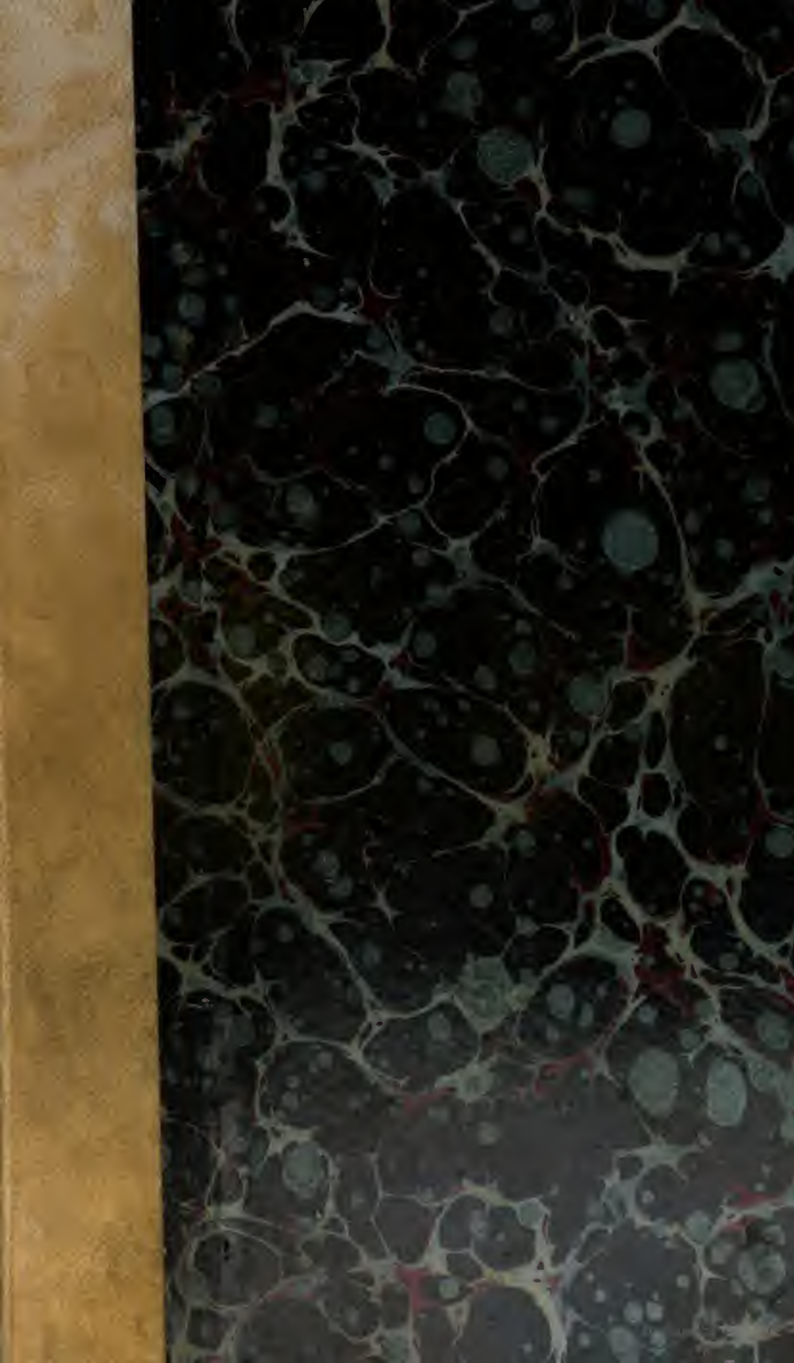



BIBL. FAC. LIBRE THEOL.
Hist. 3709
LAUSANNE. Ch. d. Cèdres

LE TALMUD DE BABYLONE

TRADUIT

EN LANGUE FRANÇAISE

ET

COMPLÉTÉ PAR CELUI

DE JÉRUSALEM

ET PAR D'AUTRES

MONUMENS DE L'ANTIQUITÉ JUDAÏQUE

PAR

L'ABBÉ L. CHIARINI

PROFESSEUR DE LANGUES ET D'ANTIQUITÉS ORIENTALES À L'UNIVERSITÉ ROYALE DE VARSOVIE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE LA MÊME VILLE, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE ET DE LA GÉOGRAPHIQUE DE PARIS, DE L'ATHÉNÉE ITALIEN ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.

PREMIER VOLUME.



LEIPZIC,

EN COMMISSION CHEZ J. A. G. WEIGEL.

1831.

ויאמר אדני יען כי נגש העם הזה בפיו ובשפתיו כבדוני ולבו
רחק ממני ותהי יראתם אתי מצות אנשים מלמדה:
לכן הנני יוסף להפליא את העם הזה הפלא ופלא ואבדה חכמת
חכמיו ובינת נבניו תסתתר:

ישעיה כט:

Et le Seigneur dit : ce peuple s'approche (de moi) et m'honore de ses lèvres ; mais il a éloigné son coeur de moi, et la crainte qu'il a de moi est un commandement d'hommes appris par coeur :

A cause de cela, voici que je continuerai de faire à l'égard de ce peuple, des merveilles et des prodiges étranges : c'est que la sapience de ses sages périra et l'intelligence de ces hommes entendus disparaîtra. —

Esa. XXIX.



PROLÉGOMÈNES

DE LA

VERSION DU TALMUD.

Sachez, dit Maimonides[1]), que Moïse reçut de Dieu les préceptes de la loi avec leur explication. S'il demeura sur le mont Sinaï aussi long temps qu'il est dit dans la Bible[2]) ce ne fut pas seulement pour en rapporter le texte de la *Loi écrite;* mais pour apprendre par coeur, de la bouche de l'Eternel, l'interprétation de ce même texte, ou ce qu'on appelle plus communément *Loi orale.* Dieu qui pouvait dire tout simplement à Moïse: *Je te donnerai la loi*, s'est servi de ce *pléonasme*[3]): *Je te donnerai les tables de pierre et la loi et les commandemens que j'ai écrits pour les instruire*, afin de signifier qu'il confiait à son envoyé l'une et l'autre loi ensemble. C'est comme s'il lui avait dit en propres termes: *Je te donnerai le Pentateuque, les Prophètes, les Hagiographes, la Mischna et la Ghemara*[4]). Ainsi la *loi écrite* n'a été qu'un index de préceptes généraux, et la *loi orale* un recueil de prescriptions particulières propres à expliquer avec précison la première. Servons nous d'un exemple: Dieu après avoir commandé à Moïse d'écrire le précepte: *Vous demeurerez sept jours dans des tentes*[5]) lui ordonna d'enseigner de vive voix, que ce précepte n'oblige ni les femmes, ni les malades, ni les voyageurs; que les tentes ne devaient être couvertes ni de laine, ni de soie, ni de nattes; mais seulement de ce

---

1) La plus grande partie de cette préface sera tirée de la dissertation de ce savant rabbin sur l'ordre talmudique intitulée *Seraïm*, ainsi que des Bibliothèques de Bartolocci, de Wolf et de Buxtorf et de plusieurs autres monumens de l'antiquité judaïque. Je ne m'astreins pas à tout transcrire ou à tout traduire à la lettre; mais je tâche de mettre par tout l'ordre et la clarté qui manquent dans les sources auxquelles je puise.

2) Exod. XXIV, 18. XXXIV, 28. Cf. Buxt. Recensio operis talmudici.

3) Ib. XXIV, 12.

4) Voy. Beracoth fol. 5. a.

5) Levit. XXIII, 42.

qui germe de la terre; qu'on devait y manger, boire et dormir sept jours entiers; qu'elles ne devaient pas avoir moins de sept paumes en longueur et en largeur, ni moins de dix en hauteur. Ce que nous disons du précepte des tentes ou des Tabernacles il faut l'entendre de tous les 613 préceptes qui se trouvent consignés dans le Pentateuque; c'est-à-dire, il faut entendre que Moïse les reçut de Dieu sur le Sinaï chacun avec son interprétation respective.

Cette histoire de l'origine du Talmud est évidemment fabuleuse si on l'applique avec les Rabbins au Talmud tel qu'il est aujourd'hui, considéré dans toutes ses parties. Mais si on l'applique à la tradition primitive et si on se borne à soutenir qu'elle a été conservée dans quelques fragmens du même code religieux, tout ce raisonnement devient très-probable et digne de notre attention [6]).

Lorsque Moïse, continue Maimonides, descendit du mont Sinaï, Ahron son frère fut le premier à le voir. Moïse lui récita une fois le texte qu'il venait de recevoir de Dieu, en ajoutant à chaque précepte son explication. Après quoi Ahron prit place à sa droite. Alors les deux fils d'Ahron, Eleazar et Ithamar étant entrés, Moïse leur récita les mêmes choses qu'à leur père. A peine étaient ils rengés l'un à la gauche de Moïse et l'autre à la droite d'Ahron, que les LXX vieillards entrèrent à leur tour, et Moïse leur récita ce dont il avait déjà entretenu Ahron et ses fils. Le peuple fut le dernier à se présenter à Moïse qui ne se refusa pas de reprendre encore une fois son récit du commencement. Il se trouva par là que ce rapport de Moïse avait été entendu quatre fois par Ahron, trois fois par ses fils, deux fois par les vieillards et une seule fois par le peuple. Mais Moïse s'étant retiré, Ahron répéta tout ce qu'il avait entendu quatre fois et qu'il savait déjà par coeur. De cette manière ses fils aussi entendirent la même chose quatre fois, savoir: trois fois de Moïse et une fois d'Ahron, et lorsque celui-ci se fut retiré comme son frère, ils se trouvèrent en état de la répéter par coeur à leur auditoire. C'est pourquoi les vieillards eux-mêmes

6) Voy. ma Théorie du Judaïsme. III. Part. Règle Ire.

l'entendirent quatre fois, deux fois de Moïse, une fois d'Ahron et une fois de ses fils, et lorsque ceux-ci eurent quitté leur place, les vieillards répétèrent cette histoire par coeur au peuple pour faire que lui aussi l'eût entendue quatre fois et apprise par coeur.

Tous ceux donc qui se trouvèrent présens à cette assemblée générale entendirent quatre fois le texte de la loi avec son explication [7]) et se trouvèrent à même d'en entretenir ceux qui avaient été absens jusqu'à leur faire apprendre par coeur l'un et l'autre. Mais le texte fut enfin couché par écrit, et l'on se contenta de retenir par coeur son explication.

Le fondement de toute cette histoire est un passage de la Bible [8]) que Maimonides a embelli selon son ordinaire et dont les Rabbins ont profité pour nous expliquer l'origine de cette espèce de tradition à laquelle ils croient. Selon eux, les auteurs et compilateurs du Talmud, au lieu de nous donner le fruit de leurs méditations et veilles littéraires, n'ont fait que nous transmettre par écrit ce qu'ils savaient par coeur, l'ayant entendu de leurs précepteurs ou de leurs ancêtres et ceux-ci à leur tour de leurs précepteurs et de leurs ancêtres jusqu'aux LXX vieillards,

---

7) Maimonides est bien obscur sur ce point. Il commence par nous dire que Moïse apporta du Sinaï la *loi écrite* et la *loi orale*. Il passe ensuite à nous indiquer comment il expliqua l'une et l'autre à tout le peuple d'Israël. Mais en se tenant à ses paroles on pourrait croire qu'Ahron seul apprit de lui le texte et son explication, et que tous les autres n'en apprirent que le premier. Cependant si l'on examine avec attention toute la teneur et le but de son discours on verra qu'Ahron ainsi que ses fils, les LXX vieillards, aussi bien que ceux d'entre le peuple israëlite qui se présentèrent à l'assemblée, apprirent par coeur la *loi écrite* et *la loi orale* également. En effet Moïse n'avait pas besoin de perdre un temps si long et si précieux pour leur faire apprendre par coeur le texte de la loi seulement qu'il devait leur communiquer par écrit. Voy. la Préf. de sa *main forte*.

8) Exod. XXXIV, 31. 32. où il est dit que Moïse de retour du mont Sinaï *appela Ahron et tous les principaux de l'assemblée pour parler avec eux. Après quoi tous les enfans d'Israël s'approchèrent, et il leur commanda toutes les choses que l'Eternel lui avait dites sur la montagne.*

jusqu'aux fils d'Ahron et à Ahron et à Moïse lui-même [9]). Ceux donc, qui ont écrit le Talmud tant de siècles après Moïse n'ont pas eu besoin d'une nouvelle révélation; mais seulement de se rappeler ce qu'ils savaient déjà. L'assistance du ciel ne leur a été nécessaire que pour ne pas être trompés par leur mémoire.

Dans notre *Théorie du Judaïsme* qui, comme nous l'avons déjà dit, sert en même temps d'ouvrage préparatoire à la version du Talmud, nous avons signalé tous les effets de la mauvaise influence que ce livre a exercée et exerce toujours sur les esprits des Juifs de la dispersion. Mais nous sommes trop justes et trop impartiaux pour nous dissimuler un avantage marquant que les mêmes Juifs en ont retiré en tant qu'ils le regardent comme un corps de traditions divinement inspirées. Nous nous arrêtons à relever cet avantage avec d'autant plus d'empressement que nous remarquons qu'il est échappé à tous les apologistes les plus zélés du Talmud.

La *Loi orale*, qui a la même autorité qui la loi *écrite*, parce que toutes les deux dérivent de la bouche de Dieu, contient les détails les plus minutieux sur la pratique de chaque précepte et cérémonie. Il suit de là que, selon les Docteurs de la Synagogue, tout dans le Talmud est prévu d'avance et décidé par une autorité qui n'est pas sujette à exception. C'est pourquoi depuis que ce code est en vigueur, les Juifs n'ont pas eu besoin d'un chef visible ou de Synodes pour interpréter l'Ecriture, définir les dogmes, fixer la discipline de leur culte etc. Ils ont été même à l'abri de ces convulsions religieuses qui ne servent qu'à enfanter ou à multiplier les sectes, au détriment de la tranquillité publique [10]); car celles des Juifs n'ont jamais été en aussi grand nombre que celles des autres peuples, et leur sujet de discorde a été plutôt la philosophie sophisti-

---

9) Voy. Théorie du Judaïsme, Ire Part.

10) Les sectes attestent le mouvement progressif d'une nation vers la vérité; mais les dogmes de la religion ne devraient pas engendrer des sectes parce que leur vérité reste toujours la même.

que ou cabalistique, que la véritable intelligence de la loi. Ayons de nouveau recours à un exemple.

Dieu défend dans la Bible [11]) de travailler le septième jour de la semaine; mais dans le Talmud [12]) il est censé déterminer trente neuf espèces d'oeuvres serviles défendues pendant le Samedi; et indiquer sous chacune de ces espèces principales un nombre infini d'autres oeuvres secondaires également défendues. Il suffit donc que les Juifs soient en état de lire dans le Talmud pour savoir ce que Dieu a voulu commander ou défendre dans la Bible relativement à l'observance du Samedi. Ainsi une seule et même autorité suprême ordonne aux Israélites et interprète ce qu'elle leur ordonne.

En observant que les Juifs d'avant la captivité de Babylone ont été plus enclins à l'idolâtrie, à la rébellion etc. que ceux qui vecurent après cette même captivité et qui vivent maintenant dans l'état de dispersion, on s'est demandé et on se demande encore la cause qui a pu produire cette altération dans le caractère d'un peuple si opiniâtre d'ailleurs [13]). Nous accorderons sans aucune difficulté aux véritables connaisseurs de l'antiquité hébraïque que d'un côté l'accomplissement des prophéties et de l'autre l'établissement des écoles et des Synagogues ont dû beaucoup contribuer à changer son coeur et ses penchans. Nous croyons cependant que la cause principale qui a produit ce phénomène est l'ascendant que la tradition Talmudique a toujours exercé sur la masse des Juifs depuis cette époque. Les Docteurs de la loi qui dans les écoles et dans les synagogues prêchaient et enseignaient la divinité de la tradition, finirent par élever dans le Talmud un rempart contre toute sorte d'innovation. Ils établirent cet ordre de choses stationnaire et pacifique qui dure jusqu'à nos jours.

Tant que, comme nous l'avons dit dans notre Théorie, les esprits des docteurs israélites furent pénétrés de

---

11) Exod. XX, 8—10.

12) Schabbath 73, 1.

13) Voy. Jahn Archaeologia biblica. P. III. §. 312.

la maxime qu'il ne falloit pas coucher par écrit la tradition de crainte que tôt ou tard les idolâtres ne vinssent à s'en emparer et à la corrompre[14]) le texte de la loi fut appelé tout uniment הורה *(Loi)* ou תורה שבכתב *(Loi écrite)*; de même on nommait son explication traditionnelle תורה שבעל פה *(Loi orale)*[15]). Mais lorsqu'on commença à écrire la tradition pour empêcher que les Juifs en but aux calamités et devenant plus tièdes d'esprit de jour en jour ne l'oubliassent, le premier essai de ce genre fut intitulé משנה (Mischna) *δευτέρωσις (seconde loi)*[16]). Comme la racine שנה en hébreux signifie *répéter* et *lire* et *apprendre* en rabbinique, on s'est partagé d'avis sur le véritable sens qu'il faut attacher à cette dénomination. Il y a des Critiques qui soutiennent que *Mischna* veut dire *Loi répétée*, ou *Loi secondaire*; tandis que d'autres s'obstinent à croire que ce nom désigne tout simplement *un corps de lois* qu'il faut étudier avec soin et à plusieurs reprises pour *se pénétrer de son esprit*[17]).

Il nous paraît que le premier qui s'est servi du mot *Mischna* pour indiquer la tradition a été un bon esprit, qui lui a accordé seulement la seconde place au tribunal de l'autorité divine en l'appellant *seconde loi*, et ce bon esprit a été peut-être un des fondateurs de la secte des Karaïtes. Quant à l'autre dénomination *δευτέρωσις* nous la croyons dérivée de l'usage d'intituler de la même manière[18]) le der-

---

14) Voy. Jo. Christoph. Wolfii Bibliot. Hebr. P. II. L. IV. de Talmud C. I. p. 664 et 665. R. Josua Hallevit auteur de l'*Halicoth Olam* ou de la Clef du Talmud, en donne pour raison que la *loi écrite* contient des mystères, dans les lettres, qui périraient s'ils étaient confiés seulement à la tradition et que la *loi traditionnelle* deviendrait équivoque et sujette à des discussions si elle était seulement couchée par écrit.

15) Voy. Schabbath 31, 1.

16) August. L. II. C. 1. contra adversarium legis et prophet.: *Nescit*, dit-il, *habere praeter scripturas legitimas et propheticas, Judaeos quasdam traditiones suas, quas non scriptas habent sed memoriter tenent et alter in alterum loquendo transfundit, quam δευτέρωσιν vocant.*

17) Wolf ib. p. 660 - 662.

18, C'est-à-dire *δευτέρωσις* ou *δευτερονόμιον* comme nous le pouvons

nier livre de la loi écrite où Moïse fait par ordre de Dieu, une espèce d'épilogue des lois qu'il avait exposées dans les livres précédens et a l'air de les soumettre encore une fois à l'examen pour mieux expliquer les prescriptions obscures, inculquer celles dont la pratique était plus difficile, et en modifier d'autres qui n'étaient plus de saison. Mais nous avons déjà traité ce point de doctrine dans la *Théorie du Judaïsme* en parlant de l'usure. On lit dans l'*Aruch* (Dictionnaire Talmudique) ces paroles, qui confirment notre conjecture: *Pourquoi porte-t-elle le nom de Mischna? Parcequ'elle est* שנייה *la seconde des deux lois (écrite et orale). Car la loi, que tout le peuple d'Israël entendit sur le mont Sinaï est la loi écrite. Mais Moïse entendit la Mischna de la bouche de Dieu* שנייה *une seconde fois et ce fut la loi orale. Il est donc évident qu'elle est la seconde, relativement à la première.* C'est-à-dire à la loi écrite. Les Talmudistes appellent aussi משנה (Mischna) chaque section dont elle se compose, et pour désigner plusieurs de ces sections ils disent משניות *(Les Mischnes)* en dialecte chaldéen מַתְנִיתָא au singulier et מַתְנִיָן ou מַתְנִיָתָא *au pluriel.*

La seconde des deux parties du Talmud qui, comme nous allons le voir a été ajoutée à la *Mischna* s'appelle גמרא *(Ghemara)* du verbe גמר qui en hébreux veut dire *perfectionner* et *apprendre* en talmudique. C'est pourquoi le nom גמרא, selon quelques savans, signifie *complément* ou *supplément*, et selon d'autres, *discipline* ou *doctrine.* Nous préférons la première interprétation parce qu'elle répond parfaitement au but qu'on s'est proposé dans la *Ghemara* de remplir les lacunes de la *Mischna* et de don-

---

conjecturer par un passage de St. Epiphane que nous citerons tout à l'heure. Il est à remarquer que ce livre de Moïse a aussi été appelé משנה (répétition) nom, qui selon quelques savans israélites est dérivé du passage de la Bible (Deut. XVII, 18.) où on ordonne au roi de se procurer משנה התורה *une copie de la loi.* Observons aussi que les grecs ont appliqué l'expression *δευτερονόμιον* aux traditions de la Synagogue et que משנה et שנא veulent signifier quelque fois leçon du texte talmudique, de même que מקרא et קרא signifient leçon du texte sacré. Voy. Wolf ib. p. 664. en note.

ner plus de latitude et de clarté aux questions qui y sont touchées en passant ou très-obscurément. Ajoutons, qu'autant de fois que le Talmud compare ensemble la *Bible*, la *Mischna* et la *Ghemara* il établit entre ces trois choses une espèce de gradation qui trouve son entier accomplissement dans la dernière[19]). Marshame est de notre avis lorsqu'il traduit le mot גמרא par τελείωσις (complementum) ainsi que Wolf nous l'apprend dans sa Bibliothèque[20]).

La *Mischna* et la *Ghemara* réunies ensemble dans un seul corps de lois portent communément le nom de תלמוד (Talmud) mot qui dérive du verbe: למד *apprendre*. Celui qui imposa ce nom au recueil entier des doctrines traditionnelles paraît l'avoir fait après la composition de la *Mischna* et de la *Ghemara* et ayant égard précisément à la signification de ces deux noms que nous avons regardée comme la moins probable, c'est-à-dire à la signification d'*apprendre* ou d'*enseigner*. Mais il n'est pas rare dans l'antiquité qu'un seul et même mot à double signification, ait été différemment interprété à différentes époques sans respecter le sens qu'on y avoit attaché dans son origine. Nous observerons en outre que celui qui s'avisa d'intituler *Talmud* ou *doctrine* la *loi orale* voulut peut-être la rapprocher, même par ce nom, de la *loi écrite* qui s'appelait *Thora*, c'est-à-dire *doctrine* ou *discipline* propre à nous tenir constamment sur le bon chemin[21]). Nous rencontrons d'autres noms qui ont été donnés au Talmud et qu'il faut apprendre à reconnaître. Ainsi on l'a appelé ספר בקבלה *livre des traditions* car il est censé les contenir toutes depuis Moïse jusqu'à ses rédacteurs[22]). Enfin on l'a nommé

19) Voy. *Théorie du Judaïsme* Ie P.

20) Wolf ib. p. 662.

21) Pour éviter toute espèce d'équivoque il est à savoir que le mot *Talmud* se trouve souvent substitué aux deux expressions *Mischna* et *Ghemara* de sorte que ce n'est que par le sens ou par l'histoire qu'on peut reconnaître s'il vient pour la première ou pour la seconde, prise séparément ou pour l'une et pour l'autre ensemble. Voy. Bartolocci. Tom. III. p. 349.

22) C'est dans ce sens que Maimonides (commentaire sur le Traité Avoth C. I.) accuse les Saducéens, les Baïthoséens et les Karaïtes d'avoir

שסה סדרים et par abréviation ש״ס *les six ordres* pour indiquer que toutes ces matières sont comprises sous six grandes cathégories dont nous parlerons bientôt [23]).

Il est évident que malgré la maxime de ne point écrire la tradition, les Docteurs de la loi, les Prophètes, les Juges, les Paraphrastes, les Maîtres d'école, les Scribes, enfin les Pharisiens ont dû travailler à plusieurs recueils des lois traditionnelles, tout en se disant qu'il valait mieux violer cette maxime qu'oublier la *loi* [24]). Nous le déduisons principalement de la différence du style qui règne dans le Talmud, ainsi que de divers degrés de pureté qui caractérisent sa langue. Mais St Epiphane nous en a laissé des preuves plus directes encore en nous indiquant jusqu'aux noms de ceux auxquels ces recueils étaient attribués par les Juifs de son temps. Voici ses paroles [25]). *Les Juifs ont eu quatre genres de ces traditions qu'ils appellent répétitions* (δευτερώσεις). *Les premières portent le nom de Moïse le prophète; ils attribuent les secondes à un Docteur appelé Akiva ou Bar Akiva. Les troisièmes passent pour être d'un certain Andan ou Annan que l'on nomme*

---

pour maxime: j'admets la *loi* (תורה) mais je ne reconnais pas la *Cabale* (קבלה) c'est-à-dire la tradition.

23) Le mot הלכה (Halaca) aussi, peut être regardé comme une des différentes dénominations qui servent à désigner le Talmud, car on donne le nom d'*Halaca* à toutes les questions qui sont agitées dans ce livre. Voy. Buxtorf. *Recensio Operis Talmudici.* p. 249.

24) Josua Hallevi nous dit expressément (ib.) qu'avant Juda le Saint, les disciples des savans ne fesaient que noter leurs doctrines par des signes d'abréviation, propres à les leur rappeler — signes dont il reste aujourd'hui plusieurs traces dans le Talmud.

25) Haeresi XV. Judaïca p. 32. cf. Haer. XIII. XXXIII. p. 224. Il est clair, selon nous, que comme St. Epiphane parle des traditions de R. Akiva dans les mêmes termes que de celles de Juda le Saint, il doit faire allusion à des monumens couchés par écrit, ainsi que l'était alors la Mischna; d'autant plus qu'à proprement parler les Juifs ne reconnaissent pour auteur de leurs traditions orales que Moïse. Il nous paraît aussi que malgré l'autorité de St Augustin, par les deux mots משנה et δευτέρωσις on a toujours signifié quelque monument écrit, car la *tradition* n'a pas besoin d'un autre nom pour être désignée.

aussi Judas, et ils soutiennent que les fils d'Assamonée ont été les auteurs des quatrièmes. C'est de ces quatre sources que sont dérivées parmi eux toutes ces doctrines qui, quoique futiles pour la plupart, leur paraissent de la science la plus profonde, et dont ils nous parlent avec ostentation. Dans un autre passage [26]) à ces quatre genres ou recueils de traditions il en ajoute un cinquième attribué comme il dit à David, quoiqu'il eût été fait après le retour de la captivité. Cette confusion d'époques reparaît dans plusieurs autres monumens de l'antiquité judaïque. Il observe en outre que le travail d'Akiva remontait jusqu'au delà de la même captivité de Babylone, et que les traditions des fils d'Assamonée, remontaient aux temps d'Alexandre et d'Antioque. Sans entrer ici dans des discussions chronologiques qui sont étrangères à notre sujet, nous remarquerons seulement qu'on peut déduire avec beaucoup de probabilité du témoignage de S^t^. Epiphane que les Juifs ont eu de tous temps un corps de traditions couchées par écrit, et que c'est à tort que plusieurs Rabbanites s'obstinent aujourd'hui à regarder un de leurs Ecrivains du second siècle de l'Eglise comme le premier auteur de la Mischna [27]). Les Karaïtes s'éloignent bien moins qu'eux de la vérité historique en soutenant que la tradition, telle qu'elle se trouve consignée dans le Talmud, tire son origine de Jehuda ben Tabbaï et de Simeon ben Schetuch qui furent contemporains de J. Hircan et dont le premier disait qu'il fallait se conformer seulement à la *Loi écrite* tandis que l'autre vouloit lui faire marcher de pair la loi orale. Mais comme nous avons déjà donné l'origine critique du Talmud dans notre Théorie du Judaïsme, nous nous bornerons à exposer ici ce qu'en pensent les Rabbins.

---

26) Haeres. XIII. p. 332.

27) Nous verrons dans le Traité talmudique Taanith quelques traces d'anciens recueils de traditions perdues. Jo. Selden *(in Prolegomenis ad uxorem hebraeam* p. 17.) est d'avis qu'avant J. Ch. existait un abrégé des six ordres de la Mischna écrit par le célèbre Hillel et nous allons entendre parler Maimonides de Juda le Saint non comme un auteur, mais comme un simple compilateur.

Ils accordent unanimement le titre de premier compilateur de la Mischna à un certain Juda qu'ils nomment tantôt *Prince* (הנשיא) tantôt *Saint* (הקדוש) tantôt Rabbi (רבי) ou *Docteur* et au sujet duquel Maimonides s'exprime de cette manière dans la préface de sa *main forte* (יד חזקה): „Depuis Mose, notre docteur, jusqu'à notre Rabbi le Saint, personne n'avait réuni dans un seul corps de doctrine ce que l'on enseignait publiquement de la loi orale; mais dans chaque génération le Prince du Consistoire ou le Prophète de ce temps là notait par écrit pour son propre usage et comme pour aider sa mémoire, les traditions qu'il avait entendues de ses précepteurs; mais il ne les enseignait que de vive voix en public. De la même manière chacun transcrivait la partie des commentaires et des expositions de la loi qui lui convenait le mieux et qu'il avait entendue. Quant aux choses qui, dans chaque génération souffraient quelque changement, par rapport aux formes judiciaires, et dérivaient plutôt du raisonnement que de la tradition, elles dépendaient de l'autorité du Grand Consistoire. Tel fut le mode de procédure jusqu'à notre Rabbi le Saint, qui recueillit *le premier*, toutes les traditions, tous les jugemens, les sentences, les expositions de la loi entendues de Moïse notre maitre et enseignées dans chaque génération [28]). C'est de tous ces matériaux qu'il composa le livre de la *Mischna* et le lit publiquement pour le faire connaître à tous les

---

28) Voici comment dans un autre endroit Maimonides rattache ensemble les fils de la tradition de tous le temps depuis Moïse jusqu'à Juda le Saint. *Juda le Saint*, dit-il, *rapportait ce qu'il avait appris de Siméon son père, comme celui-ci de Gamaliel son père, et celui-ci de Siméon son père, celui-ci de Gamaliel son père, celui-ci de Siméon son père, celui-ci de Hillel son père, celui-ci de Chemaïah et Abtalion ses précepteurs, ceux-ci de Juda fils de Tabbée et de Siméon fils de Chatah, ceux-ci de Josua fils de Pherakée et de Nathée Arbelite, ceux-ci de Jose fils de Joezer et de Jose fils de Johanan; ceux-ci d'Antigone le Sokéen, celui-ci de Siméon le Juste, celui-ci d'Ezra, Ezra de Baruc fils de Nérié et Baruc fils de Nérie de Jérémie, comme Jérémie l'avait appris sans doute des Prophètes qui l'avaient entendu l'un de l'autre jusqu'aux vieillards qui enseignaient ce qu'ils tenaient de Josua qui avait été instruit par Moïse lui-même.* Cf. *Pirke Avos* passim.

enfans d'Israël. Alors tout le monde s'empressa de le transcrire et de l'expliquer par tout afin d'empêcher qu'on n'oubliât la loi orale [29])." Dans la préface de l'Ordre *Zeraïm* Maimonides ajoute que Juda se détermina à écrire la Mischna parce qu'il voyait que le nombre de ses disciples diminuait chaque jour tandis que les calamités augmentaient, et que le royaume de l'impiété (le christianisme) se propageait de plus en plus. Il aurait donc tâché d'opposer ce corps de traditions aux progrès du christianisme.

Presque tous les historiens juifs placent le temps pendant lequel vécut et écrivit Juda le Saint entre l'an 190 et 220 de l'Ere chrétienne [30]). Mais quelques écrivains non-Juifs à la tête desquels est *Jean Morinus* soutiennent que la *Mischna* a dû être recueillie vers la fin du cinquième siècle, parceque les pères de l'Eglise n'en font pas mention et que seulement on en parle, pour la première fois, dans un arrêt de Justinien qui en défend la lecture pendant le sixième siècle [31]). Nous n'hésitons pas de préférer, dans cette queston, l'avis des premiers à celui des seconds.

1°. Parceque S^t. Epiphane et St. Jerôme ont parlé des traditions judaïques de manière à faire supposer qu'ils ont eu quelques notions de la *Mischna* [32]).

29) Josua Hallevi ajoute (ib.) que Juda le Saint rassembla tous les Docteurs contemporains pour profiter de leurs lumières et qu'il écrivit les traditions sur lesquelles ces docteurs furent unanimes, en termes généraux, sans indiquer leurs auteurs; tandis qu'il indiqua les noms des auteurs de toutes les traditions controversées.

30) Voy. *Chalchelet Hakkabbala* et *Sepher Juhasin.*

31) Cet arrêt se trouve dans la novella 146 et porte comme il suit: *Nous défendons la lecture du Livre appelé seconde loi, qui n'a aucun fondement dans les livres sacrés et qui ne vient pas du ciel, c'est-à-dire des prophètes; mais qui a été forgée par des hommes dépourvus de toute assistance divine.*

32) Nous avons déjà rapporté ci-dessus le passage de St. Epiphane. Quant à St. Jerôme il nous suffira de citer ici l'allusion qu'il paraît faire à un recueil de traditions tel que celui de Juda par ces paroles (Quaest. X. in Epist. ad Algasiam): Quantae traditiones Pharisaeorum sint, quas hodie vocant δευτερώσεις et quam aniles fabulae, evolvere nequeo: neque enim libri patitur magnitudo, et pleraque tam turpia sunt ut erubescam dicere.

2°. Et que, si le silence des Ecrivains postérieurs ou la manière peu exacte dont les non-Juifs parlent ordinairement des monumens de la Synagogue, devaient suffire pour en révoquer en doute l'existence, on pourrait soutenir même aujourd'hui que la *Mischna* n'a été composée que quelque temps avant les deux Buxtorfs, Eisenmenger et quelques autres savans Orientalistes d'une date encore plus récente[33]).

3°. Enfin parceque le style de la *Mischna* est généralement plus pur que celui qu'on pourrait attendre des Docteurs de la loi du Ve ou du VIe siècle.

Ayant le projet, poursuit Maimonides, de composer ce recueil de Lois, Juda le Saint trouva à propos de le diviser en six parties. Il renferma dans la première l'explication de tous les préceptes qui, selon la *loi écrite* doivent être observés relativement à la culture et aux produits de la terre, et dans la seconde tout ce qui a rapport à la célébration et au rituel des fêtes. Il consacra la troisième à l'interprétation des droits que l'homme a sur la femme et vice-versa, et la quatrième aux jugemens et aux contestations qui peuvent avoir lieu entre les hommes dans le commerce, dans des conventions mutuelles, dans l'acquisition de quelque fonds, il traita dans la cinquième des offrandes et de tous les rits qui les regardent et dans la sixième enfin des puretés et impuretés légales. Il débute par l'agriculture, car l'homme ne peut rien faire pas même rendre un culte quelconque à la Divinité, s'il n'a de quoi se nourrir. Et s'il parle des fêtes après l'agriculture, c'est pour garder le même ordre que la Bible observe à ce sujet, en disant: ***Pendant six ans tu semeras la terre et en recueilleras le revenu; mais en la septième année tu lui donneras du relâche. Tu travailleras six jours, mais tu te reposeras au septième***[34]). Pour une raison presque sem-

---

33) Wolf (Ib. p. 658 en note) cite l'exemple de quelques auteurs qui ont pris le Talmud pour un homme, et j'ai entendu de mes propres oreilles des Lettrés distingués tomber dans la même méprise.

34) Exod. XXIII, 10 — 12. C'est-à-dire commedans la Bible on

blable il place les jugemens relatifs aux femmes avant les autres causes judiciaires, les sacrifices avant les purifications. Il a tiré de l'*Exode* les quatre sujets de *l'agriculture, des fêtes, des femmes, des endommagemens; et du Lévitique* les deux autres *des choses saintes et des purifications.* Après avoir distribué dans ces six parties principales tous les préceptes de la loi, Juda le Saint subdivisa chacune de ces parties en plusieurs *Masectes* ou *Traités*, chaque *Masecte* en plusieurs *Pereks* ou *Sections*, et chaque Perek en plusieurs *Mischnes* ou *Halakes*, c'est-à-dire, en plusieurs discussions[35]).

En compilant tout ce que les anciens docteurs avaient laissé sur la tradition et qui se trouvait dans les archives de la Synagogue ou dans l'enceinte des écoles, Juda le Saint paraît avoir seulement substitué son style à celui des fragmens qu'il a rassemblés. Sa diction est à la vérité aussi pure et plus pure encore qu'on ne peut l'attendre de son siècle, mais elle est en même temps aride, et concise jusqu'à l'obscurité. Il écrit pour le petit nombre des Rabbins ou des Précepteurs en état de le comprendre et dans le projet de faire un choix méthodique il a fait probablement

---

parle du labourage des champs et du travail en général avant de parler de la célébration du repos de la terre et des hommes, de même Juda le Saint voulut que *l'ordre des semences* précédât celui *des fêtes* dans la *Mischna.*

35) Les Rabbins ont trouvé deux expédiens pour se familiariser avec le titre des six parties principales de la Mischna; le premier est de s'imaginer qu'Isaï a fait allusion à chacune de ces parties dans chacune de ces paroles (XXXIII, 6.) והיה אמונת עתיך חוסן ישועות חכמת דעת יראת יהוה היא אוצרו 1. *et la fermeté* 2. *de ton temps* 3. *la force* 4. *des délivrances* 5. *sera la sagesse* 6. *la science. La crainte de l'Eternel sera son trésor.* L'autre expédient consiste dans cette abréviation זמ״ן נק״ט de six lettres dont chacune désigne *un ordre de la Mischna* savoir:

I. זרעים (*Zeraim*) *des Semences.*
II. מועד (*Moed*) *des Fêtes.*
III. נשים (*Naschim*) *des Femmes.*
IV. נזיקין (*Nesikin*) *des Endommagemens.*
V. קדשים (*Kodaschim*) *des Choses saintes.*
VI. טהרות (*Tahoroth*) *des Purifications.*

celui d'omettre aussi plusieurs explications qu'il n'a pas cru à propos de révéler ou qui étaient superflues relativement à l'état d'esclavage et de dispersion où vivaient alors ses coréligionnaires en Occident aussi bien qu'en Orient.

Il s'appliqua d'abord lui-même à lire et à expliquer l'ouvrage qu'il venait de composer en ajoutant de vive voix les éclaircissemens qu'il avait omis exprès ou oubliés. Et comme il jouissait d'une réputation générale[36]) son travail devint le livre classique de toutes les Ecoles et Académies qui florissaient alors en Palestine et à Babylone[37]). Tous ses collaborateurs et disciples se mirent à interpréter la Mischna, et publièrent à part plusieurs autres recueils de traditions et de remarques, qu'ils tenaient de la bouche de leurs maîtres ou qu'ils devaient à leurs propres recherches, et ils en firent autant de gloses du texte qui était le sujet de leurs discussions. Les principales de ces gloses sont parvenues jusqu'à nous sous le titre de מכילתות *(Mekiltoth)* תוספתות *(Tosaphtoth)* ברייתות *(Baraitoth)*[38]) et elles dérivent toutes de l'école de Juda.

Ayant remarqué que l'auteur de la Mischna avait laissé *quelques passages* de la *loi écrite* sans explication, et que les explications qu'il avait recueillies tournaient presqu'exclusivement sur le sens littéral de cette même loi, ses disciples reprirent le Pentateuque de Moïse pour compléter le

---

36) Maimonides nous rapporte à ce sujet qu'il passait pour l'homme le plus savant, le plus riche et le plus pieux de son temps; de sorte qu'on a pu dire de lui: *Depuis Moïse jusqu'à Rabbi nous n'avons pas vu d'hommes remplis d'autant de science et de dignité qu'eux, et après sa mort a cessé l'humilité et la crainte du péché. Le chef de ses écuries était plus riche que le roi Sapor.*

37) Voy. Buxt. *Recen. Operis Talm.* Nous parlerons un peu plus tard de ces Ecoles et Académies. On prétend que Juda lui-même alla en Orient pour y expliquer la Mischna.

38) Sur le noms des auteurs de ces livres voy. les Bibliothèques de Bartolocci et de Wolf, car nous voulons éviter autant que possible de toucher à des questions qui seront toujours interminables dans *l'antiquité judaïque.* Il est même probable que chacun de ces livres est l'ouvrage d'une école ou société entière plutôt que d'un seul individu.

commentaire que venait d'y ajouter Juda le Saint, et pour l'expliquer aussi d'après le sens allégorique.

La première partie de ces gloses qui s'appelle proprement מכילתא (Mekilta) a été exclusivement consacrée à éclaircir le second livre de Moïse, c'est-à-dire, l'*Exode*.

La seconde se dit tantôt ספרא *(Siphra, Livre)* à cause de sa dignité, tantôt ספרא דבי רב *(Siphra dibe Rav)* livre de la maison de Rav, de Rav son auteur[39]) tantôt enfin תורת כוהנים (*Torath Cohanim, Loi des prêtres)* parce qu'elle est un commentaire du *Lévitique* ou du troisième livre de Moïse où l'on parle des prêtres et des Lévites.

La troisième enfin porte le titre de ספרי (*Siphri*) et sert à expliquer les deux derniers livres de Moïse, savoir: les *Nombres* et le *Deutéronome*.

Le Siphra et *le Siphri*, selon Bartolocci, viennent sous le nom de *Mekiltoth* et se publient ordinairement ensemble avec la *Mekilta*. Mais les *Mekiltoth* sont de nouvelles interprétations de la Bible, qui n'ont qu'un rapport indirect ou secondaire avec la *Mischna*. Les gloses qui y ont un rapport plus intime sont celles qu'on attribue à *Hochaja Rabba bar Chama bar Bisna* et à son compagnon d'étude et de travail *Haïja*, l'un et l'autre contemporains et disciples de Juda le Saint; c'est-à-dire:

1°. *La Tosaphta* ou les *Tosaphtoth*[40]) qui sont des additions faites aux conclusions de la *Mischna* dans le but de la rendre plus complète et plus claire en même temps.

2°. *La Baraita* ou les *Baraitoth*, c'est-à-dire, un recueil des traditions qui n'étant pas comprises dans les six

---

39) D'autres l'attribuent à R. Jehuda bar Elaï. Les auteurs du *Siphri* et de la *Mekilta* sont également incertains. Ce que nous savons de certain sur les deux premiers de ces livres, c'est-à-dire, sur la *Siphra* et sur le *Siphri* c'est que le Talmud en fait mention. *Kiddu*. 49. *b*.

40) Gardons nous de confondre les *Tosaphtoth* avec les *Tosephoth* (תוספות) qui sont un commentaire ajouté au Talmud vers les temps de R. Salomon Jarhi, et qui avec la glose de ce dernier, se publie à droite et à gauche du texte du Talmud en lettres rabbiniques. Nous en avons parlé dans notre *Théorie du Judaïsme*.

ordres de la *Mischna* portaient le nom d'*Extravagantes.* Telle nous paraît à la vérité la signification la plus juste du mot ברייתות que d'autres ont rendu par *traditions* recueillies hors de l'école de Juda le Saint ou hors de Jérusalem. D'autant plus que nous voyons[41]) que cette même dénomination a été également appliquée aux *Mekiltoth* et aux *Tosaphtoth* tant qu'elles n'ont pas été fondues dans la *Ghemara*[42]).

3°. Le grand commentaire intitulé בראשית רבבא (Berechith Rabba) où le but de Hochaja et de ses collaborateurs a été plutôt de faciliter l'étude de la *Mischna* que d'en remplir les lacunes[43]). Je suis d'avis, dit Bartolocci, que cet ouvrage fut nommé *Berechith (dans le commencement)* qui est la première parole de la Genèse, parce qu'il est le premier ou le plus ancien commentaire de la *Mischna.* On lui a aussi donné l'epithète de *Rabba* pour faire allusion à l'autorité dont il a joui parmi les *Docteurs de la loi* de ce temps.

Tels furent à peu près les travaux que Juda le Saint

41) Dans la Bibliothèque de Bartolocci P. II. p. 348.

42) Les *Mekiltoth*, les *Tosaphoth* et les *Baraitoth* ont aussi porté le titre de משניות ou de משניות גדלות parce qu'elles jouissaient de la même autorité que la *Mischna* de Juda le Saint, et qu'elles étaient plus réputées encore que cette dernière du côté de l'ordre et de la clarté. Je le conjecture sur ce témoignage du Talmud (Hulin Ch. 12. in fine): *Une Mischne quelconque qui n'est pas une doctrine traditionnelle de l'école de Haija et de l'école de R. Hochaja n'est que confusion.*

43) Par ce but spécial de faciliter l'intelligence de chaque parole de la Mischna, le *Berechith Rabba* différait 1°. des *Baraitoth* qui n'étaient, pour la plupart, que des traditions oubliées ou négligées par Juda le Saint. 2° des *Tosaphtoth* qui, selon Maimonides, n'étaient pas autant des additions, que des déductions de plusieurs conséquences qui dérivaient immédiatement des doctrines recueillies dans la Mischna; mais que son auteur avait négligé de déduire. Il y a un autre *Berechith Rabba* plus moderne, attribué à *Rav Nahmani*, et qui est un commentaire allégorique du premier livre de Moïse, commentaire sur lequel on a moulé, pour ainsi dire, tous ceux qui ont été écrits sur les autres livres du Pentateuque, ayant, comme nous l'avons observé dans notre Théorie du Judaïsme, le titre de *Midrachim.*

occasionna par son exemple ainsi que par la manière incomplète et un peu obscure dont il avait rédigé la *Mischna.* Cependant toutes ces explications allégoriques et remarques additionelles ne se trouvant pas à côté du texte qu'elles se proposaient d'éclaircir, mais étant au contraire dispersées dans plusieurs volumes, qu'on pouvait difficilement acquérir ou transcrire, ne servaient qu'à rendre la science de la loi, le patrimoine exclusif d'un petit nombre de docteurs. D'une autre part, comme l'étude de cette même loi constituait alors la seule occupation d'un peuple exilé de ses propres foyers, et qui espérait d'y rentrer moyennant une plus stricte observance de tous les préceptes que Dieu lui avait confiés, comme à titre de prédilection, tous les esprits penchaient vers des recherches de ce genre, et tâchaient de faire la découverte d'autres traditions et interprétations inconnues, ou en forgeaient eux-mêmes de nouvelles. Ce fut alors, c'est-à-dire, un siècle environ après la rédaction de la *Mischna*[44]), que Rabbi Johanan, chef d'école dans la terre d'Israël comme l'avait été Juda le Saint, s'appliqua à fondre ensemble tous les recueils dont nous avons parlé et qui étaient postérieurs à la *Mischna.* Il y ajouta en outre les fruits de ses propres veilles et recherches et en fit un commentaire méthodique de chaque ordre et traité; de chaque chapitre et article du livre de Juda, à l'exception de ces parties de la loi qui comme nous l'avons dit ailleurs[45]) ne pouvaient être pratiquées hors de la ville sainte et du Temple, ou qui présentaient des difficultés insurmontables

---

44) R. Gedatia, dans le *Chalcheleth Hakkabbala*, R. David Ganz, dans le *Zemach David*, R. Serira Gaon, dans le livre *Juhasin*, rapportent la rédaction de la Ghemara de Jérusalem vers la moitié et la fin du troisième siècle. Mais Maimonides, Abarbanel Elie Levite et d'autres critiques juifs la mettent un siècle plus tard, c'est-à-dire, entre l'année 350 et 370. Nous préférons cependant la première opinion, car elle cadre mieux avec cette espèce d'impulsion que Juda le Saint avait communiquée aux esprits des docteurs de la Palestine en écrivant la *Mischna.* C'est pourquoi nous ne croyons pas que l'avis de quelques écrivains non-Juifs qui la placent entre le Ve et le VIIIe siècle, mérite d'être réfutée sérieusement. Voy. Wolf ib. p. 683.

45) Dans plusieurs endroits de la Théorie du Judaïsme.

dans l'état de dispersion. Il écrivit ce commentaire dans le *but*:

1°. de faciliter et de propager l'étude de la tradition en fesant de manière qu'un seul livre suffit à lui-même.

2°. d'interpréter la *Mischna* et de concilier les opinions de ceux qui l'avaient interprétée avant lui.

3°. d'indiquer la dernière décision sur tous les points de doctrine qui prêtent à la controverse, et qui n'avaient pas été décidés par ses prédécesseurs.

4°. de développer toutes les raisons que les docteurs de la *loi* avaient eu depuis Juda le Saint jusqu'à son temps en déduisant de la *Mischna* plusieurs conséquences qui avaient occasionné maintes constitutions nouvelles.

5°. d'expliquer le sens mystique de plusieurs symboles et de plusieurs sentences allégoriques *de la loi écrite* et de la *loi orale*.

6°. Enfin d'élever une muraille de séparation entre les Juifs et les autres peuples de la terre, en présentant à ses compagnons d'infortune des remparts plus solides dans la haine et dans l'orgueil que ceux des villes dont ils venaient d'être dépossédés [46]).

---

46) Au lieu d'être douteux, comme les docteurs israélites voudraient le persuader aux non-Juifs, ce projet de misanthropie paraît à grands traits dans les deux *Ghemara* de Jérusalem et de Babylone, et nous venons de voir que Maimonides en suppose même l'existence dans la *Mischna*. Notre version lèvera toute espèce d'incertitude à ce sujet. Mais nous avons besoin de nous appuyer ici de l'autorité des *Midrachim* qui est presque aussi imposante que celle des deux Talmuds, et qui peut servir à donner une juste idée de la tendance de ces derniers. Nous nous contenterons d'en appeler au témoignage du *Midrasch Veelle Chemoth Rabba* ou commentaire sur l'Exode. L'auteur de ce commentaire tâche d'expliquer l'origine de la *loi orale* par ces paroles de la Bible (Exod. XXXIV, 27.): *L'Eternel dit aussi à Moïse: Ecris ces paroles, car suivant leur teneur j'ai traité d'alliance avec toi et avec Israël.* Voici comment il s'y prend: *Ecris ces paroles:* cela est plus clairement expliqué par *Hosée* (VIII, 12.): *Je lui ai écrit les choses principales de la loi qui ont été envisagées comme étranges.* Lorsque Dieu se manifesta sur le Sinaï pour donner sa loi à Israël il s'entretint avec Moïse sur la *Bible*, sur la *Mischna*, la *Ghemara*, l'*Ajada* et sur les *Midrachim*, comme il est dit (Exod. XX, 1.): *Alors Dieu prononça tou-*

Il est donc évident qu'aussitôt que la réputation de son auteur eut élevé ce recueil à la même dignité que la *Mischna,* et eut permis que le commentaire fût écrit dans la même colonne que son texte, le premier a dû acquérir le titre de *Ghemara* parce qu'il n'était que le *complément* du recueil de Juda le Saint. Si R. Johanan a laissé plusieurs traités de la *Mischna* sans commentaire il est à savoir que les docteurs de ce temps avaient le même usage que les Rabbins de nos jours; c'est-à-dire, ils ne fesaient point de tout le corps de la tradition l'objet de leurs cours académiques; ils ne suivaient pas non plus l'ordre d'après lequel Juda le Saint avait arrangé son livre; mais ils commençaient par interpréter les traités mischniques les plus indispensables en réservant les moins importans pour les derniers. Or, comme nous venons d'observer que les traités où l'on parle de l'agriculture, des sacrifices et des purifications intéressaient fort peu les Juifs de la dispersion, on peut conjecturer que R. Johanan entreprit bien tard

---

tes ces paroles, c'est-à-dire il prononça jusqu'aux réponses que les disciples demanderont en tous temps à leurs précepteurs (voy. le *Midrasch Vaykra Rabba* Sect. 22.). Dieu dit à Moïse, après que celui-ci eut tout appris de sa bouche: Enseigne Israël. Il répondit: Maître de l'univers, je leurs écrirai tout cela. Il reprit: Je ne veux pas que tu écrives *la loi orale,* car je prévois que les nations de la terre domineront un jour *sur mon peuple,* et qu'elles peuvent la lui ravir. Je lui donnerai par écrit le seul volume de la Bible et de vive voix la *Mischna,* la *Ghemara* et *l'Agada, je les leur donnerai de vive voix afin que si les nations du monde viennent à augmenter et rendent les Israélites esclaves; ceux-ci soient séparés d'elles.* C'est pourquoi le Prophète a dit (selon l'auteur de ce Midrasch): *Si j'écrivais les choses principales de la loi elles pourraient passer entre les mains des étrangers.* Que ferai-je donc? Je lui donnerai la *Mikra* (ou la Bible) couchée par écrit. Quant à la *Mischna*, à la *Ghemara* et à *l'Ajada* c'est de vive voix que je les lui communiquerai. Ainsi lorsque l'on dit (dans l'Exode): כתב לך *écrit,* on fait allusion à la *Mikra* (ou à la loi écrite) et lorsqu'on ajoute (ib.) כי על פי הרברים האלה *car sur la bouche de ces paroles* on fait allusion à la *Mischna* et à la *Ghemara* (ou à la loi orale) moyennant lesquelles les Israélites sont séparés des autres peuples שהם מבדילים בין ישראל לבין האומות. C'est donc avec raison que nous définissons le Talmud *une muraille de séparation élevée entre les Juifs et les non-Juifs de tous les temps et de tous les lieux.*

d'éclaircir les trois ordres *Zeraim*, *Kodachim* et *Tahoroth* et qu'il le fit de manière à laisser les ordres *Tahoroth* et *Kodachim* pour les derniers. Il mourut peut-être pendant qu'il travaillait à gloser le traité le plus important de l'Ordre *Tahoroth*, ce qui explique pourquoi il laissa les autres traités de cet ordre et tout l'ordre *Kodachim* sans commentaire[47]). Il est même probable que comme l'état de dispersion était toujours récent et qu'une grande partie des Juifs n'était pas encore sortie de la Palestine, R. Johanan qui écrivait pour ces derniers ne fut pas à même de tracer une ligne de démarcation entre les préceptes plus ou moins importans avec la même précision que le firent quelque temps après les Docteurs orientaux. Cela expliquerait pourquoi il préféra d'expliquer le Traité *Nidda* de l'Ordre *Tahoroth* avant de toucher au Traité *Hulin* de l'Ordre *Kodachin*. Je suppose que c'est pour la même raison

1°. que la Ghemara de Jérusalem contient plusieurs traités qui ont été omis dans celle de Babylone et vice-versa.

2°. et que l'arrangement de ces deux commentaires diffère, sous plusieurs rapports, dans les éditions que nous en avons aujourd'hui[48]).

La différence qui passe entre la langue de la *Mischna* et celle de la *Ghemàra* de Jérusalem relativement à la netteté d'expression est sans doute plus grande que celle qu'on peut supposer dans l'intervalle d'un seul siècle. Mais il est à remarquer que la pureté du langage dépose souvent pour la capacité des écrivains plutôt que pour le caractère du temps où ils ont écrit. De même que l'on peut croire que Juda le Saint a surpassé son siècle par la correction du style, de même on peut supposer que, sous ce même rapport, R. Johanan a été beaucoup au-dessous du sien. Il est bon aussi d'observer que Juda le Saint paraît avoir écrit pour les Savans tandis que le but de R. Johanan a été de populariser les explications de la loi, et que par conséquent, le premier a dû se rapprocher du langage hébraï-

---

47) Voy. L'introduction de la *Théorie du Judaïsme*.

48) Ib.

que pur, et le second a été obligé de se servir d'un de ses dialectes, c'est-à-dire, du dialecte Hiérosolimitain. Mais si la Ghemara de Jérusalem contient beaucoup d'expressions et de noms barbares[49]) qui ne peuvent nullement se rapporter au temps que l'on est forcé d'assigner à sa rédaction, il ne faut pas perdre de vue qu'elle a dû être souvent interpolée par les docteurs de la loi qui l'ont transcrite ou adoptée comme livre classique. R. Johanan est aussi aride et souvent même plus obscur que R. Juda, de sorte que Lightfoot en le parcourant a dû s'écrier à plusieurs reprises: „Quid sibi haec omnia velint non datur vel conjectari; imo vix datur quid aliqua horum sibi velint: nec adest Oedipus nec Sphinx ipsa.“ —

R. Johanan préoccupé de l'étendue de son entreprise passe légèrement sur plusieurs objets d'une haute importance. La langue de la Ghemara de Jérusalem diffère de celle de la Ghemara de Babylone en ce que dans la première dominent le Syriac et le Chaldéen mêlés ensemble tandis que dans la seconde le Chaldéen domine presqu'exclusivement. Mais il faut avouer à l'avantage de R. Johanan qu'il ne penche pas vers la subtilité, les sophismes et les fables autant que les docteurs babyloniens.

Il suit de tout ce que nous venons d'exposer que par Talmud de Jérusalem (ירושלמי) on ne doit entendre autre chose que la *Mischna* de Juda le Saint et la *Ghemara* de R. Johanan, réunies ensemble et rédigées dans la Palestine après la totale dispersion des Juifs[50]). Nous avons ren-

---

49) On y rencontre plusieurs tournures de phrases qui sentent, comme dit Wolf, *Gothicam Barbariem*, on y rencontre aussi le nom des *Turcs*, ce qui a donné occasion à Morinus de rapporter sa rédaction vers le VIIe ou le VIIIe siècle.

50) Nous pensons comme plusieurs autres antiquaires que les deux Talmuds de Jérusalem et de Babylone ont pris leurs noms des capitales du pays où ils ont été rédigés. D'autres rapportent ces dénominations à la langue, et disent que le premier a été appelé *Talmud de Jérusalem* parce qu'il a été rédigé dans un dialecte qui devait se nommer *hierosolymitain* de la ville de Jérusalem, de même qu'on nommait *Samaritain* le langage dont on se servait alors à Samarie et dans les villes circon-

contré une telle hésitation et même confusion d'idées dans la plupart des écrivains qui parlent de ce Talmud que nous nous imposons la tâche de rapporter ici tout ce qui pourra en donner une juste notion et le séparer à jamais de celui de Babylone.

La *Mischna* ou la première partie de la *loi orale* est précisement la même dans le Talmud de Jérusalem que dans celui de Babylone si l'on en excepte pourtant un nombre infini de variantes, et plusieurs additions et retranchemens dûs d'une part aux copistes et de l'autre à la collision d'opinions qui a existée de tout temps entre les écoles israélites d'Orient et celles d'Occident [51]). Voyons maintenant l'arrangement de la Ghemara de Jérusalem qui confronté avec celui de la Ghemara du Talmud de Babylone pourra donner une idée adéquate de l'une et de l'autre. Le plan que nous en avons rapporté dans notre Théorie n'est qu'une esquisse de celui-ci.

En se tenant à ce qu'en dit Maimonides dans la préface à *l'Ordre Zeraïm*, *le Talmud de Jérusalem* comprendrait cinq ordres entiers. Il est cependant certain que les *éditions* que nous en avons aujourd'hui n'en contiennent que les quatre premiers ordres seulement et un seul traité du sixième, savoir: les Ordres *Zeraïm*, *Moed*, *Nachin*, *Nezikin* et le Traité *Nidda* de l'Ordre *Tahoroth*. Tel qu'il est maintenant il manque donc du cinquième *Ordre Kodachin* et de tous les traités du sixième, excepté le Traité *Nidda*. Nous lisons dans l'édition qu'on en a faite à Venise et dont nous allons nous occuper bientôt, qu'avant de publier le Talmud de Jérusalem ses éditeurs n'ont épargné aucun soin pour recueillir tout ce qui en existait alors en manuscrit.

---

voisines. Le Talmud de Jérusalem porte aussi le nom de *Talmud des occidentaux* (דבני מערבא) pour le distinguer de celui de Babylone qui a été composé en Orient.

51) Nous indiquerons ces variantes ainsi que ces additions ou retranchemens dans les parties du Talmud de Jérusalem que nous traduirons pour compléter celui de Babylone. Quant aux autres parties on pourra consulter les notes critiques que Surenhusius a ajoutées à sa version de la *Mischna*.

On pourrait pourtant conjecturer qu'ils n'ont pas été complètement heureux dans leurs recherches, et que quelques parties de ce Talmud demeurent toujours cachées dans les Bibliothèques des Juifs. Ce qui nous dicte une pareille supposition, c'est qu'il est aujourd'hui incomplet dans plusieurs traités qui par leur extrême importance devaient avoir été interprétés les premiers par R. Johanan [52]). Mais voici les traités et les chapitres contenus dans les *Ordres* qui existent maintenant.

Dans *l'Ordre Zeraïm* les Traités:

I. *Berakoth* de 9 Chapitres.
II. *Peha* de 8 Chapitres.
III. *Demaï* de 7 Chapitres.
IV. *Kilaim* de 9 Chapitres.
V. *Cheviith* de 10 Chapitres.
VI. *Trumoth* de 11 Chapitres.
VII. *Maaseroth* de 8 Chapitres.
VIII. *Maaser Cheni* de 5 Chapitres.
IX. *Halla* de 4 Chapitres.
X. *Orla* de 3 Chapitres.
XI. *Biccurim* de 3 Chapitres.

La *Mischna* est accompagnée de la *Ghemara* de R. Johanan dans tous ces Traités [53]).

Dans *l'Ordre Moed* les Traités:

I. *Chabboth* de 20 Chapitres.
II. *Eruvin* de 10 Chapitres.
III. *Pesahim* de 10 Chapitres.

---

52) Tel est par exemple le Traité *Hulin* où l'on parle des animaux purs et impurs et de la manière de tuer les premiers, qui seuls peuvent servir de nourriture aux Juifs. Le Traité est un de ceux par lesquels les juifs de Pologne débutent maintenant dans leurs études talmudiques. Voy. *Théorie du Judaïsme.*

53) Bartolocci, Lightfoot et Wolf ne se trouvent pas d'accord sur l'arrangement des Traités de chaque Ordre, car apparemment chacun a consulté d'autres manuscrits ou d'autres éditions. Les éditions du Talmud de Jérusalem ne sont pas, sous ce rapport, aussi uniformes entre elles que celles du Talmud de Babylone. Wolf a omis en outre plusieurs de ces traités, et altéré les nombres de plusieurs chapitres, ce qui n'est peut-être que la faute du typographe.

IV. ***Joma*** de 8 Chapitres.
V. ***Chekalim*** de 8 Chapitres.
VI. ***Succa*** de 5 Chapitres.
VII. ***Rosch Hachana*** de 4 Chapitres.
VIII. ***Betsa*** ou ***Jom Tov*** de 5 Chapitres.
IX. ***Taanith*** de 4 Chapitres.
X. ***Meghilla*** de 4 Chapitres.
XI. ***Haghiga*** de 3 Chapitres.
XII. ***Moed Katon*** de 3 Chapitres.

La Ghemara de R. Johanan se trouve dans tous ces traités comme dans ceux du premier Ordre.

Dans ***l'Ordre Nachim*** les Traités:

I. ***Jevammoth*** de 15 Chapitres.
II. ***Sota*** de 9 Chapitres.
III. ***Ketuvoth*** de 13 Chapitres.
IV. ***Nedarim*** de 12 Chapitres.
V. ***Gittin*** de 9 Chapitres.
VI. ***Nazir*** de 9 Chapitres.
VII. ***Kidduchin*** de 4 Chapitres.

La Ghemara de R. Johanan comme dans les deux Ordres précédens.

Dans ***l'Ordre Nezikin*** ou ***Jechuoth*** les Traités:

I. ***Bava Kama*** de 10 Chapitres.
II. ***Bava Metsia*** de 10 Chapitres.
III. ***Bava Bathra*** de 10 Chapitres.
IV. ***Sanhedrin*** de 11 Chapitres.
V. ***Makkoth*** de 3 Chapitres.
VI. ***Chevuoth*** de 8 Chapitres.
VII. ***Avoda Zara*** de 5 Chapitres.
VIII. ***Horaïoth*** de 3. Chapitres.

La Ghemara de R. Johanan manque ici dans le dernier chapitre du Traité ***Makkoth*** et dans les deux Traités ***Edijoth*** et ***Avoth*** ou pour mieux dire ces deux traités manquent entièrement dans le Talmud de Jérusalem ainsi que ***l'Ordre Kodachim*** qui est le cinquième du Talmud de Babylone.

Dans ***l'Ordre Tahoroth*** enfin il contient le Traité ***Nidda*** mais avec la ***Ghemara*** de R. Johanan dans les quatre premiers chapitres seulement.

Il nous reste à parler maintenant des principales éditions du Talmud de Jérusalem et de divers fragmens de version que nous en avons déjà. Mais nous ne toucherons à ces deux choses qu'autant que le demande la nature de notre entreprise. Nos Lecteurs pourront en chercher une notice plus détaillée dans les différentes Bibliothèques rabbiniques que nous avons plusieurs fois citées, soit dans cette préface, soit dans la *Théorie du Judaïsme.*

Lorsque le Talmud n'était pas imprimé, les savans non-Juifs travaillaient toute leur vie, et dépensaient des sommes considérables pour se procurer la satisfaction de le voir et quelquefois celle aussi de le feuilleter. Plus tard cette extrême difficulté d'en prendre connaissance ne fut levée qu'en partie par l'art typographique[54]), et l'on peut bien avancer que, sous un certain rapport, elle dure même aujourd'hui, malgré plusieurs éditions qu'on en a publiées. En effet, si l'on distingue entre les éditions du Talmud anciennes et modernes; entre les complètes ou celles qui n'ont pas subi la Censure, et les incomplètes, ou celles qui en ont été mutilées, ainsi que nous l'avons dit dans notre *Théorie*, on trouvera que les premières sont aussi rares aujourd'hui que les manuscrits du Talmud l'étaient autrefois.

Nous avons entrepris dernièrement un voyage en Prusse, en Hollande, en France et en Saxe précisément dans le dessein de rechercher de telles éditions. A cet effet nous n'aurions pas manqué de visiter Hambourg, si on ne nous avait pas prévenus que la fameuse Bibliothèque qui y était en vente depuis long temps, et qui seule réunissait toutes les éditions qui nous sont nécessaires pour notre travail, avait déjà trouvé de généreux Acheteurs et qu'elle était passée en Angleterre. —

Ayant remarqué que Venise est l'endroit où les Juifs ont joui autrefois d'une plus grande liberté d'impression que par tout ailleurs, notre projet a été et est toujours de former une Bibliothèque de tous les livres obligatoires de la Synagogue[55]) qui ont été imprimés dans cette ville vers

---

54) Voy. Wolf. ib. p. 913.

55) On peut en voir le Catalogue dans la IIe Partie de notre Théorie.

l'époque où cette espèce de liberté était en vigueur. Nous aurons occasion d'indiquer dans la suite de cette préface jusqu'à quel point nous avons réussi dans ce projet, ou, espérons y réussir.

Je suppose complète ou pour mieux dire sans lacunes l'édition du Talmud de Jérusalem faite à Venise et soignée par Daniel Bomberg. Elle est in folio en joli papier et en jolis caractères, mais sans date. Elle revient peut-être vers l'année 1524. Je la suppose complète pour la raison déjà énoncée, c'est-à-dire, parcequ'il paraît que les livres des Juifs n'étaient pas censurés à Venise du temps de Bomberg, soit qu'on doive attribuer ce fait historique à la tolérance ou à la négligence ou même à l'ignorance des Chrétiens. Nous penchons beaucoup pour la dernière parce que nous avons eu lieu de voir dans notre *Théorie* qu'aussitôt que les Juifs commencèrent à s'apercevoir qu'un petit nombre de savans non-Juifs pouvait déchiffrer les logogryphes de leurs monumens religieux, ils ne comptèrent plus sur la tolérance ou sur la négligence des censeurs, mais ils prirent le parti de cacher eux-mêmes aux yeux des *Chrétiens les* passages du Talmud qui contenaient des attaques manifestes contre leur religion. Nous ne pouvons parler de cette édition qu'avec incertitude, car nous ne l'avons trouvée que dans les Bibliothèques publiques sans avoir eu autant de loisir qu'il fallait pour la collationner avec d'autres éditions. Mais nous avons les espérances les mieux fondées que nous pourrons bientôt la posséder ou en disposer pour tout le temps que durera notre entreprise.

L'autre édition, sur laquelle nous travaillerons dans le but de rendre notre version du Talmud aussi complète que possible, est celle publiée à Cracovie en 1609 par Isaac ben Ahron dans un in folio et contenant quelques gloses. Elle n'est pas aussi correcte que celle de Venise, qui paraît lui avoir servi de norme, et par ses fautes nombreuses elle enchérit beaucoup sur l'obscurité qui caractérise le texte. Nous verrons tout à l'heure qu'il y a même de bonnes raisons pour y soupçonner des lacunes, quoique que la persuasion du contraire soit générale. Nous en avons

deux exemplaires à notre disposition, l'un trouvé à Metz, et l'autre acheté des Juifs de Varsovie.

Nous possédons un autre exemplaire du Talmud de Jérusalem en quatre volumes in folio qui nous sera de beaucoup d'utilité à cause de commentaires qu'il contient, et parce que l'impression en est moins fautive que celles des deux éditions précédentes. Chacun de ces volumes est sorti des presses de divers typographes à diverses époques, et dans des lieux différens. Ainsi p. ex.

Le 1er. qui contient tout le premier ordre et le Traité *Chekalim* du second ordre [56]) a été imprimé à Amsterdam en 1710 par Elie fils de R. Jehuda Löw dans le but d'en corriger le texte et de l'éclaircir en même temps, moyennant plusieurs commentaires qui y sont ajoutés.

Le IId. qui renferme *le second ordre* seulement, a été imprimé à Dessau en 1743 par Elie fils de Moses Dessau dans le même but que le précédent.

Le IIIe. qui ne contient que *le troisième ordre* a été publié à Berlin en 1757 et est aussi riche en commentaires que les deux autres.

Le IVe. enfin renfermant tout le quatrième *Ordre* et le Traité *Nidda* du sixième a été publié à Livourne en 1770 avec plus de gloses que les autres.

Wolf est d'opinion [57]) que les Chrétiens se sont occupés plus du Talmud de Jérusalem que de celui de Babylone parce que le premier, dit-il, aide à éclaircir la Bible plus que le second. Il entend parler probablement de la lecture et non de la version de ce Talmud, car il ne cite que deux savans qui ont tâché de nous en indiquer le contenu et d'en traduire quelques traités, savoir: Jean Lightfoot et Theodore Dassove. Mais de même que pour avoir réuni

---

56) Réunion bizarre qu'on ne saurait expliquer autrement qu'en supposant, que son éditeur, ayant mis en tête du second ordre, le Traité *Chekalim*, l'édition a été interrompue au moment que l'impression de ce traité a été achevée; car nous ignorons si les autres volumes de cette édition ont été jamais publiés.

57) Ib. p. 893.

ensemble tous ces travaux entrepris jusqu'ici, afin de traduire la ***Mischna***, il suffit de posséder les deux versions qui en ont été faites en latin par Surenhuse[58]) et en allemand par Rabe[59]) de même il est assez de parler brièvement de différens essais de version du Talmud de Jérusalem que nous en ont laissés Ugolin et le même Rabe pour donner une idée de tout ce que nous possédons dans ce genre.

Nous sommes redevables au premier, d'un grand trésor d'antiquités sacrées[60]) qui sert principalement à l'intelligence de la Bible. Dans ce but, Ugolin a cru indispensable de consulter l'antiquité judaïque qui est comme le reflet de l'hébraïque. Il a donc traduit autant de traités des deux Talmuds que son plan en demandait, et quant au Talmud de Jérusalem il a traduit en latin:

1°. Les cinq derniers traités du premier Ordre *Zeraïm*, version qui se trouve à côté du texte dans le 20e volume de son ouvrage[61]).

---

58) *Mischna sive totius Hebraeorum juris, rituum, antiquitatum ac legum oralium systema, cum clarissimorum Rabbinorum Maimonidis et Bartenorae commentariis integris: quibus accedunt variorum auctorum notae ac versiones in eos quos ediderunt codices: latinitate donavit ac notis illustravit Guilielmus Surenhusius. Dans le catalogue alphabétique des Traités du Talmud* (Ib. p. 700—724.). Wolf cite tous les Auteurs qui se sont appliqués à traduire la *Mischna* avant Surenhuse et dont les travaux se retrouvent aujourd'hui dans la version de ce dernier. Surenhuse lui-même avoue qu'il en a profité et que souvent il n'a rien changé ni à leur style ni à leur manière de traduire. (Voy. *Pref. ad Lectorem* du 1e Vol.)

59) *Mischnah oder der Text des Talmuds, das ist, Sammlung der Aufsätze der ältesten und mündlichen Ueberlieferungen oder Traditionen, als der Grund des heutigen Pharisaeischen Judenthums aus dem Hebraeischen übersetzt, umschrieben und mit Anmerkungen erläutert von Johann Jakob Rabe.* Onolzbach, 1760.

60) *Thesaurus antiquitatum sacrarum complectens selectissima clarissimorum virorum opuscula, in quibus veterum Hebraeorum mores, leges, instituta, ritus sacri et civiles illustrantur. Opus ad illustrationem utriusque Testamenti et ad Philologiam sacram et profanam utilissimum, maximeque necessarium, auctore Blasio Ugolino.* Venetiis, 1757.

61) Ce volume est dédié au Cardinal Alberici Secrétaire du Pape

2°. Les dix derniers traités du second Ordre *Moed* publiés également avec le texte dans le 18e volume [62]).

3°. Les deux Traités ***Sanhedrin*** et ***Maccoth*** du troisième, et les trois Traités ***Kesuvoth***, ***Kidduschim*** et ***Sota*** du quatrième. Mais cette version étant purement littérale, et sans notes, est souvent plus obscure que le texte même.

Il paraît que le projet de Jacob Rabe, a été de nous donner autant de parties de la Ghemara, que les deux Talmuds en continnent. Je le conjecture, d'après sa version du premier traité ***Berakoth***, qui se trouve déjà imprimée, et où la Ghemara de Jérusalem a été ajoutée à celle de Babylone [63]). Il a fait aussi imprimer la version du Traité ***Pea***, mais à part, dans un petit in 4to que j'ai eu occasion de voir dans la bibliothèque royale de Berlin. Mais je ne me souviens pas, si son manuscrit de la Ghemara de Babylone, que j'ai vu dans la même bibliothèque, contient quelques autres traités ou fragmens de celle de Jérusalem.

Quoique ce Talmud ait été rédigé le premier, et dans la terre Sainte, il a été et est toujours peu estimé par les Juifs de la dispersion. Les critiques ont raison de s'en demander la cause, et l'entrevoient, tantôt dans son obscurité, qui dérive de la langue aussi bien que de la manière dont il a été rédigé; tantôt du petit nombre de juifs pour lesquels il a été rédigé, et du peu de détails qu'il renferme; tantôt enfin, de la rivalité qui existait déjà entre les écoles d'Orient et celles d'Occident. Je suis d'opinion que cette cause consiste principalement en ce que le Talmud de Babylone convient plus que celui de Jérusalem, à l'état

---

Benoît XIV. Nous fesons cette remarque afin d'appaiser la conscience de ceux qui craignent que l'Eglise Romaine ne s'oppose à la publication de la version du Talmud

62) Dedié au Cardinal Chigi.

63) *Der Talmudische Tractat Berachoth von den Lobsprüchen, als das erste Buch im ersten Theil nach der hierosolymitan- und babylonischen Gemara. Aus dem Hebräischen übersetzt und mit Anmerkungen erläutert von Johann Jacob Rabe, Archidiacono zu Onolzbach. Halle bey Johann Jacob Gebauer,* 1777.

de dispersion où vivent maintenant les Juifs. Comme l'auteur de ce dernier le rédigea en Palestine, il fut séduit par tout ce qui l'entourait. Il ne s'étendit pas beaucoup sur les parties de la loi dont les lieux qu'il voyait, retraçaient le souvenir et indiquaient la pratique. L'espérance même de rester toujours dans la terre de promission et de rentrer bientôt dans la Ville-Sainte, lui en imposa. Cette conjecture s'appuie sur le plan de son recueil, qui est souvent l'inverse de celui qu'ont suivi les compilateurs d'Orient. En effet, R. Johanan explique les parties de la Mischna que ces derniers laissent sans aucune explication et vice-versa. Elle s'appuie également sur ce que la *Ghémara* de Jérusalem, est depouillée de toutes ces subtilités et minuties légales, qui, dans celle de Babylone attestent combien de difficultés la pratique de la loi rencontrait, hors du sol auquel elle avait été attachée pendant si long temps. Bref le Talmud de Jérusalem a rempli sa mission en Palestine et ne peut pas être d'un usage très-étendu, hors de ce pays. Je conjecture aussi que ce Talmud inspire de l'aversion aux Phariséens parce qu'il est souvent favorable à J. Ch. ainsi que nous le verrons par la suite.

Il suit donc de tout ce que nous venons d'exposer sur la rédaction du Talmud de Jérusalem, que ceux qui entreprirent un ouvrage semblable en Orient, non seulement eurent devant les yeux tous les motifs qui avaient déterminé à écrire R. Johanan, mais ils furent aussi pénétrés de la nécessité imposante, de mettre, entre les mains de leurs coréligionaires, un corps de lois plus complet, et plus analogue à leur position. Lorsque les titres, et les attributions de grand-prêtre et de ministre du temple, de président et d'assesseur du grand Sanhédrin, se confondirent avec ceux d'administrateur de synagogues et de directeur ou chef d'écoles, il est simple que ceux qui en étaient décorés, devaient se donner beaucoup de mouvement pour reculer autant que possible les obstacles qui les génaient [64]). Il leur fallut se créer une terre de promis-

64) Nous verrons dans la version du Talmud que la place d'un chef d'école ou d'Académie s'appelle *Royaume*.

sion imaginaire où toutes leurs ambitions fussent à leur aise. On la trouva dans l'étude et dans la pratique de la loi. Mais tout dans cette nouvelle découverte fut imaginaire: autel, temple, Ville-Sainte, la résidence de différens corps législatifs, les époques des assemblées nationales, les familles, les tribus, les armées et même les combats. Mais comme les auteurs de cette découverte renonçaient à regret à la réalité des choses, on voit leurs esprits dans une réaction continuelle et pénible. Ils s'efforcent à la fois de ne point céder le terrain et de se faire illusion sur les pertes qu'ils ont faites. La raison qui passe du monde réel dans une région idéale, croit avancer lorsqu'elle recule; se roidit contre la nécessité, se trouble et outre tout. Chaque docteur, chaque précepteur exige qu'on l'appelle *grand*, *sublime*, *prince* et *roi*, malgré les haillons qui le couvrent. Il prend son vieux fauteil pour la chaire de Moïse, et chacun de ses disciples s'imagine entendre Dieu parler sur le Sinaï. Voici en peu de mots l'état des choses qui a enfanté le Talmud de Babylone (תלמוד בבלי) et qui a été perpétué jusqu'à nous, moyennant l'étude de ses doctrines. Il est à présumer que les écoles d'Orient fournirent tous les matériaux pour commenter la *Mischna* de Juda le Saint, ainsi que venaient de le faire celles d'Occident; mais les deux Ghémares conservent entr'elles tant de points d'analogie qu'elles paraissent dérivées en grande partie de la même source.

Tous les historiens juifs qui parlent de la compilation de la *Ghémara* de Babylone[65]) sont presque unanimes sur trois circonstances principales:

1°. Qu'un directeur d'école nommé R. *Ache* fut le premier à compiler ce commentaire, mais que la mort l'empêcha de le conduire à son terme.

2°. qu'il eut pour collaborateur un autre docteur de la loi appelé R. *Avina* ou *Ravina*.

---

65) Voy. les livres *Chalcheleth Hakkabala* fol. 35. p. 1. *Halikoth Olam* C. I. §. 10 *et* 13. *Juhasin* p. 75. b. et 117. b. *Zemach David* à l'année 4260 et autres.

3°. qu'un certain R. Jose y mit la dernière main 73 ans après la mort de R. *Ache;* car dans cet intervalle de temps les calamités furent trop grandes pour penser à continuer ce travail.

L'opinion plus reçue porte que R. *Ache* est mort l'an de J. Ch. 427 et que par conséquent R. Jose a fait la clôture du Talmud de Babylone vers la fin du Ve siècle ou vers le commencement du VIe [66]).

Ce qui peut confirmer cette opinion et rectifier en même temps la chronologie du Talmud de Jérusalem, c'est que le *Koran* a été évidemment composé après la *Ghémara* de Babylone, car on lit les mêmes fables dans l'un et dans l'autre code. Telles sont p. ex. la fable du mont Sinaï suspendu sur la tête des Israélites et prêt à les ensévelir sous ses ruines, s'ils osaient refuser d'accepter la loi de Dieu et l'autre des démons qui prêtèrent leur main d'oeuvre à la construction du temple de Salomon [67]). Il est même probable que Mahomet a voulu faire allusion au Talmud lorsqu'il a fait dire à Dieu en parlant des Juifs: *J'ai apporté à Moïse le livre, et l'Alfarcan pour vous servir de guide* [68]), car c'est comme s'il avait dit: je lui ai confié la loi écrite et la loi orale qui sert à expliquer la première. Ces passages, ainsi que plusieurs autres semblabes, suffisent pour nous convaincre que Morinus n'a pas raison de mettre la rédaction du Talmud de Babylone dans le VIIIe siècle, lorsqu'il est certain qu'elle a été faite avant le Koran qui tombe nécessairement entre les années 571 et 625 de J. Ch. Il suit de là également que le Talmud de Jérusalem, dont la composition précède d'un siècle, environ, celle du Talmud de Babylone; rentre naturellement dans l'époque que nous lui avons assignée. Si ce dernier aussi contient des expressions qui n'ont été en usage qu' après le VIIe siècle c'est qu'elles ont dû passer de quelque glose postérieure dans le texte.

---

66) Wolf ib. p. 685—691.

67) Chabb. 88. *a.* Sura VII, 172. *Gittin* 168. *a.* Sura XXXVIII, 39. cf. Sura XXI, 82 etc.

68) Sura II, 53.

Le Chaldéen était la langue qu'on parlait dans le pays où la Ghémara de Babylone a été compilée; mais les Chaldéens eux-mêmes, en avaient déjà beaucoup altéré les formes primitives. Il ne nous sera pas difficile d'imaginer combien les Juifs ont dû enchérir sur cette altération; en jetant un coup d'oeil sur ce qu'ils font maintenant lorsqu'ils adoptent les langues des non-Juifs pour familières. Qu'on n'aille pas m'objecter que cette illation du vulgaire des temps modernes aux docteurs de la loi des temps anciens est exagerée; car il est incontestable que les auteurs du Talmud de Babylone ont presque aussi peu respecté les règles grammaticales, que la masse des Juifs d'aujourd'hui. De là vient, comme nous l'avons fait remarquer dans notre Théorie, que la langue talmudique n'a presque pas de grammaire et que difficilement elle pourrait en avoir. En lisant ce Talmud on est tenté de soupçonner qu'il n'a pas été tiré des écoles, mais des ateliers de tout genre. Ses rédacteurs sont des marchands de vin, des charbonniers, des forgerons etc. etc. qui non seulement y ont inséré les idiotismes et les proverbes du peuple, mais ils y ont versé aussi beaucoup de contes et de traditions populaires.

Cependant c'est par trois qualités principales qu'il se distingue du Talmud de Jérusalem, savoir:

1°. par la confusion qu'il répand sur toutes ses doctrines et qui pourrait bien lui avoir valu le nom de בבלי (*babli*).

2°. par la subtilité ou la souplesse que les esprits des docteurs de la loi de ce temps déploient dans la lutte inégale qu'ils avaient à soutenir contre la violence et une dure nécessité.

3°. par l'amertume et la haine qu'il respire contre toutes les nations qui avaient contribué à l'esclavage des Juifs, et sur-tout contre les Chrétiens dont le culte s'enracinait et se propageait de plus en plus vers le quatrième siècle, en élevant des prétentions et des plaintes contre la Synagogue.

Quoique nous ayons déjà donné l'arrangement du Talmud de Babylone dans la *Théorie du Judaïsme* nous croyons indispensable de le répeter ici, mais sous un autre

point de vue. Nous le présenterons ici en forme de catalogue alphabétique propre à familiariser nos lecteurs avec la nomenclature de toutes les parties d'un code aussi compliqué, et à leur servir comme de répertoire. En effet par ce catalogue on pourra reconnaître à quel ordre du Talmud chaque traité appartient, où on doit le chercher et combien de Sections et de Mischnes il contient.

Titre.	*Ordre.*	*Traité.*	*Section.*	*Mischnaioth.*
א				
אבות (*Avoth*, Peres).	*Nesikin*	X.	VI.	95.
אהלות (*Oholoth*, Tabernacles).	*Tahoroth*	II.	XVIII.	133.
ב				
בבא קמא (*Bava Kama*, Porte première).	*Nesikin*	I.	X.	29.
בבא מציעא (*Bava Mezia*, Porte du milieu).	*Nesikin*	II.	X.	101.
בבא בתרא (*Bava Batra*, Porte dernière).	*d°.*	III.	X.	85.
ביצא (*Beza*, Oeuf).	*Moed*	VII.	V.	41.
בכורות *Becoroth*, Premier nids).	*Kodachim*	IV.	IX.	73.
בכורים (*Biccurim*, Primices).	*Zeraïm*	XI.	III.	34.
ברכות (*Beracoth*, Bénédictions).	*d°.*	I.	IX.	57.
ג				
גטין (*Gittin*, Divorces).	*Nachim*	IV.	IX.	75.
ד				
דמאי (*Demaï*, Dîmes douteuses).	*Zeraïm*	III.	VII.	53.
ה				
הוריות (*Horaioth*, Documens).	*Nesikin*	VIII.	III.	20.
ז				
זבחים (*Zevahim*, Sacrifices).	*Kodachim*	I.	XIV.	101.

Titre.	*Ordre.*	*Traité.*	*Section.*	*Mischnaioth.*
ז				
זבים (*Zavim*, Pollués).	*Tahoroth*	IX.	V.	32.
ח				
חגיגה (*Haghiga*, Fête).	*Moed*	XII.	III.	23.
חולין (*Hulin*, Profanes).	*Kodachim*	II.	XII.	74.
חלה (*Halla*, Tourteau).	*Zeraïm*	IX.	IV.	38.
ט				
טבול יום (*Tevul Jom*, Lavé le même jour).	*Tahoroth*	X.	IV.	26.
טהרות (*Tahoroth*, Purifications).	d°.	V.	X.	92.
י				
יבמות (*Jevammoth*, Droits des belle-soeurs).	*Nachim*	I.	XVI.	130.
ידים (*Jadaïm*, Les mains).	*Tahoroth*	XI.	IV.	22.
יומא (*Joma*, Jour d'expiation).	*Moed*	V.	VIII.	61.
יום טוב (*Jom Tov*, Jour de fête).	Voyez ביצא			
כ				
כילאים (*Kilaïm*, Choses hétérogènes).	*Zeraïm*	IV.	IX.	76.
כלים (*Kelim*, Vases).	*Tahoroth*	I.	XXX.	137.
כריתות (*Keritoth*, Extirpation des âmes).	*Kodachim*	VIII.	VI.	38.
כתובות (*Ketuvoth*, Contrats de mariage).	*Nachim*	II.	XIII.	3.
מ				
מגלה (*Meghilla*, Volume d'Esther).	*Moed*	X.	IV.	32.
מדות (*Middoth*, Mesures).	*Kodachim*	X.	V.	33.
מכות (*Maccoth*, Coups).	*Nesikin*	V.	III.	34.

Titre.	Ordre.	Traité.	Section.	Mischnaioth.
מכשירין (*Makchirin*, ce qui dirige ou dispose).	*Tahoroth*	IX.	VI.	34.
מנחות (*Menahoth*, Offrandes).	*Kodachim*	III.	XIII.	93.
מועד קטון (*Moed Katon*, Fête de second ordre.	*Moed*	XI.	III.	24.
מעילה (*Meïla*, Prévarication).	*Kodachim*	VII.	VI.	38.
מעשרות (*Maaseroth*, Dîmes).	*Zeraïm*	VII.	V.	40.
מעשר שני (*Maaser Cheni*, Secondes dîmes).	*d°*.	VIII.	V.	57.
מקואות (*Mikuvaoth*, Bains).	*Tahoroth*	VI.	X.	71.
נ				
נגעים (*Negaïm*, Plaies).	*Tahoroth*	III.	XIV.	115.
נדה (*Nidda*, Femme qui a ses règles).	*d°*.	VII.	X.	71.
נדרים (*Nedarim*, Voeux)	*Nachim*	V.	XI.	90.
נזיר (*Nazir*, Nasiréen).	*d°*.	VI.	IX.	60.
ס				
סוטה (*Sota*, Femme soupçonnée).	*Nachim*	VII.	IX.	67.
סוכה (*Succa*, Tabernacle).	*Moed*	VI.	V.	53.
סנהדרין (*Sanhedrin*, Juges).	*Nesikin*	IV.	XI.	71.
ע				
עבודה זרה (*Avoda Zara*, Idolâtrie).	*Nesikin*	IX.	V.	50.
עדיות (*Edioth*, Témoignages).	*d°*.	VII.	VIII.	79.
עוקצין (*Okezin*, Queue des fruits).	*Tahoroth*	XII.	III.	28.

Titre.	Ordre.	Traité.	Section.	Mischnaioth.
ע				
ערובין (*Eruvin*, Communications).	*Moed*	II.	X.	96.
ערכין (*Erakin*, Estimations).	*Kodachim*	V.	IX.	50.
ערלה (*Orla*, Prépuce des arbres).	*Zeraïm*	X.	III.	35.
פ				
פאה (*Pea*, Coin de champ).	*Zeraïm*	II.	VIII.	69.
פסחים (*Pesahim*, Pâques).	*Moed*	III.	X.	88.
פרה (*Para*, Vache).	*Tahoroth*	IV.	XII.	97.
פרקי אבות (*Pirke Avoth*).	Voy. אבות			
ק				
קדושין (*Kidduchin*, Epousailles).	*Nachim*	III.	IV.	47.
קנים (*Kinnim*, Nids).	*Kodachim*	XI.	III.	
ר				
ראש השנה (*Rosch Hachana*, Nouvelle année).	*Moed*	VIII.	IV.	35.
ש				
שבועות (*Chevuoth*, Sermens).	*Nesikin*	VI.	VIII.	62.
שביעית (*Cheviith*, Septième année).	*Zeraïm*	V.	X.	89.
שבת (*Chabbath*, Samedi).	*Moed*	I.	XXIV.	76.
שקלים (*Checalim*, Sicles).	*d°.*	IV.	VIII.	52.
ת				
תמיד (*Thamid*, Sacrifice quotidien).	*Kodachim*	IX.	VI.	34.
תמורה (*Temura*, Substitution).	*d°.*	VI.	VII.	35.
תענית (*Tanith*, Jeûne).	*Moed*	IX.	IV.	34.
תרומות (*Trumoth*, Oblations).	*Zeraïm*	VI.	XI.	101.

Je finis ce catalogue en fesant quelques observations qui peuvent le rendre plus intelligible et plus utile en même temps. Je remarque donc:

1°. que l'arrangement du Talmud de Babylone diffère en plusieurs points de celui du Talmud de Jérusalem et de la Mischna, sans qu'on puisse assigner d'autre cause de cette différence que la volonté des commentateurs, des copistes et des typographes.

2°. que la Ghémara de Babylone manque dans les traités suivans: 1. *Pea*, 2. *Demaï*, 3. *Kilaïm*, 4. *Cheviïth*, 5. *Trumoth*, 6. *Maaseroth*, 7. *Maaser Cheni*, 8. *Halla*, 9. *Orla*, 10. *Bikkurim*, 11. *Edioth*, 12. *Avoth*, 13. *Tamid*, 14. *Middoth*, 15. *Kinnim*, 16. *Kelim*, 17. *Oholoth*, 18. *Negaïm*, 19. *Para*, 20. *Tahoroth*, 21. *Mikuvaoth*, 22. *Makchirin*, 23. *Zavim*, 24. *Tevul Jom*, 25. *Jadaïm*, 26. *Oketzin*. Le traité *Chekalin* à la *Ghémara* de Jérusalem au lieu de celle de Babylone.

3°. que comme le traité *Avoth* n'a point de *Ghémara* parce qu'il est trop clair pour en avoir besoin on peut conjecturer également que plusieurs traités de l'Ordre *Tahoroth* sont demeurés sans Ghémara pour la même raison.

4°. qu'enfin on a fait plusieurs additions au Talmud de Babylone en les tirant pour la plupart de ce que nous avons appelé *Baraïtha*, additions qui consistent dans le quatrième chapitre du traité *Biccurim* et dans cinq petits traités, dont voici les titres:

a. Masseketh Avoth R. Nathan ou sentences des Pères de la Synagogue en 41 sections.

b. Masseketh Sopherim ou de la manière d'écrire les livres de la *loi* sur parchemin, 21 sections.

c. Masseketh Semahoth ou *Ebel Rabbete* des cérémonies du deuil, 14 sections.

d. Masseketh Calla ou de l'épouse, 1 section.

e. Masseketh Derek eretz ou traité des moeurs, 16 sections.

Il suit donc de tout ce catalogue que le Talmud de Babylone tel qu'il est aujourd'hui contient six Ordres (סדרים)

68 Traités (מסכתות) et 617 Sections (פרקים) et que 26 de ces Traités sont sans *Ghémara*[69]).

J'en viens maintenant aux éditions de ce Talmud, et je me propose de m'arrêter plus particulièrement sur celles qui présentent quelque but d'utilité pour mon travail.

La première est l'édition de Venise de 1520 publiée par Daniel Bomberg en XII in folios. Soit que tel ait été l'arrangement du manuscrit sur lequel elle a été faite, ou le bon plaisir de son éditeur, et de ses collaborateurs, elle est divisée en feuilles chacune de deux pages[70]) et chaque page est subdivisée en trois colonnes verticales. La colonne de milieu contient la *Mischna* et la *Ghémara* en lettres quarrées ou hébraïques et les deux colonnes latérales, les deux commentaires *Tosephoth* et *Raschi* en lettres rondes ou rabbiniques. A la fin de chaque traité on a placé plusieurs conclusions tirées des *Tosephoth* et appelées par conséquent *Piske Tosephoth* (פסקי תוספות), ainsi que l'exposition de la *Mischna* par Maimonides et les observations de R. *Acher*. Cet arrangement de la première édition du Talmud a été religieusement gardé dans toutes les autres, jusqu'au point que les feuilles et les pages sont par tout les mêmes, ce qui me porte à croire qu'il existait déjà dans les manuscrits du Talmud quelque chose de pareil et que cela dérive d'une espèce de tradition massorétique[71]). Je remarque en outre qu'on y a rempli les lacunes de la Ghémara de Babylone par celle de Jérusalem dans les deux Traités *Chekalim* et *Horaioth*, ce qui nous a suggéré le

---

69) Les Juifs ne comptaient pas autrefois plus de 60 traités dans leur Talmud, parce qu'ils n'avaient pas égard aux additions, et qu'ils prenaient les deux traités *Sanhédrin* et *Maccoth* pour un seul, et les trois traités qui sont connus sous le titre de *Porte* également pour un seul. Ils indiquaient ce nombre par le mot גאון dont les lettres signifient 60 d'après leur valeur numérique.

70) On est accoutumé à distinguer ces deux pages entr'elles par les numéros 1, 2 ou par les lettres *a*, *b*. Nous avons suivi la première méthode dans notre Théorie et nous suivrons la seconde dans la version du Talmud.

71) Voy. *Théorie du Judaïsme*.

projet de faire la même chose, toutes les fois que cela sera praticable.

La IIe. est également de Venise, commencée en 1546 et achevée en 1550 par Marc. Ant. Justiniani avec l'index des citations de la Bible de tous les endroits semblables du Talmud et plusieurs autres additions. J'ai retrouvé ces deux éditions de Venise, soit complètes, soit dépareillées, dans la bibliothèque royale à Berlin et dans celle du roi à Paris. J'en ai aussi acheté plusieurs volumes à Francfort sur l'Oder et à Metz, et j'ai chargé différens libraires de me procurer les autres. Mais dans tous les cas j'ai la permission de m'adresser à M. le bibliothécaire de la bibliothèque royale de Berlin pour en obtenir les volumes qui me manquent jusqu'à présent, et je m'empresserai d'en profiter, car ces deux éditions peuvent contribuer plus que les autres à compléter mon ouvrage.

La IIIe. est l'édition de Bâle faite sur les deux précédentes, mais dont Marc. Morinus, par ordre du concile de Trente[12]) a retranché tous les passages où l'on parle peu favorablement de J. Ch., des Chrétiens et de leurs mystères. C'est pour cette raison qu'elle manque de tout le Traité *Avoda Zara*. Mais Jean Müller nous avertit dans son *Judaïsme* que les Juifs s'empressèrent de réimprimer ce traité à Cracovie et de l'insérer dans l'*Ordre Nesikin* de la même édition de Bâle. Elle sortit des presses d'Ambroise Frobenius pendant les années 1578, 1579 et 1580. J'ai trouvé un exemplaire de cette édition à Posen, et plusieurs volumes entre les mains des Juifs de Metz.

La IVe. édition est celle de Cracovie en 13 in folio

12) Elle porte en bas de chaque titre ces paroles ou d'autres paroles semblables: *recognitum a Marco Morino Cano, Regul. D. Servatoris et ab omnibus iis, quae contra religionem christianam sunt, juxta mentem Concilii Tridentini expurgatum, adeo ut non modo citra impietatem, verum etiam cum fructu legi possit.* Cette circonstance sert à démontrer que l'Eglise Romaine en veut seulement aux erreurs et aux blasphêmes contenus dans le Talmud, et nous verrons plus tard qu'elle en veut à ces erreurs et blasphêmes seulement dans le cas qu'ils soient publiés sans aucune réfutation.

faite sur l'édition Justiniani de Venise, et publiée entre les années 1603 et 1605. Gerson nous rapporte que les juifs de Pologne l'entreprirent dans le dessein de s'indemniser des torts que Marc Morinus venait de faire à leur code religieux dans l'édition de Bâle. Excité par cette autorité aussi bien que par les catalogues de plusieurs bibliothèques publiques où l'on en parle comme d'une édition sans lacunes, je l'ai recherchée avec autant de soins que celles de Venise. J'ai eu le bonheur de la trouver à Paris dans la bibliothèque particulière de Mr. le duc d'Otrante, qui a bien voulu me la céder. Mais l'ayant collationnée avec l'édition Justiniani de la bibliothèque du roi j'ai pu reconnaître qu'elle n'est pas aussi complète que cette dernière, car elle ne contient pas le passage où l'on parle de la mort de J. Ch. et de ses disciples, passage que nous avons puplié dans notre premier article sur la ***nécessité de traduire le Talmud de Babylone.*** On ne peut pas donc adopter pour règle générale que les éditions des deux Talmuds qui ont été faites à Cracovie sur celles de Venise, les représentent fidèlement dans toutes leurs parties. Cependant l'édition dont nous parlons est bien précieuse pour nous parce qu'elle a été très-soignée par ses éditeurs [73]).

La Ve édition du Talmud de Babylone est celle de Lublin qui a été également faite à l'instar de l'édition Justiniani, commencée l'année 1617 et achevée en 1622. Nous en avons vu plusieurs volumes dans la bibliothèque royale de Berlin.

La VIe est celle d'Amsterdam in *quarto majori* commencée par Emanuel Bembeniste en 1644. Wolf prétend qu'elle représente exactement l'édition de Cracovie. Mais elle contient le passage sur la mort de J. Ch. qui manque dans la dernière, comme nous venons de le voir, et est en outre moins correcte que celle de Cracovie. Elle représente plutôt l'édition Justiniani comme il est dit dans son titre et plus exactement que ne le fait celle de Cracovie. Nous en avons acheté trois exemplaires parce qu'elle est

---

73) Dans le *Siphte Jechenim* on parle encore d'une autre édition de Cracovie de l'an 1610.

aussi complète que les éditions de Venise par rapport aux passages éliminés par Marc Morinus, et que nous voulons nous assurer si les nombreuses variantes qu'elle renferme confirment réellement le soupçon que deux éditions aient été faites à Amsterdam dans le même format et avec les mêmes caractères.

La VII[e] et la VIII[e] sont de Francfort sur l'Oder, la première de 1697 par Michel Gottschalk, et la seconde commencée en 1715 par le même typographe et achevée à Berlin par Jablonski en 1721. L'une et l'autre portent le même titre que l'édition de Bâle mais elles contiennent le Traité *Avoda Zara* qui manque dans celle-ci. Elles contiennent aussi le petit Traité *Avoth* de R. *Nathan* que nous avons indiqué à la fin du catalogue.

La IX[e] enfin fut commencée à Amsterdam en 1714 et achevée à Francfort sur le Mein en 1721. Elle est remarquable principalement par ses corrections et additions; mais autant que je me rappelle, elle ne contient pas les passages retranchés dans celle de Bâle.

Depuis la moitié du XVIII[e] siècle on a fait plusieurs autres éditions du Talmud de Babylone à Sulzbach, à Direnfurt, à Stawuta, à Vienne etc. qui circulent entre les mains des juifs polonais. Ces éditions ne méritent de fixer notre attention qu'en tant qu'on y a laissé en blanc les endroits occupés jadis par les passages que les Chrétiens ont éliminés les premiers, et que les Israélites eux-mêmes s'accordent maintenant à supprimer pour les raisons que nous avons exposées dans notre *Théorie du Judaïsme*.

Nous ne passerons pas sous silence que plusieurs *Ordres* et *Traités* du Talmud ont été imprimés à part en différens formats, dans d'autres villes et à d'autres époques, et que Wolf et Bartolocci nous en ont donné le catalogue. Mais de tous ces fragmens d'éditions nous ne souhaiterions avoir que les deux Traités *Beracoth* et *Beza* publiés à *Soncino* en 1484 ou 89 et que le celèbre Oppenheimer appelait *le premier essai de typographie hébraïque*, car ils doivent prêter à plusieurs remarques piquantes. Nous voudrions aussi posséder tout ce qui a été imprimé, dans ce genre, à Thessalonique et à Constantinople et qui doit con-

tenir beaucoup de traits fort curieux sur le caractère des juifs domiciliés sous un autre ciel et l'influence d'un autre gouvernement [74]).

En résumant en peu de mots tout ce que nous venons d'exposer sur les différentes éditions du Talmud de Babylone nous pouvons élever en maxime, que quoique toutes puissent plus ou moins favoriser le succès de notre entreprise quatre cependant lui sont indispensables parce qu'elles sont les plus complètes et les plus correctes à la fois, savoir:

1°. L'édition Justiniani de Venise.
2°. Celle d'Amsterdam de 1644.
3°. L'édition de Cracovie.
4°. Celle enfin qui a été faite en partie à Amsterdam et en partie à Francfort sur le Mein.

Sur le point d'exposer brièvement les travaux que d'autres interprètes ont entrepris avant nous pour traduire le Talmud de Babylone, nous nous fesons un devoir de rectifier l'opinion que nous avons émise ailleurs [75]) sur une version arabe de ce même code faite en Espagne pendant le Xe siècle. En avançant que le Talmud se trouvait déjà traduit dans cette langue nous avons peut-être accordé trop de poids à l'autorité de Basnage qui avait été séduit à son tour par celle d'autres historiens [76]). Nous rencontrons à la vérité aujourd'hui la même assertion dans le *Chalchelet Hakkabbala* [77]). Cependant il est à craindre que le mot *Talmud* qui, comme nous avons dit plus haut, peut servir à désigner la *Mischna* ainsi que la *Ghémara* prises sépa-

---

74) Nous avons démontré dans notre Théorie comment un livre de prières des Juifs d'Orient pourrait nous aider à découvrir la véritable tendance du *Judaïsme.*

75) Voy. mon premier article sur la *nécessité de traduire le Talmud de Babylone en langue française.* Cette opinion a été aussi rectifiée dans la *Théorie du Judaïsme.*

76) Cette erreur paraît être derivée d'une tradition historique qui se trouve dans l'ouvrage de *Bernard Aldrede sur l'origine de la langue espagnole* et qui porte: *i dizen que estonces* (c'est-à-dire dans le Xe siècle) *se traduxo toto el Talmud en Aravigo etc.*

77) p. 38. *b.*

rément n'en ait imposé à celui qui le premier a répandu ce bruit. En effet Wolf[78]) paraît appliquer seulement à une version de la *Mischna* ce qu'on conte d'une version de tout le Talmud faite par R. Joseph fils d'Isaac Satanes vers la fin du Xe siècle, et il est improbable qu'un Juif ait entrepris, comme on le dit, une version de tout le Talmud pour plaire à un roi ismaélite. Il serait plus juste de croire que R. Joseph a traduit ceux d'entre les traités de la *Ghémara* de Babylone qui sont indispensables pour la première éducation d'un rabbin. Nous parlons ici de cette version parce qu'elle est incertaine et qu'on la croit déjà perdue[79]).

Wolf et Rabe qui ont fait toutes les recherches qu'on pouvait faire dans ce genre jusqu'à la moitié du XVIIIe siècle, nous assurent[80]) que *Bashuysen*, *Houting*, *Wagenseil* et *Coccejus* ont traduit et imprimé seulement quelques extraits de la *Ghémara* de Babylone dans le but d'éclaircir différens endroits de la *Mischna*; qu'Eliezer Edzard a également traduit et publié en latin la *Ghémara* de la première section du Traité *Beracoth* et des deux premières sections du Traité *Avoda Zara*[81]) qu'enfin le prosélyte Christian Gerson est l'auteur d'une version en allemand de la Ghémara de la dixième section du Traité *Sanhédrin* publiée en 1610 à Helmstädt. Mais tous les deux avancent

78) Ib. p. 718.

79) Je rapporte aux versions du Talmud de Babylone incertaines ou perdues celle dont Wolf nous parle dans son IVe et dernier volume (p. 327.) en ces termes: Petrum Allixium totum Talmud latine interpretatum et versionem illam novem constare voluminibus in fol. refertur in *Compleat Library anno* 1692. Novemb. p. 480. Car Rabe qui a écrit 30 ans après Wolf et qui le copie ne fait aucune mention de ce travail et paraît envisager par là comme purement chimérique cette notice littéraire.

80) Le premier dans sa Bibl. rabbinique ib. p. 721 et le second dans la Préface à la version de la Mischna et du Traité Beracoth.

81) Dans le II et IV volume de sa Bibliothèque Wolf ajoute que le même Edzard a traduit les deux Traités *Beracoth* et *Avoda Zara* en entier, mais que le reste n'a pas été encore publié, et s'arrête avec complaisance sur les avantages que les lettres rabbiniques pourraient en retirer.

d'un commun accord que personne n'avait encore traduit et publié un traité entier de la *Ghémara de Babylone.* Vers le temps où Rabe travaillait à sa version, le même Ugolinus dont nous avons déjà parlé, traduisit en latin et fit insérer dans son *Trésor d'antiquités* ces trois traités du Talmud de Babylone:

1°. *Sanhédrin* ou des Jugemens
2°. *Zevahim* ou des Sacrifices
3°. et *Menahoth* ou des Offrandes[82]).

Mais cette version présente souvent le défaut de choisir parmi les différentes significations qui sont communes à un seul et même mot, celle qui est la plus éloignée de l'esprit de l'auteur qui s'en sert, ou pour mieux dire elle est faite le dictionnaire à la main, au hasard et sans jamais pénétrer dans l'état véritable de la question. Elle est en outre dépourvue de notes, ainsi que celle que le même auteur a publiée de la Ghémara de Jérusalem. La publication de ces trois traités tombe dans les années 1756 et 1762. En 1777 Rabe fit imprimer sa version allemande du traité Beracoth que nous avons citée plus haut, et qui à la rigueur doit être appelée plutôt une paraphrase qu'une version. Le Talmud est un monument du moyen âge, où le caractère d'un des plus anciens peuples de la terre est empreint à grands traits. Mais il l'est dans la langue, dans le style et dans les formes dialectiques de ce code ainsi que dans l'esprit de ses lois et dans la nature de ses discussions. Or, substituer un mot à un autre, altérer la tournure d'une seule phrase, négliger de saisir la subtilité d'un seul de ses sophismes, c'est frotter une médaille à fleur de coin pour s'assurer si elle ne cache par hasard de l'or sous les apparences d'un métal moins précieux. Voici justement ce que Rabe s'efforce de faire continuellement dans son travail en oubliant que la version d'un code doit être au texte ce qu'un portrait est à son

82) Il n'est pas hors de propos d'avertir que les deux volumes où se trouvent insérés ces trois traités du Talmud de Babylone ont été dediés par Ugolin, le premier à un Evêque, et à un Archevêque le second.

original. Ajoutons qu'il devrait tâcher de résoudre plusieurs questions au lieu de les deviner comme il le fait souvent sans nous indiquer en note les motifs qui l'ont déterminé à suivre plutôt une opinion qu'une autre. Ces défauts qu'on peut facilement reconnaître dans son traité *Beracoth* qui est déjà publié, sont infiniment plus nombreux et plus sensibles dans son manuscrit que j'ai découvert dans la bibliothèque royale de Berlin, sur des indices qui m'en ont été communiqués par le célèbre et respectable David Friedländer[83]).

Je donne ici le catalogue des traités de la *Ghémara* que contient son manuscrit pour payer un hommage désintéressé à la mémoire d'un homme qui a reconnu avant moi l'extrême importance d'une version du Talmud de Babylone. Ces traités sont, autant que j'ai pu m'en assurer:

1°. *Chabbath.*
2°. *Eruvin.*
3°. *Pesahim.*
4°. *Chekalim.*
5°. *Joma.*
6°. *Sukka.*
7°. *Betza.*
8°. *Rosch Hachana.*
9°. *Taanith.*
10°. *Meghilla.*
11°. *Moed Katon.*
12°. *Haghiga.*
13°. *Jevammoth.*
14°. *Kesuvoth.*
15°. *Kidduchim.*
16°. *Ghittin.*
17°. *Nedarim.*
18°. *Nazir.*
19°. *Sota.*
20°. *Bava Kama.*
21°. *Bava Metzia.*
22°. *Bava Bathra.*
23°. *Avoda Zara.*

La version de Rabe considérée par rapport à la Ghémara de Babylone manque donc des traités suivants:

1°. *Sanhedrin.*
2°. *Makkoth.*
3°. *Chevuoth.*
4°. *Koraioth.*
5°. *Zevakin.*
6°. *Hulin.*
7°. *Menahoth.*
8°. *Becoroth.*

---

83) J'ai parlé de lui dans notre *Théorie du Judaïsme* comme de l'écrivain le plus sincère et le plus impartial que je connaisse parmi les savans israélites. Ce sont ses ouvrages qui m'ont suggéré cet avis, mais le long entretien que j'ai eu avec lui m'a confirmé dans mon opinion et a redoublé l'estime que je lui porte.

9°. *Erakin.*
10°. *Temura.*
11°. *Meïla.*
12°. *Keritoth.*
13°. *Kimin.*
14°. *Nidda.*
15°. *Avoth R. Nathan.*
16°. *Masseketh Sopherim.*
17°. *Ebel Rabbethe.*
18°. *Kalla.*
19°. *Masseketh Derek Erets.*

Et considérée relativement à notre travail elle manque encore des 24 autres traités qui n'ont pas d'explication et auxquels nous comptons l'ajouter. Elle manque aussi des éclaircissemens et des réfutations que la Ghémara demande nécessairement, et qui constitueront presque un tiers de notre ouvrage. Bref, dans l'hypothèse qu'il me soit permis de consulter cette paraphrase de Rabe, ainsi que l'extrême complaisance de M. le bibliothécaire de la bibliothèque où je l'ai retrouvée, me le fait espérer, je ne pourrais en tirer qu'une bien faible lumière et beaucoup de distractions. Nous ne passerons pas sous silence, dit Wolf[84]), que dans les *relations théologiques innocentes* de l'an 1710 nous sommes informés que les frères Cnollen Adam Andrée et Jean Nicolas avaient traduit, soit en latin, soit en allemand, plus de la douzième partie de la *Ghémara* avec le commentaire de *Raschi*, c'est-à-dire, les Traités *Zevahim* et *Meïla* de 141 feuilles en latin, et les Traités *Rosch Hachana* de 35 feuilles, et *Haghiga* de 27 avec la première section du Traité *Ketuvoth* de 15 feuilles en allemand. Ces deux frères ayant calculé ensemble tous leurs travaux avec ceux de Gerson, d'Edzard, de Wagenseil, Coccejus etc. trouvèrent qu'il y avait déjà de traduit 293 feuilles de la Ghémara et qu'il en restait encore 2300 à traduire, car ils comptaient 2600 feuilles dans la Ghémara toute entière[85]). Ils

---

84) Ib. p. 717 et 718.

85) Souvenons-nous que tout ce calcul ne regarde que la Ghémara de Babylone, et que nous comptons traduire celle de Jérusalem aussi autant qu'elles peuvent se compléter mutuellement. Souvenons-nous encore que nous ne connaissons rien aujoud'hui des travaux des frères Cnollen ou parce qu'ils se sont perdus ou parce qu'ils demeurent cachés dans quelque bibliothèque particulière ou publique. Les frères Cnollen n'ont donc rien su des versions arabe et latine de tout le Talmud de

étaient d'avis qu'on pourrait traduire ces 2300 feuilles dans l'espace d'un an, si vingt hommes savans voulaient s'associer pour exécuter cette entreprise, et que par conséquent tout le Talmud ainsi traduit, n'aurait compris que 120 alphabets. Nous aurions pu attendre beaucoup, continue Wolf, des travaux de ces deux hommes, d'autant plus qu' Adam Andrée avait fréquenté trois ans entiers les écoles des Juifs pour y assister aux leçons du Talmud. Mais je ne me rapelle pas, (c'est toujours Wolf qui parle) qu'on ait depuis parlé de ce projet, et il se trouve maintenant interrompu par la mort de ces deux auteurs. Sur le témoignage de Rich. Simon et des nouvelles littéraires de Leipsig (an 1718) Wolf compte parmi ceux qui ont reconnu la nécessité de traduire le Talmud, et qui en ont eu l'idée, un certain Jones Salvador, savant israélite, et Jean Christ. Clodius. Mais comme tous ces traducteurs ont ignoré les travaux l'un de l'autre jusqu'à Rabe, il ne nous parait pas improbable que la Synagogue les ait tantôt empêchés de les conduire à leur terme, et que tantôt elle ait réussi à faire disparaître et même à anéantir le fruit de leurs veilles. Le fait est que la république des lettres n'en possède aujourd'hui qu'un petit nombre de fragmens épars ça et là, et peu dignes d'attention [86].

Babylone dont nous avons parlé au commencement; ce qui prouve encore une fois qu'elles n'ont jamais existé ou qu'elles sont perdues.

86) Nos lecteurs aimeront peut-être à avoir la preuve de cette assertion dans le passage suivant de la bibliothèque de Wolf (Vol. II. p. 721.) que nous rapporterons à la lettre. „Has aliasque difficultates puto effecisse ut multi versionem Gemarae pro re desperata habentes, negotium prorsus non sint aggressi; alii iique peritissimi v. c. *Coccejus* et *Wagenseilius* in excerptis initium fecerint, pauci admodum ut Cl. Edzardus integra capita transtulerint, nemo vero hactenus integrum codicem (traité) in lucem (nam Dossovium codicem *Menachoth*, Cl. Edzardum vero *Berachoth* et *Avoda Zara* Cnollenios denique alios tractatus per totum conversos in scriniis habere supra memoratum est) protulerit."

Les deux Buxtorfs, Eisenmenger et Bartolocci réclament de notre impartialité d'être placés parmi les traducteurs du Talmud de Babylone, car ils en ont traduit chacun pour son objet, tant des passages, que réunis ensemble ils peuvent constituer trois ou quatre sections. Les

Les deux Talmuds de Babylone et de Jérusalem que nous avons le projet de traduire de manière à les compléter

---

deux Buxtorfs ont inséré ces versions partielles dans plusieurs de leurs ouvrages rabbiniques, mais principalement dans celui qui a pour titre: *Lexicon Chaldaicum*, *Talmudicum et Rabbinicum*. Eisenmenger en a fait autant dans son *Judaïsme dévoilé* (*Entdeckten Judenthum*) et Bartolocci dans sa *Grande Bibliothèque Rabbinique*. Tous ces auteurs n'ont pas manqué de reproduire le texte de presque tous les endroits qui ont toujours alarmé l'église catholique, et de les traduire dans une langue européenne. Cependant l'ouvrage du dernier a été imprimé à Rome *Superiorum permissu* dans la typographie, *Sacrae congregationis de propaganda fide*, et dédié:

Le 1er volume *Eminentissimo ac Reverendissimo Principi Palutio Cardinali de Alteriis S. R. E. Camerario*, *Sac. Congr. de prop. Fide Praefecto* etc.

Le IId *Sanctissimo ac Beatissimo D. Innocentio XI. Pontifici maximo.*

Le IIIe Carolo IIo Potentissimo Hispanorum Regi.

Le IVe enfin *Eminentissimis ac Reverentissimis* Dominis DD. Sac. Congr. de prop. Fide Cardinalibus:

D. Alderano Cybo.
D. Palutio Alterio Praefecto.
D. Emmanueli Bullionio.
D. Francisco Maidalchino.
D. Carolo Barberino.
D. Gaspari Carpineo.
D. Caesari Estraeo.
D. Francisco Nerlio.
D. Hieronymo Casanate.
D. Fabricio Spadae.
D. Philippo Huvardo de Norfolicia.
D. Opitio Pallavicino.
D. Marco Antonio Barbarigo.
D. Carolo Ciceri.
D. Leopoldo Knollonitz.
D. Stephano le Camus.
D. Joanni Goessen.
D. Michaeli Radziejowski.
D. Joanni Casimiro de Nhoff.
D. Fortunato Caraffae.
D. Jacobi Cantelmo.
D. Fortunato de Abdua.
D. Tussano de Janson.
D. Joanna Baptistae Rubino.
D. Urbano Sacchetto.
D. Benedicto Pamphilio.
D. Dominico Mariae Cursio.
D. Francesco Mariae Mediceo.
D. Rainaldo Estensi.
D. Petro Olthobono et
D. Francisco Barbarino.

Or, si on nous demande, pourquoi, malgré tant de bulles et de mesures coërcitives émanées du siège apostolique contre le Talmud (Voy. Wolf ib. de fatis Talmudis inter Christianos) les Papes eux-mêmes avec tout le collége des Cardinaux, ont accepté la dédicace d'un livre qui contient précisément les erreurs et les blasphèmes qui ont mérité leur animadversion. Nous n'hésitons pas à répondre que c'est parce que ce livre contient la réfutation à côté de l'erreur, et que les bulles des Papes condamnent les erreurs et non leurs réfutations. Cela doit valoir également pour notre version en tant qu'elle sera en

l'un par l'autre, contiennent aujourd'hui beaucoup de variantes et de lacunes qui n'ont jamais été remarquées. Nous avons le projet de noter les premières, et de remplir les secondes dans notre version. A cet effet, outre les éditions les plus anciennes et les plus accréditées des mêmes Talmuds nous consulterons:

1°. L'abrégé du Talmud intitulé *Ain Jakob* (עין יעקב) fait par R. Jacob Aben Habib, fils de Salomon, et publié à Venise par Marc Ant. Justiniani en 1546. Cette édition est pour nous préférable à toutes les autres parce qu'elle est très-soignée, et qu'elle n'a pas été mutilée par la censure. Nous en avons acheté deux exemplaires.

2°. Le dictionnaire talmudique de R. *Nathan ben Jehiel ben Abraham* intitulé *Aruch* (ערוך) également de l'édition de Venise faite par Daniel Bomberg. Il sert à expliquer les deux Ghémares de Babylone et de Jérusalem, et cite souvent les passages retranchés par la censure. Nous en possédons également deux exemplaires.

3°. *Le commentaire de Raschi* sur les cinq livres de Moïse, imprimé à Venise sans aucun retranchement; livre qui nous sera souvent utile, parce qu'il glose constamment la Bible par le Talmud. Nous en avons un exemplaire en hébreu et un autre en latin.

4°. Un manuscrit très-ancien des *prières journalières* des Juifs avec un commentaire qui doit contenir plusieurs renseignemens sur l'influence que les doctrines talmudiques exercent dans la Synagogue. Nous avons acquis ce manuscrit à Francfort sur le Mein.

5°. Le lexicon talmudico-rabbinique des deux Buxtorfs.

6°. Le Judaïsme dévoilé d'Eisenmenger.

---

même temps la réfutation de toutes les erreurs contenues dans les deux Talmuds. Elle aura en outre l'avantage inappréciable d'offrir, réuni en six volumes *in-folio* tout ce qui se trouve dispersé aujourd'hui dans un nombre infini de livres et de manuscrits, que nous devons aux interprètes et controversistes des siècles passés.

7°. La grande bibliothèque de Bartolocci.

8°. La bibliothèque rabbinique de Wolf.

Ces quatre ouvrages que nous possédons depuis long temps, nous aideront à la fois à exécuter et à compléter notre version.

Nous n'oublierons pas de rechercher l'ouvrage qui a pour titre: *Schoettgenii Horae hebraicae et talmudicae*, et dont Rabe s'est servi, comme il le dit dans la préface du traité Berakoth, pour remplir les lacunes de l'édition de Francfort sur l'Oder de 1697. Ce livre nous a été inconnu jusqu'à présent[87]). Mais ce qui pourrait répandre le plus de lumière sur les variantes et les lacunes des deux Talmuds, ce serait un manuscrit de l'un et de l'autre, qui remontât à une époque antérieure à toutes leurs éditions; car de pareils manuscrits ne devraient pas se ressentir de la crainte que la censure a, plus ou moins, inspiré à la Synagogue depuis la découverte de l'imprimerie. Nous nous étions flattés d'abord de les trouver dans la bibliothèque du roi, mais elle n'en contient pas même un seul fragment comme nous en avons été assurés par M. Reinaud, employé au cabinet des manuscrits orientaux. La fameuse bibliothèque rabbinique d'Oppenheimer, transférée aujourd'hui de Hambourg à Oxford, est la seule peut-être qui possède quelques précieux restes de ce genre. Nous ne manquerons pas de nous en informer, et comme nous sommes résolus de n'épargner ni soins ni frais pour rendre la version du Talmud de Babylone aussi digne de l'attention du public éclairé qu'il nous sera possible, nous avons lieu d'espérer que les savans orientalistes, les bibliothécaires, typographes, antiquaires et libraires des différens pays de l'Europe ne se refuseront pas à nous aider de leurs conseils en nous communiquant tout ce qui pourra contribuer à remplir un but aussi honorable.

Passons maintenant de la partie *historique* du Talmud

---

87) Je le possède maintenant avec le *Novum Testamentum ex Talmude illustratum* de Meuschen, qui me fournira beaucoup de matériaux pour le même objet.

à celle que nous appelons *exégétique* parce qu'elle contient tout ce qu'il faudra savoir d'avance pour bien comprendre notre version.

Dans notre Théorie du Judaïsme nous avons traité des difficultés qui accompagnent la lecture et l'interprétation du Talmud, mais comme ces difficultés sont en grande partie les mêmes par rapport à la lecture et à l'intelligence de sa version il est indispensable de nous répéter ici autant que notre sujet le demande.

Le *Judaïsme* dont le Talmud est le foyer, peut être considéré comme *doctrine antisociale* ou comme *culte religieux*, et sous l'un et l'autre aspects il n'est que l'opposé du *Mosaïsme*. Nous l'avons examiné sous le premier point de vue dans notre Théorie en nous étayant continuellement de l'autorité des talmudistes, de sorte que nous n'avons besoin d'en retracer ici la tendance qu'en rapportant les derniers résultats auxquels nous a amené cet examen impartial.

Le Judaïsme est un système de misanthropie qui en veut à tous les peuples de la terre, sans aucune exception, et qui finit toujours par nuire principalement à ceux qui le professent. Il consiste dans plusieurs altérations faites à la loi de Moïse, dont voici les plus importantes:

1°. Il n'étend l'amour du prochain qu'aux seuls Juifs, tandis que le Mosaïsme l'étend à tous les hommes, sans aucune distinction [88]). Il commande en outre qu'on envisage tous les autres peuples de la terre comme dignes de haine et de mépris pour la seule raison qu'ils n'ont pas été ou qu'ils ne sont pas juifs.

2°. Il change la partie *historique* de la Bible en partie

88) Cette vérité se trouve clairement exposée et mise hors de toute contestation dans notre Théorie du Judaïsme. Mais tous ceux qui aiment à en acquérir la conviction sur l'autorité d'un homme qui peut bien inspirer une entière confiance, par ses profondes connaissances sur l'esprit véritable du *Mosaïsme*, peuvent consulter le commentaire de Rosenmüller (Scholia in vetus Testamentum) sur ces passages de la Bible Exod. II, 13. XI, 2. XXII, 20 – 25. XXIII, 9. Levit. XIX, 15 — 18 et 31. Deut. X, 19. etc. etc.

légale en proposant toutes les actions des ancêtres des Juifs comme dignes d'imitation, et en rendant permanens et généraux certains traits d'intolérance qui n'ont été que l'effet d'une représaille momentanée et spéciale [89]).

3°. Il fait disparaître toute espèce de distinction entre les dogmes et les cérémonies, et élève même les secondes au-dessus des premiers par des sophismes ridicules.

4°. Il s'obstine à regarder la loi mosaïque comme immuable et stationnaire dans toutes ses parties, quoique Moïse y ait fait lui-même plusieurs changemens [90]).

---

89) Le subterfuge de Jacob et de ses fils (Gen. XXVII, 35. XXXIV, 13.). La restriction mentale moyennant laquelle les Hébreux empruntèrent des Egyptiens les vases d'or et d'argent (Exod. III, 22.) les violences à la suite desquelles ils rentrèrent en possession de la terre de Canaan (Jesa. XI.) tout cela fut exécuté d'ordre de l'Eternel, selon la manière dont les Juifs expliquent la Bible aujourd'hui, et doit se pratiquer encore contre les non-Juifs, car la parole de Dieu est immuable. Cependant la même Bible expliquée d'après les règles d'une saine critique nous fait entendre :

1°. qu'elle ne relève en Jacob les qualités de *tromper* et de *supplanter* (Gen. XXVII, 35—36.) que pour les désapprouver, et qu'elle lui change le nom de *Jacob* en celui d'*Israël* (Ib. XXXII, 28.) pour l'exciter à commencer une nouvelle vie en comptant sur le secours de Dieu et non sur son adresse.

2°. qu'après avoir changé de manière de voir, Jacob condamne en mourant la perfidie exercée par ses deux fils Siméon et Lévi contre les Sichemites (ib. XLIX, 5.).

3°. que les Hébreux, au lieu de demander en emprunt aux Egyptiens, n'ont fait que changer avec eux des immeubles qui leur appartenaient contre des meubles précieux qu'ils pouvaient transporter (Gen. XLVII, 11. — Exod. III, 21—22. XI, 2—3. XII, 35. 36.).

4°. qu'enfin ils sont rentrés en possession de leur ancienne demeure à la suite de représailles provoquées par les Cananéens, que le texte sacré nous laisse entrevoir. (Exod. XVII, 8. etc. Voy. Jahn *Archaeol. Biblica* §. 297.) et que la position géographique de la terre de Gissen et de la Palestine nous fait envisager comme inévitables.

Bref nous ne trouvons rien dans la Bible qui favorise la tromperie, le mensonge et la violence, et s'il y a par hasard quelques expressions qui, au premier coup d'oeil, paraissent le faire, nous aimons mieux avouer que nous ne les comprenons pas que de les ériger en règle de conduite comme on le fait dans le Talmud. —

90) Exod. XIII, 2. et XVIII, 1. Voy. ce que nous disons dans

5°. Il substitue le commerce à l'agriculture.

6°. et l'étude superficielle et pernicieuse de la *loi orale* à toutes les autres études et professions utiles.

Mais la *misanthropie* qu'on reproche aux adeptes de la Synagogue sur toute la surface du globe a pour objet:

a. Tous les peuples non-Juifs en général.

b. Les Chrétiens et les Ismaélites en particulier

c. et souvent encore les Juifs eux-mêmes.

La première espèce de misanthropie a été puisée dans l'orgueil que leur inspirent quelques fausses applications des paroles de la Bible, c'est-à-dire, les bénédictions des patriarches, et sur tout la bénédiction d'Abraham qui porte: *Je bénirai ceux qui te béniront et maudirai ceux qui te maudiront, et toutes les familles de la terre seront bénies en toi* [91]). Les titres qu'on leur donne dans l'Ecriture Sainte *de fils, de premiers nés, du plus précieux joyau entre tous les peuples, de la terre, de royaume, de sacrificateur, de nation sainte etc.* [92]). Le dépôt de la loi qu'ils ont reçu de Dieu, la terre de promission et d'autres prérogatives qu'il serait long de citer et que l'on connaît d'ailleurs. Elle a été aussi puisée dans la haine et dans l'horreur que Moïse a été forcé d'inspirer aux Juifs contre l'idolâtrie [93]) et que les fondateurs du *Judaïsme* ont appliquées aux idolâtres, c'est-à-dire, à tous les peuples non-Juifs, qui, selon eux, ne sont qu'autant d'idolâtres.

La seconde a été déduite en partie de la Bible, c'est-à-dire, de l'histoire d'Isaac, père des Juifs, et de celle d'Ismaël, père des Ismaélites; de l'histoire de Jacob qui représente les Juifs, et de celle d'Esaü, qui, selon les talmudistes, est le père des Chrétiens [94]); en partie de l'aversion

---

notre Théorie sur l'usure. Il y a même plusieurs lois proposées par Moïse dans le but de les changer en temps et lieu p. ex. Exod. XII, 3. 11. 24. XXI, 1. XXII, 24. etc.

91) Genes. XII, 3. cf. IX, 25 — 29.

92) Exod. IV, 22. XIX, 4 — 6.

93) Ib. XX, 3 — 5. etc.

94) Ib. XXV, 23. où l'oracle de l'Eternel donne cette réponse à Rebecca qui le consultait: *Deux nations sont dans ton ventre et deux*

que les Juifs nourrissent contre leurs frères apostats, car ils ont regardé les premiers Chrétiens et les Ismaélites comme autant de déserteurs de leur culte; en partie enfin, de la jalousie excitée par la prospérité de deux religions rivales ainsi que de l'état de représailles où les ont continuellement entretenus les sectateurs du Christianisme et de l'Islamisme [95].

Les rivalités enfin qui existent entre les Juifs eux-mêmes dérivent pour la plupart de différens degrés de soin, qu'ils mettent dans l'étude ainsi que dans la pratique de la *loi orale*, selon les pays où ils habitent, et selon d'autres circonstances locales, auxquelles ils se conforment volontairement ou sont forcés de se conformer.

Cette partie du Judaïsme, qui a été, comme nous venons de le dire, suffisamment développée dans notre Théorie, ne sera malheureusement que trop confirmée par un nombre infini de passages de notre version qui se trouveront indiqués dans l'index de chaque volume. Cet ouvrage non-seulement viendra à l'appui de toutes les *maximes*, de toutes les *règles* que nous avons établies dans la *Théorie du Judaïsme;* mais elle mettra aussi en évidence que nous y avons été plus mesurés dans les expressions, plus modérés dans le choix des citations, qu'on ne pouvait attendre de celui qui écrit en se tenant fidèlement attaché au texte

---

peuples sortiront de tes entrailles; et un peuple sera plus fort que l'autre peuple, et le plus grand sera asservi au moindre. Dans la bénédiction que Jacob obtint de son père par surprise, il est dit (ib. XXVII, 29.) *que les peuples te servent et que les nations se prosternent devant toi. Sois le maître de tes frères, et que les fils de ta mère se prosternent devant toi. Quinconque te maudira soit maudit, et quiconque te bénira soit béni.* Nous rapportons ces passages qui peuvent répandre un grand jour sur plusieurs parties de notre version.

95) Les codes religieux des Chrétiens et des Mahométans fourmillent de renseignemens qui démontrent la justesse de ce que nous avançons ici et que nous citerons dans le cours de notre version. Nous tirerons aussi de tous les codes civils qui ont été rédigés un peu après la rédaction et la clôture du Talmud, toutes les lois qui décèlent un esprit de réaction contre les doctrines antisociales de la Synagogue.

des livres religieux de la Synagogue. Nous y avons suivi l'exemple de ces médecins qui, appelés à traiter une maladie révoltante, ferment les yeux sur ce qui les rebute pour l'amour du malade, et s'ils sont obligés de parler de la même maladie ils le font d'une manière mystérieuse et sous les enveloppes d'un langage peu connu[96]).

Le Talmud est le code sacré du Judaïsme considéré sous le second point de vue, c'est-à-dire, comme culte religieux, parce qu'il contient la *loi écrite* et la *loi orale* réunies ensemble dans un seul corps de doctrine, ou pour parler avec plus de précision il explique la première par la seconde au nom de l'Eternel. Tel a été l'avis de la plus grande partie de ceux qui ont rédigé la Ghémara, tel est aujourd'hui celui des rabbins et de la masse des Juifs de la dispersion. Selon eux, de même que la Bible renferme la parole infaillible de Dieu, et donne des règles de conduite dans sa partie historique aussi bien que dans sa partie légale[97]), de même le Talmud a été inspiré de Dieu et

---

96) C'est ici le lieu de prévenir le public que quoique nous traduisions le Talmud en français, nous nous servirons du latin pour toutes les expressions indécentes qui souillent plusieurs pages de ce code pharisaïque. Nous voudrions bien omettre de pareilles expressions, si un semblable retranchement pouvait les rayer de l'esprit des Juifs. Mais il ne servirait qu'à les cacher à ceux d'entre les non-Juifs, qui sont appelés à coopérer de tout leur pouvoir à la guérison des premiers, entreprise dans laquelle ils ne pourront réussir sans connaître à fond la maladie qu'ils doivent traiter.

97) Quiconque ne distingue pas entre la loi et l'histoire de la Bible, suit une maxime du *Judaïsme* sans le savoir. Il est vrai que l'une et l'autre ont été divinement inspirées, mais la première seulement dépose de la volonté de Dieu, et la seconde de la liberté des hommes. Dans la première on voit comment les ancêtres des Juifs devaient agir, et dans la seconde comment ils ont agi. Abraham est peut-être digne d'excuse mais non d'approbation lorsque, par une équivoque, il trouve le moyen de s'enrichir et de sauver sa vie au péril même de compromettre l'honneur de sa femme (Gen. XII, 13. etc.). Il mérite notre admiration seulement lorsqu'il refuse de s'approprier les dépouilles de ses alliés malgré les droits qu'il pouvait y avoir (Ib. XIV, 21—24.). Moïse à son tour, n'est pas à imiter, lorsque, par un coup prémédité il tue un égyptien (Exod. II, 12.). Mais il doit être obéï lorsque à plusieurs reprises il recommande aux Hébreux de conserver une

est obligatoire dans ses lois aussi bien que dans son histoire. Il n'admet aucune distinction entre l'ordre civil et religieux, entre les cérémonies et les dogmes, entre les choses plus ou moins importantes; tout y est religion, tout y est dogme, tout y est d'une égale importance. Les contradictions mêmes y sont débitées sous le titre de *parole de Dieu*[98]). Mais Maimonides et quelques autres docteurs de la Synagogue du premier ordre distinguent les doctrines contenues dans le Talmud:

1°. en *préceptes* (מצות) ou pratiques (הלכות) qui ne se trouvent écrits nulle part, mais qui sont dérivés du mont Sinaï.

2°. en *lois écrites* (תורה).

3°. en *décisions* (גזרות), *cérémonies* (מנהגות) et *constitutions* (תקנות) que les prophètes, les scribes et les rabbins ont adaptées aux temps et aux circonstances.

4°. enfin en *rits* (דינים) et *usages* (משפטים) qui sont comme autant de légitimes conséquences de la loi écrite, auxquelles on est parvenu par la voie de l'examen et de la discussion.

Ces savans israélites ont donc pensé très-prudemment qu'on devait envisager le Talmud comme un commentaire des dogmes et des lois qui doivent rester toujours les mê-

---

éternelle reconnaissance pour l'asyle qu'ils avaient en Egypte. La sincérité qui règne dans l'histoire de la Bible et qui arrive jusqu'à retracer les faiblesses et les crimes de ceux dont Dieu s'est servi pour l'écrire, est une raison de plus pour croire à la divine inspiration ainsi qu'à la bonté de ses lois dans les lieux et dans les temps où elles ont été publiées. Cette distinction une fois admise entre la loi et l'histoire de la Bible, l'une doit expliquer l'autre, et si la première commande aux Juifs d'aimer les non-Juifs comme eux-mêmes, ils ont tort d'aller puiser dans la seconde, des exemples de la conduite des Patriarches, qui ne répond pas toujours à cet amour. Les Chrétiens sont tenus de leur côté d'en faire autant à l'égard des Juifs, et ceux qui ne le font pas, confondent l'histoire avec la morale et altèrent le nouveau Testament plus encore que les auteurs des deux Talmuds n'ont altéré l'ancien. —

98) Voy. notre Théorie du Judaïsme IIe partie où nous parlons du principe de contradiction d'après la manière de penser des non-Juifs, car les Juifs cherchent à concilier dans le Talmud, toute espèce de contradiction, aux frais du bon sens.

mes (הלכה מקויימת) comme une glose des pratiques et des cérémonies qui sont sujettes à changer (הלכה דחויה). Cependant nous ne cesserons pas d'exhorter tous ceux qui n'aiment point à se faire illusion sur la véritable tendance de ce code, à vouloir bien se garder d'accorder une aveugle confiance à des distinctions trop savantes qui ne cadrent presque jamais avec sa teneur.

Dans une question d'une aussi haute importance il ne s'agit pas de savoir apprécier l'avis de deux ou trois commentateurs, mais de pénétrer dans le véritable esprit du texte, mais de voir ce qu'en pense le plus grand nombre de ses interprètes, et de ceux qui en pratiquent les lois. Qui juge les masses sur les idées et la conduite de quelques individus, prend la périphérie pour le centre, et tourne éternellement sur un cercle de funestes illusions. Je dis *funestes* parce que la cause du Judaïsme serait déjà décidée, et la nation juive reformée, si on n'avait pas pris et donné continuellement le change, par une erreur aussi inconcevable.

La doctrine du Talmud a trois voiles comme le Tabernacle de Moïse. Levez le premier et vous en êtes dans le *vestibule:* au delà du second vous en trouvez *le Saint;* déchirez le troisième et vous entrez dans *le Saint des Saints.* J'entends parler de ce que j'ai appelé dans la Théorie du Judaïsme *Halaca*, *Agada* et *Cabale.* Mais tout ce que j'en ai dit dans cet ouvrage ne sert qu'à donner une idée quelconque des difficultés qu'on rencontre lorsqu'on se propose de comprendre le Talmud en le lisant dans son texte original. Je dois donc revenir ici sur ce même sujet pour en exposer brièvement tout ce qu'il faut en savoir pour être en état de comprendre le même Talmud dans notre version.

L'*Halaca* (הלכה, הלכתא) est l'expression fidèle de la logique ou de l'art de raisonner des talmudistes, car ils ont eu, eux aussi, leur méthode de démonstration, et ont mis un soin tout particulier à la suivre, dans chaque question pour décider de tout péremptoirement. Il est vraisemblable qu'ils se sont servis du mot *Halaca*, qui dérive de la racine הלך (aller) pour signifier deux choses à la

fois, savoir: la manière dont il faut procéder pour prouver ou décider; et la nécessité ou l'obligation de se conformer dans la pratique à ce qui a été déjà prouvé ou décidé. Nous empruntons cette idée au dictionnaire talmudique *Baal Aruch* où il est dit que *l'Halaca est une chose qui va et qui vient depuis le commencement jusqu'à la fin* ou *le chemin sur lequel les Israélites doivent marcher continuellement.*

Quant aux choses, la règle fondamentale de l'*Halaca* est que toutes les preuves ne dérivent pas de la raison, mais de l'autorité divine; car Dieu a tout prévu, tout décidé d'avance, dans la révélation aussi bien que dans la tradition; de sorte que *le mont Sinaï*, est le corps et *ipse dixit*, l'âme de la devise des talmudistes.

Quant aux paroles, sa règle fondamentale est que, comme elles sont sorties de la bouche de Dieu, elles doivent signifier tout à la fois, au propre et au figuré, avec toutes les nuances étymologiques dont elles sont susceptibles, car l'intelligence divine n'a pas de limites comme celle de l'homme, et est au-dessus de toutes les règles grammaticales.

Quant à la méthode enfin, l'Halaca doit prendre son essor du sommet du mont Sinaï, et faire le tour des écoles d'Orient et d'Occident, avant que d'en venir à la dernière décision, car quoique dans le Talmud tout soit parole de Dieu, il est cependant indispensable qu'entre plusieurs avis différens, on désigne celui qui doit servir de règle de conduite pour la nation entière, et que cette conduite ou pratique, se trouve conforme à l'avis du plus grand nombre ou à l'autorité la plus imposante.

Tâchons maintenant de nous expliquer plus clairement sur cette règle fondamentale, qui est comme la clef de toute notre version.

L'Halaca puise donc l'autorité dont elle s'appuie

1°. dans les *constitutions de Moïse dérivées du mont Sinaï.*

2°. dans les *citations de la loi écrite* faites d'après les treize modes d'argumentation, que Moïse reçut de Dieu sur la même montagne.

3°. dans le *témoignage* de ceux d'entre les dépositaires de la tradition, qui furent les plus suivis et les plus réputés dans chaque siècle.

On dit *Constitution de Moïse dérivée du mont Sinaï* (הלכה למשה מסיני) une pratique dont l'origine revient aux temps de Moïse tout au moins, et qui a été adoptée généralement sans aucune difficulté quoiqu'on n'en trouve aucune trace dans la Bible.

Comme nous voyons que le législateur des Hébreux, au lieu de constituer de nouvelles lois, tâche souvent de confirmer celles qui existaient déjà et qui étaient conformes aux moeurs et au caractère de son peuple[99]) de même on peut présumer qu'il ne parle pas de plusieurs constitutions parce qu'elles étaient trop connues pour penser à en consacrer l'usage, en en fesant une mention spéciale dans son code. De ce nombre furent peut-être les constitutions dont traite Maimonides dans la préface de l'ordre *Zeraïm* et qu'il fait monter jusqu'à 18, savoir:

1°. La mesure exacte de l'huile qu'il faut pour le sacrifice d'action de grâces et pour celui des *Nazariens* ainsi que le nombre des jours qu'une femme doit rester séparée de son mari en cas que ses règles ou un autre flux de sang quelconque durent au delà des limites ordinaires[100]).

---

99) Voy. Rosenmüller Gen. II, 2 et 3. IV, 3 et 4. VII, 2. VIII, 20. IX, 4 – 6. XXIV, 3. XXVII, 40. XXXI, 35. XXXVIII, 8. Exod. XIX, 22. XXI, 13. 24. XXXIII, 7. etc.

100) C'est-à-dire la loi de Moïse avertit seulement que dans les sacrifices d'action de grâces et des Nazariens (Levit. VII, 12. et Num. VI, 15.) on offre des tourteaux paitris à l'huile et oints, sans indiquer la quantité d'huile qu'il fallait employer pour cela. Or cette quantité ou mesure se trouve exactement déterminée par la pratique ou par la première des constitutions qu'on dit dérivées du mont Sinaï. Elle se trouve déterminée à un demi *log* pour le sacrifice d'action de grâces et à un quart, pour celui du Nazarien. Quant aux femmes atteintes par les indispositions susmentionnées (cf. Levit. XV, 25.) nous préférons de renvoyer nos lecteurs à l'endroit de notre version où il en sera question expressément, plutôt que de nous hâter de les entretenir sur des matières aussi peu agréables; d'autant plus que, dans une préface, on ne peut donner que la nomenclature de ces 18 pratiques traditionnelles.

2°. La portion de muraille et d'une autre élévation quelconque qui peut faire envisager un endroit comme propriété particulière ou publique [1]), et la muraille ou le paroi qui cessent de mériter ce nom parce qu'ils penchent trop d'un côté.

3°. La mesure des choses qu'il est défendu de manger [2]), les empêchemens qui peuvent rendre sans effet un bain de purification [3]). Les dimensions que doit avoir une muraille pour être regardée comme telle d'après la loi.

4°. Les divers emplois des branches de saule [4]) et l'effusion de l'eau dans la fête des Tabernacles [5]).

5°. Les différentes espèces de parchemin sur lesquels doivent être écrits les *Tephillin* ou les frontaux que les Juifs portent aujourd'hui pendant la prière du matin; la *Mezuza* ou le petit rouleau qu'ils attachent à côté de leurs portes [6]), et le volume de la loi qu'ils gardent dans les Synagogues.

6°. La lettre *Chin* [7]), le noeud, les courroies noires, la forme quarrée, et le trou des mêmes *Tephillin*.

7°. que les *Tephillin* doivent être enveloppés dans du poil et cousus avec les nerfs d'une bête pure.

8°. que le volume de la loi doit être écrit avec de l'encre et sur un parchemin soigneusement réglé.

---

1) Cela regarde l'observance du samedi, car nous verrons dans le *traité Cabbath* que selon les rabbins il est défendu de porter pendant le samedi une chose quelconqne d'un lieu appartenant à un particulier à un autre lieu qui appartient au public et vice-versa.

2) C'est-à-dire la quantité des choses défendues qui peut suffire pour enfreindre la loi lorsqu'on en mange.

3) Comme p. ex. une bague au doigt, un os entre les dents etc. rendent invalable le bain qu'une femme est obligeé de prendre après ses ordinaires.

4) Lev. XXIII, 40.

5) L'effusion de l'eau était au jour de fête consacrée à l'allgéresse publique comme nous le verrons dans le *traité des Tabernacles*.

6) Exod. XIII, 16. Deut. VI, 9.

7) Cette lettre est tracée deux fois sur les côtés des maisonnettes extérieures des *Tephillin* de la manière que nous le dirons dans les traités *Beracoth* et *Menachoth*.

9°. qu'on ne peut pas porter atteinte à la virginité d'une fille en ayant commerce avec elle avant qu'elle ait l'âge de trois ans.

10°. que si l'on réunit dans une seule aire à battre les grains, deux espèces de froment, on les considère comme une seule espèce relativement à la portion qu'on doit en donner aux pauvres, selon la loi [8]), mais on les regarde comme deux espèces si on les place sur deux aires différentes.

11°. que pour former un mélange qui soit interdit par la loi [9]) il suffit de mêler avec autant de froment qu'il en faut pour ensemencer une terre d'une *Sea* [10]), la vingt-quatrième partie d'un *Cab* des graines que l'on cultive dans un potager, et qui produisent des herbes qui ne sont pas bonnes à manger.

12°. Si on trouve dix plantes dispersées ça et là sur un espace de terrain d'une *Sea*, on peut labourer ce terrain tout entier pour conserver les plantes lorsque la culture des champs est défendue [11])

13°. que pour une masse ronde de figues devenue impure d'un côté, on peut donner le truma ou l'offrande commandée par la loi [12]), de l'autre côté qui n'est pas impur.

14°. que le prépuce des arbres fruitiers doit être observé même hors de la terre de Palestine [13]).

15°. que les enfans peuvent lire à la lampe du samedi, seulement dans le cas que leur précepteur, étant présent, puisse les empêcher de l'éteindre par mégarde.

---

8) Levit. XIX, 9

9) Car Moïse a interdit toute espèce de mélange. Ib. 19.

10) Nous traiterons un peu plus tard des poids et des mesures du Talmud.

11) C'est-à-dire entre la Pentecôte de la 6e année et le commencement de la 7e, , temps où les Rabbins défendent le labourage des champs, mais non la culture des plantes, ainsi que nous aurons occasion de le voir dans le traité *Cheviith*.

12) Ib. XXII, 12 etc.

13) Quoique la loi (ib. XIX, 23—25.) relativement à cette circonstance, ne fasse mention que de la terre de Palestine.

16°. que la femme qui, le jour de samedi, porte quelque chose sur une espèce de ceinture appelée *Senar*, pêche toujours, attendu la mobilité de cet habillement qu'elle connaît d'avance, et qui par conséquent lui ôte toute excuse sur la violation du repos commandé [14]).

17°. qu'il est permis de mêler le vin de deux qualités différentes lorsque ce mélange est à l'avantage de celui qui l'achète.

18°. enfin que dans la partie de la terre de Palestine, qui était occupée jadis par les Ammonites et par les Moabites, on devait payer la dîme aux pauvres, pendant la septième année, c'est-à-dire, pendant qu'on célébrait le repos de la terre [15]), et qu'il était défendu de la payer par tout ailleurs.

Toutes ces constitutions sont d'une autorité majeure même selon les docteurs de la Synagogue, qui distinguent entre les lois stables et celles qui ne le sont pas; et l'opinion qu'elles ne sont nullement fondées sur la loi écrite, va si loin, que, si pour les expliquer on en appelle, par hasard, à la Bible, Maimonides a l'air de tenir pour maxime, que ces citations ne prouvent rien, mais qu'elles servent uniquement pour rafraîchir la mémoire. Nous verrons cependant, dès les premières pages de notre version, que même les citations de ce genre, ont une force bien plus grande que celle que leur attribue ce savant.

On appelle aussi *Halaca dérivée du mont Sinaï* les treize modes d'argumentation שלש עשרה מדות ou les treize règles d'interprétation de la loi écrite que voici:

1°. *A minori ad majus* et vice-versa comme p. ex.: Si un père a raison d'être fâché contre son fils, d'autant plus Dieu lui-même [16]), et lorsque Dieu dit à un père de famille: *J'ai donné cette ordonnance perpétuelle à toi, à tes fils, à tes filles, à tous ceux qui seront purs dans ta maison* [17]), il parle *a majori ad minus*. De

14) On trouvera dans le traité *Cabbath* tout le développement que demande ce point de doctrine que nous n'avons pu qu'effleurer ici.

15) Ib. XXV, 2—7. 16) Voy. Nomb. XII, 14. 17) Ib. XVIII, 11.

même le ministre de la cour d'Egypte qui fouilla les frères de Joseph depuis le plus grand jusqu'au plus petit [18]) en agit *a majori ad minorem.*

2°. *A simili*, p. ex.: il est dit [19]): *Ne nous rasez point entre les yeux pour aucun mort*, et ailleurs [20]): *Ils n'arracheront point les cheveux de leur tête pour la rendre chauve.* Or comme dans ce dernier passage, qui est en quelque sorte semblable au premier, on parle de la tête toute entière, je dois conclure *a simili* que dans le premier aussi on parle de toute la tête quoique cela n'y soit pas dit expressément.

3°. *A structura principali*, c'est-à-dire, ce qui est clairement établi une fois, dans un ou deux versets de la Bible, doit servir de règle pour tous les autres cas pareils, que le législateur n'a pas développés avec la même précision. P. ex.: la fête de Pâques est la seule dont il soit écrit explicitement: *il ne se fera aucune oeuvre en ce jour là; seulement on vous apprêtera à manger ce qu'il faudra pour chaque personne* [21]). Cependant on doit conclure de ce passage que les autres fêtes aussi sont sujettes à la même caution, quoique l'Ecriture-Sainte ne l'ait dit nulle autre part. Nous disons *un ou deux versets* parce qu'on rapporte à cette espèce d'argumentation, tout autre cas où le second de deux versets, qui sont très-près l'un de l'autre, spécifie et détermine le premier. Comme p. ex.: on défend dans un verset de choisir des prêtres qui aient quelque défaut dans leurs corps, et l'on explique dans le verset suivant que par l'expression *défaut* il faut entendre que le prêtre ne soit ni aveugle ni boiteux ni camus [22]). Mais tous ces cas rentrent en quelque façon dans le mode d'argumentation qui suit.

4°. *A generali et speciali.* C'est-à-dire, le genre est toujours déterminé par l'espèce qui suit. Lorsque la loi ordonne p. ex.: *de faire une offrande d'une bête à*

---

18) Gen. XLIV, 12. 19) Deut. XIV, 1. 20) Levit. XXI, 5. 21) Exode XII, 16. 22) Lev. XXI, 17—18.

quatre pieds[23]) on pourrait croire qu'elle parle de toutes les bêtes sans aucune distinction; mais en lisant plus loin on s'aperçoit qu'elle ne parle que du gros et du menu bétail, et plus particulièrement des boeufs, des brebis et des chèvres.

5°. *A speciali et generali*, ce qui est précisément l'inverse du mode précédent. En effet, si l'écriture sainte commence par indiquer plusieurs espèces, et finit par citer le genre, on doit dire qu'elle ne parle que par *induction*. Ainsi lorsqu'elle dit[24]): *Tu feras la même chose de son âne et tu feras ainsi de son vêtement, et tu feras ainsi de toute chose que ton frère aura perdue.* C'est comme si elle s'était exprimée de cette autre manière: Tu rendras à ton frère tout ce qu'il aura perdu, comme p. ex. son boeuf, son âne, son vêtement etc.

6°. *Generale*, *speciale et rursus generale*, c'est-à-dire, lorsque le législateur énonce d'abord une loi, en termes généraux, la spécifie ensuite, et après l'avoir spécifiée il revient encore une fois aux expressions générales. Ce n'est pas d'après ces dernières expressions qu'il faut l'entendre, mais d'après la spécification qu'il en a déjà faite[25]). Ainsi lorsque Dieu dit dans la Bible[26]): *Et tu emploieras l'argent en tout ce que ton âme souhaitera* (c'est le général), *soit gros ou menu bétail*, *soit vin ou autre boisson enivrante* (c'est le spécial), *et en toute autre chose que ton âme désirera* (c'est encore une fois le général). La teneur de son discours a pour but non les biens meubles et immeubles en général, mais les premiers seulement selon ce que porte la spécification.

7°. *Generale quod opus habet speciali et speciale quod opus habet generali.* Un exemple servira pour éclaircir cette formule qui demanderait de longs préliminai-

---

23) Lev. I, 2. 24) Deut. XXII, 3.

25) On doit suivre à peu près la même règle lorsque les termes se trouvent entre deux spécifications.

26) Deut. XIV, 26.

res. Dieu dit à Moïse[27]): *Fais le dénombrement de tous les premiers nés mâles.* Mais s'il n'avait pas ajouté la spécification *mâles* à l'expression générale *tous les premiers nés* on aurait pu croire que les femelles aussi devaient entrer dans ce dénombrement. Cette spécification même laisse encore un doute sur les mâles qui sont premiers nés seulement par rapport à d'autres mâles, mais non relativement aux femelles qui pourraient être nées avant eux. C'est pourquoi la loi explique [28]) la spécification *mâles* par l'autre expression générale *tout mâle qui ouvre la portière* ce qui écarte toute sorte d'équivoque en désignant avec précision les premiers nés mâles qui sont le premier fruit des entrailles de leurs mères.

8°. ***Omnis res in generali summa comprehensa et alibi inde excipitur ad certi aliquid docendum, tunc non ut de se ipsa aliquid doceat, excipitur, sed ut doceat aliquid de generali summa.*** Exemple: ***Quiconque donnera de sa lignée à Moloc sera puni de mort; le peuple du pays l'assommera de pierres***[29]). Or l'idolâtrie envers Moloc est comprise dans le précepte général de ne point laisser vivre celui qui sacrifie à d'autres dieux qu'à l'Eternel[30]). Si on l'excepte ici, ce n'est pas pour apprendre qu'elle soit digne d'un plus grave châtiment que les autres espèces d'idolâtrie, mais pour indiquer que le genre de mort réservé à toutes est la lapidation. Cette circonstance avait été omise dans le précepte général.

9°. ***Res in generali summa comprehensa et alibi ab ea excepta ad arguendum aliquid simile isti negotio, levandi, non gravandi causa excipitur.*** Exemple: ***Si quelqu'un tue son prochain dans une forêt avec sa cognée pendant qu'il coupe le bois il s'enfuira dans un lieu d'asile***[31]). Ce cas particulier est compris dans la loi générale[32]): ***Si quelqu'un frappe un homme et qu'il en meure, on le fera mourir de mort;*** il lui est

27) Num III, 40. 28) Exod. XIII, 15. 29) Levit. XX, 2. 30) Exod. XXII, 20. 31) Deut. XIX, 5. 32) Exod. XXII, 12.

même parfaitement semblable, excepté la circonstance qu'il peut être l'effet du hasard. Or c'est justement cette circonstance qui, loin d'augmenter la peine exigée par la loi générale, la change en droit d'asile pour cette espèce de meurtriers.

10°. *Res in generali summa comprehensa ut alibi inde egrediens ad arguendum aliquid diversum a generali summa; egreditur et ad diminuendum et ad gravandum.* Exemple: *Si tu achètes un esclave hébreu, il te servira six ans et au septième il sortira pour être libre sans rien payer* [33]). C'est là la loi générale. Mais le législateur excepte un peu après [34]) une esclave juive en disant: *Si quelqu'un vend sa fille pour être esclave elle ne sortira pas comme les autres esclaves.* Il fait cette exception pour nous apprendre quelque chose qui n'est pas ordinaire dans la condition d'esclave, mais qui lui est en partie favorable et en partie défavorable, c'est-à-dire, il veut nous apprendre que cette esclave pourra sortir de son état de servitude avant la sixième année, et qu'elle peut être contrainte à épouser son maître ainsi qu'on peut le recueillir par le texte de la loi tout entier.

11°. *Res in generali aliqua summa comprehensa et ex ea egrediens rursus ad novum aliquid indicandum, non potes eam reducere in summam suam nisi versus aliquis id expresse faciat.* Exemple: *Quand le sacrificateur aura acheté quelque personne de son argent, elle mangera de sa viande ainsi que celui qui sera né dans sa maison* [35]). Mais un moment après [36]) le législateur excepte de ce nombre *la fille du sacrificateur mariée à un étranger* et l'on devrait tenir ferme à cette exception, si le même législateur n'avait pas prévu le cas de veuvage en ajoutant expressément [37]): *Si la fille du sacrificateur étant veuve retourne dans la maison paternelle, elle mangera de la viande de son père.*

12°. *Res discitur ex textu suo et res est quae discitur e*

---

33) Exod. 2. 34) Ib. 7. 35) Levit. XXII, 11. 36) Ib. 12. 37) Ib. 13.

fine suo. C'est-à-dire, il faut prêter attention à ce qui précède et ce qui suit dans le texte de la loi pour bien pénétrer son esprit. P. ex.: il est dit[38]) du souverain sacrificateur *qu'il ne doit point sortir du sanctuaire*, non pour indiquer qu'il doit y demeurer toujours, mais qu'il ne doit pas en sortir pour s'occuper de funérailles ou pour s'exposer à être souillé par l'approche d'un cadavre, comme on peut le déduire de ce qui précède[39]). De même on lit plus haut[40]): *que nul ne doit s'approcher de celle qui est sa proche parente pour découvrir sa nudité.* Or l'ensemble de ce qui suit, détermine avec précision ce qu'il faut entendre par *proche parente.*

13°. *Duo versus sibi invicem repugnantes si sint, veniet tertius et conciliabit eos.* Ainsi p. ex. un verset de la Bible porte[41]) que *Dieu parla à son peuple sur la montagne de Sinaï.* Cependant nous trouvons dans un autre verset[42]) relatif à la même circonstance: *vous avez vu que je vous ai parlé des cieux.* Or parler du sommet du mont Sinaï ou du haut des cieux paraissent deux choses contradictoires. Mais voici un troisième verset[43]) qui lève cette contradiction. *Il t'a fait entendre sa voix des cieux lorsqu'il a voulu t'instruire, et il t'a montré son grand feu sur la terre lorsque tu as entendu ses paroles.* D'où il faut conclure que dans cette occasion l'Eternel baissa les cieux sur le mont Sinaï et fit entendre les accens de sa voix d'un lieu où le ciel et le Sinaï se touchaient mutuellement. C'est pourquoi il est dit autre part[44]): *Il baissa donc les cieux et descendit, ayant l'obscurité sous ses pieds.*

Nous avons donné les formules de ces treize modes d'argumentation en hébreu dans notre Théorie du Judaïsme parce qu'elles peuvent faciliter la lecture du Talmud. Nous y avons aussi exposé la raison qui nous détermine à les traduire plutôt en latin qu'en français. Or l'Halaca se sert

---

38) Lev. XXI, 12. 39) ib. 11. 40) Ib. XVII, 6. 41) Exod. XIX, 20. 42) Ib. XX, 22. 43) Deut. IV, 36. 44) II Sam. XX, 10.

avec tant de confiance de ces treize règles d'argumentation pour citer et éclaircir en même temps la loi de Moïse qu'elle les appelle les *colonnes et les supports* de tout l'édifice légal, c'est-à-dire, de tout l'échafaudage qu'elle a su dresser autour de la loi mosaïque.

Elle puise enfin son autorité dans le témoignage des dépositaires de la tradition, c'est-à-dire, dans l'autorité des pères de famille et des docteurs du premier et du second ordre. En d'autres mots elle fait remonter la tradition de père en fils, des disciples aux précepteurs et des docteurs à d'autres docteurs moyennant le prestige de quelques noms qu'elle emprunte, au hasard, à des généalogies et à des chroniques très-obscures. Elle dit p. ex.: que Juda le Saint est un écrivain digne de foi parce qu'il n'a fait que coucher par écrit ce qu'il avait entendu de *Siméon*, son père; et *Siméon* de *Gamaliel*, son père; et Gamaliel d'un autre Siméon, son père; et ce Siméon d'un autre Gamaliel, son père; et ce Gamaliel d'un troisième Siméon, son père; et ce troisième Siméon de Hillel, son père. Arrivée à Hillel elle observe qu'il n'enseignait que ce qu'il avait appris de *Chemaïa* et Abbalion qui furent ses précepteurs, et ainsi du reste, comme nous l'avons déjà dit, jusqu'à ce qu'elle retrouve le moyen de rattacher ces noms à ceux des prophètes, des souverains pontifes, des juges et des vieillards jusqu'à Ahron et Moïse eux-mêmes. Elle répéta à peu près la même opération en descendant, mais alors elle passe par tous les chefs d'école et leurs adhérans de la manière que Maimonides nous l'explique en détail, dans la préface de son abrégé du Talmud intitulé *Jad Hazaka* [45]). Quant à la loi écrite, dit-il, Moïse en déposa lui-même un exemplaire dans l'arche, et en distribua douze autres exemplaires aux tribus avant sa mort. Mais quant à la loi orale il en confia le dépôt de vive voix à Eleazar, à Phinéa, à Josua, aux vieillards, bref, *à tous les Israélites.* Josua et Phinéa l'enseignèrent eux aussi de vive voix, pendant leur vie, de sorte que plusieurs vieillards qui ne l'avaient pas

45 Voy. Théorie du Jud. P. II. Max. 1re.

entendue de Moïse purent l'apprendre d'eux. Heli la reçut des vieillards et de Phinéa; Samuel de Heli et de son consistoire; David, de Samuel et de son consistoire; Ahie Silonite, de David et de son consistoire [46]). Elie, de Ahie Silonite et de son consistoire; Elisée, d'Elie et de son consistoire; le prêtre Jehojada, d'Elisée et de son consistoire; Zacarie, de Jehojada et de son consistoire; Hosée, de Zacarie et de son consistoire; Amos, de Hosée et de son consistoire; Jesaïe, d'Amos et de son consistoire; Mikée, d'Isaïe et de son consistoire; Joël, de Mikée et de son consistoire; Nahum, de Joël et de son consistoire; Habacuc, de Nahum et de son consistoire; Sophonie, de Habacuc et de son consistoire; Jérémie, de Sophonie et de son consistoire: Baruch, fils de Nérie, de Jérémie et de son consistoire; Ezras et son consistoire [47]), de Baruc, fils de Nérie, et de son consistoire; Siméon le juste, d'Ezras et de son consistoire [48]); Antigone le Sokéen et son consistoire, de Siméon le juste et de son consistoire; Jose, fils de Joazar, de Tserira et Jose, fils de Johanan de Jérusalem, avec leur consistoire, d'Antigone et de son consistoire; Josue, fils de Parahie et Nathaï l'Arbélite, avec leur consistoire, de Jose fils de Joazar et de Jose fils de Johanan et de leur consistoire; Jehuda, fils de Tabée, et Siméon, fils de *Chatech*, et leur consistoire, de Josua fils de Parahie, de Nathaï l'Arbélite et de leur consistoire; Chemaïa et Abtalion *proselytes de la justice* et leur consistoire, de Jehuda, de Siméon et de leur consistoire; Hillel et Chammaï et leur consistoire, de Chemmaïa d'Abtalion et de leur consistoire; Rabban Johanan, fils de Zakaï, et Rabban Siméon, fils de Hillel le vieux, de Hillel de Chammaï et de leur consistoire.

---

46) Maimonides observe que cet Ahie Silonite a pu apprendre la tradition de ceux qui étaient sortis d'Egypte.

47) Par consistoire d'Ezras Maimonides entend la Grande-Synagogue (כנסת הגדולה) dont Ezras était le président, et Haggée, Zacarie, Malakie, Daniel, Hananie, Misaïl, Azarie, Néhémie, fils d'Hekelie, Mardokée, Belsar, Zorobabel et plusieurs autres vieillards au nombre de 120 les membres ou les assesseurs.

48) Siméon le Juste créé grand-prêtre après Ezras a été le dernier d'entre les membres de la Grande-Synagogue.

Maimonides ajoute que Rabban Gamaliel le vieux reçut la tradition de Rabban Siméon, son père et fils de Hillel le vieux; que Rabban Siméon, fils de Gamaliel, la reçut de son père; que Rabban Gamaliel, fils de Siméon, la reçut de son père, qu'enfin Rabban Siméon, fils de Gamaliel, la reçut également de son père. Or R. Jehuda le Saint, auteur de la Mischna, a été le fils de ce dernier Rabban Siméon.

Nous avons soigneusement recueilli cette chaîne des dépositaires de la tradition parce qu'elle est comme le fil d'Ariadne dans le labyrinthe où nous allons nous renfermer. Elle contribuera aussi beaucoup à aider la mémoire dans la biographie des docteurs qui parlent dans la Mischna et dans la Ghémara, et dont nous nous occuperons tout à l'heure. Mais tenons pour règle certaine que toutes ces traditions de père en fils et des précepteurs aux disciples ont dû être nécessairement altérées à plusieurs reprises. En effet nous avons indiqué plusieurs motifs de cette altération dans notre Théorie et entre autres la maxime qui se trouve dans la Mischna et qui porte, qu'un fils peut renoncer aux traditions de son père autant de fois que plusieurs docteurs s'accordent à les infirmer par d'autres traditions contraires. Nous trouverons aussi bien souvent dans la Ghémara que ses auteurs, tout en croyant à la divinité de la tradition, sont obligés d'élever en principe que les disciples peuvent corrompre et ont réellement corrompu les traditions de leurs précepteurs.

R. Isaac dit dans le Talmud [49]): *La correction des scribes et ce qu'on lit dans la Bible sans qu'il y soit écrit, et ce qu'on y écrit sans qu'il doive être lu, forment une constitution de Moïse dérivée du mont Sinaï* (הלכה למשה מסיני). Quoique ces paroles aient constitué en origine le langage de la critique, les talmudistes en ont étrangement abusé par la suite. Ils en ont fait le fondement de l'opinion que le texte sacré de la loi a été dicté à Moïse de

49) Nedarim 37, *b.* c'est de ce passage qu'est dérivée, comme je crois, la Massora ou la lecture traditionnelle de la Bible dont j'ai déjà parlé dans la Théorie du Judaïsme, et qui revient à peu près vers la clôture du Talmud.

la bouche de Dieu avec toutes les minuties grammaticales qui regardent l'etymologie des mots, la forme des lettres, les accens et tout le système graphique et orthographique que les grammairiens israélites ont enfanté à différentes époques après que leur langue a commencé à tomber en désuétude. Mais il faut se rappeller que l'Halaca prend la grammaire de la Bible [50]) dans une acception toute particulière, qui se trouve dans le nom qu'elle lui donne דקדוק *subtilité*. Tout ce qui, dans les paroles de la loi ne prête pas à la subtilité, lui est parfaitement indifférent, de sorte que, si depuis ce moment, nous nous fesons une loi de croire que les talmudistes non seulement ont ignoré la partie scientifique de la langue hébraïque, mais qu'ils l'ont même négligée à dessein, nous pouvons être sûrs que presque tout le Talmud viendra à l'appui de cette assertion. Ils ont pensé, peut-être, que ce n'est pas le bon sens qui a inventé la grammaire, mais l'esprit borné des hommes, et que par conséquent Dieu devait avoir une grammaire toute à lui, qui fût supérieure, et souvent même contraire au bon sens. Cela fait qu'on ne doit pas regarder comme hyperbolique, la sentence du traité *Sopherim*, que Dieu donna à Moïse, la loi, avec l'art prodigieux de déclarer chaque chose de 49 manières pures et de 49 manières impures, et nos lecteurs pourront facilement en convenir en se pénétrant d'avance de l'idée que dans chaque passage de la loi mosaïque l'*Halaca* considère les paroles du texte sacré:

1°. d'après leur nombre,
2°. d'après leur nature ou forme intérieure
3°. et d'après leur forme extérieure [51]).

---

50) Je dis la *grammaire de la Bible* pour la distinguer de celle du Talmud dont nous avons parlé dans la Théorie du Judaïme, P. Ire.

51) On pourrait trouver digne d'approbation cette extrême sollicitude que l'Halaca exerce continuellement sur les paroles d'un monument religieux si la pratique était toujours aussi raisonnable que la théorie. Mais il est un fait des plus avérés; c'est que cette même sollicitude a totalement défiguré la physionomie de la Bible, et nous ne nous lasserons pas de répéter qu'il ne faut point juger l'esprit des talmudistes sur leurs maximes générales, mais sur les applications qu'ils en font à chaque occasion.

En effet, un des plus savans écrivains israélites de nos jours [52]) s'est cru en devoir de commencer à parler des treize modes d'argumentation en passant en règle générale que ces modes servent aux talmudistes pour interpréter la Bible dans le but de rendre compte de chaque parole avec une rigueur qui dépasse toute imagination. *Rien de superflu dans la parole de Dieu.* Cette pensée juste en elle même veut signifier dans la bouche des auteurs du Talmud

1°. que si Moïse, au lieu de l'expression très-simple: *Dieu vous donne la loi*, s'est servi d'une tournure proverbiale, qui répète la même chose deux ou trois fois, il a voulu symboliser par là, que Dieu confia aux Israélites *la loi écrite*, telle qu'elle est dans le Pentateuque et la *loi orale*, telle qu'elle est dans le Talmud.

2°. que lorsque Jesaïe qui parle en prophète et en poète en même temps, cumule ensemble plusieurs substantifs à peu près synonymes, cela demande une explication, et leur nombre de six fait allusion aux six ordres des matières talmudiques.

3°. que si Jérémie enfin se sert trois fois du mot שאג *rugir comme un lion* [53]) dans un seul et même verset, ce n'est pas l'art poétique des orientaux qui l'a porté à faire cette répétition, mais le dessein de nous apprendre que la nuit a trois veilles, et que dans chacune de ces veilles Dieu rugit comme un lion.

Nous n'avons pas besoin de porter plus loin les exemples de ce genre, car nous traduisons le Talmud qui en est rempli; mais nous prions nos lecteurs de ne point oublier qu'une des raisons principales qui ont forcé les talmudistes à tourmenter leur esprit pour rattraper à leur manière le sens des paroles de la Bible, moyennant les treize modes d'argumentation, c'est qu'ils ont vu le nombre

---

52) Peter Beer - Geschichte, Lehren und Meinungen aller bestandenen und noch bestehenden religiösen Sekten der Juden und der Geheimlehre oder Cabbalah.

53) XXV, 30. On retrouvera l'explication de ce passage dans les premières pages de la version du traité *Beracoth*.

et la composition où il n'y avoit que l'unité et la simplicité la plus rigoureuse[54]).

Il y a, pour ainse dire, des familles et des colonies de *mots*, comme il y a des familles et des colonies d'hommes. C'est pourquoi les premiers sont ou primitifs ou dérivés, indigènes ou étrangers, et offrent un grand nombre de nuances, sur tout dans les langues orientales, où les formes des noms et des verbes respectent les droits de l'analogie plus encore que dans les langues d'Occident. Leur signifisation est tantôt étymologique, tantôt logique, tantôt grammaticale, tantôt enfin littérale, et cette dernière se subdivise en propre et figurée. C'est à l'aide de la critique et des antiqnités que l'on tâche communément de se mettre dans les mêmes circonstances que les auteurs qui nous ont parlé, à des époques plus ou moins reculées, et de ne point prendre le change sur le sens qu'ils ont attaché à leurs paroles. Le but ordinaire d'un interprète est de rechercher si le monument dont il s'occupe doit être expliqué au propre ou au figuré et, tout au plus, au propre et au figuré en même temps. Mais les talmudistes ont cru déroger au *respect dû* à la divinité, en renfermant leurs interprétations de la Bible dans des bornes aussi étroites. Il paraît qu'ils se sont dit: que comme la pensée de Dieu est infiniment plus étendue que la parole, elle a consigné dans chaque mot de la Bible autant de prescriptions légales qu'il peut avoir de significations, autant d'idées qu'il a de nuances. Et si ce système *exégétique* entraîne avec lui des contresens et des contradictions sans nombre, ce n'est que l'effet de notre faible intelligence. Le devoir de chaque docteur de la loi est de le croire parfait, et de travailler à le justifier dans toute son étendue. Voilà ce que n'ont pas manqué de faire les rédacteurs du Talmud avec toute la contention de leurs esprits. Toutes leurs explications de la *loi mosaïque* sont

---

54) Le seul sens de la Bible sur lequel l'*Halaca* glisse avec indifférence, ou qu'elle néglige ouvertement, est celui que nous appelons proprement grammatical, et qui se retrouve dans les formes des noms et des verbes étudiées par principes.

autant d'énigmes pour quiconque respecte les limites de la raison, et ne s'enfonce pas avec eux, dans la bourbe des sophismes les plus ridicules. Nous en avons donné plusieurs exemples dans notre Théorie.

Il est vrai que le Talmud parle d'un ordre de docteurs appelés *Scribes* qui ont eu un temps la bonne idée de supposer des variantes dans le texte sacré, et de les dériver de l'ignorance de ceux qui ne l'ont ni bien transcrit ni bien prononcé. Mais tous les autres docteurs talmudiques ont rarement partagé cet avis. Nous voyons au contraire qu'ils ont rendu raison de tous les mots écrits ou prononcés d'une manière irrégulière, de toutes les lettres ajoutées, retranchées ou changées contre d'autres, qui ont à peu près la même conformation; des lettres mêmes, que les copistes ont transposées ou renversées par mégarde. L'*Halaca* trouve dans tout cela des mystères; elle y voit tout au moins des sujets dignes d'exercer son esprit de recherche.

Nous avons jusqu'ici personnifié l'Halaca, et nous continuerons à le faire à l'avenir, car nous avons remarqué qu'elle soutient seule dans le Talmud le rôle de la *loi orale*. En effet, dans le dialogisme perpétuel, qui va d'un bout à l'autre des douze in-folio dont se compose ce code religieux, on aperçoit trois interlocuteurs bien distincts, que je désignerai avec le nom de *premier* et *second témoin* et de *Juge* pour me faire entendre de mon mieux. Le Juge est un personnage qu'on ne peut définir, ni désigner avec précision. Il n'est ni Juda le Saint, ni R. Ache, ni Ravina, mais, l'*Halaca* qui propose ses questions au nom de la tradition; et les témoins sont toujours deux docteurs de la loi, qui sortent de deux rangs de jurisconsultes qui diffèrent d'avis sur chaque point de doctrine. Or l'*Halaca* les écoute avec résignation jusqu'à la fin de leurs tirades interminables, quelquefois décide de quel côté doit se ranger la pratique, quelquefois le donne à deviner et continue son train en questionnant de nouveau les témoins. Son genre est socratique, elle exige d'eux, qu'ils passent de la Bible à la Mischna et de la Mischna à la Baraïtha etc., en tâchant de concilier et d'expliquer les nombreuses contradictions qui existent entre ces deux corps de doctrines traditionnelles, et qu'elle

envisage comme purement apparentes. Elle veut qu'ils donnent la règle, et à côté de la règle l'exemple, sans jamais leur permettre de raisonner, si ce n'est pour sauver le respect dû à l'autorité majeure de la tradition. Son genre est socratique, nous le répétons, mais son chemin est toujours tortueux et spiral, au point qu'elle a de la peine à se souvenir après tout, du point d'où elle est partie. Elle s'écarte souvent de la question en mettant, comme l'a dit le poète, les poissons sur les montagnes et les oiseaux dans la mer.

Elle tire souvent de la parole de Dieu de nouvelles interprétations par la voie des comparaisons et des allusions, et s'imagine qu'elle ne déroge pas au précepte *de ne rien ajouter* à la loi de Moïse[55]) en multipliant les constitutions, parce qu'elles sont contenues, à son avis, dans le texte sacré, et qu'elle croit de sa compétence de les en déduire. Elle se permet d'enchérir sur la rigueur de cette même loi, pour lui faire une haie comme elle dit (ועשו סייג לתורה), c'est-à-dire, pour éloigner les hommes du danger de la transgresser. Lorsqu'elle veut approfondir le sens véritable de la Bible elle propose à ses témoins de ramener leur témoignage au principe mathématique: *quae sunt eadem uni tertio*, *ea sunt eadem inter se et viceversa*, et ils le font avec tant d'acharnement, que chacune de leurs expressions contient une sentence toute entière qu'il faut savoir sous-entendre. Lorsqu'elle a par hasard quelque doute sur l'esprit de la loi de Moïse elle devient casuiste et se sert des formules reçues: *Dubium legis ad graviorem vergere partem: dubium Magistrorum vero ad minorem: dubii dubium*, *est si ipsius legis, ad leviorem*. Lorsqu' enfin elle ne peut pas résoudre une difficulté elle en appelle à ce qu'en dira un jour *Tisbi* ou *Elie*[56]). Les témoins qu'elle interroge ont à tout propos les paroles de la Bible sur les lèvres, mais elle, elle professe de regarder leurs citations tantôt comme argumens démonstratifs, tantôt comme

---

55) Voy. Théorie du Judaïsme. III. Part.

56) Ib. II. Part.

de simples souvenirs, quoiqu'elle ne soit pas toujours de la même opinion sur ce sujet[57]. Enfin elle permet à ces mêmes témoins d'exposer au long et au large leurs avis contraires et souvent même contradictoires, parce que, s'il faut en croire Juda le Saint et Maimonides, elle envisage leurs disputes comme un monument qui peut attester aux siècles à venir, que les dépositaires de la tradition méritent d'être crus et obéis aveuglément, parce qu'ils ont discuté, sur chaque point de doctrine, sur chaque pratique, avec autant de recherche que d'impartialité et de calme. Mais quiconque s'en rapporte à l'examen attentif de son génie peut facilement se convaincre qu'elle exige de ces mêmes témoins qu'ils entassent l'un sur l'autre tant d'avis opposés, dans l'intime conviction que les contradictions mêmes sont la parole de Dieu[58].

Les docteurs de la loi nous ont donné tant de notions différentes de la nature de l'*Agada* qu'il est difficile aujourd'hui de s'en former une idée assez précise. Mais comme il est certain que la définition que nous en avons proposée dans notre Théorie en l'appelant la *Rhétorique du Talmud*, renferme et explique le plus grand nombre de ces notions nous nous gardons de lui en substituer une autre dans cette préface.

Nos lecteurs s'apercevront par leur propre expérience que si l'*Agada* ne paraissait pas de temps en temps sur les champs arides de l'Halaca sa soeur, il serait impossible d'y faire trois pas de suite sans en ressentir un ennui mortel. La lecture du Talmud est un voyage dans le désert où l'on ne rencontre que du sable parsemé de plantes stériles et de quelques herbes altérées. L'*Agada* seule rompt cette monotonie et amuse par fois le voyageur en lui contant les anecdotes et les aventures des bons vieux temps. Mais tout en y ayant recours comme à une espèce de récréation d'esprit, les talmudistes se servent de ces anec-

57) Nous trouverons la preuve de cette inconstance dès le commencement du traité Beracoth.

58) On peut lire plusieurs citations relatives à cette maxime ainsi qu'à l'origine de l'*Halaca*, dans la IIe Partie de notre Théorie.

dotes comme d'autant d'exemples qui confirment la règle par la pratique en donnant des leçons de morale et en propageant la corruption des moeurs la plus inouie. L'*Agada* aussi parle au nom de la tradition, ce qui l'élève au même degré d'autorité que l'*Halaca*. Nous avons prouvé cela dans notre théorie, et on le verra confirmé bien souvent dans la version du Talmud. Elle doit être prise tantôt au propre tantôt au figuré, et lorsqu'elle parle par symboles on aurait de la peine à la distinguer de la *Midracha* ou de l'explication allégorique de la Bible [59]), ce qui nous dispense de faire ici un article à part pour cette dernière.

L'*Agada* en appelle au témoignage du texte sacré, à l'aide des mêmes règles que l'*Halaca*. Mais elle en a aussi qui lui sont particulières et dont voici les principales ou celles qui peuvent rendre plus intelligible notre version [60]). Elle raisonne donc:

1°. *Ab augmento* (מרבוי), c'est-à-dire, s'il y a quelque particule du discours dans la Bible qui paraisse inutile, il faut croire que Dieu s'en est servi pour diriger notre attention au delà de la teneur du texte sacré. Ces particules sont ordinairement *Eth* (את) caractéristique du quatrième cas et quelquefois conjonction copulative, *Gam* (גם) *encore* et *Aph* (אף) *ainsi*. P. ex.: si par les paroles: *Et l'Eternel visita Sara* [61]) l'Ecriture avait voulu dire que Dieu visita Sara seulement elle pouvait bien se passer de la particule *Eth* qui précède le mot Sara; mais elle y a ajouté cette particule pour nous faire entendre que Dieu visita Sara et tou-

---

59) Théorie du Jud. 1e Part.

60) Nous ne rapportons ces règles à l'Agada que sur l'autorité de Peter Beer, qui après avoir expliqué les *treize modes d'argumentation* ajoute ces paroles: „Auch R. Josse der Galliläer giebt zwei und dreissig solcher Auslegungsregeln an, wovon aber die meisten bloss auf den zweiten Theil des Talmuds, nämlich die Hagadath oder Sagen sich beziehen.“ Ib. T. I. pag. 242.

61) Gen. XXI, 1. La particule *Eth* avant *Sara* a la force de la copulative *et* selon les Talmudistes et alors il faut lire: *L'Eternel visita et Sara* et sous-entendre *et d'autres femmes avec Sara*

tes les autres femmes qui étaient stériles dans le même temps que Sara.

2°. *A diminutione* (ממיעוט), c'est-à-dire, par les particules *rak* (רק) *seulement; ac* (אך) *seulement*, *min* (מן) *excepté*, qui tendent à diminuer la force de la phrase précédente autant que possible: ainsi p. ex.: l'Ecriture dit [62]) qu'*au temps du déluge tout ce qui existait sur la terre fut exterminé excepté Noë.* Mais cela ne veut pas dire qu'il échappa entièrement aux effets de cette catastrophe, mais qu'il en fut quitte pour une forte attaque de rhume.

3°. *Ab augmento post augmentum* (מריבוי אחר מריבוי), c'est-à-dire, lorsque deux particules augmentatives sont réunies ensemble p. ex.: dans le passage [63]) *ton serviteur a tué et un lion et un ours*, on trouve les deux particules *gam*, *eth* jointes ensemble avant les mots *lion* et *ours* pour nous faire entendre qu'avec le lion et l'ours leurs petits aussi furent tués.

4°. *A diminutione post diminutionem* (מיעוט אחר מיעוט). Lorsque deux particules diminutives précèdent le même mot. Ainsi comme les paroles [64]): *Est-ce que l'Eternel a parlé seulement par Moïse?* contiennent les deux particules *rak*, *ac* placées l'une à côté de l'autre, elles veulent dire que Dieu avait déjà parlé à Marie et à Ahron avant de parler à Moïse.

5°. *A vocum convenientia* (מג"ש). P. ex.: il est dit de Samuel [65]): *et aucun rasoir ne passera sur sa tête*, ce qu'il faut expliquer: et il sera Nazarien; car l'expression *rasoir* se trouve aussi appliquée à Samson, dont la Bible dit expressément qu'il était Nazarien [66]).

6°. *A compendio* (מדרך קצרה) ou par réticence, comme p. ex.: *Mais j'ai été de tabernacle en tabernacle et de pavillon* il faut sous-entendre nécessairement *(en pavillon* [67]) et expliquer pourquoi on a fait cette réticence.

7°. *E re immutata* (מדבר שנוי). P. ex.: R. Jose, fils de

62) Gen. VII, 23. 63) I. Sam. XVII, 36. 64) Num. XII, 2. 65) I. Sam. I, 11. 66) Juges XVI, 17. 67) I. Chroniques XVII, 5.

Hanina, disait que la famine en Egypte devait durer 42 ans, car dans le texte sacré on parle trois fois de 7 vaches et de 7 épis, ce qui fait le nombre de 42. Mais lorsque Jacob descendit en Egypte il réduisit la famine à 7 ans seulement; cependant les 42 ans de disette reparurent du temps d'Ezéchiel, car il est écrit[68]): *Elles seront en désolation* (les villes d'Egypte) *durant 40 ans.*

8°. *Ex ordine diviso* (מסידור שנחלק), c'est-à-dire, lorsque deux versets de la Bible qui devraient se lire ensemble sont séparés l'un de l'autre et présentent quelque confusion[69]).

9°. *Ex eo quod suo loco non explicatur, sed explicatur loco alio* (מדבר שאינו מתפרש במקומו ומתפרש במקום אחר). Exemple: pour avoir une juste notion de l'Eden il faut confronter ensemble tous les passages de la Bible où l'on en parle, car l'auteur de la Genèse[70]) nous le dépeint comme une terre plantée *d'arbres désirables à la vue et bons à manger*, et Ezéchiel[71]) nous en parle comme *d'un lieu rempli de pavillons dorés et couverts de pierres précieuses.* Il faut donc conclure de ces deux passages que l'Eden se fesait remarquer par l'une et par l'autre qualité conjointement.

10°. *Ex eo quod etsi de hoc dicatur etiam in compari sive adjuncto locum habet*, שדבר שנאמר בזה וה״ה לחבירו. Exemple: Le Psalmiste a dit[72]): *La lumière est semée pour le juste, et la joie pour ceux qui sont droits de coeur.* Comme on ne peut pas croire que la lumière soit de la compétence du juste, sans la joie, ni la joie de celle des droits du coeur sans la lumière, il faut conclure que les droits du coeur et le juste doivent prétendre égalemeut à l'une et à l'autre.

Comme nous avons déjà dit dans notre Théorie que les avis sont extrêmement partagés sur le véritable sens

---

68) Ezéch. XXIX, 12. 69) II. Chron. XXX, 18. 19. 70) II, 8—9. 71) XXVIII, 13. 72) Psalm. XCVII, 11.

de l'*Agada* il ne nous reste qu'à emprunter à Maimonides un exemple de la méthode d'après laquelle il faudrait y chercher des symboles en se conformant à l'avis de ceux qui en font l'apologie. Il y a dans le Talmud, dit-il[73]), des allégories et des explications mystiques qui par leur extérieur paraissent contraires à la raison. Les talmudistes y ont eu recours d'une part pour aiguiser l'esprit des savans, et de l'autre pour ne point éblouir les yeux des idiots en leur présentant dans tout leur éclat des vérités profondes; car selon l'expression du sage[74]) *il ne faut pas parler lorsque le fou t'écoute qui ne peut que mépriser la prudence de ton propos.* Autant de fois donc que les énigmes et les paraboles nous sont incompréhensibles, on doit l'imputer à la faiblesse de nos facultés et non à leurs auteurs. Croyons-nous que celui qui n'a conversé qu'avec sa mère et avec sa femme sera jamais à même de sonder les mystères de la nature? Mais les vérités de la théologie sont encore plus difficiles que celles de la physique et sans beaucoup de pénétration et d'études préparatoires il est impossible de les aborder, d'autant plus que le coeur de nos ancêtres était comme l'entrée d'un portique, et que celui de leurs neveux est devenu plus étroit que le trou d'une aiguille. Prenons pour exemple cette parole des docteurs de la loi: *Dieu n'a dans le monde que quatre coudées d'Halaca.* Si l'on s'avise de vouloir expliquer cette sentence à la lettre, elle nous conduira nécessairement à la conclusion qu'on ne doit s'occuper que de l'étude du Talmud, et que les autres sciences et professions ne peuvent être d'aucune utilité. Mais si nous la considérons d'après le sens caché qu'elle renferme, loin d'y trouver une absurdité aussi palpable nous y découvrons une vérité profonde et utile en même temps. Voici son explication qui peut être appliquée en quelque sorte à toutes les autres fables et Agadas du Talmud[75]). Rien d'inutile, rien sans

---

73) Dans la Préf. de l'Ordre *Zeraïm*. Voy. aussi More Nevukim.

74) Prov. XXIII, 9.

75) L'explication de Maimonides est une longue dissertation que

raison dans le monde; chaque chose y a son but déterminé, et si le forgeron fabrique la scie pour scier et la hache pour hacher, croirons nous que Dieu a crée la moindre des choses sans un but déterminé? Les pierres et les métaux, les plantes et les animaux ainsi que tous les autres objets terrestres, et sur-tout les corps célestes favorisent l'existence de l'homme et servent à ses besoins. Or, si nous cherchons le but de la création de l'homme nous trouverons en dernière analyse qu'il a été fait pour tâcher d'éclaircir et de perfectionner sa raison par l'étude, et que la théologie peut éclaircir la raison humaine plus que toutes les autres sciences, car elle les comprend toutes, ou pour mieux dire, elle les a toutes à sa suite. Mais comme l'*Halaca* et la théologie sont deux choses parfaitement identiques il suit de là que Dieu a crée le monde pour les théologiens, et que lorsqu'on dit qu'il n'a dans le monde *que quatre coudées d'Halaca*, l'expression *quatre coudées* désigne la taille d'un *homme*, et cet homme est un *théologien*. En d'autres termes: Dieu n'a dans le monde que les théologiens qui répondent aux vues qu'il s'est proposées dans la création. Mais, dira-t-on, continue Maimonides, pourquoi a-t-il crée les idiots? Je réponds que les idiots ont été crées pour deux raisons:

1°. pour être les domestiques des savans, car s'il n'y avait que des sages la terre serait un désert, c'est-à-dire, il n'y aurait personne pour la cultiver et pour s'adonner aux autres professions qui sont indispensables dans le cours ordinaire de la vie. C'est pourquoi *Ben Zoma*, le phénix des théologiens de son temps, disait, en fixant les yeux sur le reste des Israélites: *Béni soit celui qui a crée tous ces hommes pour me servir.*

2°. pour leur tenir compagnie parce que les savans sont toujours en petit nombre comme toutes les choses de première nécessité p. ex.: les élémens, les planètes et les sphères célestes. C'est pourquoi R. Chiméon Ben

nous ne ferons qu'abréger pour servir à la brièveté et à la clarté que nous nous sommes proposées dans cette Préface.

Johaï était accoutumé à dire en faisant allusion à l'extrême rareté des théologiens du premier ordre: *J'ai vu que les fils du banquet sont bien peu* (Voy. l'Evangile) *et s'il faut en porter le nombre jusqu'à deux il n'y a que moi et mon fils qui puissions prétendre à ce titre.* Or, nous assisterions seuls en convives de ce bas monde, s'il n'avait pas d'idiots.

On croira peut-être, conclut Maimonides, cette raison un peu frivole, cependant elle est même plus solide que la précédente, car nous voyons que le bon Dieu a retenu les infidèles dans la terre de Palestine pour y tenir compagnie aux fidèles. En effet, il a dit des Cananéens[76]): *Je ne les chasserai point de devant ta face en une année, de peur que le pays ne devienne une solitude.* Maimonides infère de tout son raisonnement (qui est à la vérité très-forcé et très-embrouillé dans l'original) que l'*Agada: Dieu n'a que quatre coudées d'Halaca* dans le monde, prise au propre est contraire aux études profanes, tandis que si on la considère au figuré elle recommande qu'il ne faut négliger aucune des connaissances humaines. Cependant nous voyons que malgré son explication, tous les plus savans théologiens israélites sont demeurés étangers à ces mêmes connaissances et n'ont étudié que le Talmud. Nous pouvons donc inférer à notre tour de ce fait universellement reconnu qu'ils ont pris à la lettre l'Agada dont il s'agit. Mais quoiqu'il en sait rappelons nous:

1°. que lorsqu'il s'agit du code religieux de la Synagogue nous ne devons pas prendre en considération ce qu'en pense Maimonides, mais ce qu'il faut en penser d'après l'influence qu'il a exercée et qu'il exerce toujours sur le caractère de la masse des juifs.

2°. et que le devoir d'un traducteur n'est pas le même que celui d'un interprète; car le premier cherche à transmettre dans une autre langue la signification grammaticale et littérale du texte qu'il traduit; tandis que

---

76) Exod. XXIII, 29.

le second tâche de rattraper tous les sens dont cette signification grammaticale et littérale est susceptible.

Nous terminerons ce qui regarde l'Halaca et l'Agada du Talmud en transcrivant ici six autres règles que, selon les rabbins [77]), elles ont en commun dans les allusions qu'elles font aux saintes écritures.

1°. *Principium statuitur in Mikra et principium statuitur in Massora* (דין אם למקרא ודין אם למסורת), c'est-à-dire, on doit expliquer les paroles de la Bible comme on les lit dans le texte et on peut les expliquer aussi comme la Massora [78]) dit en marge qu'il faut les prononcer. *Exemple:* On trouve dans un même chapitre du Lévitique [79]) le mot *tabernacle* trois fois, deux fois écrit de la même manière et une fois autrement, ce qui peut donner lieu à plusieurs allusions.

2°. *Duo scripta eodem recidentia aliud docent* (שני כתובים הבאין כאחד ומלמדין דין), c'est-à-dire, plusieurs versets de la Bible où l'on dit à peu près les mêmes choses, ne peuvent pas constituer une répétition inutile. Ainsi le précepte du *levain* qui se rencontre plusieurs fois dans le même endroit de l'Exode [80]) peut prêter également à différentes allusions selon la teneur de cette règle.

3°. *Confunduntur sectiones* (דין עירוב פרשיות), c'est-à-dire, lorsque deux versets de la Bible ont quelque rapport entr'eux, et nonobstant ce rapport, ils sont éloignés

---

77) Je dis *selon les Rabbins*, car en effet il serait très-difficile de tracer une ligne de démarcation entre les droits que l'une ou l'autre peut avoir de préférence sur les règles d'interprétation que nous avons expliquées jusqu'à présent.

78) Mais il faut distinguer la *Massora* du Talmud de celle qui a été en vigueur après sa clôture. La première professe, apprendre à lire la Bible d'après la tradition, et note les différentes leçons seulement en disant *ne lisez pas ainsi, mais lisez d'une autre manière*; la seconde fixe cette seconde manière par des points-voyelles, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre Théorie du Judaïsme.

79) XXIII, 34. 42—43.

80) XII, 15. 19.

l'un de l'autre, il faut les rapprocher pour mieux les comprendre[81]).

4°. *Inverte scripturam et expone eam* (דין סרוס המקרא ודרוש שהו). *Exemple:* Les paroles du Psalmiste: *Il est temps d'adorer le Seigneur ils ont aboli ta loi*[82]) doivent être disposées de cette manière. *Ils ont aboli ta loi parce qu'ils ont su qu'il était temps d'adorer le Seigneur.*

5°. *Praeceptum pellit interdictum* (דין אשה דוחה לא תעשה), c'est-à-dire, lorsque deux préceptes, l'un affirmatif et l'autre négatif, concourent ensemble, il faut tâcher de les pratiquer tous les deux, mais si on ne peut pas le faire, l'affirmatif doit avoir le pas sur le négatif[83]).

6°. *Loquitur lex phrasibus filiorum hominum* (דין דברה תורה כלשין בני אדם), c'est-à-dire, on trouve dans la Bible des phrases proverbiales dont les mots sont superflus seulement pour nous; mais ils ne l'étaient point pour lès anciens, et on doit par conséquent en tirer une allusion ou allégorie quelconque. Telles sont les phrases: *en l'aidant tu l'aideras*[84]), *en le relevant tu le releveras etc.*[85]). Mais dans cette règle comme dans beaucoup d'autres les avis des talmudistes sont partagés, car il y en a aussi qui disent qu'on ne peut pas allégoriser dans cette circonstance[86]).

---

81) Voy. Exod. XXII, 9. et 25. où l'on parle de l'emprunt.

82) Psal. CXIX, 126.

83) Voy. Exod. XXXI, 14. et Num. XXVIII, 9. sur l'observance du Sabbath.

84) Exod. XXX, 5.

85) Deut. XXII, 4.

86) Nous nous servirons souvent du mot *allégoriser* pour rendre l'expression talmudique דרש qui est si fréquemment dans la bouche des Rabbins, lorsqu'il s'agit d'exposer la Bible dans un sens mystique et allégorique. C'est de cette racine que dérive l'autre mot מדרשא (Midracha) qui comme nous l'avons déjà dit, désigne une exposition allégorique du texte sacré, et rentre plutôt dans l'esprit de l'*Agada* que dans celui de l'*Halaca*. Si nous n'avons donné qu'un petit extrait des règles de la logique et de la rhétorique du Talmud, c'est qu'elles sont rarement intelligibles détachées du texte de ce code; et qu'elles n'y jouent presque jamais le rôle de règles *constantes* et *générales*.

En voilà assez, je pense, pour donner à nos lecteurs une juste idée de l'Halaca et de l'Agada, et pour accoutumer en même temps son oreille aux tournures de leur langage. Venons maintenant à la Cabale du Talmud.

Les anciens orientaux ont distingué dans la vaste machine de l'univers deux mondes différens, l'inférieur et le supérieur ou le *sublunaire* et le *superlunaire*, et ont supposé une harmonie et une correspondance parfaite entre ces deux régions, ou, pour mieux dire, entre les parties de l'une considérées relativement aux parties de l'autre. On croit communément que les orientaux ont été stationnaires à cause de leurs castes et de leurs théocraties, qui les empêchaient de rien changer aux formes extérieures de leur culte, ainsi qu'à la routine de certaines professions qui étaient transmises de père en fils. Mais il nous paraît que cette opinion ne se trouve vraie que par rapport au premier de ces deux mondes, c'est-à-dire, au monde inférieur, car ces peuples se sont adonnés à l'étude et à la contemplation du supérieur, avec d'autant plus d'abandon, que leurs facultés étaient sous le joug de la contrainte et de la censure publique, pour tout ce qui les entourait de près. Nous nous flattons que notre avis ne paraîtra pas inadmissible à tous ceux qui ont des notions justes sur cette partie de la philosophie des anciens qui a pour objet le monde supérieur qui, dans l'origine a été appelé *Cabale*.

Depuis l'être le plus chétif ou le plus imperceptible de la création il y a une gradation, un enchaînement d'objets qui va jusqu'à l'homme, mais depuis l'homme jusqu'à l'être suprême il n'existe qu'un vide immense que l'esprit humain ne croit qu'apparent, et qu'il éprouve continuellement le besoin de remplir. Les anciens philosophes se sont constamment occupés d'une oeuvre aussi difficile, et les derniers résul tats de leurs longues recherches ont été:

1°. que l'homme est un petit monde renfermé dans le grand, dont la forme gigantesque est celle d'un vieillard [87]).

---

87) Voy. ce que nous disons du livre *Zohar* dans la seconde partie de notre Théorie.

2°. que depuis le trône de la divine Majesté, jusqu'à la surface de la terre, tout est rempli de sphères célestes habitées par des créatures d'un ordre supérieur, qui tendent leurs mains secourables à l'homme, pour le faire monter graduellement vers la divinité [88]).

3°. que par les lettres et par les nombres différemment combinés on a produit le monde et on peut produire des effets surprenans [89]).

Les docteurs de la loi ont en usage d'appeler le ***monde inférieur***, ***l'oeuvre de la création*** (מעשה בראשית) en fesant allusion à la cosmogonie de Moïse, et le ***monde supérieur***, ***oeuvre du charriot*** (מעשה מרכבה) en fesant allusion à celle d'entre les visions d'Ezéchiel où la glorie de Dieu est apparue à ce prophète assise sur une sphère à quatre roues ou à quatre cercles [90]). Ils regardent selon Maimoni-

---

88) Voy. ce que dit Mosheme dans son histoire ecclésiastique sur le système de Basilide, prince des Gnostiques. Nous sommes en devoir d'avertir qu'on aurait tort de croire que les anciens philosophes orientaux, en s'abandonnant à des recherches de ce genre, ne se sont jamais rencontré sur le chemin des découvertes. La Cabale contient le germe de plusieurs vérités étonnantes dont la philosophie de nos jours n'a pas manqué de se parer sans indiquer la source où elle est allée les puiser. L'astronomie aussi lui doit beaucoup plus qu'on ne le croit communément ainsi, que nous le verrons tout à l'heure.

89) Voy. les travaux sur la Cabale de M. le Profr. Molitos et *la sacra scrittura illustrata con monumenti Fenico-Assirici ed Egiziani da Michel-Angelo Lanci Fanese. Roma*, 1827. Je suis loin de trouver justes dans toutes leurs parties les diverses interprétations de la Bible que l'on donne dans ce dernier ouvrage, à l'aide de la Cabale ancienne; mais si les paroles des anciens n'ont pas été telles que M. Lanci les leur met en bouche, la tendance de leur esprit a été sans doute telle qu'il nous la représente.

90) Ezéch. I et X. M. Lanci laisse entrevoir au chapitre Ier de la IIIe Part. de son ouvrage (p. 145.) qu'il est tenté de regarder comme un symbole des sphères célestes les roues d'Ezéchiel (presso le ruote o celesti sfere). Mais j'ose espérer de son impartialité qu'il voudra reconnaître que cette idée m'appartient et que je la lui ai communiquée dans une courte entrevue que nous avons eue ensemble à Varsovie en 1822 ou 23. Quelques mois après cette entrevue je fis publier en Italie un mémoire sur la nouvelle explication que je proposais du *Gharriot d'Ezéchiel* en l'envisageant comme un système planétaire emprunté aux

des[91]) la science du *Maase Mercuba* comme le nec plus ultra du savoir humain, comme une doctrine mystérieuse

---

Chaldéens. En effet, Ezéchiel qui par son érudition se distingue au dessus de tous les autres prophètes, eut cette vision parmi les Chaldéens (I, 1.) et la rapporte dans le but de condamner le culte que ce peuple rendait au soleil, et qui avait été une des causes principales de la ruine du temple et de la captivité d'Israël (V, 4 — 11. VI, 6. 13. VII, 20. 24. VIII, 3—16 etc). Dans ce but reconnu, le Prophète place l'Eternel sur un symbole de la sphère, et met le symbole du soleil, c'est-à-dire, une lampe ou une cassolette remplie de charbons ardens (I, 13 et X, 2.) au centre de la sphère, pour dénoter que cet astre n'est pas le maître du monde comme on le croyait communément, mais le ministre du maître du monde, et qu'il reste sous ses pieds. Que le charriot à quatre roues d'Ezéchiel ne soit autre chose qu'un symbole d'une sphère céleste, je le déduis:

1°. de ce que le Prophète dit expressément (I, 15 – 17. X, 10.) que quatre cercles placés l'un au dedans de l'autre constituaient une seule et même roue ou sphère à quatre côtés et ayant à chacun de ces côtés un animal mystérieux.

2°. de ce que les Chérubins qui dans l'origine n'ont été autre chose que animaux sacrés de l'Egypte, dont Moïse s'est servi symboliquement pour marquer que les divinités des autres peuples méritaient à peine *l'honneur* d'être les marchepied du trône de l'Eternel, signifient chez le Prophète, par leur position, les quatre vents (Voy. le Psalm. XVIII, 11. et CIV, 4.) et par leur forme, les quatre génies de la nature, d'où il suit nécessairement que le char auquel ils sont attelés doit être à son tour, un symbole de toute la nature (*Universitatis currus*).

3°. de ce que les yeux dont Ezéchiel dit que cette sphère ainsi que le corps de ses quatre moteurs étaient parsemés dans tous les sens (I, 18. et X, 12.) sont, d'après le témoignagne de toute l'antiquité sacrée et profane, le symbole des étoiles.

4°. de ce qu'il appuie à plusieurs reprises sur la circonstance, que le roues ou les cercles qui constituaient la grande roue ou la sphère étaient animés (I, 20. 21. etc.) ce qui est une manifeste allusion à l'âme du monde des anciens astronomes.

5°. de ce qu'enfin les noms de *Galgal* (הגלגל) et d'*Ophanim* (האופנים) dont le Prophète se sert pour désigner l'ensemble ainsi que les parties de son charriot symbolique (X, 13.) ont dû toujours signifier dans la langue chaldéenne la *sphère céleste* et les *cercles* dont elle se compose, non seulement parce qu'ils sont restés dans la langue chaldéenne moderne avec la même signification, mais parce qu'il paraît que dans l'hébreux d'une époque très-reculée ils ont voulu dire à peu près la même chose (Voy. Psalm. LXXVII, 19.).

qu'on ne peut révéler qu'à un certain nombre d'adeptes. Voici en peu de mots en quoi consiste cette science selon l'auteur du livre *Jetsira*[92]).

Dieu a créé le monde par trois *Sephirim* (ספרים), c'est-à-dire, par *sa conception* (סְפָר), par son *verbe* (סיפור) et par son *écriture* (סֶפֶר). Dieu a conçu l'archétype du monde avec nombre, poids et mesure, il l'a tiré du néant par la puissance de sa parole, et l'a peuplé des créatures qui sont l'écriture de Dieu; et l'écriture, le verbe et la conception sont une seule et même chose en Dieu.

La langue hébraïque est divine parce que Dieu s'en est servi pour communiquer avec les hommes, et son écriture est parfaite et renferme des mystères dans ses traits les plus imperceptibles de ses caractères.

Il y a 32 voies cachées de la sapience, savoir: 10 Sephiroth (ספירות) ou attributs de la divinité[93]) et 22 lettres de l'alphabet qui sont les types ou les formes de la manière dont les choses passent du néant à l'existence, et qui se divisent en 3 *mères*, 7 *doubles* et 12 *simples*.

Comme la providence de Dieu est la même dans le *macrocosme* (l'univers) le *microcosme* (l'homme et les sphères

---

Ezéchiel qui se montre toujours empressé de puiser dans les arts et dans les moeurs des Chaldéens (IV, 1. etc.) en leur empruntant le symbole du monde ou la sphère céleste nous apprend que leurs astronomes plaçaient le soleil au centre du système planétaire. Cette vérité qui n'avait pas été trop clairement démontrée jusqu'ici acquiert un nouveau poids par ce que Maimonides (*More Nebukim III*, 29.) nous rapporte d'avoir lu dans un vieux livre des Sabéens intitulé העבודה הנבטיה qu'il y avait un temple à Babylone dédié au soleil où l'image de cet astre était suspendue entre le ciel et la terre, c'est-à-dire, au centre de l'édifice et au milieu des sept planètes. C'est donc sur l'autorité d'Ezéchiel et de Maimonides que nous attribuons aux anciens la connaissance du véritable système du monde. Mais nous prouvons en même temps que Copernic non seulement n'a pas profité de leurs lumières, mais qu'il ne pouvait pas même en profiter et que son génie le dispensait d'y avoir recours.

91) Préface de l'Ordre *Zeraïm*.

92) Dans la Théorie du Judaïsme nous avons indiqué en abrégé le plan et l'esprit de l'autre livre cabalistique appellé *Zohar*.

93) Voy. Théorie du Judaïsme 1e Part.

célestes), il suit de là que les témoins les plus fidèles de l'unité de Dieu sont le monde, l'âme et l'année. En effet:

Les trois lettres mères:

א מ"ש

sont:

dans le monde אויר *l'air*, מים *l'eau*, אש *le feu.*

dans l'âme ou dans l'homme גויה *les parties génitales*, בטן *le ventre*, ראש et *la tête.*

dans l'année רויה *le printemps* et *l'automne*, קור *le froid* ou *l'hiver*, חום *la chaleur* ou *l'été*[94]).

Les sept lettres doubles:

ב ג ד כ פ ר ת

sont:

dans le monde: *Saturne*, *Jupiter*, *Mars*, *le Soleil*, *Vénus*, *Mercure*, *la Lune.*

dans l'âme ou dans l'homme: *La sapience*, *les richesses*, *l'autorité*, *la vie*, *la grâce*, *la semence*, *la paix.*

dans l'année: les sept jours de la semaine.

Les douze lettres simples:

ה, ו, ז, ח, ט, י, ל, נ, ס, ע, צ, ק

sont:

dans le monde: les douze signes du Zodiaque.

dans l'âme ou dans l'homme: les douze membres principaux.

dans l'année enfin les douze mois.

Il suit de là que Dieu étant unique se trouve sur trois, trois sur sept et sept sur douze, c'est-à-dire, il préside à tout, dirige tout et fait du grand tout un ensemble qui excite notre admiration et qui exerce de haut en bas ses influences célestes.

Il suit aussi que l'homme peut remonter jusqu'à la

---

94) Il faut remarquer que les trois lettres אמש ne s'appellent *mères* que parce qu'elles produisent tous les phénomènes indiqués dans le texte et chacune d'après l'élément dont elle est l'abréviation p. ex.: la lettre ש abréviation du mot אש feu produit dans l'homme la tête, et la chaleur dans l'année et ainsi des autres.

Divinité et l'interroger sur les secrets de la nature à l'aide des lettres et des chiffres numériques, sur-tout lorsqu'il habite dans la Palestine, qui est le nombril de la terre ayant le temple au milieu du nombril.

Le livre *Jetsira* apprend en outre que la seule différence qui passe entre la formation du mâle et celle de la femelle consiste en ce que le premier a été crée par אמ״ש et la seconde par אש״מ, c'est-à-dire, par la transposition d'une seule lettre pour indiquer que les membres de la femme sont les mêmes que ceux de l'homme, à l'exception que la première les a tournés en dedans et le second en dehors. Il observe aussi que l'extrême degré du bonheur est le ענג (ou la volupté) et que l'extrême degré du malheur est le נגע (le coup ou la blessure).

Ce livre porte le nom de יצירה (formation) parce que le but principal de son auteur est d'expliquer la création ou formation du monde par les quatre lettres du nom ineffable de Dieu יהוה différemment combinées, lettres qui sont comme l'esprit de toutes les autres. Dieu a commencé, dit-il, par la formation des créatures et des sphères célestes en les fesant émaner les unes des autres. Il a tiré *Johu*[95]) des colonnes immenses composées d'air, et une ligne verte qui entoure l'univers, le *Bohu*[96]) n'est, selon lui qu'un tas de pierres ou de rocs jetés dans l'abyme d'où jaillissent toutes les sources des eaux. La sphère du soleil va en avant et en arrière et produit par ce mouvement perpétuel la variété, de même que les lettres de l'alphabet se croisant les unes les autres dans tous les sens, font sortir le discours par 231 portes diverses.

Le style du *Jetsira* ainsi que celui du *Zohar* et des livres *Raziel* et *Bahir* [97]) est sombre et mystique au dernier point, non seulement à cause des matières extrêmement abstraites dont ils s'occupent, mais à cause qu'ils renferment cette partie de la doctrine hiéroglyphique ou figurative qui a disparu des monumens de l'antiquité lorsqu'on a substitué les lettres de l'alphabet qui ne représentent

---

95) Voy. Gen. I, 2. 96) Ib.
97) Voy. Théorie du Judaïsme.

que les sons de la voix, aux hiéroglyphes qui représentaient les choses et les sons en même temps, ainsi que nous l'avons expliqué dans notre *Théorie.*

Tàchons maintenant d'encadrer pour ainsi dire l'esprit de toutes les maximes cabalistiques dans quelques règles générales, qui soient en harmonie avec les doctrines exposées dans le Talmud, et qui répandent par conséquent un peu de lumière dans l'obscurité qui doit accompagner nécessairement notre version.

1°. La Cabale talmudique a 4 alphabets différens, savoir : l'alphabet ordinaire que nous appellerons אב"גד (Abgad) et les trois alphabets את"בח (Atbach), אל"בם (Albam) et את"בש (Athbasch) que nous avons développés dans la Théorie du Judaïsme [98]). Il est donc indispensable de savoir déterminer avant tout l'alphabet d'après lequel elle exprime ses pensées et croit pénétrer le sens le plus caché de la Bible tout en changeant la physionomie de chacune de ses paroles.

2°. Il faut appeler *Cabale figurative* (צוריית) celle qui accorde une *force hiéroglyphique* aux figures des lettres, telles qu'elles sont aujourd'hui, et qui décèle par cet empressement combien de soin elle a dû mettre, jadis, à recueillir cette partie de doctrine sacrée, qui était indubitablement cachée dans les hiéroglyphes, ou dans les peintures qui ont précédé l'usage des lettres de l'alphabet, comme on peut le voir dans la préface de notre grammaire hébraïque.

3°. On dit *Cabale spéculative* (עיונית) celle qui interprète la Bible en considérant ses paroles selon la valeur numérique des lettres dont elles sont composées, (*Ghematria* גימטריאה) en prenant les lettres de cha-

---

98) Je conjecture que M. Lanci (ib. p. 235.) a été porté à soupçonner que les lettres de l'alphabet hébraïque ont dû être autrement arrangées avant Moïse parce que la Cabale leur suppose un autre arrangement à une autre époque quelconque. Son explication de l'*Urim* et *Tummim* du Grand-Prêtre des Juifs est également puisée en grande partie dans la Cabale de la Synagogue, mais elle ne cesse point par là d'être assez juste et fort ingenieuse.

cune de ses paroles pour autant d'initiales d'autres mots qu'elle imagine à son gré, (*Notericon* נוטריקון) en transposant enfin les lettres de chaque mot pour y chercher de nouvelles significations éloignées de celle qui leur est propre et naturelle (*Temura* תמורה [99]).

4°. On appelle *Cabale pratique* (מעשית) un genre de superstition juive, qui consiste à faire des talismans, des charmes, des évocations etc. moyennant le nom de Dieu, *Tetragrammaton* ou les שם המפרש et moyennant d'autres paroles ou procédés magiques dont nous verrons plusieurs exemples dans le Talmud.

5°. On donne enfin le nom de *dogmatique* à cette Cabale ancienne dont nous venons de parler et qui contient beaucoup de dogmes de la philosophie orientale et traite de la création du monde, des émanations des choses, de bons ou mauvais esprits, des 32 voies de la sapience, des 50 portes de la prudence, des noms sacrés, des anges et de Dieu.

Nous avons touché à toutes ces différentes espèces de Cabales, non parce que l'on en parle *ex professo* dans le Talmud, mais parce qu'il en contient plusieurs vestiges et je dirais presque les fondemens, et que sans ces notions préliminaires notre version resterait indéchiffrable ou demanderait des notes plus volumineuses que le texte.

L'étude des antiquités tend continuellement à transporter nos pensées des temps et des lieux où nous vivons aux temps et aux lieux où ont vécu les auteurs dont nous cherchons à saisir les idées. Elle rend par là un service très-signalé à la critique, celui de lui apprendre la géographie et la chronologie des monumens dont elle s'occupe. Mais dans ce genre de recherches il y a un écueil que doivent soigneusement éviter les interprètes des monumens sacrés. Ils ne doivent point confondre les compilateurs avec les auteurs de ces monumens et les lieux et les temps des premiers avec les temps et les lieux des

---

99) V. Theorie du Jud. 1e Part.

seconds. Nous tâcherons de ne point tomber dans une erreur aussi grave en traduisant le Talmud, et nous envisagerons Juda le Saint, R. Johanan, R. Ache etc. plus souvent comme rédacteurs que comme auteurs des matières contenues dans ce code.

C'est aussi pour la même raison que sur le point de fixer la géographie et la chronologie du Talmud moyennant un cours historique des écoles, des sectes et des docteurs de la tradition, nous remonterons à des siècles bien antérieurs aux temps où il a été rédigé.

Je place la première école de la tradition à *Naioth* à Rama, où demeurait Samuel et où il dirigeait une école des prophètes [100]). Cet établissement était probablement fort ancien [1]) et destiné à y apprendre la musique, la poésie et la loi de Moïse. Mais comme la royauté eut son origine sous le prophète Samuel, et empiéta tout de suite sur les droits du Sacerdoce [2]), il est simple que les prophètes durent avoir recours à la tradition pour apprendre à leurs élèves que le roi ne devait pas s'arroger l'autorité sacerdotale. Ils appelaient leurs apprentis du nom de *fils* [3]) et en recevaient en échange le titre de *pères* [4]).

Nous voyons pendant la captivité de Babylone les restes de Juda se rassembler autour des prophètes comme autour des prêtres et des docteurs de la nation [5]), et nous sommes autorisés à en conclure qu'on avait l'habitude de les consulter pour tout ce qui regardait l'intelligence et la pratique de la loi. Ce furent probablement les prophètes qui changèrent leurs écoles en synagogues et qui introduisirent l'usage d'y lire et d'y expliquer le texte de la Bible. Après la captivité nous voyons Ezras le scribe s'occuper à lire et à expliquer la Bible dans de pareilles assemblées [6]), et en parcourant les divers fragmens d'explications de ce genre qui nous ont été conservés dans les paraphrases chaldéennes [7]) nous remarquons que la tra-

---

100) I Samuel XIX, 16—24. 1) Ib. X, 5-11. 2) Ib. X, 1. 8. XIII, 8—13. 3) II Rois II, 7. 4) Ib. v. 12. 5) Ezéch. XIV, 1. et XX, 1. Dan. VI, 11. 6) Néhemie VIII, 1—18.

7) Car les auteurs des *Targumim* ont réuni les interprétations

dition entrait pour beaucoup dans l'interprétation de la *loi écrite* après la captivité de Babylone.

La grande-synagogue ainsi que le grand et les petits Sanhédrins doivent être envisagés comme autant d'écoles de la tradition d'après plusieurs témoignages du Talmud que nous avons rapportés dans notre Théorie.

Pendant la dispersion des Juifs ou pour parler avec plus de précision, depuis Alexandre jusqu'à la clôture du Talmud, nous voyons leurs docteurs forcés par les circonstances à fonder plusieurs écoles en Egypte, en Palestine, à Babylone et ailleurs. Nous comprendrons tous ces établissemens sous la double catégorie d'*écoles d'Occident* et d'*écoles d'Orient*[8]), où est née la Mischna avec les deux Ghémaras de Babylone et de Jérusalem.

Voici les principales d'entre les écoles d'Occident qui peut-être ont été les plus anciennes[9]):

1°. L'école Alexandrine qui subsistait encore après la destruction du IId temple, mais dont l'origine est bien plus ancienne, car l'on croit que c'est d'elle que sont sortis les interprètes de la Bible qu'on appelle communément les LXX.

2°. L'école de Bitter, ville située tout près de Jérusalem[10]). Elle a été très-célèbre pour le nombre de ses docteurs et de leurs disciples.

3°. L'école de Cesarée qui a été une de plus fameuses académies de la Palestine.

4°. L'école de Jérusalem où ont enseigné une grande

---

de la Bible qu'on avait faites dans les Synagogues jusqu'aux temps où ils vivaient.

8) La terre d'Israël étant à l'Occident de Babylone le Talmud de Babylone se sert de l'expression *on dit dans l'Occident* (במערבא אומרים) pour signifier la *Palestine*.

9) Je dis *peut-être* car il n'est nullement improbable que la partie des *Juifs de la captivité* qui préféra le pays de son exil à sa patrie n'ait jamais cessé d'entretenir des écoles de la tradition.

10) Nous omettons les époques des fondations de ces écoles parce qu'elles sont ordinairement très-incertaines, et qu'on pourra les retrouver dans les catalogues des docteurs de la tradition dont nous allons nous occuper.

partie des docteurs de la Mischna avant la destruction de cette ville.

5°. L'école de Javne fondée bientôt après la ruine de Jérusalem.

6°. L'école de Lydda ou Diospolis.

7°. Celle de la ville Magdalen qui était près de Tibériade.

8°. Celle de Nisibi.

9°. L'école de Tibériade qui paraît avoir eu plus de célébrité que toutes les autres écoles d'Occident.

10°. L'école enfin de Zippora ou Sephora dans la Galilée. —

On peut déduire d'un passage du traité Sanhédrin [11]) que les juifs occidentaux avaient plusieurs autres écoles outre celles que nous venons de nommer, car il y est recommandé de suivre l'exemple du plus savant d'entre les docteurs de chaque académie, en ces termes: Suivez R. Eliéser à Lud, Rabban Johanan ben Saccaï à Beror-Haïl, R. Josua à Pekia, R. Gamaliel à Javne, R. Akiba à Bneberek, R. Mathias en Perse, R. Sethia à Rome, R. Hananie ben Tardijon à Sicane, R. Jose à Chypre, R. Jehuda ben *Bethira* à Nisibi, R. Josua à Pumbeditha, R. Juda le Saint à Beth Chearim.

La mort de Juda le Saint et les troubles qui la suivirent en Palestine donnèrent l'idée à plusieurs docteurs occidentaux d'émigrer et de transporter avec eux le siége de l'enseignement public à Babylone. Ils y fondèrent différentes académies organisées à la manière des écoles d'Occident, et dont les principales étaient:

1°. L'académie de la ville de Sora, qui est aussi nommée *Mehasia* la ville des combats ou des débats.

2°. L'académie de Pumbeditha, ville placée entre l'Euphrate et le Tigre.

3°. L'académie de Nehardea, ville située sur l'Euphrate et dont le nom signifie *fleuve de la science*.

4°. Celle de Naresch, ville très-voisine de Sora.

---

11) Fol. 32. *b*.

5°. Celle de Mahuza [12]).

6°. Celle enfin de Peruz Chibbur.

L'académie de Sora était plus réputée que celle de Pumbeditha, comme l'histoire nous l'atteste, car on accordait le pas au recteur de Sora et à son collége sur le recteur et le collége de Pumbeditha. Cette dernière avait à son tour le droit de prééminence sur l'académie de Nahardea. R. Mose Makozi est d'opinion qu'il existait à Nahardea une académie juive même pendant la captivité. La ville de Pumbeditha est appelée dans le Talmud *Gola* (גּוֹלָה) ou le *lieu de la captivité* à cause du rôle important qu'elle a joué dans l'histoire des juifs orientaux.

Comme on doit le Talmud de Jérusalem aux écoles d'Occident [13]), et celui de Babylone aux écoles d'Orient nous devons nous attendre à voir reparaître l'empreinte des circonstances locales dans chaque ligne de ces deux célèbres monumens de l'antiquité judaïque, et nous verrons par la suite la justesse ainsi que l'utilité de cette remarque.

Je place les sectes des Juifs immédiatement après leurs académies, car une secte à la rigueur ne diffère pas beaucoup d'une école, et ces deux noms sont souvent synonymes dans l'histoire ancienne. Il est d'ailleurs indubitable qu'on peut regarder comme deux sectes différentes les écoles orientales et occidentales si on les considère sous le rapport des rivalités et des représailles qu'elles ont exercées mutuellement, ou bien sous celui de leurs diverses méthodes de lire [14]) et d'expliquer la Bible.

---

12) Les deux noms (מחסיא) Mehasia et (מחוזא) Mahuza ont dû être pris quelquefois l'un pour l'autre, attendu la ressemblance qui existe entre leur orthographie et leur prononciation.

13) Nous devons aussi aux écoles occidentales l'origine de la Massora et du système des points-voyelles (voy. ma Grammaire hébraïque), et plus particulièrment à l'école de Tiberiade, où on attachait beaucoup d'importance à la pureté de la langue et à l'exacte prononciation du texte sacré. On n'est pas encore certain si les deux Talmuds contiennent quelques traces du système des points-voyelles, mais on verra dans notre version à quoi il faut s'en tenir sur cette controverse grammaticale.

14) De là les leçons orientales et occidentales dans la critique sa-

En parcourant les prophètes de l'ancien Testament on peut apprendre à distinguer ceux qui ont écrit pendant et après la captivité d'avec ceux dont les prophéties remontent à une époque antérieure, par le style, par les visions prophétiques ainsi que par la doctrine sur l'intervention des créatures célestes ou des anges dans les affaires de ce bas monde. En effet, ces trois choses se présentent sous un caractère tout-à-fait différent dans les écrits des premiers; car ils les ont rédigés hors de la Palestine et sous l'influence d'un peuple et d'un gouvernement étrangers [15]).

La doctrine de l'existence des anges fondée sur la révélation a été beaucoup modifiée par les opinions des peuples qui habitaient sur les rivages du fleuve *Cobar*, dans la Babylonie et dans les autres pays de l'Orient, où les deux royaumes d'Israël et de Juda furent dispersés. Sous ce point de vue on peut regarder les *Mehestani* ou les sectateurs de Zoroastre comme ceux qui ont appris beaucoup de choses aux dépositaires de la tradition, et dont les maximes se retrouvent aujourd'hui dans les deux Talmuds.

Or, comme mon projet est d'indiquer les principales d'entre les sectes dont les principes ont troublé, pour ainsi dire, la source pure de la tradition, je commencerai par les disciples des *Mehestani*, que j'appellerai *Mehestanites*, et je passerai ensuite aux Juifs d'Egypte, que je désignerai par le titre de *Misraïmites*, et qui ne doivent pas être confondus avec les Hellénistes.

---

crée. (Voy. Jahn *Indroductio in libros sacros veteris foederis*, I[e] Part. § 109.

15) Cette maxime laisse subsister le dogme de l'inspiration divine dans toute son intégrité, car nous voyons que Dieu a fait parler tous les prophètes, selon leur éducation et la mesure de leurs talens. Et comme je professe sincèrement la religion chrétienne je suis en devoir de protester d'avance contre toute expression anticatholique qui pourrait m'échapper par inadvertance et comme à mon insu. Je respecte pour la même raison le *Mosaïsme*, et je ne me déclare contre le *Judaïsme* qu'en tant qu'il altère le Mosaïsme et dirige continuellement ses attaques contre le Christianisme. Quant à la tradition, non seulement je la respecte, mais je la crois même indispensable, et si j'en veux à la loi traditionnelle des Juifs d'aujourd'hui c'est seulement sous le point de vue qu'elle a souvent corrompu la source des traditions primitives.

Les matières talmudiques paraissent avoir été influencées par douze sectes différentes dont voici les noms et les dogmes fondamentaux :

1°. La secte des *Mehestanites*, dont l'origine remonte à la captivité de Babylone, joue son rôle presque dans tous les passages du Talmud où les bons et malins esprits paraissent sur la scène des événemens humains, et où l'on traite des influences des planètes et de quelques pratiques superstitieuses, relatives à la nouvelle lune.

2°. La secte que nous appelons de *Misraïmites*, et qui a commencé un peu après la mort d'Alexandre le Grand, parle dans tous les endroits du Talmud où la Cabale est numérique ou graphique, car telle a été la Cabale égyptienne, qui est née, comme nous avons dit, au moment que les lettres de l'alphabet ont été substituées aux hiéroglyphes.

3°. La secte des *Hellénistes*, qui du temps d'Antiochus Epiphane adopta les dogmes de Platon, d'Aristote et d'Epicure et sur-tout le mysticisme et les subtilités dont les philosophes grecs se sont servis en disputant. On doit aussi lui attribuer beaucoup de cérémonies payennes qui sont recommandées dans le Talmud, et quelques sentences qui élèvent la langue grecque au même degré de dignité que l'hébreu.

4°. La secte des *Saducéens* née, selon les talmudistes de *Sadok* et de *Baithos*, vers l'an 300 avant J. Ch., et qui nonobstant l'aversion qu'elle inspirait au reste des Juifs a joui de trop d'autorité pour que l'on se persuade qu'elle n'a pas influencé la tradition. Il paraît qu'on lui doit en outre l'indifférence que les talmudistes mettent souvent sur les recherches de l'immortalité de l'âme.

5°. La secte des *Karaïtes* dont l'origine est incertaine mais que le Talmud envisage comme un rejeton de la secte des Saducéens. Elle regarde la Bible et non la tradition comme parole divinement inspirée et rarement se sert de la dernière pour interpréter la première. Il parait que c'est de la bouche de quelques

docteurs Karaïtes que sont sorties plusieurs remarques critiques sur la manière de lire et d'interpréter la Bible, que l'on rencontre par intervalles dans les deux Talmuds et que l'on attribue aux scribes.

6°. La secte des *Pharisiens* qui remonte aux premiers temps des Maccabées et qui est née de la réaction exercée contre les Sadducéens et les Karaïtes, élève dans le Talmud la lettre au-dessus du véritable esprit de la loi, la loi orale au-dessus de la loi écrite, et les cérémonies au-dessus de la morale [16]).

7°. La secte des *Gaülonites* ou des Zélateurs qui dérive de celle des Pharisiens et qui enseigne, dans le Talmud, que les Juifs ne peuvent être sujets et tributaires d'un autre roi que l'Eternel.

8°. Les *Herodiens* ont jeté dans le code de la Synagogue les premiers germes de la maxime: qu'il est permis de changer de culte par des vues purement mondaines et principalement lorsqu'on s'y trouve contraint par la force.

9°. Les *Esséniens* qui professaient entre autres maximes celle de ne voir dans toute la loi de Moïse qu'une sorte d'allégorie, doivent être regardés comme les auteurs d'une grande partie de ce que nous avons appelé *Agada* et *Midracha* du Talmud.

10°. Les *Therapeutes*, qui fesaient consister le suprême bonheur dans la contemplation, sont peut-être les premiers propagateurs de la Cabale dogmatique qui se fait remarquer de temps en temps parmi les autres matières talmudiques.

11°. Les *Hilleliens* qui fesaient servir la tradition à alimenter cette espèce de rivalité qui les tenaient séparés des Chamméens.

12°. Enfin les *Chamméens* qui fesaient valoir seulement cette partie des doctrines traditionnelles qui étaient dia-

---

16) Dans la Théorie du Judaïsme nous avons spécifié avec plus de détail les dogmes de la secte des Pharisiens, et nous avons indiqué toutes les nuances dont elle est susceptible.

métralement opposées aux décisions et aux opinions des Hilleliens [17]).

Il résulte donc de tout ce que nous venons d'exposer relativement aux écoles et aux sectes des auteurs du Talmud, que ce code religieux a été enfanté dans plusieurs pays à la fois, et que pour en approfondir le caractère il faut aller étudier ses traits principaux en Palestine, en Grèce et dans l'Egypte; en Chaldée, en Assyrie et dans la Perse. Et si on veut le considérer par rapport à ses doctrines antisociales il ne sera pas inutile de le méditer à Samarie, à Rome, à Antioche, à Constantinople et dans plusieurs villes de l'Arabie. Ce qu'il y aura de plus remarquable dans cet examen local, c'est qu'on trouvera que le Judaïsme est né non pendant les temps de persécution mais lorsque les souverains des pays où les dépositaires de la tradition ont professé leurs doctrines, se sont montrés favorablement disposés envers eux, et ont laissé vivre en repos la nation israélite [18]).

R. Juda le Saint, R. Johanan et R. Ache ont placé toute leur industrie à recueillir les traditions de leurs ancêtres ou de leurs professeurs en citant leurs noms avec une exactitude qui tient du scrupule. Il est donc évident que s'il y avait moyen de fixer leur âge avec la même exactitude nous pourrions suivre l'ordre des temps, et rien ne nous manquerait pour en tirer toute cette lumière chronologique qui relève le prix des monumens de l'antiquité. Mais comme les époques déterminées par les historiens juifs [19]) sont ordinairement si fautives qu'elles peuvent

17) Voy. ce que nous disons d'Hillel et de Chammaï, chefs de ces deux sectes, dans notre Théorie du Judaïsme.

18) Il est vraisemblable, dit Peter Beer (ib. 1e Partie pag. 224.), que la secte des Talmudistes a pris le dessus sur les autres, par la protection dont ses auteurs ont joui auprès de ceux qui avaient l'autorité entre les mains, comme p. ex. Hillel auprès d'Herode, R. Johanan auprès de Vespasien et R. Jehuda auprès d'Antonie.

19) On peut retrouver le catalogue des docteurs de la tradition dans les chroniques juives qui portent les titres de *Sepher Jehasin*, de *Sepher Hakkabala*, de *Chalcheleth Hakkabala*, de *Tsemach David* et de *Seder Hadoroth*.

troubler les idées du critique au lieu de les éclaircir, nous préférons à tout autre système celui de Bartolocci, de Wolf et d'autres savans antiquaires qui ont disposé les noms des docteurs talmudiques par ordre d'alphabet en notant seulement les époques les moins incertaines. Tous ceux qui voudront s'appliquer à la lecture de la version du Talmud pourront retirer de cet arrangement deux avantages très-précieux, savoir:

1°. Ils pourront y retrouver avec la même facilité que dans un dictionnaire biographique les noms et les titres des auteurs qui excitent leur attention.

2°. Ils y auront en même temps l'époque à laquelle ces mêmes auteurs ont vécu, notées à côté de leurs noms respectifs, et lorsqu'elle n'est pas indiquée ils pourront la conjecturer d'après celle de leurs parens, de leurs maîtres ou de leurs contemporains. —

Catalogue

des docteurs qui parlent dans la Mischna et qui portent le nom de Tanaïtes (תנאים) *depuis Siméon le Juste (an* 300 *avant J. Ch.) jusqu'à Juda le Saint (an de J. Ch.* 200*).*

א

1°. אבא אלאעזר בן דולעאי *Abba Eleazar ben Dolaï* que Juhasin fait contemporain de R. Meïr et de R. Juda et qu'il place vers l'an du monde 3880, de J. Ch. 120.

2°. אבא גוריא *Abba Goria* et *Abba Gurion Isch Zaiidon.*

3°. אבא יוסי חליק ופרי *Abba Jose Halik Uperi* de la maison d'Hillel.

4°. אבא חלקיה *Abba Helkija* neveu d'Onie Hammagal qui vivait au temps de R. Nehonie ben Hakkana avant la ruine du temple.

5°. אבא יוסי בן חנן *Abba Jose ben Hanen,* contemporain de R. Eliéser ben Jacob. Bartolocci le confond avec Abba Jose ben Johanan de Jérusalem, qui parle dans la Ghémara au nom de R. Meïr, et qui par conséquent lui serait postérieur. R. Meïr a vécu vers l'an 121 de J. Ch.

6°. אבא שאול בן בטנית *Abba Chaul ben Bothnith* qui semble postérieur à Abba Jose ben Hanen, car il parle en son nom dans la Ghémara.

7°. אבא שאול מבית מרמשא *Abba Chaul de la maison ou de la famille Marmecha*, qui souvent est appelé dans la Mischna tout simplement *Abba Chaul.*

8°. אבטליון *Abtalijon*, contemporain de Chemaja qui vivait l'an 38 avant J. Ch., prosélyte de la *justice* et père du Sénat.

9°. אדמון *Admon* qui a été juge avec Hanen ben Avichalom et contemporain d'Abtalijon.

10°. אילא *Ela*, savant de la ville de Javne.

11°. אליטס איש יבנה *Elithas de la ville de Javne.*

12°. אליועיני בן הקוף *Elijoeni ben Hakkoph*, contemporain de Juda ben Tabbai et de Siméon ben Chetach.

13°. אליעזר הגדול בן הורקנוס *Elieser Haggadol* fils d'Hyrcan, parent de Siméon le vieux et de Rabban Gamaliel, et disciple de R. Johanan. On parle de lui dans la Mischna lorsque le nom d'Elieser y est placé sans aucune addition. Il fut célèbre après la ruine du temple, et sa mort revient vers l'année 73 de J. Ch.

14°. אליעזר בן חרסום *Elieser ben Harsom*, contemporain d'Antigone.

15°. אליעזר בן יוסף הגלילי *Elieser ben Joseph le Galiléen*, contemporain de R. Siméon ben Gamaliel, père de Juda le Saint. Il vivait donc vers le commencement du II^d^ siècle. Il passe pour être l'auteur des 32 modes d'argumentation de l'*Agada.*

16°. אליעזר בן יעקב *Elieser ben Jacob* qui vivait encore sous le II^d^ temple et dont la mort paraît être arrivée vers l'an 130 de J. C. On le surnomme aussi קב ונקי *Kav venaki.*

17°. אליעזר קראי *Elieser Karaï* ou le *biblique* paraît avoir été contemporain de R. Johanan.

18°. אלישע בן אבויה *Elicha ben Avuja* surnommé אחר l'*autre* à cause de son apostasie, et précepteur de R. Meïr.

19°. אלעזר בן דמא [20]) *Eleazar ben Dama* que l'on confond avec ce *Josue ben Dama*, fils de la soeur de R. Is-

20) On pourra chercher sous le nom אלעזר (Eleazar) les *Tanaïtes* qu'on ne trouvera pas sous l'autre dénomination (Elieser).

maël qui préféra mourir de la morsure d'un serpent plutôt que d'en être guéri par l'intercession de J. Ch. comme il est dit dans le traité *Avoda Zara*.

20°. אלעזר בן חנניה בן חזקיה *Eleazar ben Hanania ben Hizkija* qui vit probablement le II[d] temple: ce Hanania est le même qui interpréta Ezéchiel dans le but de prouver aux Juifs l'authenticité de ce prophète.

21°. אלעזר חסמא *Eleazar Hisma* disciple de R. Akiva vers le commencement du II[d] siècle.

22°. אלעזר בן חרסום *Eleazar ben Harsum* disciple de R. Johanan ben Saccaï.

23°. אלעזר בן יהודה *Eleazar ben Jehuda* natif de Bartota et contemporain de R. Akiva.

24°. אלעזר המודעי *Eleazar Hammodaï* disciple de R. *Johanan ben Saccaï* et compagnon de R. Tarphon.

25°. אלעזר בן מתיא *Eleazar ben Mattija* un des quatre sages de la ville de Javne.

26°. אלעזר בן עזריה הכהן *Eleazar ben Asarja Cohen* disciple de R. Johanan ben Saccaï, mort vers l'an 82 de J. Ch. On le dit substitué à Rabban Gamaliel dans la préfecture de l'académie de Javne.

27°. אלעזר בן ערך *Eleazar ben Arach* surnommé aussi בילא (Bila) et בן פאבי (Ben Phabi) contemporain de R. Akiba.

28°. אלעזר בן פרטא *Eleazar ben Partha* disciple de R. Modaï et mort l'an 52 de la destruction du temple.

29°. אלעזר בן ר' צדוק *Eleazar ben R. Tsadoc* contemporain de R. Meïr qui vivait vers l'an 121 de J. Ch. et 53 de la destruction du temple.

30°. אלעזר הקפר *Eleazar Haccaphar* qui paraît avoir vécu après la destruction du temple et avoir été disciple de R. Josue ben Levi.

31°. אלעזר בן שמוע *Eleazar ben Chemua* précepteur de Rabbenu Haccadosch ou de Juda le Saint. Il faut entendre qu'on parle de lui dans la Mischna lorsque le nom d'Eleazar y est employé absolument (סתם), c'est-à-dire, sans l'addition d'autres épithètes.

32°. אלעזר בן שמעון בן יוחי *Eleazar ben Chimon ben Johaï* compagnon de Rabbenu Haccadosch et dont l'on conte qu'il

demeura caché dans une grotte avec son père pendant 13 ans. Il mourut avant Juda le Saint.

33°. אנטיגונוס איש סוכו *Antigone le Sokéen* appelé ainsi de *Soco*, ville de la Judée. Il fut disciple de Siméon le Juste et contemporain de R. Elieser, trois siècles avant J. Ch.

34°. אנקלוס *Onkelos* que l'on confond ordinairement avec le paraphraste et dont on rapporte une *Barajtha* dans le traité *Bava Bathra*.

35°. אנשי מידבא les savans *Medavites* ou d'une académie de la Palestine qui portait ce nom.

ב

36°. בבא בן בוטא *Bava ben Botha*, disciple de *Chammaï* le vieux.

37°. ביתוס *Baïthos*, disciple d'Antigone le Sokéen.

38°. בן בג בג *Ben Bag Bag* qui selon le Juhasin est le même que R. Johanan ben Bag Bag, contemporain d'*Hillel* et de *Chammaï*.

39°. ברוריה בת ר' חנניה *Beruria fille de R. Hananja*, femme de R. Meïr et aussi savante que son mari.

40°. בן הא הא *Ben He He* que l'on confond ordinairement avec Ben Bag Bag.

ג

41°. גביהה בן פסיסא *Ghevia ben Pesisa* contemporain de Siméon le Juste et que l'on nomme aussi גביה בן קוסם.

42°. גמליאל הזקן *Gamaliel le vieux*, fils de Rabban Siméon que l'on confond avec le Siméon qui reçut Jesus Christ entre ses bras.

43°. גמליאל דיבנה *Gamaliel de Javne*, neveu de Gamaliel le vieux et fils de R. Siméon ben Gamaliel, mort vers l'an 82 de J. Ch.

44°. גמליאל הגדול *Gamaliel le Grand*, fils ainé de *Rabbenu Haccadosch* et le dernier des docteurs mischniques.

ד

45°. דוסא בן הרכינס *Dosa ben Harkinas*, docteur qui a joui d'une grande autorité et qui a vécu, selon le Juhasin, pen-

dant tout le temps du IId temple, savoir: 432 ans. Il est mort vers l'an 80 de J. Ch.

46°. דוסתאי איש כפר יתמה *Dostaï natif du village Ithma*, disciple de Chammaï.

47°. דוסתאי בן ר' ינאי *Dostaï ben R. Jannaï*, disciple de R. Meïr.

ה

48°. הושעיא רבא *Hochaja Rabba* contemporain de Rabbenu Haccadosch. Dans le Talmud de Babylone il est appelé בריבי *fils de Ribbi*.

49°. הלל הזקן *Hillel le vieux*, disciple de Chemaja et d'Abtalion, né à Babylone de la famille royale de David. Il vint à Jérusalem âgé de 40 ans, où il paraît qu'il simplifia la doctrine de la tradition, car on trouve écrit dans le *Juhasin* que *depuis Moïse jusqu'à Hillel* 600 *étaient les ordres de la Mischna et qu'Hillel fut le premier à le réduire à* 6 *seulement*. Juda le Saint ne fit donc qu'adopter pour son ouvrage le plan qui avait été déjà proposé par Hillel. Il fut disciple de Chemaja avec Chammaï vers l'an 32 avant J. Ch., il est le chef de la secte ou de l'école appelée בית הלל (*la maison d'Hillel*).

50°. הלל הנשיא *Hillel Hannasi* ou le Prince, fils de R. Jehuda Nasi qui était neveu de R. Juda le Saint.

51°. הרוגי מלכות *Haraghe Malcuth*, c'est-à-dire, *les tués du royaume*, ou dix docteurs qui perdirent la vie par ordre des empereurs romains, savoir: Siméon ben Gamaliel, R. Hananja, Ismaël ben Elisa, R. Akiba, R. Juda ben Baba, R. Hananja ben Tardejon, R. Hozpith, R. Jechubab, R. Elieser ben Chemua et R. Juda ben Tima ou selon d'autres R. Elieser ben Dama.

52°. הורקנוס בן ר' אליעזר בן הורקנוס *Hyrcan ben R. Elieser fils d'Hyrcan*.

ז

53°. זכריה בן קבוטל *Zacarja ben Kavuthal* qui vivait un peu avant la ruine du temple.

54°. זכריה בן הקצב *Zacarja ben Haccazab* dont on dit qu'il vécut avant le temple parce qu'il jure par le temple.

ח

55°. חוני המעגל *Honie Hammagal*, contemporain d'Aristobule et d'Hyrcan vers l'an 63 avant J. C.

56°. הוצפית התורגמן *Hozpith Hatturgaman*, interprète du Prince Rabban Gamaliel.

57°. חלפתא *Helpeta* ou *Halaphta*, père de R. Jose qui vit la ruine du temple. Il faut distinguer de celui-ci un autre Halpeta Isch Kephar Hananja, disciple de R Meïr qui vivait vers l'an 120 de J. C.

58°. חנינא בן רבן גמליאל דיבנה *Hanina ben Rabban Gamaliel de Javne* qui paraît avoir été contemporain de R. Meïr.

59°. חנינא בן דוסה *Hanina ben Dosa*, contemporain de Rabban Gamaliel et témoin de la ruine du temple arrivée l'an de J. C. 68. Il est aussi appelé Hananja [21]).

60°. חנינא בן חכינאי *Hanina ben Hakinaï* vivait vers l'an de J. C. 121. Il a été disciple de R. Akiba et l'un des 5 juges dont on dit *qu'ils jugèrent devant les sages* חמשה הדינין לפני חכמים, savoir: *Ben Asaï*, *Ben Zoma*, *Elea Zar ben Matthia*, *Hananie Isch Ono* et notre *Hanina*. Mais d'autres rapportent autrement tous ces noms.

61°. חנינא בר חמא *Hanina par Hamma* qui après la mort de Rabbenu Haccadosch était à la tête de ce collége de savans qui composèrent la *Tosaphtha*, la *Barajtha* et la *Mekilta*. C'est en lui et dans ses collègues R. Osaja, R. Siméon, R. Gamaliel et R. Elieser que se termine l'ordre des docteurs mischniques.

62°. חנמאל המצרי *Hanamel Hammitsri* ou l'Egyptien, Grand-Prêtre du II^d temple.

63°. חנן בן אבשלום *Hanan fils d'Abchalon* a été juge avec Admon pendant le II^d temple.

64°. חנן הנחבא *Hanan Hannahba*, neveu d'Onie Hammagal.

65°. חנניה איש אונו *Hanania Isch Ono* un des cinq juges qui jugeaient devant les sages.

---

21) Les nom de חנינא (Hanina) et de חנניה (Hananja) sont souvent pris l'un pour l'autre dans le Talmud.

66°. חנניה בן אנטיגנוס *Hananja fils d'Antigone*, contemporain de R. Akiba, vers l'an de J. C. 120.

67°. חנניה בן חזקיה בן גרון *Hananja ben Hiskija ben Garon* qui vivait pendant le II^d temple et qui interpréta, dit on, Ezéchiel dans le but d'empêcher les Juifs d'en défendre la lecture.

68°. חנניה סגן הכהנים *Hanania vicaire des (grands) prêtres*, contemporain de R. Meïr et de R. Jose.

69) חנניה בן עקביה *Hanania ben Akvija* vivait vers l'an 120 de J. C.

70°. חנניה בן עקשיה *Hanania ben Akachija* qui est aussi nommé R. Hanina.

71°. חנניה בן תרדיון *Hanania ben Tardijon* tué par ordre des Romains vers l'an 120 de J. C.

ט

72°. טבי *Tabi* domestique de Rabban Gamaliel qui le compare à un *disciple savant.*

73°. טרפון *Tarphon* ou *Tryphon*, contemporain de R. Akiba vers l'an 120 de J. C., le même peut-être que le Tryphon dont parle Justin le martyr dans le dialogue qui porte le nom de ce *Tanaïte.*

י

74°. ידוע הבבלי *Jaddua le Babylonien* disciple de R. Meïr vers l'an de J. C. 121.

75°. יהודה בן אבא *Jehuda ben Abba* contemporain de R. Juda Haccohen un peu après la ruine du temple.

76°. יהודה בר אלעאי *Jehuda bar Elai* précepteur de R. Eleazar ben Asaria vers l'an de J. C. 121. C'est à lui que se rapporte le nom de Jehuda lorsqu'il est employé sans aucune autre addition.

77°. יהודה בן בבא *Jehuda ben Baba*, contemporain de R. Jehuda ben Elai. Lorsqu'on dit dans le Talmud מעשה בחסיד אחד *il est arrivé à un homme pieux* cela doit s'entendre de R. Jehuda ben Raba ou de son contemporain R. Jehuda ben Elai.

78°. יהודה בן בתירה *Jehuda ben Bethera* successeur de Chemaja et d'Abtalion dans la chaire de Jérusalem et

qui passa ensuite à Babylone. Il a vécu après la ruine du temple.

79°. יהודה בן טבאי *Jehuda ben Tabbaï*, compagnon de Siméon ben Chetach vers l'an 139 avant J. C. On le croit Caraïte.

80°. יהודה הכהן *Jehuda Cohen* compagnon de R. Aba vers l'an de J. C. 125.

81°. יהודה בן רבן שמעון *Jehuda ben Rabban Chimeon* surnommé רבי (précepteur) à cause de sa doctrine נשיא (le Prince) à cause de sa dignité, et רבינו הקדוש (notre maître le Saint) à cause de sa sainteté, naquit dit-on, le jour que R. Akiva fut tué, l'an 52 après la ruine du temple, de J. C. 120 à *Sephora*, et jouit de la faveur des trois empereurs romains Antonin le pieux, Marc Antonin et Comode. Bartolocci[22]) est d'avis qu'il mit la main à la compilation de la Mischna sous les auspices d'Antonin à l'âge de 30 ans, et qu'il l'acheva la 7e année de l'empire de Comode, âgé de 69 ans.

82°. יהודה בן שמוע *Jehuda ben Chemua*, disciple de R. Meïr.

82°. יהודה בן תימא *Jehuda ben Tema* un des dix qui furent tués par ordre des Romains (הרוגי מלכות).

84°. יהושע בן ביתירא *Josua ben Bethera* qui est appelé dans la Mischna Ben Bethera (בן ביתירא) sans autre addition, et qui a été contemporain d'Hillel et de Chammaï avec *Siméon ben Bethera* et Juda ben Bethera. Il paraît avoir été un des premiers qui obtinrent le titre de Rabbi.

85°. יהושע בן הורקנוס *Josua fils d'Hyrcan*, précepteur de R. Akiba.

86°. יהושע בן חנניה *Josua ben Hanania* qui s'appelle aussi Josua tout simplement, a été disciple de R. Johanan ben Saccaï, et contemporain de Rabban Gamaliel le Prince.

87°. יהושע בן לוי *Josua ben Levi*, contemporain de R. Hanina bar Hama et précepteur de ce R. Johanan qui compila le Talmud de Jérusalem.

88°. יהושע בן מתיא *Josua ben Mattija*, contemporain de R. Ismaël, vers l'an de J. C. 80.

---

22) Ib. Tom. III. p. 79.

89°. יהושע בן פרחיא *Josua ben Perahia*, précepteur de R. Siméon ben Chetach et mort vers l'an 90 avant J. C., selon l'auteur du *Chalcheleth.* Les Talmudistes soutiennent que J. Ch. a appris de lui la magie, sans s'inquiéter des difficultés chronologiques que présente cette opinion singulière.

90°. יהושע בן קרחא *Josua ben Corha*, fils de R. Akiba et précepteur de Rabbenu Haccadosch.

91°. יוחנן בן ברוקא *Johanan ben Broka*, père de R. Ismaël et contemporain de R. Elieser ben Asaria vers l'an 80 de J. C.

92°. יוחנן בן גודגדה הלוי *Johanan ben Gudgada Hallevi* vivait pendant le IId temple dont il a été le portier.

93°. יוחנן בן זכאי הכהן *Johanan ben Zaccai Haccohen*, disciple d'Hillel le vieux et de Chammaï, mort l'an 70 ou 73 de J. C. après une vie de 120 ans. Il obtint de Tite la permission de transporter à Javne le Grand-Sanhédrin. Les Juifs lui attribuent le livre *Toldos Jechu* [23]).

94°. יוחנן בן החורני *Johanan ben Hahorani* vivait un peu avant la destruction du temple et eut pour disciple R. Eleazar ben Tsadoc.

95°. יוחנן בן ישוע *Johanan ben Jechua*, fils du beau-père de *R.* Akiba. Il vivait par conséquent un peu après la ruine du temple.

96°. יוחנן בן מתיא *Johanan ben Mattija*, contemporain de R. Akiba.

97°. יוחנן בן מתתיה. כהן גדול *Johanan ben Matatja* grand-prêtre et frère de Juda Maccabée, l'an 132 avant J. C. On le confond avec St Jean Baptiste.

98°. יוחנן בן נורי *Johanan ben Nuri*, contemporain et rival de R. Josua et de R. Elieser.

99°. יוחנן הסנדלר *Johanan Hassandlar*, disciple de R. Akiba.

100°. יונתן *Jonathan* que l'on croit contemporain de R. Akiba.

101°. יוסי *Jose* sans autre addition, c'est *Jose ben Chel-*

---

23) Voy. *Théorie du Jud.*

petha compagnon de R. Siméon, de R. Juda, de R. Meïr et de R. Elieser ben Chammaï, qui fleurirent dans la même académie jusqu'à Rabbenu Haccadosch.

102°. יוסי בן ברוקא *Jose ben Broka* que l'on croit contemporain de R. Elieser, fils d'Hyrcan.

103°. יוסי הגלילי *Jose le Galiléen*, contemporain de R. Akiba vers le commencement du II[d] siècle.

104°. יוסי בן דורמסקית *Jose ben Dormaskith*, disciple de R. Elieser Haggadol.

105°. יוסי בן החוטף אפרתי *Jose ben Hakotheph l'Euphratéen*, disciple de R. Ismaël et contemporain de R. Meïr.

106°. יוסי בן חוני *Jose ben Honi* dont l'on dit qu'il disputa avec Siméon, frère d'Asaria, qui vivait un peu avant la destruction du temple.

107°. יוסי בן חולקה *Jose ben Haluka*, contemporain de Elieser et de R. Josua.

108°. יוסי בר יהודה בר אלעאי *Jose bar Jehuda bar Elaï*, compagnon de Rabbenu Haccadosch. Il est dit tout simplement dans la Mischna בר יהודה

109°. יוסי בן יוחנן איש ירושלים *Jose ben Johanan de Jérusalem*, compagnon de R. Jose, fils de Joëser. Ces deux docteurs sont les premiers parmi ceux qui jusqu'à Hillel et Chammaï présidèrent deux à deux, l'un avec le titre de נשיא Prince et l'autre avec celui d'אב בית דין père de la maison du jugement, et qui ne portèrent pas le titre *de Rabban* ou de *Rabbi*, parce que la dignité de de leur nom propre leur suffisait.

110°. יוסי בן יועזר איש צרידה *Jose ben Joëser de Tserida*, compagnon du précédent. Il reçut la tradition d'Antigone le Sokéen, et son avis a toujours plus de poids que celui des autres docteurs plus récens qui disputent dans la Mischna.

111°. יוסי הכהן *Jose Haccohen* surnommé le pieux (חסיד) fut disciple de R. Johanan et fameux mystique.

112°. יוסי בן משולם *Jose ben Mechullan*, contemporain de Rabbenu Haccadosch vers l'an de J. C. 160.

113°. יוסי קטנותא *Jose Katnutha*, surnommé le pieux, paraît avoir vécu un peu après R. Meïr, selon le Talmud de Jérusalem. Il est le dernier parmi les quatre docteurs

surnommés les *pieux*. Les trois autres sont R. *Iuda bar Elaï*, R. *Juda*, fils de *Baba*, et R. *Iuda Haccohen*.

114°. יוסי בן קיסמא *Jose ben Kisma* a été témoin de la destruction du temple.

115°. יוסף מארימטיאה *Joseph d'Arimatée* dont il est fait mention dans l'Evangile 24).

116°. יוסף בן גוריון *Joseph ben Gorion* que l'on croit frère de Nicodème et contemporain de J. C., on le confond aussi avec Joseph l'historien des Juifs.

117°. יועזר איש הבירה *Joëser Isch Habbira* de l'école de Chammaï.

118°. ינאי *Jannaï*, contemporain de R. Akiba et de R. Meïr.

119°. יעקב *Jacob* qui paraît avoir été un des précepteurs de Rabbenu Haccadosch.

120°. יקים איש חדיד *Jakim Isch Hadid*, contemporain de R. Josua ben Hanania, vers l'an 50 de J. C.

121°. ישבאב הסופר *Ischbab Hassopher* (le scribe), compagnon de R. Akiba.

122°. ישמעאל *Ischmaël*, compagnon de R. Akiba. Il a écrit sur les treize modes d'interpréter la loi.

123°. ישמעאל בן אלישע *Ischmaël ben Elicha* Grand-Prêtre qui reçut la tradition de Nehonia ben Haccana.

124°. ישמעאל בן ר' יוחנן בן ברוקא *Ischmaël fils de R. Iohanan ben Broka*, compagnon de Rabbenu Haccadosch.

125°. ישמעאל בן ר' יוסי בן חלפתא *Ismaël, fils de R. Jose, fils de Helpetha* adjoint de Rabbenu Haccadosch dans l'académie.

126°. ישמעאל בן פיאבי *Ischmaël ben Phiabi* Grand-Prêtre pendant le IId temple.

ל

127°. לויטס איש יבנה *Levitas de Javne* vivait vers l'an 40 de J. C. selon Bartolocci.

מ

128°. מאיר *Meïr* que quelques-uns ont confondu avec R.

---

24) Les deux noms Jose et Joseph sont pris l'un pour l'autre dans le Talmud.

Néhémie [25]) et qui était vice-président sous le président Siméon, fils de Gamaliel II. Sa mort tombe vers l'an 130 de J. C. On emploie l'expression אחרים אומרים, *d'autres disent* au lieu de son nom parce qu'il a enseigné des erreurs.

129°. מיאשה *Meïcha* dont Nahum Hallivlar reçut la tradition, et qui vivait pendant le II^d temple. On le confond quelquefois avec R. Meïr dans le Talmud.

130°. מנחם *Menahem* que l'on croit fils de Jose. On rencontre aussi un autre Menahem qui a été compagnon d' Hillel.

131°. מנחם בן סיגנאי *Menahem ben Signaï*, contemporain de R. Johanan ben Gudgada.

132°. מתיא בן חרש *Mattija ben Harasch*, disciple de R. Elieser le Grand, et contemporain de R. Siméon ben Johaï.

133. מתיא בן שמואל *Mattias ben Chemuel* ou Matathias qui vivait vers la fin du II^d temple.

נ

134°. נהוראי *Nehoraï* surnom donné à plusieurs Rabbins et plus particulièrement à R. Nahmia qui vivait avant Rabbenu Haccadosch.

135°. נחום הלבלר *Nahum Hallivlar* scribe, disciple de R. Meïcha. Il vivait un peu avant la destruction du II^d temple.

136°. נחום המדי *Nahum Hammadi* qui vit la destruction du II^d temple.

137°. נחוניא בן אלנתן *Nehonia ben Eluathan* qui vivait vers l'an 73 de J. C.

138°. נחוניא בן הקנה *Nehonia ben Haccana*, disciple de R. Johanan ben Saccaï et précepteur de R. Ismaël ben Elisa. On lui attribue le livre *Bahir*.

139°. נחמיה *Nehemja*, compagnon de R. Meïr.

140°. נחמיה איש בית דלי *Nehemia natif de Beth Dale*, contemporain de R. Akiba.

---

25) On les distingue l'un de l'autre par la règle : le titre *Rabbi* employé sans aucune addition dans la Mischna signifie R. Meïr, et dans la Tosaphta R. Néhémie.

141°. נקדימון בן גוריון *Nicodemon ben Gorion*, frère de Joseph Gorion, le même peut-être que celui de l'Evangile. Il était aussi surnommé בונאי (*Bonaï*), surnom que le Talmud donne à un disciple de J. C.

142°. נקנור *Nikanor* qui employa des sommes considérables à orner le II[d] temple.

143°. ניתאי הארבלי *Nitaï Haarbeli*, compagnon de Josua ben Parahia. Il vivait vers l'an 200 avant J. C.

144°. נתן בבלי *Nathan le Babylonien* qui de Babylone passa ensuite à Jérusalem. Il était contemporain de R. Siméon ben Gamaliel vers l'an 121 de J. C. On lui attribue le *Pirke Avoth.*

ס

145°. סומכוס בן יוסי *Somakus* vel *Symmachus ben Jose*, disciple de R. Meïr.

ע

146°. עקביה בן מהללאל *Akbija ben Mahalalel*, contemporain de R. Hillel le vieux.

147°. עקיבה בן יוסף *Akiba ben Joseph* né la première année de notre ère. Il vécut 120 ans, et consacra, dit-on, 40 ans de sa vie au commerce, 40 à l'étude et 40 à l'enseignement de la *loi.* Il mourut à Bitter l'an 120 de J. C. Entre autres ouvrages cabalistiques on lui attribue aussi le livre *Jetsira.*

פ

148°. פפוס בן יהודה *Paphos ben Jehuda*, contemporain de R. Akiba.

149°. פפיס *Papias* qui vit le temple détruit, et disputa avec R. Akiba et R. Elieser.

צ

150°. צדוק *Tsadac* qui vivait avec son fils avant et après la destruction du temple. On ne doit pas le confondre avec l'autre Tsadoc qui fut disciple d'Antigone le Sokéen.

ק

151°. קטיעה בר שלום *Kattia bar Chalom*, prosélyte et contemporain de R. Akiba.

ר

152°. רבי *Rabbi.* Ce titre employé tout seul dans la Mischna signifie quelquefois R. Meïr, et plus souvent Rabbenu Haccadosch.

ש

153°. שמאי *Chammaï* condisciple, disciple, collégue et rival d'Hillel le vieux. On l'appelle colère dans le Talmud.

154°. שמואל הקטון *Chemuel Haccaton* ou *le petit*, ainsi appelé relativement à Samuel le Prophète. On le confond avec l'Apôtre S. Paul et avec le Samlaï dont il est question dans le Talmud de Jérusalem.

155°. שמעון איש המצפה *Chimon de Mizpa* qui vivait sous le II^d temple.

156°. שמעון בן אלעזר *Chimon ben Eleazar*, compagnon de Rabbenu Haccadosch et disciple de R. Meïr. On l'appela aussi ש״בא (Raschba) par abréviation.

157. שמעון בן ביתירא *Chimon ben Bethera*, contemporain d'Hillel.

158°. שמעון בן גמליאל *Chimon ben Gamaliel*, père de Rabbenu Haccadosch, on le nomme aussi רשב״ג *(Raschbag)* par abréviation.

159°. שמעון בן גמליאל הזקן *Chimon ben Gamaliel le vieux* tué dans la destruction de Jérusalem.

160°. שמעון בנו של הלל הזקן *Chimon, fils d'Hillel le vieux*, contemporain de J. C. Le premier qui ait pris le titre de רבן.

161°. שמעון בן זומא *Chimon ben Zoma* qui vécut avant et après la destruction du temple; contemporain de R. Akiba, et fameux par ses sermons.

162°. שמעון בן חלפתא *Chimon ben Helpetha* frère cadet de Jose ben Helpetha, contemporain de Rabbenu Haccadosch.

163°. שמעון בן יהודה *Chimon ben Jehuda*, compagnon de Rabbi.

164°. שמעון בן יוחאי *Chimon ben Johaï* qu'on appelle aussi tout simplement *Chimon*; המאור הגדול (grande lumière), ניצוץ למשה (étincelle de Moïse) et par abréviation רשבי (Raschbaï), vivait vers l'an 120 de J. C. et composa, dit-on, le livre *Zohar* dans une caverne où il demeura caché pendant 12 ans.

165°. שמעון בן מנסיא *Chimon ben Menasia*, contemporain de Chimon ben Johaï.

166°. שמעון בן ננס *Chimon ben Nanas* vivait vers la fin du Ier siècle. Il est appelé dans la Mischna ben Nanas.

167. שמעון בן נתנאל *Chimon ben Nathanaël* un des cinq disciples de R. Johanan, fils de Saccaï, qui virent le temple avant et après sa destruction.

168°. שמעון בן הסגן *Chimon ben Hassagan* vivait pendant le II^d^ temple vers les temps de J. C.

169°. שמעון בן עזאי *Chimon ben Asaï*, compagnon de R. Akiba.

170°. שמעון בן עקשיא *Chimon ben Akohija*, contemporain de R. Josua.

171°. שמעון הפקולי *Chimon Happakuli* institua 18 bénédictions devant Rabban Gamaliel le vieux.

172°. שמעון הצדיק *Chimon le juste*, successeur d'Esdras et grand-prêtre, qui survécut à tous les membres de la Grande-Synagogue, et qui alla à la rencontre d'Alexandre le grand, 40 ans après la restauration du temple.

173°. שמעון בן רבי *Chimon ben Rabbi*, c'est-à-dire, fils de Rabbenu Haccadosch.

174°. שמעון בן שטח *Chimon ben Chetach*, compagnon de Jehuda ben Tabbaï, ennemi déclaré des Saducéens.

175°. שמעון התימני *Chimon Hattemani*, un des quatre docteurs de l'école de Jaone, qui sont outre lui R. Elieser, R. Akiba et R. Josua.

176°. שמעיה *Chemaja*, disciple de Siméon Chetahide et compagnon d'Abtalion.

Catalogue alphabétique

des principaux docteurs[26] *Amoraïm* (אמוראים) *qui parlent dans la Ghémara depuis Juda le Saint (an de J. C.* 200*) jusqu'à la clôture du Talmud (an de J. C.* 500).

א

1°. אבא *Abba,* titre des *Amoraïm* comme *Rabbi* est celui des *Tanaïm.* On croit qu'employé absolument il désigne plus communément Abba Aribba ou Rav.

2°. אבא בר כהנא *Abba bar Cohana.* Il y a deux docteurs de ce nom, l'un vivait du temps de R. Johanan, compilateur du Talmud de Jérusalem, c'est-à-dire, vers l'an

---

26) Sur les *Tanaïtes, les Amoraïm* et les autres docteurs de la Tradition voy. la II^{de} Partie de la *Théorie du Judaïsme.* Ce catalogue des *Amoraïm* sera ausi peu étendu et moins étendu encore que celui de Bartolocci et de Wolf pour des raisons très-plausibles dont voici les principales :

1°. Comme le but de cette Préface est de préparer à la lecture de la version du Talmud par un résumé de tous les moyens qui peuvent jeter quelques rayons de lumière dans son obscurité, il nous faudrait remplir 100 pages au moins des seuls *Amoraïm* des deux Talmuds tels qu'ils se trouvent indiqués dans la Chronique סדר הדורות (*Seder Hadoroth*).

2°. Et comme d'autre part le but de ce catalogue n'est que de fixer les principales époques dans lesquelles les dépositaires de la Tradition ont travaillé, de toutes leurs forces, à expliquer et à altérer en même temps les doctrines de leurs ancêtres, ce but peut être suffisamment rempli par le catalogue que nous donnons et qui contient les principaux d'entre ces docteurs.

3°. Nous observerons en outre que plusieurs *Tanaïtes* reparaissent dans les deux Ghémares de Jérusalem et de Babylone, et qu'ils sont ou les pères ou les précepteurs des *Amoraïm*; de sorte que par le titre de *fils* et par la formule *il disait au nom d'un autre* il n'est pas difficile de conjecturer l'âge de celui qui parle d'après l'âge de l'autre sur l'autorité duquel il appuie ses paroles. Au reste la chronologie des *Amoraïm* est souvent très-compliquée.

Quiconque veut se contenter d'avoir la simple nomenclature des *Tanaïtes* et des *Amoraïm*, peut la retrouver, partagée en âges, dans le II^d Volume des Antiquités hébraïques de Georg Vaehner, ouvrage qui, outre ce catalogue presque complet, contient plusieurs renseignemens fort utiles pour tous ceux qui cherchent à s'initier dans les doctrines talmudiques. —

250 de J. C., et l'autre contemporain de Rav Joseph, vers l'an 322 de J. C.

3°. אבהו *Abhu*, compagnon de R. Hija bar Abba, disciple de Rabbenu Haccadosch et aïeul de R. Samuel Jarhinée.

4°. אבהו בר כהנא *Abbu bar Cohana* le même peut-être qu' Abba bar Cohana, et selon d'autres le compagnon de R. Ame et de R. Asse, et disciple de R. Johanan.

5°. אבהו בר איהי *Abhu bar Ihé*, contemporain de R. Samuel vers l'an 240 de J. C.

6°. אבטלס בר יוסי *Abthilas bar Jose*, un des cinq fils de Jose.

7°. אביטול ספרא *Avithol Scribe*, ministre de *Rav*.

8°. אביי *Avije* ou *Avaï*, neveu de Rabba bar Nahmani et recteur de l'académie de Pompeditha vers l'an 325 de J. C.

9°. אבימי *Avimi* fils de R. Rahve (רחבא) de Pompeditha vivait vers l'an 325 de J. C.

10°. אבין בר רב אדא *Abbin bar Rav Ada* vivait vers la moitié du 3e siècle.

11°. אבינא *Avina*. On rencontre plusieurs docteurs de ce nom dans la Ghémara sans aucune addition ou avec l'addition de *Rab*.

12°. אדא בר אהבא *Ada bar Ahava*, disciple de Rav, vers la moitié du 3e siècle.

13°. אחא *Aha*. Il y a 50 docteurs dans la Ghémara qui portent ce même nom.

14°. אחא בר חנינא *Aha bar Hanina* paraît antérieur à R. Jacob bar Idi, à Rav Nahman et à R. Tavla qui parlent en son nom, et Rav Nahmana était directeur de l'école de Nahardée vers l'an 230 de J. C.

15°. אחא בן ר' יאשיה *Aha ben R. Jochija*, contemporain de R. Dosthaï ben Jannaï et de R. Jose ben Kephar.

16°. אחא בריה דרבא *Aha fils de Rava*, ministre ou compagnon de R. Ache vers l'an 410 de J. C.

17°. אליעזר *Elieser*, ce nom placé absolument dans la Ghémara signifie R. Eleazar ben Podath.

18°. אלישיב *Elijachib*, contemporain de R. Johanan, rédacteur du Talmud de Jérusalem, vers l'an 230 de J. C.

19°. אלעזר בן יוסי *Eleazar ben Iose* le même peut-être que

R. Eleazar ben Jose ben Helpetha qui alla à Rome avec R. Siméon ben Johaï.

20°. אלעזר בן צדוק *Eleazar ben Tsadoc* ou bar Isaac vivait après Rav vers l'an 250 de J. C.

21°. אמי *Ame*, prêtre et disciple de R. Johanan auquel il succéda dans le rectorat de l'académie de Tibériade et qui mourut l'an 300 de J. C.

22°. אמי בר אבא *Ame bar Abba* vivait vers l'an 250 de J. Ch.

23°. אסי *Ase*, prêtre et compagnon de R. Ame et recteur de l'académie de Tibériade. Dans le Talmud de Jérusalem il est appelé ר׳ יסא Rav Jesa.

24°. אשי *Ache*, c'est-à-dire, Rav Ache, premier rédacteur de la Ghémara de Babylone, né l'an de J. C. 367 et mort en 426.

ב

25°. ביבי בר גדל *Bibi bar Giddel.* Son père parle au nom de Rav et de Samuel, d'où on peut déduire qu'il vivait vers l'an 220 de J. C. et que son fils a touché l'an 279.

26°. בנאה *Banea*, précepteur de R. Johanan, auteur du Talmud de Jérusalem.

27°. ברכיה *Berakia*, contemporain de R. Banea vers l'an de J. C. 200.

ג

28°. גידל *Giddel*, disciple de R. Samuel Jarhinée et précepteur de R. Sira vers la moitié du 3e siècle.

29°. גמליאל *Gamaliel*, fils de Rabbenu Haccadosch qui expliquait la Mischna dans l'académie de Tibériade vers l'an 219 de J. C.

ד

30°. דימי *Dimi* de la terre d'Israël, disciple de R. Johanan et qui passa ensuite à Babylone. Abraham ben Dior parle d'un autre Rav Dimi qui fut recteur de l'académie de Pompeditha vers l'an 383 de J. C.

ה

31°. הונא *Huna*, prince de la captivité et contemporain de Rabbenu Haccadosch.

32°. הונא *Huna*, directeur de l'académie de Sora vers l'an 290 de J. C.

33°. הושעיא *Hoschaja* qui parle au nom de Rav et qui par conséquent à dû vivre vers l'an de J. C. 219. D'autres le confondent avec R. Ochaja (אושעיא), disciple de Rabbenu Haccadosch.

34°. הלל הנשיא *Hillel le Prince* qui vivait probablement vers l'an 360 de J. C.

35°. המנונא *Hammenuna*, compagnon de R. Sira.

ז

36°. זוטרא *Zutra*, recteur de l'académie de Pompeditha vers l'an 410 de J. C. et qui ne doit pas être confondu avec R. Zuta (זוטא) contemporain de R. Ache, et qui était recteur de l'académie de Sora vers l'an 427 de J. C.

37°. זוטרא בר טוביה *Zutra bar Tobija*, contemporain de R. Juda, vers la moitié du 3e siècle.

38°. זירא *Zira* le Babylonien qui fut élevé dans la terre d'Israël et disciple de Rav Hanna. Il paraît que de Babylone il revint enfin en Palestine parce qu'on le dit mort à Tibériade dans le 4e siècle.

ח

39°. חייא *Hija* surnommé Rubba (רבה) auteur de la Tosiphta avec Hoschaja Rabba et fils de R. Abba Sela. On l'appelle aussi R. Hija bar Abba.

40°. חייא בר אשי *Hija bar Ache*, c'est-à-dire, fils de ce R. Ache qui fut disciple de Rav et de Samuel.

41°. חייא בר יוסף *Hija bar Joseph*, contemporain de R. Johanan et de Samuel vers l'an 230 de J. C.

42°. חלבו *Halbo*, disciple de Rav Hunna vers l'an 250 de J. C.

43°. חמא *Hamme*, recteur de l'académie de Nehardea, depuis l'an de J. C. 357 jusqu'à l'an 372.

44°. חנא בר בזנא *Hana bar Bisna*, contemporain de R. Chimeon Hasida.

45°. חנילאי *Hanilaï*, contemporain de R. Johanan.

46°. חנינא *Hanina*. On cite dans la *Ghémara* plusieurs docteurs de ce nom dont les plus connus sont R. Hanina ben Gamla, R. Hanina ben Josua et R. Hanina ben Papa.

47°. חסדא *Hasda*, recteur de l'académie de Sora vers l'an 290.

48°. יהודה *Jehuda*, recteur de l'académie de Nahardea vers la moitié du 3e siècle.

49°. יהודה בן גרים *Jehuda ben Gherim*, disciple de R. Siméon ben Johaï, né de parens prosélytes. Dans le Talmud de Jérusalem on le nomme R. Jodan.

50°. יהודה בריה דר' חייא *Jehuda fils de Hija*, disciple de R. Siméon ben Rabbi.

51°. יוחנן בן אליעזר *Johanan ben Elieser*, né l'an 184 de J. C. dans la terre d'Israël et auteur de la Ghémara de Jérusalem. Il eut pour précepteurs Rabbenu Haccadosch, R. Jannaï, R. Oschaja Rabba et Ezéchie, fils de R. Hija.

52°. יונתן בן עוזיאל *Jonathan ben Usiel* le Paraphraste chaldéen.

53°. יצחק נפחא *Isaac Naphha*, contemporain de R. Ame et de R. Ache.

54°. ירמיה *Jérémie* qu'on appelle dans le Talmud בעל הבעיות (*auteur des questions*) a été disciple de R. Hunna. Il disputait souvent avec les docteurs de Babylone et il l'emportait sur leur avis.

55°. ירמיה בר אבא *Jérémie bar Abba*, disciple et collégue de Rav.

56°. ישמעאל *Ismaël*, on lui attribue une école sous le titre de *maison d'Ismaël* (בית ישמעאל).

כ

57°. כהנא הראשון *Cohana le premier*, collégue et disciple de Rav; on l'appelle le *premier* par rapport à un autre Cohana contemporain de Rav Ache.

ל

58°. לוי *Levi*, sans autre addition veut dire *Levi bar Siri*, disciple de Rabbenu Haccadosch.

59°. לוי בר חיתא *Levi bar Hitta*, contemporain de R. Johanan.

60°. לוי בר חמא *Levi bar Hama*, contemporain de R. Hanina bar Hama et de R. Aphes, vers l'an 220 de J. C.

מ

61°. מר *Mar* ou *Mor* employé simplement signifie *Rabba bar Nahmani* onche d'Avije.

62°. משרשיא *Mecharchija* probablement fils de *Rava* et disciple d'Avije.

נ

63°. נחמן בר יצחק *Nahman bar Isaac.*

ס

64°. ספרא *Saphra* qui parle au nom de R. Josua fils de *Hanina.*

ע

65°. עינני בר ששון *Enene bar Sason.*

פ

66°. פפא *Papa* sans autre addition signifie plus probablement un recteur de ce nom de l'école de Naresch vers l'an 353 de J. C.

ק

67°. קפרא *Kuphra,* précepteur d'Oschaja ben Rabba. Il recueillit quelques traditions qui portent le nom de *Mischna bar Kaphra* ou de *Tosaphta.*

ר

68°. רב *Rav,* ce titre sans autre addition signifie אבא אריבא *Abba Aribba,* disciple de Rabbenu Haccadosch et de R. Hija dans la terre d'Israël. Il passa enfin à Babylone et y fonda l'académie de Sora dont il fut le recteur jusqu'à l'an de J. C. 243. On le croit aussi auteur du *Siphre* et de la *Siphra* dont nous avons déjà parlé.

69°. רבא *Raba,* compagnon d'Abie et disciple de Rav Hasda vers l'an de J. C. 353.

70°. רבא בר (רבה) בר חנא *Raba bar (Rabba)* [27]) *bar Hanna* disciple de R. Johanan.

71°. רבא בר לימא *Raba bar Lema,* contemporain d'Abie.

72°. רבינא *Ravina le vieux* et *le jeune,* le premier a été disciple de Rav Joseph vers l'an de J. C. 322, et le second est le dernier des docteurs ghémaristes, mort l'an 474 de J. C.

---

27) Selon Josua Hallevi il faut faire sentir deux ben רבה et un seul en רבא, car ces deux noms désignent souvent deux docteurs différens. —

ש

73°. שמואל *Chemuel.* Ce nom employé simplement indique R. Samuel Jarhinée ou le calculateur des mouvemens de la lune. Il eut pour père Abba bar Abba, pour patrie Nehardea, et mourut vers le milieu du 3e siècle.

74°. שמלאי *Samlaï*, contemporain de R Johanan.

75°. שמן בר אבא *Cheman bar Abba*, disciple de R. Johanan.

76°. שמעון בן לקיש *Chimon ben Lakisch* par abréviation רש"בל (Raschbal) naquit d'une soeur de R. Johanan. Son père est appelé ריש לקיש (*Chef-larron*).

77°. ששת *Chechath*, disciple de Rav Hunna vers l'an 285 de J. C.

ת

78°. תנחום בר חייא *Tanhum bar Hija* le même probablement que R. Hija bar Abba.

Lorsque les noms des *Amoraïm* que nous venons de rapporter dans ce catalogue ne donnent pas l'âge que l'on cherche, on doit consulter, ainsi que nous venons de le dire, les articles de leurs parens ou de leurs précepteurs dans ce même catalogue ou dans celui des *Tanaïm* pour obtenir des résultats chronologiques plus précis. Quant aux époques les plus marquantes de la tradition et des écoles où elle a été propagée, on peut collationner avec fruit la table de M. Jost, que nous avons copiée dans la seconde partie de notre Théorie.

Comme les deux Talmud ne constituent, à rigoureusement parler, que deux grands commentaires de la *Mikra* ou de la Bible, il est indubitable que leur intelligence doit dépendre principalement d'une notion exacte [28]) des paroles du texte qu'ils expliquent. En d'autres termes il faut adopter pour principe fondamental que quiconque veut comprendre le Talmud doit être aussi versé dans la Bible

---

28) Je dis une notion exacte des paroles et non de la signification des paroles, car j'ai déjà démontré dans ma Théorie du Judaïsme que la manière d'interpréter la Bible des docteurs de la Synagogue est toujours traditionnelle et nullement critique, et qu'ils puisent dans une tradition qu'ils ont eux-mêmes corrompue à plusieurs reprises.

que les talmudistes, c'est-à-dire, il doit la savoir presque par coeur ou être tout au moins en état de se rappeler le contenu d'un chapitre entier en lisant dans le Talmud un seul verset, et le contenu d'un verset entier par la citation d'un seul mot. Nous avons déjà fait quelques remarques à ce sujet dans notre Théorie tout en promettant:

1°. que comme c'est pour les non-Juifs et non pour les Juifs que nous traduisons ce code et que les premiers connaissent la Bible bien moins que les seconds, nous commencerons par établir l'état de chaque question en rapportant les paroles du texte avant que d'en donner la glose ou le commentaire de la *Mischna* et de la *Ghémara.*

2°. que dans le corps de la glose ou du commentaire nous indiquerons soigneusement les chapitres et les versets sur lesquels appuient leurs opinions ou leurs décisions les talmudistes. Mais comme d'autre part la loi de Moïse est l'objet principal des discussions talmudiques et qu' elle présente beaucoup de confusion dans le Pentateuque parce qu'elle y est mêlée à l'histoire, et qu'elle y est plusieurs fois répétée et même modifiée, nous regardons comme indispensable de donner ici le catalogue de 613 *préceptes affirmatifs* et *négatifs* [2]) qu'y ont trouvés les dépositaires de la tradition et dont ils s'occupent continuellement dans le Talmud.

On peut regarder ce catalogue comme le compendium de toute la Bible et le foyer de toutes les doctrines de la Synagogue, car les prophètes antérieurs et postérieurs se sont occupés de leur explication avant les *Tanaïtes* et les *Amoraïm.* Il servira aussi à distinguer dans le Talmud les préceptes de Moïse des prescriptions ou constitutions des Rabbins (מצות. דרבנן). Maimonides est peut-être le premier qui ait pensé à faire cet extrait de la loi mosaïque dans la préface à son abrégé du Talmud, appelé *Jad Hasaka*, et son travail, tout inexact qu'il est, peut rendre le même service que le soin que l'on prend ordinairement de marquer sur une longue route les espaces déjà parcourus et ceux qui restent à

29) Voy. Théor. du Jud. Ire et IIe Part.

parcourir. C'est pourquoi nous n'hésitons pas à l'inscrire dans cette préface tel qu'il est dans l'original, en le traduisant fidèlement et en y ajoutant les citations de la Bible que Maimonides a négligées parce qu'il n'écrivait que pour ses confrères.

מצות עשה

ou

Les Préceptes affirmatifs

de la Loi de Moïse.

1°. Précepte affirmatif est, de croire que Dieu existe, car il est dit[30]: *je suis l'Eternel ton Dieu.*

2°. et qu'il est un; car il est dit[31]: *l'Eternel notre Dieu est un.*

3°. de l'aimer, car il est dit[32]: *tu aimeras l'Eternel ton Dieu.*

4°. de le craindre, car il est dit [3]: *tu craindras l'Eternel ton Dieu.*

5°. de prier, car il est dit[34]: *vous servirez l'Eternel votre Dieu.*

6°. d'être attaché à l'Eternel, car il est dit[35]: *tu lui seras attaché.*

7°. de jurer par lui, car il est dit[36]: *tu jureras par son nom.*

8°. de tâcher autant que possible de ressembler à Dieu dans notre conduite morale, car il est dit[37]: *tu marcheras dans ses voies.*

9°. de sanctifier son nom, car il est dit[38]: *je serai sanctifié entre les enfans d'Israël.*

10°. de faire la lecture du *Chema* deux fois par jour, c'est-à-dire, le soir et le matin, car il est dit[39]: *quand tu te coucheras et quand tu te leveras.*

---

30) Exod. XX, 2. 31) Deut. VI, 4. 32) Ib 5. 33) Ib. 13.

34) Exod. XXIII, 25. Ce service commandé envers Dieu, ajoute Maimonides, signifie la prière.

35) Deut. X, 20.

36) Ib. voy. VI, 13. ce qui n'est pas à la rigueur autant un précepte affirmatif qu'une défense de jurer par le nom d'une autre divinité.

37) Ib. XXVIII, 9. 38) Levit. XXII, 32. 39) Deut. VI, 7.

11°. d'apprendre la loi et de l'enseigner, car il est dit[40]): *tu les enseigneras à tes enfans.*

12°. de lier les *Tephillin* autour de la tête, car il est dit[41]): *ils seront comme des fronteaux entre tes yeux.*

13°. de lier les mêmes *Thepillin* autour de la main, ou du bras, car il est dit[42]): *tu les lieras comme un signe sur tes mains.*

14°. de faire les *Tsitsith*, car il est dit[43]): *qu'ils se fassent des Tsitsith* etc.

15°. de faire la *Mezuza*, car il est dit[44]): *tu les écriras sur les poteaux de la maison.*

16°. de rassembler le peuple à la fin de la septième année pour qu'il entende la loi, car il est dit[45]): *rassemble le peuple.*

17°. que chacun transcrive *un exemplaire de la loi* pour son usage, car il est dit[46]): *écrivez-vous ce cantique.*

18°. que chaque roi transcrive un autre exemplaire de la même loi outre celui qu'il avait déjà transcrit comme particulier, car il est dit[47]): *il écrira dans un livre un double de cette loi.*

19°. de faire la bénédiction après le repas, car il est dit[48]): *tu mangeras et tu seras rassasié et tu béniras l'Eternel ton Dieu.*

20°. de bâttir le temple, car il est dit[49]): *et ils me feront un sanctuaire.*

21°. de respecter la maison de Dieu, car il est dit[50]): *vous aurez en révérence mon sanctuaire.*

22°. que les prêtres y fassent toujours le service divin,

---

40) Deut. VI, 7.

41) Ib. v. 8. Nous parlerons des fronteaux (טוטפות) dans la liturgie. 42) Ib.

43) Nomb. XV, 38. Nous parlerons des ציצית tout à l'heure dans la liturgie.

44) Deut. VI, 9. Il sera question de la *Mezuza* ci-dessous.

45) Ib. XXXI, 12.

46) Ib. v. 10. ce cantique, c'est-à-dire, ce Deuteronome ou tous les cinq livres de Moïse selon les Talmudistes.

47) Ib. XXII, 18. 48) Ib. VIII, 10. 49) Exod. XXV, 8. 50) Lévit. XIX, 30.

car il est dit [51]): *toi et tes fils avec toi devant le Tabernacle du témoignage.*

23°. que les Lévites en fassent autant, car il est dit [52]): *les Lévites s'emploieront au service du Tabernacle.*

24°. que les prêtres sanctifient *(ou lavent)* les mains et les pieds au moment du service, car il est dit [53]): *et Ahron et ses fils en laveront leurs mains et leurs pieds.*

25°. qu'ils préparent les lampes du sanctuaire, car il est dit [54]): *Ahron avec ses fils l'arrangera.*

26°. qu'ils donnent la bénédiction aux Israélites, car il est dit [55]): *Vous bénirez ainsi les enfans d'Israël.*

27°. qu'ils arrangent le pain et l'encens devant Dieu chaque samedi, car il est dit [56]): *le pain de proposition continuellement devant moi.*

28°. qu'ils brûlent l'encens deux fois par jour, car il est dit [57]): *et Ahron fera fumer sur l'autel le parfum.*

29°. qu'ils entretiennent continuellement le feu allumé sur l'autel de l'holocauste, car il est dit [58]): *et le feu brûlera sur l'autel.*

30°. qu'ils otent les cendres de l'autel, car il est dit [59]): *et il levera les cendres.*

31°. d'éloigner les impurs du camp ou du lieu où réside la majesté de Dieu, car il est dit [60]): *qu'ils mettent hors du camp tout lépreux, tout homme découlant et tout homme souillé pour un mort.*

32°. d'honorer la semence d'Ahron et de lui accorder le pas dans tout ce qui regarde la religion, car il est dit [61]): *tu les sanctifieras.*

33°. que les prêtres s'habillent des habits sacerdotaux pendant le ministère, car il est dit [62]): *tu feras de saints vêtemens.*

34°. que ceux qui portent l'arche la soutiennent sur les épaules, car il est dit [63]): *le service du sanctuaire est de leur charge, ils porteront sur les épaules.*

---

51) Nomb. XVIII, 2. 52) Ib. XVIII, 23. 53) Exod. XXX, 19. 54) Ib. XXVII, 21. 55) Nomb. VI, 23. 56) Exod. XXV, 30. 57) Ib. XXX, 7. 58) Lévit. VI, 13. 59) Ib. vs. 10. 60) Nomb. V, 2. 61) Lév. XXI, 8. 62) Exod. XXVIII, 2. 63) Nomb. VII, 9.

35°. d'oindre le grand-prêtre et les rois avec l'huile de l'onction, car il est dit[64]): *l'huile de la sainte onction.*

36°. que même les prêtres et les Lévites qui sont de service accomplissent leurs fonctions à tour de rôle, mais qu'ils les accomplissent tous ensemble dans les solennités, car il est dit[65]): *et quand le Lévite viendra etc. il aura vendu sur les pères.*

37°. que les prêtres doivent se souiller pour la mort de leurs proches parens et en porter le deuil, car il est dit[66]): *il se contaminera pour elle.*

38°. que le grand-prêtre se marie avec une vierge, car il est dit[67]): *il prendra pour femme une vierge.*

39°. qu'il fasse le sacrifice perpétuel chaque jour, car il est dit[68]): *chaque jour un holocauste continuel.*

40°. qu'il apporte l'offrande de farine chaque jour, car il est dit[69]): *c'est l'offrande d'Ahron et de ses fils.*

41°. d'ajouter un autre sacrifice chaque samedi, car il est dit[70]): *et le jour de samedi deux agneaux.*

42°. d'en faire autant chaque premier jour du mois, car il est dit[71]): *et au commencement de vos mois.*

43°. et pendant la fête de Pâque, car il est dit[72]): *pendant sept jours vous offrirez à l'Eternel des offrandes faites par feu.*

44°. d'apporter l'offrande de l'*Omer* (poignée) avec un agneau le second jour de Pâque, car il est dit[73]): *Vous apporterez au sacrificateur une poignée des premiers fruits de votre moisson.*

45°. d'ajouter un autre sacrifice outre le quotidien, dans la fête de la moisson ou dans la Pentecôte, car il est dit[74]): *et au jour des premiers fruits.*

46°. d'apporter deux pains avec les sacrifices dans la même

---

64) Exod. XXX, 31. 65) Deut. XVIII, 6 et 8.

66) Levit. XXI, 3. C'est-à-dire, il se contaminera à l'occasion de la mort de sa soeur.

67) Ib. vs. 13. 68) Num. XXVIII, 3. 69) Lévit. VI, 20.
70) Num. XXVIII, 9. 71) Ib. vs. 11. 72) Lévit. XXIII, 36

73) Ib. vs 10 et 12. *Omer* (עמר) veut dire *poignée d'épis*

74) Nomb. XXVIII, 26.

fête, car il est dit [75]): *vous apporterez de vos demeures deux pains, pour en faire une offrande.*

47°. d'ajouter un autre sacrifice le premier jour de l'année, car il est dit [76]): *au septième mois le premier du mois.*

48°. d'ajouter un sacrifice le jour d'expiation, car il est dit [77]): *le dixième du septième mois, vous aurez une sainte convocation.*

49°. que le grand-prêtre fasse soigneusement le service du jour d'expiation, car il est dit [78]): *Ahron entrera en cette manière dans le sanctuaire, etc.*

50°. d'ajouter un autre sacrifice dans la fête des Tabernacles, car il est dit [79]): *vous apporterez un holocauste en suave odeur à l'Eternel.*

51°. d'ajouter un autre sacrifice dans le huitième jour de cette même fête, qui est une fête à part, car il est dit [80]): *au huitième jour vous aurez une assemblée solennelle etc.*

52°. de célébrer trois fois par an la fête du pélérinage à Jérusalem, car il est dit [81]): *trois fois par an tu me célébreras une fête solennelle.*

53°. de se présenter pendant ces trois fêtes devant Dieu, car il est dit [82]): *trois fois l'an tous les mâles se présenteront.*

54°. de se réjouir pendant ces mêmes solennités, car il est dit [83]): *et tu te réjouiras en la fête solennelle.*

55°. de tuer l'agneau pascal, car il est dit [84]): *et toute l'assemblée le tuera etc.*

56°. d'en manger la chair rôtie la nuit du 15 de Nisan, car il est dit [85]): *et ils en mangeront la chair.*

57°. de faire le mois suivant une seconde fête de Pâque pour ceux qui n'ont pu célébrer la première, car il est dit [86]): *le 14e jour du second mois.*

58°. de manger la chair du second agneau pascal avec du pain sans levain et des herbes amères comme le premier,

---

75) Lévit. XXIII, 17. 76) Ib. vs. 24. voy. Nomb. XXIX, 1. 77) Ib. vs. 17. 78) Ib. XVI, 3. 79) Nomb. XXIX, 13. 80) Ib. vs. 35. 81) Exod. XXIII, 14. 82) Ib. v. 17. voy. Deut. XVI, 16. 83) Deut. XVI, 14. 84) Exod. XII, 6. 85) Ib. vs. 8. 86) Nomb. IX, 11.

car il est dit [87]): *ils le mangeront avec du pain sans levain et des herbes amères.*

59°. de sonner des trompettes pendant les sacrifices et dans les temps de détresse, car il est dit [88]): *vous sonnerez des trompettes sur vos holocaustes, etc.*

60°. de sacrifier des animaux qui aient huit jours au moins, car il est dit [89]): *depuis le huitième jour et les suivans.*

61°. de sacrifier des animaux sans défaut, car il est dit [90]): *ce qui sera sans tare sera agrée.*

62°. d'employer du sel dans chaque sacrifice, car il est dit [91]): *tu apporteras du sel avec toutes les oblations.*

63°. de faire le service de l'holocauste, car il est dit [92]): *quand son offrande sera un holocauste.*

64°. le service de la victime pour le péché, car il est dit [93]): *voilà la loi du sacrifice pour le péché.*

65°. le service de la victime pour le délit, car il est dit [94]): *voilà la loi du sacrifice pour le délit.*

66°. le service de la victime de prospérité, car il est dit [95]): *voilà la loi du sacrifice de prospérité.*

67°. le service de l'offrande de farine ou du gâteau, car il est dit [96]): *et quand quelque personne offrira l'offrande du gâteau.*

68°. que le *Beth-din* apporte un sacrifice lorsqu'il s'est trompé en jugeant, car il est dit [97]): *et si toute l'assemblée d'Israël a péché par erreur.*

69°. que chaque particulier doit apporter un sacrifice lorsqu'il a contrevenu par erreur à un précepte négatif auquel est attachée l'extermination, car il est dit [98]): *et quand quelqu'un aura péché.*

70°. que chaque particulier apporte un sacrifice lorsqu'il doute s'il a commis un péché pour lequel il faudrait off-

---

87) Nomb. X, 11. 88) Ib. X, 10. 89) Lévit. XXII, 27. 90) Ib. v. 21. 91) Ib. II, 13. 92) Ib. I, 3. 93) Ib. VI, 25.

94) Ib. VII, 1. La différence entre le péché et le délit n'est pas encore déterminée.

95) Ib. v. 11. 96) Ib. II, 1. 97) Ib. IV, 13. 98) Ib. IV, 27 et V, 1.

rir la victime *pour le péché*, car il est dit[99]): *quand il ne sait pas, etc. il apportera le sacrifice pour son délit.*

71°. que celui qui commet une erreur dans une prévarication (Lev. V, 15. 16.), ou qui aura péché dans un cas de vol (ib. VI, 2.), ou avec une esclave fiancée, ou qui nie un gage (ib. VI, 2.) et fait serment (ib. vs. 3.) doit apporter le sacrifice du *délit*[100]).

72°. d'apporter un sacrifice selon ses moyens, car il est dit[1]): *et s'il n'a pas le moyen, etc.*

73°. de confesser devant Dieu tout péché commis dans le temps et hors du temps du sacrifice, car il est dit[2]): *ils confesseront les péchés qu'ils auront faits.*

74°. que celui qui découle apporte un sacrifice lorsqu'il sera purgé de son flux, car il est dit[3]): *quand celui qui découle, etc.*

75°. que la femme qui découle apporte un sacrifice lorsqu'elle sera nette, car il est dit[4]): *mais si elle est purgée de son flux.*

76°. que le lépreux apporte un sacrifice aussitôt qu'il sera guéri, car il est dit[5]) : *le huitième jour il prendra, etc.*

77°. qu'une femme qui vient d'accoucher apporte un sacrifice après sa purification, car il est dit[6]): *et quand les jours de la purification seront accomplis.*

78°. de donner la dîme du bétail, car il est dit[7]): *mais toute dîme de boeufs, de brebis et de chèvres, etc.*

79°. de sacrifier le premier né des bêtes pures et de l'offrir à Dieu, car il est dit[8]): *tout premier né mâle de ton gros et menu bétail.*

80°. de racheter le premier né des hommes, car il est dit[9]): *on ne manquera pas de racheter le premier né de l'homme.*

81°. de racheter le premier né de l'âne, car il est dit[10]):

---

99) Lév. V, 6 et 17. ce qui s'appelle אשם תלוי *sacrifice pour le délit suspendu ou douteux.*

100) qui s'appelle אשם ודאי *sacrifice pour le délit certain.*

1) Lév. V, 7 et 11. 2) Nomb. V, 7. 3) Lévit. XV, 13. 4) Ib. vs. 28. 5) Ib. XIV, 10. 6) Ib. XII, 6. 7) Ib. XXVII, 32. 8) Deut. XV, 19. 9) Nomb. XVIII, 15. 10) Exod. XIII, 13.

tu racheteras la première portée d'ânesse avec un agneau ou avec le petit d'une chèvre.

82°. de couper le cou à toute première portée d'ânesse, lorsqu'on ne la rachète pas, car il est dit [11]): *si tu ne la rachètes tu lui couperas le cou.*

83°. d'apporter l'offrande nécessaire ou volontaire au temple à la prochaine fête du pélerinage, car il est dit [12]): *tu viendras là et tu y apporteras, etc.*

84°. d'offrir toutes sortes de sacrifices dans le temple, car il est dit [13]): *tu feras là tout ce que je t'ordonne.*

85°. que tous ceux qui s'obligent à faire un sacrifice hors de la Palestine se rendent au temple lorsqu'ils veulent l'effectuer, car il est dit [14]): *mais tu prendras les choses que tu auras consacrées ou vouées, et viendras, etc.*

86°. de racheter les choses consacrées qui ont quelque tare, pour les manger ensuite, car il est dit [15]): *tu pourras tuer et manger selon les désirs de ton âme.*

87°. que lorsqu'on change une offrande contre une autre toutes les deux soient saintes, car il est dit [16]): *tant celle-ci que l'autre qui aura été mise à sa place sera sainte.*

88°. que les prêtres mangent le reste de l'offrande de farine, car il est dit [17]): *mais ce qui restera du gâteau sera pour Ahron et ses fils.*

89°. et la chair des victimes *pour le péché et pour le délit*, car il est dit [18]): *ils mangeront les choses par lesquelles la propiciation aura été faite.*

90°. de brûler la chair d'une bête consacrée qui est devenue impure, car il est dit [19]): *la chair qui aura touché quelque chose de souillé sera brûlée au feu.*

---

11) Exod. XIII, 13. 12) Deut. XII, 5 et 6. 13) Ib. vs. 14.

14) Ib. vs. 26. C'est seulement par tradition que l'on sait que ce verset doit être entendu des Juifs qui demeuraient hors de la terre de promission.

15) Ib. vs. 15. Car c'est ainsi que la tradition explique ce passage.

16) Lévit. XXVII, 10. *Sainte*, c'est-à-dire, appartenante à Dieu.

17) Ib. II, 3 et 10. voy. VI, 10. 18) Exod. XXIX, 33. 19) Lévit. VII, 9.

91°. de brûler les restes du sacrifice, car il est dit[20]): *mais ce qui sera demeuré de reste de la chair du sacrifice sera brûlé le troisième jour.*

92°. que le Nazarien laisse croître ses cheveux, car il est dit[21]): *et il laissera croître les cheveux de sa tête.*

93°. qu'il les coupe à la fin de son Nazaréat en fesant un sacrifice, ou pendant les temps de son Nazaréat quand il est devenu impur, car il est dit[22]): *que si quelqu'un vient à mourir auprès de lui*, etc.

94°. que chacun remplisse ses voeux concernant les sacrifices des aumônes etc., car il est dit[23]): *tu prendras garde de faire ce que tu auras proféré de ta bouche.*

95°. de se conformer à toutes les prescriptions légales qui concernent les voeux annullés[24]).

96°. que quiconque touche une bête morte d'elle-même soit impur, car il est dit[25]): *et quand quelqu'une des bêtes qui vous sont pour viande sera morte*, etc.

97°. que huit espèces de reptiles rendent impur, lorsqu'ils sont morts, car il est dit[26]): *ceci aussi vous sera souillé entre les reptiles.*

98°. que les alimens sont sujets à devenir impurs, car il est dit[27]): *de tous les alimens qui peuvent être mangés*, etc.

99°. qu'une femme qui a ses règles soit impure et rende impur[28]).

100°. qu'une femme dans ses couches soit impure comme une femme pendant ses règles[29]).

101°. qu'un lépreux soit impur et rende impur[30]).

102°. qu'un vêtement infecté de la lèpre soit impur et rende impur[31]).

103°. que la maison infectée de la lèpre rende impur[32]).

104°. que celui qui découle ou qui a un flux rende impur[33]).

105°. celui qui accouche de semence *(pollution)* rende impur[34]).

---

20) Lév. VII, 17. 21) Nomb. VI, 5. 22) Ib. vs. 9. 23) Deut. XXIII, 23. 24) Nomb. XXX, 3. etc. 25) Lévit. XI, 39. 26) Ib. vs. 29. 27) Ib. vs. 34. 28) Ib. XV, 19 et 33. 29) Ib. XII, 2. 30) Ib. XIII, 3 et 44. 31) vs. 47. 32) Ib. XIV, 34 etc. 33) Ib. XV, 2. 34) Ib. vs. 16.

106°. que la femme qui découle, hors du temps de ses règles, rende impur [35]).

107°. qu'une personne morte rende impur [36]).

108°. que l'eau de la séparation ou de cendres de la vache rousse rende impur l'homme pur, et purifie celui qui est devenu impur par l'attouchement d'un mort [37]).

109°. que toute purification se fasse en se plongeant entièrement dans l'eau de source, car il est dit [38]): *il lavera sa chair avec de l'eau vive.*

110°. que toute purification de la lèpre d'homme ou de maison se fasse par du bois de cendre, par de l'hysope, du cramoisi et par deux passereaux et par l'eau vivante, car il est dit [39]): *voici la loi du lépreux.*

111°. que le lépreux rase tout son poil, car il est dit [40]): *et le septième jour il rasera tout son poil.*

112°. que le lépreux se fasse connaître de tout le monde par ses habits déchirés, par sa tête nue, etc. et que les autres impurs aussi se fassent connaître de quelque manière [41]).

113°. de faire la cérémonie de la vache rousse et que ses cendres soient toujours prêtes, car il est dit [42]): *et elles seront gardées pour l'assemblée des enfans d'Israël.*

114°. que celui qui promet en voeu autant que vaut un homme en donne le prix fixé par la loi, car il est dit [43]): *quand quelqu'un aura fait un voeu important* etc.

115°. que celui qui promet en voeu autant que vaut une bête souillée en paie la valeur, car il est dit [44]): *il présentera la bête devant le sacrificateur.*

116°. que celui qui promet en voeu autant que vaut sa maison paie d'après l'estimation du sacrificateur, car il est dit [45]): *et le sacrifiacateur l'estimera.*

117°. que celui qui sanctifie par un voeu son champ doit donner l'estimation fixée par la loi, car il est dit [46]): *et ton estimation sera selon ce qu'on y sème.*

---

35) Lév. XV, 25. 36) Nomb. XIX, 14. 37) Ib. vs. 8. 9 et 10. 38) Lév. XV, 13 et 16. On tient cela de la tradition. — 39) Ib. XIV, 2 etc. 40) Ib. vs. 9. 41) Ib. XIII, 45 etc. 42.) Nomb. XIX, 2 et 9. 43) Lévit. XXVII, 2 etc. 44) Ib. vs. 11. 45) Ib. vs. 14. 46) Ib. vs. 16.

118°. que celui qui retient par erreur une chose consacrée à l'Eternel doit la restituer et y ajouter un cinquième par dessus, car il est dit[47]): *il restituera et ce qu'il aura péché*, etc.

119°. que pour celui qui plante des arbres fruitiers, les fruits de la quatrième année soient saints (appartiennent à Dieu), car il est dit[48]): *mais en la quatrième année tout son fruit sera une chose sainte.*

120°. de laisser le bout de son champ sans moissonner[49]).

121°. d'y laisser les épis sans les glaner[50]).

122°. d'y laisser la gerbe oubliée[51]).

123°. de laisser la vigne sans la grapiller[52]).

124°. et sans recueillir les raissins tombés[53]).

125°. d'apporter les prémices au temple, car il est dit[54]): *les prémices des premiers fruits de la terre.*

126°. de séparer des premiers fruits de la terre une grande offrande pour les prêtres, car il est dit[55]): *tu lui donneras les prémices de ton froment*, etc.

127°. de séparer les dimes pour les Lévites, car il est dit[56]): *toutes les dîmes de la terre*, etc.

128°. de séparer les secondes dimes pour les manger devant l'Eternel à Jérusalem, car il est dit[57]): *decimando decimabis*, etc.

129°. que les Lévites séparent la dîme des dîmes qu'ils ont reçues des Israélites, et qu'ils la donnent aux prêtres, car il est dit[58]): *tu parleras aussi aux Lévites* etc.

130°. de séparer dans la troisième et sixième année du repos de la terre les dîmes pour les pauvres au lieu des

---

47) Lévit. XXV, 16. 48) Ib. XIX, 24. 49) Ib. vs. 9. 50) Ib. 51) Deut. XXIV, 19. 52) Lévit. X, 10.

53) Ib. Les cinq derniers préceptes sont accompagnés d'une négative dans le texte (ib.), mais la formule affirmative *tu les laisseras au pauvre et à l'étranger*, qui suit immédiatement (ib.) les change tous en affirmatifs.

54) Exod. XXIII, 19. 55) Deut. XVIII, 4. 56) Lévit. XXVII, 30.

57) Deut. XIV, 22. On tient par tradition qu'il s'agit dans ce passage des secondes dimes.

58) Nomb. XVIII, 26.

secondes dîmes, car il est dit[59]): *au bout de la troisième année*, etc.

131°. de faire la confession des dîmes en déclarant les avoir payées toutes exactement, car il est dit[60]): *et tu diras en la présence de l'Eternel, j'ai emporté de ma maison ce qui était sacré*, etc.

132°. de faire la déclaration de coutume en apportant les prémices, car il est dit[61]): *et tu prendras la parole et diras devant l'Eternel ton Dieu*, etc.

133°. de séparer en pétrissant un tourteau pour les prêtres, car il est dit[62]): *vous offrirez en offrande élevée un tourteau pour les prémices de votre pâte.*

134°. de laisser reposer la terre la septième année (de ne point en recueillir le produit), car il est dit[63]): *mais en la septième année tu lui donneras du relâche.*

135°. et de point la labourer, car il est dit[64]): *tu te reposeras au temps du labourage de la moisson.*

136°. de sanctifier l'année du jubilé par le repos et par le relâche, car il est dit[65]): *vous sanctifierez la* 50e *année.*

137°. de sonner la trompette dans l'année du jubilé, car il est dit[66]): *puis tu feras sonner de la trompette de jubilation.*

138°. de donner le droit de rachat pour la terre pendant le jubilé, car il est dit[67]): *dans tout le pays de votre possession vous donnerez le rachat pour la terre.*

139°. que le vendeur jouisse pendant un an du droit de racheter des maisons situées dans des villes entourées de murailles, car il est dit[68]): *et si quelqu'un a vendu une maison*, etc.

140°. de compter les années du jubilé par années et par semaines d'années, car il est dit[69]): *tu compteras aussi sept semaines d'années*, etc.

---

59) Deut. XIV, 28. 60) Ib. XXII, 13 61) Ib. vs. 5. 62) Nomb. XV, 20. 63) Exod. XXIII, 11.

64) Ib. XXXIV, 21. Il paraît qu'il est plutôt ordonné dans ce verset d'observer le samedi même pendant le labourage et la moisson.

65) Lévit. XXV, 10. 66) Ib. vs. 9. 67) Ib. vs. 24. 68) Ib. vs. 29. 69) Ib. vs. 8.

141°. de faire la rémissiou des dettes chaque septième année, car il est dit[70]): *que tout homme ayant droit d'exiger.*

142°. de les exiger seulement de l'étranger, car il est dit[71]): *tu pourras exiger de l'étranger*, etc.

143°. de donner aux sacrificateurs l'épaule, les mâchoires et le ventre de chaque victime, car il est dit[72]): *on donnera au sacrificateur l'épaule*, etc.

144°. de donner aux sacrificateurs les prémices de la toison, car il est dit[73]): *tu lui donneras les prémices de la toison de tes brebis.*

145°. d'adjuger une partie de l'interdit à (חרם) Dieu, et une partie aux prêtres, car il est dit[74]): *Or, tout interdit qu'on aura dévoué*, etc.

146°. d'exercer la boucherie du gros et du menu bétail d'après certaines règles prescrites, car il est dit[75]): *tu tueras de ton gros et menu bétail*, etc.

147°. de couvrir avec la poussière le sang d'une bête ou d'un oiseau, car il est dit[76]): *il répandra leur sang et le couvrira de poussière.*

148°. de laisser aller la mère d'un nid d'oiseaux dont on se saisit, car il est dit[77]): *mais tu ne manqueras pas de laisser aller la mère, et tu prendras les petits.*

149°. d'examiner avec attention les marques par lesquelles on reconnaît les bêtes qu'on peut manger, car il est dit[78]): *ce sont ici les animaux dont vous mangerez.*

150°. d'en faire autant pour les oiseaux, car il est dit[79]): *vous mangerez tout oiseau net.*

151°. et pour les sauterelles qu'on peut manger, car il est dit[80]): *ayant des jambes sur ses pieds.*

152°. d'examiner de la même manière les poissons, car il est dit[81]): *vous mangerez de ceci d'entre tout ce qui est dans les eaux.*

---

70) Deut. XV, 2. 71) Ib. vs. 3. 72) Ib. XVIII, 3. 73) Ib. vs. 4. 74) Lévit. XXVII, 28. L'interdit (חרם) est une espèce de voeu qui n'admet pas le droit de rachat.

75) Deut XII, 21. 76) Lév. XVII, 13. 77) Deut. XXII, 7. 78) Lév. XI, 2. 79) Deut. XIV, 11. 80) Lév. XI, 21. 81) Ib. vs. 9.

153°. de sanctifier les premiers jours du mois, et de faire que les ans et les mois soient comptés seulement par les membres du Sanhédrin, car il est dit[82]): *ce mois-ci vous sera le commencement des mois, il vous sera le premier des mois de l'année.*

154°. de reposer dans le jour du sabbat, car il est dit[83]): *tu reposeras au septième jour.*

155°. de sanctifier ou de fêter le sabbat, car il est dit[84]): *souviens-toi du jour du repos pour le sanctifier.*

156°. d'ôter le levain de la maison, pendant la pâque, car il est dit[85]): *et dès le premier jour vous ôterez le levain de vos maisons.*

157°. de s'entretenir sur la sortie d'Egypte la première nuit de Pâques, car il est dit[86]): *et en ce jour là tu feras entendre ces choses à ton fils.*

158°. de manger les *matses* ou les pains sans levain dans cette même nuit, car il est dit[87]): *au soir vous mangerez les pains sans levain.*

159°. de reposer le premier jour de Pâques, car il est dit[88]): *au premier jour il y aura une sainte convocation.*

160°. de reposer aussi dans le septième jour de cette même fête, car il est dit[89]): *il y aura de même au septième jour une sainte convocation.*

161°. de compter sept semaines entières ou 49 jours depuis la moisson, de l'*Omer* ou de la gerbe, car il est dit[90]): *vous le compterez aussi dès lendemain du sabbat*, etc.

162°. de reposer dans le 50e jour ou dans la Pentecôte, car il est dit[91]): *vous publierez en ce jour là une sainte convocation.*

163° de reposer dans le premier jour du septième mois, car il est dit[92]): *au septième mois le premier jour du mois il y aura un repos pour vous.*

---

82) Exod. XII, 2. 83) Ib. XXIII, 12. 84) Ib. XX, 8. 85) Ib. XXII, 15. 86) Ib. XIII, 8. 87) Ib. XII, 18. 88) Ib. vs. 16. 89) Ib. 90) Lévit. XXIII, 15. 91) Ib. vs. 21. 92) Ib. vs. 24.

164°. de jeûner le dixième de ce même mois, car il est dit[93]): *le dixième jour*, etc. *vous affligerez vos âmes.*

165°. de célébrer le repos dans ce même jour, car il est dit[94]): *ce sera pour vous un sabbat de repos.*

166°. de reposer le premier jour de la fête des Tabernacles, car il est dit[95]): *au premier jour une sainte convocation.*

167°. de reposer le huitième jour de cette même solennité, car il est dit[96]): *et au huitième jour vous aurez une sainte convocation.*

168°. de demeurer sept jours dans les Tabernacles, car il est dit[97]): *vous demeurerez sept jours dans des tentes.*

169°. de tenir entre les mains les branches d'un palmier pendant cette fête, car il est dit[98]): *et au premier jour vous prendrez du fruit d'un bel arbre, des branches de palmier, etc.*

170°. d'entendre la voix de la trompette le premier de l'année, car il est dit[99]): *ce vous sera le jour de jubilation.*

171°. de donner la moitié d'un *sicle* chaque année, car il est dit[100]): *tous ceux qui passeront par le dénombrement donneront un demi sicle.*

172°. de prêter l'oreille aux prophètes de chaque génération pourvu qu'ils n'ajoutent et ne retranchent rien à la loi de Moïse, car il est dit[1]): *vous l'écouterez.*

173°. de choisir un roi, car il est dit[2]): *tu ne manqueras par d'établir pour roi, etc.*

174°. d'écouter les juges du Grand-Sanhédrin, car il est dit[3]): *selon le droit qu'ils t'auront déclaré, etc.*

175°. de suivre la pluralité des suffrages quand il y aura disparité d'avis dans le Sanhédrin, car il est dit[4]): *tu te conformeras à la pluralité.*

176°. d'établir des juges et des prévôts dans chaque com-

---

93) Lév. XVI, 29. 94) Ib. vs. 32. 95) Ib. vs. 35. 96) Ib. vs. 36. 97) Ib. vs. 42. 98) Ib. vs. 40. 99) Nomb. XXIX, 1. 100) Exod. XXX, 13. 1) Deut. XVIII, 15. 2) Ib. XVII, 15. 3) Ib. vs. 11.

4) Exod. XXIII, 2. ce verset porte précisment le contraire.

mune d'Israël, car il est dit[5]): *tu établiras des juges et des prévôts, etc.*

177°. d'être impartial avec les deux parties constituées en jugement, car il est dit[6]): *tu jugeras justement ton prochain.*

178°. de rendre témoignage lorsqu'on est instruit d'un fait quelconque, car il est dit[7]): *quand quelqu'un aura été témoin, soit qu'il l'ait vu ou qu'il l'ait su, etc.*

179°. d'examiner les témoins avec beaucoup d'attention, car il est dit[8]): *alors tu chercheras et t'informeras et t'enquerras soigneusement.*

180°. d'appliquer aux faux témoins la même peine qu'ils voulaient attirer sur les autres, car il est dit[9]): *tu lui feras comme il avait dessein de faire à son frère.*

181°. de couper le cou à une jeune vache dans l'endroit où l'on trouve un homme tué sans savoir qui est l'auteur de ce meurtre, car il est dit[10]): *et là ils couperont le cou à la jeune vache dans la vallée.*

182°. d'établir six villes de refuge pour les meurtriers, car il est dit[11]): *tu dresseras le chemin et tu diviseras en trois parties, etc.*

183°. d'assigner aux Lévites des villes pour leur demeure parmi lesquelles soient aussi les villes de refuge, car il est dit[12]): *qu'ils donnent des villes aux Lévites.*

184°. de faire des défenses autour du toit en bâtissant une maison, car il est dit[13]): *tu feras des défenses, etc.*

185°. d'exterminer le culte et les adorateurs des astres, car il est dit[14]): *vous détruirez entièrement, etc.*

186°. de brûler une ville juive et d'en tuer les habitans, lorsqu'ils s'adonnent à l'idolâtrie, car il est dit[15]): *et tu brûleras entièrement au feu cette ville, etc.*

187°. d'exterminer les sept peuples de Canaan, car il est dit[16]): *tu ne manqueras pas de les détruire à la façon de l'interdit, etc.*

---

5) Deut. XVI, 18. 6) Lévit. XIX, 15. 7) Ib. V, 1. 8) Deut. XIII, 14. 9) Ib. XIX, 19. 10) Ib. XXI, 4. 11) Ib. XIX, 3. 12) Nomb. XXXV, 2 et 6. 13) Deut. XXII, 8. 14) Ib. XII, 2. 15) Ib. XIII, 13 et 16. 16) Ib. XX, 17.

188°. d'exterminer la semence d'Amalec, car il est dit[17]): *alors tu effaceras la mémoire d'Amalec, etc.*

189°. de se souvenir à jamais de ce qu'Amalec fit aux Juifs lorsqu'ils sortaient d'Egypte, car il est dit[18]): *qu'il te souvienne de ce qu'Amalec t'a fait en chemin.*

190°. de se comporter dans une guerre qui n'est pas avec les sept peuples de Canaan, d'après les préceptes écrits dans la loi, car il est dit[19]): *quand tu t'approcheras d'une ville, etc.*

191°. d'oindre un prêtre pour la guerre ou pour accompagner l'armée en temps de guerre, car il est dit[20]): *le sacrificateur s'avancera et parlera au peuple, etc.*

192°. d'avoir un lieu hors du camp *(pour les besoins corporels)*, car il est dit[21]): *tu auras quelque endroit hors du camp, etc.*

193°. d'avoir toujours sur soi un instrument en forme de poignard pour cacher dans la terre le superflu du ventre, car il est dit[22]): *tu auras un pic entre tes ustensiles, etc.*

194°. de rendre les choses ravies, car il est dit[23]): *il rendra la chose qu'il aura ravie, etc.*

195°. de donner des aumônes, car il est dit[24]): *mais tu ne manqueras pas de lui ouvrir ta main.*

196°. de faire des cadeaux aux esclaves juifs, lorsqu'on les renvoie, car il est dit[25]): *et tu ne manqueras pas de le charger de quelque chose de ton troupeau.*

197°. de prêter de l'argent au pauvre, car il est dit[26]): *si tu prêtes de l'argent à mon peuple, etc.*

198°. de prêter à un idolâtre avec usure, car il est dit[27]): *tu prêteras bien à usure à l'étranger.*

199°. de rendre le gage à son possesseur lorsqu'il en a

---

17) Deut. XXV, 19. 18) Ib. vs. 17. 19) Ib. XX, 10. 20) Ib. vs. 2. 21) Ib. XXIII, 12. 22) Ib. vs. 13. 23) Lév. VI, 4. 24) Deut. XV, 8 et 11.

25) Ib. vs 14. Cela s'applique aussi à une femme esclave voy. vs. 15.

26) Exod. XXII, 25. La particule si (אם) observe Maimonides, n'indique pas une permission, mais un précepte. Voy. Deut. XV, 8.

27) Deut. XXIII, 20. Nous tenons par tradition, dit le même Maimonides, que ces paroles constituent un précepte affirmatif.

besoin, car il est dit[28]): *mais tu ne manqueras pas de lui rendre le gage, etc.*

200°. de donner le salaire au mercenaire dans son temps, car il est dit[29]): *tu lui donneras son salaire le jour même qu'il aura travaillé.*

201°. de permettre que le mercenaire mange des fruits du champ dans lequel il travaille, car il est dit[30]): *quand tu entreras dans la vigne de ton prochain, etc. quand tu entreras dans les blés de ton prochain, etc.*

202°. de secourir son compagnon de voyage ou le sommier de son compagnon de voyage, car il est dit[31]): *tu ne manqueras pas de l'aider.*

203°. d'aider son prochain à remettre sur le sommier la charge tombée, car il est dit[32]): *et tu ne manqueras point de relever avec lui, etc.*

204°. de rendre une chose perdue, car il est dit[33]): *tu ne manqueras point de les ramener à ton frère.*

205°. de donner des avertissemens au pécheur, car il est dit[34]): *tu reprendras soigneusement ton prochain, etc.*

206°. d'aimer tout homme qui est fils de l'alliance, car il est dit[35]): *mais tu aimeras ton prochain comme toi-même.*

207°. d'aimer le *Gher (étranger ou prosélyte)*, car il est dit[36]): *vous aimerez donc le Gher.*

208°. d'avoir des balances et des poids justes, car il est dit[37]): *vous aurez les balances justes et les pierres à peser justes.*

209°. d'honorer les sages, car il est dit[38]): *lève-toi devant les cheveux blancs, etc.*

210°. d'honorer le père et la mère, car il est dit[39]): *honore ton père et ta mère.*

---

28) Deut. XXIV, 13. 29) Ib. vs. 15. 30) Ib. vs. 24 et 25. 31) Exod. XXIII, 5. 32) Deut. XXII, 4. 33) Ib. vs. I. 34) Lév. XIX, 17. 35) Ib. vs. 18.

36) Deut. X, 19. Je dis *étranger* ou *prosélyte*, car j'ai déjà démontré dans ma Théorie du Judaïsme que le mot גר (Gher) a l'une et l'autre signification, et que les Talmudistes lui donnent plus volontiers la seconde que la première.

37) Lév. XIX, 36. 38) Ib. vs. 32. 39) Exod. XX, 12.

211°. de craindre le père et la mère, car il est dit[40]: *vous craindrez chacun sa mère et son père.*

212°. de se propager, car il est dit[41]: *croissez et multipliez.*

213°. de faire suivre le mariage aux fiançailles, car il est dit[42]: *quand quelqu'un aura pris une femme, etc.*

214°. que le jeune marié s'amuse avec sa femme la première année du mariage, car il est dit[43]: *mais il en sera exempt pendant un an, et sera en joie à la femme qu'il aura prise.*

215°. de circoncire les mâles, car il est dit[44]: *tout enfant mâle de huit jours sera circoncis.*

216°. d'épouser la veuve de son frère mort sans enfans, car il est dit[45]: *et la prendra pour femme et l'épousera comme étant son beau-frère.*

217°. que la belle-soeur ôte le soulier du beau-frère lorsqu'il ne veut pas l'épouser, car il est dit[46]: *et il lui ôtera le soulier du pied.*

218°. que celui qui viole une fille en lui fesant violence soit obligé de la prendre pour femme, car il est dit[47]: *et elle lui sera pour femme, etc.*

219°. que celui qui fait courir un faux bruit sur sa femme demeure avec elle toute sa vie, car il est dit[48]: *et il ne la pourra pas renvoyer tant qu'il vivra.*

220°. que celui qui séduit une fille paie 50 sicles et se conforme aux autres prescriptions énoncées dans la loi, car il est dit[49]: *si quelqu'un suborne une vierge, etc.*

221°. de traiter une belle captive, comme il est écrit dans la loi, car il est dit[50]: *si tu vois entre les prisonniers quelque belle femme, etc.*

222°. de renvoyer sa femme moyennant le livre du divorce, car il est dit[51]: *il lui donnera par écrit la lettre de divorce, etc.*

223°. de traiter la femme *sotha*, ou soupçonnée d'infidélité,

---

40) Lév. XIX, 3. 41) Gen. I, 28. 42) Deut. XXIV, 1. 43) Ib. vs. 5. 44) Gen. XVII, 12. Lév. XII, 3. 45) Deut. XXV, 5. 46) Ib. vs. 9. 47) Ib. XXII, 29. 48) Ib. v. 19. 49) Exod. XXII, 16. 50) Deut. XXI, 11. 51) Ib. XXIV, 1.

d'après ce qui est écrit dans la loi, car il est dit [52]): *et que le sacrificateur aura fait à l'égard de cette femme tout ce qui est ordonné par la loi.*

224°. de punir par des coups un criminel (qui n'a pas commis un crime capital), car il est dit [53]): *le juge le fera jeter par terre et battre devant soi.*

225°. de faire que celui qui commet un meurtre par mégarde s'enfuie dans une ville de refuge, car il est dit [54]): *et il y demeurera jusqu'à la mort du souverain sacrificateur.*

226°. que les juges tuent avec un glaive les criminels, car il est dit [55]): *on ne manquera pas d'en faire punition*

227°. que les juges fassent étrangler les criminels, car il est dit [56]): *on fera mourir de mort l'homme et la femme adultères.*

228°. que les juges brûlent les criminels, car il est dit [57]): *il sera brûlé au feu avec elle, etc.*

229°. que les juges fassent lapider les criminels, car il est dit [58]): *vous les assommerez de pierres.*

230°. que les juges fassent pendre les criminels, car il est dit [59]): *tu le pendras à un bois*

231°. d'enterrer celui qu'ils auront fait tuer le même jour qu'il aura été exécuté, car il est dit [60]): *tu ne manqueras pas de l'ensévelir le même jour.*

232°. de traiter un esclave juif d'après les règles prescrites, car il est dit [61]): *si tu achètes un esclave hébreu, etc.*

233°. que le maître épouse l'esclave juive, car il est dit [62]): *si elle déplait à son maître qui ne l'aura point fiancée, etc.*

234°. qu'elle soit rachetée, car il est dit [63]): *il la fera racheter.*

235°. de faire servir un esclave cananéen à jamais, car il est dit [64]): *et vous vous servirez d'eux à perpétuité.*

236°. que celui qui blesse un autre paie une amende, car il est dit [65]): *si quelques-uns ont eu querelle, etc.*

---

52) Nomb. V, 30. 53) Deut. XXV, 2. 54) Nomb. XXXV, 25. 55) Exod. XXI, 20. 56) Lévit. XX, 10. 57) Ib. vs. 14. 58) Deut. XXII, 24. 59) Ib. XXI, 22. 60) Ib. vs. 23. 61) Exod. XXI, 2. 62) Ib. vs. 8. 63) Ib. 64) Lév. XXV, 46. 65) Exod. XXI, 18.

237°. de réparer un dommage fait par une bête, d'après les règles prescrites, car il est dit[66]): *et si le boeuf de quelqu'un blesse le boeuf de son prochain, etc.*

238°. de réparer les dommages causés par une fosse, d'après les règles prescrites, car il est dit[67]): *si quelqu'un découvre une fosse, etc.*

239°. de punir un voleur par une amende ou par la mort, car il est dit (Exod. XXII, 1.): *si quelqu'un dérobe,* (ib. vs. 2.) *si le larron est trouvé en fracture,* (ib. XXI, 16.) *si quelqu'un dérobe un homme, etc.*

240°. de juger les dommages causés par le pâturage, d'après les règles prescrites, car il est dit[68]): *si quelqu'un fait manger champ ou vigne, etc.*

241°. de juger les dommages d'un incendie, d'après les règles prescrites, car il est dit[69]): *si le feu sort et trouve des épines, etc.*

242°. de juger de la même manière les dommages causés par celui qui garde gratis un dépôt, car il est dit[70]): *si quelqu'un donne à son prochain de l'argent, etc.*

243°. d'en agir de même en vers celui qui est payé pour garder le dépôt, car il est dit[71]): *si quelqu'un donne à garder à son prochain un âne ou un boeuf, etc.*

244°. de juger d'après les règles prescrites la cause d'un emprunteur, car il est dit[72]): *si quelqu'un a emprunté de son prochain, etc.*

245°. de juger les causes d'achat et de vente, d'après les règles prescrites, car il est dit[73]): *et si tu fais quelque vente à ton prochain, etc.*

246°. de juger dans les causes du *mien* et du *tien*, d'après les règles prescrites, car il est dit[74]): *quand il sera question de quelque chose où il y ait prévarication touchant un boeuf, un âne ou une brebis, etc.*

247°. de sauver le persécuté même au prix de la vie du persécuteur, car il est dit[75]): *alors tu lui couperas la main, etc.*

---

66) Exod. XXI, 35. 67) Ib. vs. 33. 68) Ib. XXII, 5. 69) Ib. vs. 6. 70) Ib. vs. 7. 71) Ib. vs. 9. 72) Ib. vs. 13. 73) Lévit. XXV, 14. 74) Exod. XXII, 8. 75) Deut. XXV, 12.

248°. de juger dans les causes d'héritage, d'après les règles prescrites, car il est dit[76]): *quand quelqu'un mourra sans avoir un fils.*

מצות לא תעשה

ou

Préceptes négatifs

de la Loi de Moïse.

On ordonne dans le premier précepte négatif:

1°. de ne point croire qu'il y ait un autre Dieu, outre *Jehova*, car il est dit[77]): *tu n'auras point d'autres dieux devant ma face.*

2°. de ne point faire soi-même une image quelconque et de ne point commander qu'on en fasse, car il est dit[78]): *tu ne feras point d'image taillée, etc.*

3°. de ne point faire quelque image des astres et des planètes, ni pour soi-même ni pour les autres, car il est dit[79]): *tu ne te feras aucun dieu de fonte.*

4°. de ne point faire des images pour un Cuthéen quoiqu'il ne l'adore pas, car il est dit[80]): *vous ne ferez point avec moi de dieux d'argent.*

5°. de ne point s'incliner devant une idole quand même on ne regarderait pas cet acte comme une marque d'adoration, car il est dit[81]): *tu ne te prosterneras point devant elles.*

6°. de ne point adorer les idoles d'après les formes de leur culte, car il est dit[82]): *et ne les serviras point.*

7°. de ne point faire passer son fils devant Moloc, car il est dit[83]): *tu ne donneras point de tes enfans pour les faire passer par le feu devant Moloc.*

---

76) Nomb, XXVII, 8.

77) Exod. XX, 3. Le sens de ce premier précepte négatif est à peu près le même que celui du premier précepte affirmatif. Cependant les Juifs qui n'admettent point de répétitions inutiles dans la Bible regardent ces deux préceptes et d'autres semblables comme distincts l'un de l'autre.

78) Ib. 4. 79) Ib. XXXIV, 17. 80) Ib. XX, 23. 81) Ib. vs. 5. 82) Ib. 83) Lévit. XVIII, 21.

8°. de ne point exercer la profession de Python, car il est dit[84]): *ne vous détournez point après ceux qui ont l'esprit de Python.*

9°. ni celle des devins, car il est dit[85]): *ni après les devins.*

10°. de ne point se tourner vers les idoles, car il est dit[86]): *vous ne vous tournerez point vers les idoles.*

11°. de ne pas se dresser des statues, car il est dit[87]): *tu ne dresseras pas non plus de statues.*

12°. de ne point faire une effigie en pierre, car il est dit[88]): *vous ne ferez point de pierres sculptées dans votre pays.*

13°. de ne pas planter un arbre dans le lieu saint, car il est dit[89]): *tu ne planteras point de bocage de quelque arbre que ce soit auprès de l'autel de l'Eternel.*

14°. de ne point faire un serment par une idole à ceux qui l'adorent et de ne point faire qu'ils jurent par elle, car il est dit[90]): *vous ne ferez point mention du nom des dieux étrangers.*

15°. de ne point forcer les enfans d'Israël à adorer les idoles, car il est dit[91]): *on ne l'entendra point de ta bouche.*

16°. de ne point leur persuader d'adorer les idoles, car il est dit[92]): *qu'il ne fasse plus une si méchante action au milieu de toi.*

17°. de ne pas aimer un séducteur, car il est dit[93]): *tu n'auras point de complaisance pour lui.*

18°. de ne point cesser de le haïr, car il est dit[94]): *et ne l'écoute point.*

19°. de ne pas épargner le séducteur, mais d'être avide de son sang, car il est dit[95]): *et que ton oeil ne l'épargne point.*

20°. que celui qui a été séduit ne tâche pas de défendre le séducteur, car il est dit [96]): *et ne lui fais point de grâce.*

---

84) Lév. XIX, 31. 85) Ib. 86) Ib. vs. 4. 87) Deut. XVI, 22. 88) Lév. XXVI, 1. 89) Deut. XVI, 21. 90) Exod. XXIII, 13.

91) Ib. C'est ainsi qu'on parle au séducteur.

92) Deut. XIII, 12. 93) Ib. 8. 94) Ib. 95) Ib. 96) Ib.

21°. que le séduit ne cesse pas d'accuser le séducteur, tant qu'il en a les moyens, car il est dit [97]): *et ne le cache point.*

22°. de ne profiter d'aucune manière de l'or et de l'argent qui est sur les idoles, car il est dit [98]): *et tu ne convoiteras ni ne prendras pour toi l'argent ou l'or qui sera sur elles.*

23°. de ne point rebâtir telle qu'elle a été une ville qui a apostasié, car il est dit [99]): *sans être jamais rebâtie.*

24°. de ne point tirer de profit des richesses d'une telle ville, car il est dit [100]): *et rien de l'interdit ne demeurera en ta main.*

25°. de ne tirer nul profit des idoles ni de tout ce qui leur appartient ou qui leur est offert, ni du vin des libations, car il est dit [1]): *tu n'introduiras point d'abomination dans ta maison.*

26°. de ne point prophétiser en leur nom, car il est dit [2]): *ou qui aura parlé au nom des autres dieux.*

27°. de ne pas prophétiser faussement, car il et dit [3]): *mais le prophète qui osera dire en mon nom ce que je ne lui aurai point commandé,* etc.

28°. de ne point écouter celui qui prophétise au nom d'une idole, car il est dit [4]): *tu n'écouteras point les paroles de ce prophète.*

29°. de ne point négliger de tuer un tel prophète et de ne pas le craindre, car il est dit [5]): *ainsi n'aie point peur de lui.*

30°. de ne point se conformer aux loix et aux moeurs des idolâtres, car il est dit [6]): *vous ne suivrez point les ordonnances des nations.*

31°. de ne pas faire de divinations, car il est dit [7]): *il ne se trouvera au milieu de toi aucun devin.*

32°. de ne point pronostiquer, car il est dit [8]): *vous ne pronostiquerez point le temps.*

---

97) Deut. XIII, 8. 98) Ib. VII, 25. 99) Ib. XIII, 16. 100) Ib. vs. 17.
1) Ib. VII, 26. 2) Ib. XVIII, 20. 3) Ib. 4) Ib. XIII, 3. 5) Ib. XVIII, 22.
6) Lév. XX, 23. 7) Deut. XVIII, 10. 8) Lév. XIX, 26.

33°. de ne point faire d'augures, car il est dit [9]): *vous n'userez point d'augures.*

34°. de ne pas faire de sorcelleries, car il est dit [10]): *ni aucun sorcier.*

35°. de ne pas faire d'enchantemens, car il est dit [11]): *ni d'enchanteur.*

36°. de ne pas consulter les pythons, car il est dit [12]): *ni celui qui consulte l'esprit de Python.*

37°. de ne pas consulter les diseurs de bonne aventure, car il est dit [13]): *ni de diseur de bonne aventure.*

38°. de ne pas interroger les morts, car il est dit [14]): *ni aucun qui interroge les morts.*

39°. qu'une femme ne prenne pas les habillemens d'un homme, car il est dit [15]): *la femme ne portera point l'habit d'un homme.*

40°. qu'un homme ne prenne pas la parure d'une femme, car il est dit [16]): *ni un homme ne se vêtira point d'un habit de femme.*

41°. de ne pas écrire sur sa chair comme les idolâtres, car il est dit [17]): *vous n'imprimerez point de caractères en vous.*

42°. de ne point s'habiller d'un drap tissu de diverses matières ainsi que le fesaient les prêtres des idolâtres, car il est dit [18]): *tu ne te vêtiras pas d'un drap tissu de diverses matières.*

43°. de ne point tondre les coins de la tête, comme les prêtres des idolâtres, car il est dit [19]): *vous ne tonderez pas en rond les coins de votre tête.*

44°. de ne point gâter la barbe comme les idolâtres, car il est dit [20]): *et vous ne gâterez point les coins de votre barbe.*

45°. de ne point se faire d'incisions, comme les idolâtres, car il est dit [21]): *ne vous faites aucune incision.*

---

9) Lévit. XIX, 26. 10) Deut. XVIII, 10. 11) Ib. vs. 11. 12) Ib. 13) Ib. 14) Ib. 15) Ib. XXII, 5.

16) Ib. car c'est l'usage des idolâtres, dit Maimonides.

17) Lév. XIX, 28. 18) Deut. XXII, 11. 19) Lév. XIX, 27. 20) Ib. 21) Deut. XIV, 1.

46°. de ne plus jamais aller habiter le pays d'Egypte, car il est dit [22]): *vous ne retournerez jamais dans ce chemin là.*

47°. de ne point suivre les désirs du coeur et des yeux, car il est dit [23]): *et que vous ne suiviez point*, etc.

48°. de ne point faire alliance avec les sept peuples de Canaan, car il est dit [24]): *tu ne traiteras point alliance avec eux.*

49°. de ne laisser vivre aucun individu de ces mêmes peuples, car il est dit [25]): *mais tu ne laisseras vivre personne*, etc.

50°. de ne point exercer de miséricorde envers les idolâtres, car il est dit [26]): *et ne leur feras point de grâce.*

51°. de ne point laisser habiter les idolâtres dans le pays d'Israël, car il est dit [27]): *ils n'habiteront point en ton pays.*

52°. de ne point contracter de mariages avec les idolâtres, car il est dit [28]): *tu ne t'allieras point par mariage avec eux.*

53°. qu'un Ammonite et un Moabite n'épousent jamais une fille d'Israël, car il est dit [29]): *l'Hammonite et le Moabite n'entreront point dans l'assemblée de l'Eternel.*

54°. de n'éloigner la semence d'Esaü de la commune d'Israël que pendant trois générations, car il est dit [30]): *tu n'auras point en abomination l'Iduméen.*

55°. de n'éloigner un Egyptien de la commune d'Israël, que pendant trois générations, car il est dit [31]): *tu n'auras point en abomination l'Egyptien.*

56°. de ne pas inviter à la paix les Ammonites et les Moabites avant le combat, comme on le fesait avec les autres peuples, car il est dit [32]): *tu ne chercheras jamais tant que tu vivras leur paix ni leur bien.*

57°. de ne pas détruire les arbres fruitiers d'une ville assiégée, car il est dit [33]): *tu ne détruiras point ses arbres.*

---

22) Deut. XVII, 16. 23) Nomb. XV, 39. 24) Exod. XXIII, 32. 25) Ib. XX, 16. 26) Deut. VII, 2. 27) Exod. XXIII, 33. 28) Deut. VII, 3. 29) Ib. XXIII, 4. 30) Ib. vs. 8. 31) Ib. vs. 7. 32) Ib. XXIII, 7. 33) Ib. XX, 19.

58°. que les guerriers ne doivent point craindre leurs ennemis pendant la guerre, car il est dit [34]): *tu ne t'effraieras point à cause d'eux.*

59°. de ne pas oublier le mauvais traitement reçu d'Amalek, car il est dit [35]): *ne l'oublie point.*

60°. de ne point maudire le nom de Dieu, car il est dit [36]): *tu ne maudiras point Dieu.*

61°. de ne pas enfreindre un serment témérairement, car il est dit [37]): *vous ne jurerez point par mon nom en mentant.*

62°. de ne pas jurer en vain, car il est dit [38]); *tu ne prendras point le nom de l'Eternel ton Dieu en vain.*

63°. de ne pas profaner le nom de Dieu, car il est dit [39]): *et ne profanez point le nom de ma sainteté.*

64°. de ne pas tenter Dieu, car il est dit [40]): *vous ne tenterez point l'Eternel votre Dieu.*

65°. de ne ruiner ni le sanctuaire, ni une synagogue, ni une école, et de ne pas effacer les noms saints et de ne point laisser périr les *Saintes Ecritures*, car il est dit [41]): *vous ne ferez pas ainsi à l'Eternel votre Dieu.*

66°. de ne pas laisser dans le bois, le pendu pendant la nuit, car il est dit [42]): *son corps mort ne demeurera point la nuit sur le bois.*

67°. de ne jamais cesser de veiller autour du temple, car il est dit [43]): *vous garderez donc ce que j'ai ordonné de garder.*

68°. que le prêtre n'entre pas dans le temple à tout mo-

---

34) Deut. XX,3 et. VII, 21. et III, 22. 35) Ib. XXV, 19.

36) Exod XXII, 37. Maimonides prend le mot אלהים qui se trouve dans ce passage pour le nom du vrai Dieu et en déduit le précepte, de ne point blasphémer le nom de l'Eternel (voy. Lévit. XXIV, 16.), Philon et Joseph l'ont pris à leur tour pour le nom des faux Dieux et en ont conclu qu'il n'est pas permis aux Juifs de maudire le nom des idoles. Mais il est évident, par le verset tout entier, qu'il signifie les *Magistrats* (voy. Exod. XXI, 6.).

37) Lév. XIX, 12. 38) Exod. XX, 7. 39) Lévit. XXII, 32. 40) Deut. VI, 16. 41) Ib. XII, 2—4. 42) Ib. XXI, 23. 43) Lév. XVIII, 30. voy. Nomb. XVIII, 5.

ment, car il est dit[44]: *qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire.*

69°. qu'un homme avec quelque défaut dans son corps ne dépasse pas l'autel, car il est dit[45]: *mais il n'entrera point vers le voile.*

70°. que celui qui a un défaut permanent ne fasse pas le service divin, car il est dit[46]: *si quelqu'un a quelque défaut.*

71°. que celui qui a un défaut passager ne fasse pas le service divin, car il est dit[47]: *aucun homme en qui il y aura quelque défaut n'en approchera.*

72°. que les Lévites ne s'occupent pas du service des prêtres et vice-versa, car il est dit[48]: *mais ils n'approcheront point des vaisseaux du sanctuaire ni de l'autel, ni vous, ni eux.*

73°. que celui qui a bu du vin n'entre pas dans le sanctuaire et n'enseigne point la loi, car il est dit[49]: *Vous ne boirez point de vin ou de cervoise, etc. afin que vous enseigniez aux enfans d'Israël.*

74°. qu'un profane ne fasse pas le service dans le sanctuaire, car il est dit[50]: *et nul étranger n'approchera de vous.*

75°. qu'un prêtre impur ne fasse pas le service, car il est dit[51]: *qu'ils s'abstiennent des choses saintes des enfans d'Israël.*

76°. que le prêtre qui doit se baigner ne fasse pas le service divin jusqu'au coucher du soleil, du jour où il doit se laver, car il est dit[52]: *et ne souillera point le sanctuaire.*

77°. qu'un prêtre impur n'entre pas dans le parois du temple, car il est dit[53]: *afin qu'il ne souille point le camp.*

78°. qu'un impur n'entre pas dans le camp des Lévites, car il est dit[54]: *et n'entrera pas dans le camp.*

---

44) Lév. XVI, 2. 45) Ib. XXI, 23. 46) Ib. vs. 17. 47) Ib. vs. 18 et 21. 48) Nomb. XVIII, 3. 49) Lév. X, 9 et 11. 50) Nomb. XVIII, 4. 51) Lév. XXII, 2. 52) Ib. XXI, 12 et XXII, 2.

53) Nomb. V, 3. C'est-à-dire, le camp où était le Tabernacle.

54) Deut. XXIII, 11. où était la majesté de Dieu.

79°. de ne pas bâtir un autel de pierres taillées, car il est dit[55]): *que si tu me fais un autel de pierres, ne les taille point.*

80°. de ne point lever les pieds pour monter sur l'autel, car il est dit[56]): *et tu ne monteras point à mon autel par des degrés.*

81°. de ne pas parfumer et sacrifier sur l'autel d'or, car il est dit[57]): *vous n'offrirez sur cet autel aucun parfum étranger, ni d'holocauste, etc.*

82°. de ne pas éteindre le feu de l'autel, car il est dit[58]): *on tiendra le feu continuellement allumé sur l'autel, et on ne le laissera point éteindre.*

83°. de ne point imiter la composition de l'huile sainte, car il est dit[59]): *et vous n'en ferez point d'autre de même composition.*

84°. de ne point oindre un profane avec l'huile sainte, car il est dit[60]): *on n'en oindra point la chair d'aucun homme.*

85°. de ne pas imiter la composition du parfum, car il est dit[61]): *vous ne ferez point pour vous de semblable composition.*

86°. de ne pas retirer les barres des anneaux de l'Arche, car il est dit[62]): *en on ne les en tirera point.*

87°. de ne point faire de manière le pectoral du grand-prêtre qu'il ne reste pas fixe sur l'Ephod, car il est dit[63]): *et que le Pectoral ne bouge point de dessus l'Ephod.*

88°. que l'Ephod ne se déchire pas, car il est dit[64]): *comme l'ouverture d'un corselet et ne se déchirera point.*

89°. de ne point offrir de sacrifices hors du temple, car il est dit[65]): *prends garde à toi pour ne point sacrifier les holocaustes dans tous les lieux.*

90°. de ne pas égorger les sacrifices hors du temple, car

---

55) Exod. XX, 25. 56) Ib. vs. 26. 57) Ib. XXX, 9. 58) Lév. VI, 6. 59) Exod. XXX, 32. 60) Ib. 61) Ib. vs. 37. 62) Ib. XXV, 15.

63) Ib. XXVIII, 28. deux parties des habits sacerdotaux.

64) Ib. vs. 32. 65) Deut. XII, 13.

il est dit[66]): *quiconque aura égorgé un boeuf, etc. hors du camp.*

91°. de ne pas sanctifier pour l'autel des bêtes avec des tares, car il est dit[67]): *vous n'offrirez aucune chose qui ait quelque tare.*

92°. de ne pas égorger une bête avec quelque tare, sous le titre d'offrande, car il est dit[68]): *vous n'offrirez point à l'Eternel ce qui sera aveugle, etc.*

93°. de ne point asperger l'autel du sang d'une bête avec des tares, car il est dit[69]): *vous n'offrirez point à l'Eternel et ne sacrifierez point en votre pays, etc.*

94°. de ne point en brûler les membres sur l'autel, car il est dit[70]): *vous n'en donnerez point pour le sacrifice qui se fait par feu.*

95°. de ne pas sacrifier une bête qui a quelque tare passagère, car il est dit[71]): *tu ne sacrifieras à l'Eternel ni boeuf, ni brebis ou chèvre qui ait en soi quelque tare, etc.*

96°. de ne pas donner exprès quelque tare aux bêtes à sacrifier, car il est dit[72]): *il n'y doit avoir aucune tare.*

97°. qu'on ne doit pas sacrifier une bête avec tare d'un Couthéen, car il est dit[73]): *vous ne prendrez point de la main de l'étranger, etc.*

98°. de ne point brûler du levain ou du miel, car il est dit[74]): *vous ne ferez point fumer de levein ni de miel.*

99°. de ne pas faire une offrande sans sel, car il est dit[75]): *tu ne laisseras point manquer le sel, etc.*

100°. de ne point offrir le salaire de la prostitution, car il est dit[76]): *tu n'apprêteras point dans la maison de l'Eternel ton Dieu pour aucun voeu le salaire d'une paillarde ni le prix d'un chien.*

101°. de ne pas égorger une bête avec son petit, le même jour, car il est dit[77]): *vous n'égorgerez point en un même jour la vache, etc. avec son petit.*

---

66) Lév. XVII, 3 et 4. 67) Ib. XXII, 20. 68) Ib. vs. 22. 69) Ib. vs. 24.

70) Ib. vs. 22. Les *membres*, c'est-à-dire, les parties de chaque victime qu'on devait brûler dans chaque sacrifice.

71) Deut. XVII, 1. 72) Lév. XXII, 21. 73) Ib. vs. 25. 74) Ib. II, 11. 75) Ib. vs. 13. 76) Deut. XXIII, 19. 77) Lév. XXII, 28.

102°. de ne point répandre de l'huile sur l'offrande de farine d'un pécheur, car il est dit[78]): *il ne mettra pas sur elle de l'huile.*

103°. de n'y pas mettre dessus de l'encens, car il est dit[79]): *ni l'encens.*

104°. de ne pas donner de l'huile sur l'offrande d'une femme soupçonnée d'adultère, car il est dit[80]): *il ne répandra point d'huile dessus.*

105°. de ne pas y ajouter de l'encens, car il est dit[81]): *et il n'y mettra point d'encens.*

106°. de ne pas substituer une chose sanctifiée à l'autre, car il est dit[82]): *il ne le changera point et n'en mettra point une autre à sa place.*

107°. de ne pas destiner une chose sanctifiée tantôt à un tantôt à un autre sacrifice, car il est dit[83]): *nul ne pourra sanctifier, etc.*

108°. de ne pas racheter le premier né d'une bête pure, car il est dit[84]): *mais on ne rachètera point le premier né de la vache, etc.*

109°. de ne pas vendre les dîmes du bétail, car il est dit[85]): *et ne sera point rachetée.*

110°. de ne pas vendre un champ, consacré par l'interdit, car il est dit[86]): *or nul interdit, etc. ne se vendra.*

111°. de ne pas racheter un champ soumis à l'interdit, car il est dit[87]): *ni ne se rachètera.*

112°. de ne pas détacher la tête d'un oiseau destiné à être victime pour le péché, car il est dit[88]): *et lui entamera la tête avec l'ongle.*

113°. de ne pas labourer avec les bêtes sanctifiées; car il est dit[89]): *tu ne laboureras point avec le premier de ta vache, etc.*

114°. de ne pas les tondre, car il est dit[90]): *tu ne tondras point le premier né de tes brebis.*

115°. de ne pas égorger l'agneau pascal pendant qu'il se trouve encore du levain dans la maison, car il est

---

78) Lév. XXII, 11. 79) Ib. 80) Nomb. V, 15. 81) Ib. 82) Lév. XXVII, 10. 83) Ib. vs. 26. 84) Nomb. XVIII, 17. 85) Lév. XXVII, 33. 86) Ib. vs. 28. 87) Ib. 88) Ib. V, 8. 89) Deut. XV, 19. 90) Ib.

dit[91]): *tu n'offriras point le sang de mon sacrifice avec du pain levé.*

116°. de ne pas conserver des parties de l'agneau pascal, jusqu'à ce que la nuit les ait rendues profanes ou jusqu'au matin, car il est dit[92]): *et la graisse de ma fête solennelle ne passera point la nuit jusqu'au matin.*

117°. de ne laisser aucun reste de la chair de l'agneau pascal, car il est dit[93]): *et n'en laissez rien de reste jusqu'au matin.*

118°. de ne pas en laisser de reste depuis le premier jour de Pâque (depuis le moment où on a tué l'agneau) jusqu'au troisième, car il est dit[94]): *et on ne gardera rien de la chair*, etc. *jusqu'au matin.*

119°. de ne rien laisser de reste de la chair de l'agneau pascal de la seconde Pâque jusqu'au matin, car il dit[95]): *ils n'en laisseront rien jusqu'au matin.*

120°. de ne rien laisser de la chair du sacrifice d'action de grâce jusqu'au lendemain, car il est dit[96]): *et vous n'en réserverez rien jusqu'au matin.*

121°. de ne pas casser un os de l'agneau pascal, car il est dit[97]): *et vous n'en casserez point les os.*

122°. de ne pas casser un os à l'agneau de la seconde Pâque, car il est dit[98]): *et n'en cassez point les os.*

123°. de ne pas porter la chair de l'agneau pascal hors de la maison, car il est dit[99]): *et vous n'emporterez point de sa chair hors de la maison.*

124°. de ne point faire fermenter les restes des offrandes de farine, car il est dit[100]): *on ne cuira point avec du levain.*

125°. de ne manger la chair de l'agneau pascal ni à demi

---

91) Exod. XXXIV, 25. voy. XXIII, 18. 92) Ib. 93) Ib. XII, 10.

94) Deut. XVI, 4. Ce qui est expliqué, dans ce sens, par la tradition.

95) Nomb. IX, 12.

96) Lév. VII. 15. XXII, 30. et Exod. XII, 10. Ce qui a lieu pour toutes les choses consacrées qu'on peut manger.

97) Exod. XII, 46. 98) Nomb. IX, 12. 99) Exod. XII, 46.
100) Lév. VI, 17.

rôtie ni bouillie dans l'eau, car il est dit [1]): *n'en mangez rien à demi-cuit*, etc.

126°. de ne donner à manger de sa chair ni à un étranger ni à un mercenaire, car il est dit [2]): *l'étranger et le mercenaire n'en mangeront point.*

127°. que l'incirconcis aussi n'en mange pas, car il est dit [3]): *mais aucun incirconcis n'en mangera.*

128°. ni l'israélite Apostat, car il est dit [4]): *aucun Apostat n'en mangera.*

129°. que l'impur ne mange pas des choses sanctifiées, car il est dit [5]): *et celui qui mangera de la chair du sacrifice de prospérité*, etc.

130°. de ne pas manger des choses consacrées devenues impures, car il est dit [6]): *et la chair qui aura touché quelque chose de souillé ne se mangera point.*

131°. de ne pas manger ce qui reste des choses sanctifiées, jusqu'au troisième jour, car il est dit [7]): *quiconque en mangera, portera son iniquité*, etc. *et cette personne là sera retranchée d'entre ses peuples.*

132°. de ne pas manger le פגול *(puanteur)*, car il est dit [8]): *il ne lui sera point alloué, ce sera une puanteur.*

133°. qu'un étranger ne mange pas d'offrandes, car il est dit [9]): *nul étranger ne mangera des choses saintes.*

134. que le forain d'un prêtre et le mercenaire n'en mangent non plus, car il est dit [10]): *le forain logé chez le sarificateur et le mercenaire ne mangeront point des choses saintes.*

135°. qu'un incirconcis ne mange pas des offrandes sa-

---

1) Exod. XII, 9. 2) Ib. 45. 3) Ib. vs. 48.

4) Ib. vs. 43. C'est ainsi que Maimonides explique l'expression בן נכר en se conformant à l'autorité d'Onkelos et de Rachi, mais R. Lévi l'explique par *Israélite excommunié.*

5) Lév. VII, 20. 6) Ib. vs. 19. 7) Ib. XIX, 8.

8) Ib. VII, 18. פגול *puanteur* se dit dans les livres rabbiniques de la chair des sacrifices qu'on conserve au-delà du temps prescrit pour l'offrande, et chez Maimonides, au-delà du matin du troisième jour.

9) Lév. XXII, 10. 10) Ib.

crées, car il est dit[11]): *mais aucun incirconcis n'en mangera.*

136°. qu'un prêtre impur ne mange pas des choses sacrées, car il est dit[12]): *tout homme de la postérité d'Ahron étant lépreux*, etc.

137°. que la fille d'un prêtre mariée à un profane ou laïque n'en mange pas, car il est dit[13]): *que si la fille d'un sacrificateur est mariée à un étranger*, etc.

138°. qu'on ne mange pas l'offrande de farine d'un prêtre, car il est dit[14]): *et tout le gâteau du sacrificateur sera consumé sans en manger.*

139°. de ne pas manger de la *victime pour le péché* dont on porte le sang dans le Tabernacle, car il est dit[15]): *nulle victime pour le péché dont on portera du sang dans le Tabernacle ne sera mangée.*

140°. de ne pas manger des bêtes consacrées auxquelles on aura donné quelque tare à dessein, car il est dit[16]): *tu ne mangeras d'aucune chose abominable.*

141°. de ne pas manger les secondes dîmes du froment hors de Jérusalem, car il est dit[17]): *tu ne mangeras dans aucune ville de ta demeure les dîmes de ton froment.*

142°. ni celles du vin, car il est dit[18]): *ni de ton vin.*

143°. ni celles de l'huile, car il est dit[19]): *ni de ton huile.*

144°. ni les premiers nés du bétail, car il est dit[20]): *ni les premiers nés.*

145°. que les prêtres ne mangent pas les *victimes pour le péché et pour le délit* hors du parvis du temple, car il est dit[21]): *de ton gros et menu bétail.*

146°. de ne pas manger la chair de l'holocauste, car il est dit[22]): *ni ce que tu auras voué.*

---

11) Exod. XII, 48. On parle dans ce passage de l'agneau pascal, mais la tradition a étendu ces paroles à toutes les choses sacrées.

12) Lév. XXII, 4. 13) Ib. vs. 12. 14) Ib. VI, 16. 15) Ib. vs. 23.

16) Deut. XIV, 3. passage que la tradition explique, comme vient de dire Maimonides.

17) Ib. XII, 17. 18) Ib. 19) Ib. 20) Ib.

21) Ib. Interprétation que l'on doit à la loi traditionnelle. 22) Ib.

147°. de ne pas manger la chair des victimes de la seconde espèce avant l'aspersion du sang, car il est dit[23]): *ni les offrandes volontaires.*

148°. que nul profane ne mange de la chair des sacrifices de la première espèce, car il est dit[24]): *mais l'étranger n'en mangera point parce qu'elles sont saintes.*

149°. que les prêtres ne mangent pas les prémices avant qu'on les ait déposées dans le parvis du temple, car il est dit[25]): *ni l'oblation élevée de ta main.*

150°. de ne pas manger les secondes dîmes dans l'impureté, même à Jérusalem, jusqu'à ce qu'on les rachète, car il est dit[26]): *et je n'en ai rien ôté pour l'appliquer à quelque usage souillé.*

151°. de ne pas manger les secondes dîmes dans l'affliction, car il est dit[27]): *je n'en ai point mangé dans mon affliction.*

152°. de ne pas dépenser l'argent des secondes dimes pour des choses qui ne sont bonnes ni à manger ni à boire, car il est dit[28]): *et n'en ai point donné pour un mort.*

153°. de ne point manger le produit de la terre dont on doit donner la dîme, avant d'avoir satisfait à cette obligation, car il est dit[29]): *et ils ne souilleront point les choses sanctifiées des enfans d'Israël qu'ils auront offertes à l'Eternel.*

154°. de ne point donner les offrandes avant les prémices, ni les premières dîmes avant les offrandes ou les secondes dîmes avant les premières, car il est dit[30]): *tu ne différeras point à m'offrir de ton abondance et de tes liqueurs.*

---

23) Ib. Les sacrifices de la première espèce étaient, selon Maimonides, *l'holocauste*, *les victimes pour le péché et pour le délit* et *les deux agneaux des pacifiques* et les sacrifices ou les choses saintes de la seconde, *les pacifiques pour un seul*, *le premier né*, *la dîme* et *l'agneau pascal.*

24) Exod. XXIX, 33. 25) Deut. XII, 17. 26) Ib. XXVI, 14. 27) Ib. 28) Ib. 29) Lévit. XXII, 15.

30) Exod. XXII, 28. On devait donner des produits de la terre 1° les prémices, 2° les offrandes, 3° les premières dîmes, 4° et les secondes dîmes les unes après les autres dans ce même ordre.

155°. de ne pas différer les voeux et les dons volontaires, car il est dit [31]): *tu ne tarderas point à l'accomplir.*

156°. de ne pas aller à Jérusalem pour les fêtes solennelles sans le sacrifice, car il est dit [32]): *nul ne se présentera devant ma face à vide.*

157°. de ne point violer la promesse d'un voeu qu'on se sera imposé, car il est dit [33]): *il ne violera pas sa parole.*

158°. qu'un prêtre n'épouse pas une femme prostituée, car il est dit [34]): *ils ne prendront pas une femme paillarde.*

159°. ni une femme déshonorée, car il est dit [35]): *ou déshonorée.*

160°. ni une femme répudiée, car il est dit [36]): *ils ne prendront pas non plus une femme répudiée par son mari.*

161°. que le Grand-Prêtre n'épouse pas une veuve, car il est dit [37]): *il ne prendra point une veuve.*

162°. qu'il ne se marie pas avec une veuve, lors même qu'on pourrait omettre les fiançailles, et cela à cause qu'il la déshonore, car il est dit [38]): *il ne souillera point sa race.*

163°. qu'un prêtre n'entre pas dans le sanctuaire la tête découverte, car il est dit [39]): *ne découvrez point vos têtes.*

164°. ni avec des habits déchirés, car il est dit [40]): *et ne déchirez point vos vêtemens.*

165°. que le prêtre ne sorte pas du parvis du temple pendant le service, car il est dit [41]): *et ne sortez point de l'entrée du Tabernacle d'assignation.*

166°. qu'un prêtre ne se souille pas par l'attouchement d'un mort qui ne soit pas de ses proches parens, car il est dit [42]): *qu'il ne se contamine pas entre ses peuples pour un mort.*

167°. que le Grand-Prêtre ne se souille pas même par l'attouchement d'un mort de ses proches parens, car il est dit [43]): *il ne se rendra point impur pour son père ni pour sa mère.*

---

31) Deut. XXIII, 22. 32) Exod. XXIII, 15. 33) Nomb. XXX, 3. 34) Lév. XXI, 7. 35) Ib. 36) Ib. 37) Ib. vs. 14. 38) Ib. vs. 15. 39) Lév. X, 6. 40) Ib. 41) Ib. vs. 7. 42) Ib. XXI, 1. 43) Ib. vs. 11.

168°. qu'il ne doit point s'approcher d'un mort, car il est dit[44]): *il n'ira vers aucune personne morte.*

169°. que toute la tribu de Lévi n'ait pas une portion déterminée de la terre promise, car il est dit[45]): *ils n'auront donc point d'héritage entre leurs frères.*

170°. qu'elle ne prenne pas part au butin, pendant qu'on s'emparera de la terre de promission, car il est dit[46]): *la tribu de Lévi n'aura pas de part ni d'héritage.*

171°. de ne pas se raser pour un mort, car il est dit[47]): *ne vous rasez point entre les yeux pour aucun mort.*

172°. de ne pas manger une bête impure, car il est dit[48]): *mais vous ne mangerez point de celles qui ruminent seulement, etc.*

173°. de ne pas manger un poisson impur, car il est dit[49]): *ils vous seront en abomination, vous ne mangerez point de leur chair.*

174°. de ne pas manger un oiseau impur, car il est dit[50]): *et d'entre les oiseaux vous tiendrez ceux-ci pour abominables.*

175°. de ne pas manger un reptile volant, car il est dit[51]): *et tout reptile volant vous sera en abomination.*

176°. de ne pas manger les reptiles rampans, car il est dit[52]): *tout reptile qui rampe vous sera en abomination.*

177°. de ne pas manger les vers de la terre, car il est dit[53]): *vous ne souillerez point vos personnes par un reptile qui se traîne sur la terre.*

178°. de ne point manger les vers des fruits dès qu'ils en sortent, car il est dit[54]): *entre tous les reptiles qui se traînent sur la terre.*

179°. de ne pas manger des vers dans l'eau, car il est dit[55]); *ne rendez point vos personnes abominables par aucun reptile.*

---

44) Lév. XXI, 11. C'est par tradition qu'on déduit de ce verset cette obligation pour le grand-prêtre.

45) Deut. XVIII, 2. 46) Ib. vs. 1. 47) Ib. XIV, 1. 48) Lév. XI, 4. 49) Ib. vs. 11. 50) Ib. vs. 13.

51) Ib. vs. 20. et Deut. XIV, 19. La formule: *il vous sera une impureté, une abomination*, etc. rend le précepte négatif.

52) Lév. XI, 41. 53) Ib. vs. 44. 54) Ib. vs. 42. 55) Ib. vs. 43.

180°. de ne pas manger de la charogne, car il est dit[56]: *vous ne mangerez d'aucune bête morte d'elle-même.*

181°. de ne pas manger d'une bête déchirée, car il est dit[57]: *et vous ne mangerez point de la chair déchirée aux champs.*

182°. de ne pas manger un membre d'une bête qui est encore en vie, car il est dit[58]: *et tu ne mangeras point l'âme avec la chair.*

183°. de ne pas manger le muscle de l'emboîture de la hanche, car il est dit[59]: *c'est pourquoi jusqu'à ce jour les enfans d'Israël ne mangent point du muscle.*

184°. de ne pas manger de sang, car il est dit[60]: *vous ne mangerez point de sang.*

185°. de ne pas manger de la graisse, car il est dit[61]: *vous ne mangerez aucune graisse de boeuf, etc.*

186°. de ne pas cuire la chair dans le lait, car il est dit[62]: *tu ne feras point cuire le chevreau dans le lait de sa mère.*

187°. de ne pas manger de la chair dans le lait, car il est dit[63]: *tu ne feras pas cuire le chevreau au lait de sa mère.*

188°. de ne pas manger de la chair d'un boeuf qui a été lapidé, car il est dit[64]: *et on ne mangera point de sa chair.*

189°. de ne pas manger du pain de la nouvelle moisson avant la Pâque, car il est dit[65]: *et vous ne mangerez ni pain, etc.*

190°. ni des grains rôtis, car il est dit[66]: *ni grain rôti.*

191°. ni des grains en épis, car il est dit[67]: *ni grains en épis.*

192°. de ne point manger les fruits des arbres pendant les premiers trois ans, car il est dit[68]: *il vous sera incirconcis pendant trois ans et on n'en mangera point.*

---

56) Deut. XIV, 21. 57) Exod. XXII, 30. 58) Deut. XII, 23. 59) Gen. XXXII, 33. 60) Lév. VII, 26. 61) Ib. vs. 23. 62) Exod. XXIII, 19.

63) Deut. XIV, 21. C'est la tradition qui porte ainsi parce que la même phrase est répétée deux fois dans la Bible où nulle répétition ne peut être regardée comme inutile.

64) Exod. XXI, 28. 65) Lév. XXIII, 14. 66) Ib. 67) Ib. 68) Ib. XIX, 23.

193°. de ne point manger le produit de différentes espèces de grains mêlés ensemble et semés dans une vigne, car il est dit[69]): *de peur que les grains que tu auras semés et le rapport de ta vigne ne soit souillé.*

194°. de ne pas boire du vin des libations des idoles, car il est dit[70]): *mangeons la graisse de leurs sacrifices et buvons le vin de leurs aspersions.*

195°. de ne pas manger ni boire comme un gourmand et un ivrogne, car il est dit[71]): *il est gourmand et ivrogne.*

196°. de ne pas manger le jour d'expiation, car il est dit[72]): *car toute personne qui n'aura pas été affligée sera retranchée d'entre ses peuples.*

197°. de ne point manger de levain dans la Pâque, car il il est dit[73]): *on ne mangera pas de pain levé.*

198°. ou quelque autre chose mêlée avec du levain, car il est dit[74]): *vous ne mangerez point de levain.*

199°. ou manger le levain après la moitié du 14e jour, car il est dit[75]): *tu ne mangeras point avec elle de pain levé.*

200°. qu'on ne voie pas de pain levé dans la maison pendant la Pâque, car il est dit[76]): *et il ne sera point vu chez toi de pain levé.*

201°. que le levain ne se trouve pas dans la maison pendant la Pâque, car il est dit[77]): *il ne se trouvera point de levain dans vos maisons.*

202°. que le Nazarien ne boive pas de vin, ni de ce qui est mêlé avec du vin ou qui a le goût du vin, car il est dit[78]): *ni ne boire d'aucune liqueur de raisins.*

203°. qu'il ne mange pas des raisins frais, car il est dit[79]): *ni ne mangeras des raisins frais.*

204°. ni des raisins secs, car il est dit[80]): *ni des secs.*

---

69) Deut. XXII, 9.

70) Ib. XXXII, 38. Ces paroles aussi ont force de précepte négatif.

71) Ib. XXI, 20. La teneur de ce verset est prohibitive.

72) Lév. XXIII, 29. La formule retranchée d'entre les peuples rend le précepte négatif.

73) Exod. XIII, 3. 74) Ib. XII, 20. 75) Deut. XVI, 3. 76) Exod. XIII, 7. 77) Ib. XII, 19. 78) Nomb. VI, 3. 79) Ib. 80) Ib.

205°. qu'il ne mange pas les pépins des raisins, car il est dit[81]: *depuis les pépins*, etc.

206°. qu'il ne mange pas la peau du raisin, car il est dit[82]: *jusqu'à la peau.*

207°. que le Nazarien ne se rende pas impur à cause d'un mort quelconque, car il est dit[83]: *il ne se contaminera point pour son père, etc.*

208°. qu'il n'entre pas dans une tente où est un mort, car il est dit[84]: *il n'ira vers aucune personne morte.*

209°. qu'il ne se rase pas, car il est dit[85]: *le rasoir ne passera point sur sa tête.*

210°. de ne pas moissonner tout le champ, car il est dit[86]: *tu n'achèveras point de moissonner le bout de ton champ.*

211°. de ne point ramasser les épis qui tombent pendant la moisson, car il est dit[87]: *et tu ne glaneras point ce qui reste à cueillir de ta moisson.*

212°. de ne pas grapiller la vigne, car il est dit[88]: *tu ne grapilleras point ta vigne.*

213°. de ne pas recueillir les grains de la vigne, car il est dit[89]: *ni ne recueilleras les grains.*

214°. de ne pas prendre la gerbe oubliée, car il est dit[90]: *tu n'y retourneras point pour la prendre.*

215°. de ne pas semer de grains mêlés, car il est dit[91]: *tu ne semeras point ton champ de diverses sortes de grains.*

216°. de ne pas semer le bled ou les herbes dans une vigne, car il est dit[92]: *tu ne semeras point dans ta vigne diverses sortes de grains.*

217°. de ne pas accoupler les bêtes de diverses espèces, car il est dit[93]: *tu n'accoupleras point les bêtes avec d'autres de diverses espèces.*

---

81) Nomb. VI, 4. 82) Ib. 83) Ib. vs. 7. 84) Ib. VI, 6 et Lév. XXI, 11. 85) Nomb. VI, 5. 86) Lév. XIX, 9. 87) Ib. 88) Ib. vs 10. 89) Ib.

90) Deut. XXIV, 19. Ce précepte doit être étendu aussi à tout ce qui a été oublié sur les arbres, car il est dit ib. vs. 20.: *tu n'y retourneras point pour rechercher branche après branche.*

91) Lév. XIX, 19. 92) Deut. XXII, 9. 93) Lév. XIX, 19.

218°. de ne pas labourer avec des bêtes de deux espèces, car il est dit[94]: *tu ne laboureras point avec un âne et un boeuf accouplés ensemble.*

219°. de ne point emmuseler une bête pendant le travail, car il est dit[95]: *tu n'emmuseleras point ton boeuf lorsqu'il foule le grain.*

220°. de ne pas labourer dans la septième année, car il est dit[96]: *tu ne semeras point ton champ.*

221°. de ne pas cultiver les arbres pendant la septième année, car il est dit[97]: *et ne tailleras point ta vigne.*

222°. de ne pas moissonner ce qui provient de soi-même dans la septième année, car il est dit[98]: *tu ne moissonneras point ce qui sera provenu de soi-même, etc.*

223°. de ne pas cueillir les fruits des arbres, pendant la septième année, car il est dit[99]: *et tu ne vendangeras point les raisins.*

224°. de ne cultiver ni la terre ni les arbres l'année du jubilé, car il est dit[100]: *vous ne semerez point.*

225°. de ne pas moissonner l'année du jubilé, car il est dit[1]: *et ne moissonnerez point ce que la terre rapportera d'elle-même.*

226°. de ne point cueillir de fruits pendant le jubilé, car il est dit[2]: *vous ne vendangerez point les fruits de la vigne non taillée.*

227°. de ne pas vendre un champ dans le pays d'Israël à jamais, car il est dit[3]: *la terre ne sera point vendue absolument.*

228°. de ne pas changer les faubourgs des Lévites, ni leurs champs, car il est dit[4]: *mais le champ des faubourgs de leurs villes ne sera point vendu.*

229°. de ne pas oublier ou abandonner les Lévites, car il est dit[5]: *garde toi d'abandonner le Lévite.*

230°. de ne pas exiger un prêt lorsque la septième année

---

94) Deut. XXII, 10. 95) Ib. XXV, 4. 96) Lév. XXV, 4. 97) Ib. 98) Ib. vs. 5. 99) Ib. 100) Ib. vs. 11. 1) Ib. 2) Ib. 3) Ib. vs. 23.

4) Ib. vs. 34. Verset que la tradition explique comme il est dit dans le précepte.

5) Deut. XXII, 19.

sera passée sur lui, car il est dit[6]): *il ne l'exigera point de son frère.*

231°. qu'on ne doit pas se refuser de prêter à un pauvre à cause de l'année de relâche, qui s'approche, car il est dit[7]): *prends garde à toi que tu n'aies dans ton coeur*, etc.

232°. de ne pas se refuser de prêter à un nécessiteux ce qu'il lui faut, car il est dit[8]): *tu n'endurciras point ton coeur.*

233°. de ne pas renvoyer un esclave hébreu sans quelque présent, car il est dit[9]): *tu ne le renverras point vide.*

234°. de ne point presser le pauvre à payer une dette, car il est dit[10]): *tu ne te comporteras point avec lui en usurier.*

235°. de ne pas prêter à usure à un israélite, car il est dit[11]): *tu ne lui donneras point ton argent à usure.*

236°. de ne pas emprunter avec usure, car il est dit[12]): *tu ne prêteras pas à usure à ton frère.*

237°. de ne pas intervenir dans une affaire d'usurier comme témoin, caution, etc. car il est dit[13]): *vous ne mettrez point sur lui d'usure.*

238°. de ne pas différer la récompense d'un mercenaire, car il est dit[14]): *le salaire de ton mercenaire ne demeurera pas avec toi jusqu'au matin.*

239°. de ne pas prendre un gage par force, car il est dit[15]): *tu n'entreras point dans sa maison pour prendre son gage.*

240°. de ne point refuser le gage à son maître lorsqu'il

---

6) Deut. XV, 2.

7) Ib. vs. 9. La formule: *prends garde à toi* change le précepte *affirmatif* en *négatif.*

8) Ib. vs. 7. Ainsi qui donne l'aumône, dit Maimonides, pratique un précepte affirmatif, et qui la refuse viole un précepte affirmatif et négatif en même temps. Ce qui a lieu, selon le Talmud, dans tous les cas semblables où Moïse a dit une fois de faire et une autre fois de ne point faire une chose.

9) Ib. vs. 13. 10) Exod. XXII, 24. 11) Lév. XXV, 37.

12) Deut. XXIII, 19. On tient cela de la tradition.

13) Exod. XXII, 24. 14) Lév. XIX, 18. 15) Deut. XXIV, 10.

est pauvre et qu'il en a besoin, car il est dit[16]): *et si l'homme est pauvre tu ne te coucheras point ayant encore son gage.*

241°. de ne point prendre un gage d'une veuve, car il est dit[17]): *tu ne prendras point pour gage le vêtement de la veuve.*

242°. de ne point prendre en gage les ustensiles qui servent à préparer la nourriture, car il est dit[18]): *on ne prendra point pour gage les deux meules, non pas même la meule de dessus.*

243°. de ne pas commettre le vol d'un homme israélite, car il est dit[19]): *tu ne déroberas point.*

244°. de ne pas voler de l'argent, car il est dit[20]): *vous ne déroberez point.*

245°. de ne pas piller, car il est dit[21]): *tu ne pilleras point.*

246°. de ne pas déplacer les bornes des possessions, car il est dit[22]): *tu ne transporteras point les bornes de ton prochain.*

247°. de ne pas opprimer, car il est dit[23]): *tu n'opprimeras point ton prochain.*

248°. de ne pas nier l'argent de son prochain, car il est dit[24]): *vous ne nierez point.*

249°. de ne point jurer afin de nier l'argent de son prochain, car il est dit[25]): *vous ne dénierez point.*

250°. de ne pas tromper dans le commerce, car il est dit[26]): *que nul de vous ne foule son frère.*

251°. qu'on ne trompe pas même par des paroles, car il est dit[27]): *que nul de vous ne foule son prochain.*

---

16) Deut. XXIV, 12. 17) Ib. vs. 17. 18) Ib. vs. 6.

19) Exod. XX, 15. C'est-à-dire de ne pas le priver de sa liberté en commettant le crime appelé en latin *plagium*. Du reste comme la phrase, *tu ne voleras pas*, est répétée dans la Bible, et que cette répétition serait inutile, selon les Talmudistes, si elle était prise deux fois dans la même signification, on en déduit ici ce crime *plagium* ou *vol d'un homme*.

20) Lév. XIX, 1. 21) Ib. vs. 13. 22) Deut. XIX, 14. 23) Lév. XIX, 13. 24) Ib. vs. 11. 25) Ib. 26) Ib. XXV, 14.

27) Ib. vs. 17. Les Talmudistes justifient ainsi la répétition de cette phrase.

252°. de ne pas tromper le גר *(le prosélyte ou l'étranger)* par des paroles, car il est dit[28]): *tu ne fouleras pas l'étranger.*

253°. de ne pas le tromper non plus dans le commerce, car il est dit[29]): *ni ne l'oppprimeras.*

254°. de ne pas rendre à un maître qui demeure hors de la Palestine, l'esclave qui s'est réfugié dans ce pays, car il est dit[30]): *tu ne livreras point le serviteur à son maître*, etc.

255°. de ne pas tromper un esclave, car il est dit[31]): *mais il demeurera avec toi*, etc. *tu ne le molesteras point.*

256°. de n'affliger ni l'orphelin ni la veuve, car il est dit[32]): *vous n'affligerez point la veuve ni l'orphelin.*

257°. de ne point faire travailler comme esclave un issaélite qui est contraint de servir, car il est dit[33]): *tu ne te serviras point de lui comme on se sert des esclaves.*

258°. de ne pas le vendre comme on vend un esclave, car il est dit[34]): *ils ne seront pas vendus comme on vend les esclaves.*

259°. de ne point le charger de travaux trop durs, ou de ne point le traiter trop durement, car il est dit[35]): *tu ne domineras point sur lui rigoureusement.*

260°. de ne pas permettre à un Couthéen idolâtre (à un non-Juif) de charger de travaux trop difficiles un israélite qui lui aura été vendu, car il est dit[36]): *et il ne dominera point sur lui rigoureusement en ta présence.*

261°. de ne pas vendre une esclave israélite, car il est dit[37]): *mais il n'aura point le pouvoir de la vendre.*

262°. de ne pas refuser à une esclave israélite fiancée la nourriture, les habits et les marques d'amour accoutu-

---

28) Exod. XXII, 21. 29) Ib. 30) Deut. XXIII, 15. 31) Ib. vs. 16. 32) Exod. XXII, 21. 33) Lév. XXV, 39. 34) Ib. vs. 42. 35) Ib. vs. 43. 36) Ib. vs. 53. 37) Exod. XXI, 8.

més, car il est dit[38]): *il ne retranchera rien de sa nourriture, de ses habits et de l'amitié qui lui est due.*

263°. de ne point vendre une jolie prisonnière comme esclave, car il est dit[39]): *mais tu ne la pourras point vendre pour de l'argent.*

264°. de ne pas la forcer à devenir notre esclave, car il est dit[40]): *ni en faire aucun trafic.*

265°. de ne pas convoiter une femme mariée, car il est dit[41]): *tu ne convoiteras point la femme de ton prochain.*

266°. de ne pas souhaiter ce qui ne nous appartient pas, car il est dit [42]): *et ne souhaiteras point la maison de ton prochain.*

267°. que le mercenaire ne mange de la moisson qui n'est pas coupée pendant qu'il travaille dans le champ, car il est dit[43]): *mais tu ne mettras point la faux dans les bleds.*

268°. que le mercenaire ne prenne de fruits de la terre où il travaille plus qu'il ne lui en faut pour manger, car il est dit[44]) : *jusqu'à en être rassasié, mais tu n'en mettras point dans ton vaisseau.*

269°. de ne pas cacher une chose perdue, ou égarée (*mais d'aller la prendre pour la restituer à son maître*), car il est dit[45]): *tu ne t'en pourras pas cacher.*

270°. de ne pas laisser une bête tombée sous sa charge, car il est dit[46]): *tu ne verras pas l'âne de ton frère*, etc.

271°. de ne faire aucun tort concernant la mesure et le poids, car il est dit[47]): *vous ne ferez point d'iniquité en jugement.*

272°. de n'avoir ni deux sortes de poids ni deux mesures, car il est dit[48]): *il n'y aura point dans ta maison*, etc.

273°. de ne pas faire un tort quelconque en jugement,

---

38) Exod. XXI, 10. Ce qui doit être entendu aussi de toutes les femmes mariées.

39) Deut. XXI, 14. 40) Ib. 41) Exod. XX, 17. 42) Deut. V, 21. 43) Ib. XXIII, 25. 44) Ib. vs. 24. 45) Ib. XXII, 3. 46) Ib. vs. 4.

47) Lév. XIX, 35. On tient cela de la tradition.

48) Deut. XXV, 13 et 14.

car il est dit [49]): *vous ne ferez point d'iniquité en jugement.*

274°. de ne point se laisser corrompre par des présens, car il est dit [50]): *tu ne prendras point de présens.*

275°. de ne pas être favorable plus à l'un qu'à l'autre en jugement, car il est dit [51]): *ni n'honoreras la personne du grand.*

276°. que les juges ne craignent pas un homme méchant en le jugeant, car il est dit [52]): *vous ne craindrez personne.*

277°. de ne pas avoir trop de compassion pour un pauvre en jugement, car il est dit [53]): *tu n'honoreras point le chétif en son procès.*

278°. de ne pas pervertir le droit d'un pécheur, car il est dit [54]): *tu ne pervertiras point le droit de l'indigent.*

279°. de ne pas avoir de compassion pour celui qui a fait quelque dommage dans une cause sujette à amende, car il est dit [55]): *ton oeil ne l'épargnera point.*

280°. de ne point pervertir le droit de l'étranger et de l'orphelin, car il est dit [56]): *tu ne pervertiras point, etc. le droit de l'étranger ou de l'orphelin.*

281°. que le juge n'écoute pas une partie sans que l'autre soit présente, car il est dit [57]): *tu ne leveras point de faux bruit.*

282°. de ne pas se conformer au plus grand nombre dans une cause capitale, lorsque le nombre de ceux qui condamnent surpasse d'une seule voix le nombre de ceux qui absolvent, car il est dit [58]): *tu ne suivras point la multitude pour malfaire.*

283°. que le juge qui dans une cause capitale a commencé

---

49) Lév. XIX, 15. Ce qui est dit pour rendre raison de deux phrases identiques.

50) Exod. XXIII, 8. 51) Lév. XIX, 15. 52) Deut. I, 17. 53) Exod. XXIII, 3.

54) Ib. vs. 6. explication que l'on doit à la tradition.

55) Deut. XIX, 13 et 21. 56) Ib. XXIV, 17. 57) Exod. XXIII, 1. 58) Ib. vs. 2.

par être favorable au criminel, ne finisse pas par le condamner, car il est dit[59]): *tu ne répondras point dans un procès en sorte que tu te détournes.*

284°. de ne point accepter pour juge un homme qui n'est pas versé dans la loi, quoiqu'il le soit dans les autres sciences, car il est dit[60]): *vous n'aurez point d'égard à l'apparence de la personne en jugement*

285°. de ne point témoigner faussement, car il est dit[61]): *tu ne diras point faux témoignage contre ton prochain.*

286°. que le transgresseur des lois (ou l'impie) ne témoigne point, car il est dit[62]): *tu ne te joindras point au méchant pour être témoin.*

287°. qu'un parent ne témoigne pas pour l'autre, car il est dit[63]): *on ne fera point mourir les pères pour les enfans, ni les enfans pour les pères.*

288°. de ne pas prononcer un arrêt sur la déposition d'un seul témoin, car il est dit[64]): *un témoin seul ne sera point valable.*

289°. de ne pas tuer l'innocent, car il est dit[65]): *tu ne tueras point.*

290°. de ne pas prononcer un arrêt sur des conjectures et sans qu'on ait la déposition de deux témoins oculaires, car il est dit[66]): *tu ne feras point mourir l'innocent et le juste.*

291°. qu'on ne soit pas témoin et juge en même temps dans une cause capitale, car il est dit[67]): *mais un seul témoin ne sera point reçu en témoignage, etc.*

292°. de ne pas tuer un criminel digne de mort avant qu'il se soit présenté devant le tribunal, car il est dit[68]): *et le meurtrier ne mourra point, etc.*

293°. de ne pas ménager la vie d'un persécuteur lorsqu'il tâche de porter atteinte à la vie ou à l'honneur d'un autre, car il est dit[69]): *alors tu lui couperas la main et ton oeil ne l'épargnera point.*

---

59) Exod. XXIII, 2. 60) Deut. I, 17. 61) Exod. XX, 16. 62) Ib. XXIII, 1. 63) Deut. XXIV, 16. On tient cela de la tradition.

64) Ib. XIX, 15. 65) Exod. XX, 13. 66) Ib. XXIII, 7. 67) Nomb. XXXV, 30. 68) Ib. vs. 12. 69) Deut. XXV, 12.

294°. de ne pas punir celui qui a été forcé à faire le mal, car il est dit [70]): *mais tu ne feras rien à la jeune fille.*

295°. de ne pas prendre de rachat d'un meurtrier, car il est dit [71]): *vous ne prendrez point de prix pour la vie du meurtrier.*

296°. ni de celui qui commet un meurtre involontairement et qui doit s'enfuir dans une ville de refuge, car il est dit [72]): *ni vous ne prendrez point de prix pour le laisser enfuir en la ville de son refuge.*

297°. de ne pas s'élever contre le sang de son prochain, car il est dit [73]): *tu ne t'éleveras point contre le sang de ton prochain.*

298°. de ne pas laisser l'achoppement sans l'écarter, car il est dit [74]): *afin que tu ne rendes point coupable ta maison de sang.*

299°. de ne pas mettre d'achoppement devant le simple, car il est dit [75]): *tu ne mettras point d'achoppement devant l'aveugle.*

300°. qu'on ne batte pas le criminel au delà de ce qui est prescrit, car il est dit [76]): *de quarante coups et non de plus, de peur, etc.*

301°. de ne pas médire d'autrui, car il est dit [77]): *tu n'iras point médisant parmi ton peuple.*

302°. de ne pas haïr dans son coeur, car il est dit [78]): *tu ne haïras point ton frère, etc.*

303°. de ne pas faire rougir un israélite, car il est dit [79]): *tu reprendras soigneusement ton prochain et ne souffriras point, etc.*

304°. de ne pas chercher la vengeance, car il est dit [80]): *tu n'useras point de vengeance.*

305°. de ne pas avoir de rancune, car il est dit [81]): *et ne la garderas pas aux enfans de ton peuple.*

306°. de ne pas prendre la mère avec ses petits dans un

---

70) Deut. XXII, 26. 71) Nomb. XXXV, 31. 72) Ib. vs. 32. 73) Lév. XIX, 16. 74) Deut. XXII, 8. 75) Lév. XIX, 14. 76) Deut. XXV, 3. 77) Lév. XIX, 16. 78) Ib. vs. 17. 79) Ib. 80) Ib. vs. 18. 81) Ib.

nid, car il est dit [82]): *tu ne prendras point la mère avec les petits.*

307°. de ne pas raser le poil de la tigue, car il est dit [83]): *mais il ne rasera point l'endroit de la tigue.*

308°. de ne pas couper les marques de la lèpre, car il est dit [84]): *prends garde à la place de la lèpre.*

309°. de ne pas labourer ni semer la vallée de l'endroit où on trouve un homme tué, car il est dit [85]): *dans une vallée rude dans laquelle on ne laboure ni ne sème.*

310°. de ne pas laisser vivre un sorcier, car il est dit [86]): *tu ne laisseras point vivre la sorcière.*

311°. qu'un nouveau marié ne s'occupe pas des besoins de la commune *comme, de prendre les armes, de monter la garde, etc.* car il est dit [87]): *il n'ira point à la guerre et on ne lui imposera aucune charge.*

312°. de ne pas désobéir aux ordonnances des juges, car il est dit [88]): *et tu ne te détourneras ni à droite ni à gauche de ce qu'ils t'auront dit.*

313°. de ne rien ajouter ni à la loi écrite ni à la loi orale qui est son commentaire, car il est dit [89]): *vous prendrez sur vous de faire tout ce que je vous commande, tu n'y ajouteras rien.*

314°. de ne rien retrancher aux ordonnances de la loi, car il est dit [90]): *et tu n'en diminueras rien.*

315°. de ne pas maudire les juges, car il est dit [91]): *tu ne maudiras point les juges.*

316°. de ne pas maudire le prince ou le chef de la nation israélite, car il est dit [92]): *tu ne maudiras point le prince de ton peuple.*

317°. de ne maudire aucun israélite, car il est dit [93]): *tu ne maudiras point le sourd, etc.*

318°. de ne maudire ni son père, ni sa mère, car il est

---

82) Deut. XXII, 6. 83) Lév. XIII, 33.

84) Deut. XXIV, 8. Cette manière de l'exprimer renferme une prohibition.

85) Ib. XXI, 4. 86) Exod. XXII, 17. 87) Deut. XXIV, 5. 88) Ib. XVI, 11. 89) Ib. XII, 32. voy. IV, 2. 90) Ib. 91) Exod. XXII, 27. 92) Ib. 93) Lév. XIX, 14.

dit[94]): *celui qui aura maudit son père sera puni de mort.*

319°. de ne battre ni son père, ni sa mère, car il est dit[95]): *celui qui aura frappé son père ou sa mère sera puni de mort.*

320°. de ne point travailler le samedi, car il est dit[96]): *tu ne feras aucune oeuvre.*

321°. de ne pas violer la voie du samedi, car il est dit[97]): *et qu'aucun ne sorte du lieu où il sera le septième jour.*

322°. de ne pas punir dans le jour du Sabbat, car il est dit[98]): *vous n'allumerez pas le feu dans vos demeures.*

323°. de ne point travailler le premier jour de Pâque, car il est dit[99]): *vous ne ferez aucune oeuvre servile.*

324°. ni le septième, car il est dit[100]): *il ne se fera aucune oeuvre.*

325°. ni dans la fête de Pentecôte, car il est dit[1]): *vous ne ferez aucune oeuvre servile.*

326°. ni dans le premier du septième mois, car il est dit[2]): *vous ne ferez aucune oeuvre servile.*

327°. ni dans le jour de réconciliation, car il est dit[3]): *en ce jour là vous ne ferez aucune oeuvre.*

328°. ni dans le premier jour de la fête des Tabernacles, car il est dit[4]): *vous ne ferez aucune oeuvre servile.*

329°. ni dans le huitième jour de cette même solennité, car il est dit[5]): *vous ne ferez aucune oeuvre servile.*

330°. de ne point découvrir la nudité de sa mère, car il est dit[6]): *c'est ta mère, tu ne découvriras pas sa nudité.*

331°. ni la nudité de sa soeur, car il est dit[7]): *tu ne découvriras point la nudité de ta soeur.*

---

94) Exod. XXI, 17. La peine de mort change le précepte d'affirmatif en négatif.

95) Ib. vs. 15. 96) Ib. XX, 10.

97) Ib. XVI, 29. C'est-à-dire, de ne point marcher le samedi plus de deux mille pas.

98) Ib. XXXV, 3. On prend ici *allumer le feu et punir* pour deux phrases synonymes.

99) Lév XXIII, 7. 100) Exod. XII, 16. 1) Lév. XXIII, 21. 2) Ib. vs. 25. 3) Ib. vs. 28. 4) Ib. vs. 35. 5) Ib. vs. 36. 6) Ib. XVIII, 7. 7) Ib. vs. 9.

332°. ni celle de la femme de son père, car il est dit[8]: *tu ne découvriras point la nudité de la femme de ton père.*

333°. ni celle de sa soeur fille du même père, mais non de la même mère ou vice-versa, car il est dit[9]: *tu ne découvriras point la nudité de la fille de la femme de ton père.*

334°. ni celle de la fille de son fils, car il est dit[10]: *tu ne découvriras point la nudité de la fille de ton fils.*

335°. ni celle de la fille de sa fille, car il est dit[11]: *ou de la fille de ta fille.*

336°. ni celle de sa propre fille, car il est dit[12]: *elles sont ta nudité.*

337°. ni celle d'une femme et de sa fille, car il est dit[13]: *tu ne découvriras point la nudité d'une femme et de sa fille.*

338°. ni celle d'une femme et de la fille de son fils, car il est dit[14]: *et ne prendras point la fille de son fils.*

339°. ni celle d'une femme et de la fille de sa fille, car il est dit[15]: *ni la fille de sa fille.*

340°. ni celle de la soeur de sa mère, car il est dit[16]: *tu ne découvriras point la nudité de la soeur de ta mère.*

341°. ni celle de la soeur de son père, car il est dit[17]: *tu ne découvriras point la nudité de la soeur de ton père.*

342°. ni celle de la femme du frère de son père, car il est dit[18]: *et ne t'approcheras point de sa femme.*

343°. ni celle de la femme de son fils, car il est dit[19]: *tu ne découvriras point la nudité de ta belle-fille.*

344°. ni celle de la femme de son frère, car il est dit[20]: *c'est la nudité de ton frère.*

345°. ni celle de la soeur de sa femme, car il est dit[21]: *tu ne prendras point une femme avec sa soeur.*

---

8) Lév. XVIII, 8. 9) Ib. vs. 11. 10) Ib. vs. 10. 11) Ib.

12) Ib. La tradition porte à ce sujet, que si la fille de notre fille est notre nudité; d'autant plus notre propre fille.

13) Ib. vs. 17. 14) Ib. 15) Ib. 16) Ib. vs. 13. 17) Ib. vs. 12. 18) Ib. vs. 14. 19) Ib. vs. 15. 20) Ib. vs. 16. 21) Ib. vs. 18.

346°. ni celle de la femme qui a ses règles, car il est dit[22]): *tu n'approcheras pas de la femme durant la séparation de la souillure.*

347°. ni celle de la femme d'autrui, car il est dit[23]): *tu n'auras point la compagnie de la femme de ton prochain.*

348°. de ne pas coucher avec une bête, car il est dit[24]): *tu ne t'approcheras point d'une bête.*

349°. qu'une femme ne couche pas avec une bête, car il est dit[25]): *et la femme ne se prostituera point à une bête.*

350°. de ne point abuser d'un homme comme d'une femme, car il est dit[26]): *tu n'auras point la compagnie d'un mâle.*

351°. de ne point découvrir la nudité de son père, car il est dit[27]): *tu ne découvriras pas la nudité de ton père.*

352°. ni celle du frère de son père, car il est dit[28]): *tu ne découvriras point la nudité du frère de ton père.*

353°. de ne se permettre aucune liberté qui puisse conduire à découvrir la nudité d'autrui, tels que les embrassemens, les baisers, les oeillades, etc., car il est dit[29]): *que nul ne s'approche de celle qui est sa proche parente pour découvrir sa nudité.*

354°. qu'un bâtard n'épouse pas une fille d'Israël, car il est dit[30]): *le bâtard n'entrera point dans l'assemblée de l'Eternel.*

355°. qu'il n'y ait aucune femme prostituée en Israël, car il est dit[31]): *qu'il n'y ait point entre les filles d'Israël aucune prostituée.*

356°. que celui qui s'est séparé de sa femme ne la reprenne pas si elle s'est déjà mariée à un autre, car il est dit[32]): *alors son premier mari qui l'avait renvoyée ne pourra pas la reprendre.*

---

22) Lév. XVIII, 19. 23) Ib. vs. 20 24) Ib. vs. 23. 25) Ib. 26) Ib. vs. 22. 27) Ib. vs. 7. 28) Ib. vs. 14.

29) Ib. vs. 6. On tient ceci de la tradition.

30) Deut. XXIII, 3. On entend par femme prostituée celle qui s'est mariée sans lettres de contrat et sans fiançailles.

31) Ib. vs. 18. 32) Ib. XXIV, 4.

357°. que la femme du frère mort sans enfans ne se marie qu'avec le frère du defunt, car il est dit [33]): *la femme du mort ne se mariera point dehors.*

358°. que celui qui a fait violence à une fille ne puisse pas se séparer d'elle, car il est dit [34]): *il ne la pourra pas laisser tant qu'il vivra.*

359°. que celui qui répand un faux bruit sur une femme ne puisse pas la répudier, car il est dit [35]): *il ne pourra pas la renvoyer tant qu'il vivra.*

360°. qu'un eunuque ne se marie pas avec une fille d'Israël, car il est dit [36]): *celui qui est eunuque n'entrera point dans l'assemblée de l'Eternel.*

361°. de ne rendre eunuques ni les hommes, ni les animaux, car il est dit [37]): *et dans votre pays vous ne le ferez point.*

362°. de ne pas établir en chef de la nation israélite un étranger, car il est dit [38]): *et tu ne pourras point établir sur toi un homme étranger.*

363°. que le roi n'ait pas beaucoup de chevaux, car il est dit [39]): *il ne fera point amas de chevaux.*

364°. qu'il n'ait pas beaucoup de femmes, car il est dit [40]): *il ne prendra point plusieurs femmes.*

365°. ni beaucoup d'argent et d'or, car il est dit [41]): *et il ne s'amassera point beaucoup d'argent ni beaucoup d'or.*

Liturgie.

Nous avons plusieurs fois répété dans notre Théorie que pendant que presque tous les autres peuples, parmi lesquels les juifs vivent dispersés, reconnaissent trois ordres de choses, savoir, le religieux, le civil et le politique; tout est religion aux yeux de ces derniers. Dieu a été et est toujours leur roi immédiat; les docteurs de la loi ou les Rabbins sont ses envoyés, ses plénipotentiaires, ses premiers ministres et ses vicaires sur la terre,

---

33) Deut. XXV, 5. 34) Ib. XXII, 29. 35) Ib. vs. 19. 36) Ib. XXIII, 1. 37) Lév. XXII, 24. 38) Deut. XXVII, 15. 39) Ib. XVII, 16. 40) Ib. vs. 17. 41) Ib.

comme l'ont été jadis Moïse, les Prophètes, les Grands-Prêtres et les Présidens du Grand-Sanhédrin. Depuis la naissance juqu'à la mort, depuis la pointe du jour jusqu'au lever des étoiles, dans leurs maisons ainsi que dans la Synagogue, leur vie privée et publique n'est qu'une suite de cérémonies minutieuses et des pratiques légales qui se trouvent consignées dans le Talmud. Il suit de là qu'il serait même plus exact de dire que tout est liturgie aux yeux des Juifs d'aujourd'hui, et que l'étude de leurs cérémonies doit rendre moins compliquée celle des matières talmudiques. Il nous est donc indispensable de faire succéder à l'abrégé que nous venons de donner de la *loi écrite*, un résumé de ceux entre les rits de la Synagogue qui sont des plus en vigueur et dont l'origine est aussi ancienne et plus ancienne encore que la rédaction des deux Talmuds. Je commencerai par fixer les époques principales de leur calendrier selon leurs années civiles et ecclésiastiques, et selon leurs jeûnes et leurs fêtes les plus remarquables.

תשרי *(Tischri).*

I. mois civil, VII. ecclésiastique depuis la nouvelle lune d'Octobre.

Jours.

1. Le commencement de l'année civile et la fête des trompettes.
3. Jeûne à cause du meurtre de Godolias, gouverneur de la Judée, après la conquête de Nabuçodonosor.
5. Jeûne pour la mort de vingt israélites et pour celle d'Akiba, fils de Joseph.
7. Jeûne à cause du péché du veau d'or, et de l'ordre que Dieu avait donné de faire périr le peuple dans le désert.
10. Jour d'expiation.
15. Fête des Tabernacles.
20. Octave de cette fête.
23. Réjouissance de la loi ou des bénédictions que Moïse donna au peuple avant sa mort.

מרחשון *(Marheschvan).*

II. mois civil, VIII. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Novembre.

7. Jeûne à cause de Sédécias aveuglé par Nabucodonosor après avoir vu la mort de ses enfans.

Jours.

20. Jeûne pour expier les fautes commises pendant la fête des Tabernacles.
23. Fête instituée au temps des Asmonéens, lorsqu'on démolit l'autel profané par les gentils et purifia le parvis du temple.
25. Réjouissance pour les victoires que les Juifs remportèrent sur les Conthéens après la captivité de Babylone.
27. Jour de joie parce que R. Johanan, fils de Zakaï, triompha des Saducéens, qui voulaient manger ce qui était offert à Dieu au lieu de le consumer sur l'autel.

כסלו (*Kisleu*).

III. mois civil, IX. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Décembre.

3. Jour de joie parce que les Asmonéens firent ôter du parvis du temple les statues et les images que les gentils y avaient placées pendant la persécution.
7. Jeûne parce que Jehoiakim brûla le livre prophétique de Jérémie que Baruch avait écrit. Le même jour on célèbre aussi la mort d'Hérode le Grand.
21. Fête en mémoire du triomphe remporté sur les Samaritains qui voulaient détruire le temple de Jérusalem du temps d'Alexandre le Grand. On appelle cette fête le jour de la *montagne Garazim.*
22. Fête de la dédicace ou de la purification de l'autel profané par Antiochus.

טבת (*Tebeth*).

IV. mois civil, X. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Janvier

6. Jeûne à cause de la traduction des LXX faite sous Ptolomée.
10 Jeûne à cause du siége de Jérusalem par les Babyloniens.
28. Fête pour la réformation du Sanhédrin, après qu'Alexandre Janneus eut rempli ce tribunal de Saducéens.

שבט (*Chebeth*).

V. mois civil, XI. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Fevrier.

2. Fête à cause de la mort d'Alexandre Janneus ennemi des Pharisiens.

Jours.

8. Jeûne à cause de la mort des Justes d'Israël arrivée sous Josué.
22. Réjouissance pour la mort de Niskalenus ou de Caligula, comme on le croit plus probablement, qui avait ordonné de placer des images dans le temple.
23. Jeûne à cause des batailles des Israélites contre la tribu de Benjamin pour venger l'outrage fait à la concubine d'un Lévite.
29. Fête pour la mort d'Antiochus.

אדר (*Adar*).

VI. mois civil, XII. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Mars.

7. Jeûne à cause de la mort de Moïse.
8. Jeûne à cause du schisme entre Hillel et Chammaï et jour des trompettes pour la pluie de *l'année présente.*
9. Jour des trompettes pour la pluie de *l'année prochaine.*
12. Fête de Lollien et Papus deux frères prosélytes ou juifs morts martyrs par ordre de Tyrinus ou Trajan.
13. Jeûne d'Esther et fête pour la mort de Nicanor, tué par un Asmonéen.
14. Fête *des Sorts* ou de la délivrance des juifs par Esther.
17. Fuite des Sages ou des Pharisiens persécutés par Alexandre Janneus.
20. Fête pour la pluie que Dieu envoya pour les mérites d'Israël sous le même Alexandre comme l'on croit plus communément.
28. Fête à cause de la délivrance de la persécution des Romains, qui défendaient aux juifs de circoncire leurs enfans et d'observer le Sabbath.

ניסן (*Nisan*).

VII. mois civil, I. ecclésiastique depuis la nouvelle lune d'Avril.

1. Jeûne à cause de la mort de Nadab et Abihu, fils d'Ahron.
10. Jeûne pour la mort de Marie, soeur de Moïse.
14. Fête de Pâques.
15. Premier jour des *Azymes* ou des pains sans levain.
16. Fête des prémices.

Jours.

21. Septième jour des Azymes qui est le dernier de la fête de Pâques.
26. Jeûne à cause de la mort de Josué.

אייר *(Jiar).*

VIII. mois civil, II. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Mai.

10. Jeûne pour les fautes commises dans la célébration de Pâques, pour la mort d'Heli et pour la prise de l'Arche arrivés sous son pontificat.
23. Jeûne à cause de la mort de Samuel.

סיון *(Sivan).*

IX. mois civil, III. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Juin.

6. La Pentecôte.
7. Le second jour de Pentecôte.
23. Jeûne parce que Jéroboam défendit de porter les prémices à Jérusalem.
25. Jeûne pour la mort de Rabban Siméon, fils de Gamaliel.
27. Jeûne, parce qu'on brûla ce jour là Hanina, fils de Tardion, et le livre de la loi.

תמוז *(Tammuz).*

X. mois civil, IV. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Juillet.

17. Jeûne parce que Moïse brisa, ce jour là, les tables de la loi; le sacrifice perpétuel cessa et Jérusalem fut prise.

אב *(Ab).*

XI. mois civil, V. ecclésiastique depuis la nouvelle lune d'Août.

1. Jeûne à cause de la mort d'Ahron.
9. Jeûne parce que Dieu jura ce jour là que les Israélites n'entreraient point dans la terre de Canaan.
18. Jeûne, parce que, sous le règne d'Ahuz, la lampe de la branche occidentale du chandelier d'or fut éteinte.

אלול *(Elul).*

XII. mois civil, VI. ecclésiastique depuis la nouvelle lune de Septembre.

On se prépare pendant ce mois, par des purifications et des prières, au premier jour de l'an.

J'ai tiré ce calendrier du sixième livre de l'histoire des Juifs par Basnage en omettant plusieurs remarques que j'ai

cru inutiles ou qui trouveront lieu dans l'extrait du rituel de la Synagogue auquel je passe maintenant.

Les juifs d'aujourd'hui ont des cérémonies et des coutumes, les premières se trouvent prescrites dans la Bible et dans le Talmud et sont les mêmes par tout, les secondes sont des pratiques que l'usage a consacrées en divers temps et en divers lieux.

Lieux sacrés des Juifs.

Tous les lieux où ils s'acquittent de la loi sont sacrés aux yeux des Juifs et principalement leurs maisons, leurs écoles et leurs Synagogues.

Le Juif qui bâtit une maison doit en laisser une partie imparfaite en mémoire de ce que Jérusalem et le temple sont maintenant désolés. Il doit aussi attacher aux portes des chambres un roseau ou quelque autre tuyau qui renferme un parchemin avec les paroles: *Ecoute Israël le Seigneur notre Dieu est un*, etc. et qu'on appelle *Mezuza.* Il ne doit souffrir dans sa maison aucune figure, image ou statue conformément aux défenses de la loi mosaïque que nous avons déjà rapportées. Il doit placer son lit du nord au midi et non de l'orient à l'occident pour ne pas manquer de respect à la majesté de Dieu qui demeure vers ces deux côtés du ciel. Et comme d'après les mêmes défenses il ne peut pas manger en même temps de la chair et du lait, il doit avoir une partie de sa vaisselle destinée seulement au laitage et une autre partie à la viande. Il est aussi tenu d'avoir de la vaisselle à part pour la Pâque, qui n'ait jamais touché le pain levé.

Une Synagogue doit être, autant que possible, l'image du Tabernacle de Moïse et du temple de Salomon, avec cette différence pourtant que dans le Tabernacle et dans le temple on devait tenir la face tournée vers l'occident afin d'éviter le soupçon d'adorer le soleil, tandis que dans la Synagogue d'aujourd'hui on doit regarder l'orient pour ne point perdre de vue la ville sainte pendant la prière. C'est pourquoi on place ordinairement du côté de l'orient l'armoire qui représente l'arche de l'alliance et qui renferme différens rouleaux ou volumes de la loi de Moïse et d'autres parties de la Bible. Au milieu, ou à l'entrée de la

Synagogue il y a comme un long autel élevé, qui sert pour y appuyer ces rouleaux ou volumes, lorsqu'on y lit, ou que l'on prêche. Les femmes ont, dans la Synagogue, un lieu à part ou une galerie fermée par des jalousies, de manière qu'elles peuvent voir tout le service sans être remarquées par les hommes.

Nous avons déjà parlé des écoles juives dans la *Théorie du Judaïsme*. Les Juifs s'y rendent ordinairement au sortir des prières du matin, à la reserve du vendredi, des veilles des fêtes, du Sabbat et des jours de fête. Ils ne s'y appliquent qu'à l'étude de la *Bible*, de la *Mischna* et de la *Ghémara* comme nous l'avons déjà dit ailleurs, et déduisent cette obligation de ces paroles de Moïse: *Et ces paroles que je te commande aujourd'hui seront en ton coeur, tu les enseigneras soigneusement à tes enfans*[42]). Ils croient que dans ce passage on fait allusion à l'étude de toute la *loi mosaïque*, et que Moïse leur a ordonné d'y passer toute leur vie et de la recommencer à trois époques différentes comme à manière de répétition. En effet, disent-ils, les paroles: *et seront dans ton coeur*, signifient qu'il faut débuter son éducation par l'étude de la Bible, et les autres: *tu les enseigneras soigneusement* veulent dire qu'il faut répéter cette étude dans la *Mischna*. Lorsque Moïse, continuent-ils, a placé deux fois sans aucune nécessité la lettre נ dans l'expression ושננתם *(tu les enseigneras)* il a voulu indiquer par là que l'étude de la Bible et de la Mischna doit être répétée une troisième fois dans celle de la Ghémara.

Principales époques de la vie des Juifs d'aujourd'hui.

Sur les quatre coins de la chambre d'une juive qui accouche doivent être écrites les paroles: אדם חוה חוצ לילית *Adam et Eve, Lilith hors d'ici*, et sur la partie inférieure de la porte les noms des trois anges סנוי , סנסנוי , סנמנגלף *Senoi, Sansenoi, Sanmangheloph*. On veut signifier par cette cérémonie superstitieuse que si le nouveau né est un mâle on souhaite qu'il ressemble à Adam, et à Eve, s'il est

---

42) Deut. VI, 7.

une femelle, et que Lilith, spectre de la nuit ennemi des accouchemens, soit éloigné par ces trois anges tutélaires.

Le père est obligé de faire circoncire son fils au huitième jour, et de choisir à cet effet le parrain qui doit tenir l'enfant pendant la circoncision, la marraine qui doit l'apporter au lieu de la cérémonie et le *Mohel* ou *l'homme qui circoncit.* On fait la circoncision dans la Synagogue ou dans la maison, et on y tient prêts deux siéges, l'un pour le parrain, et l'autre pour le prophète Elie, qui assiste d'une manière invisible à la cérémonie. C'est au *Mohel* d'apporter sur un plat tous les instrumens et les choses nécessaires à la circoncision, comme le rasoir, les poudres astringentes, du linge, du sable pour y jeter le prépuce, etc. C'est aussi de sa compétence d'imposer à l'enfant le nom que le père souhaite, ce qui doit se faire pendant la circoncision. Pour les filles il n'y a que l'imposition du nom qui a lieu au commencement du mois après que la mère est relevée de ses couches, et qui se fait par le chantre de la Synagogue à la Synagogue même ou dans la maison. Si un enfant meurt sans être circoncis, il y en a qui le circoncisent avec un roseau, avant que de l'enterrer.

En voulant se conformer aux prescriptions talmudiques chaqne enfant juif devrait s'appliquer à l'étude de la Bible à l'âge de 5 ans, à l'étude de la Mischna à l'âge de 10, et à l'âge de 15 à celle de la *Ghémara.* Mais nous avons déjà observé dans notre Théorie, que, par excès de zèle pour la pratique de leurs lois, les Juifs préviennent ordinairement ces époques légales, et destinent leurs enfans à l'étude exclusive du Talmud aussitôt que leur raison commence à se développer. On trouve écrit dans le livre שבילי אמונה *(Chevile Emuna)* que lorsque la mère conduit un enfant pour la première fois devant son rabbin elle doit lui présenter un gâteau assaisonné de sucre et de miel et lui dire: *que l'étude de la loi devienne agréable à ton coeur et qu'il soit comme du sucre sur ta langue et comme du miel sur tes lèvres*, etc.

Les garçons qui ont treize ans et un jour sont réputés hommes et obligés d'observer les préceptes de la loi. C'est pourquoi on donne alors à chacun le titre de בר מצוה

fils du précepte. Ils sont en outre hors de tutelle et peuvent faire tout ce qu'il leur plaît tant au spirituel qu'au temporel. Quant aux filles on leur donne la qualité de femme a douze ans et demie, et alors elles peuvent se marier. —

Tout Juif est obligé de se marier le plutôt possible et tout au plus tard à l'âge de dix-huit ans. La veuve ne peut se remarier, dit Leon de Modène, que 90 jours après la mort du mari, afin que l'on sache si l'enfant est du premier mari ou non. Mais si elle avoit un enfant à la mamelle lors de la mort de son mari elle ne se peut remarier avant que l'enfant ait deux ans, et cela pour mieux assurer l'éducation du pupille. Quand on est convenu des conditions d'un mariage il se fait un écrit entre l'époux et les parens de l'épouse; après quoi l'accordé va voir l'accordée et lui toucher la main. Le jour pour les noces se prend ordinairement dans la nouvelle lune et est un mercredi ou un vendredi si c'est une fille, et un jeudi si c'est une veuve. Pendant la cérémonie les fiancés se tiennent sous un dais et ont le *Taleth* ou un voile quarré sur la tête et le Rabbin ou le chantre de la Synagogue ou le plus proche parent leur donne à boire dans un vase plein de vin. L'époux met ensuite un anneau au doigt de son épouse et dit en présence de deux témoins: *Voici, tu es mon épouse, selon le rite de Moïse et d'Israël.* Puis on lit l'écrit où l'époux s'oblige à la dot, à nourrir sa femme et à vivre bien avec elle et en donne note par écrit aux parens de l'épouse.

Le Juif qui se croit près de la mort, mande dix personnes au moins pour prononcer en leur présence la formule d'une confession générale. Il demande pardon à tous ceux qu'il croit avoir offensés, il reçoit la bénédiction de ses parens, et il la donne à ses enfans et à ses domestiques. Il y en a qui font faire pour eux une prière publique dans la Synagogue et se font changer de nom pour marque de changement de vie. Celui qui se trouve présent quand le malade expire doit déchirer son habit. Dans ce moment on jette sur la rue toute l'eau qui se trouve dans la maison et dans tout le voisinage. On étend le cadavre par

terre dans un drap, le visage couvert avec une bougie allumée du côté de la tête. Après on le lave, on l'habille, on le met dans un cercueil fait exprès et on le conduit au cimetière qu'on appelle *la maison des vivans* (בית החיים).

Jours ouvriers, jours de jeûne, jours de fête et jours de commémoration pour les trépassés.

Lorsqu'il s'agit de pratiquer la loi de Moïse, les Juifs comptent le jour d'une vêpre à l'autre. Mais ils font du jour naturel six portions inégales qui s'appellent:

1°. שחר *Aurore* de deux parties dont l'une commence lorsque le côté oriental du ciel reçoit les premiers rayons de lumière et la seconde lorsque les rayons touchent jusqu'au côté occidental.

2°. בקר *Le lever du soleil.*

3°. חם היום *La chaleur du jour* qui commence vers les neuf heures.

4°. צהרים *Le midi.*

5°. רוח היום *Le vent du jour* qui commence quelques heures avant le coucher du soleil.

6°. ערב *Le vêpre* de deux parties dont la première commence, selon les Karaïtes et les Samaritains, au coucher du soleil, et la seconde aussitôt que les ténèbres se montrent; mais selon les Rabbanistes la première commence lorsque le soleil penche vers le coucher et la seconde lorsqu'il se couche.

Avant la captivité de Babylone la nuit était partagée en trois *veilles* dont la première s'appelait ראש אשמרות *commencemens des veilles* et durait jusque vers minuit, la seconde אשמרת תיכונה *veille du milieu*, jusqu'au chant du coq, et la troisième אשמרת הבקר *veille du matin* jusqu'au lever du soleil. Mais du temps de J. C. on comptait quatre veilles dans la nuit à l'exemple des Romains chacune de trois heures.

Le premier soin de chaque Juif en se levant est de se préparer à la prière par plusieurs actes indispensables, savoir:

1°. d'aller faire ses nécessités en invoquant les anges gardiens et en rendant grâce à Dieu du soin qu'il met à

conserver le corps de l'homme, car le moindre obstacle qui arrêterait le cours de ses superfluités causerait sa mort.

2°. de se laver les mains et le visage très-scrupuleusement.

3°. de s'habiller d'une espèce d'habit qu'on appelle ארבע כנפות *(Arba Canphoth) les quatre angles* parce qu'il consiste en un morceau d'étoffe quarré ou à quarte pans et qu'il a au bout de chaque pan un cordon en forme de houppe de huit fils de laine noués en cinq endroits qu'on nomme ציצית (Tsitsith). Mais comme ce morceau d'étoffe est aujourd'hui ordinairement caché sous les habits, les Juifs se couvrent, pendant la prière du matin de ce qu'ils appellent טלית (Talleth) et qui est une sorte de voile quarré ayant les houppes du *Tsitsith* aux coins.

4°. d'avoir un quarré en parchemin au milieu du front, où sont écrits divers passages de la loi de Moïse et qui est attaché a des courrois qui ceignent la tête et se nouent par derrière, d'en avoir un semblable au pliant du bras gauche avec des courroies qui descendent en ligne spirale jusqu'au bout du doigt du milieu. Ils appellent le premier quarré תפילין של ראש *Tephilin de la tête* et le second תפילין של יד *Tephilin de la main.*

5°. Enfin de se préparer avec recueillement à la prière par différentes bénédictions et oraisons jaculatoires[43]).

Les Juifs devraient aller trois fois par jour à la Synagogue, savoir le matin pour la prière appelée שחרית ou de *l'aurore*, l'après midi pour la prière appelée מנחה ou de *l'offrande de farine*, et à l'entrée de la nuit pour la prière ערבית ou *des vêpres;* mais pour plus de commodité ils disent ordinairement ensemble les prières d'après midi et du soir.

Leon de Modène a raison d'observer que comme les Juifs de presque chaque pays ont un rituel à part il serait impossible d'indiquer avec précision la forme des prières

---

43) Nous rappellerons ici à nos lecteurs ce que nous avons déjà noté autre part que le Juifs ne peuvent ni prier, ni circoncire, ni célébrer le mariage ou donner l'écrit du divorce sans être au nombre de dix et que ce nombre légal s'appelle מנין *minian.*

de chacun. Les principales cependant qu'on retrouve dans tous les rituels les mêmes, sont:

Pour le matin:

a. *Les bénédictions* ou plusieurs actions des grâces très-courtes qui commencent ברוך אתה *béni toi*, etc.[44]).

b. *Le Hallel* (הלל) ou le psaume CXLV et les suivans qui commencent par *Halleluja*.

c. *Le Cadisch* (קדיש) ou recueil de louanges à Dieu qui commence par cette parole[45]).

d. *Le Jotser* (יוצר) ou une louange au créateur de la lumière et du jour.

e. *Le Chema* (שמע) ou *l'Ecoute* qui est une protestation faite à Dieu de reconnaître son unité et de pratiquer sa loi et par conséquent la principale d'entre toute les prières.

f. *Le Vegatsiv* (ויצב) ou une louange qui commence par ce mot.

g. *Le Chemona Esre* (שמנה עשרה) ou les dix-huit actions de grâces instituées par les membres de la *Grande-Synagogue*.

h. *La Parcha* (פרשה) ou la lecture de la *loi*[46].

---

44) Une des principales obligations des Juifs est de bénir Dieu à chaque action qu'ils commencent, soit qu'ils se lavent les mains, soit qu'ils prient ou qu'ils lisent dans la loi, ou qu'ils mangent ou qu'ils boivent ou qu'ils entreprennent d'autres choses semblables. Dans les bénédictions du matin ils rendent grâces à Dieu de ce qu'il a fait le corps humain rempli de pores et de trous, de ce qu'il a appris au coq à distinguer la nuit du jour, de ce qu'il a fait les Juifs, de ce qu'il ne les a pas faits domestiques; de ce qu'il les a faits hommes et non femmes; et les femmes lui rendent grâces de ce qu'il les a faites comme il lui a plu, etc. etc.

45) Le *Cadisch* a la vertu de soulager les âmes des morts et de les délivrer des peines de l'autre monde que les Juifs admettent comme tous les autres peuples.

46) On lit dans la Synagogue la loi pour deux raisons différentes, savoir:

1°. pour s'acquitter de l'obligation de la parcourir toute dans l'espace d'un an.

2°. pour faire la commémoration des offrandes et des sacrifices quotidiennes ou extraordinaires qu'on fesait jadis dans le temple et qui

i. La Haphtora (הפטרה) ou la lecture des Prophètes qu'on ajoute à la *Parcha.*

l. Enfin l'action de grâce qui commence *Alenu Lechabeah* (עלינו לשבח) qui est la dernière des prières du matin et dans laquelle ils rendent grâce à Dieu de leur avoir donné un culte infiniment plus noble que celui des autres peuples et plus particulièrement des Chrétiens [47]).

Pour l'après midi:

a. Le Hallel.

b. Le Cadisch.

c. Le Chemona Esre.

Pour le soir:

a. Une louange à Dieu qui amène la nuit.

b. Les trois lectures qui constituent le *Chema* comme nous le verrons dès les premières pages de notre version [48]).

c. Une commémoration de la délivrance miraculeuse d'Egypte.

d. Une prière pour obtenir de Dieu qu'il les conserve en paix la nuit.

e. Dix-huit versets des Prophètes.

f. Le Chemona Esre.

g. Le Halenu, le Chabeah.

h. Le Cadisch.

---

ont cessé maintenant. La première s'appelle proprement Paracha et il faut tirer le volume de la loi pour l'exécuter, la seconde se trouve transcrite dans les livres de prières selon le jour auquel celle est attachée par la liturgie.

Nous prenons ici le mot *Parcha* pour la lecture de la Bible en général.

47) Je dis des Chrétiens, car dans cette prière comme dans celle des *Hérétiques* (ברכת המינין) qui la précède presqu'immédiatement, on fait allusion aux Chrétiens d'une manière très-précise, si on prend ces deux prières dans les livres les plus anciens qui n'ont pas été soumis à la censure, comme p. ex.: dans le manuscrit que je possède, où toutes les prières des Juifs sont rapportées sans aucune altération.

48) A rigoureusement parler la *lecture du Chema* et le *Chemona Esre* constituent les deux parties principales de la prière journalière des Juifs.

Les Juifs ne peuvent rien entreprendre avant la prière du matin. Il leur est même défendu de se détourner pour saluer. Ils passent de la Synagogue à l'école comme nous avons dit, ou vaquent chacun à ses affaires en récitant toujours une bénédiction analogue à ce qu'ils entreprennent.

Les cérémonies du repas sont:

1°. qu'ils doivent se laver les mains en le commençant et en le terminant.

2°. qu'étant assis à la table ils doivent réciter le pseaume XXIII.: *L'Eternel est mon pasteur, etc.*

3°. que le maître de la maison doit faire la bénédiction du pain et en distribuer aux conviés dans la quantité d'une olive.

4°. que la première fois qu'ils boivent ils fassent une bénédiction avant, et une après.

5°. qu'ils fassent l'action de grâces à la fin du repas.

6°. et que le maître donne à chacun un peu de vin de son verre.

Ils appellent le lundi et le jeudi *jours de justice* parce que c'est dans ces jours là que les juges tenaient jadis leurs séances, et ils les choisissent pour exercer quelque jeûne ou abstinence. Ils nomment aussi les premiers dix jours de la nouvelle année *jours de pénitence* parce qu'ils jeûnent pendant ce temps là et récitent les *prières de pénitence* (סליחות). Ils jeûnent en outre lorsqu'ils ont rêvé quelque chose de très-funeste.

Voici les lois qui sont relatives aux jours de jeûne:

1°. qu'il commence depuis le lever des étoiles et dure jusqu'au lever des étoiles de l'autre jour.

2°. qu'on ajoute une confession ou une formule de pénitence après le *Chemona Esre.*

3°. que ce jour là la *Parcha* et l'*Haphtora* soient analogues à la circonstance.

4°. que l'on reste pieds nus ou sans souliers de cuir.

5°. qu'on n'étudie pas dans la loi, mais qu'on lise seulement Job, Jérémie et d'autres livres affligeans.

6°. qu'enfin si le jeûne tombe au samedi on le remette au jour suivant excepté le jeûne d'Esther qui pour la même raison doit tomber dans le jeudi précédent.

Outre le sacrifice quotidien, chaque nouvelle lune, chaque samedi et chaque jour de fête devait avoir un sacrifice et une offrande particulière comme on a pu le remarquer dans les *préceptes de la loi mosaïque*. Mais maintenant qu'on est obligé de substituer des prières et des cérémonies aux sacrifices et aux offrandes des anciens temps, chaque samedi, chaque fête et chaque nouvelle lune a des prières et des cérémonies additionnelles dont voici celles que ces jours ont en commun et celles qui leurs sont particulières:

1°. *Le Hallel* (הלל) ou les pseaumes CXIII. CXIV. CXV. CXVI. CXVII et CXVIII.

2°. *Le Musaph* (מוסף) ou l'*addition* de certaines prières et parties de la Bible qui remplacent les offrandes et les sacrifices de jadis.

3°. *L'Habdala* (הבדלה) ou la séparation du jour de fête du jour ouvrier, qui se fait moyennant une formule de prières et de cérémonies qui se trouvent indiquées dans les rituels.

4°. *La Meghila* (מגלה), c'est-à-dire, la lecture du *Cantique des Cantiques* le samedi qui tombe dans la fête de *Pâque*. La lecture du livre Ruth, le second jour de Pentecôte; la lecture des lamentations de Jérémie, le neuf du mois *Abh*; la lecture de l'Ecclésiaste, le samedi qui tombe dans la fête des Tabernacles; enfin la lecture d'Esther dans la fête des *Purim*.

5°. *L'Eruv tebchilin* (עירוב תבשילין) ou la *mixture des mets* du jour de fête et du samedi qui a lieu lorsqu'une fête tombe immédiatement avant le samedi. Alors, comme le jour de fête on ne peut pas préparer les mets pour le samedi, on les prépare avec ceux de la fête le jeudi au soir en disant: *ceci pour le samedi*, et cette déclaration accompagnée d'une prière fait que s'il y en a qui peuvent se corrompre il est permis de les cuire le jour de la même fête.

6°. La commémoration, la louange, le sermon et les trois repas du sabbat.

7°. La prière à la nouvelle lune que les Juifs font le jour qu'ils aperçoivent le croissant, en sautant vers le ciel.

8°. L'Agada de la Pâque allusive aux misères que les Egyptiens ont fait souffrir aux Juifs, et aux merveilles que Dieu opéra pour les en délivrer.

9°. La commémoration, les prières et le sermon de la Pentecôte.

10°. La commémoration, les prières et le sermon de la nouvelle année.

11°. *La Cappara* (כפרה) ou l'expiation [49]) et les prières additionnelles du jour de purification ainsi que la lecture de l'histoire du Grand-Prêtre et de deux boucs, ajoutée au *Musaph* de cette fête [50]).

12°. Les prières et les cérémonies additionnelles de la fête des Tabernacles [51]).

13°. La louange et la cérémonie des lumières de la fête de la dédicace [52]).

14°. La commémoration et les cérémonies de la fête de *Purim* [53]).

15°. Les prières et les cérémonies des anniversaires des morts [54]).

---

49) Cette cérémonie consiste à prendre un coq la veille de cette fête et à le frapper trois fois contre sa tête en disant chaque fois *qu'il soit immolé à ma place.*

50) Le grand-prêtre entroit ce jour là dans le Saint des Saints pour jeter au sort les deux boucs dont l'un devait être sacrifié et l'autre chassé dans le désert chargé des péchés de tout le peuple.

51) La principale des cérémonies de cette fête est celle d'une branche de palmier, de trois de myrte et de deux de saule qu'on tient dans la droite, et d'une branche de citronier avec son fruit qu'on tient dans la gauche et qu'on agite vers les quatre coins du monde en faisant chaque jour le tour du pupitre de la Synagogue.

52) Cette fête a été instituée pour célébrer la nouvelle dédicace du temple que firent les Machabées après qu'il eut été profané. Pendant les huit jours qu'elle dure on allume une lampe le premier jour, deux le second et ainsi du reste.

53) La fête des *Purim* ou des sorts a été instituée en mémoire d'Esther qui empêcha que le peuple d'Israël ne fut entièrement exterminé par les intrigues d'Aman.

54) On a en usage de visiter ce jour là les tombeaux, de jeûner, de réciter le *Cadisch*, d'étudier la *loi* pour appliquer aux morts les mérites de cette oeuvre pieuse, etc.

Nous terminerons cet extrait de liturgie en remarquant que les Juifs ajoutent aux prières journalières de la Synagogue le Pseaume CIV et les quinze ***Pseaumes graduels*** pendant l'hiver, ou depuis le premier samedi qui succède à la fête de la ***joie de la loi*** jusqu'à l'avant dernier samedi qui précède la Pâque, et pendant l'été la lecture du traité talmudique ***Pirke Avoth*** en la commençant le premier samedi après Pâque.

En résumant tout ce que nous avons exposé dans notre Théorie et dans cette Préface, le Talmud contient la Bible et tous les commentaires que les docteurs de la loi en ont écrits depuis Siméon le Juste jusqu'à la clôture de ce code, ou dans l'espace de huit siècles environ. En d'autres termes il contient la ***Bible***, la ***Massore***, la ***Mischna***, la ***Tosiphta***, la ***Baraïtha***, la ***Mekilta***, la ***Siphra*** et le ***Siphri*** et la ***Ghémara***. Or chacun de ces corps de doctrines y est accompagné de certaines phrases et formules ***scolastiques*** qu'il faut retenir autant que possible dans une version et avec lesquelles il nous importe de familiariser nos lecteurs. Nous appelons ces formules ***scolastiques*** en tant que nées d'abord dans les écoles grecques avant J. C. elles ont été adoptées et propagées par les Juifs pendant tout le moyen âge. Elles ont toujours constitué une langue à part que les seuls adeptes étaient en état de comprendre: mais s'il faut en croire les rabbins, Dieu même est l'auteur de cette langue et l'a communiquée à Moïse avec plusieurs modes d'argumentations qui viennent ordinairement sous le titre de ***Regles de R. Ismaël*** et de ***R. Jose le Galiléen***[55]). Nous en avons déjà parlé autant qu'il fallait pour comprendre la manière dont l'Halaka et l'Agada argumentent de la ***loi écrite*** et de la ***loi orale*** et nous y reviendrons maintenant autant qu'il faut pour reconnaître au nom de quel monument on parle dans le Talmud, et que veulent dire certaines expressions techniques que nous serons obligés de conserver telles qu'elles se trouvent dans le texte.

55) Voy. Wæhner V, I. Sect. II. C. XIII. XIV et XV.

La Bible.

Les Juifs appellent les livres de la Bible en général:

1°. ספר הארבעה ועשרים *les 24 livres*[56]).

2°. ספרי הקדש *les écrits sacrés.*

3°. ספרים *les livres.*

4°. מקרא *la lecture.*

5°. כתוב *l'écriture.*

6°. תורה *la loi.*

7°. תורה שבכתב *la loi écrite.*

8°. קבלה *la doctrine reçue.*

9°. פסק *le verset.*

et les divisent:

10°. *en loi* תורה.

11°. *en Prophètes* נבאים.

12°. et *en Agiographes* כתובים[57]).

Mais ils nomment aussi la loi ou les livres de Moïse:

13°. חמשה חומשי תורה *Himcha Homche Tora*, par rapport à leur nombre de cinq — et

14°. פרשיות *Parchioth* ou sections relativement aux parties qu'on en lit chaque samedi dans la Synagogue.

Et les *Prophètes:*

15°. הפטרות *Haphtoroth* ou *permission de sortir* lorsqu'ils parlent des morceaux qu'on lit après les Paraches dans les mêmes Synagogues, et ils subdivisent ces derniers en

16°. ראשונים *Antérieurs* et

17°. אחרונים *Postérieurs.*

18°. גדולים *Majeurs.*

19°. קטנים *Mineurs* ou *les douze* תריסה תרי עשר שנים עשר.

Et les *Agiographes*:

20°. אמ״ת *Emath.* C'est-à-dire, les trois livres de Job, des Proverbes et des Pseaumes.

---

56) Ils tiennent cet usage des Juifs hellénistes qui comptaient leurs livres canoniques d'après les 24 lettres de l'alphabet grec. Mais les Juifs plus anciens ont suivi la coutume de les compter d'après les 22 lettres de l'alphabet hébraïque; les uns et les autres ont réuni deux ou plusieurs de ces livres en un seul, pour en faire 24 ou 22.

57) Voy. la III. Partie de notre Théorie.

21°. חמש מגלות *Cinq volumes*, savoir: *le Cantique des Cantiques*, *Ruth*, *les Lamentations*, *l'Ecclésiaste* et *Esther*.

Les mêmes Juifs donnent le titre de

22°. א׳ל׳פ = ב׳י׳ת *Alphabétiques* aux Pseaumes XXV. XXXIV. XXXVII. CXI. CXII. CXIX. CXLV. dont le premier verset commence par א, le second par ב et ainsi du reste jusqu'à la dernière lettre de l'alphabet.

23°. הלל *Hallel* le Pseaume CXIII. jusqu'au CXVIII.

24°. הלל הגדול *le Grand Hallel* le Pseaume CXXXVI [58]).

25°. שירי המעלות *Cantiques graduels* les quinze Pseaumes depuis le CXX jusqu'au CXXXIV.

Le Talmud cite la Bible d'après les formules suivantes:

a. pour prouver une thèse:

26°. שואמר *selon ce qu'on dit.*

27°. דכתיב *car on trouve écrit.*

28°. כדכתיב *selon ce qu'on trouve écrit.*

29°. אמר יתברך *dit le bénit*, c'est-à-dire, Dieu.

30°. וכן הוא אומר *et ainsi dit lui* (Dieu).

31°. וכבר נאמר *depuis long-temps il a été dit.*

32°. וכבר מפורש *depuis long-temps on a expliqué.*

33°. ממה שקרינו בענין *de ce que nous lisons là-dessus.*

b. pour réunir ensemble plusieurs témoignages de l'écriture:

34°. ואומר *et il dit aussi.*

35°. ועוד *et encore.*

36°. וכתית *et il est aussi écrit.*

37°. וכן הוא אומר *c'est même ainsi que dit lui* (Dieu).

c. pour réprimander au nom de l'écriture:

38°. הנביא צוח *le Prophète s'écrie.*

39°. רוח הקדש צוחת ואומר *le saint esprit s'écrie et dit.*

d. pour se demander la raison pourquoi il se trouve écrit dans la Bible plutôt d'une manière que de l'autre:

40°. מה ראה הכתוב *quel est le but de l'écriture sainte.*

---

58) C'est ainsi que le *Grand Hallel* est déterminé par le Talmud de Jérusalem; mais dans celui de Babylone on dit qu'il commence depuis le Pseaume CXVIII ou CXX jusqu'au CXXXVII, et en Maimonides, depuis le Ps CXVIII jusqu'au CXX. Voy. Buxtorf Lex. Chald. Talmudicum.

41°. מפני מה אמרה תורה *pourquoi on parle ainsi dans la loi de Moïse?*

42°. למה לי למהדר ולמכתב *pourquoi de grâce se trouve-t-il écrit de nouveau ainsi?*

e. pour expliquer quelque sentence de la Bible:

43°. הואיל וכתיב (קא משמע לן) afin que tu ne penses pas ainsi: *à cause de ces paroles de la Bible voici ce qu'on ajoute cela (ou qu'on nous fait entendre).*

44°. לכך נא מר (comme tu pouvais penser ainsi), *c'est pourquoi l'on dit.*

45°. לפיכך הוא אומר *c'est la raison pourquoi Dieu parle ainsi.*

46°. א"כ ליכתיב רחמנא *si c'était ainsi, la divine miséricorde aurait dû écrire.*

f. pour concilier plusieurs passages de la Bible:

47°. וכתיב בתריה *mais il se trouve écrit plus bas ou immédiatement après.*

48°. וסמיך ליה *mais on trouve tout près de ceci.*

49°. שפיל לספיה דקרא *voyez ce qu'on lit à la fin.*

50°. כתיב וכתיב הא כיצד *c'est ainsi qu'on trouve écrit, mais on trouve écrit aussi de cette autre manière, comment donc* (concilier tout cela).

g. pour confirmer une thèse:

51°. היינו דכתיב *cela combine avec ce qui est écrit.*

52°. כמו דאת אמרת *selon ce que vous dites* (ou que vous lisez qu'il est dit dans les livres sacrés).

h. pour faire une objection:

53°. והא כתיב *mais il se trouve écrit.*

54°. ורחמנא אמר *mais la divine miséricorde dit.*

55°. תיפוק ליה *de cette sentence on devrait plutôt déduire.*

i. pour répondre à un doute:

56°. אמר, כתב רחמנא *la divine miséricorde dit ou écrit.*

l. pour faire des allusions:

57°. לקיים מה שנאמר *afin d'accomplir ce qui a été écrit.*

58°. משום שנאמר *à cause qu'il a été écrit.*

59°. מעלה עליו הכתוב *ceci a tant de prix aux yeux de Dieu, l'écriture reconnait tant de mérite en cela que, etc.*

60°. מאי דכתיב *que veulent signifier ces paroles.*

61°. היכא רמיזא *quel passage de la Bible pourrait s'appliquer à cela.*

Les préceptes affirmatifs et négatifs que nous avons déjà exposés se subdivisent *en préceptes qui regardent l'homme* (חובות הגוף), *en préceptes qui regardent les immeubles* (חובות קרקע), *en ceux qui regardent les meubles* (חובות ממון), en prescriptions qui doivent être observées *dans la Palestine* (נוהגות בארץ) *et hors de Palestine* (בחוץ לארץ), *dans le temple* (בפני הבית) *et hors du temple* (ושלא בפני הבית). Voici les règles et les formules qui les touchent plus particulièrement [59]).

62°. עשה דחי לא תעשה *le précepte affirmatif exclut le négatif*, en cas de collision, mais cette règle vaut seulement dans les transgressions que l'on punit par des coups (לא תעשה גרי דא) et non dans celles que l'on punit par l'extermination (לא תעשה שיש בו כרת).

63°. אין עשה דוחה לא תעשה ועשה *le précepte affirmatif n'a pas la force d'exclure deux préceptes dont l'un est négatif et l'autre affirmatif* et qui tombent sur une seule et même pratique.

64°. מצות עשה שהזמן גרמא נשים פטורות *les femmes ne sont pas tenues d'observer les préceptes affirmatifs dont l'exécution est attachée à une époque certaine* à moins que dans la Bible on n'ordonne expressément le contraire.

65°. כל מצוה שהאשה חייבת בה עבד חייב בה *le précepte que les femmes sont tenues d'observer, doit être également gardé par les domestiques non-Juifs.*

66°. כל מצוה שאין האשה חייבת בה אין העבד חייב בה *le précepte que les femmes ne sont pas obligées d'observer, ne doit point être gardé par les domestiques non-Juifs.*

67°. אין עונשין אלא מזהירין *nul transgresseur ne doit être puni sans avoir reçu une admonition d'avance.* Or les préceptes *négatifs* ne sont souvent qu'une admonition relativement aux pratiques prescrites par les *affirmatifs.*

68°. מיגו דאיתוסף בה איסור אחר חל נמי על אדם *une chose*

---

59) Outre celles que nous en avons données en note dans leur exposition.

défendue par plusieurs préceptes, multiplie les péchés du transgresseur.

69°. דברי תורה מדברי קבלה לא ילפינן *pour les préceptes de la loi de Moïse il n'est pas permis* d'aller chercher des preuves dans les autres livres de la Bible. Mais si la dignité de la chose le demande on peut le faire dans tous les livres de l'*écriture* et l'on dit: דבר זה כתוב בתורה שנויה בנביאים משולש בכתובים. *Cette chose se trouve écrite dans le Pentateuque, elle a été répétée dans les Prophètes et on en parle encore une troisième fois dans les Agiographes.*

Si une sentence de la Bible est composée de deux propositions ou de deux parties on appelle *commencement* (רישא), la première et *fin* (סיפא) la seconde et, on se sert ordinairement de la formule:

70°. רישא במאי כתיב וסיפא במאי כתיב *qu'est ce qu'on prouve par le commencement? qu'est-ce qu'on prouve par la fin?*

71°. פרד״ס est un mot technique qui signifie par les lettres initiales, les quatre sens de la Bible, savoir: פשט (Pschat) *le sens littéral*, סוד (Sod) *le sens mystique* ou *cabalistique*, דרש (Drasch) *le sens allégorique*, רמז (Remes) *les allusions.*

72°. Le mot ראיה *(Raaiah)* veut dire qu'une preuve est tirée de la Bible d'après le sens littéral, et qu'elle a force obligatoire, et l'autre אסמכתא *(Asmakta)* signifie une citation de la Bible faite plutôt pour faire des allusions et pour se rappeler quelque chose que pour prouver.

73°. אין המקרא יוצא מידי פשוטו: *on ne doit jamais négliger le sens littéral de la Bible* lors même qu'on l'explique d'après les autres sens.

La Masore.

De même que l'*Halaka* constitue comme nous l'avons dit la logique des Juifs d'aujourd'hui et l'*Agada* leur rhétorique, de même la *Masore* peut nous donner une idée de l'art critique dont ils font usage dans leurs études sacrées. Elle s'occupe des *sections*, des *versets*, des *paroles*, des *variantes*, des *voyelles* et des *accens* de la Bible, ou en un mot elle traite de la manière dont il faut la lire et l'écrire.

On retrouve dans le Talmud la première origine de la *Masore* ainsi que la plus grande partie des règles et des formules qui la regardent et dont voici celles qui demandent le plus d'attention:

1°. דעת בעלי הקבלה כול התורה היא כפסוק אחד ו״א תיבה אחת. *La tradition porte que la loi a été écrite comme un seul verset ou pour mieux dire comme un seul mot*, car lorsque la loi a été couchée par écrit on ne connaissait ni sections ni espaces ni distinctions orthographiques.

2°. Les divisions de la Bible dont il y a des traces dans les deux Talmuds sont:
- *a.* en *Loi*, en *Prophètes* et *Agiographes*.
- *b.* en *Livres*.
- *c.* en *Parches grandes et petites*[60])
- *d.* et en *versets*.

3°. Les talmudistes ont aussi comme la *Masore des paroles* de la Bible, car ils parlent:
- *a.* des paroles qui constituent la moitié de chaque livre.
- *b.* des *paroles* qui reparaissent un certain nombre de fois, dans chaque livre, section, verset de la Bible, etc.,
- *c.* des *paroles* qui ont ou qui n'ont pas toutes les *mères de la lecture* dont elles ont besoin[61]).
- *d.* des *paroles* enfin qui ont des *points extraordinaires*[62]) et ils trouvent, dans toutes ces paroles, des mystères à nous dévoiler ou des réflexions à nous débiter.

4°. Quant aux lettres de la Bible ils nous apprennent:
- *a.* que les critiques sacrés en ont institué le calcul pour

---

60) Voy. ma *Grammaire hébraïque*. On lit dans la Synagogue les *grandes Parches* seulement le samedi et les *petites* le lundi et le jeudi de chaque semaine, ainsi qu'on peut le remarquer dans l'abrégé de liturgie que nous venons de donner.

61) On appelle en hébreu *mère de la lecture* une lettre qui fesait l'office de voyelle avant l'invention des *points voyelles*. Voy. ma *Grammaire hébraïque*.

62) C'est à-dire les points qui, dans une autre circonstance n'y sont pas ajoutés, et qui n'y font pas l'office des *point-voyelles* mais des *notes critiques*.

savoir combien il y en a dans chaque livre, dans chaque section et dans chaque verset.

b. qu'ils ont noté les lettres renversées.

c. les lettres suspendues.

d. les majuscules, les minuscules, etc. et ils tâchent de rendre raison de toutes ces particularités.

5°. Les variantes de la Bible sont notées dans le Talmud avec ces formules masorétiques:

a. קריין וכתיבן *legenda et scripta*, c'est-à-dire, une leçon qui est en marge, et qu'il faut substituer à celle qui se trouve dans le texte.

b. קריין ולא כתיבן *legenda sed non scripta*, c'est-à-dire, une leçon ou parole qu'on doit ajouter au texte quoiqu'elle ne s'y trouve pas écrite.

c. כתיבן ולא קריין *scripta sed non legenda*, une leçon ou parole qui se trouve écrite dans le texte, mais que l'on doit omettre.

d. עטור הסופרים *extrusio criticorum*, c'est-à-dire, une leçon vicieuse que les critiques ont réprouvée [63]).

e. תקון הסופרים *correctio criticorum*, ou une leçon dont les critiques opinent qu'elle pourrait être autrement.

f. פסקא *interstitium*, ou un petit espace laissé en blanc au milieu d'un verset parce qu'on doit y sous-entendre quelque chose.

6°. מקרא סופרים *la leçon des critiques sacrés*, est la manière dont les talmudistes ont lu la Bible à une époque où les *points-voyelles* n'existaient pas. La formule dont ils se sont servis à cet effet est: אל תקרי כך אלא כך, c'est-à-dire: *ne lisez pas telle ou telle autre parole comme on est accoutumé de la lire, mais donnez lui*

63) Il ne faut pas oublier que les Masorètes ne retranchent et n'ajoutent rien au texte, mais qu'ils notent seulement les paroles ou les lettres qui, selon eux, renferment quelque faute de prononciation, ou de lecture. Il n'est pas rare cependant que les Talmudistes tiennen compte de l'une et de l'autre leçon comme si elles venaient de Dieu. Ils disent aussi que ces remarques critiques sont dérivées du mont Sinaï en se servant de la formule ordinaire הלכה למשה מסיני.

une autre inflexion de voix qui en change la signification et qui motive une autre explication [64]).

7°. *Les accens* (טעמים ou נגינות) dont parle la Masore du Talmud ne sont pas des *signes* grammaticaux, mais des *tons* et des *mesures* que l'on marquait avec la voix ou avec la main en lisant la Bible ainsi qu'on peut le déduire de la signification de ces deux mots.

8°. La formule masorétique אם למקרא ואם למסורת veut dire qu'une parole de la Bible peut être expliquée ou selon une prononciation communément reçue ou selon une prononciation qui n'est pas ordinaire et que l'on doit à la tradition.

9°. Le volume de la loi (ספר תורה) qui se trouve dans les Synagogues doit être écrit:

a. sur la peau d'une bête pure, bien préparée.

b. avec des instrumens et une espèce d'encre déterminée par la loi ou par une tradition qui dérive du mont Sinaï.

c. avec des lignes, des espaces, des colonnes et des marges d'une certaine dimention fixée par la loi.

d. avec des lettres quarrées égales et couronnées [65]).

e. sans points voyelles, sans accens et sans distinction des versets [66]).

f. et par des *Scribes* ou des Copistes juifs d'une capacité reconnue.

10°. Enfin la formule masorétique אריח על גבי לבנה *une demi-brique sur une brique* est allusive à la manière dont

---

64) Il est évident que si les points-voyelles avaient existé du temps de la rédaction du Talmud, les Talmudistes s'en seraient servis pour noter, au moins, ces variantes, ainsi que l'ont fait les écrivains juifs postérieurs à leur invention.

65) *Couronnées*, c'est-à-dire, ornées de plusieurs accens en forme de couronne dans leur partie supérieure, ce qui vaut pour les seules lettres ג, ז, ט, ע, צ, ש.

66) Parce que Moïse a écrit la loi de la même manière; ce qui affaiblit encore une fois l'opinion de ceux qui croient les *points-voyelles* et les *accens* aussi anciens que la langue.

on doit écrire ou disposer les versets des pièces poétiques dans les volumes de la loi [67]).

La Mischna.

Je viens maintenant aux principales d'entre les formes scolastiques qui ont lieu dans la Mischna:

1°. L'expression תנא signifie, comme nous le savons déjà, un *docteur* de la Mischna, et l'autre תנן désigne une Mischna de *R. Juda le Saint.* On dit: והתנן pour signifier qu'on élève quelque *doute* (קושיא) contre une sentence mischnique, mais en se servant de la phrase והא תנן on cite la Mischna pour confirmer (סיוע) une opinion qu'on avance. Enfin la formule תנן התם *il enseigne là* sert à confirmer ce qui se trouve écrit dans un traité de la Mischna par une sentence tirée d'un autre traité. Quelquefois, au lieu de citer ce qui se trouve écrit dans la Mischna, on rapporte ce qu'on peut en déduire par une conséquence légitime et facile (מדיוקא דמתניתין).

2°. Les expressions suivantes sont techniques en fait des décisions de la Mischna:

a. מותר *permis;* אסור *défendu;* חייב *coupable* ou *redevable;* פטור *délivré* d'une peine.

b. הוראה signifie une *réponse* qui concerne ce qui est licite ou *illicite.* On peut donner de pareilles réponses soit à ses disciples (לגמר), soit à ceux qui nous consultent (הורה לעשות). Les premières réponses ne compromettent pas la conscience de celui qui les donne, tandis que les secondes la compromettent. Mais pour être en état de les donner il faut avoir une promotion (סמוך) ou une autorisation de son rabbin (ברשות רבו) et exercer cet office après la mort ou dans l'absence du précepteur.

c. גזרינן הא אטו הא *nous défendons une chose pour l'autre*, c'est-à-dire, une chose qui est *licite* dans la loi de Moïse pour une *illicite.*

d. הלכה כפלוני *la décision est selon tel ou tel autre*

---

67) On peut voir un exemple de cet arrangement dans le cantique que Moïse composa après le passage de la mer rouge. Exod. XV.

docteur pour dire que la décision est certaine; הלכה ואין מורין כן *la décision est ainsi*, *mais nous ne conseillons pas de la suivre*, pour dire que la décision n'est pas légitime ou trop sûre. מנהג כפלוני *la sentence d'un tel ou tel autre docteur est passée en usage*, pour dire que la décision n'est pas des plus sûres; נהגו *ils étaient accoutumés ainsi*, pour dire qu'une opinion ou un fait n'a pas force de décision, mais qu'il n'est pas défendu de s'y conformer.

3°. הלכה (Halaka) veut dire *décision* de toutes les questions et de tous les cas douteux que présente la loi de Moïse par rapport au *licite* ou *illicite* (היתר ואיסור), au *pur* ou *impur* (טהרה וטומאה), aux *causes pécuniaires* (דיני ממונות), à la *condamnation* et à l'*absolution* (חוב וזכות).

4°. Celui qui a la faculté de décider s'appelle *Moreh vedaian* (מורה ודאין), c'est-à-dire, il s'appelle *More* lorsqu'il décide les *choses licites* et *illicites* et *Dajan* lorsqu'il décide les *causes pécuniaires*.

5°. דינין שהוציאו על דרכי סברא *les décisions qui se font à l'aide du raisonnement* se fondent sur les paroles de Moïse moyennant les *treize modes d'argumentation* מדות השלוש עשרה et sur l'autorité du plus grand nombre אחרי רבים להטות.

6°. Les règles suivantes servent à distinguer dans la *Mischna* les décisions des opinions:

a. מחלוקת התנאים יחד ורבים הלכה כרבים *si plusieurs docteurs disputent contre un*, *l'autorité des premiers doit prévaloir.*

b. מחלוקת דמתניתין ואח"כ סתם הלכה כסתם *si on commence par exposer différentes opinions de plusieurs docteurs en les nommant*, *et qu'on en rapporte à la fin une sans en citer l'auteur*, *cette dernière doit l'emporter sur les autres*

c. סתם ואח"כ מחלוקת אין הלכה כסתם *mais si au contraire l'opinion sans auteur est au commencement et la dispute de plusieurs docteurs nommés*, *à la fin*, *la première ne doit pas l'emporter sur les autres.*

d. כל מקום ששנים חולקים ואחד מכריע הלכה כדברי המכריע

si lorsque deux docteurs ne sont pas d'accord un troisième embrasse une opinion qui tende à concilier les deux autres, elle doit passer pour décisive.

e. Toutes les sentences rapportées dans le traité Edioth (עדיות) sont des décisions.

7°. Ce sont les docteurs dont l'autorité prévaut à celle des autres:

a. R. Akiba l'emporte sur un, mais non sur plusieurs de ses contemporains.

b. R. Elieser l'emporte sur *R. Josua.*

c. Les sentences des disciples de *R. Elieser* ne sont décisives que pour huit choses, que nous verrons en temps et lieu.

d. R. Elieser, fils de Jacob, l'emporte toujours.

e. R. Gamaliel l'emporte sur *R. Elieser* et par conséquent sur *R. Josua* aussi.

f. Les disciples d'Hillel (בית הלל) l'emportent toujours sur ceux de *Chammai* (ב״ש) si on en excepte six choses dans lesquelles ne prévaut l'opinion ni des uns ni des autres, et trois autres dans lesquelles prévaut l'opinion des *disciples de Chammaï.*

g. R. Juda l'emporte sur *R. Meïr.*

h. et *R. Jose* sur *R. Juda* et sur *R. Meïr.*

i. R. Juda le Saint l'emporte sur un, mais non sur plusieurs de ses contemporains. Il l'emporte aussi sur *R. Juda* et par conséquent sur *R. Meïr*, sur *R. Jose, fils de Juda*, sur *R. Siméon*, fils *d'Eleasar*, et sur *R. Ismaël*, fils de *Jose*, pourvu que celui-ci ne rapporte la sentence de son père dont l'autorité a plus de poids que celle de Juda le Saint.

l. L'autorité de *R. Siméon* est égale en poids à celle de R. Meïr, et alors la décision est du côté de celui qui tient pour la sentence la plus sévère (הלכה כדברי המחמיר).

m. R Siméon, fils d'*Eleasar*, l'emporte sur tous les autres docteurs si l'on en excepte *R. Juda le Saint.*

n. Il en arrive de même de *Rabban Siméon*, fils de *Gamaliel*, si l'on en excepte trois choses que nous verrons dans le Talmud.

8°. On se sert du mot *réfutation* (תיובתא) lorsqu'il s'agit de prouver que l'autorité de la *Bible* l'emporte sur celle de la *Mischna*, et de la *Baraitha*, et celle de la *Mischna* et de la *Baraitha* sur l'autorité de la *Ghémara* autant de fois que les paroles d'un Tanaïte paraissent être en collision avec les paroles de la Bible, et celles d'un Amoraïm avec celles d'un Tanaïte. Je dis *paraissent*, car en effet on tâche toujours de concilier toutes ces collisions d'avis différens. Mais on se sert du terme *contradiction* (רומיא) lorsque deux passages de la Bible ou deux sentences de la Mischna semblent se contredire mutuellement. Le mot הויה sert à indiquer qu'on a traité autre part de la même matière.

9°. Il y a cette différence entre les docteurs de la Mischna et ceux de la Ghémara que les premiers sont *concis* et *obscurs* (דרכי התנאים לסתום דבריהת ולא לפרש) tandis que les seconds sont *diffus* et *clairs* (אמורא הית לו לבאר ולפרש דבריו). C'est pourquoi il faut tenir pour règle qu'on peut abandonner quelquefois le sens littéral de la *Mischna* ou y ajouter quelque chose; tandis qu'on ne peut jamais faire cela avec celui de la *Ghémara*.

10°. On doit tâcher toujours, comme nous venons de le dire, de concilier les contradictions de la *Mischna*, et lorsqu'on remarque qu'un *Tanaïte* est en contradiction avec lui-même כשמקשה על תנא מדידיה אדידיה, on lève cette difficulté en disant: הא דידיה הא דרביה *une opinion lui appartient et l'autre appartient à son précepteur*. On dit aussi: תרי תנאי אליבא דפלוני *deux docteurs Tanaïtes (disciples de celui qui paraît se contredire) ont rapporté son opinion de deux manières différentes*, parce que leur précepteur ayant changé d'avis sur un seul et même point de doctrine a parlé tantôt d'une manière, tantôt d'une autre.

11°. La formule סתם משנה veut dire *Mischna sans auteur*, et alors l'auteur dont on omet le nom est R. Meïr, qui est censé parler au nom de R. Akiba dont il a été le disciple. De même toutes les fois qu'on dit dans la Mischna אחרים אומרים *d'autres disent*, c'est R. Meïr qui parle; יש אומרים *il y en a qui disent*, c'est R. Nathan qui parle. Juda le

Saint n'a pas cité leurs noms parce que ces deux docteurs avaient voulu nuire à la réputation de R. Siméon, fils de Gamaliel [68]).

12°. Lorsque deux ou plusieurs docteurs disputent entre eux on peut tenir comme règle générale כל תנא בתרא לטפויי חומרא קא אתי *que celui qui tient pour la sentence la plus sévère n'est jamais ou presque jamais le premier.*

13°. Les talmudistes ont pour le texte de la *Mischna* les mêmes égards que pour celui de la Bible, c'est-à-dire, ils croient qu'il n'y a ni une parole, ni une lettre de trop, et s'efforcent par conséquent de rendre raison de tout. Ils divisent les Mischnes en *commencement* רישא et en *fin* סיפא comme les citations de l'écriture sainte.

14°. La phrase כלל גדול signifie une règle générale d'une plus grande étendue ou d'une plus grande importance que les autres.

15°. Lorsque la parole כל *(tout)* a dans la Mischna, l'article (ה) on doit travailler à en rendre raison avec beaucoup de subtilité.

16°. La Mischna néglige souvent le nombre et la mesure exacte des choses, mais cela n'arrive jamais lorsque cette négligence peut diminuer la rigueur de la loi (לחומרא לא דק) ou que le nombre est précédé de la parole אלא *c'est-à-dire.*

17°. La formule אגב דתני הני תנא הני *on enseigne une chose à l'occasion d'une autre* sert à excuser la liberté qu'on prend souvent dans la Mischna et dans la Ghémara de réunir plusieurs choses qui n'ont pas un rapport immédiat entre elles [69]).

---

68) Voy. le catalogue des docteurs mischniques.

69) La preuve la plus convaincante que les rédacteurs de la *Mischna* et de la *Ghémara* n'ont fait ordinairement que transcrire, c'est qu'ils mêlent ensemble plusieurs matières, plusieurs sentences et opinions qui n'ont d'autre rapport entre elles que celui d'appartenir au même auteur. Ils avaient donc sous les yeux des recueils où les traditions étaient rangées par ordre des noms de leurs auteurs, et les copiaient toutes indistinctement pour ne point se donner la peine d'y revenir encore une fois.

Les Extravagantes.

1°. L'auteur de la *Tosiphta* s'appelle בריבי dans le Talmud de Babylone, et une sentence tirée de ce corps de traditions y est désignée par le mot תאנא *doctrine* ou par la formule תאני עלה *on apprend là-dessus.*

2°. Lorsque l'auteur d'une sentence de la Tosiphta n'est pas cité, qui y c'est R. Nehemia parle סתם תוספתא ר׳ נחמיה et cette sentence a la même autorité que la Mischna si elle tend à la confirmer (כשתבא בעקבי המשנה).

3°. On reconnnaît dans le Talmud les citations de la Baraïtha par les formules: ת״ר, *c'est-à-dire*, תנו רבנן *nos docteurs ont enseigné ou appris*; תניא *c'est ainsi qu'on lit dans la Baraïtha* ou ותני חדא *une sentence de la Baraïtha porte*; ותניא אידך *et une autre veut dire*; מיהא *de cela on peut déduire*, etc.

4°. מחלקה דברייתא וסתם משנא הלכה כסתם משנה *si dans la Baraïtha on expose diverses sentences de plusieurs docteurs qui y sont nommés, et dans la Mischna, une sentence sans que l'auteur en soit nommé, la décision est selon la dernière.*

5°. מחלוקת במתניתן וסתם בברייתא אין הלכה כסתם דברייתא *mais si au contraire plusieurs sentences de divers auteurs sont exposées dans la Mischna, et dans la Baraïtha une seule sentence sans auteur, cela ne suffit pas pour faire que la décision soit selon la dernière.*

6°. Lorsque la Ghémara ne dispute pas contre une sentence de la *Baraïtha* (שלא נחלקו עלו) cette sentence a force de décision certaine (הלכה מקויימת).

7°. On tient comme *fautive* (משבשתא) toute sentence de la Baraïtha qui ne sort pas de l'école de R. *Hia* et de R. *Ochaia*, et on ne peut en tirer aucune conclusion avant qu'on ait tâché de la corriger.

8°. Lorsque l'expression תני désigne le livre *Siphri* il y a toujours quelque addition qui en détermine le sens. Une sentence de ce même livre qui est sans auteur doit être attribuée à R. Siméon (סתם ספרי ר׳ שמעון), et une sentence du livre *Siphra* qui est également sans auteur ne peut être que de R. Juda (סתם ספרא ר׳ יהודה).

La Ghémara.

1°. כל רב רבא ומר מבבל וכל רבי מארץ ישראל. Lorsqu'on rencontre dans le Talmud le titre de *Raf*, *Raba* ou *Mar* c'est un docteur de Babylone qui y parle, mais si on y trouve celui de *Rabbi* ou *Ribbi* c'est un savant de la terre d'Israël qui y raisonne [70]). Les deux titres רבן (Rabban) et ברבי (Barribbi) signifient les plus savans docteurs de la loi de leur temps. Le titre רבי (Rabbi) sans autre addition signifie autant et plus encore que celui de Rabban et désigne dans le Talmud Juda le faint.

2°. Outre les titres *Raf* et *Rabbi* on se sert dans le Talmud des formules suivantes pour distinguer entre les docteurs de Babylone et ceux de la terre d'Israël.

הא לן והא להו *cela est de nous (Babyloniens) et cela d'eux (ou des docteurs de la Palestine).*

במערב אמרין *on dit en Occident*, c'est-à-dire, dans la terre de promission.

כי סליק פלוני *lorsqu'un docteur de Babylone est allé en Palestine.*

כי אתא רבי *lorsqu'un autre de la Palestine est allé à Babylone*, etc.

3°. רבנן דבי רבי *les docteurs de l'école de Rabbi*; בירב *l'école de Raf*; אמר רבי פלוני אמר רבי פלוני *un docteur disait qu'un autre docteur disait*, formule qui signifie que le premier de ces deux docteurs est le disciple du second. אמר רבי פלוני משום רבי פלוני *disait un Rabbi au nom d'un autre Rabbi*, signifie que le second docteur n'a pas été le précepteur du premier. כדברי פליני *selon les paroles de tel ou de tel autre docteur*, pour dire que la sentence qui est accompagnée de cette formule n'a pas été prononcée expressément par le Rabbi dont on parle, mais qu'on peut facilement la déduire de ses paroles. —

4°. Autant de fois qu'on lit dans la Ghémara du traité *Moëd* רבי יוחנן (Rabbi Johanan) il faut substituer à ce nom celui de R. *Jonathan*. La phrase: *nos docteurs de*

---

70) Voy. Buxtorf de abbreviaturis p 185. et Lex. Chaldaeo-Talmud. p. 2176.

la terre d'Israël signifie *R. Aha*, et l'autre: *nos docteurs de Babylone* désigne *Rav* et *Samuel.* D'autre part les paroles: *les juges de la terre d'Israël* signifient *R. Ame* et *Rav Ase*, et l'expression: *juges de la captivité*, sert pour désigner *Karna.*

5°. Les formules שמעתא *sentence digne d'être écoutée avec attention*, מימרא *discours*, מהכא *de cela* servent pour faire allusion aux paroles d'un Amoraïm ou d'un docteur de la *Ghémara.*

6°. Il y a ordinairement cette différence entre les deux formules אמר רבי; רבי אמר *dit Rabbi et Rabbi dit* que la première signifie souvent que deux docteurs sont d'accord entre eux; tandis que la seconde veut dire le contraire [71]). De même si l'on dit: תנא דבי רבי ישמעאל *enseigne celui qui est de l'école d'Ismaël*, la dernière décision sera conforme à l'opinion de ce docteur; mais il arrivera le contraire lorsque l'on dit: *celui qui est de l'école d'Ismaël enseigne.* Par la formule דאמרי תרוייהו *tous les deux disent* on veut indiquer que deux docteurs qui sont ordinairement d'un avis différent, se trouvent d'accord dans un cas particulier; et par l'autre ויתיב וקאמר *et il prit place* devant un Rabbin et *dit.* On veut signifier que le précepteur et le disciple ne sont pas de la même opinion. Le précepteur qui approuve quelque remarque de son disciple dit: ישר *tu observes justement* et lorsqu'il la désapprouve דרדקי *tu raisonnes comme un enfant.*

7°. שהאמורא אין כח לו לחלוק על התנא. *Il n'est pas permis à un docteur Amoréen de contredire un Tanaïte*, si on en excepte *Raf*, Rabbi Hia et R. Johanan à cause de leur doctrine. Il faut donc tenir comme règle générale que les oppositions d'avis qui existent entre les docteurs de la Ghémara et ceux de la Mischna ne peuvent être qu'apparentes et qu'il y a moyen de les concilier.

8°. Mais les docteurs de la *Ghémara* peuvent bien différer

---

71) Nous serons souvent forcés à violer les règles de la syntaxe française pour demeurer fidèles à ces formules scolastiques.

d'avis entre eux, et il n'est pas rare que les disciples eux-mêmes y contredisent leurs précepteurs. Ainsi l'autorité d'un Tanaïte impose à un Amoréen, mais celle d'un Amoréen n'impose pas à un autre Amoréen.

9°. Lorsqu'il y a disparité d'opinion entre les Amoraïm:

a. *Raf Ache* l'emporte sur *Rabina.*
b. *Raf Cubana* sur *Raf Ache.*
c. *Hiskia* sur *R. Johanan* son disciple.
d. *Raf Huna* sur *Hisda* son disciple.
e. *R. Jannée* sur *R. Johanan* son disciple.
f. *R. Johanan* sur *R. Eleasar*, sur *Raf*, sur *Samuel*, et sur *Resch Lakisch* à l'exception de trois choses.
g. *Mar*, fils de *Raf Ache*, l'emporte toujours excepté en deux choses.
h. *Raf Nachman* l'emporte sur *Raf Huna* dans les *questions de droit*, et *Raf Huna* sur *Raf Nachman* dans les questions du *licite* et *illicite.*
i. *Raf* sur *Raf Huna.*
l. *Raba* sur *Abaïe* à l'exception de six choses.
m. *Rabba* sur *Raf Joseph* à l'exception de trois choses.
n. *Samuel* sur *Raf Ada.*
o. Le même Samuel l'emporte sur *Raf* dans les *questions de droit*, mais celui-ci l'emporte sur le premier dans les *questions du licite et illicite* à l'exception de trois choses.
p. Par tout où *Rabina* et *Raf Ache* ne sont pas d'accord, le premier suit une sentence plus modérée, et l'autre une sentence plus rigoureuse excepté trois choses dans lesquelles il arrive le contraire.

10°. אין הלכה כתלמיד נמקים הרב. *On ne préfère pas la décision du disciple à celle de son précepteur;* mais cela ne vaut que jusqu'à *Rava*, car de Rava et plus loin la règle de la Synagogue est de préférer la décision du disciple à celle de son précepteur.

11°. להודיעך כחו דפלז ני *pour te montrer la force de quelqu'un,* cette formule signifie dans la Ghémara qu'un docteur a de bonnes raisons de permettre plus que les autres, et on dit: *la force de quelqu'un* parce qu'il faut

plus de savoir pour permettre que pour défendre quelque chose.

12°. En interprétant la Mischna les auteurs de la Ghémara parcourent le cercle de ces termes scolastiques qui président pour ainsi dire à leur routine: *l'explication*, *l'interrogation*, *la question*, *la réponse*, *la suspension*, *l'objection*, *la réfutation*, *la contradiction*, *l'appel*, *l'argumentation*, *la solution*, *l'infirmation*, *l'appui*, *la discussion*, *l'accord*, *le discours* et ils tâchent:

a. dans *l'explication* (פירוש) d'écarter toutes les obscurités et difficultés du texte de la *Mischna* avant de passer à son interprétation. On peut reconnaître *l'explication* aux formules suivantes:
מאי קאמר *que veulent-elles signifier ces paroles?*
כמאי איקמינן *comment faut-il les entendre?*
במאי עסקינן *de quoi s'agit-il ici?*
מאן דכר שמה *qui aurait pu penser cela?*
היכי דמי *comment devrons nous interpréter cela?*

b. dans *l'interrogation* (שאלה) de demander la décision d'un cas que l'on propose, ou l'exposition des raisons que l'on a.

c. dans *la question* (בעיא) de proposer à résoudre un cas quelconque qui prête à l'affirmative aussi bien qu'à la négative par les formules suivantes:
איבעיא להו *on leur a demandé.*
בעו מיניה *ils lui ont demandé.*
בעא מיניה *il lui demanda* — quelque fois celui qui propose une question y ajoute aussi une réponse au nom de celui qui devrait parler, et des raisons qui révoquent en doute la bonté de cette réponse, moyennant la formule:
אם תמצי לומר *supposons que tu dises.*

d. dans *la réponse* (תשובה) de convaincre son adversaire par des raisons très-solides (פשטא ou תירוץ) ou par de fortes objections (פירכא ou קושיא). Les formules de la *réponse* sont le plus souvent:
מנא לך *tu demandes d'où nous tenons cela?*
מאי הוי עלה *tu veux savoir quelle est la décision de ce cas?*

e. dans *la suspension* (תיקו)[72]) de démontrer qu'on ne peut décider ni *pour* ni *contre* dans une question qui prête à de bonnes raisons d'un côté et de l'autre, et dans ce cas on suit la sentence la plus rigoureuse (לחומרא) si la cause regarde *le licite et l'illicite*, et la plus modérée (לקולא) si la cause est pécuniaire. Il y a aussi la règle: כל תיקו בדאורייתא לחומרא בדרבנן לקולא *si la chose dont on ignore la décision est écrite dans la loi de Moïse on suit la sentence plus rigoureuse, mais on suit la sentence plus modérée si elle n'est qu'une constitution rabbinique.*

f. dans *l'objection* (קושיא); d'opposer des autorités à d'autres autorités par les formules:

תא שמע *viens et écoute.*
שמע מינה *apprends de cela.*
איני והא *non vraiment! et voila que nous apprenons.*
אי הכי *si c'est comme cela* je peux t'objecter encore.
אלמא *mais pourtant* nous avons appris.
מחלוקת בזה *ils discordent dans ce cas.*
במאי קא מיפלגי *quelles sont les raisons qui font qu'ils ne sont pas d'accord.*
סלקא דעתך *tu pourrais soupçonner.*
מהו דתימא *tu pourrais dire ou élever ce doute.*
קא משמע לן *on devait dire ainsi* pour ne point occasionner ce soupçon.
וסברוה *ils ont conjecturé que la chose était ainsi* ceux qui ont avancé une opinion contraire.

g. dans *la réfutation* (תיובתא) d'opposer à un *Tanaïte* l'autorité de la Bible (מן הפסוק) et à un Amoréen celle d'un Tanaïte, ce qui veut dire les réfuter, car l'une et l'autre autorité est supérieure à toute exception. Ses formules sont:

תיובתא, תיובתא *cette objection est vraiment de grand poids.*

---

72) On croit plus communément que ce mot contient les initiales des paroles תשבי יתרץ קושיות ואיבעיות *Elie le Tisbite résoudra les doutes et les questions;* mais d'autres prétendent qu'il est une abréviation de תיקום *manet*, la question reste sans réponse.

תיובתא והלכתא *est ce que, malgré cette objection, la sentence opposée doit avoir force de décision?* Mais dans ce cas il faut démontrer que la contradiction n'est qu'apparente.

h. dans *la contradiction* (רומיא) les Ghémaristes s'efforcent de démontrer que deux sentences de la Bible, de la Mischna ou même de la Baraïtha sont en apparence contradictoires. La formule pour la Bible est רמו קראי אהדדי, pour la Mischna ורמינהי et pour la Baraïtha ורמינהו.

i. dans *l'appel* (הויה) ils en appellent à une recherche ou à une décision déjà faite dans une autre occasion avec la formule: הוי בה, הוינן בה. *Il s'est occupé* ou *nous nous sommes occupés encore une fois de cette matière.*

l. dans *l'argumentation* (התקפתא) ils tâchent de démontrer quelque chose par des *syllogismes* (פלפול) et non par l'autorité de la *Bible* ou de la *Mischna* en se servant des formules: פריך, מגרך מתקיף לה etc.

m. dans *la solution* (פירוק) de résoudre un doute. Mais si après la solution viennent les mots קשיא *(difficulté)* ou אלא *(mais)* ils démontrent qu'elle n'est pas valable et que même son auteur la rejette. Sa formule est תא שמע *viens et écoute* et si la solution est bonne on y ajoute le mot אלמא *voila donc*, ou la formule: שמע מינה *apprends donc de cela.* Lorsqu'on peut donner plusieurs solutions du même doute on se sert de cette formule: אי בעית אימא *si tu veux je peux dire* répétée deux fois. Dans la solution la particule אין est affirmative et réunie à l'autre לא signifie qu'on doit répondre affirmativement dans un cas, et négativement dans un autre.

n. dans *l'infirmation* (שנה) d'affaiblir l'autorité d'une sentence qui nous est opposée par la formule: הא מני *mais de qui est cette sentence.*

o. dans *l'appui* (סייע) de confirmer une sentence par l'autorité de la *Bible* ou de *la Mischna* ou d'un docteur du premier ordre, et cela moyennant la formule: מסייע ליה *il en confirme la sentence.*

p. dans *la discussion* (הצרכה); de justifier une sentence ou une parole ou même une seule lettre qui paraissait superflue dans la Bible ou dans la Mischna par la formule: הא זו למה לי *à quoi tout cela?* et on répond: צריכא *il était absolument nécessaire.* Et s'il arrive que l'on dise לא צריכא ces paroles ne signifient point *on n'avait pas besoin de cela* mais précisement le contraire.

q. dans *l'accord* (שיטה); ils démontrent que plusieurs docteurs pensent de la même manière sur quelque point de doctrine; mais dans ce cas la dernière décision ne se conforme pas à leurs avis quoique unanimes אין הלכה כשיטה.

r. dans *les discours* enfin (סוגיא) ils tâchent de dire soigneusement le pour et le contre de chaque question en rapportant avec beaucoup de détail toutes les objections et les réponses qu'on peut y faire. La teneur du discours ghémarique est, que toutes les objections qu'il cite appartiennent au docteur qui a été nommé au commencement de la question et doivent être expliquées de manière que cet auteur n'ait pas l'air de se contredire. Mais quelquefois la dernière opposition ne doit pas être attribuée au premier opposant (המקשה הראשון), mais à l'auteur de la Chémara (בעל הגמרא). Un docteur *amoraïm* se propose souvent un doute et y répond lui-même de manière qu'on est incertain si cette réponse appartient à lui ou à d'autres Amoraïm qui ne sont pas nommés (סתם גמרא), mais on sort de cette incertitude aussitôt que l'on voit que ces auteurs ajoutent une autre réponse qui diffère de la première. On a recours à la formule מאי הוי עלה *quel est enfin le dernier résultat de la chose?* lorsque la discussion est longue et qu'on ne sait pas de quel côté se ranger. On se sert du mot גופא *(corps)* pour reprendre une question interrompue. Cette formule équivaut à celle des Latins: *a diverticulo in viam.*

13°. מילתא אגב אורחיה קמ״ל. *On nous fait entendre une autre chose en passant.* Les *Amoraïm* ont recours à cette formule lorsqu'ils parlent d'une chose à l'occasion

d'une autre, ou qu'ils substituent à l'expression la plus simple une phrase détournée.

14°. Lorsqu'on ne connaît pas l'auteur d'une *Mischna*, on se donne beaucoup de soin dans la *Ghémara* de l'attribuer à un des deux docteurs qui autre part dispute d'un point de doctrine analogue à celle qui est contenue dans la *Mischna* anonyme. —

La Haie de la Loi.

שתקנו הנביאים והחכמים בכל דור ודור, כדי לעשות סייג לתורה. *Les prophètes et les savans de chaque génération ont tâché de faire la haie à la loi mosaïque* en défendant aux hommes des choses *licites* pour leur inspirer plus d'horreur pour les *illicites.* En d'autres termes ils ont fait de nouvelles sanctions (גזירות) ou *prescriptions* (תקנות) qui, ayant pour but d'empêcher la transgression de la loi ont été aussi nommées *haies ou remparts de la loi* סייגים.

Voici celles d'entre ces constitutions qu'on attribue:

1°. *à Moïse lui-même*:

a. de rendre grâces à Dieu après le repas.

b. d'étudier, dans chaque fête, les cérémonies propres de la fête.

c. de veiller régulièrement autour du Tabernacle.

d. de continuer les noces et le deuil sept jours. Mais les Talmudistes ne sont pas unanimes sur le véritable auteur de cette dernière constitution.

2°. *à Josué successeur de Moïse:*

a. de dire la prière *birkath haarets* (ברכת הארץ) après le repas.

b. qu'il fut permis à tout le monde de paître son bétail dans les forêts.

c. et de ramasser du bois et des herbes dans les champs.

d. de détacher un rejeton d'un arbre d'autrui.

e. de puiser l'eau à une source qui se trouve dans les fonds d'un particulier.

f. de pêcher dans le lac de Genesareth pourvu que ce fût avec les hameçons et non avec les filets.

g. de décharger le poids superflu de son ventre auprès de la haie d'autrui en supposant même que le safran fût semé dans les champs.

h. de traverser les champs lorsqu'il s'agissait d'abréger le chemin de moitié.

i. qu'il fût permis au voyageur de sortir du chemin battu, lorsqu'il y était contraint par la nécessité.

l. que celui qui erre dans une vigne ou dans un enclos se procure une issue où que ce soit.

m. qu'on ensévelit l'homme tué là où on l'a trouvé.

3°. *à David:*

a. que la condition des Gibeonites devint encore plus misérable, vu qu'ils avaient été trop cruels envers la famille de Saül.

b. qu'il fût défendu à un homme de se trouver seul avec une femme après le crime commis par Amnon.

4°. *à Salomon:*

a. les mélanges de mets, de limites et de maisons pour ne point violer le samedi[73]).

b. de se laver les mains avant de manger les choses sacrées.

c. les degrés de parenté et d'affinité défendus après Moïse.

d. qu'on peut chercher un chemin plus court à travers des champs où il n'y a pas de moisson, mais cela jusqu'à la première pluie[74]).

e. on dit aussi de lui qu'il a fait les *oreilles* ou les *manches* à la loi (אזנים לתורה).

---

73) Voy. plus haut la definition du traité *Eruvin.*

74) Ou la pluie d'automne qui avait lieu ordinairement après les semailles et qu'on appelait יורה ou *pluie* initiative. La seconde pluie nommée מלקוש parce qu'elle précédait la récolte tombait régulièrement le mois de Mai de chaque année. Voy. Deut. XI, 14 etc.

5⁰. *à Esras:*

a. que l'après midi du samedi on doit lire le Pentateuque, à trois personnes, ou à trois petites *Parches.*

b. et de même le lundi et le jeudi.

c. que dans les mêmes jours on doit s'occuper de juger.

d. que le jeudi, les blanchisseuses doivent blanchir le linge.

e. qu'on doit manger de l'ail la veille du samedi.

f. qu'on doit pétrir le matin.

g. que les femmes doivent porter des ceintures.

h. qu'elles se peignent au moment qu'elles entrent dans le bain, à la suite de leurs règles.

i. qu'il soit permis aux marchands d'aller de village en village.

l. que ceux qui se sont pollués pendant la nuit se baignent avant de prier ou avant de s'occuper de choses sacrées.

6⁰. *après Siméon le Juste:*

a. les prêtres cessèrent de prononcer dans le temple le nom de Dieu à quatre lettres en bénissant.

b. ce fut pour réfuter les Saducéens qu'on changea dans cette époque la finale des prières du temple et qu'ils dirent מן העולם ועד העולם *dans les siècles des siècles* tandis qu'on avait dit jusqu'alors עד העולם *jusqu'au siècle.*

c. il fut aussi permis de prononcer le nom de Dieu en souhaitant la prospérité à quelqu'un.

7⁰. *à Jose, fils de Joësar, et à Jose, fils de Johanan:*

a. que les pays des non-Juifs doivent être envisagés comme impurs.

b. et que des vases de ver contractent l'impureté.

8⁰. *a Johanan Souverain Pontife.*

a. que ceux qui achètent des bleds des plébéiens (עם הארץ) doivent en donner les prémices et les dîmes.

b. qu'on ne doit point jeter par terre une victime quand à peine a-t-elle été frappée sur la tête.

c. que dans les jours intermédiaires des fêtes on ne doit pas accomplir des travaux qui exigent que l'on fasse beaucoup de bruit.

9°. *aux Hasmodéens:*

a. qu'on ne peut pas abuser d'une femme non-juive même dans la certitude qu'on ne nous remarque point.

b. qu'on ne peut pas contracter de mariages avec les Couthéens.

10°. *pendant la guerre entre Hyrcan et Aristobule:*

a. on prononça une malédiction contre ceux qui nourrissent des cochons et enseignent à leurs enfans la philosophie grecque.

11°. *pendant la guerre de Titus:*

a. on renouvela l'excommunication contre ceux qui cultivaient les études philosophiques.

12°. *à Siméon Chetakides:*

a. qu'on ne contractât plus de mariages sans un écrit fait en formes où le mari doit hypothéquer sur tous ses biens, la somme ou la dot qu'il assigne à l'épouse et qu'il confesse avoir reçue.

13°. *à Hillel et Chammaï:*

a. un chirographe écrit devant les juges qui devait valoir même pendant la septième année où toute obligation cessait.

b. et dix-huit arrêts sur la *pureté* et *l'impureté* comme p. ex.: qu'on ne peut pas acheter d'un non-Juif du pain, du vin et de l'huile, qu'un enfant juif ne doit pas dormir avec un enfant non-juif dans le même lit, et qu'il est défendu à un Juif de rester seul avec une femme non-juive.

14°. *pendant la guerre de Vespasien:*

a. il fut défendu à l'époux de prendre une couronne.

15°. *et du temps de la guerre de Titus:*

a. la même défense fut aussi étendue à l'épouse.

Depuis cette époque il y a les constitutions de R. Johanan ben Saccaï, celles faites du temps de R. Siméon, fils de Rabban Gamaliel, celles enfin de R. Juda le Saint et de ses collègues.

Haine légale et énigmatique.

Pour demeurer fidèles au texte du Talmud autant que possible, nous transporterons dans notre version les énigmes de ce code telles qu'elles s'y trouvent en indiquant en note la manière dont il faut les déchiffrer. Mais comme la plus grande partie de ces énigmes dérivent de la haine cachée que les Juifs d'aujourd'hui se croient obligés d'exercer, dans leur état de faiblesse et de servitude, contre les non-Juifs, nous croyons nécessaire d'en indiquer ici la clef en réduisant à peu de mots ce que nous en avons déjà dit avec plus de détail dans notre Théorie du Judaïsme:

1°. Toutes les fois que l'on rencontrera dans la version du Talmud *ton frère*, *ton prochain*, *ton compagnon etc.* ces expressions doivent s'entendre des Juifs seulement, car les non-Juifs ne sont, dans aucun cas, ni les *frères* ni *les compagnons* ni *les prochains* des Juifs, et une maxime fondamentale du Judaïsme dit: qu'il faut pratiquer envers les non-Juifs précisément le contraire de ce que la loi commande de pratiquer envers *son frère*, *son prochain* et *son compagnon.*

2°. Les mots *idolâtres*, *adorateurs des étoiles etc.* viennent rarement dans le Talmud au propre, ou pour les peuples qui étaient adonnés à l'idolâtrie avant la rédaction de ce code; mais ils y signifient plus ordinairement au figuré, les non-Juifs de tous les temps et de tous les lieux sans aucune exception.

3°. de même les mots *Cananéen*, *Amalekite*, *Couthéen etc.* y doivent être rapportés plus souvent aux non-Juifs en général, qu'aux Cananéens, aux Amalekites et aux Couthéens en particulier.

4°. Les mots *Iduméens*, *Sadducéens*, *Nazaréens etc.* y désignent presque toujours les sectateurs de J. Ch.

5°. Enfin les mots ***traître***, ***apostat***, ***etc.*** y sont réservés pour indiquer les Chrétiens qui ont été des Juifs en origine et les Néophytes ou les Juifs baptisés de tous les temps[75]).

Le principe de contradiction.

אלו ואלו דברי אלהים חיים ***et celle-ci et celle-là sont paroles de Dieu vivant.*** Maxime qui prouve que les Talmudistes n'admettent pas ***le principe de contradiction.*** Je m'explique, dans le Talmud n'ont pas lieu les expressions ***vrai*** ou ***faux***, ***plus*** ou ***moins probable***, etc. car ce ne sont pas les hommes qui y parlent, mais Dieu lui-même, et l'opinion que la Ghémara a sous quelque rapport moins d'autorité que la Mischna est particulière à quelques individus, tandis que la masse des Juifs en a toujours fait plus de cas que de la Bible même. Par conséquent il n'y a qu'***autorité divine***, ***tradition***, ***opinions*** plus ou moins ***conformes à la pratique*** et toute contradiction n'y peut être qu'apparente. Les opinions mêmes qui ne rentrent pas dans la pratique doivent être respectées et gardées dans le trésor de la tradition comme une collection de médailles qui font suite ou série. Nous serions portés à admirer avec ***Waehner*** les dispositions conciliantes des Rabbins si le Talmud était un ouvrage raisonné, car la raison communique à chaque opinion un germe de vérité, et la vérité est un tableau que chacun examine de son point de vue. Mais dans un code religieux, tel que le Talmud où l'on ne fait que discuter et où toute discussion tourne ordinairement non sur la force d'un argument, mais sur le sens d'un mot ou d'une citation, c'est un vice manifeste, ce me semble, de ne point admettre la possibilité que ses docteurs s'y contredisent, et de tenir pour divinement inspirées toutes leurs opinions.

---

75) Voy. Bartolocci ib. Tom. III. §. 12. p. 350.

Poids, monnaies et mesures du Talmud[76].

Les poids et monnaies du Talmud sont à peu près les mêmes que celles de la Bible, savoir:

1°. קשיטה *Ksita*, poids et monnaie très-ancienne, d'une quantité et d'une signification incertaines.

2°. שקל *Sicle*, poids et monnaie de la valeur de quatre deniers romains ou quatre dragmes attiques, ce qui revient à quatre florins polonais dans le Talmud. Il est à observer que la dragme attique pèse trois scruples ou la huitième partie d'une once.

3°. בקע *Beka* ou la moitié d'un Sicle.

4°. זוזה *Zuza* ou le quart d'un Sicle que les Juifs de Pologne, prennent pour un florin.

5°. דינר *Denier* de la même valeur que la Zuza, mais le denier d'or דינר זהב valait 25 deniers d'argent.

6°. גרה *Ghera* ou la vingtième partie d'un Sicle. Ce mot signifie proprement un *grain* ou le plus petit d'entre les poids.

7°. מעה *Maa*, Obole de la même valeur que la Ghera, à peu près 16 grains d'orge, et il est à savoir que les rabbins prennent les grains d'orge pour norme de tous les poids.

8°. דנקא *Danca*, Obole ou la sixième partie d'un denier.

9°. מנה *Mine* ou 100 Sicles.

10°. ככר *Talent* trente Mines ou 3000 Sicles.

11°. סלע *Sela*, on le confond communément avec le *Sicle*, mais lorsqu'on distingue ce dernier en sacré שקל הקדוש et profane שקל של חול le Sela répond au Sicle sacré de 4 deniers ou 20 Gheres et le Sicle profane à la moitié de la Sela חצי סלע ou à 2 deniers. La Sela est toujours le Sicle de la loi.

---

76) Le peu de précision qu'on trouvera dans ce catalogue doit être attribué à la manière vague et indéterminée dont les Talmudistes se sont occupés de ce sujet.

12°. זהוב un florin d'or.

13°. רגיא *Righia* valait trois Zuzes.

14°. פנדיון *Pondion* était égal à la moitié d'une Zuza.

15°. איסתירא *Stater* la moitié d'une *Dragme* ou d'une *Zuza*.

16°. דרכון *Darkon* de la valeur de deux *Sela*, mais considéré comme poids il est égal à la *Dragme* aléxandrine qui est le double de l'attique.

17°. איסר *Issar* ou As, c'est-à-dire, la moitié du *Pondion*.

18°. טריסית *Tresith* ou טרמוסא *Tremusa* ou la troisième partie d'un sou d'or.

19°. פרוטה *Pruta* ou un huitième de l'*Issar*. Maimonides détermine la valeur de plusieurs de ces monnaies en ces termes: La *Sela* vaut quatre *deniers*, le *denier* six *oboles*, l'*obole* deux *pondions*, le *pondion* deux *issars* et *l'issar ou as* huit *prutas*. Le poids d'un *Mea* ou *obole* est de 16 grains. Celui d'un *issar* de 4, et celui d'une *pruta* d'un demi-grain.

20°. הדרס *Hadres* ou la troisième partie d'une *Obole*.

21°. הניץ *Hanits* ou la moitié d'un *Hadres*.

22°. שמין *Chemin* ou la moitié d'un *Hanets*. On lit dans le Talmud: trois *Hadres* constituent un *Maa* ou *Obole*; *deux hanets*, un *hadres;* deux *chemins*, un *hanets;* et deux *prutes* un *chemin*.

23°. מסמס *Mismes* ou la moitié d'un *issar (as)*.

24°. קרדינטס *Quadrans* ou la moitié d'un *mismes*.

25°. קנטרנק *Quattrino* la moitié d'un *mismes* et le double d'une *prute*.

26°. אספיר *Asper* ou la cinquième partie d'un denier.

27°. אגורה *Agora*, obole d'argent.

28°. אניקא *Anika*, petite monnaie qui servait pour changer, ainsi que la suivante.

29°. אניגרא *Anigra*, car on trouve écrit des *Anikes* et des *Anigres* au lieu des *deniers*.

30°. גרמס *Garmes* ou la sixième partie d'un *sicle* commun.

31°. טבעא *Tiba* ou la moitié d'un *sicle*.

32°. לום *Lom* de la valeur d'un denier ou d'une *Zuza*.

33°. טרפעיק *Tarphek* de la valeur du *Stater* ou de la moitié d'une *Zuza*.

34°. קלבון *Collibon* de la valeur d'un obole d'argent qu'on donnait aux changeurs lorsqu'on changeait les *sicles* en *demi-sicles*.

35°. קינטנר *Kentnar* (poids et monnaie) cent livres ou cent *sicles*. On tient pour règle dans la *Ghémara* que lorsqu'on rencontre le mot כסף (argent) si cela arrive dans *la loi* il y signifie tout simplement un sicle, dans les *Prophètes* une livre, et dans les *Agiographes* un *Kentnar*.

36°. ליטרא *Litra* ou livre, du même poids que la *Mine*.

37°. זין *Zin* la centième partie d'une *livre* et considérée comme monnaie, de la même valeur que la *Zuza* ou le *denier* dont cent font la *mine*.

38°. אונקיא *Once*.

39°. טרטימר *Tirtemar* une *demi-livre*, une *demi-mine*.

Voyons maintenant les différentes espèces de mesures dont on fait mention dans la Bible et dans le Talmud également.

1°. אצבע *doigt* ou l'épaisseur d'un doigt, et il est à remarquer que les anciens ont souvent emprunté leurs mesures au corps humain.

2°. טפח *un palme* grec, ou la main serrée ou quatre doigts.

3°. זרת *un palme* romain ou la main ouverte ou douze doigts.

4°. סיט *Sit* ou l'intervalle entre l'index et le pouce.

5°. אמה *une coudée* ou quarte palmes grecs.

6°. גמר *le bras* ou l'aune.

7°. קנה *la canne* ou la longitude du corps humain.

8°. ריסא *un stade* ou 70 cannes, ou 125 pas géométriques.

9°. מיל *un mil* petit ou 8 *stades* ou 1000 pas géométriques, car un grand mil contenait le double d'espace.

10°. תחום השבת *la voie du Sabbat* contenait un grand mil ou 2000 pas ou coudées.

11°. פרסה *une parse* ou quatre petits mils ou 4000 pas.

12°. כברת הארץ *la course d'un cheval* ou une parasange de 30 stades environ.

13°. דרך היום *le chemin d'aujour* ou 150 stades.

14°. לבינה *une brique* ou 3 palmes.

15°. אריחא *une demi-brique.*

16°. רביעית *Rbiith* ou la quatrième partie de la mesure sacrée pour les fluides, savoir: un oeuf et demi, car les rabbins se servent des oeufs pour déterminer les mesures des fluides et des arides.

17°. לוג *Log* ou 4 *rbiiths* ou 6 oeufs.

18°. קב *Cab* ou 4 *logs* ou 24 oeufs.

19°. הין *Hin* 12 *logs* ou 72 oeufs.

20°. סאה *Sea* ou 2 *hins* ou 144 oeufs.

21°. איפה *Epha* 3 *Seas* ou 432 oeufs.

22°. עומר *Omer* la dixième partie d'une *Epha* ou 43 oeufs et $\frac{1}{5}$.

23°. חמר et כר *le Homer* et *le Kor* contenaient 10 *Ephes.*

24° לתך *le Letek* la moitié d'un *Homer* ou 5 *Ephes.*

25°. בת *Bath* de la même capacité qu'une *Ephe.*

26°. קמץ *Kamets* une poignée.

27°. אנפק *Anphak* ou le quart d'un *Log.*

28°. אנטל *Antal* idem.

29°. אנבג *Anbag* idem.

30°. קורטוב *Kortob* une huitième de la huitième d'un *Log.*

31°. שכלא *Ocla* un oeuf et $\frac{1}{5}$.

32°. תומן *Toman* ou un *demi-log.*

33°. תרקב *Tarcab* ou la moitié d'une *Sea.*

Conclusion.

Cette Introduction devait ressembler nécessairement à un abrégé plutôt qu'à un Système de doctrines, car un exposé détaillé de tout ce qui est nécessaire pour comprendre la version du Talmud aurait amené un triple inconvénient, savoir:

1°. Il nous aurait contraint à nous répéter plusieurs fois, car le style du Talmud est tellement mystérieux qu'on ne peut le comprendre que lorsqu'on le prend pour ainsi dire sur le fait, c'est-à-dire, lorsque l'éclaircissement est à côté de chaque phrase. C'est pour cette raison que nous serons même forcés de revenir en temps et lieu sur les règles que nous avons déjà fixées, et nous aurions dû en faire autant pour les autres si nous en avions fixé un plus grand nombre.

2°. Il aurait augmenté de beaucoup le volume de cet ouvrage, car un in-folio suffirait à peine pour expliquer toutes les règles de la seule *hermeneutique* du Talmud.

3°. Il nous aurait engagés à entrer dans plusieurs discussions qui deviennent totalement inintelligibles lorsqu'elles sont détachées des passages du texte auxquels elle se rapportent.

Nous nous sommes donc contentés de tirer des différentes *Clefs talmudiques* et sur tout de celle intitulée *Clavis Talmudica Maxima* traduite par l'*Empereur*, et publiée par Jacob Bashuysen, la partie la plus claire et la plus propre à donner d'avance le goût d'un monument aussi ancien et aussi éloigné de nos idées et de nos usages, que le code religieux de la Synagogue. —

Si nous ne parlons pas dans cette Préface des principaux avantages qu'on peut retirer de la version du Talmud, c'est que nous nous sommes déjà acquittés de ce devoir dans notre Théorie du Judaïsme.

Nous finirons donc par cette observation qui nous paraît d'un grand intérêt. Ce sont les arts et les sciences qui ont été stationnaires chez les Juifs, et nullement leur esprit, car le Talmud avec tous ses abrégés et toutes ses gloses nous prouve incontestablement que nulle autre nation n'a mis à la torture ses facultés intellectuelles autant qu'eux; mais ils ont toujours voulu avancer dans une fausse direction, s'éloignant de plus en plus, par esprit de religion, du véritable perfectionnement de la nature humaine. Si le Talmud n'est pas aussi ancien que les dépositaires de la tradition le prétendent, la tendance d'esprit qui l'a enfanté est peut-être antérieure à la loi mosaï-

que elle-même, et depuis la sortie de l'Egypte jusqu'au retour de la captivité de Babylone il n'a fait qu'acquérir des forces nouvelles. En effet Moïse qui voyait déjà dans le caractère de son peuple, les premiers germes de ce que deviendrait un jour la doctrine de ses docteurs, leur adressa ces dernières paroles [77]): *et l'Eternel te frappera de frénésie et d'aveuglement et de stupidité, et tu iras tâtonnant en plein midi, comme un aveugle tâtonne dans les ténèbres.* Cette admirable prophétie commença à s'accomplir de bonne heure, relativement à la pratique et à l'intelligence de la loi, comme on peut le voir en jetant un coup d'oeil dans les écrits des Prophètes.

Mon peuple, dit le Psalmite [78]), *n'a point écouté ma voix et Israël ne m'a point eu en gré; c'est pourquoi je les ai abandonnés à la dureté de leur coeur et ils ont marché selon leurs conseils.*

Esaïe débute ainsi ses visions sur Juda et sur Jérusalem. *Cieux, écoutez et terre prête oreille, car l'Eternel a parlé, disant: j'ai nourri des enfans et les ai élevés, mais ils se sont rebellés contre moi. Le boeuf connaît son possesseur et l'âne la crèche de son maître; mais Israël n'a point de connaissance, mon peuple n'a point d'intelligence. Ah! nation pécheresse! peuple chargé d'iniquité, race de gens malins, enfans qui ne font que se corrompre: ils ont abandonné l'Eternel, ils ont irrité par mépris le Saint d'Israël, ils se sont retirés en arrière* [79]). Il nous fait observer ensuite à plusieurs reprises que les Juifs de son temps non seulement transgressaient sans pudeur la loi, mais qu'ils ne l'entendaient plus et qu'ils avaient même osé la changer et lui préférer les commandemens des hommes [80]). *A cause de cela*, poursuit-il, en parlant au nom de Dieu, *voici ce que je continuerai de faire à l'egard de ce peuple des merveilles et des prodiges étranges: c'est que la sapience de ses sages périra et l'intelligence de ses hommes entendus disparaîtra.* Et plus loin [81]) il nous parle des docteurs de

77) Deut. XXVIII, 28. 29. 78) Ps. LXXXI, 12. 13. 79) I, 2—5. 80) Ps. VI, 9—10. XXIV, 5. XXIX, 11—14. 81) Ib. LIX, 2—6

la loi, comme s'il avait eu devant les yeux nos rabbins. *Mais ce sont vos iniquités*, dit-il, *qui ont fait séparation entre vous et votre Dieu. . . . vos lèvres ont proféré le mensonge, et votre langue a marmoté la perversité. Il n'y a personne qui crie pour la justice, il n'y a personne qui débatte pour la vérité, on se fie en des choses de néant, et on parle vanité, on conçoit le travail et on enfante le tourment. Ils ont éclos des oeufs de basilic et ils ont tissu des toiles d'araignées. Celui qui aura mangé de leurs oeufs en mourra, et si on les écrase, il en sortira une vipère: leurs toiles ne serviront point à faire des vêtemens, et on ne se couvrira point de leurs ouvrages, car leurs ouvrages sont des ouvrages de tourment, et il y a en leurs mains des actions de violence.*

Jérémie qui a été témoin de la ruine de Jérusalem, et Ezéchiel qui fut du nombre des captifs et qui a vécu et écrit dans le pays de la captivité, accusent les Juifs leurs contemporains des mêmes vices qu'Esaïe, en nous assurant qu'ils *ne connaissaient plus la voie de l'Eternel et le droit de leur Dieu*, mais qu'ils étaient un peuple *fou qui n'a plus d'intelligence, qui a des yeux et ne voit pas; des oreilles et n'ouit pas non plus*, et ils appellent la maison d'Israël rebelle, effrontée et d'un coeur obstiné[82]) *qui avait changé les ordonnances de Dieu en une méchanceté pire que celle des autres peuples.*

Ce levain pharisaïque qui fermentait depuis long-temps dans la masse des Juifs et principalement dans les écoles de ses docteurs, commença à jeter les premiers fondemens du Talmud tout de suite après la captivité de Babylone. Je crois avec Edzard que le Prophète Zacharie qui a vu dans ses visions tout ce qui devait arriver au peuple de Dieu après cette époque, a aussi vu de loin que ce code perfide serait enfin couché par écrit et qu'il exercerait une grande influence. En effet, comme la corruption des moeurs et celle des doctrines légales en sont les deux ressorts principaux, le Prophète a prédit la première, dit

82) Jérém. V, 4 et 21. etc. Ezéch. III, 3—7. V, 6, etc.

Eliezer Edzard[83]) sous l'image d'un rouleau volant de vingt coudées de longueur, et de dix de largeur intitulé: *exécration du serment qui sort sur les dessus de toute la terre.* „Je déploierai cette exécration, s'écrie l'Eternel, et elle entrera dans la maison du larron et de celui qui jure faussement par mon nom, et elle y logera et la consumera avec son bois et ses pierres.“ Il a prédit la seconde sous l'image d'une *Epha* vide, au milieu de laquelle est assise une femme appelée *impiété:* un ange jette cette femme dans *l'Epha* et met une masse de plomb sur son ouverture. Alors deux autres femmes aux aîles de cigogne enlèvent *l'Epha* entre le ciel et la terre, et l'emportent dans le pays de Senhar; elles lui bâtissent là une maison et la constituent sur sa base. La femme impie dont parle le Prophète, continue, avec autant de sagacité que de vérité le même auteur, est le symbole de la doctrine fausse et perverse que les Pharisiens et les Sadducéens propageaient vers la fin du second temple. L'Epha qui servait autrefois à mesurer la nourriture du corps, symbolise dans cette prophétie la nourriture spirituelle, ou la véritable doctrine de la loi qui régnait autrefois en Israël, mais dont l'Epha était vide vers cette même époque. La doctrine pharisaïque remplit l'Epha d'abord en Palestine, y enfante le Talmud de Jérusalem et est transportée après, dans le pays de *Senhar* par les deux Sectes ou Ecoles des *Tanaïtes* et des *Amoraïm* que les deux femmes aux ailes de cigogne représentent à merveille. Là l'Epha s'établit sur un trône et la femme impie enfante le Talmud de Babylone.

Nous avons souvent blâmé ce code religieux dans le cours de notre Théorie et dans cette Préface, mais la version que nous allons en donner prouvera malheureusement que nos attaques n'ont été que trop modérées, et qu'il est réellement la pierre d'achoppement pour les Juifs de tous les pays de la terre et presque le seul obstacle qui s'oppose à leur réforme durable et sincère. On regarde, dans la

---

83) Dans la préface au traité Berakoth.

Revue Britannique, comme une espèce de prodige, ou pour mieux dire comme un problême insoluble, que les Juifs restent toujours les mêmes depuis tant de siècles. Nous avons prouvé dès le commencement de cette préface que ce prodige n'est dû qu'au Talmud, et qu'il contient toutes les données nécessaires pour résoudre ce problême. On convient aussi dans cet écrit périodique que *pour réformer les Juifs il faut les dépouiller de leur Judaïsme*, mais on désespère de venir à bout d'une aussi grande opération. Nous la croyons nous-mêmes impossible tant que les différens gouvernemens de l'Europe ignoreront le véritable esprit du code de la Synagogue, où se trouvent tous les symptomes de la maladie qu'ils cherchent à guérir. Mais nous nous flattons que notre version fera cesser cette impossibilité en écartant tous les obstacles que présentait jusqu'ici l'étude des lois judaïques, et en mettant en évidence que la régénération de la masse du peuple israélite dépend principalement d'un plan d'éducation mieux combiné que celui qui a été en vigueur jusqu'à présent. —

PREMIER ORDRE.

ZERAÏM

(זרעים)

OU

DES SEMENCES, DES PLANTES

ET

DES PRODUITS DE LA TERRE.

Premier Traité.

BERACOTH.

(ברכות)

ou

DES PRIERES OU DES BÉNÉDICTIONS.

Première Section.

מאימתי

BIBLE.

Ecoute Israël, l'Eternel (est) notre Dieu, l'Eternel (est) unique.

„Tu aimeras donc l'Eternel ton Dieu, de tout ton coeur, de toute ton ame et de toutes tes forces. Et ces paroles, que je te commande aujourd'hui, seront en ton coeur. Tu les enseigneras soigneusement à tes enfans et tu t'en entretiendras, quand tu demeureras en ta maison, quand tu iras par chemin, quand tu te coucheras et quand tu te leveras. Et tu les lieras pour un signe sur tes mains et elles seront comme des fronteaux entre tes yeux. Tu les écriras aussi sur les pôteaux de ta maison et sur tes portes [1]).“

„Il arrivera donc que, si tu obéis ponctuellement à mes commandemens, lesquels je te prescris aujourd'hui, et que tu aimes l'Eternel ton Dieu, et que tu le serves de tout ton coeur et de toute ton âme, je donnerai *en sa saison,* la pluie qu'il faut à ton pays, la pluie

1) Deut. VI, 4—9.

de la première et de la dernière saison, et tu recueilleras ton froment, ton vin excellent, et ton huile. Je ferai croître aussi dans ton champ de l'herbe pour ton bétail, et tu mangeras et seras rassasié. Prenez garde à vous, de peur que votre coeur ne soit séduit, et que vous ne vous détourniez et serviez d'autres dieux, et que vous ne vous prosterniez devant eux. Et que la colère de l'Eternel ne s'enflamme contre vous, et qu'il ne ferme les cieux tellement qu'il n'y ait point de pluie, et que la terre ne donne point de son fruit, et que vous ne périssiez aussitôt sur ce bon pays que l'Eternel vous donne. Mettez donc dans votre coeur et dans votre entendement ces paroles que je vous dis, et liez les pour signe sur vos mains, et qu'elles soient pour fronteaux entre vos yeux. Et enseignez les à vos enfans en vous en entretenant; soit que vous vous teniez dans votre maison, soit que vous soyez en chemin, soit que vous vous couchiez, soit que vous vous leviez. Vous les écrirez aussi sur les pôteaux de votre maison et sur vos portes; afin que vos jours et les jours de vos enfans soient multipliés sur la terre, que l'Eternel a juré à vos pères de leur donner comme les jours des cieux sur la terre [2])".

„Et l'Eternel parla à Moïse, en disant: Parle aux enfans d'Israël, et dis leur qu'ils se fassent d'âge en âge, des *Tsitsiths* aux coins de leurs vêtemens, et qu'ils mettent sur chaque coin orné des *Tsitsiths* un fil de laine bleu foncé, ce qui vous servira de *Tsitsith* [3]) de sorte qu'en le voyant, il vous souviendra de tous les commandemens de l'Eternel, afin que vous les fassiez et que vous ne suiviez point les pensées de votre coeur ni les désirs de vos yeux en suivant lesquels vous paillardez. Afin que vous vous souveniez de tous mes commandemens, que vous les fassiez et que vous soyez saints à votre Dieu. Je suis l'Eternel votre Dieu qui vous a retirés du pays d'Egypte pour être votre Dieu. Je suis l'Eternel votre Dieu [4])".

---

2) Deut. XI, 13—21.

3) C'est-à-dire de souvenir comme nous l'avons prouvé dans notre Théorie en comparant les *Tsitsiths* des Juifs, avec les *Quipos* des Péruviens. 4) Nomb. XV, 37—41.

I. Mischne[5]).

Depuis quand lit-on le *Chema* des vêpres[6])? Depuis l'heure où les prêtres *(devenus impurs par quelqu'accident prévu par la loi et s'étant lavés vers le coucher du soleil*, Lev. XXII, 7. etc.) rentrent pour manger leur offrande[7]) jusqu'à la fin de la première veille[8]): paroles du R. Elieser[9]). Mais les savans (ou les autres docteurs) disent: jusqu'à minuit. Rabban[10]) Gamaliel dit: jusqu'à ce *Fol. 1. a.*

---

5) La Mischna se subdivise en une infinité de paragraphes ou de traditions qui s'appellent aussi *Mischnes*.

6) C'est-à-dire, *paroles*: *Ecoute* (*Chema* שמע) *Israël*, etc. du Deut. VI, 4 etc. dont les Talmudistes ont fait la principale d'entre les prières de la Synagogue, et que les Juifs sont tenus de réciter deux fois par jour, le soir et le matin. La *Mischna* aussi bien que la *Ghémara* est une suite perpétuelle de demandes et de réponses ou un dialogue non interrompu, sur le véritable sens de la Bible.

7) Ou pour faire leur repas qui consistait en offrandes que les Israélites étaient tenus de séparer de leurs récoltes de froment, de vin, d'huile, etc. et de donner aux prêtres ou aux sacrificateurs (Deut. XVIII, 4.). On appelait *grande* cette oblation (תרומה גדולה) parce qu'elle était tirée de la masse de toute la récolte. Ils séparaient ensuite de la même récolte l'offrande pour les Lévites, ou la *première dîme* (מעשר ראשין). Les Lévites séparaient à leur tour, une partie de ces dîmes qui s'appelait *oblation de l'Eternel* (תרומת יהוה) ou *dîme de la dîme* (מעשר מן מעשר) Nomb. XVIII, 16. ou encore *oblation de la dîme* (תרומת מעשר) et qu'ils devaient donner aux prêtres.

8) Les Juifs ont partagé de tout temps, les douze heures inégales tantôt en trois, tantôt en quatre veilles (אשמורות) et la première méthode est la plus ancienne. Le mot שמר répond au françois *garder* ou *monter la garde*, ce qui a été fait pour la première fois par les Nomades autour de leurs troupeaux et pendant la nuit.

9) דברי פלוני cette formule veut dire: *c'est l'avis de tel ou tel autre rabbin*, *c'est sa tradition*.

10) Le titre de *Rabban* (רבן) est plus illustre que celui de *Rabbi* (רבי), car il signifie *très-magnifique*; tandis que l'autre ne signifie que *magnifique*. Je conjecture que la finale *an* (ָן) est là pour lui donner la force de *pluriel de majesté* ou de *dignité*, comme disent les grammairiens orientaux.

Il y a sept docteurs dans le Talmud, qui sont décorés de ce titre, savoir:

I°. Rabban Siméon, fils d'Hillel.

II°. Rabban Gamaliel le vieux, fils de Siméon et neveu d'Hillel.

que la colonne de l'aurore ne monte [11]). *Fait* [12]) ses fils *(les fils de Gamaliel)* étant rentrés *(après minuit)* d'un banquet [13]) lui dirent: nous n'avons pas lu le *Chema*. Il leur répondit, si la colonne de l'aurore n'est pas encore montée, vous êtes tenus de le lire. Et non seulement cela [14]) mais partout où les savans ont dit: *(qu'un précepte oblige)* jusqu'à minuit; ce précepte tient jusqu'à ce que la colonne de l'aurore soit montée. *(De même)* brûler la graisse (*des sacrifices* Exod. XXIII, 18.) et les membres (*des holocaustes* Lév. VI, 2.) sont des préceptes (*qui obligent*) jusqu'au monter de la colonne de l'aurore. Bref, tout ce qui doit être mangé en un seul jour [15]) suit la règle: jusqu'au monter de la colonne de l'aurore. Mais si c'est ainsi [16]) pour-

---

III°. Rabban Siméon II., fils de Gamaliel le vieux.

IV°. Rabban Johanan, fils de Zachée, qui ne descend pas de la famille d'Hillel.

V°. Rabban Gamaliel II., fils de Siméon II.

VI°. Rabban Siméon III., fils de Gamaliel II., et père de R. Juda le Saint.

VII°. Rabban Gamaliel, fils du même R. Juda le Saint.

Ces sept Rabbans sont le pendant des sept *Sages de la Grèce*, et il est à remarquer que leur autorité l'emporte souvent sur celle des autres docteurs talmudiques. Ici p. ex. la *décision* du droit où l'Halaca est selon l'opinion de Rabban Gamaliel.

11) C'est-à-dire, les premiers rayons du jour selon Maimonides, ou la lumière qui luit le matin pendant une heure et ⅕ avant le lever du soleil et qui est réfractée par une colonne de vapeurs de 51 mille de hauteur. Les Arabes aussi disent *la colonne de l'aurore* pour *l'aurore*.

12) L'expression *fait* (מעשה) veut dire dans le Talmud voici un exemple qui vient à l'appui de la règle, ou voici l'*Agada* qui confirme par le fait, ce que l'*Halaca* vient d'exposer par l'autorité de la tradition.

13) *De la maison où l'on boit* (בית המשתה).

14) ולא זו בלבד cette formule veut dire que la règle qu'on rapporte pour un cas particulier, doit s'étendre à plusieurs autres cas semblables. Nous supprimons ici avec Surenhusius et Edzard, le verbe אמרו qui, dans quelques exemplaires est ajouté après בלבד, car il y est totalement inutile et même déplacé.

15) C'est-à-dire, les sacrifices que la loi commandait de consumer le même jour qu'on les offrait (Lév. VII, 15.) sans rien en laisser pour le jour suivant.

10) (אם כן) *si c'est ainsi*, formule qui contient toujours une ob-

quoi les savans disent-ils: jusqu'à minuit? Afin d'éloigner l'homme de la transgression[17]).

Ghémare.

Le Tanne (ou le docteur mischnique) sur quoi se fonde-t-il lorsqu'il enseigne *depuis quand*[18])? De plus quelle raison a-t-il de commencer à parler avant les vêpres, au lieu de débuter par l'aurore[19])? Le Tanne se fonde sur la Bible où il est écrit (Deut. VI, 7.): *quand tu te coucheras et*

---

jection. Elle est mise ici dans la bouche des fils de Gamaliel ou de l'Halaca personnage inconnu qui soutient le dialogue du Talmud. Si le précepte de la lecture du *Chema* du soir, etc., dit-elle, oblige jusqu'au lever de l'aurore, comme le soutient Rabban Gamaliel, pourquoi les savans qui devaient connaître aussi bien que lui la véritable pratique de ce précepte, disent-ils jusqu'à minuit?

17) C'est ici Rabban Gamaliel qui répond à ses fils ou l'*Halaca* qui se répond à elle-même. Ce dialogisme reparaît très-ordinairement dans le Talmud. Or, quiconque connaît que l'office des savans est de faire *la haie à la loi* ou d'enchérir sur sa rigueur, pour faire que même les tièdes d'esprit ou les paresseux ne se trouvent jamais dans le cas de la violer, sent aussi, que les autres docteurs sont au fond du *même* avis que Rabban Gamaliel par rapport à la durée de l'obligation de lire le *Chema* du soir: Rabban Gamaliel rapporte la loi en propres termes, et les savans l'interprètent à la rigueur de la lettre et selon la pratique.

18) תנא (Tanne) c'est un *Tanaïte* ou l'auteur d'une *Mischne.* Quelquefois c'est aussi un des *Amoraïm* qui explique une *Mischne.* Quelle raison a le *Tanne*, dit la *Ghémara* de commencer ses gloses en disant: *depuis quand?* ou de débuter par une recherche qui concerne le temps? Il faut se souvenir que la *Ghémara* tâche d'expliquer toutes les particularités les plus minutieuses de la *Mischna*, comme la *Mischna* les particularités les plus minutieuses de la *Bible.* Il faut aussi remarquer que le mot קאי (*il se fonde*) est une abréviation du mot קאים dérivé de la racine קים et que des abréviations de cette espèce, qui se rencontrent bien souvent dans la Ghémara, appartiennent à un dialecte vulgaire et décèlent par là l'origine, ainsi que le savoir de ses auteurs et de ses rédacteurs. Le commentaire de Raschi est ici beaucoup plus obscur que le texte: nous nous garderons donc de le rapporter, et nous en ferons autant aussi souvent qu'il ne pourra pas nous aider à tirer de la lumière de la fumée, comme dit le proverbe.

19) C'est-à-dire, il traite du *Chema* des vêpres, au lieu de commencer par expliquer le *Chema* de l'aurore. La formule מאי שנא

quand tu te leveras [20]) et c'est ainsi qu'il nous apprend [21]): le temps *de la lecture du Chema indiqué par les mots lorsque tu te coucheras*, quand *(commence-t-il?)*: depuis l'heure que les prêtres rentrent pour manger leur offrande. Ou si tu veux je peux dire [22]) qu'il a appris *(cet ordre de choses ou de temps)* de la création du monde où il est écrit (Gen. I, 5.): *ainsi fut le soir, ainsi fut le matin du premier jour (et où le soir précède le matin).* Mais si c'est ainsi *(dit l'Halaca)* pourquoi la *Sepha* nous apprend-elle [23]) qu'à l'aurore on doit dire deux bénédictions avant *(le Chema)* [24]) et une après; et aux vêpres, deux béné-

---

signifie le plus ordinairement que l'on a une raison de mettre une différence entre deux choses et de donner la préférence à l'une sur l'autre. —

20) Paroles qui contiennent deux choses, savoir:
1°. le temps de la lecture du Chema,
2°. l'obligation de lire le Chema du coucher avant celui du lever.

21) והכי קתני et c'est ainsi qu'il nous apprend, c'est-à-dire: et voici le sens de ses paroles. J'ai remarqué que la lettre ק (abréviation de אק *voici)* a la force explicative de *c'est-à-dire*, *voici ce qu'il veut dire*, lorsqu'elle est ajoutée avant un verbe.

22) ואי׳ בעית אמא. Cette formule signifie: je peux assigner une autre cause, une autre raison; je peux résoudre d'une autre manière une difficulté quelconque.

23) C'est-à-dire: pourquoi on trouve écrit à la fin de cette Mischna, à la fin de ce qui regarde la lecture du *Chema*. (Mischne IV. que nous verrons dans la suite.) On suppose dans le Talmud que chaque verset de la *Bible*, chaque *Mischne*, chaque *Baraïtha*, en un mot chaque tradition, est divisée en deux parties, dont la première s'appelle *Recha* (דישא) ou *commencement* et la seconde *Sepha* סיפא ou *fin*. Il y a souvent aussi Le *milieu* ou La *Metsiata* (מיזיעתא)

24) La *lecture du Chema* ne consiste à rigoureusement parler que dans les paroles du Deutéronome VI, 4—9. que nous venons de rapporter; au point que Raschi, ce fameux glossateur du Talmud dont nous avons parlé dans notre Théorie, établit en règle, que le malade qui ne peut réciter que ce passage, satisfait à l'obligation de lire le *Chema*. Mais dans un sens plus étendu, on entend par *lecture du Chema*, tous les trois passages de la Bible (Deut. VI, 4—9. Ib. XI, 13—21. Nomb. XV, 37—41.) que nous avons déjà cités, et dans un sens plus étendu encore on entend par *lecture du Chema* du soir, ces trois passages et les deux premières qui le précèdent et les deux qui le suivent immédiatement, et pour *lecture du Chema* du matin, les trois passa-

dictions avant et deux après, tandis qu'elle aurait dû placer [25]) les vêpres en tête? Le Tanne *(se répond l'Halaca à elle-même)* commence par les *vêpres (dans la Ire Mischna)* et parle ensuite de l'*aurore (dans la IIe en s'y arrêtant)* jusqu'à ce qu'il ait éclairci tout ce qui la regarde et fini par revenir à expliquer ce qui touche les vêpres [26]). Mar [27]) dit *(dans la Mischna): depuis l'heure où les prêtres rentrent pour manger leur offrande;* mais puisqu' *(il est ques-*

---

ges en question, les deux prières qui le précèdent et celle qui le suit immédiatement. Or les deux prières qui précèdent le *Chema* du soir sont:

1°. ברוך אתה יהוה אלהינו מלך אשר בדברו מעריב ערבים *Béni soit le Seigneur notre Dieu, Roi de l'univers, qui par sa parole a confondu ensemble les deux vêpres*, etc.

2°. אהבת עולם בית ישראל עמך אהבת *Vous avez aimé la maison d'Israël votre peuple d'un amour éternel.*

Et les deux qui le suivent immédiatement:

1°. אמת ואמונה כל זאת *tout ceci est vrai et permanent.*

2°. השכיבני יהוה אלהינו לשלום *faites nous demeurer* (ou reposer) *en paix, Dieu notre Seigneur*, etc.

Quant au *Chema* du matin les deux prières qui le précèdent sont:

1°. ברוך אתה יהוה אלהינו מלך העולם יוצר אור ובורא חשך *Béni soit le Seigneur notre Dieu, Roi de l'univers, qui a formé la lumière, et qui a créé les ténèbres.*

2°. אהבת עולם אהבתנו *vous nous avez aimés d'un amour perpétuel*, etc.

et celle enfin qui le suit immédiatement:

1°. אמת ויציב ונכון *elle est vraie, sûre et certaine*, etc.

25) לתני *il aurait dû apprendre.* Le préfixe ל importe obligation, devoir.

26) Le *Tanne* ne se contredit pas, dit l'Halaca, en plaçant une seconde fois le *matin* avant le *soir*; car il le fait pour se conformer à sa méthode d'explication et non parce qu'il croit que le *Chema* du matin doive avoir le pas sur celui du soir. Souvenons-nous que l'Halaca de la Ghémara doit porter un soin tout particulier à démontrer que la *Mischna* ne contient pas de contradictions et que l'*Halaca* de la *Mischna* doit soutenir la même chose relativement à la Bible.

27) Les deux titres *Mar* (מר) et *Raf* (רב) désignent un docteur de Babylone, comme celui de Rabbi ou de Ribbi (רבי) indique un docteur de Palestine. Mais le titre *Mar* tient souvent la place de *Monsieur*, substitué par politesse aux pronoms *Tu*, *Il*, *Vous*, tant en parlant des *Tanaïtes* que des *Amoraïm*. *Mar* signifie donc ici Mr le Tanne vient de dire dans la *Mischna*, etc.

tion ici) des prêtres, quand donc (les prêtres) mangent-ils leur offrande? depuis que les étoiles paraissent, n'est-ce pas[28])? *car le coucher du soleil dont parle la loi* Lev. XXII, 7. *(s'accomplit au lever des étoiles).* Il devait donc dire *(tout simplement)* depuis l'heure où les étoiles paraissent. *Rép.:* C'est qu'il veut nous faire entendre une autre chose en passant[29]). *(En effet)* quand les prêtres mangent-ils l'offrande? *(Il est évident)* que c'est à l'heure où les étoiles paraissent? Or, voici ce qu'il a voulu nous faire entendre *(par sa manière indirecte de fixer le temps du Chema du soir):* que le sacrifice expiatoire n'empêche pas *(les prêtres de manger l'offrande)*[30]) selon ce qui est dit dans cette *Baraïtha*[31]) *et le soleil se couche, et il est*

---

28) Les docteurs talmudiques ainsi que l'*Halaca* se font des questions et y répondent eux-mêmes, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à la conclusion qu'ils veulent amener. Leur but est d'examiner la chose sous tous les aspects possibles, en l'entourant de toutes les traditions qui y ont quelque rapport. En dialoguant avec eux-mêmes ils glissent légèrement sur ce qui est déjà bien connu, et se fraient le chemin le plus commode vers l'inconnu, ou vers la décision qui est la plus conforme à la pratique p. ex. la phrase: *depuis que les étoiles paraissent?*, n'est pas ici une interrogation, mais une allusion à ce qui est déjà reçu et pratiqué jusqu'au point qu'on ne peut pas le révoquer en doute. —

29) La phrase מלתא אגב אורחיה קמשמע לן *rem obiter facit nos audire* veut dire que si un docteur s'écarte par hasard de la manière la plus simple de s'exprimer, ce n'est jamais sans raison qu'il le fait, mais c'est qu'il veut nous donner une leçon directe et indirecte en même temps. P. ex. Le Tanne a dit ici *depuis que les prêtres*, etc. au lieu de dire *depuis que les étoiles paraissent* parce que la première phrase contient la seconde et autre chose aussi; tandis que la seconde phrase n'indique qu'une seule circonstance qui est d'ailleurs trop connue.

30) En d'autres termes, il nous fait entendre que quoique l'impureté légale ne soit entièrement levée que par un sacrifice d'expiation (Lév. XIV, 10 et XV, 14—15.) cependant le prêtre impur n'a pas besoin de ce sacrifice pour être admis à manger les choses saintes, mais il lui faut seulement attendre le coucher du soleil ou le lever des étoiles (Ib. XXII, 4—7.).

31) כדתניא *Selon ce qui est dit dans la Tania*, la doctrine ou la tradition de la *Baraïtha*. On appelle תניא *(Tania)* dans le Talmud la tradition qui n'a pas été comprise dans la Mischna; elle porte pour la même raison le titre de *Baraïtha* ou d'*Extravagante*.

net[32]). C'est donc le coucher du soleil qui peut l'empêcher de manger l'offrande et non le sacrifice expiatoire. Mais d'où *(savons-nous)* que les paroles ובא השמש *(et le soleil entrera)* signifient le coucher du soleil? et que le mot וטהר *(et il sera pur, exprime)* la pureté du jour? Peut-être que l'expression בא השמש signifie l'entrée de la lumière du soleil[33]); et que voudrait alors dire וטהר? *Rép.:* La pureté de l'homme[34]). Mais Rabba, fils de Raf Chila, dit: si cela devait être ainsi, le texte sacré aurait dû dire ויטהר *et il sera pur*[35]). Que penser donc de *F. 1. b.*

---

32) La *Tania* ou la Baraïtha tourne ici sur les paroles de la Bible Lév. XXII, 7.: ובא השמש וטהר ואחר ואכל מן הקדשים *et le soleil se couchera et il sera pur, après il mangera des choses saintes.* Il paraît par ce qui suit, que la *Baraïtha* applique le mot *il sera pur* וטהר au jour, qui se dégage des rayons de la lumière tandis que la Bible l'applique au prêtre qui se délivre de l'impureté légale, car il faut tenir pour règle générale, que l'explication de la Bible est toujours *traditionnelle* dans le Talmud, et jamais ou bien rarement *scientifique.* Gardons nous donc de confondre la Bible du Talmud avec la Bible telle qu'elle est dans son texte original; car la tradition qui l'explique dans la première est presque toujours corrompue ou pharisaïque.

33) Selon *Raschi* l'entrée de la lumière sur l'horizon ou l'aurore du jour où il fallait offrir le sacrifice d'expiation, et selon l'autre commentaire *Tosepheth*, l'entrée de la lumière sous l'horizon ou le commencement du coucher du soleil qu'il faut distinguer de la fin du même coucher, car le premier a lieu lorsque la lumière commence à l'obscurcir, et le second lorsqu'elle disparaît totalement et que les étoiles paraissent. Entre le premier et le second moment il y a l'intervalle de cinq quarts d'heure ou de cinq milles de voyage à cause de l'épaisseur de la voûte céleste, que le soleil doit traverser en se couchant et en se levant. Le Talmud de Jérusalem (Berac. 3. a.) donne à l'épaisseur de chaque voûte céleste le voyage de 50 ans. Il assigne la même dimension au diamètre de la terre et à l'abîme, et ajoute que la terre est éloignée de la première voûte céleste, et la première voûte céleste de la seconde, etc. le voyage de 500 ans ou la durée de la vie des Patriarches. Nous suivons cette dernière explication qui est plus conforme au génie de la langue et au texte du Talmud que celle de Raschi.

34) Faisons bien attention à ces demandes et réponses que l'Halaca se fait à elle-même, dans le but, comme nous avons dit, d'avoir l'air de sonder tout avec beaucoup d'examen et d'amener la conclusion qu'elle souhaite.

35) Au futur tandis qu'il a dit טהר *et il fut pur*, au parfait.

ומהר? qui signifie la pureté du jour; selon le dicton des hommes: *le soleil se couche et le jour s'épure*[36]). En Occident *(ou en Palestine)* personne n'a entendu cette sentence de Rabba, fils de Raf Chila. Mais lorsqu'on y fait la question[37]): ces paroles ובא השמש *signifient-elles le coucher du soleil?* et que signifie ומהר? *signifie-t-il la pureté du jour? ou plutôt (les premières) signifient-elles l'entrée de la lumière du soleil? et que signifie* ומהר? *la pureté de l'homme?* On s'applique à lever (*toutes ces incertitudes)* par la *Baraïtha*; car comme on enseigne dans la *Baraïtha* qu'un signe de cette chose (c'est-à-dire *du moment où les prêtres impurs mangent les offrandes*) est le lever des étoiles, on doit en conclure, que.(l'expression ובא השמש) signifie le coucher du soleil, et que le mot ומהר veut dire la pureté du jour[38]). Mar dit *(dans la Mischna): depuis l'heure où les prêtres rentrent pour manger l'offrande.* Mais je peux lui objecter cette autre tradition[39]): „Depuis quand lit-on le *Chema* des vêpres? De-

---

La plus legère connaissance de la grammaire hebraïque suffit pour s'apercevoir que l'auteur de cette remarque n'avait aucune idée du génie de la langue de la Bible qui n'a ni parfait ni futur, mais seulement des *aoristes* dont la signification est déterminée par la phrase.

36) A la lettre: le soleil ternit sa splendeur, etc. c'est-à-dire, l'hémisphère du jour s'obscurcit peu à peu jusqu'à ce qu'il soit dégagé entièrement des rayons de la lumière. Pour les hommes de ces temps, la nuit était sacrée et le jour profane.

37) La Ghémara répète les traditions en termes et par *extensum*, il faut savoir en choisir la partie qui cadre avec la question qu'elle agite.

38) Il faut observer que si le Talmud n'explique pas le passage de la Bible; *le soleil se couche et il devient pur* selon le sens plus naturel du texte sacré, c'est qu'à rigoureusement parler l'impureté ne cesse pas au moment où le soleil se couche, mais lorsqu'on a fait le sacrifice expiatoire, de sorte que les prêtres ne pouvaient manger leurs offrandes, que lorsque la lumière du jour disparaissait totalement et que les étoiles paraissaient. Il paraît par ce passage, que les docteurs de la Palestine ne s'abandonnaient pas aux subtilités grammaticales comme ceux de Babylone.

39) Le verbe ורמינה qui est une composition et une abréviation vulgaire des trois mots ורמי אנא איהו *et moi j'objecte cela*, indique ordinairement une contradiction apparente entre deux passages de la

puis que le pauvre rentre pour manger son pain avec du sel, jusqu'au moment qu'il se lève pour quitter son repas.' C'est une chose reconnue que la *Sepha* (*de cette tradition*) n'est pas d'accord avec la Mischna [40]. Mais doit-on dire que la *Recha* n'est pas non plus d'accord avec la Mischna? Non, car le pauvre et le prêtre ont la même mesure *(de temps ou mangent à la même heure)* [41]. Mais j'objecterai alors cette autre tradition: „Depuis quand commence-t-on à lire la lecture du *Chema* aux vêpres? Depuis l'heure où les fils de l'homme *(le commun des hommes)* rentrent pour manger leur pain aux vêpres des Sabbaths, paroles de R. Meïr; mais les savans disent: depuis l'heure que les prêtres méritent d'être admis à manger leur offrande, le signe de ce temps c'est l'apparition des étoiles, et quoiqu'il n'y ait pas une preuve directe de cela, il y en a pourtant *(une indirecte ou une espèce de)* souvenir [42]), car il est dit (Nehem. IV, 15.): *Nous étions occupés de l'ouvrage, une moitié tenant des javelines depuis le point de l'aurore jusqu'au lever des étoiles* et il est aussi dit dans le ver-

---

Bible, de la *Mischna*, de la *Baraïtha*, etc. L'Halaca tâche de relever ces contradictions exprès pour avoir l'occasion de montrer qu'elles ne sont qu'apparentes.

40) Ou avec la *Sepha* de la *Mischna* où il est dit que l'obligation de lire le *Chema* dure 1°. jusqu'à la fin de la première veille, 2°. jusqu'à minuit, 3°. jusqu'au lever de l'aurore tandis que la *Sepha* de cette tradition porte jusqu'au moment que le pauvre quitte son repas.

41) Lorsque dans le Talmud on cite deux traditions qui touchent un même point de doctrine, la première idée qui doit venir est qu'elles sont d'accord et que si elles ne le sont pas on en assignera le motif. On reconnait par ce qui suit que l'Halaca ne parle ici que par hypothèse. En supposant que la Baraïtha est d'accord avec la Mischna et qu'elle suit cette hypothèse pour avoir l'occasion d'examiner le plus de traditions possibles, en les tirant des monumens de l'antiquité judaïque.

42) On se sert des paroles ראיה (preuve) et זכר (souvenir) dans le Talmud, pour distinguer entre les citations de la Bible qui ont force obligatoire et celles que l'on fait uniquement pour mieux fixer l'attention du lecteur sur un point de doctrine. Nous verrons cependant que les auteurs de la Ghémara ne sont pas toujours fidèles à cette distinction établie par les auteurs de la *Mischna* et de la *Baraïtha*.

set suivant[43]): *afin qu'ils nous servent la nuit pour faire le guet et le jour pour travailler.* A quoi bon cette addition[44])? *Rép.:* C'est parce que si tu voulais dire *(objecter en disant):* aussitôt que le soleil s'est couché, il fait nuit, et ceux *(dont parle le texte sacré)* retardaient *(ou prolongeaient leurs travaux au-delà de la fin du jour)* et anticipaient *(c'est-à-dire mettaient la main à leurs travaux avant le commencement du jour)* viens et écoute[45]) *(ce qu'on dit plus loin): afin qu'ils nous servent, la nuit pour faire le guet et le jour pour travailler.* Il pourrait te venir dans l'esprit[46]) *(en combinant tout ce que nous venons de voir jusqu'ici)*[47]) que le pauvre et le commun

---

43) Les deux expressions שנאמר *car il est dit* ואומר *et on dit,* employées l'une à côté de l'autre pour indiquer deux citations de la Bible, signifient que les deux passages cités, se trouvent peu éloignés l'un de l'autre.

44) C'est-à-dire à quoi bon dans le verset suivant nous parler du jour et de la nuit, après avoir suffisamment déterminé l'un et l'autre dans le précédent. Ne serait-ce pas une répétition inutile? Non, il n'y a aucune répétition inutile dans la Bible, dit l'Halaca, et le second verset est là pour t'empêcher de prendre l'équivoque dont je vais t'entretenir.

45) L'expression de la Bible *depuis l'aurore jusqu'au lever des étoiles* peut signifier deux choses, savoir: 1°. les justes limites du jour et de la nuit. 2° ou tout simplement la durée des travaux journaliers de ceux qui rebâtissaient Jérusalem. Or le texte sacré lève cette équivoque, en ajoutant les mots *jour* et *nuit* et en les substituant aux deux autres *aurore* et *lever des étoiles* pour faire entendre que les justes limites du jour et de la nuit sont l'aurore et le lever des étoiles. La formule וכי תימא *car si tu dis,* etc. תא שמע *viens et écoute,* etc. signifie donc: *comme tu pourrais objecter,* etc. *écoute comment on a su prévenir ton objection*: formule aussi remarquable qu'elle est fréquente dans le Talmud.

46) La phrase קא סלקא דעתך *il peut te venir dans l'esprit* veut dire que l'Halaca fait une supposition pour la réfuter, quoiqu'elle ait l'apparence d'être bien fondée. Ici p. ex. la supposition que le pauvre et le commun des hommes ont la même mesure de temps pour leur repas est fondée sur ce que la Baraïtha ne peut pas être en contradiction avec elle-même.

47) Nous venons de voir trois traditions relativement au moment où commence l'obligation de lire le *Chema* des vêpres, savoir:

des hommes ont la même mesure de temps *(pour leur souper)*. Mais si tu dis *(en tenant ferme à la première supposition)* que le pauvre et le prêtre ont la même mesure *(il suit de là l'absurdité)* que les savans seraient du même avis que R. Meïr *(dans la dernière Baraïtha*[48]*)*. Déduis donc de cette absurdité que le pauvre a une mesure à lui, et que le prêtre aussi a une mesure à lui et non que le pauvre et le prêtre ont une seule et même me-

---

1°. celle du repas des prêtres dans la Mischna.
2°. celle du repas des pauvres dans la 1re Baraïtha.
5°. celle enfin du repas du commun des hommes dans la IIde Baraïtha.

Or, il faut savoir que le but de l'Halaca étant ici de prouver que ces trois momens ne sont pas identiques, pour y mieux réussir, elle part de la supposition qu'ils sont identiques et raisonne comme il suit, supposons :

1°. que les prêtres et les pauvres aient la même mesure de temps pour leur repas du soir

2°. et que les pauvres et le commun des hommes aient aussi la même mesure.

Ces deux suppositions nous portent nécessairement à attribuer la même mesure de temps aux prêtres et au commun des hommes aussi *quae sunt eadem uni tertio*, etc.

Cependant cette hypothèse ne peut pas se soutenir, car nous voyons que dans la II. Baraïtha ces deux derniers momens sont cités par deux docteurs qui diffèrent entr'eux d'avis sur le temps où il faut lire le *Chema* du soir, et c'est une règle générale que les différentes autorités que l'on cite dans une seule et même tradition ne peuvent pas déposer rigoureusement la même chose, car alors il y aurait des répétitions inutiles. Il faut donc prendre une autre route et conclure que ces trois momens ne sont pas identiques *quae non sunt eadem uni tertio* etc.

L'Halaca qui se sert de cette méthode pour faire des démonstrations indirectes en passant de ce qui n'est pas à ce qui est, en tire le double avantage d'examiner les questions légales sous tous les aspects possibles et de passer en revue toutes les traditions qui y ont quelque rapport.

48) On suppose déjà que le commun des hommes et le pauvre ont la même mesure, or si tu dis que le pauvre et le prêtre ont la même mesure, il suivra de là que le commun des hommes et les prêtres ont la même mesure; mais il suit de là que dans cette dernière tradition R. Meïr qui cite la mesure du commun des hommes serait du même avis que les savans qui citent celle des prêtres, ce qui serait une répétition inutile et par conséquent une absurdité dans le Talmud.

sure. *(Mais si, en supposant que)* le pauvre et le commun des hommes n'ont pas la même mesure *(tu veux persister à croire que)* le pauvre et le prêtre ont la même mesure [49]) je t'objecte cette autre tradition *(ou cette IIIe Baraïtha) :* „Depuis quand commence-t-on à lire le *Chema* aux vêpres? Dès le moment que le jour est saint (*ou commence à être jour de fête*) aux vêpres des samedis: paroles de R. Elieser. Mais R. Jehochua dit: depuis l'heure que les prêtres purifiés peuvent manger leur offrande. R. Meïr dit: depuis l'heure que les prêtres se lavent pour manger leur offrande. (*Sur quoi*) R. Jehuda lui fait cette objection: les prêtres ne se baignent-ils pas lorsqu'il est encore jour [50])? R. Hanina dit: depuis l'heure que le pauvre rentre pour manger son pain avec du sel. R. Ahai et selon d'autres R. Aha [51]) dit: „depuis l'heure que la plus grande partie des hommes rentrent pour se mettre à table [52])". Or, si tu dis: que le pauvre et le prêtre ont la même mesure, R. Hanina sera du même avis, que R. Jehochua [53]). Mais ne doit-on pas déduire (*de cette absur-*

---

49) C'est-à-dire, si tu voulais raisonner ainsi: Je persiste à croire que le prêtre et le pauvre ont la même mesure, car pour laisser subsister une différence d'avis entre les savans et R. Meïr, je n'ai pas besoin de détruire les deux suppositions que je viens de faire; mais seulement celle qui porte que le pauvre et le commun des hommes ont la même mesure de temps. En effet les savans et R. Meïr font sentir seulement que la mesure du prêtre n'est pas la même que celle du commun des hommes, ce qui ne nuit en rien à l'autre supposition que la mesure du prêtre est la même que celle du pauvre.

50) C'est-à-dire, ton opinion n'est pas à propos; car nous parlons du moment où la nuit commence, et le moment dont tu parles, tombe avant la fin du jour. Le verbe אמר *il dit*, a souvent la force de faire une objection ou de rapporter au moins une opinion qui diffère de la précédente.

51) L'expression ואמרי לה *et disent cela, et il y en a qui disent* indique toujours une variante dans la tradition. Nous verrons plus tard que le verbe ואיתימא veut dire à peu près la même chose.

52) Le verbe מסב fait allusion à l'usage *d'être assis en cercle* autour de la table.

53) Je répète que pour se pénétrer de l'esprit du Talmud il faut donc passer en règle générale que tous les avis qu'on rapporte dans

dité) que le pauvre a une mesure à part et le prêtre aussi? C'est justement ce qu'il faut en déduire. Mais lequel de ces deux temps est postérieur? On peut penser que c'est celui des pauvres, car si tu dis que le pauvre soupe avant (*le prêtre*) R. Hanina sera alors du même avis que R. Elieser[54]). Ne faut-il donc pas conclure que le pauvre soupe plus tard? Oui, c'est justement ce qu'il faut en conclure[55]).

Mar a dit (*comme nous venons de le voir*) que R. Jehuda a fait cette objection: est-ce que les prêtres ne se baignent pas lorsqu'il est encore jour? Et il avait bien raison d'objecter cela à R. Meïr. Mais R. Meïr lui répondit: Penses-tu que je parle de ton crépuscule[56])? Je parle du

---

une même tradition doivent différer entr'eux; car autrement on y aurait fait des répétitions inutiles. La tradition est à cet égard la même chose que la Bible selon les Talmudistes.

54) En résumant en peu de mots tout ce que *Raschi*, la glose *Tosepheth* Edzard et le Talmud lui-même disent sur ce passage très-obscur, il en résulte:

1°. que les deux momens de la sanctification du samedi et de la pureté des prêtres sont déjà connus, et que le premier est le crépuscule et le second l'apparition des étoiles.

2°. que tout moment qui est antérieur au crépuscule tombe dans le jour et ne peut pas convenir à la lecture du *Chema*; car il est dit: בשכבך *dans ton coucher*. Or, si tu dis que le souper des pauvres précède le crépuscule, tu assignes un moment qui, comme celui du bain des prêtres, tombe dans le jour.

Et si tu dis qu'il tombe dans le crépuscule même, le crépuscule est si court que deux mesures successives ne peuvent pas y avoir lieu. Il devra donc coïncider avec la sanctification du samedi et alors R. Hanina qui cite pour exemple le souper des pauvres dira la même chose que R. Elieser qui parle de la sanctification du samedi dans cette dernière *Baraïtha*: mais cela est absurde; car ils ne sont pas du même avis. Or, comme nous avons déjà prouvé que le souper des pauvres ne peut non plus coïncider avec celui des prêtres, il ne reste qu'à conclure qu'il tombe après celui des prêtres. Nous voyons par là que l'Halaca cherche à fixer le moment de l'exécution d'une loi quelconque avec autant de sollicitude que s'il s'agissait de fixer un point en mathématiques.

55) שמע מינה *audi huic*, *conclut de cela*, que lorsqu'il est répété deux fois comme dans ce cas et dans le précédent il a force *apodictique* ou *décisive*.

56) Les Talmudistes appellent le crépuscule בין השמשות *entre deux soleils*, phrase qu'ils expliquent de différentes manières et qui mérite

crépuscule de R. Jose qui le définit ainsi[57]): Le crépuscule est comme un coup d'oeil: l'un entre et l'autre sort[58]) et il n'est pas possible de s'y arrêter[59]).

F. 3 *a.* Il y a cette *difficulté*[60]) (à résoudre) que R. Meïr est (*dans les Baraïthes déjà rapportées*) contraire à R. Meïr (*car une fois, il fixe la lecture du Chema au souper du commun des hommes, aux vêpres du samedi, et une autre fois au bain des prêtres, et ces deux temps ne coïncident pas entr'eux*). Deux Tannes (*répond l'Halaca*) dans le coeur (ou dans la sentence) de R. Meïr[61]). Il y a aussi

---

d'être rapprochée de l'autre בין ערבים *entre les deux vêpres.* Il est probable que dans l'origine, ces deux expressions ont été synonymes et qu'elles ont voulu dire la même chose que *δείλη*, *lux dubia*, *crepusculum*, *entre chien et loup*, *entre dos Luzos*, etc. etc. car ce qui vient de l'état de nature est par tout et toujours le même.

57) Dans le traité *Chabbath* fol. 34. *b.* Ainsi le traité *Berakoth* aurait été rédigé après le traité *Chabbath*, ce qui est fort probable, vu que les premiers commentateurs de la *Mischna* ont dû commencer à l'interpréter, non selon l'ordre des matières, mais selon l'importance du sujet. Or, l'ordre *Zeraïm* ou de l'agriculture a dû être interprété à Babylone, non seulement après l'ordre *Moëd* ou des Fêtes, mais le dernier de tous les traités; car les lois de la culture de la terre sont attachées au sol de la Palestine et ne peuvent pas être pratiquées dans un pays étranger. Voy. ma *Théorie du Judaïsme.*

58) *Raschi* explique la phrase זה נכנס וזה יוצא de cette manière: *la nuit entre et le jour sort ou finit, et la fin de l'un est étroitement lié avec le commencement de l'autre.* Il dit ceci à la page 34. *b.* du traité *Chabbath* où l'on parle aussi du crépuscule de R. Jehuda et où l'on dit qu'il comprend autant de temps qu'il en faut pour faire un demi-mille jusqu'au lever des étoiles.

59) Pour pratiquer la loi; car c'est un moment auquel on ne peut attacher la pratique d'un précepte sans s'exposer au danger de le violer dans l'impossibilité de le saisir au juste.

60) Le mot קשיא veut dire presque toujours *difficulté* ou *objection* ainsi que les trois autres ורמיתי, מתקיף, מתיבי. Voy. la Préface.

61) תרי תנאי אליבא דפלוני *deux docteurs dans la sentence ou dans le coeur d'un autre*, cette formule veut dire que ce n'est pas l'auteur de telle ou telle autre tradition qui se contredit, mais seulement ses écoliers ou ceux qui en ont répété les paroles; et Raschi (*Ketuvoth* 57. *a.*) observe, qu'un d'eux a dû mentir nécessairement חד מניהו משקר. Il est donc indubitable que, de l'aveu des Talmudistes eux-

cette autre difficulté: que R. Elieser est en contradiction avec R. Elieser (*car il fixe le temps du Chema dans la Mischna au souper des prêtres, et dans la Baraïtha à la consécration du samedi*). *Rép.:* Deux docteurs dans la sentence de R. Elieser. Ou si tu veux, je peux dire, que la *Recha* (*de la Mischna*) qui dit: *depuis l'heure que les prêtres etc.* n'est pas de R. Elieser, mais que la *Sepha* qui dit: *jusqu'à la fin de la première veille* lui appartient seule [62]). *Jusqu'à la fin de la veille* [63]).

---

mêmes, le Talmud contient de fausses traditions, et que par conséquent il n'est pas l'ouvrage de Dieu.

62) Dès que l'Halaca s'est imposé le devoir de concilier ensemble tant d'avis différens et tant de fausses traditions il n'est pas surprenant qu'elle ait recours à des subterfuges. Elle porte par tout le *distinguo* des Scolastiques et s'en sert pour séparer un seul et même individu en deux, et pour découper jusqu'aux syllabes et jusqu'aux lettres; car il lui faut prendre toutes les formes possibles et elle sait qu'elle peut charmer par là ses adeptes égarés. La réforme des Juifs ne doit pas tant consister à les détacher des fables, des préjugés et des maximes antisociales dont fourmille le Talmud, qu'à les dégoûter à jamais de la tendance captieuse et sophistique que leur inspire, de bonne heure, l'étude de ses doctrines.

63) Ici finit la question *depuis quand*, etc. et commence l'autre: *jusqu'à quel moment dure l'obligation de lire le Chema du soir?* La Ghémara a donc beaucoup parlé jusqu'ici sans rien dire; car quel est enfin le moment où commence l'obligation de réciter le *Chema?* On aurait de la peine à l'apprendre de la Ghémara; vu qu'elle n'avance vers son but que par des détours; elle ne veut pas être comprise, mais devinée. Pour retrouver autant que possible ses dernières décisions, il ne faut jamais perdre de vue le passage de la *Bible* et de la *Mischna* qu'elle interprète, car elle ne peut rien changer à ces deux corps de doctrine; elle ne peut qu'y ajouter des éclaircissemens. Or, ce moment est indiqué dans la Bible par la phrase indéterminée: *lorsque tu te coucheras.* La Mischna substitue à cette phrase l'autre un peu plus précise, aux yeux des Talmudistes: *lorsque les prêtres rentrent pour manger leurs offrandes.* Et la Ghémara substitue aux paroles de l'une et de l'autre cette phrase qui est encore plus précise: *lorsque les étoiles paraissent.* Mais comme ce temps est déjà connu par la pratique, elle n'en parle qu'en passant et toujours d'une manière indirecte. Il est évident par là que les interprètes de la Mischna ont plutôt voulu faire parade de leur érudition, qu'approfondir l'objet de leurs recherches. Ils ont cependant su mêler à leurs discussions, tout ce qui

Que pensait R. Elieser (*lorsqu'il a parlé ainsi*) s'il pensait que la nuit a trois veilles, il devait dire plutôt jusqu'à quatre heures[64]). Et s'il pensait que la nuit a quatre veilles, il devait dire: jusqu'à trois heures.

Il est certain (*répond l'Halaca*) qu'il ne reconnaît que trois veilles dans chaque nuit, et voici ce qu'il nous fait entendre (*en disant veilles au lieu d'heures*) qu'il y a des veilles dans le ciel comme il y a des veilles sur la terre, selon une *Baraïtha* qui porte: „R. Elieser disait: la nuit est composée de trois veilles et dans chacune de ces veilles le Saint béni soit-il, s'assied et rugit comme un lion, car il est dit: (Jér. XXV, 30.) *l'Eternel rugira d'en haut et fera entendre sa voix de la demeure de sa Sainteté; il rugira en rugissant contre sa demeure*[65]) et un signe de cela, (*c'est-à-dire, du moment où les veilles célestes commencent, se trouve dans les veilles terrestres de la manière qu'il suit*) dans la première veille l'âne brait; dans la seconde les chiens aboient; dans la troisième l'enfant suce les mamelles de sa mère et la femme s'entretient avec son mari[66])“. Mais quelle est l'idée de R. Elieser?

---

pouvait flatter l'amour propre et piquer la curiosité des Juifs, jusqu'au point, qu'en accordant même que la *Ghémara* n'a pas plus d'autorité que la *Mischna* et la *Bible*, elle a infiniment plus d'attraits pour les Juifs d'aujourd'hui, et c'est justement ce qui la rend très-nuisible; car elle est toujours aux prises avec le bon sens.

64) De la nuit, en commençant à compter tout de suite après le coucher du soleil.

65) Cette Agada impie et insipide à la fois est fondée uniquement sur ce que le verbe *rugir* se trouve répété trois fois dans Jérémie. Que dire maintenant de ceux qui craignent les suites fâcheuses des erreurs de cette nature? Il faut dire, ce me semble, qu'ils excitent la même compassion que les Talmudistes. Le Talmud est un édifice qui s'écroule sous son propre poids, et pour le réfuter c'est assez de le traduire.

66) C'est une maxime de la Cabale orientale que tout ce qui se passe sur la terre est un reflet de ce qui est dans le ciel et vice-versa les veilles célestes et terrestres dérivent probablement de cette espèce de philosophie cabalistique qui a été jadis si fort à la mode. Mais il est à supposer que pour déterminer les veilles, les philosophes orientaux ont eu d'autres montres que celles du bon R. Elieser.

Si (*par ces signes*) il veut déterminer le commencement des veilles, à quoi bon nous donner un signe pour la première? Nous l'avons déjà dans les vêpres[67]). Que s'il entend fixer la fin des mêmes veilles, à quoi bon nous donner un signe pour la dernière? Nous l'avons déjà dans (*le lever*) du jour. Mais[68]) il ne pense qu'à déterminer la fin de la première veille, le commencement de la dernière et la moitié de la veille du milieu; et si tu veux, je peux dire qu'il ne pense qu'à fixer la fin de chaque veille. Que si tu dis[69]): La dernière n'a pas besoin d'un signe, quel avantage peut-il résulter pour la lecture du *Chema*, de ce qu' (*il nous en a donné un? Je te réponds que cela est bon*) pour celui qui dort dans une maison obscure et ne sait pas au juste le temps de la lecture du *Chema* du matin; lorsque la femme s'entretient avec son mari et que l'enfant tette le lait des mamelles de sa mère, qu'il se lève et qu'il lise. Raf Isaac, fils de Samuel, disait au nom[70]) de Rav: „Il y a trois veilles dans la nuit et dans chaque veille le Saint bénit soit-il, s'assied et rugit comme un lion et dit: Malheur à moi[71]) qui ai désolé ma maison, brulé

---

67) C'est-à-dire: Comme il est reçu que la première veille commence aux vêpres ou au coucher du soleil, il est inutile d'en appeler aux cris de de l'âne pour les déterminer d'une manière légale.

68) Etablissons en règle générale, que lorsque la particule אלא *mais* vient après une interrogation, elle renferme toujours une réponse de l'Halaca ou du personnage inconnu qui soutient le dialogue du Talmud, et équivaut à l'expression: *il faut donc dire*, pour éviter une difficulté ou une absurdité.

69) La phrase וכי תימא *et comme tu peux dire* indique une difficulté qu'on peut élever contre la réponse de l'Halaca.

70) משמיה *au nom*, c'est-à-dire, sur l'autorité d'un rabbin qui n'a pas été le maître de celui qui en rapporte la tradition.

71) אוי *Hélas, malheur à moi.* C'est ainsi qu'on trouve écrit dans les éditions de Venise, de Cracovie, de Lublin et d'Amsterdam, mais dans celle de Bâle et dans les éditions modernes faites à l'instar de celle de Bâle on lit: אוי לבני שבעונותיהם *malheur à mes enfans, car à cause de leurs iniquités*, etc. Cette variante prouve que les Juifs ont fait semblant de céder aux remontrances de la censure des Chrétiens; mais ont-ils renoncé par là à l'impudence de croire que Dieu *pleure, se plaint* et *change de fantaisies* comme un enfant gâté?

mon temple et exilé mes enfans parmi les nations du monde." (*Baraïtha*) „R. Jose dit: Etant un jour en voyage j'entrai dans une des ruines de Jérusalem pour prier. Elie, de bienheureuse mémoire, vient là, s'arrête à la porte et m'attend jusqu'à ce que j'aie fini ma prière. Lorsque j'eus fini ma prière il me dit: paix sur toi Rabbi, et je lui dis: paix sur toi Rabbi et Mori[72]) et il me dit: pourquoi, mon fils, es-tu entré dans cette ruine? Je lui dis: pour prier. Et il me dit: tu aurais dû prier sur la route. Je lui dis: je craignais d'être empêché par les passans; et il me dit: tu aurais dû faire une courte prière[73]). A cette heure j'ai appris trois choses de lui: j'ai appris qu'on ne doit pas entrer dans une ruine, j'ai appris qu'on peut prier sur la route et j'ai appris que celui qui doit prier étant en chemin peut prier une courte prière (*pour esquiver toute espèce d'empêchement*[74]). Mais (*Elie*) continua à me dire: mon fils, quelle voix as-tu entendue dans cette ruine. Je lui dis: j'ai entendu une *Bath-Col*[75]) gémissant comme une

---

Nous verrons que non, car cette extravagance inconcevable reparaît dans plusieurs autres passages du Talmud qui ont échappé à la censure. Il est donc évident que si un controversiste s'avisait de reprocher à la Synagogue la folie de faire crier *hélas!* au bon Dieu, ses docteurs l'appelleraient calomniateur et lui citeraient les éditions que la censure a corrigées; car ils se flatteraient que, ni leur adversaire, ni le public, ne sont en état de démêler tous leurs mystères. Les Juifs ont tourné et tournent toujours les armes de la censure contre elle-même, et il n'y a qu'une version fidèle et complète du Talmud qui puisse mettre fin à leurs tergiversations, en leur ôtant l'espérance de cacher le véritable esprit de leur code religieux. Voy. les notes de Rabe et d'Edzard sur ce passage.

72) C'est-à-dire: *mon maître et mon docteur* manière de saluer qui revient aux temps de J. C. Matth. XXVI, 25 et 40. etc.

73) La prière, dit le Tosepheth, qui commence הבינני et qui est un abrégé des *dix-huit actions de grâce* שמנה עשרה *Chemona esre* instituées selon les Rabbins par les membres de la grande Synagogue. Je rends à la lettre cette *Agada* pour donner un échantillon de l'éloquence des Talmudistes dont on s'obstine à craindre les effets.

74) On doit déduire de cette histoire que l'*Agada* est aussi obligatoire que l'*Halaca*.

75) בת קול *une fille de la voix, un echo* et sur la fin du second temple *une voix céleste*, *la voix du Saint Esprit*, etc. Voy. Matth. III, 17. XVII, 5. Joh. XII, 28.

colombe et disant: malheur à moi qui ai désolé ma maison, brûlé mon temple et exilé mes enfans parmi les peuples. Alors Elie reprit: par ta vie et par la vie de ta tête [76]) ce n'est pas seulement à l'heure qu'il est qu'elle parle ainsi, mais elle répète chaque jour trois fois la même chose: et non seulement cela, mais autant de fois que les Israélites entrent dans leurs Synagogues [77]) et dans leurs écoles [78]) et répondent (*à la fin de leurs prières*) *Amen: béni soit le nom magnifique* [79]) autant de fois le Saint, béni soit-il, secoue sa tête et dit: bienheureux le roi qu'on célèbre ainsi dans sa maison! quel avantage pour un père qui a exilé ses propres fils? et malheur aux fils qui se trouvent exilés de la table de leur père!

Les rabbins ont appris [80]) que pour trois raisons on ne doit pas entrer dans une ruine, à cause du soupçon (*qu'on n'y entre avec le projet d'y commettre un adultère*) à cause de la chûte (*d'une ruine ultérieure*) et à cause des esprits malins (*qui y ont leur demeure*).

A cause du soupçon [81])! cette cause est exclue par *F. 3. b.*

---

76) חייך וחיי ראשך formule de serment de la populace de ce temps, mise dans la bouche d'Elie.

77) בית הכנסת *maison de l'assemblée.*

78) בית המדרש *maison de la recherche.*

79) אמן יהא שמיה רבא מברך Cette formule a été adoptée par notre liturgie *Amen — sit nomen Domini benedictum.* Au lieu d'employer le nom ineffable de Dieu (יהוה) les Talmudistes se servent des périphrases השם יתברך *le nom béni* ou הקדוש ברוך היא *le Saint béni soit-il* et d'autres circonlocutions semblables que nous ne manquerons pas de faire remarquer.

80) תנו רבנן *les Rabbins ont appris* ou *enseigné*, c'est-à-dire, ils ont rapporté une tradition qui se trouve maintenant ou dans la *Mischna*, ou dans la *Baraïtha*, ou dans quelqu'autre monument de l'antiquité judaïque. Nous nous servirons du verbe *apprendre* qui a en français un double sens, comme le verbe תנה dans la langue du Talmud.

81) Que l'on fasse attention à ce dialogisme serré où l'Halaca se ait des demandes et des réponses dans le but de prouver que les Rabbins ont eu raison d'assigner trois causes, ni plus ni moins, pour empêcher d'entrer dans une ruine, et que par conséquent il n'y a pas de répétitions inutiles.

celle de la chûte [82]). Mais il s'agit d'un nouvel édifice [83]). Alors elle sera exclue par la cause des esprits malins [84]). Mais il s'agit de deux voyageurs [85]). S'il s'agit de deux (voyageurs) alors même la cause du soupçon ne peut plus avoir lieu [86]). Mais il s'agit de deux effrontés [87]).

A cause de la chûte [88])*!* cette cause est exclue tant par celle du soupçon que par celle des mauvais esprits. Mais il s'agit de deux (voyageurs) qui sont en même temps (deux) honnêtes gens [89]). *A cause des mauvais esprits!*

---

82) C'est-à-dire: quelqu'un pourrait soutenir qu'une de ces causes exclut l'autre, et que celui qui craint d'être écrasé sous une ruine n'a pas besoin d'une autre cause pour s'abstenir d'y entrer.

83) L'Halaca qui répond à ses propres objections, veut dire ici, que dans le cas où une maison nouvellement bâtie se serait écroulée par quelqu'accident, il n'existe pas de crainte d'une ruine ultérieure. Or les savans qui ont prévu ce cas, ont eu raison d'ajouter l'autre cause du soupçon, qui seule, dans cette hypothèse, peut empêcher d'entrer dans une ruine.

84) Autre objection de l'Halaca. Il sera toujours vrai, dit-elle, que les Rabbins ont placé là inutilement la cause du soupçon, lorsqu'ils avaient ajouté la cause des mauvais esprits; car celui qui craint les mauvais esprits, ne sera pas si étourdi que d'entrer dans une ruine d'une nouvelle maison pour y commettre un adultère. Nous voyons par là que l'Halaca considère les questions de tous les côtés possibles, et subtilise à perte d'haleine pour y réussir. Elle se sert à cet effet d'un style si serré qu'on voit bien que le sophisme est son fort.

85) Il s'agit du cas où deux personnes voyagent ensemble; car les mauvais esprits n'attaquent que ceux qui voyagent tout seuls, selon les Talmudistes, ce que nous verrons par la suite.

86) Car nous verrons dans le traité *Kiduchin* que le Talmud permet à une femme de rester seule avec deux hommes.

87) Car lorsque le Talmud permet (Kiduschin 80. *b.*) à une femme de rester seule avec deux hommes, il entend parler de deux honnêtes hommes et non de deux libertins. Il reste donc prouvé que la cause du soupçon devait être exprimée ici en propres termes par les Rabbins.

88) C'est ainsi que continue l'Halaca, en considérant la chose d'un autre côté, ou sous un autre point de vue.

89) Car comme ils sont deux, ils n'ont pas peur des mauvais esprits, et comme ils sont honnêtes gens, ils sont à l'abri de tout soupçon. Il était donc nécessaire de prévoir ce cas, et de les empêcher d'entrer dans une ruine par la crainte d'une ruine ultérieure.

Cette cause est exclue à son tour tant par la cause du soupçon, que par la cause de la chûte. Mais il s'agit de la ruine d'un nouvel édifice et de deux hommes qui sont honnêtes gens en même temps. S'ils sont deux, la cause des malins esprits ne peut plus avoir lieu. Mais il s'agit d'un lieu où on les craint même lorsqu'on est deux [90]). Et si tu veux je peux dire qu'il s'agit d'un homme seul, et d'une ruine d'un nouvel édifice qui est dans une solitude; car là, la cause du soupçon n'a plus lieu, attendu qu'on ne rencontre pas de femmes dans un désert; mais celle des mauvais esprits peut toujours avoir lieu [91]).

Les rabbins ont appris „qu'il y a quatre veilles dans la nuit selon l'avis de Rabi [92]). Mais R. Nathan dit trois. Quelle raison a R. Nathan [93]) *(de soutenir ceci)?* Parce qu'il est écrit (Jug. VII, 19.): *Gédéon et les cent hommes qui étaient avec lui, arrivèrent au bout du camp au commencement de la veille du milieu.* Or, une tradition porte [94]): „Il n'y a pas *de mitoyenne* (תיכונה) sans qu'il

90) Il y a des endroits dont les mauvais esprits sont en possession depuis long temps, et alors ils ne regardent pas si l'homme est seul ou accompagné, selon les Talmudistes. Voy. Edzard.

91) Attendu que dans cette dernière hypothèse il s'agit d'un seul homme. Au reste cette distinction en trois points et cette discussion minutieuse et sophistique sur chacun de ces points reparaissent souvent dans le Talmud et constituent l'échafaudage ordinaire des sermons des Rabbins.

92) C'est-à-dire de R. Juda le Saint, car c'est à lui seul qu'appartient le titre de רבי lorsqu'il est employé dans le Talmud, sans aucune autre addition. Son avis qui est toujours d'un grand poids, prouve que l'usage de partager la nuit en quatre veilles était communément reçu de son temps et que les Evangélistes (Matth. XIV, 25. Marc. VI, 48. XIII, 35.) ont dû emprunter plutôt aux Juifs leurs coréligionnaires, qu'aux Romains.

93) מאי טעמא à la lettre, *quel est le goût*, c'est-à-dire le but, la raison, le fondement d'une opinion מאי טעמא דרבי *quelle est la raison de Rabi?* Par la lecture du Talmud on peut acquérir la conviction que la particule *de*, *di* qui sert pour marquer le second cas, dérive de la lettre ד qui fait le même office en chaldéen

94) תנא *on enseigne dans la Mischna*; תניא *une tradition de la Baraïtha porte.* On emploie donc le verbe תנא ou תנה pour signi-

y ait quelque chose avant et quelque chose après.“ Et Rabi comment explique-t-il[95]) ce mot תיכונה *(mitoyenne)*? *Il le prend pour* une des deux veillès qui sont au milieu. Mais R. Nathan (*lui réplique*) est-ce qu'il est écrit *mitoyenne des mitoyennes* (תיכונה שבתיכונות)? il est écrit tout simplement *mitoyenne* (תיכונה) dans la Bible[96]). Quelle raison a donc Rabi (*de tenir si fortement à son avis*)? R. Zerica dit que R. Ami disait, que R. Josua, fils de Lévi, disait à son tour[97]), (*que Rabbi en appelait*) *à ce qui est écrit dans un passage* (Pseau. CXIX, 62.): *je me lève à minuit pour te célébrer à cause des ordonnances de ta justice* et à ce qu'un autre verset (ib. 148.) porte: *mes yeux ont prévenu les veilles.* Or, comment concilier cela[98])? C'est qu'il y a quatre veilles dans la nuit. Mais R. Nathan pense là-dessus[99]) comme R. Jehochua, car nous appre-

---

fier la doctrine traditionnelle de la *Mischna* ou de la *Baraïtha*, mais cette règle est sujette à des exceptions.

95) מאי *quoi? comment raisonne là-dessus?*

96) Le verbe כתב s'emploie ordinairement dans le Talmud pour faire allusion à ce qui se trouve écrit dans le texte sacré.

97) Le verbe אמר répété plusieurs fois constitue différens chainons de la chaine traditionnelle, et signifie qu'un Rabbi parle au nom d'un autre ou de celui dont il a appris la tradition.

98) היא כיצד *cela comment*, c'est-à-dire, comment David aurait-il pu affirmer une fois qu'il *se levait à minuit* et une autre fois que ses yeux prévenaient *les veilles?* Si avant minuit il n'y avait qu'une seule veille et demie il aurait dû dire *la veille et non les veilles.* Il y avoit donc deux veilles avant minuit.

99) C'est-à-dire, sur les deux versets allégués par R. Juda; car de même que R. Juda prouve que la citation de R. Nathan ne s'oppose pas à son avis, de même R. Nathan doit prouver de son côté que son opinion peut subsister malgré la citation de R. Juda. Cette remarque constitue une règle générale dans le Talmud. La plupart des décisions talmudiques reconnaissent toute leur valeur de ce que la mémoire de tel ou de tel autre Rabbin est demeurée courte en citant la Bible, et il n'est pas rare que la vérité ne se range ni de l'un ni de l'autre côté. Ici p. ex. la citation de R. Nathan serait bonne tout au plus pour prouver que les veilles de la nuit étaient au nombre des trois du temps de Gédéon et non qu'elles ont toujours été trois comme il le prétend. De même la citation de R. Juda sert tout au plus à démontrer que ces mêmes veilles étaient au nombre de quatre du temps de David, et non

nons dans la Mischna[100]) que R. Jehochua disait (*la lecture du Chema du matin dure*) jusqu'à trois heures (*après le lever du soleil*); car la coutume des rois est de se lever à trois heures. Or, six heures de la nuit *(depuis minuit jusqu'au lever du soleil)* et deux heures du jour constituent deux veilles *(de quatre heures chacune)*[1]). Raf Ase dit qu'on peut dire *veilles* même d'une veille et demie[2]).

R. Zerica disait en outre[3]) avoir entendu dire à R. Ame que le même R. Jehochua, fils de Lévi, disait: On ne doit parler en présence d'un mort que de choses relatives au mort. Sur quoi R. Abba, fils de Cahana, observe que cette sentence a seulement rapport aux choses de la loi[4]), mais que pour les autres affaires de ce bas monde il n'y a rien à redire[5]). D'autres disent que R. Abba, fils

---

qu'elles étaient quatre du temps de Gédéon. En général les Talmudistes ne distinguent jamais lorsqu'il le faut, et distinguent toujours lorsqu'il ne le faut pas. Ils tuent tout par la lettre et se défient à qui sait le plus de passages bibliques par coeur.

100) Le mot תנן veut dire: *nous apprenons* ou *nous enseignons dans la Mischna.*

1) Ainsi David a pu dire, qu'en se levant à minuit, il se levait de deux veilles entières avant les autres rois.

2) Voici le sens de l'opinion de R. Ase: en supposant que du temps de David on ne comptât que trois veilles dans la nuit, il y en aurait eu une et demie depuis le coucher du soleil jusqu'à minuit et depuis minuit jusqu'au lever du soleil. David aurait donc pu dire *veilles* au pluriel même d'une veille et demie.

3) C'est-à-dire qu'il prononce une sentence qui n'a aucun rapport avec cette question, mais que le rédacteur de la Ghémara cite *occasione nominis* parce qu'il a cité un peu avant le nom de Zerica. Cela confirme notre conjecture, que les auteurs du Talmud ont eu devant les yeux les écrits d'autres Rabbins et les ont copiés sans ordre et sans critique.

4) לא אמרן אלא par cette formule on explique ou pour mieux dire on détermine le sens de quelque sentence ou diction qu'on vient de rapporter. Selon la sentence de R. Jehochua, dit R. Abba, il est seulement défendu de parler devant un mort de la loi; car il ne peut pas s'entretenir avec nous et on insulte par là à sa misère. *Rasch*i dit: Tous ceux, qui se trouvent présens lorsqu'on parle de la loi, sont obligés de prendre part à nos discours.

5) לית לן בה *il n'y a rien pour nous en cela*, c'est-à-dire, cette sentence ne défend pas cela.

de Cohana, *(disait à ce sujet)* s'il faut entendre cela des choses relatives à la loi d'autant plus *(faut-il l'entendre)* des autres affaires mondaines [6]).

Mais est-ce que David se levait à minuit? Il se levait plutôt vers le commencement du soir; car il est écrit (Pseau. CXIX, 147.): *j'ai prévenu le crépuscule* (בנשף) [7]) *et j'ai crié.* Et d'où *(déduit-on)* que ce crépuscule (נשף) est celui du soir? De ce qu'il est écrit (Prov. VII, 9.): *dans le crépuscule* (בנשף) *aux vêpres du jour lorsque la nuit devenait noire et obscure* [8]). R. Ochaia disait avoir entendu dire à R. Aha: c'est ainsi que David a voulu dire: l'heure de minuit ne m'a jamais trouvé endormi [9]).

---

6) La phrase כל שכן exprime dans le Talmud la forme de l'argumentation *a majori ad minus et vinceversa.* Si donc, dit R. Abba, il n'est pas permis de parler des choses sacrées en présence d'un mort, il le sera d'autant moins de parler des choses profanes.

7) Ce qui est dit dans le texte: *le crépuscule du matin* devient dans le Talmud, le crépuscule du soir, comme pour donner la juste distance qui passe ordinairement entre le véritable sens de la Bible et ce que les Talmudistes lui font dire par leurs interprétations forcées et leurs fausses applications. Le Talmud est la nuit de la Bible et de la critique et une nuit aussi sombre que celle dont il est ici question dans le passage des Proverbes. Bref, le Talmud a fait de la Bible comme deux Bibles, et si nous prêtons l'oreille aux docteurs de la Synagogue lorsqu'ils nous soutiennent qu'ils ont la même Bible que les Chrétiens, nous nous laissons séduire par de vaines apparences et nous montrons par là, que leurs règles d'interprétation nous sont totalement étrangères.

8) Si le mot נשף dit le Talmud, signifie crépuscule du soir dans le passage des Proverbes (VII, 9.) il doit signifier la même chose dans l'autre passage du Pseaume (CXIX, 147.). La vérité est cependant, que comme נשף peut signifier les deux crépuscules également, il a été pris dans le sens de crépuscule du soir par l'auteur des Proverbes et dans le sens de celui du matin par le Psalmiste. Une forte raison qui détermine les Talmudistes à croire que ces deux נשף signifient le même crépuscule, c'est que, dans ces deux passages, ils sont écrits par le préfixe ב, בנשף. Veux-tu comprendre le Talmud? Renonce au bon sens et attends-toi à des bévues et à des subtilités encore plus ridicules que celle-ci, dans presque chaque citation de la Bible.

9) Ajoutez: *mais j'étais toujours levé avant minuit et souvent même je ne me couchais point du tout ou j'étais sur pied au commen-*

R. Sira dit: jusqu'à minuit David sommeillait comme un cheval, mais dès ce moment jusqu'au matin il se fortifiait *(contre le sommeil)* comme un lion[10]). R. Ase dit: jusqu'à minuit il s'occupait à étudier la loi, depuis ce moment il fesait des cantiques et des louanges à Dieu.

Mais est-ce que le mot נשף signifie le crépuscule du soir? Il signifie plutôt le crépuscule du matin; car il est écrit (I. Sam. XXX, 17.): *Et David les frappa (les Amalekites) depuis le crépuscule jusqu'aux vêpres du lendemain.* N'est-ce pas que cela veut dire dès le matin jusqu'au soir, et non depuis le soir jusqu'à l'autre soir? car pour exprimer ceci on aurait dû écrire d'un crépuscule à l'autre crépuscule (מהנשף ועד הנשף) ou des vêpres jusqu'aux autres vêpres (מהערב ועד הערב). Mais Rava dit là-dessus qu'il y a deux crépuscules, le crépuscule de la nuit qui a lieu lorsque le jour paraît, et le crépuscule du jour qui a lieu lorsque la nuit commence[11]).

Mais comment David pouvait-il savoir au juste l'heure de minuit, lorsque Moïse notre maître ne le savait pas? En effet, il est écrit (Exod. XI, 4.): *vers le minuit je sortirai au milieu de l'Egypte.* Que signifie-t-il *vers le minuit?* Est-ce qu'on doit penser[12]) que le Saint béni soit-il a dit *vers minuit* (כחצות)? y a-t-il rien d'incertain devant son nom *(devant lui? Non pour sûr).* Mais c'est qu'il a dû dire à Moïse: demain *à minuit* (בחצות) à cette même heure *(où je te parle)* et qu'il vint *(Moïse)* et dit *(vers minuit)*

---

cement de la nuit. C'est ainsi que R. Ochaia s'efforce de concilier ensemble les deux versets 62 et 147 du Pseaume CXIX.

10) *Raschi*: Jusqu'à minuit David s'occupait de l'étude de la loi en sommeillant comme un cheval qui dort peu. Mais depuis ce temps il s'adonnait à son étude de toutes les forces de son esprit.

11) Rava veut concilier par cette remarque les deux passages Pseau. CXIX, 147. I. Sam. XXX, 17. en disant que dans le premier il s'agit du crépuscule du soir et dans le second de celui du matin, tandis que dans l'un et dans l'autre il n'est question que du crépuscule du matin.

12) אילימא *est-ce qu'il faut dire? Est-ce qu'il faut se figurer?* abréviation et composition vulgaire qui tient lieu de אי לאמר.

(כחצות) (*en changeant la lettre* ב *en* כ). *Donc*[13]) (*le minuit*) lui était incertain. Et David le savait-il? David (*répond l'Halaca*) avait un signe (*d'où il pouvait le conjecturer*) car Raf Aha, fils de Bizna, disait avoir entendu dire à R. Siméon le pieux: une harpe était suspendue sur le lit de David et lorsque le minuit arrivait, venait le vent d'Aquilon[14]) et soufflait dessus de manière qu'elle résonnait d'elle-même. Alors David se levait tout de suite, et s'occupait dans la loi jusqu'au monter de la colonne de l'aurore. Lorsque la colonne de l'aurore était montée les savans d'Israël se rendaient auprès de lui et lui disaient: O roi, notre Seigneur, ton peuple d'Israël a besoin de nourriture. Il leur disait: allez-vous en[15]) et nourrisez-vous les uns les autres. Ils lui disaient: une sauterelle (*ou une gerbe*) ne rassasie pas un lion et la fosse ne se remplit point de son sable[16]). Il leur disait: allez et portez vos

---

13) אלמא *donc*, expression polémique qui sert plutôt à objecter qu'à affirmer. Elle signifie: il faudrait donc conclure de tout ce que vous venez de dire; car nous verrons bientôt que Moïse n'ignorait pas le moment de minuit.

14) *Raschi* en appelle ici à un autre passage du Talmud que nous verrons dans la suite, pour nous apprendre que chaque jour au lever du soleil souffle le vent oriental jusqu'à midi et de midi jusqu'au coucher du soleil le vent méridional; et du coucher du soleil jusqu'à minuit le vent occidental, de minuit enfin jusqu'au lever du soleil le vent septentrional, qui est justement le vent qui donnait de la tête contre les cordes de la harpe davidique et la fesait résonner. Le Talmud aussi a son style et ses aventures romanesques. Le Talmud de Jérusalem ajoute (Berac. 4. a.) que les disciples de la loi qui entendaient le son de cet instrument, se disaient: si David étudie à minuit nous sommes en devoir d'en faire autant.

15) Les Talmudistes parlent de ce qui se passait, selon eux, *chaque jour* à la cour de David comme le *nec plus ultra* de la conduite d'un bon roi. Cependant il faut avouer que leur David a toute l'humeur d'une personne qui a peu dormi, et d'un bigot qui est faché d'avoir trop prié.

16) Raschi: *si l'on tâche de combler une fosse avec la même terre qu'on en a tirée en la creusant, on ne vient pas à bout, car elle ne peut pas suffire.*

mains contre une troupe d'ennemis[17]). De suite ils prenaient conseil d'Ahitophel; consultaient le Sanhédrin et interrogeaient les *Urim* et *Tummim.* Raf Joseph dit: sur quel texte se fonde-t-il tout cela[18])? (*sur le verset*) I. Chron. XXVII, 34. *et après Ahitophel était Jehojada, fils de Benaja*, (dans le Talmud: *Benaja, fils de Jehojada*)[19]) *et Abiathar et Joab était le général de l'armée du roi.* Cet Ahitophel était sans doute un conseiller; car on dit autre part[20]) de lui (II. Sam. XVI, 23.): *Or, le conseil que donnait Ahitophel en ce temps là était autant estimé que* F. 4. a. *si quelqu'un eût demandé le conseil de Dieu.* Benaja, fils de Jehojada, signifie le Sanhédrin[21]), car l'écriture dit (I. Chron. XVIII, 17.): *et Benaja, fils de Jehojada, était sur les Kerethiens et les Pelethiens*[22]) et Abiathar représente

---

17) *Et pillez les pour suppléer à ce qui manque à votre nourriture.* Conseil digne d'un roi des Juifs.

18) מאי קראה *de quel passage de la Bible* déduit-on cela?

19) Dans l'*Aïn Jacob* de Venise se trouve écrit comme il est dit dans le texte sacré. Cette transposition des noms était pourtant nécessaire à l'Halaca pour combiner ce passage avec l'autre (II. Sam. VIII, 18.) qu'elle citera tout à l'heure.

20) כן הוא אומר *c'est ainsi que Dieu ou le texte de l'Ecriture dit autre part.* Le pronom הוא constitue, chez les Talmudistes et les Cabalistes un des noms de Dieu. Il doit son origine au scrupule qu'on se fesait de prononcer le nom ineffable de יהוה comme nous l'avons dit ci-dessus.

21) Ce tribunal existait selon les Talmudistes du temps de David parce que Benaja était un des officiers de son armée. La chose est encore plus ridicule si l'on dit avec l'*Aïn Jacob*: Jehojada, fils de Benaja, signifie le Sanhédrin; car Benaja, fils de Jehojada, était un des capitaines de la milice de David. On voit par là que les Talmudistes ont voulu faire durer à tout prix leur Sanhédrin depuis Moïse jusqu'à la ruine du second temple et plus loin. Mais il y a ici une transposition à faire et une lacune à remplir. Les éditions du Talmud que nous avons sous les yeux après *Benaja, fils de Jehojada, signifie le Sanhédrin*, mettent ces paroles *et Abiathar l'Urim et Tumim*, etc. et gardent le silence sur l'*Urim* et *Tummim.* Nous tirons les corrections et les additions que nous fesons dans cet endroit, de l'*Aïn Jacob* de Venise, qui est d'un prix inestimable, en tant qu'il paraît que son auteur a eu sous les yeux un manuscrit du Talmud qui n'a jamais été soumis à la censure.

22) Selon la Bible: sur un corps de troupes, ou des gardes. ou

(en qualité de Grand-Prêtre) les *Urim* et les *Tummim*. Mais pourquoi le nom des premiers *(ou des assesseurs du Grand-Sanhédrin* est *Kerethiens* et *Pelethiens? Kerethiens* parce qu'ils parlaient avec beaucoup de concision (כרתו), *Pelethiens* parce qu'ils se conciliaient l'admiration de tout le monde (מפלאו) par leurs paroles [23]). Et pourquoi le nom des seconds est *Urim?* Parce que les paroles de leurs réponses étaient claires (שמאירים). Et *Tummim?* Parce qu'il ne manquait rien aux paroles de leurs réponses (שמשלמים) [24]). Après (*Ahitophel, Benaja et Abiathar*) venait Joab qui était le général en chef de l'armée du roi.

---

de satellites appelés ainsi de l'hébreu כרת *couper, tuer, lancer des flèches*, etc. et de l'arabe פלת *aller vite, surprendre à l'improviste*, etc. Mais selon le Talmud les *Pelethiens* et *les Kerethiens* sont les membres du Sanhédrin et Benaja est leur président. On peut passer ici en règle générale qu'autant de fois que la Bible présente quelque difficulté les Talmudistes n'ont recours ni au génie de la langue ni aux antiquités pour la résoudre, mais à une tradition fabuleuse et cabalistique qui déroute l'esprit au lieu de l'éclairer. Les difficultés que présente dans cet endroit le texte sacré sont:

1°. que dans un verset (I. Chron. XXVII, 34.) il est dit: *Jehojada fils de Benaja* et dans deux autres (I. Chron. XVIII, 17. et II. Sam. VIII, 18) *Benaja fils de Jehojada.*

2° et que la teneur du dernier verset porte: *et Benaja, fils de Jehojada, et le Kerethien et le Pelethien,* et les fils de David étaient prêtres.

Les Talmudistes sortent de toutes ces difficultés:

1°. en supposant et non en prouvant que Benaja est dans tous ces passages de la Bible le même personnage.

2°. en supposant également sans le prouver que le mot כהנים signifie toujours *les prêtres* du temple et jamais les ministres de la cour de David, malgré que le second verset I. Chron. XVIII, 17. laisse entrevoir le contraire.

Ainsi, selon eux, Benaja était prêtre et présidait le Grand-Sanhédrin. Les *Kerethiens* et les *Pelethiens* étaient prêtres et membres en même temps du Grand-Sanhédrin, et les fils de David prêtres à leur tour et premiers officiers de sa cour. C'est comme si un antiquaire qui ne sauroit juger les hommes que par leur barbe, s'attachait à écrire une histoire dans le but de prouver que le sénat romain a été un consistoire des Popes russes ou une Synagogue de Rabbins polonais.

23) Selon l'*Ain Jacob*, *par leurs actions* במעשיהם.

24) L'*Urim* et *Tummim* que le grand-prêtre des Juifs portait sur

Raf Isaac, fils d'Ada et selon d'autres Raf Isaac, fils de Raf Idi, disait: dans quel verset (*parle-t-on de la harpe de David*)? Dans le Pseaume LVII, 9. *Réveille-toi, ma gloire, réveille-toi nebel* (*instrument de musique*) *et harpe, je me réveillerai à l'aube du jour.* (Selon le Talmud: *ne dormez pas ma gloire aussi long temps que les autres rois; c'est moi qui éveillerai l'aurore et non l'aurore moi comme elle éveille les autres rois.*) R. Sira dit: il est certain que Moïse savait (l'heure) de minuit, et que David la savait aussi. Mais si David la savait, à quoi bon lui (*donner*) une harpe? Pour s'éveiller du sommeil. Et si Moïse la savait à son tour, à quoi bon lui faire dire *vers minuit* (כחצות)? Moïse raisonna ainsi: il se peut bien que (*si je dis à minuit*) les astrologues de Pharaon se trompent (*en déterminant ce temps par leurs calculs*) et alors ils diront, Moïse en a menti, car Mar dit: apprends à ta langue à dire: je ne sais pas, pour ne point avancer un mensonge et être attrapé. Raf Ase disait: à minuit du treizième de Nisan qui précède la lumière du quatorzième jour[25]). Moïse se

la poitrine comme le grand-prêtre des Egyptiens avait attaché au cou l'image de la vérité donnaient leurs réponses, selon l'ouvrage de Mr. Lanci dont nous avons parlé dans la Préface par différentes combinaisons des lettres initiales des douze pierres et des douze couleurs qui les ornaient. Les réponses de cet oracle des Israélites, dit le Talmud, étaient toujours très-claires et très-précises tandis que les réponses des oracles des autres peuples étaient ordinairemet équivoques et très-incomplètes. Or, ce qui prouve que cette addition tirée de l'*Ain Jacob* appartient au texte du Talmud c'est qu'on la retrouve dans une citation du même passage de la Ghémara que fait R. Bechai dans son commentaire sur l'Exode fol. 113. col. 2. *Edition de Venise.*

25) Le peu de mots dont se compose cette période de la Ghémara en disent bien plus que des infolio qui ont été écrits pour éclaircir ces paroles de l'Evangile (Mat. XXVIII, 1.): *ὀψὲ δὲ σαββάτων τῇ ἐπιφωσκούσῃ εἰς μίαν σαββάτων.* Ils montrent en effet que les Juifs de ces temps se servaient des expressions אורתא et *ὀψὲ* ou *ὀψία* tant pour désigner les *vêpres*, que la *nuit* (Voy. Marc. XI, 19. XXXIII, 35. Luc. XXIV, 29. Mat. XIV, 15 et 23. Jean XX, 19. etc.) et que par conséquent l'Evangéliste a voulu dire que la nuit du jour où tombaient deux samedis ou les deux repos du *samedi et de Pâque*, *vers le lever de la lumière du premier jour de la semaine les mariés vinrent visiter le tombeau.* Voy. *Eliezer Edzard.*

eva et parla ainsi aux Israélites; Le Saint béni soit-il dit: *Demain à cette même heure de minuit d'à présent*[26]) *je sortirai au milieu des Egyptiens, etc.* Mais (*sur les paroles*) de David (Pseau. LXXXVI, 12.): *Garde mon âme, car je suis pieux*, Lévi et Isaac (*ne sont pas d'accord entr'eux*)[27]). L'un dit que David a voulu parler ainsi devant le Saint, béni soit-il: O Seigneur du monde est-ce que je ne suis pas pieux moi[28])? car tous les rois de l'Orient et de l'Occident dorment jusqu'à tierce, et moi je me lève à minuit pour te louer. L'autre soutient au contraire que David a dû dire ainsi devant le Saint, béni soit-il: O Seigneur du monde est-ce que je ne suis pas pieux moi? car tous les rois d'Orient et d'Occident restent assis entourés d'un grand cortége, et dans toute leur gloire, et moi je souille mes mains dans le sang, dans les môles et dans les secondines[29]) pour déclarer pure la femme à son

---

26) En d'autres mots, le כ en כחצות n'est pas une *conjecture* כף השיעור comme disent les grammairiens, mais une *comparaison* כף הדמיון c'est-à-dire, une comparaison de deux momens semblables comme dans le passage de la Genèse XVIII, 14. כעת חיה *vers ce même temps actuel.*

27) Lorsqu'on cite dans le Talmud deux Rabbins à côté l'un de l'autre sans aucune autre addition, comme dans ce passage, on y fait allusion à une différence d'avis qui existe entr'eux relativement à quelque point de doctrine.

28) חסיד dans le texte sacré veut dire: *j'aime la piété*, *je suis attaché à la cause du culte de Dieu*, mais dans le Talmud signifie le *je ne suis pas comme le reste des hommes du Pharisien de l'Evangile.* Luc. XVIII, 11. Les Talmudistes en fesant de David un Pharisien lui ont prêté leur propre caractère; car chaque auteur met par tout beaucoup du sien.

29) C'est-à-dire, je fais l'office de Rabbin; car une des principales attributions d'un Rabbin est d'examiner si le sang qui constitue le flux d'une femme vient de ses règles ou d'une autre cause, si la môle ou la masse de chair informe dont une femme accouche, doit ou ne doit pas être envisagée comme un enfant, et si les secondines ou les membranes du fétus obligent ou n'obligent pas l'accouchée à garder les jours de pureté et d'impureté prescrits dans la loi de Moïse (Lév. XII.). Celui qui voudrait excuser le Talmud d'avoir donné à David une occupation aussi degoûtante qu'elle est peu compatible avec la dignité d'un roi prendrait une mauvaise cause à défendre; car l'allégorie ne peut pas venir ici à son secours.

mari, et non seulement cela, mais pour tout ce que je fais à cet effet j'ai des consultations avec *Mephibocheth* qui est mon maître, et je lui dis: o Mephibocheth, mon maître, ai-je bien jugé? ai-je bien condamné, bien absous, bien déclaré pur ou impur? et je ne rougis pas de cela. R. Jehochua, fils de Raf Idi, disait: sur quel verset (se fonde-t-il tout cela? *sur le verset*) Pseau. CXIX, 46. *Et je parlerai de tes témoignages devant les rois et ne rougirai point* (selon le Talmud: *je parlerai des cas de conscience devant les Rabbins qui sont autant de rois*). Une tradition porte qu'il ne s'appelait pas Mephibocheth, mais Isch-Bocheth: pourquoi donc l'a-t-on nommé Mephibocheth? Parce qu'il fesait rougir le visage de David[30]) dans l'*Halaca*, c'est pourquoi David a mérité qu'il soit sorti de lui (*un fils surnommé*) Kilab. Car R. Johanan disait que son véritable nom n'était pas *Kilab*, mais *Daniel*[31]). Pourquoi donc est-il appelé Kilab? Parce qu'il fesait rougir la face de Mephibocheth[32]) dans l'Halaca. Et c'est de lui que Salomon a dit dans sa sapience (Prov. XXIII, 15.): *mon fils, si ton coeur est sage* (selon le Talmud *jusqu'à faire rougir Mephibocheth*) mon coeur s'en réjouira, oui moi-même (selon le Talmud: *qui ai été souvent couvert de honte par Mephi-*

---

30) מפיבושת veut dire à la lettre: *de sa bouche la honte* e איש בושת *homme de la honte.* Le premier est le nom d'un fils de Jonathan, fils de Saül (II. Sam. IV, 4.) et le second le nom d'un fils de Saül lui-même (Ib. II, 10 etc.). Le Talmud confond l'un et l'autre ensemble et tâche de rendre raison du changement du nom Jsch-Bocheth en Mephibocheth. C'est, dit-il, parce que ce fils de Saül ou de Jonathan, ayant été trouvé digne par sa doctrine de devenir le Rabbin de la cour de David, fesait souvent rougir son roi, en lui prouvant qu'il se trompait souvent dans ses décisions lorsqu'il se mêlait d'être casuiste. Le Talmud suit la même règle pour tout autre cas semblable où il s'agit de rendre raison de quelque nom propre de la Bible.

31) C'est-à-dire, s'il a été appelé une fois *Kilab* (II. Sam. III, 3.) et *Daniel* une seconde fois (I. Chron. III, 1.) c'est que *Daniel* a été son nom propre et que *Kilab* n'a été qu'un surnom dérivé de la circonstance dont parle le Talmud.

32) *Raschi* כלאב doit être expliqué מכלים אב *fesant rougir de honte le Révérend Père Mephibocheth* et les Talmudistes eux-mêmes auteurs d'une Etymologie aussi ridicule.

bocheth, je m'en réjouirai). Et autre part (Prov. XXVII, 11.): *mon fils, sois sage et réjouis mon coeur afin que j'aie de quoi répondre à celui qui veut me faire des reproches* (selon le Talmud: *à Mephibocheth qui m'a souvent fait rougir*).

Mais comment David pouvait-il s'appeler *pieux* lui-même? Ne trouve-t-on écrit (Pseau. XXVII, 13.) (לולא): *Si je ne me flattais* (Talmud *je doute) de voir le bien de Dieu dans la terre des vivans* [33]) et on enseigne dans une tradition au nom de R. Jose: „pourquoi y a-t-il des points sur le mot לולא? parce que c'est ainsi que David a voulu dire devant Dieu, béni soit-il: Seigneur du monde, quant à toi, je suis persuadé que tu paieras une bonne rétribution aux justes dans le siècle à venir [34]) mais quant à moi, j'ignore si j'aurais ou je n'aurais pas mon partage avec eux; car peut-être le péché occasionnera (*ma perte*); ce qui cadre avec la sentence de R. Jacob, fils d'Idi [35]), qui tâchait de lever la contradiction des deux versets de la Bible de cette manière, il est écrit (Gen. XXVIII, 15.): *et voilà (o Jacob) je serai avec toi et je te garderai par tout où tu iras*. Et il est écrit plus loin (ib. XXXII, 7.): *et Jacob craignit beaucoup (ce qui ne devait pas arriver, car Dieu était avec lui*) mais parce que Jacob dut se dire: peut-être le péché sera la cause (*que Dieu me retirera*

---

33) Il y a ici deux choses à observer, savoir:

1°. que la forme והכתיב est toujours interrogative et qu'elle veut dire *n'est-ce pas comme cela qu'il est écrit? Ou mais cependant il est écrit.*

2°. et que sur chaque lettre du mot לולא (Pseau. XXVII, 13.) on trouve un point qui, ne servant pas à indiquer la manière dont il faut le lire, est appelé par les grammairiens *point extraordinaire*, et dénote selon les critiques une variante et selon les Talmudistes un changement de signification.

לולא disent-ils sans les *points extraordinaires* signifie *nisi*, avec ces points *non* ou tout au moins une crainte, une incertitude d'esprit.

34) לעתיד לבא à la lettre: *ad futurum venire*, dit Buxtorf, id est, in seculo venturo, in altera vita.

35) כדרבי *selon Rabbi*, le כ contient dans cette forme la phrase entière, *ce qui est conforme à la sentence.*

son secours) cela est aussi conforme à une Baraïtha (relative aux paroles) (Exod. XV, 16.): *jusqu'à ce que ton peuple, o Eternel, soit passé, jusqu'à ce que ce peuple que tu as acquis soit passé*[36]). La phrase (*dit-elle*): *jusqu'à ce que ton peuple, o Eternel, soit passé*, dénote le premier retour (*de l'Egypte*), et l'autrep hrase: *jusqu'à ce que ce peuple que tu as acquis soit passé*, le second retour (*de Babylone*). De là les sages ont déduit, que les Israélites auraient été trouvés dignes que l'on fît pour eux un prodige aux temps d'Ezras, tel qu'il leur fût opéré aux temps de Jehochua, fils de Nun; mais le péché fut la cause (*que cela n'eut point lieu*).

Mischna. Et les sages disent: jusqu'à minuit. Ghémara. A l'avis de qui les sages ont-ils conformé le leur (*relativement à l'intelligence du mot* בשכבך *quand tu te coucheras*)? Si à l'avis de R. Elieser, ils devaient parler comme R. Elieser[37]) et si à celui de Rabban Gamaliel, ils devaient parler comme Rabban Gamaliel. *Rép.* Il est indubitable qu'ils sont du même avis que Rabban Gamaliel; mais ils disent: jusqu'à minuit, pour éloigner l'homme de la transgression selon ce qui est dit dans cette Baraïtha: Les sages ont fait la haie à leurs paroles[38]) afin qu'il n'y ait pas quelqu'un qui revienne du champ[39]) aux vêpres et qui dise: j'irai à la maison, je mangerai un peu, je boirai un peu et je dormirai aussi un peu, et puis je lirai la lecture du *Chema* et je prierai: en attendant le sommeil peut l'emporter sur lui, et il lui arrivera d'avoir dormi toute la nuit. Or donc l'homme qui revient du champ aux vêpres (*étant obligé de se conformer à la décision des sages*) entrera dans la Synagogue, et s'il a l'habitude de lire la Bible, F. 4. *b.*

---

36) Souvenons-nous que les Talmudistes se croient en devoir de rendre raison de chaque parole et de chaque phrase répétée plusieurs fois dans la Bible.

37) Voy. la 1re Mischna.

38) עשו סייג *ils ont enchéri sur la rigueur de la loi.*

39) Au temps de la rédaction de la Ghémara les Juifs ne refusaient pas de s'adonner à l'agriculture. Leur aversion pour cette profession utile ne date qu'après la cloture de leur code religieux.

il lira (*p. ex. la paracha de ce jour-là*) et s'il a aussi l'habitude de lire la *Mischna*[40]) il lira une section de ce livre, puis lira la lecture du *Chema*, puis dira les autres prières, puis mangera son pain, puis finira par faire la bénédiction de remercîment (*après son repas*) et quiconque ose contrevenir aux paroles des sages mérite la mort. Mais quelle est la raison[41]) que dans tout autre endroit on n'enseigne pas: il mérite la mort? et qu'ici on enseigne qu'il mérite la mort? *Rép.* Si tu veux je peux dire qu'on le fait ici à cause de la force du sommeil[42]). Et si tu veux je peux aussi dire, que c'est pour donner nullité à l'avis de celui qui dit (voy. *Beracoth* 27. *b.*) que la prière du soir dépend de la libre volonté de chacun; car ici on nous fait entendre indirectement qu'elle est obligatoire.

Mar dit (*dans cette Baraïtha*): *qu'il lise la lecture du Chema*, puis qu'il fasse la prière[43]) cela vient à l'appui de l'avis de R. Johanan; car R. Johanan dit: qui héritera du siècle à venir? Celui qui fait succéder immédiatement à la *rédemtion*[44]) la prière du soir. Mais R. Jehochua, fils de Lévi, dit: on a établi que la prière soit au milieu[45]). En

---

40) קרא signifie dire dans la Bible (מקרא) et שנה lire dans la seconde loi (טנשה).

41) מאי שנא à la lettre: *quelle est la différence?*

42) C'est-à dire, pour exciter les hommes à se tenir sur leurs gardes contre les attraits du sommeil.

43) C'est-à-dire qu'il ajoute à la *lecture du Chema* les autres prières qui sont de coutume et dont la principale est le *Chemona Esre* (שמונה עשרה).

44) On appelle *rédemtion* גאולה la lecture du *Chema* et plus particulièrement la bénédiction qui commence אמת ואמינה et où on parle de la rédemtion d'Israël et on appelle Dieu rédemteur d'Israël.

45) *Raschi*: entre le *Chema* du matin et celui du soir de sorte que la lecture du *Chema* soit la première partie des prières du matin et la dernière de celles du soir. Mais la pratique démontre que l'opinion de R. Jehochua n'est pas la plus suivie, car même dans les livres de prières des Juifs d'aujourd'hui le *Chemona Esre* est ordinairement placé après le *Chema* du soir ainsi qu'après celui du matin. Le Tosepheth nous dit en outre que l'Halaca suit ici R. Johanan parce qu'il a en sa faveur la Baraïtha, ce qui peut nous servir de règle pour reconnaître la dernière décision.

quoi donc repose la disparité de leur avis? Si tu veux je peux dire (*qu'elle repose*) sur un verset de la Bible, et si tu veux je peux aussi dire sur une opinion[46]). ***Si tu veux je peux dire sur une opinion***, car R. Jochanan opine que la rédemtion (*des Israélites*) ***ou leur sortie de l'Egypte*** a dû commencer en quelque sorte depuis (*l'immolation de l'agneau faite*) aux vêpres, quoique la rédemtion essentielle n'eût lieu qu'à l'aurore[47]). Mais R. Jehochua, fils de Lévi, opine à son tour: puisque la rédemtion essentielle n'eut lieu qu'à l'aurore, l'autre rédemtion n'était pas essentielle[48]). Et si tu veux je peux dire sur un *verset de la Bible:* Tous les deux tâchent de faire une exposition[49]) d'un seul et même verset qui dit (Deut. VI, 7.): *quand tu te coucheras et que tu te leveras.* R. Johanan pense que l'on doit combiner ici le coucher avec le lever, et de même que dans le lever on lit le *Chema* et puis on dit la prière; de même[50]) dans le coucher on doit lire le *Chema* et dire après la prière.

Mais R. Jehochua, fils de Lévi, pense à son tour, qu'on doit combiner (*dans ce même verset*) le coucher avec le lever, et de même que dans le lever la lecture du *Chema* succède immédiatement au lit, de même dans le coucher elle devrait être le plus près du lit possible[51]). Mar, fils

---

46) סברא veut dire: *une opinion probable ou conjecture.* Les Talmudistes raisonnent donc sur l'autorité de la Bible aussi bien que sur des conjectures; mais ce dernier cas est extrêmement rare et c'est plus rare encore que la pratique se conforme à de simples conjectures

47) C'est pourquoi, disait R. Johanan, on doit commencer le matin et le soir par la lecture de la *rédemtion* ou du *Chema.*

48) C'est pourquoi, dit R. Jechochua, il faut que l'on commence le matin et qu'on finisse le soir par la lecture de la *rédemtion* ou du *Chema.*

49) Le verbe דרש signifie faire une exposition ou interprétation de la Bible qui n'est pas littérale.

50) La formule מה... אף... נמי peut être presque toujours rendue par de même.... de même, comme nous le faisons ici.

51) De manière qu'entre le moment de la lecture du *Chema* et celui où on se met sur le lit il n'y eut aucune autre prière.

de Rabina, élève le doute suivant [52]) (contre R. Johanan): „Aux vêpres (*dit la Mischna*) on doit faire deux bénédictions avant et deux après (*le Chema*).“ Or si tu dis qu'il faut appuyer [53]); la *rédemtion* ne s'appuréera pas immédiatement sur les autres prières, car on doit dire aussi l'autre qui commence השכיבנו [54]). On répond à ce doute que les docteurs ont établi que l'on dise la prière השכיבנו comme une *rédemtion* prolongée [55]), car si tu ne veux pas admettre cela, alors comment pourra se vérifier qu'on appuie, même dans les prières du matin (*la rédemtion* אמת ויציב *avec le Chemona Esre ou avec la prière*), car R. Johanan dit, qu'au commencement (*de la prière*) il faut dire (les paroles du Pseau. LI, 17.): *Seigneur ouvrez mes lèvres, et ma bouche annoncera ta louange*, et qu'à la fin, il faut ajouter (les paroles du Pseau. XIX, 15.): *que les propos de ma bouche te soient agréables* [56]). Or, de même

---

52) מתיב du verbe תוב qui signifie faire une réponse ou une objection à un Tanaïte par les paroles de la Bible et à un *Amora* par celles de la Mischna ou de la Baraïtha.

53) סמך *appuyez* selon R. Johanan, c'est ajouter les autres prières immédiatement après celle qui se nomme la *rédemtion* et qui commence אמת ואמונה

54) Et qui se trouve entre le *rédemtion* et les prières. Voy. ce que nous avons déjà noté au commencement de cette section sur les bénédictions qui selon ce précepte de la Mischna doivent précéder et suivre la lecture du *Chema*.

55) Ou comme fesant suite à la même rédemtion et non comme une prière à part.

56) L'*Halaca* raisonne ici *a pari* et dit: si l'on tient communément que la lecture du *Chema* du matin précède immédiatement la prière *Chemona Esre* quoique entre l'une et l'autre, les paroles *Dieu ouvrez mes lèvres*, etc. qui se trouvent entre l'une et l'autre, y fassent une petite interruption, on doit tenir la même chose du *Chema* du soir et du même *Chemona Esre* malgré que la bénédiction השכיבנו les sépare.

Comme ce raisonnement ne peut être clair que pour ceux qui ont sous les yeux le livre de prières journalières des Juifs nous remarquerons:

1°. que le Talmud prend ici la *rédemtion* ou une partie de la *lecture du Chema* pour cette lecture toute entière.

2°. que les deux parties de cette lecture qui commencent le soir

qu'ici *(dans la prière matinale)* les rabbins ont établi que l'on dise: *Seigneur ouvrez mes lèvres* comme une *rédemtion* prolongée de même ils ont dû établir que l'on dise *(le soir)* l'השכיבנו comme une rédemtion prolongée.

R. Eleasar disait avoir entendu dire à R. Abina: quiconque récite trois fois par jour la תהלה לדוד *(ou le Pseau. CXLV.)* est certain d'hériter du siècle à venir. Mais quelle en est la raison? Dirons-nous que c'est parce qu'il marche selon les lettres de l'Alphabet[57])? Mais alors on devrait plutôt réciter le אשרי תמימי דרך (le Pseau. CXIX.) qui marche selon huit Alphabets[58]). C'est donc à cause qu'il y a là (Pseau. CXLV. vs. 16. *les paroles*) *qui ouvre ta main*[59]). Mais alors *(continue l'Halaca)* il vaudrait mieux dire le *grand Hallel* (le Pseau. CXXXVI.)[60]) où il est écrit expressément: *qui donne le pain à toutes les créatures.* Il faut donc conclure[61]) que c'est parce qu'il y a là (Pseau. CXLV.) les deux choses ensemble[62]).

אמת ואמונה et le matin אמת ויציב portent toutes les deux le titre de *rédemtion* גאולה parce qu'on y parle de la délivrance des Israélites de la captivité d'Egypte.

3°. enfin que le mot תפלה prière signifie ordinairement les 18 bénédictions intitulées שמונה עשרה (Chemona Esre) et qui viennent dans le Talmud pour toutes les prières qui doivent suivre immédiatement la *lecture du Chema* parce qu'elles en constituent la partie principale, comme nous l'avons déjà expliqué dans la Préface.

Il est même probable que le service des Synagogues n'a consisté autrefois que dans les lectures du *Chema*, du *Chemona Esre* et de quelques parties de la Bible.

57) Ou parce qu'il est *Acrostiche.* Voy. la Préface.

58) Où l'alphabet est répété huit fois, car chaque lettre y commence huit versets. Voy. le Pseaume.

59) Ou une action de grâce de ce que Dieu fournit la norriture au genre humain.

60) Voy. la Préface.

61) אלא משום *mais à cause*, cette formule a une force particulière qui sert à continuer le dialogisme de l'Halaca et qui indique ses dernières conclusions.

62) תרתי *les deux choses ensemble*, c'est-à-dire, la commémoration de la nourriture spirituelle et corporelle. La première dans les lettres de l'alphabet qui sont sacrées selon les rabbins en tant qu'el-

R. Johanan disait: pourquoi dans אשרי [63]) on a omis le *nun (ou le verset qui devait commencer par cette lettre)?* Parce que cette lettre exprime la chûte des ennemis d'Israël [64]); car il est écrit (Amos V, 2.): *elle est tombée* (נפלה), *elle ne se relevera plus la vierge d'Israël.* Les docteurs d'Occident ont tâché de modifier [65]) les paroles du prophète: נפלה ולא תוסיף קום בתולת ישראל comme il suit: נפלה ולא תוסיף לנפול עוד קום בתולת ישראל *elle est tombée, mais elle ne tombera plus: relève-toi, o vierge d'Israël.* Raf Nahman, fils d'Isaac, dit: quoique David ait fait ainsi (c'est-à-dire a omis le *nun)* il s'est hâté cependant de relever les Israélites par l'inspiration du Saint Esprit ברוח הקדוש, car

---

les constituent la langue de la loi ou de la nourriture de l'âme et la seconde dans les paroles: *qui ouvres ta main et qui rassasies à souhait toute créature vivante.*

63) C'est-à-dire, dans la même תהלה לדוד qui dans les livres de prières commence par le mot אשרי. Voy. ce Pseaume.

64) En d'autres mots, parce que par la lettre *nun* commence le mot נפל *tomber* dont Amos s'est servi pour prophétiser la chûte des Juifs. L'expression שונאי ישראל *ennemi des Israelites* est ici un *Euphemismus* pour *la chûte des Israelites*; que Dieu les en préserve et fasse tomber plutôt leurs ennemis ou ceux qui les haïssent. Le Talmud de Jérusalem (Berac. 35 b.) nous rend raison d'un *nun* suspendu dans le nom de Manassé (מנשה) Jug. XVIII, 30. où l'on parle de Jonathan, fils de Guerson, fils de Manassé. Il nous dit que cette lettre ainsi déplacée signifie: si Jonathan est homme de bien il sera regardé comme fils de Moïse (משה) le juste; autrement il sera considéré comme fils de Manassé (מנשה) l'impie. A l'occasion de ce Jonathan qui avait abandonné le culte de ses pères pour devenir prêtre idolâtre le même Talmud entre dans une longue discussion, afin de démontrer qu'il est permis d'apostasier autant de fois qu'on n'a pas de quoi subsister, et qu'il vaut mieux, pour un Juif, s'adonner à l'idolâtrie que de demander des secours aux hommes. Si ce Jonathen a vécu long-temps, dit dans le même endroit R. Samuel, fils de Nachmani, c'est parce qu'il méprisait au fond de son coeur et qu'il cherchait à déprimer le culte étranger dans lequel le forçait de vivre sa position.

65) תרץ veut dire tâcher de rectifier quelque chose qui ne plaît pas; ce qui se fesait par les docteurs d'Occident comme par ceux d'Orient en donnant aux phrases de la Bible une tournure forcée et capricieuse ainsi qu'on peut l'observer dans cet endroit remarquable qu'il faut comparer avec le texte.

il ajoute *(dans le verset qui suit immédiatement): Dieu offre son appui à tous ceux qui tombent*[66]).

R. Eleazar, fils d'Abina, dit: ce qu'on dit dans l'écriture de *Michel* a quelque chose de plus grand que ce qu'on y dit de *Gabriel;* car voici ce qui y est écrit de *Michel* (Jés. VI, 6.): *il vola vers moi un* (אחד) *des Seraphins*, et voici ce qui y est écrit de *Gabriel* (Dan. IX, 21.): *et à ce personnage Gabriel que j'avais vu en vision du commencement fut ordonné de voler en volant etc.*[67]). Mais d'où peut-on déduire que l'אחד *(un d'Jésaïe signifie)* Michel? R. Johanan dit: cela provient d'un *un* אחד אחד[68]). Car pendant qu'il est écrit ici (Jes. VI, 6.) *et vers moi vola un* (אחד) *(des Seraphins)* il est aussi écrit ailleurs (Dan. X, 13.) *et voilà Michel l'un* (אחד) *des princes du premier ordre vint à mon secours.* Une tradition porte:

---

66) En fesant entendre par là, disent les Talmudistes que la chûte des Israélites ne sera pas éternelle, car le Messie doit venir.

67) *Raschi.* L'écriture emploie le verbe עוף *voler* une seule fois pour *Michel* et deux fois pour *Gabriel* pour faire entendre que le premier vole plus vîte et d'un seul trait, tandis que le second étant plus lourd est obligé de se reposer au moins une fois avant d'arriver à son but. Si le projet des Talmudistes avait été de mettre les passages les plus sacrés de la Bible en caricature, je pense qu'ils n'auraient pas été plus heureux; car ils touchent toujours au sentiment diamétralement opposé à celui qu'ils cherchent à exciter. Les philosophes ont eu beau jeu pour s'accorder avec les Juifs à vanter la science cachée du Talmud, tant que ce livre a été ignoré des non-Juifs. Mais le dévoilement de ses mystères doit bien leur inspirer du regret. On dit dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 3. a.) que les anges n'ont point d'articulations dans les pieds, ce qui combine avec les idées que les anciens avaient de leurs divinités.

68) אחד אחד *un*, *un*, c'est-à-dire, l'Halaca argumente ici d'un אחד (*un*) à un autre אחד (un) ou d'un passage de Daniel où le mot אחד est dit de Michel, à ce passage d'Isaie où le mot אחד est laissé sans aucun éclaircissement. Cette manière de raisonner de l'Halaca d'un passage à l'autre de la Bible en prenant deux versets pour entièrement semblables parce qu'un mot qui se rencontre dans l'un se retrouve aussi dans l'autre est une espèce du mode d'argumentation appelé גזריה שוה *argumentum a pari* et témoigne que les Pharisiens ont réellement travaillé à corrompre la parole de Dieu ainsi que J. Ch. le leur a reproché.

Michel (opère) d'un seul trait, Gabriel de deux, Elie de quatre et l'ange de la mort de huit, mais lorsqu'il doit punir (celui-ci aussi opère) d'un seul trait[69]).

R. Jehochua, fils de Lévi, dit: quoiqu'on ait lu la lecture du *Chema* dans la Synagogue il est ordonné de la relire encore une fois sur le point d'entrer dans son lit. R. Jose dit: quelle preuve en a-t-on dans l'Ecriture? Le Pseau. IV, 5. *Soyez émus et ne péchez point, parlez dans votre coeur sur votre couche et tenez vous tranquilles, Sela.* Selon le Talm.: *répétez le Chema en vous couchant et après dormez*[70]). Et Raf Nahman dit que le disciple d'un
F. 5. a. savant n'a pas besoin *(de faire cette répétition*[71]). Mais R. Asaï dit: on exige même du disciple d'un savant qu'il dise un verset par lequel il implore la miséricorde de Dieu comme p. ex. (Pseau. XXX, 6.): *Je remets mon esprit en ta main, tu m'as racheté ô Eternel Dieu de vérité.* R. Lévi, fils de Hama, disait avoir entendu dire à R. Chiméon, fils de Lakisch: l'homme doit toujours tâcher d'exciter le penchant qui le porte au bien contre le penchant qui le porte au mal[72]), car il est dit (Pseau. IV, 5.): *Excitez-*

---

69) Cette tradition dérive, peut-être, de la Cabale ancienne qui diminuait la perfection des créatures par degrès et en raison directe de leur distance du créateur.

70) Le Talmud trouve ici une analogie entre ce passage et celui du Deuteron. VI, 6. 7. parce que le Psalmiste a dit: בלבבכם, על משכבכם *dans votre coeur sur votre couche* et Moïse ובשכבך, על לבבך *sur ton soeur, et lorsque tu te coucheras*, analogie tout-à-fait sophistique et semblable à celle de l'un et un que nous venons de voir. Le mot Sela est un signe de musique qui veut dire: *da capo*, comme on le croit communément.

71) תלמיד חכם *disciple d'un savant* est un titre que chaque docteur de la loi prenait par modestie, comme chaque savant de la Grèce se disait *philosophe* pour la même raison. Ce même titre atteste aussi que les docteurs de la loi se sont communiqué la tradition mutuellement. Or, comme leur occupation habituelle est l'étude de la parole de Dieu, ils n'ont pas besoin, dit R. Nahman, de relire le *Chema* en se couchant, pour s'endormir avec cette parole dans la bouche et dans la mémoire.

72) יצר טוב *le penchant du bien* יצר הרע *le penchant du mal*, ces expressions répondent ordinairement dans le Talmud à ce qu'on

vous et ne pêchez pas: si *(le premier)* l'emporte sur le second, tant mieux; mais s'il ne l'emporte pas, que l'homme s'occupe de *(l'étude de)* la loi, car il est dit (ib.): *parlez dans votre coeur* (selon le Talm.: *méditez sur les paroles de la loi)* et si le premier l'emporte tant mieux, si non, qu'il lise la lecture du *Chema*; car il est dit (ib.): *sur votre couche (comme il est dit Deut. VI*, 7. *quand tu te coucheras)*: s'il l'emporte, tant mieux; si non, que l'homme tâche de se souvenir du jour de la mort, car il est dit (ib.): *Soyez en silence, Sela*[73]).

Le même R. Lévi, fils de Hama, disait avoir entendu dire à R. Chiméon, fils de Lakisch, que ce qui se trouve écrit (Exod. XXIV, 12.) signifie: *Et je te donnerai des tables de pierre et la loi, et les commandemens que j'ai écrits pour les enseigner (ou pour les instruire). Les tables de pierres* signifient les dix commandemens; *la loi* signifie le Pentateuque; *les préceptes* signifient la Mischna; *(les mots) que j'ai écrits* signifient *les Prophètes* et *les Hagiographes*[74]) *(et les paroles) pour les instruire* signifient la *Ghémara*. Ce qui nous apprend que tout cela a été donné à Moïse sur le Sinaï[75]).

---

dit dans le nouveau Testament de l'esprit et de la chair et du péché originel (Voy. *aux Gal.* V, 16. 17. 19. *aux Rom.* VII, 18. 22. 23. 25. VIII, 1. 5. 6. 7. 13 etc.); car les Talmudistes aussi reconnaissent ce péché. On peut consulter la note savante que fait Edzard à ce sujet.

73) *Raschi*: car le silence symbolise la mort.

74) Voy. la Préface.

75) „Credat Judaeus Apella, s'écrie ici le même Edzard, ista impia atque blasphema de Deo asserta, crebras Rabbinorum contradictiones, innumeras absurditates et falsitates, plusquam aniles fabulas, pessimas et ut plurimum ridiculas Scripturae Sacrae detorsiones, ineptas argumentationes, abjectas de verbo divino locutiones, evidentissima mendacia, plusquam ethnicas superstitiones, ipsam denique ad magiam et varii generis peccata alia multiplicem instructionem, quae singulis Gemarae paginis maximo numero occurrunt..... esse divina oracula Moisi in monte Sinaï tradita, ut ad posteros propagerentur.“ Mais la réfutation la plus efficace d'une pareille extravagance rabbinique est, ce me semble, l'application absurde que font ici les Talmudistes du verset: *je te donnerai des tables*, etc. On a même de la peine à comprendre le motif d'une aussi fausse interprétation; mais il se trouve dans la règle que j'ai

R. Isaac dit: quiconque fait la lecture du *Chema* sur son lit, fait comme s'il prenait une épée à deux *(pointes)* dans sa main [76]), car il est dit Pseau. CXLIX, 6.: *Les exaltations de Dieu dans leur bouche et une épée à deux pointes (ou à deux tranchans) en leur main.* Comment déduire cela de ce passage [77])? Mar Sutra, et selon d'autres Raf Ache dit (on le déduit) de la *Recha* de ce texte, car il est écrit (ib. vs. 5.): *Les pieux s'égaieront avec gloire et chanteront sur leurs couches* [78]), et il est écrit immédiatement après: *les exaltations de Dieu dans leurs bouches et une épée à deux pointes en leur main.* R. Isaac dit aussi: quiconque fait la lecture du *Chema* sur son lit, les malins esprits s'éloignent de lui, car il est dit (Job. V, 7.): *et les fils du charbon ardent (les étincelles* (בני רשת) *prennent en haut leur vol* (עוף) (selon le Talmud *la loi* (עוף) *chasse les diables* (בני רשת). En effet, le mot עוף ne signifie ici autre chose que la *loi;* car il est dit (Prov. XXIII, 5.): *jeteras-tu* (התעיף) *tes yeux sur ce qui bientôt n'est plus?* (selon le Talm.: *la loi; s'envolera de tes yeux et disparaîtra comme un oiseau*) et le mot רשף ne signifie à son tour autre chose que les mauvais esprits, car il est dit (Deut. XXXII, 24.): *ils seront consumés par la fumée et rongés par des charbons ardens* רשף (selon le Talm.: *par les diables).* Cependant R. Chiméon, fils de Lakisch, *(donna une autre explication de tout cela)* en disant: quiconque s'occupe dans la loi, les châtimens du ciel

---

déjà fixée plus haut et qui porte: qu'aussi souvent que Dieu ou les dépositaires de la tradition se servent d'une périphrase, il veulent nous apprendre une autre chose en passant. Si le but de Dieu était de parler ici seulement de la *loi écrite* il aurait dit: *je te donnerai les tables et la loi*, mais alors le reste de la phrase serait une répétition inutile, ce qui est impossible, donc etc.

76) *Raschi:* pour tuer les mauvais esprits.

77) Le formule מאי משמע signifie le plus ordinairement, quel est le sens littéral de ce passage? Comment ce passage s'applique-t-il à ce que nous venons de dire? etc.

78) על משכבותם *sur leurs couches* de même que dans le passage (Deut. VI, 7.) où l'on parle du *Chema*, il est dit: בשכבך *quand tu te coucheras.* Cette Hermeneutique des rabbins mérite bien d'être remarquée.

s'éloignent de lui, car il est dit (Job. V, 7.): ¡*Les fils du charbon ardent prennent leur vol en haut* (selon le Talm.: *les châtimens sont éloignés par la loi)* en effet, le mot עוף ne signifie ici autre chose que la loi, car il est dit (Prov. XXIII, 5.): *Jeteras-tu tes yeux sur ce qui bientôt n'est plus?* (selon le Talm.: *la loi s'envolera de tes yeux*) et par les mots בני רשף on ne doit entendre autre chose que les châtimens, car il est dit (Deut. XXXII, 24.): *ils seront consumés par la famine et rongés par les charbons ardens* (Talm.: *par les châtimens).* Mais R. Johanan lui fit observer que même les enfans de l'école d'un rabbin, savent *(que la loi éloigne les châtimens)*, car il est dit (Exod. XV, 26.): *Si tu écoutes, attentivement la voix de l'Eternel ton Dieu, et si tu fais ce qui est droit devant lui, et si tu prètes l'oreille à ses commandemens, et si tu gardes toutes ses ordonnances, je ne ferai venir sur toi aucune des infirmités que j'ai fait venir sur l'Egypte; car je suis l'Eternel qui te guérit* [79]) et que c'est plutôt ainsi *(qu'il faut entendre cela)* quiconque a la possibilité de s'appliquer à la loi et néglige de le faire, le Saint, béni soit-il, fait venir sur lui des châtimens honteux qui le troublent, car il est dit (Pseau. XXXIX, 3.): *j'ai été muet sans dire mot, je me suis tû du bien, et ma douleur s'est renforcée* (Talm.: *j'ai négligé l'étude de la loi* c'est pourquoi je souffre des châtimens). En effet, le mot bien (טוב) n'est ici autre chose que la loi, car il est dit (Prov. IV, 2.): *Je vous ai donné une bonne* (טוב) *doctrine, n'abandonnez pas ma loi.* (Sur quoi) R. Zira, et selon d'autres R. Hanina, fils de Papa, dit: viens et vois [80]) que la manière d'agir du Saint, béni soit-il, n'est pas comme la manière d'agir de la chair et du sang (ou de l'homme), car voici

---

79) L'Exode constitue une des premières et le livre de Job une des dernières occupations des apprentifs israélites. R. Johanan réprouve l'explication de R. Chiméon non seulement parce qu'elle est trop facile; mais parce qu'elle suppose une répétition inutile dans la Bible. Il dit: *les enfans de l'école d'un rabbin*, pour les *élèves* de la première.

80) בא וראה *viens et vois*, c'est-à-dire, de cela tu peux voir ou conclure.

la manière d'agir de la chair et du sang: si quelqu'un vend à son compagnon une chose qui lui est chère, le vendeur en a regret et l'acheteur s'en réjouit, mais le Saint, béni soit-il, n'a pas fait ainsi; il a donné la loi aux Israélites, et s'en est réjoui, car il est dit (Prov. IV, 2.): *je vous ai donné une bonne doctrine, n'abandonnez pas ma loi*[81]).

Rava et selon d'autres Raf Hasda dit: celui qui voit que des châtimens viennent sur lui, doit examiner ses oeuvres, car il est dit (Lament. III, 40.): *Recherchons nos voies et sondons-les et retournons jusqu'à l'Eternel*[82]), et s'il les a examinées et n'y a trouvé *(aucun péché)* il doit alors les attribuer à ce qu'il aura négligé d'étudier la loi; car il est dit (Pseau. XCIV, 12.): *heureux l'homme que tu punis ó Eternel, et que tu instruis par ta loi* (Talm.: *que tu contrains par tes punitions à étudier la loi).* Mais s'il s'est examiné là-dessus et qu'il ne se soit pas trouvé *(coupable)* il est clair que ces châtimens seront des châtimens d'amour, vu qu'il est dit (Prov. III, 12.): *car l'Eter-*

81) *Raschi*: Après avoir donné aux Israélites une chose qui lui est si chère Dieu les exhorte à la retenir et leur en vante le prix. Il agit d'une manière contraire à celle d'un marchand dans un cas pareil. Nous voyons donc par le fait que les Talmudistes s'empressent le plus ordinairement à fausser le véritable sens de la Bible pour exalter le prix de ce livre et pour en recommander l'étude, ce qui est une contradiction en terme. Ils édifient pour détruire. A tout prendre une des causes principales de cet égarement c'est l'ignorance de la grammaire. P. ex. dans le passage de Job V, 7. ils prennent les *etincelles* pour les *Diables*, en appuyant cette expliation ridicule par une fausse citation (Deut. XXXII, 24.). Ils prennent aussi un *oiseau* pour la *loi* en suivant le même procédé, et en changeant l'infinitif עוף *voler* dans le substantif עוף *oiseau*. Ces altérations et plusieurs autres semblables, ont fait dire à Edzard, dans cet endroit: *Quis vero non improbet temeritatem istam, qua non vocalibus modo vocales aliae in textu sacro substituuntur, sed integrae literae abjiciuntur et ipsis denique vocibus portentosus sensus affingitur?* La lecture du Talmud met donc hors de toute controverse que l'étude méthodique de la langue de la Bible, ou du livre par lequel les Juifs sont tenus de commencer leur éducation, serait un grand pas de fait pour les ramener du *Judaïsme* vers le *Mosaïsme*.

82) C'est la première bonne application des paroles de la Bible que le Talmud ait faite jusqu'ici.

nel reprend celui qu'il aime. Rava dit avoir entendu dire à Raf Sehora que Raf Hanna disait: le Saint, béni soit-il, frappe de ses châtimens celui qui est l'objet de sa prédilection, car il est dit (Jésa. LIII, 10.): *toutefois l'Eternel l'ayant voulu* (חפץ) *froisser, l'a mis en langueur* (Talm.: l'a rendu malade parce qu'il l'aimait חפץ[83]). Est-ce qu'il peut arriver qu'il y ait des châtimens d'amour; quand même on ne les reçoit pas comme tels? *Rép.:* Le texte sacré s'explique lui-même[84]) là-dessus (en ajoutant ib.): *s'il a mis son âme en oblation pour le péché* (Talm.: *s'il s'est aperçu qu'on le châtie sans raison*), car de même que l'oblation pour le péché demande la science[85]) de même les châtimens d'amour demandent la science. Mais s'il les reçoit comme tels, quelle sera sa récompense? *Il se verra de la postérité, il prolongera ses jours (comme il est dit ib.)* et non seulement cela, mais sa doctrine prospérera par ses mains, car il est dit (ib.): *et le bon plaisir de l'Eternel prospérera en sa main*[86]). R. Jacob, fils d'Idi, et R. Aha, fils de Hanina, diffèrent d'avis là-dessus. L'un dit que les châtimens d'amour sont ceux qui ne font pas interrompre l'étude de la loi, car il est dit (Pseau. XCIV, 12.): *heureux l'homme que tu punis, ô Eternel, et que tu instruis par ta loi;* et l'autre dit que les châtimens d'amour sont ceux qui ne font pas interrompre la prière, car il est dit (Psau. LXVI, 20.): *Béni soit Dieu qui n'a pas rejeté ma supplication et qui n'a point éloigné de moi sa gratuité. (Sur quoi)* R. Abba, fils de R. Haia, fils d'Abba leur dit: c'est ainsi que disait R. Hija, fils d'Abba, au nom de R. Johanan: „Les uns et les autres sont des châtimens d'amour, car il est dit (Prov. III, 12.): *Dieu punit celui*

83) Le verbe חפץ signifie tant *vouloir* que *vouloir du bien.* Le Talmud prend ici une signification pour une autre, ce qui lui est très-familier.

84) תלמוד לומר *la doctrine pour dire* ce que signifie *voila le sens de ce passage.*

85 Que l'on sache au juste pourquoi on fait l'oblation.

86) C'est-à-dire, la doctrine talmudique qui plait fort au bon Dieu.

qu'il aime; mais quel est le sens des paroles (Pseau. XCIV, 12.): *et tu l'instruis par ta loi?* Ne lisez pas: תלמדנו *(tu l'instruis)*, mais תלמדנו *tu nous instruis*, c'est-à-dire: *par ta loi tu nous fais savoir (que l'homme que tu punis est heureux)*, car il y a cet *a minori ad majus*[87]) dans la loi de la dent et de l'oeil (Exod. XXI, 26. 27.). Si la *dent* (arrachée) et l'*oeil (crevé)* qui ne sont qu'un membre du corps humain faisaient sortir l'esclave de son esclavage, d'autant plus des châtimens qui ont la force de purifier tout le corps de l'homme *(le feront-ils sortir de l'esclavage du péché)*. Or, cela s'accorde[88]) avec l'avis de R. Chiméon, fils de Lakisch, qui disait au nom de Lakisch: on rencontre *(dans la Bible)* le mot *pacte* (ברית) tant pour le *sel* que pour les *châtimens*. On dit *pacte* pour le sel, là où il est écrit (Lév. II, 13.): *tu ne laisseras pas manquer le sel du pacte de ton Dieu.* On dit *pacte* aussi pour les châtimens, là où il est écrit (Deut. XXVIII, 69.): *voici les paroles du pacte*[89]). Or, comme le sel auquel est appliquée la notion de *pacte* adoucit la viande, ainsi les châtimens auxquels est attachée la même notion, lavent les iniquités de l'homme.

Baraïtha. R. Chiméon, fils de Johaï, dit: Le Saint, béni soit-il, a fait trois présens d'un grand prix au peuple israélite, dont chacun n'a été donné que moyennant des châtimens. Ces présens sont, la loi, la terre d'Israël, et le siècle à venir. D'où sait-on cela de la loi? De ce qu'il est dit (Pseau. XCIV, 12.): *heureux l'homme que tu punis ô Eternel et instruis par ta loi.* Et de la terre d'Israël? De ce qu'il est écrit (Deut. VIII, 5.): *Dieu te châtie comme un homme châtie son enfant* et qu'il est ajouté immédiatement après (vs. 7.): *car l'Eternel ton Dieu te va faire*

---

87) קל וחומר Voy. la Préface. Cette argumentation est ici expliquée par la formule מה *Si...* על אחת כמה וכמה *d'autant plus.*

88) היינו id est: *ecce id ipsum est.*

89) *Raschi:* les paroles des malédictions et des punitions dont les Juifs sont manacés dans le même chapitre, depuis le verset 15. jusqu'au verset 68.

entrer dans un bon pays[90]). Et du siècle à venir? De ce qu'il est écrit (Prov. VI, 23.): *car le précepte est une lampe et la loi une lumière et les répréhensions propres à instruire, un chemin de la vie* (Talm.: *de la vie du siècle à venir).*

Un Tanne enseignait en présence de R. Johanan[91]): quiconque s'occupe de l'étude de la loi, exerce des oeuvres de miséricorde[92]), et ensévelit ses propres enfans, Dieu lui pardonne toutes ses iniquités[93]). Mais R. Johanan lui dit: d'accord[94]) pour la *loi* et pour les oeuvres de miséricorde, car il est écrit (Prov. XVI, 6.): *Par la gratuité et la vérité il y aura propitiation pour l'iniquité.* En effet, le mot *gratuité* (חסד) signifie les *oeuvres de miséricorde;* car il est dit (Prov. XXI, 21.): *celui qui s'adonne soigneusement à la justice et à la gratuité, trouvera la vie, la justice et la gloire.* Et le mot *vérité* (אמת) signifie la *loi* selon ce qui est dit (Prov. XXIII, 23.): *achètes la vérité* (Talm.: *la loi) et ne la vends point.* Mais d'où déduis-tu *(la même chose)* pour celui qui ensévelit ses propres enfans? Le Tanne lui dit d'un vieillard *(qui parlait)* au nom de R. Chiméon, fils de Johai, et le déduisait *d'iniquité et iniquité* עון, עון[95]), car il est écrit dans un en- F. 5. *b.*

90) Il est ordinaire aux Talmudistes de tirer une preuve de la proximité de deux versets, de deux paroles de la Bible etc., lors même que le sens du texte sacré s'y refuse.

91) תני תנא קמיה דרבי יוחנן אי ברבא *docuit doctor coram R. Johanan vel Rava*; on désigne par cette formule un *Amora* ou *Ghémariste* qui explique la *Baraïtha* qu'il a reçue de son précepteur.

92) Qui sont selon les rabbins, par rapport aux biens de la fortune 1°. l'aumone, 2°. la rédemtion des esclaves, 3°. l'habillement des nus etc., et par rapport au corps: 1°. visiter les malades — 2° consoler les affligés — 3°. accompagner les morts au tombeau — 4°. se trouver présent aux nôces et d'autres oeuvres semblables.

93) Les Juifs admettent donc comme les Chrétiens des oeuvres de satisfaction et de pénitence. Voy. la longue note que fait Edzard sur ce passage de la Ghémara.

94) בשלמא *en paix, j'y consens, soit, d'accord;* on se sert de cette expression lorsqu'on n'admet qu'en partie la proposition ou la tradition d'un autre.

95) C'est-à-dire, du rapprochement de deux versets où se trouve le

droit (Prov. XXI, 6.): *Par la gratuité et la vérité il y aura expiation pour l'iniquité* (עון) et il est écrit ailleurs (Jér. XXXII, 18.): *Tu rends l'iniquité* (עון) *des pères dans le sein de leurs enfans après eux* (Talm.: *tu pardonnes l'iniquité des pères en fesant mourir (ou en punissant) leurs enfans.* —

R. Johanan disait: La lèpre et les enfans[96]) ne sont pas des châtimens d'amour *(mais des punitions proprement dites).* Comment ne le sera pas la lèpre s'il y a une Baraïtha qui porte que quiconque est attaqué par une des quatre espèces de lèpre[97]) ne trouvera qu'un autel d'expiation? *Rép.:* Oui, elles sont un autel d'expiation, mais elles ne sont pas des châtimens d'amour. Ou si tu veux, je peux dire: cette dernière sentence est pour nous *(orientaux)* et la première pour eux (pour ceux qui sont en Occident)[98]). Et si tu veux, je peux dire: la dernière sentence regarde la lèpre cachée et la première la lèpre qu'on ne peut pas cacher.

Mais est-ce que les enfans aussi ne constituent pas *(un châtiment d'amour)?* Devrons-nous dire qu'il s'agit du cas où quelqu'un a eu des enfans et qu'ils sont morts? Nous voyons cependant que R. Johanan disait: celui-ci est l'os du dixième de mes fils[99]). *Rép.:* Mais la sentence

---

mot *iniquité* עון ce qui est une espèce d'argumentation *a pari* dont nous avons déjà parlé.

96) C'est-à-dire: et n'avoir pas d'enfans.

97) *Raschi*: La tumeur et quelque autre enflure qui approche de la tumeur, la tache et quelque autre chose qui ressemble à une tache. On reconnaît ces espèces de lèpre par la couleur, car la Ire est comme la laine, la IIde comme l'enveloppe d'un oeuf, la IIIe comme la neige, et la IVe comme la chaux du temple.

98) *Raschi*: à Babylone la lèpre était plus supportable qu'en Palestine parce que les lois de la pureté et impureté légales, qui étaient très-incommodes, ne devaient être pratiquées dans toute leur rigueur que dans la terre de promission. Il suit de là que la lèpre pouvait être regardée à Babylone comme un châtiment d'amour ou comme un autel expiatoire; tandis qu'en Palestine elle constituait une punition proprement dite, נגע *plaga* un fléau du ciel.

99) *Raschi*: Un homme comme R. Johanan ne pouvait souffrir que

(que les enfans ne constituent pas un châtiment d'amour) regarde le cas où on n'a pas eu de fils du tout[100]) et l'autre sentence a rapport au cas d'un père qui a eu des enfans, mais qui sont morts.

Lorsque R. Hija, fils d'Abba, était malade, R. Johanan monta chez lui et lui dit: te sont-ils chers les châtimens *(par lesquels tu es affligé)*. Il lui répondit: ni les châtimens, ni leur récompense[1]). L'autre reprit: donne-moi ta main, le malade la lui donna et il le fit lever sur pieds *(sain et sauf)*. Lorsque R. Johanan était infirme à son tour R. Hanina monta chez lui, et lui dit: te sont-ils chers les châtimens *(qui t'affligent)?* Il lui répondit: ni les châtimens, ni leur récompense; alors l'autre reprit: donne-moi ta main; le malade la lui donna et il le fit lever sur ses pieds sain et sauf. Mais comment cela? R. Johanan aurait dû plutôt se guérir lui-même *(car il fesait des miracles)*. *Rép.: (cela est arrivé)* selon le proverbe: *le prisonnier ne se délivre pas lui-même de sa prison*[2]). Lorsque R. Elie-

---

des châtimens d'amour, car si nous voyons qu'il était accoutumé à consoler les autres, en montrant un os du dixième de ses fils, nous sommes autorisés d'en conclure, que lorsqu'il dit que la privation d'enfans ne constitue pas un châtiment d'amour, il n'a pas voulu parler du cas où un père a été privé de ses fils par la mort, car lui-même avait été dans ce cas.

100) La stérilité a toujours été regardée par les Orientaux comme une très-grave calamité.

1) *Edzard*: *Audis hic vocem trium Epicuri de grege porcorum, gaudia futurae vitae floccifacentium dummodo volupe ipsis sit in hoc mundo...... Absit autem a christiano homine indigna sententia haec.*

2) *Edzard*: Illudunt nequissimi χυριοκτόνοι optimo Salvatori nostro in cruce, quod alios juverit, se ipsum vero e ligno liberare nequeat (Matth. XXVII, 42.) cum tamen e scripturis propheticis ignorare non potuerint, certe ignorare non debuerint Messiam eum in finem adfuturum peccata generis humani ut in se suscipiat, poenasque peccatis nostris debitas luat (Esai. LIII.), imo ut mortem crucis nostri causa subeat (Psal. XXII, 15. 17—19. Deut. IX, 25.). — Selon Edzard le Proverbe du Talmud tirerait son origine de la circonstance dont parle S[t]. Matthieu, mais pourquoi ne pourrait-il pas lui-être antérieur? L'impartialité que je professe m'oblige à avouer que je ne vois pas ici une aussi claire allusion à la mort de J. Ch. que celle qu'y voit ce fameux interprète. Il est cependant fort probable qu'Edzard ait vu ce proverbe appliqué à ce grand événement

ser était malade, R. Johanan monta chez lui, et voyant qu'il couchait dans une chambre obscure, il découvrit son bras[3]), et la lumière tomba dans (la chambre), et il put s'apercevoir que R. Elieser pleurait. Il lui dit: pourquoi cela? Si tu pleures à cause de la loi que tu n'as pas étudiée aussi souvent *(que tu l'aurais voulu)*. Nous apprenons dans la Mischna[4]) que faire beaucoup revient au même que faire peu, pourvu que l'on dirige son coeur vers le ciel[5]), et si cela est à cause de la nourriture ce ne sont pas tous les hommes qui méritent deux tables[6]). Si c'est enfin parce que tu es resté sans enfans, voici un os du dixième de mes fils. Alors l'autre lui répondit: je pleure parce que cette beauté *(qui te distingue)* devra se résoudre (un jour) en poussière. Si c'est cela, reprit l'autre, tu as certainement raison de pleurer, et ils pleurèrent tous les deux[7]). En attendant (R. Johanan) lui dit ainsi: te sont-ils agréables les châtimes (qui t'affligent)? Il lui répondit: ni les châtimens, ni leur récompense. L'autre reprit: donne-moi ta main: le malade la lui donna et il le fit lever *(sain et sauf)*.

Lorsque quatre cents vases de vin de Raf Hanna se furent changés en vinaigre, Raf Jehuda, frère de Raf Sella le pieux, et d'autres rabbins (et il y en a qui disent Raf

---

dans les livres postérieurs au Talmud, où l'animosité contre les Chrétiens est encore plus outrée que dans ce code. Mais à tout prendre ce proverbe confirme et éclaircit d'une part l'histoire evangélique, et démontre de l'autre l'inconséquence des Talmudistes qui excusent la faiblesse de leurs thaumaturges par un proverbe dont leurs ancêtres se sont servis pour insulter notre Divin Sauveur, en lui reprochant *qu'il avait sauvé les autres sans pouvoir se sauver lui-même*. L'Ain Jacob contient ici une variante ou une transposition qui n'altère en rien la teneur de ce passage.

3) *Raschi:* car la chair de R. Johanan était rayonnante à cause de sa beauté.

4) Menahoth 13. §. 11.

5) Marc. XII, 42—44. etc.

6) C'est-à-dire, deux portées de mets ou ce que les Latins disaient *prima et secunda mensa*.

7) La vanité des femmelettes enchantées de leurs charmes n'est jamais allée plus loin.

Ada, fils d'Ahava, et d'autres rabbins) vinrent le trouver et lui dirent: que *Mar (ou votre Seigneurie)* examine ses actions. Il leur dit: est-ce que je suis suspect à vos yeux? Ils lui répondirent: devons-nous donc soupçonner que le Saint, béni soit-il, exerce son jugement sans aucun motif? Il leur dit: s'il y a quelqu'un (entre vous) qui ait entendu quelque chose sur mon compte, qu'il le manifeste. Ils lui dirent: il est parvenu jusqu'à nos oreilles, que Mar n'a pas donné à son vigneron la partie de pampres *(qui lui est due)* [8]). Il leur dit: m'a-t-il laissé quelque chose de ce qui lui appartient? Il a au contraire volé autant que je lui devais. Il lui dirent: cela revient à ce que disent les hommes: qui vole après le voleur, partage le goût du vol *(ou il est impliqué dans le vol)*. Je prends donc sur moi (dit-il) que je lui donnerai (ce qui lui revient). Il y en a qui disent que le vinaigre se convertit de nouveau en vin et d'autres disent, qu'il devint si cher qu'il fut vendu comme du vin.

Baraïtha. Abba Benjamin dit: tous les jours *(de ma vie)* j'ai porté un grand soin sur deux choses, sur la prière afin qu'elle fût faite devant mon lit, et sur mon lit afin qu'il fût placé entre le septentrion et le midi [9]). *Sur ma prière afin qu'elle fût faite devant mon lit* [10]) que veulent-elles dire ces paroles *devant mon lit?* Faut-il dire qu'elle était réellement faite devant le lit? Et cependant Raf Jehuda disait avoir entendu dire à Raf, et selon d'autres à R. Jehochua, fils de Lévi: d'où savons-nous qu'entre celui qui prie et la muraille, il ne doit se trouver rien qui les sépare? De ce qu'il est dit: (Esa. XXXVIII, 2.): *Alors Ezéchias tourna la face contre la muraille et fit sa prière.* Il ne faut donc pas dire: *devant mon lit (au*

---

8) אריס est à proprement parler un cultivateur qui partage la récolte avec le maître en paiement de son travail.

9) *Raschi:* de manière que la tête regarde le septentrion et les pieds le midi, car la *Chekina* ou la Majesté de Dieu demeure en Orient ou en Occident.

10) Les Talmudistes ont l'usage de répéter la partie du texte qu'ils se proposent d'expliquer.

propre) mais qu'elle soit appuyée sur mon lit *(au figuré)*[11]). *Et sur mon lit, afin qu'il fût placé entre le septentrion et le midi.* Car R. Hama, fils de R. Hanina, disait avoir entendu dire à R. Isaac: quiconque place son lit entre le septentrion et le midi aura des enfans mâles, vu qu'il est dit (Pseau. XVII, 14.): *Eternel, délivre-moi par ta main de ces gens du monde, desquels le partage est en cette vie, et dont tu remplis le ventre de ton trésor caché* (צפונך) (Talm.: ton septentrion (צפונך) *remplira leur ventre d'enfans mâles)*[12]). Raf Nahman, fils d'Isaac, dit: de plus sa femme ne mettra pas au monde des avortons, car il est écrit ici (ib): *ton trésor* (Talm.: *septentrion) remplira* (תמלא) *leur ventre*, et il est aussi écrit autre part (Gen. XXV, 24.): *Et quand son temps d'enfanter fut accompli* (וימלאו) *voici deux jumeaux en son ventre*[13]).

Abba Benjamin disait encore: si deux vont dans la Synagogue pour prier, et que l'un précède l'autre et prie sans attendre son compagnon et sorte: (les anges) déchirent (טורפין) sa prière en sa présence *(afin qu'elle ne monte pas jusqu'au ciel)*, car il est dit (Job. XVIII, 4.): *ô toi qui déchires* (טורף) *son âme en sa fureur, la terre sera-t-elle abandonnée à cause de toi?* (Talm.: *ô toi qui es cause que les anges déchirent ta prière, etc. crois-tu que pour toi la Majesté divine abandonnera la terre ou la Synagogue, et n'assistera pas aux prières de ton compagnon)*[14])*?* Et non seulement cela, mais il est cause que

11) C'est-à-dire, que la prière soit ma première occupation en me levant et la dernière en me couchant.

12) Car il suit dans le même verset le mot בנים au masculin. Nous avons déjà fait observer que les Talmudistes citent souvent la Bible d'une manière incomplète, parce qu'ils écrivent pour ceux qui la savent par coeur.

13) Le raisonnement de l'Halaca est ici מלא מלא c'est-à-dire, comme מלא dans la Gen. XXV, 24. signifie accomplir le temps de l'accouchement, il doit signifier la même chose aussi dans le Pseaume XVII, 14. Nous sommes revenus encore une fois sur cette manière d'argumentation vu qu'elle n'est pas facile à saisir.

14) A la lettre טורף נפשו באפו tu es cause que l'ange de Dieu appelé Aph (courroux באפו) déchire (טורף) l'âme (נפשו) c'est-à-dire,

la *Chekina* s'est éloignée d'Israël, car il est dit (ib): *et le rocher* (צור) *sera transféré de sa place*, en effet, le mot צור ne signifie autre chose que *le Saint*, béni soit-il; car il est dit (Deut. XXXII, 18.): *Tu as oublié le rocher* (צור) *qui t'a engendré.* Mais s'il attend son compagnon, quelle sera sa récompense? R. Jose, fils de R. Hanina, dit: il F. 6. a. mérite ces bénédictions, car il est dit (Esa. XLVIII, 18. 19.): *ô si tu eusses été attentif* (הקשבת) *à mes commandemens, etc.* [15]) (Talm.: ô *si tu eusses attendu ton compagnon pour exécuter mes commandemens) car ta prospérité eût été comme le sable et ceux qui sortent de tes entrailles, etc. et ta paix eût été comme un fleuve et ta justice comme les flots de la mer.*

Le même Abba Benjamin disait en outre: si l'oeil avait la faculté de voir (tout), personne ne pourrait tenir ferme devant les mauvais esprits. Abaï dit: ils nous surpassent en nombre et nous entourent comme une levée de terre *(entoure)* une fosse. Raf Hunna dit: chacun de nous en a mille à gauche et dix mille à droite. Rava dit: c'est d'eux que dérive cette espèce de compression qui a lieu dans l'épouse [16]), c'est d'eux que dérive le relâchement de nos genoux, c'est par leur frottement que sont déchirés les habits des rabbins. Ils sont aussi cause que nos pieds bronchent. Si quelqu'un veut les connaître, qu'il se fasse

---

la prière; car la prière et l'âme sont synonymes (I. Sam. I, 15,). Il est à remarquer une fois pour toutes que les explications les plus ridicules qui se rencontrent dans le Talmud ont toujours un air de probabilité et de séduction pour ceux qui l'étudient, parce qu'elles sont appuyées sur quelque citation sophistique de la Bible, faite le plus ordinairement d'après les treize *modes d'argumentation*.

15) Le Talmud ajoute ici וגו' *et caetera*, uniquement pour marquer une transposition de deux versets, car la bénédiction qui regarde la fécondité doit avoir le pas sur toutes les autres, selon les Talmudistes.

16) *Raschi*: Le Samedi, lorsqu'on assiste au sermon d'un rabbin, et que la foule n'y est pas trop grande. Les Juifs appellent le Samedi tantôt *Epouse* tantôt *Reine*. Ils donnent le nom d'*Epouse* plus particulièrement au Samedi qui précède une fête. Voy. Buxt. *Synag. Jud.* Chap. X.

apporter de la cendre criblée, et qu'il la répande autour de son lit; le matin il y verra comme des pieds de coq. Et si quelqu'un veut aussi les voir il n'a qu'à se faire apporter des secondines d'une chatte noire, fille d'une autre chatte noire première née, fille elle-même d'une noire première née; qu'il les sèche au feu, et qu'il les broie; puis qu'il en remplisse ses yeux et il les verra. Mais il faut garder cette poudre dans un tuyau de fer et le cacheter avec une bague de fer afin que les diables n'en volent pas [17]), il faut aussi en cacheter de la même manière l'orifice pour ne pas en être endommagé; Rav Ribi, fils d'Abaï, fit cette expérience [18]) et il en fut endommagé, mais on implora la divine miséricorde sur lui, et il guérit.

Abba Benjamin disait enfin: la prière de l'homme n'est exaucée que dans la Synagogue, car il est dit (I. Rois VIII, 28.): *pour entendre le cri* (Talm.: *le chant* הרינה) *et la prière*; dans le lieu du chant *(qui est la Synagogue)* il faut donc faire aussi la prière. Rabbin, fils de Rav Ada, disait avoir entendu dire à R. Isaac: d'où savons-nous que le Saint, béni soit-il, se trouve dans la Synagogue? De ce qu'il est dit (Pseau. LXXXII, 1.): *Dieu assiste dans l'assemblée du Fort* (אל) (Talm.: *des hommes*). Et d'où savons-nous que la *Chekina* se trouve avec dix qui prient? De ce qu'il est dit (ib.): *Dieu assiste dans l'assemblée* (עדה) *du Fort* [19]). Et d'où sait-on que la *Chekina* est aussi avec trois qui sont assis en jugement *(pour juger)?*

---

17) *Raschi*: car les diables n'ont aucun pouvoir sur ce qui est bien fermé et cacheté.

18) Les plus modernes éditions du Talmud ajoutent חזי *il vit* les diables, mais il en fut endommagé, c'est-à-dire, ce furent les diables qui lui nuisirent et non la poudre. Je crois qu'Eisenmenger va trop loin, lorsqu'il croit qu'il est question ici de renfermer les diables dans un tube (Voy. Ire Part. pag. 424.). Le Talmud veut faire entendre, ce me semble, que cette expérience peut bien réussir, mais qu'elle est dangereuse.

19) *Raschi*: le mot עדה *assemblée* signifie une réunion de dix hommes, car on s'en sert (Nomb. XIV, 27.) pour désigner dix explorateurs.

De ce qu'il est dit (ib.): *il juge au milieu des juges* (אֱלֹהִים)[20]. Et d'où savons-nous que la *Chekina* se trouve avec deux qui sont assis pour s'occuper de la loi? De ce qu'il est dit (Mac. III, 16.): *Alors ceux qui craignent l'Eternel se sont parlé l'un à l'autre, et l'Eternel y a été attentif* (ויקשב) (Talm.: *l'Eternel attend ceux qui parlent entr'eux de la loi) et l'a oui et on a écrit un livre de mémoire devant lui, pour ceux qui craignent l'Eternel et qui pensent à son nom.* Que veulent-elles dire ces paroles: *et qui pensent à son nom?* Raf Ase dit: celui qui pense à un précepte, et est empêché de l'exécuter, l'Ecriture le lui compte comme s'il l'avait exécuté. Et d'où enfin savons-nous que la *Chekina* se trouve même avec un seul qui est assis et s'occupe dans la loi? De ce qu'il est écrit (Exod. XX, 24.): *en quelque lieu que ce soit, que je mettrai la mémoire de mon nom, je viendrai là à toi et je te bénirai*[21]. Mais après avoir prouvé que *la Chekina* se trouve avec un, quel besoin y a-t-il de dire avec deux[22]? C'est

---

20) *Raschi:* אין בית דין קרוים אלהים אלא בג בפ״ק דסנהדרין *on n'appelle un Beth din, Elohim que lorsqu'il est composé de trois juges* (comme celui du ciel. Voy. Sanhed. 3. *b.* et 14. *a.*). Le passage du Talmud accompagné de la glose de Raschi est d'une extrême importance; car il nous porte à rechercher si les Juifs ont eu quelque notion du mystère de la Trinité. Cette recherche a été déjà instituée par Edzard (Tractatus Talmudici Berakoth pag. 198. et Avoda Zara p. 166.) et lui a donné pour dernier résultat *Judaeis antiquioribus fuisse persuasum, quod nomen* אֱלֹהִים *non modo pluralitatem personarum inferat, sed talem omnino pluralitatem quae minimum tribus absolvatur.* Si les Juifs postérieurs ont changé de système relativement aux mystères et aux prophéties de la Bible, c'est que la haine qu'ils professent contre J. Ch. et ses adorateurs, les a poussés à bout. Il faut convenir aussi que nos théologiens se sont laissé également pousser à bout par la haine qu'ils professent contre les Juifs, en concevant le projet de brûler le Talmud et de détruire par là tant de renseignemens d'un intérêt majeur pour les lettres sacrées.

21) *Raschi:* on déduit cela de ce que, *je viendrai à toi* est ici au singulier.

22) C'est-à-dire, si la Majesté divine demeure avec un qui s'occupe de la loi, d'autant plus elle devra demeurer avec deux. La tradition ne fait donc que des répétitions inutiles en examinant tous les autres cas.

parce que les paroles de deux sont écrites dans le livre de la mémoire (Mala. ib.) tandis que les paroles d'un seul n'y sont pas écrites. Mais après avoir prouvé qu'elle se trouve avec deux, à quoi bon parler de trois? Car si tu voulais dire [23]): Le jugement n'existe que pour entretenir la paix dans le monde, et la *Chekina* ne vient pas y demeurer *(on pourrait te répondre)*: voici qu'il nous fait entendre que le jugement marche de pair avec la loi [24]). Mais après nous avoir prouvé qu'elle est même avec trois, quelle nécessité de nous parler de dix? C'est que la *Chekina* précède dix personnes *(qui vont à la Synagogue)* [25]) et qu'elle ne vient trouver trois juges *dans (le beth-din)* que lorsqu'ils y sont assis.

R. Afin, fils de Raf Ada, disait avoir entendu dire à R. Isaac: d'où savons-nous que le *Saint*, béni soit-il, se met les *Tephillin* [26])? De ce qu'il est dit (Esa. LXII, 8.):

---

23) דתימא *car tu pourrais objecter ou faire la difficulté.*

24) C'est-à-dire qu'il était nécessaire de spécifier aussi ce cas, pour nous faire entendre que Dieu regarde l'exercice de la justice comme l'étude de la loi.

25) La Ghémara est ici en contradiction avec elle même, car elle dira tout à l'heure que Dieu se fâche lorsqu'il entre dans la Synagogue et qu'il n'y trouve pas dix personnes. *Aut concilient haec Judaei,* observe à ce propos Edzard, *aut agnoscunt non esse divina oracula quae corpus talmudicum pro talibus venditat.*

26) *Edzard. Hic iterum produnt Gemaristae quo spiritu regantur, dum non modo histrionico habitui quo se morionum instar inter matutinos preces dant conspiciendos, auctoritatem a tremendi numinis persona conciliare nituntur, sed eidem etiam supremo omnium rerum arbitro preces tribuere non erubescunt.* Le même interprète s'attache ensuite à démontrer que si les phrases *et tu les lieras pour être un signe sur tes mains et elles seront comme des fronteaux entre tes yeux* (Deut. VI, 8.) ont été prises au propre par les Juifs, et ont occasionné les *Tephillin*, on ne voit pas pourquoi les mêmes Juifs ne prennent pas également au propre plusieurs autres phrases bibliques dont la teneur est, qu'il faut attacher les préceptes *à son cou et les écrire sur la table de son coeur* (Prov. III, 3. VI, 21. VII, 3.). Mais il a oublié de faire remarquer aux mêmes Juifs, que si ces phrases sont maintenant toutes au figuré dans la Bible, elles ont été sans métaphore dans l'origine chez les idolâtres, de sorte que les Rabbanites qui portent les

L'Eternel a juré par sa dextre et par le bras de sa force. En effet, l'expression *par sa dextre*, signifie ici la *loi;* car il est dit (Deut. XXXIII, 2.): *et de sa dextre le feu de la loi est sorti vers eux.* Et l'expression, *par le bras de sa force*, signifie les *Tephillin*[27]) vu qu'il est dit (Pseau. XXIX, 11.): *Dieu donnera la force à Israël.* Mais d'où savons-nous que les *Tephillin* sont la *force* d'Israël? De ce qu'il est écrit (Deut. XXVIII, 10.): *Et tous les peuples de la terre verront que le nom de l'Eternel est réclamé sur toi, et ils auront peur de toi.* En effet, une *Baraïtha* porte: R. Elieser le vieux disait: ces paroles signifient les Tephillin de la tête[28]). Raf Nahman, fils d'Isaac, disait à R. Hija, fils d'Afin: puisque ce sont les *Tephillin* du Seigneur du monde (*on voudrait savoir*) ce qui y est écrit. Il lui dit: (*les paroles* I. Chron. XVII, 21.): *Et qui est comme ton peuple d'Israël la seule nation sur la terre, etc.* Mais est-ce que le Saint, béni soit-il, se glorifie des louanges d'Israël! Oui, car il est écrit (Deut. XXVI, 17.): *Tu as aujourd'hui stipulé de l'Eternel, etc.* (האמרת) (Talm.: *Tu as exalté l'Eternel*) et il est écrit tout de suite après (Ib. vs. 18.): *aussi l'Eternel a stipulé aujourd'hui de toi* (האמירך) (Talm.: *Et l'Eternel t'a exalté à son tour*). C'est-à-dire, le Saint, béni soit-il, dit ainsi aux Israélites: vous m'avez fait aujourd'hui une louange dans le monde, et moi je vous ferai (*de même*) une louange dans le monde. *Vous m'avez fait une louange dans le monde* (en récitant) ce qui est dit (Deut. VI, 47.): *Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est unique. Et moi je vous ferai une louange dans le monde* (en répétant) ce qui est dit (I. Chron.

Tephillin ne font, à proprement parler que suivre les coutumes des prêtres idolâtres et pratiquent la maxime: *summum jus, summa injuria.*

27) Car autrement les mots dextre et bras constitueraient une répétition inutile dans la Bible.

28) *Tosepheth:* Cela a rapport aux *Tephillin* de la tête qui peuvent être vus de tout le monde, non aux *Tephillin* de la main qui ne peuvent être vus que de ceux qui les portent. Ainsi selon le Talmud tout le monde craindra Israël en lui voyant les *Tephillin* sur la tête. Il faut avouer que dans leurs fronteaux il y a au-moins de quoi effrayer les enfans.

XVII, 21.): *et qui est comme ton peuple d'Israël, la seule nation de la terre* (Talm.: *elle est unique sur la terre comme Dieu dans le ciel*).

Raf Aha, fils de Raba, dit à Raf Acha: cela est bien pour une cellule, mais qu'est-ce qui est écrit dans les autres cellules [29])? Il lui répondit *(les paroles* Deut. IV, 7.): *car quelle est la nation si grande, etc.?* (et ib. vs. 8.) *et quelle est la nation si grande, etc.?* (ib. XXXIII, 29.) *ô que tu es heureux Israël, etc.* (ib. IV, 34.) *ou que Dieu ait fait une telle épreuve, etc.* (ib. XXVI, 19.) *et il te rendra haut, élevé, etc.* Si c'est ainsi, les cellules seront ici plus (de quatre). *Rép.:* Mais *(les deux textes) quelle est la nation si grande, quelle est la nation si grande* qui se ressemblent entr'elles, doivent être dans une seule cellule et *(les deux autres textes* Deut. XXXIII, 29.): *ô que tu es heureux Israël,* et (I. Chron. XVII, 21.): *qui est comme ton peuple d'Israël* dans une autre cellule *(et le texte* Deut. IV, 34.): *ou que Dieu ait fait une telle épreuve, etc.* dans une troisième cellule *(enfin le texte)* Deut. XXVI, 19. *et il te*
F. 6. b. *rendra haut, élevé,* dans *la quatrième* cellule. Mais tous ces textes pris ensemble doivent être écrits dans *(la cellule) des Tephillin* du bras.

Rabin [30]) (ou R. Abin), fils de Raf Ada, disait avoir entendu dire à R. Isaac: quiconque a l'habitude d'aller dans la Synagogue, et un jour n'y entre pas, le Saint, béni soit-il, demande de lui, selon ce qui est dit (Esa. L, 10.): *qui est celui d'entre vous qui craint l'Eternel* (Talm.: *qui*

29) Car les Tephillin de la tête ont quatre cellules, et dans chaque cellule un passage de la Bible, mais ceux de la main n'ont qu'une cellule où sont répétés tous les passages écrits dans les Tephillin de la tête. Voy. la Préface. Au reste l'homme a des Tephillin et prie sur la terre comme Dieu a des Tephillin et prie dans le ciel d'après la Cabale des anciens. Il y a des docteurs juifs qui prennent cela au propre et il y en a aussi qui l'expliquent au figuré. Il faut avouer que les premiers sont seuls sincères et conséquens; car la Cabale ancienne ne reconnaissait aucune allégorie dans la maxime de l'analogie, qui passe entre les deux mondes, le supérieur et l'inférieur.

30) רבין au lieu de רבי אבין abréviation vulgaire.

craint l'Eternel ou qui est accoutumé de venir dans la Synagogue) *et qui écoute la voix de son serviteur, qui marche dans les ténèbres et qui n'a pas de clarté, etc.* (Talm.: *qui ne s'est pas éveillé* הלך חשכים, *ce matin* נוגה). S'il est allé pratiquer une chose de précepte il y aura de la clarté pour lui [31]), mais s'il est allé pratiquer une chose qui n'est pas de précepte, il n'y aura pas de clarté pour lui, *qu'il se confie dans le nom de l'Eternel:* quel est le sens de ces dernières paroles (d'Esaïe)? *Rép.:* car il devait se confier au nom de Dieu, mais il ne s'y est pas confié. R. Johanan dit: lorsque le Saint, béni soit-il, vient dans la Synagogue et n'y trouve pas dix hommes, aussitôt il se met en colère, car il est dit (Esa. L, 2.): *Pourquoi suis-je venu, et qu'il ne s'est trouvé personne? j'ai crié et il n'y a personne qui ait répondu* (Talm.: *et il n'y a pas dix hommes, ou autant qu'il en faut pour la prière)* [32]). R. Halbo disait avoir entendu dire à R. Hunna: quiconque détermine un lieu pour sa prière a pour son aide le Dieu d'Abraham, et lorsqu'il meurt on dit de lui: où est cet humble, ce pieux, qui fut un des disciples d'Abraham notre père? Mais d'où savons-nous qu'Abraham notre père fixa un lieu (pour la prière)? De ce qu'il est écrit (Gen. XIX, 27.): *Et Abraham se levant de bon matin vint au lieu où il s'était tenu* (עמד) *devant l'Eternel* [33]). En effet, le mot station (עמידה) ne signifie autre chose que la prière; car il est dit (Pseau. CVI, 30.): *mais Pinhas se présenta* (ויעמוד) et fit justice (ויפלל (Talm.: *et pria)* [34]). Le même

---

31) Car un précepte exclut l'autre. Voy. la Préface.

32) *Raschi:* עשרהבטלנין של בית הכנסת *les dix oiseux de la Synagogue* et une ville où ne sont pas les *dix oiseux,* ne mérite pas le nom de ville, et ne peut pas avoir de Sanhedrin. — Voy. la *Théorie du Judaïsme.*

33) Les Talmudistes ont en usage d'altérer la Bible en la citant, et d'omettre toutes les citations qui viennent, d'une manière simple et naturelle, à l'appui de ce qu'ils veulent prouver. La citation à faire ici, était (Gen. XXI, 33.) où il s'agit réellement d'un lieu destiné par Abraham au culte de Dieu et qui était un bosquet (*lucus* ἄλσος) avant que des lieux pareils fussent défendus expressément par la loi.

34) Car le mot פלל veut dire *faire justice* aussi bien que *prier* et

R. Halbo disait aussi avoir entendu dire à Raf Hunna: celui qui sort de la Synagogue ne doit pas marcher à grands pas. Abaï dit: cette sentence regarde uniquement l'action de sortir *(de la Synagogue)*; car pour celle d'y aller [35]) il a été même ordonné de courir; car il est dit (Osée VI, 3.): *Nous nous hâterons* (נרד פה:) *de connaître l'Eternel.* R. Zira dit: au commencement, lorsque je voyois que les rabbins couraient à la Pirka [36]) le samedi, je pensais: voila des rabbins qui violent le samedi; mais après avoir entendu que R. Tanhun disait avoir appris de la bouche de R. Jehochua, fils de Lévi, que toujours l'homme doit courir pour *(entendre)* les paroles de l'*Halaca* [37]) et cela même le samedi, car il est dit (Osée XI, 10.): *Ils marcheront après l'Eternel, il rugira comme un lion, etc.* [38]) moi aussi j'ai couru.

R. Zira dit: la récompense de la *Pirca* est la course [39]). Afaï dit: la récompense de l'Epouse *(ou du samedi qui précède la fête)* est la pression *(de la foule)*. Raba dit: la récompense d'une *leçon* [40]) est l'opinion. Raf Papa dit: la récompense de la maison de l'impureté [41]) *(ou du cimetière) est le silence.* Mar Sutra dit: la récompense du

---

a parole de Dieu doit être expliquée d'après toutes les significations de chaque mot, ainsi que nous l'avons demontré dans la Préface.

35) A la lettre *pour y monter* עלוה, car on disait toujours *monter* pour aller au temple ou à la résidence du roi.

36) פרקא *Section, Leçon* ou *Sermon* du samedi.

37) הלכה veut dire ici une Homélie rabbinique.

38) Voy. plus loin où il est dit יחרדו *trepide accourent.* En général il faut collationner le texte sacré avec les citations qu'en fait le Talmud autant de fois qu'on ne voit pas clairement sur quoi repose l'appliation d'un passage de la Bible. Ici p. ex. elle repose sur le mot יחרדו qui pourtant n'est pas cité.

39) C'est-à-dire: on mérite une récompense tout au-moins pour avoir couru.

40) שמעתא *leçon* ou *explication* du Talmud. L'action d'y assister nous mérite une récompense tout au-moins pour avoir tâché d'y concevoir quelque chose ou d'y acquérir une opinion arrêtée.

41) בי טמיא *maison d'impureté* ou *cimetière*, selon d'autres maison de deuil.

jeûne est l'aumône[42]). Raf Checheth dit: la récompense du deuil est le gémissement. Raf Ache dit: la récompense d'une maison de noces[43]) sont les paroles.

Raf Hunna dit: quiconque prie derrière la Synagogue doit être appelé impie; car il est dit (Pseau. XII, 9.): *les méchans se promènent tout autour.* Raf Afaï dit: cette sentence n'est valable que pour celui qui ne tourne pas son visage vers la Synagogue[44]). Mais nous n'avons rien à dire contre celui qui tourne son visage vers la Synagogue. Lorsqu'un certain homme priait derrière une Synagogue sans tourner sa face vers elle, Elie passa par là, le vit, et comme il lui parut un marchand arabe il lui dit: c'est donc comme s'il y avait deux divinités que tu oses rester *(ainsi)* devant ton maître[45]). Il tira son épée et le tua.

Un certain disciple des rabbins disait à Raf Bibi, fils d'Afaï, (d'autres disent que Raf Bibi parla ainsi à Raf Nahman, fils d'Isaac) que signifient *(ces autres paroles du même* Pseau. XII, 9.): *les abjects sont élevés entre les fils des hommes*[46]). Il lui dit: ce sont des choses (*ou des*

---

42) Nous méritons une récompense pour l'aumône que l'on est accoutumé de distribuer le jour de jeûne.

43) בי הלולא *maison des louanges* ou *des Epithalames* où l'on avait coutume d'égayer les nouveaux mariés par des paroles pleines d'esprit et de gaieté.

44) C'est-à-dire: quiconque prie hors de la Synagogue et ne tourne pas le visage vers l'Orient où était le temple comme ceux qui sont dans la Synagogue, parait reconnaitre par cet acte, un autre Dieu que le Dieu qu'ils adorent.

45) Cette explication qui est de Raschi me paraît très-forcée. Je propose de traduire: *et il prit la forme d'un marchand arabe et lui dit: c'est donc ainsi mon fils que tu oses rester devant ton maître?* Elie ne pouvait pas ignorer si cet homme était Arabe ou Juif, et son projet devait être de l'aborder à l'amiable et sans lui inspirer le moindre soupçon. Au surplus, nous verrons que les Talmudistes conforment exactement leurs règles de tolérance à cet exemple qui leur en a été donné par Elie. Les auteurs du Talmud de Jérusalem (Berac. 34. *a.*) applaudissent à l'homicide commis par Moïse et enseignent par là qu'il faut suivre son exemple toutes les fois qu'il s'agit d'un *idolâtre* ou d'un *non-Juif.*

46) Le Talmud aime à s'exercer sur les passages de la Bible qui présentent quelque difficulté et se tire d'embarras à son ordinaire, ou

prières) qui ont une place dans le lieu le plus élevé du monde (כרום) et dont les fils de l'homme font peu de cas (גלות). R. Johanan et R. Eleazar disent tous deux *(qu'il faut expliquer ce passage ainsi)*: Lorsqu'un homme a besoin de l'autre son visage change comme le *Kerum* (כרום); car il est dit (ib.) כרום גלות לבני אדם. Que veut dire: כרום גלות? Vint Raf Dimi et dit: il y a un oiseau dans les villes fortifiées de la mer dont le nom est *Kerum*, et lorsque le soleil paraît, il se change en plusieurs couleurs [47]. R. Ame et R. Ase s'accordent à dire tous deux, qu'un tel homme est comme s'il passait par les deux jugemens du feu et de l'eau; car il est dit (Pseau. LXVI, 12.): *Tu avais fait monter les hommes* (Talm.: *les créanciers) sur notre tête*, *et nous* (Talm.: *les débiteurs) étions entrés dans le feu et dans l'eau.*

R. Halbo disait avoir entendu dire à Raf Hunna: que l'homme soit toujours exact dans la prière de la *minha (ou de l'après-midi)*, car nous voyons qu'Elie ne fut exaucé que dans la prière de la *minha* selon ce qui est dit (I. Rois XXIII, 36. 37.): *et il arriva qu'au temps qu'on offrait l'oblation* (המנחה) *Elie s'approcha et dit*, *etc. exauce-moi*,

---

par un sophisme ou par un conte ridicule. Voyons le une fois pour toutes dans le verset dont il est question ici: סביב רשעים יתהלכון כרום גלות לבני אדם le mot qui embarrasse le plus dans ce passage c'est כרם. Je crois qu'il faut en chercher la signification dans l'Arabe כרם *honore et nobilitate superavit* et expliquer ce verset avec le précédent, ainsi: *Préserve-les à jamais de cet âge où les impies se promènent (avec orgueil) de toutes parts*, *et où l'on doit honorer les plus vils de tous les hommes.* Mais le Talmud trouve dans la première partie de ce verset *les impies qui se promènent autour de la Synagogue* et nous allons maintenant voir le reste de son explication. Le meilleur conseil à donner à ceux qui souhaitent pénétrer le véritable esprit des interprétations talmudiques c'est d'avoir recours, en pareils cas, et lorsqu'il s'agit d'une citation faite par fragmens, au passage même de la Bible qui forme le sujet de l'*Halaca.*

47) Le sens de tout le verset est donc selon cette interprétation: *les créanciers marchent autour de leurs débiteurs en tâchant de les humiler*, *couvrent de honte leurs visages.* Le Talmud ne peut pas manquer de partisans, car il se déclare pour ceux qui ne paient pas leurs dettes.

ô *Eternel*, *exaucez-moi*, *etc.* *Exaucez-moi*, afin que le feu descende de ciel; et *exauce-moi* afin qu'ils ne disent pas que ce sont des prestiges[48]. R. Johanan dit: *(il faut être exact)* aussi dans la prière des vêpres, car il est dit (Pseau. CXLI, 2.): *que ma prière soit adressée devant toi comme le parfum, et l'élévation de mes mains comme l'oblation des vêpres* (ערב). Raf Nahman, fils d'Isaac, dit: dans la prière du matin aussi, car il est dit (Pseau. V, 4.): *Eternel entends le matin* (בקר) *ma voix: le matin je me tournerai vers toi et je serai au guet.*

R. Halbo disait aussi avoir entendu dire à Raf Hunna: quiconque intervient à un banquet de mariage, et ne l'égaie pas, viole cinq *voix* (קולות); car il est dit (Jéré. XXXIII, 11.): *la voix de joie et la voix d'allégresse, la voix de l'époux et la voix de l'épouse*[49], *et la voix de ceux qui disent: célébrez l'Eternel des armées.* Mais en cas qu'il l'égaie, quelle sera sa récompense? R. Jehochua, fils de Lévi, dit: il est digne de *(recevoir)* la loi qui a été donnée par cinq voix (קולות); car il est dit (Exod. XIX, 16 et 19.): *et le troisième jour au matin il y eut des voix* (קולות)[50] *et des éclairs et une grosse nuée sur la montagne et la voix du cor*, etc. *et il arriva que la voix du cor*, etc., *et Dieu lui répondait par une voix.* Seulement comme cela[51]? et cependant il est écrit (ib. XX, 18.): *et tout le peuple voyait les voix* (קולות) etc. *Rép.:* les *(dernières)* voix sont les mêmes qui avaient précédé la promulgation de la loi[52]. R. Afhu dit: *(celui qui égaie les noces)* fait

---

48) Que ce miracle est un sortilége. Nous avons plusieurs fois remarqué que le Talmud est très-attentif à justifier chaque répétition de la Bible.

49) Le Talmud rapporte au banquet nuptial ce passage pour la seule raison qu'il y est dit: *la voix de l'époux et la voix de l'épouse.*

50) Le Talmud compte le pluriel קולות pour deux voix.

51) איני *ce n'est pas ainsi*, nous voyons dit l'Halaca que la loi a été donnée par plus de cinq voix. Car il est écrit etc., mais le sens est ici interrogatif.

52) Avec la seule différence, selon Raschi, que la première fois les Juifs entendirent les cinq *voix* dont il est question, et que la seconde ils les virent aussi par un miracle.

comme s'il apportait un sacrifice d'action de grâces; car il est dit (Jér. ib.): *lorsqu'ils apportent des oblations d'action de grâces à la maison de l'Eternel.* Raf Nahman, fils d'Isaac, dit: il fait comme s'il restaurait une des ruines de Jérusalem, vu qu'il est dit (ib.): *car je ferai retourner la captivité de ce pays comme auparavant dit l'Eternel*[53]).

R. Halbo disait avoir entendu dire au même Raf Hunna: l'homme qui a la crainte du ciel est toujours exaucé dans ses paroles; car il est dit (Eccles. XII, 13.): *le but de tout le propos* (דבר הכל) *qui a été oui, c'est: crains Dieu*, etc. (Talm.: *toutes les paroles de celui qui craint Dieu sont exaucées*). Mais que veulent-elles dire (*les paroles qui suivent* (ib.) *immédiatement*)? *car c'est là le tout de l'homme* (Talm.: *car cet homme est tout*). R. Eleazar dit: le Saint, béni soit-il, veut dire par là que tout le monde n'a été créé qu'à cause de lui[54]). R. Abba, fils de Cohana, dit: il équivaut en valeur au monde entier (כולו). R. Siméon, fils d'Azaï, et selon d'autres R. Siméon, fils de Zoma, dit: le monde entier (כולו) n'a été créé que pour se conformer à ses ordres (*et à ses besoins*).

R. Halbo disait avoir entendu dire à Raf Hunna: quiconque sait que son prochain est accoutumé de le saluer, doit être le premier à le saluer[55]); car il est dit (Pseau. XXXIV, 15.): *Cherche la paix* (שלום) *et la poursuis* (Talm.: *cherche le salut* שלום *en saluant le premier*)[56]). Si le salué n'a pas répondu, il doit être appelé voleur, vu qu'il est dit (Esa. III, 14.): *car vous avez brûlé la vigne, et ce que vous*

---

53) Car nous avons déjà observé que le Talmud rapporte tout ce passage de Jérémie aux noces et pourquoi.

54) Cette fausse maxime est un des fondemens du Judaïsme en tant que les Juifs s'envisagent comme les seuls pieux du monde. Voy. dans la Préface ce que dit Maimonides sur les Théologiens et *Chabbath* 30. *b.*

55) Voy. St Paul aux Romains XII, 10.

56) Il y a beaucoup de passages dans le Talmud qui sont moraux dans leur teneur et immoraux dans leur application. Nous en verrons bientôt un autre exemple sur la défense de maudire un non-Juif, un Chrétien ou un Néophyte, ce qui revient au même.

avez ravi au pauvre (גזלת עני) *est dans vos maisons* (Talm.: *le vol de celui qui devait répondre* (ענה).

R. Johanan dit au nom de R. Jose: d'où sait-on que F. 7. a. le Saint, béni soit-il, prie? De ce qu'il est dit (Esa. LVI, 7.): *Je les introduirai sur la montagne de ma sainteté et les réjouirai dans la maison de ma prière.* Il n'est pas dit *de leur prière* (תפלתם) mais de *ma prière* (תפלתי) d'où il est manifeste que le Saint, béni soit-il, prie. Mais comment prie-t-il? Raf Zutra, fils de Tobie, dit au nom de Raf (qu'il prie ainsi): *qu'il soit agréable devant moi, que ma miséricorde dompte ma colère et que ma miséricorde enveloppe tous mes attributs, et que j'en agisse avec mes enfans selon l'attribut de ma miséricorde, et que j'entre à leur égard, au delà de la ligne du jugement* [57]). *Baraïtha.* R. Ismaël, fils d'Elicha, disait: j'entrai un jour, pour brûler de l'encens, dans la partie la plus intérieure du temple [58]), et je vis Actariel-Jah-Jehova [59]) des armées, qui était assis sur un trône élevé et sublime et qui me dit: Ismaël, mon fils, bénis-moi par une prière. Je lui dis: *qu'il soit agréable devant toi, que ta miséricorde dompte ton courroux, et que tes miséricordes enveloppent tes attributs, que tu en agisses avec tes enfans selon l'attribut de tes miséricordes et que tu entres à leur égard au delà de la ligne du jugement,*

---

57) Le Talmud se représente le Beth-din ou le tribunal du ciel comme un cercle au centre duquel Dieu est assis et dont les premières places ou les places les plus proches de lui sont réservées à la divine miséricorde et les secondes à la justice.

58) Car ce Rabbi était Souverain-Pontife.

59) אכתריאל יה יהוה la Cabale dit, *Maharcha* (voy. l'Ain Jacob) explique ainsi ce passage l'א du nom אכתר signifie l'אין סוף de l'arbre sephiritique (voy. Préface), כתר la première *Sephira* et les mots יה אל יהוה les trois noms ineffables, les trois personnes divines, les trois juges du Beth-din céleste. Voy. ce que nous avons noté plus haut sur le pluriel אלהים et sur le Saint-Esprit qui inspirait David; car le mystère de la Trinité reparaît plusieurs fois et sous différentes formes dans le Talmud. Observons en outre que le *Beth-din* que R. Ismaël vit dans le Saint des Saints, représentait à la lettre le Beth-din céleste; car Dieu était censé se tenir assis et juger sur le *propitiatoire* comme il est assis et juge dans le ciel.

et il me fit un signe d'approbation avec sa tête[60]). Nous pouvons déduire de là que même la prière d'un seul individu[61]) ne doit pas paraître de peu de prix à nos yeux. R. Eleazar dit au nom de R. Hanina: la prière d'un particulier ne doit être jamais de peu de prix à tes yeux; car deux grands furent bénis par deux idiots (*ou simples particuliers*) de leur temps, et leur bénédiction fut accomplie en eux. Ces deux grands furent David et Daniel. David fut béni par Arauna le Jébusien; car il est écrit (II. Sam. XXIV, 23.): et Arauna dit au roi: *que l'Eternel ton Dieu te soit favorable*, et Daniel fut béni à son tour par le roi Darius[62]); car il est écrit (vs. 17.): *ton Dieu lequel tu sers incessamment sera celui qui te délivrera.*

R. Johanan disait encore au nom de R. Jose: d'où savons-nous qu'on ne doit pas tâcher d'appaiser l'homme pendant qu'il est fâché? De ce qu'il est écrit (Exod. XXXIII, 14.): *mes faces iront et je te donnerai du repos*[63]). Le Saint, béni soit-il, a voulu dire par là à Moïse:

---

60) ונענע לי ראשו c'est ainsi que l'on trouve dans les éditions du Talmud qui n'ont pas été censurées, tandis qu'on lit dans les autres והודה על דברי *et il approuva mes paroles*, substitution froide et qui, sans rien changer au fond de la chose, nous cache un renseignement précieux sur l'origine du Talmud; car ce trait comme beaucoup d'autres a été emprunté aux poètes grecs et latins par les Talmudistes.

61) הדיוט *idiot*, ici *particulier*, parce qu'il est dit d'un grand-prêtre et cette signification se retrouve dans le grec ἴδιος d'où il dérive. L'histoire de deux idiots qui suit immédiatement dans l'Ain Jacob et que j'insère dans ma version, a été rayée dans plusieurs éditions du Talmud, par des Chrétiens, ou par des Juifs qui ont pris le mot הדיוט dans le sens injurieux qu'il conserve le plus ordinairement dans le Talmud. Je crois cependant que même dans cette addition il ne signifie qu'*un seul individu* par opposition aux dix hommes qui sont indispensables pour les prières publiques. Cependant les interprètes du Talmud et les rabbins postérieurs n'ont pas manqué de déduire de ce passage que les non-Juifs sont, tout au-moins, autant d'idiots, lors même qu'ils ne veulent que du bien aux Juifs.

62) Comme on ne peut pas dire que le roi Darius fut un simple particulier, il faut conclure que les Talmudistes le regardent comme un idiot.

63) Edzard compare ici avec beaucoup d'érudition les deux mots

attends-moi jusqu'à ce que mon visage courroucé soit passé et alors je te ferai grâce. Mais est-ce que le courroux a lieu devant le Saint, béni soit-il? Oui sans doute, car il est dit dans une *Baraïtha: Dieu se courrouce tous les jours* (Pseau. VII, 12.), et combien de temps dure son courroux? Un moment. Et combien de temps dure un moment? Une 58888 d'une heure est un moment: et il n'y a pas une créature qui ait pu concevoir cette heure (*ou ce moment*) si l'on en excepte Bileam l'impie, dont il est écrit (Nomb. XXIV, 16.): *celui qui sait la science du très-haut.* Or, donc celui qui n'a pas compris la science de sa bête (*ânesse*) aura-t-il pénétré la science du très-haut? (*non, pour sûr.*) Mais cela (*est dit*) pour nous apprendre qu'il savait seulement fixer l'heure où le Saint, béni soit-il, se fâche, et c'est justement ce que le Prophète dit aux Israélites (Mich. VI, 5.): *mon peuple, qu'il te souvienne, je te prie, quel conseil Balac roi de Moab avait pris*, etc. que veulent dire ces paroles (*du même verset*) *pour connaître les justices de Dieu.* R. Eleazar dit: (*elles signifient*) que le Saint, béni soit-il, parla ainsi aux Israélites: Reconnaissez combien de justice (*ou de miséricorde*) j'ai exercé envers vous; car je ne me suis pas fâché, au temps de Bileam l'impie; car, si par hasard je m'étais courroucé, il ne serait pas resté un seul ennemi des Israélites (*pas un seul Israélite*) qui eût pu se sauver par la fuite. Et cela justement s'accorde avec ce que dit Biléam à Balac (Nomb. XXIII, 8.): *mais comment le maudirai-je, si le Seigneur ne l'a pas maudit? Comment me fâcherai-je contre celui contre lequel Dieu ne se fâche pas?* et sert à nous apprendre que Dieu ne se courrouça pas dans ces jours là. Mais combien de temps dure sa colère (*lorsqu'il se fâche*)? Un moment. Et combien de temps dure un moment? R. Avin, et selon d'autres R. Avina, dit: autant qu'il faut pour dire רגע (*moment*). Et d'où savons-nous qu'il ne s'emporte que pour un moment? De ce qu'il est dit (Pseau. XXX, 6.): *car un mo-*

פנים *προσωπον* et démontre que les docteurs de la Synagogue ont rapporté le premier au mystère de la Trinité comme les théologiens catholiques l'ont fait du second.

ment en sa colère, une vie en sa faveur. Ou si tu veux, je peux dire: de cet autre verset (Esa. XXVI, 20.): *cache-toi pour un petit moment jusqu'à ce que l'indignation soit passée.* Mais quand s'emporte-t-il? Afaï dit: dans les trois premières heures du jour, lorsque la crête du coq devient blanche, et qu'il se tient sur un seul pied. Mais à chaque heure du jour il est accoutumé de se tenir ainsi. *Rép.*: Dans toutes les autres heures il a dans sa crête des lignes rougeâtres; mais dans ce moment (*où Dieu se fâche*) il n'y a pas de lignes rouges. Un Minéen ou *hérétique*[64])

---

64) מינא *hérétique* et dans éditions soumises à la censure צדוקי *Saducéen.* Le mot מינא signifie dans le Talmud:

1°. Un Manichéen ou un hérétique qui n'admet pas l'unité de Dieu. Voy. Talmud de Jérusal. *Berakoth C.* 9. et dans le commentaire.

2°. Les disciples de Tsadoc de Baiethos ou les Saducéens et les Karaïtes. Voy. Talmud Baby. *Rosch Hachana* 17. *a.* et dans le commentaire.

3°. Les Chrétiens parce qu'ils ont été dans l'origine des Juifs qui ont nié, selon les Talmudistes, l'unité de Dieu et la divinité de la *loi orale. Advoda Zara* 17. *a.* et 27. *b. Cabbath* 116. *b.*

Le Talmud de Jérusalem (Berac. 34. a.) rapporte les disputes qui s'élevaient entre les Juifs et les Chrétiens des premiers siècles de l'Eglise sur le mystère de la Trinité. Les derniers s'efforçaient de le prouver par les passages de la Bible où le *nom de Dieu* est employé au pluriel, et les premiers leur répondaient que la force de leur raisonnement était détruite par le *verbe* qui dans ces mêmes passages est au singulier. Il est à remarquer que ces passages servent aujourd'hui aux théologiens catholiques pour établir la même vérité, et que la teneur de ce même témoignage du Talmud de Jérusalem porte que les docteurs de la loi de ce temps pensaient comme les Chrétiens relativement au mystère de la Trinité, mais qu'ils n'osaient pas l'avouer en présence de leurs antagonistes. Au surplus il est certain que dans l'endroit du Talmud de Babylone dont nous nous occupons le mot *minéen* veut dire Chrétien, car la censure des Juifs a substitué à ce mot l'autre de צדוקי pour cacher un mystère qui ne se trouve pas révélé dans le Talmud, mais dans ses additions (*Tosaphoth*). Les auteurs de ce commentaire ont raisonné ainsi: Partout ailleurs où le Talmud parle du *minéen ou hérétique* ou juif baptisé, il commande non seulement de le maudire, mais aussi de l'exterminer, et sur quoi dirait-il ici le contraire? *C'est qu'il faut distinguer entre l'extermination qui vient de la main de Dieu, et celle qui vient de la main des hommes.* Le juste ou le Juif ne peut pas demander la première contre les Chrétiens, ou contre les Néophytes; mais il

qui demeurait dans le voisinage de R. Jehochua, fils de Lévi, le tourmentait souvent par des citations de la Bible. C'est pourquoi un jour il prit un coq, et l'ayant placé entre les pieds d'un lit il fixa ses yeux sur lui, dans l'intention que lorsque l'heure en question serait arrivée, il le maudirait. Mais lorsque l'heure arriva il s'était endormi. Il dit donc: je dois conclure de là que ce n'est pas l'usage de faire ainsi [65]), car il est écrit (Pseau. CXLV, 9.): *ses miséricordes sont sur toutes ses oeuvres*; et il est aussi écrit (Prov. XVII, 26.): *Il n'est pas bon de punir le juste* (Talm.: *il n'est pas bien que le juste punisse).* Voici une tradition au nom de R. Meïr: lorsque le soleil paraît et que les rois de l'Orient et de l'Occident placent leurs couronnes sur leurs têtes et se prosternent devant cet astre, le Saint, béni soit-il, se fâche tout de suite.

R. Johanan disait aussi au nom de R. Jose: il vaut mieux une seule componction dans le coeur de l'homme que maintes et maintes flagellations; car il est dit (Osée II, 7.): *Elle ira donc vers eux dont elle recherche l'amitié, etc. et elle dira je m'en irai et je retournerai à mon premier*

---

peut bien se rendre lui-même l'instrument de la seconde. Voy. le même commentaire Avoda Zara 4. *b.* et la note d'Edzard sur ce passage. Nous avons donc eu raison d'avancer dans notre Théorie que le Judaïsme empire de plus en plus et que les commentateurs du Talmud ont gâté le peu de passages moraux et tolérans qu'il contient.

65) Voici les termes du *Tosepheth: quoique les Minéens (les Chrétiens) et les traitres (les Juifs baptisés) doivent être jetés (dans un puit, Avoda Zara 26. a. b.) et qu'il ne soit pas permis de les en retirer, cela s'entend par la main de l'homme et non par la main de Dieu, car ce n'est pas en usage de faire qu'ils soient punis, affligés et tués par la main de Dieu.* „Constans Talmudistarum sententia est, dit Edzard à ce sujet, haereticos (quos *minim* vocant quibusque etiam Christianos adnumerant) itemque Judaeos conversos, eosque qui opes Judaeorum produnt magistratui christiano aut gentili, non modo facultatibus suis sed et vita recte privari si in Judaei facultate sit id ipsum citra periculum efficere. Imo opus meritorium hoc esse contendunt.“ Edzard a tort de séparer ici les Chrétiens des Néophytes, tandis que ces deux noms sont synonymes, et de dire qu'un Juif croit faire une oeuvre méritoire en le tuant, tandis que c'est pour lui un précepte de le faire. — Voy. les *preceptes affirmatifs* et *négatifs* dans la Préface.

mari; car alors j'étais mieux que je ne suis maintenant (Talm.: *l'âme fera comme une femme de mauvaise vie qui change de conduite lorsque ses compagnons de débauche ne veulent plus d'elle*). Et Risch Lakisch dit: elle vaut mieux qu'une flagellation de cent coups; car il est dit (Prov. XVII, 10.): *la répréhension se fait mieux sentir à l'homme prudent que cent coups au fou.*

R. Johanan disait en outre au nom de R. Jose: Moïse demanda au Saint, béni soit-il, trois choses, qui lui furent accordées. Il demanda que la *Chekina* demeurât sur Israël, et il lui fut accordé; car il est dit (Exod. XXXIII, 16.): *ne sera-ce pas quand tu marcheras avec nous?* Il demanda que la Chekina ne demeurât pas sur les peuples du monde (sur les non-Juifs), et il lui fut accordé; car il est dit (ib.): *et alors moi et ton peuple nous serons dignes d'admiration plus que tous les peuples qui sont sur la terre.* Il demanda de connaître les voies du Saint, béni soit-il, et il lui fut accordé; car il est dit (ib. vs. 13.): *maintenant, je te prie, fais-moi connaître tes voies.* Moïse parla ainsi en présence (*de Dieu*): Seigneur du monde, pourquoi un juste est-il heureux, et un autre n'*est-il pas malheureux?* et pourquoi un impie est-il heureux et un autre est-il malheureux? Il lui répondit: O Moïse, le juste qui est heureux est fils d'un autre juste, et le juste qui est malheureux est fils d'un impie. (*De même*) l'impie qui est heureux est fils d'un juste, et l'impie malheureux est fils d'un autre impie [66]. Mar (dit donc) [67]: *le juste heureux est fils d'un autre juste et le juste malheureux est fils d'un impie.* N'est-ce pas? Voilà cependant qu'il est écrit (Exod. XXXIV, 7.): *Je punis l'iniquité des pères sur les enfans.* Et il est aussi écrit (Deut. XXIV, 16.): *on ne fera point mourir*

---

66) La ressemblance qui se trouve entre cette Agada et celle du Koran Sura XVIII, 76—84. démontre que des Talmudistes ont présidé à la rédaction de ce code.

67) Mar, c'est-à-dire, le même R. Johanan qui a parlé jusqu'ici. En d'autres termes *notre docteur s'est servi de cette manière de s'exprimer.*

les enfans pour les pères [68]). Or, il est vrai que nous avons dit dans la Baraïtha que ces deux textes paraissent se contredire, mais nous avons aussi répondu que cela ne constitue pas une difficulté; car l'un est pour ceux qui imitent les oeuvres de leurs pères, et l'autre pour ceux qui n'imitent pas les oeuvres de leurs pères [69]). C'est pourquoi Dieu a dû dire à Moïse que le juste heureux est un juste parfait *(accompli)*, et que le juste malheureux n'est pas un juste parfait. *(Et de même)* que l'impie heureux n'est pas un impie achevé, et que l'impie malheureux est un impie achevé. Mais *(tout cela)* ne concorde pas avec l'avis de R. Meïr, qui dit: deux choses seulement furent accordées à Moïse; la troisième ne lui fut pas accordée; car il est dit (Exod. XXXIII, 19.): *Je ferai grâce à qui je ferai grâce*, quoiqu'il n'en soit pas digne, *et j'aurai compassion de celui de qui j'aurai compassion* quoiqu'il n'ait pas de mérite. Dieu lui dit en outre (ib. vs. 20.): *tu ne pourras pas voir mes faces.* Sur quoi une tradition porte au nom de R. Jehochua, fils de Korha: c'est ainsi que le Saint, béni soit-il, parle à Moïse: lorsque moi, j'ai voulu *(te montrer mes faces)* tu n'as pas voulu (les voir) (Exod. III, 2 et 6.) [70]). Maintenant que tu voudrais (les voir) moi je ne veux pas (te les montrer). Mais cela n'est

---

68) Passages qui paraissent contradictoires et qui détruisent en partie la sentence de R. Johanan.

69) Dieu nous punit ou nous récompense toujours selon notre propre conduite et non selon la conduite de nos pères.

70) Lorsque j'ai voulu te montrer ma gloire *dans une flamme de feu* qui était au milieu d'un buisson, tu cachas ton visage. On voit par là que les Talmudistes reconnaissent que *l'Ange de Dieu* מלאך יהוה, qui parla à Moïse dans la vision du feu, était Dieu lui-même, ou tout ce que l'homme peut voir de la gloire de Dieu. Les docteurs de la Synagogue s'accordent à admettre un ange qui surpasse en autorité tous les autres et qui est appelé מטטרון Metatron ou Conducteur — מלאך פניו Ange des faces de Dieu — מלאך הברית *Ange de l'alliance* — מלאך הגואל Ange rédemteur — אדני Adonaï — אלהים Elohim — אל El — יהוה Jehova etc., ce qui prouve encore une fois que dans la Ghémara ainsi que dans les autres livres rabbiniques on rencontre des renseignemens très-précis sur le mystère de la Trinité. Voy. Edzard.

pas d'accord avec ce que R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan, car R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan: qu'en récompense de trois bonnes actions, Moïse mérita trois faveurs: en récompense de ce qu'il cacha son visage (ib. vs. 6.) il mérita que son visage devînt rayonnant (Exod. XXXIV, 29. 30. 35.). En récompense de ce qu'il fut craintif (ib. III, 6.) il mérita que l'on fût en crainte de s'approcher de lui (ib. XXXIV, 30.), en récompence enfin de ce qu'il ne voulut pas regarder (ib. III, 6.) il mérita de voir la forme de Dieu (Nomb. XII, 8.). *Rép.:* Mais il suit immédiatement (Exod. XXXIII, 23.): *Puis je retirerai ma main et tu me verras par derrière* (Talm.: *il ne vit pas la forme de Dieu par devant, mais il la vit par derrière).* Raf Hanna, fils de Bisna, disait avoir entendu dire à R. Siméon Hasida: cela est dit, pour nous apprendre que le Saint, béni soit-il, montra à Moïse le noeud (qui noue par derrière) ses *Tephillin.*

R. Johanan disait aussi au nom de R. Jose: chaque parole qui sort de la bouche du Saint, béni soit-il, pour le bien, n'est pas rétractée, lors même qu'elle est conditionnelle. D'où le savons nous? De Moïse notre docteur; car il est dit (Deut. IX, 14.): *Laisse-moi, etc. et je te ferai devenir une nation plus grande que celle-ci:* or, quoique Moïse, en suppliant la divine miséricorde de ne point faire cela, suspendît *(l'effet de)* cette promesse, elle fut cependant accomplie dans sa semence; car il est dit (I. Chron. XXIII, 15. 17.): *les enfans de Moïse furent Guasra et Eliéser, et quant aux enfans d'Eliéser, Rehabia fut le premier* (הראש), etc. *et les enfans de Rehabia multiplièrent merveilleusement* (רבו למעלה) etc., et Raf Jose enseigne qu'ils multiplièrent au de là למעלה de soixante myriades (רבוא) ce qui se déduit de רביה, רביה *(c'est-à-dire, du mot* רבו *répété dans deux passages);* car il est écrit une fois (ib. vs. 11.): *ils se multiplièrent* (רבו) *prodigieusement,* et il est aussi écrit une autre fois (Exod. I, 7.): *et les enfans d'Israël foisonnèrent et crurent en grande abondance et multiplièrent* (וירבו).

F. 7. b. R. Johanan disait au nom de R. Siméon, fils de Jo-

haï [71]): depuis que le Saint, béni soit-il, a créé le monde, il n'y a pas eu un homme qui ait donné au Saint, béni soit-il, le nom de אדון *(juge)* jusqu'à ce qu'Abraham vînt, et l'appelât אדון; car il est dit (Gen. XV, 8.): *Seigneur* (אדני) *Eternel à quoi connaîtrai-je que je la possèderai*[72]*)?* Raf dit: Daniel lui-même n'a été exaucé qu'à cause d'Abraham; car il est dit (Dan. IX, 17.): *Ecoute donc maintenant, ô notre Dieu, la requête de ton serviteur et ses supplications, et, pour l'amour du Seigneur,* (אדני) *fais reluire ta face sur ton sanctuaire désolé.* Il devait dire pour *l'amour de toi* (למענך) *(cela signifie donc) pour l'amour d'Abraham qui a été le premier à te nommer* (אדן).

R. Johanan disait en outre au nom de R. Siméon, fils de Johaï: d'où savons-nous qu'il ne faut pas tâcher d'apaiser un homme au moment qu'il se fâche? De ce qu'il est dit (Exod. XXXIV, 14.): *mes faces passeront* (Talm.: *mon courroux passera) et je t'accorderai le repos.*

R. Johanan disait encore au nom de R. Siméon, fils de Johaï: depuis que le Saint, béni soit-il, a créé le monde, il n'y a pas eu un homme qui ait célébré (הודה) le Saint, béni soit-il, jusqu'à ce que Lea vînt et le célébrât (הודתו); car il est dit (Gen. XXIX, 35.): *cette fois je louerai* (אודה) *l'Eternel* (Talm.: *parce qu'elle avait enfanté Juda* (יהודה). Et que penser de *Ruben* (ראובן)? R. Eleazar dit: Lea *(en lui imposant ce nom)* raisonna ainsi: voyez (ראו) quelle différence entre mon fils (בני) et le fils (בן) de mon beau-père! En effet, quoique *(Esaü)* fils de mon beau-père vendit de bon gré sa primogéniture; car il est écrit (Gen. XXV, 33.): *ainsi il vendit son droit d'aînesse à Jacob.*

---

71) Le même qui a composé le Zohar selon l'opinion communément reçue parmi les rabbins.

72) La mémoire des Talmudistes est ici en défaut; car le nom Adonaï paraît pour la première fois dans le 2. verset de ce même chapitre. Dans toutes les éditions du Talmud que j'ai sous les yeux, on a substitué le nom השם au nom Adonaï par la raison que les mêmes Talmudistes évitent, autant que possible, de prononcer les noms qui désignent les trois personnes divines ou le Beth-din céleste.

Voyez nonobstant cela ce qui est aussi écrit de lui (ib. XXVII, 41.): *Et Esaü eut en haine Jacob*, et plus haut (vs. 36.): *et il dit: n'est-ce pas avec raison qu'on a appelé son nom Jacob? car il m'a déjà supplanté deux fois, etc.* Mais mon fils, quoique ce fût malgré lui que Joseph lui prit la primogéniture; car il est écrit (I. Chron. V, 1.): *mais après qu'il eut souillé le lit de son père, son droit d'aînesse fut donné à Joseph*, nonobstant cela il ne lui en voulut pas; car il est écrit (Gen. XXXVII, 21.): *mais Ruben entendit cela et le délivra de leurs mains*[73]. Et le nom *Ruth* (רות) que signifie-t-il? R. Johanan dit que Ruth fut trouvée digne que d'elle sortît David qui arrosa ou enivra (רוה) le Saint, béni soit-il, de ses cantiques et de ses louanges. Mais d'où savons-nous que le nom influence (*les actions humaines*)? R. Eleazar dit: de ce qu'il est dit dans l'Ecriture (Pseau. XLVI, 9.): *venez, contemplez les faits de l'Eternel qui fait des dégâts* (שמות) *sur la terre.* Ne lisez pas *chammoth* (*dégâts*) mais *Chemoth* (*noms*) (Talm.: *c'est Dieu qui impose les noms sur la terre, selon qu'il prévoit les actions des hommes*).

R. Johanan disait encore au nom de R. Siméon, fils Johaï: une progéniture perfide est plus insupportable dans la maison de l'homme que la guerre de Gog et Magog[74]; car il est dit (Pseau. III, 1.): *Pseaume de David au sujet de sa fuite de devant Absalon son fils*, et il est écrit immédiatement après (ib. vs. 2.): *O Eternel, combien se sont multipliés ceux qui me pressent! beaucoup de gens s'élèvent contre moi*; pendant qu'au sujet de la guerre de Gog et Magog il est écrit (Pseau. II, 1.): *Pourquoi se mutinent les nations, et pourquoi les peuples projettent-ils des choses qui ne leur réussiront pas?* et on ne trouve pas écrit: *combien se sont multipliés ceux qui me pres-*

---

73) Nous pouvons conclure de cette histoire que les dépositaires de la tradition ne respectent jamais l'ordre chronologique des évènemens et qu'ils rendent raison des *hysteron-proterons* en ayant recours à l'esprit de prophétie de ceux dont ils content les exploits.

74) Voy. Gen. X, 2. Ezéch. XXXVIII, 2. XXXIX, 6. Koran, Sura XVIII, 91—99. XXI, 96.

sent[75]). (*Mais à propos du verset*) *Pseaume de David au sujet de sa fuite de devant Absalon son fils*, pourquoi dit-on *cantique* (מזמור) de David lorsqu'il fallait dire plutôt lamentation (קינה) de David! R. Siméon, fils d'Abisalon, dit: cela s'explique par une similitude[76]. La chose se passe ici comme avec un homme qui a laissé sortir une obligation de payer une dette sous son nom et qui en est triste avant de s'en être débarrassé; mais aussitôt qu'il s'en est débarrassé il s'en réjouit. De même David, en entendant que le Saint, béni soit-il, lui disait (II. Sam. XII, 11.): *voici je m'en vais faire sortir de ta propre maison un mal contre toi*, en fut affligé, car peut-être, disait-il (*l'instrument de ce malheur*) sera un domestique (עבד) ou un bâtard (ממזר) qui n'aura pas pitié de moi[77]; mais lorsqu'il vit que c'était Absalon, il s'en consola, et c'est pourquoi il dit *cantique* ou *Pseaume* (מזמור).

R. Johanan disait encore au nom de R. Siméon, fils de Johaï: il est permis d'entrer en lice avec des impies dans ce monde; car il est dit (Prov. XXVIII, 4.): *ceux qui abandonnent la loi louent le méchant, mais ceux qui gardent la loi leur font la guerre*. Dans le même sens une Baraïtha nous apprend que R. Dostaï, fils de Matun, disait: il est permis d'entrer en lice avec les impies dans ce monde; car il est dit: *ceux qui abandonnent la loi louent l'impie*, etc. Mais c'est peut-être pour empêcher l'homme d'être impie[78] que l'on doit dire ainsi; car il est écrit (Pseau. XXXVII, 1.): *ne te dépite point à cause des gens malins, ne sois point jaloux* (תקנא) *de ceux qui s'adonnent à la perversité*. *Rép.:* C'est ainsi que pourrait l'en-

---

75) En peu de mots David se plaint plus amèrement de la guerre d'Absalon son fils que de celle de Gog et Magog ce qui prouve *qu'une progéniture perfide*, etc.

76) משל par une similitude, par un exemple, par une parabole.

77) Dans le cours de notre version nous rencontrerons plusieurs traits de la haine et du mépris que les Juifs ressentent pour les *esclaves* et pour les *fils illégitimes*.

78) C'est-à-dire, pour l'effrayer par l'idée qu'il trouvera par tout un parti d'opposition.

tendre quiconque a des remords dans son coeur; mais (*le véritable sens de ce verset est*) „*ne te dépite point à cause des gens malins pour être comme les gens malins, et ne sois pas jaloux de ceux qui s'adonnent à la perversité pour être comme ceux qui s'adonnent à la perversité;*“ car il est dit aussi (Prov. XXXIII, 17.): *que ton coeur ne porte pas envie* (יקנא) *aux pécheurs; mais à ceux qui craignent Dieu tous les jours*[79]). Mais est-ce véritablement ainsi? Cependant R. Isaac dit: si tu vois l'impie dans un moment qui lui est favorable, n'entre pas en contestation avec lui; car il est dit (Pseau. X, 5.): *ses voies enfantent des douleurs* (Talm.: *prospèrent*) *en tout temps* et non seulement cela, mais il n'est pas sujet (*en ce moment*) au jugement de Dieu; car il est dit (ib.): *tes jugemens sont éloignés de devant lui.* Et non seulement cela, mais il triomphe aussi de ses adversaires; car il est dit (ib): *il souffle contre tous ses adversaires. Rép.:* Cela ne constitue pas une contradiction (*entre la sentence de R. Johanan et celle de R. Isaac*), car le dernier parle des choses qui nous regardent nous-mêmes, et le premier des choses qui regardent Dieu. Et si tu veux, je peux dire que l'une et l'autre sentence parlent des choses qui regardent Dieu, et que, par conséquent, il n'y a pas de contradiction, car la seconde (*doit être appliquée*) à un impie qui se trouve dans un moment qui lui est favorable, et la première à un impie dans un moment qui ne lui est pas favorable. Et si tu veux, je peux dire aussi que l'une et l'autre sentence se rapportent à un impie qui se trouve dans un moment qui lui est favorable, et qu'il n'y a pas de contradiction, car l'une (*s'applique*) à un juste parfait, et l'autre à un juste qui n'est pas parfait[80]); car Raf Hunna dit: que veut-il dire, ce qui est écrit (Hab. I, 13.): *Pour-*

---

79) En d'autres termes le mot יקנא ne signifie point tenir tête aux impies, mais imiter leur conduite. C'est pourquoi le passage du Pseaume XXXVII, 1. ne détruit pas la sentence de R. Johanan et de la Baraïtha.

80) Les Juifs ont toujours su tirer parti de cette doctrine qui leur enseigne à épier le moment où ils peuvent ruiner un adversaire ou un hérétique.

quoi regardes-tu les perfides et te tais-tu quand le méchant dévore celui qui est plus juste que lui? Est-il donc vrai que le méchant dévore le juste? Et cependant il est écrit (Pseau. XXXVII, 33.): *l'Eternel ne l'abandonnera point en ses mains.* Et il est aussi écrit (Prov. XII, 21.): *on ne fera pas d'outrages au juste. Rép.:* Il dévore celui qui est plus juste que lui; mais il ne dévore pas le juste parfait. Et si tu veux, je peux dire que dans un moment qui lui est favorable c'est une autre chose [81]).

R. Johanan disait aussi au nom de R. Siméon, fils de Johaï: quiconque fixe un lieu déterminé pour sa prière, voit tomber ses ennemis sous lui; car il est dit (II. Sam. VII, 10.): *J'ai établi un lieu à mon peuple d'Israël et je l'ai planté afin qu'il habite chez lui et qu'il ne soit plus troublé, de sorte que les iniques ne les affligeront plus comme ils l'ont fait du commencement.* Raf Hunna objecte là-dessus qu'il est écrit ici *pour l'affliger* (לְעַנּוֹתוֹ) et qu'il est écrit ailleurs (I. Chron. XVII, 9.): *pour le consumer* (לְבַלּוֹתוֹ) [82]). *Réponse.* Au commencement *pour l'affliger* et à la fin *pour le consumer* [83]).

R. Johanan disait enfin au nom de R. Siméon, fils de Johaï: le service de la loi est plus méritoire que son étude [84]); car il est dit (II. Rois III, 11.): *Est-il ici Elisa, fils de Saphat, qui versait* (יצק) *de l'eau sur les mains d'Elie?* on ne dit pas qu'il *apprenait* (לָמַד) (*d'Elie*), mais qu'il *versait* (יצק) (*de l'eau sur les mains d'Elie*) pour nous enseigner que le service est plus méritoire que l'étude.

---

81) C'est-à-dire: que l'impie ne dévore le juste que lorsque tout lui sourit.

82) Dans le texte sacré il n'est pas écrit לְבַלּוֹת mais לְבַלֹּתוֹ. Le Talmud contient quelquefois des variantes de la Bible qui ne se retrouvent nulle autre part.

83) C'est-à-dire: Dieu avait décrété d'abord qu'Israël ne serait pas affligé, mais ensuite il statua qu'il serait affligé à cause de ses péchés, mais qu'il ne serait pas anéanti.

84) C'est-à-dire: le disciple qui sert son rabbin a plus de mérite que celui qui étudie la loi. Les deux grands pivots sur lesquels tournent ordinairement les discussions talmudiques sont l'étude de la loi et l'autorité illimitée de ceux qui l'enseignent.

R. Isaac disait à Raf Nahmann: quelle raison a Mar (*ou notre docteur as-tu*) de ne point venir à la Synagogue pour prier? Il lui répondit: je ne peux pas. L'autre lui dit: Mar devrait au moins rassembler auprès de lui dix personnes pour prier. Il lui dit: c'est une chose trop difficile pour moi. Alors Mar devrait dire à l'Apôtre de la Synagogue [85]) de venir avertir Mar du temps où la Synagogue fait sa prière. Il lui dit: pourquoi tout cela? L'autre reprit: parce que R. Johanan disait au nom de R. Si-
F. 8. a. méon, fils de Johaï: que signifie-ce qui se trouve écrit (Pseau. LXIX, 14.): *Mais pour moi, ma prière s'adresse à toi au temps de ton bon plaisir.* Quand est-ce le temps du bon plaisir (*de Dieu*)? au moment que la Synagogue prie. R. Jose, fils de R. Hanina, dit que cela peut être prouvé par ce passage (Esa. XLIX, 8.): *Ainsi a dit l'Eternel: je t'ai exaucé au temps de la bienveillance.* Et R. Aha, fils de R. Hanina, dit que par cet autre (Job. XXXVI, 5.): *voilà que Dieu est fort* (כביר) *et ne dédaigne personne* (Talm.: *Dieu ne dédaigne pas les prières du nombre* (כביר) *ou d'une nombreuse société*) [86]). Et il est aussi écrit (Pseau. LV, 19.): *Il délivrera en paix mon âme de ceux qui tombent sur moi, lorsqu'avec beaucoup de monde seront contre moi* (ברבים היו עמדי) (Talm.: *lorsque plusieurs seront avec moi pour prier*). La Baraïtha nous apprend dans le même sens, que R. Nathan disait: d'où savons-nous que le Saint, béni soit-il, ne dédaigne pas les prières de plusieurs? De ce qu'il est dit (Job. ib.): *Voilà que Dieu ne dédaigne pas le nombre* (כביר). Et de ce qu'il est écrit (Pseau. ib.): *il rachètera par la paix* (בשלום) *mon âme, et mon prochain* (מקרב לי) etc. Le Saint, béni soit-il, veut dire par là: *quiconque est occupé dans la loi et dans les oeuvres de miséricorde* (בשלום) *et prie avec la*

---

85) שלוח צבור Apôtre, Envoyé ou Ministre de la Synagogue, homme qui est sous les ordres des Prêtres et des Lévites.

86) Car dans le texte est ולא et dans le Talmud לא sans vav, variante qui change le sens du verset. Les Talmudistes ont souvent altéré le texte même de la Bible pour faire passer leurs subtilités comme parole de Dieu.

Synagogue (ברבים) *je lui compte cela comme s'il m'avait délivré moi-même* (נפשי) *et mes enfans (les Juifs* מקרב) *des peuples du monde*[87]). Risch Lakisch dit: quiconque a une Synagogue dans sa ville et n'y va pas pour prier, doit être appelé mauvais voisin; car il est dit (Jér. XII, 14.): *Ainsi a dit l'Eternel contre tous mes mauvais voisins qui mettent la main sur l'héritage qui j'ai fait hériter à mon peuple d'Israël, voici je vais les arracher de leur pays.* Et non seulement cela; mais il est cause de l'exil de Dieu et de celui de ses enfans; car il est dit (ib.): *voici je vais les arracher de leur pays, et j'arracherai la maison de Juda du milieu d'eux.*

Lorsqu'on disait à R. Johanan qu'il y avait des vieillards d'un âge très-avancé à Babylone, il en fut étonné et dit: Il est écrit (Deut. XI, 21.): *Afin que vos jours et les jours de vos enfans soient multipliés sur la terre* (de Palestine). Mais on n'y a pas ajouté que même hors de la terre de Palestine (*cela doit avoir lieu*) cependant lorsqu'on lui fit observer que *(ces vieillards)* prévenaient (le jour) pour aller à la Synagogue, et y restaient jusqu'à la nuit avancée, il dit: c'est justement ce qui leur a produit ce bien, selon ce que disait R. Josua, fils de Lévi, à ses enfans: prévenez *(le matin)* et retardez *(le soir)* lorsqu'il s'agit de fréquenter la Synagogue; car c'est ainsi que vous prolongerez la vie. R. Aha, fils de R. Hanina, disait: c'est justement ce que signifie le verset (Prov. VIII, 34.): *heureux l'homme qui m'écoute pour veiller à mes portes chaque jour, et pour garder les pôteaux de mes huis,* vu qu'il est aussi écrit immédiatement après (vs. 35.): *car celui qui me trouve trouvera la vie.* Sur quoi Raf Hasda disait: l'homme doit toujours entrer deux portes dans la Synagogue. Il pourrait te venir dans l'esprit qu'il doit en-

---

87) Car selon les Talmudistes la *Chekina* ou la *Divine Majesté* a été exilée avec les Juifs et ne peut pas se délivrer de l'exil elle-même. „Quam impiam vocem nemo non detestabitur qui vel minima divini nominis reverentia tangitur, agnoscetque, Talmud Judaicum non traditiones Mosis ex monte Sinai referre sed diabolica commenta et absurdissima mendacia pirare.“ *Edzard.*

trer deux portes *(à la rigueur des termes)*. Mais cela veut dire *(qu'il entre)* une mesure de deux portes [88]) et qu'après il prie: *(Il est écrit)* (Pseau. XXXIV, 6.) *sur cela chaque pieux doit te supplier au temps qu'on peut te trouver* (Talm.: *au temps qui est propice pour trouver ce que l'on demande* (עת מצוא). R. Hanina dit: *(ce qu'on doit demander)* au temps qui est fort propice pour l'obtenir, c'est une (bonne) femme; car il est dit (Prov. XVIII, 22.): *celui qui a trouvé* (מצא) *une femme, a trouvé le bien.* Lorsqu'en Occident quelqu'un prenait une femme *(se mariait)* on lui disait ainsi: מצא או מוצא *(a-t-il trouvé ou est-il trouvant)* [89])? On lui disait מצא parce qu'il est écrit (ib.): *qui a trouvé* (מצא) *une femme a trouvé* (מצא) *le bien et a obtenu faveur de Dieu.* On lui disait מוצא parce qu'il est écrit (Eccles. VII, 26.): *moi je trouve* (מוצא) *que c'est une chose bien plus amère que la mort, qu'une femme qui a des piéges et des filets dans le coeur*, etc. R. Nathan dit: *(ce qu'on doit demander)* au temps qui est propice pour l'obtenir c'est la loi; car il est dit (Prov. VIII, 35.): *car celui qui me trouve, trouve la vie, etc.* Raf Nahman, fils d'Isaac, dit *(ce qu'on doit demander)* au temps qui est propice pour l'obtenir c'est la mort; car il est dit (Pseau. LXVIII, 21.): *Les issues* (תוצאות) [90]) *pour la mort.* La

---

88) *Raschi: il ne doit pas s'arrêter à la porte mais entrer huit coudées au delà.* Je conjecture que l'expression *entrer deux portes* a été trouvée pour justifier la répétition *mes portes et mes pôteaux* du passage Prov. VIII, 34. tandis que dans les Synagogues il n'y a d'ordinaire qu'une porte seulement. D'après le *Tosepheth* cette même expression veut dire qu'il faut faire une petite pause entre l'entrée dans la Synagogue et la prière.

89) En fesant allusion à deux versets de la Bible où on parle des femmes et comme celui où il est question d'une bonne femme se sert du verbe מצא *a trouvé* au passé et que l'autre où l'on parle d'une mauvaise femme contient le même verbe au participe מוצא *est-il trouvant*, en disant au nouveau marié מצא או מוצ"א on lui demandait s'il avait rencontré une bonne ou une mauvaise femme et dans un sens plus rigoureux encore, s'il avait trouvé ou non dans sa femme les *marques de la virginité*, comme nous les verrons autre part.

90) Car le mot תוצאות de ce passage, disent les Talmudistes,

Baraïtha aussi dit dans le même sens: neuf cent trente espèces de mort ont été créés dans le monde; car il est dit (ib.): *et pour la mort les issues* (תוצאות) et en prenant ce mot (תוצאות) par Ghematriam *(ou d'après la valeur numérique des lettres)* il constitue ce nombre. Le plus dur de tous ces genres de morts est l'angine[91]) et le plus doux de tous, est le baiser. L'angine ressemble à une épine dans une toison de laine qui tombe derrière le dos[92]). Il y en a qui disent qu'elle est comme des cables dans un trou aussi étroit que l'esophage. Mais la mort du baiser ressemble a celui qui retire un cheveu du lait. R. Johanan dit: *(ce qu'on doit demander)* au temps qui est le plus favorable pour l'obtenir, c'est la sépulture. R. Hanina dit: comment le prouver? Par le verset (Job. III, 22.): *Ils sont ravis de joie jusqu'à l'allégresse, ils se réjouissent lorsqu'ils ont trouvé* (ימצאו) *le tombeau.* Rabba, fils de Raf Chila, dit: cela concorde avec ce que disent les hommes: on doit implorer la paix de la divine miséricorde jusqu'à la dernière bêche *(de terre qui couvre le tombeau).* Mar Sutra dit: *(ce qu'on doit demander)* dans un temps qui est propice pour l'obtenir, c'est la maison de la chaise *(le lieu d'aisance)*[93]) et on dit en Occident que cette opinion de Mar Sutra est préférable à toutes les autres[94]).

Rava disait à Raphram, fils de Papa: que Mar nous

---

ressemble en quelque manière dans le son au mot מצוא du Pseaume XXXII, 6. — Nous avons donc en raison de dire dans notre Théorie que les citations du Talmud ne sont souvent fondées que sur une simple ressemblance de sons.

91) *Raschi:* אישטראנגולמנט *étranglement.*

92) *Raschi:* lorsque l'homme l'en retire avec force et la jette derrière son dos.

93) בית הכסא *lieu d'aisance, latrines,* un des lieux communs qui ont fourni les plus de matière à l'éloquence des Talmudistes comme nous le verrons malheureusement trop souvent.

94) *Raschi: car comme Babel était au milieu des eaux, on ne pouvait pas y faire des trous pour y décharger son ventre, mais on était obligé d'aller trop loin, ce qui est fort incommode.* Admirons la profondeur de ces remarques judicieuses.

dise une de ces choses excellentes que tu es accoutumé [95]) de dire au nom de Raf Hasda, et qui sont relatives à la Synagogue. Il lui dit: c'est ainsi que disait Raf Hasda: que veut-il dire ce qui se trouve écrit (Pseau. LXXXVII, 2.): *L'Eternel aime les portes de Sion, plus que tous les tabernacles de Jacob?* Que Dieu aime plus les portes qui ont pour étiquette l'Halaca [96]) que les Synagogues et les écoles, et cela concorde avec ce que disait R. Hija, fils d'Ame, au nom d'Ula, depuis le jour que le sanctuaire a été dévasté il ne reste au Saint, béni soit-il, dans le monde que quatre coudées d'Halaca [97]). Sur quoi Afaï disait: au commencement j'étudiais dans la maison et priais dans la Synagogue; mais après avoir entendu que R. Hija, fils d'Ame, disait au nom d'Ula: *depuis que le sanctuaire a été détruit il ne reste au Saint, béni soit-il, que quatre coudées d'Halaca dans le monde;* je n'ai plus prié que dans le lieu où j'étais accoutumé d'étudier. Quoique R. Ame et R. Asa eussent treize Synagogues à Tibériade, ils n'avaient l'habitude de prier qu'entre les colonnes où ils étudiaient [98]).

R. Hija disait encore au nom d'Ula: celui qui retire quelque avantage de son propre travail *(sur l'Halaca)*, est préférable à celui qui craint le ciel; car voici ce qui est écrit par rapport à celui qui craint le ciel (Pseau. CXII, 1.): *bien-heureux est l'homme qui craint Dieu*, et voici ce qui est écrit relativement à celui qui tire quelque fruit de son propre travail (Pseau. CXXVIII, 2.): *car tu mange-*

---

95) Le Talmud mêle ici la troisième personne avec la seconde et je suis son exemple.

96) המצויינים *marquées ayant pour enseigne*, mot qui ressemble par le son à ציון (*Sion*). On fait allusion dans ce passage à une petite chambre où se renferme un petit nombre d'étudians qui sont fameux par leur application aux Halacas ou aux constitutions talmudiques.

97) Dieu aime plus les petits appartemens où l'on étudie le Talmud; que les maisons très-commodes où l'on s'applique à la Bible et à la Mischna. *Studium enim Gemaricum antecellit studio Biblico et studio mischnico.* Edzard. Voy. la note 192 de la Ire section de l'*Avoda Zara* et la note 74 de la IIde.

98) Cette tirade sur les quatre coudées d'Halaca détruit l'explica-

ras du travail de tes mains, tu seras heureux et tu prospéreras (c'est-à-dire) tu seras heureux dans ce monde, *et tu prospéreras* dans le monde à venir; *or*, *tu prospéreras* ne se trouve pas écrit pour celui qui craint le ciel [99]).

R. Hija, fils d'Ame, disait en outre au nom d'Ula: l'homme doit toujours tâcher de demeurer dans le même lieu où est son docteur; car aussi long temps que Semeï, fils de Ghera (Talm.: *Rabbin de Salomon)*, fut en vie, Salomon ne se maria pas avec la fille de Pharaon (I. Rois II, 46.). Mais cependant une Baraïtha porte: qu'on n'y doit pas demeurer. *Rép.:* Cela ne constitue pas une contradiction; car une (de ces sentences) vaut lorsque le disciple est soumis à son docteur, et l'autre vaut lorsqu'il ne lui est pas soumis.

Raf Hunna, fils de Jéhuda, dit avoir entendu dire à R. Menahem que R. Ame disait: que signifie ce qui est écrit (Esa. I, 28.): *Ceux qui abandonnent l'Eternel seront consumés?* On parle ici de celui qui abandonne le livre de la loi *pendant qu'il est ouvert dans la Synagogue*, et sort. Mais R. Avhu sortait entre homme et homme [100]). Raf Papa fit la question *(si on pouvait sortir)* entre un verset et l'autre? *(on lui répondit) Teku* [1]). Raf Chechet tournait de

---

tion allégorique que Maimonides fait de ce passage et que nous avons rapportée dans la Préface.

99) Je pense que les Talmudistes ont fort raison de distinguer entre celui qui étudie le Talmud et celui qui craint Dieu; car ces deux choses sont incompatibles et on aurait tort de se fâcher de ce qu'ils préfèrent le premier au second, car c'est dans leur propre cause qu'ils en agissent ainsi. Je remarquerai encore une fois que lorsqu'ils citent deux choses à côté l'uneé de l'autre pour en donner une explication, ils commencent ordinairement par expliquer la seconde et passent ensuite à expliquer la première, comme Juda le Saint l'a fait pour les deux *Chemas* du soir et du matin (Voy. Berakoth feu. II. *a.*).

100) Les Juifs lisent la Bible dans la Synagogue à plusieurs personnes ainsi que nous l'avons dit dans la Préface. *Sortir entre homme et homme* veut dire donc, sortir lorsqu'un des lecteurs de la Paracha a fini et avant que l'autre continue à lire.

1) תֵּיקוּ ce qui veut dire selon la plus grande partie des interprètes תשבי יתרץ קושיות יבעיות *Tischbi ou Elie résoudra un jour les difficultés difficiles* et selon d'autres cette question *manet intra thecam suam* ou elle est insoluble.

l'autre côté le visage *(pendant qu'on lisait la Paracha)* et lisait *(dans la Mischna)* en disant: nous *(lirons)* pour nous et eux pour eux [2]). Raf Hunna, fils de Jéhuda, disait avoir entendu dire à R. Ame: l'homme doit toujours finir *ses Paraches* avec l'assemblée deux fois dans le texte [3]) et
F. 8. b. une fois dans le Targum *(ou dans la Paraphrase chaldéenne* [4]) et même *Ataroth* et *Dibon* [5]); car quiconque finit ses Paraches avec l'assemblée, ses jours et ses années seront prolongés. Raf Bibi, fils d'Afaï, pensait finir les Paraches de toute l'année la veille du jour de la purification [6]). Mais Hija, fils de Raf, de la ville de Diphti, lui apprit cette tradition: il est écrit (Lév. XXIII, 32.): *vous affligerez vos âmes le neuvième jour de ce mois aux vêpres.* Est-ce qu'on jeûne (et qu'on afflige son âme) le neuvième jour? Ne sommes-nous pas tenus de jeûner le dixième? On veut donc te signifier *(par ces paroles)* que quiconque mange et boit (beaucoup) le neuvième jour; l'Ecriture lui compte cela comme s'il avait jeûné le neuvième jour et le dixième [7]) (Talm.: *il ne faut donc pas affliger*

---

2) Maimonides et Tosepheth: *un Professeur du Talmud peut bien s'exercer dans la lecture de ce code dans la Synagogue pendant qu'on lit la Paracha et sur-tout s'il y a dix autres individus qui y prêtent attention.*

3) Savoir une fois dans le cours de la semaine et une seconde fois chaque samedi. Mais selon Edzard il faut lire chaque semaine dans vos maisons les mêmes Paraches que l'assemblée lit dans la Synagogue.

4) Une règle de la méthode des études talmudiques porte qu'on doit revenir sur les mêmes choses trois fois au moins, et que si la troisième fois on ne les comprend pas il faut se les faire expliquer. Cette règle que nous retrouverons dans la seconde section de ce traité explique en partie l'origine des Paraphrases chaldéennes et l'usage de placer à la fin de chaque section du Talmud une formule qui a paru un mystère aux interprètes et dont nous nous occuperons tout à l'heure.

5) C'est-à-dire, il doit lire trois fois même les noms propres comme p. ex. Ataroth et Dibon (voy. Nomb. XXXII, 39.) qui n'ont pas besoin d'explication.

6) C'est-à-dire, le 9 de Tisri, au lieu de les finir, comme on le fait communément, le 23. de ce même mois ou le 9e. jour de la fête des Tabernacles.

7) Selon *Raschi* et les autres commentateurs du Talmud le sens

son âme en lisant toutes les Paraches ou plusieurs Paraches, le neuvième). Il persista néanmoins dans l'opinion que l'on pouvait finir *(les Paraches)* avant la commune [8]). Mais un vieillard lui dit: les Tanaïtes nous ont appris expressément [9]), qu'on ne doit ni prévenir ni retarder, ce qui est d'accord avec ce que R. Jehochua, fils de Lévi, disait à ses enfans: finissez vos Paraches avec l'assemblée deux fois dans le texte et une fois dans le Targum, et soyez attentifs aux veines du cou [10]), selon R. Jéhuda; car nous apprenons dans la *Mischne* que R. Jéhuda disait: *jusqu'à ce qu'il ait coupé les veines.* Soyez attentifs *(à honorer)* le vieillard qui aura oublié sa doctrine malgré lui-même; car nous disons *(à ce propos)* que *les tables et les fragmens des tables ont été placés dans l'Arche.*

Raba disait à ses fils: lorsque vous coupez la viande ne la coupez pas sur la main; il y en a qui disent: à cause du danger *(de se blesser)*, et d'autres disent pour ne pas rendre désagréable un banquet. Ne prenez pas place sur le lit d'une Araméenne *(non-Juive)*, et ne passez pas derrière la Synagogue, pendant que l'assemblée prie. *(Quant aux paroles) ne prenez pas place sur le lit d'une Araméenne*, il y en a qui disent *(qu'elles signifient)* qu'il ne faut pas se coucher sans avoir lu le *Chema (ainsi que les Araméens)*, et d'autres disent: qu'il ne faut pas se marier avec une prosélyte. Mais il y en a aussi qui soutiennent

---

de ce passage est: comme le verset parle de jeûner le neuvième jour, tandis qu'on ne jeûne que le dixième, il veut dire que quiconque mange et boit beaucoup le neuvième pour se préparer ainsi à l'abstinence du dixième jour, l'Ecriture Sainte lui compte les excès du neuvième, pour un jeûne. Il ne faut donc pas non plus affliger son âme ce jour là par une lecture à laquelle on n'est point tenu. Il suit de là que les Talmudistes donnent le nom de jeûne, le neuvième de Tisri, à l'intempérance, et le dixième, à l'indigestion, et qu'ils interprètent la Bible en gourmands.

8) Si non le neuvième de Tisri au moins dans un autre jour.

9) תניא ובלבד *nous apprenons ou nous enseignons cela expressément.*

10) Des oiseaux bons à manger afin qu'elles soient coupées de manière qu'il n'y reste point de sang.

qu'il s'agit ici d'une Araméenne à la lettre, à cause de l'accident arrivé à Raf Papa, qui était allé trouver une Araméenne; celle-ci lui fit apporter son lit, et le pria d'y prendre place; mais il lui dit: je n'y prendrai pas place que tu n'aies découvert le lit. Elle découvrit le lit, et on y trouva un enfant mort [11]). Voilà pourquoi les savans ont dit qu'il est défendu de s'asseoir sur le lit d'une Araméenne. *(Quant aux mots): ne passez pas derrière une Synagogue pendant que l'assemblée y fait sa prière*, ils viennent à l'appui *(de l'opinon)* de Jehochua, fils de Lévi; car R. Jehochua, fils de Lévi, disait: il est défendu à l'homme de passer derrière la Synagogue à l'heure que l'assemblée y prie. Afaï dit: cela n'est valable que là où il n'y a pas une autre porte *(où il n'y a qu'une seule porte)*, mais là où il y a une autre porte *(deux portes)* nous n'avons rien à redire là-dessus. De même cela n'est valable que là où il n'y a pas une autre Synagogue *(tout près)*. Mais s'il y a une autre Synagogue, nous n'y avons rien à redire. Cela ne vaut enfin que lorsque *(celui qui passe)* ne porte pas un poids, ne court pas, ou n'a pas sur lui le *Tephillin*; mais là où une de ces trois choses a lieu, nous n'avons rien à redire [12]).

Baraïtha. R. Akiva disait: j'aime les Mèdes pour trois raisons; parce qu'en voulant couper la viande, ils ne la coupent que sur la table, et lorsqu'ils baisent, ils ne baisent que sur la main [13]), et lorsqu'ils tiennent conseil, ils ne le tiennent que dans un champ [14]). Raf Ada, fils d'Ahava, dit: par quel verset prouve-t-on cela? *(Par le verset)* (Gen. XXX, 4.) *Jacob donc envoya appeler Rachel et Lea aux champs vers ses troupeaux*.

---

11) Le projet de l'Araméenne était, selon les Talmudistes, d'accuser le Juif d'avoir tué cet enfant, et Raschi rapporte dans un autre endroit où l'on cite encore une fois ce passage (*Pesakim* 112. *b.*) que Raf Papa prit effectivement place sur le lit, et qu'ayant été accusé d'un infanticide, il fut obligé de quitter le pays. Les Juifs étaient donc accusés de tuer les enfans même avant la rédaction du Talmud.

12) Car par une de ces trois choses on peut conjecturer que celui qui passe derrière la Synagogue ne le fait pas par esprit d'irréligion.

13) *Raschi: pour ne point souiller avec la salive.*

14) *Raschi:* pour n'être entendu de personne.

Baraïtha. Rabban Gamaliel disait: J'aime les Perses pour trois raisons; parce qu'ils sont modestes en mangeant; modestes dans le lieu d'aisances et modestes aussi dans une autre chose [15]). Raf Joseph enseigne, sur les paroles (Esa. XIII, 3.): *J'ai ordonné à mes sanctifiés* (למקודשי) que ce sont les Perses, qui sont *sanctifiés* (המקדשין) et destinés aux enfers [16]).

Mischna. Rabban Gamaliel dit, etc.

Ghémara. Raf Jéhuda dit au nom de Samuel: l'Halaca (*ou la dernière décision*) est selon Rabban Gamaliel.

Baraïtha. R. Siméon, fils de Johaï, dit: il y a des circonstances où l'homme qui fait la lecture du *Chema* deux fois dans la nuit, une fois avant que la colonne de l'aurore monte, et une autre fois après que la colonne de l'aurore est montée, satisfait, par là, à son devoir de la faire une fois dans le jour, et une fois dans la nuit. Mais cela paraît contradictoire en soi-même. Tu dis: *il y a des circonstances où l'homme qui fait la lecture du Chema deux fois dans la nuit.* Donc le temps qui suit après que la colonne de l'aurore est montée, est aussi la nuit, et cependant le même Tanne ajoute *qu'il sort par là de son devoir, de lire une fois dans le jour et une autre fois dans la luit.* Donc (*le temps qui suit l'aurore*) constitue le jour. *Réponse:* Non, mais il constitue toujours la nuit, et s'il l'appelle *jour*, c'est parce qu'il y a des hommes qui sont accoutumés à se lever à cette heure [17]). Rav Aha, fils de Hanina, disait avoir entendu dire à R. Jehochua, fils de Lévi, que l'Halaca est selon R. Siméon, fils de Johaï. Il y en a qui enseignent que cet avis de Rav Aha, fils de Hanina, regarde cette *Baraïtha:* R. Siméon, fils de Johaï,

---

15) *Raschi:* תשמיש *in concubitu maritali.*

16) לגיהנם *à la Géhenne.* Voy. Matth X, 28. etc.

17) A la rigueur des termes, dit l'Halaca, le temps qui passe entre l'aurore et le lever du soleil appartient plutôt à la nuit qu'au jour; mais il peut aussi s'appeler *jour* relativement à la lecture du *Chema* du matin; car la loi n'exige que la condition d'effectuer cette lecture lorsqu'on se lève בקומך. Or, beaucoup de monde se lève précisément dans cet intervalle de temps.

disait au nom de R. Akiva: quelque fois il y a des *circonstances* où l'homme qui fait la lecture du *Chema* deux fois dans le jour, une fois avant l'apparition du soleil, et une autre fois après l'apparition du soleil satisfait par là au devoir de la faire une fois dans le jour, et une autre fois dans la nuit. Mais cela paraît contradictoire en soi-même, car tu dis: *Il y a des circonstances où l'homme qui fait la lecture du Chema deux fois dans le jour:* donc le temps qui précède l'apparition du soleil constitue le jour; puis on continue à nous apprendre *qu'il satisfait par là à son devoir* (*de la faire*) *une fois dans le jour, et une autre*
F. 9. a *fois dans la nuit:* donc il constitue la nuit. *Réponse.* Non (*cela n'est pas contradictoire*), car (ce temps) appartient sans doute au jour, et il lui donne le nom de nuit, parce que plusieurs hommes dorment encore à cette heure. Rav Aha, fils de Hanina, disait avoir entendu dire à R. Jehochua, fils de Lévi, que l'Halaca est selon R. Siméon qui parle au nom de R. Akiva. R. Zira dit: (*on peut lire le Chema avant le lever du soleil pour celui des vêpres*) à condition pourtant qu'on ne dise pas (la prière) השכיבנו (*fais-nous reposer*). Lorsque vint Rav Isaac, fils de Joseph, il dit: l'avis que R. Aha, fils de Hanina (*énonce au nom de R. Jehochua sur la décision de R. Siméon*), n'a pas été proféré explicitement; mais il a été conçu en termes généraux [18]), car il y eut une couple de rabbins qui s'étant enivrés aux noces du fils de R. Jehochua, fils de Lévi, se présentèrent devant R. Jehochua, fils de Lévi (*pour savoir s'ils pouvaient lire le Chema du soir avant le lever du soleil*), il leur répondit [19]): on peut suivre la sentence de R. Siméon en cas d'urgence.

Mischna. Il arriva que ses fils rentrèrent, etc.

Ghémara. Jusqu'alors ils n'avaient pas entendu l'avis de Rabban Gamaliel: c'est pourquoi ils lui dirent: les au-

---

18) בפירוש explicitement pour tenir lieu d'explication ou de règle particulière; מכללא implicitement ou comme règle générale, conçue en termes généraux, etc.

19) אמר *il dit*, dans le Talmud de Cracovie, אמרי *ils dirent*, dans celui d'Amsterdam. La première version paraît préférable.

tres rabbins sont en collision avec toi, et lorsque d'un côté il n'y a qu'un seul docteur et plusieurs de l'autre, l'Halaca est toujours selon le plus grand nombre[20]). Est-ce que l'opinion des autres rabbins est d'accord avec la tienne? Est-ce qu'ils disent: *jusqu'à minuit* seulement pour éloigner l'homme de la transgression? Il leur répondit: ils ont la même opinion que moi, et vous êtes toujours en devoir *(de réciter le Chema)*; car ils n'ont dit: *jusqu'à minuit*, que pour éloigner l'homme de la transgression.

Mischna. Et non seulement cela, mais encore, etc.

Ghémara. Est-ce que Rabban Gamaliel avait dit: *jusqu'à minuit?* car le Tanne ajoute: *non seulement cela, mais encore*[21]). *Réponse.* Voilà ce que Rabban Gamaliel veut dire à ses fils: même selon les rabbins qui disent *jusqu'à minuit* le précepte *(du Chema des vêpres)* est valable jusqu'au monter de la colonne de l'aurore; car s'ils disent: *jusqu'à minuit* c'est uniquement pour éloigner l'homme de la transgression.

Mischna. Le précepte de brûler les parties grasses, etc.

Ghémara. Mais la Mischna ne rapporte pas ici le repas de Pâque. Or, je lui objecte cette *Baraïtha*: „La lecture du *Chema* des vêpres, l'hymne des nuits de Pâque[22]) et le repas pascal, sont des préceptes qui obligent jusqu'au monter de la colonne de l'aurore.“ Rav Joseph dit:

---

20) Règle herméneutique qui mérite d'être remarquée; car elle aide à retrouver la dernière décision.

21) Pour mieux comprendre ce que veut dire ici l'Halaca, il faut relire le texte de la Mischna où Gamaliel paraît être en contradiction avec lui-même.

22) Les Juifs récitent deux hymnes la nuit de Pâques dont le premier s'appelle *Hallel*, parce qu'il commence par Halléluja, et contient les Pseaumes CXIII, CXVII; et le second *Hodu* du premier mot הודו ou *Grand Hallel* parce qu'on y répète 26 fois les paroles כי לעולם חסדו et contient le seul Pseaume CXXXVI. Il est fort probable que J. Ch. récita ces deux hymnes en soupant pour la dernière fois avec ses disciples (Matth. XXVI, 30. Marc XIV, 26.) ce qui prouve en même temps l'authenticité de l'histoire évangélique et l'antiquité de la Liturgie et de la Synagogue.

il n'y a là aucune contradiction, vu que l'une *(la Mischna qui suppose que l'obligation du repas de Pâque dure jusqu'à minuit)* parle selon R. Eleazar, fils d'Azarie, et l'autre *(la Baraïtha)* selon R. Akiva; car voici une autre *Baraïtha*: *(Il est écrit* Exode XII, 8.) *et ils mangeront la chair cette nuit.* R. Eleazar, fils d'Azarie, dit: il est dit ici *cette nuit* (בַּלַּיְלָה הַזֶּה), et il est aussi dit plus loin (ib. vs. 12.): *car je passerai par le pays d'Egypte cette nuit là* (בַּלַּיְלָה הַזֶּה). Or, de même que plus loin (vs. 12.) cette expression signifie minuit, de même ici (vs. 8.) elle doit signifier minuit. Mais R. Akiva lui dit: est-ce qu'il n'est pas clairement dit aussi (ib. vs. 11.) בחפזון (Talm.: *à la hâte*), c'est-à-dire, jusqu'à l'heure que vous devez vous hâter *(ou jusqu'au lever de l'aurore)*. Mais si c'est ainsi pourquoi l'Ecriture dit-elle בַּלַּיְלָה *(dans la nuit)? Rép.*: C'est parce que quelqu'un pourrait croire *(qu'on peut manger l'agneau pascal)* dans le jour comme les sacrifices d'actions de grâce; l'Ecriture devait donc dire בַּלַּיְלָה pour signifier que c'est dans la nuit et non dans le jour qu'il faut le manger. D'accord que selon R. Eleazar, fils d'Azarie, qui fait une argumentation à pari [23]) il soit nécessaire qu'il soit écrit הזה *(cette)*, mais selon l'opinion de R. Akiva que fait ici (Exod. XII, 8.) la particule הזה? *Rép.:* Elle sert à exclure une autre nuit; car il pourrait te venir dans l'esprit de dire: comme l'agneau pascal appartient aux choses saintes du second ordre [24]), et que les sacrifices pacifiques appartiennent aussi aux choses saintes du second ordre; de même qu'on peut manger les sacrifices pacifiques en deux jours et une nuit (Lév. VII, 16.), de même on peut manger l'agneau pascal en deux nuits et un jour, en

---

23) גזירה שוה *Argumentum a pari* sur la particule הזה de deux versets 8. et 12. du chap. XII de l'Exode.

24) Nous avons déjà dit dans la Préface, que les choses saintes du second ordre (קָדָשִׁים קַלִּים) sont, outre l'agenau pascal, les pacifiques d'un seul individu, les premiers nés et les dîmes des bestiaux; et que celles du premier ordre, sont à leur tour les holocaustes, les sacrifices pour le péché et pour les délits, et les deux agneaux pacifiques de la Pentecôte.

mettant deux nuits à la place de deux jours. Or, le texte sacré nous fait entendre בלילה הזה pour nous dire, que c'est seulement dans la nuit indiquée et non dans la nuit suivante qu'il faut le manger. Mais R. Eleazar, fils d'Azarie, (*observe*) que puisqu'il est écrit (Exod. XII, 10.): בקר (*jusqu'au matin du premier jour de Pâque*) pour exclure le jour suivant, il n'était pas nécessaire de nous parler de la seconde nuit (*qui par là reste exclue d'elle-même*). L'autre dit: si c'est seulement à cela qu'il faut se tenir, je peux dire que le mot בקר signifie ici le second matin (*et non le premier*). Mais Azarie lui répond que par tout où l'on rencontre le mot בקר (*en parlant des sacrifices*) il signifie toujours le premier matin (*et non le second*). Cependant ces deux Tannes sont (*dans cette discussion*) comme ces deux autres Tannes (*qui disputent ainsi*) dans cette Baraïtha (*sur le texte* Deut. XVI, 6.): *C'est là que tu sacrifieras la Pâque aux vêpres sitôt que le soleil sera couché comme au temps que tu sortis d'Egypte.* Sur quoi R. Eliéser dit: *aux vêpres tu la sacrifieras, et lorsque le soleil se couche tu la mangeras, et au temps que tu sortis d'Egypte, tu en brûleras* (*les restes*). Mais R. Jehochua dit: *aux vêpres tu la sacrifieras, lorsque le soleil se couche,* tu la mangeras, et jusqu'à quand pourras-tu la manger licitement? *jusqu'au temps que tu sortis d'Egypte.* R. Abba dit: tous (*ces quatre docteurs*) sont d'accord en ce qu'Israël ne fut délivré de l'Egypte qu'après les vêpres (*ou pendant la nuit*); car il est dit (Deut. XVI, 1.): *l'Eternel ton Dieu t'a fait sortir de nuit hors de l'Egypte*, et qu'ils ne sortirent que pendant le jour; car il est dit (Nomb. XXXIII, 3.): *les enfans d'Israël sortirent à main levée, le lendemain de la Pâque.* Sur quoi donc ne sont-ils pas d'accord? Sur le moment où ils se hâtèrent (חפזון). R. Eleazar, fils d'Azarie, pense que le mot *ils se hâtèrent* (חפזון) se rapporte aux Egyptiens (*qui se hâtèrent à minuit de faire sortir les Israélites*), et R. Akiva pense que le mot *ils se hâtèrent* (חפזון) doit se rapporter aux Israélites (*qui se hâtèrent de sortir le matin*[25]). Et voici une Baraïtha

---

25) Ce qui fait que R. Eleazar est d'avis que le temps de manger

qui confirme tout cela (*en disant:* il est écrit Deut. XVI, 1.): *l'Eternel ton Dieu te fit sortir de l'Egypte pendant la nuit.* Est-ce qu'ils sortirent réellement la nuit? Ne sortirent-ils pas plutôt pendant le jour? car il est dit (Nomb. XXXIII, 3.): *le lendemain de Pâque les Israélites sortirent à main levée.* Cela est pour nous avertir que leur rédemtion commença depuis les vêpres.

(*Il est écrit* Exod. XI, 2.) *Parle maintenant* (נא) *aux oreilles du peuple, etc.* Ceux de la maison (*ou les disciples*) de R. Jannaï disent: la particule נא ne signifie qu'une prière, le Saint, béni soit-il, parla donc ainsi à Moïse: je te prie d'aller et de dire aux Israélites que je les prie d'emprunter[26]) des vases d'argent et des vases d'or; afin
F. 9. b. que le Juste (*Abraham*) ne dise pas qu'en eux s'est accomplie (*la prédiction* Gen. XV, 13.): *et ils les rendront esclaves et ils les affligeront;* et que l'autre prédiction (ib. vs. 14.): *et après cela ils sortiront avec de grands biens* ne s'est pas accomplie. Mais Moïse lui répondit: Dieu veuille que nous puissions sortir avec nos corps! Il ressemblait à un homme qui était lié dans une prison, et auquel les fils de l'homme disaient: demain on te fera sortir de prison, et on te donnera beaucoup d'argent. Il leur répondait: je vous prie, faites-moi sortir aujourd'hui et je ne souhaite pas un sou.

(*Il est écrit* Exod. XII, 36.): *et ils leur donnèrent ce qu'ils demandaient* (וישאילום) (Talm.: *et ils leur firent un emprunt*). R. Ame dit: cela indique que cet emprunt fut fait malgré eux. Or, il y en a qui disent que ces pa-

---

l'agneau pascal licitement est jusqu'à minuit et que R. Akiva le prolonge jusqu'au matin.

26) שאל la signification de ce verbe est *demander* à la 1re forme (שאל) et *obtenir ce que l'on demande* à la 4me (השאיל). Une des maximes fondamentales du Judaïsme c'est de croire que Dieu même a autorisé de sa bouche (Exod. XI, 2. etc.) les fraudes des Juifs contre les non-Juifs. Mais la critique la mieux éclairée ne peut trouver dans les passages que les Talmudistes citent ici, ainsi que dans d'autres semblables, qu'un échange de ce que les Juifs furent contraints de laisser en sortant de l'Egypte, contre les vases d'or et d'argent qu'ils demandèrent et obtinrent, des Egyptiens leurs ennemis.

roles *malgré eux*, regardent les Egyptiens, et d'autres disent qu'elles se rapportent aux Israélites. Les premiers disent que *malgré eux* regarde les Egyptiens parce qu'il est écrit (Pseau. LXVIII, 13.): *Et celle qui se tenait à la maison a partagé le butin*[27]), et les seconds disent que *malgré eux* est relatif aux Israélites parce que (*les vases d'or et d'argent*) leur causaient de l'embarras.

(*Il est écrit* Exod. XII, 36.): *et ils butinèrent* (וינצלו) *les Egyptiens* (Talm.: *et ils les ravirent aux Egyptiens*). R. Ame dit: cela veut dire qu'ils rendirent l'Egypte comme un filet à prendre les oiseaux (כמצודה) dans lequel il n'y a plus de froment (ou *d'appât*), et Risch Lakisch dit: comme un réservoir (כמצולה) où il n'y a point de poisson[28]).

(*Il est écrit* Exod. III, 14.): *Je suis celui qui suis* (אהיה אשר אהיה (*cette répétition veut signifier*) que le Saint, béni soit-il, parla ainsi à Moïse: va et dis aux Israélites: j'ai été (אני הייתי) avec vous dans cet esclavage (*d'Egypte*), et je serai (אהיה) avec vous dans l'esclavage des royaumes (*des peuples non-juifs*). Mais Moïse répondit devant lui (*ou devant ses faces*): Seigneur du monde, à chaque heure suffit sa peine[29]). Alors le Saint, béni soit-il, lui dit: va et dis leur (*sans leur parler d'esclavage*) celui dont le nom est: *Je suis* (אהיה) m'a envoyé à vous.

(*Il est enfin écrit* I. Reg. XVIII, 37.): *Exauce-moi, ô Eternel, exauce-moi.* R. Abhu dit: pourquoi Elie a-t-il dit: *Exauce-moi* deux fois? Pour indiquer qu'Elie parla ainsi devant le Saint, béni soit-il: Seigneur du monde, exauce-moi afin que le feu descende du ciel, et consume tout ce qui est sur l'autel, et *exauce-moi* afin qu'il leur entre

---

27) Le mot שלל *butin* suppose qu'on a exercé de la violence contre ceux sur qui on l'a pris.

28) Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se familiariser avec ces jeux de mots sur lesquels les Talmudistes reviennent si souvent.

29) Voy Matth. VI, 34. Moïse veut dire ici, à quoi bon affliger les Juifs en leur annonçant une calamité qui n'est pas imminente. Voici Moïse plus sage que le bon Dieu même. Il est à remarquer que les rédacteurs du Talmud de Babylone ont l'usage de réserver l'*Agada* pour la fin des *Mischnes* qui sont d'une grande étendue, et pour la fin de chaque section.

dans l'esprit de ne point dire que cet événement doit être attribué aux prestiges; car il est dit (ib.): *et tu as fait retourner leur coeur en arrière.*

IIde Mischna.

Depuis quand lit-on le *Chema* le matin? Dès qu'on peut distinguer entre le bleu et le blanc. R. Eliéser dit: entre le bleu et le vert, et l'obligation de le finir (dure) jusqu'aux premiers rayons du soleil. R. Jehochua dit: jusqu'à trois heures[30]); car les rois ont l'usage de se lever à trois heures. Celui qui le lit depuis ce moment là et plus loin ne perd pas son temps, mais il est comme l'homme qui lit dans la loi.

Ghémara.

Que signifie la phrase *entre le bleu et le blanc?* Faut-il dire qu'elle signifie, entre une toison de laine blanche et une toison de laine bleue? Mais on peut connaître cela même pendant la nuit. Elle signifie donc (*lorsqu'on peut distinguer*) entre le bleu qui est dans la laine et le blanc qui est dans la laine[31]). *Baraïtha.* R. Meïr dit: dès que quelqu'un peut distinguer entre un loup et un chien. Mais R. Akiva dit: entre un âne et un âne sauvage, et d'autres disent: dès que celui qui voit son compagnon à la distance de quatre coudées peut le reconnaître. Sur quoi Rav Hunna dit, que l'Halaca est selon ces derniers. Mais Avaï dit: quant (*au temps où on doit se mettre*) *les Tephillin*[32]) (*la décision*) est selon les der-

---

30) Après le lever du soleil; car les Juifs partageaient le jour en douze heures, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; et la nuit également en douze heures depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, comme on peut le voir dans le nouveau Testament. Matth. XX, 3—9 XXVII, 45. 46. Marc XV, 25 et 33. 34. Luc. XXIII, 44. Jean I, 40. IV, 6 et 52. Act. II, 15. III, 1. X, 3. 9 et 30. XXIII, 23. — La décision est selon R. Jehochua

31) *Raschi:* dans la laine qui est tachetée par-ci par-là de bleu, et selon le *Tosepheth*, le fil bleu qui est dans les *Tsitsith* ou dans les houppes attachées aux quatre coins du Talleth. Voy Préface.

32) On lit dans les éditions d'Amsterdam et de Cracovie לתפלה

niers, mais quant à la lecture du *Chema*, elle est selon les pieux; car R. Johanan dit que les pieux finissent cette lecture aux premiers rayons du soleil. Et voici une Baraïtha qui dit de même: „Les pieux finissent la lecture du Chema aux premiers rayons du soleil pour joindre la *rédemtion Emeth Vejatsiv* avec la prière (*Chemona Esre*), et pour être trouvés en prière pendant le jour (*qui commence avec le lever du soleil*). R. Zira dit: quel verset prouve cela? Celui (*qui dit* Pseau. LXXII, 5.): *ils te craindront avec le soleil et devant la lune dans tous les âges*. R. Jose, fils d'Eliakim, atteste au nom de la Sainte Congrégation [33]) de Jérusalem, que quiconque joint la *rédemtion* avec la *prière*, ne souffrira aucun dommage tout ce jour là. Mais est-il réellement comme cela? Cependant R. Zira dit: moi je les ai jointes ainsi, et cependant j'ai souffert un dommage. Mais on lui dit: en quoi as-tu été endommagé? En ce que tu as été contraint d'apporter du myrte dans la maison du roi (*sans aucune récompense*). Mais dans ce cas tu aurais dû plutôt donner une récompense pour avoir vu l'aspect du roi; car R. Johanan dit: l'homme doit toujours tâcher de courir au devant des rois d'Israël, et non seulement à la rencontre des rois d'Israël; mais aussi à la rencontre des rois des peuples du monde; car s'il en est trouvé digne [34]) il pourra savoir un jour, par expérience, combien diffèrent les rois d'Israël, des rois des autres peuples.

R. Illa disait à Ula: lorsque tu seras parvenu au but de ton voyage, fais mes complimens à mon frère (*ou parent*) R. Berunna en présense de toute l'assemblée; car c'est un grand homme, qui trouve son plaisir dans la pratique de la loi. Une fois il joignit la *rédemtion* à la *prière*, et le ris ne cessa pas dans sa bouche tout ce jour là. Mais

---

quant à la prière et dans les éditions plus modernes לתפלין *quant aux Tephillin*, Cette dernière version parait préférable.

33) קהלא קדישא La Sainte Eglise ou la Synagogue qui était, de ce temps-la, à Jérusalem.

34) Raschi: *s'il est trouvé digne d'être admis un jour à contempler la gloire d'Israël à l'arrivée du Messie.*

comment réussit-il à les joindre ensemble si R. Johanan dit: au commencement (*de la prière Chemona Esre*) il faut dire (Pseau. LI, 17.): *ouvrez mes lèvres, ô Eternel*, etc. et à la fin il faut ajouter (Pseau. XIX, 15.): *que les propos de ma bouche te soient agréables*, etc. [35]. R. Eliéser dit: cela est valable seulement pour les prières des vêpres; cependant R. Johanan disait: qui aura part au monde à venir? Celui qui joint la *rédemtion* des vêpres à la prière des vêpres. Mais R. Eleazar dit que cela n'est valable que pour la prière de la *minha* [36]. Rav Ache observe: quand même tu dirais que (*la sentence de R. Johanan*) doit être appliquée à toutes les prières (*il n'y aurait pas de difficulté*); car comme les rabbins ont inséré (*les paroles du Pseau. LI*, 17.) dans la prière (*Chemona Esre*) elles ne peuvent être regardées que comme une prolongation de la même prière. En effet, si tu ne dis pas ainsi, comment pourrait s'opérer cette jonction (*de la rédemtion avec la prière*) lorsqu'on est obligé de dire *le faites nous reposer* (השכיבנו) [37]. C'est pourquoi, de même que les rabbins ont établi que le *faites nous reposer* est regardée comme une *rédemtion* prolongée, de même ils ont inséré les paroles du Pseau. LI, 17.) dans la prière (*Chemona Esre*) afin qu'elles fussent regardées comme une prolongation de la dite prière.

Mais puisque les paroles (Pseau. XIX, 15.): *que les propos de ma bouche te soient agréables* ont un sens qui peut convenir à la fin comme au commencement, quelle raison ont eu les rabbins d'établir qu'elles fussent dites après les dix-huit bénédictions? Elles pourraient bien être dites avant. R. Jehuda, fils de Siméon, fils de Paze, dit: (*à ce propos*) comme David ne prononça ces paroles qu'après dix-huit Pseaumes, c'est pourquoi les rabbins ont établi (*qu'elles soient dites*) après les dix-huit bénédictions. Mais au lieu de dix-huit Pseaumes (*il fallait dire*) dix-neuf (*car les paroles: que les propos de ma bouche*, etc.

---

35) Voy. ci dessus Feuil. 4. *b.*

36) Ou de l'après midi où on ne lit pas le *Chema.*

37) Qui les sépare. Voy. ci-dessus Feuil. 4. *b.*

sont à la fin du dix-neuvième Pseaume). *Rép.*: Les deux Pseaumes: *Bienheureux l'homme*, etc. et *Pourquoi se mutinent les nations*, etc. en constituent un seulement; car R. Jéhuda, fils de R. Siméon, fils de Pazé, dit: David a prononcé 103 Psaumes, et n'a pas dit Halleluja avant d'avoir vu la chûte des impies; car il est dit (Pseau. CIV, 35.): *que les pécheurs soient consumés* (יתמו חטאים) *de dessus la terre, et qu'il n'y ait plus de méchans. Mon âme, bénis l'Eternel Halleluja.* Au lieu de 103 on devait dire ici aussi 104. On peut donc déduire de là que *Bienheureux l'homme*, etc. et *Pourquoi se mutinent les nations*, etc. ne constituent qu'un seul Pseaume. D'autant plus que R. Samuel, fils de Nahmani, dit avoir entendu dire à R. Johanan: Tout Pseaume qui a fait les délices de David a été *F. 10. a*
commencé par lui avec le mot *bienheureux*, et fini avec le mot *bienheureux*. Or, il a commencé *(le Ier Pseaume)* par le mot *bienheureux;* car il est écrit: *Bienheureux l'homme*, etc. et il l'a fini par le même mot *bienheureux;* car il est écrit (Pseau. II, 12.): *Bienheureux sont tous ceux qui se confient en lui*[38]).

Quelques hommes effrontés qui se trouvaient dans le voisinage de R. Meïr avaient l'habitude de lui causer souvent du chagrin. R. Meïr implorait donc contre eux la divine miséricorde afin qu'elle les fît mourir. Mais Beruria sa femme[39]) lui dit: sur quoi fondes-tu ton opinion? Est-ce peut-être sur ce qu'il est écrit (Pseau. CIV, 35.) יתמו חטאים[40])? Mais est-ce qu'il est écrit חוטאים *(les pé-*

38) En d'autres termes: les deux premiers Pseaumes n'ont constitué, selon les Talmudistes, qu'une seule et même composition ou section comme ils s'appellent (פרשה) dans l'origine parce que dans le premier verset du Ir et dans le dernier du IId on trouve le mot אשרי *béatitudes* ou *bienheureux*.

39) Dans le texte *sa maison* (ביתהו) parce que le ménage de la maison repose tout sur la femme. Cette Beruria fait exception à la règle qu'on ne doit pas enseigner la loi aux femmes. Voy. Théorie.

40) Beruria veut persuader à son mari que le mot יתמו *qu'ils soient consumés* ne s'applique pas aux *pécheurs*, mais aux *péchés*; car il est est dit dans le texte חטאים *péchés* et non חוטאים *pécheurs*. Comme cette femme est le seul être parmi les Talmudistes qui

cheurs). Il est écrit חטאים *(les péchés).* Outre cela descends jusqu'à la *Sepha* du verset *(qui porte) et les impies ne seront plus* ce qui veut dire: lorsque les péchés cesseront, les impies ne seront plus. C'est pourquoi tu dois plutôt implorer la divine miséricorde sur eux, afin qu'ils fassent pénitence, et alors ils ne seront plus impies. Il implora sur eux la divine miséricorde et ils firent pénitence.

Un Minéen disait à Beruria: il est écrit (Esa. LIV, 1.): *Chante, stérile qui n'enfante pas.* Est-ce qu'elle doit chanter parce quelle n'enfante pas? Elle lui répondit: ô stupide, descends à la fin du verset où il est écrit: *car les enfans de celle qui est délaissée (de Jérusalem) sont en plus grand nombre que les enfans de celle qui est mariée (de Rome) a dit l'Eternel. (Donc elle n'était pas stérile).* Mais que signifient les paroles: *qui n'enfante pas? (Elles signifient)* Chante ô Synagogue d'Israël qui ressembles à une femme stérile qui n'enfante pas de fils de la Gehenne, tels que vous *(ô Minéens).*

Un autre Minéen disait à R. Avhu: il est écrit (Pseau. III, 1.): *Pseaume de David au sujet de sa fuite de devant Absalon son fils*, et il est aussi écrit (Pseau. LVII, 1.): *Pseaume de David au sujet de sa fuite de devant Saül en la caverne*[41]). Laquelle de ces deux histoires a été la première? Et puisque l'histoire d'Absalon a été nécessairement la première, David devait aussi l'écrire la première. Mais Avhu lui répondit: Vous qui ne tâchez pas

---

ait du bon sens et qui respire un peu de tolérance, nous prévoyons que sa fin ne sera pas heureuse. Il faut cependant remarquer que ce trait de tolérance regarde les Juifs eux-mêmes et non les non-Juifs; car un Talmudiste ne dirait pas de ces derniers qu'ils firent pénitence; il regarde peut-être les Néophytes de ce temps qui revient au commencement du II^d siècle. Cette dernière opinion est d'autant plus probable qu'elle précède immédiatement l'histoire d'un Minéen ou d'un Juif baptisé.

41) Une des preuves irréfragables que les Minéens du Talmud sont le plus souvent des Juifs baptisés, c'est la manière dont ils citent la Bible, qui est précisément la même que celle des Talmudistes.

de rendre raison de la suite des choses [42]), vous devez trouver cela difficile à expliquer; mais pour nous qui cherchons pourquoi un sujet *(de la Bible)* succède à l'autre, cela n'est pas difficile; car R. Johanan dit: d'où savons-nous qu'il y a des appuyés (סמוכין) dans la Bible [43])? De ce qu'il est dit (Pseau. CXI, 8.): *appuyés* (סמוכים) *à perpétuité et à jamais, faits avec fidélité et droiture* (Talm.: *on doit toujours tenir compte de la proximité des paroles, et des choses de la Bible, parce qu'elles ont été faites avec vérité).* Pourquoi donc le Psaume III. qui traite d'Absalon est-il appuyé sur le Psaume II. qui parle de Gog et Magog? Afin que si quelqu'un te disait qu'il est improbable que le serviteur *(Gog)* se révolte contre son maître *(le Messie)* [44]) tu puisses lui répondre qu'il est également improbable que le fils *(Absalon)* se révolte contre son père *(David).* Or, comme ceci est réellement arrivé, l'autre chose aussi a pu arriver également.

R. Johanan disait au nom de R. Siméon, fils de Johaï: que signifie-ce qui se trouve écrit (Prov. XXXI, 26.): *Elle ouvre sa bouche avec sagesse, et la loi de gratuité est sur sa langue.* De qui Salomon a-t-il voulu parler dans ce verset? Il n'a voulu parler que de David son père,

---

42) דרשיתון סמוכין *Vous autres Chrétiens*, dit Avhu, *vous ne recherchez pas comme nous s'il y a une raison pourquoi tel ou tel autre Pseaume, ou chapitre ou verset de la Bible a été placé avant ou après un autre Pseaume* ou *chapitre* ou *verset.* Ce qui constitue une des règles fondamentales par lesquelles la manière d'interpréter la Bible qui est en vigueur depuis tant de siècles dans la Synagogue, diffère de la manière dont l'explique l'Eglise catholique.

43) Que ce n'est pas sans raison, si dans la Bible tel mot, tel verset, tel chapitre etc. se trouve appuyé sur l'autre. Les Juifs ont la même Bible que nous, mais leurs docteurs en ont fait par cette règle une tout autre Bible.

44) Car les Talmudistes expliquent le Pseaume II. du Messie (voy. Edzard) et prouvent par là que les docteurs de la Synagogue interprétaient autrefois les prophéties qui regardent son arrivée de la même manière que les docteurs de l'Eglise. S'ils ont changé de système aujourd'hui, c'est parce qu'ils s'aperçoivent que toutes ces prophéties ont trouvé leur accomplissement en J. Ch., qu'ils ne veulent pas reconnaître.

qui a demeuré dans cinq mondes, et a dit un cantique dans chacun. Il a demeuré dans les entrailles de sa mère et y a dit un cantique; car il est dit (Pseau. CIII, 1.): *mon âme, bénis l'Eternel! et que toutes mes entrailles* (Talm.: *les entrailles de ma mère) bénissent le nom de sa Sainteté.* Il sortit à l'air du monde et contempla les étoiles et les planètes, et dit un cantique; car il est dit (Ib. vs. 20.): *Bénissez l'Eternel, ô anges puissans en vertu qui faites son commandement en obéissant à la voix de sa parole: bénissez l'Eternel vous toutes ses armées* (צבאיו) etc. Il téta au sein de sa mère et considéra ses mamelles, et dit un cantique; car il est dit (ib. vs. 2.): *mon âme, bénissez l'Eternel, et n'oubliez pas tous ses bienfaits.* Que veut dire ici la phrase *tous ses bienfaits?* R. Avhu dit: le bienfait de lui avoir fait les mamelles dans le lieu de l'intelligence. Et pour quelle raison? Raf Jéhuda dit: afin qu'il ne considérât pas le lieu de sa nudité[45]). Rav Maltanna dit: afin qu'il ne fût pas obligé de tirer le lait de l'endroit de l'impureté. David prévit la chûte des impies, et dit un cantique; car il est dit (Pseau. CIV, 35.): *que les pécheurs soient consumés de dessus la terre, et qu'il n'y ait plus d'impies. Mon âme, bénis l'Eternel Halleluja.* Il a médité sur le jour de la mort, et il a dit un cantique; car il est dit (ib. vs. 1.): *mon âme, bénis l'Eternel. O Eternel mon Dieu, tu es merveilleusement grand, tu es revêtu de majesté et de magnificence.* Mais d'où savons-nous que cela a été dit du jour de la mort? Rabba, fils de Rav Chila, dit: de la *Sepha* du même passage, où il est écrit (ib. vs. 29.): *lorsque tu caches ta face elles sont troublées, etc.* Rav Simi, fils d'Uckba, et selon d'autres Mar Uckba, se trouvant en présence de R. Siméon, fils de Pazi qui s'occupait de mettre en ordre des *Agades*[46]) devant R. Jehochua, fils de Lévi, lui dit: que signifie ce qui se trouve écrit (Pseau. CIII, 1.): *Bénis, mon âme, l'Eternel, et que toutes mes entrailles bénissent le nom de sa Sainteté?* R.

---

45) C'est-à-dire: *Pudendum matris suae.*

46) C'est-à-dire, des *histoires agréables* sur le texte de la Bible. Voy. *Préface.*

Simćon lui répondit: viens et fais attention que la coutume du Saint, béni soit-il, n'est pas comme la coutume de la chair et du sang; car la coutume de la chair et du sang est de former une figure sur une muraille, sans pouvoir y ajouter l'esprit, l'ame [47]), les entrailles et les intestins. Mais ce n'est pas la même chose du Saint, béni soit-il; car il forme une figure au milieu d'une autre figure *(dans le ventre de la mère)*, et y ajoute l'esprit, l'âme, les entrailles et les intestins. Et cela est d'accord avec ce que disait Hunna (I. Sam. II, 2.): ***Il n'y a nul Saint comme l'Eternel, car il n'y en a point d'autre que toi, et il n'y a point de rocher*** (צור) ***tel que notre Dieu.*** Que veut dire la phrase: ***et il n'y a point de rocher*** (צור) ***tel que notre Dieu? (Elle signifie)*** qu'il n'y a pas un meilleur mouleur (צייר) que Dieu. Et que signifie l'autre phrase: ***car il n'y a pas outre toi*** (כי אין בלתך)? R. Jéhuda, fils de Menasia, dit: il ne faut pas lire כי אין בלתך ***(car il n'y a pas outre toi)*** mais אין לבלותך ***(rien ne peut te consumer)***; car la coutume du Saint, béni soit-il, n'est pas comme la coutume de la chair et du sang. En effet, la coutume de la chair et du sang est d'être consumés par les oeuvres de ses mains, mais le Saint, béni soit-il, consume ses oeuvres. ***(R. Simi)*** lui dit: ***(moi je ne te cherche pas cela)*** mais je te demande pourquoi David a répété cinq fois: ***bénissez mon âme?*** Il a dit ceci tant par rapport au Saint, béni soit-il, que par rapport à l'âme; car, comme le Saint, béni soit-il, remplit tout le monde, de même l'âme remplit tout le corps; comme le Saint, béni soit-il, voit et n'est pas aperçu, de même l'âme voit et n'est pas aperçue; comme le Saint, béni soit-il, nourrit tout l'univers, de même l'âme nourrit tout le corps; le Saint, béni soit-il, est pur, et l'âme aussi est pure; le Saint, béni soit-il, est assis dans la partie la plus reculée de l'édifice, et l'âme aussi est as-

---

47) Les trois mots רוח, נשם et נפש ont pour synonymes en grec *πνεῦμα*, *ψυχὴ* et en latin *spiritus*, *anima* et *animus*. Les animaux ont reçu du Créateur seulement l'ame נשם et les hommes *l'ame* נפש et *l'esprit* רוח, selon Joseph et Juvenal: *illis tantum animas, nobis animum quoque.*

sise dans la partie la plus reculée de l'édifice. Qu'elle vienne donc la *substance (dit David)* qui possède ces cinq propriétés, et qu'elle loue l'autre substance qui est douée de ces mêmes cinq qualités[48]).

R. Hamenuna dit: que veut dire ce qui est écrit (Eccles. VIII, 1.): *qui est comme le sage? et qui sait l'interprétation* (פשר) *de la chose? Rép.* Qui est comme le Saint, béni soit-il, qui sut amener une réconciliation (פשרה) entre deux justes, savoir: entre Hiskie et Esaie. Hiskie disait qu'Esaie vienne chez moi, car nous trouvons relativement à Elie qu'il alla chez Achab. En effet, il est dit (I. Rois XVIII, 2.): *Elie donc s'en alla pour paraître devant Achab.* Mais Jésaie disait à son tour: que Hiskie vienne chez moi; car nous trouvons relativement à Joram, fils d'Achab, qu'il alla chez Elisée (II. Rois III, 12 etc.). Que fit donc le Saint, béni soit-il! Il fit venir des châtimens sur Hiskie et dit à Jésaie: va et visite le malade[49]); car il est dit (Esa. XXXVIII, 1.): *En ces jours là Hiskie fut malade à la mort, et Jésaie le Prophète, fils d'Amots, vint vers lui et lui dit: ainsi a dit l'Eternel des armées: dispose de ta maison, car tu mourras et ne vivras plus*, etc. Que veulent dire les paroles: *car tu mourras et ne vivras plus?* Tu mourras dans ce siècle et ne vivras pas dans l'autre. Hiskie dit à Jésaie: pourquoi tout cela? Jésaie lui répondit: à cause que tu ne t'es pas occupé du précepte (Gen. I, 28.): *croissez et multipliez.* Hiskie lui dit: *(J'en ai agi ainsi)* parce que j'ai vu par le Saint-Esprit que les fils qui seraient sortis de moi, n'auraient été rien de bon. Il lui dit: qu'as-tu à faire avec les secrets de la miséricorde divine! Ton devoir est d'exécuter ce qui t'est imposé; car on doit pratiquer ce qui est agréable aux yeux du Saint, béni soit-il. Hiskie lui dit: donc amène-moi ta fille, peut-être à

---

48) Cette Agada peut servir à expliquer la phrase de la Bible: *faisons l'homme à notre image.*

49) On entend par là que les châtimens envoyés sur Hiskie consistaient dans une maladie. Une phrase sert de commentaire à l'autre dans le Talmud et il faut avoir la patience de parcourir tout le passage lorsqu'on est arrêté par un mot ambigu.

cause de mon mérite et du tien, sortiront de moi des fils dignes de moi. Esaie reprit: mais il a été déjà prononcé sur toi l'arrêt *(de mort)*. Hiskie lui dit: ô fils d'Amots, cesse ta prophétie et sors d'ici; car c'est ainsi que j'ai appris par une tradition de la maison de mon bisaïeul *(David)*; que quand même une épée serait suspendue sur le cou d'un homme, il ne doit pas désespérer des divines miséricordes (II. Sam. XXIV, 16 et 17.), ce qui est d'accord avec la sentence de R. Johanan et de R. Eliéser qui disaient tous les deux: quoique une épée soit suspendue sur le cou d'un homme il ne doit pas désespérer des divines miséricordes; car il est dit (Job. XIII, 15.): *voilà qu'il me tue je ne laisserai pas d'espérer* [50]). Enfin Jésaie lui F. 10. *b.*
donna sa fille, et Hiskie en eut Manasse et Rabsake. Un jour qu'il les avait mis sur ses épaules pour les apporter à l'école, l'un d'eux dit *(à l'autre)*: regarde, la tête de mon père est bonne à y placer les semelles de mes souliers, sur quoi l'autre répondit: regarde, la tête de mon père est bonne à y faire un sacrifice aux idoles. Alors Hiskie les jeta par terre; Manasse survécut à cette chûte, et Rabsake en mourut. Alors Hiskie s'appliqua le texte (Esa. XXXII, 7.): *les instrumens de l'avare sont pernicieux*, etc. R. Hanan dit: quoiqu'un songeur dise à un homme qu'il mourra demain, il ne doit pas se croire indigne des divines miséricordes; car il est dit (Eccles. V, 6.): *Comme dans la multitude des songes il y a des vanités, aussi y en a-t-il beaucoup dans la multitude des paroles; mais crains l'Eternel.* C'est pourquoi Hiskie tourna tout de suite sa face contre la muraille (הקיר) et fit sa prière à Dieu (Esa. XXXVIII, 2.). Que veut dire ici le mot קיר (muraille)? R. Siméon, fils de Lakisch, dit *(qu'Hiskie pria)* des murailles (c'est-à-dire *du fond)* de son coeur; car il est dit (Jér. IV, 19.): *mes entrailles! mes entrailles! j'ai des douleurs dans les parvis* (קירות) *de mon coeur*, etc. R. Lévi dit: (*que par là Hiskie fit allusion)* au soin employé (par Sa-

---

50) Il y a ici une lacune que nous remplissons par le texte de l'Ain Jacob de Venise.

lomon à construire) les murailles (du temple), et qu'il dit en présence du Seigneur du monde: si tu rendis à la vie le fils de la Sunamith qui n'avait fait qu'une muraille très-petite (II. Rois IV, 10.) d'autant plus et d'autant plus moi dont le bisaïeul couvrit tout le temple d'argent et d'or. *Souviens-toi maintenant que j'ai marché devant toi en vétité et en intégrité de coeur, et que j'ai fair le bien devant tes yeux* (Esa. XXXVIII, 3.). Mais que veulent dire ces paroles: *j'ai fait le bien* (הטוב) *devant tes yeux?* Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav, qu'Hiskie appuya la *rédemtion* (Esa. XXXVII, 33—36.) sur la prière (ib. XXXVIII, 2 etc.)[51]). R. Lévi dit qu'Hiskie cacha le livre des remèdes[52]). Les rabbins nous ont appris que le roi Hiskie fit six choses dont trois furent approuvées et trois ne furent pas approuvées; il cacha le livre des remèdes, et cela fut approuvé; il brisa le serpent de bronze et cela aussi fut approuvé; il traîna les os de son père *(Ahaz)* sur un lit de cordes, et cela fut également approuvé. Mais ces trois autres choses ne furent pas approuvées. Il boucha les eaux de la fontaine Ghihon (I. Rois I, 33. et II. Chron. XXXII, 4 et 30.) ce qui ne fut pas approuvé; il tronqua les portes du temple et les envoya au roi d'Assyrie, et cela aussi ne fut pas approuvé; il intercala le mois de Nisan dans le même mois de Nisan (II. Chron. XXX, 23.) et cela ne fut pas non plus approuvé[53]). Etoit-il inconnu

51) Voy. ci-dessus; car si les prières ont été composées comme disent les rabbins, par les membres de la Grande Synagogue les heures fixées pour la prière sont bien antérieures à cette époque. Le Talmud veut dire ici qu'Hiskie pria de bon matin ou aux premiers rayons de la lumière; car il est écrit (Gen. I, 4.): *et Dieu vit que la lumière était bonne* (טוב).

52) ספר רפואות. Hiskie fit *le bien* הטוב en cachant un livre qui contenait les remèdes purement naturels et en ramenant par là les esprits à mettre leur confiance seulement en Dieu. Il n'est pas improbable qu'une pitié souvent mal entendue ait nui aux progrès de la science médicale en détruisant ses monumens de la manière que le dit ici le Talmud.

53) Car il devait intercaler plutôt le mois d'Adar, avant que le mois de Nisan fût commencé.

à Hiskie le texte (Exod. XII, 2.): *ce mois-ci vous sera le commencement des mois.* C'est-à-dire, ce Nisan et non un autre Nisan? *Réponse.* Il faut donc dire sa faute consista dans ce que dit Schmuel: qu'on n'intercalait pas l'année dans le trentième jour d'Adar, car il pouvait être pris pour le premier jour de Nisan [54]). Or, Hiskie raisonna ainsi: il est vrai qu'il peut être pris *(pour le premier jour de Nisan)*, mais nous ne le prendrons pas pour ce jour là [55]).

R. Johanan dit au nom de R. Jose, fils de Zimra: si quelqu'un se confie en ses propres mérites, *(Dieu)* fait dépendre son sort des mérites d'autrui, et si quelqu'un se confie aux mérites d'autrui *(Dieu)* fait dépendre son sort de ses propres mérites. Ainsi Moïse se confia aux mérites d'autrui, comme il est dit (Exod. XXXII, 13.): *Souviens-toi d'Abraham, d'Isaac et d'Israël tes serviteurs;* mais il fut exaucé par ses propres mérites; car il est dit (Pseau. CVI, 23.): *Il dit qu'il les détruirait, mais Moïse son élu se tint à la brèche devant lui, pour détourner sa fureur afin qu'il ne les défît point.* Hiskie au contraire se confia en ses propres mérites; car il est écrit (II. Rois XX, 3.): *Je te prie, ô Eternel, que maintenant tu te souviennes comment j'ai marché devant toi*, et il fut exaucé par les mérites d'autrui; car il est dit (ib. XIX, 34.): *Je garantirai cette ville afin de la délivrer pour l'amour de moi et pour l'amour de David mon serviteur.* Et cela s'accorde avec l'opinion de R. Jehochua, fils de Lévi; car R. Jehochua, fils de Lévi, disait: que signifie ce qui est écrit (Esa. XXXVIII, 17.): *voici, à cause de la paie une amertume pour moi bien amère? Réponse.* Que même pendant l'heure que le Saint, béni soit-il, sauva *Hiskie*, celui-ci en fut attristé (Talm.: *parce que Dieu ne le sauva pas par ses propres mérites).*

Il est écrit (II. Rois. IV, 10.): *Faisons lui (à Eli-*

---

54) Lorsque le mois d'Adar n'avait que 29 jours comme dans les années non intercalées.

55) C'est-à-dire: nous intercalerons dans le 30e du mois d'Adar quoique ce jour puisse être compté, cette année, pour le premier du mois de Nisan.

sée) une haute chambre (עלית קיר) *petite.* Rav et Samuel *(disputent là-dessus).* L'un dit que c'était un grenier (עליה) sans toit, et que *(la Sunamith et son mari)* le couvrirent; et l'autre dit, que c'était un grand vestibule (אכסדרה gr. et lat.) qu'ils partagèrent en deux *(par une muraille).* D'accord[56]) avec celui qui dit que c'était un vestibule; car dans le verset est le mot קיר *(muraille).* Mais selon celui qui dit que c'était un grenier, comment expliquer le mot קיר? *Réponse*: qu'ils y firent un étage (קירוה). D'accord avec celui qui dit que c'était un grenier, car dans le verset on trouve le mot עלית. Mais selon celui qui dit que c'était un vestibule que signifie ce mot עלית? Que ce vestibule était la partie la plus jolie (מעולה) de la maison. *(Il est écrit ib.): Et mettons lui (à Elisée) là un lit, une table, un siége et un chandelier.* Avaï et selon d'autres R. Isaac, dit: qui veut jouir *(des commodités qu'on offre)* peut en jouir à l'exemple d'Elisée; et qui ne veut pas en jouir n'en jouit pas à l'exemple de Samuel de Rama; car il est dit (I. Sam. VII, 17.): *Puis il s'en retournait à Rama, parce que sa maison était là.* Sur quoi R. Johanan dit que Samuel avait avec lui sa maison par tout où il allait. *(Il est écrit* ib. vs. 9.): *Et elle dit à son mari: voilà, je connais maintenant que cet homme de Dieu est saint.* R. Jose, fils de Hanina, dit: on peut déduire de cela qu'une femme reconnaît les voyageurs mieux qu'un homme. Mais d'où sût-elle qu'il était saint? Rav et Samuel *(disputent là-dessus)*, l'un dit qu'elle ne vit pas de mouches traverser sa table, et l'autre dit, qu'elle étendit un drap de lin sur son lit, et qu'elle n'y vit pas de traces d'un accident[57]). *(Pourquoi est-il écrit) qu'il était saint?* R. Jose, fils de R. Hanina, dit: parce que lui était saint et que son domestique ne l'était pas; car il est dit (ib. vs. 27.): *Et Ghéhazi s'approcha pour la repousser.* Sur quoi R. Jose, fils de R. Hanina, dit, que Ghéhazi (זחוי) prit la Sunamith (אחזה) par

---

56) בשלמא *in pace.* Par cette formule on examine deux sentences différentes et on trouve à redire quelque chose à chacune.

57) קרי *casus nocturnus, effusio seminis.*

l'ornement de sa beauté[58]). *(Il est écrit* ib. vs. 9.): *qui passe ordinairement* (תמיד) *chez nous.* R. Jose, fils de Hanina, dit au nom de R. Eliéser, fils de Jacob: quiconque exerce l'hospitalité envers le disciple d'un savant dans sa maison, et le fait jouir de ses richesses, l'écriture lui compte cela comme s'il avait offert un sacrifice perpétuel (תמיד).

R. Jose, fils de Hanina, disait encore au nom de R. Eliéser, fils de Jacob: l'homme ne doit pas rester sur un lieu élevé en priant, mais prier dans un lieu bas; car il est dit (Pseau. CXXX, 1.): *O Eternel, je t'invoque des lieux profonds.* Et une Baraïtha dit dans le même sens: l'homme ne doit rester ni sur un siége élevé, ni sur un escabeau élevé, ni sur un lieu élevé en priant; mais il doit prier dans un lieu bas; car il n'y a pas d'élévations devant Dieu, selon ce qui est dit (ib.): *ô Eternel, je t'invoque des lieux profonds*, et selon ce qui est écrit (Pseau. CII, 1.): *Prière de l'affligé étant dans l'accablement.*

R. Jose, fils de R. Hanina, disait aussi au nom de R. Eliéser, fils de Jacob: celui qui prie, doit bien ajuster ses pieds; car il est dit (Ezéch. I, 7.): *et leurs pieds étaient comme un pied droit* (Talm.: *ils étaient si bien ajustés l'un à côté de l'autre, qu'ils paraissaient un seul pied droit* .

Il y a des docteurs qui disent que R. Isaac disait avoir entendu dire à R. Johanan que R. Jose, fils de R. Eliéser, disait au nom de R. Eliéser, fils de Jacob; que signifie ce qui est écrit (Lév. XIX, 26.): *vous ne mangerez pas sur le sang* (הדם)? *Rép.:* vous ne mangerez pas avant d'avoir prié pour votre sang (דמכם) (Talm.: *pour votre ame).* R. Isaac disait avoir entendu dire à R. Johanan que R. Jose, fils de Hanina, disait au nom de R. Eliéser, fils de Jacob: c'est de celui qui mange et boit et puis fait sa prière que l'Ecriture dit (I. Rois. XIV, 9.): *Tu m'as rejeté derrière ton dos* (אחרי גויך), ne lisez pas גויך *(ton dos)* mais גאיך *(ton orgueil).* Le Saint, béni soit il, veut dire par là:

---

58) *Raschi:* per ubera.

c'est après un acte d'orgueil que cet homme veut accepter pour lui le royaume du ciel [59]).

Mischna. R. Jehochua dit: jusqu'à trois heures.

Ghémara. Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel que l'Halaca est selon R. Jehochua.

Mischna. Celui qui lit depuis ce moment et plus loin, ne le fait pas inutilement.

Ghémara. Rav Hasda disait avoir entendu dire à Mar Uckva *(qu'il ne le fait pas inutilement)* à condition qu'il ne récite point la prière יוצר אור *(formant la lumière)* [60]). Mais R. Hasda objecte ici cette *Baraïtha*: celui qui lit le *Chema* depuis ce moment et plus loin, ne le fait pas inutilement; mais il est comme l'homme qui lit la *Thora.* Dans ce cas il doit faire deux bénédictions avant [61]) et une après; donc, l'objection de Rav Hasda est une objection [62]). D'autres disent que R. Hasda disait avoir entendu dire à Mar Uckva, que veulent dire les paroles: il ne le fait pas inutilement? Qu'il ne le fait pas inutilement lorsqu'il récite toutes les bénédictions et qu'une Baraïtha dit dans le même sens: celui qui lit le *Chema* depuis ce moment et plus loin, ne le fait pas inutilement; mais il est comme l'homme qui lit la *Thora* tout en faisant deux bénédictions, une avant et une après. R. Mani dit: celui qui fait la *lecture du Chema* dans son temps a plus de mérite que celui qui s'occupe a l'étude de la loi. En effet, comme on apprend dans la Mischna que celui qui lit le *Chema* depuis ce temps et plus loin ne le fait pas inutilement, mais

---

59) Après avoir marqué peu de respect pour la Divinité en mangeant avant la prière, cet homme veut réciter le *Chema.* La phrase: *accepter sur soi le royaume des cieux* (קבל עליו מלכות שמים) signifie la même chose que l'autre: réciter le *Chema*, car on y fait profession de *l'unité de Dieu et du souverain pouvoir qu'il exerce sur l'univers.*

60) Laquelle ne serait que déplacée à trois heures après le lever du soleil.

61) Dont la première est יוצר אור

62) C'est-à-dire, une objection solide à laquelle on n'a pas encore répondu.

qu'il est comme l'homme qui lit la loi, il est donc indubitable que celui qui le lit dans son temps a plus de mérite.

IIIe Mischne.

La maison de Chammaï dit: aux vêpres chaque homme doit se pencher sur un côté et lire le *Chema*, et le matin *(il doit le lire)* debout; car il est dit (Deut. VI, 7.): *quand tu te coucheras et quand tu te leveras.* Mais la maison de Hillel [63]) dit: chaque homme peut le lire à sa manière (כדרכו); car il est dit (ib.): *quand tu iras par chemin* (בדרך). Mais si c'est ainsi, pourquoi est-il dit: *quand tu te coucheras et que tu te leveras?* Pour désigner l'heure à laquelle les fils de l'homme se couchent, et l'heure où ils se lèvent. R. Tarphon dit: moi j'étais en chemin et je me couchais pour lire selon les paroles de la maison de Chammaï; mais je fus en danger d'être attaqué par les voleurs. On lui dit: tu ne l'aurais dû attribuer qu'à ta propre faute; car tu avais transgressé les paroles de la maison d'Hillel.

Ghémara. F. 11.*a*.

On doit tomber d'accord ici avec la maison d'Hillel qui rend raison des motifs qu'elle a et explique les motifs de la maison de Chammaï [64]). Mais quelle raison a la maison de Chammaï, de ne point se conformer aux paroles de la maison d'Hillel? La maison de Chammaï dit: si la chose devait être ainsi, l'Ecriture aurait dit tout simpliment *(on lit le Chema) le matin et le soir*, que veulent donc dire les paroles: *quand tu te coucheras et que tu te leveras? (Elles veulent dire)* que lorsqu'on se couche, on doit aussi se coucher *(pour lire)*, et que lorsqu'on se lève, on doit aussi se lever *(pour lire)*. Mais selon la maison de Cham-

---

63) Sur la maison d'Hillel et de Chammaï voy. la Préface.

64) Démontrer dans le Talmud, c'est faire une citation qui nous est favorable et répondre en même temps à la citation qui est favorable à nos adversaires, en faisant voir tout au moins qu'elle ne nous est pas contraire.

maï quel sens ont les paroles: *et quand tu iras par chemin?* Elle dit qu'elles étaient nécessaires pour confirmer la Baraïtha qui dit: les paroles (Deut. VI, 7.): *lorsque tu es assis dans ta maison* servent à exclure celui qui est occupé d'un autre précepte[65]. Et les paroles (ib.): *quand tu iras par chemin* servent à exclure l'époux[66]. C'est pourquoi on a dit que celui qui conduit dans sa maison une vierge est excepté, et que celui qui conduit une veuve est obligé. Mais comment doit-on entendre cela? Rav Papa dit: en se tenant à la signification du mot דרך *(chemin)*, car comme se mettre en chemin est une chose arbitraire; de même tout ce qui est arbitraire *(ne dispense pas de la lecture du Chema)*[67]. Mais ne devons-nous pas conclure de là que même dans le cas que nous nous mettions en chemin pour exécuter une affaire de précepte, la divine miséricorde nous oblige à *lire le Chema? Réponse:* si cela devait être ainsi la divine miséricorde aurait écrit בשבת *(en étant assis)* ובלכת *(et en allant)*. Qu'a-t-elle donc voulu dire par les paroles בשבתך *(dans ton être assis)* ובלכתך *(et dans ton aller)?* Elle a voulu dire: lorsque *(l'action d')* être assis ou d'aller dépendra de ta volonté, tu seras obligé *(de lire le Chema)*. Mais lorsqu'elle sera de précepte tu seras libre *(de cette lecture)*. Mais si cela était ainsi, il devrait aussi être valable pour celui qui épouse une veuve? *Réponse:* celui *(qui épouse une vierge)* est réellement en peine, mais celui *(qui épouse une veuve)* n'est pas inquiet. Mais si c'est à cause de l'inquiétude celui aussi dont le navire est submergé dans la mer *(doit être dispensé de lire le Chema)*, et si tu dis ainsi tu dois

---

65) Car la pratique d'un précepte dispense de la pratique d'un autre précepte. Les paroles donc quand tu seras assis dans ta maison veulent dire, selon la maison de Chammaï, *tu liras le Chema* quand tu seras libre de la pratique d'un autre précepte.

66) Celui qui a épousé une pucelle et qui est comme un homme en chemin, ou comme un homme, dit le Tosepheth, qui travaille avec beaucoup d'inquiétude à l'exécution du précepte de s'assurer si sa femme est réellement pucelle, de sorte que cette exception n'est pas applicable à celui qui épouse une veuve.

67) Mais seulement ce qui est de précepte divin.

aussi rendre raison pourquoi R. Abba, fils de Zavda, dit au nom de Rav: l'affligé est obligé de garder tous les préceptes qui ont été dits dans la loi, excepté celui des *Tephillin*, car ils sont appelés ornement, selon ce qui est dit (Ezéch. XXIV, 17.): *Lie ton ornement sur toi (ou sur ta tête). Réponse:* L'inquiétude du premier *(qui épouse une vierge)* est une inquiétude de précepte, tandis que l'inquiétude du second *(qui a un navire submergé)* est une inquiétude libre *(ou qui n'est pas de précepte)*. La maison de Chammaï dit que les mêmes paroles[68]) étaient aussi nécessaires pour excepter celui qui est envoyé pour une chose de précepte; mais la maison d'Hillel dit: on déduit de cette chose[69]) que même celui qui est en chemin doit *lire le Chema (en marchant et sans se coucher)*.

Les rabbins ont appris: et la maison d'Hillel a dit: on peut lire le *Chema* debout, assis, couché sur un côté, en chemin, et pendant le travail. Il arriva à Ismaël et à R. Eleazar, fils d'Azarie; que se trouvant ensemble dans le même endroit, R. Ismaël était couché sur son côté, et R. Eleazar debout, mais lorsque le temps de lire le *Chema* fut arrivé, R. Eleazar se coucha sur son côté, et R. Ismaël se leva. Alors R. Eleazar, fils d'Azarie, dit à Ismaël: ô Ismaël mon frère, je te dirai à quoi tu ressembles dans ce que tu fais; tu ressembles à un homme qui répondrait à ceux qui lui diraient: ta barbe est longue; elle sera bientôt coupée[70]). Toi de même, aussi long temps que j'ai été debout, tu as été couché sur ton côté, maintenant que je suis couché sur le côté, tu te lèves debout. Il lui dit: moi j'ai fait selon les paroles de la maison d'Hillel, et tu as fait selon les paroles de la maison de Chammaï, et non seulement cela,

---

68) Les paroles: *quand tu iras en chemin.*

69) C'est-à-dire, des paroles du texte: *quand tu iras en chemin*, car si ceux qui se mettent en chemin pour une chose de précepte sont dispensés, les autres voyageurs ne le sont pas.

70) Ce qui est défendu aux Juifs. Or, si un Juif disait à l'autre: ta barbe est longue, ce ne serait que pour lui faire un compliment, et non pour le déterminer à la couper. Les paraboles du Talmud de Jérusalem ressemblent encore davantage à celles de l'Evangile (Voy. Berac. 13. a.).

mais (*je me suis levé*) aussi, afin que les écoliers ne nous voient par hasard, et ne fixent l'Halaca (*sur notre exemple*) pour les âges futurs. Mais que veulent dire ces paroles: *et non seulement cela* tandis que l'on peut dire que la maison d'Hillel aussi permet de se coucher de côté? *Réponse:* la permission de se coucher sur le côté a lieu (*selon la maison d'Hillel*) seulement dans le cas que tu aurais été couché sur le côté dès le commencement; mais comme dans notre cas tu as été debout jusqu'à présent et que maintenant tu te couches, on pourrait conclure de là que nous pensons selon la maison de Chammaï, et les écoliers pourraient par hasard nous voir et fixer (*sur notre exemple*) l'Halaca pour les âges à venir.

Rav Ezékiel nous a appris: celui qui agit selon les paroles de la maison de Chammaï fait bien, et celui qui fait selon les paroles de la maison d'Hillel fait aussi bien. Rav Joseph dit: celui qui agit selon les paroles de la maison de Chammaï ne fait pas bien du tout, car nous avons appris dans la Mischna[71]): celui qui a la tête et la plus grande partie de son corps dans le tabernacle, et la table au milieu de sa maison, la maison de Chammaï dit qu'il pèche contre la loi[72]); mais la maison d'Hillel dit qu'il remplit la loi. Sur quoi la maison d'Hillel dit à la maison de Chammaï: il arriva que certains vieillards de la maison de Chammaï et de la maison d'Hillel allèrent visiter R. Johanan, fils d'une étrangère, et le trouvèrent ayant la tête et la plus grande partie de son corps dans le tabernacle et la table au milieu de la maison et ne lui dirent rien. Mais la maison de Chammaï répondit (*à la maison d'Hillel*): Ce fait prouve pour nous, (*car nous savons au contraire que nos vieillards*) leur dirent: si tu as été accoutumé de faire toujours ainsi tu n'as jamais rempli le pré-

---

71) Trait. Succa C. II. Mischna 7e, où il s'agit de l'obligation de demeurer dans les tabernacles pendant la fête de ce nom.

72) Car comme son esprit pense plus à manger qu'à l'action de demeurer, on peut dire qu'il demeure plutôt dans la maison où est la table que dans le tabernacle où est la tête et une grande partie de son corps.

cepte des tabernacles, de ta vie. Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: celui qui agit selon les paroles de la maison de Chammaï mérite la mort; car la Mischna nous dit: R. Tarphon etc. (voy. ci-dessus la fin de la *Mischna*)[73].

IVe *Mischna.*

A l'aurore il dira deux bénédictions avant (*le Chema*) et une bénédiction après, et aux vêpres il dira deux bénédictions avant et deux bénédictions après (voy. ci-dessus) dont l'une soit longue et l'autre courte[74]. Par tout où il a été dit qu'il faut dire une longue bénédiction il n'est pas permis d'en dire une courte (*et là où il a été commandé*) d'en dire une courte il n'est pas permis de lui en substituer une longue. (*De même où il a été dit*) qu'il faut terminer (*la bénédiction*) il n'est pas permis de ne point la terminer. (*Et vice-versa là où il est dit*) qu'il ne faut pas la terminer il n'est pas permis de la terminer.

Ghémara.

Quelle sera la première de ces bénédictions (*du matin*)?

---

73) Le Talmud de Jérusalem (Berac. 6. *b.*) met hors de toute controverse que la *loi orale* a la même autorité et une autorité plus imposante encore que la *loi écrite*, car après avoir dit que les mots des *scribes* et des *vieillards* sont aussi agréables et même plus agréables que ceux des Prophètes, il ajoute que si R. Tarphon avait omis par hasard de faire la lecture du *Chema* il n'aurait enfreint qu'un précepte affirmatif, mais comme en le lisant il en avait agi contre l'opinion de la maison d'Hillel il avait commis un *crime capital*. Il y a cette différence, ajoute R. Hananie, fils d'Ada: entre un Prophète et un docteur de la loi, que le premier ressemble à un envoyé auquel il ne faut croire que lorsqu'il montre le cachet du roi qui l'envoie et le second à un envoyé auquel il faut croire lors-même qu'il ne montre pas ce cachet.

74) Raschi entend par ces deux bénédictions longue et courte les deux prières qui succèdent à la lecture du Chema du soir dont la première est réellement plus longue que la seconde; mais tous les autres commentateurs entendent les deux prières qui précèdent le Chema du soir comme celui du matin, et appellent *longue* celle qui commence et qui finit par le mot ברוך (*béni*) et *courte* celle qui ou ne commence pas ou ne finit pas par cette parole.

R. Jacob disait avoir entendu dire à R. Ochaja la bénédic-
F. 11. b. tion יוצר אור ובורא חשך (*formant la lumière et créant les ténèbres*). Mais il faudrait plutôt dire *formant la lumière et créant la splendeur matinale* (נוגה). *Réponse:* Nous disons comme il se trouve écrit (Esa. XLV, 7.)[75]), mais il suit après: *faisant la paix et créant le mal:* est-ce que nous disons comme il est écrit? Il est écrit רע (*le mal*) et nous lisons הכל (*le tout*). *Réponse:* C'est pour se tenir à une formule qui est honorifique[76]). Mais si c'est ainsi, on devrait dire aussi נוגה (*la splendeur matinale*) pour se tenir à une formule plus honorifique. *Réponse:* Rava dit (*qu'on se tient à la première*) pour faire commémoration du bienfait du jour dans la nuit, et du bienfait de la nuit dans le jour. Cela est fort bien pour le bienfait de la nuit dans le jour, car nous disons *formant la lumière et créant les ténèbres;* mais quant au bienfait du jour dans la nuit où en trouve-t-on quelques traces? *Réponse:* Avaï dit: *(dans les paroles) amenant la révolution de la lumière à cause des ténèbres et celle des ténèbres à cause de la lumière.* Quelle sera donc la seconde bénédiction *(avant le Chema du matin)?* Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel: celle qui commence אהבה רבה *(le grand amour).* De même R. Eliéser fit voir à R. Pedeth son fils que c'était אהבה רבה. La Baraïtha dit dans le même sens: ils ne doivent pas dire l'אהבת עולם *(l'amour éternel)* mais l'אהבה רבה. Cependant les rabbins disent, que ce doit être l'אהבת עולם et cela selon ce qui a été dit (Jéré. XXXI, 3.): *je t'ai aimé d'un amour éternel; c'est pourquoi j'ai prolongé envers toi ma gratuité*[77]).

---

75) Voici les paroles du Prophète: *qui forme la lumière et qui crée les ténèbres, qui fait la paix et qui crée l'adversité.* Or, les prières du rituel des Juifs sont en grande partie tirées mot à mot de la Bible.

76) La formule: *qui crées toutes les choses* est plus honorifique pour Dieu que l'autre: *qui crées le mal.* Beaucoup de formules des prières et des bénédictions des Juifs sont aussi puisées dans la Cabale.

77) Même les Juifs d'aujourd'hui sont partagés sur ce point de Liturgie, car chez les Allemands la seconde prière avant le *Chema* du matin commence אהבה רבה et chez les Espagnols אהבת עולם.

R. Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel: celui qui se lève le matin pour étudier avant de lire le *Chema* est obligé de faire la bénédiction (*de la loi*), mais (s'il commence à étudier) après la lecture du *Chema*, il n'a pas besoin de faire cette bénédiction; car il en est déjà délivré par *(la bénédiction)* אהבה רבה. Rav Hunna dit: pour étudier *(le matin)* la Bible avec ses commentaires allégoriques [78]) on a besoin de faire la bénédiction, mais pour la *Ghémara*, on n'en a pas besoin. Mais R. Eliéser dit, que pour la Bible et pour la *Ghémara* on a besoin de faire la bénédiction, et que pour la *Mischna* on n'en a pas besoin. R. Johanan dit que même pour la *Mischna* on a besoin de faire la bénédiction, et Rava dit: quant à la *Ghémara* on a même besoin de répéter cette bénédiction [79]); car Rav Hija, fils d'Ache, dit: plusieurs fois je me suis trouvé en présence de Rav pour apprendre quelques chapitres de la Siphra [80]) de son école: il lavait avant ses mains; puis faisait la bénédiction (*de la loi*), puis nous enseignait quelques chapitres. Mais de quelle manière la faisait-il? R. Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel qu'il disait: *tu nous as sanctifiés par tes préceptes* et nous as commandé *de nous occuper des paroles de la loi.* Mais R. Johanan faisait cette bénédiction ainsi: *Fais ô Eternel notre Seigneur, que les paroles de ta loi soient douces dans notre bouche et dans les bouches de ton peuple de la maison d'Israël, et que nous et nos descendans et les descendans de ton peuple de la maison d'Israël, nous parvenions tous à connaître ton nom et à nous occuper dans ta loi, bénis toi* ô *Eternel qui enseignes la loi à ton peuple Israël.* Mais Rav Hamenuna dit (qu'il faut prier) ainsi: *qui nous as*

---

78) Tels que la *Siphra*, le *Siphre*, la *Mekilta*, etc. Voy. la Préface et la Théorie du Judaïsme.

79) Après avoir dit l'autre bénédiction אהבה רבה. Ce qui prouve avec évidence que les Juifs font plus de cas de la *Ghémara* que de celle de tout autre livre religieux.

80) La Siphra est un commentaire du Lévitique très-ancien, et ce passage du Talmud fait croire que son auteur a été le docteur Rav dont il est question ici et qui a été disciple de Juda le Saint.

choisis parmi tous les peuples, et nous as donné ta loi: bénis toi ô Eternel qui donnes la loi. Rav Hamenuna ajoute que cette dernière formule est préférable à toutes les autres, mais que cependant il faut les dire toutes[81]). On nous apprend dans la Mischna[82]) que le préfet des prêtres[83]) leur disait: faites une des deux bénédictions (*qui précèdent le Chema du matin).* Ils la faisaient, puis ils lisaient les dix commandemens, *et (les trois parties du Chema qui commencent)* Deut. VI, 4. שמע *(écoute)* Deut. XI, 13.): והיה אם שמוע (*et il arrivera que si vous obéissez* (Nomb. IV, 37.): ויאמר et il dit: enfin ils faisaient avec le peuple les trois bénédictions אמת ויציב *(qui suit le Chema du matin)* עבודה *(qui est la* 16ᵉ *dans le Chemona Esre*), et la bénédiction sacerdotale (dont on peut voir la formule Nomb. VI, 24—26.): le samedi ils ajoutaient une bénédiction pour la garde qui sortait[84]). Mais quelle était la bénédiction (*dont parle ici le Préfet des Prêtres*)? Lorsque R. Abba et R. Jose, fils d'Abba, arrivèrent dans une certaine ville on leur demanda quelle était cette bénédiction; mais ils ne furent pas à même de répondre; on alla interroger Rav Mattana et lui aussi ne sut que répondre: on alla interroger R. Jéhuda qui dit ainsi: Samuel dit (*que cette bénédiction*) était l'אהבה רבה. R. Zerika dit que R. Ame disait avoir entendu dire à R. Siméon, fils de Lakisch, que c'était le יוצר אור. Mais lorsque vint R. Isaac, fils de Joseph, il dit que cette opinion de R. Zerika n'avait pas été énoncée explicitement, mais d'une manière implicite, vu que R. Zerika dit que R. Ame disait avoir entendu dire à R. Siméon, fils de Lakisch, qu'il paraît par ces paroles (*de la Mischna*) que l'une de ces deux bénédictions ne sert

---

81) C'est-à-dire: il faut réciter toutes les formules que le Talmud vient de rapporter. En effet, elles se retrouvent toutes dans les rituels juifs d'aujourd'hui.

82) Talmud C. V. Mischna Iʳᵉ.

83) Le Sagan ou le Vicaire du Grand-Prêtre.

84) Car le samedi on relevait ceux qui étaient de service dans les veilles du temple.

pas d'obstacle à l'autre [85]). Or d'accord si tu dis que les prêtres ont récité les יוצר אור; car alors le sens de ces paroles: *l'une des deux bénédictions ne sert pas d'obstacle à l'autre*, sera que les mêmes prêtres n'ont pas récité *(l'au-* F. 12. a *tre bénédiction)* אהבה רבה. Mais si tu dis qu'ils ont récité l'אהבה רבה, comment alors l'une des deux bénédictions ne serait-elle pas un obstacle à l'autre [86])? Peut-être la raison qu'ils ne disaient pas encore le יוצר אור était-elle qu'il n'était pas encore arrivé le temps où l'on pût dire *formant la lumière* [87]), et que lorsque ce temps était arrivé ils disaient le יוצר אור. Mais si on déduit cela d'une manière implicite *(ou explicite)*, à quoi bon le dire? C'est parce que de la même manière implicite on peut déduire également qu'ils récitaient toujours l'אהבה רבה, et que lorsque le temps en était arrivé ils récitaient aussi le יוצר אור [88]). Et que signifient les paroles: *l'une de ces deux bénédictions n'était pas d'obstacle à l'autre?* Que l'ordre ne fait rien à l'efficace des bénédictions.

Les prêtres lisaient donc les dix commandemens, le שמע, le והיה אם שמוע, le ויאמר, l'אמת, le ויציב, l'עבודה et la bénédiction sacerdotale. Sur quoi Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel: autrefois on tâchait de lire de cette manière même dans les autres lieux *(de la terre sainte)*, mais cet usage a cessé depuis long-temps à cause des reproches des Minéens [89]). La *Baraïtha* rapporte dans

85) En d'autres termes: l'une peut être récitée sans l'autre même lorsque leur temps n'est pas arrivé, et une seule suffit pour remplir son devoir.

86) Car ils auraient dû réciter plutôt le יוצר אור qui est la première de ces bénédictions.

87) Car le jour n'avait pas encore paru.

88) En d'autres termes: ici comme ailleurs, la manière *implicite* n'a pas la même force apodictique que *l'explicite*.

89) On lit dans le Talmud de Jérusalem Berakoth f. 3. c. 3.: *Il était convenable que chaque jour ils eussent récité les dix préceptes. Pourquoi donc ne l'a-t-on pas fait? A cause d'une objection que faisaient les Minéens en disant que seulement les dix préceptes avaient été donnés à Moïse sur le mont Sinaï.* Ce passage sert de commentaire à la Ghémara de Babylone, et fait entendre que ces Minéens sont

le même sens que R. Nathan disait: on voulait lire de la même manière dans les autres parties *(de la terre sainte)*, mais il y a long-temps que cela a cessé à cause des reproches des Minéens. Rabba, fils du fils de Hunna, étant d'avis qu'il fallait établir *(la lecture des dix préceptes)* à Sora[90]). Rav Hasda lui dit: il y a long-temps qu'on a cessé de faire cela à cause d'un faux bruit des Minéens. Amemar aussi fut d'opinion qu'il fallait établir cette lecture à Nahardea[91]). Mais Rav Ache lui fit remarquer que depuis long-temps on avait cessé de la faire à cause d'un faux bruit élevé par les Minéens.

Et le Samedi ils ajoutaient une bénédiction pour la garde qui sortait. Quelle était donc cette bénédiction? R. Halbo dit que la garde qui sortait disait à la garde qui entrait en fonction: *que celui qui fait demeurer son nom dans cette maison, fasse demeurer parmi vous l'amour, la fraternité, la paix et l'union.*

Mischna. Là où on a ordonné de faire une longue bénédiction, etc.

Ghémara. Il est simple [92]) qu' en cas que quelqu'un prenne dans sa main un verre de vin, que dans l'opinion que c'est de la bière il commence sa bénédiction pour la bière et que s'il s'aperçoit de l'erreur, il la finit pour le vin il satisfait à son devoir [93]) et que lors même qu'il a dit (avant de s'apercevoir de son erreur): *car tout existe par sa parole* il satisfait à son devoir; car on nous apprend dans la Mischna [94]): En toute occasion où quelqu'un a dit: *car tout*

---

les Chrétiens du premier siècle qui soutenaient que J. Ch. avait abrogé les lois cérémonielles de Moïse. Voy. Actes des Apôtres C. XI. XV. etc.

90) Ville et Académie. Voy. Préface.

91) Voy. Préface.

92) פשיטא, *il est simple, cela va sans dire, dans ce sens il était inutile de le dire, car il s'entend de soi-même, voyons donc dans quel sens il a dû parler ainsi.*

93) La formule de chaque bénédiction commence: *Bénis-toi ô Eternel notre Seigneur, roi du monde* et dans la bénédiction pour le vin on ajoute à ces paroles: *qui crées le fruit de la vigne*, et dans celle de la bière: *car tout existe par ta parole.*

94) Berac. C. VI. §. 2.

existe par sa parole il satisfait à son devoir. Mais est-ce que dans le cas aussi que quelqu'un prenne un verre de bière à la main, et étant persuadé que c'est du vin, il commence sa bénédiction pour le vin et la finisse pour la bière, nous devons avoir plus d'égard au commencement de la bénédiction qu'à sa conclusion? Viens et écoute cette tradition [95]: „Celui qui le matin commence le *Chema* par le יוצר אור et le finit par les paroles מעריב ערבים [96] ne satisfait pas à son devoir; mais s'il commence par les paroles מעריב ערבים et finit par le יוצר אור il y satisfait. De même si quelqu'un le soir commence par les paroles מעריב ערבים et finit par le יוצר אור il ne satisfait pas à son devoir; mais s'il commence par le יוצר אור et finit par les paroles מעריב ערבים il y satisfait. La maxime générale est [97] que dans tous les cas il faut se régler d'après la conclusion [98]." *Rép.*: „Cependant ici c'est une autre chose, car on dit de nouveau *béni* (*toi ô Eternel*) *qui formes les lumières* [99]. Cela concorde à merveille avec Rav, qui dit: toute bénédiction où l'on ne fait pas une commémoration du nom de Dieu n'est pas une bénédiction. Mais que dirons-nous de R. Johanan qui dit: toute bénédiction où l'on ne parle pas du royaume de Dieu n'est pas une bénédiction [100]?" (*Nous répondrons*) que Rabba, fils d'Ulla dit que comme (*dans le* יוצר אור) on fait la commémoration du bienfait du jour dans la nuit, et (*dans le* מעריב ערבים) celle du bienfait de la nuit dans le jour, lorsqu'on dit en commençant *béné-*

95) תוא שמע viens et écoute un cas semblable tiré de la Baraïtha, il faut se souvenir que toutes les citations du Talmud sont tirées de la Bible ou de la tradition.

96) Qui appartiennent à la lecture du Chema du soir.

97) כללו של דבר *summa rei, en général.*

98) Ou l'intention qu'on a eue en finissant la bénédiction.

99) C'est-à-dire: à la fin de la lecture du *Chema du matin on répète béni celui qui forme les lumières* ce qui peut corriger l'erreur d'intention qui existait lorsqu'on a commencé cette lecture.

100) Et ni dans la conclusion de la bénédiction du *Chema* du matin יוצר אור ni dans celle du *Chema* du soir מעריב ערבים ne se trouve la formule מלך העולם *roi du monde.*

diction (ברכה) et *royaume* (מלכות)[1]) on a pensé dès le commencement à ces deux choses[2]). (*Que si tu dis*:) Viens et écoute la fin (*qui porte*) *la maxime générale est que dans tous les cas il faut se régler d'après la conclusion.* A quoi bon nous dire ici la maxime générale, etc.? Ne serait-ce pas une maxime qui pourrait s'appliquer aussi à notre question (*du vin et de la bière*)? (*Je te réponds*:) que non, et qu'elle s'applique seulement au pain et aux dattes. Dans quel sens? Faudra-t-il dire que c'est dans le sens que si quelqu'un mange du pain et tout en s'imaginant que ce sont des dattes, il commence à bénir en dirigeant l'intention sur les dattes et finit en la dirigeant sur le pain? Ainsi nous aurons juste ce que nous cherchons[3]). *Rép.:* Cependant il n'est pas nécessaire de dire (*ou d'appliquer la maxime en question*) ainsi, (*mais il faut dire plutôt*) qu'il s'agit ici de quelqu'un qui mange des dattes et qui s'imaginant manger du pain, commence la bénédiction pour le pain et la finit pour les dattes. Et lors même qu'il la finit pour le pain il satisfait à son devoir. Pour quelle raison? Parce que les dattes aussi servent de nourriture (*comme le pain*).

Rabba, fils de Hanina le vieux, disait au nom de Rav: quiconque ne dit pas l' אמת ויציב le matin et l' אמת ואמונה le soir ne satisfait pas à son devoir; car il est dit (Psau. XCII, 3.): *afin d'annoncer le matin ta gratuité, et ta vérité chaque nuit.*

Rabba, fils de Hanina, disait aussi au nom de Rav: Lorsque celui qui prie fait une révérence[4]) il doit la

---

1) Lorsqu'on commence l'une et l'autre bénédiction par la formule: *bénis-toi ô Eternel notre Seigneur, roi du monde.*

2) Et par conséquent l'erreur d'intention dans le *Chema* n'empêche pas que l'on ne satisfasse à son devoir. Mais il n'en arrive pas de même dans les bénédictions du vin et de la bière.

3) Car comme dans la bénédiction du vin (*celui qui crée le fruit de la vigne*) il n'y a rien qui fasse allusion à la bière, de même dans la bénédiction des dattes qui dit: *créant les fruits des arbres*, il n'y a rien qui fasse allusion au pain qui est appelé *fruit de la terre.*

4) *Raschi*: *dans la première bénédiction du Chemona Esre qui commence* אבות *et dans la dix-septième qui s'appelle* הודאה.

faire à la parole ברוך et lorsqu'il se relève il doit le faire au nom de Dieu. Samuel dit: sur quoi se fonde Rabba en disant cela? Sur ce qu'il est écrit (Psau. CXLVI, 8.): *l'Eternel redresse ceux qui sont courbés.* Mais on peut lui objecter (*qu'il est aussi écrit* Mal. II, 5.): *à cause* (מפני) *de mon nom il a été abattu. Réponse:* Mais est-ce qu'il est écrit בשמי (*en prononçant mon nom*)? Il est écrit מפני שמי (*avant de prononcer mon nom*). Sur quoi Samuel disait à Hija, fils de Rav, fils d'Orja: viens et je te dirai une chose excellente proférée par ton père; car ton père disait ainsi: quand quelqu'un se courbe il doit le faire à la parole ברוך et lorsqu'il se redresse il doit le faire au nom de Dieu. Lorsque Rav Checheth se courbait, il se cour- *F. 12.b.* bait comme une verge, et lorsqu'il se redressait, il se redressait comme un serpent.

Rabba, fils de Hanina le vieux, disait en outre au nom de Rav: pendant toute l'année l'homme qui prie peut dire האל הקדוש (*Dieu Saint*) (*dans la troisième des* 18 *bénédictions*) et מלך אוהב צדקה ומשפט (*Roi qui aime la justice et le jugement*) excepté que pendant les dix jours qui sont entre la nouvelle année et le jour d'expiation celui qui prie doit dire המלך הקדוש (*Roi Saint*) (*dans la* 3e) et המלך המשפט (*Roi du jugement*) (*dans la* 11e). Mais R. Eliéser dit: quoiqu'il dise (*pendant ces jours*) *Dieu Saint* il satisfait à son devoir; car il est dit (Esa. V, 16.): *et l'Eternel des armées sera haut élevé dans le jugement et Dieu Saint sera sanctifié dans la justice.* Mais quand l'Eternel des armées est-il exalté dans le jugement? Pendant les dix jours qui passent depuis le commencement de l'année jusqu'au jour de la purification, et cependant le texte dit ici *Dieu Saint.* Quel a donc été l'objet de la dispute qu'on a faite là-dessus [5])? *Réponse*: Rav Joseph disait (*que celui qui se sert de la formule*) *Dieu Saint et Roi aimant la justice et le jugement (a satisfait à son devoir).* Tandis que Rabba soutenait (*que cette formule doit être*) *Roi Saint et Roi du jugement.* Mais l'Halaca est selon Rabba.

---

5) מאי הוי עלה *quid fuit super hoc scilicet factum.* Voy. I. Tim. IV, 15 et Luc. II, 49.

Rabba, fils de Hanina le vieux, dit aussi au nom de Rav: quiconque peut implorer la divine miséricorde sur son compagnon et ne le fait pas, est appelé *pécheur*; car il est dit (1. Sam. XII, 23.): *Et pour moi, Dieu me garde que je pèche contre l'Eternel et que je cesse de prier pour vous.* Rava dit: si (*ce compagnon*) est le disciple d'un savant, il faut même s'affliger pour lui. Quelle en est la raison? Dirons-nous que c'est parce qu'il est écrit (1. Sam. XXII, 8.): *Personne de vous, ne s'est affligé pour moi* [6]), *personne ne révèle à mon oreille*, etc. Mais on peut répondre, que c'est autre chose lorsqu'il s'agit d'un roi. Il faut donc déduire de cet autre texte (Psau. XXXV, 15.): *mais moi, quand ils ont été malades je m'habillais d'un sac*, etc [7]).

Rabba, fils de Hanina le vieux, dit enfin au nom de Rav: quiconque se rend coupable d'une transgression et en a honte, on lui pardonne toutes ses iniquités; car il est dit (Ezéch. XVI, 63.): *afin que tu t'en souviennes et en sois honteuse et que tu n'ouvres plus la bouche à cause de ta confusion, quand je t'aurai pardonné tout ce que tu as fait, dit le Seigneur l'Eternel.* Mais peut-être est-ce autre chose lorsqu'il s'agit de toute l'assemblée (*comme le dit ici le prophète*). Il faut donc déduire plutôt de cet autre texte (1. Sam. XXVIII, 15.): *Et Samuel dit à Saül, pourquoi m'as-tu troublé en me faisant monter? Et Saül répondit: je suis dans une grande angoisse, car les Philistins me font la guerre, et Dieu s'est retiré de moi et ne m'a plus répondu ni par les prophètes ni par les songes; c'est pourquoi je t'ai appelé afin que tu me fasses entendre ce que j'aurai à faire.* Saül ne fait pas ici mention des *Urim* et *Tummim* (*par honte*) d'avoir tué les habitans de *Nobo* ville des prêtres. Or, d'où savons-nous que le ciel lui pardonna? De ce qu'il est dit (ib. vs. 15 et 19.): *Et Samuel dit à Saül: demain, toi et tes fils vous serez avec moi* (עמי). Sur quoi R. Johanan dit: le mot עמי (*avec moi*) signifie

---

6) Sur Saül disciple des savans selon le Talmud.

7) Raschi: *David s'affligeait pour Doeg et Ahitophel qui ont été tous les deux disciples des savans.*

dans mon étage (במחיצתי) [8]. Mais les rabbins disent qu'on déduit cela de cet autre texte (II. Sam. XXI, 6.): *Nous les mettrons en croix devant l'Eternel à côté de Saül l'Elu de Dieu.* Ce fut donc *la fille de la voix* qui se fit entendre et qui dit: *Saül est l'Elu de Dieu* [9]).

R. Avhu, fils de Zotarte, disait avoir entendu dire à R. Jéhuda, fils de Zevida: on tâcha autrefois d'insérer la *Parcha* de Balac dans la lecture du *Chema.* Et pourquoi n'y fut-elle pas insérée? Pour ne pas trop surcharger (*de prières)* l'assemblée. Mais pour quelle raison *(voulait-on l'y insérer)*? Dirons-nous que c'était à cause de ce qu'il est écrit (Nomb. XXIII, 22. et XXIV, 8. *ou dans cette Parcha*): *Le Fort qui les a tiré de l'Egypte?* Mais alors il fallait plutôt y insérer la *Parcha des usures* et la *Parcha des poids*; car il y est écrit (Lév. XXV, 38. et Deut. XXV, 17.): *Je vous ai retiré d'Egypte.* Mais R. Jose, fils d'Avin, dit (*qu'on voulut le faire*): parce que dans la première est écrit le verset (Nomb. XXIV, 9.): *il s'est courbé, il s'est couché* (שכב) *comme un lion, et comme un vieux lion, qui l'éveillera* (יקימנו) [10]). Ils devaient donc insérer seulement ce verset et non le reste. *Réponse:* Ils avaient appris par tradition que toute *Parcha* qui a été séparée par Moïse notre maître, doit être gardée par nous selon les mêmes marques de séparation [11]), et toute Parcha qui n'a pas été séparée par Moïse notre maître, ne doit pas l'être non plus par nous [12]). Mais pourquoi y ont-ils inséré la *Parcha des Tsitsith* (Nomb. XV, 37—41.)? R. Jéhuda, fils de Haviva,

---

8) Dans le même lieu de salut où était Samuel.

9) De *la fille de la voix* (בת קול). Le Talmud veut dire que les Gabaonites qui parlent dans ce passage ne pouvaient pas appeler Saül l'*Elu de Dieu*; car comme ils étaient ses ennemis leur but était de le blâmer. Ce fut donc une voix céleste qui prononça ces paroles.

10) Verset qui est analogue à l'autre: *quand tu te coucheras et que tu te lèveras* relatif à la lecture du *Chema.*

11) Qui sont les lettres פ et ס comme nous l'avons dit dans la Préface et dans notre Grammaire hébraïque.

12) C'est pourquoi les rabbins n'ont pas osé détacher un seul verset de la Parcha Balac et l'insérer dans la lecture du *Chema.*

dit: parce qu'elle contient cinq choses [13]), savoir le précepte des *Tsitsith;* la sortie d'Egypte; le joug des préceptes [14]); la manière de penser des Minéens [15]); les pensées criminelles et les pensées d'idolâtrie. Il est certain que trois de ces choses y sont proposées en propres termes, savoir:

1°. Le joug des préceptes; car il est écrit (Nomb. XV, 39.): *et vous le verrez et vous vous souviendrez de tous les préceptes de l'Eternel.*

2°. Les *Tsitsith;* car il est écrit (ib. vs. 38.): *afin qu'ils se fassent les Tsitsith,* etc.

3°. La sortie d'Egypte; car il est écrit (ib. vs. 41.): *qui vous ai retirés du pays d'Egypte,* etc.

Mais quant aux opinions des *Minéens*, aux pensées criminelles et aux pensées d'idolâtrie, d'où le savons-nous? De ce que la Baraïtha dit que le mot (ib. vs. 39.) לבבכם (*selon votre coeur*) signifie l'hérésie; car c'est dans le même sens qu'il est dit (Psau. XIV, 1.): *Le sot dit dans son coeur qu'il n'y a point de Dieu*, et que les mots (ib.) אחרי עיניכם (*après vos yeux*) signifient les pensées criminelles; car il est dit (Jug. XIV, 3.): *Et Samson dit à son père: prenez-la moi, car elle plaît à mes yeux.* Et qu'enfin les paroles (ib.) אתם זונים *(vous paillardez)* signifient les pensées d'idolâtrie, car c'est dans le même sens que l'on dit (Jug. VIII, 33.): *et ils paillardèrent après les Baalim.*

Ve Mischna.

Ils font la commémoration de la sortie d'Egypte dans les nuits [16]). R. Eliéser, fils d'Azarie, dit: voilà que j'étais comme un fils de 70 ans, et cependant je ne fus pas trouvé digne *(de persuader)* que l'on fît la commémoration de la sortie d'Egypte dans les nuits, jusqu'à ce que le fils de

---

13) Dans l'*Ain Jacob: six choses.*

14) Ou la profession d'observer les préceptes de Dieu.

15) C'est-à-dire, l'abjuration des opinions des *Chrétiens* ou des *Néophytes* et dans le Talmud d'Amsterdam des *Saducéens* ce qui revient au même.

16) C'est-à-dire, dans la lecture du *Chema* du soir.

Zoma ne sût déduire cette pratique de ce qu'il est dit (Deut. XVI, 3.): *afin que tous les jours de ta vie tu te souviennes du jour que tu es sorti du pays d'Egypte, (en faisant observer que les paroles) les jours te ta vie* signifient les jours seulement, et que les paroles *tous les jours de ta vie* comprennent aussi les nuits. Mais les savans disent que *les jours de ta vie* signifient le monde présent et que le mot *tous* fait allusion aux jours du Messie [17]).

Ghémara.

La Baraïtha nous apprend, que le fils de Zoma dit aux savans: est-ce qu'on devra faire la commémoration de la sortie d'Egypte même dans les jours du Messie? Est-ce qu'il n'a pas été déjà dit le contraire (Jér. XXIII, 7—8.)? *Voici les jours viennent, dit l'Eternel, qu'on ne dira plus: l'Eternel est vivant qui a fait remonter les enfans d'Israël du pays d'Egypte; mais l'Eternel est vivant qui a fait remonter et qui a ramené la postérité de la maison d'Israël de la terre de l'aquilon et de tous les pays desquels je les avais chassés.* Les savans lui répondirent (*que le sens de ces paroles*) n'était pas qu'on aurait alors entièrement aboli la commémoration de la sortie d'Egypte, mais que l'esclavage *(des Juifs)* sous les autres monarchies aurait été l'objet principal, et la sortie d'Egypte une chose accessoire [18]); car c'est ainsi que dans un cas presque semblable, il a été dit (Gen. XXXV, 10.): *Tu ne seras plus appelé Jacob, mais Israël sera ton nom.* Ce n'est pas *F. 13. a.*
que par là, on ait aboli entièrement le nom de *Jacob*, mais Israël devint le nom principal et Jacob son accessoire. Et c'est aussi dans le même sens qu'il a été dit (Esa. XLIII, 18.): *ne faites plus mention des choses de ci-devant et ne considérez plus les choses anciennes;* car les paroles *ne faites plus mention des choses de ci-devant* signifient l'es-

17) Ou au monde à venir. Souvenons-nous que c'est une règle génerale des Talmudistes qu'il faut subtiliser sur la signification du mot כל *tout.* Voy. Préface.

18) Voy. Talmud de Jérusalem Berac. 8. a.

clavage (*des Juifs*) sous différentes monarchies, et les paroles: *ne considérez plus les choses anciennes* font allusion à la sortie d'Egypte. Enfin, les paroles *(qui suivent)* (ib. vs. 19.): *voici je m'en vais faire une chose nouvelle qui paraîtra bientôt* signifient, selon ce que nous apprend R. Jose, la guerre de Gog et Magog. *Parabole.* Ce cas ressemble à celui d'un homme qui, étant en voyage, rencontre un loup, lui échappe et raconte continuellement cette histoire du loup; mais s'il rencontre après un lion et lui échappe, il raconte continuellement l'histoire du lion, et s'il rencontre enfin un serpent et lui échappe, il oublie les deux premiers accidens et raconte continuellement l'histoire du serpent. De même les derniers malheurs ôtent à Israël le souvenir des premiers.

Le nom *Abram* est la même chose qu'*Abraham;* car au commencement il a été *père d'Aram*, et à la fin il est devenu *père* de tout le monde [19]). De même *Saraï* est la même chose que *Sara*; car au commencement elle a été la *maîtresse* de sa servante et après elle a été faite la *maîtresse* de tout le monde [20]). Bar Caphra nous apprend que quiconque dit Abram au lieu d'Abraham viole un précepte affirmatif; car il est dit (Gen. XVII, 5.): *et ton nom sera Abraham.* R. Eliéser dit qu'il viole un précepte négatif; car il est dit (ib.): *et ton nom ne sera plus appelé Abram.* Donc il en sera de même de celui qui depuis cette époque dit *Saraï* au lieu de *Sara.* *Réponse:* Quant à cela le Saint, béni soit-il, adressa seulement à Abraham *(et non à tout le monde)* les paroles (ib. vs. 15.): *Saraï ta femme tu ne la nommeras plus Saraï, mais Sara sera son nom.* Mais pour la même raison il ne doit plus être permis de

---

19) A proprement parler אברם veut dire *père* (אב) *sublime* (רם) et non père du peuple *Aram*; mais l'Etymologie d'אברהם est assez exacte car הם en Arabe signifie *multitude.* Voy. mon Dictionnaire hébraïque.

20) שרי est un pluriel de *Majesté* qui veut dire *maîtresse* et non *ma maîtresse* et שרה signifie en Arabe la prolifique. Voy. mon Dictionnaire. On peut voir par là que les étymologies du Talmud sont fausses pour la plupart, et respirent le projet de nourrir l'orgueil de la nation juive.

donner à Jacob le nom de Jacob[21]). *Rép.:* Quant à ce cas c'est une autre chose; car l'Ecriture elle-même revient *(plus tard)* sur ce nom *(et s'en sert)* encore une fois; car il est écrit (Gen. XLVI, 2.): *Et Dieu parla à Israël dans les visions de la nuit en disant: Jacob, Jacob.* R. Jose, fils d'Avin, et d'autres disent R. Jose, fils de Sephida, objecte *(à ce propos que l'Ecriture se sert aussi encore une fois du nom d'Abram après l'avoir changé; car il est dit (en Neh.* IX, 7.): *Tu es l'Eternel Dieu qui as choisi Abram.* Mais on peut lui répondre qu'ici le prophète répète dans le but de louer la divine miséricorde ce qui a été dès le commencement[22]).

Notre retour[23]) sur toi ô Section.

באימתי

---

21) Car l'Ecriture a dit pour tout le monde Gen. XXXV, 10.: *Ton nom ne sera plus appelé Jacob mais Israël.*

22) C'est comme s'il disait: *tu as choisi Abraham lorsqu'il s'appelait encore Abram.*

23) Le mot הדר signifie *gloire* et *retour.* Nous préférons ici cette dernière signification; car nous avons vu déjà et nous le verrons bientôt de nouveau, que, selon les Talmudistes, il faut revenir, au moins trois fois, sur le même point de doctrine, afin de le bien approfondir.

Seconde Section.

היה קורא

I^e Mischna.

Si pendant que quelqu'un lit *(la Paracha du Chema)* dans la loi, arrive le temps d'en faire la lecture *(accoutumée)* il satisfait à son devoir pourvu qu'il y ait préparé son coeur [1]). Autrement il ne satisfait pas à son devoir. Entre une section et l'autre [2]) on salue à cause de l'honneur, et on rend le salut; mais au milieu *(de ces mêmes sections)* c'est à cause de la crainte qu'on salue et qu'on rend le salut. Paroles de R. Meïr. Mais R. Jéhuda dit: dans le milieu on salue à cause de la crainte et on rend le salut à cause de l'honneur, et entre une section et l'autre on salue à cause de l'honneur et on rend le salut à tout le monde [3]).

IIe Mischna.

Voici où tombent les sections entre la première bénédiction et la seconde; entre la seconde et le שמע (Deut. VI, 4.), entre le שמע et les paroles והיה אם שמע (ib. XI, 13.), entre והיה אם שמע et ויאמר (Nomb. XV, 37.), entre ויאמר et אמת ויציב [4]). R. Jéhuda dit qu'entre ויאמר et אמת ויציב

---

1) C'est-à-dire, la lecture qu'on en fait par hasard dans la loi lui peut servir pour la lecture qu'on doit en faire le matin et le soir à condition qu'il ait eu l'intention de faire servir une lecture pour l'autre; car tous les préceptes demandent l'intention ou la préparation du coeur מצות צריכות כונה. Le verbe קרא signifie toujours lire dans la loi de Moïse.

2) Ces sections seront indiquées plus bas.

3) La décision est selon R. Jéhuda.

4) Pour mieux comprendre toutes ces sections voy. ci-dessus.

il ne doit tomber aucune section[5]). R. Jehochua, fils de Corha, dit: pourquoi la section du שמע précède-t-elle l'autre והיה אם שמע? Parce qu'il faut commencer par accepter sur soi le joug du royaume du ciel, et après il faut accepter celui des préceptes. Et pourquoi la section והיה אם שמע précède-t-elle l'autre ויאמר? Parce que la section והיה אם שמע parle des choses qu'il faut pratiquer le jour aussi bien que la nuit[6]) et la section ויאמר ne parle que des chose qu'il faut pratiquer le jour seulement[7]).

Ghémara.

Voudrais-tu déduire de cela (*des paroles de la Mischna*) que les préceptes demandent l'intention? mais (nous avons ailleurs l'exemple du contraire)[8]) quel sens donnes-tu donc aux paroles *s'il a disposé son coeur*? *Réponse:* S'il l'a disposé à lire. Comment à lire, s'il lit déjà? *Rép.:* Il s'agit ici d'un qui lit seulement pour corriger[9]).

Les rabbins ont appris que la lecture du *Chema* doit être selon son écriture[10]), c'est ainsi qu'opine Rabbi, mais les savans disent qu'on peut la faire dans toutes les lan-

---

5) La décision est selon R. Jéhuda.

6) C'est-à-dire, elle parle de l'étude de la loi.

7) C'est-à-dire, du précepte des *Tsitsith* qui n'oblige que pendant le jour.

8) *Ratchi:* Nous avons dans le traité *Rosch Haschana* que celui qui sonne du cor sans d'autre intention que celle d'accompagner une mélodie, satisfait au précepte d'en sonner au commencement de la nouvelle année. On voit par ce passage que la particule מאי a la même force que le *ma* en italien ou le *mais* en français.

9) Comme l'intention n'est pas indispensable dans la pratique de chaque précepte, la Mischna n'a pu avoir d'autres raisons de nous dire, s'il *a préparé son coeur* que de prévoir le cas où quelqu'un lirait la Paracha de la Bible où est l'*Ecoute Israël* dans le but d'en corriger les fautes d'orthographe, au moment qu'il est obligé de dire le *Chema*. Alors l'intention qu'il mettrait à faire cette lecture machinale ne suffirait pas pour s'acquitter de celle du *Chema*.

10) C'est-à-dire, on doit faire la lecture du Chema en hébreu, langue dans laquelle il a été écrit en origine.

gues. Sur quoi fonde-t-il son opinion Rabbi? Sur ce qu'il est écrit dans le verset (Deut. VI, 6.) והיו (*et elles seront*), c'est-à-dire, ces paroles resteront telles qu'elles ont été écrites. Et les savans sur quoi fondent-ils la leur? Sur ce que le verset dit (ib. vs. 5.) שמע (*écoute*), c'est-à-dire, dans une langue quelconque que tu pourras entendre [11]). Mais pour Rabbi aussi il est écrit שמע [12]). *Rép.:* (*Ce mot*) lui est nécessaire pour dire: Fais entendre à ton oreille ce que tu feras sortir de ta bouche (*en lisant le Chema*). Et les rabbins (*que disent-ils là-dessus*)? Ils sont de l'opinion de celui qui dit que même celui qui ne fait pas entendre à son oreille (*ce qu'il lit*) satisfait à son devoir. Mais pour les rabbins aussi il est écrit והיו. *Rép.:* Ils disent que cela est nécessaire pour faire entendre qu'il ne faut pas lire le *Chema* à rebours. Et Rabbi d'où déduit-il qu'il ne faut pas le lire à rebours. De l'expression הדברים (Deut. VI, 6.) [13]). Et les rabbins que pensent-ils de l'expression הדברים? Qu'il ne faut pas subtiliser à son égard. On devrait dire [14]) que Rabbi (*qui est pour la lecture du Chema dans sa langue originale*) est d'opinion que toutes les autres parties de la loi peuvent être lues dans toute autre langue. En effet, s'il te vient dans l'esprit de soutenir qu'elles doivent être lues dans la langue sainte seulement, pourquoi alors la divine miséricorde aurait écrit והיו? *Rép.:* Cela était nécessaire parce qu'il est écrit שמע [15]). Mais on devrait dire aussi que les rabbins (*qui sont pour la lec-*

---

11) Ou *comprendre;* car שמע veut dire *écouter*, *entendre* et *comprendre*.

12) Et il est de son devoir de démontrer que ce mot ne nuit en rien à son opinion.

13) Expression qui, accompagnée telle qu'elle l'est d'un article, veut dire: *lisez ces parôles selon l'ordre dans lequel elles ont été écrites.*

14) למימרא *ad dicendum, an dicendum?* Cette formule contient une hypothèse qui ne fait qu'offrir l'occasion de mieux expliquer la chose dont il est question.

15) Mot qui, ayant un double sens, veut être déterminé par l'expression והיו. En effet, nous venons de voir que selon Rabbi, cette expression veut dire qu'il faut lire le *Chema* dans son essence, c'est-à-dire, en hébreu.

ture du Chema dans toutes les langues) sont à leur tour d'opinion que toutes les autres parties de la loi doivent être lues dans la langue sainte. En effet, s'il te vient dans l'esprit qu'elles peuvent être lues dans toutes les langues, pourquoi la divine miséricorde aurait écrit שמע? *Rép.:* Cela était nécessaire parce qu'il est écrit והיו[16]).

Les rabbins ont appris[17]) que l'expression והיו est là pour empêcher qu'on ne lise à rebours, et que comme il suit (ib.) הדברים על לבבך (*ces paroles sur ton coeur*) et qu'on pourrait déduire de cela que toute la *Parcha* a besoin de la préparation du coeur, le texte ajoute (ib.) l'expression האלה[18]) pour nous dire: jusqu'ici la préparation du coeur est nécessaire, mais plus loin elle ne l'est pas. Ces paroles sont de R. Eliéser; mais R. Akīva lui dit: voici qu'il est dit que (ib.) *les paroles que je suis ordon-* F. 13. *b*
nant (מצוך)[19]) *aujourd'hui sur ton coeur.* D'où tu peux apprendre que la *Parcha* tout entière a besoin d'une préparation. Sur quoi Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire à R. Johanan que l'Halaca est selon R. Akiva. D'autres nous enseignent de cette *Baraïtha*: que celui qui lit le *Chema* a besoin d'y préparer son coeur. R. Aha dit au nom de R. Jéhuda, une fois qu'il a préparé son coeur dans la première section, il n'a pas besoin de le faire de nouveau pour le reste. Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire à R. Johanan que l'Halaca est selon R. Aha qui parle au nom de R. Jéhuda.

Autre *Baraïtha:* Il a été dit והיו afin qu'on ne lise pas

---

16) Il est écrit שמע *écoute* et *comprends* pour te dire: *lis le Chema dans toutes les langues que tu comprends* et pour ne point déduire de l'expression והיו qu'il faut le lire seulement dans son essence ou en hébreu, un mot détermine la signification de l'autre.

17) תנו רבנן cette formule veut souvent dire que les rabbins nous enseignent ce qu'ils ont appris eux-mêmes de la tradition.

18) Le texte dit: הדברים האלה (*ces paroles*).

19) Dieu s'est servi, dit R. Akiva, du *participe* et non du *parfait*, afin que tu rapportes l'expression, *sur ton coeur* et à ce qui précède et à ce qui suit; car telle est, selon les Talmudistes, la force du participe.

à rebours, et il a été dit: על לבבך pour faire entendre, selon R. Zutra, que jusqu'ici[20]) est nécessaire le précepte de la préparation du coeur, et que d'ici et plus loin la lecture seule en est nécessaire. Mais R. Josia dit: jusqu'ici le précepte de la lecture, d'ici et plus loin le précepte de la préparation du coeur. Mais pourquoi enseigne-t-on: *d'ici et plus loin le précepte de la lecture?* Parce qu'il est écrit *(dans la seconde section* Deut. XI, 19.): *pour en parler.* Mais dans la première section aussi il est écrit (Deut. VI, 7.): *et tu en parleras. Rép.:* C'est ainsi que l'on a voulu dire: jusqu'ici le précepte de la disposition et de la lecture; d'ici et plus loin le précepte de la lecture sans la disposition. Et pourquoi cette différence: *jusqu'ici le précepte* de la disposition et de la lecture? Parce que dans la première section (Deut. VI, 6 et 7.) il est écrit: *sur ton coeur,* et *tu en parleras.* Mais dans la seconde aussi (ib. XI, 18 et 19.) se trouve écrit: *sur votre coeur* et *pour en parler. Rép.:* Cela lui était nécessaire pour appuyer l'opinion de R. Isaac qui dit: la phrase (ib. vs. 18.): *vous placerez ces paroles*, était nécessaire pour indiquer qu'il faut les placer vis-à-vis du coeur[21]). Mar dit[22]) que R. Josia disait: *jusqu'ici le précepte de la lecture; d'ici et plus loin le précepte de la disposition.* Pourquoi soutient-il contre l'opinion de l'autre: *d'ici et plus loin le précepte de la disposition?* Parce qu'il est écrit dans la seconde section (Deut. XI, 18.): *sur votre coeur.* Mais dans la première aussi il est écrit (Deut. VI, 6.): *sur ton coeur. Rép.:* C'est ainsi qu'on a voulu dire: jusqu'ici le précepte de la lecture et de la disposition, d'ici et plus loin la disposition sans la lecture. Et pourquoi cette différence: *jusqu'ici le précepte de la lecture et de la disposition?* C'est parce qu'il est écrit dans la première section: *sur ton coeur* et *tu*

20) *Raschi*: jusqu'à la fin de la première section Deut. VI, 4—9.

21) *Raschi:* Le vs. 18. de la seconde section n'est pas relatif à la lecture du Chema, mais à la position des *Tephillin* de la main qui doivent rester vis-à-vis du coeur et où cette section se trouve écrite.

22) אמר מר. Le docteur vient de dire, en d'autres termes: Vous avez dit Monsieur le Docteur.

en parleras. Mais dans la seconde aussi il est écrit: *sur votre coeur* et *pour en parler. Rép.:* Cela n'est écrit que concernant l'étude de la loi, et voici ce que la divine miséricorde a voulu dire: *Perfectionnez vos enfans dans la loi*, c'est-à-dire, *faites qu'ils s'en occupent.* Les rabbins ont appris: *Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est unique* jusqu'ici la disposition du coeur est nécessaire; paroles de R. Meïr, et Rava dit que l'Halaca est selon R. Meïr.

Baraïtha. Somkos dit: quiconque traîne sur la prononciation de la parole אחד *(unique)* mérite qu'on lui prolonge dans le ciel les jours et les années. Rav Aha, fils de Jacob, dit: *(qu'il doit traîner)* sur le *Daleth*[23]). Rav Ache dit: à condition pourtant qu'il ne prononcera pas trop vite la lettre *Heth*[24]). R. Jérémie étant assis devant Rabbi et ayant observé qu'il traînait beaucoup *(en prononçant le mot* אחד) lui dit: une fois que tu as fait Dieu roi en haut, en bas et aux quatre coins du ciel, tu n'as plus besoin *(de traîner sur ce mot).*

Rav Nathan, fils de Mar Ukva, disait avoir entendu dire à Rav Jéhuda: on doit prononcer debout les paroles (Deut. VI, 6.): *sur ton coeur.* Mais peux-tu croire cela seulement des paroles *sur ton coeur?* Il faut plutôt dire que jusqu'aux paroles *sur ton coeur* on doit rester debout, et que d'ici et plus loin cela n'est pas nécessaire. Cependant R. Johanan dit que cette première section toute entière doit être prononcée debout: en quoi R. Johanan reste fidèle à son opinion; car Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire à R. Johanan: l'Halaca est selon R. Aha qui parle au nom de R. Jéhuda[25]).

Les rabbins ont appris que le verset: *Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est unique* constituait

---

23) *Raschi:* et penser en attendant que Dieu est unique dans le ciel, sur la terre et dans les quatre coins du monde.

24) Le verbe חטף signifie ici une prononciation accélerée et non le *Point-voyelle* qui indique cette prononciation chez les grammairiens.

25) Et nous venons de voir que R. Jéhuda envisage la première section comme plus digne de respect que les deux autres.

la lecture du *Chema* de R. Jéhuda le Prince. Sur quoi Rav disait à R. Hija: je n'ai pas vu que Rabbi ait accepté sur lui le royaume du ciel[26]), mais il lui répondit: ô fils de mon prince[27]) lorsqu'il passait sa main sur son visage il acceptait sur lui le joug du royaume du ciel. Mais est-ce qu' *(après sa leçon)* il reprenait la lecture du *Chema* et l'achevait? Où la laissait-il sans l'achever? Le fils de Caphra dit qu'il ne l'achevait pas, et R. Siméon, fils de Rabbi, dit qu'il l'achevait. Le fils de Caphra disait à R. Siméon, fils de Rabbi: selon moi qui dis qu'il ne l'achevait pas on peut fort bien s'expliquer pourquoi Rabbi faisait dans ce moment un discours sur la sortie d'Egypte[28]). Mais selon toi qui dis qu'il l'achevait, à quoi bon aurait-il répété deux fois la même chose? *Rép.:* pour faire la commémoration de la sortie d'Egypte en son temps[29]).

R. Ila, fils de Rav Samuel, fils de Martha, disait au nom de Rav: Celui qui après avoir dit: *Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est unique* est saisi malgré lui par le sommeil, a satisfait à son devoir. Rav Nahman disait à Dara, son domestique: dans le premier verset tourmente-moi *(pour me tenir éveillé)*, mais ne me tourmente pas pour le reste. Rav Joseph disait à Rav Joseph, fils de Rava: comment se comportait ton père à ce sujet? Il lui répondit: dans le premier verset il se tourmentait *(pour chasser le sommeil)*, mais plus loin il ne se tourmentait pas.

Rav Joseph dit: celui qui est couché le ventre en haut ne peut pas faire la lecture du *Chema*. Faire cette lecture il ne le peut pas, mais dormir ainsi, il le peut fort bien.

---

26) *Raschi:* Il n'interrompait pas ces leçons pour lire le *Chema* lorsque le moment de le lire était arrivé.

27) בר פחתי *filius ducis mei*, surnom de Rav.

28) Car ce discours lui tenait de la bénédiction *Emeth vejatsif* qui vient après le *Chema* et où on fait la commémoration de la sortie d'Egypte.

29) C'est-à-dire: Rabbi non seulement lisait la bénédiction où on parle de la sortie d'Egypte, mais il faisait aussi un discours à ses disciples sur cette même sortie au moment qu'ils en avaient fait mention dans la lecture du *Chema*.

Cependant R. Jehochua, fils de Lévi, maudissait celui qui dormait le ventre en haut[30]). Il a été dit à cette occasion, il paraît qu'il est permis de dormir couché sur le côté et qu'il est défendu de lire le *Chema* lorsqu'on prend cette même posture; cependant R. Johanan se penchait sur le côté et le lisait. *Rép.:* C'est autre chose pour R. Johanan qui était si corpulent.

Mischna. ***Et entre une section et l'autre il salue, etc.***

Ghémara. ***On rend le salut*** à cause de quoi[31])? Dira-t-on à cause de l'honneur? Mais une fois qu'il doit saluer *(pour cette même cause)* à quoi bon ajouter qu'il faut qu'il rende le salut[32])? *Rép.:* (la *Mischna* veut dire) qu'il faut saluer à cause de l'honneur, et rendre le salut à tout le monde. Je te citerai la *Sepha (où il est dit): dans le milieu il salue à cause de la crainte et rend le salut.* Il rend le salut à cause de quoi? Dira-t-on que c'est à cause de la crainte? Mais une fois qu'il doit saluer *(pour cette même cause)* à quoi bon ajouter qu'il doit rendre le salut? *Rép.:* Ici il doit le rendre à cause de l'honneur. Mais alors cette opinion serait la même que celle de R. Jéhuda[33]). Car la Mischna parle ainsi: R. Jéhuda dit: *dans le milieu il salue à cause de la crainte, et rend le salut à cause de l'honneur; et dans les sections il salue à cause de l'honneur et rend le salut à tout le monde.* *Rép.:* Il manque pour sûr quelque chose ici[34]), et c'est

---

30) *Raschi:* car dans cette posture *poterit erectionem pati* en dormant et être vu des autres, ce qui n'est pas joli. Nous disons dans notre *Théorie* que les rabbins qui ont succédé aux Talmudistes sont plus intolérans, plus fanatiques et plus effrontés que les Talmudistes mêmes, et Raschi qui est à tout moment entre les mains de la jeunesse israélite est précisément de ce nombre.

31) L'auteur de la Mischna dit: *qu'on salue à cause de l'honneur et qu'on rend le salut* sans ajouter la cause pour laquelle on doit rendre ce salut.

32) Celui qui doit saluer pour honorer quelqu'un doit d'autant plus lui rendre le salut pour la même raison.

33) Pendant que la teneur de la Mischna porte que R. Jéhuda ne s'accorde pas là-dessus avec R. Meïr.

34) חסורי מחסרא *omnino defectiva haec sunt.* Il y a pour sûr

ainsi qu'a dû parler le Tanne: *dans les sections il salue à cause de l'honneur, et il n'est pas nécessaire de dire qu'il doit rendre le salut; et dans le milieu il doit saluer à cause de la crainte, et il n'est pas nécessaire de dire qu'il doit rendre le salut. Paroles de R. Meïr. R. Jéhuda dit: dans le milieu il salue à cause de la crainte,*
F. 14. *a.* *et rend le salut à cause de l'honneur, et dans les sections il salue à cause de l'honneur et rend le salut à tout le monde.* La Baraïtha confirme cette conjecture (*en disant*): Celui qui en lisant le *Chema* rencontre son *Rabbin* ou un autre plus respectable que lui, dans les sections il le salue à cause de l'honneur, et il n'est pas nécessaire de dire qu'il doit lui rendre le salut; et dans le milieu il le salue à cause de la crainte, il n'est pas nécessaire de dire qu'il doit lui rendre le salut; paroles de R. Meïr. R. Jéhuda dit: dans le milieu il salue à cause de la crainte, et rend le salut à cause de l'honneur, et dans les sections il salue à cause de l'honneur et rend le salut à tout le monde.

Ahe docteur de la maison de R. Hija demanda à R. Hija, comment faut-il faire dans le *Hallel* [35]) et dans la *Meghilla* [36])? Peut-on s'interrompre? Devons-nous faire un argument *a majori ad minus* [37]) et dire: si dans la lecture du *Chema* qui est de la loi on s'interrompt, cela va sans dire (*qu'on peut en faire autant*) dans le *Hallel* qui est des rabbins [38]), ou peut être, propager les mira-

une lacune. Cette formule contient un des nombreux expédiens auxquels la Ghémara a recours pour écarter toute espèce de difficulté et de contradictions dans la *Mischna*.

35) הלל hymne composé des Psaumes 113 — 118 et qu'on dit au commencement de chaque mois, dans la fête de la *Dédicace* et dans les trois fêtes principales de l'année, c'est-à-dire, la *Pentecôte*, la fête des *Tabernacles* et la *Pâque*.

36) מגילה le livre d'Esther qu'on lit dans la fête des *Purim* ou des Sorts.

37) קל וחומר *levitas et gravitas* et viceversa.

38) Une prescription de la *loi* a plus de force aux yeux des Juifs, qu'une ordonnance des rabbins; mais les écrits des rabbins leur sont plus agréables et exercent sur eux beaucoup plus d'influence que la *loi*. D'ailleurs il est toujours indubitable que selon les Talmudistes, quiconque viole un précepte des rabbins mérite la mort.

cles (dont *il est question dans le Hallel et la Meghilla*) vaut-il mieux (*que lire le Chema*)? R. Hija lui répondit: on s'interrompt et on n'y prend pas garde. Rabba dit: les jours que chaque individu dit le *Hallel* tout entier [39]) on s'interrompt entre une section (*un Psaume*) et l'autre, mais dans le milieu on ne s'interrompt pas, et les jours où chaque individu ne dit pas le *Hallel* tout entier, on peut s'interrompre même dans le milieu de la section. Mais est-ce réellement ainsi [40])? Voilà cependant que Rav, fils de Chava, se rendit auprès de Ravina les jours où on n'est pas obligé de finir le *Hallel* et pourtant il ne s'interrompit pas pour le saluer. *Rép.:* C'est autre chose pour Rav, fils de Chava, qui n'était pas plus considéré que Ravina.

Achian *Tanna* de la maison de R. Ame demandait à R. Ame: Est-ce que celui qui entreprend de jeûner peut goûter des mets et des boissons [41])? Dois-je dire qu'il se propose de ne point manger et de ne point boire, et que l'action de goûter n'est pas cela [42])? Ou que peut-être il se propose de ne point avoir de jouissances, et que goûter est justement cela [43])? Il lui répondit qu'il peut goûter et qu'il ne faut pas y faire attention. La Baraïtha confirme cela en disant: „l'action de goûter n'est pas chargée d'une bénédiction [44]) et celui qui entreprend de jeûner, peut goûter et on n'y fait pas attention. R. Ame et R. Ase prenaient en goûtant jusqu'à la mesure d'un quart de Log [45]). "

Rav dit: quiconque salue son prochain avant d'avoir

---

39) Ce sont 21 jours de chaque année, savoir les deux premiers jours de Pâque, les deux jours de Pentecôte, les neuf jours des Tabernacles et les huit jours de la Dédicace.

40) איני *itane! admirantis.* Ce mot est toujours suivi par l'autre והא *sed ecce* qui contient toujours une objection.

41) *Raschi:* Non pour manger ou pour boire, mais pour s'assurer si les mets sont bien assaisonnés et si la boisson est bonne.

42) Que goûter n'est ni manger ni boire.

43) Que dans l'action de goûter il y a une jouissance.

44) Parce que goûter n'est pas manger.

45) Voy. la Préface.

prié, c'est comme s'il faisait de lui une élévation [46]); car il est dit (Esa. II, 22.): *Retirez-vous de l'homme duquel le souffle est dans ses narines; car en quoi* (במה) *est-il digne d'estime?* Ne lisez pas במה (en quoi) mais במה (*élévation*). Mais Samuel explique et dit: pourquoi estimes-tu celui-ci et non Dieu [47])? Rav Chechath objecte ici les paroles de la Mischna: *dans les sections il salue à cause de l'honneur et rend le salut* [48]). Mais R. Ava interprète (*l'avis de Samuel*) de celui qui se lève le matin et va à la porte (*de son prochain pour le saluer avant Dieu*) [49]). R. Jona disait avoir entendu dire à R. Zira: quiconque fait ses propres affaires avant de prier, c'est comme s'il édifiait une *élévation*. Tu dis une élévation! On lui dit quelqu'un. Non, répondit-il, je veux seulement dire que cela est défendu. Ce qui est d'accord avec l'opinion de Rav Idi, fils d'Avin, car Rav Idi, fils d'Avin, disait avoir entendu dire à Rav Isaac, fils d'Achian: il est défendu à l'homme de s'adonner à ses affaires avant de prier; car il est dit (Psau. LXXXV, 14.): *La justice* (Talm.: *la prière*) *marchera devant lui, et il la mettra par tout où il passera.* R. Idi, fils d'Avin, disait aussi avoir entendu dire à Rav Isaac, fils d'Achian: quiconque prie et sort après (*pour ses affaires*) dans la rue, le Saint, béni soit-il, fait toutes ses volontés; car il est dit: *la justice marchera avant lui et mettra ses pieds dans la rue.*

R. Joma disait aussi avoir entendu dire à R. Zira: celui qui passe la nuit sept jours de suite sans rêver, mérite d'être appelé impie; car il est dit (Prov. XIX, 23.): *Etant rassasié* (שבע) *il passera la nuit et ne sera pas visité du mal* [50]). Ne lisez pas שבע (*rassasié*) mais שבע

---

46) במה *temple ou autel* d'idôles placé dans une élévation.

47) Ou plus que Dieu, car tu le salues avant Dieu.

48) Paroles d'où on peut inférer qu'il est permis de saluer l'homme avant Dieu.

49) *Raschi:* car dans la rue il est permis de le saluer.

50) *Raschi:* Celui qui passe la nuit sept fois, et n'est pas visité du ciel par un rêve, est un méchant. *Superstitiosa observatio,* dit Bartolocci, *probata cum depravatione sacrae Scripturae.*

(sept). R. Aha, fils de R. Hija, fils d'Ava, lui dit: c'est ainsi que dirait R. Hija avoir entendu dire à R. Johanan: — quiconque se rassasie des paroles de la loi, et puis s'endort ne recevra pas de mauvaises nouvelles; car il est dit (ib.): *Et rassasié, passe la nuit sans être visité du mal.*

Mischna. Ce sont les distinctions entre une section et l'autre.

Ghémara. **R. Avhu disait avoir entendu dire à R. Johanan que l'Halaca est selon R. Jéhuda qui dit: entre אלהיכם et אמת ויציב on ne fait pas d'interruption. R. Avhu disait avoir entendu dire à R. Johanan: quelle est la raison de R. Jéhuda qui dit cela? Qu'il est écrit (Jérér. X, 10.): F. 11. b. *mais l'Eternel est le Dieu de vérité* (אלהים אמת) [51]. (*Mais est-ce que celui qui s'est interrompu)* doit répéter le mot אמת et le dire (*ensemble avec* אלהיכם) ou s'abstenir de faire cette répétition? R. Avhu dit au nom de R. Johanan, qu'il doit répéter le mot אמת, mais Rabba dit qu'il ne doit pas le répéter. Un homme étant descendu devant Rabba *(pour prier)* et Rabba l'ayant entendu dire deux fois אמת אמת en conclut que cette répétition d'אמת אמת prouvait qu'il avait un défaut de langue [52]. Rav Joseph dit: que la doctrine suivante est excellente: Rav Samuel, fils de Jéhuda, étant survenu, *(pendant qu'on agitait cette question)* disait qu'on avait la coutume en Occident de dire aux vêpres: *parle aux enfans d'Israël et leur dis: je suis l'Eternel votre Dieu de vérité, etc.* [53]. Mais Avaï lui disait: en quoi consiste**

---

51) *Raschi:* De même que Jérémie ne sépare pas ici le mot אלהים de l'autre אמת, de même dans la lecture du *Chema* on ne doit pas séparer le mot אלהיכם qui est le dernier de la troisième Section (Nomb. XV, 37—41) du mot אמת qui est le dernier de la première bénédiction qui suit la lecture du *Chema*. En d'autres termes: celui qui s'est interrompu après avoir dit אלהיכם אמת doit-il continuer en répétant אמת et dire אמת ויציב ou doit-il seulement dire ויציב sans répéter אמת?

52) Ce qui prouve que Rabba ne croyait pas nécessaire de répéter le mot אמת dans le cas dont il s'agit ici.

53) C'est-à-dire: en Occident on lisait le *Chema* du soir de cette manière: On prenait de la troisième Section (Nomb. XV.) les paroles du verset 38. *parle aux enfans d'Israël et leur dis*, et en laissant de

cette excellence. Lorsque nous voyons que R. Cohana disait avoir entendu dire à Rav: on ne doit pas commencer (*la troisième Section*); mais si on la commence on doit aussi la finir. Diras-tu que les paroles (ib. vs. 38.): *et leur dis* ne constituent pas un commencement? Nous voyons cependant que R. Samuel, fils d'Isaac, disait avoir entendu dire à Rav: les paroles (ib): *parle aux enfans d'Israël* ne constituent pas un commencement; mais les autres paroles (ib.): *et leur dis*, constituent un commencement. Sur quoi Rav Papa disait: on a l'opinion en Occident que même les paroles *et leur dis* ne constituent pas un commencement jusqu'à ce qu'on ait dit (ib.): *qu'ils se fassent des Tsitsith.* C'est pourquoi, dit Avaï, nous commençons en commençant (*cette section*) comme on la commence en Occident, et une fois que nous l'avons commencée, nous la finissons aussi d'un bout à l'autre. Et c'est justement ce que disait R. Cohana avoir entendu dire à Rav: *on ne commence pas, mais aussitôt qu'on commence on doit aussi finir.* Hija, fils de Rav, dit: celui qui dit (ib. vs. 41.): *Je suis l'Eternel votre Dieu* (אלהיכם) doit dire aussi la bénédiction אמת, et celui qui ne dit pas: *je suis l'Eternel votre Dieu* n'a pas besoin de dire la bénédiction אמת. Mais cependant il lui faut faire la commémoration de la sortie d'Egypte. *Rép.:* Il s'agit ici d'un qui dit: *Nous te remercions ô Eternel notre Dieu, qui nous as fait sortir du pays d'Egypte, et nous as rachetés de la maison de l'esclavage, et nous as fait des signes et des prodiges sur la mer, et nous t'avons chanté.*

Mischna. R. Jehochua, fils de Corha, disait: pourquoi la section שמע *précède-t-elle les autres, etc.?*

Ghémara. Baraïtha: R. Siméon, fils de Johaï, disait: c'est à juste titre que le שמע précède la section והיה אם שמוע; car la première est pour *apprendre* (Deut. VI, 7.) et l'autre pour *enseigner* (Deut. XI, 9.) (*et c'est aussi juste*)

---

côté tout ce qui regarde le précepte des *Tsitsith* on en venait aux paroles: *je suis l'Eternel votre Dieu* du verset 41. et on prononçait ensemble le mot אלהיכם (*votre Dieu*) avec le mot אמת (*vérité*) de la prière אמת ואמונה qui suit immédiatement après la troisième section.

que la section והיה אם שמוע précède l'autre ויאמר, parce que la première est pour enseigner et l'autre pour *faire* (Nomb. XV, 38.). Donc dans le שמע il y a précepte d'*apprendre,* et celui d'*enseigner* et de *faire* n'y est pas? Cependant il y est écrit (vs. 7. 8. 9.): *tu les enseigneras, etc. tu les lieras, etc. et tu les écriras, etc.* De plus *(penses-tu que dans la section)* והיה אם שמוע on parle d'*enseigner* et qu'on n'y parle pas de *faire?* Cependant voilà qu'il y est écrit (vs. 18. 19.): *et tu les lieras, etc. et tu les écriras, etc.* *Rép.:* Mais c'est ainsi qu'il veut dire [54]): Il est juste que la Section שמע précède la Section והיה אם שמוע; car la première est pour *apprendre,* pour *enseigner* et pour *faire* *(et il est aussi juste)* que la section והיה אם שמוע précède la section ויאמר; car dans celle là on parle d'*enseigner* et de *faire,* et dans la section ויאמר on ne parle que de *faire.* Mais tu pourrais déduire la même chose des paroles de Jehochua, fils de Corha. *Rép.*: Ce savant dit, et cela est autre chose. Savoir: il dit 1°. qu'il faut prendre sur soi le joug du royaume du ciel dès le commencement, et puis accepter le joug des préceptes, et il dit 2°. *que les trois sections du Chema* contiennent les choses que nous venons expliquer en dernier lieu [55]).

Rav lavait ses mains, puis lisait la lecture du *Chema,* puis mettait les *Tephillin,* puis priait. Mais est-il possible qu'il ait agi ainsi, si nous avons dans la Baraïtha: celui qui fouille une fosse pour un mort dans un tombeau [56]) est libre de la lecture du *Chema,* de la prière, des *Tephillin* et de tous les préceptes qui sont dits dans la loi [57]). Lorsqu' arrive le temps de lire le *Chema,* il sort *(de la fosse)* puis lave ses mains, puis met les *Tephillin,* puis fait la lecture du *Chema,* puis prie. Mais cette Baraïtha est contradictoire

54) אלא הכי קאמר. C'est ainsi que l'auteur de telle ou telle autre opinion a voulu dire en se servant de telles ou telles autres expressions.

55) C'est-à-dire: *apprendre, enseigner* et *faire.*

56) Ou dans une caverne, car les anciens ensévelissaient dans les cavernes.

57) *Raschi*: parce que la pratique d'un précepte délivre de la pratique d'un autre précepte.

en elle-même [58]); car, dans la *Recha*, elle dit qu'il est libre, et dans la *Sepha* qu'il est *obligé*. *Rép.*: Cela n'est pas contradictoire; car la *Sepha* parle de deux et la Recha d'un seul [59]). Mais dans tous les cas la difficulté reste pour Rav [60]). *Rép.:* Rav est de la même opinion que R. Jehochua, fils de Corha, qui dit: *le joug du royaume du ciel dans le commencement, et après le joug des préceptes* [61]). Je t'objecterai [62]) que R. Jehochua dit cela lorsqu'il s'agit de faire précéder la lecture (*d'une section*) de la lecture (*d'une autre section*). Mais qu'on doive faire précèder la lecture (*du Chema*) par l'action (*de mettre les Tephillin*) où as-tu entendu cela de lui? De plus, est-ce que Rav a été réellement de l'opinion de R. Jehochua, fils de Corha, lorsque nous voyons que R. Hija, fils d'Ache, dit: plusieurs fois j'étais debout devant Rav; il se levait de bonne heure, puis lavait ses mains, puis bénissait, puis nous enseignait quelques sections de la Mischna, puis mettait les *Tephillin*, puis reprenait la lecture du *Chema*. Et si tu dis, (*qu'il en a agi ainsi*) parce qu'il n'était pas encore arrivé le temps de lire le *Chema* (*je te réponds*) que si c'est ainsi, à quoi nous servirait alors le témoignage de Rav Hija, fils d'Ache [63])? *Rép.:* Il nous servirait à en déduire une réponse, pour celui qui dirait que pour étudier dans la Mischna il n'est pas nécessaire de faire une bénédiction; c'est pourquoi il nous fait entendre, que même pour la Mischna la bénédiction est nécessaire. Mais dans tous les cas il y a

---

58) הא גופא קשיא *Ecce id ipsum sibi contrarium est.*

59) De deux qui fouillent ensemble dans un tombeau et dont l'un peut sortir pour lire le *Chema*, et après en faire sortir l'autre pour le même objet, en le relevant de son travail.

60) Qui parle d'un ordre de choses qui est le même que celui proposé dans la Baraïtha.

61) C'est pourquoi il faut lire avant le *Chema* et mettre après les *Tephillin*.

62) אימר *je te dirai.*

63) Le témoignage d'un dépositaire de la tradition nous serait tout à fait inutile, ce qui ne peut pas être.

là une difficulté pour Rav. *Rép.*: C'est l'envoyé qui a fait pervertir l'ordre [64]).

Ula dit: quiconque fait la lecture du *Chema* sans les *Tephillin* est comme s'il rendait un faux témoignage contre Dieu [65]). R. Hija, fils d'Ava, disait avoir entendu dire à R. Johanan: c'est comme s'il apportait un holocauste sans offrande de farine, ou un autre sacrifice sans libation [66]). Et R. Johanan disait: qui veut prendre sur soi le joug du royaume du ciel doit se purger [67]), puis laver ses mains, *F. 15. a*
puis mettre les *Tephillin*, puis faire la lecture du *Chema*, puis prier, et cela est *(accepter)* le royaume du ciel parfaitement. R. Hija, fils d'Ava, disait avoir entendu dire à R. Johanan: quiconque purge son corps, puis lave ses mains, puis met les *Tephillin*, puis fait la lecture du *Chema*, puis prie, l'Ecriture lui compte cela, comme s'il avait bâti un autel, et placé dessus un sacrifice; car il est écrit (Psau. XXVI, 6.): *Je lave* (ארחץ) *mes mains dans la pureté et je fais le tour de ton autel, ô Eternel.* Mais Rava lui dit: Est-ce que Mar ne pense pas que ce serait plutôt comme s'il s'était baigné tout entier; car il est écrit ארחץ *(je laverai)*, et il n'est pas écrit ארחיץ *(je ferai laver)* [68]). Sur quoi Ravina disait à Rav: Voyez Mar, *ce nerf* des rabbins [69]) qui vient d'Occident, et qui dit: celui qui n'a pas d'eau pour laver ses mains peut les frotter avec du sable,

---

64) *Raschi*: Celui que Rav avait envoyé à la maison prendre les Tephillin n'étant pas revenu à temps, a fait que Rav a été obligé de dire avant le *Chema* et de mettre après les Tephillin.

65) בעצמו *in semet ipsum*, *in substantiam suam*, Dieu par périphrase.

66) *Raschi*: L'offrande de faire et la libation sont au sacrifice ce que les Tephillin sont à la prière.

67) *Raschi*: *purgat foramina sua.*

68) *Raschi*: s'il était écrit ארחיץ dans la *forme Hiphil* cela voudrait dire: je laverai ou je ferai laver mes mains, mais comme il est dit ארחץ dans la *forme Paal* cela veut dire: je me laverai moi-même et mes mains. De ce passage on pourrait conjecturer qu'autrefois on se faisait laver les mains ainsi que les pieds par les domestiques.

69) צרובא מרבנן *Robur Rabbinorum.* *Raschi*: *disciple* très-appliqué et très-subtil.

avec de petites pierres et de petits restes de bois. Il lui répondit: c'est bien dit; car est-ce qu'il est écrit *je laverai dans l'eau?* Il est écrit: je laverai *dans la pureté*; ce qui signifie tout ce qui peut purifier. C'est pourquoi Rav Hasda maudissait quiconque retournait *(à la maison)* pour chercher de l'eau au moment de la prière. Mais cela regarde uniquement la lecture du *Chema*[70]); car pour la prière on peut bien aller chercher de l'eau. Mais à combien de distance? A la distance d'une *Parsa* ou d'une lieue en avant, mais en arrière il ne doit pas même retourner à un mille. A un mille il ne doit pas retourner, mais à moins d'un mille il peut retourner.

IIIe Mischna.

Celui qui lit le *Chema* et ne le fait pas entendre à son oreille, s'est acquitté de son devoir. R. Jose dit, qu'il ne s'est pas acquitté de son devoir[71]). Si en lisant il n'épelle pas distinctement les lettres, R. Jose dit qu'il s'est acquitté de son devoir, mais R. Jéhuda dit qu'il ne s'est pas acquitté de son devoir[72]). Celui qui lit à rebours ne s'acquitte pas de son devoir, et si, en lisant il fait une faute, il doit revenir à l'endroit où il a commis la faute.

Ghémara.

Quelle raison a Jose d'opiner ainsi? Qu'il est écrit שמע *(ce qui veut dire)* fais entendre à ton oreille ce que tu fais sortir de ta bouche. Et *(quelle raison a)* le premier Tanne? Il pense que le mot שמע veut dire: dans toutes les langues que tu peux comprendre[73]). Et que dit là-dessus R. Jose? Il tient l'une et l'autre opinion[74]).

---

70) Qui a un temps fixe.

71) La décision n'est pas selon R. Jose.

72) La décision n'est pas selon R. Jéhuda.

73) Voy. ci dessus pag. 365 et 366.

74) C'est-à-dire, il tient que quand même on dit le *Chema* dans une autre langue que l'hébraïque, il faut faire entendre à son oreille ce qui sort de la bouche.

Nous avons appris dans une autre *Mischna*[75]) que le sourd qui parle et n'entend pas *(ce qu'il dit)* ne doit pas faire *(l'oblation* תרומה*)*, mais que, s'il l'a faite, son oblation est valable. Qui est le Tanne qui dit: *le sourd qui parle et n'entend pas s'il a déjà fait* (l'oblation) *c'est bien*, mais au commencement *(avant de la faire) ce n'est pas bien*[76]). Rav Hasda dit, que c'est R. Jose; car nous avons appris dans cette Mischna: *celui qui lit le Chema et ne le fait pas entendre à son oreille, s'acquitte de son devoir; paroles de R. Jéhuda; R. Jose dit qu'il ne s'acquitte pas de son devoir. Rép.:* Jusqu'ici R. Jose a voulu dire qu'il ne s'est pas acquitté de son devoir seulement par rapport à la lecture du *Chema*, qui est une prescription de la loi; mais *(ce qu'on dit)* de l'oblation, c'est à cause *(que le sourd ne peut pas faire)* la bénédiction[77]) qui est une ordonnance des rabbins, et qui ne constitue pas le point essentiel de la chose[78]). D'où savons-nous donc que cette *Mischna* est de R. Jose? Peut-être est-elle plutôt de R. Jéhuda, et il veut dire que même à l'égard de la lecture du *Chema*, s'il l'a déjà faite, c'est bien; mais au commencement ce n'est pas bien. Tu peux conjecturer par ce qui est dit dans la Mischna הקורא *(celui qui lit)*[79]) que celui qui a fait, a bien fait, mais au commencement ce n'est pas bien. *Rép.:* La Mischna s'est servie de cette expression הקורא

---

75) Trumoth C. I. Misch. II.

76) C'est-à-dire, la loi ne le reconnaît pas comme capable d'accomplir cette cérémonie. La formule דיעבד אין לכתחלה לא *celui qui a fait oui, au commencement non* veut dire que dans la pratique d'une loi, il s'est passé quelque abus qui ne la rend pas invalable après le fait, mais que si on avait consulté un rabbin avant de l'entreprendre il n'aurait jamais permis de l'effectuer de cette manière.

77) Ce n'est pas que le sourd ne puisse pas faire l'offrande, mais c'est plutôt qu'il ne peut pas faire la bénédiction qui doit accompagner l'offrande.

78) Car l'offrande peut-être valable sans la bénédiction תליא מילתא *pendet verbum, vel negotium*, ou l'essence de la chose.

79) C'est-à-dire: le participe signifie ici, celui qui est déjà lisant, qui a commencé à lire, et qui comme celui *qui a fait* ou qui est déjà après l'action de lire.

pour te faire connaître la force (*ou la rigueur*) de R. Jose [80]) qui dit que même pour celui qui a fait, ce n'est pas bien, car si elle était de R. Jéhuda même au commencement il aurait accompli son devoir [81]). Sur quelle opinion faudra-t-il donc s'arrêter? Qu'elle doit être de R. Jose. Mais alors que penser de cette Baraïtha: „l'homme ne doit pas faire la bénédiction des mets dans son coeur (*sans la prononcer*) mais s'il l'a faite, il s'est acquitté de son devoir.“ De qui sera-t-elle? Elle ne peut être ni de R. Jose, ni de R. Jéhuda, car comment serait-elle de R. Jéhuda qui dit que même au commencement il a accompli son devoir? Comment aussi serait-elle de R. Jose (*qui dit*) que même lorsqu'on l'a fait ce n'est pas bien? Mais si on suppose que c'est de R. Jéhuda (*et qu'il enseigne*) que lorsqu'on l'a fait c'est bien, et qu'au commencement ce n'est pas bien, comment comprendre alors ce qu'enseigne R. Jéhuda, fils de R. Siméon, fils de Pazi: un sourd qui parle et n'entend pas peut faire l'offrande au commencement [82])? De qui sera cela? Il ne sera ni de R. Jéhuda, ni de R. Jose; car comment serait-il de R. Jéhuda qui dit: lorsqu'on a fait c'est bien, mais au commencement ce n'est pas bien? Comment serait-il de R. Jose qui dit, que même lorsqu'il a fait ce n'est pas bien? *Rép.:* Cependant il faut toujours dire qu'elle appartient à R. Jéhuda, et que même en supposant qu'il est de l'opinion que lorsqu'il a fait c'est bien, cela ne contient pas de contradiction, car une fois il parle selon son propre avis, et une autre fois selon l'avis de son précepteur. En effet, nous avons appris que R. Jéhuda disait au nom de R. Eleazar, fils d'Azarie: celui qui lit le *Chema* doit le faire entendre à son oreille; car il est dit: *Ecoute Israël, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est unique.* Mais

---

80) Voy. dans la Préface la signification de la formule: *pour te faire connaître la force.*

81) C'est-à-dire: cette Mischna ne peut pas être de R. Jéhuda qui pense que même au commencement on peut dire, que c'est bien et qui par conséquent n'a pas besoin de nous dire הקורא pour nous faire sentir que l'action est déjà commencée.

82) C'est-à-dire, dans un cas quelconque, *re integra.*

R. Meïr lui dit: voilà qu'il y est aussi dit (Deut. VI, 6.): *ce que je t'ordonne aujourd'hui sur ton coeur*, c'est-à-dire, c'est assez de la disposition de ton coeur[83]) ce qui est la véritable explication de ces paroles. Mais une fois que tu en es venu jusque là, tu peux même dire que R. Jéhuda est de la même opinion que son maître, et que cependant il n'y a pas de contradiction, car dans un endroit c'est R. Meïr qui parle et dans un autre R. Jéhuda[84]).

Nous avons appris dans une autre Mischna[85]): „Tout le monde peut être admis à lire la Meghilla, si on en excepte le sourd, le fou et le mineur[86]). Cependant R. Jéhuda y admet aussi le mineur.“ Or, qui est le Tanne qui nous dit que le sourd ne remplit pas son devoir même après l'action? R. Mathana dit, que cela a été dit par R. Jose; car nous avons appris dans notre Mischna: *celui qui lit le Chema et qui ne la fait pas entendre à son oreille s'acquitte de son devoir; paroles de R. Jéhuda;* mais R. Jose dit qu'il ne s'acquitte pas de son devoir. Mais d'où savons-nous que la première tradition est de R. Jose[87]) qui dit: que ce n'est pas bien même après l'action? Peut-être est- F. 15. *b.*
elle de R. Jéhuda qui dit: qu'au commencement cela n'est pas valable, mais que s'il l'a déjà fait c'est valable. Que cela ne te passe pas par l'esprit, car on nous apprend que le sourd est à l'instar du fou et du mineur; et que de même que le fou et le mineur ne s'acquittent pas de leur devoir même après l'action, de même le sourd ne peut pas s'acquitter de son devoir, même après l'action. Mais peut-être que ceci doit être comme il est, et celà aussi doit être

83) Et il n'est pas nécessaire de le faire entendre à ton oreille.

84) C'est-à-dire, que R. Meïr est d'avis qu'on remplit toujours son devoir lorsqu'on ne fait pas entendre à son oreille ce qui sort de la bouche, et que R. Jéhuda soutient que cela peut valoir seulement, dans le cas où l'action eût été déjà accomplie.

85) Meghilla C. 2. Misch. IV.

86) קטן qui n'a pas encore 13 ans.

87) On peut déduire de cela, que les Talmudistes tâchent d'attribuer les traditions anonymes aux rabbins qui énoncent *quelquefois* des opinions analogues aux mêmes traditions.

comme il est[88]). Quel parti faudra-t-il donc prendre? Celui de dire qu'elle est de R. Jéhuda? Cependant nous apprenons dans la *Sepha* de cette *Mischna* que R. Jéhuda admet le mineur (*à la lecture de la Meghilla*), d'où on peut conclure que la *Recha* n'est pas de R. Jéhuda. Mais peut-être que le tout est de R. Jéhuda, et qu'il y a deux espèces de mineurs. *Rép.:* Il manque là quelque chose et c'est ainsi qu'il veut dire. Tout le monde peut-être admis à la lecture de la Meghilla à l'exception du sourd, du fou et du mineur. Par rapport à qui sont dites ces paroles? Par rapport à un mineur qui n'est passé par aucune espèce d'éducation; mais un mineur qui a ressenti l'influence de l'éducation, même au commencement peut-être admis à cette lecture; paroles de R. Jéhuda, car R. Jéhuda y admet un mineur. A quelle opinion faut-il donc se tenir? Qu'elle est de R. Jéhuda qui dit: s'il a fait, c'est bien; mais du commencement ce n'est pas bien. Mais alors que penser de ce que nous apprend R. Jéhuda, fils de R. Siméon, fils de Pazi, qu'un sourd qui parle et n'entend pas peut faire l'offrande au commencement? De qui sera ceci? Il ne sera ni de R. Jéhuda ni de R. Jose; car comment serait-il de R. Jéhuda qui dit que, s'il a fait c'est bien, mais au commencement ce n'est pas bien. Comment aussi peut-il être de R. Jose qui dit, que même après l'action ce n'est pas bien? Mais dans la supposition que ce soit de R. Jéhuda, et qu'il dise que même au commencement c'est bien, que penserons-nous alors de cette Baraïtha: L'homme ne peut pas faire la bénédiction du repas dans son coeur, mais s'il l'a déjà faite il s'est acquitté de son devoir? De qui la dirons-nous? Elle ne sera ni de R. Jéhuda, ni de R. Jose, car comment la croire de R. Jéhuda qui dit que même du commencement c'est bien? Et comment aussi la croire de R. Jose qui dit que même après l'action ce n'est pas bien? *Rép.:* Il faut toujours l'attribuer à R. Jéhuda qui dit que même au commencement c'est bien, et cela n'implique pas contradic-

---

88) C'est-à-dire, peut-être y a-t-il une règle à part tant pour le fou que pour le sourd.

tion, car une fois il rapporte son propre avis, t une autre fois l'avis de son précepteur. En effet, nous avons dans la Baraïtha que R. Jéhuda disait au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie: celui qui lit le *Chema* est obligé de le faire entendre à son oreille; car il est dit: *Ecoute Israël.* Mais R. Meïr lui disait: voilà cependant qu'il est aussi dit: *ce que je t'ordonne aujourd'hui sur ton coeur.* D'après ces paroles c'en est assez de la disposition du coeur. Mais à présent que tu en es venu jusque là, tu peux dire aussi que R. Jéhuda opine comme son maître, et que cela n'implique pas contradiction; car une fois c'est R. Jéhuda, et une autre fois R. Meïr qui parle. R. Hasda disait avoir entendu dire à R. Chila: l'Halaca est selon R. Jéhuda qui parle au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie, et l'Halaca est selon R. Jéhuda lui-même; et l'une et l'autre chose est nécessaire, car s'il nous avait fait entendre seulement que l'Halaca est selon R. Jéhuda, j'aurais pu croire, que même au commencement c'est bien; c'est pourquoi il nous fait entendre aussi que l'Halaca est selon R. Jéhuda qui parle au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie. Et si d'un autre côté il nous avait fait entendre seulemant que l'Halaca est selon R. Jéhuda qui parle au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie, j'aurais pu croire qu'il est indispensable *(de le faire entendre à son oreille)*, et que sans cela, il n'a point de valeur. C'est pourquoi il nous fait entendre aussi que l'Halaca est selon R. Jéhuda. R. Joseph dit, que cette dispute regarde seulement la lecture du *Chema*, mais que quant aux autres préceptes, on convient unanimement que celui *(qui ne les fait pas entendre à son oreille)* ne s'acquitte pas de son devoir parce qu'il est écrit (Deut. XXVII, 9.): *Fais attention et écoute Israël.* Sur quoi on a fait l'objection suivante: „On ne doit pas faire la bénédiction de la nourriture dans son coeur, mais celui qui l'a déjà faite s'est acquitté de son devoir [89]).“ Cependant si cela a été dit c'est

---

89) Il résulte de cette tradition, dit l'Halaca, que ce n'est pas pour le seul *Chema* mais pour d'autres préceptes aussi, que vaut la règle *au commencement ce n'est pas bien, mais après l'action c'est bien.*

ainsi qu'il a été dit, R. Joseph dit: cette dispute se rapporte seulement à la lecture du *Chema;* car il est écrit: *Ecoute Israël*, mais pour tous les autres préceptes on convient unanimement qu'il a fait son devoir[90]). Et s'il est écrit: *fais attention et écoute Israël*, cela se rapporte uniquement à l'étude de la loi.

Mischna. Celui qui lit et qui n'épelle pas soigneusement toutes les lettres, etc.

Ghémara. R. Tavi disait avoir entendu dire à R. Jochia, que l'Halaca est selon les paroles de tous les deux pour faciliter[91]).

R. Tavi disait aussi avoir entendu dire à R. Jochia: que signifie ce qui est écrit (Prob. XXX, 15 et 16.): *Il y a trois choses qui ne se rassasient pas, etc. le sépulcre et l'orifice de la matrice, etc.?* Mais quel rapport a le sépulcre avec la matrice? Cela veut signifier que de même que la matrice fait entrer et fait sortir[92]) de même le sépulcre fait entrer et fait sortir *(la vie).* Est-ce que ces paroles ne contiennent pas cet argument *a minori ad majus?* Si la matrice qui fait entrer en elle en silence, fait sortir d'elle avec beaucoup et beaucoup de cris, d'autant plus il est convenable que le sépulcre où l'on entre avec beaucoup et beaucoup de cris, fasse sortir de lui avec beaucoup et beaucoup de cris[93]). De cela on peut déduire une réponse contre ceux qui disent qu'il n'y a pas de preuves de la résurrection dans la loi[94]).

---

90) R. Joseph ne peut pas avoir avancé une opinion qui serait contraire à la tradition. Il doit donc avoir dit, que tandis que pour le *Chema* la chose est controverse, pour les autres préceptes il est indubitable que même celui qui ne les fait pas entendre à son oreille s'est acquitté de son devoir après l'action.

91) Voy. la Misch. IIIe. *Raschi*: L'Halaca est selon R. Jéhuda qui dit qu'il n'est pas indispensable de faire entendre à son oreille, et l'Halaca est aussi selon R. Jose, qui soutient qu'il n'est pas indispensable d'épeler toutes les lettres, car ces deux décisions facilitent le plus la pratique de la loi.

92) *Raschi:* introducit semen et egredi facit foetum.

93) Au dernier jugement.

94) תורה. On appelle ici *loi*, le livre des Proverbes et on donne

R. Ochaja enseignait en présence de Rava[95]) que l'expression (Deut. VI, 9.) וכתבתם *(et tu les écriras)* signifie qu'il faut tout écrire jusqu'aux préceptes[96]). On lui demanda: qui t'a dit cela? Il répondit: R. Jéhuda, qui dit relativement à une femme soupçonnée d'adultère: il faut écrire les malédictions[97]), mais les préceptes il ne faut pas les écrire. En effet, là il est écrit (Nomb. V, 23.): *Et il écrira ces malédictions, etc.* (האלות האלה, *c'est-à-dire seulement les malédictions)* mais ici il est écrit: *et il les écrira*, c'est-à-dire, les préceptes aussi. Crois-tu que la raison de R. Jéhuda soit parce qu'il est écrit dans ce passage: *et il écrira (en général)?* La raison de R. Jéhuda est parce qu'il est écrit: *malédictions*, ce qui veut dire les *malédictions* oui *(il faut les écrire)* mais les *préceptes*, non *(il ne faut pas les écrire)*. Cependant il est nécessaire *(de se rendre compte de l'expression: et il les écrira* וכתב תם *de l'autre passage)*, car autrement il pourrait te venir dans l'esprit que nous devons argumenter ainsi de deux versets où l'on rencontre le même mot כתב: comme dans le passage (Nomb. V, 23.) le mot כתב veut dire qu'il faut écrire les *malédictions*, et non les *préceptes*, ainsi dans l'autre passage (Deut. VI, 9.) le même mot כתב signifie qu'il ne faut pas écrire les *préceptes*. C'est pourquoi la divine miséricorde a écrit: *et tu les écriras (pour nous faire entendre)* qu'il faut écrire même les *préceptes*.

R. Obadia enseignait en présence de Rava qu'il est écrit (Deut. XI, 19.) ולמדתם *(et enseignez-les* (Talm.: למד תם) ce qui veut dire que ta manière d'enseigner *(ou d'apprendre)* (למודך) soit parfaite (תם). Il faut donc faire une pause entre deux mots qui peuvent se confondre ensem-

---

un échantillon de la manière dont les Pharisiens s'y prenaient autrefois pour convaincre les Sadducéens sur le dogme de la résurrection des morts.

95) Voy. dans la Préface la signification de cette formule.

96) C'est-à-dire, que dans les *Tephillin* et dans la *Mezuza* il faut même écrire les paroles par lesquelles on ordonne de lier les premiers (Deut. VI, 8.) et d'écrire la seconde (ib. vs. 9.).

97) Qu'une telle femme doit prononcer contre elle même.

ble[98]). Rava en continuant à expliquer le même sujet après lui en rapportait les exemples suivans: על לבבך, על לבבכם, בכל לבבך, בכל לבבכם, עשב בשדך, ואבדתם מהרה, הכנף פתיל[99], אתכם מארץ.

Rav Hama, fils de R. Hanina, disait: quiconque lit la lecture du *Chema* et en épelle distinctement toutes les lettres, obtient qu'on fasse refroidir pour lui la *Géhenne;* car il est dit (Psau. LXVIII, 15.): *Quand le Tout puissant dissipe les rois, en elle tombe la neige comme dans le Tsalmon.* Ne lisez pas בפרש *(en dissipant)* mais בפרש *(en prononçant clairement)*, et ne lisez pas aussi בצלמון (*dans le mont Tsalmon*) mais lisez בצלמות (*dans l'ombre de la mort*)[100].

F. 16. a. R. Hama, fils de R. Hanina, disait aussi: pourquoi les deux mots אהלים (selon le Talm.: *Tabernacles*) et נחלים (*fleuves*) sont rapprochés l'un de l'autre étant écrit (Nomb. XXIV, 6.): *Ils sont étendus comme des torrens, comme des jardins près d'un fleuve, comme des arbres d'aloës* (Talm.: *comme des Tabernacles*) *que l'Eternel a plantés, etc.?* Pour te dire que comme les fleuves amènent l'homme de l'impureté à l'état de pureté, de même les Tabernacles *(des savans)*[1]) font monter l'homme de la coulpe au mérite.

Mischna. Celui qui le lit à rebours ne s'acquitte pas de son devoir.

Ghémara. R. Ame et R. Ase nouaient le dais de noces à R. Eléazar, qui leur dit: en attendant je m'en irai, et j'entendrai quelque chose dans la *Beth Medracha* (*dans l'Ecole*) puis je reviendrai, et je vous le redirai. Il s'en

---

98) Parce que l'un finit par la même lettre, par laquelle l'autre commence p. ex: למדת תם.

99) Il parait par cet exemple que la prononciation du פ placé au commencement d'un mot ne différait pas jadis de la prononciation de la même lettre placée à la fin.

100) Talmud, celui qui prononce clairement la lecture du Chema *qui contient le royaume du ciel* mérite que pour lui il neige dans l'enfer; ce passage nous sert de garant que les Talmudistes ont manqué du point de critique qui distingue le *Chin* du *Sin*.

1) *Raschi* בתי מדרשות les maisons où on explique la loi.

alla et il trouva un Tanne qui enseignait cette tradition en présence de R. Johanan: si celui qui lit le *Chema* ne sait pas où il s'est trompé, il doit recommencer la section [2]; s'il ne le sait pas au milieu de la section, il la doit aussi recommencer, si entre une section et l'autre il doit recommencer la première section, et si entre un כתב (*et il écrira*) et l'autre [3]) il doit recommencer depuis le premier כתב. Sur quoi R. Johanan lui dit: on n'enseigne cela que dans la supposition qu'il n'ait pas commencé les paroles (Deut. XI, 21.): *afin que vos jours soient multipliés;* mais s'il a déjà commencé à dire: *afin que vos jours soient multipliés* la suite des choses exige qu'il continue [4]). R. Eléazar étant revenu et leur ayant exposé cette explication, ils dirent: si nous n'étions venus que pour entendre cette chose, elle nous aurait suffi.

Mischna IVe et Ve.

Les ouvriers peuvent lire le *Chema* sur le sommet d'un arbre, ou sur le sommet d'une muraille; ce qu'il n'est pas permis de faire dans la prière.

L'epoux est dispensé de la lecture du *Chema* la première nuit (*du mariage*), et jusqu'à la fin du Samedi, s'il n'a pas fait l'action [5]). Il arriva que Rabban Gamaliel lut le *Chema* la première nuit de son mariage, et que ses écoliers lui dirent: Est-ce que tu ne nous as pas appris, ô notre précepteur, que l'époux est dispensé de la lecture du *Chema* la première nuit (*de son union conjugale*). Mais il leur répondit: je ne vous prêterai pas l'oreille pour éloigner de moi le joug du royaume du ciel pas même une seule heure.

---

2) Le Talmud d'Amsterdam contient ici une variante qui n'est pas d'une grande conséquence.

3) Car le mot כתב revient deux fois dans la lecture du *Chema*, savoir: Deut. VI, 9 et XI, 20.

4) C'est-à-dire: comme depuis le verset 20 du Ch. XI. du Deut. il n'y a plus de répétition de mêmes mots où il puisse se tromper, la nature du texte demande qu'il ne s'interrompe plus pour recommencer.

5) S'il n'a pas consommé le mariage.

Ghémara.

Les rabbins ont appris: les ouvriers lisent le *Chema* sur le sommet d'un arbre et sur le sommet d'une muraille, et prient[6]) sur le sommet d'un olivier et sur le sommet d'un figuier, et quant aux autres arbres ils doivent en descendre et prier en bas[7]). Mais le maître de la maison doit descendre dans l'un et dans l'autre cas, et prier en bas, car son esprit n'est pas en repos[8]). Rav Mari, fils de la fille de Samuel[9]) faisait à Rava cette objection: Nous avons appris que les ouvriers lisent le *Chema* sur le sommet d'un arbre et sur le sommet d'une muraille, ainsi donc ils n'ont pas besoin de disposition: mais j'objecterai cette autre tradition: celui qui lit le *Chema* est tenu d'y préparer son coeur; car il est dit: *Ecoute* (שמע) *Israël*, et plus loin le texte dit (Deut. XXVII, 9.): *Fais attention et écoute* (שמע) *Israël*; or, de même que plus loin l'attention est requise, de même ici l'attention doit être requise. Rava n'ayant rien à répondre (*à cette objection*) demanda (*à Rav Mari*): as-tu entendu quelque chose là-dessus? Il lui répondit: c'est ainsi que R. Checheth a dit à ce sujet: cela doit s'entendre à condition qu'ils cessent de travailler, et qu'ils lisent le *Chema* (*après s'y être préparés*). Cependant la Baraïtha porte que la maison d'Hillel dit: ils s'occupent de leur travail et lisent[10]). Mais cela n'est pas difficile;

---

6) C'est-à-dire, ils peuvent y réciter les dix-huit bénédictions qui suivent la lecture du *Chema*.

7) *Raschi:* la raison de cette différence c'est que l'olivier et le figuier ayant beaucoup de branches on peut y prier sans etre troublé par la crainte d'en tomber, ce qui n'a pas lieu dans les autres arbres.

8) *Raschi:* il a d'une part trop de distraction à cause des affaires et de l'autre il n'est pas forcé de continuer son travail comme les ouvriers.

9) *Raschi:* Ce Rabbin s'appelle ainsi d'après le nom de sa mère parce qu'il avait été engendré par un payen qui finit par se faire juif. Il suit de là que si un Chrétien épousait une Juive, ses enfans seraient tous Juifs et vice-versa, car d'après les lois talmudiques les enfans suivent la mère et non le père.

10) C'est-à-dire, les ouvriers n'ont pas besoin d'interrompre leur travail pour se préparer à lire.

car là on parle de la première section, et ici de la seconde[11]).

Les rabbins ont appris: les ouvriers qui font un ouvrage chez un père de famille, lisent la lecture du Chema et bénissent avant et après[12]), et mangent leur repas et bénissent avant et après le repas, et récitent la prière *Chemona Esre*; mais ils ne descendent pas devant l'arche et ne lèvent pas leurs mains[13]). Cependant il nous est dit dans la Baraïtha (*qu'ils doivent réciter seulement*) un abrégé de dix-huit bénédictions. Cela selon Rav Checheth ne fait pas de difficulté; car la première sentence est de Rabban Gamaliel, et la seconde de R. Jehochua. Mais si elle est de R. Jehochua pourquoi dirait-il cela seulement des ouvriers, lui qui soutient que tout le monde en peut faire autant? Mais on peut dire que l'une et l'autre est de Rabban Gamaliel, et que non obstant cela n'implique pas contradiction, car un cas est applicable aux ouvriers qui sont payés et l'autre aux ouvriers qui sont seulement nourris[14]). Il y a cependant une Baraïtha qui dit: les ouvriers qui sont occupés d'un travail auprès d'un père de famille, doivent lire la lecture du *Chema*, doivent prier et manger leur repas; ils ne doivent pas bénir avant, mais ils font après deux bénédictions[15]): Mais comment font-ils cela? Ils font la première bénédiction comme de coutume, et ils commen-

---

11) La préparation est nécessaire dans la première section et non dans la seconde, d'autres disent qu'elle est nécessaire dans le premier verset seulement.

12) Ils doivent avoir le temps pour dire le *Chema* et les prières et les bénédictions ordinaires.

13) Un ouvrier ne doit pas descendre devant l'arche pour être le chanteur de la Synagogue, et s'il est d'une famille sacerdotale, il ne doit pas non plus lever les mains pour bénir le peuple parce que ces deux cérémonies demandent trop de temps.

14) Les premiers ayant besoin de se hâter, peuvent réciter les 18 prières seulement en abrégé, mais non les seconds qui sont seulement nourris pour leur travail.

15) *Raschi:* car la bénédiction qui précède le repas a été instituée par les Rabbins, et celle qui vient après le repas est fondée dans la loi. Sur les bénédictions du repas voy. ci-dessous.

cent la seconde par la bénédiction de la terre et insèrent la bénédiction בונה ירושלים (*rédifie Jérusalem*) dans la bénédiction de la terre (*en abrégeant*). *Rép.:* Ces paroles ne se rapportent qu'aux ouvriers qui sont payés; car ceux qui ne travaillent que pour leur nourriture ou qui mangent avec le maître de la maison [16]) doivent réciter les bénédictions comme de coutume.

Mischna. L'époux est délivré de la lecture du Chema.

Ghémara. (La même que ci-dessus Feuil. 11. *a.* de-
F. 16. b. puis les paroles: *les rabbins nous ont appris: lorsque tu es assis dans ta maison* jusqu'aux paroles: *occupation de précepte.*)

Mischna VIe — VIIIe.

Le même Rabban Gamaliel s'étant lavé la première nuit après la mort de sa femme, ses disciples lui dirent: tu nous as appris, notre maître, qu'il est défendu de se laver à celui qui est en deuil. Il leur répondit: je ne suis pas comme le reste des hommes; car je suis faible (אסטניס gr.). Et après la mort de Tabi, son domestique, ayant admis chez lui les consolateurs, ses disciples lui dirent: tu nous as appris, notre maître, qu'on ne reçoit pas de condoléances pour les domestiques. Il leur répondit: Tabi mon serviteur n'était pas comme tous les autres domestiques, mais il était juste.

Si un époux veut faire la lecture du *Chema* la première nuit il peut bien la faire. Mais Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit: il n'est pas permis à quiconque veut se faire une réputation d'homme pieux, de tenter d'entreprendre une chose semblable [17]).

Ghémara.

Rabban Gamaliel est donc d'avis que les afflictions de la nuit sont une ordonnance des rabbins; car il est écrit

---

16) Le maître de la maison autorise par sa présence les ouvriers à employer autant de temps qu'il leur faut pour faire les bénédictions du repas sans les abréger.

17) Mais la décision n'est pas selon Rabban Siméon, fils de Gamaliel.

(Amos. VIII, 10.): *et sa fin sera comme un jour amer*, et que là où il y a quelqu'un qui est faible les rabbins n'ont pas statué cela pour lui[18]).

Mischna. Et lorsque mourut Tabi son domestique, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: pour les serviteurs et les servantes on ne se place pas dans le rang des consolateurs[19]), et on ne dit ni la bénédiction des affligés, ni la formule de condoléance des affligés. Il arriva que la servante de R. Eliéser étant morte, ses disciples entrèrent chez lui pour le consoler; lorsqu'il les vit, il monta dans la chambre haute[20]) et ils y montèrent après lui, il entra dans le cabinet (אנפילון gr.)[21]), et ils y entrèrent après lui: il entra dans la salle à manger (טרקלין gr. et lat.)[22]), et ils y entrèrent après lui. Alors il leur dit: je m'imaginais que je pouvais vous compter parmi les interprètes *(des actions)* maintenant je ne peux même vous compter parmi ceux qui voient clair dans les paroles[23]). Est-ce que je ne vous ai pas appris que pour les serviteurs et les servantes on ne reste pas dans le rang des consolateurs, et qu'on ne dit ni la bénédiction des affligés ni la formule de condoléance pour les affligés? Mais que dit-on donc pour eux? *Rép.:* De même qu'on est accoutumé de dire à l'homme dont le boeuf et l'âne sont crevés: *que le bon*

---

18) En d'autres mots: Gamaliel ne se serait jamais cru dispensé de s'affliger pendant la nuit s'il avait envisagé cette affliction comme une ordonnance de la loi; mais il s'est dit selon Raschi: la loi commande le deuil pendant le jour et les Rabbins l'ont ordonné pendant la nuit; mais ils en ont dispensé les faibles, ou les maladifs.

19) *Raschi:* Lorsqu'on revient du cimetière on forme des rangs autour de l'affligé et on le console et chacun de ces rangs ne contient jamais moins de dix personnes.

20) עליה *coenaculum, tabulatum.*

21) אנפילון *Conclave, penetrale quod est ante atrium parvum.*

22) טרקלין Triclinium, disculitorium, aula.

23) בחמי חמין. Je crois que cette expression est proverbiale et qu'elle peut-être éclaircie par l'aphorisme חמה לחמת וסילקא לצינא *Raphanus conducit calori et beta frigori*, c'est-a-dire: Je m'imaginais que vous étiez sensibles au froid et vous ne sentez pas même la chaleur. Voy. Talmud de Jérusal.

Dieu compense ta perte, de même on doit dire à celui qui vient de perdre son serviteur ou sa servante: *que le bon Dieu compense ta perte.* Voici une autre Baraïtha: quant aux serviteurs et aux servantes on ne les pleure pas. R. Jose dit: si le domestique a été vertueux on dit de lui: *oh, qu'il a été brave homme! qu'il a été fidèle! il sera récompensé pour tant de peines, qu'il s'est données;* mais on lui répondit: s'il faut dire comme cela que reste-t-il à faire pour les autres hommes de bien[24])?

Les rabbins ont appris: on ne donne le nom de *père* qu'à trois hommes[25]), on n'appelle *mères* que quatre femmes[26]). Quelle est la raison qu'eux seuls *(et non les autres)* portent le nom de *pères?* Dirons-nous que c'est parce que nous ne savons pas si c'est de Ruben ou de Siméon que nous descendons? Mais dans ce cas, quant aux mères aussi nous ne savons pas non plus si nous descendons de Rahel ou de Lia. Mais *(la véritable raison c'est)* que jusqu' (aux enfans de Jacob) les Patriarches sont fort estimés, et que plus loin ils ne le sont pas autant.

Autre *Baraïtha.* Les serviteurs et les servantes ne peuvent pas porter le titre de *père N.*, *mère N.* Cependant ceux de Rabban Gamaliel étaient appelés *pères N.*, *mères N.* Fait qui détruit l'autorité de la tradition. *Rép.:* Cette exception a eu lieu parce qu'ils étaient beaucoup réputés.

R. Eliéser disait: que signifie ce qui est écrit (Psau. LXIII, 5.): *ainsi je te bénirai durant ma vie, et j'élèverai mes mains en ton nom?* Les paroles: *ainsi je te bénirai durant ma vie*, font allusion à la lecture du *Chèma*, et les paroles: *j'éleverai les mains en ton nom* sont rela-

---

24) Qui ne sont pas domestiques. N'oublions pas qu'il ne s'agit ici que des domestiques qui sont Juifs d'origine, car le Talmud n'appellerait pas כשרים les domestiques non-juifs et ne les croirait pas dignes d'être récompensés dans l'autre monde pour leur fidélité et leurs travaux. Cette prescription talmudique répond à l'esprit des lois de Moïse qui a voulu inspirer aux Juifs de l'horreur pour la servitude.

25) Savoir aux trois Patriarches *Abraham*, *Isaac* et *Jacob.*

26) Savoir: *Sara*, *Rebecca*, *Rahel* et *Lia.*

tives à la prière[27]), et de celui qui pratique ces deux choses, l'autre verset (ib. vs. 6.) dit: *mon âme est rassasiée comme de moëlle et de graisse.* Et non seulement cela, mais il héritera de tous les deux mondes, savoir du monde présent et du monde à venir; car il est dit (ib.): *et ma bouche te louera avec des lèvres remplies de joies* (Talm.: *ma bouche dans ce monde et mes lèvres dans le monde à venir)*[28]).

R. Eliéser avait coutume de dire ainsi après avoir fini sa prière: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, de faire demeurer dans notre partage l'amour, la fraternité, la paix et la sociabilité; élargis nos limites en disciples; rends notre fin dernière heureuse et pleine d'espérance; place notre héritage dans le jardin d'*Eden;* fournis-nous un bon compagnon et un bon penchant dans ton monde, afin qu'en nous levant, nous trouvions l'espoir au fond de notre coeur, et que nous craignions ton nom; fais que les voeux de notre âme viennent en ta présence pour le bien.“

R. Johanan, après avoir achevé sa prière, disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, de jeter les yeux sur notre opprobre, d'observer notre malheur, de te revêtir de ta miséricorde, de te couvrir de ta force, de t'envelopper dans tes bénignités, de te ceindre de tes graces; qu'il vienne devant toi l'attribut de ta bonté et de ta miséricorde.“

R. Zira après avoir terminé sa prière disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi: ô Eternel, notre Seigneur, que nous ne péchions pas, et n'ayons pas plus à nous couvrir de honte et de confusion que nos pères.“

R. Hija après avoir prié disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, que ta loi soit notre profession, et que notre coeur ne soit point navré de douleur, ni nos yeux privés de lumière.“

---

27) C'est-à-dire: aux dix-huit bénédictions qui suivent la lecture du *Chema.*

28) Selon Raschi c'est le mot רננות *cantiques de joie* au pluriel qui fait allusion aux deux mondes.

Rav après sa prière disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, de nous accorder une longue vie, une vie de paix, une vie de bien, une vie de bénédiction, une vie commode, une vie vigoureuse, une vie où l'on craigne le péché, une vie où l'on n'ait ni honte ni confusion, une vie de richesse et d'honneur, une vie qui nous inspire l'amour de la loi et la crainte de Dieu, une vie enfin qui nous accomplisse tous les désirs de notre coeur pour le bien."

Rabbi après sa prière disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel notre Dieu, et Dieu de nos pères, que tu nous délivres des impudens ainsi que des impudences, d'un méchant homme aussi bien que d'une mauvaise rencontre, d'un mauvais penchant, d'un mauvais camarade, d'un mauvais voisin, de Satan le destructeur, d'un jugement trop sévère, et d'un opiniâtre adversaire en jugement, soit qu'il soit circoncis, ou qu'il ne soit pas circoncis;" et Rabbi priait ainsi malgré qu'il était entouré de satellites[29]) prêts à le délivrer de ses ennemis.

Rav Saphra après sa prière disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, d'entretenir

F. 17. a. la paix dans la famille (פמליא lat., it. et fr.) supérieure aussi bien que dans la famille inférieure[30]), et entre les disciples qui s'occupent de ta loi, soit qu'ils s'en occupent pour elle-même, soit qu'ils ne s'en occupent pas pour elle-même[31]), et quant à ceux qui ne s'en occupent pas pour elle, qu'il te soit agréable de faire qu'ils ne s'en occupent que pour elle."

R. Alexander après sa prière disait ainsi: „qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, que nous soyons placés dans le coin de la lumière, et non dans le coin de l'obscurité; et que notre coeur ne soit pas affligé, ni nos yeux obscurcis." Il y en a qui disent, que c'était

---

29) *Raschi:* des Satellites de l'Empereur Antonin.

30) Raschi: *la famille supérieure* ou celle des anges, princes des nations; *la famille inférieure* ou celle des Savans.

31) Mais pour leur propre gloire ou pour quelqu'autre vue mondaine.

Rav Amenuna qui priait de cette manière, et que R. Alexandre disait ainsi après sa prière: „Seigneur des mondes[32]), il est révélé et connu devant toi que notre volonté est de faire ta volonté; mais qui nous en empêche? Le levain dans la masse[33]), et l'esclavage que nous imposent les royaumes: qu'il soit donc agréable devant toi de les humilier avant et derrière nous[34]), et alors nous reviendrons[35]) exécuter les statuts de ta volonté de tout notre coeur.“

Rava disait ainsi après sa prière: „aussi long temps que je n'ai pas été formé c'est parce que je n'en étais pas digne, et maintenant que je suis formé, c'est comme si je n'avais pas été formé: je ne suis que poussière dans ma vie et d'autant plus dans ma mort: me voici devant toi comme un vase rempli de honte et de confusion, qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, que je ne pèche plus, et que ce que j'ai péché en ta présence soit extirpé par l'abondance de tes miséricordes, et non par des châtimens et par de graves maladies.“ Dans ces mêmes termes était aussi conçue la confession de Rav Hamenuna Zuta le jour de purification.

Mar, fils de Ravina, disait ainsi lorsqu'il avait achevé sa prière: „Mon Dieu, garde ma langue du mal, et mes lèvres de parler la fraude: que mon âme soit en silence pour ceux qui me maudissent, qu'elle soit comme la poussière envers tout le monde: ouvre mon coeur dans ta loi, et fais que mon âme poursuive tes préceptes; délivre-moi d'une mauvaise rencontre, d'un mauvais penchant, d'une mauvaise femme et de tous les maux qui se soulèvent pour

---

32) רבון העולמים *Dominus mundorum*, savoir des deux mondes cabalistiques, supérieur et inférieur et des quatre règnes de la nature.

33) Raschi: שאור שבעיסה *fermentum in massa*, c'est le mauvais désir (יצר הרע) qui fermente dans notre coeur ou le péché originel. Voy. le Nouv. Test.

34) Voy. la prière contre les *Minéens* dans notre Théorie du Judaïsme.

35) Nous reviendrons dans le pays où nous pouvons observer ta loi dans toute son intégrité.

envahir le monde, et quant à tous ceux qui machinent pour me faire du mal, rends inutiles leurs projets et vaines leurs machinations: que les paroles de ma bouche et les pensées de mon coeur soient agréables devant toi, ô Eternel, mon rocher et mon rédempteur.“

Rav Checheth disait ainsi étant en jeûne après avoir fini sa prière: Seigneur des mondes, il est révélé devant toi que pendant que le temple existait l'homme qui avait pèché, apportait un sacrifice, et quoiqu'on n'en offrît que la graisse et le sang, il en obtenait cependant sa réconciliation: maintenant que je suis en jeûne, et que ma graisse et mon sang diminuent, trouve bon que ma graisse et mon sang diminués soient comme si je les avais apportés devant toi sur l'autel, et accepte-les de bonne grâce.

R. Johanan disait ainsi après avoir terminé le livre de Job[36]: La fin de l'homme est la mort, et la fin de la brute la boucherie; tout ce qui existe est destiné à mourir: bienheureux donc celui qui grandit dans la loi, qui travaille dans la loi, qui fait par là une odeur agréable à son créateur, et qui a avancé en âge avec un bon nom[37] et qui est parti du monde avec un bon nom. C'est de lui qu'a dit Salomon (Eccles. VII, 1.): *la renommée vaut mieux que le bon parfum, et le jour de la mort que le jour de la naissance.*

R. Meïr avait toujours dans la bouche ces paroles: tâche de tout ton coeur et de toute ton âme de connaître mes voies[38] et de rester assidûment devant les portes de ma loi: observe ma loi dans ton coeur, et que devant tes yeux soit ma crainte; garde ta bouche de toute sorte de pèché et purifie et préserve toi de toute espèce de délits et d'iniquités, et je serai avec toi en tout lieu.

Les Rabbins de Javne avaient toujours dans la bouche: je suis une créature, et mon prochain aussi est une créa-

---

36) Qu'on lit les jours de Jeûne. Voy. Préface.

37) *Raschi:* Comme Job. Du reste cette prière respire la doctrine des Sadducéens.

38) C'est Dieu qui est censé parler ici.

ture[39]), moi j'ai mon occupation en ville, et lui a son occupation à la campagne[40]), moi je me lève de bon matin à mon travail et lui aussi se lève de bon matin à son travail et de même que lui ne m'envie pas mon travail de même moi je ne lui envie pas le sien. Diras-tu donc que moi je fais beaucoup et que lui il fait peu? Mais nous avons appris dans la Mischna[41]) que faire beaucoup ou faire peu, cela revient au même pourvu qu'on dirige son coeur vers le ciel.

Avaï avait ordinairement dans la bouche: que toujours l'homme doit se servir même de ruses pour craindre Dieu. Une réponse douce appaise sa colère. Il faut saluer souvent ses frères, son prochain et tout le monde et même le Goï *(le non-Juif)* dans la rue, afin d'être aimé en haut, chéri en bas et bien accueilli de tout le monde. On disait de Rabban Johanan, fils de Zaccaï, que jamais homme n'était le premier à le saluer, pas même le *Goï* dans la rue.

Rava avait ordinairement dans la bouche: „le but de la doctrine est la pénitence et les bonnes oeuvres; afin que personne, tout en étudiant dans la Bible et dans la Mischna ne soit peu respectueux envers son père, sa mère, son précepteur et envers quiconque est plus élevé que lui en savoir et en autorité; car il est dit (Psau. CXI, 10.): *Le chef de la sapience est la crainte de l'Eternel, tous ceux qui s'adonnent à l'exercer sont bien sages.* Il n'est pas dit ici: *ceux qui l'étudient*, mais ceux qui s'adonnent à l'*exercer;* ce qui signifie *ceux qui l'exercent* pour elle-même, et non ceux qui ne l'exercent pas pour elle-même, et si quelqu'un ne l'exerce pas pour elle-même il vaudrait mieux pour lui n'avoir pas été crée.“

Rav avait ordinairement dans la bouche: dans le monde à venir il n'y a ni manger, ni boire, ni le précepte: *fructifiez et multipliez*, ni achat, ni vente, ni jalousie, ni haine

---

39) *Raschi:* Moi qui m'occupe de la loi et mon prochain qui est un idiot.

40) Car les Juifs de ce temps-là étaient encore agricoles.

41) Menahoth C. XIII. Misch. 11.

ni querelle, mais les justes sont assis, chacun ayant une couronne sur sa tête et jouissant de la splendeur de la *Chekina;* car il est dit (Exod. XXIV, 11.): *ainsi ils virent Dieu et ils mangèrent et burent*[42]).

La confiance (הבטחה) que le Saint, béni soit-il, a donnée aux femmes est plus grande que celle donnée aux hommes; car il est dit (Esa. XXXII, 9.): *Femmes qui êtes à votre aise* (שאננות) (Talm.: *orgueilleuses) levez-vous, écoutez ma voix, filles qui vous tenez assurées* (בוטחות) *prêtez l'oreille à ma parole.* Rav disait à R. Hija: pour quelle raison les femmes méritent-elles cette préférence? Parce qu'elles font lire leurs enfans dans la Synagogue[43]), et qu'elles font étudier leurs maris dans les écoles des rabbins[44]), et les attendent avec résignation jusqu'à ce qu'ils en reviennent[45]).

Lorsque les rabbins quittaient la maison de R. Ame, (et d'autres disent la maison de R. Hanina) il lui disaient ainsi: que tu voises ton monde[46]) dans ta vie, et que ta fin soit pour la vie de l'autre monde; que ton espérance dure d'âge en âge, que ton coeur médite la prudence, que ta bouche parle sapience, que ta langue invente des chants, que tes paupières suivent une bonne direction devant toi, que tes yeux soient illuminés de la lumière de la loi, que ta face resplendisse comme la splendeur du firmament, que tes lèvres fassent jaillir la science, que tes reins se réjouissent de tout ce qui est droit, et que tes pas courent pour entendre les paroles de l'ancien des jours (Dan. VII, 9.).

Lorsque les rabbins quittaient la maison de Rav Hasda, (et d'autres disent la maison de R. Samuel, fils de Nahmani) ils lui disaient ainsi d'après le Psaume CXLIV, 14. אלופינו מסובלים *(que nos boeufs* (Talm.: *princes) soient chargés).* Sur quoi Rav et Samuel, et d'autres disent R.

---

42) *Raschi:* la vue de Dieu rassasie comme l'action de manger et de boire. Voy. Nouv. Test.

43) *Raschi:* Car on instruit les enfans dans les Synagogues.

44) *Raschi:* Où on étudiait la Mischna et le Talmud.

45) *Raschi:* Car alors on allait d'une ville à l'autre pour apprendre.

46) *Raschi:* עולמך tout ce qui t'est nécessaire. La signification de *monde* est aussi illimitée dans le Talmud que dans le Koran.

Johanan et R. Eléazar diffèrent d'avis ; car l'un dit que le mot אלופינו *(signifie) nos princes dans la loi*, et que l'autre mot מסובלים *(veut dire) qui sont chargés de préceptes*, et l'autre dit que אלופינו signifie: *nos princes dans la loi et dans les préceptes*, et que מסובלים veut dire *sont chargés d'afflictions* [47]), אין פרץ *(que personne ne donne l'as-* F. 17. b.
saut) (c'est-à-dire) que notre société ne soit pas comme la société de Saül d'où est sorti *Doeg* l'Iduméen, ואין יוצאת *(ni ne fasse une sortie)* (c'est-à-dire) que notre société ne soit pas comme la société de David d'où est sorti *Ahitophel*, ואין צוחה *(ni ne fasse entendre un cri)* (c'est-à-dire) que notre société ne soit pas comme la société d'Elisée d'où est sorti *Gehazi*, ברחובותינו *(dans nos places)* c'est-à-dire: que nous n'ayons ni un fils ni un disciple qui corrompe les mets publiquement comme le *Nazaréen* [48]).

---

47) Car Dieu punit ceux qu'il aime et il aime à coup sûr les docteurs de la loi.

48) קדח adurere edulium vel nimis salire et condire, proverbialiter dicitur, selon Buxtorf, de eo qui vias et mores suos corrumpit vel famae suae maculam inurit. Il n'est pas étonnant que l'Evangile de Jesus Christ ait paru trop piquant et trop assaisonné au palais des Talmudistes qui professent des doctrines aussi insipides que celles que nous avons vues jusqu'ici et qui sont encore moins insipides que celles que nous allons voir. Ce passage ne se trouve aujourd'hui que dans le Talmud et dans l'*Aruch* de Venise et dans l'édition du Talmud de Cracovie. Mais le Talmud de Jérusalem qui est plus ancien que celui de Babylone et infiniment plus propre à éclaircir l'histoire évangélique, parle de l'arrivée du Messie de manière à ne laisser point de doute que les prophéties qui la regardent se sont accomplies à la lettre dans la personne de J. Ch. Voici un extrait de ces paroles remarquables. (Berac. 11. a.) Il arriva que la vache d'un Juif qui labourait la terre fit entendre un mugissement. Un Arabe (ou un voyageur) qui passait par là et qui comprenait le langage des animaux prit occasion de ce mugissement de dire au laboureur: fils d'un Juif, fils d'un Juif, détele ta vache et détache ta charrue, car le temple est ruiné. Mais la vache ayant mugi encore une fois l'Arabe ajouta: fils d'un Juif, fils d'un Juif, attele ta vache et attache ta charrue, car le Messie est né. Quel est son nom? lui dit le Juif. מנחם (*le consolateur*) répondit l'Arabe. Et le nom de son père? Ezéchie. Et d'où vient-il? du palais royal et de Bethlehem Jéhuda. Alors le Juif vendit sa vache et sa charrue et étant devenu marchand d'habits d'enfans vint à Bethlehem où il trouva la mère du *consolateur* af-

(Il est écrit Esa. XLVI, 12.): *Ecoutez-moi, ô forts de coeur, ô éloignés de la justice.* Rav et Samuel et d'autres disent que R. Johanan et R. Eléazar *(ne s'accordent pas sur l'intelligence de ce passage)*; car l'un dit *(que cela veut dire)* le monde tout entier est nourri par la justice de Dieu [49]). Mais les rabbins sont nourris par leur bras [50]). Et l'autre dit: le monde tout entier est nourri par le mérite des rabbins; tandis qu'eux avec tous leurs mérites, n'ont pas de quoi se nourrir. Cela concorde avec ce que Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: chaque jour une *Bath Col* sort du mont Horeb et dit: le monde tout entier est nourri en grâce de Hanina mon fils, et Hanina mon fils a assez d'un Kab [51]) de siliques depuis les vêpres d'un samedi jusqu'aux vêpres de l'autre samedi. Cependant Rav Jéhuda explique d'une autre manière ce verset; car il dit: à qui fait-on allusion par la phrase: *forts ou durs de coeur?* Aux faux Gobaïtes [52]). Rav Joseph dit: tu en as une preuve en ce qu'aucun d'eux ne s'est fait prosélyte. Rav Ache dit: les habitans de la ville de Mehasia ont été *durs de coeur*; car ils ont vu la magnificence de la loi deux fois par an [53]), et aucun d'eux ne s'est fait prosélyte.

---

fligée de ce que le jour qu'il était né le temple avait été détruit. Mais les autres femmes lui disaient pour la consoler, que son fils qui avait occasionné la ruine du temple l'aurait bientôt bâti de nouveau. Quelques jours après elle avoua au marchand d'habits d'enfans que le *consolateur* avait été ravi et qu'elle ne savait pas ce qu'il était devenu. R. Bun observe dans cet endroit qu'on n'avait pas besoin d'apprendre d'un Arabe que le Messie devait paraître au moment de la chûte du temple; car le Prophète Esaïe l'avait prédit dans les deux versets X, 34. et XI, 1. sur la ruine du temple et sur la cessation du sacrifice perpétuel arrivées au siége de Jérusalem fait par les Romains ou par le Royaume impie. Voy. ib. 17. b.

49) *Raschi:* et non par son propre mérite.

50) *Raschi:* Par leur propre mérite. On peut dire d'eux qu'ils sont éloignés de la justice de Dieu dans le sens qu'ils n'en ont pas besoin pour être nourris.

51) Voy. les mesures dans la Préf.

52) *Raschi:* peuple de Babylone qui servait les Juifs.

53) *Raschi:* Les Israélites se rassemblaient dans cette ville les mois

Mischna. Si l'époux veut lire le Chema, etc.

Ghémara. On pourrait dire que Rabban Siméon, fils de Gamaliel, craint l'orgueil[54]), et que les rabbins ne le craignent pas. Cependant nous avons entendu précisément le contraire; car on nous apprend dans une autre Mischna[55]): dans les lieux où il est en usage de travailler le neuvième du mois *Av*[56]) on travaille, et dans les lieux où l'on n'a pas cette coutume on ne le fait pas; mais dans tous les lieux les écoliers des savans ne travaillent pas. Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit: chaque homme doit tâcher toujours de se comporter comme un écolier des savans. Les rabbins sont donc en contradiction avec eux-mêmes[57]), et Rabban Siméon, fils de Gamaliel, est aussi en contradiction avec lui-même[58]). Sur quoi R. Johanan dit: qu'il faut changer l'ordre[59]). Rav Chicha, fils de Rav Idi, dit: qu'on n'a pas besoin de faire ce changement, et que néanmoins les rabbins ne sont pas en contradiction avec eux-mêmes, car (quant au *Chema)* comme tout le monde a l'usage de le lire, si l'époux aussi fait cette lecture, il ne paraît pas orgueilleux par cette action; mais ici, *(c'est-à-dire, dans le mois d'Av)* si pendant que tout le monde travaille, il ne travaille pas, on peut croire que c'est par orgueil qu'il le fait. Et Rabban Siméon, fils de Gamaliel, n'est pas non plus en contradiction avec lui-même; car dans le cas *(de la lecture du Chema)* comme la chose dépend de la disposition, nous savons très-bien que son esprit (l'esprit de

---

d'*Adar* et d'*Elul* pour entendre les Halacas des fêtes qui ont lieu dans les deux mois consécutifs de *Nisan* et de *Tischri.*

54) Voy. la Mischna VIIIe.

55) *Pesahim* C. 4. Misch. V^e^.

56) Jour où l'on fait la commémoration de la ruine du temple.

57) Parce qu'ils disent une fois que l'époux peut lire le *Chema* quoique la coutume soit de ne pas le lire, et une autre fois qu'il faut suivre la coutume par rapport au neuvième du mois d'*Av.*

58) Parce qu'il dit une fois que l'époux ne doit pas lire le *Chema* pour ne point paraître orgueilleux, et une autre fois que chacun doit tâcher de se comporter comme un savant.

59) מוחלפת השיטה d'une faute de rédaction par laquelle on attribue à l'un l'opinion ou la sentence de l'autre.

l'époux) n'en est pas capable, mais dans le cas *(du neuvième d'Av)* celui qui voit que quelqu'un ne travaille pas, peut supposer qu'il n'a pas de travail, et dire: sors et vois combien d'oisifs il y a dans la place[60]).

Que notre retour soit sur toi ô Section!

היה קורא:

---

60) C'est-à-dire, en voyant qu'il ne travaille pas il peut le croire oisif plutôt que savant.

TABLE

des

matières contenues dans le Ier Volume.

Judaïsme considéré comme religion.

Section première.

מאימתי

BIBLE.

Pages.

Pages.

G h é m a r a.

M i s c h n a IVe.

M i s c h n a Ve.

G h é m a r a.

M i s c h n a VIe.

M i s c c h n a VIIe.

G h é m a r a.



Judaïsme

considéré comme doctrine pernicieuse.

Lettres sacrées et profanes.

Application des Formes polémiques du Talmud.

Voy. ***passim dans toutes les notes de la première section.***

LE
TALMUD
DE
BABYLONE

TRADUIT

EN LANGUE FRANÇAISE

ET

COMPLÉTÉ PAR CELUI

DE JÉRUSALEM

ET PAR D'AUTRES

MONUMENS DE L'ANTIQUITÉ JUDAÏQUE

PAR

L'ABBÉ L. CHIARINI

PROFESSEUR DE LANGUES ET D'ANTIQUITÉS ORIENTALES À L'UNIVERSITÉ ROYALE DE VARSOVIE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE LA MÊME VILLE, DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE ET DE LA GÉOGRAPHIQUE DE PARIS, DE L'ATHÉNÉE ITALIEN ET DE PLUSIEURS AUTRES SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.

SECOND VOLUME.

LEIPZIC,

EN COMMISSION CHEZ J. A. G. WEIGEL.

1831.

Section Troisième.

מי שמתו

Mischna Ie—IIIe.

Celui dont le mort est étendu en sa présence est dispensé de la lecture du *Chema*, de la prière [1]), des *Tephillin* [2]) et de tous les préceptes dits dans la loi [3]). Ceux qui portent le cercueil, ceux qui doivent le relever, et les remplaçans de ceux qui relèvent, ou précèdent le cercueil [4]) ou le suivent [5]): or, tous ceux qui précèdant le cercueil sont encore nécessaires *(pour le porter)* sont dispensés *(de lire le Chema)*; mais ceux qui le suivent doivent le lire quand même ils seraient nécessaires (encore une fois). Cependant les uns comme les autres sont exempts de la prière [6]).

Lorsqu'on a enseveli le mort et qu'on revient, ceux qui peuvent commencer et finir le *Chema* avant de parvenir au rang de consolateurs [7]) doivent le commencer; si non, ils ne doivent pas le commencer. Ceux qui sont pla-

---

1) Ou *Chemona Esre.*

2) Voy. sur les *Tephillin* Sect. Ie pag. 330. 377 sqq. Les quatre Sections qu'ils contiennent sont:

a. Exod. III, 2—10. *b.* Ib. vs. 11—16. *c.* Deut. VI, 4—9. *d.* Ib. XI, 13—21. Les deux dernières sont les mêmes que dans le *Chema.*

3) Pour la raison déjà connue qu'un précepte chasse l'autre.

4) *Raschi:* et qui attendent que leur tour vienne de le porter pour passer ensuite derrière le cercueil.

5) *Raschi:* parce qu'ils l'ont déjà porté.

6) *Raschi:* parce que la prière est une ordonnance des rabbins. Cette Mischna contient plusieurs variantes dans le Talmud de Jérusalem et dans la version de Surenhusius.

7) En revenant du cimetière les Juifs ont la coutume de se ranger de manière à pouvoir consoler celui qui est en deuil, les uns après les autres.

cés dans la partie intérieure du rang [8]) sont dispensés *(de le lire)* [9]), mais ceux qui se trouvent dans la partie extérieure y sont obligés [10]).

Les femmes, les domestiques (juifs) et les mineurs sont délivrés de la lecture du *Chema* et des *Tephillin*, mais ils sont tenus à la prière, à la Mezuza [11]) et à la bénédiction des mets.

Ghémara.

(On peut déduire des paroles de la Mischna) que si le mort est étendu devant nous, nous sommes dispensés *(de lire le Chema)*, mais que s'il n'est pas étendu devant nous, nous n'en sommes pas dispensés. Sur quoi je peux objecter cette tradition: celui dont le mort est étendu devant lui, mange dans une autre maison, et s'il n'a pas une autre maison, il mange dans la maison de son compagnon, et s'il n'a pas une telle maison, il fait une séparation [12]) et mange, et s'il n'a pas de quoi faire une séparation, il tourne le visage d'un autre côté, et mange. Mais il ne peut pas prendre place pour manger, ni manger de la viande ou boire du vin; il ne fait pas la bénédiction des
F. 18. *a.* mets [13]), on ne bénit pas pour lui, on ne le prend pas pour

8) De manière qu'ils puissent voir l'aspect de ceux qui sont en deuil.

9) Parce qu'ils sont censés être occupés à consoler l'affligé.

10) Parce qu'ils sont censés avoir déjà consolé l'affligé.

11) C'est-à-dire: ils doivent avoir à la porte la Mezuza dont nous avons déjà parlé dans la Préface. Les deux sections qu'on y écrit sont précisément les mêmes que celles du *Chema* tirées du Deutéronome. Les femmes sont ici comparées aux mineurs et aux domestiques, et dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 34. b.) sont placées dans la même cathégorie des idiots et des païens.

12) מחיצה *paries, tabulatum exteriorem locum ab interiore distinguens:* ici une séparation propre à cacher au mort celui qui mange; car autrement, dit Raschi, il aurait l'air de se moquer de lui, en mangeant.

13) מזמן on appelle ainsi le nombre des convives pour faire la consécration et la bénédiction des mets. Ce nombre doit être de trois convives au moins, dont l'un qui est ordinairement le maître de la maison ou un rabbin fait la consécration et la bénédiction des mets

compléter le nombre des convives, il est dispensé de la lecture du *Chema*, de la prière, des *Tephillin* et de tous les préceptes qui sont dits dans la loi; mais le samedi il peut prendre place, manger de la viande et boire du vin et bénir et consacrer les mets; on peut bénir pour lui, on peut s'en servir pour compléter le nombre des convives, et il est tenu à tous les préceptes qui sont dits dans la loi. Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit: une fois qu'il est obligé à ceci on peut dire qu'il est obligé à tout. Sur quoi R. Johanan se demande en quoi diffère *(Rabban Siméon des autres docteurs)* et dit qu'il diffère dans les fonctions du lit [14]). Nous apprenons de cette tradition que *(l'homme en deuil)* est dispensé de la lecture du *Chema*, de la prière, des *Tephillin* et de tous les préceptes qui sont dits dans la loi [15]). Sur quoi R. Papa dit qu'il faut entendre cela de celui qui tourne son visage et qui mange [16]). Mais R. Ache dit: qu'aussi long-temps qu'il a sur lui l'obligation d'ensévelir son mort, c'est comme si le mort était étendu toujours devant lui [17]); car il est dit (Gen. XXIII, 3 et 4.)*: et s'étant levé de devant son mort, etc. afin que j'enterre mon mort de devant moi* [18]). Aussi long-temps donc qu'on a sur soi le devoir de l'ensévelir, c'est comme si le mort était étendu devant nous. *Rép.:* Quant à son mort, oui *(il est dispensé de lire le Chema)*, mais quand on n'a sur soi que le devoir de le garder, non *(on n'est pas dispensé)*.

---

au nom de tous les autres. Mais lorsqu'ils sont deux seulement chacun prie pour lui-même tout bas.

14) C'est-à-dire: Rabban Siméon est d'avis que comme celui qui est en deuil est obligé à tous les préceptes de la loi le samedi, il doit être aussi obligé à dormir avec sa femme, mais les autres docteurs ne vont pas si loin.

15) Lors même que le mort n'est pas en sa présence, ce qui est autrement selon la Mischna.

16) Et non de celui qui mange dans la maison de son compagnon.

17) Il suit de là que, par l'expression *le mort étendu devant lui*, la Mischna a voulu dire: aussi long-temps qu'il a sur lui le devoir de le faire enterrer il est libre de tout autre précepte.

18) Abraham dit que son mort est devant lui quoiqu'il en fût éloigné.

Cependant on nous dit dans la Baraïtha: Celui qui garde un mort, quoiqu'il ne soit pas son mort, est dispensé de la lecture du *Chema* et de la prière et des Tephillin et de tous les préceptes qui sont dits dans la loi. Celui qui le garde est donc dispensé, quoiqu'il ne soit pas son propre mort; mais comme d'autre part, lorsqu'il s'agit de son propre mort, on est dispensé, lors même qu'on ne le garde pas, on pourrait dire que tant dans le cas de son propre mort, que dans celui de garder un mort on est dispensé, et que c'est seulement dans les cas qu'on se promène dans un cimetière qu'on n'est pas dispensé. Cependant nous avons dans une autre *Baraïtha:* l'homme ne doit pas se promener dans un cimetière les Tephillin sur la tête, le livre de la loi sur le bras, et en lisant le *Chema;* et quiconque fait cela pèche contre ce qui est dit (Prov. XVII, 5.): *celui qui se moque du pauvre déshonore celui qui l'a fait. Rép.:* Dans le cimetière si le mort est éloigné de moins de quatre coudées, il est défendu *(de lire le Chema);* mais lorsqu'il est éloigné de plus de quatre coudées il faut le lire; car Mar dit: un mort embrasse quatre coudées pour la lecture du *Chema.* Mais dans notre cas, lors même que le mort est éloigné de plus de quatre coudées on en est dispensé. Il est dit dans la même Baraïtha[10]): celui qui garde un mort, lors même qu'il n'est pas son propre mort, est libre de la lecture du *Chema*, de la prière, des *Tephillin* et de tous les préceptes qui sont dits dans la loi. S'ils sont deux, l'un garde et l'autre s'éloigne pour lire, puis celui qui gardait va lire à son tour. Le fils d'Aza dit: s'ils sont entrés *(avec le mort)* dans un vaisseau, ils le placent dans un coin, et ils prient tous les deux dans un autre coin. En quoi donc diffère-t-il de l'autre docteur? Ravina dit qu'il diffère par rapport à la crainte que les souris *(n'entament le mort)*, car un docteur pense qu'il faut que nous ayons toujours cette crainte, et l'autre soutient que nous ne devons pas l'avoir *(dans un navire).*

Les rabbins ont appris: celui qui transporte les os d'un

---

10) גופא Le corps ou la suite de la même tradition porte.

mort d'un lieu à un autre, ne doit pas les mettre dans un sac, ni les placer sur la croupe d'un âne et monter dessus; car en en usant de la sorte envers eux il montre qu'il les méprise; mais s'il craint quelque insulte de la part du *Goïm*, ou des brigands (לסטים gr.), il lui est permis de le faire, et ce qu'ils disent concernant les os vaut aussi par rapport au livre de la loi. Mais sur quoi se rapportent ces derniers mots? Dirai-je qu'ils se rapportent à la *Recha* de cette tradition? Cela va sans dire, car le livre de la loi doit-il être moins respecté que les os[20])? Ils doivent donc se rapporter à la *Sepha*[21]).

Rahva disait avoir entendu dire à R. Jéhuda: quiconque voit un mort et ne l'accompagne pas, pèche contre le texte qui dit (Prov. XVII, 5.): *Celui qui se moque du pauvre, déshonore celui qui l'a fait.* Mais s'il l'accompagne, quelle sera sa récompense? R. Ase dit: c'est de lui que l'Ecriture a dit (ib. XIX, 17.): *celui qui a pitié du pauvre prête* (מלוה) *à l'Eternel* (Talm.: *c'est comme s'il accompagnait l'Eternel)*[22]). Et autre part (ib. XIV, 31.): *mais celui là honore (Dieu) qui a pitié du nécessiteux*[23]).

R. Hija et R. Jonathan se promenaient ensemble dans un cimetière, et, comme le cordon des Tsitsiths de R. Jonathan était tombé, R. Hija lui dit de le ramasser, afin que les morts n'eussent pas lieu de dire[24]): demain ils descendront chez nous, et maintenant ils nous insultent. L'autre lui dit: comment peuvent-ils savoir tout cela, s'il est écrit (Eccles. IX, 5.): *mais les morts ne savent rien?* Il reprit: si tu as lu ceci, tu ne l'as pas répété, et si tu l'as répété, tu n'y es pas revenu une troisième fois, et si tu y

---

20) C'est-à-dire: si les os ne doivent pas être mis dans un sac et sur le dos d'un âne etc., à plus forte raison doit-on se garder de le faire par rapport au livre de la loi.

21) En tant que la crainte seule peut dispenser d'avoir plus d'égards pour le livre de la loi que pour les os d'un mort.

22) Car le verbe לוה veut dire également *prêter* et *accompagner*.

23) *Raschi:* il n'y a pas un être au monde qui soit plus pauvre qu'un mort.

24) En voyant cette marque de peu de respect pour eux.

es revenu une troisième fois, on ne te l'a pas expliqué [25]); car il est dit (ib.): *certainement les vivans savent qu'ils mourront*, ceux-ci sont les justes qui même dans leur mort sont appelés *vivans* (חיים); car il est dit (II. Sam. XXIII, 20.): *Et Benaja, fils de Jehojadia, fils d'Isch-haï* (איש חי) (Talm.: *fils d'un homme vivant) qui avait fait de grands exploits et (qui était) de Kabseel; il frappa les deux lions de Moab, il descendit aussi et frappa un lion dans*
F. 18. b. *une fosse en un jour de neige.* בן איש חי *fils d'un homme vivant.* Crois-tu donc que tous les autres sont fils des morts? *Rép.:* Il est dit: *fils d'un homme vivant* parce que même dans sa mort cet homme a été appelé *vivant:* רב פעלים בקבצאל *(qui avait fait de grands exploits de la ville de Kabseel)* cela veut dire qu'il avait multiplié (ריבה) et rassemblé (קבץ) les ouvriers (פועלים) de la loi: והוא הכה את שני אריאל מואב *(et il a frappé les deux lions de Moab)*, cela veut dire qu'il n'a pas laissé un seul individu qui lui fût semblable ni sous le premier ni sous le second temple [26]), והוא ירד והכה את הארי בתוך הבור ביום השלג *(et il est descendu et il a frappé un lion au milieu d'une fosse en un jour de neige).* Il y en a qui disent que cela signifie qu'il a cassé des morceaux de grêle, et s'y est placé pour se baigner [27]). Mais d'autres disent que cela signifie qu'il a étudié dans la *Siphra* de la maison de Rav [28]) un jour d'hiver. Quant aux paroles: *Cependant les morts ne savent rien*, ce sont les impies qui sont appelés *morts*, même

---

25) Cette maxime sert à expliquer la formule *notre retour sur toi* etc., ainsi que nous l'avons dit à la fin de la 1re Section.

26) *Rachi* et *Tosepheth*: Il a dompté les siècles (שני) par son mérite. Les deux lions de Moab sont David et Salomon qui descendaient de Ruth, femme moabite, et qui bâtirent le temple.

27) *Raschi:* pour se purifier d'une pollution et pour être ainsi en état de lire dans la loi.

28) *Tosepheth:* La Siphra est un commentaire du troisième livre de Moïse qui est appelé *lion* parce qu'il est plus difficile que les quatre autres livres, et *milieu de la fosse* parce qu'il est au milieu des autres. Ce commentaire est donc selon le Talmud tout au moins aussi ancien que l'aïeul de Benaja.

pendant leur vie[29]); car il est dit (Ezéch. XXI, 30.): *Et toi profane* (חלל Talm.: *tué) impie*, *Prince d'Israël.* Et si tu veux je peux prouver cela par cet autre passage (Deut. XVI, 6.): *Sur la parole de deux ou de trois témoins on fera mourir le mort.* Cependant il est encore en vie. *Rép.:* Mais il est mort en lui-même *(ou par ses actions)*[30]).

Les fils de R. Hija étant sortis hors de la ville[31]) oublièrent ce qu'ils avaient appris, et ils étaient tristes de ce qu'ils ne pouvaient pas s'en souvenir. Alors l'un dit à l'autre: notre père[32]) saura-t-il quelque chose de cette tristesse? L'autre répondit: comment peut-il le savoir s'il est écrit (Job XIV, 21.): *Les enfans seront honorés* (Talm.: *affligés) et il n'en saura rien.* Comment, dit un troisième, ne le saura-t-il pas s'il est écrit (ib. vs. 22.): *aussi long-temps que sa chair est sur lui, elle souffre, et son âme sur lui s'afflige*, et R. Isaac dit qu'un ver est aussi incommode pour un mort qu'une aiguille dans la chair d'un vivant. *(Les autres frères)* dirent: quant à leur propre affliction les morts la savent fort bien, mais ils ne savent pas l'affliction d'autrui. Comment non? (dit l'autre) si nous avons dans une Baraïtha ce qui suit: Il arriva à un pieux qui avait donné un denier à un pauvre la veille de la nouvelle année dans une année de disette, que sa femme en fut de mauvaise humeur. Il s'en alla donc, et étant obligé de passer la nuit dans un cimetière, il entendit les esprits de deux femmes[33]) qui causaient ensemble, et dont l'une disait à sa compagne: ma compagne, sortons et parcourons le monde, et nous entendrons de derrière le voile[34]) quelles sont les calamités réservées au monde *(cette an-*

---

29) Ce qui peut servir à éclaircir la phrase de l'Evangile: *laisse les morts ensévelir les morts.*

30) מעיקרה *a principio*, *a prima radice.*

31) *Raschi:* pour s'occuper de l'agriculture.

32) Qui était déjà mort.

33) *Raschi:* les esprits de deux demoiselles.

34) *Raschi:* Qui est étendu devant le Saint des Saints du ciel comme il était étendu devant le Saint du Saint ou la *Chekina* du temple.

née) [35]). Alors sa camarade lui répondit: moi je ne le peux pas; car j'ai été ensévelie dans une natte de roseau [36]), mais va et tu me conteras ce que tu auras entendu. Elle alla, et après avoir parcouru le monde elle revint, et sa compagne lui dit: ma camarade, qu'est-ce que tu as entendu de derrière le voile? L'autre lui répondit: j'ai entendu que quiconque semera dans le premier quartier [37]) la grêle détruira *(sa moisson)* [38]). *L'homme qui avait écouté les esprits)* alla donc et sema dans le second quartier de sorte que la moisson de tous les autres [39]) fut détruite, mais la sienne ne fut pas détruite [40]). L'année suivante il alla encore une fois et passa la nuit dans le même cimetière. Il entendit les mêmes esprits qui conversaient ensemble, et l'une disait à sa camarade: sortons et parcourons le monde, et nous entendrons de derrière le voile quelles calamités viendront dans le monde. L'autre lui dit: ma camarade, ne t'ai-je pas dit que je ne peux pas; parce que j'ai été ensévelie dans une natte de roseau; mais va et tu me rapporteras ce que tu auras entendu. Elle alla et parcourut le monde et rentra. Alors l'autre lui dit; ma camarade qu'est ce que tu as entendu de derrière le voile? Elle lui dit: j'ai entendu que quiconque semera dans le second quartier, la rouille frappera *(sa moisson)*, *(alors l'homme qui avait écouté tout ce discours)* s'en alla et sema dans le premier quartier. Et comme la moisson de tous les autres avait été brûlée, et que la sienne n'avait pas été brûlée, sa femme lui dit: pourquoi l'année passée tout ce qui appartenait aux autres a été détruit et

---

35) C'était la nouvelle année, fête pendant laquelle Dieu juge le monde pour toute l'année suivante.

36) J'ai honte de paraître dans cette parure.

37) *Raschi:* de la première pluie ou de la pluie des semailles qui a trois quartiers; le 1er depuis la nouvelle année jusqu'au 17e du mois *Marheschvan*; le 2d depuis le 17e jusqu'au 23e du même mois, et le 3e depuis ce jour jusqu'au 1er du mois *Kisler.*

38) *Raschi:* en tombant à l'époque où la tige de ce qui aura été semé le premier quartier aura de la consistence.

39) *Raschi:* qui avaient semé dans le premier quartier.

40) *Raschi:* car à cette même époque elle était encore tendre.

que le tien ne l'a pas été, et maintenant tout ce qui appartient aux autres est brûlé, et le tien n'est pas brûlé? Sur quoi il lui conta tout ce qui s'était passé. On rapporte que peu de jours après, une querelle s'étant allumée entre la femme de ce pieux et la mère de la demoiselle *(ensévelie dans une natte)* la première dit à la seconde[41]: viens et je te montrerai ta fille qui est enterrée dans une natte de roseaux. L'année suivante le pieux alla, passa la nuit dans le même cimetière et entendit les mêmes esprits qui s'entretenaient entr'eux et dont l'un disait à l'autre: ma camarade, sortons et parcourons le monde afin d'entendre de derrière le voile quelle espèce de calamité menace la terre. L'autre lui répondit: ma camarade, laisse-moi tranquille, car les choses qui se sont passées entre moi et toi il y a long-temps qu'elles ont été entendues parmi les vivans. — On peut donc conclure de là que les morts savent.

Mais peut-être qu'un autre homme étant mort est allé conter *(aux deux demoiselles la querelle en question)*. *Rép.:* Viens et écoute une tradition qui peut te faire changer d'avis. Zeïri avait déposé de l'argent auprès de son hôtesse jusqu'à ce qu'il eût le temps de se rendre dans l'école de Rav. Mais comme dans cet intervalle elle mourut, il alla après elle au cimetière[42]) et lui dit: où est mon argent? Elle lui répondit: va et prends-le de dessous le gond de la porte dans tel et tel endroit, et je te prie de dire à ma mère qu'elle m'envoie mon peigne et ma boîte à farder[43]) par une telle qui viendra ici demain[44]). On peut donc soutenir qu'ils savent.

Mais peut-être que Douma[45]) l'a précédé et a annoncé aux morts *(qu'elle mourra)*. *Rép.:* Viens et écoute ce qui est arrivé au père de Samuel. On lui avait donné à gar-

---

41) Dans le projet de l'insulter.

42) חצר מות *la cour de la mort.*

43) Elle paraît faire allusion, en disant cela, au deuil que devait garder sa mère après la perte d'une fille.

44) C'est-à-dire: qui mourra.

45) *Raschi:* qui est l'ange qui préside aux morts.

der l'argent des orphelins; et lorsque son âme se reposa *(lorsqu'il mourut)* Samuel n'était pas auprès de lui; on lui donna donc le surnom *du fils de celui qui mange l'argent des orphelins.* Alors il alla après lui au cimetière et dit aux morts[46]): Je cherche Ava. Ils lui répondirent: il y a beaucoup d'Ava ici. Je cherche Ava, fils d'Ava. Ils lui dirent: et d'*Ava*, fils d'*Ava*, aussi il y en a beaucoup ici. Alors il leur dit: je cherche *Ava*, fils d'*Ava*, père de Samuel, est-il ici? Ils lui dirent: il est monté dans l'Académie du ciel. Mais en attendant il aperçut Lévi[47]) qui était assis hors du cercle[48]) et lui dit: pourquoi es-tu assis hors du cercle? pour quelle raison n'es-tu pas monté? Il lui répondit: les anges m'ont dit: pendant autant d'années que tu n'es pas allé à l'Académie de R. Afas; et comme tu as affligé par là son esprit, nous ne te laisserons pas monter dans l'Académie du ciel. Dans ces entrefaites son père étant de retour, il vit qu'il pleurait, et riait en même temps et lui dit: quelle est la raison qui te fait pleurer? Il lui répondit: c'est que tu viendras bientôt ici. Et par quel motif ris-tu? Parce que tu es fort estimé dans ce monde *(des morts)*. Il lui dit: si je suis estimé, que l'on fasse monter Lévi (dans le cercle des morts et par suite dans le ciel), et on le fit monter. Alors il lui dit: l'argent des orphelins où est-il? Il lui répondit: va et prends-le dans la base des meules. Celui qui est dessus et celui qui est dessous nous appartient, et celui qui reste au milieu appartient aux orphelins. Il lui dit: pour quelle raison as-tu fait ainsi? Il répondit: afin que si les voleurs viennent pour le voler, ils volent du nôtre, et que si la terre le ronge, elle ronge du nôtre. Il est donc vrai que les morts savent[49]).

---

46) *Raschi:* qui étaient sortis de leurs tombeaux et s'étaient assis en cercle.

47) *Raschi:* son Collegue.

48) L'action d'être déplacé du cercle des morts symbolise ici le déplacement de Lévi de l'école céleste, car ce qui se passe dans le ciel doit aussi se passer sur la terre.

49) *Tosepheth:* car ici le père de Samuel sait que son fils mourra

Mais c'est peut-être une autre chose pour Samuel; car comme il était très-considéré, les anges se sont hâtés d'annoncer *(aux morts)* qu'il fallait lui faire place. *Rép.:* Cependant nous voyons que R. Jonathan lui-même a changé d'avis là-dessus [50]); car R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan: d'où savons-nous que les morts s'entretiennent les uns avec les autres? De ce qu'il est dit (Deut. XXXIV, 4.): *Et l'Eternel lui dit (à Moïse lorsqu'il était sur le point de mourir): c'est ici le pays dont j'ai juré à Abraham, à Isaac et à Jacob en disant* (לאמר). Que signifie ici l'expression *en disant* (לאמר)? Que le Saint, béni soit-il, parla ainsi à Moïse: va et dis à Abraham, à Isaac et à Jacob: le serment que je vous ai fait je l'ai déjà accompli dans vos enfans. Or, s'il te *F.* 19. *a.* venait dans l'esprit de soutenir qu'ils ne savent pas, à quoi bon ordonner de leur parler [51])? Mais s'ils savaient cela, diras-tu, à quoi bon ordonner de leur en parler? *Rép.:* Pour faire paraître encore davantage la dignité de Moïse.

R. Isaac dit: quiconque médit d'un mort est comme s'il médisait d'une pierre. Il y en a qui déduisent de là que les morts ne le savent pas, et d'autres en déduisent qu'ils le savent, mais qu'ils ne s'en soucient pas. Mais ce n'est pas ainsi; car Rav Papa dit: que quelqu'un contait une chose défavorable à la mémoire de Mar Samuel, et qu'il tomba une poutre du toit qui brisa le crâne de son cerveau. *Rép.:* C'est une autre affaire à l'égard d'un disciple des rabbins très-distingué *(tel que Mar Samuel)*, car le Saint, béni soit-il, exige qu'on respecte sa dignité.

R. Jehochua, fils de Lévi, dit: celui qui étant à la suite d'un cercueil (מטתן) d'un disciple des savans, médit de lui tombe dans la Géhenne; car il est dit (Psau. CXXV, 5.): *Mais quant à ceux qui tordent* (והמטים) *leurs sentiers obliques l'Eternel les fera marcher avec les ouvriers*

---

bientôt; car l'ange Douma qui entre en charge lorsque l'homme est moribond, n'a pas eu le temps de l'avertir de cela.

50) Et son avis était que les morts ne savent pas.

51) *Raschi:* à quoi bon parler à qui ne sait rien ou qui n'est pas en état de rien comprendre.

d'iniquité; paix sur Israël, ce qui veut dire: *lors même que la paix est sur Israël (ou qu'un Israélite est mort) Dieu conduira aux enfers (ceux qui déprécient les mérites des savans) avec les ouvriers d'iniquité.* Sur quoi une tradition de l'école de R. Ismaël porte: si tu vois un disciple des savans qui commet une transgression pendant la nuit, ne pense pas mal de lui pendant le jour; car peut-être en aura-t-il fait pénitence. Mais comment peut-il te venir dans l'esprit *(de dire)* peut-être? Quand il est sûr qu'il en a déjà fait pénitence? Cela vaut cependant seulement dans le cas qu'il ait transgressé un devoir qui regarde lui-même, mais dans une affaire pécuniaire *(la pénitence n'a pas de valeur)* jusqu'à ce qu'il ait fait la restitution *(de ce qu'il a pris)* au propriétaire.

R. Jehochua, fils de Lévi, dit: en vingt-quatre cas le Beth-din décerne l'excommunication [52]) pour l'honneur d'un Rabbin, et nous les avons tous expliqués dans notre *Mischna.* R. Eléazar lui dit: où sont-ils? Il lui répondit: va et tu trouveras. Il sortit, il chercha et il en trouva ces trois: *celui qui fait peu de cas du lavement des mains; celui qui médit à la suite du cercueil des disciples des savans, et celui qui s'enfle dans son esprit contre le très-haut.* Comment savons-nous que celui qui médit à la suite du cercueil des disciples des savans *(doit être excommunié)*? Parce que nous avons appris dans la Mischna *(Edioth* C. 5. M. 6.) que lui *(Acavia, fils de Mahalaleel)* avait

---

52) C'est-à-dire: la première espèce d'excommunication, car il y a trois espèces d'excommunication dans la Synagogue, savoir: 1e. נדוי *la séparation.* 2o. חרם *l'exclusion.* 3o. שמתא *l'éxécration.* — La première est la plus légère, et on n'en vient aux deux autres que lorsqu'on ne se rétracte pas dans le נדוי. Le Talmud ne rapporte ici qu'un seul des 24 cas du נדוי en le subdivisant en 24 autres cas. Mais dans le *Lexicon Chaldaeo-Talmudicum* de Buxtorf on peut voir les autres à la racine נדה. Le 8e et le 9e de ces cas fondamentaux portent qu'il y a excommunication pour quiconque vend son champ à un *Goi* (non-Juif) ou qui témoigne contre un Juif dans les tribunaux des *Goïm* (non Juifs). Je note ces deux cas pour fixer l'attention du Lecteur sur les différentes causes qui s'opposent puissamment à la Réforme de la nation israélite.

coutume dire: qu'on ne donne à boire *(les eaux amères de la jalousie)* ni à une femme prosélyte, ni à une esclave mise en liberté; mais les savans disent qu'on la leur donne, et s'appuient sur le fait que Chemaja et Abtalion la donnèrent à une esclave de la ville de Carkemisch mise en liberté à Jérusalem. Sur quoi Acavia répondit qu'ils ne lui donnèrent à boire qu'une imitation de ces eaux[53]). Alors les savans l'excommunièrent[54]), et comme il mourut dans son excommunication le Beth-din fit lapider son cercueil[55]).

Et quant à celui qui fait peu de cas du lavement des mains comment savons-nous *(qu'il mérite l'excommunication)?* Parce que la Mischna nous apprend aussi (ib.) que R. Jose dit *(à propos du cas que nous venons de rapporter)*: loin de nous l'idée[56]) qu'Acavia, fils de Mahalaleel, ait été excommunié; car le parvis du temple n'a été jamais fermé sur aucun autre israélite[57]) qui fût aussi sage, aussi pur, aussi animé par la crainte du péché qu'Acavia, fils de Mahalaleel. Mais qui a donc été excommunié? Eléazar, fils d'Hatsar *(ou de Heroc)*, qui faisait peu de cas du lavement des mains[58]); et lorsqu'il mourut, le Beth-din envoya, dire qu'il fallait placer une grosse pierre sur son cercueil pour faire entendre qu'il a le droit de lapider le cercueil de celui qui étant excommunié meurt dans l'excommunication.

Et quant à celui qui enfle son esprit contre le très-

---

53) *Tosepheth:* Chemaja et Abtalion selon Acavia ne voulurent qu' effrayer cette femme par une imitation des eaux amères, et qu'ils firent ainsi parce qu'ils étaient étrangers et prosélytes comme elle.

54) Excommunièrent Acavia pour avoir énoncé une opinion défavorable à la mémoire de Chemaja et Abtalion.

55) C'est-à-dire: il fit placer une pierre sur son cercueil pour marquer qu'il méritait d'être lapidé parce qu'il était mort dans l'excommunication.

56) חס ושלום *parce et pax sit*, *absit.*

57) *Raschi*: La cour du temple formée après avoir été remplie d'Israélites aux vêpres de Pâque n'a jamais contenu un homme plus sage, etc.

58) *Raschi:* et par là il méprisait les rabbins qui ordonnent ce lavement.

haut, d'où savons-nous *(qu'il est digne d'être excommunié)?* De ce que la Mischna nous enseigne aussi *(Taanith* C. 3. M. 8.) que Siméon, fils de Chatah, envoya dire à Honi faiseur de cercles[59]: il faudrait t'excommunier[60], et certes si tu n'étais pas Honi, j'aurais décreté sur toi l'excommunication. Mais que dois-je faire? Tu pèches contre Dieu, et il fait ta volonté, comme un fils qui pèche contre son père, et cependant le père fait ce qui plaît à son fils, et sur toi dit l'Ecriture (Prov. XXIII, 25.): *Que ton père et ta mère se réjouissent et que celle qui t'a enfanté s'égaie.*

Est-ce que nous ne trouvons plus de ces trois cas dans la Mischna? Il paraît cependant qu'il y en a davantage, car nous avons appris[61] de Rav Joseph que Teudos le Romain avait accoutumé les fils *(les Juifs)* de Rome à manger des chevreaux armés[62] dans la nuit de Pâque. Alors les sages lui mandèrent: certes si tu n'étais pas Teudos nous aurions décrété sur soi l'excommunication, car tu encourages Israël à manger les choses saintes hors de la Palestine[63]. *Rép.:* Cela n'est pas dit dans la *Mischna*, mais dans la *Baraïtha.* Et dans la Mischna n'y a-t-il plus de cas semblables? Il paraît cependant qu'il y en a, car nous trouvons dans la *Mischna (Kelim* C. 5. M. 10.)

---

59) Car on rapporte dans le même endroit de la Mischna qu'il traça un cercle et fit serment de ne point en sortir avant que Dieu eût exaucé sa prière.

60) *Raschi:* parce qu'il avait tenté Dieu qui est le rabbin des rabbins en le forçant à exaucer une prière dans laquelle il demandait la pluie.

61) תני. Il paraît par ce passage que ce mot est équivoque et qu'on peut le prendre tant pour la *Mischna* que pour la *Baraïtha.*

62) *Raschi: rôti avec sa tête, ses jambes et ses entrailles* (Exod. XII, 9.) c'est-à-dire, ayant les jambes et les entrailles liées autour de la tête et autour du corps à l'instar d'un casque et de l'épée.

63) C'est le 15e cas du נדוי ou de la *séparation* qui a été étendu à la pratique de tous les préceptes attachés à la terre de Palestine comme nous l'avons dit dans notre *Théorie du Judaïsme*, et ce cas aussi est un des plus grands obstacles à la réforme des Juifs. Teudos, dit *Raschi*, pèchait contre l'honneur des rabbins qui ont défendu de manger les chevreaux pendant la Pâque pour faire la haie à la loi de ne point manger l'agneau pascal hors de la Palestine.

ces paroles: *si on le casse*[64]) *en plusieurs morceaux*, *et si l'on place du sable entre un morceau et l'autre*, *R. Eliéser le déclare pur*, *mais les savans le disent impur*, *et c'est le foyer qu'on appelle du Serpent*. Pourquoi le dit-on du *serpent?* Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel que c'est pour apprendre que les savans ont entouré R. Eliéser d'*Halacas* comme le ferait un serpent, et qu'ils ont déclaré ce foyer impur. Et nous avons aussi appris[65]) que dans le même jour ils ont fait apporter tout ce que R. Eliéser avait déclaré pur à ce même sujet et l'ont brûlé en sa présence, et qu'ils ont fini par le bénir[66]). *Rép.:* Cependant on ne fait aucune mention de cette excommunication dans la Mischna[67]). Où se trouvent donc les 24 cas *(dont il est ici question)? Rép.:* R. Jehochua *(les trouve dans la Mischna)* parce qu'il compare une chose avec l'autre[68]). Mais R. Eliéser ne compare pas une chose avec l'autre[69]).

Mischna. Ceux qui portent le cercueil et leurs remplaçans.

Ghémara. Les rabbins ont appris qu'on n'exporte pas un mort vers le temps de la lecture du *Chema*, et que si on a commencé cette lecture on ne l'interrompt pas *(pour l'accompagner)*. Mais ce n'est pas ainsi; car nous voyons que Rav Joseph a été exporté vers la lecture du *Chema*.

---

64) Il est question dans cet endroit de la Mischna d'un foyer ou cruche à cuire (תנור) des Orientaux, rendue impure.

65) תבן ce mot aussi est équivoque comme le précédent.

66) *Raschi:* c'est-à-dire, par le maudire ou par l'excommunier parce qu'il s'était montré trop obstiné contre les *Halacas* ou raisonnemens des rabbins.

67) *Raschi:* mais seulement on nous en parle dans la *Baraïtha*.

68) *Raschi:* Il raissonne d'un cas à un autre cas semblable et trouve dignes d'excommunication tous ceux qui dans la Mischna disputent avec trop de tenacité ou avec peu de respect contre les rabbins qui les surpassent en nombre et en autorité.

69) Mais il se tient rigoureusement aux seuls cas où l'on dit expressément que tel docteur a été excommunié pour avoir manqué de respect aux rabbins.

Rép.: C'est autre chose lorsqu'il s'agit d'un homme très-réputé.

Mischna. Ceux qui sont devant le cercueil et ceux qui sont après le cercueil.

Ghémara. Les rabbins ont appris que ceux qui sont occupés du deuil pendant que le mort est couché devant eux, s'éloignent l'un après l'autre et lisent le *Chema*; mais si le mort n'est pas couché devant eux, tous les autres restent assis et lisent le *Chema*, et le plus proche parent reste assis et se tait: les autres se lèvent et disent la prière, et lui se lève et justifie le jugement de Dieu exercé sur lui en disant: *Seigneur des mondes, j'ai beaucoup péché devant toi, et tu ne m'as pas fait escompter un pour mille, qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel, notre Seigneur, de restaurer nos ruines et les ruines de tout ton peuple de la maison d'Israël dans tes miséricordes.* Mais Avaï dit que l'homme n'a pas besoin de dire ainsi [70]), car Siméon, fils de Lévi, dit et une tradition le confirme au nom de R. Jose, que l'homme ne doit jamais ouvrir la bouche pour Satan [71]). Mais R. Joseph dit: comment expliquer alors ces paroles de la Bible (Esa. I, 9.): *Peu s'en aurait fallu que nous n'eussions été comme Sodome* [72])*? Rép.:* Mais le Prophète rétracte cela dans ce qui suit (ib. vs. 10.): *Ecoutez la parole de l'Eternel, conducteur de Sodome* [73]).

Mischna. Lorsqu'ils ont enséveli le mort et reviennent, etc.

Ghémara. On pourrait entendre ces paroles de la Mischna s'ils peuvent commencer et finir, que pour tout l'ensemble c'est bien, mais pour une seule section ou ver-

---

70) *Raschi:* de faire entendre le mort נפרעת (*tu ne m'as pas fait escompter*).

71) C'est-à-dire: pour donner occasion à Satan de nous accuser. Dans ce cas p. ex. il pourrait dire: donc cet homme n'a pas escompté tous ses péchés.

72) D'où il paraît qu'on peut s'accuser comme dans le cas dont nous venons de parler.

73) Ce qui montre, selon le Talmud, que le verset précédent ne contient pas une allusion aux péchés des Israélites.

set ce n'est pas bien. Cependant je peux t'objecter cette autre tradition: lorsqu'ils ont enséveli le mort et qu'ils reviennent, s'ils peuvent commencer et finir même une seule section ou un seul verset, etc.; donc ici aussi les paroles: *s'ils peuvent commencer et finir (doivent s'entendre)* même d'une seule section, même d'un seul verset qu'on puisse *(commencer et finir)* avant d'arriver au rang. Dans ce cas on les commence, mais autrement on ne les commence pas.

Mischna. Ceux qui sont placés dans le rang, etc. F. 19. *b.*

Ghémara. Les rabbins ont appris que le rang qui voit l'endroit où est l'affligé est libre, et celui qui ne le voit pas est obligé *(de lire le Chema).* R. Jéhuda dit: ceux qui viennent à cause de l'affligé sont libres, mais ceux *(qui viennent)* pour leur propre satisfaction sont obligés.

Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: celui qui trouve un mélange interdit par la loi (Lév. XIX, 19.) dans ses habits, doit les ôter même dans la rue. Quelle en est la raison? *(Qu'il est écrit)* (Prov. XXI, 30.): *Il n'y a ni sagesse, ni intelligence, ni conseil contre* (לנגד) (Talm.: *vis-à-vis de) l'Eternel. (C'est-à-dire)* dans toute occasion où il s'agit d'une profanation de la loi de Dieu, on ne rend pas honneur à un rabbin. Je te réponds[74]): lorsqu'ils ont enséveli le mort, et qu'ils reviennent, s'ils ont devant eux deux chemins l'un pur et l'autre impur[75]), et que l'affligé soit allé par le pur, les autres aussi doivent aller avec lui par le pur, mais s'il est allé par l'impur, eux aussi doivent aller avec lui par l'impur à cause de son honneur. Comment donc appliquer à cela le verset: *Il n'y a pas de sagesse, pas d'intelligence vis-à-vis de Dieu?* Mais R. Ava interprète cela d'une *Beth-Haphres*[76]) qui

---

74) מיתיבי *respondeo ego, insto,* en citant une tradition ou un passage de la Bible.

75) Où il y a p. ex. des tombeaux.

76) בית הפרס *locus expansionis*: champ où il y avait jadis des tombeaux et qu'on a rendu impur en le laburant parce qu'on y a repandu partout les cendres ou les os des cadavres. R. Ava dit donc l'expression *chemin impur* signifie une *Beth-Haphres* qui est défendue par les rabbins, et non un chemin impur défendu par la loi.

est une ordonnance des rabbins; car R. Jéhuda disait avoir entendu dire à R. Samuel: l'homme doit souffler sur une ***Beth-Haphres***[77]), et on va plus loin. Et Rav Jéhuda, fils d'Ache, dit au nom de Rav: une ***Beth-Haphres*** qui a été beaucoup foulée avec les pieds est pure.

Viens et écoute, car R. Eléazar, fils de Sadoc, dit: nous avons sauté sur les cercueils des morts pour aller à la rencontre des rois d'Israël, et non seulement à la rencontre des rois d'Israël, mais il faut entendre (qu'on doit faire) cela aussi, pour aller à la rencontre des rois des peuples du monde, afin que si on en est digne, on se trouve à même de distinguer entre les rois d'Israël et les rois des autres peuples du monde. Comment donc appliquer ici le verset: ***Il n'y a pas de science, ni d'intelligance, ni de conseil vis-à-vis de Dieu?*** En suivant l'avis de Rava, car Rava dit: „c'est une maxime de la loi[78]) qu'une tente qui a un creux d'un palme peut servir de séparation contre l'impureté, et que si elle n'a pas un creux d'un palme elle ne peut pas servir de séparation contre l'impureté.“ Or, comme les cercueils ont pour la plupart un creux d'un palme, les rabbins n'ont défendu ceux qui ont ce creux qu'à cause de ceux qui ne l'ont pas, et ils ne les ont pas défendus lorsqu'il s'agit de l'honneur du roi[79]).

Viens et écoute *(cette tradition)*[80]): l'honneur qu'on doit rendre aux créatures a tant de force qu'il chasse la pratique d'un précepte négatif de la loi. Or, comment cela? On devait plutôt dire: ***il n'y a pas de science, ni d'intelligence, ni de conseil vis-à-vis de Dieu. Rép.:*** Rav, fils de Chava, interprétait cela en présence de Rav Cohana re-

---

77) *Raschi:* pour voir s'il ne s'y trouve pas par hasard un os. Or, si cela était une loi mosaïque on n'en agirait pas si légèrement.

78) *Raschi:* une Halaca de Moïse dérivée du mont Sinaï.

79) Ainsi celui qui saute sur les cercueils pour aller à la rencontre d'un roi d'Israël loin de préférer une ordonnance des rabbins à la loi, fait une chose qui est même permise par ces derniers.

80) Qui contient une autre objection au verset: *il n'y a pas de science*, etc. et qui se trouve *Menahoth* 37. *b.* car le traité Berakoth n'a pas été rédigé le premier.

lativement au précepte négatif (Deut. XVII, 11.): *tu ne te détourneras point*[81]). Mais on s'est moqué de lui en disant: le précepte négatif: *tu ne te détourneras point* est aussi prescrit par la loi[82]). Sur quoi Rav Cohana répondit: c'est un grand homme qui a dit cette chose, ne vous en moquez pas; car on appuie toutes les ordonnances des rabbins sur le précepte négatif: *tu ne te détourneras point*, mais lorsqu'il s'agit de rendre honneur aux créatures, les rabbins eux-mêmes ont permis *(de s'en détourner)*.

Mais viens et écoute: Il est écrit au sujet des animaux égarés (Deut. XXII, 1.): *Et te cacheras d'eux* והתעלמת מהם[83]) pour faire entendre que quelquefois tu peux te cacher d'eux, et quelquefois tu ne peux pas te cacher. Comment cela? P. ex.: en cas que ce soit un prêtre, et que l'animal égaré entre dans un cimetière[84]) ou lorsqu'il s'agit d'un vieillard, car l'action *(de poursuivre un animal égaré)* n'est pas compatible avec son honneur. Ou enfin lorsque le prix du travail *(que tu devrais interrompre)* surpasse celui de l'animal égaré de ton prochain[85]). C'est pourquoi il est dit: *et tu te cacheras*. Mais dans ce cas aussi on devait plutôt dire: *il n'y a pas de science, ni d'intelligence, ni de conseil vis-à-vis de Dieu.* *Rép.*: C'est une autre chose dans le cas où il est écrit expressément: *et tu te cacheras d'eux*. Donc nous pourrions faire

---

81) C'est-à-dire: l'honneur des créatures ne chasse que le précepte négatif *de ne se détourner ni à droite ni à gauche des paroles des sages*. En d'autres termes: on ne peut violer qu'une ordonnance des rabbins pour honorer les hommes comme dans le cas ci-dessus.

82) *Raschi*: Ceux qui ont ri se sont imaginé que ce docteur a voulu dire, qu'on peut se détourner des paroles des sages ou des vieillards, quand même ils nous prescrivent une chose de la loi. Mais il n'a voulu parler que des ordonnances des rabbins.

83) Tandis que par la négative לא placée au commencement du verset on défend de se cacher devant les animaux égarés et on ordonne de les reconduire à leurs maîtres.

84) Où il est défendu aux prêtres d'entrer.

85) *Raschi*: car il n'est pas probable que le maître de l'animal égaré veuille l'indemniser au dela de la valeur de ce même animal.

une conclusion *a pari* de cela[86]). *Rép.:* d'une défense pécuniaire on ne fait pas de pareilles conclusions[87]).

Mais viens et écoute *(ce qui est écrit)* (Nomb. VI, 7.): *ni pour sa soeur*, que veut-on nous apprendre par là[88])? Que comme dans les cas où le Nazarien va sacrifier son agneau pascal ou circoncire son fils, et qu'il entend qu'un de ses proches parens vient de mourir, on pourrait croire qu'il doit revenir sur ses pas et se rendre impur, il est dit (ib. expressément): *il ne se contaminera point*[89]). Et comme d'autre part on pourrait croire aussi que de même qu'il ne doit pas se rendre impur pour ses proches parens, il ne le doit pas non plus pour *le mort de précepte*[90]). C'est pour cela que l'Ecriture ajoute (ib.): *ni pour sa soeur, (ce qui veut dire)* pour sa soeur il ne doit pas se rendre
F. 20. *a.* impur, mais il doit bien le faire pour *le mort de précepte*[91]). Mais comment? Ne fallait-il pas plutôt dire: *il n'y a pas* de science, ni d'intelligence, ni de conseil vis-à-vis de Dieu? *Rép.:* C'est une autre chose ici où il est écrit expressément: *ni pour ta soeur.* On pourrait donc conclure *a pari* la même chose *(pour les mélanges défendus*

86) *Raschi:* relativement aux mélanges défendus par la loi. Nous pourrions dire de même qu'il y a des cas où on ne ramène pas les animaux égarés, de même il y en a aussi où on ne se déshabille pas dans la rue à cause des mélanges.

87) Parce que la loi n'est pas aussi sévère dans les causes pécuniaires que dans les autres défenses.

88) *Raschi:* une fois qu'il est écrit que le Nazarien ne se rendra impur pour aucune personne morte (ib. vs. 6.) à quoi bon ajouter (vs. 7.) *ni pour sa soeur?* C'est pour nous faire entendre une autre chose en passant, ou une exception à la règle générale. Voy. *Nazir* 45. *a.*

89) Ce qui détruit cette supposition.

90) מת מצוה *mortuus praecepti*, c'est-à-dire, celui qui est mort dans un bois ou dans un champ, et qui n'a personne qui pense à l'ensévelir. Il est du devoir de chaque pieux et de chaque magistrat de se charger de sa sépulture.

91) *Raschi:* Le Nazarien viole dans ce cas un précepte négatif pour l'honneur des créatures.

par la loi). Rép.: (Non, car la règle): Sois assis et ne fais pas, diffère beaucoup *(du cas dont il s'agit)*[92]).

Rav Papa disait à Avaï: d'où vient que ceux qui nous ont précédés ont abondé en miracles, et qu'on n'en fait pas beaucoup pour nous? Est-ce à cause de l'étude? Cependant au temps de Rav Jéhuda toute leur étude consistait dans l'ordre *Nezikin (ou des dommages)* tandis que nous apprenons tous les six ordres: de plus, lorsque Rav Jéhuda parvenait à cet endroit du traité *Oketsin (ou des queues des fruits) (où il est dit): si une femme met des herbes potagères dans un pot, etc. et d'autres disent: des olives assaisonnées avec leurs feuilles, elles sont pures*[93]), il disait: nous voyons ici toute l'essence de Rav et de Samuel[94]) tandis que nous apprenons le traité *Oketsin* selon les explications de treize écoles. Cependant lorsque Rav Jéhuda ôtait un de ses souliers[95]) la pluie tombait de suite. Nous au contraire nous affligeons nos âmes et nous crions beaucoup; mais on ne fait pas attention à nous. L'autre lui répondit: ceux qui nous ont précédés exposaient leur vie pour la sainteté de Dieu; mais nous n'exposons pas la nôtre pour la même cause. Ainsi nous voyons que Rav Ada, fils d'Ahava, s'étant aperçu qu'une *Goia (non-juive)* était couverte d'un grand voile sur la place, et supposant qu'elle était une israélite, se leva et le lui déchira. Mais alors il se découvrit qu'elle était une *Goia*, et il fut condamné à payer 400 florins. Il lui dit: quel est ton nom?

---

92) C'est-à-dire: en portant sur les habits ces mélanges on viole la loi par une action défendue; tandis que lorsqu'on contracte l'impureté par l'enterrement d'un *mort de précepte* on cesse seulement de pratiquer la loi du Nazaréat pour exécuter une autre loi. Dans le premier cas nous sommes actifs, et passifs dans le second. Dans le second cas il y a collision de préceptes et il n'y en a pas dans le premier.

93) Le premier de ces deux cas se trouve *Tahoroth C.* 2. *M.* 1. et le second *Oketsin C.* 2. *M.* 1.

94) *Raschi:* Ces deux cas sont aussi difficiles pour moi s'écriait *Rav Jéhuda* que toutes les questions proposées par Rav et Samuel dans le reste du Talmud.

95) En se proposant de jeûner, de demander de la pluie.

Elle lui répondit: Mathon. Il reprit: Mathon, Mathon équivaut à 400 florins[96]).

Rav Ghidel avait coutume d'aller s'asseoir devant les portes du bain, et disait aux femmes: baigne-toi ainsi, baigne-toi ainsi. Sur quoi les rabbins lui dirent: Est-ce que Mar ne craint pas les effets du mauvais penchant? Il leur répondit: elles semblent à mes yeux comme des oies blanches[97]).

R. Johanan avait coutume d'aller s'asseoir aux portes du bain, et se disait: lorsque les filles d'Israël iront au bain et en reviendront, elles pourront me considérer et avoir des enfans aussi bien faits que moi. Sur quoi les rabbins lui dirent: est-ce que Mar ne craint pas les effets d'un mauvais oeil? Il leur répondit: Je descends de la semence de Joseph sur qui mauvais oeil ne pouvait rien; car il est écrit (Gen. XLIV, 22.): *Joseph est un rameau fertile, un rameau fertile près d'une fontaine* (עֲלֵי עין). Sur quoi R. Avhu dit: ne lisez pas עֲלֵי עין *(sur une fontaine)*, mais עוֹלֵי עין *(l'emportant sur l'oeil mauvais)*. R. Jose, fils de R. Hanina, dit qu'on déduit ceci de cet autre passage (ib. XLVIII, 16.): *Et qu'ils croissent en nombre comme les poissons au milieu de la terre.* De même que les poissons de la mer sont couverts d'eaux, et que l'oeil malin ne peut rien sur eux, de même sur la semence de Joseph l'oeil malin n'a aucun pouvoir. Et si tu veux je peux dire: un oeil qui n'a pas voulu se repaître de ce qui ne lui appartenait pas[98]) n'a rien à craindre du pouvoir d'un oeil malin.

Mischna. Les femmes, les domestiques et les mi-
F. 20. *b.* *neurs sont dispensés de la lecture du Chema et des Tephillin, mais ils sont tenus à la prière, à la Mezuza et à la bénédiction des mets.*

Ghémara. De la lecture du Chema! Cela va sans

96) Jeu de mots entre le nom propre מִתוּן et le nombre מאתן *deux cent.* Ce voile était trop précieux pour une Juive.

97) C'est-à-dire: elles ne me font aucune impression.

98) *Raschi:* abuser de la femme de son maître.

dire, car c'est un précepte affirmatif qui dépend du temps; et tout précepte affirmatif qui dépend du temps n'oblige pas les femmes. Mais comme tu pourrais dire *(les femmes sont obligées à lire le Chema)* parce qu'il contient le royaume des cieux, voilà pourquoi on nous fait entendre expressément *(qu'elles en sont dispensées)*. *Et des Tephillin!* Cela va sans dire. Mais comme tu pourrais penser que les *Tephillin* peuvent être comparés à la Mezuza[99]): voilà pourquoi on nous fait entendre expressément *(qu'elles en sont dispensées)*. *Et ils sont tenus à la prière!* Cela va sans dire, car eux aussi ont besoin de miséricorde, mais comme tu pourrais dire: puisqu'il est écrit là-dessus (Psau. LV, 18.): *Le soir, le matin et à midi* la prière est comme un précepte affirmatif qui dépend du temps *(et dont les femmes sont dispensées)*, voilà pourquoi on nous fait entendre expressément le contraire. *Et à la Mezuza!* Cela aussi va sans dire[100]). Mais comme tu pourrais dire que la *Mezuza* peut être comparée à l'étude de la loi[1]) voilà pourquoi on nous en parle expressément. *Et à la bénédiction des mets!* Il était inutile de le dire; mais comme tu pourrais penser, que puisqu'il est écrit (Exod. XVI, 12.): *Quand l'Eternel vous aura donné ce soir de la chair à manger, et que le matin il vous aura rassasiés de pain*, on pourrait regarder cela comme un précepte affirmatif qui dépend du temps: voilà pourquoi on l'énonce ici expressément.

Rav Ada, fils d'Ahava, dit: les femmes sont tenues à la

---

99) *Raschi:* comme il est écrit pour la *Mezuza* ainsi que pour les *Tephillin*, *tu les liras et tu les écriras* (Deut. VI, 8.) on pourrait dire: si les femmes sont obligées à la *Mezuza* elles doivent l'être aussi aux *Tephillin*.

100) C'est-a-dire: il était inutile de nous en avertir, car la Mezuza: ne dépend pas du temps.

1) *Raschi*: parce qu'il est écrit dans l'ordonnance de la *Mezuza*, *vous les enseignerez à vos enfans*, ce qui est relatif à l'étude de la loi. On pourrait donc dire comme les femmes sont dispensées d'étudier la loi parce qu'il est dit: *à vos garçons et non à vos filles*, elles peuvent être aussi dispensées de la Mezuza.

sanctification du jour du samedi [2]), ce qui est une ordonnance de la loi. Or, comment cela? si c'est un précepte affirmatif qui dépend du temps, et tout précepte affirmatif qui dépend du temps ne peut pas obliger les femmes? Avaï dit que c'est une ordonnance des rabbins; mais Rava lui répondit qu'ici il est dit expressément que c'est un précepte de la loi. Outre cela nous pourrions alors obliger les femmes à l'observance de tout autre précepte affirmatif aussi par l'autorité des rabbins (*ou en disant que les rabbins l'ordonnent*). Rava continue donc à observer que l'Ecriture dit à ce sujet (Exod. XX, 8. et Deut. V, 12.) זכור (*souviens-toi*) (Talm.: *fais en la commémoration*) et שמור (*garde-le*). Or, quiconque est tenu de garder (*le samedi*) est aussi tenu d'en faire la commémoration. Or, puisque les femmes sont tenues dans ce cas de le garder [3]) elles doivent être aussi tenues d'en faire la commémoration.

Ravina disait à Rava: que les femmes soient tenues à faire la bénédiction des mets par la loi ou par les rabbins, quel avantage pouvons-nous retirer (*de cette connaissance*) [4])? *Rép.:* Elle peut nous servir à tirer plusieurs de leur devoir [5]), car tout ira bien si tu dis que (*les femmes*) sont obligées (*à bénir*) par la loi, vu que celui qui est obligé par la loi peut seul tirer de son obligation un autre qui est également obligé par la loi. Mais si tu dis qu'elles ne

---

2) C'est-à-dire: de se trouver présentes à la sanctification du samedi qui se fait par la bénédiction du calice. Voy. Préface.

3) *Raschi:* car le mot *gardez* dénote qu'il s'agit ici d'un précepte négatif. Voy. Préface.

4) Il est dit dans la Bible (Deut. VIII, 10.): *tu mangeras donc et tu seras rassasié, et tu béniras l'Eternel ton Dieu, à cause du bon pays qu'il t'aura donné.* Or, d'après ces paroles on peut soutenir que les femmes sont et ne sont pas obligées à faire la bénédiction des mets. En effet, l'expression *tu mangeras et tu seras rassasié* contient un précepte affirmatif qui ne dépendant pas du temps, oblige les femmes; mais l'expression *le pays qu'il t'aura donné* paraît l'exclure de ce devoir, car le pays a été donné aux hommes et non aux femmes.

5) Car comme un seul peut bénir pour tous, ou délivrer tous les autres de l'obligation de bénir, les femmes aussi en pourraient faire autant en cas de besoin.

sont obligées que par une ordonnance des rabbins, alors elles ne partagent pas dans cette pratique légale le même genre d'obligation que les autres [6]), et quiconque ne partage pas la même obligation que les autres dans une pratique légale ne peut pas les remplacer dans l'exécution de leur devoir. A quoi donc se tenir là-dessus? *Rép.:* Viens et écoute [7]). Il est vrai qu'on a dit: le fils (qui n'a pas encore 13 ans) peut bénir pour son père, le domestique pour son maître, et la femme pour son mari; néanmoins les savans ont dit aussi: la malédiction viendra sur l'homme dont la femme et les enfans bénissent pour lui. Tout ira bien ici aussi (*observe Rava*), si tu dis que cette obligation est de la loi, car alors celui qui est obligé par la loi vient et délivre un autre qui est également obligé par la loi; mais si tu dis que c'est une ordonnance des rabbins, alors celui qui est obligé par les rabbins vient délivrer celui qui ne l'est que par la loi. Mais en voulant se tenir à ton explication [8]) (*continue Ravina*) est-ce que le mineur (*dont il s'agit ici*) pourrait contracter une obligation [9])? *Rép.:* Dans le cas dont nous sommes occupés on suppose qu'on ait mangé seulement selon la mesure des rabbins [10]), et alors vient celui qui est obligé par les rabbins, et délivre celui qui est obligé également par les rabbins.

Rav Avira faisant à ce sujet une exposition allégorique, disait tantôt au nom de Rav Ame, et tantôt au nom de R. Ase, que les anges du ministère dirent devant le

---

6) Car dans ce cas les femmes seraient obligées par les rabbins, et les hommes par la loi.

7) Viens donc et écoute, dit Ravina, une tradition qui prouve qu'il n'importe pas beaucoup de savoir si cette obligation vient aux femmes de la loi ou des rabbins.

8) Que c'est de la loi que cette obligation vient aux femmes et aux enfans.

9) Car on ne peut pas contracter une obligation de la loi avant l'âge de 13 ans, et cependant on vient de dire qu'un mineur peut bénir pour son père.

10) *Raschi:* La mesure de la loi est: *quand tu seras rassasié*, et celle des rabbins est selon R. Meïr la quantité d'une olive, et la quantité d'un oeuf selon R. Jéhuda.

Saint, béni soit-il: Seigneur du monde, il est écrit sur ton compte dans ta loi (Deut. X, 17.): *qui ne connait d'acception pour personne* (לא ישא פנים), *et qui ne prend point de présens*, et cependant n'as-tu pas d'acception pour Israël, lorsque nous voyons qu'il est écrit (Nomb. VI, 26.): *l'Eternel élève sa face* (ישא פניו) *sur toi* (Talm.: *il a de l'acception pour toi*). Il leur répondit: Est-ce que je ne dois pas avoir de l'acception pour Israël pour qui j'ai écrit dans la loi (Deut. VIII, 10.): *Tu mangeras donc et tu seras rassasié, et tu béniras l'Eternel ton Dieu;* mais eux se sont soumis à une observance aussi stricte de ce commandement *(qu'ils me bénissent)* lors même qu'ils mangent la quantité d'une olive ou d'un oeuf.

Mischna IVe.

Celui qui s'est pollué [11]) médite (מהרהר) le *Chema* dans son coeur *(sans le prononcer)*, mais il ne bénit ni avant ni après [12]). Et quant aux mets il bénit seulement après [13]), mais il ne bénit pas avant [1]). R. Jéhuda dit qu'il doit bénir avant et après *(dans l'un et dans l'autre cas)*.

Ghémara.

Ravina dit: cette expression הרהר signifie, que méditer ou prononcer le *Chema* c'est parfaitement égal, car s'il te venait dans l'esprit de dire que le *méditer*, ce n'est pas la même chose que le *prononcer* à quoi servirait-il de le *méditer dans son coeur*? Cela prouve donc que la méditation équivaut à la prononciation. Qu'il le fasse donc sortir

---

11) בעל קרי *seminifluus.* Bartenora dit qu'il a été ordonné par Ezra qu'un pollué ne puisse lire dans la loi avant de se laver, afin que les Savans ne s'accoutument pas à s'occuper de la loi devant leurs femmes comme autant de coqs.

12) *Bartenora*: car les bénédictions qui sont avant et après le *Chema* ne sont pas un précepte de la loi.

13) *Maimonides:* parce que la bénédiction après le mets est un précepte de la loi (Deut. VIII, 10.) comme la lecture du *Chema.*

14) *Bartenora:* parce que ce n'est pas la loi qui l'oblige à cela.

de ses lèvres[15]). *Rép.:* Il doit faire comme nous trouvons que l'on a pratiqué au pied du mont Sinaï[16]). Mais Rav Hasda dit: *méditer* n'est pas la même chose que *prononcer;* car s'il te venait dans l'esprit que la méditation équivaut à la prononciation *(on pourrait permettre au pollué)* de faire sortir le *Chema* de ses lèvres. Cependant si *méditer* n'est pas la même chose que *prononcer* à quoi bon dit-on *(dans la Mischna que le pollué)* doit méditer le *Chema?* Sur quoi R. Eliéser répond que c'est afin qu'au moment où tout le monde est occupé à réciter le *Chema*, lui seul ne reste pas assis sans s'en occuper du tout. Mais il pourrait lire une autre section de la loi. Sur quoi Rav Ada, fils d'Ahava, répond qu'il doit s'occuper d'une chose dont s'occupe toute la commune. Mais voilà que la prière aussi est une chose dont toute la commune s'occupe, et ce- *F. 21. a.*
pendant nous avons appris: si quelqu'un prie et se souvient qu'il est pollué il ne doit pas cesser, mais seulement abréger[17]). La raison qu'il ne doit pas interrompre est qu'il a déjà commencé *(à prier)*, mais s'il n'avait pas commencé il ne devrait pas prier du tout. *Rép.:* C'est une autre chose pour la prière où il n'y a pas le royaume du ciel. Mais voilà qu'aussi dans la bénédiction après les mets il n'y a pas le royaume du ciel, et cependant nous avons appris: sur les mets il doit bénir après, et ne doit pas bénir avant. *Rép.:* La lecture du *Chema* et la bénédiction des mets ont été commandées par la loi, mais la prière a été instituée par les rabbins.

Rav Jéhuda dit: d'où savons-nous que la bénédiction après les mets est de la loi? De ce qu'il est dit (Deut. VIII, 10.): *Et tu mangeras et tu seras rassasié et tu béniras.* Et d'où savons-nous que la bénédiction avant la

15) Le pollué pourrait donc prononcer le *Chema*, si le prononcer ou le méditer dans le coeur est parfaitement la même chose.

16) *Raschi* et *Tosepheth:* où on s'est abstenu des femmes, et on s'est baigné en écoutant les paroles de la loi et non en les prononçant (Exod. XIX; 14. 15.).

17) *Raschi:* réciter en peu de mots le contenu de chacune des 18 bénédictions.

loi est également de la loi? De ce qu'il est dit (ib. XXXII, 3.): *car j'invoquerais le nom de l'Eternel*[18]). *Attribuez la grandeur à notre Seigneur*[19]). R. Johanan dit: nous apprenons qu'il faut faire une bénédiction après la loi de ce qu'on la fait aussi après les mets, par l'argument *a minori ad majus*, et qu'il faut faire aussi une bénédiction avant les mets *(nous le déduisons également) a minori ad majus* de la bénédiction que l'on fait avant de s'occuper de la loi. La bénédiction après la loi, nous la déduisons en raisonnant ainsi *a minori ad majus* de la bénédiction que l'on fait après les mets: si les mets qui ne sont pas chargés d'une bénédiction avant[20]) sont chargés d'une bénédiction après, n'est-il pas juste que la loi qui est chargée d'une bénédiction avant, soit aussi chargée d'une bénédiction après? Et quant à la bénédiction avant les mets nous la déduisons ainsi *a majori ad minus* de la bénédiction *(que l'on fait avant)* la loi. Si la loi qui n'est pas chargée d'une bénédiction après est cependant chargée d'une bénédiction avant, n'est-il pas juste que les mets qui sont chargés d'une bénédiction après soient aussi chargés d'une bénédiction avant? Mais il y a ici des objections à faire[21]). Quelle ressemblance y a-t-il entre les mets qui contiennent une jouissance *(de ce monde)*, et la loi qui contient la vie du monde à venir[22])? On nous enseigne en outre que sur les mets on bénit après et on ne bénit pas avant. Objection à laquelle on n'a pas encore répondu[23]).

Rav Jéhuda dit: celui qui est en doute s'il a ou n'a pas fait la lecture du *Chema* n'est pas obligé de la lire; mais

---

18) *Raschi*: Moïse dit par ces paroles: avant de commencer mon cantique, je ferai la bénédiction de la loi.

19) *Raschi:* Moïse dit par ces paroles aux Israélites qu'il leur fallait répondre *Amen.*

20) *Rascchi:* si nous ne trouvons un verset de la Bible qui ordonne exprès cette bénédiction.

21) איכא למפרך *est objiciendum, quaeri potest contra illud.*

22) On ne peut donc conclure des mets à la loi et *vice-versa.*

23) תיובתא vel תיובתיה תיובתא *quaestio ejus manet quaestio, vel ci nondum est satisfactum.*

celui qui doute s'il a dit *Emeth vejatsiv* est tenu de le répéter. Quelle en est la raison? Que la lecture du *Chema* est des rabbins et l'*Emeth vejatsiv* de la loi[24]). Rav Joseph objecte ici qu'il est écrit (Deut. VI, 7.): *quand tu te coucheras et tu te leveras, etc.* Mais R. Avaï lui répond que ce verset ne concerne que l'étude de la loi. Cependant notre Mischna nous dit: *le pollué médite le Chema dans son coeur, mais il ne bénit pas avant ni après, etc.*[25]). Or, s'il te vient dans l'eprit de soutenir que l'*Emeth vejatsiv* est un précepte de la loi, il le devrait dire après le *Chema*. Mais pourquoi devrait-il le dire nécessairement? Si c'est à cause de la sortie d'Egypte, on en trouve déjà une commémoration dans la lecture du *Chema*. Qu'il dise donc l'*Emeth vejatsiv*, et il n'aura pas besoin de dire le *Chema*. *Rép.:* La lecture du *Chema* est préférable parce qu'elle contient deux choses[26]). Cependant R. Eléazar dit: celui qui doute s'il a fait ou non la lecture du *Chema* doit la répéter, et celui qui doute s'il a récité ou non la prière ne doit pas la répéter. Mais R. Johanan disait: plût à Dieu que l'homme passât en prière la journée toute entière.

R. Jéhuda disait encore avoir entendu dire à Samuel: si quelqu'un étant en prière se ressouvient d'avoir prié il peut cesser, quand même il serait au milieu d'une bénédiction; mais ce n'est pas ainsi, car Rav Nahman dit: lorsque nous étions dans la maison de Rabba, fils d'Avua, nous lui adressâmes cette question: ces fils d'un Rav *(ces écoliers)* qui s'étant trompés se souviennent qu'ils récitent le samedi la prière d'un jour ouvrier, doivent-ils la finir? Il nous répondit: qu'ils doivent finir toute la bénédiction *(où ils s'aperçoivent de l'erreur)*. *Rép.:* Il en est ainsi dans ce dernier cas parce que l'homme est encore obligé *(de prier)*

---

24) *Raschi:* car on y fait la commémoration de la sortie d'Egypte qui est commandée par la loi (Deut. XVI, 3.).

25) C'est-à-dire: il ne récite pas l'*Emeth vejatsiv* qui suit le *Chema* Or, comment la Mischna dirait cela si cette bénédiction était un précepte de la loi?

26) *Raschi:* savoir la commémoration de la sortie d'Egypte et le royaume du ciel.

et si les rabbins n'ont pas voulu le surcharger *(en exigeant qu'il finisse toute la prière)* ce n'est que pour l'honneur du samedi. Mais dans le premier il a déjà prié[27]).

Rav Jéhuda disait enfin avoir entendu dire à Samuel: si quelqu'un qui a déjà prié, entre dans une Synagogue et trouve l'assemblée en prière, s'il est en état d'ajouter *(à ses prières)* quelque chose de nouveau, il peut prier encore une fois, autrement il ne doit pas prier encore une fois. Et cette dernière sentence était aussi nécessaire *(que la précédente)*, car s'il nous avait fait entendre seulement la première on aurait pu croire qu'il s'agit ici d'un individu,
F. 21. b. et d'un individu ou d'une assemblée et d'une assemblée[28]). Mais un individu qui (*après avoir prié*) entre dans une assemblée pourrait être envisagé comme un homme qui n'a pas prié du tout, et c'est pour cette raison qu'il nous fait entendre (*la seconde sentence*); et si au contraire il nous avait fait entendre seulement la seconde on aurait pu penser qu'ici (*il ne doit pas prier*) parce qu'il n'a pas commencé avec l'assemblée; mais que là (*il doit prier*) parce qu'il a déjà commencé, voilà pourquoi il lui était nécessaire[29]) de dire (la première sentence).

Rav Hunna dit: celui qui entre dans une Synagogue et trouve l'assemblée en prière, s'il peut commencer et finir avant que le chantre de la Synagogue parvienne à la prière intitulée מוֹדִים (*Modim*)[30]) il prie (*avec l'assemblée*)

---

27) Dans le premier cas on parle d'un homme qui se trompe lorsqu'il a déjà fait sa prière journalière, et dans le second d'un homme qui est toujours en devoir de la faire בר חיובא. Au reste dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 12. a.) on fait la question si l'action de coucher avec une vierge viole le repos du samedi.

28) C'est-à-dire: que l'homme dont il s'agit ici était seul et lorsqu'il a prié et lorsquil se souvient d'avoir prié, ou que dans l'un et dans l'autre cas il se trouvait dans une commune. Or, il est a remarquer que seulement la prière que l'on fait dans la commune mérite, à rigoureusement parler, ce nom.

29) לא צריכא *non necessarium nisi;* il n'était nécessaire qu'à cette condition. La particule לא est ici *affirmative.*

30) *Raschi:* afin qu'il fasse avec l'assemblée la révérence qui doit se faire en disant cette prière qui est la 17e des 18 bénédictions.

autrement il ne prie pas. Mais R. Joschua, fils de Lévi, dit: s'il peut commencer et finir avant que le chantre de la Synagogue parvienne à la קדושה (Kedoucha)[31]) il peut prier, autrement il ne doit pas prier. En quoi donc diffèrent-ils? En ce qu'un docteur pense qu'un individu peut dire seul la *Kedoucha*, et l'autre docteur pense qu'il ne peut pas la dire, et c'est dans le même sens que dit Rav Ada, fils d'Ahava: d'où savons-nous qu'un individu ne peut pas dire seul la *Kedoucha*? De ce qu'il est dit (Lév. XXII, 32.): *car je serai sanctifié* (נקדשתי) *au milieu des enfans d'Israël.* Or, pour chaque chose où il y a *sanctification* (קדושה) on ne peut pas être moins de dix. Mais d'où déduit-il ceci? De ce que Ravanaï, frère de R. Hija, fils d'Ava, nous apprend qu'il faut le conclure de תוך, תוך (*milieu, milieu*), vu qu'il est écrit ici: *car je serai sanctifié* au milieu (בתוך) des enfans d'Israël, et qu'il est aussi écrit ailleurs (Nomb. XVI, 21.): *Séparez vous du milieu* (מתוך) *de cette assemblée.* De même donc que dans ce dernier passage, on parle de dix personnes, ainsi on parle de dix personnes dans le premier. Tout le monde est cependant d'accord que l'individu qui prie, ne s'interrompt pas[32]). Mais on fit cette question: Est-ce qu'il ne doit pas non plus s'interrompre aux paroles: *que son grand nom soit béni?* Lorsque R. Dimi survint, il répondit ainsi: R. Jéhuda et R. Siméon disent que les écoliers de R. Johanan soutenaient qu'on ne s'interrompt jamais, excepté aux paroles: *que son grand nom soit béni*; paroles qui obligent à s'interrompre même celui qui est occupé dans le מעשה מרכבה (*l'ouvrage du char*)[33]). Cependant l'Halaca n'est pas selon son avis.

Mischna. R. Jéhuda dit qu'il doit bénir avant (le Chema et les mets).

---

31) Afin qu'il dise avec l'assemblée *Kadosch* (*Saint*) trois fois comme il est prescrit à la fin de la *Kedoucha* qui est la 3e des 18 bénédictions.

32) *Raschi:* pour répondre à la *Kedouscha* ou pour s'incliner au *Modim* en cas qu'il n'ait pas rattrapé l'assemblée dans la prière.

33) Ce passage prouve que le Talmud préfère la Cabale à la prière.

Ghémara. Devrons-nous dire que R. Jéhuda est d'avis que le pollué peut s'occuper dans les paroles de la loi? Cependant R. Josua, fils de Lévi, dit: d'où sait-on qu'il est interdit au pollué de s'occuper dans les paroles de la loi? De ce qu'il est dit (Deut. IV, 9.): *Et que tu les fasses connaître à tes enfans et aux enfans de tes enfans*, et de ce qu'il suit immédiatement après (ib. vs. 10.): *le jour que tu te tins devant l'Eternel en Horeb, etc.* Or, de même que plus bas (vs. 10.) il y avait une défense qui concernait les pollués, de même plus haut (vs. 9.) il y a une défense qui concerne les pollués. Diras-tu que R. Jéhuda n'est pas accoutumé d'expliquer le rapprochement des versets? Cependant Rav Jose dit: même celui qui n'explique pas le rapprochement des versets dans toute la loi, dans la répétition de la loi (*Deuteronome*) les explique; car voici R. Jéhuda qui ne rend pas raison du rapprochement des versets de la loi toute entière, il en rend cependant raison dans la répétition de la loi. Et d'où savons-nous qu'il n'en rend pas raison dans la loi toute entière? De cette Baraïtha qui porte: Le fils d'Azaï dit: il est dit (Exod. XXII, 18.): *Tu ne laisseras point vivre la sorcière*, et il suit (ib. vs. 19.): *quiconque couche avec une bête sera puni de mort.* Ces deux versets sont rapprochés l'un de l'autre, c'est pourquoi ils s'expliquent ainsi: Comme celui qui couche avec une bête doit être lapidé, de même la sorcière doit être lapidée. Sur quoi R. Jéhuda lui dit: Est-ce à cause du sens que peut avoir le rapprochement de ces deux versets que nous devons conclure que la sorcière doit être lapidée? N'avons-nous pas le *python* et le *devin* (Lév. XX, 27.) qui sont compris dans le genre des sorciers? Pourquoi le verset ne parle-t-il que d'eux? C'est afin que tu compares (*le reste*) les sorciers à eux et que tu dises: de même que le python et le devin sont soumis à la lapidation, de même la sorcière doit être lapidée [34]). Mais d'où savons-nous que

34) Il paraît par là que R. Jéhuda n'en vient pas à cette conclusion par le rapprochement des versets, mais par un des *treize modes d'argumentation* qui apprend à conclure de l'*espèce* au *genre*. Voy. la Préface.

dans la *répétition de la loi* (*R. Jéhuda*) explique le rapprochement des versets? De cette *Baraïtha:* R. Eliéser dit: l'homme peut épouser une femme violée ou séduite par son père, et une femme violée ou séduite par son fils; mais R. Jéhuda défend (*de se marier*) avec une femme violée ou séduite par son père, et R. Ghiddel dit au nom de Rav: quelle est la raison de R. Jéhuda? C'est qu'il est écrit (Deut. XXIII, 1.): *nul ne prendra la femme de son père, ni ne découvrira le pan de la robe de son père*, c'est-à-dire, il ne doit pas découvrir le pan de la robe d'une femme qu'a vue son père. Et d'où savons-nous qu'il s'agit ici d'une femme violée par son père? De ce qu'il est écrit immédiatement avant (ib. XXII, 30.): *l'homme qui aura couché avec elle donnera, etc.*[35]). On lui répondit: que ce n'est pas que R. Jéhuda rende raison du rapprochement des versets dans la répétition de la loi (Deut. IV, 9.), mais que ce rapprochement lui était nécessaire pour l'opinion de R. Josua, fils de Lévi, car R. Josua, fils de Lévi, dit: quiconque apprend à son fils la loi, l'Ecriture lui compte cela comme si lui-même l'avait reçue sur le mont Horeb; car il est dit (Deut. IV, 9.): *Et tu les feras connaître à tes enfans et aux enfans de tes enfans*, et il est aussi écrit immédiatement après (ib. vs. 10.): *le jour que tu te tins devant l'Eternel ton Dieu en Horeb.*

Nous avons appris dans la *Mischna:* celui qui ayant un flux voit une pollution, et la femme qui ayant ses règles, rend la semence maritale, celle aussi qui dans l'acte conjugal aura vu le sang, ont besoin de bain[36]). Mais R. Jéhuda les en délivre. Jusqu'ici R. Jéhuda ne délivre que celui qui ayant déjà un flux a vu une pollution parce que

---

35) Où il est question d'une violée. Il paraît donc par là que R. Jéhuda fait attention au rapprochement des versets dans le Deuteronome.

36) Car ils ont deux espèces d'impureté légale, l'une plus grave (Lév. XV.) et l'autre moins grave, et la seconde revient à la pollution, pour laquelle Ezras a établi le bain en faveur de l'homme qui veut lire dans la loi, et de la femme qui veut prier. Nous demandons pardon aux Lecteurs des détails inconvenans dans lesquels nous sommes obligés d'entrer malgré nous. Cette Mischna et la 6e de cette section.

dans l'origine il n'est pas obligé de prendre le bain d'Ezras[37]). Mais il oblige de le prendre celui qui est seulement pollué. Et si tu voulais dire que cela vaut aussi pour celui qui est seulement pollué, c'est-à-dire, que R. Jéhuda délivre du bain lui aussi, et que la différence d'avis sur celui qui ayant un flux a vu une pollution ne sert qu'à faire connaître la force *(la rigueur)* des rabbins, je te dirai alors: *(que penses-tu)* de la *Sepha (qui porte): celle qui dans l'acte marital a vu du sang a besoin de se baigner?* D'après qui enseigne-t-on cela? Dirons-nous que c'est d'après les rabbins? Mais cela irait ici sans dire, attendu que celui qui ayant un flux a vu une pollution n'est pas obligé dans l'origine de prendre le bain d'Ezras, et cependant les rabbins l'y ont obligé, d'autant plus la femme qui dans l'acte conjugal a vu du sang, et qui par là est dans l'origine obligée de prendre un bain[38]). Cela est donc enseigné d'après
F. 22. *a.* R. Jéhuda qui dit expressément: la femme qui dans l'acte conjugal voit ses règles n'a pas besoin du bain d'Ezras; mais celui qui est seulement pollué en a besoin.

On ne devait pas dire dans notre Mischna מברך *(il bénit)*, mais מהרהר *(il médite)*. Selon R. Jéhuda l'expression מהרהר peut-elle avoir lieu? Cependant une Baraïtha porte: le pollué qui n'a pas d'eau pour se baigner, peut faire la lecture du *Chema*, mais il ne bénit ni avant ni après, et mange son pain et bénit après *(l'avoir mangé)*, et ne bénit pas avant, mais il médite (מהרהר) *(la bénédiction)* dans son coeur sans la faire sortir de ses lèvres: paroles de R. Meïr. R. Jéhuda dit: tant dans ce cas que dans l'autre il l'a fait sortir de ses lèvres[39]). Sur quoi Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: R. Jéhuda envisage ces bénédictions

---

37) Car il y a une autre espèce d'impureté plus grave que le bain d'Ezras ne peut pas faire cesser.

38) *Raschi:* car la pollution précède dans ce cas le sang des règles, et la femme est obligée de se baigner pour la première impureté et après pour la seconde; tandis que pour celui qui avait un flux avant la pollution vaut précisément le contraire.

39) Ce qui prouve que selon R. Jéhuda l'expression מהרהר ne peut pas avoir lieu.

comme les Halacas de la manière dont il faut se conduire dans le monde (דרך ארץ)[40], car la Baraïtha porte: il est écrit (Deut. IV, 9.): *Et tu les feras connaître à tes enfans et aux enfans de tes enfans;* et il est aussi écrit immédiatement après (vs. 10.): *le jour que tu te tins devant l'Eternel ton Dieu en Horeb.* Or, de même *(qu'on se tint en Horeb)* avec terreur, avec crainte, avec consternation et en tremblant (Exod. XX.), de même *(il faut étudier la loi)* avec terreur, avec crainte, avec consternation et en tremblant, d'où on a déduit que ceux qui ont un flux, les lépreux et ceux qui couchent avec leurs femmes rendues impures par les règles peuvent lire la loi, les prophètes, les hagiographes et étudier la Mischna, le Talmud, les Halacas et les Agadas, et que les pollués ne le peuvent pas[41]. R. Jose dit qu'ils peuvent répéter les choses qui leur sont familières[42] à condition qu'ils ne tâchent pas d'appuyer les paroles de la Mischna *(par des citations de la Bible)*[43]. R. Jonathan, fils de Joseph, dit qu'ils peuvent bien le faire dans la Mischna, mais qu'ils ne doivent pas le faire dans le Talmud. R. Nathan, fils d'Avichalon, dit qu'ils peuvent faire cela même dans le Talmud, seulement ils doivent se garder de prononcer le nom de Dieu, qui se rencontre dans ces citations. R. Johanan Sandelar, disciple de R. Akiva, dit au nom du même R. Akiva, qu'ils ne doivent s'immiscer dans aucune explication, et d'autres disent qu'ils ne doivent entrer sous aucun prétexte dans une école. R. Jéhuda dit qu'ils peuvent enseigner *(ou répéter)* les Halacas de la manière de se conduire dans le monde. Il arriva que R. Jéhuda ayant souffert une pollution, marchait sur les bords d'un fleuve, et que ses disciples lui dirent: apprends-nous, notre maître, une section dans

40) Car un pollué peut étudier ces Halacas sans faire usage du bain d'Ezras.

41) *Raschi*: car les premiers sont en état de lire la loi avec crainte et respect, mais les seconds sont soupçonnés d'y apporter trop de légèreté d'esprit.

42) *Raschi*: parce qu'elles ne demandent pas trop d'attention.

43) Car il lui est défendu de lire dans la Bible.

les Halacas sur la manière de se conduire dans le monde. Il descendit *(dans le fleuve)*, se baigna et la leur apprit. Il lui dirent: mais ce n'est pas ainsi, que selon ce que tu as bien voulu nous apprendre, doit se conduire celui qui enseigne les Halacas sur la manière de se conduire dans le monde. Il leur dit: quoique je tâche d'être facile pour les autres je suis toujours difficile pour moi-même.

Baraïtha. R. Jéhuda, fils de Bethira, était accoutumé de dire: les paroles de la loi ne contractent pas d'impureté[44]). Il arriva qu'un disciple (pollué) parlait tout bas en présence de R. Jéhuda, fils de Bethira. Il lui dit: mon fils, ouvre ta bouche, et que tes paroles luisent *(se fassent entendre)*, car les paroles de la loi ne contractent pas d'impureté, selon ce qui a été dit (Jér. XXIII, 29.): *ma parole n'est-elle pas comme un feu? dit l'Eternel.* Or, de même que le feu ne contracte pas d'impureté, de même les paroles de la loi ne la contractent pas non plus.

Mar vient de dire qu'un pollué peut éclaircir la Mischna, mais qu'il ne peut pas éclaircir le Talmud (*par des citations de la Bible*) ce qui vient à l'appui de l'opinion de R. Elaï; car R. Elaï dit que Rav Aha, fils de Jacob, disait au nom de *notre Rav* [45]) que l'Halaca est qu'il peut bien éclaircir ainsi la Mischna, mais qu'il ne peut pas éclaircir le Talmud selon une Baraïtha qui porte: il peut éclaircir la Mischna, mais il ne peut pas éclaircir le Talmud; paroles de R. Meïr. R. Jéhuda, fils de Gamaliel, dit au nom de R. Hanina, fils de Gamaliel, que l'une et l'autre choses sont défendues, et selon d'autres que l'une et l'autre choses sont permises. Celui qui dit que l'une et l'autre choses sont défendues est du même avis que R. Johanan Sandelar, et celui qui dit que l'une et l'autre choses sont permises est du même avis que R. Jéhuda, fils de Bethira. Sur quoi R. Nahman, fils d'Isaac, dit: le monde est accoutumé de se conformer à l'avis de ces trois vieillards[46]). Savoir, à l'a-

---

44) C'est-à-dire: elles ne peuvent pas être contaminées par le pollué.

45) רבי׳ נו׳ *notre Rabbi ou notre Rav.*

46) *Raschi:* parce qu'ils facilitent.

vis de R. Elaï dans le prémices de la toison, à celui de R. Jochia dans les mélanges (*défendus par la loi*), et à l'avis de R. Jéhuda, fils de Bethira, dans l'étude de la loi. *A l'avis de R. Elaï dans les prémices de la toison*, car la Baraïtha porte: R. Elaï dit: n'est-ce pas que l'on est en usage de donner les prémices de la toison seulement dans la terre de Palestine? *A l'avis de R. Jochia dans les mélanges* selon ce qui est écrit (Deut. XXII, 9.): *Tu ne semeras point dans ta vigne diverses sortes de grains.* R. Jochia dit: l'homme ne manque pas à cette loi qu'il n'ait semé du froment, de l'orge et des pepins, en les jetant (*sur la terre*) dans la même poignée. *A l'avis de R. Jéhuda, fils de Bethira, dans l'étude de la loi* selon la *Baraïtha* qui porte: R. Jéhuda, fils de Bethira, dit: les paroles de la loi ne contractent pas d'impureté. Zeïra étant survenu dit que le bain d'Ezras avait été aboli, et d'autres rapportent qu'il dit qu'on avait aboli l'usage de se laver les mains[47]). Celui qui dit cela de l'abolition du bain est du même avis que R. Jéhuda, fils de Bethira, et celui qui dit cela de l'abolition du lavement des mains, pense comme Rav Hasda qui maudit celui qui était retourné à la maison pour se procurer de l'eau dans le temps de la prière.

Les rabbins ont appris qu'un pollué sur lequel on verse neuf Cabs d'eau devient pur. Nahum Isch Gamza dit cela en secret à R. Akiva, et R. Akiva le répéta aussi en secret au fils d'Azaï, mais le fils d'Azaï sortit et l'enseigna publiquement à ses disciples. Sur quoi il y a une disparité d'avis entre deux Amoraïm d'Occident, R. Jose, fils d'Avin, et R. Jose, fils de Zavida. L'un soutient que le fils d'Azaï l'enseigna publiquement, et l'autre soutient qu'il l'enseigna en secret. Celui qui soutient qu'il l'a enseigné publiquement le fait à cause de la négligence de l'étude de la loi et de la pratique du précepte: *croissez et multipliez*[48]), et celui qui soutient qu'il l'a enseigné en secret,

47) C'est-à-dire: l'usage de faire laver les mains au pollué avant de lire la loi.

48) *Raschi:* car le pollué est souvent contraint de s'abstenir d'étu-

le fait afin que les disciples des savans ne se trouvent pas auprès de leurs femmes comme les coqs[49]). R. Janaï dit: j'ai entendu que plusieurs se montraient très-rigoureux à ce sujet, et j'ai entendu que d'autres traitaient cette chose très-légèrement, mais quiconque s'y montre très-rigoureux lorsqu'il s'agit de lui-même, ses jours et ses années seront prolongés.

R. Josua, fils de Lévi, dit: quel est l'avantage des pollués qui se baignent le matin? Quel est l'avantage! N'est-ce pas lui-même qui dit ci-dessus qu'il est défendu à un pollué de lire dans la loi? Il veut donc dire: quel est l'avantage de ce pollué qui se baigne avec 40 Seas d'eau lorsqu'il suffirait de le faire avec 9 Cabs, ou quel est l'avantage des pollués qui se baignent lorsqu'ils pourraient seulement se faire jeter de l'eau sur son corps[50]). Sur quoi R. Hanina dit: on a fait là-dessus une haie bien compacte, car la Baraïtha porte le fait suivant: un pollué ayant sollicité une femme à commettre un grand péché elle lui dit: *Reca* (*stupide*) as-tu 40 Seas d'eau pour pouvoir t'y baigner avant! Alors le pollué se retira de suite. Rav Hunna disait à quelques rabbins: mes précepteurs, pourquoi faites-vous si peu de cas de ce bain (*des pollués*)? Est-ce à cause du froid? Mais on peut se baigner aussi dans des eaux chaudes[51]). Rav Hasda lui dit: est-ce un bain qu'un bain chaud? Rav Ada, fils d'Ahava, lui dit: je suis de ton avis. R. Zira restant assis dans un bassin d'eau dans un bain disait à son domestique: va et apporte moi neuf Cabs d'eau, et verse-les sur moi. R. Hija, fils d'Abba, lui dit: à quoi bon pour un docteur (*pour vous*) tout ceci, une fois que le docteur est assis au milieu de l'eau? Il lui dit: (*Il en est de* 9 *Cabs*) comme de 40 Seas; de même que

---

dier la loi et de coucher avec sa femme à cause qu'il manque d'eau pour se baigner.

49) C'est-à-dire: trop souvent.

50) C'est-à-dire: se faire jeter 9 Cabs d'eau sur le corps au lieu de se baigner dans 40 *Seas*.

51) Sur tout pour les rabbins qui, selon *Raschi*, doivent tous être envisagés comme autant de malades.

les 40 Seas sont destinés pour le bain et non pour être versés sur le corps, de même les 9 Cabs sont destinés pour être versés sur le corps et non pour le bain. Rav Nahman a établi qu' (*il faut verser sur le corps*) une cruche de 9 Cabs. Rav Dimi étant survenu dit que R. Akiva et R. Jéhuda Ghelostra (גלוסטרא lat.) disaient que l'on a enseigné cela[52]) seulement pour un malade qui s'est pollué malgré lui-même, mais que pour un malade qui est habitué à se polluer[53]) il faut 40 Seas. Sur quoi R. Joseph dit: la cruche de R. Nahman est cassée[54]). Mais Ravin étant survenu dit: que ce cas s'était passé à Uscha dans le portique de R. Uchaïa, et que l'on vint interroger là-dessus Rav Ase qui dit: on n'a enseigné (*qu'il faut se baigner*) que pour un malade qui est habitué à se polluer, mais un malade qui souffre une pollution malgré lui est entièrement dispensé (*de se baigner*). Sur quoi R. Joseph dit: la cruche de Rav Nahman est donc réparée. F. 22. b.

Puisque tous les *Amoraïm* et les *Tanaïm* sont en dispute sur le bain d'Ezras, voyons un peu comment Ezras l'a institué. Abaï dit qu'Ezras a ordonné, pour un homme sain qui est habitué à se polluer, 40 Seas d'eau, et pour un homme qui se pollue malgré lui 9 Cabs. Mais les *Amoraïm* sont venus et se sont partagés d'opinion relativement à un malade: un docteur était d'avis qu'un malade habitué aux pollutions, est comme un homme sain également habitué à se polluer, et qu'un malade qui souffre une pollution malgré lui, est comme un homme sain qui souffre une pollution malgré lui; et un autre docteur était d'avis, qu'un malade habitué à se polluer est comme un homme sain qui a une pollution malgré lui-même, et qu'un malade qui a souffert une pollution malgré lui, est entièrement dispensé (*de se baigner*). Rava dit: supposons qu'Ezras ait insti-

———

52) *Raschi:* qu'il suffit de verser sur le corps d'un pollué 9 Cabs d'eau.

53) *Raschi:* qui dort habituellement avec sa femme et qui par là est cause de la pollution.

54) *Raschi:* c'est-à-dire, le cas d'un malade pollué malgré lui dont parle R. Nathan est impossible.

tué le bain; mais a-t-il aussi ordonné de verser de l'eau sur le corps? Cependant Mar a dit, qu' Ezras a institué le bain pour les pollués. *Rép.:* Rava a voulu dire qu' Ezras a institué le bain pour un homme sain qui est habitué à se polluer, consistant en 40 Seas d'eau, et que les rabbins sont venus et ont établi que, pour un homme sain qui a une pollution malgré lui, il faut 9 *Cabs*, et qu'enfin sont venus les *Amoraïm* et se sont partagés d'avis relativement à un malade; de sorte que l'un opinait que le malade qui est habitué à se polluer, est comme un homme sain qui est aussi habitué à se polluer, et qu'un malade qui a une pollution malgré lui, est comme un homme sain qui a également une pollution malgré lui; et l'autre opinait, que pour un homme sain qui est habitué à se polluer, il faut 40 *Seas* tandis que pour un malade habitué à se polluer, et pour un homme sain qui a une pollution malgré lui, il en faut 9 *Cabs;* mais qu'un malade qui a une pollution malgré lui, est entièrement libre. Rava dit: l'Halaca est qu'un homme sain qui est habitué à se polluer, et un malade qui est également habitué à se polluer, ont besoin de 40 Seas, et qu'un homme sain qui a une pollution malgré lui, a besoin de 9 Cabs; mais que le malade qui a une pollution malgré lui, est entièrement libre.

Les rabbins ont appris qu'un pollué sur lequel on verse 9 Cabs d'eau est pur. Dans quel sens ces paroles ont-elles été prononcées? Dans le sens que cela a lieu pour soi-même, mais lorsqu'il s'agit des autres, il faut 40 Seas [55]). R. Jéhuda dit qu'il faut 40 Seas dans tous les lieux *(cas)*. R. Johanan et R. Josua, fils de Lévi *(d'un côté)*, et R. Eliéser et R. Jose, fils de Hanina, de l'autre [56]) un de cette paire, et un de l'autre disputent sur la *Recha* de cette tradition qui porte: *Dans quel sens ont été prononcées ces*

---

55) *Raschi:* lorsque le pollué lui-même veut étudier dans la loi, il doit verser sur son corps 9 Cabs d'eau, mais lorsqu'il veut instruire les autres, il doit se baigner avec 40 Seas d'eau.

56) Lorsqu'on cite deux à deux les rabbins dans le Talmud comme dans ce passage, on le fait pour indiquer qu'ils sont partagés d'avis entr'eux sur un même point de doctrine.

paroles? Dans le sens que cela ait lieu pour soi-même; mais que lorsqu'il s'agit des autres, il faut 40 *Seas.* L'un dit, que les rabbins n'ont appris cela que d'un malade qui est habitué à se polluer, mais que pour un malade qui a une pollution malgré lui, il faut 9 Cabs, et l'autre dit, que lorsqu'il s'agit des autres, il faut toujours que même le malade qui a une pollution malgré lui, attende jusqu'à ce qu'il ait 40 *Seas.* De nouveau un d'une paire et l'autre de l'autre disputent sur la *Sepha* de cette même tradition, car l'un dit que ces paroles de Rav Jéhuda 40 *Seas dans tous les lieux* n'ont été dites que pour *(un bain pris)* dans de la terre[57]) et non dans des vases, et l'autre dit, que même *(pour un bain pris)* dans des vases. Nous convenons que celui qui dit: *même dans des vases* s'accorde parfaitement avec ce qu'enseigne R. Jéhuda en disant: 40 *Seas dans tous les lieux*; mais celui qui dit: *dans de la terre c'est bien, et dans les vases, ce n'est pas bien;* quelle conclusion tire-t-il des paroles: *dans tous les lieux?* Il en tire la conclusion qui vaut pour des eaux puisées[58]).

Rav Papa, Rav Hunna, fils de Rav Jehochua, et Rava, fils de Samuel, ont mangé du pain ensemble, et Rav Papa leur a dit: permettez que je fasse la bénédiction, car j'ai versé sur moi 9 Cabs d'eau; mais Rava, fils de Samuel, leur dit: nous avons une tradition qui porte: *pour qui ces paroles ont-elles été dites? Pour celui qui doit remplir son propre devoir, mais pour celui qui doit remplir le devoir des autres, il faut* 40 *Seas.* Permettez-moi donc de bénir moi qui ai versé sur moi 40 Seas. R. Hunna leur dit: mais il vaut mieux me permettre de bénir moi qui n'ai versé sur moi ni 9 *Cabs* ni 40 *Seas*[59]). Rav Hame avait coutume de se baigner seulement la veille de Pâque pour engager beaucoup d'autres à accomplir leur devoir[60]). Mais l'Halaca n'est pas selon lui[61]).

---

57) C'est à-dire: dans de l'eau entourée de terre.

58) C'est-à-dire: que les eaux puisées sont propres à s'y baigner si on les verse dans une fosse au lieu de les verser dans un vase.

59) *Raschi:* car moi je n'ai pas été pollué comme vous.

60) *Raschi:* en apprenant de lui les cérémonies de la Pâque.

61) *Raschi:* parce qu'il pouvait verser 9 Cabs d'eau sur lui, au

Mischna Ve.

Celui qui étant en prière se souvient qu'il est pollué, ne cesse pas, mais il abrége *(les prières)*. Lorsqu'il est descendu dans le bain, s'il peut en sortir, puis se couvrir, puis lire le *Chema* avant que les premiers rayons du soleil paraissent, il sort, il se couvre et lit; autrement il se couvre dans les eaux [62]) et lit. Mais il ne se couvre pas dans des eaux fétides et dans des eaux qui ont servi à macérer, *(et il ne lit pas lorsqu'il a tout près de lui de l'urine)* [63]) jusqu'à ce qu'il y ait versé de l'eau pure. Et combien doit-il s'éloigner de l'urine et des excrémens? Quatre coudées.

Ghémara.

Les rabbins ont appris: celui qui est en prière et se souvient d'être pollué, ne cesse pas, mais il abrége; celui qui lit dans la loi, et se rappelle qu'il est pollué, ne cesse pas pour aller *(se baigner)*, mais il continue à lire en balbutiant [64]). R. Meïr dit: il n'est pas permis à un pollué de lire dans la loi plus de trois versets [65]). Une autre Baraïtha porte: celui qui étant en prière, voit des excrémens devant lui marche en avant jusqu'à ce qu'il les ait laissés derrière lui 4 coudées. Mais est-ce qu'il ne nous est pas dit dans la Baraïtha, qu'il doit aller d'un côté? *Rép.:* Cela ne constitue pas une contradiction; car *(il doit avancer)* lorsque cela lui est possible, et doit aller de côté, lorsqu'il lui est impossible de faire autrement [66]). Si celui qui prie

---

lieu de se baigner et que les paroles de la loi ne contractent pas d'impureté.

62) *Bartenora:* dans les eaux troublées afin que son coeur ne voie pas les parties honteuses.

63) C'est Maimonides qui propose de faire ici cette addition aux paroles de la Mischna.

64) *Raschi:* ou en lisant le plus vite possible.

65) *Raschi:* p. ex. lorsqu'il est dans la Synagogue où il n'est pas permis de lire moins de trois versets.

66) *Raschi:* comme p. ex. lorsque les excrémens se trouvent sur les bords d'un fleuve.

trouve des excrémens dans la place *(où il prie)*, Rabba soutient que, quoiqu'il ait péché, cependant sa prière est toujours valable. Mais Rava lui fait cette objection: N'est-il pas dit (Prov. XXI, 27.): *le sacrifice* (Talm.: *la prière) des impies est une abomination?* Puisque dit le même Rava, il a péché malgré qu'il ait prié, sa prière ne peut être qu'une abomination [67]).

Les rabbins ont appris: si quelqu'un est en prière et que les eaux *(l'urine)* lui dégouttent sur les genoux, il doit s'interrompre jusqu'à ce que les eaux cessent, et recommencer après sa prière. D'où doit-il recommencer? Rav Hasda et Rav Hamenuna *(se partagent d'avis là-dessus)*. L'un dit qu'il faut qu'il la reprenne dès le commencement, et l'autre dit, dès l'endroit où il s'est interrompu. Dirons-nous que c'est en cela qu'ils sont partagés d'avis, c'est-à-dire, qu'un docteur pense que s'il s'est arrêté autant *F. 23. a.* qu'il fallait pour finir toute la prière, il doit la reprendre dès le commencement, et l'autre docteur opine *(qu'il doit la reprendre)* dès l'endroit où il s'est interrompu. Rav Ache dit: il était nécessaire que, dans cette tradition, on distinguât expressément entre le cas s'il s'est arrêté, ou s'il ne s'est pas arrêté [68]). Mais tout le monde avoue que, s'il s'est arrêté autant qu'il fallait pour l'achever toute entière, il doit la répéter dès le commencement. Ici donc ils sont partagés d'avis sur ce qu'il ne s'est pas arrêté; car un docteur opine que l'homme *(dont l'eau dégoutte)* est mis, dès le commencement, hors d'état de prier et que, par conséquent, sa prière ne peut être valable [69]), et l'autre docteur opine qu'un tel homme est toujours en état de pouvoir prier, et que par conséquent sa prière est valable.

Les rabbins ont appris: celui qui est pressé par ses ouvertures [70]) ne doit pas prier; et s'il prie, sa prière n'est

---

67) Il faut donc qu'il la répète.

68) *Raschi:* Et comme on ne l'a pas fait on peut conclure qu'il ne s'est pas arrêté.

69) *Raschi:* parce qu'il ne s'est pas préparé à la prière en évacuant comme l'exigeait son devoir. Voy. Préface.

70) C'est-à-dire: par l'envie de faire ses nécessités. Nous tâcherons

qu'une abomination. Rav Zavid, et selon d'autres Rav Jéhuda, dit: on n'a enseigné cela que dans la supposition qu'il ne puisse retenir en lui-même, mais s'il peut retenir en lui-même, sa prière est valable. Et combien de temps[71])? Rav Chechath dit: autant qu'il faudrait pour faire une *Parsa* de chemin. D'autres enseignent que la Mischna parle de cela en ces termes: à quel cas ces paroles ont-elles été appliquées? Au cas que l'homme ne puisse rester sur lui-même[72]). Mais s'il peut rester sur lui-même, sa prière est valable. Et combien de temps? R. Zavid dit autant qu'il faut pour une *Parsa* de chemin. R. Samuel, fils de Nahmani, dit au nom de R. Jonathan: celui qui est pressé par ses ouvertures, voilà qu'il ne doit pas prier du tout parce qu'il est écrit (Amos IV, 12.): *Prépare-toi à la rencontre de ton Dieu, ô Israël.* Et R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan: que signifie-ce qui se trouve écrit (Eccl. V, 1.): *Prends garde à ton pied lorsque tu entres dans la maison de Dieu, etc.*? *Rép.:* Garde-toi de pécher, et si tu pèches, apporte un sacrifice devant moi. *Et approche-toi pour ouir* (ib.)? *Rép.: Les paroles des savans.* Ravi dit: sois prêt à entendre les paroles des savans qui lorsqu'ils pèchent, apportent un sacrifice et font pénitence. *Plutôt que pour donner le présent des fous* (ib.)? *Rép.:* Ne sois pas comme les fous qui pèchent et apportent le sacrifice, et ne font pas pénitence. *Car ils ne savent point qu'il font mal* (ib.)? *Rép.:* Mais si c'est ainsi, ils sont justes: cela veut donc dire: ne sois pas comme les fous qui pèchent et apportent le sacrifice, et ne savent pas s'ils l'apportent pour le bien, ou s'ils l'apportent pour le mal. Le Saint, béni soit-il, veut donc dire: quoiqu'ils ne sachent pas faire une différence entre le bien et le mal, ils apportent le sacrifice devant moi.

---

dans la discussion qui suit, de conserver les expressions figurées du Talmud, dans la discussion qui nous occupe et dans tout autre cas semblable, afin de ne point choquer les oreilles autant que les rabbins sont accoutumés de le faire.

71) Doit-il pouvoir retenir en lui-même?

72) C'est-à-dire: retenir ses nécessités.

Rav Ache, et selon d'autres Rav Chanina, fils de Papa, dit *(que ce verset signifie):* retiens tes ouvertures pendant que tu es en prière en ma présence.

Les rabbins ont appris: celui qui entre dans la maison de la chaise[73]) ôte ses Tephillin[74]) à la distance de quatre coudées et entre. Rav Aha, fils de Rav Hunna, dit au nom de Rav Checheth: on n'a enseigné cela que pour une *maison de la chaise déterminée*[75]), mais lorsqu'il s'agit d'une *maison de la chaise indéterminée*[76]), il s'y purge vite, et lorsqu'il en sort, il s'éloigne de quatre coudées, et les met de nouveau, et cela parce que c'est lui le premier qui a rendu cette *maison de la chaise déterminée.* On demanda aux rabbins, si un homme peut entrer avec les *Tephillin* dans une *maison de la chaise déterminée* pour y lâcher les eaux? Ravina le permit, mais Rav Ada, fils de Maltana, le défendit. On vint alors proposer cette question à Rava qui leur dit: il est défendu de crainte *quod alveum exoneret* qu'il ne chie par hasard lorsqu'il en est habillé, et d'autres disent de crainte quod pedat lorsqu'il en est habillé. Une autre Baraïtha porte: celui qui entre dans une *maison de la chaise déterminée* ôte les *Tephillin* à la distance de quatre coudées, et les place dans une fenêtre près de la route publique et entre, et lorsqu'il en sort, il s'éloigne de quatre coudées, et les met de nouveau: paroles de la *maison de Chammaï*; mais la maison d'Hillel dit: qu'il doit les prendre en sa main, et entrer. R. Akiva dit: qu'il doit les prendre *(envelopper)* dans son habit, et entrer. Dans son habit! ces paroles pourraient te mettre dans l'esprit que, comme il arrive quelquefois que *(les habits)* se dénouent, ils peuvent en tomber. Il faut donc dire qu'après les avoir enveloppés dans son habit, ils doit les retenir dans sa main, puis entrer, puis les mettre dans

---

73) Latrine.

74) Car de ce temps on portait à toutes les heures du jour les *Tephillin*. Voy. Talmud de Jérusalem Berac. 9. a.

75) *Raschi*: où il y a déjà des excrémens.

76) *Raschi:* neuve, où on entre pour la première fois; dans ce cas il n'a besoin que de tenir les Tephillin dans la main.

les trous qui sont près de la *maison de la chaise*, et non les placer dans les trous qui sont près de la route publique, car les passans pourraient par hasard s'en emparer, et il s'exposerait alors à un grave soupçon; car il arriva à un disciple qui avait mis ses *Tephillin*[77]) dans les trous placés tout près du grand chemin qu'une femme publique vint à passer, les prit et les rapporta dans l'école en disant: voyez ce que m'a donné N. en paiement. Aussitôt que ce disciple eût entendu cela, il monta sur le sommet d'un toit, se laissa tomber et mourut. Ce fut alors qu'on établit qu'on devait envelopper (les *Tephillin)* dans son habit, et tout en les retenant entre les mains, entrer *(dans la maison de la chaise)*.

Les rabbins ont appris: au commencement on avait l'habitude de placer les *Tephillin* dans les trous qui restaient du côté de la *maison de la chaise*; mais comme les souris venaient et les prenaient, on établit qu'on les mettrait dans les fenêtres, qui restaient du côté de la route publique, et qu'on entrerait; mais comme les passans venaient et les prenaient; alors on établit qu'on les retiendrait à sa main, et qu'on entrerait. R. Miacha, fils de R. Jehochua, fils de Lévi, dit: l'Halaca est, qu'il faut les rouler comme un livre *(volume)*, et les tenir dans sa droite[78]) contre son coeur. Rav Joseph, fils de Maniomi, disait avoir entendu dire à Rav Nahman: cela vaut à condition qu'il ne sorte pas plus d'un palme de courroies au-dessus de la main[7]). R. Jacob, fils d'Aha, disait avoir entendu dire à R. Zira: on n'a enseigné cela que dans le cas qu'il reste autant de jour qu'il en faut pour les mettre *(avant la prière)*; mais s'il ne reste pas assez de jour pour les mettre, alors on leur fait une espèce de bourse d'un palme pour les y placer[80]). Rabba, fils du fils de Hunna, disait

77) N'oublions pas qu'autrefois les Juifs étaient toujours habillés de leurs *Tephillin*.

78) *Raschi*: sans les envelopper dans les habits d'où ils pourraient tomber.

79) Car au-dessus d'un palme, commence leur sainteté.

80) C'est-à-dire: on a sur soi une bourse pour les y placer sans les rouler afin de faire plus vite, lorsqu'il faut les remettre.

avoir entendu dire à R. Johanan: le jour on les roule en guise de livre, et on les met dans sa main contre son coeur, et la nuit on leur fait une espèce de bourse d'un palme où on les place. Avaï dit qu'on n'a enseigné cela que pour des bourses qui sont destinées à cet usage; mais celles qui ne sont pas destinées à cet usage peuvent être encore moindres d'un palme. Mar Zutra, et selon d'autres Rav Ache, dit: tu peux déduire cela de ce que des fioles moindres *(d'un palme)* sauvent de l'impureté dans la tente d'un mort. Et Rabba, fils du fils de Hunna, dit: lorsque nous suivions R. Johanan qui avait besoin de monter dans la *maison de la chaise*, s'il avait entre les mains un livre de l'Agada, il nous le donnait; mais s'il avait les *Tephillin* il ne nous les donnait pas, mais il disait: puisque les rabbins l'ont permis nous les retiendrons *(entre les mains)* [81]). Rava rapporte que Rav Nahman faisait précisement la même *F. 23. b.* chose.

Les rabbins ont appris: l'homme ne doit pas prendre les *Tephillin* dans sa main et le livre de la loi sur son bras et prier [82]). Il ne doit pas non plus épancher de l'eau, ni dormir son sommeil ordinaire ou extraordinarie les ayant sur lui [83]). Samuel dit qu'il en est de même d'un couteau d'argent, d'un bassin et du pain [84]). Rava disait avoir entendu dire à l'Halaca *(quant à épancher de l'eau avec les Tephillin)* n'est pas ainsi, car cette Mischna est de la maison de Chammaï [85]); en effet, si elle était de la maison d'Hillel; comme elle permet *(d'entrer les Tephillin dans la main)* dans une *maison de la chaise déterminée*, cela va sans dire *(qu'elle permet aussi d'épancher de l'eau avec les Tephillin)* dans une *maison indéterminée*. Sur quoi on a objecté cette tradition: les choses que je

---

81) *Raschi:* afin qu'ils nous servent d'amulette.

82) *Raschi:* car la crainte qu'ils ne tombent l'empêche de prier avec attention.

83) *Raschi: nam fieri potest quod pedat in somno.*

84) Car le soin de les garder peut l'empêcher de prêter attention à la prière.

85) Et l'Halaca doit être sur ce point selon la maison d'Hillel.

t'ai permises ici, te les ai-je défendues là? Que peuvent-elles être *(ces choses)* si ce n'est les *Tephillin?* Or, tout ira bien si tu dis que ces paroles sont de la maison d'Hillel (*selon laquelle la phrase*): *Je t'ai permis ici* (peut signifier) *un privé déterminé* (*et l'autre*) *je t'ai défendu là, un privé indéterminé.* Mais si tu dis que ce passage est de la maison de Chammaï, elle ne permet rien, elle ne parle pas même d'une permission[86]). *Rép.:* Cette tradition est relative à un palme et deux palmes (*et non aux Tephillin*), car nous avons appris dans une *Baraïtha:* quand quelqu'un fait ses nécessités il doit se découvrir par derrière d'un palme, et de deux palmes par devant; et dans une autre *Baraïtha:* par derrière d'un palme, et par devant de rien du tout. N'est-ce pas que l'une et l'autre traditions sont applicables à l'homme sans que cela souffre la moindre difficulté; car dans l'une on parle des grandes, et dans l'autre des petites nécessités? Mais si tu opines qu'il y est aussi question des petites nécessités, à quoi bon pour cela un palme par derrière? Il faut donc dire que l'une comme l'autre tradition est relative aux grandes nécessités sans que cela souffre la moindre difficulté, car alors la première parle de l'homme, et la seconde de la femme. Mais si c'est ainsi, comment expliquer ce qui est dit plus loin dans la même tradition: voilà un *a majori ad minus* qui n'admet pas de réplique[87])? Mais que veut-on dire (*par ces paroles*) *qui n'admet pas de réplique?* Que le train de la chose porte nécessairement ainsi[88]). Donc il s'agit là des

86) Il faudrait donc conclure de cela que cette tradition n'appartient pas à la maison de Chammaï.

87) *Raschi*: ce qui prouve que cette tradition est relative aux *Tephillin* et non à *un palme et deux palmes*, c'est que dans la première supposition je peux faire une argumentation *a majori ad minus* et dire: qui permet d'entrer, les *Tephillin* en main, dans un *privé déterminé* d'autant plus doit permettre d'entrer dans un *privé indéterminé*; tandis que dans la seconde supposition je ne peux faire aucune argumentation de ce genre.

88) *Raschi*: c'est-à-dire, que comme il est déjà reçu que l'homme et non la femme doit se découvrir par devant en faisant ses nécessités il est inutile de faire à leur égard un *a majori ad minus;* mais relativement aux *Tephillin* il n'est pas inutile.

Tephillin, et l'objection que fait Rava sur l'autorité de Rav Checheth reste. Toujours il y a une difficulté *(dans les paroles de la même tradition qui portent): Si la maison de la chaise déterminée est permise, d'autant plus la maison de la chaise indéterminée. Rép.:* C'est ainsi qu'on a voulu dire: la maison de la chaise *déterminée* où il n'y a pas de gouttes [89]) est permise, tandis que la maison de la chaise *indéterminée* où il y a des gouttes est défendue. Mais si c'est ainsi pourquoi est-il dit: *qu'il n'y a pas de réplique là-dessus* lorsque celle-ci est pourtant une bonne réplique? *Rép.:* C'est ainsi qu'on a voulu dire: tu peux faire servir cette chose comme une doctrine raisonnée [90]), mais tu ne peux pas la faire valoir comme une argumentation *a majori ad minus*; car si tu la faisais servir comme une argumentation *a majori ad minus*, ce serait un *a majori ad minus* qui ne se prêterait pas à une réplique [91]).

Les rabbins ont appris: celui qui se propose de se rendre à un banquet doit marcher dix fois quatre coudées, ou quatre fois dix coudées pour bien faire ses besoins, puis entrer *(dans le lieu du repas)*. R. Isaac dit: celui qui se rend à un banquet invité entre après avoir ôté *(et mis de côté)* les *Tephillin* [92]). Il diffère d'avis de R. Hija, car R. Hija dit qu'il doit les mettre sur la table, et c'est ce qui convient le mieux. Et jusqu'à quand *(les laissera-t-il là)?* Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: jusqu'au moment de la bénédiction *(du repas)*.

Il est dit dans une *Baraïtha* que l'homme peut lier les

---

89) *Raschi:* des gouttes d'urine qui sautent sur les pieds et que l'on devrait nettoyer avec la main où l'on tient les Tephillin, ce qui n'est pas permis. On est obligé de nettoyer ces gouttes parce qu'elles peuvent être prises pro spermate et attirer sur nos enfans le soupçon qu'ils sont bâtards.

90) *Raschi:* comme une raison de permettre dans le privé *déterminé* ce qui est défendu dans l'*indéterminé* à cause des gouttes.

91) *Raschi:* si tu raissonnais ainsi: il est juste de dire qu'il y a moins de difficultés pour le privé *indéterminé* que pour le *déterminé*, je ne saurais comment te répliquer, car je n'ai trouvé nulle part qu'il y ait plus de difficultés pour le premier que pour le second.

92) *Raschi*: car il s'enivrera peut-être.

Tephillin avec son argent dans son suaire de la tête, et dans une autre il est enseigné qu'il ne peut pas les y lier, et cependant cela ne constitue pas une difficulté; car l'une parle d'un suaire qui a été destiné à cet usage, et l'autre d'un suaire qui n'a pas été destiné à cet usage, car Rav Hasda dit: un suaire pour les Tephillin, qui a été destiné à l'usage d'y lier les Tephillin, et auquel on les a liés effectivement ne peut plus servir à y lier de l'argent; mais si on l'a destiné à cet usage, et qu'on ne les y ait pas liés, ou si on les y a liés sans qu'il fût destiné à cet usage, alors il peut bien servir pour y lier de l'argent. Mais d'après Avaï, qui dit que la destination d'une chose a de la valeur; soit qu'il ait été destiné à cet usage, et qu'après on ne les y ait pas liés; soit qu'on les y ait liés et qu'on l'ait destiné seulement après à cet usage, il ne peut plus servir *(pour l'argent):* mais si tu ne l'as pas destiné *(pour les Tephillin)* il peut bien servir *(pour l'argent).*

Rav Joseph, fils de Rav Nehonie, demandait à Rav Jéhuda: est-ce que l'homme peut mettre *(en se couchant)* ses *Tephillin* sous son chevet? Je n'ai pas besoin de demander s'il peut les mettre sous ses pieds, car ce serait en user envers eux d'une manière peu respectueuse, mais j'ai besoin de demander s'il peut les placer sous le chevet. Il lui répondit: Samuel dit à cet égard, que cela lui est permis, lors même que sa femme couche avec lui. Mais on objecte cette tradition: l'homme ne place pas ses *Tephillin* sous ses pieds, afin de ne point les traiter d'une manière peu respectueuse; mais il peut les placer sous son chevet; cependant lorsque sa femme est avec lui, il est défendu, excepté s'il y a un endroit qui soit trois palmes plus haut, ou trois palmes plus bas *(du chevet)*, car alors il est permis. Cette objection contre Samuel reste sans réplique. Rava dit: quoique la *Baraïthu* soit contraire à l'avis de
F. 24. a. Samuel, l'Halaca est néanmoins selon lui. Pour quelle raison? Parce que celui qui les garde fait beaucoup mieux[93].

---

93) *Raschi*: que celui qui, pour ne point les traiter avec peu de respect, les expose à être volés ou emportés par les souris.

Et où les met-il? R. Jérémie dit: entre le coussin et la couverture, mais non immédiatement au-dessous de la tête. Cependant nous avons appris que R. Hija les mettait dans une bourse faite comme un casque sous son chevet, en en faisant sortir la partie proéminente [94]) de la bourse hors *(du coussin)*. Le fils de Kaphra les liait dans les rideaux du lit, et en faisait sortir la partie proéminente en dehors. Rav Chechath, fils de Rav Idi, les plaçait sur un escabeau, et étendait dessus un suaire. Rav Hamenuna, fils de Rav Joseph, dit: une fois j'étais debout devant Rava [95]) qui me dit: va et apporte-moi les *Tephillin*. Je les ai trouvés entre le coussin et la couverture, mais non immédiatement au-dessus de sa tête, et j'ai su que c'était un jour de bain [96]), et c'est pour nous apprendre une Halaca par la voie de fait, qu'il en a agi ainsi.

Rav Joseph, fils de Rav Nehonie, demandait à Rav Jéhuda: deux qui dorment dans un même lit, doivent-ils tourner le visage l'un d'un côté, et l'autre de l'autre côté, pour lire le *Chema?* Il lui répondit: Samuel dit *(qu'il doit faire cela)* lors même que sa femme est avec lui. Mais Rav Joseph lui fait cette forte objection: si on doit le faire avec sa femme on n'a pas besoin de dire qu'on doit le faire aussi avec les autres [97]). Mais au contraire: notre femme est comme notre corps [98]) tandis que les autres ne sont pas comme notre corps. Objection: dans une Baraïtha il est dit: deux qui dorment dans le même lit doivent tourner leur visage, l'un d'un côté et l'autre du côté opposé, et lire le *Chema;* et dans une autre: celui qui dort dans le lit ayant ses fils et les fils de sa maison (de sa femme) à

---

94) C'est-à-dire: en plaçant la partie de la bourse où étaient les *Tephillin* au delà de la tête.

95) Les disciples restaient debout devant leurs précepteurs comme les domestiques devant leurs maîtres.

96) *Raschi*: le jour du bain de sa femme, ce qui prouve que la nuit précédente elle avait couché avec son mari.

97) Rav Joseph veut faire sentir par là que Samuel a tort d'ajouter le mot *même*, il suffisait de dire *avec sa femme*.

98) *Raschi*: elle n'excite pas de mauvaises pensées parce que nous sommes accoutumés à elle.

son côté, ne peut pas faire la lecture du *Chema* sans qu'il y ait un *Talleth* qui les sépare. Mais si ses fils et les fils de sa maison sont encore petits, il est permis. Cela va très-bien selon l'avis de Rav Joseph; car alors une Baraïtha sera relative à sa propre femme, et l'autre à d'autres personnes; mais selon l'opinion de Samuel il y aura contradiction. Sur quoi Samuel te dira: est-ce que la chose cadre à merveille avec l'avis de R. Joseph? Voici cependant une Baraïtha qui porte: s'il dort dans le lit où seront aussi ses fils et les fils de sa maison[99]) il ne pourra pas lire le *Chema* à moins qu'il n'y ait un *Talleth* qui les sépare. Qu'est-ce qu'il te reste donc à dire relativement à la femme? Que si Rav Joseph a un Tanne pour son opinion, moi aussi j'ai un Tanne pour la mienne[100]. Le docteur vient de dire: *que l'un doit tourner le visage d'un côté, et l'autre du côté opposé, et lire le Chema; at tunc nates sunt (qui se touchent ensemble):* cela vient à l'appui de l'opinion de Rav Hunna qui dit: *in natibus nihil est nuditatis*[1]). Faudra-t-il dire que même la tradition (que nous allons citer) vient à l'appui de l'opinion de Rav Hunna? Une femme qui est assise peut séparer *(et bénir)* la *Halla*[2]) quoiqu'elle soit nue, à cause qu'elle peut cacher son visage d'en bas dans la terre *(où elle est assise)* ce qui ne vaut pas pour l'homme[3]). Cela doit s'entendre selon Rav Nahman dans le cas que le visage d'en bas soit fortement collé contre la terre.

Le docteur vient aussi de dire: *si ses fils et les fils*

---

99) Selon *Raschi*: la *femme* est comprise dans l'expression *fils de la maison*, car *maison* veut dire *femme* dans le Talmud, et selon *Tosepheth* elle n'a été omise dans cette Baraïtha que par erreur, car elle veut dire que la femme aussi doit être séparée de son mari par un *Talleth*, ce qui détruit l'opinion de Rav Joseph.

100) Et alors il est permis de se conformer à l'opinion que l'on veut.

1) C'est-à-dire: elles n'excitent pas de mauvaises pensées.

2) חלה pâte qu'une femme juive est obligée de séparer de la masse qu'elle pétrit et de la brûler dans le four.

3) *Raschi*: qui ne pourrait pas cacher de la même manière ses parties honteuses, visage d'en bas (vel pudenda).

de sa maison sont petits, alors il est permis. Mais jusqu'à quel âge? Rav Hasda dit qu'une fille jusqu'à trois ans et un jour, et un garçon jusqu'à neuf ans et un jour[4]. Et d'autres disent: une fille jusqu'à onze ans et un jour, et un garçon jusqu'à douze ans et un jour; l'un et l'autre jusqu'à ce que dit (Ezéch. XVI, 7.): *ubera firma facta sunt et pilus tuus germinavit.*

Rav Cohana dit à Rav Ache: Rava vient de dire ci-dessus: *quoiqu'il y ait une objection contre Samuel, l'Halaca est cependant selon son avis.* Mais puisqu'ici aussi il y a une objection à faire contre Samuel[5]) est-ce que nous devrons-nous régler *(comme dans les cas précédens)?* Il lui répondit: crois-tu qu'on doive tout tisser selon le même tissu? Cela vaut seulement où il est dit *(que l'Halaca est selon Samuel)*, mais où il n'est pas dit expressément cela ne vaut pas. Rav Mari disait à Rav Papa: si un poil *(pudendorum)* sort par le trou de l'habit *(peut-on lire le Chema)?* Sur quoi l'autre s'écria qu'un poil n'est qu'un poil[6]).

R. Isaac dit: un palme *(de chair découverte)* d'une femme constitue une *nudité.* Mais sous quel rapport? Dirons-nous que c'est sous le rapport de la contempler? Cependant Rav Chechath dit: pourquoi l'écriture (Nomb. XXXI, 50.) compte-t-elle les ornemens extérieurs des femmes avec les ornemens intérieurs[7])? C'est pour te faire entendre que quiconque s'arrête à contempler le petit doigt d'une femme, c'est comme s'il la contemplait *in loco pudendi.* *(La sentence de R. Isaac)* ne regarde donc que sa propre femme, et seulement par rapport à la lecture du

---

4) *Raschi*: car l'un et l'autre est *copulae habilis* à cet âge.

5) C'est-à-dire: l'objection que lui fait Rav Joseph.

6) C'est-à-dire: il ne constitue pas une *nudité* (ערוה) capable de nous exciter à de mauvaises pensées.

7) *Raschi* rapporte aux ornemens intérieurs celui que Moïse (ib. et Exod. XXX, 22.) a désigné sous le nom de כומז et dit que c'était *ornamentum comprimens uterum quod solebant facere foeminis perforando parietes pudendi ut perforantur aures; ibique illud affigendo ne mares eas inirent.*

Chema. Rav Hasda dit: la jambe découverte d'une femme constitue une *nudité* (ערוה) (*qui empêche de lire le Chema*); car il est dit (Esa. XLVII, 2.): *découvre la jambe passe le fleuve*, et il est aussi écrit immédiatement après (ib. vs. 3.): *ta honte* (ערותך) *sera découverte, et ton opprobre sera vu.* Samuel dit: la voix d'une femme constitue une *nudité*; car il est dit (Cant. II, 14.): *car ta voix est douce et ton regard gracieux.* Rav Chechath dit: les cheveux d'une femme sont une nudité; car il est dit (ib. IV, 1.): *tes cheveux sont comme un troupeau de chèvres.*

R. Hanina dit: j'ai vu que Rabbi suspendait ses Tephillin. Mais on lui objecta cette tradition: celui qui suspend (*à un clou*) ses *Tephillin* aura la vie suspendue. Les interprètes des passages difficiles disent sur les paroles (Deut. XXVIII, 66.): *Et ta vie sera pendante devant toi*, qu'elles font allusion à celui qui suspend ses *Tephillin.* Cela ne fait pas de difficulté, car une chose se rapporte aux courroies, et l'autre à la cellule des *Tephillin*[8]). Et si tu veux je peux dire qu'il n'y a pas de différence entre (*suspendre les Tephillin*) par les courroies ou par la cellule, et que l'une et l'autre choses étant défendues Rabbi a dû les suspendre dans une bourse. Mais si c'est ainsi à quoi bon le dire? On nous parle de cela expressément, afin que tu ne penses pas qu'il soit nécessaire de les cacher (*dans une armoire*) comme le livre de la loi.

R. Hanina disait encore: j'ai vu que Rabbi rotait, baîllait, éternuait, crachait et se grattait sur son habit[9])
F. 24. b. (*pendant la prière*), mais* il ne cherchait pas à s'envelopper de nouveau[10]), et lorsqu'il baîllait, il plaçait sa main

8) *Raschi*: Il ne convient pas de suspendre les *Tephillin* par les *courroies* de manière que la *cellule* soit en bas, mais on peut faire le contraire, et c'est justement ce qu'a dû faire Rabbi.

9) *Raschi*: pour chasser les pous et les puces qui le piquaient. Il est à remarquer que Raschi s'étant proposé de chercher des Synonymes à toutes ces expressions vulgaires dans la langue des barbares comme il le dit (בלעז) il a recours, ce me semble, aux trois langues *italienne*, *française* et *espagnole* (*Striller*, *baler*, *starunder*).

10) *Raschi*: il ne cherchait pas à arranger son *Talleth* une fois qu'il lui était tombé, pour ne point interrompre sa prière.

sur son menton. Mais on lui objecta cette tradition: celui qui fait entendre sa voix dans la prière passe pour avoir peu de confiance (*en Dieu*), et celui qui en priant élève trop haut sa voix, imite les faux prophètes (*de Baal* I Rois XVIII, 28.), celui qui rote et celui qui bâille passent pour être grossiers d'esprit, et si quelqu'un éternue dans la prière: c'est un mauvais pronostic pour lui; d'autres disent qu'on peut reconnaître par là qu'il est mal élevé: celui qui crache pendant sa prière, c'est comme s'il crachait sur la figure d'un roi. D'accord que l'action de *roter* et de *bailler* ne présentent pas ici de difficulté, car une fois elle peut avoir lieu malgré nous-mêmes [11]), et une autre fois avec notre pleine advertance. Mais la difficulté est qu'il n'y a pas deux espèces d'éternumens. *Rép.:* Cette difficulté n'existe pas, car il y a fort bien deux espèces d'éternumens, et une fois on parle de ceux d'en haut [12]), et une autre fois de ceux d'en bas [13]). Car R. Zira dit: cette chose qui a été enseignée dans l'école de Rav Hamenuna m'est aussi agréable et aussi précieuse que toute autre doctrine; c'est-à-dire, que si on éternue dans la prière, il faut le prendre pour un bon pronostic, car de même qu'ils font du bien à l'esprit ici *bas*, de même ils lui en font en *haut* (*ou dans le ciel*) [14]). Mais la difficulté est, qu'il n'y a pas de différence entre cracher et cracher. *Rép.:* Cette difficulté n'existe pas, car il y a une différence entre cracher et cracher, vu que la chose peut se passer selon ce que dit Rav Jéhuda: si quelqu'un prie et qu'il lui vienne un crachat il peut le faire absorber par son Talleth, et si le Talleth est trop beau il peut le faire absorber par son suaire. Ravina se trouvait debout derrière Rav Ache: un crachat étant venu à celui-ci, il le jeta derrière lui. Ra-

11) Et par conséquent, à Rabbi aussi il peut être arrivé de *roter* et de *bailler* malgré lui-même.

12) Là où l'on dit que Rabbi éternuait.

13) Là où l'on défend d'éternuer.

14) Ce jeu de mots que nous n'osons pas expliquer est bien digne d'être remarqué.

vina lui dit: est-ce que Mar n'est pas de l'opinion de Rav Jéhuda (*qui dit*) qu'il faut le faire absorber par son snaire. Rav Ache répondit: moi j'ai pour cela trop d'aversion. (*Il suit dans la même tradition*): *celui qui fait entendre sa voix dans la prière a peu de foi* (*en Dieu*). Sur quoi dit Rav Hunna qu'on n'a enseigné cela que pour celui qui peut disposer son coeur en silence, mais celui qui ne peut pas disposer son coeur en silence peut (*faire entendre sa voix*). Cependant ces paroles sont relatives à celui qui prie tout seul, car s'il prie dans l'assemblée il pourrait la troubler (*en élevant trop haut la voix*).

R. Abba voulait se soustraire à Rav Jéhuda, car il était dans la résolution de monter dans la terre d'Israël, et Rav Jéhuda soutenait que quiconque monte de Babel dans la terre d'Israël viole un précepte affirmatif; car il est dit (Jér. XXVII, 22.): *Ils seront emportés à Babylone, et ils y demeureront jusqu'au jour que je les visiterai, dit l'Eternel.* R. Abba se disait donc: j'irai et j'entendrai quelque chose de lui (*en me tenant*) hors de l'école, et puis je partirai. Il est allé et a trouvé un Tanne qui enseignait ce qui suit en présence de Rav Jéhuda: si quelqu'un était en prière et qu'il lui arrivât d'éternuer (*d'en bas*) il devrait attendre jusqu'à ce que le vent fût passé, et puis continuer à prier, et d'autres disent: celui qui est en prière et a envie d'éternuer (*d'en bas*) doit s'éloigner (*de sa place*) en reculant de quatre coudées, puis il éternue, puis il attend que le vent ait cessé, puis il revient (*à sa place*), puis il reprend sa prière, puis il dit: *Seigneur du monde, tu nous a formé des trous sur trous, et des vides sur vides; il est révélé et connu devant toi notre opprobre; dans notre vie ainsi que dans notre dernière heure nous ne sommes qu'insectes et vermisseaux:* puis il recommence dans l'endroit où il s'était interrompu. Sur quoi R. Abba dit: si je n'étais venu que pour entendre cette chose, ce serait assez.

Les rabbins ont appris: si quelqu'un dormait (*nu*) dans son Talleth, et ne pouvait en faire sortir sa tête à cause du froid, il devrait faire avec le même *Talleth* une sépa-

ration sur son cou[15]), et fait la lecture du *Chema*, et d'autres disent (*qu'il doit faire cette séparation*) sur son coeur. Or, comment le premier Tanne peut-il dire (*sur son cou*) puisqu'alors son coeur verrait la nudité? *Rép.:* Il est d'avis qu'il est permis que son coeur voie la nudité. Rav Hunna dit avoir entendu dire à R. Johanan: celui qui marche où se trouvent ramassées des immondices, place sa main sur sa bouche, et fait la lecture du *Chema.* Sur quoi Rav Hasda lui dit: par Dieu si R. Johanan ne m'avait dit cela de sa propre bouche, je ne l'aurais pas suivi. Selon d'autres cette sentence a été rapportée par Rabba, fils du fils de Hunna, sur l'autorité de R. Jehochua, fils de Lévi. Mais comment Rav Hunna a-t-il pu dire ceci, lui qui dit autre part: il est défendu à un disciple des savans de rester debout dans un lieu où il y a des immondices; car il lui est impossible de rester un seul instant debout sans méditer sur la loi? Cela ne constitue pas une difficulté, car une sentence est applicable à celui qui s'arrête, et l'autre à celui qui marche[16]). Mais comment R. Johanan a-t-il pu dire ceci, lorsque (nous voyons) que Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire au même R. Johanan: dans tout lieu il est permis de méditer sur les paroles de la loi, excepté dans la maison du bain et dans la maison de la chaise? Et si tu voulais dire qu'ici aussi il faut faire une distinction entre s'arrêter et aller (*je te réponds*) que ce n'est pas ainsi; vu que lorsque R. Avhu était allé après R. Johanan, et qu'il faisait la lecture du *Chema*, à peine arriva-t-il où étaient ramassées des immondices qu'il se tut et dit à R. Johanan: où dois-je recommencer? Il lui répondit: si tu t'es arrêté autant qu'il fallait pour finir tout (*le Chema*) tu dois le reprendre du commencement. *Rép.:* C'est ainsi que R. Johanan a voulu lui dire: selon mon opinion il n'est pas nécessaire (*de s'interrompre*), mais comme tu crois qu'il est nécessaire, si tu t'es arrêté autant

---

15) *Raschi:* il devrait l'arranger sur son cou de manière à ne point voir sa nudité.

16) Où il est seulement défendu de s'arrêter au milieu des immondices.

qu'il faudrait pour finir le tout, reprends-le du commencement. Il y a une Baraïtha qui est conforme à l'avis de Rav Hunna, et une autre Baraïtha qui est conforme à l'avis de Rav Hasda. La première porte: celui qui marche dans des lieux où sont ramassées des immondices, met sa main sur sa bouche et fait la lecture du *Chema*. Et la seconde porte à son tour: celui qui marche dans de tels endroits, ne doit pas faire la lecture du *Chema*. Et non seulement cela, mais s'il la fait déjà lorsqu'il entre, il doit s'interrompre. Mais comment se régler lorsqu'il ne s'interrompt pas? R. Majacha, fils du fils de R. Jehochua, fils de Lévi, dit qu'il faut lui appliquer le verset qui dit (Ezéch. XX, 25.): *moi aussi je leur ai donné des statuts qui ne sont pas bons, et des ordonnances par lesquelles ils ne vivront point.* R. Ase lui applique cet autre passage (Esa. V, 18.): *malheur à ceux qui tirent l'iniquité avec des cables de vanité* (Talm.: *ils attirent sur eux des châtimens même en prononçant un seul mot dans un semblable endroit*). Rav Ada, fils d'Ahava, dit que c'est d'ici (*qu'il faut tirer une application propre à ce sujet*) (Nomb. XV, 31.): *Parce qu'il a méprisé la parole de l'Eternel.* Mais s'il s'est interrompu quelle en sera la récompense? R. Avhu dit qu'alors il lui est applicable le verset qui dit (Deut. XXXII, 47.): *Et par cette parole* (Talm.: *que vous n'aurez pas prononcée dans cet endroit*) *vous prolongerez vos jours.*

Rav Hunna dit: s'il a fait de son Talleth une ceinture sur ses reins, il lui est permis de faire la lecture du *Chema*. La Baraïtha aussi dit: si son Talleth, ou son habit, ou une peau, ou un sac lui sert de ceinture sur ses reins, il lui
F. 25. a. est permis de faire la lecture du *Chema* [17]). Mais il ne peut pas faire sa prière jusqu'à ce qu'il ait couvert son coeur [18]). Rav Hunna disait aussi: si quelqu'un s'est oublié et est entré avec les *Tephillin* dans la maison de la chaise il y tient sa main dessus jusqu'à ce qu'il ait fini. Mais com-

---

17) *Raschi:* quand même il serait tout nu au-dessus de ses reins.
18) *Raschi:* car il doit se croire en présence d'un roi.

ment peut-il te venir dans l'esprit de dire jusqu'à ce qu'il ait fini? Lorsqu'il doit faire selon ce que dit Rav Nahman, fils d'Isaac, c'est-à-dire, finir la première colonne (*d'excrémens*) puis cesser tout de suite et s'en aller. *Rép.:* C'est à cause de l'avis de Rabban Siméon, fils de Gamaliel, car une Baraïtha porte: Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit: la colonne qui rentre met l'homme entre les mains de l'hydropisie, et l'urine qui rentre porte l'homme à la jaunisse.

Il a été dit: *si stercus est in carne ejus* ou si sa main est placée dans une maison de la chaise; Rav Hunna dit qu'il lui est permis de faire la lecture du *Chema*, et Rav Hasda dit qu'il lui est défendu. Sur quoi Rava dit: que le raisonnement de Rav Hunna est fondé sur le verset (Psau. CL, 6.): *que tout ce qui respire loue l'Eternel* (Talm.: *il suffit pour prier que la bouche et le nez soient purs*), et que Rav Hasda permet de lire le *Chema* en se fondant sur ce qu'il est écrit (ib. XXXV, 10.): *Tous mes os diront: Eternel qui est semblable à toi* (Talm.: *il faut que tout le corps soit pur*). Il a été dit: s'il y a une mauvaise odeur qui vienne d'un lieu destiné aux excrémens, selon Rav Hunna, il faut s'en éloigner de quatre coudées pour faire la lecture du *Chema*, et selon Rav Hasda il faut s'éloigner de quatre coudées du lieu où cesse la mauvaise odeur, et faire la lecture du Chema. Cette Baraïtha confirme l'avis de Rav Hasda, l'homme ne fait pas la lecture du Chema où il a devant lui des excrémens d'homme, ou de chiens, ou de cochons, ou de coqs, ou les excrémens d'un cloaqne quelconque qui sente mauvais, et s'il y a une place plus haute ou plus basse de dix palmes (*de l'endroit où se trouvent les excrémens*) il s'y assied à côté et lit le *Chema*. Autrement il s'en éloigne tant que ses yeux peuvent le voir. Et de même concernant la prière, s'il y a une mauvaise odeur qui vienne d'un lieu destiné aux excrémens, on s'éloigne de quatre coudées de l'endroit de l'odeur et on lit le *Chema*. Rava dit que l'Halaca n'est pas selon cette tradition dans tout ce que nous venons d'entendre, mais selon cette Baraïtha (*qui dit*): l'homme ne lit pas le *Chema* lorsqu'il a devant

lui des excrémens d'homme, ou de cochons, ou de chiens pendant qu'il y a des peaux au milieu (*pour les tanner*).

On demanda à Rav Chechath: comment faudrait-il se régler pour une mauvaise odeur qui ne vient pas d'un lieu où il y a des excrémens[19])? et il répondit: venez et voyez ces nattes de l'école de Rav où ceux-ci dorment et ceux-là étudient[20]). Mais cela a seulement lieu pour les choses de la loi et non pour la lecture du *Chema*, et même quant aux choses de la loi, cela n'a été dit que dans le cas que la (*mauvaise odeur*) vienne de notre compagnon, mais il ne vaut pas si elle vient de nous-mêmes.

Il a été dit: quand on transporte des excrémens Avaï dit qu'il est permis de lire le *Chema*, mais Rava dit qu'il est défendu. Avaï ajoute: je déduis ce que j'avance de cette tradition: si un impur (*un lépreux*) reste debout sous un arbre, et qu'un homme pur passe par là il devient impur; mais si c'est le pur qui reste debout sous un arbre et que l'impur passe par là, le premier reste pur, mais si l'impur s'arrête, le premier aussi devient impur; il en est de même d'une pierre attaquée par la lèpre (Lév. XIV, 34. etc.). Mais Rava lui répond que là (*où il s'agit du lépreux*) la chose dépend entièrement de l'action de s'arrêter quelque part; car il est écrit (ib. XIII, 46.): *il demeurera seul, et sa demeure sera hors du camp.* Mais ici (*où il s'agit des excrémens*) la divine miséricorde a dit: (Deut. XXIII, 14.): *que ton camp soit saint*, et il ne le serait pas dans le cas indiqué[21]). R. Papa dit que le museau d'un cochon doit-être envisagé comme des excrémens que l'on transporte. Comme cela va sans dire on n'a besoin de l'enseigner que pour l'appliquer même à un cochon qui sort de la rivière.

---

19) *Raschi: sed a ventris explosione.*

20) *Raschi:* ceux qui dorment *ventre crepant* d'ordinaire, mais cela n'empêche pas les autres d'étudier.

21) Car les excrémens peuvent rendre impur le lieu où se trouve la divine majesté, lors même qu'on ne fait que le traverser en les transportant.

R. Jéhuda dit: les excrémens douteux[22]) sont défendus, mais l'urine douteuse est permise. D'autres disent que R. Jéhuda disait: des excrémens douteux sont permis dans une maison et défendus dans une cloaque, mais l'urine douteuse est permise même dans une cloaque. Son opinion est conforme à celle de Rav. Hamenuna qui dit que la loi ne défend *(de lire le Chema)* que devant la colonne *(de l'urine ou devant un homme qui épanche de l'eau)* seulement. Elle est aussi conforme à celle de R. Jonathan qui faisait cette conciliation[23]): il est écrit (Deut. XXIII, 12.): *Tu auras quelque endroit hors du camp, et tu sortiras là dehors*, et il suit immédiatement après (ib. vs. 13.): *et tu auras un pic*, etc. *et tu couvriras ce qui sera sorti de toi.* Or, comment cela[24])? C'est qu'ici on parle des grandes affaires, et là des petites: donc par rapport aux petites affaires *(à l'urine)* la loi ne défend *(de lire le Chema)* que devant leur colonne; mais aussitôt qu'elle est tombée par terre, elle le permet, et ce sont seulement les rabbins qui ont fait une défense *(pour l'urine)*. Mais dans quel cas ont fait cette défense les rabbins? Dans le cas de petites affaires *certaines* et non pour les *douteuses*; et jusqu'à quand les petites affaires sont-elles certaines? Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel: aussi long-temps qu'elles peuvent rendre humide, et Rabba, fils du fils de Hunna, dit la même chose sur l'autorité de R. Johanan, et Ulla aussi partage le même avis. Mais Gheniva dit au nom de Rav: aussi long-temps qu'on peut en apercevoir les traces. Sur quoi Rav Joseph dit: que son précepteur pardonne à Gheniva *(de l'avoir cité à faux)*, vu que même dans un cas d'excrémens Rav Jéhuda a dit avoir entendu dire à Rav: lorsque leur surface est endurcie, ils n'empêchent pas *(de lire le Chema)*. Il suit de là que l'urine *(qui ne rend plus humide)* d'autant moins

---

22) C'est-à-dire: il est défendu de lire le Chema dans un endroit où l'on doute qu'il y ait des excrémens.

23) De deux versets qui paraissent se contredire.

24) *Raschi*: dans un verset (13) il est dit qu'il faut *couvrir*, ce qui n'est pas dit dans l'autre (12).

(peut l'empêcher). Mais R. Avaï lui dit: quelle est ton idée de t'appuyer sur cela? Appuie-toi plutôt sur ce que Rabba, fils de Rav Hunna, dit avoir entendu dire à Rav: les excrémens qui sont devenus aussi durs qu'un vaisseau de terre cuite sont défendus. — Mais que veut-on dire par les paroles: *des excrémens comme un vase de terre cuite?* Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire à R. Johanan *(que cela signifie)*: aussi long-temps qu'on les jette et qu'ils ne se cassent pas, et d'autres disent: aussi long-temps qu'on les roule et qu'ils ne se cassent pas? Ravina dit: j'étais debout devant Rav Jéhuda Medphathi qui ayant vu des excrémens me dit: examine si leur surface est durcie ou non; d'autres disent qu'il lui a dit: examine s'ils ont des crevasses. Mais qu'est-ce qui résulte de tout cela? Qu'il a été dit: les excrémens comme un vase de terre cuite empêchent *(la lecture du Chema)* selon *Amemar*, et ne l'empêchent pas selon Mar Zutra. Mais Rava dit que l'Halaca est que les excrémens comme un vase de terre cuite empêchent *(de lire le Chema)*, et que l'urine l'empêche seulement aussi long-temps qu'elle peut rendre humide.

On a agité une controverse sur la tradition qui suit: l'urine est défendue aussi long-temps qu'elle rend humide, mais elle est permise lorsque la terre l'a avalée ou qu'elle s'est séchée. N'est-ce pas donc que l'urine *avalée* ressemble à l'urine *sèche?* Or, de même que l'urine est sèche lorsqu'on n'en voit plus de traces, de même l'urine est absorbée lorsqu'on n'en voit plus de traces; car si l'on en voit des traces, elle est défendue, quand même elle ne rendrait pas humide. Mais d'après ton avis comment alors expliquerai-je la *Recha* qui porte: *aussi long-temps qu'elle rend humide elle est défendue*, et qui la permet lors même qu'on en voit des traces? Dira-t-on que l'on ne peut rien conclure de cela, parce que c'est une opinion particulière *(ou énoncée par quelques docteurs seulement)* selon la tradition qui suit: un vase dont on a versé de l'urine, empêche de lire le Chema devant lui, et l'urine même qui a été versée et absorbée ne l'empêche pas; mais si elle n'a pas été absorbée, elle l'empêche. R. Jose dit:

(qu'elle empèche) aussi long-temps qu'elle rend humide. Or, que veut dire *absorbée* et *non absorbée* dans la bouche du 'premier docteur? Dirait-on qu'*absorbée* signifie, lorsqu'elle ne rend plus humide et que *non absorbée* lorsqu'elle rend humide? Mais R. Jose survint et dit: aussi long-temps qu'elle rend humide elle empêche, et celle dont les traces paraissent, n'empêche pas; ce qui est la même chose qu'enseigne le premier Tanne[25]). Donc *absorbée* signifie l'urine dont les traces ne paraissent pas, et *non absorbée* celle dont les traces paraissent, et alors vient R. Jose qui dit: aussi long-temps qu'elle rend humide elle empêche, et celle dont les traces paraissent n'empêche pas. Cependant ce n'est pas *(une opinion particulière)*, car tout le monde convient qu'aussi long-temps qu'elle rend humide elle empêche, et que celle dont les traces paraissent n'empêche pas; mais là où on parle de l'humidité, c'est à condition qu'elle puisse rendre humide, et c'est la différence qui se trouve entre ces docteurs[26]). F. 25. *b.*

Mischna. Si celui qui descend dans l'eau pour se laver peut en sortir, etc.

Ghémara. Dirait-on que le Tanne est tout-à-fait d'accord avec R. Eliéser qui dit *(qu'on lit le Chema)*: jusqu'à l'apparition du soleil? Tu peux même dire que cela est selon l'avis de R. Jechochua et peut-être encore selon l'usage des pieux, car R. Johanan dit que les pieux étaient accoutumés de finir *(le Chema)* à l'apparition du soleil[27]).

Mischna. Mais s'il ne le peut pas, il se couvre dans les eaux et lit.

Ghémara. Mais de cette manière son coeur voit la nudité. Sur quoi R. Eliéser, et selon d'autres R. Aha, fils

25) Tandis que l'avis de l'un est opposé à l'avis de l'autre dans la même tradition.

26) *Raschi:* le premier docteur soutient qu'on ne peut pas lire le Chema devant une tache d'urine tellement humide qu'elle puisse rendre humide une autre chose qui la touche, tandis que R. Jose soutient que même l'urine qui ne peut pas rendre humide une autre chose, empèche de lire le Chema.

27) Voy. plus haut C. I. Mischna II et Feuil. 9. *b*.

d'Ava, fils d'Ahu, dit au nom de notre Maître[28]: que cela a été enseigné relativement aux eaux troublées qui ressemblent à la terre limoneuse et où son coeur ne pourrait jamais voir sa nudité.

Les rabbins ont appris: si les eaux sont claires on peut s'y asseoir jusqu'au cou et lire (*le Chema*), d'autres disent qu'il faut les troubler avant avec les pieds; mais comment pense le premier docteur (*qui parle des eaux claires où*) le coeur peut voir sa nudité! Il est d'opinion qu'il est permis que le coeur voie sa nudité. Mais voilà qu'aussi le talon (*de celui qui est assis dans l'eau claire*) voit sa nudité[29]). *Rép.* Même quant à cela il est d'opinion qu'il est permis que le talon voie sa nudité d'après ce qui est dit dans cette tradition: si son talon voit sa nudité il est permis (*de lire le Chema*), mais s'il la touche, Avaï dit qu'il est défendu, et Rava que c'est permis, et c'est ainsi que Rav Zavid enseignait (ou expliquait) la controverse en question; mais Rav Hinana, fils de Rav Jca, l'enseignait de cette autre manière, s'il la touche on convient unanimement que c'est défendu; mais s'il la voit, Avaï dit que c'est défendu, et Rava que c'est permis, car la loi n'a pas été donnée aux anges du ministère[30]). Mais l'Halaca est que s'il la touche, il est défendu, et s'il la voit il est permis.

Rava dit: s'il y a des excrémens dans une lanterne[31]) il est permis de lire le Chema devant eux; mais si l'on voit la nudité à travers quelque chose de transparent il n'est pas permis de lire le *Chema* devant elle. (*Quant aux paroles*): *S'il y a des excrémens dans une lanterne*, etc.

---

28) רבינו Rabbi ou Juda le Saint.

29) Tandis qu'une partie du corps ne devrait pas voir la nudité de l'autre selon les rabbins, car il est dit (Deut. XXIII, 15.): *afin qu'il ne voie pas en toi la nudité de la chose.*

30) *Raschi*: qui n'ont pas des parties honteuses, mais aux hommes qui en ont malgré eux.

31) Ou dans quelque autre chose de transparent selon la règle: *Sacra non sunt tractanda in loco sordido aut ubi sordes sunt in conspectu.*

La chose dépend de ce qu'ils soient couverts[32]) *(et dans le cas de la lanterne)* les excrémens sont couverts. Mais quant aux paroles: *si on voit la nudité à travers quelque chose de transparent*, etc. la divine miséricorde a dit expressément (Deut. XXIII, 15.) *afin qu'il ne voie pas en toi la nudité de la chose.* Mais dans ce cas il l'aurait devant et la verrait. Avaï dit: lorsque les excrémens sont en petite quantité) on peut les anéantir par un crachat (*en y crachant*). Sur quoi Rava dit que ce crachat doit être épais. Le même Rava dit: si les excrémens se trouvent dans un fossé on y met dessus sa sandale et on lit le *Chema.* Sur quoi Mar, fils de Ravina, fit cette question: mais que faire si les excrémens s'attachent à la sandale? Elie seul peut répondre à cette question[34]).

Rav Jéhuda dit: il est défendu de lire le *Chema* devant le *Goi* (*non-Juif*) nu. Mais pourquoi nous apprend-il[35]) cela du *Goi*, lorsque la même chose vaut aussi pour l'Israélite? Quant à un Israélite (*nu*) il est simple qu'il soit défendu, mais quant à un *Goi* il fallait nous le dire; car autrement tu aurais pu penser, que comme il est écrit d'eux *(des non-Juifs)* (Ezéch. XXIII, 20.): *La chair desquels est comme la chair des ânes,* on pourrait les envisager comme un âne ordinaire (ou dans le monde)[36]). C'est pourquoi il nous fait entendre expressément qu'eux aussi doivent être appelés *nudité;* car il est écrit (Gen. IX, 23.): *Et ils ne virent point la nudité de leur père*[37]).

Mischna. Mais il ne doit se couvrir ni dans des eaux fétides, ni dans des eaux où l'on a macéré, jusqu'à ce qu'on y ait mêlé de l'eau pure. Et de combien doit-il s'éloigner de l'eau et des excrémens? De quatre coudées.

---

32) *Raschi*: car la loi dit: *tu couvriras ce qui sort de toi.* Deut. XXIII, 14.

33) *Raschi*: כל signifie ici *peu.*

34) תיקו voy. la Préface.

35) מאי איריא *quare docet.*

36) Devant lequel il est permis de lire le *Chema.*

37) C'est-à-dire: de Noë incirconcis.

Ghémara. Et combien d'eau doit-on continuer à y jeter? Voici comment il faut prendre les paroles de la *Mischna*: il ne doit pas se couvrir du tout ni avec des eaux fétides, ni avec des eaux où l'on a macéré, et quant à l'urine il doit commencer par y jeter de l'eau et puis lire (*le Chema devant elle*). Les rabbins ont appris, combien d'eau doit-il y jeter? Autant qu'il veut; mais R. Zaccaï dit: un quart de *Log*[38]). Sur quoi Rav Nahman dit que cette disparité d'avis regarde seulement la fin de la chose[39]). Mais si c'est au commencement[40]) on peut y jeter autant d'eau que l'on veut. Mais Rav Joseph dit que cette disparité d'avis regarde le *commencement* de la chose, et que quant à la *fin*, on est d'accord qu'on doit y jeter un quart de *Log* d'eau. Rav Joseph dit à son domestique: apporte-moi un quart de *Log* d'eau selon l'opinion de R. Zaccaï. Les rabbins ont appris: devant un vase destiné aux excrémens, et un pot de chambre destiné à l'urine il est défendu de lire le *Chema*, lors même qu'ils ne contiennent rien, et devant l'urine même[41]) jusqu'à ce qu'on y ait versé de l'eau; et combien faut-il qu'on y en verse? Autant qu'on veut. Mais R. Zaccaï dit: un quart de Log; soit qu'elle se trouve devant, soit qu'elle se trouve derrière le lit. Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit que lorsqu'elle reste derrière le lit, on peut lire le *Chema;* mais que, si elle est devant le lit, on ne doit lire le *Chema* qu'après s'en être éloigné de quatre coudées. R. Siméon, fils d'Eliaser dit, que même dans une maison de cent aunes, on ne peut lire le *Chema* qu'après en avoir mis dehors l'urine, ou l'avoir placée sous le lit. On fit la question suivante aux rabbins: est-ce que (*Rabban Siméon, fils de Gamaliel*) a réellement dit que lorsqu'elle reste derrière

38) Voy. *Préface.*

39) *Raschi*: בסוף *à la fin*, c'est-à-dire, *après l'urine*, lorsque l'*urine* précède l'*eau.* En d'autres termes: R. Zaccaï pense qu'on doit jeter un quart de *Log* d'eau dans un vase qui contient déjà l'urine.

40) *Raschi*: lorsque l'*eau* précède l'*urine* ou qu'elle est jetée dans un vase avant l'urine.

41) Qui se trouve devant ou derrière le *lit.*

le lit on peut lire le *Chema* tout de suite, et que lorqu'elle est devant le lit, on doit s'en éloigner de quatre coudées, et puis lire le *Chema*; ou peut-être est-ce plutôt ainsi qu'il a dit: lorsqu'elle reste derrière le lit, on doit s'en éloigner de quatre coudées et puis lire le *Chema*, et lorsqu'elle est devant le lit on ne doit pas le lire du tout? Viens et écoute cette *Baraïtha:* R. Siméon, fils d'Eléazar, dit: si elle reste derrière le lit, on peut lire le *Chema* sans aucune difficulté; mais si elle est devant, on doit s'en éloigner de quatre coudées. Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit: même dans une maison de cent aunes on ne lit le *Chema* qu'après en avoir mis dehors l'urine, ou l'avoir placée sous le lit. De cette manière l'objet de notre question [42]) se trouve à la vérité simplifié; mais ces deux traditions se contredisent mutuellement [43]). Si tu voulais faire une transposition [44]) dans la dernière, tu chercherais en vain une raison qui put l'y justifier. Fais donc une transposition dans la première. *Rép.:* Mais à qui as-tu entendu dire que chaque maison doit être regardée comme un espace de quatre coudées [45])? C'est à R. Siméon, fils d'Eléazar [46]).

Rav Joseph dit: j'ai fait la question suivante à Rav Hunna: un lit *(dont les pieds)* ont moins de trois palmes, je sais très-bien qu'il peut être confondu avec le parquet [47]). Mais que penser *(de celui dont les pieds)* sont de quatre, de cinq, de six, de sept, de huit et de neuf palmes? Il lui répondit: je ne saurais le dire; quant à dix palmes la chose est claire *(continue Rav Joseph)*, et je n'en ai pas fait la question. Sur quoi Avaï dit: tu as bien fait de ne

---

42) Sur l'urine placée devant ou derrière le lit.

43) Car l'une attribue à Siméon, fils d'Eléazar, ce que l'autre rapporte sous le nom de Rabban Siméon, fils de Gamaliel.

44) C'est-à-dire: transposer les noms des docteurs qui parlent dans chacune de ces traditions.

45) C'est-à-dire, qu'on n'y peut pas lire le *Chema* lorsqu'il y a de l'urine.

46) Donc il faut faire une transposition dans la dernière, et attribuer à R. Siméon, fils d'Eléazar, ce que Rabban Siméon, fils de Gamaliel, y dit par rapport à une maison de 100 aunes ou coudées.

47) Et qu'il peut servir à bien cacher ce qu'on y met dessous.

pas en instituer la question, car tout ce qui a dix palmes constitue une autre jurisdiction [48]. Rava dit que l'Halaca est: moins de trois palmes c'est comme si le lit était attaché au parquet, et dix palmes constituent une autre jurisdiction. Quant au cas de trois palmes jusqu'à dix, sur lequel Rav Joseph a fait une question à Rav Hunna, et qu'il ne lui a pas déchiffrée, Rav dit que l'Halaca est selon R. Siméon, fils d'Eléazar, et Bali lui-même disait avoir entendu dire à Rav Jacob, fils de la fille de Samuel, que l'Halaca est selon Siméon, fils d'Eléazar; mais Rava dit qu'elle n'est pas selon R. Siméon, fils d'Eléazar.

Rav Ahaï ayant marié son fils dans la maison de Rav Isaac, fils de Samuel, fils de Martha, et celui-ci étant monté sur le lit nuptial, la chose ne put lui réussir. Le père alla donc derrière lui pour examiner cette affaire, et vit que le livre de la loi se trouvait *(dans la chambre)*. Il dit alors à ceux *(de la maison)*: or, comment donc cela? si je n'étais pas venu vous auriez exposé à un grave danger mon fils! Car la Baraïtha porte: dans une maison où se trouve le livre de la loi ou les *Tephillin* il est défendu d'y accomplir le service du lit [49]) jusqu'à ce qu'on les ait portés dehors, ou mis dans un vase, et ce vase dans un autre. Avaï dit: on n'a enseigné cela que pour un vase qui n'est pas fait exprès pour cet usage; mais si c'est dans un vase *(fourreau)* qui est destiné à cet usage, même dix de ces ustensiles doivent être envisagés comme un seul [50]).

F. 26. a. Rava dit: une enveloppe dans une commode [51]) est comme un vase dans un autre vase [52]).

---

48) רשות אחריתי *potestas aliena*, *seu alterius*, phrase qui sert à exprimer comment une chose passe d'une destination à l'autre en changeant de place ou d'usage.

49) C'est-à-dire: l'acte nuptial.

50) C'est-à dire: on les multiplie inutilement, car un seul fait autant que dix.

51) קמטרא en Italien *Canterano*.

52) C'est-à-dire: la commode même ou l'armoire et une enveloppe quelconque suffisent pour cacher le livre de la loi et les *Tephillin* autant que le feraient deux vases placés l'un dans l'autre et autant qu'il le faut pour ceux qui accomplissent le service du lit.

R. Jehochua, fils de Lévi, dit: le livre de la loi exige qu'on lui fasse une séparation de dix palmes [53]). Mar Zutra étant venu dans la maison de Rav Ache, et ayant vu que dans le lieu où dormait Mar, fils de Rav Ache, restait le livre de la loi, et qu'il lui avait fait une séparation de dix palmes, il lui dit: si tu en as voulu agir selon l'avis de R. Jehochua, fils de Lévi, celui-ci ne dit cela que pour ceux qui n'ont pas une autre maison *(pour y coucher)*; mais Mar possède une autre maison. Il lui répondit: je n'y avais pas pris garde.

Mischna. Combien faut-il s'éloigner de l'urine et des excrémens? De quatre coudées.

Ghémara. Rava disait avoir entendu dire à Rav Sahova que Rav Hunna disait: on n'a enseigné cela que pour le cas où les excrémens soient derrière *(celui qui veut lire le Chema)*; mais lorsqu'ils restent devant il faut qu'il s'en éloigne autant que l'oeil peut les apercevoir, ce qui vaut aussi relativement à la prière. Mais ce n'est pas ainsi; car Raphram, fils de Papa, disait avoir entendu dire à Rav Hasda: un homme peut rester devant une maison de la chaise et prier. *Rép.:* Mais il est ici question d'une maison de la chaise où il n'y a pas d'excrémens. Ce n'est pas non plus ainsi, car Rav Joseph, fils de Hanina, dit: Les rabbins appellent ***maison de la chaise*** même celle qui ne contient pas d'excrémens, et donnent le nom de bain même à celui où il n'y a personne. *Rép.:* Mais cela arrive quand il est question d'une maison de la chaise qui est toute neuve. Cependant on a proposé à Ravina cette question: si on a destiné un lieu pour être une maison de la chaise, cette destination suffit-elle pour le rendre maison de la chaise ou non? *Rép.:* Cette question n'a été faite à Ravina que pour savoir là-dessus si on peut prier dans et non devant un tel lieu. Rava dit: les maisons de la chaise des Perses, lors même qu'elles contiennent des excrémens sont envisagées comme si elles étaient entièrement fermées [54]) et *pures*.

---

53) *Tosephth:* soit la loi toute entière, soit une seule partie de la loi; mais pour les autres livres il suffit de les couvrir.

54) *Raschi:* car elles avaient une pente qui faisait que les excrémens roulaient tout de suite dans une fosse, loin de l'ouverture.

Mischna VIe.

Le *Zav*[55]) qui a vu le *Keri*[56]), et la *Nidda*[57]) qui a versé *concubitus semen*, et la femme qui dans l'acte marital a vu sa *Nidda* sont obligés de se baigner[58]). Mais R. Jéhuda les délivre de cette obligation[59]).

Ghémara.

On a fait cette question aux rabbins: que pensait donc R. Jéhuda d'un *baal-Keri (possesseur de l'accident)* qui a vu le flux *(après avoir vu l'accident)*, car si dans cette Mischna, il délivre *(du bain d'Ezras)* le *Zav* qui a vu le *Keri (après le flux)* c'est qu'en origine il n'est pas fils du bain *(ou obligé de se baigner)*[60]). Mais quant au *baal-Keri* qui voit le *Zav* après le *Keri*, lui il est en origine fils du bain. L'oblige-t-il donc *(à se baigner)* ou devons-nous dire qu'il ne fait aucune différence entre l'un et l'autre? Viens et écoute cette tradition: une femme qui après l'acte marital voit la *Nidda* est obligée de se baigner, mais R. Jéhuda la délivre de cette obligation. Or, une femme qui après l'acte marital voit la *Nidda* est comme un *baal-Keri* qui voit le *flux (après l'accident)*. Il faut donc conclure de cela que R. Jéhuda délivre aussi ce dernier. D'autant plus que Hija nous aprend expressément qu'un *baal-Keri* qui a vu le *Zav* doit se baigner, et que R. Jéhuda le delivre de cette obligation.

Notre retour sur toi ô Section.

מי שמתו

---

55) זב *flux*, c'est un homme qui par un flux continuel perd la faculté générative, c'est aussi le nom de cette maladie.

56) קרי *accident*: c'est l'effusion de la semence.

57) נדה *la séparée*, la femme dans ses moments critiques. On appelle aussi *Nidda* les ordinaires d'une femme. J'emploierai souvent les trois mots techniques *Zav*, *Keri* et *Nidda*, pour ne point alarmer la pudeur.

58) Un tel homme pour lire dans la loi et pour prier, et une telle femme pour prier ont besoin du bain d'*Ezras*.

59) La décision n'est pas selon R. Jéhuda.

60) Car il est *Zav* avant d'être *baal-Keri* et le bain d'Ezras ne purifie pas du *Zav*, mais du *Keri* seulement.

BERACOTH.

Quatrième Section.

תפלת השחר

Mischna Ire.

Le temps de la prière du matin est jusqu'à midi. Mais R. Jéhuda dit: jusqu'à quatre heures *(depuis le lever du soleil)*[1]. Le temps de la prière de l'après-midi est jusqu'aux vêpres; mais R. Jéhuda dit jusqu'à la moitié de la *Minha*[2]. La prière du soir n'a pas de temps déterminé, et les prières additionnelles[3] *(peuvent se dire)* pendant toute la journée; *mais R. Jéhuda dit: jusqu'à la septième heure*[4].

Ghémara.

Je peux t'objecter cette tradition[5]: l'ordonnance du

---

1) Mais l'Halaca n'est pas selon R. Jéhuda.

2) *Maimon.* et *Barten.* Tout le temps de l'après-midi se partage en deux מנחות ou *vêpres* dont la *première* ou la *grande* (מנחה גדולה) a lieu depuis six heures et demie après le lever du soleil jusqu'à neuf heures et demie; et la *seconde* ou la *petite* (מנחה קטנה) depuis neuf heures et demie jusqu'au coucher du soleil. Cette dernière dont parle ici la *Mischna* comprend ordinairement deux heures et demie de manière que la moitié de la petite *Minha* tombe une heure et un quart après la *grande Minha*, ou deux heures et demie avant le coucher du soleil. L'Halaca peut être ici selon les savans comme selon R. Jéhuda.

3) מוספים les prières qui tiennent lieu des sacrifices qu'on ajoutait les samedis et les autres jours de fête. Voy. Préface.

4) Ces derniers mots manquent dans le Talmud de Jérusalem. L'*Halaca* est selon R. Jehuda.

5) Voy. ci-dessus Fol. 9. *b.* Souvenons-nous que *prier* et *lire* le *Chema* sont deux choses qu'il faut distinguer, car la prière ne consiste à rigoureusement parler que dans les 18 bénédictions du *Chemona Esre.*

Chema porte qu'on le dise à l'apparition du soleil, afin de joindre ensemble la *rédemtion* avec la *prière*, et d'être trouvé en prière pendant le jour. *Rép.:* Mais cette *Baraïtha* regarde seulement les pieux; car R. Johanan dit: les pieux finissaient le *Chema* à l'apparition du soleil. Est-ce que tous les autres (*peuvent prier*) jusqu'à midi, et non plus loin? Cependant R. Mari, fils de Rav Hunna, fils de R. Jérémie, fils d'Ava, disait avoir entendu dire à R. Johanan: celui qui s'est trompé et n'a pas prié le soir, doit prier deux fois le matin, et s'il n'a pas prié le matin il doit le faire deux fois l'après diné. Il peut donc prier toute la journée [6]). *Rép.:* On donne à celui qui prie jusqu'à midi la récompense de la prière (*du matin*) faite dans son temps, et à celui qui la fait depuis midi et plus loin, on donne la récompense de la prière; mais non celle de la prière faite dans son temps.

On fit cette question aux rabbins: si quelqu'un s'est trompé et n'a pas fait la prière de l'après-midi doit-il prier deux fois le soir? Prendras-tu le parti de dire que celui qui s'est trompé et n'a pas prié le soir, doit prier deux fois le matin, vu que cela constitue un seul jour parce qu'il se trouve écrit (Gen. I, 5.): *ainsi fut le jour, ainsi fut le matin du premier jour* (Talm.: *d'un seul jour*); mais que dans la *Minha* la prière tient lieu de l'offrande, et que, lorsque le jour est passé, son offrande cesse? Ou (*diras-tu*) peut-être que comme la prière est une chose qui (*sert à implorer*) la miséricorde (*de Dieu*) on doit continuer à la faire aussi long-temps qu'on en a besoin? Viens et écoute, ce qu' (*à ce propos*) Rav Hunna, fils de Jéhuda, disait avoir entendu dire à R. Isaac: que R. Johanan dit: celui qui s'est trompé et n'a pas prié après-midi, doit prier deux fois le soir, et ne faire aucun cas de la règle, que quand le jour est passé son offrande n'a plus de valeur.

Objection: (*il est écrit*) (Eccles. I, 15.): *ce qui est tordu ne se peut redresser, et les défauts ne se peuvent nombrer.*

---

6) C'est-à-dire: il suit de là qu'il peut faire la prière du matin même dans l'après-midi.

(*Lesparoles*): *ce qui est tordu ne se peut redresser*, désignent celui qui omet la lecture du *Chema* du soir, et la lecture du *Chema* du matin, ou la prière du soir, ou celle du matin; (*et les paroles:*) *et les défauts ne se peuvent nombrer*, désignent celui que ses camarades ont compté dans le nombre de ceux qui doivent pratiquer un précepte, et qui ne s'y est pas trouvé avec eux. Sur quoi R. Isaac disait avoir entendu dire à R. Johanan: il n'est ici question que de celui qui fait une pareille omission à dessein. Rav Ache dit: cela se fait aussi entendre expressément dans la tradition qui porte: *celui qui a omis*, et qui ne dit pas: *celui qui s'est* F. 26. b. *trompé*.

Les rabbins ont appris: celui qui se trompe et ne fait pas la prière de la *Minha* aux vêpres du samedi (*vendredi au soir*), doit prier dans la nuit du samedi deux fois; mais celui qui s'est trompé et n'a pas fait la prière de la *Minha* le jour de samedi, doit prier à la sortie du samedi deux prières du jour ouvrier (*qui suit*) en faisant l'*Habdala* dans la première et non dans la seconde [7]). Et s'il fait l'*Habdala* dans la seconde et non dans la première, alors la seconde seulement lui est comptée pour valable, mais la première ne lui est pas comptée [8]). Devrait-on dire que puisqu'il n'a pas fait l'*Habdala* dans la première, c'est comme s'il n'avait pas prié, et qu'il doit répéter la prière? Mais alors je pourrais t'objecter cette tradition: celui qui s'est trompé et n'a pas fait la commémoration de la *puissance de la pluie* dans la prière de la *réssurrection des morts* [9]), et la *pétition de la rosée* dans la *bénédiction des années* [10]) doit les répéter; mais s'il a oublié l'*Habdala* dans la bénédiction *Honen haddaath* [11]) il ne doit pas la

7) *Raschi*: parce que c'est la seconde qui remplace la prière oubliée dans le samedi, et dans laquelle ne doit pas avoir lieu l'*Habdala* ou la séparation de ce jour ouvrier qui se fait après la quatrième bénédiction du *Chemona Esre*. Voy. Préface.

8) *Raschi*: parce qu'on ne peut pas mettre une prière qui devait être faite déjà, avant une autre qui doit se faire dans son temps.

9) Qui est la seconde bénédiction du *Chemona Esre*.

10) Qui est la neuvième du *Chemona Esre*.

11) Qui est la quatrième.

répéter; car il peut la dire sur le calice [12]). *Rép.:* Cette difficulté est insoluble.

Nous avons entendu dire que R. Jose, fils de Hanina, disait: ce sont les Patriarches qui ont établi les prières, et que R. Jehochua, fils de Lévi, disait: *(ce sont les membres de la grande Synagogue qui)* [13]) les ont établies à côté des sacrifices perpétuels; et il y a une *Baraïtha* selon l'opinion de R. Jose, fils de Hanina, et une autre selon celle de R. Jehochua, fils de Lévi. La Baraïtha selon l'opinion de R. Jose, fils de Hanina, porte: Abraham a établi la prière du matin; car il est dit (Gen. XIX, 27.): *Et Abraham se levant de bon matin vint au lieu où il s'était tenu* (עמד) *devant l'Eternel.* Or, cet acte *de se tenir debout* (עמידה) ne signifie autre chose que la prière; car il est dit (Psau. CVI, 30.): *et Phinéas se présenta* (ויעמוד) *et fit justice* (ויפלל) (Talm.: *et fit la prière).* Isaac établit la prière d'après-midi; car il est dit (Gen. XXIV, 63.): *et Isaac était sorti pour se livrer à ses idées* (לשוח) (Talm.: *pour prier) dans le champ avant le soir.* Or, le mot שיחה *méditation* ne peut signifier autre chose que la prière; car il est dit (Psau. CII, 1.): *Prière de l'affligé, étant dans l'angoisse, et répandant sa plainte* (שיחו) (Talm.: *sa prière) devant l'Eternel.* Jacob enfin établit la prière du soir; car il est dit (Gen. XXVIII, 11.): *Et il se rencontra* (ויפגע) *en un lieu où il passa la nuit.* Or, l'expression פגיעה *(rencontra)* ne signifie autre chose que la prière; car il est dit (Jérém. VII, 16.): *Toi donc ne prie pas pour ce peuple, et ne jette point de cri en faisant une requête pour eux, et n'intercède pas envers moi* (ולא תפגע בי). La *Baraïtha* qui est selon l'opinion de R. Jehochua, fils de Lévi, porte: pourquoi ont-ils dit que le temps de la prière du matin

---

12) Que l'on bénit à la maison pour séparer le samedi du jour ouvrier. Voy. Préface.

13) Selon le Talmud de Jérusalem (Berac. 29. *b.*) les membres de la grande Synagogue n'ont fait que remettre en vigueur les formules de prières dont s'étaient servis les Patriarches. Il nous dit plus haut (11. a.) que cinq cent vingt vieillards ont établi l'ordre des dix-huit bénédictions, et qu'il y avait quatre-vingts Prophètes parmi eux.

est jusqu'à midi? Parce qu'on continuait à offrir le sacrifice perpétuel du matin jusqu'à midi; mais R. Jéhuda dit que *(ce temps)* est jusqu'à quatre heures, parce que *(selon lui)* on continuait à offrir le sacrifice perpétuel du matin jusqu'à quatre heures. Et pourquoi ont-ils dit que le temps de la prière d'après-midi est jusqu'au soir? Parce qu'on continuait à offrir le sacrifice perpétuel d'entre les deux vêpres jusqu'au soir; et R. Jéhuda dit que *(ce temps)* est jusqu'à la moitié de la *Minha*, parce que *(selon lui)* on continuait à offrir le sacrifice perpétuel d'entre les deux vêpres jusqu'à la moitié de la *Minha*. Et pourquoi ont-ils dit que le temps de la prière du soir n'a pas de temps déterminé? Parce que les *membres* et la *graisse* des victimes qui n'avaient pas été consumés aux vêpres on continuait à les apporter sur l'autel toute la nuit. Et pourquoi ont-ils dit que le temps des prières additionnelles (מוספין) dure toute la journée? Parce qu'on offrait les sacrifices additionnels (מוספים) toute la journée. R. Jéhuda dit que *(ce temps)* dure jusqu'à sept heures parce que *(selon lui)* on continuait à offrir le sacrifice additionnel jusqu'à sept heures.

Mais quel est le temps de la *grande Minha?* De six heures et demie et plus loin. Et celui de la *petite Minha?* De neuf heures et demie et plus loin. Sur quoi on a fait la question suivante: R. Jéhuda parle-t-il *(dans cette Mischna)* de la moitié de la première *Minha*, ou de la moitié de la seconde? Viens et écoute cette *Baraïtha:* R. Jéhuda parle de la moitié de la *seconde Minha*, et les rabbins ont dit que cela répond à onze heures moins un quart. Dirons-nous que cela constitue une objection contre ce que soutient R. Jose, fils de Hanina? Mais il te répondra qu'il est toujours d'avis que les prières ont été établies par les patriarches, et que les rabbins les ont seulement adaptées aux sacrifices; car si tu ne dis pas ainsi, on ne sait pas à qui attribuer l'institution de la prière du sacrifice additionnel [14]) en suivant à la lettre l'opinion de

---

14) Prière, dit Raschi, qui a dû être nécessairement adaptée au *sacrifice additionnel* après le temps des patriarches.

R. Jose, fils de Hanina. Il faut donc tenir que les prières ont été établies par les patriarches et adaptées aux sacrifices par les rabbins.

Mischna. R. Jéhuda dit: jusqu' (עד) *à quatre heures.*

Ghémara. On a fait une question sur le mot *jusque* (עד) s'il comprend ou ne comprend pas dans la somme[15]). Viens et écoute; car R. Jéhuda dit: jusqu' (עד) à la moitié de la *Minha.* Or, si tu dis que ce *jusque* (עד) ne comprend pas dans la somme[16]) tout va bien et il y aura une différence entre l'opinion de R. Jéhuda et celle des F. 27. *a.* rabbins. Mais si tu dis que ce *jusque* (עד) comprend dans la somme, alors R. Jéhuda dit la même chose que les rabbins. Mais comment donc le mot jusque (עד) ne comprend-il pas dans la somme, si la *Sepha* porte: *le temps des prières additionnelles dure toute la journée?* R. Jéhuda dit: *jusqu'à sept heures.* Et la *Baraïtha* porte à son tour: s'il lui reste à faire deux prières *l'additionnelle* et la *Minha*, il doit faire avant la prière de la *Minha* et après la prière *additionnelle*, parce que la première est stable, et la seconde ne l'est pas; mais R. Jéhuda dit qu'il doit s'acquitter de la *prière additionnelle* et après de la *Minha*, parce que le temps de la première passe[17]) tandis que celui de la seconde ne passe pas. Or, tout ira bien si tu dis que ce *jusque* (עד) comprend dans la somme, car il peut se trouver alors que ces deux prières se rencontrent l'une avec l'autre[18]). Mais si tu dis que ce *jusque* (עד) ne comprend pas dans la somme, comment alors pourrait-il se faire que ces deux prières se rencontrassent ensemble! En effet, avant que le temps de la *Minha* fût arrivé celui de la *prière additionnelle* serait déjà passé. Mais dans la supposition que le mot *jusque* (עד) comprenne dans la somme: il y a une difficulté dans la *Recha*, car quelle différence y aurait-il alors entre l'opinion de R.

15) S'il veut dire *jusqu'à quatre heures* inclusivement ou exclusivement.

16) La seconde moitié de la *Minha.*

17) Car il dure, selon R. Jéhuda, jusqu'à sept heures.

18) Car l'obligation de la *Minha* commence vers sept heures.

Jéhuda, et celle des rabbins? *Rép.:* Est-ce que tu penses que lorsque R. Jéhuda dit *la moitié de la Minha*, il entend parler de la seconde moitié? C'est de la première moitié qu'il entend parler et c'est ainsi qu'il veut dire. — Quant finit la première moitié et commence la seconde? Depuis que onze heures moins un quart sont passées. Rav Nahman dit: nous avons aussi appris cela dans cette tradition[19]): R. Jéhuda, fils de Rava, témoigne sur ces cinq choses: qu'on apprend à refuser le mariage à une mineure *(en faveur de la soeur dont le mari est mort sans enfans)*, qu'on remarie une femme sur la foi d'un seul témoin *(qui atteste la mort de son premier mari)*, qu'à Jérusalem on avait lapidé un coq qui avait tué un enfant *(quoique la loi n'ordonne que de lapider un boeuf qui aura tué un homme)*, qu'on faisait des libations sur l'autel même avec le vin de quarante jours *(quoique la loi défende de se servir pour cela d'un vin qui soit trop jeune)* et que le sacrifice perpétuel du matin a été fait à quatre heures. Ne peut-on pas conclure de cela que le mot *jusque* (עד, *selon R. Jéhuda*) comprend dans la somme? Oui, c'est justement ce qu'il faut en conclure. Rav Cohana dit que l'Halaca est d'après l'avis de R. Jéhuda, parce que nous avons appris dans la *Behirta*[20]) ces paroles qui répondent à son opinion: *et sur le sacrifice perpétuel du matin qu'il a été offert à quatre heures.*

Qui est le Tanne de cette tradition? *(Il est écrit)* (Exod. XVI, 21.): *Et lorsque la chaleur du soleil était venue elle (la manne) se fondait*, ce qui veut dire dans les *(premières)* quatre heures *(du jour)*. Veux-tu soutenir que l'on parle ici de ces premières quatre heures du jour, ou plutôt que l'on y fait allusion aux premières six heures du jour selon l'autre phrase (Gen. XVIII, 1.): *dans la chaleur du jour*, qui veut dire à six heures? Mais moi j'établis que la phrase: *et lorsque la chaleur du so-*

---

19) Edioth C. 6. Misch. I. où nous éclaircirons ce pâssage.

20) בחירתא *le choisi*. Les rabbins donnent ce titre au traité talmudique *Edioth* parce qu'il contient des témoignages et des sentences choisis.

leil[21]) *était venue elle se fondait*, signifie dans les premières quatre heures, et je demande: de qui sera *(la tradition que je viens de citer et qui établit la même chose)?* Elle ne peut être ni de R. Jéhuda, ni des rabbins; car comment serait-elle de R. Jéhuda qui dit que même à quatre heures inclusivement est *matin*[22])! Et comment d'ailleurs serait-elle des rabbins, qui disent que même jusqu'à midi dure le matin? *Rép.:* Si tu veux je peux dire qu'elle appartient à R. Jéhuda, et si tu veux je peux aussi dire qu'elle appartient aux rabbins. Elle peut appartenir à ces derniers; car comme dans le verset il est dit deux fois בקר (*matin*) ils ont regardé ce temps comme partagé en deux matins (*de trois heures*). Elle peut aussi appartenir au premier, en supposant que le mot בקר qui serait superflu, veut signifier qu'on a commencé *(à ramasser la manne)* une heure avant le premier matin[23]). Car tout le monde trouve, dans la phrase: *et lorsque la chaleur du soleil était venue elle se fondait*, quatre heures. Mais que peut-on déduire de cela? R. Aha, fils de R. Jacob, répond que le verset dit: *et lorsque la chaleur du soleil*, etc. pour répondre à la question: quel est le moment où le soleil est chaud et l'ombre fraîche? C'est justement à quatre heures[24]).

Mischna. La prière de l'après-midi jusqu'au soir.

Ghémara. Rav Hasda dit à Rav Isaac: là *(où l'on*

---

21) Raschi: car *la chaleur du soleil* diffère de l'expression *la chaleur du jour* en ce que la première veut dire lorsque le soleil est chaud et l'ombre fraiche, ce qui arrive pendant le *matin*; et la seconde signifie lorsque le soleil et l'ombre sont chauds; ce qui a lieu à *midi*.

22) Tandis que dans le passage (Exod. XVI, 21.) il est dit qu'on recueillait la manne *chaque matin* et que lorsque la chaleur du soleil était venue (*à quatre heures*) elle se fondait. Donc le matin finit, selon ce verset, avant quatre heures.

23) Dans cette hypothèse on aurait continué à la ramasser pendant 4 heures, c'est-à-dire: jusqu'à trois heures après le lever du soleil où finit le premier matin, et elle se serait fondue vers quatre heures, c'est-à-dire, après la fin du premier matin des savans et à la fin du matin de R. Jéhuda.

24) *Raschi:* avant ce temps et le soleil et l'ombre sont frais.

parle de la prière du matin) Rav Cohana a dit que l'Halaca est selon R. Jéhuda en rapportant le texte de la *Behirta;* mais que faut-il penser ici *(par rapport à la prière de le l'après-midi)?* Il se tut et ne lui dit mot. Rav Hasda reprit: nous pouvons voir *(ce qu'il faut penser là-dessus)* par cette action de Rav qui priait la prière du samedi dans la veille du samedi, pendant qu'il faisait encore jour. De cela on peut déduire que l'Halaca est selon R. Jéhuda. Maintenant comme tout cela n'est pas clair, on peut dire que l'Halaca n'est ni comme un docteur ni comme l'autre, et que celui qui se conforme à l'avis du premier fait aussi bien que celui qui se conforme à l'avis du second.

Rav s'étant rendu chez Gheneva et faisant la prière du samedi la veille de ce jour, il arriva que R. Jérémie, fils d'Ava, restait en prière derrière lui. Rav finit et ne voulut pas interrompre la prière de R. Jérémie *(en passant devant lui)*, conduite d'où il faut conclure trois choses, savoir: qu'on prie la prière du samedi la veille de ce jour; que le disciple doit se tenir derrière son maitre dans la prière et qu'il est défendu de passer devant ceux qui sont en prière. Cela vient à l'appui de l'opinion de R. Jehochua, fils de Lévi, qui dit cela expressément. Mais ce n'est pas ainsi, vu que R. Ame et R. Ase sont passés l'un devant l'autre. *Rép.:* R. Ame et R. Ase sont passés à la distance de plus de quatre coudées.

Mais comment R. Jérémie a-t-il pu faire ce que nous venons de voir, si Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: l'homme ne doit jamais prier ni à côté de son Rabbi ni derrière son Rabbi, et une Baraïtha porte: R. *F. 27. b.*
Eliéser dit: celui qui prie derrière son Rabbi, celui qui le salue ou qui lui rend le salut *(sans y ajouter le titre de Rabbi)*, celui qui dispute contre l'école de son Rabbi ou qui dit une chose qu'il n'a pas entendue de sa bouche, est cause que la *Chekina* abandonne Israël. *Rép.:* C'est une autre chose pour R. Jérémie, fils d'Ava, qui était un disciple gradué. Et cela combine avec la manière dont R. Jérémie, fils d'Ava, a parlé *(dans cette circonstance) à Rav*; car il lui a dit: as-tu fait la séparation *(entre le*

jour ouvrier et le samedi)? et il lui répondit: oui je l'ai faite. Or, nous voyons qu'il ne lui dit pas: avez-vous fait, *mon maître*, la séparation[25]? Mais avait-il réellement fait cette séparation si R. Avin nous dit: une fois Rav faisait la prière du samedi la veille de ce jour, puis il est entré dans le bain, puis il en est sorti et nous a expliqué quelques sections et cependant il ne faisait pas encore obscur[26]? Sur quoi Rava dit qu'il était entré dans le bain pour transpirer et que cela s'était passé avant que les rabbins eussent fait une défense à ce sujet. Mais ce n'est pas ainsi, vu qu'Avaï permettait à Rav Dimi, fils de Kivaï, de parfumer les paniers avec du souffre[27]. *Rép.:* Tout cela n'a été qu'une méprise[28]. Mais est-ce qu'une méprise oblige de répéter la prière? Cependant Avidan nous dit qu'une fois les cieux s'étaient si fortement enveloppés de nuages que tout le monde s'avisa de dire qu'il faisait déjà obscur. On entra donc dans la Synagogue, et on fit la prière de la sortie du Sabbath pendant que le samedi n'était pas encore fini; mais les nuages s'étant dissipés et le soleil ayant reparu, on alla demander l'avis de Rav qui dit: puisqu'on a déjà prié une fois cela suffit. *Rép.:* C'est une autre chose lorsqu'il s'agit de la Synagogue, qu'on doit tâcher de ne pas trop fatiguer.

R. Hija, fils d'Avin, dit: Rav faisait la prière du Sabbath la veille de ce jour, et R. Jochia faisait celle de la sortie du Sabbath dans ce jour même. Quant au premier je demande s'il a dit ou non la *Keducha (ou la sanctification)* sur le calice? Viens et écoute ce que Rav Nahman disait avoir entendu dire à Samuel: l'homme fait la prière du samedi la veille de ce jour, et dit la *Keducha* sur le calice, et l'Halaca est selon lui. Je demande aussi quant

---

25) Mais le traite d'égal à égal.

26) Ce qui prouve qu'il n'était pas accoutumé de faire la prière du samedi après s'être défait de toutes ses occupations du jour ouvrier.

27) *Raschi:* pour les rendre couleur de souffre et cela après avoir fait la prière du samedi la veille de ce même jour.

28) *Raschi*: comme il faisait sombre il avait cru par méprise que le samedi était déjà commencé.

au second, s'il a dit ou non l'*Havdala* sur le calice? Viens et écoute ce que Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel: l'homme fait la prière de la sortie du Sabbath le samedi, et dit l'*Havdala* sur le calice. R. Zira dit avoir entendu dire à R. Ase que R. Eléazar disait avoir entendu dire à R. Hanina, et celui-ci à Rav: c'est à côté de cette colonne que R. Ismaël, fils de Jose, a fait la prière du Sabbath la veille de ce jour. Mais lorsqu'Ulla survient, il dit que cela s'était passé à côté d'un palmier, et non d'une colonne, et que ce n'avait pas été R. Ismaël, fils de Jose *(la personne en question)*, mais R. Eléazar, fils de R. Jose, et qu'il n'avait pas fait la prière du Sabbath la veille de ce jour, mais celle de la sortie du Sabbath le samedi.

Mischna. La prière du soir n'a rien de déterminé.

Ghémara. Que veut dire l'expression: *n'a rien de déterminé?* Doit-on dire *(qu'elle signifie)* que si l'on veut on peut s'en acquitter pendant toute la nuit? Mais alors la *Mischna* aurait dû parler ainsi: le temps de la prière du soir dure toute la nuit: que veut-elle donc par la phrase: *elle n'a rien de déterminé?* Elle veut parler selon celui qui dit que la prière du soir dépend de la libre volonté de chacun; car Rav Jéhuda dit avoir entendu dire à Samuel: quant à la prière du soir Rabban Gamaliel dit qu'elle est de devoir, et R. Jehochua qu'elle dépend de la libre volonté de chacun, et Avaï dit que l'Halaca est selon le Rabbi qui dit qu'elle est de devoir, et Rava dit que l'Halaca est selon le Rabbi qui dit qu'elle dépend de la libre volonté de chacun. Les rabbins ont appris qu'il arriva qu'un écolier étant venu en présence de R. Jehochua, lui dit: la prière du soir est-elle arbitraire ou de devoir? Il lui répondit: elle est arbitraire. L'écolier vint alors en présence de Rabban Gamaliel et lui dit: la prière du soir est-elle arbitraire ou de devoir? Il lui répondit: elle est de devoir. L'écolier reprit: mais pourtant R. Jehochua m'a dit qu'elle est arbitraire, et Gamaliel lui répondit: attends jusqu'à ce que les *armés de bouclier*[29]) soient entrés dans la

---

29) *Raschi:* les savans qui triomphent les uns des autres dans l'Halaca.

maison de la *recherche (dans l'école).* Lorsque les *armés de bouclier* furent entrés, le postulant *(l'écolier)* se leva et fit cette question: la prière du soir est-elle arbitraire ou de devoir? Rabban Gamaliel lui répondit: de devoir, et puis il s'adressa aux autres savans et leur dit: y a-t-il un seul individu qui soit d'un avis contraire *(au mien)* là-dessus? R. Jehochua lui répondit que non. Gamaliel reprit: pourquoi donc on me dit en ton nom qu'elle est arbitraire, puis il continua: lève-toi Jehochua sur tes pieds afin qu'on témoigne contre toi. R. Jehochua se leva sur ses pieds et dit: si moi par hasard, j'étais vivant et lui était mort par hasard, le vivant pourrait impunément taxer de mensonge le mort; mais maintenant que je suis en vie, et que lui aussi est en vie, comment le vivant pourrait-il dire que le vivant en a menti? *(J'avoue donc avoir dit qu'elle est arbitraire.)* Alors Rabban Gamaliel continuait à expliquer la loi étant assis, et R. Jehochua restait sur ses pieds jusqu'à ce que tout le peuple commencât à murmurer, et dit à Hotspith, l'interprête[30]), de s'arrêter, et il s'arrêta: jusqu'à quand (disait l'un à l'autre) continuera-t-il à le mortifier? L'année passée il l'a mortifié comme il est dit dans le *Rosch Hachana*[31]), et au sujet de l'affaire de R. Tsadoc dont il est question en *Becoroth*[32]) il l'a aussi mortifié. Venez donc et déposons-le *(Gamaliel)*, mais qui mettrons-nous à sa place? Substituons lui R. Jehochua. Mais il est partie dans cette affaire. Mettons donc à sa place R. Akiva; mais peut-être Rabban Gamaliel lui reprochera qu'il n'a pas de mérite du côté de ses ancêtres *(qu'il n'est pas noble d'origine).* Eh bien! mettons à sa place R. Eléazar, fils d'Azarie, qui est savant, riche et de la dixième génération d'Ezras. En tant que savant, si Gamaliel lui fait

30) התורגמן Trucheman qui interprêtait au peuple juif en chaldéen ou en syriac ce qui dans les assemblées religieuses était dit ou lu en hébreux.

31) Traité *Rosch Hachana* F. 25. *a.* Le Talmud cite ici la Ghémara de ce traité comme si elle était connue déjà avant celle du traité *Beracoth.*

32) Traité *Becoroth* F. 36. *a.* même observation.

des questions difficiles *(sur la loi)* il pourra bien se tirer d'affaire. En tant que riche, s'il y a quelque service à rendre à la maison de César, lui aussi pourra aller et rendre ce service. Et puisqu'il est de la dixième génération d'Ezras, il possède les mérites des ancêtres, et Gamaliel ne trouvera pas de prétexte pour lui faire des reproches à ce sujet. Ils allèrent donc et dirent à R. Eléazar: trouverez-vous bon, ô Mar, de devenir le *Chef* de notre académie! Il leur répondit: j'irai et je prendrai conseil des hommes de ma maison *(de ma femme)*; il alla et demanda le conseil de sa femme, qui lui dit: peut-être te déposeront-ils toi aussi. Il lui répondit: *on fait monter dans la sainteté, et on ne fait pas descendre*[33]). Peut-être te morti- F. 28. a.
fieront-ils toi aussi. Il lui répondit: *(il est bon de jouir)* un seul jour d'un calice précieux qui le lendemain doit être cassé. Elle reprit: mais tu n'as pas encore de cheveux blancs: en effet, il n'avait ce jour là que 18 ans. Alors il lui arriva un prodige, et 18 séries de cheveux se changèrent en blancs. Cela combine avec ce que R. Eléazar, fils d'Azarie, a dit autre part[34]): *Voilà je suis comme si j'avois 70 ans,* et il n'a pas dit: j'ai 70 ans. Nous avons appris que le même jour on a renvoyé la garde de la porte *(de l'académie)*, et on a donné la faculté d'entrer aux disciples; car Rabban Gamaliel avait fait une proclamation qui portait: tout disciple dont l'intérieur n'est pas comme l'extérieur ne doit pas entrer dans la maison de la recherche en se fondant sur la sentence: *quiconque instruit un écolier indigne c'est comme s'il jetait une pierre à Marcolis*[35]). Mais R. Eléazar, fils d'Azarie, dit: comment pouvons-nous savoir s'ils ne sont pas dignes? Car il était d'a-

---

33) Cette phrase est marquée dans le Talmud de Cracovie avec plusieurs petits cercles qui indiquent qu'elle est déplacée dans cet endroit.

34) Voy. ci-dessus. C. 1. Misch. V.

35) מרקוליס Statue de Mercure de trois pierres, deux verticales et une placée au-dessus transversalement. Autour de ces statues on jetait d'autres pierres en marque d'adoration. Ce passage a été retranché du Talmud depuis que les auteurs du *Toledoth Jesu* et du *Maase Telui* ont eu l'insolence de l'appliquer à J. Ch. en l'accusant d'avoir adoré les astres. C'est de l'*Ain Jacob* de Venise que nous l'avons tiré.

vis que l'homme doit toujours s'occuper dans l'étude de la loi et dans la pratique des préceptes: en effet, quoiqu'il ne fasse pas cela en leur nom *(ou avec l'intention de faire le bien)* il peut par là parvenir à le faire en leur nom. Dans ce jour beaucoup de bancs furent ajoutés *(pour les disciples)*, et R. Johanan dit: que sont partagés d'avis là-dessus Abba Joseph, fils de Dosithée, et les rabbins; car l'un dit qu'on ajouta 400 bancs, et l'autre 700 bancs. Cela inquiétait l'esprit de Rabban Gamaliel qui se disait: Aurais-je par hasard (qu'à Dieu ne plaise) empêché la loi *(de se propager)* en Israël! Alors on lui fit voir dans une vision qu'il eut pendant le sommeil, des vases blancs remplis de cendres; vision qui à la vérité n'eut pas lieu tant pour lui prouver *(que ces écoliers étaient indiqués de ce nom)* que pour calmer son esprit. Nous avons appris que dans ce jour on enseigna le traité *Edioth*[36]) *(de sorte que)* par tout où il y est dit *dans ce jour* on fait allusion à ce jour *(mémorable)* il n'y eut pas une Halaca douteuse qui ne fût résolue dans la *maison de la recherche*, et Rabban Gamaliel lui-même ne resta pas une seule heure hors de l'école selon ce que nous avons appris[37]). Dans ce même jour vint Jéhuda prosélyte Ammonite devant eux dans la maison de la recherche, et leur dit: puis-je entrer dans l'assemblée! Rabban Gamaliel lui répondit: il t'est défendu d'y entrer; mais R. Jehochua lui dit: il t'est permis de le faire. Sur quoi Rabban Gamaliel dit à R. Jehochua: est-ce qu'il n'est pas dit depuis long-temps (Deut. XXIII, 4.): *l'Ammonite et le Moabite n'entreront pas dans l'assemblée de l'Eternel.* R. Jehochua lui répondit: est-ce que les Ammonites et les Moabites demeurent *(aujourd'hui)* dans leur pays[38])! C'est depuis long-temps qu'est venu Sennaherib, roi d'Assyrie, et qu'il a confondu tous les peuples entre

---

36) Le traité existait donc avant Juda le Saint.

37) *Jadaïm* C. 4. Misch. IV.

38) C'est-à-dire: ils ne demeurent plus dans leur pays; ils sont confondus avec les autres nations, et on doit leur appliquer non la loi des Ammonites et Moabites en particulier, mais celle des non-juifs en général, auxquels il est permis d'entrer dans l'assemblée.

eux; car il est dit (Esa. X, 13.): *Je déplacerai les bornes des peuples, je pillerai tout ce qu'ils auront ramassé, et comme puissant je ferai descendre ceux qui sont assis.* Or, tous ceux qui abandonnent leur culte pour devenir prosélytes, se séparent de la multitude[39]). Rabban Gamaliel reprit: est-ce qu'il n'est pas dit depuis long-tems (Jér. XLIX, 6.): *mais après cela je ferai retourner les captifs des enfans d'Ammon, dit l'Eternel?* Et ils sont déjà revenus depuis long-temps. R. Jehochua repartit: n'est-il pas dit depuis long-temps (Amos IX, 14.): *Et je ramenerai les captifs de mon peuple d'Israël*, et cependant ils ne sont pas encore revenus? *Mais ils reviendront; et les Ammonites aussi reviendront*[40]). Alors on permit sur le champ au prosélyte d'entrer dans l'assemblée. Rabban Gamaliel dit: puisqu'il est ainsi, j'irai et je me réconcilierai avec R. Jehochua. Lorsqu'il parvint à sa maison il vit que l'intérieur était noir, et lui dit: par les pavois de ta maison on peut reconnaître que tu es charbonnier. L'autre lui répondit: malheur à la génération dont tu es le Parnas *(le pasteur)*; car tu ne connais pas les peines des disciples des savans, ni comment ils doivent s'entretenir et se nourrir. Il lui dit: je t'ai affligé, pardonne-moi. Mais l'autre n'y fit pas attention. Fais cela pour l'honneur de mon père, *(à ces paroles)* il se laissa fléchir. Qui ira, disait-on, annoncer *(cette réconciliation)* des rabbins? Un blanchisseur répondit qu'il était prêt à y aller. Alors R. Jehochua manda à ceux qui étaient dans la maison de la recherche: celui qui est accoutumé de porter un habit le portera, et celui qui n'y est pas accoutumé dira-t-il à celui qu'y est accoutumé: envoie-moi ton habit, et je m'en habillerai[41]). Sur quoi R. Akiva dit aux rabbins: que l'on ferme les portes, afin que ne viennent pas les domestiques de Rabban Gamaliel

---

39) En d'autres termes: ils sont censés se séparer de la masse totale des non-juifs confondus ensemble et non de tel ou de tel autre peuple non-juif en particulier.

40) Ces dernières paroles sont tirées de l'Ain Jacob de Venise.

41) Il leur voulait faire sentir par ces paroles mystérieuses qu'il ne fallait pas déposer Rabban Gamaliel qui avait déjà l'usage de sa place.

faire quelque désagrément aux rabbins. Alors R. Jehochua dit: il vaut mieux que je me lève, et que j'aille moi-même chez eux. Lorsqu'il vint, il frappa à la porte, et dit à R. Eléazar: celui qui fait l'aspersion étant le fils d'un autre qui a fait l'aspersion, qu'il continue à asperger; mais celui qui n'a jamais fait aspersion, et qui n'est pas fils d'un qui a fait l'aspersion, comment dira-t-il à celui qui fait l'aspersion, et qui est le fils d'un qui a fait l'aspersion: *tes eaux sont des eaux d'une fosse (profane)*, *et ta cendre est de la cendre ordinaire (profane)*[42]). R. Akiva dit à R. Jehochua: tu t'appelles donc satisfait? Tout ce que nous avons fait n'a été que pour ton honneur. Demain moi et toi nous serons de bon matin devant la porte de Rabban Gamaliel. Alors les rabbins se dirent: comment ferons-nous (*relativement à R. Eléazar, fils d'Azarie*), devrons-nous le déposer? Cependant on a enseigné; qu'on fait monter dans la sainteté, et on ne fait pas descendre. Permettrons-nous que l'un de ces docteurs ait son sermon au samedi, et l'autre, l'autre samedi? Mais cela amenerait de nouvelles rivalités. Que Rabban Gamaliel ait donc son sermon trois samedis, et un samedi R. Eléazar, fils d'Azarie. C'est pourquoi l'on dit quelquefois: de qui a été le samedi? Il a été de R. Eléazar, fils d'Azarie. Or, le disciple (*qui a demandé si la prière est arbitraire ou de devoir*) a été R. Siméon, fils de Johaï.

Mischna. Et les prières additionnelles (*on peut les dire*) *toute la journée.*

Ghémara. R. Johanan dit: mais cependant (*celui qui en agit ainsi*) est appellé prévaricateur[43]). Les rabbins ont appris: celui qui a devant lui (*l'obligation*) de dire deux

---

42) Cette allusion veut dire la même chose que celle de l'habit et l'une et l'autre est tirée des fonctions des prêtres juifs qui aspergeaient et purifiaient avec des eaux et des cendres consacrées. On voit par là que le Chef de l'Académie tenait la place du Grand-Prêtre et du roi en même temps.

43) C'est-à-dire: celui qui tarde trop à s'acquitter de ces prières et qui les récite p. ex. après 7 heures est nommé prévaricateur quoiqu'il remplisse d'ailleurs son devoir.

prières, une de l'après-midi et l'autre *additionnelle*, doit faire avant celle de l'après-midi, et après *la prière additionnelle*; car la première est permanente, et l'autre n'est pas permanente. R. Jehuda dit qu'il doit faire avant la prière additionnelle et après celle de l'après-midi; car le précepte de la première passe[44]), et celui de la seconde ne passe pas encore. R. Johanan dit que l'Halaca est qu'il faut dire avant la prière de l'après-midi, et après la prière additionnelle. R. Zira étant fatigué pour avoir trop lu, s'en alla prendre place devant la porte de la maison de R. Nathan, fils de Tovi, en se disant: lorsque les rabbins passeront, je me leverai devant eux, et je recevrai une récompense[45]); mais comme R. Nathan lui-même sortit (*fut le premier à l'école*), et à revenir R. Zira lui demanda: qui a dit l'Halaca dans la maison de la recherche? L'autre lui répondit: R. Johanan a dit ainsi: l'Halaca n'est pas selon R. Jéhuda qui dit que l'homme doit faire avant la prière additionnelle et après celle de l'après-midi. R. Zira reprit: R. Johanan a donc dit cela. L'autre répondit: oui et je l'ai appris de lui 40 fois. R. Zira dit: est-ce la seule chose que tu (*as apprise de R. Johanan*) ou seulement contient-elle quelque chose de nouveau pour toi? Il répondit: elle contient quelque chose de nouveau pour moi; car j'étais incertain (*s'il ne fallait pas plutôt l'attribuer*) à R. Jéhuda, fils de Lévi, qui dit: quiconque fait la *prière additionnelle* après les 7 heures désignées par R. Jéhuda sur lui; le verset dit (Soph. III, 18.): *J'exterminerai du milieu de toi ceux qui sont affligés* (נוגי) *à cause des fêtes:* que déduit-on de cela? Que ce mot נוגי est là pour signifier *destruction*; de sorte que Rav Joseph interprète (*ainsi cette phrase*) *la destruction viendra sur les ennemis de la maison d'Israël (sur les Israélites) à cause qu'ils retardent les temps des assemblées (des prières) qui se font à Jérusalem.* R. Eléazar dit: quiconque fait la prière du matin

---

44) Car R. Jéhuda pense que le temps de la prière additionnelle est jusqu'à 7 heures après le lever du soleil et que ce temps passé, on ne peut pas la dire.

45) Car la loi ordonne de se lever devant les vieillards.

après les 4 heures de R. Jéhuda sur lui le verset dit (ib.): *J'exterminerai du milieu de toi ceux qui sont affligés à cause des fêtes.* Que déduit-on du mot נוגי? Qu'il est là pour signifier *affliction*; car il est écrit (Psau. CXIX, 28.): *mon âme s'est fondue d'affliction* (תוגה). Rav Nahman, fils d'Isaac, en cite cet autre exemple (Lament. I, 4.): *Ses vierges sont toutes dolentes* (נוגות), *et l'amertume est en elles.*

F. 28. b. Rav Avaï étant faible n'était pas allé à la leçon de Rav Joseph [46]. Lorsqu'il vint le lendemain, Avaï voulant tranquilliser l'esprit de Rav Joseph, lui demanda: pour quelle raison *Mar* n'est pas venu (vous n'êtes pas venu) à la leçon? Il répondit: mon coeur était abattu *(ou je me suis trouvé mal)*, et je n'ai pu le faire. L'autre reprit: pourquoi n'as-tu pas goûté quelque chose pour venir ensuite? Il lui dit: est-ce que Mar n'est pas de l'opinion de R. Hunna qui dit: il est défendu à l'homme de goûter la moindre chose avant d'avoir fait la prière additionnelle. Il lui dit: Mar devait prier la prière additionnelle en particulier, puis goûter quelque chose, et de suite venir *(à la leçon)*. Est-ce que Mar ne pense pas que R. Johanan a dit qu'il est défendu à l'homme de faire que sa prière précède celle de l'assemblée? Avaï lui répondit: n'a-t-on pas dit là-dessus que selon R. Abba cela a été enseigné seulement pour celui qui se trouve dans l'assemblée [47]? Au reste l'Halaca n'est ni selon R. Hunna, ni selon R. Jehochua, fils de Lévi, qui dit: lorsque approche le temps de la prière de l'après-midi; il est défendu à l'homme de goûter la moindre chose avant de s'être acquitté de cette prière.

Mischna IIe.

R. Nehonie, fils d'Hakkana, était accoutumé de prier lorsqu'il entrait dans la maison de la recherche, et lorsqu'il en sortait, une courte prière. On lui dit: à quoi bon cette

46) *Raschi:* Chef de l'Académie de *Pombeditha* qui avait un sermon le samedi avant la *prière additionnelle.*

47) Et dont la prière ne doit pas précéder celle de l'assemblée, mais cela n'est pas défendu à celui qui prie hors de l'assemblée.

prière? Il répondit: je prie en entrant, afin qu'il n'arrive pas quelque scandale par ma faute, et lorsque je sors, je remercie *(Dieu)* pour le partage qu'il m'a fait.

Ghémara.

Les rabbins ont appris: que disait-il lorsqu'il entrait? *Qu'il soit agréable à toi, Eternel mon Dieu, qu'il n'arrive aucun scandale par ma faute, et que je ne bronche pas dans les choses de l'Halaca jusqu'à en réjouir mes collègues* [48]*, que je ne dise pas sur l'impur qu'il est pur, ni sur le pur qu'il est impur, et que mes collègues aussi ne bronchent pas dans les choses de l'Halaca jusqu'à m'en réjouir.* Et que disait-il en sortant? *Je fais mes remercîmens devant toi, ô Eternel mon Dieu; car tu as placé mon partage entre ceux qui sont assis dans la maison de la recherche, et tu ne l'as pas placé entre ceux qui sont assis dans le coin* [49]*; car moi je me lève de bonne heure, et eux aussi se lèvent de bonne heure; mais moi je me lève de bon matin pour les choses de la loi, et eux se lèvent de bon matin pour des choses frivoles; moi je travaille et eux aussi travaillent; mais moi je travaille et je reçois la récompense, et eux ils travaillent et ne reçoivent pas une récompense. Moi je cours et eux aussi courent; mais moi je cours vers la vie du monde à venir, et eux ils courent vers le puits de la perdition.*

Les rabbins ont appris que lorsque R. Eléazar était malade, ses disciples entrèrent pour le visiter, et lui dirent: Rabbi, enseigne nous des règles de bonne conduite par lesquelles nous puissions mériter la vie du monde à venir. Il leur répondit: soyez attentifs à honorer vos collègues, et empêchez vos enfans de la méditation [50], et faites les as-

---

48) *Raschi*: réjouissance que Dieu ne laisserait pas impunie.

49) *Raschi*: Les changeurs et la populace ou les idiots. Voyez dans l'Evangile la prière du Pharisien et du péager. Luc. XVIII, 10 etc.

50) *Raschi:* ne les accoutumez pas à méditer sur la Bible plus qu'il ne faut; car sa langue a trop d'attraits pour eux; et selon une autres explication: ne les accoutumez pas à trop s'entretenir avec les autres enfans. Mais la pratique des Juifs démontre qu'ils ont mieux aimé se conformer à la première interprétation d'un passage aussi pernicieux.

seoir entre les genoux des disciples savans. Et quand vous priez, pénétrez-vous bien devant qui vous vous tenez, et de cette manière vous mériterez la vie du monde à venir. Lorsque Rabban Johanan, fils de Zaccaï, était malade, ses disciples entrèrent chez lui pour lui rendre visite; mais à peine les eut-il aperçus qu'il commença à pleurer. Sur quoi les disciples lui dirent: Lampe d'Israël, colonne de la droite (voy. I Rois VII, 21.), marteau vigoureux, pourquoi pleures-tu? Il leur répondit: si on se proposait de me conduire en présence d'un roi de chair et de sang qui aujourd'hui est ici, et demain dans le tombeau, et dont la colère contre moi ne pourrait pas être éternelle, et s'il m'avait lié, ses liens ne pourraient pas être éternels, et même s'il m'avait fait mourir cette mort ne pourrait pas être éternelle (à la présence d'un roi enfin) que je pourrais fléchir par des discours, et corrompre par l'argent, malgré tout cela je devrais pleurer: *Que dois-je donc faire maintenant*, qu'on est prêt à me conduire en la présence d'un qui est le roi des rois, le Saint, béni soit-il, celui qui vit et qui subsiste à jamais et dans les siècles des siècles, et s'il se fâche contre moi son courroux est éternel, et s'il me lie ses liens sont éternels, et s'il me fait mourir, cette mort sera éternelle (*en la présence d'un un roi enfin*) que je ne peux pas appaiser par des discours, ni séduire par de l'argent. Et non seulement cela, mais j'ai aussi devant moi deux chemins, l'un du jardin d'Eden, et l'autre de la Géhenne, et j'ignore par lequel me conduira-t-on, et n'en devrais-je pas pleurer? Ils lui dirent: donne-nous ta bénédiction notre maître. Il leur répondit: à Dieu plaise que la crainte du ciel soit sur vous autant que la crainte de la chair et du sang. Les disciples reprirent: jusqu'à ce point seulement (*devons-nous craindre le ciel*)? Il leur répondit: ne savez-vous pas que lorsqu'un homme veut commettre une transgression il se dit: (*il faut tâcher*) qu'un autre homme ne me voie point. Au moment de son dernier départ il leur dit: versez (*l'eau*) des vases[51]) à cause de l'im-

---

51) Ainsi qu'on le pratique à la mort de chaque Juif. Voy. Préface.

pureté, et préparez une chaise pour Hizkia, roi de Juda qui viendra pour (*m'accompagner*).

Mischna IIIe — VIe.

Rabban Gamaliel dit: chaque jour l'homme doit réciter les dix-huit prières (*ou le Chemona Esre*), mais R. Jehochua dit: un abrégé des dix-huit prières[52]. R. Akiva dit: si la prière sort promptement de sa bouche (*s'il peut prier vite*) il doit réciter les dix-huit prières, autrement (*il suffit qu'il récite*) un abrégé des dix-huit prières[53].

R. Eliéser dit: celui qui prie seulement parce que c'est un devoir inévitable, sa prière ne peut pas lui concilier la grace divine. R. Jehochua dit: celui qui voyage dans un lieu dangereux peut faire une courte prière (*selon la teneur des dix-huit prières*[54]) en disant: *Eternel délivre ton peuple le reste d'Israël, dans tout lieu le plus reculé par où ils passent que leurs nécessités soient devant toi: béni toi, ô Eternel, qui exauces la prière*[55].

Celui qui est monté sur un âne doit en descendre (*pour prier*)[56], et s'il ne peut pas descendre qu'il tourne sa face, et s'il ne peut pas tourner sa face qu'il dirige son coeur vers la maison du Saint des Saints.

Celui qui voyage (*est assis*) sur un navire, ou dans un char[57]) ou dans une voiture[58]) n'a qu'à diriger son coeur vers la maison du Saint des Saints.

---

52) Voy. Matth. VI, 9. et Luc. XI, 1.

53) L'Halaca est selon R. Akiva.

54) Les paroles en parenthèse sont tirées du Talmud de Jérusalem.

55) Mais l'Halaca n'est pas selon R. Jehochua, car la prière que l'on dit en pareilles occasions est celle qui commence: *les nécessités de ton peuple sont en grand nombre* etc.

56) Mais nous verrons que l'*Halaca* n'est pas ainsi.

57) קרון en Italien *carro*, *carrone*, on trouve dans le Talmud plusieurs renseignemens qui viennent à l'appui de l'opinion que l'Italien, l'Espagnol et le François n'ont été dans l'origine que trois dialectes de la langue latine.

58) אסדא *esseda* et selon d'autres אכרא compactio multorum lignorum instar navis exiguae.

Ghémara.

Ces dix-huit (*bénédictions*) sur quoi sont-elles fondées? R. Hillel, fils de R. Samuel, fils de Nahmani, dit: sur les dix-huit commémorations (*du nom de Dieu*) que David fait dans le Psaume XXIX qui commence: *fils des princes attribuez à l'Eternel, etc.* Rav Joseph dit: sur les dix-huit commémorations (*du nom de Dieu faites*) dans la lecture du *Chema.* R. Tanhuma dit au nom de R. Jehochua, fils de Lévi: sur les dix-huit vertèbres qui sont dans l'épine du dos. Et R. Tanhuma dit aussi au nom de R. Jehochua, fils de Lévi: celui qui prie est tenu de se courber jusqu'à obstruer toutes les vertèbres de l'épine dorsale[59]). Ulla dit: jusqu'à ce qu'il voie une ceinture de chair (*entre deux rides*) auprès de son coeur. R. Hanina dit: lorsqu'on a incliné la tête on n'a pas besoin (*de s'incliner*) davantage. Mais Rava dit que cela se fait lorsque cet acte réussit incommode, et on veut pourtant avoir l'air de s'être courbé. Mais comme, au lieu de dix-huit, ces bénédictions sont dix-neuf R. Lévi dit: sur quoi on a fondé la bénédiction des *Minéens* qui fut instituée à Javne? R. Lévi, fils de R. Samuel, fils de Nahmani, dit: selon R. Hillel c'est sur les paroles (Psau. XXIX, 3.): *Le fort* (אל) *de gloire fait tonner;* selon R. Joseph sur l'*unique* (אחד) de la lecture du Chema[60]), et selon R. Tanhuma, R. Jehochua, fils de Lévi, dit: (*qu'elle a été fondée*) sur la petite vertèbre de l'épine du dos.

Les rabbins ont appris que Siméon Happicoli (*marchand de coton*) a mis en ordre les dix-huit bénédictions devant Rabban Gamaliel à Javne. Rabban Gamaliel dit

---

59) *Raschi*: car plus les vertèbres paraissent en dehors du dos, plus elles se ferment et se compriment en dédans.

60) En effet, les Talmudistes donnent le nom de *Minéens* à tous ceux qui nient, selon eux, l'unité de Dieu p. ex. les Manichéens, les Juifs baptisés, et sous ce nom ils comprennent aussi les Chrétiens. Il est à remarquer que cette bénédiction qui est tout ce qu'il y a de plus intolérant dans le Judaïsme, remonte au premier siècle de l'église, époque où les Chrétiens étaient persécutés par les Juifs, loin d'en être les persécuteurs.

aux savans: y a-t-il un seul individu qui sache faire la bénédiction des *Minéens?* Alors se leva Samuel le petit et la fit. Mais l'année suivante il en oublia la formule et tâcha de la rappeler pendant deux et trois heu- *F. 29. a.* res[61]) sans que l'on vînt à son secours. Comment, on n'est pas venu à son secours? Cependant Rav Jéhuda nous dit avoir entendu dire à Rav: si quelqu'un se trompe dans toutes les autres bénédictions, on ne le fait pas revenir de son erreur; mais dans la bénédiction des *Minéens* on le fait revenir de son erreur; car on peut penser qu'il est un *Min (hérétique)*. *Rép.:* Mais c'est une autre chose pour Samuel le Petit qui l'avait instituée, mais est-ce qu'on ne pouvait penser qu'il avait changé d'avis? Avaï dit qu'une maxime porte que *le bon ne devient pas inique*[62]). Mais comment non, s'il est écrit (Ezéch. XVIII, 24.): *Si le juste se détourne de sa justice et qu'il commette l'iniquité*, etc.? *Rép.:* Cela est dit de celui qui dans l'origine a été scélérat, et non de celui qui a été juste dans l'origine. Comment non? Si nous avons appris: ne te fie pas à toi-même jusqu'au jour de ta mort; car voilà que le Grand-Prêtre Johanan a exercé ce ministère pendant 80 ans et à la fin s'est fait Saducéen[63]). Avaï dit que ce Johanan est la même chose que Jannaï[64]). Mais Rava dit que Jannaï doit être distingué de Johanan, et que le premier a été impie dans l'origine, tandis que le second dans l'origine a été juste. Tout irait bien selon l'avis d'Avaï, mais selon celui de Rava, il y a une difficulté à résoudre. *Rép.:* Rava te dira que même celui qui est juste en origine peut changer par hasard. Mais si c'est

---

61) La formule des prières étant ordinairement cabalistique est difficile à retenir par coeur.

62) Ce qui se serait vérifié sur Samuel s'il avait changé d'avis sur la nécessité de réciter la bénédiction des *Minéens*.

63) צדוקי ce mot veut dire ici Chrétien, ce me semble, car un Saducéen proprement dit pouvait remplir la charge de Grand-Prêtre sans paraître impie aux yeux des Juifs de ce temps, ainsi que le prouve l'exemple du Grand-Prêtre Caïphi dans l'Evangile.

64) *Raschi*: qui a fait tuer les sages d'Israël.

ainsi pourquoi donc ne l'a-t-on pas aidé à sortir (*de son embarras*)? C'est une autre chose pour Samuel le petit qui avait déjà commencé la prière des Minéens; car Rav Jéhuda dit avoir entendu dire à Rav (et selon d'autres R. Jéhochua, fils de Lévi,) on n'a appris (*qu'il faut aider*) que lorsqu'on n'a pas commencé la *prière;* mais si on l'a commencée on doit la finir (*comme on le peut*).

Les sept prières du samedi sur quoi se fondent-elles? R. Helphetha, fils de Saül, dit: sur les sept קולות (*voix*) que David dit sur les eaux (Psau. XXIX, 13 etc.). Les neuf prières de la nouvelle année sur quoi se fondent-elles? R. Isaac de Cartegnin (*Carthage*) dit: sur les neuf commémorations (*du nom de Dieu*) qu'a dites Hanna dans sa prière (I. Salm. II.); car Mar a dit: c'est dans la nouvelle année qu'ont été visitées (*de Dieu*) *Sara*, *Rachel* et *Hanna*. Et les prières du jour de jeûne, sur quoi se fondent-elles? R. Halbo dit: sur les 24 רננות (*ou expressions qui indiquent la louange et la prière*) que dit Salomon pendant qu'il introduisait l'arche dans la maison du Saint des Saints (I Rois VIII, 22 etc.). Mais si c'est ainsi, chaque jour nous devrions dire les mêmes prières. *Rép.:* Mais quand Salomon les a-t-il prononcées? N'est-ce pas dans un jour de miséricorde[65])? C'est donc également dans un jour de miséricorde qu'il faut les dire.

Mischna: Rabban Gamaliel dit: l'homme doit faire chaque jour dix-huit prières, etc.

Ghémara. Que signifie la phrase de la *Mischna: une espèce des dix-huit?* Rav dit qu'elle signifie un abrégé de chaque bénédiction, et Samuel dit que c'est la prière *Havinenu* (הבינכו) *qui porte*[66]): *Rends-nous attentifs, ô Eternel, à connaître tes voies* (abrégé de la 4e), *et circoncis notre coeur afin que nous te craignions* (de la 5e), *et pardonne-nous* (de la 6e), *afin que nous soyons rédi-*

---

65) *Raschi*: dans lequel il a fallu implorer la divine miséricorde, parce que les portes du temple ne voulaient pas laisser entrer l'arche.

66) *Raschi*: qui contient un abrégé de toutes les bénédictions qui se trouvent entre les 3 premières et les 3 dernières qu'on ne peut pas abréger.

més (de la 7e), *et éloigne-nous de nos douleurs* (de la 8e); *fais-nous engraisser dans les pâturages de la terre* (de la 9e), *et rassemble des quatre coins nos dispersés* (de la 10e), *et fais que ceux qui se trompent à l'égard de ta connaissance soient jugés* (de la 11e), *agite tes mains sur les impies* (de la bénédiction des *Minéens*), *et fais que les justes se réjouissent* (de la 12e) *sur la réédification de ta ville, sur la restauration de ton temple* (de la 13e), *sur l'accroissement de la corne de David, ton serviteur, et sur l'arrangement de la lampe du fils d'Isaï ton Messie* (de la 14e), *daigne répondre avant que nous t'appelions, béni sois-tu, ô Eternel, qui écoutes la prière* (de la 15e).

Avaï jetait une malédiction sur celui qui faisait la prière *Havinenu*. Mais Rav Nahman disait au nom de Samuel: pendant l'année toute entière l'homme peut prier l'*Havinenu* excepté les sorties du samedi et les sorties des jours de fêtes parce qu'il faut dire l'*Habdala* dans la quatrième (*qui est intitulée*) *Honen haddaath*. Rabba, fils de Samuel, a fait cette objection: mais nous pourrions dire la quatrième bénédiction à part; car nous avons appris que R. Akiva disait: on dit la quatrième bénédiction à part. Sur quoi R. Eliéser répondit: par la louange (*serment*) est-ce que l'année toute entière[67]) nous faisons comme R. Akiva, que nous devrions en faire autant même dans cette circonstance[68]). Et quelle est la raison que l'année toute entière nous ne faisons pas comme R. Akiva? Parce qu'on a ordonné de dire dix-huit et non dix-neuf bénédictions. Mais ici aussi (*dans les sorties du Sabbath et des fêtes*) on a ordonné de dire sept[69]) et non huit bénédictions. Rav Zutra a fait cette objection: on pourrait insérer (l'*Habdala*) dans le contenu de l'*Havinenu* et dire: *donne-nous de l'intelligence, ô Eternel notre Dieu, qui fais une séparation entre le sacré et le profane* et cette objection reste sans réponse.

---

67) *Raschi*: quand nous disons le *Chemona Esre* tout entier.

68) *Raschi*: quand nous disons l'*Havinenu*.

69) *Raschi*: savoir les trois premières, les trois dernières et l'*Havinenu*.

Rav Bivi, fils d'Avaï, dit: pendant l'année toute entière l'homme peut prier l'*Havinenu* si l'on en excepte les jours (*où on demande*) la pluie; car alors il faut faire la *pétition de la pluie* (שאלה) dans la neuvième (*intitulée*) *Bircoth hachanim.* Mais Mar Zutra objecta qu'on pourrait insérer (*cette pétition*) dans le contenu (*de l'Havinenu, en disant*): *Fais-nous engraisser dans les pâturages de ta terre et donne-nous la rosée et la pluie. Rép.:* Il nous pourrait arriver souvent de l'omettre. Mais si c'est ainsi il pourrait nous arriver d'omettre aussi l'*Habdala* dans la prière *Honen haddaath.* On te répond là-dessus, qu'ici comme (l'*Habdala*) vient au commencement de la prière, il n'est pas facile de l'omettre; mais là comme (*la pétition de la pluie*) viendrait au milieu de la prière, il serait plus facile de l'omettre. Rav Ache fit cette autre objection: on pourrait dire (*la pétition de la pluie dans la* 15ᵉ *intitulée*) *Chomea tephilla;* car R. Tanhuma dit au nom de Rav Ase: s'il s'est trompé et n'a pas fait la commémoration des forces de la pluie dans la *résurrection des morts* (*qui est la* 2ᵉ *bénédiction*) on la fait répéter; mais (*si on a oublié*) la pétition de la pluie dans la *bénédiction des années* (*dans la* 9ᵉ) on ne la fait pas répéter; car on peut la dire dans la *Chomea tephilla* (*dans la* 15ᵉ) de même (*si on a oublié*) *l'Habdala* dans le *Honen haddaath* (*dans la* 4ᵉ) on ne la fait pas répéter, car on peut la dire (*à la maison*) sur le calice. *Rép.:* Lorsqu'il s'est trompé c'est tout-à-fait une autre chose.

Mais il y a là-dessus une difficulté à résoudre; car une fois il est dit que lorsqu'on a oublié la pétition de la pluie dans la 9ᵉ bénédiction, on ne doit pas la répéter, car on peut la dire dans la 15ᵉ; tandis que dans une autre tradition on dit précisément le contraire. *Rép.:* Cela ne constitue pas une difficulté, car l'une regarde l'individu qui prie seul (*et qui doit la répéter*) et l'autre regarde l'assemblée (*qui ne doit pas la répéter*). Et par quelle raison (*en serait exceptée*) l'assemblée? Parce qu'elle l'entend de l'Apôtre de la Synagogue. Mais si c'est ainsi au lieu de ces mots: *parce qu'il peut le dire dans le Chomea tephilla*, il devait employer la phrase: *parce qu'il l'entend de l'Apôtre de*

la Synagogue. Rép.: Mais c'est que l'une et l'autre tradition regardent l'individu qui prie seul, sans que cela constitue une difficulté; car celle *(qui dit qu'il ne faut pas la répéter)* se rapporte au cas où on se souvient *(de l'avoir oubliée)* avant de dire le *Chomea Tephilla*[70]), et l'autre, au cas où on s'en souvient après le *Chemoa Tephillath.* F. 29. *b.*

R. Tanhuma dit avoir entendu dire à R. Ase, que R. Jéhochua, fils de Lévi, disait: celui qui trompe et ne fait pas la commémoration du *nouveau mois* dans *l'Avoda* (*qui est la* 16e) s'il s'en souvient dans l'*Hodah* (*qui est la* 17e) il recommence l'*Avoda*, et s'il s'en souvient dans *Sim-chalom* (*qui est, la* 18e) il recommence également l'*Avoda.* Mais s'il avait déjà terminé (*toute la prière*) lorsqu'il s'en souvient il doit revenir au commencement. Rav Papa, fils de Rav Aha, fils d'Ada, dit: ces paroles: *lorsqu'il a terminé, doit revenir au commencement,* ne sont applicables qu'au cas où (*celui qui est en prière*) a dérangé ses pieds (*en quittant la place qu'il occupait*). Mais s'il n'a pas encore dérangé ses pieds, il peut revenir à l'*Avoda.* On lui demanda: de qui tiens-tu cela? Il dit: je l'ai entendu d'Abba Mari, et Abba Mari de Rav. R. Nahman, fils d'Isaac, dit: ces paroles: *s'il a dérangé ses pieds il revient au commencement,* n'ont été appliquées qu'au cas où l'on n'ait pas l'habitude de dire les תחנונים *(les applications)* après la prière, mais lorsqu'on est accoutumé de dire les תחנונים après la prière, on peut recommencer par l'*Avoda.* D'autres disent que Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: ces paroles: *s'il n'a pas dérangé ses pieds, il doit revenir à l'Avoda,* ne sont applicables qu'au cas où l'on a l'habitude de dire les תחנונים après la prière; mais si on n'est pas accoutumé de dire les תחנונים après la prière on doit revenir au commencement.

Mischna. R. Eliéser dit: celui qui fait de sa prière une chose fixe (קבע) *et inévitable, etc.*

---

70) *Raschi*: car alors il peut la dire dans le *Chomea Tephilla.*

Ghémara. Que signifie le mot *fixe* (קבע)? R. Jacob, fils d'Idi, dit avoir entendu dire à R. Ochia *(que cela signifie):* quiconque envisage la prière comme un poids qui pèse sur lui; mais les rabbins disent: quiconque ne la récite pas d'un ton de supplication. Rabba et Rav Joseph disent tous deux [71]) *(que cela signifie):* quiconque n'est pas en état d'y faire quelque changement *(mais il prie toujours en se servant des mêmes expressions).* R. Zira dit: j'étais bien en état d'y ajouter quelque chose de nouveau, mais je craignais d'en perdre le fil par hasard. Avaï, fils d'Avin, et R. Hanina, fils d'Avin, disent tous deux *(cela signifie):* quiconque ne prie pas *(le matin et le soir)* avec la rougeur *(les premiers et les derniers rayons)* du soleil, car R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Johanan: c'est un précepte que de prier avec la rougeur du soleil, et R. Zira dit: sur quoi se fonde cela? Sur le verset (Psau. LXXII, 5.): *Ils te craindront tant que le soleil* (Talm.: avec le soleil), *et la lune dureront dans tous les âges.* Cependant on maudit en Occident celui qui fait la prière *(de la Minha)* avec la rougeur du soleil. Pour quelle raison? Parce que peut-être son temps passerait-il sans s'en apercevoir. —

Mischna. R. Jehochua dit: celui qui voyage dans un lieu dangereux peut prier une courte prière, etc.

Ghémara. Que signifient *(les paroles de la Mischna)* פרשת העבור? Rav Hasda disait avoir entendu dire à Mar Ukva *(qu'elles signifient)* même dans *l'heure que tu (ô Dieu) es plein de colère* (עברה) *contre eux comme une femme enceinte* (עוברת) *que tous leurs besoins soient devant toi.* D'autres disent que Rav Hasda disait avoir entendu dire à Mar Ukva même dans l'heure qu'ils transgressent (עוברים) la loi que toutes leurs nécessités te soient présentes. Les rabbins ont appris: celui qui voyage dans un endroit où il y a des bêtes fauves et des brigands peut

---

71) דאמרי תרווייהו *qui affirmant ambo*, cette formule signifie que deux docteurs qui sont ordinairement d'un avis contraire se trouvent d'accord dans cette circonstance.

prier une courte prière. *Et quelle est cette courte prière?* R. Eliéser dit: *Fais ta volonté là haut dans le ciel, et accorde la tranquillité d'esprit à ceux qui te craignent ici bas et fais ce qui paraît bon à tes yeux: bénis-toi, etc. qui écoutes la prière.* R. Jehochua dit: *Ecoute les gémissemens de ton peuple d'Israël, et fais soudain leurs demandes: bénis-toi ô Eternel qui écoutes la prière.* R. Eliéser, fils d'Isadoc, dit: *Ecoute les cris de ton peuple d'Israël, et fais vite leurs demandes: bénis-toi ô Eternel qui écoutes la prière.* D'autres disent: *Les besoins de ton peuple d'Israël sont beaucoup, et leur prévoyance est courte, qu'il soit agréable devant toi ô Eternel notre Dieu de donner à chacun autant de nourriture qu'il lui en faut, et à chaque corps tout ce qui lui manque: bénis-toi ô Eternel qui écoutes la prière.* R. Hunna dit que l'Halaca est selon les derniers.

Elie disait à Rav Jéhuda, frère de Rav Sala le pieux: ne te mets pas en colère, et tu ne pècheras pas; ne t'enivre pas, et tu ne pècheras pas non plus, et lorsque tu veux te mettre en chemin, consulte ton maître, puis mets-toi en voyage. Mais que veut dire la phrase: *consulte ton maître et sors.* R. Jacob dit avoir entendu dire à Rav Hasda que c'est la *prière du chemin*, et le même R. Jacob dit avoir entendu dire à Rav Hasda: quiconque se met en voyage doit prier la *prière du chemin*, et quelle est cette prière? *Qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel mon Dieu, de me faire partir en paix, et de me faire marcher en paix, et de me soutenir en paix, et délivre-moi de la main de tout ennemi et de celui qui tend des piéges en chemin. Envoie la bénédiction sur les oeuvres de ma main; accorde moi grâce, bénignité et miséricorde dans tes yeux et dans les yeux de tous ceux qui me voient; bénis-toi ô Eternel qui écoutes la prière.* Avaï dit: toujours l'homme *(qui prie)* F. 30. *a.*
doit s'associer avec l'assemblée en disant ainsi (*au pluriel*): *Qu'il soit agréable devant toi, ô Eternel notre Dieu, de nous faire partir en paix, etc.* Et depuis quand doit-on faire cette prière? R. Jacob dit avoir entendu dire à Rav Hasda: depuis le moment qu'on se met en voyage. Et jusqu'à quand *(dure son temps)?* R. Jacob dit avoir entendu

dire à R. Hasda: jusqu'à ce qu'on ait fait une *parsa*. Et comment [72]) doit-on s'en acquitter? R. Hasda dit: debout; mais Rav Chechath dit *(qu'on peut la réciter)* même chemin faisant. Rav Hasda et Rav Chechath se trouvant en voyage, le premier se leva pour prier. Alors Rav Chechath *(qui était aveugle)* dit à son domestique: que fait donc R. Hasda? Il lui répondit: il s'est levé et prie. Il lui dit: je me leverai moi aussi de mon côté et prierai; car tu ne dois pas appeler mauvais ce qui est une fois bon [73]). Mais quelle différence met-elle entre l'*Havinenu* et cette courte prière? C'est que l'*Havinenu* exige que l'on fasse les trois premières et les trois dernières bénédictions, et si on est arrivé à la maison on n'a pas besoin de répéter la prière encore une fois; mais comme dans la courte prière on ne prie pas les trois premières et les trois dernières bénédictions, lorsqu'on revient à la maison on est en devoir de répéter la prière. L'*Halaca* est en outre que l'*Havinenu* doit être dit debout, et que la courte prière peut être dite tant debout que chemin faisant.

Mischna. S'il est monté sur un âne, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: si quelqu'un était monté sur un âne, et que l'heure de la prière s'approchât, dans le cas qu'un autre fût là pour lui tenir son âne, il devrait mettre pied à terre, et prier; autrement il devrait rester assis à sa place et prier. Mais Rabbi dit que tant dans l'un que dans l'autre cas il devrait rester assis à sa place et prier, car autrement son esprit ne pourrait pas être en repos. Rava (et selon d'autres R. Jehochua, fils de Lévi,) dit que l'Halaca est selon Rabbi.

Les rabbins ont appris: un aveugle et celui qui n'est pas en état de connaître les vents, doit diriger son coeur vers son père qui est dans le ciel; car il est dit (I Rois VIII, 44.): *Et ils font prière à l'Eternel.* Si quelqu'un

---

72) Par ces formules des circonstances *depuis quand* (אימת), *jusqu'à quand* (עד כמה), *comment* (היכה) etc., on peut conjecturer que la Philosophie scholastique du moyen âge est née en grande partie de la méthode polémique des Talmudistes.

73) C'est-à-dire: car il est aussi permis de prier debout.

est hors de la Palestine, il dirigera son coeur vers le pays d'Israël; car il est dit (ib. vs. 48.): *et ils t'adresseront leurs prières vers le chemin de leur pays.* S'il se trouve dans la terre d'Israël, il dirigera son coeur vers Jérusalem; car il est dit (ib. vs. 44.): *Ils feront leur prière à Dieu vers le chemin de la ville que tu as choisie.* S'il se trouve à Jérusalem, il doit diriger son coeur vers la maison sainte; car il est dit (ib. vs. 33.): *et te feront des prières et des supplications dans cette maison!* S'il est dans la maison sainte, il dirigera son coeur vers la maison du Saint des Saints; car il est dit (ib. vs. 45.): *et ils prieront dans ce lieu.* Et s'il se trouve dans la maison du Saint des Saints, il doit diriger son coeur vers la maison de propiciation. S'il se trouve derrière la maison de propiciation[74]), il se regarde comme s'il était devant le *Propiciatoire (et se tourne de ce côté).* Il résulte de cela que celui qui est à l'Orient *(de la Palestine)* tourne son visage vers l'Occident, celui qui est à l'Occident se tourne vers l'Orient, celui qui est au midi tourne son visage vers le septentrion, et celui qui est au septentrion le tourne vers le midi; de sorte que tous les Israélites dirigent leur coeur vers un seul et même endroit. R. Avin, et selon d'autres R. Avina, dit: sur quoi se fonde tout cela? Sur le verset (Cant. IV, 4.): *Ton cou est comme la tour de David bâtie de façon à y suspendre plusieurs épées* (תלפיות) (Talm.: *bâtie comme une colline* (תל) *vers laquelle toutes les bouches* (פיות) *sont tournées).*

Le père de Samuel et Lévi, lorsqu'ils voulaient se mettre en chemin, se levaient avant le jour et faisaient la prière, et quand le temps de la lecture du Chema était arrivé ils le lisaient. D'après l'avis de quel docteur faisaient-ils de la sorte? D'après celui du Tanne qui parle ainsi dans la *Baraïtha:* si quelqu'un se lève de bon matin pour se mettre en voyage *(dans la nouvelle année)* on lui ap-

---

74) *Raschi*: dans l'espace de onze coudées qui se trouvait entre la muraille de séparation du Saint des Saints et la muraille occidentale du parois. Celui que se trouve là, tourne sa face vers le Propiciatoire, c'est-à-dire, vers l'Orient.

porte la corne, et il la sonne *(dans la fête des Tabernacles; on lui présente)* un *lulav* (une *palme)*, et il l'agite *(et dans les Purim on lui met sous les yeux)* une Meghilla, et il la lie, et lorsque le temps de la lecture du *Chema* s'approche il le lit. Celui qui se lève de bon matin pour s'asseoir sur un char (קרון) ou sur un navire, fait la prière, et lorsque le temps de la lecture du *Chema* arrive il le dit; mais *Raschbu* dit: tant dans l'un que dans l'autre cas, il doit avant faire la lecture du *Chema*, et puis prier afin d'appuyer la *rédemption* sur la prière. En quoi donc consiste cette différence d'avis? En ce qu'un docteur pense que c'est toujours mieux de prier debout (*avant de se mettre en voyage*), et l'autre docteur opine qu'il vaut mieux appuyer la *rédemption* sur la prière (en disant avant le *Chema*, *même en voyage*).

Maremar et Mar Zutra (*qui étaient prédicateurs*) rassemblaient chez eux dix personnes dans le Sabbath des trois fêtes principales, et faisaient la prière (*à la maison*), puis sortaient, et allaient tenir leur sermon. Mais Rav Ache (*chef d'école*) priait dans l'assemblée à part et en se tenant assis [75]), et lorsqu'il revenait à la maison il priait encore une fois en se tenant debout. Les rabbins lui dirent: Mar devrait faire comme Maremar et Mar Zutra. Il leur répondit: la chose me donnerait trop d'embarras. Que Mar fasse donc comme le père de Samuel et Lévi. Il leur répondit: je n'ai vu aucun d'entre nos vieux rabbins faire ainsi.

Mischna VIIe.

R. Eléazar, fils d'Azarie, dit: la prière additionnelle n'a lieu que dans l'assemblée d'une ville; mais les savans disent: dans l'assemblée d'une ville, et hors de l'assemblée d'une ville [76]). R. Jéhuda dit au nom du même R. Eléazar: dans tout lieu où il y a une assemblée de ville, le particulier est exempt de la prière additionnelle.

---

75) *Raschi*: en profitant du temps que son interprète parlait au peuple.

76) L'*Halaca* est selon les savans.

Ghémara.

R. Jéhuda paraît être de la même opinion que le premier Tanne (*R. Eléazar et comme cela ne peut pas être*), en quoi donc diffèrent-ils? Relativement à un individu qui ne se trouve pas dans l'assemblée de la ville; car le premier Tanne pense qu'alors il est exempt[77]), et R. Jéhuda opine qu'il est tenu à la faire. R. Hunna, fils de Hinana, disait avoir entendu dire à R. Hija, fils de Rav, que l'Halaca est selon R. Jéhuda qui parle au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie. R. Hija, fils d'Avin, lui dit: c'est bien dit, car Samuel disait: jamais de ma vie je n'ai fait la prière additionnelle tout seul à Nahardea, excepté le jour où vint F. 30. b.
l'armée dans la ville, ce qui troubla les rabbins jusqu'au point qu'ils ne firent pas la prière. Alors je priai tout seul, et je fus un individu qui n'était pas dans l'assemblée de la ville.

R. Hanina s'étant proposé de manifester son opinion (*relativement à la prière additionnelle*) en présence de R. Jannaï, prit place et dit: l'Halaca est selon R. Jéhuda qui parle au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie. Mais Jannaï lui dit: va faire entendre ta voix hors d'ici, et crie que l'Halaca n'est pas selon R. Jéhuda là où il parle au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie. R. Johanan dit: j'ai vu R. Jannaï prier, et après prier de nouveau[78]). Sur quoi R. Jérémie disait a R. Zira: c'est peut-être qu'il a fait (*deux fois la prière du matin*) parce que la première fois Jannaï n'avait pas bien dirigé son intention, et qu'à la fin il a réussi à la bien diriger. Mais il lui répondit: prends garde au grand homme (*Johanan*) qui rend témoignage sur lui, (*et qui ne peut pas se tromper*). R. Ame et R. Ase quoiqu'ils eussent douze Synagogues à Tibériade, ne priaient que parmi les colonnes du lieu, où ils étudiaient. Cepen-

---

77) De la prière additionnelle; car selon l'observation de Raschi l'Apôtre de la Synagogue la fait pour tous ceux qui sont présens.

78) C'est-à-dire: faire la prière du matin, et après, la prière additionnelle, ce qui prouve que sur ce point il n'était pas de l'opinion de R. Jéhuda, mais de l'avis des savans.

dant il nous a été dit que Rav Isaac, fils d'Avdimi, disait au nom de notre maître[70]) que l'Halaca est selon R. Jéhuda en ce qu'il dit au nom de R. Eléazar, fils d'Azarie.

Lorsque R. Hija, fils d'Abba, priait deux fois de suite, R. Zira lui dit: quelle raison peut avoir Mar d'en agir ainsi? Si tu dis que c'est parce que Mar n'avait pas bien dirigé son intention (*la première fois*), voila cependant que R. Eléazar a dit que toujours l'homme doit s'examiner s'il peut bien diriger son coeur avant de prier, et s'il ne peut pas le faire, il ne doit pas prier. Mais c'est peut-être que Mar ne s'était pas rappelé que c'était le commencement du mois, (*et qu'il fallait faire la prière de ce jour*). Cependant une *Baraïtha* porte: celui qui se trompe et ne se rappelle pas que c'est le commencement du mois aux vêpres, on ne l'oblige pas à répéter la prière, parce qu'il peut dire (*celle du commencement du mois le matin*), et si cet oubli a lieu le matin, on ne l'oblige pas non plus de la répéter parce qu'il peut la dire au temps de la prière additionnelle; et s'il a lieu au temps de la prière additionnelle, il n'a pas besoin de la répéter; car il pent la dire au temps de la *Minha*. Mais R. Hija répondit: n'avons-nous pas appris de R. Johanan que cette tradition est applicable à une assemblée (*et non à un individu*)?

Combien de temps faut-il se reposer entre une prière et l'autre (*lorsque par hasard il faut la répéter*)? R. Hunna et Rav Hasda diffèrent d'avis là-dessus; car l'un dit: tant qu'on aura disposé son intention à supplier avec ferveur (שתתחונן), et l'autre dit: tant qu'il aura disposé son intention à bien prier (שתתפלל). Celui qui dit שתתחונן s'appuie sur le verset (Deut. III, 23.): *Et je demandais grâce* (אתחנן) *à l'Eternel, etc.* et celui qui dit שתתפלל se fonde sur l'autre verset (Exod. XXXII, 11.): *Et alors Moïse supplia* (ויחל) *l'Eternel*, etc.

R. Anan dit au nom de Rav: si quelqu'un se trompe et oublie que c'est le commencement du mois aux vêpres, il n'a pas besoin de répéter la prière, car le *Beth-din* ne

70) רבינו notre maître, c'est-à-dire, *Rav*. Car ce titre se prend pour Rabbi et tantôt pour Rav.

sanctifiait pas le mois (*aux vêpres*), mais pendant le jour. Amemar dit: il semble que l'opinion de Rav soit relative à un mois *plein* [80]), et que dans un mois *cave* on soit obligé de la répéter. Mais Rav Ache dit à Amemar: puisque Rav a dit la raison (*qui le fait opiner ainsi*) que m'importe la différence (*qu'on cite ici*) entre le mois cave et le mois plein? Cette différence n'a aucune valeur dans ce cas. —

Que notre retour soit sur toi ô Section.

תפלת השחר.

80) Car lorsque le mois est plein ou de 30 jours la sanctification du mois dure deux jours, et ce qu'on a oublié dans le premier on a bien le temps de le dire dans le second.

BERACOTH.

Cinquième Section.

אין עומדים

Mischna Ire.

On ne se lève debout pour prier que lorsqu'on a la tête reposée[1]). Les pieux de jadis attendaient une heure avant de prier afin de bien diriger leur coeur vers leur père qui est dans le ciel. Si même un roi les saluait ils ne lui rendaient pas le salut, et si un serpent s'était entortillé à leur talon ils ne s'interrompaient point.

Ghémara.

D'où déduirons-nous ces premières paroles de la Mischna? R. Eléazar dit: de ce qu'il est dit dans l'écriture (I Sam. I, 10.): *Et elle* (*Hanne*) *ayant le coeur plein d'amertume*, *etc.* Que prouve cela? Peut-être est-ce une autre chose pour Hanne qui avait beaucoup d'affliction dans son coeur. Mais R. Jose, fils de Hanina, dit qu'il faut le déduire de cet autre passage (Psau. V, 8.): *Et moi en l'abondance de ta gratuité j'entrerai dans ta maison, je me prosternerai devant le palais de ta sainteté avec la crainte qui t'est dûe* (ביראתך). Que prouve cela? Peut-être est-ce une autre chose pour David qui sentait le trouble dans son âme par trop d'attachement (*envers Dieu*). Mais R. Johanan, fils de Lévi, dit qu'on peut les déduire de cet autre passage (Psau. XXIX, 2.): *Prosternez-vous devant l'Eternel dans la magnificence* (בהדרת) *de son sanctuaire.* Ne

---

1) La phrase כובד ראש *gravitas capitis* est l'inverse de l'autre קלות ראש *levitas capitis* qui signifie *étourderie*, *précipitation*.

lisez pas בהדרת (*dans sa magnificence*) mais בחרדת (*dans la terreur*). Que prouve même cela? Peut-être faut-il toujours prendre le mot הדר comme il est écrit selon ce qu'a fait R. Jéhuda qui priait après s'être paré avec beaucoup de magnificence. Mais R. Nahman, fils d'Isaac, dit: c'est plutôt d'ici qu'on peut le déduire (Psau. II, 11.): *Servez l'Eternel avec crainte, et égayez-vous avec tremblement.* Que signifient les paroles: *et égayez-vous avec tremblement?* R. Ada, fils de Mattana, disait avoir entendu dire à Rabba: là où il y a de la réjouissance il faut qu'il y ait aussi du tremblement. Lorsqu'Avaï était assis en la présence de Rabba, il s'aperçut qu'il était bien gai et dit; mais il est écrit: *égayez-vous avec tremblement.* Il lui répondit: j'ai mis déjà les *Tephillin*[2]). R. Jérémie étant assis devant R. Zira s'aperçut qu'il s'était réjoui beaucoup, et lui dit: mais il est écrit (Prov. XIV, 23.): *En toute peine il y a quelque profit*, etc. Il lui répondit: mais moi j'ai mis déjà les *Tephillin.*

Lorsque Mar, fils de Ravina, faisait les noces de son fils ayant aperçu que les rabbins étaient trop gais, il fit apporter un calice précieux qui contait 400 Zuzes, et le *F. 31. a.*
cassa en leur présence, chose dont ils se sont affligés. R. Ache dans une pareille circonstance fit apporter un calice de verre blanc, et le cassa en leur présence, et ils s'en affligèrent. Les rabbins dirent à Rav Hammenuna Zoti, aux noces de Mar, fils de Ravina: que Mar nous chante quelque chose. Il leur dit: *malheur à nous, car nous mourrons; malheur à nous, car nous mourrons.* Il lui dirent: et nous que devons-nous répondre après toi? Il leur dit: (répondez) *où est la loi, où est le précepte qui nous préservera de la Géhenne*[3])? R. Johanan dit au nom de R.

---

2) *Raschi:* ce qui prouve que je ne peux pas oublier le royaume du ciel dans ma joie.

3) Ce passage est remarquable en ce qu'il contient les premières traces de cette espèce de poésie mesurée, rimée et chantée en choeur qui a fait les délices du moyen âge.

ווי לן דמיתנן : ווי לן דמיתנן :
הי תורה והי מצוה דמגני עלן

Siméon, fils de Johaï: il est défendu à l'homme de remplir sa bouche de ris dans ce monde; car il est dit (Psau. CXXVI, 2.): *Alors notre bouche sera remplie de ris, et notre langue de chant de triomphe.* Mais quand cela? Dans le temps qu'on dira parmi les nations (ib.): l'Eternel a fait de grandes choses à *ceux-ci* (*c'est-à-dire, dans le temps du Messie*). On rapporte de *Risch Lakisch* que jamais de sa vie il ne remplit sa bouche de ris dans ce monde, depuis qu'il eut entendu cela de R. Johanan son précepteur.

Les rabbins ont appris: on ne se met à prier ni après avoir jugé, ni après avoir tâché de définir une *Halaca (douteuse)*, mais on peut bien le faire après s'être occupé d'une Halaca déjà définie [4]). Et comment doit-elle être cette Halaca déjà *définie?* Avaï dit *(doit-elle être)* comme celle de R. Zira, car R. Zira disait: les filles d'Israël ont enchéri sur la loi jusqu'au point de prendre sur elles, que lors même qu'elles verraient une goutte de sang *(de leurs règles)* comme un grain de moutarde [5]) elles se tiendraient assises à leur place pendant sept jours de purification. Rava dit: elle doit être comme celle de Rav Hochia; car Rav Hochia disait: l'homme peut commettre une ruse *(contre Dieu)* relativement au produit de la terre; car s'il le rapporte chez lui en épis, afin qu'il serve de nourriture à son bétail il le délivre par là de la dîme [6]); ou si tu veux je peux dire qu'elle peut être comme celle de Rav Hunna; car Rav Hunna disait avoir entendu dire à R. Zira: lorsqu'on saigne une bête sanctifiée, il est défendu de faire quelque usage de son sang, sous peine de violer la loi [7]). Les rabbins ont fait comme il est dit dans la

---

Ain Jacob: אי תורה ואי מצוה דנסלי מינן Nous lisons dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 14. a.) que les Juifs de ce temps s'abandonnaient à la joie et à la crapule même dans la maison d'un mort ou pendant qu'ils célébraient les funérailles.

4) *Raschi:* car alors on n'a pas besoin d'y réfléchir pendant la prière.

5) Voy. Matth. XIII, 31. Marc. IV, 31. Luc. XVII, 6.

6) *Raschi*: car on ne donne la dîme que du froment battu.

7) *Raschi*: quoique une règle porte qu'on ne viole pas la loi en

Mischna (*c'est-à-dire, ils ont prié à tête tranquille*), et Rav Ache s'est comporté comme il est dit dans la Baraïtha (*c'est-à-dire, il a prié après une Halaca fixée*).

Les rabbins ont appris: on ne doit passer à la prière ni du milieu du chagrin, ni du milieu de la paroisse, ni du milieu du ris ou du discours, ni du milieu de la légèreté de tête ou après avoir proféré des paroles oiseuses; mais du milieu du contentement qu'inspire la pratique d'un précepte. De même l'homme ne doit pas prendre congé de son camarade en babillant, en se moquant, en commettant un acte de légèreté, ou en proférant des paroles oiseuses, mais en parlant de l'*Halaca;* car nous trouvons que les Prophètes antérieurs finissaient leurs paroles avec des mots de louange et de consolation. Et c'est ainsi qu'enseigne Mari, fils du fils de Rav Hunna, fils de R. Jérémie, fils d'Abba: l'homme ne doit se séparer de son compagnon qu'en prononçant des paroles de l'Halaca afin que l'un se rappelle l'autre; car c'est ainsi qu'a fait Rav Cohana qui accompagna Rav Chimi, fils d'Ache, depuis l'embouchure du fleuve jusqu'à l'endroit de Babel appelé בי צינייתא (*maison des palmes*), et lorsqu'il arriva dans ce lieu, il lui dit: Mar, est-il vrai ce que disent les hommes, *que ces palmes de Babel existent depuis le premier homme jusqu'à présent?* Il lui répondit: tu me rappelles la chose de R. Jose, fils de Hanina, qui disait: que signifie-ce qui est écrit (II, 6.): *par un pays où aucun homme n'avait passé, et où personne n'avait habité?* Mais après avoir dit qu'*aucun homme n'y avait passé*, à quoi bon ajouter que *personne n'y avait habité?* si ce n'est pour te faire entendre que tout pays que le premier homme avait décrété qu'il serait habité, a été habité, et que tout pays que le premier homme n'avait pas décrété qu'il serait habité n'a pas été habité [8]). Rav

---

se servant du sang d'une bête pure, cette règle vaut seulement pour le sang qu'on en tire lorsqu'on la tue.

8) *Raschi:* ce proverbe ne veut donc dire autre chose, si ce n'est qu'Adam avait décrété qu'un jour on planterait des palmes dans cet endroit.

Mardocaï accompagnait Rav Chimi, fils d'Ache de הגרוניא (*Hagronia*) jusqu'à בי כיפי (*Be Keple*), et d'autres disent jusqu'à בי דורא (*Be Dura*).

Les rabbins ont appris: celui qui prie, a besoin de diriger son coeur vers le ciel, et Abba Saül dit qu'une marque de cette chose *(se trouve dans ces paroles (Psau. X, 17.)*: *affermis leur coeur* (Talm.: *fais qu'ils préparent leur coeur) et que ton oreille les écoute attentivement. Baraïtha.* R. Jéhuda dit: voici quelle était l'habitude de R. Akiva: lorsqu'il priait dans l'assemblée, il tâchait d'être le plus court possible, et sortait pour ne pas ennuyer la Synagogue *(par ses méditations)*; mais lorsqu'il priait entre lui-même (tout seul) l'homme qui l'avait laissé dans un coin le retrouvait dans un autre. Et pourquoi: *(s'oubliait-il)* jusqu'à ce point? A cause des révérences et des prosternations. R. Hija, fils d'Abba, dit: l'homme doit toujours prier dans une maison où il y a des fenêtres; car il est dit (Dan. VI, 10.): *Et les fenêtres de sa maison étant ouvertes*, etc. On pourrait penser que l'homme doit prier la journée toute entière, mais ce point de doctrine se trouve depuis long-temps éclairci par l'exemple de Daniel dont il est dit (ib): *trois fois par jour*, etc. On pourrait aussi croire que seulement depuis qu'il est venu dans le pays de la captivité il a commencé à prier ainsi, mais c'est depuis long-temps qu'il a été dit (ib): *comme il avait fait auparavant.* On pourrait s'imaginer que l'homme peut prier en se tournant vers le côté du ciel qu'il veut, mais le verset dit (ib): *vers Jérusalem* (לקבל ירושלם). On pourrait se figurer qu'on peut accumuler les trois dans une seule; mais c'est depuis long-temps que cette chose a été éclaircie par David, car il est écrit (LV, 18.): *le soir, le matin et le midi*, etc. On pourrait croire qu'il faut hausser la voix en priant, mais cela a été déjà expliqué par l'exemple d'Hunna, car il est dit (I. Sam. I, 13.): *Et on n'entendait point sa voix*, etc. *(On pourrait enfin croire)* qu'on doit demander avant ce dont on a besoin, et faire après la prière, mais cela aussi a été déjà déchiffré par Salomon; car il est dit (I. Rois. VIII, 28.) pour entendre le chant (הרנה) et la prière (התפלה), etc. Or, le mot רנה

signifie ici la *louange* et le mot תפלה veut dire la *demande.* On ne dit pas la formule d'une *requête* après l' אמת ויציב, mais après une prière *(p. ex. après les trois premières bénédictions)* même d'après l'ordre (*alphabétique*) du וידוי *(ou de la confession)* du jour de purification il peut bien la dire. Il a été dit que même Rav Hija, fils d' Ache, disait avoir entendu dire à Rav: quoique les rabbins aient dit que l'homme doit demander ses nécessités dans la *Chomea Tephilla (qui est la* 15ᵉ*)* s'il veut les demander après sa prière *(ou après trois premières bénédictions)* même dans l'office du jour de purification, il peut bien le faire.

Rav Hamenuna dit: que de règles excellentes on peut déduire de ce que l'Ecriture dit (I. Sam. I.) de Hanna! *(p. ex. de ce qu'il est écrit ib.* 8. 13.) *or, Hanna parlait en son coeur*, on peut déduire que pour prier il faut préparer son coeur. *Elle remuait seulement ses lèvres*, on déduit de là que pour prier il faut ouvrir les lèvres. *Et sa voix n'était pas entendue*, on déduit de là qu'il est défendu de lever la voix dans la prière. *Et il pensa d'elle qu'elle était ivre*, on déduit de là qu'on homme ivre ne doit pas prier (ib. vs. 14.). *Et Heli lui dit: jusqu'à quand seras-tu ivre*, etc.? R. Eléazar dit qu'on déduit de là, que celui qui voit dans son prochain une chose qui n'est pas convenable[9]) est obligé de le réprimander. (Ib. F. 31. *b.*
vs. 15.): *Mais Hanna répondit, et dit non mon Seigneur.* Ulla et selon d'autres R. Jose, fils de Hanina, dit qu'elle voulut lui dire par là: tu n'es pas Seigneur (אדון *juge compétent)* dans cette affaire, et le Saint Esprit n'habite pas sur toi, car tu me soupçonnes dans une pareille chose. D'autres disent que c'est ainsi qu'elle lui a voulu dire: Tu n'es pas un bon juge (אדון), la *Chekina* et le Saint Esprit[10]) ne sont pas sur toi; car tu me mets dans le bassin de la coulpe plutôt que dans celui de l'innocence. *Tu ne sais donc pas que je suis une femme affligée d'esprit*

---

9) *Tosepheth:* mais qui cependant n'est pas expressément défendu dans la loi comme l'ivrognerie.

10) Passage remarquable en ce que la שכינה image de la divine Majesté ou du fils de Dieu est distinguée ici du Saint Esprit רוח הקדש.

et que je n'ai bu ni vin ni cervoise. R. Eléazar dit: on déduit de là que celui qui est soupçonné d'une faute qu'il ne partage pas, doit faire connaître son innocence (ib. vs. 16.): *ne mets point ta servante au rang d'une femme qui ne vaille rien* (בת בליעל). R. Eléazar dit qu'on déduit de là qu'un ivrogne qui prie, c'est comme s'il commettait un acte d'idolâtrie, car il est écrit ici *fille de Bélial*, et il est aussi écrit autre part (Deut. XIII, 13.): *des hommes fils de Belial sont sortis du milieu de toi*, etc. Or, comme dans ce dernier passage on parle de l'idolâtrie, dans le premier aussi on doit parler de l'idolâtrie (Ib. vs. 17.): *Alors Eli répondit et dit: va en paix.* R. Eléazar dit: on déduit de là que celui qui soupçonne son prochain d'un crime qu'il n'a pas commis, est obligé de lui demander pardon, et non seulement cela, mais il doit aussi le bénir, car il est dit (ib.): *et le Dieu d'Israël te veuille accorder ta demande.* (Ib. vs. 11.) *Et elle fit un voeu en disant: Eternel des armées* (צבאות). R. Eléazar dit: depuis le jour que le Saint, béni soit-il, créa le monde il n'y eut personne qui appelât le Saint, béni soit-il, צבאות jusqu'à ce que vînt Hanna et lui donnât ce titre. Elle voulut dire par là devant le Saint, béni soit-il: Seigneur de l'univers, après avoir créé tant et tant d'armées dans le monde, sera-t-il difficile à tes yeux de me donner un fils? *Parabole:* ce procédé ressemble à celui d'un roi de chair et de sang qui fait un banquet à ses domestiques: un pauvre y vient et s'arrêtant à la porte, dit à ceux *(qui y assistent):* donnez-moi un morceau de pain; mais ils ne font pas attention à lui. Il s'empresse donc de sortir, et entre chez le roi et lui dit: Monseigneur le roi, de tout le banquet que tu as fait est-il difficile à tes yeux de me donner un morceau de pain? *Si tu regardes attentivement* (ראה תראה) *l'affliction de ta servante.* Selon R. Eléazar *(par cette répétition)* Hanna a voulu dire devant le Saint, béni soit-il: Seigneur du monde, si tu regardes (ראה) *mon affliction*, c'est bien, autrement je te forcerai à la regarder (תראה), car j'irai et je me cacherai *(avec un autre homme)* en présence d'Elcana mon mari, et lorsque je me serai cachée il sera

obligé de me donner à boire l'eau de la femme soupçonnée d'adultère, et tu ne rendras pas ta loi fausse (פלסתר lat. it.); car il est dit (Nomb. V, 28.): *Si la femme est innocente, elle ne recevra aucun mal, et elle aura des enfans.* Cela est en règle, selon celui qui dit que si la femme soupçonnée a été stérile, elle sera visitée de Dieu *(ou rendue féconde).* Dans ce sens c'est fort bien, mais selon un autre docteur qui dit que si la femme soupçonnée a enfanté jadis avec douleur, elle enfantera avec facilité *(après que son innocence sera reconnue)*, si elle enfantait jadis des femelles, elle enfantera à l'avenir des mâles; si elle enfantait des enfans noirs, elle en enfantera de blans; si elle enfantait des nains, elle enfantera des hommes d'une grande taille. Que devons-nous en penser? Il ne reste qu'à dire que le sens des paroles: *Elle ne recevra aucun mal, et elle aura des enfans* devrait être à la vérité que si elle a été stérile, elle sera rendue féconde selon l'avis de R. Ismaël, mais que R. Akiva lui a répondu: si la chose devait se passer ainsi, toutes les stériles iraient se cacher *(avec un autre homme)*, et lorsqu'elles ne se seraient pas laisé corrompre *(Dieu serait obligé)* de les visiter par la fécondité. Le verset veut donc nous apprendre que si jadis elle enfantait avec douleur, elle enfantera avec facilité; si elle enfantait de petits hommes, elle en enfantera d'une grande taille; si elle avait des enfans noirs, elle en aura de blancs; si elle n'enfantait qu'un seul enfant, elle aura des jumeaux. Que voudra donc dire alors la répétition du verbe ראה? Que l'Ecriture a parlé dans cette circonstance selon la langue des hommes [11]) (Ib.): *Dans l'affliction de ta servante* (אמתך) *si tu n'oublies point ta servante* (אמתך) *et que tu donnes à ta servante* (אמתך) *un enfant.* R. Jose, fils de Hanina, dit: à quoi bon répéter trois fois le mot אמתך *(servante)?* C'est parce que Hanna a voulu dire en présence du Saint, béni soit-il:

11) C'est-à-dire: comme les hommes ont coutume de parler et non comme Dieu pourrait parler à des êtres plus parfaits. Si le Talmud avait suivi par tout une règle aussi juste, il nous aurait fait grâce de maintes et maintes absurdités.

Seigneur du monde, trois expériences (בדקי) qui exposent à la mort, tu as créées pour les femmes, (et d'autres disent trois occasions (דבקי) de donner la mort) savoir: l'observance des règles des femmes, celle du gâteau et de la lampe à allumer [12]), ai-je commis la plus légère transgression sur une seule de ces trois choses? (Ib.) *Et si tu donnes à ta servante la semence des hommes* (אנשים). Que veut dire *la semence* des hommes *(au pluriel)?* Rav dit: un homme *(qui se distingue)* parmi les autres hommes; et Samuel dit: une semence *(qui soit digne)* d'oindre deux hommes. Et qui sont ces deux hommes? Saül et David. Et R. Johanan dit: une semence qui équivale à deux hommes. Et qui sont ces deux hommes? Moïse et Aaron; car il est dit (Psau. XCIX, 6.): *Moïse et Aaron ont été entre ses sacrificateurs et Samuel entre ceux qui invoquaient son nom.* Et les rabbins disent que la phrase *une semence d'hommes* veut dire: une semence qui soit comme absorbée parmi les hommes. Et Rav Dimi étant survenu, dit (que les rabbins avaient voulu dire): un homme qui ne fût ni long, ni court, ni petit, ni muet, ni blanc, ni roux [13]), ni savant, ni stupide [14]).

(Ib. vs. 26.): *Je suis cette femme qui me tenais debout ici avec toi.* R. Jehochua, fils de Lévi, dit: on déduit de là qu'il est défendu (à celui qui ne prie pas comme p. ex. ici Elie) d'être assis dans les quatre coudées de la prière (*ou du lieu où un autre prie*, comme fait ici Hanna). (Ib. vs. 27.): *pour cet enfant j'ai prié, etc.* R. Eléazar dit que Samuel a enseigné une Halaca en présence de son précepteur; c'est pourquoi il est dit (ib. vs. 25.): *Puis ils égorgèrent un veau, et ils amenèrent l'enfant à Elie.* A

---

12) Voy. Préface et Théorie du Judaïsme. La plus légère négligence de ces trois préceptes qui sont les seuls qui obligent les femmes devrait être, selon le Talmud, punie de mort.

13) *Raschi:* ג״וש *roux* ou *rosso* dans la langue des barbares.

14) *Raschi:* afin que l'oeil malin (עין הרע) n'ait pas de pouvoir sur lui, comme il arrive aux hommes qui dépassent la médiocrité: absorbé parmi les hommes est donc celui qui ne dépasse pas la médiocrité.

cause donc qu'ils ont égorgé un veau ils ont amené l'enfant à *Elie.* Mais cela signifie qu'Eli a dit à ses gens: appelez un prêtre, afin qu'il vienne tuer (*ce veau*). Et Samuel ayant remarqué qu'ils allaient effectivement chercher un prêtre pour tuer, leur dit: pourquoi allez-vous chercher un prêtre pour tuer, lorsqu'il est permis à un profane (*laïque*) aussi de tuer la victime? On le conduisit alors devant Elie qui lui dit: d'où tiens tu cela? Il lui répondit: est-ce qu'il est écrit (Lév. I, 5.): *et le prêtre tuera?* Il est écrit que *les prêtres offriront.* Depuis la réception (*du sang de la victime*) et plus loin commence l'office des prêtres; d'où on peut conclure que la cérémonie de tuer la victime peut être exécutée par un profane. Alors Elie lui dit: ce que tu viens de dire est fort bien; mais tu as enseigné une Halaca en présence de ton précepteur, et quiconque enseigne une Halaca en présence de son précepteur, mérite la mort. Sur ces entrefaites vint Hanna et s'écria devant Elie: *Je suis la femme qui me tenais ici avec toi, etc.* Il lui répondit: laisse-moi, afin que je le punisse, et j'implorerai la divine miséricorde, et elle t'accordera un fils plus grand que celui-ci. Elle lui dit: c'est pour cet enfant que j'ai prié. (Ib. vs. 13.) *Or, Hanna parlait en son coeur.* R. Eléazar dit au nom de R. Jose, fils de Zimra, (*que cela signifie*) *pour les affaires de son coeur*, et qu'elle voulut dire en présence de Dieu: *Seigneur du monde, de tout ce que tu as créé dans la femme tu n'as pas créé une seule chose qui soit superflue; les yeux pour voir, les oreilles pour entendre, le nez pour sentir, la bouche pour parler, les mains pour vaquer au travail, les pieds pour marcher, les mamelles pour nourrir; mais ces mamelles que tu m'as placées sur mon coeur à quoi doivent-elles me servir? N'est-ce pas à nourrir? Donne-moi donc un fils, et je le nourrirai.* —

R. Eléazar a aussi dit au nom de R. Jose, fils de Zimra: si quelqu'un se met en jeûne pendant le samedi (*pour avoir fait un rêve sinistre*) on lui déchire le décret de la justice divine (*ou de sa destinée*) quand même il serait écrit depuis 70 ans (*ou depuis sa tendre enfance*). On doit cependant lui faire porter la peine du droit de la

réjouissance du Sabbath [15]). Et comment peut-il corriger cette faute? Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: en jeûnant encore une fois après ce jeûne.

R. Eléazar dit en outre: Hanna a proféré des mots contre le très-haut; car il est dit (ib. vs. 10.), et elle adressa sa prière vers (על) (Talm.: *contre*) *l'Eternel*, ce qui veut dire qu'elle proféra quelques mots contre le très-haut. Le même R. Eléazar ajoute qu'Elie aussi a proféré quelques mots contre le très-haut; car il est dit (I Rois XVIII, 37.): *et tu as fait tourner leurs coeurs en arrière.*

F. 32. a. R. Samuel, fils de Rav Isaac, dit: d'où savons-nous que le Saint, béni soit-il, a reconnu et avoué son tort à Elie? De ce qu'il est écrit (Michée IV, 6.): *et celle que j'avais affligée* (הרעותי) (Talm.: *à laquelle j'ai fait du mal* [16]). R. Hama, fils de Hanina, dit: s'il n'y avait pas par hasard le trois versets (*suivans*) [17]) les pieds des ennemis d'Israël (*des fils d'Israël*) chancelleraient (*devant le tribunal de Dieu*): le premier porte (ib.): *à laquelle j'avais fait du mal;* dans le second il est écrit (Jéré. XVIII, 6.): *Voici comme l'argille est dans la main d'un potier, ainsi êtes-vous dans ma main, maison d'Israël.* Et dans le troisième il est dit (Ezéch. XXXVI, 26.): *Et j'ôterai de votre chair le coeur de pierre, et vous donnerai un coeur de chair.* R. Papa dit: qu'il résulte la même chose du verset qui suit (ib.): *et je mettrai mon esprit au dedans de vous, et je ferai que vous marcherez dans mes statuts.*

R. Eléazar dit encore que Moïse lui-même a proféré quelques mots contre le très-haut; car il est dit (Nomb. XI, 2.): *Et Moïse adressa sa prière à* (אל) *l'Eternel.* Ne lis pas אל (*à*) mais על (*contre*), car la maison de R.

---

15) C'est-à-dire: d'avoir enfreint la loi qui prescrit de se réjouir dans le Sabbath.

16) *Raschi:* Dieu est cause du mal, parce qu'il a créé les mauvaises inclinations. Cette erreur qui se réfute d'elle-même détruit la liberté de l'homme et conduit au fatalisme le plus absurde.

17) *Raschi:* et qui nous apprennent que nos désirs tant bons que mauvais dépendent de Dieu et que nous pouvons par conséquent nous excuser devant lui de nos péchés.

Eliéser, fils de Jacob, lit ordinairement, au lieu de l'*Aleph*, l'*Ain*, et au lieu de l'*Ain*, l'*Aleph*. Mais la maison de R. Jannaï déduit la même chose de l'expression (Deut. I, 1.): *et Dizahab* (די זהב). Que veut dire די זהב? La maison de Jannaï dit (que cela signifie) que Moïse a dit ainsi en présence du Saint, béni soit-il: *Seigneur du monde*, *comme tu as donné de l'argent et de l'or* (זהב) *à Israël en tant d'abondance qu'ils ont dû dire assez* (די), *cela a été cause qu'ils ont fait le veau* [18]). La maison de R. Jannaï ajoute: *un lion ne rugit pas auprès d'un panier rempli de paille*, *mais auprès d'un panier plein de viande*. Sur quoi R. Jehochua dit: cela ressemble à un homme qui possède une vache maigre et qui n'a que les os, il lui donne à manger de la vesce, et elle se rue contre lui; il lui dit: quelle est la cause que tu me donnes des coups de pieds si ce n'est la vesce que je te donne à manger? R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Johanan: cela ressemble à un homme qui a un fils qu'il fait baigner, oindre, manger et boire beaucoup, et lui ayant suspendu au cou une bourse il le fait asseoir devant la porte d'une courtisanne; que pourrait-il faire ce fils autre chose que pécher? R. Aha, fils de Rav Hunna, disait avoir entendu dire à Rav Chechath: cela combine avec ce que disent les hommes: *un ventre plein* (*pousse*) *à toute sorte d'abominations*; car il est dit (Hos. XIII, 6.): *Selon leurs pâturages ils ont été rassasiés*, *ils ont été rassasiés*, *et leur coeur s'est élevé*, *et c'est pourquoi ils m'ont oublié*. R. Nahman dit qu'on peut déduire (*la même chose*) de ce passage (Deut. VIII, 14.): *que ton coeur ne s'élève pas*, *et que tu n'oublies pas l'Eternel*. Et les rabbins disent: de cet autre passage (ib. XXXI, 20.): *Et il mangera*, *et sera rassasié et engraissé*,

---

18) Voici la plus impie de toutes les maximes, c'est-à-dire, celle qui apprend que Dieu est la cause du péché, appuyée sur l'étymologie d'un nom propre. Les altérations les plus étranges des paroles de la Bible sont dans le Talmud justement celles qui servent à propager les principes d'intolérance et d'immoralité, ce qui prouve encore une fois que réformer le Judaïsme ou ramener les Juifs au véritable sens de la Bible sont deux propositions parfaitement identiques.

puis il se détournera vers d'autres dieux. Et si tu veux je peux dire que de cet autre passage (ib. XXXII, 15.): *Le droiturier* (ישורון *ou Israël) s'est engraissé, et a regimbé.* R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan: d'où savons-nous que le Saint, béni soit-il, est revenu de son tort, et l'a avoué à Moïse? De ce qu'il est dit (Hos. II, 8.): *Et de l'argent et de l'or que je leur ai multiplié ils ont fait un Baal.*

Et l'Eternel dit à Moïse (Exod. XXXII, 8.): *Va, descends.* Que veulent ces deux mots: *va, descends?* R. Eléazar dit que le Saint, béni soit-il, dit à Moïse: Moïse, descends de ta grandeur. Est-ce que je t'ai donné de la grandeur pour autre raison que pour Israël; mais maintenant qu'Israël a péché, à quoi me sers-tu? De suite s'est affaiblie la force de Moïse, et il n'en avait pas autant qu'il fallait pour parler. Mais lorsque Dieu ajouta (Deut. IX, 14.): *Laisse-moi, et je les détruirai,* Moïse dit: cette chose dépend donc de moi. De suite il se tint debout, se fortifia dans la prière, et supplia la divine miséricorde. Cela ressemble à un roi que se fâche contre son fils, et le frappe de bonne raison, et son favori est assis en sa présence, et craint de lui dire un mot jusqu'à ce que le roi dise: si ce n'était par les égards que j'ai pour mon favori qui est assis en ma présence je t'aurais tué. Alors le favori se dit: cette chose dépend donc de moi. De suite il se lève debout et le sauve.

(Exod. ib. vs. 10.) *Et maintenant laisse-moi, et ma colère s'embrasera contr'eux, et je les consumerai, et je te ferai chef d'une grande nation, etc.* R. Avhu dit: si par hasard on ne trouvait pas écrit ce verset on ne pourrait pas le répéter [19]), car cela nous fait entendre que Moïse a saisi le Saint, béni soit-il, comme un homme qui saisit son camarade par l'habit, et qu'il a dit en sa présence: Seigneur du monde, je ne te laisserai pas jusqu'à ce que tu

---

19) Car l'expression: *laisse-moi* donne à penser que Dieu prend un corps par lequel on peut le saisir. Les Juifs eux-mêmes sont donc tenus d'admettre une espèce d'incarnation.

n'aies pardonné, et ne te sois rendu exorable envers eux: *Et je te ferai chef d'une grande nation, etc.* R. Eléazar dit que Moïse tint ce discours devant le Saint, béni soit-il: Seigneur du monde, si un trône de trois pieds *(Abraham, Isaac et Jacob)* ne peut se tenir debout devant toi dans l'heure de ta colère, un trône d'un seul pied *(soutenu par moi seulement)* d'autant moins. Et non seulement cela, mais j'ai honte devant mes ancêtres; car ils peuvent dire maintenant: voyez ce *Parnas (Magistrat)* que Dieu a constitué sur eux, il a cherché sa propre grandeur et ne sait pas intéresser la divine miséricorde en leur avantage.

(Ib. vs. 11.) *Alors Moïse s'appliqua à se rendre propice* (ויחל) *la face de l'Eternel.* R. Eléazar dit: cela nous apprend que Moïse se tint debout en prière devant le Saint, béni soit-il, jusqu'à le rendre malade (חלה *ou à l'ennuyer)*, et Rava dit: jusqu'à lui faire annuler son voeu de détruire Israël; car il est écrit ici ויחל, et il est aussi écrit autre part (Nomb. XXX, 3.): *Il ne violera pas* (יחל) *sa parole*, sur quoi Mar dit (Hagiga 10.) que celui qui a fait un voeu ne peut pas l'annuler, mais les autres peuvent bien l'annuler[20]. Et Samuel dit: cela nous apprend plutôt que Moïse voulut se livrer à la mort (חלל) en leur faveur; car il est dit (ib. vs. 32.): *Si non, efface-moi maintenant de ton livre (de la vie).* Rava dit avoir entendu dire à Rav Isaac: cela nous apprend que Moïse a fixé sur eux (שהחלה voy. II Sam. III, 29.) l'attribut de la divine miséricorde, et les rabbins disent que cela nous apprend que Moïse a dit en présence du Saint, béni soit-il: Seigneur du monde, loin de toi (חולין) de faire une chose pareille. Il y a sur le même verset une Baraïtha qui porte: R. Eliéser le grand dit: cela nous apprend que Moïse est resté debout en prière devant le Saint, béni soit-il, jusqu'à ce qu'il ait été saisi

---

20) Ainsi Dieu ne pouvait pas annuler son voeu de détruire Israël, mais Moïse pouvait bien le faire pour lui. Et cependant le Talmud vient de nous avertir par une autre assertion aussi blasphématoire que celle-ci, que Dieu change d'avis et avoue ses torts. Les docteurs de la loi ont un bien puissant adversaire dans le ridicule dont ils se couvrent en toute occasion.

par la maladie appelée אחילו. Mais qu'est-ce que la maladie אחילו? R. Eléazar dit: un feu dans les os (אש של עצמות), et que veulent dire ces paroles? Avaï dit qu'elles répondent aux paroles chaldéennes אשתא דגרמי un feu des os [21]).

(Ib. vs. 13.) *Souviens-toi d'Abraham, d'Isaac et d'Israël tes serviteurs auxquels tu as juré par toi-même* (בך). Que signifie le mot בך? R. Eléazar dit: il signifie que Moïse parla ainsi en présence du Saint, béni soit-il: *Seigneur du monde, si par hasard tu leur avais fait serment par les cieux ou par la terre j'aurais pu dire: comme les cieux et la terre passent, de même ton serment peut passer; mais maintenant que tu leur as prêté serment par ton grand nom, de même que ton grand nom vit et dure éternellement et dans les siècles des siècles, de même ton serment durera éternellement et dans les siècles des siècles.* (Ib.) *Et tu leur as dit: je multiplierai votre postérité comme les étoiles des cieux, et toute cette terre dont j'ai parlé, etc.* Pourquoi dit-on *dont j'ai parlé* tandis qu'il fallait dire *dont tu as parlé?* R. Eléazar dit que jusqu'ici *(c'est-à-dire, jusqu'aux étoiles du ciel)* les paroles sont du disciple; mais d'ici et plus loin les paroles sont du maître *(c'est-à-dire, de Dieu).* Et R. Samuel, fils de Nahmani, dit: tant les unes que les autres sont paroles du disciple, mais c'est ainsi que Moïse a voulu dire en présence du Saint, béni soit-il: *Seigneur du monde, les paroles que tu m'as dit d'aller répéter à Israël en ton nom, je suis allé et je les leur ai dites en ton nom; mais maintenant que pourrai-je leur dire?*

(Il est écrit Nomb. XIV, 16.): *Parce que l'Eternel ne pouvait faire entrer, etc.* (יכולת). On devait dire ici יכול *(au masculin).* Sur quoi R. Eléazar dit que Moïse a voulu dire ainsi en présence du Saint, béni soit-il *(en se servant du genre féminin):* Seigneur de l'univers, maintenant les peuples du monde diront: la force de Dieu s'est affaiblie comme celle d'une femme, et il n'a pu sauver *(son peuple).* Mais le Saint, béni soit-il, répondit à Moïse:

---

21) On voit par ce passage que les rabbins de ce temps comprenaient mieux le chaldéen que l'hébréux.

est-ce qu'ils n'ont pas déjà vu les signes et les prodiges que j'ai faits pour eux sur la mer? Alors Moïse reprit en sa présence: Seigneur du monde, ils auront cependant de quoi dire: il a pu résister à un seul roi (*d'Egypte*), mais il ne peut pas tenir tête aux trente et un roi (*de la terre de Canaan*). R. Johanan dit: d'où savons-nous que le Saint, béni soit-il, s'est rétracté et a avoué son tort à Moïse? De ce qu'il est dit (ib. vs. 20.): *Et l'Eternel dit: j'ai pardonné selon ta parole.* Il y a une Baraïtha de la maison de R. Ismaël sur l'expression: *selon ta parole*, qui porte: les peuples du monde diront ainsi à l'avenir: heureux le disciple à qui le précepteur avouera son tort. (Ib. vs. 21.) *Mais certainement je suis vivant.* Rava disait avoir entendu dire à Rav Isaac que (*cette manière de parler*) nous apprend que le Saint, béni soit-il, a voulu dire ainsi à Moïse: Moïse, tu m'as fait revivre par tes paroles (*aux yeux des peuples du monde*). R. Chamlaï fit cette exposition: toujours l'homme doit ranger en premier lieu la louange du Saint, béni soit-il, et puis faire la prière. D'où savons-nous cela? De Moïse; car il est écrit (Deut. III, 23.): *Et je demanderai grâce* (ואתחנן) *à l'Eternel en ce temps-ci.* Puis il est aussi écrit (vs. 24.): *Seigneur Eternel, tu as commencé de montrer à ton serviteur ta grandeur et ta main forte, car qui est le Dieu fort au ciel et sur la terre qui puisse faire des oeuvres comme les tiennes, et selon ta vigueur?* Puis il est écrit immédiatement après (vs. 25.): *que je passe, je te prie, et que je voie le beau pays, etc.* —

Signes ou marques de souvenir [22]):
מעשים *oeuvres*, צדקה *aumône*, קרבן *offrande*, כהן *prêtre*, תענית *jeûne*, מנעל *verrou*, ברזל *fer*.

Oeuvre. R. Eléazar dit: la prière est plus méritoire F. 32. b.
que les bonnes oeuvres; car personne ne s'est distingué

22) סימן *Signum memoriale*, c'est-à-dire, un ou plusieurs mots qui renferment le contenu d'une période ou d'une Halaca entière, et qui servent à aider la mémoire. Je conjecture qu'avant Juda le Saint, les disciples auxquels il était défendu d'écrire les traditions, notaient moyennant des signes semblables, les traditions qu'ils avaient entendues de leurs précepteurs.

dans les bonnes oeuvres autant que Moïse notre maître, et néanmoins il n'a été exaucé qu'à l'aide de la prière; car il est dit (Deut. III, 26.): *ne me parle plus de cette affaire*, mais on ajoute à cela (ib. vs. 27.): *monte au sommet de cette colline, etc.* [23])

Aumône: R. Eliéser dit aussi: le jeûne est plus méritoire que l'aumône. Quelle en est la raison? car le premier consiste dans le corps *(afflige le corps)*, et le second dans l'argent (בִּמְּוֹנֵיךְ ממוֹנך).

Offrande: R. Eléazar a dit encore: la prière est plus méritoire que les offrandes; car il est dit (Esa. I, 11.): *qu'ai-je à faire de la multitude de vos sacrifices?* Et il est écrit plus loin (ib. vs. 15.): *et quand vous étendrez vos mains (pour prier)*, etc.

Prêtre: R. Johanan dit: *tout prêtre qui a tué un homme* ne lève pas ses mains pour bénir; car il est dit (ib.): *vos mains sont pleines de sang.*

Verrou: R. Eléazar a dit en outre: dès le jour que la maison sainte fut dévastée, les portes de la prière ont été *verrouillées*; car il est dit (Lament. III, 8.): *même quand je crie et frémis il ferme l'oreille* (Talm.: *les portes) à ma prière.* Cependant quoique les portes de la prière soient verrouillées, les portes des larmes ne sont pas verrouillées; car il est dit (Psau. XXXIX, 13.): *Ecoute ma requête, ô Eternel*, prête l'oreille à mon cri et ne sois point sourd à mes larmes.

Jeûne: Rava ne décrétait pas le jeûne dans un jour de nuages; car il est dit (Lament. III, 44.): *Tu t'es couvert d'une nuée afin que la requête ne passât point.*

Fer: R. Eléazar a dit enfin: dès le jour que la maison sainte a été dévastée, une *muraille de fer* fait une séparation entre Israël et son père qui est dans le ciel; car il est dit (Ezéch. IV, 3.): *Et toi prends-toi une poële de fer, et place-la pour un mur de fer entre toi et la ville.*

R. Hanin disait avoir entendu dire à R. Hanina: si quelqu'un prolonge sa prière, elle ne reviendra pas vers lui

---

23) *Raschi*: car c'est à cause de ta prière que j'ai consenti à te faire voir la terre de promission.

sans effet. D'où le savons-nous? De Moïse notre maître; car il est dit (Deut. IX, 18 et 26.): *et j'ai adressé ma prière (une longue prière) à l'Eternel, etc.* et il est aussi écrit tout de suite après (vs. 19.): *Et l'Eternel m'exauça aussi cette fois là.* Mais ce n'est pas ainsi, vu que R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Johanan: quiconque prolonge sa prière et en attend *(un effet favorable)* finit par être mis entre les mains de l'affliction de coeur; car il est dit (Prov. XIII, 12.): *l'espoir différé fait languir le coeur.* Comment corriger ce défaut? En s'occupant dans la loi; car il est dit (ib.): *mais le souhait qui arrive est l'arbre de la vie*, et l'expression *arbre de la vie* ne signifie autre chose que la loi; car il est dit (ib. III, 18.): *elle (la sagesse) est l'arbre de la vie pour tous ceux qui se fortifient en elle.* Mais cela n'implique pas contradiction, car une sentence est relative au cas où l'on prolonge la prière, et on en attend le résultat favorable, et l'autre au cas où l'on la prolonge, sans en attendre ce résultat. R. Hama, fils de Hanina, dit: si l'homme voit que sa prière n'est pas exaucée, il doit toujours continuer à prier; car il est dit (Psau. XXVII, 14.): *espère dans l'Eternel, tiens bon, et il fortifiera ton coeur, et espère dans l'Eternel.*

Les rabbins ont appris: quatre choses ont besoin d'un effort de persévérance (חזוק), savoir: la loi, les bonnes oeuvres, la prière et la manière de se conduire dans le monde. D'où savons-nous cela par rapport à la loi et aux bonnes oeuvres? De ce qu'il est dit (Jos. I, 7.): *seulement fortifie-toi* (חזק), *et te renforce* (אמץ) *de plus en plus, afin que tu prennes garde de faire selon toute la loi.* Le mot חזק se rapporte ici à la loi, et l'autre אמץ aux bonnes oeuvres. Et d'où savons-nous cela quant à la prière? De ce qu'il est dit (Psau. XXVII, 14.): *mets ton attente dans l'Eternel, fortifie-toi* (חזק), *et il renforcera ton coeur, mets ton attende dans l'Eternel.* Et d'où savons-nous la même chose relativement à la manière de se conduire dans le monde? De ce qu'il est dit (II Sam. X, 12.): *Sois vaillant* (חזק), *et portons nous vaillamment pour notre peuple, etc.*

(Il est écrit Esa. XLIX, 14.) *Mais Sion a dit:*

l'Eternel m'a délaissée (עזבני), *et le Seigneur m'a oubliée* (שכחני). Mais le verbe עזב *(délaisser)* signifie la même chose que l'autre שכח *(oublier)*. Sur quoi Resch Lakisch dit *(qu'il faut expliquer cette répétition)* comme si la Synagogue d'Israël eût parlé ainsi devant le Saint, béni soit-il: Seigneur du monde, l'homme qui épouse une seconde femme après la première se souvient toujours des actions de la première; mais tu m'as délaissée et oubliée. Le Saint, béni soit-il, répondit: ma fille, j'ai créé douze *signes* (מזלות) dans le firmament, et sur chacun de ces signes j'ai créé trente vaillans (חיל *capitaines*), et sur chacun de ces vaillans j'ai créé trente légions (לגיון lat., *chefs de légion)*, et sur chacune de ces légions j'ai créé trente préfets (רהטון), et sur chacun de ces préfets j'ai créé trente puissans ou empereurs (קרטון gr.), et sur chacun de ces puissans j'ai créé trente camps (גסטרא *castra* chefs d'un camp entier), et sur chacun de ces camps j'ai suspendu trois cent soixante cinq mille myriades d'étoiles à l'instar des jours de l'année, et tout cela je ne l'ai créé qu'à cause de toi, et tu dis que je t'ai délaissée et oubliée?

(Il suit ib. vs. 15.): *La femme peut-elle oublier son enfant* (עולה)? Le Saint, béni soit-il, veut dire par là: comment peux-je oublier les holocaustes (עולות) des béliers, et les ouvertures de matrices (*les premiers-nés*) que tu as offerts devant moi dans le désert? Elle répondit à ses faces ou personnes (אמרה לפניו): Seigneur du monde, puisque l'oubli n'a pas lieu devant le trône de ta gloire, peut-être ne m'oublieras-tu pas le fait du veau. Il reprit: j'oublierai encore *cela* (אלה) [24]). Elle dit à ses faces *(devant lui):* Seigneur du monde, puisque l'oubli trouve lieu devant le trône de ta gloire, tu oublieras peut-être le fait du Sinaï (*ou l'acceptation de la loi*). Il lui répondit: *Moi* (אנכי) [25]) je ne t'oublierai pas, ce qui combine avec ce que R. Eléazar disait avoir entendu dire à R. Ochia, que

---

24) *Raschi*: j'oublierai le *cela* אלה qui fut prononcé dans le fait du veau d'or (Exod. XXXII, 4.).

25) *Raschi*: je n'oublierai le *moi* אנכי que j'ai prononcé sur le mont Sinaï (Ib. XX, 2.).

signifie ce qui se trouve écrit: *et le cela* (אלה) *je l'oublierai?* Il signifie le fait du veau; *et moi* (ואנכי) *je ne t'oublierai pas?* Ceci *(veut dire)* le fait du mont Sinaï.

Mischna. Les pieux de jadis attendaient une heure.

Ghémara. D'où déduit-on cela? R. Jéhochua, fils de Lévi, dit: d'un verset qui porte (Psau. LXXXIV, 5.): *Bonheur à ceux qui sont assis* (יושבי)[26]) *dans la maison* (Talm.: *qui attendent assis avant de prier debout).* R-Jéhochua, fils de Lévi, dit aussi que celui qui prie doit attendre une heure après sa prière; car il est dit (Psau. CXL, 14.): *Quoiqu'il en soit les justes célébreront ton nom et les hommes droits se tiendront assis* (ישבו) *en ta présence.* C'est dans ce même sens que la Baraïtha nous apprend: celui qui prie doit attendre une heure avant sa prière et une heure après sa prière. D'où déduisons-nous *avant la prière?* De ce qu'il est *bonheur*, etc. et d'où déduisons-nous *après la prière?* De ce qu'il est écrit: *quoiqu'il en soit*, etc. Les rabbins ont appris: les pieux de jadis attendaient une heure, et puis priaient pendant une heure, et de nouveau ils attendaient une heure; mais puisque de cette manière ils devaient consumer neuf heures dans la prière *(qu'ils faisaient trois fois)* par jour, comment pouvaient-ils garder la loi et s'occuper de leurs affaires? C'est parce qu'ils étaient pieux qu'ils pouvaient garder la loi, et qu'ils étaient bénis *(ils prospéraient)* dans leurs actions.

Mischna. Lors même qu'un roi les saluait, ils ne rendaient pas le salut.

Ghémara. R. Joseph dit: on n'a appris cela que des rois d'Israël; mais pour les rois des autres peuples il doit s'interrompre *(pour lui rendre le salut*[27]). Mais je peux objecter cette tradition: si quelqu'un prie et voit un âne[28])

---

26) Le verbe עמד *être debout* signifie prier, et le verbe ישב *être assis* veut dire le contraire selon le Talmud.

27) *Raschi*: afin qu'il ne le fasse pas tuer.

28) C'est-à-dire: un grand Seigneur non-juif monté sur un âne selon les usages de l'Orient.

ou un char (קרון)[29]) venir vers lui, il ne s'interrompt pas, mais il raccourcit sa prière et s'en va. Cela ne constitue pas une difficulté, car il veut dire que lorsqu'on peut raccourcir on le fait et qu'autrement on interrompt la prière. Les rabbins ont appris: il arriva à un pieux qui restait en prière sur le chemin qu'il vint à passer par là un homme d'autorité[30]) qui l'ayant salué et n'ayant point reçu de salut l'attendit jusqu'à ce qu'il eût fini sa prière et lorsqu'il l'eut achevée, il lui dit: homme de rien (ריקא) n'est-il pas écrit dans votre loi (Deut. IV, 9.): *Seulement prends garde à toi et garde soigneusement ton âme;* et il est aussi écrit (ib. vs. 15.): *vous prendrez donc bien garde à vos âmes.* Moi je t'ai salué; pourquoi donc ne m'as-tu pas rendu le salut? Si je te fais couper la tête avec le glaive, qui demandera raison de ton sang répandu par mes mains? Le pieux lui répondit: Attends-moi jusqu'à ce que j'aie tâché de l'appaiser par mes paroles. Puis il reprit: si tu étais debout en présence d'un roi de chair et de sang et si venant (à passer par là) ton camarade il te
F. 33. a. salue, est-ce que tu lui rendrais le salut? Il répondit: non. Et en cas que tu le lui eusses rendu qu'est-ce qu'on aurait fait de toi? Il lui répondit: on m'aurait coupé la tête avec le glaive. Le pieux reprit: mais ces paroles ne constituent-elles pas cet *a minori ad majus?* si tu (*n'avais pas osé rendre le salut)* étant debout en présence d'un roi de chair et de sang, qui aujourd'hui est ici et demain dans le tombeau, d'autant plus moi qui me tenais debout en présence du roi de tous les rois, du Saint, béni soit-il, qui vit et qui subsiste dans tous les siècles. De suite l'homme d'autorité se laissa appaiser, et renvoya le pieux à la maison en paix[31]).

---

29) Les Latins de ces temps appelaient *veredarios* les préfets des villes, *quod rheda et curru magnifico veherentur.*

30) הגמון *un Préfet ou Evêque.* La citation qu'il tire de la Bible avec une subtilité rabbinique donne à penser que cette personne d'autorité était un savant Juif devenu Chrétien.

31) On rapporte dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 22. a.) l'ex-

Mischna. Lors même qu'un serpent s'était entortillé autour de son talon, il n'interrompait pas la prière.

Ghémara. Rav Chechath dit: on n'a enseigné cela que pour un serpent; mais à cause d'un scorpion on s'interrompt. Je peux opposer cette autre tradition *(Jevammoth* f. 121. *a.)*: Si quelqu'un tombe dans une caverne de lions, on ne rend pas témoignage qu'il soit mort [32]), mais s'il est tombé dans une fosse pleine de serpens et de scorpions, on peut rendre témoignage qu'il est mort. Cependant c'est une autre chose dans ce dernier cas où *(les serpens et les scorpions)* doivent chercher à nuire à cause qu'ils sont froissés *(par la chûte)*.

R. Isaac dit: celui qui voit des boeufs *(venir vers lui)* interrompt sa prière, car Rav Ochia nous apprend, qu'il faut s'éloigner d'un boeuf dont on ne sait pas s'il choque, 50 coudées, et d'un boeuf dont on sait très-bien qu'il choque *(il faut s'éloigner)* à perte de vue. On nous a appris au nom de R. Meïr: lorsque la tête d'un boeuf est dans la corbeille [33]) monte sur le toit et renverse l'échelle sous tes pieds. Samuel dit: cela a seulement lieu relativement à un boeuf noir pendant le mois de Nisan *(au commencement de la belle saison)*; car alors Satan lui danse entre les cornes.

Les rabbins ont appris qu'il est arrivé ce fait remarquable dans un certain endroit. Il y avait un *Arod* [34]) qui faisait beaucoup de dommages aux gens *(du pays)*. On vient en informer R. Hanina, fils de Dosa, qui dit à

---

emple des deux rabbins qui manquent de respect à un Archonte et à un roi non-juifs, non parce qu'ils préféraient le culte de Dieu à l'honneur qu'il faut rendre aux hommes, mais parce qu'ils étaient persuadés que tous les peuples de la terre doivent révérer les Juifs et même en avoir peur.

32) *Raschi*: car les lions ne dévorent que lorsqu'ils ont faim.

33) C'est-à-dire: lorsqu'on a attaché aux cornes d'un boeuf une espèce de corbeille pour l'empêcher de choquer, ou pour avertir les passans qu'il choque; en d'autres termes lorsque, selon le proverbe latin, *foenum habet in cornu.*

34) ערוד espèce d'animal vénimeux qui est le fruit, selon Raschi, de l'union d'un serpent et d'un crapaud.

ceux (*qui lui en parlaient*): montrez-moi son trou. Ils le lui montrèrent. Alors il plaça son talon sur (l'ouverture) du trou et l'*Arod* en sortit, le mordit et il mourut. Ils le prirent sur les épaules et l'apportèrent dans la *maison de la recherche* où R. Hanina dit à ses disciples: voyez, mes enfans, ce n'est pas l'*Arod*, mais le péché qui fait mourir. Depuis ce temps il est passé en proverbe de dire: malheur à l'homme qui rencontre un *Arod*, et malheur à l'*Arod* qui rencontre un R. Hanina, fils de Dosa.

Mischna IIe.

On fait la commémoration *des forces de la pluie* (גבו-רות גשמים) dans la *résurrection des morts* (תחיית המתים)[35] et la *pétition de la pluie* (שאלה) dans la *bénédiction des années* (ברכת השנים)[36], et l'*Habdala* (הבדלה) dans le *donner de l'intelligence* (חונן הדעת)[37]. R. Akiva dit qu'on devrait faire une quatrième bénédiction à part, et R. Eléazar veut qu'on la récite dans l'*Hodaa* (הודאה)[38].

Ghémara.

Quelle est la raisson que l'on fait la commémoration *des forces de la pluie?* Rav Joseph dit que cela équivaut en quelque sorte à la résurrection des morts, c'est pourquoi on a établi de la dire dans la תחיית המתים. Et quelle est la raison que l'on dit la pétition de la pluie dans *la bénédiction des années?* Rav Joseph dit, que comme elle sert à la nourriture c'est pour cela qu'on a établi de la dire dans la bénédiction (*où on demande*) la nourriture. Quelle est enfin la raison que l'on dit l'*Habdala* dans *le donner dans l'intelligence?* Rav Joseph dit

35) C'est la seconde des 18 bénédictions. On y fait la commémoration de la pluie pendant l'hiver depuis la fête des Tabernacles jusqu'à Pâque.

36) C'est la neuvième bénédiction. On y insère cette pétition pendant l'hiver depuis la fête des Tabernacles jusqu'à Pâque.

37) Qui est la quatrième bénédiction.

38) Qui est la dix-septième bénédiction. Mais l'Halaca, dit Maimonides, n'est ni selon R. Akiva ni selon R. Eléazar.

que comme elle suppose de la sagesse[39]) c'est pour cette raison qu'on a établi de la dire dans la bénédiction où on demande la sagesse. Et les savans disent que comme elle concerne le jour ouvrier c'est qourquoi on a établi de la dire dans la bénédiction qui est la première de ce jour.

R. Ame dit: la science est d'un grand prix, car elle á été placée au commencement de la bénédiction du jour ouvrier. Le même R. Ame dit aussi: la science est d'un grand prix puisqu'elle a été placée entre deux lettres[40]); car il est dit (I. Sam. II, 3.): *Le fort* (אל) *des sciences, Dieu* (יהוה) et quiconque n'a pas de science, il est défendu d'avoir miséricorde de lui, car il est dit (Esa. XXVII, 11.): *Car ce n'est pas un peuple intelligent, c'est pourquoi celui qui l'a fait n'aura point pitié de lui.* R. Eléazar dit: le temple est quelque chose d'extraordinaire puisqu'il se trouve placé entre deux lettres; car il est dit (Exod. XV, 17.): *Tu as fait à Dieu* (יהוה) *le sanctuaire, ô Seigneur* (אדני). Et R. Eléazar a dit aussi: tout homme qui a de la science c'est comme si l'on eût bâti la maison dans ses jours, car la science se trouve placée entre deux lettres, et le temple aussi se trouve placé entre deux lettres. Sur quoi R. Aha Harhina (*ou le chauve*) lui fit cette objection: mais dorénavant la vengeance aussi sera donc une grande chose, car elle est placée entre deux lettres, vu qu'il est dit (Psau. XCIV, 1.): *Le fort* (אל) *des vengeances, Dieu* (יהוה). Il lui répondit: certainement c'est une grande chose lorsqu'elle est à propos[41]); ce qui combine avec l'avis d'Ulla qui dit: à quoi bon a-t-on répété deux fois le mot vengeance (נקמה) dans ce verset (ib.)?

---

39) Pour savoir distinguer au juste entre le jour de fête et le jour ouvrier.

40) אותיות *lettres* et dans la Cabale: *noms de Dieu*. De même les Egyptiens appelaient les Hieroglyphes *Idoles* ou *images des Dieux*.

41) Il me paraît que c'en est assez d'une maxime aussi perfide et inhumaine pour justifier les imputations des crimes les plus révoltants dont on a soupçonné et on soupçonne toujours que les Juifs se rendent coupables envers les non-Juifs.

C'est parce qu'il y a une vengeance pour accorder le bien[42]), et une vengeance pour punir du mal[43]); car il est écrit (Deut. XXXIII, 2.): *Il leur a resplendi* (הופיע) (Talm.: *a mis les biens des non-Juifs à la discrétion des Juifs*) *de la montage de Pharan*, et pour punir du mal: car il est écrit (Psau. XCIV, 1.): *le Dieu fort des vengeances, le Dieu fort des vengeances fait reluire ta splendeur* (הופיע).

Mischna. R. Akiva dit: une quatrième bénédiction, etc.

Ghémara. Rav Chaman, fils d'Abba, dit à R. Johanan: puisque les hommes de la Grande Synagogue ont établi pour Israël les bénédictions, les prières et les formules qui servent à sanctifier (קדושות) aussi bien qu'à séparer (הבדלות) les jours, voyons un peu comment cela s'est fait. Il lui répondit: au commencement *(au temps d'Ezras)* ils ont inséré l'*Habdala* dans la prière *(parce qu'ils n'avaient pas les moyens d'acheter du vin pour la faire sur le calice).* Mais lorsqu'ils se furent enrichis, ils la fixèrent sur le calice (*et s'éloignèrent de l'ordonnance d'Ezras*). Devenus pauvres de nouveau ils l'inséraient dans la prière *(et de là est née la controverse actuelle sur l'Habdala*). Alors ils dirent: celui qui fait l'*Habdala* dans la prière, doit la faire aussi sur le calice. On nous a dit aussi que R. Hija, fils d'Abba, attribue au même R. Johanan la tradition que nous venons de voir, On nous a dit en outre que Rabba et Rav Joseph s'accordaient à dire tous deux: celui qui fait l'*Habdala* dans la prière, doit la faire aussi sur le calice. Rabba dit: mais nous pourrions objecter cette tradition que nous avons entendue (ci-dessus fol. 29.): celui qui se trompe et ne fait pas la commémoration *des forces de la pluie* dans *la résurrection des morts*, ni *la pétition de la pluie* dans la *bénédic-*

---

42) *Raschi*: pour accorder les biens des non-Juifs aux Juifs. Voy. *Bava Cama* 58. *a*.

43) *Raschi*: pour punir les non-Juifs de ce qu'ils n'ont pas voulu accepter la *loi* de Dieu. Le Talmud de Cracovie et d'Amsterdam ont ici לרעה *pour le mal*, et l'*Ain Jacob* de Venise לפו־ר־ענות *pour faire porter la peine*, version que je trouve préférable à la premiere.

tion des années, doit les répéter; mais il n'a pas besoin de répéter l'*Habdala* dans le *distributeur de la science*, car il peut la dire sur le calice. *Rép.:* Mais tu ne dois pas conclure de là que c'est parce qu'il peut la dire, s'il le veut, sur le calice; mais conclue plutôt que c'est parce qu'il doit la dire nécessairement sur le calice. On nous a aussi dit que R. Benjamin, fils de Japheth, disait: R. Jose interrogeait R. Johanan à Sidon, et d'autres disent que ce fut R. Siméon, fils de Jacob de Tyr, qui demandait à R. Johanan: est-il vrai ou non, ce que j'ai entendu, que celui qui fait l'*Habdala* dans la prière doit la faire aussi sur le calice? Il lui répondit: il doit la faire aussi sur le calice. On a fait cette autre question à d'autres rabbins: celui qui fait l'*Habdala* sur le calice a-t-il besoin de la faire dans la prière? Rav Nahman, fils d'Isaac, répondit: qu'il y a un *a minori ad majus* pour la prière; car si par rapport à la prière, qui est le fondement de cette ordonnance, on a dit: celui qui fait l'*Habdala* dans la prière, doit la faire aussi sur le calice, d'autant plus celui qui la fait sur le calice qui n'est pas le fondement de cette ordonnance (*doit la faire dans la prière*).

R. Aha Arica (*le long*) enseignait en présence de R. Hinana: celui qui fait l'*Habdala* dans la prière est plus digne de louange que celui qui la fait sur le calice, et celui qui la fait dans l'une et dans l'autre, les bénédictions reposeront sur sa tête. Mais cette tradition est contradictoire en elle-même; car elle porte: *celui qui fait l'Habdala dans la prière est plus digne de louange que celui qui la fait sur le calice*, d'où il suit qu'il serait d'ailleurs plus que suffisant de la dire dans la prière. Puis elle enseigne de nouveau *que les bénédictions reposent sur la tête de celui qui dit l'Habdala dans l'une et dans l'autre.* Mais puisqu'il a déjà fait son devoir en en disant une, il est exempt (*de dire l'autre*) qui devient par là une bénédiction qui n'est pas nécessaire; et Rav dit (ou si tu veux Risch Lakisch, et d'autres disent que ce sont R. Johanan et Risch Lakisch qui se sont accordés tous à dire): quiconque fait une bénédiction qui n'est pas nécessaire, enfreint le précepte de ne pas prendre le nom de Dieu en

vain. *Rép.:* Mais c'est ainsi qu'on a voulu dire: s'il a fait l'*Habdala* dans l'une et ne l'a pas faite dans l'autre, les bénédictions reposeront sur sa tête. Rav Hasda fait ici à Rav Chechath la question: mais s'il s'est trompé dans l'une et dans l'autre, que faudra-t-il faire alors? Il lui répondit: s'il s'est trompé dans l'une et dans l'autre, il devra les
F. 33. b. répéter du recommencement. Ravina disait à Rava: quelle sera donc l'*Halaca?* Il lui répondit: qu'elle sera comme la sanctification du Sabbath [44], car de même que l'on fait la sanctification du Sabbath sur le calice quoiqu'on l'ait déjà faite dans la prière; de même on doit dire l'*Habdala* sur sur le calice quoiqu'on l'ait déjà dite dans la prière.

Mischna. R. Eliéser dit (qu'il faudrait faire l'Habdala) dans l'action de grâces.

Ghémara. R. Zira voyageait sur un âne. R. Hija, fils d'Avin, qui avait entrepris le même voyage, et qui allait après lui, lui dit: est-il certain ce qui a été dit au nom de R. Johanan, que l'*Halaca* est selon (*ce que dit*) R. Eliéser (*dans la Mischna*) dans une fête qui suit immédiatement après le Sabbath [45]? Il lui répondit: qu'oui. (*L'autre reprit*): mais dans toute sorte d'Halaca il y a une dispute, et ici il n'y a pas de dispute. Les rabbins (*répondit-il*) sont ici aussi en dispute. (Quant à cela) je dirai que les rabbins sont en dispute, concernant tous les autres jours de l'année, mais par rapport au jour de fête qui suit après le Sabbath, qui est celui qui diffère de l'opinion des autres? C'est R. Akiva qui en diffère. Mais comment? Est-ce que pendant l'année toute entière nous faisons comme dit R. Akiva (*dans la Mischna*) que maintenant aussi nous devrions continuer à faire selon ce qu'il prescrit? Or, quelle est la raison que pendant l'année toute entière nous ne faisons pas comme dit R. Akiva [46]? C'est parce qu'on a établi de dire dix-huit, et non dix-neuf bénédictions [47].

---

44) Qui a lieu le soir de la veille du samedi.

45) Et dans laquelle on ne dit pas la prière *Honen.*

46) C'est-à-dire: nous ne faisons pas de l'Habdala une quatrième bénédiction à part.

47) חשכה *dix-neuf*, les noms des nombres présentent constamment

Mais ici aussi *(dans le samedi)* on a établi que l'on dise sept et non huit bénédictions. Sur quoi il lui répondit: on ne s'est pas dit que c'est une *Halaca*, mais on a dit que c'est un *Mattin (on penche)*[48]; car il a été dit que Rav Isaac, fils d'Avdimi, disait au nom de Rabbenu que c'était une *Halaca*, et d'autres disent un *Mattin*. R. Johanan dit que c'était un *Modim (on avoue)*[49], et R. Hija, fils d'Abba, dit que c'est un *Nirin (on trouve vraisemblable)*[50]. R. Zira dit: prends dans ta main *(tiens-toi à)* ce que dit R. Hija, fils d'Abba, car il observe et enseigne ce qu'il a entendu de la bouche de son précepteur aussi exactement que *Rahava* de Pompeditha qui dit avoir entendu dire à R. Jéhuda: dans la montagne du temple il y avait un double portique (סטיו)[51], l'un vis-à-vis de l'autre. R. Joseph dit: je ne sais ni cela *(si c'est une Halaca)* ni cela *(si c'est un Nirin, etc.)*, mais je sais seulement de la part de Rav et de Samuel que ceux de *Raganitha* ville de Babel nous ont établi *(qu'il faut dire dans ce cas)*: *Fais-nous connaître les jugemens de ta justice, et apprends-nous à faire les statuts de ta volonté. Fais-nous partager des temps de joie et de fêtes spontanées, et posséder la sainteté du Sabbath, l'honneur de l'assemblée et des principales solemnités de l'année. Tu as fait une séparation entre la sanctification du samedi et celle d'une fête, et tu as sanctifié le septième jour plus que les six autres jours ou-*

---

dans le Talmud l'exemple de ces abréviatures vulgaires qui décèlent l'origine et la science de ces auteurs.

48) מטין une décision probable, dit Raschi, qu'on n'enseigne pas publiquement comme l'*Halaca*, mais seulement en secret.

49) מודים C'est selon Raschi un simple assentiment de plusieurs docteurs qui approuvent l'avis d'un autre.

50) נראין C'est selon Raschi une décision qu'on ne peut pas suivre, mais lorsqu'on s'y est conformé elle suffit pour avoir accompli son devoir.

51) *Raschi*: Rahava montre qu'il sait fidèlement les expressions de son précepteur parce que pour dire *portique* il se sert du mot סטיו *Stou* au lieu de l'autre איסטונא, qui répondait plus au génie de la langue du Talmud.

vriers. Tu as séparé et sanctifié ton peuple Israël dans ta sainteté, et tu nous a donné, etc.

Mischna IIIe.

Si quelqu'un dit: *sur le nid d'un oiseau s'étendent tes miséricordes*[52]), *et sur le bien on fait commémoration de ton nom*[53]), *et nous te confessons, nous te confessons*[54]), on doit lui imposer silence. Si celui qui passe devant l'arche *(l'Apôtre de la Synagogue)* se trompe, on fait avancer un autre à sa place qui ne fera pas le difficile *(pour le remplacer)* dans ce moment. Mais d'où devrait-il commencer? De l'endroit où l'autre aura commis une faute.

Ghémara.

D'accord quant à faire taire celui qui dit: *nous te confessons, nous te confessons,* car il a l'air d'admettre deux autorités suprêmes; *d'accord aussi* pour celui qui dit: *que sur le bien, l'on fasse commémoration de ton nom*, car il donne à entendre *(qu'on doit faire cela)* seulement pour le bien et non pour le mal; tandis que nous avons appris: l'homme est en devoir de bénir sur le mal de même qu'il bénit sur le bien. Mais quelle est la raison *(d'en faire autant pour celui qui dit) sur le nid de l'oiseau s'entendent tes miséricordes?* Sur cela sont en dispute deux Amoréens d'Occident, R. Jose, fils d'Avin, et R. Jose, fils de Zavida, dont l'un dit que c'est parce qu'il sème la jalousie dans l'ouvrage de la création[55]), et l'au-

---

52) *Maimonides*: Il est défendu de dire: *que tes miséricordes s'étendent sur nous comme elles se sont étendues sur le nid d'un oiseau;* car le précepte de ne point prendre la mère d'un nid avec les petits (Deut. XXII, 6.) ne dépend pas de la miséricorde, mais de la volonté de Dieu, selon les Talmudistes.

53) *Maim.*: on doit remercier Dieu aussi pour le mal.

54) *Bartenora*: car par cette répétition il peut donner à penser qu'il admet deux Dieux.

55) En disant que la divine miséricorde est seulement pour les oiseaux et non pour les autres animaux aussi.

tre dit que c'est parce qu'il fait consister tous les attributs du Saint, béni soit-il, dans la miséricorde, tandis qu'il en a qui ne sont que des arrêts de sa volonté [56]).

Lorsqu'un disciple descendit devant Rabba et dit *(en priant): toi qui as épargné le nid de l'oiseau, étends ton pardon et ta miséricorde sur nous.* Rabba dit: combien ce *nerf des savans* se connaît à faire la volonté de son maître *(de Dieu)!* Alors Avaï lui dit: voilà cependant que nous avons appris qu'il faudrait lui imposer silence. Mais Rabba lui-même n'avait proposé cette question que pour mettre à l'épreuve la subtilité d'esprit d'Avaï. Un autre étant descendu devant R. Hanina disait *(en priant): Dieu grand, puissant, formidable, magnifique, fort, terrible, vaillant, robuste, certain, honoré;* il l'attendit jusqu'à ce qu'il eût fini, et lorsqu'il eut achevé, il lui dit: as-tu fini toutes tes louanges de ton maître? A quoi bon tout cela? Quant à nous, même pour les trois louanges que nous disons, si Moïse notre maître ne les avait pas dites dans la loi (Deut. X, 17.), et si les hommes de la Grande Synagogue ne fussent pas venus les établir dans la prière, nous ne serions pas autorisés à les dire, et toi, tu dis tout cela, tu as même envie de continuer? Cela ressemble à un roi de chair et de sang qui possède un millier de milliers de deniers d'or: mais si on le louait à cause de l'argent (selon l'Ain Jacob de Venise: à cause d'un millier de milliers de deniers d'argent) ne serait-ce pas une honte pour lui?

R. Hanina dit aussi: tout est entre les mains du ciel, excepté la crainte du ciel; car il est dit (Deut. X, 12.): *Et maintenant, ô Israël, qu'est-ce que demande de toi l'Eternel ton Dieu? Seulement* (כי אם) *(une petite chose c'est-à-dire) que tu le craignes.* Comment la crainte du ciel

56) Arrêts que Dieu a faits, selon Raschi, non pour attester sa miséricorde, mais pour mettre le joug de la loi sur Israël et pour faire voir qu'il est son serviteur même dans les ordonnances qui paraissent inconséquentes aux autres peuples. Raschi et les Talmudistes devaient dire ici que la justice est le seul fondement inébranlable des décrets de Dieu tant pour ce que nous comprenons que pour ce qui n'est pas à la portée de notre conception.

peut-elle être une petite chose? Cependant R. Hanina a dit au nom de R. Siméon, fils de Johaï: le Saint, béni soit-il, n'a dans la maison de ses trésors autre chose que le trésor de la crainte des cieux; car il est dit (Esa. XXXIII, 6.): *la crainte de l'Eternel sera son trésor.* Oui, chez Moïse elle était une petite chose, car R. Hanina dit: cela ressemble à un homme auquel on demande un grand vase: s'il le possède, il l'envisage comme un petit vase, mais *(si on lui demande)* un petit vase qu'il ne possède pas il lui fait l'effet d'un grand vase.

Mischna. S'il dit nous te confessons, nous te confessons, on le fait taire.

Ghémara. R. Zira dit: quoiconque dit: *écoute, écoute (deux fois dans le Chema)*, c'est comme s'il disait: *nous te confessons, nous te confessons.* Sur quoi on peut objecter cette tradition: celui qui lit le *Chema* et le réitère, c'est comme s'il blâmait *(Dieu).* Il blâme donc *(Dieu)*, mais quant à le faire taire on n'a pas besoin d'en venir jusque là. Cependant cela ne constitue pas une difficulté; car l'une de ces traditions vaut lorsqu'on dit chaque mot et qu'on le répète *(comme par partie de plaisir)*, et l'autre quand on dit un verset et qu'on le répète *(comme pour honorer deux Divinités).* Rav Papa dit à Avaï: peut-être la première fois n'avait-il pas bien dirigé son intention, et qu'enfin *(lorsqu'il le répète la seconde fois)* il a bien dirigé son
F. 34. a. intention. Il lui répondit: Est-ce qu'il peut y avoir une si grande familiarité *(légèreté)* envers de ciel? S'il n'a pas bien dirigé son attention la première fois, on doit le frapper avec un marteau (ארזפתא) de forgeron jusqu'à ce qu'il apprenne à la mieux préparer.

Mischna IVe.

Celui qui dit: *que les bons te bénissent*, est dans la voie de l'hérésie *(ces paroles sont répétées et expliquées dans le traité Meghilla f.* 25. *a.; puis suit ce qu'on a dit dans la Mischna précédente sur le chanteur ou l'apôtre de la Synagogue qui se trompe).* Celui qui passe devant l'arche *(l'apôtre de la Synagogue)* ne doit pas répondre

Amen après la bénédiction des prêtres; afin de ne point se distraire *et commettre par là quelque faute*[57]). S'il ne se trouve là aucun prêtre excepté lui il ne doit pas lever les mains *(bénir)*. Mais s'il est sûr de son fait, il pourra lever les mains, et revenir après à la prière *(sans commettre aucune faute)* il lui est permis de le faire.

Ghémara.

Les rabbins ont appris: celui qui passe devant l'arche doit faire le difficile *(lorsqu'il s'agit d'accepter cet honneur)*, et s'il ne le fait pas, il ressemble à un mets où il n'y a pas de sel, et s'il fait plus de difficultés qu'il n'en faut, il ressemble à un mets que trop de sel a gâté[58]). Mais comment donc doit-il faire? La première fois il fait le difficile, la seconde il se montre résigné, et la troisième, il étend les pieds et descend *(devant l'arche)*; car les rabbins ont appris: trois excès sont insupportables et la parcimonie est agréable, dans le levain, dans le sel et dans les cérémonies (*dans les façons*).

Rav Hunna dit: s'il s'est trompé dans les trois premières bénédictions, il recommence de nouveau: si dans les bénédictions du milieu, il revient au *Honen* (*à la* 4e): et si dans les trois dernières, il revient à l'*Avoda* (16e). Mais Rav Asi dit que les bénédictions du milieu n'ont point d'ordre[59]), car Rav Chechath objecte (*ces paroles de la Mischna*): *d'où devra-t-il recommencer? Du commencement de la bénédiction où il se sera trompé*, et cette objection est dirigée contre l'avis de Rav Hunna; mais Rav

---

57) *Barten.*: car il doit être attentif à dicter au prêtre la formule de la bénédiction qui se trouve Nomb. VI, 23 etc. La bénédiction des prêtres a lieu après la 17e bénédiction et à peine est-elle achevée que l'apôtre de la Synagogue doit commencer la 18e.

58) Cette phrase est appliquée ci-dessus à J. Ch.; or, il paraît par ce passage que les Pharisiens le condamnaient parce qu'il se montrait trop difficile relativement à certains points de morale sur lesquels ils étaient très-relâchés, p. ex. sur l'amour du prochain et sur l'humilité.

59) C'est-à-dire: leur ordre n'est pas inaltérable, mais il suffit de répéter seulement celle dans laquelle on se sera trompé.

Hunna te peut dire que celles du milieu doivent être regardées toutes comme une seule bénédiction.

Rav Jéhuda dit: l'homme ne doit jamais demander ses nécessités, ni dans les trois premières, ni dans les trois dernières bénédictions; mais dans celles du milieu, car R. Hanina dit: que les premières bénédictions ressemblent à un serviteur qui présente la louange devant son maître; celles du milieu ressemblent à un serviteur qui demande une récompense à son maître, et les dernières ressemblent à un serviteur qui reçoit la récompense de son maître, prend congé de lui et s'en va.

Les rabbins ont appris: il est arrivé qu'un disciple descendit devant l'arche, en présence de R. Eliéser, et prolongea la prière plus qu'il ne le fallait. Sur quoi ses écoliers lui dirent: notre maître, combien cet homme prolonge (*sa prière*)*!* Il leur répondit: est-ce qu'il la prolonge plus que Moïse notre maître? Car il est écrit de lui (Deut. IX, 25.): *durant quarante jours et quarante nuits*, etc. De nouveau il arriva qu'un disciple descendit devant l'arche en présence de R. Eliéser, et abrégea sa prière plus qu'il ne le devait. Alors ses écoliers lui dirent: combien cet homme accourcit sa prière! Il leur répondit: est-ce qu'il l'abrège plus que Moïse notre maître? car il est écrit (Nomb. XII, 13.): *Dieu fort, je te prie guéris-la* (*Marie*), *je te prie.* Sur quoi R. Jacob disait avoir entendu dire à Rav Hasda: quiconque implore miséricorde pour son compagnon (*malade comme Marie*) n'a pas besoin de mentionner son nom; car il est dit: *guéris-la je te prie*, sans faire mention du nom de Marie.

Les rabbins ont appris: voici les bénédictions où l'homme fait une révérence dans l'*Avoth* (1re) au commencement et à la fin: dans l'*Hodaa* (17e) au commencement et à la fin, et s'il se dispose à faire la révérence à la fin de chaque bénédiction et au commencement de chaque bénédiction on lui apprend qu'il ne doit pas faire ainsi[60]). R. Si-

60) *Tosepheth*: car les rabbins n'ont pas établi ainsi et celui qui enchérit sur les ordonnances des rabbins; passe pour être orgueilleux.

méon, fils de Pazi, dit que R. Jehochua, fils de Lévi, disait au nom de Caphra: un Idiot (*un particulier*) doit faire la révérence comme nous venons de dire, mais le Grand Prê- *F. 34 b.*
tre doit la faire à la fin de chaque bénédiction[61]), et le roi au commencement et à la fin de chaque bénédiction. R. Isaac, fils de Nahmani, dit: à moi cela a été expliqué de cette autre manière de la part de R. Jehochua, fils de Lévi: l'Idiot (*ou le particulier*) doit faire la révérence comme on vient de dire; mais le Grand Prêtre au commencement de chaque bénédiction, et le roi une fois qu'il s'est incliné ne doit plus se relever; car il est dit (I Rois VIII, 54.): *Or, aussitôt que Salomon eut achevé sa prière, etc. il se leva de devant l'autel de l'Eternel et ne resta plus courbé sur ses genoux.* Les rabbins ont appris que l'inclination appelée קידה doit se faire sur le visage; car il est dit (ib. I, 31.): *Et Bath-Cheba s'inclina* (ויקד) *le visage contre terre;* que l'inclination appelée כריעה doit se faire sur les genoux; car il est dit (ib. VIII, 34.): *de rester courbé* (מכרוע) *sur les genoux;* qu'enfin l'inclination nommée השתחואה doit se faire en étendant les mains[62]) et les pieds; car il est dit (Gen. XXXVII, 10.): *Faudra-t-il que nous venions moi et ta mère et tes frères nous prosterner* (השתחות) *en terre devant toi?* Rav Hija, fils de Rav Hunna, dit: j'ai vu que lorsque Avaï et Rava priaient ils se penchaient sur le côté.

Dans une tradition on nous enseigne que celui qui s'incline dans l'*Hodaa* (17ᵉ) est digne de louange, et une autre tradition, qu'il est digne de blâme. Cela ne constitue pas une difficulté; car une tradition (*parle d'une inclination faite*) au commencement, et l'autre d'une inclination faite à la fin (*de cette bénédiction*). Rava s'inclinait dans l'*Hodaa* au commencement et à la fin, mais les rab-

---

Les rabbins doivent donc enchérir sur la loi; mais les autres ne peuvent pas enchérir sur les ordonnances des rabbins.

61) *Raschi:* car les Grands Prêtres doivent s'humilier devant Dieu plus que les autres.

62) En forme de croix qui a été aussi pour les Juifs un symbole plein de mystère.

bins lui dirent: pourquoi *Mar* fait ainsi? Il leur répondit: j'ai vu Rav Nahman, lorsqu'il s'inclinait, et j'ai vu Rav Chechath lorsqu'il faisait ainsi. Mais cependant la Baraïtha porte: celui qui s'incline dans l'*Hodaa* est digne de blâme. Cela vaut (dit-il) pour l'*Hodaa* qui se trouve dans l'*Hallel* (Psau. CXVIII, 29.). Cependant une autre Baraïtha dit: celui qui s'incline dans l'*Hodaa* et dans l'*Hodaa* qui est dans l'*Hallel*, mérite d'être blâmé. Cette Baraïtha (*répondit-il*) parle de l'*Hodaa* de la bénédiction des mets.

Mischna Ve.

Si quelqu'un commet une faute en priant, c'est un signe sinistre pour lui. Et si c'est l'apôtre de la Synagogue, c'est un signe sinistre pour ceux qui l'ont délegué; car l'envoyé d'un homme est comme un autre lui-même. On dit de R. Hanina, fils de Dosa, qu'il était accoutumé de prier pour les malades et qu'il disait: celui-ci vivra et celui-là mourra. On lui dit: d'où sais-tu cela? Il répondit: si ma prière a de la volubilité dans ma bouche je sais (*que l'ange des prières*) l'acceptera, autrement je sais qu'il la mettra en pièces. —

Ghémara.

Dans quelle bénédiction (*doit avoir lieu cette faute*)? R. Hija dit que Rav Saphra disait au nom d'un docteur de la maison de Rabbi: dans la bénédiction *Avoth* (1re). D'autres enseignent cela sur cette *Baraïtha:* celui qui prie, doit diriger son coeur sur toutes les bénédictions, et s'il ne peut pas le diriger sur toutes, il doit le diriger sur une. R. Hija dit que Rav Saphra disait au nom d'un docteur de la maison de Rabbi, que cette bénédiction est l'*Avoth.*

Mischna. On dit sur le compte de R. Hanina, etc.

Ghémara. Sur quoi se fondent toutes ces choses? R. Jehochua, fils de Lévi, dit: sur ce que l'Ecriture dit (Esa. LVII, 19.): *Je crée ce qui est proféré par les lèvres; paix, paix à celui qui est loin et à celui qui est près, a dit l'Eternel, car je le guérirai.*

R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R.

Johanan: tout ce que les Prophètes (*disent de consolant*) ils ne l'ont prophétisé que pour celui qui marie sa fille à un disciple savant, ou pour celui qui fait prospérer le commerce (פרקמטיא) d'un disciple savant, et pour celui qui fait jouir de ses revenus un disciple savant. Quant aux disciples savans eux-mêmes, l'*oeil* (dit Esa. LXIV, 4.) *n'a jamais vu de Dieu, hormis toi, qui fit de telles choses pour ceux qui s'attendent à lui* (Talm.: *leur récompense infinie était ignorée par les prophètes mêmes*). R. Hija, fils d'Abba, disait aussi avoir entendu dire à R. Johanan: tout ce que les prophètes contiennent (de consolant) [63]) ils ne l'ont prophétisé que des jours du Messie; mais pour le monde à venir: *l'oeil n'a pas vu de Dieu hormis toi, etc.* ce qui cependant diffère de l'avis de Samuel qui dit: entre le monde présent et les jours du Messie, il n'y aura aucune autre différence que l'esclavage des royaumes (*des non-Juifs auquels ne seront plus soumis les Juifs*), vu qu'il est dit (Deut. XV, 11.): *car ne cessera pas l'indigent du milieu de la terre.* R. Hija, fils d'Abba, disait en outre avoir entendu dire à R. Johanan: tout le bien que les Prophètes contiennent, ils ne l'ont prophétisé que pour ceux qui font pénitence; mais pour les justes parfaits *l'oeil n'a pas vu de Dieu hormis toi, etc.* ce qui pourtant diffère de l'avis de R. Avhu qui dit: dans le lieu où les pénitens demeureront, les justes parfaits ne demeureront pas; car il est dit (Esa. LVII, 19.): *paix, paix à celui qui est loin, et à celui qui est près:* celui qui est loin (de Dieu) vient ici en premier lieu, et après celui qui est près. Mais R. Johanan te dira: que signifie ici le mot *éloigné* (רחוק)? Celui qui a été éloigné de tout acte de transgression du commencement. Et que signifie l'autre mot *rapproché* (קרוב)? Celui qui a été autrefois impliqué dans des actes de transgressions, et qui en est éloigné actuellement. Et que signifie le verset *l'oeil*

---

63) Cette addition qui me paraît ici indispensable eu égard à ce qui suit et à ce qui précède, montre que ce passage ne veut pas dire que toutes les prophéties doivent être rapportées au Messie, mais que tous les bonheurs dont elles parlent auront lieu pour les Juifs pendant le royaume du Messie.

n'a pas vu, etc.? R. Jehochua, fils de Lévi, dit que c'est le vin conservé (*pour les pieux*) dans ses raisins depuis les six jours de la création. R. Samuel, fils de Nahmani, dit que c'est l'Eden sur lequel l'oeil d'aucune créature n'a exercé sa faculté de voir. Tu diras peut-être: Adam le premier homme où a-t-il été? Dans le jardin. Et peut-être tu en voudras conclure que le jardin est la même chose que l'Eden; mais (*pour t'empêcher de raisonner ainsi*) l'Ecriture dit (Gen. II, 10.): *et un fleuve sortait de l'Eden pour arroser le jardin*, en faisant du *jardin* une chose à part, et de l'*Eden* aussi une chose à part.

Les rabbins ont appris: il est arrivé que le fils de Rabban Gamaliel, étant tombé malade on envoya deux disciples savans chez R. Hanina, fils de Dosa, (*pour l'engager*) à implorer sur lui la divine miséricorde. Lorsqu'il les vit il monta au grenier (לעליה) et implora sur lui la divine miséricorde. En descendant il leur dit: allez, car la chaleur de la fièvre l'a abandonné. Ils lui répondirent: est-ce que tu es un prophète? Il reprit: je ne suis ni un prophète, ni le fils d'un prophète; mais autant que j'ai appris par tradition, lorsque ma prière a de la volubilité dans ma bouche je m'aperçois que Dieu (*ou l'ange de la prière*) l'accepte, autrement je sais qu'il la déchire (*la rejette*). Ils prirent place et écrivirent et notèrent cette heure, et lorsqu'ils revinrent chez Rabban Gamaliel il leur dit: par le culte de Dieu (העבודה). vous n'avez dit ni peu ni trop, mais il est arrivé précisément à cette même heure que la chaleur de la fièvre l'a quitté, et il nous a demandé de l'eau pour boire.

Il est arrivé un autre fait semblable à R. Hanina, fils de Dosa, qui allait apprendre la loi auprès de Rabban Johanan, fils de Zaccaï. Celui-ci voyant son fils malade lui dit: Hanina, mon fils, implore sur lui la divine miséricorde; afin qu'il vive. R. Hanina mit sa tête entre les genoux et implora sur lui la divine miséricorde, et il fut conservé en vie. Rabban Johanan, fils de Zaccaï dit: Peut-être si même le fils de Zaccaï avait fourré sa tête entre ses genoux une journée entière (Dieu) n'aurait pas fait attention à lui. Sur quoi sa femme lui dit: est-ce que Hanina est plus grand que toi? Il lui répondit: non, mais il ressemble à un domestique en

présence d'un roi, et moi je ressemble à un prince devant un roi[64]).

R. Hija, fils d'Abba, disait aussi avoir entendu dire à R. Johanan: l'homme ne doit prier que dans une maison où il y a des fenêtres; car il est dit (Dan. VI, 10.): (*Daniel priait*) *à fenêtres ouvertes sur le grenier vers Jérusalem.* Rav Cohana dit: c'est un effronté à mes yeux celui qui prie dans une redoute[65]), et R. Cohana a dit encore: c'est un effronté à mes yeux celui qui expose (*ou explique*) (מפרש) ses péchés; car il est dit (Psau. XXXII, 1.): *Bienheureux celui dont la transgression est quittée, et dont le péché est couvert*[66]).

Que notre retour soit sur toi ô Section.

אין עומדין

64) *Raschi*: Le domestique d'un roi a accès chez lui quand il veut, mais ce n'est pas la même chose d'un prince.

65) *Tosepheth:* בבקתא dans un lieu où le monde va et vient, dans une place publique. Dans un lieu où tout le voisinage peut remarquer celui qui prie.

66) *Tosepheth:* car celui qui expose ses péchés paraît n'en avoir pas honte. Le mot פרש *exposer, expliquer, détailler* et la citation du Psalmiste donnent à croire que le Talmud fait ici allusion à la confession auriculaire des premiers Chrétiens.

BERACOTH.

Section Sixième.

כיצד מברכים

Mischna Ire.

F. 35. a. Comment doit-on bénir sur les fruits[1])? Sur les fruits d'un arbre on dit: *Béni, toi, etc. qui crées les fruits de l'arbre.* Excepté le vin; car sur le vin on dit: *qui crées le fruit de la vigne.* Et sur les fruits de la terre on dit: *qui crées le fruit de la terre;* excepté le pain, car sur le pain on dit: *qui produis le pain de la terre.* Et sur les herbes on dit: *qui crées le fruit de la terre.* R. Jéhuda dit: *qui crées les différentes espèces d'herbes*[2]).

Ghémara.

D'où déduisons-nous ces choses là? De ce que les rabbins nous ont appris que dans les paroles (Lév. XIX, 24.): *Sainteté des louanges de Dieu* (קדש הלולים)[3]) (il y

---

1) L'auteur de la Mischna ne demande pas si on doit faire la bénédiction des fruits; parce qu'il veut faire entendre qu'il est déjà reçu comme règle générale dans la Synagogue qu'on ne peut jouir de rien dans ce monde sans commencer à en faire la bénédiction. La formule par laquelle toute bénédiction commence, dit Maimonides, est: *Béni, toi Dieu notre Seigneur, roi du monde.* Le même Maimonides observe que l'expression כיצד *comment*, est une contraction des trois mots כאי זה צד. Ces contractions vulgaires qui déposent de l'origine du Talmud reparaissent bien plus souvent dans les *particules* parce que leur usage est très-étendu dans le discours.

2) Mais l'Halaca n'est pas selon R. Jéhuda.

3) Le verset tout entier porte: *mais en la quatrième année tout son fruit sera une chose sainte pour en louer l'Eternel.* Le Talmud s'attache ici à expliquer pourquoi on se sert du pluriel הלולים au lieu du singulier, dans le texte sacré.

a le pluriel הלולים) pour faire entendre que les fruits sont chargés d'une bénédiction avant et d'une bénédiction après. Il faut en déduire, dit R. Akiva, qu'il est défendu à l'homme de goûter quoi que ce soit avant de l'avoir béni. Mais est-ce que cette phrase קדש הלולים vient ici pour prouver cela? Le pluriel y est nécessaire parce que *(si on y lit)* חלולים) *profanés au lieu de* הלולים *loués*, un חלול *(profane)* signifie que la divine miséricorde a voulu dire par là qu'il faut faire *(le fruit de la quatrième année) profane* (אחלה)[4]) et après le manger. Et l'autre חלול signifie qu'une chose qui est chargée d'un cantique de louange est aussi chargée d'une *profanation (ou de l'obligation de la racheter)*, et que ce qui n'est pas chargé d'un cantique, n'est pas non plus chargé d'une profanation. Cela est selon l'opinion de R. Samuel, fils de Nahmani, qui dit avoir entendu dire à R. Jonathan: d'où savans-nous qu'on ne disait le cantique que sur le vin *(qu'on versait sur l'autel)*? De ce qu'il est dit (Jug. IX, 13.): *Et la vigne leur dit: me ferait-on quitter mon bon vin qui réjouit Dieu et les hommes?* S'il réjouit les hommes *(c'est qu'ils le boivent)*, mais en quoi pourrait-il réjouir Dieu *(qui ne le boit pas)*? Il faut donc déduire de là qu'on ne disait le cantique que sur le vin. Cette déduction serait juste pour celui qui enseigne que le verset (Lév. XIX, 24.) concerne chaque plante de la quatrième année; mais pour celui qui enseigne qu'il concerne seulement la vigne de la quatrième année comment déduire la bénédiction *(des deux* חלולים)[5]); car on nous a dit que R. Hija et R. Siméon, fils de Rabbi, sont en dispute à ce sujet; l'un enseigne que *(le verset concerne)* la vigne de la quatrième année, et l'autre enseigne qu'il concerne chaque plante fruitière de la quatrième année. Cependant pour le premier l'argumentation (ou la déduction de la bénédiction) est juste s'il l'a faite

---

4) *Raschi:* C'est-à-dire, rachète-le si tu veux le manger hors de Jérusalem.

5) *Raschi:* vu qu'il a besoin d'un חלול pour le rachat, et de l'autre pour prouver qu'une chose qui est chargée du chant est aussi chargée du rachat.

selon la forme *a pari;* car une Baraïtha porte: Rabbi dit qu'il est dit ici (Lév. XIX, 25.): *afin qu'il vous multiplie son rapport* (תבואתו), et il est dit ailleurs (Deut. XXII, 9.): *et le rapport de ta vigne* (ותבוא). Ainsi donc de même que dans un passage on parle de la vigne, de même on doit en parler dans l'autre passage, et alors il lui reste un הלול pour la bénédiction. Mais s'il n'argumente pas *a pari*, d'où pourrait-il déduire la bénédiction? Et lors même qu'il argumente *a pari* nous trouvons seulement qu'il doit bénir après [6]); d'où savons-nous donc qu'il doit aussi bénir avant? Cela ne constitue pas une difficulté, car on peut le déduire *a minori ad majus*, en effet, s'il est tenu de bénir lorsqu'il est rassasié, d'autant plus lorsqu'il a faim. Nous trouvons qu'il faut faire la bénédiction pour le fruit de la vigne, mais pour les autres espèces d'arbres, d'où le déduisons-nous? Nous l'apprenons de la vigne; car de même que la vigne est une chose dont on jouit et est chargée d'une bénédiction, de même toute autre chose dont on a une jouissance doit être chargée d'une bénédiction. Il y a cependant des objections à faire là-dessus: pourquoi la vigne est-elle chargée d'une bénédiction? C'est sans doute parce qu'elle est chargée *(donc tout ce qui n'est pas chargé du grapillage n'est pas chargé d'une bénédiction)* de la loi du grapillage (עוללות Lév. XIX, 10.) [7]). *Rép.:* Le blé qui est encore sur sa tige (קמה) prouve le contraire *(car il est chargé d'une bénédiction)* (Deut. VIII, 10.): *quoique les* עוללות *ne le regardent pas*). Mais pourquoi le blé sur sa tige est-il chargé d'une bénédiction? C'est sans doute parce qu'il est chargé de la loi du tourteau? (Nomb. XV, 20.: *donc tout ce qui n'est pas chargé de la loi du tourteau*, etc.). *Rép.:* ici c'est la vigne qui prouve le contraire. Le raisonnement fait donc un tour et revient *(à la première conclusion)* parce que ce qui ne

---

6) *Raschi:* car la loi ordonne expressément de faire la bénédiction des mets après les avoir mangés, Deut. VIII, 10.

7) C'est pourquoi on ne peut pas en déduire la nécessité de faire une bénédiction pour les autres fruits qui ne sont pas sujets à la loi du grapillage.

se trouve pas dans l'une de ces deux choses (*la vigne et le blé*), se trouve dans l'autre et vice-versa. Cependant le côté par lequel elles se ressemblent, c'est qu'elles procurent une jouissance et qu'elles doivent être chargées d'une bénédiction; d'où il suit que toute chose qui procure une jouissance doit être chargée d'une bénédiction. Mais pourquoi le côté commun qui est en elles est-il chargé d'une bénédiction? C'est sans doute parce qu'elles ont un côté pour l'autel[8]). Alors l'huile encore viendrait sous cette même cathégorie; car elle aussi a un côté pour l'autel. Mais est-ce que l'huile vient sous cette cathégorie par le côté qu'il a pour l'autel? C'est parce que (l'olivier) est appelé dans la Bible כרם; car il est écrit (Jug. XV, 5.): *Et il brûla tant le blé qui était en gerbes que celui qui était sur pied, même jusqu'aux vignes d'oliviers* (כרם זית). Sur quoi Rav Papa répond: il est vrai que l'Ecriture dit (*en parlant des oliviers*) *vigne d'oliviers*, mais elle ne dit pas *vigne* tout simplement. Néanmoins il reste toujours cette difficulté: pourquoi le côté commun est-il chargé d'une bénédiction? C'est sans doute parce qu'elles ont un côté pour l'autel (donc tout ce qui n'a *pas un côté pour l'autel*, etc.). *Rép.:* Mais on peut déduire l'obligation de la bénédiction des sept espèces (*de produits de la terre de Canaan*, Deut. VIII, 8.) en raisonnant ainsi: de même que ces sept espèces sont des choses dont on jouit, et qui sont chargées d'une bénédiction (ib. vs. 10.), de même toute chose dont on a une jouissance doit être chargée d'une bénédiction. Mais pourquoi les sept espèces sont-elles chargées d'une bénédiction? C'est sans doute parce qu'elles sont chargées de la loi des prémices? En outre, cela ne peut prouver que pour la bénédiction qu'on doit faire après, mais d'où déduirions-nous alors celle que l'on doit faire avant? *Rép.:* Ceci ne constitue pas une difficulté, car on pourrait la déduire d'un *a minori ad majus*. En effet, si on doit bénir

---

8) *Raschi:* on pourrait dire qu'on doit les bénir parce qu'elles servent pour les libations et pour les *Minhas*, et qu'on n'a pas besoin de bénir les autres fruits qui ne servent pas pour l'autel.

lorsqu'on est rassasié, d'autant plus on doit bénir lorsqu'on a faim. (Mais la première question est indissoluble.) Pour celui qui enseigne que (*dans le même passage de la loi,* Lév. XIX, 24.) on parle de toutes les plantes de la quatrième année (reste un הלול pour la bénédiction; mais on pourrait objecter) que ce הלול sert à prouver qu'il faut faire une bénédiction sur le fruit d'une plante quelconque; mais d'où déduit-on qu'il en faut faire autant pour tout ce qui n'est pas planté, comme p. ex. la viande, les oeufs, les poissons? *Rép.:* Ce n'est au fond qu'une opinion (*ou conjecture* סברא) qu'il soit défendu à l'homme de jouir de quelque chose dans ce monde sans une bénédiction. (Mais il n'y a pas un verset de la Bible qui le prouve.)[9])

Les rabbins ont appris: qu'il est défendu à l'homme de jouir de ce monde sans une bénédiction, et quiconque en jouit ainsi, commet une prévarication. Et comment doit-il la réparer? Qu'il aille chez un sage[10]). Qu'il aille chez un sage? Et que peut-il lui faire, si ce n'est que lui dire que c'est défendu? Mais Rava dit: qu'il aille chez un sage du commencement *(avant de jouir d'une chose quelconque)*, et qu'il lui enseigne les bénédictions, afin qu'il ne vienne pas entre les mains de la prévarication. Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel: quiconque jouit de ce monde sans une bénédiction, c'est comme s'il jouissait des choses consacrées à Dieu; car il est dit (Psau. XXIV, 1.): *La terre appartient à l'Eternel avec tout ce qui est en elle.* Sur quoi R. Lévi a fait cette opposition *(de deux versets de la Bible):* il est écrit (ib.): *la terre appartient à l'Eternel avec tout ce qui est en elle*, et il est aussi écrit (Psau. CXV, 16.): *quant aux cieux, les cieux sont à l'Eternel; mais il a donné la terre aux enfans des hommes.* Cela ne constitue pas une difficulté; car
F. 35. b. un passage vaut avant d'avoir fait la bénédiction, et l'autre après avoir fait la bénédiction. R. Hanina, fils de Papa, dit: quiconque jouit de ce monde sans bénédiction, c'est

9) *Tosepheth:* et le verset qu'on a cité à ce sujet n'est qu'une espèce de souvenir.

10) Pour le consulter comme lorsqu'on s'accuse de ses péchés.

comme s'il commettait un vol contre le Saint, béni soit-il, et contre la commune d'Israël [11]); car il est dit (Prov. XXVIII, 24.): *celui qui pille son père et sa mère, et qui dit que ce n'est point un péché est compagnon de l'homme dissipateur (ou corrupteur).* Et ici le mot *père* ne signifie que le Saint, béni soit-il; car il est dit (Deut. XXXII, 6.): *n'est-il pas ton père, ton possesseur?* Et le mot *mère* ne signifie là autre chose que la commune d'Israël; car il est dit (Prov. I, 8.): *Ecoute, mon fils, l'instruction de ton père, et n'abandonne pas l'enseignement de ta mère.* Mais que signifient les paroles: *compagnon d'un homme dissipateur?* R. Hanina, fils du fils de Papa, dit: ce mot *compagnon* veut dire Jérobeam, fils de Nebut, qui corrompit Israël *(en le faisant pécher)* contre leur père qui est dans le ciel.

R. Hanina, fils de Papa, fit cette opposition. Il est écrit (Osée II, 9.): *Et je reprendrai mon froment* (דגני) *en son temps, etc.* Et il est aussi écrit (Deut. XI, 14.): *et tu recueilleras ton froment* (דגנך), etc. Cela ne constitue pas une difficulté, car un passage vaut pour le temps qu'Israël fait la volonté de Dieu, et l'autre pour le temps qu'Israël ne fait pas la volonté de Dieu. Les rabbins ont appris: *(il est écrit) et tu recueilleras ton froment:* que veut dire l'Ecriture par cela? *Rép.:* Il est dit (Jos. I, 8.): *que ce livre de la loi ne s'éloigne point de ta bouche*, on pourrait croire que ces paroles doivent être entendues comme elles sont écrites [12]), c'est pour cette raison que l'Ecriture dit: *et tu recueilleras ton froment (pour nous apprendre)* qu'il faut se comporter par rapport à l'étude des lois comme on le fait ordinairement, sans oublier les nécessités de la vie [13]), paroles de R. Ismaël. Mais R. Siméon, fils de

---

11) *Raschi*: car en omettant la bénédiction, il est cause que les fruits de la terre ne prospèrent pas.

12) C'est-à-dire: qu'il soit défendu de faire autre chose que de s'appliquer à l'étude de la loi.

13) Il faut donc s'adonner aussi à l'agriculture d'autant plus, dit Raschi, que c'est la misère qui empêche le plus d'étudier la loi.

Johaï[14]), dit: comment cela est-il possible? Si l'homme devait labourer dans le temps du labourage, semer dans le temps des semailles, moissonner dans le temps de la moisson, battre le blé dans le temps où on le bat, et le jeter en l'air dans le temps que le vent tire, que deviendrait la loi entre ses mains[15])? Il faut donc expliquer cela *(en disant)* dans le temps que les Israélites font la volonté de Dieu, les travaux qu'ils devraient faire eux-mêmes seront exécutés par les autres; car il est dit (Esa. LXI, 5.): *Et les étrangers seront là et paîtront vos brebis, etc.*[16]), et dans le temps qu'ils ne font pas la volonté de Dieu, ils seront obligés d'accomplir ces travaux de leurs propres mains; car il est dit (Deut. XI, 14.): *et tu recueilleras ton froment*, et non seulement cela, mais ils exécuteront même les travaux que devraient faire les autres peuples; car il est dit (ib. XXVIII, 44.): *Tu serviras tes ennemis, etc.* Avaï dit que beaucoup d'hommes ont fait comme dit R. Ismaël, et les choses ont prospéré entre leurs mains, et *(d'autres ont suivi l'avis)* de R. Siméon, fils de Johaï, et la chose n'a pas prospéré entre leurs mains. Rava disait aux rabbins: j'exige de vous en grâce que pendant les jours de Nisan et de Tischri *(qui sont les mois de la moisson et de la vendange)* vous ne vous laissiez pas voir devant moi, afin que vous ne soyez pas en soin pour votre nourriture, pendant toute l'année.

Rabba, fils du fils de Hunna, dit que R. Johanan disait

14) La sentence qu'on rapporte ici de ce docteur étant en harmonie avec la doctrine que le Zohar professe au sujet de l'agriculture, peut confirmer en quelque manière l'opinion que R. Siméon, fils de Johaï, est l'auteur de ce livre.

15) Le même R. Siméon, fils de Johaï, ajoute dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 5. b.) que s'il avait été sur le mont Sinaï au moment que la loi fut donnée aux Israélites il aurait demandé deux bouches à Dieu, l'une pour l'étudier et l'autre pour satisfaire à ses propres besoins, afin que cette dernière occupation n'interrompît pas l'autre un seul instant.

16) Par ce passage du Talmud on s'explique l'extrême répugnance que les Juifs ont aujourd'hui de s'adonner à l'agriculture; car ils regardent l'exercice de cette profession utile, comme une calamité et un châtiment du ciel.

au nom de R. Jéhuda, fils d'Elaaï: viens et vois comment les dernières générations n'ont pas été comme les premières: les premières générations ont fait de la loi leur occupation principale, et de leurs affaires leur occupation accessoire, et les unes comme les autres ont prospéré entre leurs mains, au lieu que les dernières générations font de leurs affaires leur occupation principale et de leur loi leur occupation accessoire, et les premières comme la seconde ne prospèrent pas entre leurs mains. Rabba, fils de Hunna, dit encore que R. Johanan disait au nom de R. Jéhuda, fils d'Elaaï: viens et vois comment les dernières générations ne sont pas comme les premières, car les premières générations faisaient entrer leurs fruits par la voie de la porte d'entrée (טרקסמן gr.) afin de les assujétir à la dime, tandis que les dernières générations introduisent leurs fruits par la voie des toits, par la voie des cours, par celle des enclos (קרפפות) afin de les délivrer de la dîme, car R. Jannaï dit: Le *Tabol*[17]) n'est pas sujet à la dîme jusqu'à ce qu'il n'ait vu la façade de la maison; car il est dit (Deut. XXVI, 13.): *J'ai emporté la Sainteté de la maison* (מן הבית). Et R. Johanan dit que même la cour rend redevable de la dîme; car il est dit (ib. vs. 12.): *et ils mangeront dans tes portes* (בשעריך), *et ils en seront rassasiés.*

Mischna. Excepté le vin, etc.

Ghémara. Pourquoi cette différence pour le vin? Dirons-nous que comme par son changement *(de fruit en vin)* il devient d'un plus grand prix, il demande une autre bénédiction? Mais cependant l'huile aussi se change en mieux, et pourtant elle n'a pas besoin d'une autre bénédiction, car R. Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel, et de même R. Isaac disait avoir entendu dire à R. Johanan: on fait la bénédiction sur l'huile d'olivier *(selon la formule): celui qui crée le fruit de l'arbre.* Sur quoi on répondit: quant à l'huile cela arrive parce qu'on ne peut pas faire autrement, car comment devrions-nous bénir? Est-ce que nous

---

17) טבל fruit dont on n'a pas encore donné la dime, mais seulement les prémices.

devrions dire en bénissant: *celui qui crée le fruit du* זית *(de l'olivier)?* Mais le fruit lui-même s'appelle זית *(olive)?* Il faudrait donc dire en faisant la bénédiction sur l'huile: *celui qui crée le fruit de l'arbre* זית. Mais Mar Zutra dit: *(cela est plutôt parce que)* le vin nourrit et que l'huile ne nourrit pas. Comment l'huile ne nourrit pas, lorsque nous avons appris: si quelqu'un a fait voeu de s'abstenir de nourriture (מזון), il ne lui est permis que l'eau et le sel? Comme nous voyons par là que ce n'est que l'eau et le sel qui ne sont pas appelés nourriture (מזון) donc toutes les autres choses *(l'huile y comprise)* sont appelées nourriture (מזון). Dirons-nous que c'est la question de Rav et Samuel qui disent: on ne doit faire la bénédiction: *qui crée les espèses* de nourriture (מזונות) que dans les cinq espèces seulement[18]). Et Rav Hunna dit: *(cela tombe)* sur celui qui dit: je prends sur moi *(de m'abstenir)* de tout ce qui nourrit; donc l'huile nourrit. Mais le vin soutient (סעיד) et l'huile ne soutient pas. Mais comment le vin soutient-il, si nous voyons que Rava était accoutumé de boire du vin toute la veille du jour de Pâque pour rabattre quelque chose de son coeur (גרר) *(de sa vigueur, et pour se donner plus d'appétit)* afin d'être en état de manger le plus de matses *(de pain sans levain)* possible? En grande quantité il diminue la vigueur (et donne de l'appétit), mais en petite quantité il soutient. Mais y a-t-il la moindre apparence qu'il soutienne, s'il est écrit (Psau. CIV, 15.): *et le vin réjouit le coeur de l'homme, etc.?* Le pain soutient et le vin ne soutient pas. Mais dans le vin se trouve l'une et l'autre propriété de soutenir et de réjouir; tandis que le pain soutient et ne réjouit pas. Cependant si c'était ainsi nous serions tenus à faire sur le vin trois bénédictions *(comme si lui seul constituait un repas)*. Mais les hommes n'ont pas en usage de faire consister leurs repas seulement dans le vin. Sur quoi Rav Nahman, fils d' Isaac, disait à Rava: mais dans le cas qu'ils fixassent leurs repas dans le vin seulement que faudrait-il faire? Il lui répondit:

18) *Raschi:* ces cinq espèces sont: le froment, le blé, l'orge, le seigle, l'épi.

lorsqu'Eli viendra il nous dira s'il est permis de fixer un repas ainsi; mais maintenant cette opinion reste sans force attendu que parmi tous les hommes *(on pratique autrement).*

(Nous avons appris) dans la même tradition que Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Samuel, et de même R. Isaac disait avoir entendu dire à R. Johanan: sur l'huile d'olivier on fait la bénédiction: *celui qui crée le fruit de l'arbre.* Or, comment cela? Faudra-t-il dire *(qu'il la bénit)* parce qu'il s'en sert comme une boisson? Mais c'est une boisson qui ne peut que nuire *(et qui par conséquent ne demande pas une bénédiction)*, car nous avons appris: celui qui boit l'huile de la *truma (oblation)* doit en rendre le sort, mais il n'est pas tenu d'y ajouter la cinquième partie *(car il n'en retire aucun bien)*; mais celui qui s'est oint avec l'huile de la *truma* doit en rendre le sort et y ajouter la cinquième partie. Il faut donc dire *(qu'il doit la bénir)* lorsqu'il la mange avec du pain. Mais si c'est ainsi le pain devient alors la chose principale et l'huile l'accessoire, et nous avons appris cette règle générale: chaque fois qu'il y a une chose principale avec une autre accessoire on est obligé de faire la bénédiction sur la chose principale, et dispensé de la faire sur l'accessoire. Il faut donc qu'il fasse la bénédiction lorsqu'il boit l'huile moyennant un *Anigaron* (אניגרון gr. et lat.)[19]; car Rabba, fils de Samuel, dit: l'*Anigaron* est une sauce d'eau de betterave, et l'*Ansigaron* d'eau de toute sorte d'herbes potagères. F. 36. a.
Mais si c'est ainsi, l'*Anigaron* sera la chose principale et l'huile l'accessoire, et alors vaudra la règle que nous venons de rapporter. De qui donc s'agit-il ici? De celui qui a mal à la gorge; car la Baraïtha dit: celui qui a mal à la gorge ne doit pas commencer par se gargariser (יערענו)

19) *Garun*, dit Rabe, est le nom général de toute espèce de ragout et d'assaisonnement fait avec des entrailles de poisson. On l'appelle *Oenogaron* lorsqu'on le prépare avec le vin, et *Oxygaron* lorsqu'on le fait avec le vinaigre. Mais dans le ragout ou sauce dont parle ici le Talmud, il doit entrer nécessairement de l'huile et des herbes.

avec de l'huile le samedi[20]), mais il doit mettre beaucoup d'huile[21]) dans un *Anigaron* et l'avaler. Cela va sans dire. Que diras-tu donc? Que comme c'est pour en faire une médecine qu'il prépare ceci, on n'a pas du tout besoin d'y faire une bénédiction. C'est pourquoi on nous fait entendre que comme on en a une jouissance en même temps, on est aussi tenu d'y faire une bénédiction.

Sur la farine de froment Rav Jéhuda dit *(la formule): celui qui crée le fruit de la terre*, et Rav Nahman dit *(l'autre formule): car tout existe par sa parole.* Rava dit à Rav Nahman: ne t'oppose pas à l'opinion de Rav Jéhuda, car R. Johanan et Samuel sont du même avis que lui. En effet, Rav Jéhuda dit avoir entendu dire à Samuel, et de même R. Isaac dit avoir entendu dire à R. Johanan: quant à l'huile d'olivier, la bénédiction qu'on y fait est: *celui qui crée le fruit de l'arbre.* Nous voyons donc que malgré que *(l'olive)* se change *(en huile)* l'essence de la chose reste toujours *(et l'on dit le fruit de l'arbre).* De même ici quoique (*le froment*) se change (*en farine*) l'essence de la chose reste toujours (*et l'on doit dire: le fruit de la terre*). Mais comment ces deux choses seront-elles semblables si l'huile ne subit pas une autre altération, tandis que la farine va plus loin dans ces altérations en devenant pain, et lorsqu'une autre altération a lieu on ne bénit pas en disant: *celui qui crée les fruits de la terre*, mais: *car tout existe par sa parole?* Cependant R. Zira dit avoir entendu dire à Rav Mattana que Samuel disait: pour la courge crue et pour la farine d'orge on fait la bénédiction: *car tout existe par sa parole.* Ne faut-il pas (*déduire de cela*) que pour le froment (*qui est bien plus noble, il faut faire la bénédiction*): *celui qui crée les fruits de la terre?* Non, car pour le froment aussi il faut dire: *tout existe par sa parole.* Il devait donc nous faire entendre (*qu'il faut faire cette bénédiction*) sur le froment, et alors on pouvait con-

---

20) *Raschi:* car les savans ont défendu de prendre un remède le samedi à cause qu'on ne peut pas broyer les ingrédiens nécessaires pendant ce jour, sans le violer.

21) De sorte que l'huile sera alors la chose principale.

dure *a majori ad minus* la même chose pour l'orge. Mais s'il nous avait fait entendre cela du froment, j'aurais pu supposer que cela vaut seulement pour le froment, et que pour l'orge (*qui est moins noble*) on ne fait aucune bénédiction; voilà pourquoi il nous parle expressément *(de l'orge aussi*). Mais comment? Est-ce que l'orge est moins noble que le sel et la saumure (זמית ζωμος), car nous avons appris que sur le sel et la saumure on dit: *tout existe par sa parole.* Cependant il lui fallait (*parler de cela expressément*), car autrement il pouvait me venir dans l'esprit, que le sel et la saumure sont préparés pour l'homme dans le but de les jeter dans leur bouche (*pour les manger*), mais comme la farine d'orge sert aussi de spécifique contre les vers des intestins (קוקיא) (*on pourrait dire*) qu'il ne faut pas y faire de bénédiction; voilà donc pourquoi on fait sentir le contraire expressément. Et puisqu'elle procure une espèce de jouissance, elle exige aussi qu'on y fasse la bénédiction.

Pour la partie tendre du palmier selon Rav Jéhuda il faut dire: *celui qui crée les fruits de la terre*, et selon Samuel: *car tout existe par sa parole.* Rav Jéhuda soutient qu'il faut dire: *celui qui crée les fruits de la terre*, parce que c'est une espèce de fruit, et Samuel est d'avis qu'il faut dire: *tout existe par sa parole*, parce qu'il finit par devenir dur. Samuel disait à Rav Jéhuda: spirituel que tu es! je pense comme toi, lorsque tu es d'avis que le raifort devient enfin dur, et néanmoins on fait sur lui la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre;* mais cependant ce n'est pas ainsi, car les hommes plantent le raifort dans l'intention d'en avoir la partie qui est bonne à manger (פוגלא), mais quant à la palme, les hommes ne la plantent pas dans le but d'en avoir la partie tendre qui est bonne à manger (קורא), et dans tous les cas, où les hommes ne plantent pas dans le but d'en manger on n'est pas tenu de faire la bénédiction. Cependant le câprier est planté par les hommes dans le but d'en avoir la fleur (פרחא), et nous avons appris: sur les différentes espèces (*des produits*) que donne le câprier, savoir sur les feuilles et sur les calices, on doit dire: *celui qui crée les fruits de*

la terre, et sur les baies et les câpres (*ou écorces de la capre* קפריסין gr.) on doit dire: *celui qui crée le fruit de l'arbre.* R. Nahman, fils d'Isaac, dit: le câprier est planté par les hommes dans le but d'en avoir les feuilles tendres (שורשא *qu'on peut cueillir sans nuire à la plante*); mais les hommes ne plantent pas le palmier dans le but d'en avoir les parties tendres (*qui ne lui nuisent pas*), et quoique Samuel ait applaudi aux paroles de Rav Jéhuda, cependant l'Halaca est selon l'avis de Samuel. Rav Jéhuda dit avoir entendu dire à Rav: si le câprier a encore le prépuce (*ou il n'a pas trois ans*) hors de la terre de Palestine, on doit en jeter les baies et en manger les câpres (*capris ou les écorces*). Devons-nous conclure de cela que les baies sont un fruit, et que les *capris* n'en sont pas? Mais alors je pourrais objecter cette autre tradition: sur tout ce que produit le câprier, savoir sur les feuilles et sur les calices, on doit dire: celui qui crée les fruits de la terre, et sur les *baies* et sur les *capris* on doit dire: celui qui crée le fruit de l'arbre (*donc les capris aussi sont un fruit*). *Rép.:* Rav Jéhuda est ici du même avis que R. Akiva; car nous avons appris: R. Eliéser dit que le câprier paie la dîme pour les calices, pour les baies et pour les *capris;* mais R. Akiva dit qu'il ne paie la dîme que pour les baies; car elles seules sont le fruit. On devait donc dire que l'Halaca est selon R. Akiva. Mais s'il avait dit que l'Halaca est selon R. Akiva, j'aurais cru que même dans la terre de Palestine (*on doit jeter les baies et manger les capris*). On nous fait donc entendre par là la règle: que si quelqu'un facilite une loi dans la terre de Palestine, l'Halaca est selon son avis hors de la terre de Palestine; mais non dans la Palestine même. Il fallait donc dire que l'Halaca est selon R. Akiva hors de la terre de Palestine, s'il est vrai que quiconque facilite dans la terre de Palestine, l'Halaca est selon lui hors de cette terre. Mais s'il avait dit ainsi, j'aurais cru que cela a seulement lieu pour la dîme des arbres[22]) de la terre de Palestine même, ce qui est

22) *Raschi:* car l'opinion d'Akiva concerne les fruits des arbres.

une ordonnance des rabbins [23]). Mais pour ce qui concerne le prépuce des arbres de la terre, comme il se fonde dans la loi (*cette règle ne peut pas lui être appliquée*). J'aurais donc dit que même hors de la terre de Palestine les rabbins ont ordonné (*de ne point manger le capris*): voilà pourquoi on nous fait entendre expressément le contraire. Ravina ayant trouvé Mar, fils de Rav Ache, qui jetait les baies et mangeait les *capris* lui dit: comment, tu es donc de l'avis de R. Akiva parce qu'il facilite? Dans ce cas Mar devait plutôt se régler sur l'avis de la maison de Chammaï qui facilite encore davantage; car nous avons appris que le câprier, selon ce que dit la maison de Chammaï, constitue une espèce de mélanges (כלאים) dans une vigne, et que selon la maison de Hillel, il ne constitue aucun mélange dans une vigne; mais que les uns et les autres sont d'accord qu'il est sujet à la loi du prépuce. Tout ceci est contradictoire en lui-même; car tu as dit: le câprier selon ce que dit la maison de Chammaï constitue un mélange dans la vigne: donc elle l'envisage comme une espèce d'herbe, et puis on enseigne de nouveau que les uns comme les autres se trouvent d'accord pour l'assujétir à la loi du prépuce, donc on l'envisage comme une espèce d'arbre. Non, cela n'est pas contradictoire, car la maison de Chammaï ayant une opinion douteuse là-dessus a choisi le parti le plus difficile (le plus sûr) dans l'un comme dans l'autre cas: mais toujours il faut dire selon la maison de Chammaï qu'il s'agit ici d'un prépuce douteux, et nous avons appris: un prépuce douteux est défendu dans la terre d'Israël et permis en Sorie [24]). Mais hors de la terre de Palestine on peut descendre *(dans le jardin)* et l'acheter F. 36. b.
librement à condition qu'il ne voie pas lorsqu'on cueille *(le prépuce douteux* donc la maison de Chammaï est celle qui facilite ici). *Rép.:* Mais par tout ou R. Akiva est en

23) *Raschi:* car la loi n'oblige à payer la dîme que du froment, du vin et de l'huile.

24) *Raschi:* en Aram Tsova qui ayant été soumise par David et ajoutée à la terre de Palestine n'était pas regardée comme un pays totalement étranger.

dispute avec R. Eléazar nous nous conformons à l'avis du premier; tandis que là où la maison de Chammaï n'est pas d'accord avec la maison de Hillel, la première ne change pas d'avis *(en grâce de la seconde).* Mais tu pourrais déduire de là que le *capris* est fait pour être le gardien du fruit, et que la divine miséricorde a dit (Lév. XIX, 23.): *son prépuce avec* (את) *son fruit.* La particule את (avec) signifie quelque chose qui est attachée au fruit, et cela ne peut être que ce qui garde le fruit. Sur quoi Rava dit: où disons-nous que cela est le gardien du fruit? *(Nous le disons)* dans le cas que ce gardien se trouve sur le fruit, tant quand il est cueilli que lorsqu'il reste attaché à la plante; mais ici (*les capris*) demeurent sur le fruit aussi long-temps qu'il est attaché à la plante, et lorsqu'il en est détaché ils n'y sont plus [25]). Alors Abaï objecta cette tradition: la couronne d'une grenade est comptée [26]), mais sa fleur [27]) n'est pas comptée. Or, comme l'on dit ici que sa fleur n'est pas comptée on doit en conclure qu'elle n'est pas bonne à manger. Cependant nous avons appris relativement au prépuce: les écorces d'une grenade et sa fleur, les écorces des noix et leurs enveloppes sont soumises à la loi du prépuce [28]). Mais Rava dit: où disons-nous que cela devient le gardien du fruit? Dans le cas où il se trouve encore sur le fruit au moment que celui-ci est parvenu à sa pleine maturité. Mais le *capris* ne s'y trouve plus dans le temps que le fruit est parvenu à son entière maturité. Cependant ce n'est pas ainsi; car Rav Nahman disait avoir entendu dire à Rabba, fils d'Arbu: les écorces d'une datte qui est *orla* (*prépuce*) sont défendues parce qu'elles sont devenues le gardien du fruit. Mais quand sont-elles devenues le gardien du fruit? Lorsqu'il est encore petit *(ou qu'il n'est pas mûr)*, et cependant on les

25) *Raschi*: parce qu'ils tombent aussitôt que le fruit est mûr.

26) *Raschi*: avec le reste du fruit pour constituer la grandeur d'un oeuf et pour contracter l'impureté des mets.

27) La fleur dans la grenade est comme le capris dans les baies.

28) Ce qui prouve que la fleur est regardée comme un gardien, quoiqu'elle tombe lorsqu'elle est sèche.

appelle gardiens du fruit. Rav Nahman pense là-dessus comme R. Jose, car voici ce que porte une Baraïtha: R. Jose dit: les jeunes grappes de raisins sont défendues parce qu'elles sont déjà un fruit. Mais les rabbins sont en dispute avec lui là-dessus (*et l'Halaca, suit la pluralité*). Rav Simi de Nehardea a proposé cette question: est-ce que les rabbins diffèrent aussi d'avis par rapport aux autres arbres? Cependant nous avons appris: depuis quand on ne coupe pas les arbres dans la septième année. La maison de Chammaï dit qu'on ne peut couper aucun arbre dès qu'il commence à pousser, et la maison d'Hillel dit: les carroubiers (siliques) lorsqu'ils commencent à faire la chaîne, la vigne lorsqu'elle commence à produire des grains (גרוע), les oliviers lorsqu'ils fleurissent et tous les autres arbres lorsqu'ils poussent. Et Rav Asi dit que l'expression בוסר *raisin qui n'est pas mûr* répond au mot גרוע (*grain*) aussi bien qu'à l'autre פול הלבן (*fève blanche*). A la fêve blanche! Comment cela peut-il venir dans l'esprit? Je voulais dire à la grandeur d'une fêve blanche. A qui as-tu entendu dire que le בוסר (*le raisin qui n'est pas mûr*) doit être regardé comme un fruit, et que le סמדר (*les premiers raisins qui paraissent lorsque les fleurs tombent*) ne doit pas être regardé comme un fruit? Les rabbins. Mais cependant ils enseignent: tous les autres arbres lorsqu'ils commencent à pousser leurs fruits, etc. (*ce qui prouve qu'ils appellent fruit même* סמדר). Mais Rava dit: où disons-nous que cela constitue un gardien du fruit? Dans tous les cas où le fruit meurt en lui ôtant ce gardien. Mais ici (*où il s'agit des capris*) le fruit ne meurt pas lorsqu'on lui ôte le gardien. Il est arrivé qu'on a ôté la fleur à une grenade et elle s'est séchée, et qu'on a ôté également la fleur de la baie du câprier et la baie est restée. (*Et l'Halaca est selon Mar, fils de Rav Ache, qui a jeté les baies et mangé les capris, et concernant le prépuce, les capris ne sont pas regardés comme un fruit, et par conséquent ils ne le sont pas non plus quant à la bénédiction, c'est à dire, on ne fait pas sur eux la bénédiction: celui qui crée le fruit de l'arbre, mais le fruit de la terre.*)

Pour le poivre (פקפלי) Rav Chechath dit qu'il faut faire la bénédiction: *tout existe par sa parole;* mais Rava dit qu'on ne fait aucune bénédiction, et là-dessus Rava se conforme à l'opinion qu'il a énoncée autre part (*Joma* 81. *b.*) où il est dit: celui qui mâche du poivre le jour de purification ne commet pas un péché (*parce que le poivre ne constitue pas un mets*); celui qui mâche du gingembre (זנגבילא) le même jour ne commet pas non plus un péché. Objection: R. Meïr dit: on peut déduire le contraire de ce qu'il est dit (Lév. XIX, 23.): *Son prépuce avec son fruit.* Est-ce que je ne sais pas par là qu'il s'agit ici d'un arbre fruitier? Pourquoi donc la loi répète-t-elle (ib.) ces paroles עץ מאכל (*arbre fruitier*)? Pour faire allusion à un arbre dont le bois et le fruit ont le même goût. Et quelle est cette espèce d'arbre? Les poivriers — ce qui veut t'apprendre que les poivriers sont sujets à la loi de l'*Orla*: cela t'apprend aussi que rien ne manque dans la terre d'Israël; car il est dit (Deut. VIII, 9.): *un pays où tu ne mangeras point le pain avec disette, et où rien ne te manquera.* Mais cela ne constitue pas une difficulté, car (*on regarde le poivre comme un mets*) lorsqu'il est humide ou qu'on en fait un électuaire (*et on ne le regarde pas comme tel*) lorsqu'il est sec. Les rabbins dirent à Maremar: celui qui mâche du gingembre le jour de la purification ne pèche pas; mais cependant Rava a dit cette électuaire (המלתא) qui vient de l'Inde est permise[29]) et on fait sur lui la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre.* Cela ne constitue pas une difficulté, car (*il est regardé comme un mets*) lorsqu'il est humide, mais lorsqu'il est sec (*il n'est pas regardé comme un mets*).

Pour le pot du חביץ (*espèce de bouillie de farine, de miel et d'huile*) ainsi que pour la דיסא (*bouillie de froment pilé dans le mortier*) on doit dire, selon Rav Jéhuda: *car tout existe par sa parole*, et selon Rav Cohana: *celui qui a créé les différentes espèces de nourriture.* Pour la דיסא ordinaire, tout le monde est d'accord (*qu'il*

29) *Raschi:* quoiqu'il paraisse être impur parce qu'il vient d'un pays de païens.

faut dire): *celui qui crée les différentes espèces de nourriture.* Mais on n'est pas unanime pour la ריסא faite comme le pot de חביץ. En effet, Rav Jéhuda dit (*qu'il faut dire sur cette dernière*): *car tout*, etc. étant d'opinion que le miel en forme la partie principale, mais Rav Cahana dit (*qu'il faut dire*): *celui qui crée les espèces de nourriture;* car il est d'avis que la farine en constitue la partie principale. Rav Joseph dit: Je partage l'avis de Rav Cahana qui est appuyé par celui de Rav et de Samuel qui disent tous deux: pour toute chose où il y a une portion des cinq espèces, il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.* (*On lit*) dans la même tradition que Rav et Samuel disent tous deux: pour toute chose où il y a une portion de cinq espèces on fait la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture,* et on nous a aussi appris que Rav et Samuel disaient tous deux: pour tout ce qui est des cinq espèces, il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.* Cette répétition était nécessaire, car si on nous avait fait entendre seulemeut *tout ce qui est des*, etc. j'aurais cru (*qu'il faut faire cette bénédiction seulement*) lorsqu'il y a (*une partie des cinq espèces*) en nature, et qu'il ne faut pas la faire lorsqu'elle y est mêlée, c'est pourquoi on nous fait entendre aussi la sentence: *toute chose dans laquelle*, etc. Et F. 37. a.
si on nous avait fait entendre seulement *toute chose dans laquelle*, etc. j'aurais cru qu'il faut faire (*cette bénédiction*) pour toute chose où il y a une portion des cinq espèces, et non pour toute chose où il y a du riz (ארוז gr. et lat.) et du millet (דוחן) à cauce qu'ils y seraient par manière de mélange, mais là où ils sont en nature j'aurais cru que même pour le riz et le millet on fait la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.* C'est pourquoi on nous fait entendre l'autre sentence: *pour tout ce qui est des cinq espèces on doit faire la bénédiction: qui crée les espèces de nourriture*, pour en excepter le riz et le millet, car lors même qu'ils y sont en nature on ne fait pas sur eux la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.*

Sur le riz et le millet on ne fait donc pas cette bé-

nédiction? Voilà cependant une Baraïtha qui porte: si on présente devant quelqu'un du pain de riz ou du pain de millet, il doit faire sur eux au commencement et à la fin la même bénédiction que sur le pot de bouillie (מעשה קדרה, *faite des cinq espèces)*, et concernant ce pot de bouillie nous avons appris dans une autre Baraïtha qu'on fait sur lui au commencement la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois bénédictions *(du repas)*. *Rép.:* (Sur le *pain de riz et de millet on fait une bénédiction*) qui ressemble à celle du pot de bouillie, mais elle ne doit pas être précisément la même, c'est-à-dire, elle doit avoir lieu avant et après comme celle du pot de bouillie, mais elle ne doit pas être d'après la même formule, car pour le pot de bouillie on dit au commencement: *celui qui crée les espèces de nourriture*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois bénédictions *(du repas)*, mais ici *(pour le pain de riz et de millet)* au commencement on fait la bénédiction: *car tout existe par sa parole*, et à la fin: *celui qui a créé beaucoup d'âmes et leurs besoins: sur tout ce qu'il a créé, etc.* Mais est-ce que le riz n'est pas une chose dont on puisse faire le pot de bouillie; cependant une Baraïtha porte: voici les choses dont on peut faire le pot de bouillie, le חילקא *(ou le grain de froment cassé en deux)*, le טרגיס *(ou le grain de froment cassé en trois)*, *la fleur de farine*, le זרין *(ou le grain de froment cassé en quatre)*, l'כרסן *(ou le grain de froment cassé en cinq)* et le riz. De qui est cette tradition? De R. Johanan, fils de Nouri; car nous avons appris dans une autre Baraïtha: R. Johanan, fils de Nouri, dit: le riz est une espèce de blé, et son levain *(mangé pendant la Pâque)* nous soumet à la peine d'extermination, et l'homme *(qui mange du pain de riz sans levain)* remplit son devoir pendant la même solennité. Mais les rabbins ne sont pas de cette opinion. Comment les rabbins ne sont pas de cette opinion, si on nous dit dans une Baraïtha: quiconque mâche du froment doit faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre;* mais s'il le fait moudre, et puis en fait du pain, et puis le fait bouillir, si les morceaux en sont

entiers il fait au commencement *(du repas)* la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre*, et à la fin les trois bénédictions? Mais si les morceaux n'en sont pas entiers, il fait au commencement la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. Quiconque mâche le riz doit faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre;* mais s'il le fait moudre, puis en fait du pain, puis le fait bouillir, quoique les morceaux en soient entiers, il doit faire au commencement *(du repas)* la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture*, et à la fin une bénédiction qui soit comme une espèce d'extrait des trois. De qui sera-t-elle cette tradition? Devra-t-on dire qu'elle est de R. Johanan, fils de Nouri, qui dit: le riz est une espèce de blé? Mais alors il faudrait dire: *celui qui fait produire le pain à la terre*, et les trois bénédictions. Mais elle est donc des rabbins, et l'objection faite contre Rav et Samuel reste dans toute sa force.

Mar a dit: si quelqu'un mâche du froment, il doit faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre*, cependant selon la Baraïtha il faudrait dire: *celui qui crée les espèces de semences*. Cela ne constitue pas une difficulté, car la dernière tradition est de R. Jéhuda *(qui soutient que pour chaque espèce de semences il faut une bénédiction à part)*, et la première des rabbins. En effet, nous avons appris: et sur les herbes on doit dire: *celui qui crée les fruits de la terre*, et selon R. Jéhuda: *celui qui crée les espèces des herbes*. Mar a dit encore: quiconque mâche du riz doit faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre;* mais s'il le fait moudre, et en fait du pain et puis le fait bouillir, quoique les morceaux en soient entiers, au commencement du repas, il doit faire la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. Cependant une Baraïtha porte: on ne dit aucune (*des bénédictions que l'on fait sur les fruits de la terre sainte*). Rav Chechath dit que cela ne constitue pas une difficulté; car la première tradition est de Rabban Gamaliel, et la seconde des rabbins. En effet, une autre

Baraïtha porte: voici la règle générale: pour tout ce qui appartient aux sept espèces (*de la terre de Canaan*). Rabban Gamaliel dit (*qu'il faut faire*) trois bénédictions, et les savans disent: une bénédiction qui soit une espèce d'extrait de trois. Et il arriva à Rabban Gamaliel et aux vieillards qui étaient assis à table dans une haute salle à Jériho, qu'on servit devant eux des dattes[30]), et ils les mangèrent. Rabban Gamaliel accorda alors à R. Akiva la permission de faire la bénédiction (*après le repas*); mais celui-ci sauta le reste et fit seulement une bénédiction qui était une espèce d'extrait des trois. Sur quoi Rabban Gamaliel lui dit: Akiva jusqu'à quand tu livreras ta tête (*ton esprit*) aux controverses? Il lui répondit: notre maître, quoique tu dises comme cela, et que tes camarades disent autrement, tu nous as pourtant appris, notre maître, que lorsqu'un individu (*dispute contre*) plusieurs l'Halaca est toujours selon le plus grand nombre. R. Jéhuda dit au
F. 37. b. nom de Rabban Gamaliel: pour tout ce qui appartient aux sept espèces, mais qui n'est pas une espèce de *dagan* (*de blé*) ou bien s'il est une espèce de *dagan*, et dont on n'a pas fait de pain, Rabban Gamaliel dit qu'il faut faire trois bénédictions, et les savans qu'il faut en faire une; mais pour tout ce qui n'est ni une des sept espèces, ni une espèce de *dagan* comme p. ex. le pain de riz et de millet, Rabban Gamaliel dit (*qu'il faut faire*) une seule bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois, et les savans disent qu'il n'en faut faire aucune. Mais que faut-il donc penser là-dessus? (*Que la première opinion aussi, qui est relative au pain de riz*) appartient à Rabban Gamaliel. Mais alors comment comprendre la fin de la *Recha* (*qui porte*)*: si les morceaux ne sont pas entiers on doit faire au commencement la bénédiction: celui qui crée les espèces de nourriture, et à la fin une bénédiction qui soit comme une espèce d'extrait des trois?* A qui appartiendra cela? Si c'est à Rabban Gamaliel, nous voyons cependant que même

---

30) *Raschi*: les dattes ou le miel c'est la même chose, car ce dernier découle des premiers et le miel constitue une des sept espèces de la terre de Canaan.

pour les dattes et pour la *dajasa* (*blé pilé dont on n'a pas fait de pain*) il dit qu'il faut faire trois bénédictions: avait-il donc besoin d'ajouter (*qu'il faut les faire aussi sur du pain*) dont les morceaux ne restent pas entiers, *mais qui est néanmoins quelque chose de plus noble que la dajasa?* Il est donc évident que cette tradition appartient aux rabbins. Mais si c'est ainsi, les rabbins sont en contradiction avec eux-mêmes [31]). Mais toujours il faut tenir qu'elle appartient aux rabbins, et qu'ils enseignent relativement au riz aussi, qu'à la fin on ne doit faire aucune bénédiction. —

Rava dit: pour la רִיהַטָא (*bouillie de farine, de miel et d'huile*) des villageois, où l'on mêle ordinairement beaucoup de farine, il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.* Quelle en est la raison? C'est que la farine en constitue la partie principale; mais pour celle que font les bourgeois qui n'y mêlent pas beaucoup de farine, on fait la bénédiction: *car tout existe par sa parole.* Et quelle en est la raison? Parce que le miel en constitue la partie principale. Cependant le même Rava a dit dans une autre circonstance que pour l'une et pour l'autre on dit: *celui qui crée les espèces de nourriture*; car Rav et Samuel s'accordent à dire tous deux: pour toute chose où se trouve une partie des *cinq espèces*, on fait la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.* Rav Joseph dit: pour la חביצא (*soupe avec du pain*), où il y a des morceaux de pain de la grandeur d'une olive, on doit faire, au commencement, la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre*, et à la fin les trois bénédictions. Mais pour celle où il n'y a pas de morceaux de pain de la grandeur d'une olive, on doit faire au commencement la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture*, et à la fin une seule bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. Rav Joseph dit: sur quel fondement croirai-je cela? Sur ce qu'on enseigne: s'il se trouve un prêtre qui

---

31) Car alors ils diraient, relativement au pain de riz, une fois qu'il faut faire une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois et une autre fois qu'il n'en faut faire aucune.

apporte des offrandes à Jérusalem, il doit dire: *béni soit celui qui nous a fait vivre et nous a conservés, et fait atteindre ce temps*, et lorsqu'il les prend pour les manger il doit faire la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre*, et nous avons appris ci-dessus que le tout doit être réduit en morceaux de la grandeur d'une olive. Sur quoi Avaï lui dit: mais alors pour le *Tanne* de l'école de Rabbi Ismaël qui dit que le prêtre doit broyer l'offrande jusqu'à ce qu'elle redevienne de la farine, ici aussi il ne serait pas nécessaire de faire la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre*; car si tu dis qu'il lui serait nécessaire, comment alors entendre cette Baraïtha: s'il a ramassé de tous les morceaux des offrandes dans la quantité d'une olive, et les a mangés, en cas que ce soit du levain, il mérite la peine de l'extermination, et si c'est du pain sans levain l'homme satisfait à son devoir (*en en mangeant*) pendant la Pâque [32])? *Rép.:* Mais ici nous parlons du cas où l'on en ait pétri les morceaux de nouveau. Mais si c'est ainsi comment devrais-je comprendre la *Sepha* (*qui porte*): la peine d'extermination a seulement lieu lorsqu'il mange les morceaux en autant de temps qu'il en faut pour manger la quantité de pain d'un פרס (*de quatre oeufs*) [33])? Or, s'il s'agissait ici de pétrir de nouveau ces morceaux (*pour en faire un seul*) on n'aurait pas dû dire pour *les manger*, mais *pour le manger*. *Rép.:* Le cas dont nous nous occupons regarde ce qui reste d'un grand pain (*qui n'est pas entièrement coupé*). Mais dans ce cas que signifierait ce qui suit au même propos: Rav Chechath dit: pour la חביצא quoiqu'il n'y ait pas de morceaux de la grandeur d'une olive, on fait la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre?* Rava répondit qu'il faut au moins qu'on y voie l'effigie du pain.

---

32) *Raschi*: On voit par là que même des morceaux plus petits qu'une olive sont regardés comme du *pain*.

33) *Raschi:* car si ce temps est plus grand, alors on prend la chose comme si on avait mangé une moitié d'olive de pain aujourd'hui et une autre moitié demain et alors la peine d'extermination ne peut avoir lieu.

Les טרוקנין (*pains cuits sous la cendre*) sont soumis à la loi de la חלה (*du morceau de pâte que l'on sépare de chaque masse pétrie*), mais lorsque Ravin survint, il dit avoir entendu dire à R. Johanan: les טרוקנין sont exempts de la loi de la חלה. Mais que veut dire ce mot טרוקנין? Avaï dit: il veut dire un pot de terre (כובא דארעא)[34]. Avaï dit aussi: la טריתא (torta it.) est exempte de la loi de la חלה, et qu'est-ce que la טריתא? Les uns disent, de la pâte grillée[35]), et les autres, du pain des Indes fait avec du blanc d'oeuf et de l'huile; selon d'autres enfin c'est du pain fait pour le כותח (*boisson ordinaire à Babylone*)[36]). R. Hija enseigne que le pain fait pour le כותח est exempt de la loi de la חלה. Cependant une Baraïtha porte qu'il est sujet à la חלה. *Rép.:* La raison de cette différence R. Jéhuda nous l'apprend en disant: la manière dont il est fait démontre (*s'il est sujet ou non à la* חלה), car s'il est fait épais (*et ayant la forme ordinaire du pain*) il y est sujet, *F.* 38. *a.* mais s'il est fait mince (*et ayant la forme d'un couvercle*) il n'y est pas sujet. Avaï disait à Rav Joseph: pour la כובא דארעא quelle bénédiction faut-il faire? L'autre lui répondit: est-ce que tu penses que c'est du pain? Ce n'est que de la pâte ordinaire, et on doit faire sur elle la bénédiction: *celui qui crée les espèces de nourriture.* Mar Sutra y faisait consister tout son repas; c'est pourquoi il faisait sur elle la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre*, et les trois bénédictions. Mar, fils de Rav Achi, disait que l'homme peut remplir son devoir lorsqu'il en mange pendant la Pâque. Pour quelle raison? Parce qu'elle mérite réellement d'être appelée *pain d'affliction* (Deut. XVI, 3.).

Ce même Mar, fils de Rav Achi, disait encore: pour le miel de palmier on fait la bénédiction: *car le tout existe par sa parole.* Pour quelle raison? Parce que ce n'est qu'un

---

34) *Raschi:* un creux dans un fourneau où l'on mêle de la farine et de l'eau comme dans un chaudron.

35) *Raschi:* de la farine mêlée avec de l'eau et jetée sur un fourneau chaud.

36) *Raschi:* on ne met pas ce pain dans le fourneau, mais au soleil.

suc ordinaire. D'après qui est cette opinion? D'après le Tanne qui parle ainsi dans la Mischna (Trumoth C. 11. M. 2.): quant au miel de dattes, au vin de pommes, au vinaigre de raisins tardifs et aux autres eaux des fruits de la *Truma* (*offrande*) R. Eliéser condamne (*ceux qui en boivent involontairement à en payer*) la valeur intrinsèque et la cinquième partie, mais R. Jehochua les en délivre[37]).

Quelqu'un d'entre les rabbins disait à Rava: pour toute chose qui n'est pas bien pilée (טרימא gr.) (*quelle bénédiction faut-il faire*)? L'esprit de Rava ne put comprendre ce qu'il voulait dire par là. Mais Ravina qui était assis devant Rava, lui répondit: est-ce que tu as voulu parler de la טרימא du blé d'Inde (*Sesamum qui sert à faire de l'huile*), ou de celle de safran (*qu'on délaie dans du vin*), ou de celle de pepins de raisin (*dont on fait une boisson*)? En attendant Rava étant rentré en lui-même, lui répondit: il est certain que ta question a été faible, et tu nous rappelles cette sentence de Rav Asi: quant aux dattes de la Truma il est permis d'en faire une טרימא (*qui n'en détruit pas l'essence*), mais il est défendu d'en faire un שכר (*vin de dattes*), et l'*Halaca* est que pour des dattes dont on a fait une טרימא il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits des arbres*. Par quelle raison? Parce qu'ils restent dans leur essence primitive.

Pour la שתיתא (*mets de farine d'épis grillés qui ne sont pas encore secs*) Rav dit (*qu'il faut faire la bénédiction*): *car tout existe par sa parole*. Mais Samuel dit (*qu'il faut faire l'autre*): *celui qui crée les espèces de nourriture*. Sur quoi Rav Hasda disait qu'ils ne diffèrent pas d'opinion, car Samuel parle d'une שתיתא épaisse, et Rav d'une שתיתא molle, et l'épaisse sert de mets, tandis que la molle sert de médecine. Rav Joseph objectait cette tradition: on est d'accord qu'on peut remuer avec une cuillère la שתיתא dans le Sabbath, et faire le זיתום (gr.) d'Egypte (*boisson de farine d'orge*), et s'il te vient dans l'esprit

37) *Raschi*: parce que ce ne sont pas des fruits, mais des sucs ordinaires.

qu'on peut avoir le projet de faire de la שחיתא une médecine, est-ce qu'il est permis de préparer une médecine le samedi? Mais Avaï lui répondit: tu n'es donc pas de cette opinion? Cependant nous avons appris: l'homme peut manger toute espèce de mets pour se guérir, et boire toute espèce de boisson. Mais qu'est-ce qu'il te reste à dire? Que dans ce cas l'homme n'a que le dessein de manger; mais relativement à la שחיתא aussi l'homme n'a que le dessein de manger. Selon d'autres [38]), mais qu'est-ce qu'il te reste à dire? Que l'homme a pour but de manger, et que l'effet de la guérison en suit de lui-même *(sans qu'on se le propose comme but principal)*. Ici aussi l'homme a le dessein de manger *(ce qui est permis le jour de Sabbath)*, et la guérison se fait d'elle-même. Et la citation de Rav et Samuel est aussi nécessaire; car autrement j'aurais pu croire que *(la bénédiction a lieu)* lorsque le but principal est de manger, et que la guérison dérive de cet acte comme une chose accessoire, et que quand la guérison a été du commencement le but principal, on ne doit faire aucune bénédiction. C'est pourquoi on nous fait entendre expressément le contraire; car pour tout ce qui nous prouve une jouissance il faut une bénédiction.

Mischna. Car pour le pain on dit: celui qui fait produire, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: comment doit-il dire? *Rép.:* המוציא *celui qui fait produire le pain à la terre;* mais R. Néhémie soutient qu'il faut dire *(sans article)* מוציא *celui qui fait produire*, etc. Sur quoi Rava disait: quant au mot מוציא, personne ne disconvient qu'il signifie le passé; car il est écrit (Nomb. XXIII, 22.): *Le Fort les a tirés* (מוציאם) *de l'Egypte.* Mais on n'est pas unanime sur le mot המוציא. En effet, les rabbins pensent que lorsqu'il a l'article il signifie le passé; car il est écrit (Deut. VIII, 15.): המוציא *qui t'a fait sortir de l'eau d'un rocher aride*, et R. Nahmani pense qu'il signifie le présent; car il est dit (Exod. VI, 7.): המוציא *celui qui vous fait*

---

38) לשון אחר *sermo alius*, autre interprétation ou variante.

sortir de dessous les charges des Egyptiens. Et les rabbins *(que pensent-ils sur ce dernier verset)?* Que le Saint, béni soit-il, a dû parler ainsi aux Israélites: lorsque je vous aurai fait sortir, je vous opérerai un tel prodige que vous saurez que c'est moi qui vous ai tirés de l'Egypte; car il est écrit (ib.): *et vous connaîtrez que je suis l'Eternel votre Dieu qui vous a tirés, etc.* (המוציא).

Les rabbins louaient, devant R. Zira, le fils de Rav Zavid, frère de R. Siméon, fils de Rav Zavid, comme un grand homme et bien expérimenté dans les bénédictions. R. Zira leur dit: lorsqu'il viendra entre vos mains *(chez vous)* amenez-le chez moi. Une fois il vint chez lui et comme on lui apporta un pain, il commença à dire מוציא *(sans article)*, mais R. Zira dit: voici donc celui dont on dit qu'il est un grand homme et versé dans les bénédic-
F. 38. b. tions! D'accord, s'il avait dit המוציא, car il nous aurait fait entendre la raison *(de l'explication du verset rapporté ci-dessus)*, et il nous aurait fait entendre aussi que l'Halaca est selon les rabbins; mais puisqu'il a dit מוציא, qu'est-ce qu'il nous a fait entendre *(de nouveau)? Rép.:* Il a fait cela pour se tenir à l'écart de toute controverse, et l'Halaca est המוציא *celui qui fait sortir le pain de la terre*, car nous fixons *(le sens de ce mot)* selon les rabbins qui disent qu'il signifie le passé.

Mischna. Et sur les herbes il faut dire, etc.

Ghémara. On a enseigné: les herbes sont comme le pain; car de même que le pain est altéré moyennant le feu, de même les herbes sont altérées moyennant le feu. Ravanaï dit au nom d'Avaï: cela veut dire que pour les herbes cuites on doit faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre.* D'où déduit-on cela? De ce qu'il est enseigné: les herbes sont comme le pain. Rav Hasda expliquait au nom de notre Rabbi, c'est-à-dire, de Rav, que pour les herbes cuites on fait la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre;* mais nos rabbins qui descendent de la terre d'Israël, c'est-à-dire Ulla qui parle au nom de R. Johanan, disent: pour les herbes cuites on fait la bénédiction: *car tout existe par sa parole.* Mais moi je dis: pour tout ce qui (*lorsqu'il est cru*) exige que l'on dise: *celui qui*

crée les fruits de la terre, lorsqu'il est cuit *(il faut dire): car tout existe par sa parole*, et pour tout ce qui (*lorsqu'il est cru*) exige que l'on dise: *car tout existe par sa parole*, lorsqu'il est cuit, il faut dire: *celui qui crée les fruits de la terre.* D'accord quant à tout ce qui (*étant cru*) exige la bénédiction: *car tout existe par sa parole*; et étant cuit (*l'autre bénédiction*)*: celui qui crée les fruits de la terre*, car cela peut avoir lieu pour le chou (כרבא gr. et lat.) la bette et la courge; mais tout ce qui (*étant cru exige la bénédiction*)*: celui qui crée les fruits de la terre*, et étant cuit (*l'autre bénédiction*)*: car tout existe, etc.* où peut-il avoir lieu? Rav Nahmani, fils d'Isaac, dit: il peut avoir lieu dans l'ail et le porreau.

Rav Nahman expliquait au nom de notre Rabbi, c'est-à-dire de Samuel: pour les herbes cuites on fait la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre*, mais nos camarades qui descendent de la terre d'Israël, c'est-à-dire qui parlent au nom de R. Johanan, disent que pour les herbes cuites on fait la bénédiction: *car tout existe par sa parole;* mais moi je dis que dans cette dispute on enseigne la même chose que dans cette autre tradition (*Pesahim* 41. *a.*). On accomplit son devoir (*en mangeant pendant la Pâque*) des gâteaux sans levain, trempés et cuits dans l'eau, de manière qu'ils ne soient pas trop mous; — paroles de R. Meïr [9]). Mais R. Jose dit: on accomplit ce devoir par des gâteaux trempés, mais non par ceux qui sont cuits dans l'eau quoiqu'ils ne soient pas trop mous. Cependant ce n'est pas ainsi, car tout le monde est d'accord que pour les herbes cuites on doit faire la bénédiction: celui qui crée les fruits de la terre, et ce que dit R. Jose à ce propos ne signifie autre chose; si non qu'il nous faut le goût des *matses* (*pain sans levain*) dans la Pâque, ce qui manque à ces gâteaux. Mais quant aux herbes R. Jose lui-même avoue (*qu'elles restent dans leurs essences, après avoir été cuites*). R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à

---

39) *Raschi:* ce qui vient à l'appui de l'opinion de Samuel que la coction ne change pas l'essence des choses.

R. Johanan que pour des herbes cuites, il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre;* mais R. Benjamin, fils de Japhet, disait avoir entendu dire au même R. Johanan que pour les mêmes herbes il fallait faire la bénédiction: *car tout existe par sa parole.* Sur quoi Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: Ulla a établi son erreur sur l'autorité de R. Benjamin, fils de Japhet; mais Zira témoigna son étonnement là-dessus, et dit: quelle confiance mérite R. Benjamin en comparaison de R. Hija, fils d'Abba? R. Hija, fils d'Abba, avait exactement appris et rapporté ce qu'il avait entendu de R. Johanan son maître; tandis que R. Benjamin, fils de Japhet, ne possédait pas la même exactitude. De plus R. Hija, fils d'Abba, a répété tous les trente jours ses leçons devant R. Johanan son maître. Mais R. Benjamin n'a pas fait une pareille répétition: et outre ces deux preuves [40]) en voici encore une troisième: pour les lupins (תורמוסא gr.) que l'on cuit sept fois dans un pot, et que l'on mange uniquement comme dessert (*ou pour se refaire l'estomac*) dans les repas, on vint demander à R. Johanan (*quelle bénédiction fallait-il faire*), et il répondit: la bénédiction: *celui qui crée les fruits de la terre.* Et d'ailleurs R. Hija, fils d'Abba, a dit: j'ai vu R. Johanan manger une olive salée (*qui est la même chose qu'une olive cuite*) et faire sur elle la bénédiction au commencement et à la fin. Or, si tu dis: d'accord que les herbes cuites gardent leur essence, alors il faudra faire au commencement la bénédiction: *celui qui crée les fruits de l'arbre*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. Mais si tu dis que les herbes cuites ne gardent pas leur essence, d'accord qu'au commencement il fasse faire pour elles la bénédiction: *car tout existe par sa parole;* mais à la fin quelle bénédiction faudra-t-il faire? *Rép.:* Peut-être la bénédiction: *celui qui crée beaucoup d'âmes et leurs besoins sur tout ce qu'il a créé, etc.* Rav Isaac, fils de Samuel, objectait cette tradition (*Pesahim*

40) *Raschi:* que R. Johanan n'a pu dire que sur des herbes cuites on doit faire la bénédiction: *car tout existe*, etc.

39. *a.*): Les herbes[41]) qui servent à l'homme pour sortir de son devoir dans la Pâque lui servent aussi pour sortir de son devoir lors même qu'il les mange avec leur tige; mais non lorqu'elles sont confites, bouillies ou cuites. Or, s'il te vient dans l'esprit qu'elles restent dans leur essence, pourquoi dit-on ici que les herbes bouillies *(ne font pas sortir l'homme de son devoir)? Rép.:* C'est une autre chose pour la Pâque; car il nous faut alors le goût de l'amertume que n'ont pas *(les herbes cuites).*

R. Jérémie disait à R. Zira: comment R. Johanan a-t-il pu faire la bénédiction sur une olive salée, vu qu'en en F. 39. *a.*
ôtant le noyau on en diminue la mesure *(de la quantité, qui constitue l'action de manger selon la loi)?* L'autre lui répondit: est-ce que tu crois *(qu'il faut pour cela)* la quantité d'une grande olive? Il ne faut que celle d'une olive médiocre; ce qui a lieu ici, de sorte que l'olive qui a été apportée devant R. Johanan était grande; ainsi, quoiqu'on en ait ôté le noyau, la mesure de la quantité nécessaire lui est restée; car nous avons appris: l'olive qu'ils ont donnée *(pour mesure de la quantité nécessaire)* ne doit être ni petite ni grande, mais médiocre, et c'est justement celle qu'on nomme *aguri.* Mais R. Avhu dit que son nom n'est pas *aguri,* mais *abroti:* d'autres disent que son nom est *samrosi.* Et pourquoi lui donne-t-on le nom d'*aguri?* Parce que son huile est ramassée en elle (אגור *comme le moût dans le raisin*).

Devons-nous dire à ce sujet comme il est écrit dans la Baraïtha *(qui porte):* deux écoliers étaient assis en présence de *Bar Caphra*, et on leur servit du chou (כרוב *crambe)*, des prunes de Damas (דורמסקין) et des perdrix (פרגיות perdrix), et Bar Caphra donna à un d'entr'eux la faculté de faire la bénédiction. Celui-ci sauta *(les autres mets)*, et fit la bénédiction sur les perdrix, ce qui excita son compagnon à se moquer de lui. Bar Caphra s'étant fâché, dit: ce n'est pas contre celui qui a fait la bénédic-

41) Les herbes amères que les Juifs sont obligés de manger les deux premières nuits de Pâque.

tion que je me fâche, mais contre le moqueur. Si ton collégue ressemble à celui qui n'ayant jamais goûté de la viande (*lui donne ici la préférence sur les autres mets*), pourquoi t'en moques-tu? Et de nouveau il dit: ce n'est pas contre le moqueur que je me fâche, mais contre celui qui a fait la bénédiction; puis il ajouta: n'y a-t-il donc ici ni sagesse ni vieillesse à consulter[42]). Nous savons par tradition que ces deux écoliers ne sont pas sortis de cette année (*sont morts avant qu'un an fût terminé*). N'est-ce pas qu'ils ont été partagés d'avis là-dessus? Celui qui fit la bénédiction pensait que pour les herbes cuites et pour les perdrix on doit dire: *car tout existe par sa parole*, et qu'on doit donner la préférence à ce qu'on aime le plus. Mais celui qui s'en moqua était d'opinion que pour les herbes cuites on doit dire: *celui qui crée les fruits de la terre*, et pour les perdrix: *car tout existe par sa parole*, et que par conséquent[43]) le fruit mérite la préférence. *Rép.:* Non, car tout le monde avoue que pour les herbes cuites et pour les perdrix (*on doit dire*): *car tout existe par sa parole*; mais dans ce cas ils diffèrent d'avis en ce qu'un Mar était d'opinion que ce qu'on aime le plus mérite la préférence, et l'autre Mar pensait que le chou mérite la préférence parce qu'il nourrit.

Rav Zira dit: lorsque j'étais dans la maison de Rav Hunna, il nous disait: pour ces têtes de raves coupées en grands morceaux on fait la bénédiction: *celui qui crée les frits de la terre*; et pour celles qui sont coupées en petits morceaux on dit: *car tout existe par sa parole*. Mais quand nous arrivâmes dans la maison de R. Jéhuda, celui-ci nous dit: tant pour une chose que pour l'autre (*il faut la bénédiction*) *celui qui crée les fruits de la terre*, vu que lorsqu'on les coupe en plus petits morceaux, on le fait afin qu'elles aient un goût agréable (*en les mangeant sans cuire*). Rav Ache dit: lorsque nous étions

---

42) *Raschi:* il fallait me demander sur quel mets on devait faire la bénédiction.

43) *Raschi:* vu que la bénédiction, *celui qui crée*, etc. est plus noble que l'autre *car tout*, etc.

dans la maison de Rav Cahana il nous disait: pour la bouillie de bettes où l'on ne mêle pas beaucoup de farine (*on dit*): *celui qui crée les fruits de la terre*, mais pour des raves cuites où l'on mêle beaucoup de farine (*on dit*): *le créateur des espèces de nourritures.* De nouveau il disait que pour l'une et pour l'autre chose (*on fait la bénédiction*): *celui qui crée les fruits de la terre*, et cela parce que si on y jette beaucoup de farine, on ne le fait ordinairement que pour la rendre plus épaisse.

Rav Hasda dit: la bouillie de bettes fait du bien au coeur, et est bonne pour les yeux, et d'autant plus pour les entrailles. Avaï ajoute: et surtout si elles sont restées long-temps (*dans le chaudron*), et y ont bouilli jusqu'à faire toc toc. — Rav Papa dit: il est simple pour moi que l'eau de bettes est comme les bettes mêmes, et l'eau de raves est comme les raves mêmes, et l'eau de toute espèce d'herbes cuites est comme les herbes mêmes (*quant à la bénédiction*). Rav Papa fit cette question: pour l'eau d'anet quelle bénédiction faut-il faire? Le met-on (*dans le pot*) pour adoucir le goût des mets, ou pour en faire disparaître l'odeur désagreable? *Rép.:* Viens et écoute: lorsque l'anet a communiqué son goût dans un pot, il ne doit plus être regardé comme une *Truma*, et ne peut plus rendre impurs les mets. On pourrait donc déduire de cela qu'il sert seulement à adoucir le goût, (*et qu'il exige la bénédiction: celui qui crée les fruits de la terre*). Oui, c'est justement ce qu'il faut en déduire.

Rav Hija fils d'Achi, dit: pour un morceau de pain sec que l'on met dans un plat, afin de l'y tremper on fait la bénédiction: *celui qui fait produire*, etc. et il s'éloigne de l'opinion de Rav Hija qui dit: il faut que cette bénédiction soit terminée lorsqu'on finit (*de couper*) le pain[44]. Rava fit cette objection: quelle différence y a-t-il entre un morceau de pain sec (*et le pain même qui n'est pas sec*)? N'est-ce pas que pour le premier la bénédiction doit finir lorsqu'on finit de le couper? Mais pour le pain (*qui n'est* F. 39. *b.*
pas sec) aussi elle doit la finir, lorsqu'on finit de le cou-

44) *Raschi:* tandis que le bain dont il s'agit ici est déjà coupé.

per. Cependant Rava dit: on fait la bénédiction avant, et après on coupe. Les Nehardéens firent comme R. Hija, et les rabbins firent comme Rava; mais Ravina dit: ma mère me disait: ton père a fait comme Hija qui disait: il faut finir la bénédiction en finissant de couper le pain. Cependant puisque les rabbins ont fait comme Rava, l'Halaca est selon Rava qui disait: on fait la bénédiction, et après on coupe.

(*Nous avons appris*) si on apporte devant nous des morceaux de pain (*aussi gros que les pains*), et des pains entiers, Rav Hunna dit qu'on peut faire la bénédiction sur les morceaux, et délivrer par là les pains entiers; mais R. Johanan dit: pour ce qui est du pain entier, il est ordonné (*de faire la bénédiction*) à cause qu'il est préférable; mais si le morceau est de froment et l'entier d'orge, tous s'accordent à dire que l'on fait la bénédiction sur le morceau de froment, et l'on délivre par là l'entier d'orge. R. Jérémie, fils d'Abba, dit que cela est une dispute des Tanaïm (*car nous avons appris*): on donne comme *Truma* un oignon petit entier, et non la moitié d'un grand oignon. R. Jéhuda dit: non, il faut plutôt donner la moitié d'un grand oignon. Or, n'est-ce pas qu'ils diffèrent d'opinion en ce qu'un Mar pense que ce qui est plus estimé a la préférence, et un autre Mar croit que ce qui est entier doit avoir la préférence? *Rép.:* Là où le prêtre est présent (*lorsqu'on donne la Truma*) personne ne disconvient que ce qui est plus estimé doit avoir la préférence; mais leur dispute regarde un cas où le prêtre n'est pas présent, et nous avons appris: dans toute circonstance où un prêtre se trouve présent, on donne la *Truma* de ce qui est meilleur, mais chaque fois qu'il n'est pas présent, on la donne de ce qui se conserve le mieux. R. Jéhuda dit: on ne donne la *Truma* que du meilleur. Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: celui qui craint le ciel tâche de se conformer à l'opinion de tous les deux (*de R. Hunna et de R. Johanan*), et qui est (*celui qui craint le ciel*)? *Rép.:* Mar, fils de Ravina, qui plaçait le morceau de pain au milieu du pain entier, et coupait l'un et l'autre. Lorsqu'un Tanne enseignait en présence de Rav Nahman, fils d'Isaac, qu'il faut placer le

morceau au milieu de l'entier, et le couper et faire la bénédiction, il lui dit: quel est ton nom? il répondit: *Cholman* שלמן; l'autre reprit: tu es la paix (שלום) et ta doctrine est parfaite (שלימה), car tu as fait la paix entre les disciples. Rav Papa dit: tout le monde avoue, que pendant la Pâque, on met le morceau au milieu de l'entier, et on le coupe. Pour quelle raison? Parce qu'il est écrit: *pain de la misère (et les pauvres n'ont pas des pains entiers).*

R. Abba dit: dans le Sabbath l'homme est obligé de rompre deux pains. Pour quelle raison? Parce qu'il est écrit (Exod. XVI, 22.): *du pain au double.* Rav Ache dit: j'ai vu Rav Cohana qui en prenait deux, mais il n'en rompait qu'un. R. Zira rompit un morceau qui pouvait lui servir pour tout le repas du samedi. Mais Ravina dit à R. Achi: cependant cela a l'apparence de gourmandise. Il répondit: puisqu'il ne fait pas cela chaque jour, mais seulement maintenant *(le samedi)* cela n'a pas l'apparence de gourmandise. Lorsqu'on présenta à Rav Ami et à Rav Asi un pain de l'Eruv (ערוב)[45] ils firent la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre*, en disant, puisqu'on s'en est servi pour accomplir un précepte nous pouvons nous en servir pour en accomplir un autre.

Rav disait: *(celui qui interrompt la bénédiction en disant) prends, cela est béni; prends, cela est béni*, n'a pas besoin de la recommencer; *(mais celui qui dit)* apporte le sel, apporte לפתן *(toute autre chose que l'on mange avec le pain.* Ital.: *companatico)* il doit la recommencer. Mais R. Johanan dit: lors même qu'il dit: *apportez le sel, apportez quelqu'autre chose pour manger avec le pain*, il n'a pas besoin de faire la bénédiction encore une fois *(car cela est nécessaire pour donner du goût au pain. Celui qui dit) mêle le fourrage pour le boeuf, mêle le fourrage pour le boeuf*, il doit répéter la bénédiction. Mais Rav Chechath dit: même celui qui dit: *mêle le fourrage pour* F. 40. a.

---

45) *Raschi*: avec lequel on avait fait, la veille, le mélange ou la réunion de plusieurs cours ou maisons.

le boeuf n'a pas besoin de la répéter, car Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: il est défendu à l'homme de manger avant d'avoir pensé à nourrir son bétail; car il est dit (Deut. XI, 15.): *Je ferai croître l'herbe dans ton champ pour ton bétail, et puis tu mangeras et seras rassasié.*

Rava, fils de Samuel, disait au nom de Hija: il n'est pas permis à celui qui coupe le pain de le couper jusqu'à ce qu'on n'ait apporté du sel et du לפתן *(companatico)* pour chacun. Rava, fils de Samuel, étant venu dans la maison du *Chef de la captivité* (ריש גלותא) on lui présenta un pain, et il en coupa un corceau *(sur le champ)*. Ils lui dirent: est-ce que Mar est revenu de sa doctrine? Il leur répondit: ce pain n'a pas besoin d'une pitance.

Rava, fils de Samuel, disait encore au nom de R. Hija: on ne lâche l'urine que lorsqu'on est assis *(afin de ne point se souiller)*. Rav Cohana dit: sur la terre molle (*on peut le faire*) même en restant debout, et s'il n'y a pas de terre molle, on se place debout sur un lieu élevé et on la lâche dans l'endroit qui reste au dessous.

Rava, fils de Samuel, disait en outre au nom de R. Hija: après tout ce que tu manges, manges du sel, et après tout ce que tu bois, bois de l'eau, et rien ne te nuira. Une Baraïtha aussi dit la même chose, et une autre Baraïtha porte: celui qui prend une espèce de nourriture quelconque et ne mange pas de sel, et celui qui boit une espèce de boisson quelconque, et ne boit pas d'eau pendant le jour, doit craindre la mauvaise odeur de la bouche, et pendant la nuit l'angine (אסכרה *squinantia)*. Les rabbins ont appris: celui qui fait nager ce qu'il a mangé dans l'eau, ne vient pas entre les mains de la colique, et combien faudrait-il en boire? Rav Hasda dit: un calice (קיתון *cyathus*) pour chaque pain.

Rav Mari disait avoir entendu dire à R. Johanan: celui qui prend l'usage de manger des tentilles une fois tous les trente jours, éloigne l'angine de sa maison; mais on ne doit pas en manger chaque jour. Pour quelle raison? Parce que cela rend l'odeur de la bouche désagréable. Rav Mari disait aussi avoir entendu dire à R. Johanan: celui qui

s'accoutume à prendre la moutarde (חרדל) une fois tous les trente jours, éloigne toute espèce de maladies de sa maison. Mais on ne doit pas en prendre chaque jour. Pour quelle raison? Parce qu'elle cause des affaiblissemens de coeur. Rav Hija, fils d'Achi, disait avoir entendu dire à Rav: celui qui s'accoutume à manger de petits poissons ne viendra pas entre les mains de la colique, et non seulement cela, mais les petits poissons rendent prolifique, végétatif et sain tout le corps de l'homme. R. Hama, fils de Hanina, dit: celui qui s'accoutume à manger de la nielle ne vient pas entre les mains des douleurs de coeur. Objection: Rabban Siméon, fils de Gamaliel, dit que la nielle est une des 60 drogues de la mort, et que si quelqu'un s'endort ayant *(de la nielle à l'Orient, son odeur)* lui fera monter le sang à la tête. Cela ne constitue pas une difficulté; car une sentence regarde l'odeur et l'autre la saveur, c'est pourquoi lorsque la mère de R. Jérémie pétrissait du pain, elle y jetait *(de la nielle pour lui communiquer son goût)*, et la ratissait après.

Mischna. R. Jéhuda disait: celui qui crée les espèces des herbes.

Ghémara. R. Zira, et selon d'autres R. Hanina, fils de Papa, disait: l'Halaca n'est pas selon R. Jéhuda. R. Zira, et selon d'autres R. Hanina, fils de Papa, disait encore: sur quoi se fonde R. Jéhuda? Sur le verset qui dit (Psau. LXVIII, 20.): *Béni soit le Seigneur jour par jour* (יום יום), est-ce qu'on doit le bénir pendant le jour seulement, et non pendant la nuit aussi? Cela veut donc te dire que tu dois faire la bénédiction qui est adaptée à chaque jour; de même donc ici il faut faire la bénédiction qui est adaptée à chaque espèce.

R. Zira, et selon d'autres R. Hanina, fils de Papa, disait aussi: viens et vois que la manière d'agir du Saint, béni soit-il, n'est pas comme la manière d'agir du sang et de la chair; la manière d'agir de la chair et du sang porte qu'il peut renfermer quelque chose dans un vase, seulement lorsqu'il est vide, mais lorsqu'il est plein, il ne peut rien y renfermer. Mais le Saint, béni soit-il, ne fait pas ainsi, car il remplit encore davantage un vase plein, et ne ren-

ferme rien dans un vase qui est vide; car il est dit (Exod. XV, 26.): *si tu écoutes en écoutant*, c'est-à-dire, si tu écoutes (*une fois*) tu écouteras aussi (*plusieurs fois*); mais si tu n'écoutes pas (*à présent*) tu n'écouteras pas non plus (*dans la suite*). D'autres expliquent cela ainsi: si tu écoutes l'ancien (*ce que j'ai déjà dit*) tu écouteras aussi le nouveau (*ce que je te dirai*); mais si tu le chasses de ton coeur, tu ne seras plus en état d'y prêter l'oreille.

Mischna IIe.

Celui qui, sur les fruits d'un arbre, fait la bénédiction: *le créateur des fruits de la terre*, satisfait à son devoir; mais celui qui dit sur les fruits de la terre: *le créateur des fruits de l'arbre*, ne satisfait pas à son devoir. Cependant celui qui dans toute occasion dit: *car tout existe par sa parole*, satisfait à son devoir.

Ghémara.

Qui est le Tanne qui dit que la chose principale de l'arbre est la terre? Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: c'est R. Jéhuda; car nous avons appris: si la source est tarie et l'arbre coupé (*après en avoir cueilli les prémices*) il les apporte (*devant Dieu*), mais il ne dit pas (*de la terre que tu m'as donnée*). Mais R. Jéhuda dit qu'il les apporte et dit (*cette formule, car la terre est la chose principale*).

Mischna. Sur les fruits de la terre, etc.

Ghémara. Cela va sans dire; mais Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: on n'a besoin de dire cela qu'à cause de R. Jéhuda qui dit que le froment est une espèce d'arbre, car une Baraïtha porte: l'arbre dont a mangé le premier homme, selon R. Meïr, a été la vigne; car il n'y a rien qui apporte plus de calamités à l'homme que le vin; car il est dit (Gen. IX, 21.): *et il but du vin et s'enivra.* R. Néhémie dit que c'a été le figuier vu que par la même chose moyennant laquelle ils ont fait le mal, ils ont voulu aussi le réparer; car il est écrit (Gen. III, 7.): *et ils cousirent ensemble des feuilles de figuier.* Mais R. Jéhuda dit que ce fut le froment, car il n'y a pas d'enfant qui sache dire *père* et *mère*

avant d'avoir goûté le gout du blé [46]). J'aurais donc cru, que puisque R. Jéhuda dit que le froment est une espèce d'arbre, il faut faire sur lui la bénédiction: *celui qui crée les fruits de l'arbre*, c'est pourquoi on nous fait entendre cette tradition: où devons-nous faire la bénédiction: *celui qui crée les fruits de l'arbre?* là où, après avoir ôté les fruits, il reste encore des branches qui produisent de nou- F. 40. b. veau; mais là où, après avoir ôté les fruits, il ne reste pas de branches qui produisent de nouveau, on ne fait pas la bénédiction: *celui qui crée les fruits de l'arbre*, mais l'autre: *celui qui crée les fruits de la terre.*

Mischna. Et sur toute espèce de fruits s'il dit: *car tout, etc.*

Ghémara. On nous a dit que Rav Hunna disait: excepté le pain et le vin. Mais R. Johanan dit: même pour le pain et pour le vin. Dirons-nous que cela est une dispute de Tanaïm (*car nous avons appris*): Si quelqu'un voit du pain et dit: que ce pain est beau, *béni soit Dieu qui l'a créé*, il a fait son devoir, et s'il voit une figue et dit que cette figue est belle, *béni soit Dieu qui l'a créée*, il a fait également son devoir; paroles de R. Meïr; mais R. Jose dit: quiconque change la formule fixée par les sages à l'égard des bénédictions, ne sort pas d'entre les mains de son devoir. Devons-nous dire donc que Rav Hunna parle selon R. Jose, et R. Johanan selon R. Meïr? Mais Rav Hunna te dira: moi aussi je suis de l'opinion de R. Meïr; cependant R. Meïr n'a parlé (*de la manière que nous venons de voir*) ci-dessus que parce qu'on avait prononcé le nom *pain*, car dans tous les cas où on ne prononce pas ce nom, R. Meïr lui-même avoue (*qu'on ne remplit pas son devoir*). Et R. Johanan? Il te dira: moi aussi je suis de l'avis de R. Jose, cependant R. Jose n'a parlé (*de la façon que nous venons de voir*) ci-dessus, qu'à cause qu'on avait dit une bénédiction que les rabbins n'avaient pas établie; mais lorsqu'on a dit: *car tout existe par sa parole*, bénédiction que les rabbins ont établie, R. Jose lui-même avoue (*qu'il a rempli son devoir*).

---

46) *Raschi:* C'est pourquoi il est appelé arbre de la science.

Benjamin Raja (*le berger*) voulant manger du pain, dit (*en chaldéen*): *béni soit le Seigneur* (מריה) *de ce pain.* Sur quoi Rav disait: il a fait son devoir. Cependant Rav a dit: toute bénédiction où on ne fait pas commémoration du nom de Dieu, n'est pas une bénédiction. *Rép.:* Mais Benjamin a dit: *bénie-soit la divine miséricorde le Seigneur de ce pain.* Il faut cependant trois bénédictions. *Rép.:* Ce que Rav a dit qu'il a rempli son devoir, il l'a dit à l'égard de la première bénédiction. Mais qu'est-ce qu'il nous fait entendre par là? Que *(cela est valable)* quoiqu'il l'ait dit dans une langue profane. Mais nous avons déjà appris dans la *Mischna* voilà ce qu'on peut dire dans toutes les langues: la *parcha* de la femme soupçonnée d'adultère, la confession de la dîme (Deut. XXVI, 13 etc.), la lecture du *Chema*, la prière et la bénédiction des mets. *Rép.:* Cependant il fallait le répéter; car autrement il pouvait me venir dans l'esprit que les mots *(de la Mischna valent seulement)* lorsqu'on dit la bénédiction dans une langue profane selon la formule prescrite par les rabbins dans la langue sainte: dans le cas contraire j'aurais pu croire *(que la bénédiction n'a pas de valeur)*, c'est pourquoi on nous fait entendre cela expressément.

Dans la même tradition Rav a dit: toute bénédiction où on ne fait pas commémoration du nom de Dieu, n'est pas une bénédiction. Mais R. Johanan dit que toute bénédiction où on ne parle pas du royaume de Dieu n'est pas une bénédiction. Sur quoi Avaï disait: je suis de l'avis de Rav; car une Baraïtha porte sur les mots (Deut. XXVI, 13.): *Je n'ai rien transgressé de tes commandemens, et ne les ai point oubliés*; c'est-à-dire: je n'ai pas omis de te bénir, et je n'ai pas oublié de faire commémoration de ton nom *(dans chaque bénédiction)*. Mais quant au royaume de Dieu, il n'y est rien enseigné. (Et R. Johanan? Il entend ainsi ces paroles: je n'oublierai pas de faire la commémoration de ton nom et de ton royaume[47]).

---

47) Les paroles en parenthèse ne se trouvent pas dans l'édition de Cracovie ni dans l'Ain Jacob.

Mischna IIIe et IVe.

Pour une chose qui ne prend pas son accroissement de la terre, on doit dire: *car tout existe par sa parole;* sur le vinaigre, sur les fruits tombés d'eux-mêmes, et sur les sauterelles *(qu'on peut manger)* on doit dire: *car tout existe par sa parole.* R. Jéhuda dit: pour tout ce qui provient d'une espèce de malédiction *(comme ces trois dernières choses)* on ne fait pas de bénédiction [48]). Celui qui a devant lui plusieurs espèces de produits, R. Jéhuda dit que si dans ce nombre il y en a une des sept espèces [49]), il pourra faire la bénédiction sur elle; mais les sages disent qu'il peut la faire sur ce qu'il lui plaira [50]).

Ghémara.

Les rabbins ont appris: sur une chose qui ne croît pas de la terre, comme la chair du bétail, des animaux, des oiseaux et des poissons on doit dire: *car tout existe par sa parole;* sur le lait, sur les oeufs et sur le fromage on doit dire: *car tout existe par sa parole*; sur le pain devenu moisi, sur le vin devenu aigre, et sur un mets cuit dont la forme a changé, on doit dire: *car tout existe, etc.*; sur le sel, sur la saumure (זמית gr.), sur les champignons, sur les potirons (פטריעת) on doit dire: *car tout, etc.* Devons-nous dire que les champignons et les potirons ne croissent pas de la terre? Mais cependant nous avons appris *(Nedarim 55. b.)*: celui qui fait voeu *(de s'abstenir)* des fruits de la terre ne peut pas manger des fruits de la terre; il peut cependant manger des champignons et des potirons; mais s'il a dit: je fais voeu *(de m'abstenir)* de tout ce qui croît de la terre, alors lui sont interdits même les champignons et les potirons. Sur quoi Avaï dit: quant à croître, ils croissent de la terre, et quant à sucer, ils ne sucent

---

48) Mais la décision n'est pas selon R. Jéhuda.

49) Pour lesquelles la terre de promission était célèbre; ces sept espèces sont: *le froment, l'orge, le raisin, les figues, les grenades, les olives, les dattes et le lait.*

50) La décision est selon les sages.

pas le suc de la terre *(mais celui des arbres)*. Cependant il est dit dans la *Mischna: sur une chose qui ne prend pas son accroissement de la terre. Rép.:* La *Mischna* veut dire par là: sur une chose qui ne suce pas le suc de la terre.

Mischna. Et sur ce qui tombe de soi-même.

Ghémara. Qu'est-ce que les נובלות *(ce qui tombe de soi-même)?* R. Zira et R. Iloa sont partagés d'avis là-dessus; car l'un dit que ce sont des fruits brûlés par la chaleur, et l'autre dit que ce sont des dattes que le vent a jetées par terre. La *Mischna* nous apprend que R. Jéhuda disait: *pour tout ce qui dérive d'une espèce de malédiction, on ne doit pas faire de bénédiction*, cela s'accorde fort bien avec celui qui dit que ce sont des fruits brûlés par la chaleur qui méritent d'être nommés une espèce de malédiction; mais selon celui qui dit que ce sont des dattes jetées par terre par le vent, quelle espèce de malédiction y a-t-il en cela? *Rép.: (Dans ce cas les paroles de R. Jéhuda ne sont relatives)* qu'au reste *(c'est-à-dire, au vinaigre et aux sauterelles)*. D'autres disent: d'accord pour celui qui dit que ce sont des fruits brûlés par la chaleur, vu que pour eux il faudrait faire la bénédiction: *car tout, etc.* Mais pour celui qui dit que ce sont des dattes que le vent a jetées par terre, est-ce qu'il faudrait dire: *car tout, etc.?* Il lui faudrait faire plutôt la bénédiction: *celui qui crée les fruits de l'arbre*[51]). Donc relativement aux נובלות ordinaires, tout le monde est d'accord que ce sont des fruits mûris par la chaleur, mais on est partagé d'avis quant aux נובלות des dattes, car la *Mischna* nous apprend (Demaï C. I. M. 1.) les choses de peu de conséquence, par rapport au *Demaï* sont les שיתין, les רימין, les עוזרדין, les בנות שוח, les בנות שקמה, les גופנין, la נצפה et les נובלות תמרה. Quant aux שיתין, Rabba, fils du fils de Hunna, dit avoir entendu dire à R. Johanan que ce sont une espèce de figues; les רימין sont des כנדי ou כנרי *(espèce d'arbre fruitier)*, les עוזרדין sont des טולשי *(sorbes)*, pour les בנות שוח.

---

51) *Raschi:* vu qu'ils n'ont pas changé de forme.

Rabba, fils du fils de Hunna, dit avoir entendu dire à R. Johanan que ce sont des figues blanches, pour les בנות שקמה dit le même Rabba, fils du fils de Hunna, avoir entendu dire à R. Johanan, que ce sont des דבלי (*figues sauvages* ou *masse de figues*); les גופנין sont des raisins tardifs, la נצפה est la fleur du câprier; mais quant aux נובלות תמרה R. Iloa et R. Zira sont partagés d'avis, car l'un dit que ce sont des dattes brûlées par la chaleur, et l'autre dit que ce sont des dattes jetées par terre par le vent. Cela est d'accord avec celui qui dit que ce sont des dattes brûlées par la chaleur, car la Mischna enseigne: quant aux choses de peu de conséquence relativement au *Demaï*, que celui qui doute (*d'avoir séparé la dime*) est dispensé de la donner; mais celui qui est certain (*de ne l'avoir pas séparée*) est tenu de la payer; mais selon celui qui dit que ce sont des dattes que le vent a jetées par terre, est-ce que celui qui est sûr (*de n'en avoir pas séparé la dime*) est tenu de la donner, vu que ce sont des choses laissées à la merci de tout le monde? *Rép.:* Il s'agit ici du cas où quelqu'un les aurait ramassées dans une grange; car R. Isaac dit avoir entendu dire à R. Johanan au nom de R. Eliéser, fils de Jacob: le glanage, la gerbe oubliée et la *pea* dont on a fait une grange sont par cet acte assujettis à la dîme. D'autres disent, d'accord selon celui qui dit que ce sont des dattes *f. 41. a.*
que le vent a jetées par terre, car ici (*dans notre Mischna*) on les appelle נובלות tout simplement, et là (Demaï C. I. M. 1.) on les nomme *dattes*; mais d'après celui qui dit que ce sont des dattes brûlées par la chaleur, il aurait fallu enseigner ici et là (*dire dans l'un et dans l'autre endroit*) ou des נובלות *de dattes*, ou des נובלות tout simplement. Cette difficulté reste sans solution. —

Mischna. S'il y avait devant lui plusieurs espèces, etc.

Ghémara. Ulla dit: la dispute a ici lieu quand les bénédictions (*de ces espèces*) sont égales (*ou les mêmes*), alors R. Jéhuda pense qu'une des sept espèces est préférable, et les rabbins sont d'avis que l'espèce que l'on aime le plus doit avoir la préférence. Mais si leurs bénédictions ne sont pas égales, alors tout le monde est d'accord

qu'il doit faire la bénédiction sur l'une, et puis la faire aussi sur l'autre espèce. *Question:* s'il avait devant lui du raifort et des olives est-ce qu'en faisant la bénédiction sur le raifort il délivrerait par là les olives? *Rép.:* Dans le cas dont il s'agit ici, le raifort est le mets principal. Mais si c'est ainsi, comment alors comprendre la *Sepha (qui porte):* R. Jéhuda dit: il fait la bénédiction sur les olives, car les olives sont une des sept espèces. Est-ce que R. Jéhuda n'est pas d'accord avec ce qu'on nous apprend (ci-dessous Misch. 7.) que dans toute occasion où il y a un mets principal et un mets accessoire, celui qui bénit le principal délivre l'accessoire? Est-ce qu'on doit dire qu'ici aussi il ne suit pas cette règle? Cependant la Baraïtha porte: R. Jéhuda dit: si on sert des olives pour adoucir le goût du raifort, celui qui fait la bénédiction sur le raifort délivre par là l'olive? *Rép.:* Il est vrai que nous parlons toujours du cas où le raifort est le mets principal, mais la dispute de R. Jéhuda et des rabbins regarde une autre chose, et il y a une lacune dans cette tradition qu'il faut remplir ainsi: s'il a devant lui du raifort et des olives en bénissant le raifort, il délivre les olives. Quand cela a-t-il lieu? Lorsque le raifort est le mets principal, mais si le raifort n'est pas le mets principal tout le monde est d'accord qu'il doit faire la bénédiction sur l'un et puis la faire aussi sur l'autre. Cependant lorsqu'il s'agit de deux espèces dont la bénédiction est égale, il peut faire la bénédiction sur celle qu'il voudra. R. Jéhuda dit qu'il doit faire la bénédiction sur l'olive, vu que l'olive appartient aux sept espèces. Mais là-dessus sont partagés d'avis R. Ami et R. Isaac *Naphaha (le forgeron);* car l'un dit que cette dispute concerne le cas où les bénédictions sont égales, et qu'alors R. Jéhuda opine que ce qui est des sept espèces doit avoir la préférence, tandis que les rabbins sont d'avis que l'espèce qui nous est la plus chère doit avoir la préférence; mais en cas que les bénédictions ne soient pas égales, l'un et l'autre parti avoue que celui qui bénit une chose doit faire de nouveau la bénédiction sur l'autre. Et l'autre dit: que même dans le cas que les bénédictions ne soient pas égales, la dispute a lieu. D'ac-

cord que d'après celui qui dit, lors même que les bénédictions sont égales la dispute a lieu, il soit clair (*en quoi consiste cette dispute*); mais d'après celui qui dit seulement quand les bénédictions ne sont pas égales, ils diffèrent d'avis, en quoi (*doit-on dire*) qu'ils diffèrent d'avis (*vu qu'une seule bénédiction ne suffit pas*)? R. Jérémie dit (*que la dispute tourne sur la bénédiction*) qu'il faut faire précéder; car Rav Joseph et selon d'autres R. Isaac disait: tout ce qui précède dans ce verset, précède aussi pour la bénédiction; car il est dit (Deut. VIII, 8.): *une terre de blé, d'orge, de vignes, de figuiers et de grenadiers, une terre d'oliviers, qui portent de l'huile, (une terre) de miel*[52]). Cependant cette opinion diffère de celle de R. Hanan, qui dit que tout ce verset n'a été dit que pour faire allusion aux mesures[53]). En effet, il est dit *blé*, car nous avons appris: celui qui entre dans la maison d'un lépreux ayant ses habits sur les épaules, ses souliers (סנדליו) dans ses mains, et ses bagues à son poing, lui et ses effets deviendront impurs à l'instant; mais s'il était habillé de ses habits (*comme à l'ordinaire*), et s'il avait ses souliers à ses pieds et ses bagues à ses doigts, lui il deviendra impur tout de suite, mais ses effets seront purs jusqu'à ce qu'il se soit arrêté là aussi long-temps qu'il en faut pour manger un demi[54]) pain de froment et non un pain d'orge, en se mettant à table et en le mangeant avec la pitance[55]). Il est dit *orge*; car nous avons appris: un os (d'un mort) comme un grain d'orge rend impur lorsqu'on le touche et lorsqu'on le porte, mais il ne rend pas impur dans une tente. Il est dit *la vigne*; car un quart d'un log de vin suffit (*pour enfreindre le voeu*) d'un Nazir. Il est dit le *figuier*; car une figue

52) *Raschi:* ce verset selon R. Isaac range les sept espèces selon leur valeur intrinsèque.

53) *Raschi:* c'est-à-dire: il ne parle pas de la préférence que les sept espèces méritent l'une sur l'autre, mais de la mesure que la loi exige qu'elles aient dans certains cas particuliers.

54) פרס selon Raschi indique la quantité de 4 oeufs.

55) *Raschi:* car la pitance fait qu'on le mange plus vite.

sèche (*suffit pour rendre coupable*) celui qui le transporte au Sabbath. Il est dit *grenadier;* car nous avons appris: tous les ustensiles des possesseurs de maisons (*qui ont un*
F. 41. b. *trou*) de la grandeur d'une grenade (*sont regardés comme inutiles et incapables de contracter l'impureté*). Sur les paroles *terre d'oliviers pour l'huile* R. Jose, fils de Hanina, dit (*que cela signifie*) un pays dont chaque mesure est comme l'olive. Chaque mesure comme l'olive penses-tu? Mais comment peut-on dire une chose pareille? *Rép.:* Cela veut dire un pays dont *les mesures légales* sont pour la plupart comme l'olive[56]). Il est dit *miel* (*pour faire entendre*) que celui qui mange dans la quantité d'une grosse datte au[57]) jour de purification (*se rend coupable*). Mais que dit l'autre Rabbi là-dessus? (*Il dit*) ces mesures sont-elles expressément écrites dans la loi? Elles ne sont qu'une ordonnance des rabbins, et ce verset ne leur a servi que comme un appui ordinaire (*qui n'a pas de force*).

Rav Hasda et Rav Hamenuna étant assis à un repas, on leur servit des dattes et des grenades. Rav Hamenuna en prit et fit au commencement la bénédiction sur les dattes. Rav Hasda lui dit: est-ce que Mar ne se conforme pas dans son avis, à ce que dit R. Joseph et selon d'autres R. Isaac que tout ce qui précède dans le verset, doit aussi précéder dans la bénédiction? Il lui répondit: les *dattes (ou le miel)* sont les seconds après le mot *terre*, et les *grenades* sont les cinquièmes après le même mot *terre*[58]). L'autre reprit: Ah! si quelqu'un nous donnait des pieds de fer (*pour pouvoir te suivre par tout*) et t'écouter!

Il a été dit par rapport à des figues et à des raisins que l'on sert au milieu du repas que Rav Hunna dit qu'ils sont chargés d'une bénédiction avant (*de les manger*),

---

56) *Raschi*: p. ex. Celui qui mange du sacrifice devenu פיגול (*puant*) dans la quantité d'une olive se rend criminel.

57) *Raschi:* le miel dont il est question dans la loi est tiré des dattes.

58) Car les mot *terre* se trouve répété deux fois dans le même verset (Deut. VIII, 8.) et les grenades ont la 5e espèce relativement au premier mot *terre*, et la seconde par rapport au second.

et qu'ils n'en sont pas chargés après, et Rav Nahman aussi a dit la même chose; mais Rav Chechath disait qu'ils sont chargés d'une bénédiction tant avant qu'après, car il n'y a rien qui, étant chargé d'une bénédiction avant ne le soit aussi après, excepté le pain apporté avec les *Kisnin*[59]). Et cette opinion diffère de celle de R. Hija qui disait: le pain délivre (*de la bénédiction*) toute espèce de mets, et le vin toute espèce de boisson. Rav Papa dit: l'Halaca est que toute chose qui est apportée à cause du repas *(pour être mangée avec le pain)*, pendant le repas n'est chargée d'une bénédiction ni avant ni après, et ce qui n'est pas rapporté à cause du repas *(pour être mangé avec du pain)*, pendant le repas est chargé d'une bénédiction avant, mais il n'en est pas chargé après. Quant à ce qu'on sert après le repas *(comme par exemple les fruits)* il est chargé d'une bénédiction tant avant qu'après. Ils demandèrent à Ben Zoma: pourquoi on a dit que les choses qui sont apportées à cause du repas, pendant le repas ne sont chargées d'une bénédiction ni avant ni après? Il leur répondit: c'est à cause que le pain les délivre. Mais si c'est ainsi le vin aussi devrait être délivré par le pain. C'est une autre chose pour le vin qui demande une bénédiction à part. *F. 42. a.*

Rav Hunna mangea treize pains (*apportés dans les Kisnin)* dont tous les trois contenaient un Kav et ne fit pas la bénédiction. Sur quoi Rav Nahman dit que néanmoins il avait toujours appétit[60]). Cependant sur tout ce qui sert aux autres pour fixer leur repas, il faut faire une bénédiction.

Rav Jéhuda était occupé à célébrer les noces de son fils dans la maison de R. Jéhuda, fils de Haviva. On servit devant eux du pain apporté sur des *Kisnin*, et lorsqu'il s'approcha, il entendit qu'on faisait la bénédiction:

---

59) *Raschi:* les *Kisnin*, c'est-à-dire, des épis rôtis avec lesquels on apportait un pain d'épices pétri comme nos oublies et dont on mangeait en trop petite quantité pour le charger d'une bénédiction après.

60) *Raschi:* tandis que selon la loi il faut bénir lorsqu'on est rassasié.

celui qui fait produire, etc. Il leur dit: quel *tsi-tsi (bruit)* entends-je? Peut-être faites-vous la bénédiction: *celui qui fait produire le pain à la terre?* Ils lui dirent: oui, car la Baraïtha porte: R. Muna dit au nom de R. Jéhuda: pour le pain apporté dans les *Kisnin* on fait la bénédiction: *celui qui fait produire*, etc. et Samuel disait: l'*Halaca* est selon R. Muna. Mais R. Jéhuda répliqua que l'Halaca n'est pas selon R. Muna. On rapporte qu'ils lui dirent: mais cependant Mar (*vous*) même a dit au nom de Samuel que les oublies servent à faire l'*Eruv* (*le mélange*), et que l'on fait sur elles la bénédiction: *celui qui fait produire*, etc. *Rép.*: C'est une autre chose dans le cas où l'on aurait fixé le repas sur elles, mais lorsqu'on n'y a point fixé le repas on ne fait pas (*pour elles la bénédiction du pain*).

Rav Papa arriva dans la maison de Rav Hunna, fils de Rav Nathan, après qu'ils eurent fini le repas. On servit devant lui quelque chose à manger que R. Papa prit et mangea. Ils lui dirent: est-ce que Mar n'est pas d'avis que lorsque les autres ont fini, on ne peut pas manger *(sans faire la bénédiction)?* Il leur répondit: la loi dit que *(cela est défendu seulement)* lorsqu'on a desservi. Rava et R. Zira arrivèrent dans la maison du Chef de la captivité après qu'on eut desservi la table devant eux. On leur envoya une portion (דיסתנא) de la maison du Chef de la captivité. Rava en mangea, mais R. Zira n'en mangea pas et dit à l'autre: est-ce que Mar n'est pas d'avis que lorsqu'on a desservi il est défendu de manger? Il lui répondit: nous nous appuyons sur la table du Chef de la captivité[61]).

Rav dit: lorsqu'on est accoutumé à oindre *(ses mains après le repas)* avec de l'huile, l'huile empêche *(d'envisager le repas comme terminé)*. Sur quoi Rav Ache disait: Quand nous étions dans la maison de Rav Cohana il

61) *Tosepheth* et *Raschi:* qui n'est pas encore desservie, car chacun avait sa table devant lui, et celle du Chef de la captivité qui faisait la bénédiction était desservie la dernière.

nous dit: par exemple, pour nous qui sommes accoutumés de nous oindre, l'onction est un motif de retard. Cependant l'Halaca n'est pas selon toutes ces opinions, mais selon celle que Rav Hija, fils d'Ache, a dit avoir entendu énoncer par Rav: il y a trois d'*abord (trois choses qui suivent sans délai l'action qui les précède)*, un *d'abord* entre l'imposition des mains et l'action d'égorger les victimes, un autre *d'abord* entre la *rédemption (la lecture du Chema)* et la prière, et un troisième *d'abord* entre l'action de laver les mains, et celle de faire la bénédiction *(après le repas)*. Avaï dit: nous aussi nous ajouterons qu'il y a un d'*abord* entre l'action d'être hospitalier envers les disciples des savans et la bénédiction *(qu'elle nous attire)*; car il est dit (Gen. XXX, 27.): *L'Eternel m'a béni à cause de toi.* Si tu veux je peux déduire cela de cet autre verset où il est dit (Ib. XXXIX, 5.): *Et Dieu bénit la maison de cet Egyptien à cause de Joseph.*

Mischna Ve et VIe.

Celui qui fait la bénédiction sur le vin d'avant le repas, délivre *(de la bénédiction)* le vin d'après le repas: celui qui la fait sur les friandises (הפרפרת gr.) que l'on donne pour exciter l'appétit avant le repas, délivre celles que l'on donne après le repas: celui qui fait la bénédiction sur le pain, délivre les friandises, mais celui qui la fait sur les friandises, ne délivre pas le pain. La maison de Chammaï dit: *(qu'il ne délivre)* pas non plus les mets que l'on fait dans le pot [62]). Si l'on se tient assis pen- F. 42. b.
dant qu'on mange, chacun fait la bénédiction pour son compte, mais si l'on est couché, un seul la fait pour tous les autres. Lorsqu'on apporte du vin au milieu du repas, chacun fait la bénédiction pour son compte, mais (*si on l'apporte*) après le repas, un seul la fait pour tous les autres, et il doit la faire aussi sur le parfum, quoiqu'on n'apporte le parfum qu'après le banquet.

---

62) Mais la décision n'est pas selon la maison de Chammaï.

Ghémara.

Rabba, fils du fils de Hunna, dit que R. Johanan disait: on n'a enseigné (*ce qui regarde le vin*) que pour les Sabbaths et pour les jours de fête, vu qu'alors l'homme fixe son repas sur le vin[63]) (*c'est-à-dire, qu'il a l'intention d'en boire*). Mais dans les autres jours de l'année on fait la bénédiction sur chaque calice. Il nous a été dit aussi que Rabba, fils de Mari, disait avoir entendu dire à R. Jehochua, fils de Lévi: cela n'a été enseigné que pour les Sabbaths et pour les jours de fête et pour le moment où l'homme sort du bain, et pour le temps de la saignée, vu que l'homme fixe alors son repas sur le vin; mais dans les autres jours de l'année il doit faire la bénédiction sur chaque calice. Rabba, fils de Mari, arriva dans la maison de Rava dans un jour ouvrier, et voyant qu'il faisait la bénédiction (*sur le vin*) avant le repas, et qu'il la faisait aussi après le repas, il lui dit: c'est fort bien, car c'est ainsi qu'a dit (*qu'on doit faire*) R. Jehochua, fils de Lévi. Rav Isaac, fils de Joseph, arriva dans la maison d'Avaï un jour de fête, et voyant qu'il faisait la bénédiction sur chaque calice à part, il lui dit: est-ce que Mar n'est pas de l'opinion de R. Jehochua, fils de Lévi? Il lui répondit: c'est maintenant que je me suis déterminé à boire[64]). On fit la question: si le vin est servi aux convives (*pour la première fois*) au milieu du repas, est-ce que (*la bénédiction*) délivrera le vin d'après le repas? Si tu voulais citer à ce propos (*les paroles de la Mischna*): *celui qui fait la bénédiction sur le vin d'avant le repas, délivre le vin d'après le repas* (*on pourrait peut-être te répondre*) que cela a lieu parce que le vin d'avant le repas est pour boire, et celui aussi d'après le repas est pour boire; mais dans notre cas où la seconde fois sert pour boire et la première pour humecter (*un petit peu les entrailles*)

---

63) *Raschi*: c'est-à-dire, qu'il doit nécessairement boire du vin avant et après le repas et qu'en bénissant sur un calice il étend son intention sur l'autre.

64) *Raschi:* avant je n'en avais pas l'intention, car je ne suis pas accoutumé de fixer le repas sur le vin.

une bénédiction ne dispense pas de l'autre; ou peut-être n'y a-t-il pas de différence. *Rép.:* Rav dit qu'il délivre; mais Rav Cohana dit qu'il ne délivre pas. Rav Nahman dit qu'il délivre, et Rav Chechath dit qu'il ne délivre pas; de même Rav Hunna, et Rav Jéhuda, et tous les disciples de Rav disent qu'il ne délivre pas. Rava objectait à Rav Nahman ces paroles de la *Mischna: si on leur apporte du vin au milieu du repas, chacun fait la bénédiction à part, mais après le repas, un seul la fait pour tous.* L'autre lui répondit: c'est ainsi que la *Mischna* veut dire: si on ne leur apportait pas de vin au milieu du repas, mais seulement après le repas, un seul fait la bénédiction pour tous.

Mischna. Celui qui fait la bénédiction pour le pain délivre les friandises, etc.

Ghémara. On fit cette question: est-ce que la maison de Chammaï est en collision avec la *Recha*, ou peut-être est-elle en collision avec la *Sepha?* Car le premier Tanne dit: *celui qui fait la bénédiction sur le pain délivre les friandises*, d'autant plus (*il doit délivrer*) ce que l'on prépare dans le pot (*qui est un mets véritable*). Et la maison de Chammaï est survenue pour dire (*à ce sujet*) que la question ne peut pas avoir lieu pour les friandises; car elles ne sont pas délivrées par le pain, vu que ce qu'on prépare dans le pot, n'en est pas non plus délivré. Ou peut-être qu'elle diffère de la *Sepha* où il est enseigné: *celui qui fait la bénédiction sur les friandises ne délivre pas le pain. Rép.:* Le pain voilà qu'il ne le délivre pas, mais il délivre ce qui est préparé dans le pot, et alors la maison de Chammaï serait survenue pour dire qu'il ne délivre pas non plus ce qui est préparé dans le pot. Elie répondra à cette question. —

Mischna. S'ils sont assis, chacun, etc.

Ghémara. S'ils sont couchés (*d'eux un peut donc faire la bénédiction pour tous*), et s'ils ne sont pas couchés, il ne peut pas la faire. Mais je peux faire cette opposition: si dix personnes marchent sur le même chemin, quoiqu'ils mangent tous du même pain, chacun d'eux fait la bénédiction pour lui; mais s'ils se sont assis pour manger, quoique chacun d'eux mange de son pain, un seul peut faire

la bénédiction pour tous. Quest. Il est donc enseigné ici : *s'ils sont assis, quoiqu'ils ne soient pas couchés.* Rav Nahman, fils d'Isaac, répondit : il s'agit ici d'un cas où ils se sont dit : allons, nous mangerons du pain dans tel endroit (*en fixant le lieu du repas*). Lorsque l'âme de Rav fut en repos (*lorsqu'il fut mort*) ses disciples allèrent après lui (*après son cadavre*), et quand ils revinrent, ils se dirent : allons, nous mangerons du pain sur *le fleuve Donak* (*des pleurs*). Après avoir mangé, ils prirent place et firent cette question : La *Mischna* nous parle expressément de ceux qui sont couchés, et non de ceux qui sont assis, où peut-être parce qu'on a dit : allons et nous mangerons du pain dans tel endroit, cela équivaut à l'action d'être couché. Mais ils n'étaient pas à même (*de résoudre cette question*). Alors Rav
F. 43. a. Ada, fils d'Ahva, se leva, et rejetant la déchirure (*qu'il avait faite à son habit pour la mort de Rav*) derrière son dos, il fit une autre déchirure et s'écria : l'ame de Rav repose, et nous n'avons pas encore appris la bénédiction des mets. Il survint en attendant un vieillard qui, en combinant la Mischna avec la Baraïtha, leur apprit que, vu qu'ils avaient dit : allons et mangeons du pain en tel endroit, cela était comme s'ils avaient été couchés.

Mischna. S'ils sont couchés un seul fait la bénédiction.

Ghémara. Rav dit que cela n'a été enseigné que par rapport au pain, qui exige qu'on soit couché (*à table*), mais le vin n'exige pas qu'on soit couché. Mais R. Johanan dit que même le vin exige qu'on soit couché. D'autres disent : Rava dit : cela n'a été enseigné que par rapport au pain pour lequel il est bien que l'on soit couché ; mais pour le vin il n'est pas bien que l'on soit couché. Mais R. Johanan a dit : pour le vin aussi il est bien que l'on soit couché. On a fait une question sur cette tradition : d'après quelles formalités se couche-t-on à table ? Les convives entrent et prennent place sur les bancs (כספלין lat.) et sur les chaires (קתדראות gr.) jusqu'à ce que tous soient entrés. Lorsqu'on leur apporte de l'eau chacun d'eux lave une de ses mains [65].

---

65) *Raschi:* pour prendre de cette main la coupe dans laquelle il boit avant le repas.

Lorsqu'on leur apporte le vin, chacun en fait la bénédiction à part. Quand ils sont déjà montés (*sur les lits*), et qu'ils se sont couchés on leur apporte de nouveau de l'eau, et quoique chacun d'eux ait déjà lavé une de ses mains il les lave encore une fois toutes les deux. Lorsqu'on leur apporte le vin quoique chacun en ait fait la bénédiction à part, un d'entr'eux en fait la bénédiction pour tous. Or donc, d'après la citation où l'on apprend que Rav dit: *cela n'a été enseigné que pour le pain qui exige qu'on se couche, mais le vin n'exige pas qu'on se couche*, est-ce qu'il y aurait une difficulté dans la *Recha* (*de la Mischna*)[66]? *Rép.:* C'est une autre chose pour des convives dont l'intention est de se transporter d'un endroit à l'autre[67]). Mais d'après la citation où l'on apprend que Rav dit: *on n'a enseigné cela que par rapport au pain pour lequel il vaut mieux qu'on soit couché*; *mais pour le vin il ne vaut pas mieux qu'on soit couché*, est-ce qu'il y aurait une difficulté dans la *Sepha* où il est dit (*qu'un seul bénit pour tous*)? *Rép.:* Là c'est une autre chose; car puisqu'il vaut mieux que l'on soit couché pour le pain, il vaut aussi mieux qu'on le soit pour le vin; mais pour le vin seul il ne vaut pas mieux.

Mischna. Si on leur apportait du vin au milieu du repas, etc.

Ghémara. On demandait au fils de Zoma: pourquoi a-t-on dit: *si on leur apportait du vin au milieu du repas, chacun d'eux devrait faire la bénédiction à part; mais après le repas un devrait bénir pour tous?* Il répondit: parce que la maison de l'avalement (*le gosier*) n'est pas vide (*et par conséquent on n'est pas disposé à entendre la bénédiction que fait un autre*).

Mischna. Et il dit sur le parfum, etc.

Ghémara. On peut déduire de cette Mischna que cela vaut en général, lorsque se trouve présent un homme plus

---

66) *Raschi:* où il est enseigné que chacun fait sur le vin une bénédiction à part, or, si le vin n'exigeait pas qu'on se couchât à table un pourrait faire la bénédiction pour tous, ce qui est contradictoire.

67) *Raschi:* de l'endroit où ils étaient assis pour attendre les autres, à l'endroit où le repas doit avoir lieu.

digne que les autres. Et sous quel rapport? Sous le rapport d'avoir lavé ses mains le premier après le repas; ce qui vient à l'appui de l'opinion de Rav; car Rav Hija, fils d'Ache, disait avoir entendu dire à Rav: celui qui lave ses mains le premier après le repas est déjà prêt pour faire la bénédiction. Rav et R. Hija étant assis devant Rabbi dans un repas, Rabbi dit à Rav: lève-toi et lave tes mains. R. Hija vit qu'il en fut troublé. Il lui dit donc: fils du prince (*titre de Rav*) prends garde; car il t'a dit cela (*afin que tu laves les mains*) le premier, et fasses la bénédiction du repas.

Zira disait avoir entendu dire à Rava, fils de Jérémie: quand fait-on la bénédiction sur l'encens (*après le repas*)? Lorsque sa fumée monte déjà. Sur quoi R. Zira dit à Rav, fils de Jérémie: mais on ne sent pas encore son odeur. L'autre lui répondit: d'après ta manière de raisonner quand fait-on la bénédiction: *celui qui fait sortir le pain de la terre?* N'est-ce pas lorsqu'on n'a pas encore mangé (du pain), mais qu'on a l'intention d'en manger? Ici aussi (*on la fait*) lorsqu'on a l'intention d'en sentir l'odeur. R. Hija, fils d'Abba, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à Rav Hasda qu'il avait entendu dire à Rav, et d'autres disent que Rav Hasda disait avoir entendu dire à Zeïri, que pour tous les parfums on fait la bénédiction: *celui qui crée les arbres du baume*, excepté le musc (מושק) qui provient d'un animal, et sur lequel on fait la bénédiction: *celui qui crée les espèces des baumes.* Objection: On ne fait la bénédiction: *celui qui crée les arbres de baume*, que sur le baume (אפרסמין) de la maison de Rabbi, et sur le baume de la maison de César, et sur le myrte de tous les lieux (*vu qu'il propage l'odeur sans qu'on ait besoin d'en altérer la nature en le brûlant)* cette objection reste. Rav Hasda dit à Rav Isaac: pour cette huile de baume quelle bénédiction faut-il faire? Il lui répondit: Rav Jéhuda disait: celle-ci: *celui qui crée l'huile de notre terre.* Il lui répondit: qu'on ne cite rien là-dessus de Rav Jéhuda; car il avait une trop grande prédilection pour la terre d'Israël. Quelle bénédiction doivent donc dire tous les autres? Il lui répondit: R. Johanan disait que c'était celle-ci: *celui qui crée l'huile de l'arabe.* Rav Ada, fils d'Ahava, disait: pour le *costus*

(כשרתא) il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les arbres des baumes;* mais non pour l'huile où le *costus* est mêlé. Cependant Rav Cohana disait qu'on la fait même pour cette huile où le *costus* est mêlé, mais non pour l'huile où le costus a été broyé. Cependant les Nehardéens disaient qu'on la fait même pour l'huile où le costus est broyé. Rav Ghiddel disait avoir entendu dire à Rav: pour le *jasmin* (סמלק gr. liseron) on fait la bénédiction: *celui qui crée les arbres des baumes.* Rav Hananaël disait avoir entendu dire à Rav: pour ce romarin *(ou lavande, spic-nard)* il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les arbres des baumes.* C'est pourquoi, Mar Zutra disait, que signifie le passage (Jos. II, 6.): *or, elle les avait fait monter sur le toit, et les avait cachés dans des chevottes de l'arbre* (העץ). Rav Mecharchia dit: pour ce narcisse (נרקום ou lis) de jardin il faut faire la bénédiction: *celui qui crée les arbres des baumes.* Mais pour le narcisse du désert: *celui qui crée les herbes des baumes.* Rav Chechath dit: pour les violes on doit faire la bénédiction: *celui qui crée les herbes des baumes.* Mar Zutra disait: celui qui sent l'odeur du fruit de citronnier ou du coignassier dit: *béni celui qui a donné une bonne odeur aux fruits.* Rav Jéhuda dit: celui qui sort dans un jour du mois de Nisan, et voit des arbres qui poussent, doit dire: *béni soit celui qui n'a rien laissé manquer dans son monde, et qui y a créé de bonnes créatures et des arbres de bonnes qualités, afin que les fils des hommes s'en réjouissent.* F. 13. b.

Rav Zutra, fils de Tovia, disait avoir entendu dire à Rav: d'où déduit-on qu'on fait la bénédiction sur l'odeur? De ce qu'il est dit (Psau. CL, 6.): *que toute âme loue Dieu.* Or, quelle est la chose dont l'âme jouit et le corps ne jouit pas? Il me paraît qu'on peut dire que c'est l'odeur. Rav Zutra, fils de Tovia, disait aussi avoir entendu dire de Rav: il viendra un temps que les élus d'Israël répandront une bonne odeur, telle que celle du Liban; car il est dit (Osée XIV, 6.): *ses branches s'avanceront et sa magnificence sera comme celle de l'olivier, et son odeur comme celle du Liban.* Le même Mar Zutra disait encore au nom de Rav: que signifie ce qui est écrit (Eccles. III, 11.): *tout ce qu'il*

a fait est beau dans son temps? Cela veut nous apprendre que le Saint, béni soit-il, fait qu'aux yeux de chacun son métier paraisse agréable *(afin que le monde ne manque pas d'ouvriers de tout genre).* Sur quoi Rav Papa dit: voilà ce que disent les hommes: attache à une autre chose *(à un cochon)*[68]) la partie la plus tendre du palmier, il fera toujours son métier *(qui est de se jeter dans la boue pour y chercher sa nourriture).*

Le même Rav Zutra disait en outre au nom de Rav: *un flambeau (dans la nuit)* est comme deux personnes, et la lune comme trois *(pour tenir tète aux mauvais esprits).* Sur quoi on fit la question: est-ce que le flambeau est comme deux avec celui qui le porte, ou peut-être est-il comme deux sans celui qui le porte? Viens et écoute: et la lune est comme trois, d'accord si tu dis avec celui qui la voit; mais si tu dis, sans celui qui la voit elle sera comme quatre personnes. Et à quoi bon autant? Vu que Mar a dit: à un seul homme le mauvais esprit se montre et fait du mal, à deux il se montre; mais il ne fait pas de mal, à trois il ne se laisse pas voir du tout. N'est-ce pas donc qu'on peut déduire de cela qu'un flambeau est comme deux avec celui qui le porte? Oui c'est ce qu'il faut en déduire.

Rav Zutra disait enfin au nom de Rav, et d'autres disent que Rav Hunna, fils de Bizna, disait avoir entendu dire à R. Chimeon Hasida *(le pieux)*, et de nouveau d'autres disent que R. Johanan disait cela au nom de R. Chiméon, fils de Johaï: il vaudrait mieux à l'homme de se jeter dans le foyer d'une fournaise allumée que de faire pâtir (*de honte*) le visage de son prochain en présence de plusieurs. D'où le déduisons-nous? De Tamar; car il est dit (Gen. XXXVIII, 25.): *Et comme on la faisait sortir, etc.* (היא מוצאת) (Talm.: à יצת brûler)[69]).

Les rabbins ont appris: si (*à la fin du repas*) on pré-

---

68) דבר אחר *une autre chose*, formule dont on se sert pour nommer tout ce qui pourrait choquer les oreilles.

69) *Raschi*: Tamar disait: si Juda avoue que je suis enceinte de lui bien; autrement j'aimerais mieux être brûlée que de le faire rougir.

sente de l'huile (*pour oindre les mains*), et du myrte (*pour répandre son odeur*) la maison de Chammaï dit qu'on doit faire la bénédiction sur l'huile et après sur le myrte; mais la maison de Hillel dit: qu'on doit la faire avant sur le myrte et après sur l'huile. Rabban Gamaliel disait: moi je me décide pour l'huile, vu que nous tirons parti de son odeur aussi bien que de son onction; tandis que nous nous servons du myrte pour l'odeur et non pour l'onction. R. Johanan disait que l'Halaca est d'après les mots de celui qui dit: *moi je me décide*. Rav Papa étant venu dans la maison de Rav Hunna, fils de Rav Ica, on apporta devant lui de l'huile et du myrte que Rav Papa prit et fit la bénédiction sur le myrte en premier lieu, et puis il la fit sur l'huile. On lui dit: est-ce que Mar n'est pas d'opinion que l'Halaca est d'après celui qui dit: *moi je me décide*? Il répondit: Rava a dit ainsi: l'Halaca est selon la maison d'Hillel. Or, ce n'était pas comme cela, et c'est pour soustraire à la honte son âme qu'il en agit de la sorte[70].

Les rabbins ont appris: si on présentait de l'huile et du vin (*après le repas*) la maison de Chammaï dit qu'on devrait prendre l'huile dans sa droite et le vin dans sa gauche et faire la bénédiction avant sur l'huile et après sur le vin; mais la maison d'Hillel dit qu'on doit prendre le vin dans la droite et l'huile dans la gauche, et faire la bénédiction avant sur le vin et après sur l'huile. On se nettoie (*les mains*) à la tête du domestique, et si le domestique est un disciple savant alors on les nettoie à la muraille, vu qu'il est inconvenant pour un disciple savant de sortir dans la rue lorsqu'il est parfumé.

Les rabbins ont appris: il y a six choses qu'il n'est pas convenable qu'un disciple savant fasse, (*savoir*) il ne doit pas sortir dans la rue étant parfumé; il ne doit pas sortir seul pendant la nuit, il ne doit pas sortir avec des souliers rapetassés, il ne doit point parler avec une femme dans la rue, il ne doit pas se coucher à table en société

---

70) On voit par là que les Talmudistes ont préféré fausser les traditions et mentir plutôt que d'avouer qu'ils s'étaient trompés.

des peuples de la terre (*des Idiots*), et il ne doit pas entrer le dernier dans la maison de l'étude. Et il y en a qui disent qu'il ne doit pas faire non plus de grands pas, ni marcher en se tenant trop droit. *Il ne doit pas sortir dans la rue lorsqu'il est parfumé.* R. Abba, fils de R. Hija, fils d'Abba, dit avoir entendu dire à R. Johanan que cela n'a lieu que là où (*ceux qui se parfument*) sont soupçonnés de s'adonner à la pédérastie. Rav Chechath disait: on n'a dit cela que concernant son habit, mais par rapport à son corps (*il lui est permis de le parfumer*); car la sueur fait disparaître l'odeur. Rav Papa dit que les cheveux sont comme l'habit, et d'autres disent qu'ils doivent être envisagés comme le corps. *Il ne doit pas sortir seul pendant la nuit* pour ne point donner lieu à quelque soupçon. Mais cela n'a été dit (*que lorsqu'il sort*) à un temps indéterminé; mais (*s'il sort toujours*) à un temps déterminé (*comme p. ex. pour aller entendre une leçon qui se fait toujours à la même heure*), tout le monde saura fort bien qu'il est accoutumé de sortir à cette heure. *Il ne doit point sortir dans des souliers rapetassés;* ce qui vient à l'appui de l'opinion de Rav Hija, fils d'Abba, qui disait: il est indécent qu'un écolier savant sorte dans des souliers rapetassés; mais ce n'est pas comme cela; vu que R. Hija, fils d'Abba, lui-même sortait (*dans cet état*). Sur quoi Mar Zutra, fils de Rav Nahman, disait: (*il ne doit pas sortir lorsque les souliers*) sont lambeaux sur lambeaux, et cela aussi n'a été dit que pour les lambeaux qui sont sur l'empeigne, mais lorsqu'ils sont dans la semelle, cela ne fait rien. Et on n'a parlé (*des lambeaux sur lambeaux*) qu'à l'occasion qu'on doit sortir dans la rue, car à la maison cela ne fait rien, et il n'en a été parlé que pour les jours de soleil, mais pour les jours de pluie cela ne fait rien (*vu que la boue peut cacher les lambeaux*). *Et il ne doit pas parler avec une femme dans la rue.* Rav Hasda ajoute: lors même qu'elle est sa femme. Nous avons aussi appris ainsi: lors même qu'elle est sa femme, ou sa fille, ou sa soeur, vu que tout le monde n'est pas bien informé de sa parente. *Et il ne doit pas être couché à table dans la compagnie des Idiots.* Par quelle raison? Parce

qu'il peut être entraîné à marcher sur leurs traces. *Et il ne doit pas entrer le dernier dans la maison de l'étude* pour ne pas être appelé *transgresseur (ou paresseux). Il y en a qui disent qu'il ne doit pas faire non plus de grands pas;* car Mar a dit: un grand pas ôte le 500e de la lumière des yeux de l'homme. Quel est le moyen de la récupérer? Celui de boire du vin de la *Kidducha* de la nuit du samedi. *Et il ne doit pas marcher en tenant la tète trop haute;* car Mar a dit: quiconque marche en portant la tête levée même de 4 aunes, c'est comme s'il se proposait de heurter contre les pieds de la *Chekina (de la Majesté de Dieu)*; car il est écrit (Esa. VI, 3.): *Toute la terre est pleine de sa gloire.*

Mischna VIIe.

Lorsqu'on apporte, au commencement, quelque chose *F. 44. a.* de salé avec du pain, on fait la bénédiction sur la chose salée, et on délivre par là le pain; car le pain lui sert d'accessoire. Voici la règle générale: Dans tous les cas où il y a une chose principale avec son accessoire, on fait la bénédiction sur la principale, et on délivre par là l'accessoire.

Ghémara.

Est-ce qu'il y a un cas où ce qui est salé peut être la chose principale et le pain son accessoire? Rav Aha, fils de Rav Avira, dit avoir entendu dire à Rav Ache: il s'agit ici de celui qui mange des fruits (פירות *fructus)* de Génésareth [71]). Rabba, fils du fils de Hunna, disait: quand nous allions après R. Johanan pour manger les fruits de Génésareth si nous étions cent, nous en prenions dix chacun, et si nous étions dix, nous en prenions cent chacun, et chaque centaine de ces fruits pouvait remplir un panier de trois Seas. R. Johanan les mangeait tous et jurait qu'il ne lui paraissait pas avoir goûté un mets. Un mets dis-tu?

---

71) *Raschi:* qui sont plus estimés que le pain. *Tosephoth:* et qui servent pour fortifier le coeur affaibli par la douceur des autres fruits.

Il vaudrait mieux dire, quelque chose de nourrissant *(ou propre à rassasier)*. Rav Avhu en mangeait jusqu'à ce que une mouche pût glisser de son visage *(lisse et arrondi)*. Rav Ami et Rav Asi en mangèrent jusqu'à ce que les cheveux leur tombèrent (*de la tête*). R. Siméon, fils de Lakisch, en mangea jusqu'à en perdre la raison, et R. Johanan dit cela aux domestiques du prince, et R. Jéhuda le prince envoya une troupe de gens après lui, et le fit porter dans sa maison.

Lorsque Rav Dimi survint, il raconta que le roi Jannaï avait une ville dans la montagne du roi d'où on exportait 60 myriades de tonneaux de *tarit* (*thon*) pour les gens qui coupaient les branches (superflues de) figuiers d'un samedi à l'autre. Lorsque Ravin survint, il rapporta que le même roi Jannaï avait un arbre dans la montagne du roi d'où on prenait 40 Seas de pigeonneaux de trois couvées (*trois fois*) chaque mois. Lorsque R. Isaac survint, il dit qu'il y avait une ville dans la terre d'Israël dont le nom était *Gofnith* où se trouvaient 80 couples de frères prêtres, mariés à 80 couples de soeurs prêtresses (*ou de famille sacerdotale*), et lorsque les rabbins en cherchèrent, depuis Sora jusqu'à Nehardea, ils n'en trouvèrent point excepté les filles de Rav Hisda qui étaient mariées à deux fils de Hama Rami et Mar Ucva. Mais quoiqu'elles fussent prêtresses, cependant eux n'étaient pas prêtres.

Rav disait: tout repas où il n'y a pas de sel n'est pas un repas, et R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Johanan que tout repas où il n'y a pas de שריף (*un mets liquide, ou du bouillon*) n'est pas un repas.

*Mischna VIII*e.

Celui qui mange des figues, du raisin et des grenades, doit faire trois bénédictions après (Voy. *ci-dessus F.* 37. *a.*), paroles de Rabban Gamaliel; mais les savans disent: une seule bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. R. Akiva dit: celui qui mange des herbes cuites en en faisant son unique nourriture, est tenu de faire trois bénédictions après. Celui qui boit de l'eau pour étancher sa soif

doit dire: *car tout existe par sa parole.* R. Tarphon dit (*qu'il doit dire*)*: celui qui crée beaucoup d'âmes*[72]).

Ghémara.

Pour quelle raison *(pense ainsi)* Rabban Gamaliel? Parce qu'il est écrit (Deut. VIII, 8.): *un pays de blé et d'orge, etc.* et il est aussi écrit (ib. vs. 9.): *un pays où tu ne mangeras pas le pain avec disette*, et il est encore écrit (ib. vs. 10.): *et tu mangeras et tu seras rassasié, et tu béniras l'Eternel ton Dieu*[73]). Et les rabbins? Ils pensent que le mot ארץ (*terre* du vs. 9.) interrompt la teneur (*et fait que le mot bénir se rapporte seulement à* לחם *pain*). Mais pour Rabban Gamaliel aussi le mot ארץ interrompt la teneur. *Rép.:* Cela lui est nécessaire pour excepter celui qui mâche le froment (החטה vs. 8.: *et qui par conséquent n'a pas besoin de faire les trois bénédictions*). R. Jacob, fils d'Idi, disait avoir entendu dire à R. Hanina: pour tout ce qui appartient aux cinq espèces (*de blé et qui est cuit*) on fait, au commencement, la bénédiction: *le créateur des espèces de nourriture*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. Rabba, fils de Mari, disait avoir entendu dire à Rav Josua, fils de Lévi: pour tout ce qui appartient aux sept espèces (*excepté les blés*) on fait, au commencement, la bénédiction: *celui qui crée les fruits de l'arbre*, et à la fin une bénédiction qui soit une espèce d'extrait des trois. Avaï disait à Rav Dimi: qu'est-ce qu'une bénédiction de l'espèce des trois? Il lui répondit: pour les fruits de l'arbre (*c'est une bénédiction conçue ainsi: béni soit Dieu, etc.*) *pour les arbres, et pour les fruits de l'arbre, et pour le produit du champ, et pour la terre agréable, bonne et vaste que tu as fait hériter à nos pères pour manger de ses fruits, et pour se rassa-*

---

72) L'Halaca n'est ni selon Rabban Gamaliel, ni selon R. Akiva, ni selon R. Tarphon, mais selon les savans.

73) *Raschi:* Rabban Gamaliel soutient qu'il faut faire trois bénédictions parce qu'il fait dépendre ces trois sentences des paroles: *et tu béniras.*

sier de bon bien. Aie de la miséricorde, ô Eternel notre Dieu, sur Israël ton peuple, et sur Jérusalem ta ville, et sur ton sanctuaire, et sur ton autel. Et réédifie Jérusalem ta ville sainte bientôt dans nos jours, et fais nous y monter (aller), et réjouis-nous en elle; car tu es bon et tu fais du bien. Pour tout ce qui est des cinq espèces de blé (*on dit: béni soit Dieu, etc.*) *pour les vivres, pour les alimens, pour le produit du champ, etc.* on conclut (*béni soit Dieu, etc.*) *pour la terre et pour les vivres et pour les fruits.* Mais comment finit-on (*les autres bénédictions*)? Lorsque Rav Dimi survint il dit que Rav finissait la bénédiction de la nouvelle lune (*en disant*)*: béni soit celui qui sanctifie Israël et la nouvelle lune.* Mais ici comment (*faire la louange pour les autres objets*)? Rav Hasda dit (*en ajoutant*)*: pour la terre et pour ses fruits*, et R. Johanan dit: *pour la terre et pour les fruits.* Sur quoi R. Amram observe que ce n'est pas une contradiction; car l'un parle pour nous (*Babyloniens*), et l'autre pour ceux (*qui sont en Palestine*). Or, Rav Nahmani, fils d'Isaac, objectait: eux mangent (*les fruits et les bénissent*), et nous les bénissons seulement. Mais il faut tourner la phrase ainsi: Rav Hasda (*qui était à Babylone*) disait: *pour la terre et pour les fruits*, et R. Johanan (*qui était à Jérusalem*) disait: *pour la terre et pour ses fruits.*

F. 44. b. Rav Isaac, fils d'Avdima, dit au nom de notre Rabbi: pour les oeufs et pour toute espèce de viande, on fait, au commencement, la bénédiction: *car tout*, etc. et à la fin: *celui qui crée beaucoup d'âmes*, etc. mais pour le chou on n'en dit rien (*à la fin*). Mais Rav Isaac disait que même pour le chou il faut (*faire une bénédiction à la fin*), et que pour l'eau il n'en faut pas faire. Cependant Rav Papa disait qu'il faut en faire même sur l'eau. Mar Zutra fit selon Rav Isaac, fils d'Avdimi, et Rav Chimi, fils d'Achi, fit selon R. Isaac. Le signe de souvenir de cela est *un* (*celui qui a un seul nom Zutra*) *selon deux* (*selon l'opinion de celui qui en a deux, Rav Isaac, fils d'Avdimi*), *et deux selon un*, etc. Rav Ache dit: moi chaque fois que je m'en souviens je me conforme à l'opinion de tous (*et même à celle de Rav Papa*). Nous avons appris: *tout ce*

qui est chargé d'une bénédiction après, est aussi chargé d'une bénédiction avant; cependant il y a des choses qui en sont chargées avant, et qui ne le sont pas après. D'accord que *(cette dernière phrase)* puisse servir à R. Isaac, fils d'Avdimi, pour excepter le chou, et à R. Isaac pour excepter l'eau; mais d'après R. Papa qu'est-ce qu'elle peut excepter? Elle peut excepter les préceptes [74]. Mais selon la coutume des fils de l'Occident *(les Juifs de Palestine)* qui après avoir ôté leurs *Tephillin* font la bénédiction: *qui nous a sanctifiés par ses préceptes, et nous a prescrit de garder ses ordonnances*, que peut-elle excepter? Elle peut excepter les choses odoriférantes *(qui ne demandent pas une bénédiction après)*.

R. Jannaï disait avoir entendu dire à Rabbi: un oeuf est meilleur que tout autre mets, qui ait la grandeur d'un oeuf. Lorsque Ravin survint, il dit: un oeuf tourné *(à la coque)* est meilleur que six *Kises (logs)* de fleur de farine *(crue)*. Lorsque Rav Dimi survint, il dit qu'un oeuf tourné est meilleur que six *Kises*, et qu'un oeuf rôti est meilleur que quatre. Quant aux choses cuites *(dans l'eau, vaut la règle)* que l'oeuf est préférable à tout ce qui a la grandeur d'un oeuf, excepté la viande.

Mischna. R. Akiva disait: celui qui mange des herbes cuites, etc.

Ghémara. Est-ce que nous trouvons quelque part que les herbes cuites servent de nourriture? Rav Achi dit: on a enseigné cela de la tige du chou (כרוב *crambe); car* les rabbins nous ont appris: la rate est avantageuse pour les dents, et désavantageuse pour les entrailles; les porreaux sont désavantageux pour les dents, et avantageux pour les entrailles. Tout chou cru rend pâle, et tout ce qui est petit (*qui n'a pas achevé de croître*) rend petit; toute âme (*tout ce qui est mangé entier et vivant*) récrée l'âme, et tout ce qui rapproche de l'âme *(les parties d'un animal,*

---

74) *Raschi:* Les préceptes de ne pas faire de bénédiction lorsqu'on ôte les *Tephillin*, les *Tsitsith* et après avoir sonné de la corne (שופר) et remué la branche de palmier (לולב).

où se trouve la vie) récrée l'âme. Le chou (כרוב) sert de nourriture, et les bettes de médecine; mais malheur à la maison où entrent des raves. Mar a dit: *la rate est avantageuse pour les dents, et désavantageuse pour les entrailles.* Mais quel en est le remède? La mâcher et la rejeter. *Les porreaux sont désavantageux pour les dents, et avantageux pour les entrailles.* Mais quel en est le remède? De les faire bien cuire et de les avaler. *Tout chou cru rend pâle:* sur quoi R. Isaac dit (*que cela est relatif*) au premier repas fait après une saignée. R. Isaac disait encore: il est interdit de converser avec quiconque mange du chou avant la quatrième heure. Pour quelle raison? A cause que sa mauvaise odeur (*est nuisible*). R. Isaac disait en outre: il est défendu à l'homme de manger du chou cru avant la quatrième heure. Amemar, Mar Zutra et Rav Achi étant assis à table on apporta devant eux du chou cru, avant la quatrième heure. Amemar et Rav Achi en mangèrent, mais Mar Zutra n'en mangea pas. Ils lui dirent: es-tu de l'opinion énoncée par R. Isaac, qu'il est interdit de converser avec quiconque mange du chou cru avant la quatrième heure à cause de l'odeur? Cependant nous en avons mangé, et tu converses avec nous. Il leur répondit: je suis (*seulement*) de l'autre opinion énoncée par R. Isaac en ces termes: il est défendu à l'homme de manger du chou cru avant la quatrième heure. *Tout petit rend petit.* Sur quoi Rav Hasda disait: cette maxime vaut même pour un Cabri, fils (*du prix*) d'un *Zuza*, et n'a été dite qu'en supposant qu'il n'ait pas encore la quatrième partie de sa grandeur ordinaire; mais s'il a cette quatrième partie, elle ne mérite pas qu'on y fasse attention. *Toute âme récrée l'âme.* Rav Papa dit: même les *Gildanes* (*petit poisson qui ne croît pas*) des joncs des marais (גילדני דבגילי). *Tout ce qui approche de l'âme récrée l'âme.* Rav Aha, fils de Jacob, dit que c'est la gorge (*des animaux*). Rava disait à son domestique: quand tu m'apportes un morceau de viande, tâche de me l'apporter de l'endroit qui est tout près de la maison de la bénédiction (*du lieu où on égorge un animal en faisant une bénédiction*). Le chou (כרוב) *sert de nourriture, et les bettes de médecine.* Est-ce

que le chou sert *de nourriture et non de médecine?* Cependant une Baraïtha porte: six choses guérissent un malade de sa maladie, et leur guérison est une véritable guérison, savoir: le chou (כרוב), les bettes, les eaux de סיסין (*sison* gr.) secs, et le gosier et la matrice (*des animaux*), la crépine du foie. Il faut donc dire: *le chou* (כרוב) *sert de médecine et aussi de nourriture. Malheur à la maison où entrent les raves.* Mais ce n'est pas ainsi, vu que Rava disait à son domestique: lorsque tu vois des raves au marché ne me dis pas: que veux-tu manger avec le pain? Sur quoi Avaï dit (*que ce malheur a lieu lorsqu'on mange les raves*) sans viande, et Rava dit: sans vin. D'autres disent que Rav disait: sans viande, et Samuel: sans bois (*sans les cuire assez*), et que R. Johanan disait: sans vin. Rava disait à Rav Papa Sorani (*marchand de vin de dattes*): nous corrigeons (*ce qu'il y a de nuisible dans les raves*) avec la viande et le vin, mais vous qui n'avez pas assez de vin par quoi le corrigez-vous? Il lui répondit: par le bois; c'est pourquoi la femme de Rav Papa après avoir cuit (*les raves*) en corrigeait (*ce qu'elles ont de nuisible*) par quatre-vingts morceaux de bois fendu.

Les rabbins ont appris: un petit poisson salé quelque fois tue le 7me, le 17e, le 27e, et d'autres disent le 23e jour. Mais cela a été dit seulement lorsqu'il est rôti, et qu'il n'est pas rôtì (*c'est-à-dire, lorsqu'il n'est pas bien rôti*). Mais lorsqu'il est bien rôti, on n'y fait pas attention. Et lors même qu'il n'est pas bien rôti, cela n'a été dit qu'en cas qu'on ne boive pas après une boisson enivrante (שכר); mais si on boit après une boisson enivrante, on n'y fait pas attention.

Mischna. Celui qui boit de l'eau pour étancher la soif, etc.

Ghémara. Que veut-on excepter par là? Rav Idi, fils d'Avin dit: on veut excepter celui (*qui boit de l'eau*) parce qu'il à quelque chose dans la gorge qui l'étouffe. *F. 45. a.*

Mischna. R. Tarphon dit: celui qui crée beaucoup d'âmes et leurs nécessités.

Ghémara. Rava, fils de Rav Hanan, disait à Avaï, et d'autres disent à Rav Joseph: quelle est l'*Halaca?* Il lui répondit: sors et vois ce que le peuple dit à ce sujet[75]).

Que notre retour soit sur toi, ô Section.

כיצד מברכין

75) *Raschi:* le peuple qui depuis long-temps avait la coutume de faire en pareille circonstance au commencement la bénédiction: *car par sa parole*, etc., à la fin la bénédiction: *le créateur de beaucoup d'âmes.*

BERACOTH.

Septième Section.

שלשה שאכלו

Mischna Ie et IIe.

Trois qui mangent ensemble sont tenus de faire le *Zimun* (*la bénédiction en commun et au pluriel*). Pour celui qui mange le *Demaï* [1]), et les premières dîmes dont on a séparé les oblations, et les secondes dîmes, et la chose sainte qui ont été rachetées, et pour le domestique qui aura mangé autant qu'une olive, et pour le *Couthéen* (*ou Samaritain*) on fait le *Zimun*. Mais pour celui qui mange le *Tabal* et les premières dîmes dont on n'a pas encore séparé l'oblation, et les secondes dîmes, et la chose con-

---

1) *Maimonides:* Lorsque le produit de la moisson avait été battu et vanné, c'est-à-dire, rendu גמר מלאכתן *propre à servir de nourriture* avant qu'un particulier pût l'appliquer à son usage il lui fallait en séparer:

1°. תרומה גדלה *la grande oblation* ou les prémices pour le prêtre, c'est-à-dire, le 40e et 60e de tout le produit. On séparait ensuite du résidu:

2°. מעשר ראשון *les premières dîmes* pour le Lévite, qui en séparait à son tour:

3°. מעשר המעשר *la dîme de la dîme* également pour le prêtre, et qu'on appelait aussi תרומת מעשר *oblation de la dîme.* Puis on séparait de ce second résidu:

4°. מעשה שני *les secondes dîmes* pour les consommer à Jérusalem, et tous les trois ans et tous les six ans on les convertissait en מעשר עמי *dîmes des pauvres* qu'on mettait à la porte des pauvres et des Lévites de chaque ville.

Aussi long-temps que le produit de la moisson n'avait pas subi ces séparations on le nommait טבל (לא טב *non bon*) *et* דמאי (מאי דא *qu'est-ce cela?*) lorsqu'on n'était pas sûr s'il les avait subies.

sacrée qui n'ont pas été rachetées, et pour le domestique qui mange moins qu'une olive, et pour un *Nocri* (*un étranger qui a été circoncis, mais qui n'est pas baptisé*) on ne fait pas de *Zimun.*

Pour les femmes, les serviteurs et les mineurs on ne fait pas de *Zimun.* Pour combien de nourriture fait-on le *Zimun?* Pour autant qu'une olive; R. Jéhuda dit: pour autant qu'un oeuf[2]).

Ghémara.

D'où déduit-on ces premiers mots (de la Mischna)? Rav Asi dit: de ce qu'il est dit dans la Bible (Psau. XIV, 4.): *magnifiez l'Eternel avec moi*[3]), *et exaltons son nom ensemble.* R. Avhu dit qu'il faut le déduire d'ici (Deut. XXXII, 3.): *car j'invoquerai le nom de l'Eternel, attribuez la grandeur à notre Dieu.* Rav Hanan, fils d'Ava, dit: d'où savons-nous que celui qui répond *Amen* ne doit pas lever sa voix plus que celui qui fait la bénédiction? De ce qu'il est dit: *magnifiez l'Eternel avec moi, et exaltons son nom ensemble.* R. Siméon, fils de Pazi, disait: d'où savons-nous qu'il n'est pas permis au Trucheman (*de la Synagogue*) de lever sa voix plus haut que celui qui lit (*en hébreu*)? De ce qu'il est dit (Exod. XIX, 19.): *Moïse parla, et Dieu lui répondit par une voix* (בקול). Il n'était pas nécessaire que l'Ecriture se servît ici du mot בקול. Qu'a-t-elle donc voulu nous apprendre en s'en servant (*que Dieu répondit*) du même ton de voix (*dont avait parlé*) Moïse? Car la Baraïtha aussi porte: il n'est pas permis au Trucheman de lever sa voix plus haut que le lecteur, et s'il n'est pas à même de lever sa voix autant que le lecteur, ce dernier doit retenir (modérer) sa voix en lisant.

Il a été dit que par rapport à deux qui mangent en-

---

2) Mais la décision n'est pas selon R. Jéhuda.

3) *Raschi*: voilà trois personnes, car un parle à deux, ce qui, à proprement parler, constitue le *Zimun* ou la société qui bénit en parlant au pluriel.

semble Rav et R. Johanan sont partagés d'avis; car l'un dit que s'ils veulent faire le *Zimun* ils peuvent le faire, et l'autre dit que, s'ils veulent faire le *Zimun*, il ne leur est pas permis de le faire. Nous avons appris: trois qui mangent ensemble sont obligés de faire le *Zimun*. Donc trois doivent le faire, mais deux ne doivent pas le faire. *Rép.:* Là (*pour trois*) c'est un devoir; ici (*pour deux*) c'est une permission qui dépend de la volonté. Viens et écoute (*cette autre tradition*): trois qui mangent ensemble sont tenus de faire le *Zimun*, et il ne leur est pas permis de se séparer (*pour le faire à part*). Donc trois, oui (*ils peuvent le faire*), mais deux non (*ne peuvent pas le faire*) [4]. *Rép.:* Mais c'est une autre chose là où ils se sont déterminés à remplir ce devoir dès le commencement. Viens donc et écoute: un domestique qui sert deux à table, doit manger avec eux (*pour faire le Zimun*) quoiqu'ils ne lui en aient pas donné la permission. Mais lorsqu'il sert trois à table, il ne doit pas manger avec eux, s'ils ne lui en ont pas donné la permission. *Rép.:* Mais c'est une autre chose là où il leur est plus agréable de pouvoir se F. 45. b.
déterminer à remplir ce devoir dès le commencement. Viens donc et écoute: les femmes font le *Zimun* à part, et les valets le font aussi à part; mais les femmes, les valets et les mineurs ne peuvent pas faire le *Zimun* (ensemble), quand même ils le voudraient. Et quant aux femmes cela vaut même dans le cas qu'elles seraient cent. Cependant cent femmes équivalent tout au moins à deux hommes, et néanmoins il est enseigné que les femmes font le *Zimun* à part, et que les valets aussi le font à part. *Rép.:* C'est une autre chose pour un cas où on a la bonne volonté de le faire [5]. Mais si c'est ainsi comment comprendre la *Sepha (qui porte):* les femmes et les valets, lors même qu'ils voudraient faire le *Zimun* ne peuvent pas le

---

4) *Raschi:* car s'il était permis à trois de se séparer il suivrait de là que deux pourraient faire le *Zimun*.

5) *Raschi:* la bonne volonté de faire le *Zimun* de trois femmes qui n'y sont pas obligées est préférable au *Zimun* de deux hommes qui y sont obligés.

O 2

faire? Pourquoi pas? On en a cependant eu la bonne volonté. *Rép.:* C'est une autre chose dans ce cas, à cause de la débauche [6]).

Si tu voulais conclure que c'est Rav, celui qui a dit: *(deux qui mangent ensemble) ne peuvent pas faire le Zimun lors même qu'ils le veulent;* et cela à cause que Rav Dimi, fils de Joseph, a dit avoir entendu dire à Rav: si trois mangent ensemble, et que l'un d'eux sorte dans la rue ils l'appellent et font le *Zimun* sur lui *(qui à cet effet doit s'arrêter sur le lieu où il se trouve placé).* La raison *(qu'ils peuvent faire le Zimun)* c'est donc qu'ils l'ont appelé; car s'ils ne l'avaient pas appelé, ils ne pourraient pas le faire. *(Je te réponds)* que c'est une autre chose dans ce cas, où ils s'étaient déterminés à remplir ce devoir dès le commencement. Donc il te faudra conclure que c'est R. Johanan qui a dit: *s'ils veulent faire le Zimun ils ne peuvent pas le faire;* et cela parce que Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire à R. Johanan: lorsque deux mangent ensemble un d'eux sort *(du devoir de bénir)* par la bénédiction de son compagnon. Et nous avons fait *(autre part)* la question: qu'est-ce qu'il nous fait entendre par là, vu que nous avons déjà appris: celui qui écoute, sans répondre, sort de son devoir; et R. Zira a répondu que cela veut dire que la bénédiction appelée *Zimun* ne peut pas avoir lieu entr'eux? Cette conclusion est donc juste. Sur quoi Rava, fils de Rav Hunna, disait à Rav Hunna: mais cependant les rabbins qui viennent d'Occident disent que s'ils veulent faire le *Zimun*, ils peuvent le faire. N'est-ce pas qu'ils ont entendu cela de R. Johanan *(qui demeurait en Palestine)?* Non, mais ils l'ont entendu de Rav avant qu'il fût descendu (venu) à Babylone.

Nous venons de voir [7]) que Rav Dimi, fils de Joseph, disait avoir entendu dire à Rav: *si, lorsque trois mangent ensemble l'un deux sort dans la rue, ils l'appellent et font*

---

6) *Raschi*: que les valets pourraient exercer avec les femmes et les garçons.

7) גופא dans le corps de cette discussion.

le Zimun sur lui. Sur quoi Avaï dit: mais celui qu'ils rappellent doit répondre de tout près. Mar Zutra disait: on n'a dit cela que de trois; mais s'il y en a dix *(il faut attendre)* jusqu'à ce qu'il revienne. Rav Ache objectait: au contraire l'opinion opposée *(me semble préférable)*, vu que neuf ont l'apparence de dix, tandis que deux n'ont pas l'apparence de trois. Cependant l'*Halaca* est selon Mar Zutra. Par quelle raison? Parce qu'il faut faire la commémoration du nom des cieux *(de Dieu)*. Mais lorsqu'ils sont moins de dix, cette commémoration n'est pas d'usage. Avaï dit: nous concluons de cela que deux qui mangent ensemble ont le précepte de faire la bénédiction à part. La Baraïtha aussi porte: deux qui mangent ensemble ont le précepte de se séparer *(pour faire la bénédiction)*. Ces paroles n'ont été dites que dans l'hypothèse que tous les deux soient savans, mais si l'un est savant et l'autre ignorant, le savant fait la bénédiction, et l'ignorant sort *(par là de son devoir)*. Rava disait: moi j'ai dit une chose, selon laquelle on a enseigné au nom de R. Zira, que si trois mangent ensemble, l'un doit interrompre *(son repas pour faire la bénédiction)* avec les deux *(qui l'ont terminé)*, mais deux ne l'interrompent pas pour un. Mais ce n'est pas ainsi; car Rav Papa l'interrompait pour Abba Mar son fils, et c'était lui *(Rav Papa)* et un autre *(c'est-à-dire, ils étaient deux)*. *Rép.:* C'est une autre chose quant à Rav Papa qui aimait à faire plus que son devoir.

Jéhuda, fils de Maremar, et Mar, fils de Rav Ache, et Rav Aha Midphathi ont rompu le pain ensemble, et aucun d'entre eux n'était plus distingué que son camarade, pour lui laisser faire la bénédiction. Ils étaient donc assis et discutaient sur ce qu'on nous a enseigné: *trois qui mangent ensemble sont tenus de faire le Zimun:* ces mots ont seulement lieu où il y a un homme distingué; mais lorsqu'ils sont égaux la séparation des bénédictions est préférable, ainsi chacun fit la bénédiction à part, puis ils vinrent devant Maremar qui leur dit: vous êtes sortis des mains de la bénédiction, mais vous n'êtes pas sortis des mains du *Zimun.* Or, si vous dites: nous retournerons et ferons le *Zimun (je vous avertis que)* le *Zimun* n'a pas

de force rétrogressive. Si quelqu'un entre et trouve qu'ils font la bénédiction que doit-il dire après eux? Rav Zavid dit: *qu'il soit béni et loué;* Rav Papa dit: qu'il réponde *Amen.* Et ils ne diffèrent pas d'avis; car la première sentence vaut s'il les trouve lorsqu'ils disent: *bénissons*, et la seconde s'il les trouve lorsqu'ils disent *béni.* Ainsi si on les trouve quand ils disent *bénissons* il faut dire: *béni soit et loué*, et si on les trouve quand ils disent: *béni*, il faut répondre *Amen.* Un Tanne a dit: celui qui répond *Amen* après ses propres bénédictions est digne de louange, et un autre Tanne dit qu'il est blâmable; cependant cela ne constitue pas une difficulté; car la première sentence a lieu dans la bénédiction בונה ירשלם *(qui est la dernière)* [8]), et la seconde dans les autres bénédictions. Avaï répondait *(Amen)* à haute voix afin que les ouvriers l'entendissent, et qu'ils se levassent *(pour revenir au travail, quoiqu'il n'eût pas dit encore)* la bénédiction *Hatov vehammetif*, car elle n'est pas fondée dans la loi. Rav Ache répondait *(Amen)* à basse voix afin que les ouvriers fissent peu de cas de la bénédiction *Hatov vehammetif.*

F. 46. a. Lorsque R. Zira était malade, alla chez lui R. Avhu, et fit le voeu: si ce petit aux cuisses brûlées se rétablit, je ferai un jour de fête pour les rabbins. S'étant rétabli il fit un repas à tous les rabbins. Quand le moment de rompre le pain fut arrivé, R. Avhu dit à R. Zira: que Mar nous le rompe. Il lui répondit: est-ce que Mar n'est pas de l'opinion de R. Johanan qui dit: le maître de la maison doit le rompre? Ainsi R. Avhu le leur rompit. Lorsque le moment de faire la bénédiction fut arrivé, R. Avhu lui dit: que Mar nous fasse la bénédiction. Il lui répondit: est-ce que Mar n'est pas de l'opinion de Rav Hunna de Babylone, qui disait: celui qui rompt (le pain) doit faire la bénédiction? Mais de quelle opinion était donc R. Avhu? De celle qui a été énoncée par R. Johanan au nom de R.

---

8) Les bénédictions de la nourriture s'appellent: *Bircath hazan, Bircath haarets* et *Bone Jeruschalaïm.* A ces trois il en fut ajouté plus tard une quatrième qui a pour titre: *Hatov vehammetif.*

Siméon, fils de Johaï: que le maître de la maison rompt le pain, et l'hôte fait la bénédiction. Le maître de la maison le rompt afin que cet acte soit accompli d'un bon oeil, et l'hôte fait la bénédiction afin qu'il bénisse le maître de la maison. Quelle bénédiciion fait-il? *Qu'il soit la volonté (de Dieu) que le maître de la maison n'ait pas de honte dans ce monde ni de quoi rougir dans l'autre.* Rav ajoutait encore ces paroles: *qu'il ait beaucoup de bonheur dans toutes ses possessions, que ses possessions et nos possessions prospèrent, et se trouvent tout près de la ville (afin de les visiter souvent), et que Satan n'ait de l'empire ni sur les oeuvres de ses mains, ni sur les oeuvres de nos mains, et qu'il ne tombe ni dans son esprit ni dans le nôtre la moindre idée d'un projet de péché, de transgression, et d'iniquité dès à présent jusqu'à l'éternité.*

Jusqu'à quand dure la bénédiction du *Zimun?* Rav Nahman dit: jusqu'à la fin de la bénédiction נברך *(nous bénissons)*, et Rav Chechath dit: jusqu'à la fin de la bénédiction *Bircath hazan* 9). Dirons-nous que c'est une dispute des *Tanaïm*, car nous avons appris quelque part: les bénédictions de la nourriture sont deux ou trois, et nous avons aussi appris autre part qu'elles sont trois ou quatre? Or, comme tout le monde est d'opinion que la bénédiction *Hatov vehammetif* n'est pas fondée dans la loi, ne pourrait-on pas croire qu'ils diffèrent d'opinion en ce que celui qui dit deux et trois pense *(que le Zimun dure)* jusqu'à הזן, et que celui qui dit trois ou quatre, pense *(qu'il dure)* jusqu'à נברך? Non, Rav Nahman explique *(ces deux traditions)* d'après sa manière de voir, et Rav Chechath les explique d'après la sienne. Rav Nahman les explique d'après sa manière de voir *(c'est-à-dire)* que tout le monde est d'accord *(que le Zimun dure)* jusqu'à נברך. Or, celui qui dit: *trois ou quatre*, dit bien 10), et celui qui dit: *deux*

9) Selon Raschi c'est alors que deux des trois convives peuvent se retirer, et selon *Toseph.* c'est alors que le troisième peut recommencer le repas qu'il avait interrompu.

10) Car si les convives sont deux ils font les trois bénédictions: *Bircath hazan*, *Bircath haarets* et *Bône Jeruschalem*, et s'ils sont trois ils y ajoutent le נברך.

ou trois te fera observer qu'il s'agit ici de la bénédiction des ouvriers [11]); car Mar a dit: (*l'ouvrier*) commence par la bénédiction *hazan*, et insère le *Bone Jéruschalem* dans la *Bircath haarets* [12]). Rav Chechath les explique selon sa manière de voir (*c'est-à-dire*) que tout le monde est d'accord (*que le Zimun dure*) jusqu'au *hazan*. Or, celui qui dit: *deux ou trois*, dit bien; et celui qui dit: *trois ou quatre* est d'opinion que le *Hatov vehammetif* est prescrit par la loi.

Rav Joseph disait: tu dois savoir que le *Hatov vehammetif* n'est pas prescrit par la loi; car les ouvriers le déracinent (*l'omettent*). Rav Isaac, fils de Samuel, fils de Martha, disait au nom de Rav: tu dois savoir que le *Hatov vehammetif* n'est pas prescrit par la loi; car il commence par ברוך, mais il ne finit pas par ברוך selon la Baraïtha qui porte: on commence toutes les bénédictions par ברוך, et on les finit par ברוך *(lorsqu'elles sont fondées dans la loi)* excepté la bénédiction des fruits, et la bénédiction des commandemens, et la bénédiction qui suit immédiatement une autre, et la dernière bénédiction de la lecture du *Chema*.

F. 46. *b.* Il y en a que l'on commence par ברוך, et qu'on ne finit pas par ברוך; il y en a aussi que l'on finit par ברוך, mais qu'on ne commence pas par ברוך. Or, *Hatav vehammetif* commence par ברוך, mais elle ne finit pas par ברוך, d'où l'on peut conclure qu'elle est une bénédiction à part. Et Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: tu dois savoir qu'*Hatov vehammetif* n'est pas fondé dans la loi, vu que *(selon R. Akiva)* on peut la déraciner (*l'omettre*) dans la maison du deuil; car une Baraïtha porte: que disent-ils dans la maison du deuil? *Béni soit le bon et celui qui fait le bien* (הטוב והמטיב). R. Akiva dit: *béni soit le juge de la vérité* (דיין האמת). Le הטוב והמטיב donc oui? Et le דיין אמת non? Mais il vaudrait mieux dire (*qu'il faut y ajouter*) le הטוב והמטיב aussi. Mar Zutra vint dans la maison de Rav Ache, où étant survenu un accident (*funeste*) il commença

11) Voy. ci-dessus Fol. 16. *a.*

12) *Raschi*: et s'il y a trois personnes il y ajoute le נברך.

à faire cette bénédiction: *Le bon et celui qui fait le bien* (הטוב והמטיב) *Dieu de vérité, juge de vérité* (דיין אמת) *qui juge avec justice, qui prend avec discernement, et qui domine dans son monde pour en agir d'après sa volonté, vu que toutes ses voies sont justes, car tout appartient à lui, et nous sommes son peuple et ses serviteurs, et en tout nous sommes obligés de le louer et de le bénir. Lui qui fait une haie à chaque rupture d'Israël, entourera aussi d'une haie cette rupture en Israël pour la vie.*

D'où recommence-t-il (*le Zimun celui qui doit le dire après avoir terminé le repas qu'il avait interrompu*)? Rav Zavid dit au nom d'Avaï qu'il doit le reprendre du commencement (*de la bénédiction hazan*); mais les rabbins disent: du lieu où il a cessé (*de la bénédiction haarets*), et l'Halaca est du lieu où il a cessé.

Le Chef de la captivité disait à Rav Chechath: quoique vous soyez de vieux rabbins, les Perses, dans des choses nécessaires au banquet, sont plus expérimentés que vous; quand il y a deux lits, le plus distingué se couche (*à sa gauche*) dans le premier, et le second au-dessus de lui: et quand il y en a trois, le plus distingué se couche au milieu, le second au-dessus de lui, et le troisième au-dessous. Il lui répondit: mais lorsque (*le plus distingué*) veut s'entretenir avec les autres, il faut qu'il se lève et qu'il s'asséie pour leur parler. L'autre reprit: c'est une autre chose pour les Perses qui se parlent par chirologie (*Rav Chechath demanda: lorsqu'on leur apporta*) les premières eaux (*pour laver les mains avant le repas*) par qui commence-t-on? Il lui répondit: par le plus distingué. Est-ce que le plus distingué sera assis et attendra pour laver ses mains, jusqu'à ce que tous les autres les aient lavées? Il lui répondit: tout de suite on apporte une table devant lui (*afin qu'il puisse manger*)[13]. (*Lorsqu'on donne*) les dernières eaux (*après le repas*) par qui commence-t-on? Il lui répondit: par le moins distingué. Et le plus distingué reste

13) *Raschi*: car on avait la coutume d'en mettre une devant chaque convive.

assis, et ses mains restent souillées jusqu'à ce que tous les autres se soient lavés? Il lui répondit: on n'ôte pas la table de sa présence jusqu'à ce que les eaux soient arrivées jusqu'à lui[14]). Rav Chechath dit: moi je sais une *Mischna* qui nous apprend: dans quel ordre on se couche à table. Lorsqu'il y a deux lits, le plus distingué se couche dans le premier, et le second au-dessous de lui. Quand il y a trois lits, le plus distingué se couche dans le premier, le second au-dessus de lui, et le troisième au-dessous. (*Lorsqu'on apporte*) les premières eaux on commence par le plus distingué. Quant aux dernières eaux lorsqu'il y a cinq personnes, on commence par le plus distingué, mais s'il y en a cent[15]), on commence par le moins distingué jusqu'à ce qu'on arrive aux cinq (*qui sont les plus distingués*), alors en recommence par le plus distingué, et là où les dernières eaux recommencent la bénédiction recommence aussi[16]). Cela vient à l'appui de l'avis de Rav; car Rav Hija, fils d'Achi, dit avoir entendu dire à Rav: quiconque lave ses mains à la fin (*du repas*) le premier est désigné pour faire la bénédiction. Rav et R. Hija étaient assis, etc. Voy. ci-dessus *Fol.* 43. *a*.

Les rabbins ont appris: on n'accorde la préférence (*au*
F. 47. *a*. *plus digne*) ni en voyage, ni sur un pont, ni lorsqu'il s'agit de laver les mains souillées (*à la fin du repas*). Ravin et Avaï se trouvant en chemin, l'âne du premier précédait celui du second, et (*Ravin*) ne disait pas à (*Avaï*) que Mar prenne le pas (*sur moi*). (*Avaï*) pensait donc que cet orgueil lui venait des rabbins d'Occident[17]). Or, lorsqu'ils arrivèrent à la porte de la Synagogue, (*Ravin*) lui dit: que Mar entre (*le premier*). Avaï lui répondit: mais jusqu'à présent je n'étais pas Mar. (*Ravin*) reprit: c'est ainsi qu'a

---

14) *Raschi*: de sorte qu'il peut en attendant continuer à manger.

15) *Raschi*: le nombre 100 signifie ici plus de dix; car dans le Talmud on emploie souvent le nombre indéterminé pour le déterminé sur tout au dela de 100.

16) *Raschi*: mais si le plus distingué a ordonné à un autre de se laver le premier, alors c'est lui qui doit faire la bénédiction.

17) *Raschi*: car Ravin allait souvent de Babel en Palestine.

dit R. Johanan: on ne rend honneur (*au plus digne*) que devant une porte où il y a la *Mezuza*. Donc où il y a la *Mezuza* oui, et où il n'y a pas la *Mezuza* non? Mais alors devant une Synagogue et une Ecole où il n'y a pas de *Mezuza*, on ne devrait pas honorer (*les plus dignes*)! Donc il faut dire plutôt: devant une porte qui est digne de la *Mezuza*.

Rav Jéhuda, fils de Rav Samuel, fils de Chilath, disait au nom de Rav: ceux qui sont couchés à table n'ont pas la permission de manger quelque chose jusqu'à ce qu'en ait goûté celui qui rompt le pain. Rav Siphra se trouvant assis (*dans le même endroit ou dans la même école*) disait que (*Rav*) avait dit *goûter* (*et non manger*). Que résulte-t-il de cette différence? Que l'homme est tenu de parler selon la langue de son maître (*sans l'altérer*).

Les rabbins ont appris: deux s'attendent mutuellement (*pour porter la main*) sur un plat, mais trois n'ont pas besoin de s'attendre. Celui qui rompt le pain y tend la main le premier, et s'il veut accorder la préférence à son Rabbi ou à un autre qui soit plus réputé que lui, il en a la permission. Rabba, fils du fils de Hunna, s'occupait (*des noces*) de son fils dans la maison de Rav Samuel, fils de Rav Catina. Il se mit le premier à table, et enseigna à son fils que celui qui rompt le pain n'a pas la permission d'achever de le rompre jusqu'à ce que la bouche de ceux qui répondent n'ait fini (*de prononcer*) l'*Amen* (*de la bénédiction* המוציא). Rav Hasda dit: la bouche de la plupart de ceux qui répondent. Rama, fils de Hama, lui dit: quelle différence y a-t-il en cela? Si lorsque le plus grand nombre n'a pas encore (*prononcé Amen*) la bénédiction n'a pas été achevée, pour la même raison elle n'aura pas été achevée, lorsque le plus petit nombre (*l'aura omis*). Il lui répondit: mais moi j'ai voulu dire que quiconque en répondant *Amen* le prolonge plus qu'il ne le faut, est sans doute en erreur.

Les rabbins ont appris: on ne répond ni un *Amen* accéléré[18]), ni un *Amen* mutilé (*d'une lettre*), ni un *Amen*

---

18) חטופה· *hataphe* dont on fait entendre plus la seconde syllabe

orphelin [19]), et on ne doit pas non plus jeter au hasard une bénédiction de sa bouche. Ben Azaï dit: si quelqu'un répond un *Amen orphelin*, ses enfans aussi seront orphelins, si *accéléré*, ses jours aussi seront accélérés, si *mutilé*, ses jours aussi seront mutilés; mais si quelqu'un prolonge l'*Amen* on lui prolongera les jours et les ans.

Rav et Samuel étant assis à un repas il y survint Rav *Chimi*, fils de Hija, et se hâta de manger. Rav lui dit: quel est ton dessein? De t'associer avec nous (*pour faire le Zimun*)? Nous avons déjà fini de manger. Sur quoi Samuel dit: si l'on m'apportait des champignons (ארדי֗לא) et des pigeonneaux à toi mon père (אבא) est-ce que nous ne mangerions pas encore [20])?

Les écoliers de Rav étant assis à un repas, et Rav Aha les y ayant trouvés, ils dirent: il vient un grand homme qui nous fera la bénédiction. Il leur répondit: pensez-vous que c'est le plus distingué qui doit faire la bénédiction? Il doit la faire celui qui s'est trouvé présent au repas dès le commencement. Cependant l'Halaca est que le plus distingué fasse la bénédiction, quoiqu'il soit venu à la fin.

Mischna. S'il a mangé le Demaï, etc.

Ghémara. Mais est-ce qu'il lui convient (*de faire le Zimun sur le Demaï*)? Puisque, s'il le veut, il peut laisser ses biens à la merci des autres, et par là devenir pauvre, alors cela lui convient; car nous avons appris: on peut faire manger le Demaï aux pauvres et à une armée qui revient de la guerre [21]). Cependant Rav Hunna dit: on nous a appris que la maison de Chammaï dit: on ne donne à manger le *Demaï* ni aux pauvres, ni à une armée qui revient de la guerre. —

---

que la première ou vice-versa, ou que l'on prononce avant que la bénédiction soit achevée. Voilà selon nous la signification que la Grammaire de ce temps devait attacher à ce mot.

19) *Raschi*: d'un homme qui n'a pas entendu la bénédiction ou un *Amen* qui ne vient pas à la suite d'une bénédiction.

20) *Raschi*: ainsi notre repas n'est point encore terminé et Rav Chimi peut faire le *Zimun* avec nous.

21) *Raschi:* car les soldats qui ne sont pas de la ville qui les nourrit sont envisagés comme autant de pauvres.

Mischna. La première dîme dont on a séparé la Truma. —

Ghémara. Mais cela va sans dire. *Rép :* Il fallait le dire pour le cas où (*le Lévite*) prévienne (*le Prêtre*) dans les épis, et en sépare la *Truma* de la dîme et non la grande *Truma*, alors il faut suivre l'opinion d'Avhu qui dit avoir entendu dire à Risch Lakisch: la première dîme qu'(*un Lévite*) en prévenant (*le Prêtre*) a prise en épis, est libre de la grande *Truma;* car il est dit (Nomb. XVIII, 26.): *vous en offrirez la Truma de l'Eternel, la dîme de la dîme;* on te dit: *la dîme de la dîme,* mais non la grande *Truma,* ni la *Truma* des dîmes de la dîme. Rav Papa disait à Avaï: si c'est ainsi (*cela devrait valoir*) lors même que (*le Lévite*) a prévenu (*le prêtre en prenant la Truma*) *F. 47. b.* d'un tas de blé. C'est pour obvier à ton objection, que le verset dit (ib. vs. 28.): *de toutes vos dîmes vous ferez une Truma.* Et qu'est-ce que cela prouve? que le blé entassé mérite le nom de דגן (*froment*) (Deut. XVIII, 4.), tandis que le blé en épis ne mérite pas ce nom [22]).

Mischna. La seconde dîme et la chose sainte rachetée, etc.

Ghémara. Cela va sans dire. *Rép.:* Mais (*la Mischna*) veut nous occuper ici du cas où l'on ait donné la valeur de la chose sans y ajouter la cinquième partie, et nous fait entendre que cette cinquième partie n'empêche pas (*le Zimun*).

Mischna. Le valet qui a mangé autant qu'une olive, etc.

Ghémara. Cela aussi va sans dire. *Rép.:* Mais tu aurais pu dire qu'un valet ne peut pas avoir de place fixe (dans un repas), la Mischna donc nous fait entendre (*que néanmoins il peut être associé à faire le Zimun*).

Mischna. On fait le Zimun avec le Couthéen.

Ghémara. Est-ce qu'il serait quelque chose de plus qu'un *idiot?* Or, la Baraïtha porte: on ne fait pas le *Zimun* avec un idiot. Sur quoi Avaï dit: il s'agit ici d'un

---

22) *Raschi*: Le Lévite n'est obligé de donner les prémices au prêtre que du דגן.

Couthéen qui est *haver*[23]). Rava dit: tu peux même dire qu'il s'agit (*dans la Mischna*) d'un Couthéen Idiot, et qu'on nous entretient dans la Baraïtha de l'Idiot des rabbins qui diffèrent à son sujet de l'opinion de R. Meïr; car une autre Baraïtha porte: qui est un Idiot? Quiconque ne mange pas ses mets profanes[24]) avec pureté: paroles de R. Meïr; mais les savans disent: quiconque ne donne pas la dîme de ses fruits selon qu'il est prescrit. Or, les Couthéens donnent la dîme comme il faut, vu qu'ils observent avec beaucoup d'attention tout ce qui est écrit dans la loi; car Mar a dit dans tout commandement que les Couthéens ont accepté, ils sont beaucoup plus exacts que les Israélites.

Les rabbins ont appris: qui appelle-t-on Idiot? Quiconque ne lit pas le *Chema* du soir et du matin: paroles de R. Eliéser. R. Jéhuda dit: quiconque ne met pas les *Tephillin*. Ben Azaï dit: quiconque n'a pas de *Tsitsiths* à son habit. R. Nathan dit: quiconque n'a pas de *Mezuza* sur sa porte. R. Nathan, fils de Joseph, dit: quiconque a des enfans et ne les élève pas dans l'étude de la loi. D'autres disent que lors même que quelqu'un s'applique à la lecture de la Bible et de la Mischna, mais ne sert pas les savans[25]) il est un idiot. Sur quoi Rav Hunna dit que l'Halaca est selon ce que disent d'*autres*. Rami, fils de Hama, ne fit pas le *Zimun* avec Rav Manachia, fils de Tahalipha, quoiqu'il eût appris la *Siphra*, le *Siphri* et l'*Halaca*. Lorsque l'âme de Rami, fils de Hama, fut en lieu de repos, Rava disait: l'âme de Rami, fils de Hama, n'est allée en lieu de repos que parce qu'il n'a pas fait le *Zimun* avec Rav Manachia, fils de Tahalipha, et cependant la Baraïtha porte: d'autres disent: lors même que quelqu'un a étudié la Bible et la Mischna; mais il n'a pas servi les disciples des savans il est idiot. *Rép.:* C'est une autre chose pour Rav Manachia, fils de Tahalipha qui avait écouté les rab-

---

23) חבר *collègue* d'un docteur aggrégé au corps des docteurs. Voy. Théorie du Judaïsme à la fin.

24) חולין *mets profanes* ou qu'il est permis de manger parce qu'ils ne sont pas consacrés à Dieu.

25) *Raschi*: qui lui enseignent la Ghémara.

bins; mais Rami, fils de Hama, ne s'en était pas suffisamment informé. D'autres disent que puisque *(ce Rav Manachia)* avait entendu les leçons de la bouche des rabbins et leur avait lu, il était envisagé comme un écolier dont s'honoraient les savans [26]).

Mischna. S'il a mangé le Taval et la dime, etc.

Ghémara. Quant au *Taval*, cela va sans dire. *Rép.:* La Mischna n'avait besoin de dire ceci que pour le *Taval* qu'ont établi les rabbins. Que veut dire cela? *(Une chose qui croît)* dans un vase qui n'est pas troué.

Mischna. La première dime, etc.

Ghémara. Mais cela va sans dire. *Rép.:* On n'avait besoin de cela que pour le cas où *(le Lévite)* prévient *(le Prêtre)* autour d'un tas de blé; car alors tu aurais pu dire comme a dit *(ci-dessus)* Rav Papa à Avaï: c'est pourquoi *(la Mischna)* nous fait entendre expressément ce qu' (*Avaï*) a enseigné (*à Rav Papa*).

Mischna. Les secondes dimes, etc.

Ghémara. Cela aussi va sans dire. *Rép.:* On n'a besoin de ceci que pour le cas où (*tout ce dont on parle dans la Mischna*) a été racheté, mais non comme il le faut. Pour la seconde dime, par exemple, si on l'a rachetée avec de l'argent qui n'est pas monnayé (אסימון gr.), tandis que la divine miséricorde a dit (Deut. XIV, 25.): *et serreras* (וצרת) *l'argent en ta main* (*ce qui signifie*) de l'argent sur lequel est une empreinte (צורה), et quant aux choses sanctifiées, si on les a profanées (*rendues d'un usage commun*) avec la terre, (*ou en donnant des terres pour paiement*), et on ne les a pas rachetées avec l'argent; tandis que la divine miséricorde a dit (Lév. XXVII, 19.): *et il donnera l'argent et il lui demeurera.*

Mischna. Et le valet qui a mangé moins d'une olive.

Ghémara. Cela va sans dire. *Rép.:* Comme il est enseigné dans la *Recha*, autant qu'une olive, il fallait enseigner dans la *Sepha* moins qu'une olive.

---

26) Il est dit dans le *Tosepheth* que si on fait aujourd'hui le *Zimun* avec les Idiots c'est pour ne pas les forcer à embrasser une autre religion.

Mischna. On ne fait pas le *Zimun* avec un Nocri (*non-Juif*).

Ghémara. Ceci encore va sans dire. *Rép.:* Mais il est ici question d'un prosélyte qui est circoncis sans être baptisé; car R. Zira a dit avoir entendu dire à R. Johanan: on ne devient jamais prosélyte tant qu'on n'est pas circoncis et baptisé, et aussi long-temps qu'on n'est pas baptisé on est *Nocri* (*ou Goi*)[27].

Mischna. On ne fait pas le *Zimun* avec les femmes, les valets et les mineurs.

Ghémara. R. Jose disait qu'on peut faire le *Zimun* avec un enfant couché dans le berceau (בעריסה). Cependant nous avons appris: femmes, valets et mineurs on ne fait pas le *Zimun* avec eux. *Rép.:* R. Jose parle comme R. Jehochua, fils de Lévi, qui disait: quoiqu'on ait dit: on ne fait pas de Zimun avec un enfant couché dans le berceau, on peut cependant en faire un supplément (*pour compléter le nombre*) de dix. R. Jéhochua, fils de Lévi, disait encore: neuf personnes et un valet s'associent (*pour le Zimun*). *Question:* Il arriva à R. Eliéser qu'étant entré dans la Synagogue il n'y trouva pas dix personnes. Il mit donc en liberté son valet, et compléta le nombre de dix. (*Il l'associa au Zimun*) parce qu'il le mit en liberté, et s'il ne l'avait pas mis en liberté il n'aurait pu (*l'y associer*). *Rép.:* Il lui fallait deux personnes (*pour compléter le nombre*) il mit en liberté un valet et sortit (*de con devoir en complétant le nombre dix*) par un autre (*qui n'avait pas été mis en liberté*). Mais comment a-t-il pu en agir de la sorte, si R. Jéhuda dit: quiconque met en liberté son valet, viole un précepte affirmatif; car il est dit (Lév. XXV, 46.): *et vous ferez servir* (*les esclaves*) *à perpétuité.* *Rép.:* Pour une chose de précepte c'est un autre cas. Mais ce

---

27) *Raschi*: on déduit cela de l'Exod. XXIV, 8. où l'on parle d'aspersion; car il n'y a pas d'aspersion sans baptême. (Voyez Jevamoth 46. *b.*) Ce passage démontre que le baptême du temps de J. Ch. avait plus de valeur que la circoncision aux yeux des Juifs, ce qui paraît aussi par le témoignage de Joseph Glavius.

serait un précepte accompli par une transgression. *Rép.:* Pour un précepte qui concerne plusieurs personnes c'est une autre chose.

R. Jehochua, fils de Lévi, disait en outre: l'homme devrait toujours se lever de bonne heure *(pour aller)* à la Synagogue, et pour y avoir l'avantage d'être compté parmi les premiers dix; car quoique cent personnes entrent après lui, il reçoit la récompense d'eux tous. La récompense d'eux tous dis-tu? Il faut donc dire plutôt qu'on lui accorde une récompense qui équivaut à celle de tous les autres.

Rav Hunna disait: neuf et l'arche s'associent *(pour faire dix)*. Rav Nahman lui dit: est-ce que l'arche est un homme? Rav Hunna a donc voulu dire que neuf qui ont l'apparence de dix s'associent. Les uns disent que cela peut arriver *(que neuf paraissent dix)* parce qu'ils se trouvent ensemble, et d'autres disent, parce qu'ils sont dispersés *(et que dans l'un et dans l'autre cas on ne peut pas s'apercevoir de l'erreur)*. Rav Ami disait: deux et le Sabbath s'associent. Sur quoi Rav Nahman lui dit: est-ce que le Sabbath est un homme? Rav Ami a donc voulu dire que deux disciples savans qui s'aiguisent (s'exercent) l'un l'autre dans l'Halaca s'associent *(et sont comme trois)*. Rav Hasda définissait *(cela en disant)* comme p. ex.: moi et Rav Chechath; et Rav Chechath le définissait *(en disant)* comme p. ex.: moi et Rav Hasda.

R. Johanan disait: on peut faire le *Zimun* avec un petit qui commence à fleurir *(ou sur lequel paraissent les signes de la virilité)*. Une Baraïtha porte aussi comme il suit: si un petit a fait paraître deux poils *(in pudendo)* on peut faire le *Zimun* avec lui, mais s'il n'a pas fait paraître deux poils on ne fait pas le *Zimun* avec lui. Cependant on n'y regarde pas de si près. Cela est contradictoire en soi-même. Tu dis: s'il a fait paraître deux poils, oui; mais s'il ne les a pas fait paraître, non, et puis tu enseignes de nouveau qu'on n'y regarde pas de si près. Il devait en venir à un autre résultat; pourquoi en est-il donc F. 48. *a.*
venu à ce résultat-ci? *(Pour dire qu'on ne doit pas regarder de si près) si un petit qui fleurit (a atteint l'âge de 13 ans et un jour ou non).* Cependant l'Halaca n'est pas

selon toutes ces sentences, mais selon ce qu'a dit Rav Nahman: si un petit sait déjà à qui on fait (ou dirige) la bénédiction on peut faire le *Zimun* avec lui. Avaï et Rava *(encore mineurs)* étaient assis devant Rabba qui leur dit: à qui fait-on la bénédiction? Ils lui répondirent: à la divine miséricorde. Et la divine miséricorde où demeure-t-elle? Rava indiqua le ciel du toit, et Avaï sortit dehors et porta le doigt vers le ciel. Sur quoi Rabba leur dit: vous êtes tous deux rabbins selon ce que disent les hommes: le concombre, le concombre on le reconnaît par son calice *(ou par sa tige)*.

R. Jéhuda, fils de Rav Samuel, fils de Chechath, disait au nom de Rav: neuf qui ont mangé *(des mets)* de froment, et un qui a mangé des herbes peuvent s'associer. R. Zira dit qu'il avait demandé à Rav Jéhuda: huit comment? sept comment? et qu'il lui avait répondu: il n'y a pas de différence; mais quant à six, j'avoue que je n'ai pas eu l'idée de l'interroger. Rav Jérémie lui répondit: tu as bien fait de ne pas le lui demander; car dans le premier cas (de 9. 8 et 7.) quelle est la raison *(qu'ils peuvent s'associer)?* Qu'il y a pluralité. Or, dans ce cas aussi (de 6) il y a pluralité. Mais R. Zira pensait qu'il fallait une pluralité qu'on pût reconnaître comme telle au premier coup d'oeil *(p. ex. 9. 8 et 7, et non 6.)*.

Le Roi Jannaï *(l'Hasmonéen)* et la reine rompent le pain ensemble, et puisqu'ils avaient tué les rabbins il n'y avait personne qui leur fît la bénédiction. Il dit donc à sa femme: qui nous donnera un homme pour nous faire la bénédiction? Elle lui répondit: fais-moi serment que si je t'amène un tel homme, tu ne lui feras point de mal. Il le lui jura, et elle fit venir Siméon, fils de Chetah son frère. Jannaï le fit asseoir entre lui et la reine et lui dit: vois-tu combien d'honneur je te fais? Il lui répondit: ce n'est pas toi qui m'honores, mais la loi m'honore; car il est écrit (Prov. IV, 8.): *Elève-la et elle t'exaltera; elle te glorifiera quand tu l'auras embrassée*[28]). Le roi lui dit: tu

28) Dans le Talmud de Cracovie et dans l'Ain Jacob on lit: *et parmi les princes lui fera prendre place.* Citation faite ad sensum.

vois que je ne te garde aucune inimitié. Lorsqu'on lui donna le calice pour faire la bénédiction il dit: comment dois-je faire la bénédiction? *(Dois-je dire)* béni celui qui a nourri Jannaï et ses convives de son bien? *(Je ne peux pas le dire, car je n'ai pas mangé avec vous.)* Il vida donc ce calice, et on lui donna le dernier calice, et il fit la bénédiction *(du Zimun)*.

R. Abba, fils de R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Johanan: ce que Siméon, fils de Chetah, a fait, il l'a fait d'après son avis particulier; car c'est ainsi qu'a dit R. Hija, fils d'Abba: R. Johanan disait qu'on ne tire jamais plusieurs d'entre les mains de leur devoir, jusqu'à ce qu'on ait mangé du froment dans la quantité d'une olive. *Question.* Rabban Siméon, fils de Gamaliel, disait: lorsque quelqu'un monte et se couche à table avec d'autres, quand même il n'aurait trempé *(ses mains dans les mets)* avec eux que fort peu, et qu'il n'aurait mangé avec eux qu'une figue sèche il peut s'associer avec eux. ***Rép.:*** Il peut bien s'associer, mais pour tirer plusieurs d'entre les mains de leur devoir, il faut qu'il mange du froment dans la quantité d'une olive. Il nous a été dit aussi que Rav Hana, fils de Jéhuda, disait au nom de Rava: quand même il n'aurait trempé sa main *(dans les mets)* avec eux que *F. 48. b.*
fort peu, et qu'il n'aurait mangé avec eux qu'une seule figue sèche, il peut s'associer; mais pour tirer plusieurs de la main de leur devoir, il ne peut pas le faire jusqu'à ce qu'il ait mangé du froment dans la quantité d'une olive. Rav Hana, fils de Jéhuda, dit au nom de Rava: l'Halaca est que si quelqu'un mange une feuille d'herbes et vide un calice de vin, il peut s'associer; mais quant à tirer *(les autres de leur devoir)*, il ne peut pas le faire jusqu'à ce qu'il ait mangé une olive de froment.

Rav Nahman disait: Moïse a institué, pour Israël, la bénédiction הזן à l'heure que la manne leur descendait. Josua a établi pour eux la bénédiction הארץ lorsqu'ils entraient dans la terre *(de Palestine)*. David et Salomon ont institué *(la bénédiction)* בונה ירושלם, c'est-à-dire, David a institué les mots: *sur Israël ton peuple, et sur Jérusalem ta ville;* et Salomon *(les paroles)*: *sur la maison*

la grande et la sainte. (*La bénédiction*) הטיב והמטיב fut établie à *Javne* pour les tués de *Bether;* car Rav Mattana a dit: le jour que l'on donnait la sépulture aux tués de *Bether* on institua à *Javne* הטוב והמטיב, (*savoir*) הטוב parce qu'ils ne puaient pas encore, et המטיב parce qu'on put leur accorder les honneurs de la sépulture.

Les rabbins ont appris: la bénédiction de la nourriture se fait ainsi: la première bénédiction est ברכת הזן, la seconde ברכת הארץ, la troisième בונה ירושלם, la quatrième הטוב והמטיב, et le samedi on commence par la נחמה (*qui est la bénédiction de la construction de Jérusalem*), et on finit par la נחמה, et on dit la sanctification du jour (*du Sabbath*) au milieu. R. Eliéser dit: s'il veut la dire dans la נחמה, il peut la dire; si dans la ברכת הארץ, il peut la dire; si enfin dans la bénédiction établie par les savans à *Javne*, il peut la dire; cependant les savans disent: il ne peut la dire que dans la נחמה. Mais alors les savans diraient la même chose que le premier *Tanne. Rép.:* Il y a cette différence que, quand on a fait (*la sanctification du jour dans une autre bénédiction que dans la* נחמה *selon les savans, il faut la commencer de nouveau*).

Les rabbins ont appris: d'où savons-nous que la bénédiction de nourriture est de la loi? De ce qu'il est dit (Deut. VIII, 10.): *et tu mangeras et seras rassasié, et tu béniras* (*ce qui signifie la bénédiction de la nourriture*) *l'Eternel ton Dieu* (*ce qui signifie la bénédiction du Zimun*) *pour la terre* (*ce qui est le* ברכת הארץ) *bonne* (*ce qui est le* בונה ירושלם). De même il est dit (ib. III, 25.): *cette bonne montagne, le Liban, qu'il t'aura donnée* (*cela est le* הטוב והמטיב). Ceci ne me prouve autre chose, si ce n'est (*qu'il faut bénir*) après le repas; mais avant, d'où le savons-nous? Fais à cet effet un *a minori ad majus*, en disant: si celui qui est rassasié doit bénir, d'autant plus celui qui a faim. Rabbi dit: *et tu mangeras et seras rassasié* (cela est la bénédiction de la nourriture; mais la bénédiction du *Zimun* on la déduit du Psau. XXXIV, 4.: *magnifiez l'Eternel avec moi*) *pour la terre* (c'est le ברכת הארץ) *bonne* (c'est la בונה ירושלם, et de même il est dit: *cette bonne montagne de Liban*). La bénédiction הטוב והמטיב a été

établie à *Javne*. Cependant cela ne me prouve autre chose, si ce n'est (*qu'il faut bénir*) après le repas; mais avant d'où le savons-nous? Le verset dit: *qu'il t'a donnée (ce qui veut dire qu'il faut bénir avant le repas l'Eternel)* pour ce qu'il nous a donné. R. Isaac disait: on n'a pas besoin de tout cela, vu qu'il est dit (Exod. XXIII, 25.): *et il bénira* (וּבֵירַךְ) *ton pain* (לַחֲמְךָ) *et les eaux*. Ne lisez pas בֵּירַךְ (*bénira*), mais בָּרֵךְ (*bénis*). Et quand est-il appelé לֶחֶם (*pain*)? Avant qu'on le mange. R. Nahman dit: on n'a pas besoin de tout cela; car il est dit (1 Sam. IX, 13.): *comme vous entrerez dans la ville, vous le trouverez avant qu'il monte au haut lieu pour manger; car le peuple ne mangera point jusqu'à ce qu'il soit venu; car il doit bénir le sacrifice après cela ceux qui sont conviés en mangeront*. Mais à quoi bon tant de paroles? Parce que les femmes (*qui parlent dans ce verset*) sont bavardes; et, si Samuel a parlé long-temps (ib. X, 24.) c'est pour faire remarquer la beauté de Saül; car il est écrit (ib. vs. 23.): *depuis les épaules en haut il était plus haut que tout le peuple*. Mais R. Johanan dit: Samuel a parlé long-temps afin que le Royaume précédent (*le sien*) ne touche pas le suivant (*celui de Saül*) même autant qu'un cheveu.

De cela je ne peux déduire que la bénédiction de la nourriture; mais d'où savons-nous la bénédiction de la loi? R. Ismaël dit: de cet *a minori ad majus:* si on fait la bénédiction pour ce qui appartient à la vie d'une heure (*passagère*) d'autant plus on doit la faire pour la vie du monde à venir. R. Hija, fils de Nahmani, disciple de R. Ismaël, dit au nom de R. Ismaël: on n'a pas besoin de cela; car il est dit (Deut. VIII, 10.): *pour la terre bonne, etc. terre que je t'ai donnée* (נתן), et autre part il est aussi dit (Exod. XXIV, 12.): *et je te donnerai* (ואתנה) *des tables de pierre et la loi et les commandemens, etc.*[29]). Rav Meïr dit: d'où savons-nous que de même qu'il faut bénir Dieu pour le bien il faut aussi le bénir pour le mal? De

29) Pour la même raison qu'il faut bénir pour la terre il faut aussi bénir pour la loi.

ce que l'Ecriture dit (Deut. VIII, 10.): *que l'Eternel* (יהוה *nom qui indique la miséricorde*) *ton Dieu* (אלהיך *nom qui indique la justice*) *t'a donnée,* (*ce qui veut dire*) il est ton juge en tout jugement, soit qu'il te juge avec la mesure du bonheur, ou avec celle du malheur (du châtiment). R. Jéhuda, fils de Bethira, disait: on n'a pas besoin (*de cet a minori ad majus*); car il est dit: טובה et הטובה. Or, טובה (*bonne*) signifie la *loi*, et dans ce même sens il est dit (Prov. IV, 2.): *car je vous ai donné une bonne* (טוב) *doctrine;* et הטובה (*la bonne*) signifie la construction de Jérusalem, et dans le même sens il est dit (Deut. III, 25.): *cette bonne montagne, le Liban.*

Baraïtha. R. Eliéser disait: quiconque n'a pas dit *(les paroles): une terre agréable, bonne et spacieuse* dans le ברכת הארץ, et *le Royaume de la maison de David* dans le בונה ירושלם n'est pas sorti d'entre les mains de son devoir. Nahum le vieux disait: il faut aussi faire *(dans la première)* la commémoration de l'alliance[30]). R. Jose dit: il faut aussi faire la commémoration de la loi. Polimo disait: il faut que l'*alliance* précède la *loi*, vu que la dernière a
F. 49. a. été donnée par trois alliances[31]), et que la première a été donnée par treize. R. Abba dit: il faut dire dans la ברכת הארץ une action de grâce au commencement et à la fin, et celui qui veut abréger qu'il n'en omette pas une; car quiconque en omet une, devient blâmable, et quiconque finit *(par les mots): celui qui donne en partage le pays,* la ברכת הארץ *et celui qui sauve Israël,* la בונה ירושלם, c'est un stupide; et quiconque ne dit pas l'*alliance* et la *loi* dans la ברכת הארץ et *le royaume de la maison de David* dans la בונה ירושלם n'est pas sorti d'entre les mains de son devoir. Cela appuie l'opinion de R. Ilaa qui disait avoir entendu dire à R. Jacob, fils d'Aha, au nom de Rabbenu: quiconque n'a pas dit l'*alliance* et la *loi*, etc.

---

30) *Raschi*: vu que la terre de promission a été donnée à Abraham à cause de la circoncision.

31) C'est-à-dire: en répétant trois fois le mot *alliance* (ברית) sur le Sinaï, dans le Tabernacle, sur la montagne *Garizim* et dans les champs de Moab.

Abba Jose, fils de Dostaï, et les rabbins diffèrent d'opinion relativement à la bénédiction הטוב והמטיב; car l'un dit qu'il faut *(y insérer la commémoration)* du royaume, et un autre dit que cela n'est pas nécessaire. Celui qui dit qu'il le faut est d'avis (que cette bénédiction) soit des rabbins, *(et qu'elle ne se rapporte pas à la* ברכת הארץ), et celui qui dit qu'il ne le faut pas est d'avis qu'elle est de la loi.

Les rabbins ont appris: comment finit-on la bénédiction בונה ירושלם? R. Jose, fils de Jéhuda, dit: *(par les mots) celui qui sauve Israël. Celui qui sauve Israël* oui, et *celui qui bâtit Jérusalem* non [32])? Mais il faudrait plutôt dire: *(qu'on doit la finir)* même *(par les mots) celui qui sauve Israël.* Rabba, fils de Rav Hunna, étant arrivé dans la maison du Chef de la captivité commença par une *(de ces formules)* et finit par toutes les deux.

Rav Hasda dit: quant à la גברתא (la IIe des 18) on la finit par deux *(actions de grâce)*. Cependant la Baraïtha porte que Rabbi disait qu'on ne finit pas par deux *(actions de grâce)*. Comme il est dit ici que Rabbi disait: *on ne finit pas par deux.* Lévi lui objectait *(que l'on finit cependant) pour la terre et pour la nourriture. Rép.: (C'est-à-dire)* la terre qui fait éclore la nourriture *(ce qui constitue une seule action de grâce): pour la terre et pour les fruits. Rép.: (C'est-à-dire)* la terre qui produit les fruits. *Celui qui sanctifie Israël et les temps. Rép.: (C'est-à-dire)* Israël qui sanctifie les temps: *Celui qui sanctifie Israël et les commencemens des mois. Rép.: (C'est-à-dire)* Israël sanctifie les commencemens de mois: *Celui qui sanctifie le Sabbath, Israël et les temps. Rép.:* Excepté celle-ci [33]). Mais quelle en est la différence? Celle-ci constitue une seule chose; tandis que (*le sauveur d'Israël, et celui qui construit Jérusalem sont deux formules*) dont

---

32) *Raschi:* comment cela, vu que la chose principale est la construction de Jérusalem.

33) *Raschi*: Cette dernière seulement forme une exception à la règle de Rabbi; car le Beth-din et non Israël sanctifiait les fêtes par les témoins.

chacune constitue une chose à part[34]). Mais quelle est la raison qu'on ne finit pas par deux (*actions de grâce*)? Parce qu'on ne pratique pas les préceptes par faisceaux (ou en les accumulant). Quel est donc le dernier résultat? Rav Chechath dit: que celui qui a commencé par: *aie de la miséricorde sur ton peuple Israël*, finisse par: *celui qui sauve Israël*, et que celui qui a commencé par: *aie de la miséricorde sur Jérusalem*, finisse par: *celui qui bâtit Jérusalem.* Mais Rav Nahman disait; lors même qu'il aura commencé par: *aie de la miséricorde sur Israël*, il peut finir par: *celui qui bâtit Jérusalem*, vu qu'il est dit (Psau. XLVII, 2.): *L'Eternel est celui qui a bâti Jérusalem, il rassemblera les dispersés d'Israël.* Quant l'Eternel réédifiera Jérusalem? Dans le temps qu'il rassemblera les dispersés d'Israël.

Rav Zira disait à Rav Hasda: viens Mar, et répétons la Mischna. Il lui répondit: pour la bénédiction de la nourriture je n'ai aucune (nouvelle) doctrine; mais cependant nous avons une tradition. L'autre reprit: laquelle? Alors il lui dit: étant arrivé dans la maison du Chef de la captivité, je fis la bénédiction de la nourriture; mais Rav Chechath dressa son cou contre moi comme un serpent. Et pourquoi? A cause que je n'avais dit ni *alliance*, ni *loi*, ni *royaume.* Et pourquoi ne l'as-tu pas dit? Parce que je me suis conformé à l'opinion de Rav Hananaël, qui disait avoir entendu dire à Rav: si quelqu'un n'a dit ni *alliance*, ni *loi*, ni *royaume*, il a fait son devoir. L'*alliance* (*ou la circoncision*) parce qu'elle n'a pas lieu chez les femmes, la *loi* et le *royaume*, parce qu'ils n'ont lieu ni chez les femmes, ni chez les domestiques. Tu as donc abandonné tous ces *Tanaïm* et *Amoraïm*, et as fait comme Rav.

Rabba, fils du fils de Hunna, disait avoir entendu dire à R. Johanan: dans la (*bénédiction*) הטוב והמטיב il faut faire la commémoration du royaume. Qu'est-ce qu'il nous

---

34) *Raschi*: or, on finit par deux formules qui constituent une seule et même chose et non par deux formules qui constituent deux choses différentes.

fait entendre par cela? Que toute bénédiction où on ne fait pas la commémoration du *royaume*, ne mérite pas ce nom. Et cela veut dire selon R. Johanan qu'il faut (*y faire cette commémoration*) une seule fois; mais R. Zira dit qu'il faut y dire deux commémorations du *royaume*, une fois pour הטוב והמטיב même, et une seconde fois pour בונה ירושלם. Mais si c'est ainsi, il faudrait la dire trois fois, une fois pour הטוב והמטיב même, une seconde fois pour בונה ירושלם et une troisième fois pour ברכת הארץ; mais pourquoi donc on ne la dit pas pour la ברכת הארץ? Parce que c'est une bénédiction qui est appuyée sur la précédente. Mais alors בונה ירושלם aussi ne devait pas en avoir besoin, parce que c'est une bénédiction qui s'appuie sur la précédente. *Rép.:* En effet, בונה ירושלם aussi n'en a pas besoin. Mais puisqu'il a dit: *le royaume de la maison de David*, il ne convient pas qu'il omette de dire *le royaume du ciel.* Rav Papa disait: c'est ainsi qu'a voulu dire (*R. Zira*): il faut faire deux fois la commémoration du royaume outre celle que l'on fait pour הטוב והמטיב même.

R. Zira était assis derrière Rav Ghiddel, et Rav Ghiddel était assis devant Rav Hunna; il était donc assis (*Rav Ghiddel*) et disait: s'il s'est trompé et n'a pas fait la commémoration du samedi, il dit: *béni soit celui qui a donné le Sabbath pour le repos à son peuple Israël, avec amour, pour signe et pour alliance; béni soit celui qui sanctifie le Sabbath.* (*Rav Hunna*) lui dit: qui a dit cela? Rav. De nouveau il était assis et disait: si quelqu'un s'est trompé et n'a pas fait la commémoration de la fête, il dit: *béni soit celui qui a donné des jours de fête à son peuple Israël, pour la joie et le souvenir; béni celui qui sanctifie Israël et les temps.* Il lui dit: qui a dit cela? Rav. De nouveau il était assis et disait: si quelqu'un s'est trompé et n'a pas fait la commémoration du commencement du mois, il dit: *béni soit celui qui donne les commencemens des mois à son peuple Israël pour souvenir;* mais je ne sais si Rav y a dit *pour la joie*, ou s'il n'y a pas dit *pour la joie;* s'il a fini (*par une louange*), ou s'il n'a pas fini (*par une louange*) s'il a dit cela en son nom, ou au nom de son maître.

Ghiddel, fils de Manjani, était debout devant Rav Nah-
F. 49. b. man qui s'étant trompé (*dans la bénédiction de la nourriture*) la répéta du commencement. Il lui dit: quelle raison as-tu, Mar, de faire ainsi? L'autre lui répondit: parce que R. Chila a dit avoir entendu dire à Rav: celui qui se trompe doit recommencer. Mais cependant Rav Hunna a dit avoir entendu dire à Rav: celui qui se trompe doit dire: *béni soit celui qui a donné, etc.* Il lui répondit: n'avons-nous pas entendu dire là-dessus que Rav Menachie, fils de Tahliphtha, disait avoir entendu dire à Rav: on n'a enseigné cela que pour le cas où il n'a pas commencé par הטוב והמטיב; mais s'il a commencé par הטוב והמטיב il doit répéter le tout du commencement.

Rav Idi, fils d'Avin, disait avoir entendu dire à Rav Amram que Rav Nahman disait avoir entendu dire à Samuel: si quelqu'un se trompe et ne fait pas la commémoration du commencement du mois dans la prière, on la fait recommencer; mais dans la bénédiction de la nourriture on ne la fait pas recommencer. Rav Avin disait à Rav Amram: quelle différence y a-t-il entre la prière et la bénédiction de la nourriture? Il lui répondit: c'est aussi pour moi une difficulté, et je le demandai à Rav Nahman qui me dit: de Mar Samuel lui-même je n'en ai pas entendu (*la raison*). Voyons donc nous (*si nous pouvons l'assigner*). La prière est un devoir, c'est pourquoi on la fait recommencer, mais quant à la bénédiction de la nourriture, comme on mange si l'on veut, et si l'on ne veut pas on ne mange point, on ne la fait pas recommencer. Ainsi donc dans les Sabbaths et dans les fêtes où il ne suffit pas de ne point vouloir manger, (*où il faut manger nécessairement*) on devrait de même la faire répéter à celui qui se trompe. Il lui répondit: Oui, car R. Chila a dit avoir entendu dire à Rav: celui qui se trompe doit recommencer; mais cependant Rav Hunna a dit avoir entendu dire à Rav: celui qui se trompe doit dire: *béni soit celui qui donne, etc.* Mais n'avons-nous pas entendu dire, etc.? (Voy. *ci-dessus ce que dit Rav Menachie.*)

Mischna. Pour combien de nourriture fait-on le Zimun, etc.?

Ghémara. Devions-nous dire que R. Meïr porte cette quantité à autant qu'une olive, et R. Jéhuda à autant qu'un oeuf? Cependant nous avons entendu le contraire; car nous avons appris (Pesahim C. 3. M. 8.): de même si quelqu'un est sorti de Jérusalem et se souvient qu'il a dans sa main de la viande sanctifiée[35]) s'il a passé les *Tsophim* (*lieu d'où on peut encore voir le temple*) il la brûle sur ce même endroit, sinon il retourne et la brûle devant la *Bira* (*Palais, Temple*) avec le bois préparé. Pour combien retournent-ils (*celui qui a la viande dans sa main, et l'autre qui a du levain dans sa maison, et dont il est question ib. M.* 7.). R. Meïr dit: l'un et l'autre pour autant qu'un oeuf, et R. Jéhuda dit: l'un et l'autre pour autant qu'une olive. *Rép.:* R. Johanan disait: il faut donc renverser la phrase; mais Avaï dit que l'on n'a nullement besoin de la renverser, vu qu'ici (pour le *Zimun*) ils sont en dispute concernant le verset; car R. Meïr pense que le mot (Deut. VIII, 10.): ואכלת (*et tu mangeras*) est relatif à manger, et l'autre ושבעת (*et seras rassasié*) est relatif à boire, et que pour manger (*il faut*) autant qu'une olive; mais R. Jéhuda pense que les mots ואכלת, ושבעת signifient un repas capable de rassasier, ce qui exige la quantité d'un oeuf. Mais là (*concernant la viande et le levain*) c'est sur une différence d'opinions que se fonde leur dispute. R. Meïr pense que (*la mesure pour laquelle*) il faut retourner est comme (*celle qui peut rendre la viande*) profane. Or, de même que pour la rendre profane il faut autant qu'un oeuf, de même pour retourner, il faut autant qu'un oeuf. Mais R. Jéhuda pense que (*la mesure*) pour retourner est comme celle qui empêche (*d'en manger*). Or, de même que pour la prohibition il faut autant qu'une olive de même pour son retour il faut autant qu'une olive.

Mischna IIIe.

Comment fait-on le *Zimun?* A trois (*celui qui le fait*) doit dire: *bénissons*; s'ils sont trois et lui, alors il dit: *bé-*

---

35) *Raschi*: laquelle devient profane hors des murailles de la ville sainte.

nissez. A dix[36]) il dit: *bénissons notre Dieu;* s'ils sont dix et lui, il dit: *bénissez.* C'est tout un si l'on est dix ou dix mille (*selon R. Akiva, mais selon R. Jose le Galiléen*) en cent, il dit: *bénissons l'Eternel notre Seigneur;* s'ils sont cent et lui, il dit: *bénissez.* En mille il dit: *bénissons l'Eternel notre Seigneur, Dieu d'Israël.* S'ils sont mille et lui, il dit: *bénissez.* En dix mille il dit: *bénissons l'Eternel notre Seigneur, Dieu d'Israël, Dieu des armées, qui est assis sur les Chérubins, pour la nourriture que nous mangeons.* S'ils sont dix mille et lui, il dit: *bénissez.* Dans les mêmes termes qu'il aura béni on doit répondre après lui: *béni l'Eternel notre Seigneur, Dieu d'Israël, Dieu des armées, qui est assis sur les Chérubins, pour la nourriture que nous mangeons.* R. Jose le Galiléen dit: on bénit selon le nombre de l'assemblée; car il est dit (Psau. LXVIII, 27.): *Dans les assemblées bénissez le Seigneur, Dieu de la source d'Israël.* Mais R. Akiva dit: quelle est la pratique que nous trouvons dans la Synagogue? Il est tout un s'il y a un grand ou un petit nombre. Il faut dire: *bénissez l'Eternel.* R. Ismaël dit: *bénissez l'Eternel, le béni*[37]).

Ghémara.

Samuel dit: l'homme ne devrait jamais s'exclure de la pluralité (*il devrait toujours dire: bénissons, et non: bénissez*); cependant nous avons appris: à trois et lui, il dit:
F. 50. *a.* *bénissez.* *Rép.:* Je dirai donc qu'il peut dire aussi: *bénissez*, mais que (*la formule*) *bénissons* est toujours préférable; car Rav Ada, fils d'Ahva, a dit: on a dit dans l'école de Rav: nous avons appris: six personnes se partagent (*pour faire le Zimun*) jusqu'à dix[38]). D'accord si tu dis que la formule bénissons est préférable, c'est pourquoi ils

---

36) L'Halaca est qu'un des trois jusqu'à dix, fasse la bénédiction en ces termes: *benedicamus eo quod comedimus de suo.*

37) L'Halaca est selon R. Ismaël.

38) *Raschi*: car seulement lorsqu'on est dix on peut prononcer le nom de Dieu.

se partagent; mais si tu dis que *bénissez* vaut mieux, pourquoi alors devraient-ils se partager? N'est-ce donc pas qu'on déduit de cela que *bénissons* est préférable? Oui c'est ce qu'on en déduit. La Baraïtha aussi porte dans le même sens: soit qu'il ait dit *bénissez*, soit qu'il ait dit *bénissons*, on ne le blâme pas pour cela. Mais cependant les scrupuleux le blâment pour cela, et de la manière de bénir de l'homme on peut reconnaître s'il est un disciple savant ou non. Comment cela? Selon Rabbi, celui qui dit: *et en son bien* (ובטובו) est un disciple savant, mais (*celui qui dit*): *et de son bien* (ומטובו) est un stupide [39]. Avaï disait à Rav Dimi: cependant il est écrit (II Sam. VII, 29.): *de ta bénédiction* (ומברכתך) *soit bénite la maison de ton serviteur à jamais. Rép.:* Dans une demande c'est une autre chose (*car il ne faut pas avoir l'air de demander beaucoup*). Mais pour une demande aussi il est écrit (Psau. LXXXI, 11.): *ouvre ta bouche et je la remplirai. Rép.:* Cela est écrit relativement aux paroles *(à l'étude)* de la loi. *Baraïtha.* Rabbi disait: (*celui qui dit*) *dans sa bonté nous vivons* (חיינו) est un disciple savant; mais (*celui qui dit*) *la vie* (חיים) est un stupide (*parce qu'il s'exclut de la pluralité*). Mais Naharbalaï enseignait le contraire. Cependant l'Halaca n'est pas selon Naharbalaï. R. Johanan disait: (*celui qui dit*) *bénissons, car nous avons mangé du sien*, est un disciple savant; (*mais celui qui dit*) *rendons grâces à celui* (למי) *du bien duquel nous avons mangé* est un stupide (*car cela se rapporte aussi au maître de la maison*). Or, Rav Aha, fils de Rava, disait à Rav Ache: et cependant nous disons: *à celui* (למי) *qui a fait à nos pères et à nous tous ces miracles.* Il lui répondit: là c'est une chose évidente que celui qui a fait les miracles est le Saint, béni soit-il. R. Johanan disait: (*celui qui dit*), *béni soit-il*, *car nous avons mangé de son bien*, est un disciple savant; (*mais celui qui dit*) *sur la nourriture que nous avons mangée*, est un stupide. Sur quoi Rav Hunna, fils de Rav Jehochua, disait: cela n'a été dit que

---

39) *Raschi*: car il parle comme si la bonté de Dieu était limitée.

de trois; car le nom de Dieu n'y a pas lieu, mais quant à dix qui doivent prononcer le nom de Dieu, c'est une chose évidente: *(que la bénédiction se rapporte à lui seul)* selon ce qui est dit dans la *Mischna. Dans les mêmes termes selon lesquels il aura fait la bénédiction, etc.*

Mischna. C'est tout un s'ils sont dix, ou dix mille.

Ghémara. Ceci est contradictoire en soi-même; car tu dis: *c'est tout un pour dix ou pour dix mille*, donc un nombre est comme l'autre, et puis on enseigne de nouveau *pour cent il dit, etc. pour mille il dit, etc. pour dix mille il dit, etc. Rép.:* Rav Joseph disait que cela ne constitue pas une contradiction; car une sentence est de R. Jose le Galiléen, et l'autre de R. Akiva, car on nous enseigne dans la Mischna: *R. Jose le Galiléen dit, etc.*

Mischna. R. Akiva disait: quelle est la pratique que nous trouvons dans la Synagogue, etc.?

Ghémara. Mais que fait R. Akiva du verset de R. Jose le Galiléen? Il lui faut pour ce que nous avons appris: R. Meïr avait dit: d'où savons-nous que même les embryons dans les entrailles de leurs mères ont dit le cantique sur la mer *(rouge)?* De ce qu'il est dit: *dans les assemblées bénissons le Seigneur, Dieu de la source d'Israël.* Et l'autre? Il déduit cela de ממקור *(de la source).* Rava dit que l'Halaca est selon R. Akiva *(qui dit: que dix ou dix mille c'est la même chose).* Ravina et Rav Hama, fils de Puzi, étant arrivés dans la maison du Chef de la captivité, Rav Hama se leva et répondit *(à la bénédiction)* comme s'ils étaient cent. Ravina lui dit: on n'a pas besoin de cela, car c'est ainsi qu'a dit Rava: l'Halaca est selon R. Akiva. Rava disait: lorsque nous mangeâmes du pain dans la maison du Chef de la captivité *(qui aimait à rester à table long-temps)* nous fîmes la bénédiction trois à trois *(tout bas).* Mais pourquoi ne firent-ils pas la bénédiction dix à dix? Parce que le Chef de la captivité les aurait entendus[40]), et se serait fâché. Mais n'auraient-ils pu sortir *(des mains de leur devoir)* par la bénédiction

40) Car on est dix il faut lever la voix.

du Chef de la captivité? Comme tout le monde aurait fait du bruit, ils ne l'auraient pas entendue. Rabba Tosphaa disait: trois qui rompent du pain ensemble et un d'eux prévient *(les autres)*, et fait la bénédiction à part *(sans le Zimun)* eux sortent *(des mains de leur devoir)* par le *Zimun* qu'ils font sur lui, mais lui n'en sort pas par leur Zimun, car le Zimun ne peut rien à rebours *(pour celui qui a déjà fait la bénédiction)*.

Mischna. R. Ismaël dit, etc.

Ghémara. Raphram, fils de Papa, étant arrivé dans la Synagogue d'Avi Ghibber, il se leva et lut dans le livre *(de la Thora)* et dit: *bénissez l'Eternel*, puis il se tut, et ne dit pas *le loué.* Tout le monde s'écria: *bénissez l'Eternel le loué.* Or, Rav lui dit: Pot (פסיא B.) noir, pourquoi t'attaches-tu à ce qui est controversé, vu que la pratique de tout le monde est selon l'opinion de R. Ismaël.

Mischna IVe et Ve.

Trois qui mangent ensemble n'ont pas la permission de se séparer: c'est la même chose de quatre et de cinq. Mais six peuvent se séparer jusqu'à dix, et dix ne peuvent pas se séparer jusqu'à ce qu'ils ne soient vingt.

Deux compagnies *(de convives)* qui mangent dans la même maison, pourvu qu'une partie d'entr'eux se voie mutuellement, peuvent s'associer pour le *Zimun*, autrement les uns font le *Zimun* à part, et les autres aussi le font à part. Ils ne font pas la bénédiction du vin, jusqu'à ce qu'on y ait versé de l'eau [41]). Paroles de R. Eliéser [42]), mais les savans disent qu'on peut la faire.

Ghémara.

Qu'est-ce qu'on nous fait entendre par là après que l'on nous a enseigné une autre fois que trois qui mangent ensemble sont obligés de faire le *Zimun*? On nous fait en-

---

41) *Maimonides*: pour le rendre potable, car autrement il était trop fort ou trop âpre.

42) Mais l'Halaca n'est pas selon R. Eliéser.

tendre ce que R. Abba a dit avoir entendu dire à Samuel: trois qui se sont assis pour manger ensemble, et qui n'ont pas encore mangé, n'ont pas la permission de se séparer. Selon d'autres R. Abba a dit avoir entendu dire à Samuel: c'est ainsi que nous avons appris: trois qui se sont assis pour manger ensemble, quoique chacun d'eux mange de son propre pain, n'ont pas la permission de se séparer. Ou même ainsi selon ce qu'a dit Rav Hunna: trois qui se réunissent de trois sociétés différentes, n'ont pas la permission de se séparer. Rav Hasda ajoute: et cela s'ils se sont réunis *(en se séparant)* de trois sociétés dont chacune est
F. 50. b. composée, de trois hommes [43]). Rava disait: ceci n'a été dit que *(dans la supposition)* qu'on n'ait pas fait déjà le *Zimun* sur eux, dans leurs lieux *(dans leurs sociétés)*, mais si on a déjà fait le Zimun sur eux dans leurs lieux (*l'obligation de le répéter*) s'envole d'eux. Rava dit: d'où déduis-je cela? De ce que nous avons appris: un lit (*impur*), dont la moitié a été volée ou perdue, ou que des frères ou des associés se sont partagé, est pur; si on en rassemble de nouveau (*ses parties*) il est capable de devenir impur pour l'avenir. Pour l'avenir oui, mais pour le passé non; c'est donc à cause qu'on l'a partagé, que l'impureté s'est envolée de lui. Or, ici aussi ce doit être à cause qu'on a déjà fait le Zimun sur eux que son obligation s'est envolée d'eux.

Mischna. Deux compagnies (de convives), etc.

Ghémara. Une tradition porte: s'il y a un valet (*qui sert*) l'une et l'autre (*compagnie*) elles peuvent s'associer (*quoiqu'elles ne se voient pas*).

Mischna. On ne fait pas la bénédiction sur le vin.

Ghémara. Les rabbins ont appris: sur le vin jusqu'à ce qu'on y ait mêlé de l'eau (*pour le rendre potable*) on ne fait pas la bénédiction: *le créateur du fruit de la vigne*, mais: *le créateur du fruit de l'arbre* (*car on le regarde comme du raisin*), et on s'en sert pour laver les mains (*comme avec l'eau des autres fruits*). Dès qu'on y a versé

---

43) *Raschi*: vu que chacun a été obligé de faire le *Zimun* dans sa société.

de l'eau on fait sur lui la bénédiction: *le créateur du fruit de la vigne*, et on ne s'en sert plus pour laver les mains; paroles de R. Eliéser. Mais les savans disent: dans l'une comme dans l'autre circonstance, on fait sur lui la bénédiction: *le créateur du fruit de la vigne*, et on ne s'en sert pas pour laver les mains *(pour ne point gâter une chose qui sert à la nourriture)*. Selon qui donc doit aller *(doit être entendu)* ce qu'a dit Samuel; c'est-à-dire, que l'homme peut employer le pain à tous ses besoins? Selon R. Eliéser *(qui dit qu'on peut se laver avec le vin)*. R. Jose, fils de Hanina, disait: Les savans avouent à R. Eliéser, que quant au calice de la bénédiction, on ne bénit pas sur lui, jusqu'à ce qu'on y ait mêlé de l'eau. Quelle en est la raison? Rav Ochia dit: lorsqu'il s'agit des préceptes, il faut choisir ce qui est meilleur *(le vin rendu potable par l'eau)*. Mais les rabbins, qu'ont-ils eu en vue, en disant qu'il faut faire la bénédiction sur le vin sans eau? R. Zira dit: qu'ils ont eu en vue le vin de dattes (קורייטי *la Caryota)*.

Les rabbins ont appris: quatre choses ont été dites par rapport au pain: qu'on ne place pas de la viande crue sur le pain; qu'on ne fasse pas passer un calice plein sur le pain; qu'on ne se jette pas (l'un à l'autre) le pain, et qu'on n'appuie pas un plat sur le pain. Amemar, Mar Zutra et Rav Ache se trouvant à rompre le pain *(à manger)* ensemble on leur servit des dattes et des grenades. Alors Mar Zutra prit et jeta un os devant Rav Ache. Il lui dit: est-ce que Mar ne pense pas comme nous avons appris: on ne jette pas les choses qu'on peut manger? *(L'autre lui répondit)* cela est enseigné relativement au pain. Mais cependant une Baraïtha porte: de même qu'on ne jette pas le pain, ainsi on ne jette pas tout ce qu'on peut manger; mais *(il est dit)* dans une autre Baraïtha, répliqua l'autre, que quoiqu'on ne jette pas le pain, on jette néanmoins les choses qu'on peut manger, et cependant cela ne constitue pas une contradiction; car une sentence regarde les choses qui *(étant jetées s'écrasent et excitent)* de l'aversion, et l'autre sentence regarde des choses qui ne donnent pas de l'aversion. Les rabbins ont appris: on fait couler du

vin dans des tubes devant le fiancé et la fiancée, et on jette devant eux des épis et des noix dans les jours d'été, et non dans les jours de pluie; mais quant aux gâteaux *(qui peuvent se casser)* on ne les jette ni dans les jours d'été ni dans les jours pluvieux.

R. Jéhuda disait: si quelqu'un a fait entrer (par oubli) des mets dans sa bouche, sans les bénir, il les fait aller d'un côté *(de la bouche)* et fait la bénédiction. Un Tanne enseigne qu'on les avale, et un autre Tanne enseigne qu'on les crache, et un troisième enseigne qu'on les fait aller *(d'un côté de la bouche)*. Cela n'est pas une contradiction; car la tradition qui porte qu'on les avale *(parle)* des boissons; et la tradition qui dit qu'on les crache *(parle)* des choses qui ne donnent pas de l'aversion, et la tradition enfin *(qui recommande)* de les pousser *(d'un côté de la bou-*
F. 51. *a.* *che, parle)* des choses qui donnent de l'aversion. Mais pourquoi même quant aux choses qui ne dégoûtent pas, on ne les pousse point d'un côté de la bouche, et on fait la bénédiction? Selon l'interprétation que Rav Isaac Caskesaa faisait en présence de R. Jose, fils de R. Avin, et au nom de R. Johanan, c'est parce qu'il est dit (Psau. LXXI, 8.): *que ma bouche soit remplie de ta louange.* On demanda à Rav Hasda: si quelqu'un a mangé et bu sans faire la bénédiction, doit-il se corriger en la faisant après? Il répondit: est-ce que celui qui a mangé de l'ail, et sent mauvais, doit commencer à en manger encore davantage, afin qu'il sente plus mauvais encore[44])? Ravina a dit: c'est lorsqu' *(il s'en ressouvient au milieu du repas)* que même après l'avoir terminé, il peut se corriger et faire la bénédiction; car une Baraïtha porte (Pesahim 7. *b.*): si quelqu'un est entré dans le bain et en est sorti, il doit dire: *béni soit celui qui nous a sanctifiés par ses commandemens, et nous a ordonné le bain*[45]). Cependant ce n'est pas ainsi, car là *(par rapport au bain)*, du commencement l'homme n'en

44) La faute d'avoir omis la bénédiction deviendrait plus grave encore en la faisant inutilement.

45) On pourrait donc faire de même la bénédiction après le repas comme on la fait après le bain.

était pas capable *(ne pouvait pas bénir parce qu'il était impur)* tandis qu'ici *(dans le repas)* il en était capable du commencement, et puisqu'on en a laissé passer le moment, ce moment est passé pour toujours.

Les rabbins ont appris: *l'aspargos (vinum asparaginum* gr.) fait du bien au coeur, est bon pour les yeux et d'autant plus pour les entrailles, et si quelqu'un s'y accoutume, il fait du bien à tout le corps; mais si quelqu'un en devient ivre, cela fait du mal à tout le corps. De ce qu'il est enseigné *qu'il fait du bien au coeur*, on peut conclure qu'il s'agit du vin; mais on enseigne aussi: *et d'autant plus pour les entrailles*; cependant une Baraïtha porte: il fait du bien au לע"ט *(c'est-à-dire, au coeur* (לב), *à l'oeil* (עין) et à la râte (טחול), et il nuit au רמ"ת. *(C'est-à-dire, à la tête* (ראש) *et aux entrailles inférieures* (מעים תחתונית). *Rép.:* La tradition *(qui dit qu'il est bon pour les entrailles)* parle du vieux *aspargos*, selon ce que nous avons appris (*Nedarim* 66. *a.*): je fais voeu de ne plus boire du vin que je goûte, car le vin nuit aux entrailles, si quelqu'un dit *(à celui qui fait ce voeu)* que le vieux (*aspargos*) fait du bien aux entrailles, et s'il se tait, le nouveau lui est défendu et le vieux permis. Oui, c'est ce qu'il faut en conclure. Les rabbins ont appris: six choses ont été dites de l'aspargos (*savoir*): qu'on ne le boit que pur et plein (*en rasades*); qu'on le prend dans la droite et on le boit avec la gauche; qu'on ne parle pas après l'avoir bu; qu'on ne le boit pas à petits traits; qu'on ne le rend qu'à celui qui nous l'a donné et qui a craché après (*l'avoir bu*), et qu'on ne le fait suivre que (*par des mets*) de son espèce. Mais cependant une Baraïtha porte: on ne le fait suivre que par du pain. Cela ne constitue pas une difficulté; car une sentence se rapporte au vin (*de raisin*), et l'autre à une boisson faite de fruits[46]). Nous avons appris une fois que (*l'aspargos*) fait du bien au לע"ט, et du mal au רמ"ת, et on nous dit dans une autre Baraïtha qu'il fait du bien au רמ"ת et du mal au לע"ט. Mais ceci ne constitue pas une difficulté; car

---

46) *Raschi*: de sorte que si cette boisson est faite de dattes il ne faut manger que des dattes après l'avoir prise.

une tradition est relative au vin, et l'autre à une boisson (*faite de fruits*). On nous apprend une fois que celui qui crache après (*l'avoir bu*), est frappé (*par quelque maladie*), et une autre Baraïtha porte que celui qui ne crache pas après (*l'avoir bu*), est frappé (*par une maladie*). Mais cela ne constitue pas une difficulté; car une tradition est relative au vin, et l'autre à une boisson faite de fruits. Sur quoi Rav Ache disait: maintenant que tu as dit, que celui qui ne crache pas (*après l'avoir bu*) est frappé (*d'une maladie*), il faut jeter (*cracher*) ses eaux même en face du roi[47].

R. Ismaël, fils d'Elicha, (*qui était monté au ciel par la force d'un des noms de Dieu*) disait: trois choses m'ont été contées par Suriel prince des faces (*divines; ange qui reste en présence de Dieu*): ne prends pas ta chemise le matin, des mains du valet pour te la mettre; ne fais pas laver tes mains par celui qui n'a pas lavé les siennes, et ne rends le calice de l'*aspargos* qu'à celui qui te l'a donné, à cause que la *Tacsuphith* (*la horde*) et d'autres disent l'*Istalganith* (*la bande*) des anges de la destruction suivent de leurs yeux, l'homme en disant: aussitôt qu'il tombera entre les mains d'une de ces choses il y sera attrapé.

R. Jéhochua, fils de Lévi, disait: trois choses m'ont été exposées par l'ange de la mort: ne prends pas ta chemise, etc. ne fais pas laver tes mains, etc. et ne te place pas devant des femmes à l'heure qu'elles reviennent (*d'accompagner*) un mort; car alors je danse et marche devant elles, mon glaive en main, et j'ai la permission d'exterminer. Mais si quelqu'un les rencontre, quel en est alors le préservatif? Celui de sauter loin de sa place 4 coudées, et s'il y a un fleuve, celui de le passer, et s'il y a un autre chemin, celui de le prendre, et s'il y a une muraille, celui de se placer derrière elle, ou s'il n'y a rien de tout cela, celui de tourner son visage et de dire (Zachar. III, 2.): *Et l'Eternel dit à Satan: que l'Eternel te tance rudement, ô Satan, etc.* jusqu'à ce qu'elles les aient dépassés.

R. Zira disait avoir entendu dire à R. Avhu, et selon

---

47) *Raschi*: il vaut mieux cracher en présence du roi que de s'exposer à un danger.

d'autres c'est dans une Mischna qu'il a été enseigné, que dix choses ont été dites à l'égard du calice de la bénédiction (*du repas, savoir*): on est chargé (*obligé*) de le rincer et de le nettoyer; il doit être frais (*ou contenir du vin pur*), plein, couronné et couvert; on doit le prendre avec ses deux mains, et le mettre dans la droite, et le lever de terre (*lorsqu'on est couché*), et de table (*lorsqu'on est assis*) à la hauteur d'une palme, et y fixer ses yeux. Il y en a qui disent qu'il faut aussi l'envoyer en cadeau aux gens de sa maison (*à sa femme*)[48]. R. Johanan disait: quant à nous, nous n'observons que quatre de ces choses: rincer, nettoyer, frais (*ou pur*), plein (מלא). On nous a appris que *rincer (regarde)* l'intérieur (*du calice*), et *nettoyer* l'extérieur. R. Johanan dit: quiconque fait la bénédiction sur un calice plein, on lui donne un héritage sans limites; car il est dit (Deut. XXXIII, 23.): *et rempli* (מלא) *de la bénédiction de l'Eternel possédera* (ירשה) *la mer et le midi.* R. Jose, fils de Hanina, disait: il sera digne d'hériter des deux mondes (*savoir*) de ce monde et du monde à venir (*créés par l'*י *et l'*ה *de* ירשה). *Couronné* selon R. Jéhuda veut dire *couronné* (*ou entouré*) des disciples, et selon Rav Hasda *couronné* de vases. R. Hunan disait: le vin en doit être *pur* (חי). Rav Chechath disait: mais cela seulement jusqu'à la ברכת הארץ[49]. Le mot *couvert* (*signifie*) selon Rav Papa que (*celui qui fait la bénédiction*) doit s'envelopper dans (*son Talleth*) et s'asseoir. Rav Ase étendait le suaire sur la tête, et le prenait de ses deux mains. Rav Hanina, fils de Papa, disait: (*on déduit cela*) du verset (Psau. CXXXIV, 2.): *Elevez vos mains dans le sanctuaire, et bénissez l'Eternel.* (*Quant aux paroles*) *et on le met dans la droite*, disait R. Hija, fils d'Abba, avoir entendu dire à R. Johanan: les anciens ont demandé: la gauche doit-elle venir à l'appui de la droite? Sur quoi disait Rav Ache: puisque les anciens ont fait cette question,

---

48) אנשי בית homines domus; femme en tant qu'elle était à la tête du ménage de la maison. — Voy. ci-dessus.

49) *Raschi*: car lorsqu'on arrive à cette bénédiction on y ajoute de l'eau.

et qu'elle ne leur a pas été décidée nous nous attacherons au parti le plus rigoureux [50]). (*Quant aux paroles*) *et il le lève de terre à la hauteur d'un palme* R. Aha, fils de R. Hanina, disait que cela se fonde sur le verset (Psau. CXVI, 13.): *j'éleverai la coupe des délivrances, et j'invoquerai le nom de l'Eternel. Et il y fixe ses yeux;* afin que ses pensées ne s'en détournent pas. *Et l'envoie aux gens de sa maison* (*à sa femme*) *en cadeau;* afin qu'elle soit bénite. Ulla étant arrivé dans la maison de R. Nahman, y rompit le pain, y fit la bénédiction de la nourriture, et donna le calice de la bénédiction à Rav Nahman qui lui dit: Mar doit envoyer le calice de la bénédiction à Jaltha (*ma femme*). Il lui répondit: c'est ainsi qu'a dit R. Johanan: le fruit du ventre de la femme n'est béni que par le fruit du ventre de l'homme; car il est dit (Deut. VII, 13.): *et il bénira le fruit de ton ventre.* Il n'est pas dit פרי בטנה (*le fruit de ton ventre au féminin*), mais פרי בטנך (*le fruit de ton ventre au masculin*). Une Baraïtha aussi dit dans le même sens: R. Nathan disait: d'où savons-nous que le fruit du ventre de la femme n'est béni que par le fruit du ventre de l'homme? De ce qu'il est dit, etc. En attendant Jaltha ayant entendu (*ce discours*) se leva en colère, monta dans la cave et cassa 400 cruches de vin. Alors Rav Nahman dit à Ulla: que Mar lui envoie un autre calice. Mais (*Ulla*) envoya dire (*à Jaltha*) que toutes (*ces cruches*) tenaient bien lieu du calice de la bénédiction. Sur quoi elle lui manda en réponse: c'est des vagabonds que viennent les propos (inutiles, et des déguenillés, les pous) [51]).

Rav Ase disait: on ne cause pas sur le calice de la bénédiction. Rav Asi disait encore: on ne fait pas de bénédiction sur le calice des calamités. Qu'est-ce que le calice des calamités? Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: c'est le se-

---

50) *Raschi*: qui est que la gauche n'appuie pas la droite dans une bénédiction.

51) Eloge et portrait des rabbins de ces temps faits par une femme.

cond calice [52]). Une Baraïtha aussi dit dans le même sens: celui qui boit deux calices (*dans un nombre pair*), ne doit pas faire la bénédiction; car il est dit (Amos IV, 12.): *prépare-toi* [53]) *à la rencontre de ton Dieu ô Israël.* Mais ceci ne répare rien. R. Avhu disait, et selon d'autres c'est dans la Mischna qu'il est enseigné: celui qui mange en marchant fait la bénédiction debout, et lorsqu'il mange debout, il fait la bénédiction en se tenant assis, et celui qui mange étant couché à table, s'assied et fait la bénédiction. Mais l'*Halaca* est dans tous ces cas qu'il faut s'asseoir pour faire la bénédiction.

Que notre retour soit sur toi, ô Section.

שלשה שאכלו.

---

52) *Raschi*: vu que c'est le calice pair et celui qui est à table et boit une couple de calices est blessé par les mauvais esprits.

53) *Raschi*: On se prépare à la rencontre de Dieu lorsqu'on en espère le bien et non lorsqu'on en craint le mal.

BERACOTH.

Huitième Section.

אלו דברים.

Mischna Ire—VIIIe.

Voici les choses controversées entre la maison de Chammaï et celle d'Hillel, au sujet du repas. La maison de Chammaï dit qu'il faut faire la bénédiction sur le jour (*de samedi ou de fête*), et après sur le vin; mais la maison d'Hillel dit qu'il faut la faire sur le vin, et après sur le jour.

La maison de Chammaï dit: on lave les mains, et puis on verse dans le calice; mais la maison d'Hillel dit qu'on verse dans le calice, puis qu'on lave les mains.

La maison de Chammaï dit: on se nettoie les mains à la nappe (מפה lat. *ou à la serviette*), et on la place sur la table; mais la maison d'Hillel dit: sur le coussin (כסת f. et it.).

La maison de Chammaï dit: on balaie la maison[1]) *(après le repas)*, et puis on lave les mains[2]); mais la maison d'Hillel dit qu'on lave les mains et puis qu'on balaie la maison.

La maison de Chammaï dit: la lampe, la nourriture, les parfums[3]) et l'*Havdala* (*ou la séparation*); mais la maison d'Hillel dit: la lampe, les parfums, la nourriture et l'*Havdala*. La maison de Chammaï dit: *(dans la béné-*

---

1) Mot pour mot מכבד-ין את הבית *on rend honneur à la maison.*

2) La décision est ici selon la maison de Chammaï.

3) On indique ici l'ordre dans lequel on doit réciter les bénédictions à la sortie du Sabbath.

diction de la lampe) celui qui a créé le luminaire du feu; mais la maison d'Hillel dit: *celui qui crée les luminaires du feu.*

On ne fait la bénédiction ni sur la lampe, ni sur les parfums des *Goim;* ni sur la lampe ni sur les parfums des morts; ni sur la lampe, ni sur les parfums qui se trouvent devant une idole. On ne fait pas la bénédiction sur la lampe jusqu'à ce qu'on jouisse de sa lumière.

Si celui qui mange, a oublié de faire la bénédiction, la maison de Chammaï dit qu'il doit revenir au lieu *(où il a mangé)* et la faire; mais la maison d'Hillel dit qu'il doit faire la bénédiction dans le lieu où il se le rappelle. Jusqu'à quand est-il tenu de bénir? Jusqu'à ce qu'on ait digéré la nourriture qui est dans les entrailles.

Lorsqu'on leur apporte le vin après le repas et qu'il n'y a que le calice *(où on l'apporte)*, la maison de Chammaï dit qu'on fait la bénédiction sur le vin, et puis sur la nourriture; mais la maison d'Hillel dit qu'on la fait sur la nourriture, et puis sur le vin. On doit répondre *Amen* après un Israélite qui fait la bénédiction; mais on ne répond pas *Amen* après un Couthéen[4]) qui fait la bénédiction, jusqu'à ce qu'on ne l'ait entendue toute entière.

G h é m a r a.

Les rabbins ont appris: *(la raison)* des choses qui sont controversées entre la maison de Chammaï et celle d'Hillel par rapport au repas, c'est que la première dit: on fait la bénédiction sur le jour et puis sur le vin, vu que le jour est cause qu'on apporte le vin, et que le jour était déjà sanctifié avant que le vin fût venu. Mais la maison d'Hillel dit que l'on fait la bénédiction sur le vin, et puis sur le jour; car le vin est cause que tu dis la Keducha *(la sanctification du Samedi)*. Autre explication *(de la maison d'Hillel)*: la bénédiction du vin est quotidienne, tandis

---

4) *Maimonides*: Tout ce qu'on trouve dans la *Mischna* sur les Couthéens, on doit l'entendre d'un peuple qui est supérieur aux Idolâtres, mais inférieur aux Israélites.

que la bénédiction du jour (*du Sabbath*) n'est pas quotidienne; or, lorsqu'une chose est quotidienne et qu'une autre ne l'est pas, la première a la préférence. Et l'Halaca est selon les paroles de la maison d'Hillel. A quoi bon l'autre explication? Parce que tu pourrais dire, là (*pour la maison de Chammaï*) il y a deux raisons, et ici une seule; c'est pourquoi ici aussi il y en a deux, vu que la bénédiction du vin est quotidienne, etc. Mais c'est tout simple (*que l'Halaca soit selon la maison d'Hillel*); car la Bath-Col avait déjà déclaré (*que son autorité doit prévaloir sur celle de la maison de Chammaï*). *Rép.:* Si tu veux je peux dire (*que cela a été dit*) avant la *Bath-Col*, et si tu
F. 52. a. veux je peux dire (*qu'il a été dit*) après la *Bath-Col*, et que c'est d'après l'opinion de R. Jehochua qui dit qu'on ne fait pas attention à une *Bath-Col.* Mais est-ce que la maison de Chammaï est d'avis que la bénédiction du jour doit avoir la préférence? Cependant une Baraïtha porte: celui qui rentre à la maison à la sortie du Sabbath fait la bénédiction sur le vin, sur le luminaire et sur les parfums, après quoi il dit l'*Havdala;* et s'il n'a qu'un calice (*de vin*) il le garde pour après le repas, et dispose tout cela dans l'ordre indiqué. Or, d'où sait-on que ceci est de l'Ecole de Chammaï? Peut-être est-il de la maison d'Hillel? *Rép.:* Que cela ne te vienne pas dans l'ésprit; car nous avons appris (*dans la Mischna*) *le luminaire et puis les parfums.* Et d'où sais-tu que cette opinion est de la maison de Chammaï, vu qu'il y a une Baraïtha qui porte: R. Jéhuda dit: la maison de Chammaï et celle d'Hillel ne sont pas partagées d'avis sur ce que (*la bénédiction*) de la nourriture doive être au commencement, et l'*Havdala* à la fin? Sur quoi donc diffèrent-ils? Sur le luminaire et sur les parfums; car la maison de Chammaï dit: le *luminaire* et puis les *parfums*, et la maison d'Hillel dit: les *parfums* et puis les *luminaires.* Or, donc d'où sait-on que l'opinion en question est de la maison de Chammaï, et cela conformément à l'avis de R. Jéhuda? Peut-être qu'elle appartient à la maison d'Hillel, et cela conformément à l'avis de R. Meïr. Que cela ne te vienne pas dans l'esprit, car nous avons appris ici dans la *Mischna:* la maison de Cham-

maï dit: *la lampe, la nourriture, les parfums et l'Havdala*, et la maison d'Hillel dit: *la lampe, les parfums, la nourriture et l'Havdala*, et là dans la Baraïtha il est enseigné: s'il n'a qu'un calice il le garde jusqu'après le repas, et dispose tout cela dans l'ordre indiqué. Il faut donc en conclure que cette Baraïtha est de l'Ecole de Chammaï, et cela conformément à l'avis de R. Jéhuda [5]). Mais néanmoins il reste toujours une difficulté [6]). *Rép.:* La maison de Chammaï est d'avis que c'est une autre chose l'entrée du jour (*la Keducha*), et une autre la sortie du jour (*l'Havdala*). Quant à l'entrée plus on l'accélère, mieux il vaut; quant à la sortie, plus on la retarde, mieux il vaut; afin que cela n'ait pas l'air qu'elles nous soient à charge. Or, est-ce que la maison de Chammaï est d'avis que la bénédiction de la nourriture est chargée du calice [7])? Et cependant nous avons appris (*dans notre Mischna*) si lorsqu'on leur apporte du vin après le repas, ils n'ont que ce seul calice, la maison de Chammaï dit que l'on doit bénir le vin et puis la nourriture. N'est-ce pas que celui qui fait la bénédiction du vin, le boit aussi (*au lieu de le conserver jusqu'à la fin*)? Non, il fait la bénédiction du vin et le garde. Mais cependant Mar a dit: celui qui fait la bénédiction, doit en goûter; donc il en a goûté, et cependant Mar a dit que celui qui en goûte le rend incapable (*d'une autre bénédiction*). *Rép.:* Il en a goûté dans sa main (*et non dans le calice*). Mais cependant Mar a dit: le calice de la bénédiction a besoin d'une mesure (*déjà fixée par les rabbins*); or, il aurait diminué cette mesure (*en en goûtant*). *Rép.:* Mais il y en avait plus que la mesure (*requise*). Cependant il est enseigné dans la Mischna: *s'il ne s'y trouve que ce seul calice* (*de vin*). *Rép.:* (*Il est vrai*)

---

5) *Raschi*: cette Baraïtha ne peut pas s'accorder avec la tradition expliquée par R. Meïr, vu que les *mets* et la *lumière* sont disposés dans l'une autrement que dans l'autre.

6) *Raschi:* vu que dans la Baraïtha le vin précède l'*Havdala*, et que dans la Mischna la maison de Chammaï soutient que la bénédiction du jour doit précéder.

7) *Raschi:* vu qu'il est dit: il garde le calice jusqu'après le repas.

qu'il ne s'y trouve pas deux calices (*de vin*), mais dans un calice (*il y en avait*) plus qu'il n'en fallait. Cependant R. Hija a enseigné: la maison de Chammaï dit: il fait la bénédiction du vin et le boit, et puis il fait la bénédiction de la nourriture. *Rép.:* (*Il faut donc dire*) qu'il y a deux Tannes qui rapportent (*de deux manières différentes*) l'explication de la maison de Chammaï [8]).

Mischna. La maison de Chammaï dit, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: la maison de Chammaï dit: on lave les mains et puis on verse dans le calice; car si tu disais qu'on doit verser dans le calice au commencement, il serait à craindre que les *humeurs* (משקין) du dehors du calice ne devinssent impures à cause des mains, et ne rendissent de nouveau impur le calice. Mais alors (*il devait dire*) que les mains rendent impur le calice (*sans qu'il y ait de l'humeur au dehors*). *Rép.:* Les mains sont impures au second degré, et tout ce qui est impur au second degré ne rend pas impures les חולין (*les choses profanes*) au troisième, si ce n'est que moyennant les humeurs. Or, la maison d'Hillel dit: on verse dans le calice, et puis on lave les mains; car si tu disais qu'on doit laver les mains au commencement, il serait à craindre que les humeurs (משקין) qui sont sur les mains ne devinssent impures à cause du calice, et qu'elles ne rendissent de nouveau impures les mains. (*Dirons-nous*) que le calice rend impures les mains? *Rép.:* Un vase ne rend impur l'homme (*que par les humeurs*). Dirons-nous que (le calice) rend impures les humeurs qu'il contient? *Rép.:* Il s'agit ici d'un vase dont l'extérieur est devenu impur par les humeurs, cas dans lequel l'intérieur est pur, et impur l'extérieur; car nous avons appris: un vase dont l'extérieur est devenu impur par des humeurs, l'extérieur est impur, l'intérieur,
F. 52. b. le bord, son anse et ses mains sont purs. Or, si l'intérieur est devenu impur, tout est impur. Mais en quoi donc sont-ils en dispute? La maison de Chammaï pense qu'il est in-

8) *Raschi*: le Tanne de la *Mischna* explique selon R. Jéhuda que les Chamméens sont d'avis que la bénédiction est chargée d'un calice, tandis que R. Hija lui fait dire le contraire.

terdit de se servir d'un vase dont l'extérieur est devenu impur par les משקין, et où il y a à craindre à cause des gouttes (*qui de l'intérieur pourraient tomber à l'extérieur, c'est pourquoi on doit laver les mains avant*) [9]), et il n'y a pas à craindre que les משקין des mains ne deviennent impurs par le calice (*vu qu'il est interdit de s'en servir selon la maison de Chammaï*). Mais la maison d'Hillel est d'avis qu'il est permis de se servir d'un vase dont l'extérieur est devenu impur par les משקין, et dit qu'il ne faut pas faire attention aux gouttes; mais qu'il y a plutôt à craindre que les משקין des mains ne deviennent impurs à cause du calice (*c'est pourquoi on doit laver les mains après*). Une autre grave objection c'est que tout de suite après qu'on a lavé les mains, suit le repas. Que signifie cette autre objection? C'est ainsi que la maison d'Hillel dit à celle de Chammaï: même selon vous qui dites qu'il est interdit de se servir d'un vase dont l'extérieur est impur, vu qu'il y a à craindre à cause des gouttes, notre avis est préférable (*car vous avez contre vous*) que tout de suite après qu'on a lavé les mains, le repas doit commencer. —

Mischna. La maison de Chammaï dit: il s'essuie les mains, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: la maison de Chammaï dit: il essuie ses mains à l'essuie-main, et le dépose sur la table; car si tu dis (*qu'il faut le mettre*) sur le coussin, il est à craindre que les משקין de l'essuie-main ne deviennent impurs à cause du coussin, et ne rendent à leur tour impures les mains. (*On pourrait donc dire*) que le coussin rend impur l'essuie-main. *Rép.:* Un vase (*un ustensile*) [10]) ne rend pas impur un autre vase. (*On pourrait donc dire*) que le coussin rend impur l'homme même. *Rép.:* Un vase ne rend pas impur un homme; mais la mai-

---

9) Les mains qui ne sont pas lavées peuvent contracter le prémier degré d'impureté et polluer les liqueurs qui à leur tour rendent impurs les vases.

10) *Raschi:* qui n'est pas père d'impureté. Les Talmudistes appellent *père* אב une chose principale qui en contienne plusieurs autres accessoires תולדות, ainsi que nous le verrons en temps et lieu.

son d'Hillel dit: (*qu'il faut le mettre*) sur le coussin; car si tu dis (*qu'il faut le placer*) sur la table, il est à craindre que les משקק de l'essuie-main ne deviennent impurs à cause de la table, et ne rendent impurs les mets à leur tour. On devait donc dire que la table rend impurs les mets qui se trouvent dessus. *Rép.:* Il s'agit ici d'une table (*impure*) au second degré, et ce qui est impur au second degré ne rend pas impurs les חולים au troisième, si ce n'est moyennant les משקין. En quoi donc diffèrent-ils d'opinion? La maison de Chammaï pense qu'il est interdit de se servir d'une table impure au second degré; car il est à craindre pour ceux qui mangent la *Truma* (*qu'elle n'en devienne illégale* פסול). Mais la maison d'Hillel opine qu'il est permis de se servir d'une table impure au second degré; vu que ceux qui mangent la *Truma*, savent bien se tenir sur leur gardes. Autre objection: laver les mains pour les חולין n'est pas de la loi. Que signifie cette autre objection? C'est ainsi que la maison d'Hillel dit à celle de Chammaï: si vous dites quelle est la raison que concernant les mets on craint (*l'impureté*), et quelle est la raison que concernant les mains on ne la craint pas. (*Nous vous répondons*) que même selon votre avis notre opinion sur l'essuie-main est préférable, vu que laver les mains pour (*manger*) les חולין n'est pas de la loi. Il vaut donc mieux que ce soient les mains qui deviennent impures, vu qu'elles ne sont pas fondées dans la loi, et non les mets qui ont leur fondement dans la loi.

Mischna. La maison de Chammaï dit: on balaie, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: la maison de Chammaï dit: on balaie la maison, et puis on lave les mains; car si tu dis qu'il faut avant laver les mains, on croira de toi, que tu veux que les mets soient gâtés (*par les eaux qui y tombent dessus et qui les rendent degoûtants*). Or, la maison de Chammaï n'est pas d'avis qu'on doive laver les mains avant. Pour quelle raison? A cause des miettes (*qui pourraient devenir degoûtantes*). Mais la maisson d'Hillel dit: si le domestique est un disciple savant, il écarte les miettes de la grandeur d'une olive, et laisse celles qui n'ont pas la grandeur d'une olive; ce qui

vient à l'appui de l'opinion de R. Johanan qui disait: quant aux miettes qui n'ont pas la grandeur d'une olive, il est permis de les gâter à desssin. En quoi donc diffèrent-ils d'avis? En ce que la maison d'Hillel opine qu'il est interdit de se servir d'un valet idiot, et la maison de Chammaï opine le contraire. R. Jose, fils de Hanina, disait avoir entendu dire à Rav Hunna: dans toutes ces thèses l'Halaca est selon la maison d'Hillel excepté cette dernière où l'Halaca est selon la maison de Chammaï. Mais R. Ochia enseigne au contraire que même dans cette dernière l'Halaca est selon la maison d'Hillel.

Mischna. La maison de Chammaï dit: la lampe, la nourriture, etc.

Ghémara.. Rav Hunna, fils de Jéhuda, étant arrivé dans la maison de Rava, vit que Rava faisait la bénédiction sur les parfums *(épiceries)* au commencement. Il lui dit: cependant la maison de Chammaï et celle d'Hillel ne diffèrent pas d'avis quant au luminaire; car une Baraïtha porte: la maison de Chammaï dit: la lampe, la nourriture les parfums et l'*Havdala*; et la maison d'Hillel dit: la lampe, les parfums, la nourriture et l'*Havdala.* Rava répondit après lui: c'est l'opinion de R. Meïr; mais R. Jéhuda dit que la maison de Chammaï et celle d'Hillel ne se partagent pas d'avis en ce que la *nourriture* doit être au commencement et en ce que l'*Havdala* soit à la fin. En quoi donc se partagent-ils d'avis? Sur le luminaire et sur les parfums; car la maison de Chammaï dit: sur le *luminaire* et puis sur les *parfums*, et la maison d'Hillel dit: sur les *parfums* et puis sur le *luminaire.* Et R. Johanan a dit que l'usage du peuple *(du plus grand nombre)* est selon ce que dit la maison d'Hillel conformément à l'avis de R. Jéhuda.

Mischna. La maison de Chammaï dit: qui a créé ברא, *etc.*

Ghémara. Rava dit: sur le mot ברא tout le monde est d'accord qu'il signifie: *qui a créé (la lumière pendant les six jours de la création)*; mais ils se partagent d'avis *(sur le sens)* du mot בורא. La maison de Chammaï opine qu'il signifie: *il est prêt à créer*, et la maison d'Hillel

opine que בורא aussi signifie la même chose que ברא. Rav Joseph objecta (*qu'il est dit de Dieu*) (Esa. XLV, 7.): *qui forme la lumière, et qui crée* (בורא) *les ténèbres*; (Amos IV, 13.): *celui qui a formé les montagnes, et qui a créé* (בורא) *le vent*; (Esai. XLII, 5.): *qui a créé* (בורא) *les cieux et les a étendus.* Donc, dit R. Joseph, tout le monde doit se trouver d'accord, que les mots ברא et בורא signifient: *qui a créé.* Mais l'on diffère d'avis quant aux mots באור *(luminaire)* et מאורי *(luminaires)*; car la maison de Chammaï opine qu'il n'y a qu'une splendeur dans la lumière; mais la maison d'Hillel opine qu'il y en a beaucoup [11]). La Baraïtha aussi dit dans le même sens: les Hilleliens disent aux Chamméens: plusieurs splendeurs sont dans la lumière.

Mischna: on ne fait pas la bénédiction, etc.

Ghémāra. D'accord quant à la lampe *(d'un idolâtre)* vu qu'elle n'a pas célébré (*qu'on n'a pas célébré avec elle*) le Sabbath. Mais pour les parfums, quelle est la raison pour laquelle on ne doit pas faire la bénédiction sur eux? Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav qu'il s'agit ici de l'action d'être couché à la table des Couthéens (*Gentils, Goim*); car cette action des Couthéens est tout simplement regardée comme un acte d'idolâtrie. Cependant de ce qu'il est enseigné dans la *Sepha: qu'on ne fait la bénédiction ni sur la lampe ni sur les parfums des idolâtres* (Variante: *qui sont en présence d'une idole)*, on peut déduire que dans la *Recha* on ne parle pas d'idolâtrie. Sur quoi R. Hanina de Sora disait: la raison *(que l'on cite dans l'une sert d'explication à l'autre)* c'est-à-dire: pour quelle raison on ne fait la bénédiction ni sur la lampe ni sur les parfums des Couthéens? Parce que leur action d'être couchés à table est tout simplement un acte d'idolâtrie.

Les rabbins ont appris: on fait la bénédiction sur une lumière qui a célébré le Sabbath, mais non sur celle qui ne l'a pas célébré. Que veut dire l'expression: *qui a célébré ou qui n'a pas célébré le Sabbath?* Dirons-nous

---

11) *Raschi:* car la flamme est rouge, blanche et verte en même temps.

qui elle n'a pas célébré le Sabbath à l'égard du travail, F. 53. a.
et même d'un travail permis? Mais cependant une Baraïtha porte: qu'on fait la bénédiction sur la lumière d'une accoucheuse et d'un malade. *(C'est pourquoi)* Rav Nahman, fils d'Isaac dit, que célébrer le Sabbath (*signifie*) s'abstenir de faire un travail de transgression (*défendu*). Nous avons aussi appris comme cela: quant à une lanterne qui a continué à être allumée un jour tout entier jusqu'à la sortie du Sabbath, on fait la bénédiction sur elle [12]).

Les rabbins ont appris: on fait la bénédiction sur (*une lampe*) qu'un Couthéen a allumée chez un Israélite (*pendant les ténèbres de la sortie du Sabbath*) ou qu'un Israélite a allumée chez un Couthéen. Mais si un Couthéen l'a allumée chez un autre Couthéen, on n'y fait pas la bénédiction. Qu'est-ce qu'il y a de différence lorsqu'un Couthéen l'a allumée chez un autre Couthéen, pour n'y point faire la bénédiction? Qu'elle n'a pas célébré le Sabbath. Mais si c'est ainsi, celle qu'un Israélite allume chez un Couthéen n'a pas non plus célébré le Sabbath. Diras-tu que la défense s'en est allée (*avec la flamme*), et qu'elle devient comme une autre lampe, car (*sa flamme*) se régénère entre les mains d'un Israélite? Mais que voudra dire alors cette Baraïtha (Betsa 39. *a.*) quiconque porte un flambeau (*d'un lieu privé*) à une possession commune se rend criminel (*de la violation du Sabbath*). Or, comment s'en rendrait-il criminel, si ce qu'il a pris n'est plus ce qu'il apporte, et si ce qu'il apporte n'est plus ce qu'il a pris (*car la flamme en serait devenue une autre chose entre ses mains*)? Il faut donc dire que la défense continue toujours, et que si l'Israélite y fait la bénédiction, il ne la fait que sur le reste (*de la chandelle, qui en brûlant*) devient permis. Mais si c'est ainsi cela devrait valoir aussi (*pour une chandelle*) qu'un Couthéen allumerait chez un autre Couthéen. *Rép.:* Oui, dans ce cas aussi (*cela devrait voloir*); mais on l'a défendu à cause d'un *Couthéen* (*qui l'aurait pu allumer*) avant (*la sortie du Sabbath*) et à cause (*d'une chandelle*) qui pourrait être restée dans son

---

12) *Raschi*: pourvu qu'elle n'ait pas été allumée pendant le samedi.

état primitif (*ou qui n'aurait pas continué à brûler pendant les ténèbres de la sortie du Sabbath*).

Les rabbins ont appris: lorsque quelqu'un marche hors d'une ville, et y voit une lumière, si la plupart (*des habitans*) en sont Couthéens, il ne fait pas la bénédiction; mais s'ils sont pour la plupart Israélites il fait la bénédiction. Mais cela est contradictoire en soi-même. Tu dis: *si la plupart sont Couthéens on ne fait pas la bénédiction*, donc on pourra la faire lorsqu'ils sont moitié et moitié; et puis il est de nouveau enseigné: *si la plupart sont Israélites on fait la bénédiction*, donc on ne pourra pas la faire lorsqu'ils seront moitié et moitié? *Rép.:* Il est juste que même lorsqu'ils seront moitié et moitié on fasse la bénédiction; mais comme il est enseigné dans la *Recha: la plupart Couthéens*, il est aussi enseigné dans la *Sepha: la plupart Israélites*. Les rabbins ont appris: lorsque quelqu'un marche hors d'une ville, et voit un enfant un flambeau en main, il étamine בדק it. *bodare*) après lui, et s'il est Israélite il fait la bénédiction, et s'il est Couthéen il ne la fait pas. Mais pourquoi s'il voit un enfant seulement? Cela devrait aussi valoir pour un adulte. Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav qu'il s'agit ici du temps qui succède immédiatement au coucher du soleil. Or, s'il est un homme fait, c'est une chose très-sûre qu'il ne peut être qu'un Couthéen [13]). Mais s'il est un enfant on peut penser qu'il est Israélite, et qu'il a pris (*ce flambeau*) par hasard. Les rabbins ont aussi appris: lorsque quelqu'un marche hors d'une ville, et y voit une lumière si elle est épaisse comme celle d'une fournaise on fait la bénédiction; mais si non, on ne fait pas la bénédiction sur elle [14]). On nous a appris dans un endroit qu'on fait la bénédiction sur la lumière d'une fournaise, et une autre Baraïtha porte qu'on n'y fait pas la bénédiction. Cela n'est pas contradictoire; car une tradition est relative au com-

---

13) *Raschi*: car un Israélite ne prend pas un flambeau à la main tout de suite après le coucher du soleil.

14) *Raschi:* on ne fait pas la bénédiction sur une lumière lorsqu'elle sert pour luire et non pour cuire.

mencement (*lorsque la lumière sert uniquement pour cuire dans une fournaise*), et l'autre tradition est relative à la fin (*lorsqu'elle sert pour luire plutôt que pour cuire*). Nous avons appris une fois que sur la lumière d'un four et d'un foyer on fait la bénédiction, et qu'une autre Baraïtha porte, qu'on n'y fait pas la bénédiction. Cela n'est pas contradictoire, car une tradition est relative au commencement, et une autre à la fin. Nous avons appris une fois que sur la lumière d'une Synagogue et d'une Ecole on fait la bénédiction; et une autre Baraïtha porte qu'on n'y fait pas la bénédiction. Cela n'est pas contradictoire, car une tradition (*parle du cas*) s'il y a un homme très-réputé[15]), et l'autre (*du cas*) s'il n'y a pas un homme très-réputé. Et si tu veux, je peux dire, que l'une et l'autre (*parlent du cas*) s'il y a un homme très-réputé, et que cependant cela ne constitue pas une difficulté; car une tradition (*est relative au cas*) s'il y a un Chantre[16]), et l'autre (*du cas*) où il n'y a pas de Chantre. Si tu veux, je peux dire que l'une et l'autre (*parlent du cas*) où il y a un Chantre, et que cependant cela ne constitue pas une difficulté; car l'une (*est relative au cas*) où il y a la lune[17]), et l'autre (*au cas*) où il n'y a pas de lune.

Les rabbins ont appris: si on apporte une lumière devant ceux qui sont assis dans une école, la maison de Chammaï dit que chacun doit faire la bénédiction à part; mais la maison d'Hillel dit qu'un seul doit la faire pour tous à cause qu'il est dit (Prov. XIV, 28.): *Dans la multitude du peuple est la magnificence du roi.* D'accord,

---

15) *Raschi*: car comme alors on n'a pas allumé cette lumière pour luire, mais pour faire honneur à cet homme, on ne doit pas y faire la bénédiction.

16) *Raschi*: le Chantre de la Synagogue mange à cette lumière, mais comme elle est allumée en même temps pour luire, on n'y fait pas la bénédiction.

17) *Raschi*: comme le Chantre peut alors manger au clair de la lune, on doit dire que la lumière ne sert pas pour luire, mais pour honorer un homme distingué et par conséquent on ne doit pas y faire la bénédiction.

pour la maison d'Hillel qui appuie cela d'une raison. Mais quelle raison peut avoir la maison de Chammaï? Elle opine ainsi à cause qu'on devrait interrompre (*les études*) dans l'école (*pour répondre Amen*). Il y a aussi une Baraïtha qui dit dans le même sens: ceux de la maison de Rabban Gamaliel n'étaient pas accoutumés de dire: *à votre santé* dans l'école, vu que les études en étaient interrompues.

Mischna. On ne fait la bénédiction ni sur la lampe ni sur les parfums des morts.

Ghémara. Quelle en est la raison? Qu'on allume la lampe pour leur honneur (*et non afin qu'elle luise*), et qu'on brûle les parfums pour chasser la mauvaise odeur (*et non afin qu'ils sentent bon*). Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: on ne fait pas la bénédiction sur la lumière de tout mort (*dont la réputation exige*) que l'on porte devant lui (*des flambeaux*) le jour comme la nuit [18]; mais on la fait sur la lumière de tout mort devant lequel on doit porter (*des flambeaux*) seulement pendant la nuit [19]. Rav Hunna disait: sur les parfums d'un privé et sur l'huile préparée pour faire disparaître les souillures (*des mains après le repas*) on ne fait pas la bénédiction. Dira-t-on que c'est parce que chaque fois que leur confection n'est pas pour l'odeur, on n'y fait pas la bénédiction? Mais alors voici une objection: celui qui entre dans une boutique de parfums, et en sent l'odeur, lors même qu'il y demeure assis une journée toute entière ne fait la bénédiction qu'une seule fois. Mais s'il entre et sort, entre et sort (*à plusieurs reprises*) il doit faire la bénédiction chaque fois (*qu'il sent l'odeur*). Or, voici un cas, où leur confection n'avait pas eu pour but l'odeur, et cependant on y fait la bénédiction. *Rép.:* Oui, elle a eu aussi pour but l'odeur, c'est-à-dire, que les hommes en sentent l'odeur, et viennent en acheter. Les rabbins ont appris: lorsque quelqu'un marche hors d'une ville et sent une bonne odeur, si la plupart (*de*

---

18) *Raschi*: on ne fait pas la bénédiction sur la lumière lorsqu'on porte un mort au tombeau après la sortie du Sabbath.

19) *Raschi*: car alors ces flambeaux sont allumés pour luire et non pour lui faire honneur.

ses habitans) sont idolâtres, on n'y fait pas la bénédiction; mais s'ils sont pour la plupart Israélites, on y fait la bénédiction. R. Jose dit: lors même qu'ils sont pour la plupart Israélites on n'y fait pas la bénédiction, à cause que les filles d'Israël brûlent de l'encens pour des sorcelleries. Comment, (*crois-tu*) que toutes brûlent de l'encens pour des sorcelleries? J'ai voulu dire: une partie pour des sorcelleries et une autre partie aussi pour perfectionner (*parfumer*) les habits. Il se trouve donc que la plupart ne font pas cela pour la bonne odeur, et on ne fait pas la bénédiction sur toute odeur que la plupart ne préparent pas pour la sentir. R. Hija, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Johanan: quiconque marche la veille du Sabbath à *Tibériade et* la sortie du Sabbath à *Tsippore*, et sent une odeur ne doit pas y faire une bénédiction, à cause qu'on peut présumer que (*cette odeur*) n'a été faite que pour perfectionner les habits. Les rabbins ont appris: celui qui marche dans une rue d'idolâtres et se plaît à sentir une odeur, est un pécheur.

Mischna. On ne fait pas de bénédiction sur une F. 53. *b.* *lampe jusqu'à ce qu'on en ait une jouissance.*

Ghémara. R. Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: le mot *jouissance* ne doit pas être pris à la rigueur; mais pourvu que quelqu'un se trouve devant la lumière à telle distance qu'il puisse s'en servir (*il doit y faire la bénédiction*) quand même il se trouverait dans un lieu éloigné. Et c'est ainsi qu'explique cela Rav Ache en disant que la tradition parle aussi d'un lieu éloigné. Question: si quelqu'un a une lampe cachée dans son sein ou dans une lanterne (פנס gr.) ou s'il voit une flamme sans se servir de sa lumière, ou qu'il se serve de sa lumière sans voir la flamme, il ne fait pas la bénédiction jusqu'à ce qu'il voie la flamme, ou qu'il se serve de sa lumière. Or, d'accord (*pour le cas*) où il se sert de la lumière, sans voir la flamme (*cas*) qui peut avoir lieu lorsque (*la flamme*) reste dans le coin d'un angle; mais (*le cas*) où il voit la flamme sans se servir de la lumière, comment peut-il avoir lieu? Ne serait-ce pas dans l'éloignement? Non, mais lorsque par exemple une lampe s'obscurcit et s'éteint peu à peu. Les rabbins ont appris: sur les charbons, on fait la bénédiction, mais non sur des charbons qui

s'éteignent (אוממות). Qu'est-ce qu'on doit entendre par *ardens?* Rav Hasda dit: tout charbon qui si l'on y met un éclat de bois s'allume de lui-même. On fit cette question: doit-on écrire אוממות ou עוממות? Viens et écoute ce que dit Rav Hasda, fils d'Avdimi (*en faveur de la dernière leçon*): *il est écrit* (Ezéch. XXXI, 8.): *les cèdres ne l'ont pas obscurci* (עממוהו) *dans le jardin de Dieu.* Or, Rava disait que les mots: *jusqu'à ce qu'on en ait une jouissance* doivent être pris strictement (*c'est-à-dire, il faut qu'on soit près de la lumière*). Et jusqu'à quel point? Ulla disait: jusqu'à ce qu'on sache distinguer entre (*les monnaies*) *Isar* (איסר assarium gr.) et *Pondéon* (פנדיון lat.). Hiskie dit: jusqu'à ce qu'on sache distinguer entre le *Meluzma (poids* מלוזמא) de Tibériade et le *Meluzma* de *Zippore.* Rav Jéhuda fit la bénédiction *(sur la lumière)* de la maison d'Ada Dajala *(qui était éloignée)*, Aava fit la bénédiction sur celle de la maison de Goria, fils de Hama *(qui était tout près)*, et Avaï la fit sur celle de la maison du fils d'Avhu. Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: on ne cherche pas la lumière *(pour y faire la bénédiction)* comme l'on cherche *(l'occasion de pratiquer)* les autres préceptes. R. Zira disait: au commencement je la cherchais, mais dès que j'ai entendu cette maxime de Rav Jéhuda énoncée par Rav, moi aussi je ne la cherche plus; mais si elle me rencontre d'elle même, je fais la bénédiction.

Mischna. Quiconque a mangé, etc.

Ghémara. Rav Zevid disait, (et selon d'autres Rav Dimi, fils d'Abba) que la dispute a lieu en cas qu'il l'ait oubliée; mais s'il l'a omise à dessein tout le monde avoue qu'il faut retourner à sa place et faire la bénédiction. Mais cela va sans dire, une fois qu'il est enseigné expressément *s'il l'a oubliée.* A quoi bon donc *(cette remarque)?* C'est parce que tu aurais pu dire que c'est la même chose, lorsqu'on le fait à dessein; et ce qu'il est enseigné: *s'il l'a oubliée (sert)* pour te faire connaître la force *(la rigueur)* de la maison de Chammaï. Voilà donc pourquoi tout cela est enseigné expressément.

Baraïtha: La maison d'Hillel disait à la maison de Chammaï: selon vos paroles: celui qui a mangé au sommet

d'un palais, et par oubli en est descendu, sans faire la bénédiction, devrait monter encore une fois au sommet de ce palais, et y faire la bénédiction. La maison de Chammaï répondit à la maison d'Hillel: selon vos paroles, si quelqu'un a oublié une bourse *(d'argent)* au sommet d'un palais ne devrait-il pas y remonter pour la reprendre? Or, s'il y remonte pour son propre honneur, d'autant plus pour l'honneur du ciel. Il y avait deux écoliers dont un, dans un cas d'erreur, s'étant réglé selon la maison de Chammaï, trouva une bourse *(remplie)* d'or, et l'autre, dans un cas d'omission faite à dessein, s'étant comporté selon la maison d'Hillel fut dévoré par un lion. Rav, fils du fils de Hunna, voyageant avec une caravane mangea, et par mégarde ne fit pas la bénédiction. Il dit: comment dois-je faire? Si je leur dis: j'ai oublié de faire la bénédiction; ils me diront: fais-la ici, vu qu'en tout lieu est la divine miséricorde; car dans quelque lieu que tu la fasses tu la fais toujours à la divine miséricorde. Il vaut donc mieux que je leur dise: j'ai oublié une colombe d'or. Il leur dit donc: attendez-moi; car j'ai oublié une colombe d'or. Il alla, il fit la bénédiction et trouva une colombe d'or. Mais pourquoi *(a-t-il dit) une colombe?* Parce que la commune d'Israël est comparée à une colombe; car il est écrit (Psau. LXVIII, 14.): *les ailes d'une colombe couverte d'argent et dont les plumes sont comme la couleur jaune du fin or.* De même que la colombe ne trouve son salut que dans ses ailes; de même Israël ne se sauve (dans ce monde) que *(par la pratique)* des préceptes. Et selon une variante: de même que pour une colombe les ailes servent de bouclier, de même pour les Israélites les préceptes servent de bouclier.

Mischna. Jusqu'à quand, etc.

Ghémara. Combien de temps dure la mesure de la digestion? R. Johanan dit: aussi long temps qu'on n'a pas faim; mais Risch Lakisch disait: aussi long temps qu'on a soif à cause de la nourriture mangée. Rav Jemar, fils de Chalmaja, disait à Mar Zutra, et selon d'autres Rav Jemar, fils de Chazbi, disait à Mar Zutra: est-ce que Risch Lakisch a dit comme cela? Et cependant Rav Ami disait avoir

entendu dire à Risch Lakisch: combien de temps dure la mesure de la digestion? Autant qu'il en faut pour faire quatre milles. Cela ne constitue pas une difficulté; car ici *(on parle du cas)* où l'on a beaucoup mangé et là *(du cas)* où l'on a peu mangé.

Mischna. Si on leur apporte du vin, etc.

Ghémara. Dirons-nous qu'un Israélite doit répondre *(Amen)* lors même qu'il n'a pas entendu toute la bénédiction? Mais s'il ne l'a pas entendue, comment a-t-il accompli *(son devoir de faire la bénédiction après le repas)?* Hija, fils de Rav, dit *(qu'il s'agit ici d'un homme)* qui n'a pas mangé avec les autres; et dans le même sens Rav Nahman disait avoir entendu dire à Rabba, fils d'Avhu *(qu'il s'agit de quelqu'un)* qui n'a pas mangé avec les autres. Rav disait à Hija son fils: mon fils, prends vite *(le calice avant les autres)* et fais la bénédiction. Rav Hunna disait la même chose à Rava son fils. Devrions-nous dire *(que c'est parce que)* celui qui fait la bénédiction mérite d'être préféré à celui qui répond *Amen?* Cependant une Baraïtha porte que R. Jose disait: celui qui répond *Amen* surpasse en mérite celui qui fait la bénédiction. Rav Nehoraï lui disait: par le ciel il en est ainsi, et tu peux en acquérir la conviction en (voyant) que les vélites (גוליירין *Galearii* lat.) descendent et commencent la bataille, et que les vaillans descendent et finissent par remporter la victoire *(les derniers sont préférables aux premiers). Rép.:* Mais ce n'est qu'une opinion particulière de quelques *Tanaïtes;* car la Baraïtha porte que faire la bénédiction c'est au fond la même chose que répondre *Amen*, mais on accélère la récompense de celui qui bénit, plus que celle de celui qui répond *Amen.* Samuel demandait à Rav: est-ce qu'il faut répondre *Amen*, même après les enfans *(qui apprennent à faire la bénédiction)* dans la maison *(école)* de leurs précepteurs? Il lui dit: on répond Amen après *(la bénédiction)* de tout le monde, excepté après *(celle)* que les enfans *(apprennent à faire)* dans la maison *(école)* de leurs précepteurs, vu qu'ils ne la font que pour apprendre, et que cela a lieu hors du temps *(qu'ils font la bénédiction)* de

leur *Haphtora;* mais dans le temps de leur *Haphtora* on doit répondre *Amen.*

Les rabbins ont appris: l'huile *(dont on se sert après le repas)* retarde la bénédiction (*on ne peut faire la bénédiction avant qu'on apporte cette huile*); paroles de R. Zilaï. Mais R. Zivaï dit qu'elle ne la retarde pas. R. Aha disait que la bonne huile la retarde. R. Zohamaï disait: de même que tout ce qui est souillé est impropre au service divin, de même les mains souillées sont impropres à la bénédiction. Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: moi je ne connais ni Zilaï, ni Zivaï, ni Zohamaï, mais je sais qu'une *Mischna* porte que Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav, et d'autres disent: qu'il se trouve tout simplement enseigné dans une tradition, que dans le Lév. XX, 7 et 26. (les mots) *Sanctifiez-vous*, signifient les premières eaux, *et soyez saints*, ce sont les dernières eaux; *car saint*, c'est l'huile, *moi l'Eternel, votre Dieu*, c'est la bénédiction. —

Que notre retour soit sur toi, ô Section.

אלו דברים.

BERACOTH.

Section neuvième.

הרואה.

Mischna Ie — Ve.

F. 54. a. Celui qui voit un endroit où ont été opérés des prodiges en faveur d'Israël, doit dire: *béni celui qui a fait des prodiges à nos pères dans ce lieu.* S'il s'agit d'un lieu d'où on a extirpé l'idolâtrie, il doit dire: *béni celui qui a extirpé l'idolâtrie de notre terre.*

A cause des comètes, des tremblemens de terre, des éclairs, des tonnerres et des vents, on doit dire: *béni celui dont la force et la puissance remplissent le monde.* Pour les montagnes, les collines, les mers, les fleuves, les déserts on doit dire: *béni celui qui a fait le* בראשית (*l'oeuvre de la création*). R. Jéhuda dit: celui qui voit la mer grande *(l'Océan)* doit dire: *béni celui qui a fait la mer grande,* c'est-à-dire, lorsqu'il la voit par intervalles (*de temps*)[1]. Pour les pluies et de bonnes nouvelles on doit dire: *béni le bon et qui fait le bien.* Mais pour de mauvaises nouvelles on dit: *béni le juge de la vérité.*

Celui qui a bâti une nouvelle maison et acheté de nouveaux ustensiles doit dire: *béni celui qui nous vivifie, et nous soutient, et nous a fait parvenir jusqu'à ce temps.* Il faut bénir pour le mal qui se présente sous l'aspect du bien (*en disant: béni le bon et qui fait du bien*), et pour le bien qui se prétente sous l'aspect du mal (*en disant: béni le juge de la vérité*). Si quelqu'un supplie pour une chose qui est passée, voilà que sa prière est vaine, comme

---

1) Mais l'Halaca n'est pas selon R. Jéhuda.

par exemple si sa femme étant enceinte il disait: *qu'il plaise* (à Dieu) que ma femme enfante *un mâle*, voilà une prière qui serait vaine. Si celui qui se trouvant en chemin, et entendant des voix et des exclamations dans la ville, disait: *qu'il plaise (à Dieu)* que cela n'ait pas lieu *au milieu de ma maison*, voici une prière qui serait vaine.

Celui qui entre dans une place fortifiée, doit prier deux fois, une fois lorsqu'il y entre, et une autre fois lorsqu'il en sort. Le fils d'Azaï dit: quatre fois, deux fois en y entrant et deux fois en en sortant et qu'il doit rendre grâce pour ce qui est déjà arrivé, et supplier pour ce qui doit arriver [2]).

L'homme est obligé de faire une bénédiction tant pour le mal que pour le bien; car il est dit (Deut. VI, 5.): *et tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton coeur, de toute ton âme et de toutes tes forces. De tout ton coeur (c'est-à-dire)* avec tes deux penchans, (savoir) avec le bon penchant et le mauvais. *De toute ton âme* (c'est-à-dire) lors même qu'il prendrait ton âme. *Et de toutes tes forces (c'est-à-dire)* avec toutes tes richesses. Selon une autre exposition de toutes tes forces (בכל מאדך) *(veut dire) pour chaque mesure* (מדה) *qu'il t'aura mesurée* (מודך) *il faut que tu lui rendes grâces* (מודה). L'homme ne doit pas porter légèrement *(avec peu de respect)* sa tête devant la porte orientale qui reste directement vis-à-vis de la maison du Saint des Saints: il ne doit pas entrer dans la montagne de la maison (*de Dieu*) avec un bâton, avec des souliers, avec une fronde (פונדה lat.) [3]) ou avec de la poussière sur les pieds: il ne doit pas y faire un chemin abrégé (קפנדריא lat.), et sur-tout il ne doit pas y cracher. A chaque conclusion des bénédictions

---

2) L'Halaca est selon le fils d'Azaï.

3) *Bartenora*: פונדה *funda* c'était une ceinture où on apportait de l'argent (Matth. X, 9.) et selon d'autres une espèse d'habillement propre à empécher que les habits précieux ne fussent tachés par la sueur. *Guisius* dit qu'il faut distinguer le mot פונדה, de l'autre אפונדה et que le premier signifie une bourse en guise de filet, et l'autre une sorte d'habillement que les Grecs appellent ἐπενδύτης.

(que l'on faisait) dans le Sanctuaire, on disait *a saeculo* (מן העולם); mais depuis que les *Epicuriens* האפיקורסים gr.) selon d'autres les *Minéens* המינים[4]) en propageant leurs opinions corrompues, disaient qu'il n'y a qu'un seul siècle, on établit qu'il fallait dire *a saeculo ad saeculum* מן העולם ועד העולם). Il fut aussi établi que l'homme saluât son compagnon dans le nom (de Dieu); car il est dit: (Ruth II, 4.) *or, voici Booz vint de Bethlehem et dit aux moissonneurs: l'Eternel soit avec vous, et il lui répondirent: l'Eternel te bénisse.* Il est aussi dit (Jug. VI, 12.): *l'Eternel soit avec toi, homme vaillant.* Il est dit en outre (Prov. XXIII, 22.): *Et ne méprise pas ta mère quand elle sera devenue vieille*[5]). Et il est dit enfin (Psau. CXIX, 26.): *Tempus agendi Domino, irritam fecerunt legem tuam.* R. Nathan dit: *irritam fecerunt legem tuam, quia tempus agendi Domino.*

Ghémara.

D'où savons-nous ces choses? R. Johanan disait de ce que le verset dit (Exod. XVIII, 10.): *Puis Jéthro dit: béni soit l'Eternel qui vous a délivrés de la main des Egyptiens, etc.* Sur un prodige (fait) à plusieurs, nous faisons la bénédiction, mais sur un prodige fait à un seul individu, nous ne la faisons pas. Cependant cet homme qui voyageant en *Avav Jamina (au sud du Phrath)* fut attaqué par un lion, et pour lequel se fit un prodige qui le délivra de ce danger; alla en présence de Rava qui lui dit: chaque fois que tu parviendras là, fais la bénédiction: *béni celui qui m'a fait un prodige dans ce lieu.* De même Mar, fils de Ravina, étant en voyage dans la vallée[6]) d'*Arvoth* sentit grande envie de boire.

---

4) *Guisius: solenne est Judaeis haec nomina confundere ut censoribus fraude sint.* Nicolas Fuller prétend que מין dérive de מאן et qu'il signifie en général *abnegans fidem.* Ici il vient visiblement pour *Sadducéen.*

5) *Maimonides:* c'est-à-dire, il ne faut pas mépriser les ordonnances des savans ou des vieillards.

6) פקתא au lieu de פקעתא *Littera gutturali exclusa ut saepe,*

Par un prodige qui fut fait alors en sa faveur, une fontaine d'eau fut créée, et il but, et de nouveau une autre fois lorsqu'il marchait sur la place de *Mahoza* tomba sur lui un chameau farouche (פריצא). Alors il s'ouvrit devant lui la muraille *(d'une maison)* où il put entrer. Or, lorsque par la suite, il parvenait à Arvoth, il faisait la bénédiction: *béni celui qui m'a fait un prodige en Arvoth. Ainsi qu'avec le chameau.* Et lorsqu'il revenait sur la place de *Mahoza* il faisait la bénédiction: *béni celui qui m'a fait un prodige avec le chameau ainsi qu'en Arvoth. Rép.:* Il faut donc dire que pour un prodige (*fait*) pour plusieurs, tout le monde est obligé de faire la bénédiction, et que pour un prodige (*fait en faveur*) d'un seul individu, lui seul est obligé de la faire.

Les rabbins ont appris: quiconque voit les endroits par où on a passé la mer (*rouge*), le Jourdain, et le torrent Arnon, et les pierres de grêle en descendant Beth-Horon (Jos. X, 11.), et la pierre que tâcha de jeter sur Israël Og, roi de Bachan, et la pierre sur laquelle fut assis Moïse pendant que Josué combattait contre Amalec, et la femme de Lot, et les murailles de Jéricho qui furent englouties sur place, pour tout cela il faut qu'il donne louange et gloire à Dieu.

D'accord pour le passage de la mer, vu qu'il est écrit (Exod. XIV, 22.): *Et les enfans d'Israël entrèrent au milieu de la mer à sec;* et pour le passage du Jourdain; car il est écrit (Jos. III, 17.): *Mais les sacrificateurs qui portaient l'Arche de l'alliance de l'Eternel s'arrêtèrent à sec au milieu du Jourdain pendant que tout Israël passa à sec jusqu'à ce que tout le peuple eût achevé de passer le Jourdain.* Mais quant au passage du torrent Arnon d'où savons-nous cela? De ce qu'il est écrit (Nomb. XXI, 14.): *C'est pourquoi il est dit au livre des batailles de l'Eternel* את והב בסופה, etc. — Une tradition porte qu'Eth (את) et Hav (הב) étaient deux lépreux qui marchaient à la queue (בסוף) du camp d'Israël. Lorsque les

---

dit Buxtorf; c'est-à-dire, comme il arrive souvent dans le dialecte qu'ont parlé les Talmudistes.

F. 54. b. Israélites passaient *(entre deux montagnes)*, vinrent les Amoréens et s'y firent des cavernes, et s'y tinrent cachés en disant: quand les Israélites passeront par ici, nous les tuerons. Or, ils ne savaient pas que l'Arche précédait Israël, et qu'elle aplanissait les montagnes devant eux. Aussitôt que l'Arche arriva, les montagnes s'accrochèrent l'une à l'autre, et tuèrent les Amoréens, dont le sang *(parvint)* jusqu'aux ruisseaux d'Arnon. Quand *Eth* et *Hav* arrivèrent, ils virent le sang qui sortait d'entre les deux montagnes *(qui étaient déjà revenues à leur place)*. Ils le dirent aux Israélites qui chantèrent un cantique. Cela se combine avec ce qui est écrit (ib. vs. 15.): *et le cours* (אֶשֶׁד) *des torrens qui tend vers le lieu où Hav est située et qui se rend aux frontières de Moab* (Talm.: *une montagne s'est renversée* (אֶשֶׁד) *sur l'autre)*.

אבני אלגביש *(les pierres de grêle)* que signifient ces paroles? Une tradition porte *(qu'elles signifient)* על גב איש *(à cause d'un homme)* c'est-à-dire, des pierres qui sont restées suspendues *(en l'air)* à cause d'un homme, et qui en sont descendues à cause d'un homme. *Elles y ont demeuré suspendues à cause d'un homme*, c'est-à-dire, à cause de Moïse; car il est écrit (Nomb. XII, 3.): *Or, cet homme* (איש) *Moïse fort doux etc.*, et il est aussi écrit (Exod. IX, 33.): *et les tonnerres cessèrent, et la grêle et la pluie ne tombèrent plus sur la terre. — Elles en descendirent à cause d'un homme*, c'est-à-dire, de Josué; car il est écrit (Ib. XXVII, 18.): *Prends-toi Josué, fils de Nun, qui est un homme* (איש) *en qui est l'esprit, etc.*, et il est aussi écrit (Jos. X, 11.): *Et comme ils s'enfuyaient de devant les fils d'Israël, et qu'ils étaient à la descente de Beth-Horon, l'Eternel jeta sur eux de grosses pierres.*

La pierre qu'Og, roi de Bachan, tâcha de jeter sur Israël. On nous a enseigné qu'il raisonna ainsi: quelle est l'étendue du camp d'Israël? Trois *parses*. J'irai donc, je déracinerai une montagne de trois *parses*, je la jetterai sur eux et les tuerai. Il alla donc, déracina une montagne de trois *parses* et la mit sur sa tête. Alors le Saint, béni soit-il, fit venir sur elle des fourmis (קומצי Buxt.) qui la trouèrent et elle descendit jusqu'à son cou. Il vou-

lut donc l'en retirer; mais les dents lui poussèrent d'un côté et de l'autre; de sorte qu'il ne put en venir à bout. Cela se combine avec ce qui est écrit (Psau. III, 8.): *Tu as cassé les dents des méchans*, et avec l'explication de R. Siméon, fils de Lakisch, qui disait: que signifie le verset: *tu as cassé les dents des méchans?* Ne lisez pas שברת (*tu as cassé*), mais שרבבת (*tu as fait croître*). Et de quelle stature était Moïse? Il avait dix coudées (*de taille*)[7]) il prit une hache de dix coudées et fit un saut de dix coudées; mais il ne blessa (Og) (חיה Buxt.) qu'à la cheville et le tua.

La pierre où Moïse était assis? Parce qu'il est écrit (Exod. XVII, 12.): *Et les mains de Moïse étant devenues pesantes, ils prirent une pierre et la mirent sous lui, et il s'assit dessus.*

Et la femme de Lot? Parce qu'il est dit (Gen. XIX, 26.): *Mais la femme de Lot regarda derrière elle, et elle devint une statue de sel.*

Et la muraille de Jericho engloutie? Parce qu'il est écrit (Jos. VI, 20.): *La muraille tomba sous soi.* D'accord (*que l'on fasse une action de grâce*) pour tout ce qui est un prodige; mais ce qui est arrivé à la femme de Lot est une punition. *Rép.:* Il faut donc dire pour elle *béni le juge de vérité.* Cependant il est enseigné *louange et gloire.* *Rép.:* Il est enseigné que sur Lot et sa femme on fait deux sortes de bénédictions. Sur sa femme on dit: *béni le juge de vérité*, et sur Lot: *béni celui qui se ressouvient des justes.* R. Johanan disait: même dans l'heure de sa colère le Saint, béni soit-il, se souvient des justes; car il est dit (Gen. XIX, 29.): *Et il était arrivé lorsque Dieu détruisait les villes de la plaine, qu'il s'était souvenu d'Abraham, et avait envoyé Lot hors de la submersion, etc.* — *Et la muraille de Jericho qui fut engloutie.* Mais est-ce qu'elle a été réellement engloutie?

---

7) *Raschi*: on déduit cela de ce qu'il est dit que Moïse érigea le Tabernacle, ce qui signifie selon le Talmud qu'il prit la mesure des planches du Tabernacle à sa propre taille, or, il est connu que ces planches avaient dix coudées de hauteur.

Elle est plutôt tombée; car il est dit (Jos. VI, 20.): *Et quand le peuple eut oui le son du cor, et eut jeté un grand cri de joie, la muraille tomba sous soi. Rép.:* Comme elle était aussi large qu'elle était haute, elle restait toujours la même, *(après qu'elle fut tombée)* c'est pourquoi elle a été engloutie *(ainsi que le montre le mot* תחתיה *sous soi).*

Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav quatre *(espèces d'hommes)* sont obligés de rendre grâces *(à Dieu)*, ceux qui voyagent sur mer; ceux qui voyagent dans des déserts; ceux qui ayant été malades sont guéris, et ceux qui ayant été en prison en sont sortis. Pour ceux qui voyagent sur mer d'où le savons-nous? De ce qu'il est écrit (Psau. CVII, 24—31.): *Ceux qui descendent sur la mer dans des navires, etc. Qui voient les oeuvres de l'Eternel, etc., car il dit et fait comparaître le vent de la tempête, etc. Ils montent aux cieux, ils descendent aux abîmes, etc.* Et il est dit: *Ils branlent et chancellent comme un homme ivre, etc.* Et il est aussi dit plus loin: *Et ils crient vers l'Eternel dans leur détresse, et il les tire hors de leurs angoisses.* Et il est dit en outre: *Il change la tourmente en calme, etc.* Et il est dit: *Puis ils se réjouissent de ce qu'elles sont appaisées* Et il est dit enfin: *qu'ils célèbrent donc envers l'Eternel sa gratuité et ses merveilles envers les fils des hommes.* Ce qui regarde les voyageurs des déserts, d'où le savons-nous? De ce qu'il est écrit (Ib. vs. 4—8.): *Ils étaient errans par le désert en un chemin solitaire, et ils ne trouvèrent aucune ville habitéé, etc. Et ils ont crié vers l'Eternel, etc. Et il les a adressés au droit chemin, etc. Qu'ils célèbrent donc envers l'Eternel sa gratuité, etc.* Et ce qui regarde ceux qui sont sortis d'une maladie? De ce qu'il est écrit (ib. vs. 17—21.): *Les fous qui sont affligés à cause du train de leur transgression et à cause de leurs iniquités, en sorte que leur âme a en horreur toute viande, etc. Alors ils ont crié vers l'Eternel en leur détresse, etc. Il envoie sa parole et il les guérit, et qu'ils célèbrent donc envers l'Eternel sa gratuité, etc.* Et ce qui regarde les prisonniers, d'où le savons-nous? De ce qu'il

est écrit (ib. vs. 10—15): *Ceux qui demeurent dans les ténèbres, et dans l'ombre de la mort, etc. Parce qu'ils ont été rebelles aux paroles de Dieu, etc.* Et il est dit: *Et il a humilié leur coeur par le travail, etc.*, et il est dit aussi: *Alors ils ont crié vers l'Eternel en leur détresse, etc.*, et il est dit: *il les a tirés hors des ténèbres, et de l'ombre de la mort, etc.* Et il est dit enfin: *Qu'ils célèbrent donc envers l'Eternel sa gratuité, etc.* Mais quelle bénédiction doivent-ils faire? R. Jéhuda dit: *béni celui qui récompense par des faveurs remplies de bontés.* Avaï dit qu'ils doivent rendre grâce (à Dieu) en présence de dix personnes, car il est écrit (ib. vs. 32.): *Et ils l'exaltent dans la Congrégation* (בקהל) *du peuple, etc.* Mar Zutra dit: il faut que deux *(d'entre ces dix)* soient rabbins, car il est dit: (ib.): *et qu'ils le louent dans l'assemblée des Anciens* (זקנים). Rav Ache lui objecta que dans ce cas, on pourrait dire que tous doivent être rabbins. *Rép.:* Est-ce qu'il est écrit *dans la congrégation des Anciens?* Il est écrit: *dans la congrégation du peuple.* Mais on pourrait dire qu'outre les dix personnes du peuple, il faut aussi deux rabbins. Cette difficulté est insoluble. Rav Jéhuda ayant été malade, et s'étant rétabli, alla trouver Rav Hana de Bagdad, et d'autres rabbins qui lui dirent: *bénie soit la divine miséricorde, qui t'a rendu à nous, et ne t'a pas rendu à la poussière.* Il leur répondit: vous m'avez délivré *(du devoir)* d'en remercier *(Dieu)*. Cependant Avaï disait qu'il faut faire ce remercîment en présence de dix personnes. *Rép.:* Il l'a fait car il a répondu *Amen* après leur bénédiction [8]).

Rav Jéhuda disait: trois espèces d'hommes ont besoin d'être sur leurs gardes (*contre les mauvais esprits*) ce sont les malades, un fiancé et une fiancée. Dans une Mischna nous avons appris: *un malade, une accoucheuse, un fiancé et une fiancée*; il y en a qui ajoutent aussi celui qui est en deuil, et il y en a qui disent la même chose des écoliers des savans pendant la nuit. Rav Jéhuda di-

8) Il y a ici une variante entre les éditions anciennes et les modernes qui est de peu de conséquence.

sait en outre: trois choses prolongent les jours et les années de l'homme; prolonger la prière, rester long-temps à table, rester long-temps dans la maison de la chaise (*à la selle*) [9]. Mais est-ce que celui qui prolonge sa prière fait une bonne action? Cependant R. Hija, fils d'Abba
F. 55. *a.* disait avoir entendu dire à R. Johanan (Voy. ci-dessus 32. *b.*) Et R. Isaac disait: trois choses font que l'on fixe l'attention sur les iniquités de l'homme, savoir passer sous une muraille qui menace ruine; méditer dans la prière, et abandonner au ciel le jugement contre son compagnon (*en espérant qu'il le condamnera en vertu de nos mérites*). Cela ne constitue pas une difficulté; car ici il s'agit s'il a médité dans la prière (*en pensant qu'elle sera exaucée parce qu'il a médité*), et là il s'agit s'il n'y a pas médité ainsi; mais s'il l'a prolongée en s'abandonnant entièrement à la miséricorde (*de Dieu*). Celui qui reste long-temps à table (*fait un acte méritoire*); car peut-être il viendra un pauvre, et il lui donnera (*quelque chose*) vu qu'il est écrit (Ezech. XLI, 22.): *L'autel était de bois de la hauteur de trois coudées*, etc., et il est aussi écrit (ib.): *C'est ici la table qui est devant l'Eternel.* Ce verset commence donc par l'autel, et finit par la *table.* Sur quoi R. Johanan et R. Elieser disent tous deux: aussi long-temps que le temple a existé, l'autel expiait (*les péchés*) d'Israël; maintenant c'est la table de l'homme qui les expie. Mais celui qui reste long-temps dans la maison de la chaise, fait-il une bonne action? Cependant une Baraïtha porte: dix choses conduisent l'homme sous terre; manger des feuilles de roseau, les feuilles de la vigne, les crossettes de la vigne, les מורגינן d'une bête [10]) l'échine d'un poisson, du poisson salé qui n'est pas suffisamment cuit, boire la lie du vin, se nettoyer (*après avoir purgé*) avec de la chaux, se nettoyer avec un tesson, se nettoyer avec une pierre dont s'est nettoyé notre compagnon, et il

---

9) *Raschi*: à l'occasion de ces trois choses on dit dans le ciel: cet homme se confie en ses mérites, voyons s'il en a.

10) *Raschi*: les parties d'un animal qui sont hérissées comme un traineau à battre le blé p. ex. le palais, la langue, la panse etc.

y en a qui disent aussi s'accroupir dans la maison de la chaise plus (ou plus long-temps) qu'il ne faut[11]. *Rép.:* Cela ne constitue pas une difficulté; car ici il s'agit si l'on y reste long-temps et si on s'accroupit, et là si l'on y reste long-temps sans s'accroupir. Cela est comme ce que disait une certaine matrone (מטרוניתא) à R. Jéhuda, fils d'Elaï: ton aspect est (*comme l'aspect*) de ceux qui nourrissent des cochons, et qui prêtent à usure (Voy. *Nedarim f.* 49. *b.*)[12]. Il lui répondit: ma foi l'une et l'autre chose m'est défendue, mais (*la raison de ma santé est*) qu'il y a vingt quatre maisons de la chaise depuis mon hospice (אושפיזאי) jusqu'à la maison de l'étude et que, quand je tiens ce chemin, je m'essaie en toutes.

R. Jéhuda disait encore: trois choses raccourcissent les jours et les années de l'homme; si quelqu'un lui donne le livre de la loi pour le lire, et il ne le lit pas, ou le calice de la bénédiction pour bénir, et il ne bénit pas, ou s'il cherche à s'élever à de grandes dignités. — *Le livre de la loi pour le lire, et il ne lit pas,* vu qu'il est écrit (Deut. XXX, 20.): *car lui est ta vie et la longueur de tes jours.* — *Le calice de la bénédiction pour bénir, et il ne bénit pas*, car il est écrit (Gen. XII, 3.): *Je bénirai ceux qui te béniront* — *Et s'il cherche à s'élever à de grandes dignités*, car R. Hama, fils de Hanina, disait (*à ce sujet*) pourquoi Joseph est-il mort avant ses frères? (Voy. Exod. I, 6.) Parce qu'il a voulu s'élever à de grandes dignités. Le même R. Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: trois choses exigent qu'on implore la miséricorde de Dieu (*pour les avoir*), un bon roi, une bonne année et un bon rêve. — *Un bon roi*, car il est écrit (Prov. XXI, 1.): *Le coeur du roi est en la main de l'Eternel comme des ruisseaux d'eau.* — *Une bonne année*, car il est écrit (Deut. XI, 12.): *Toujours les yeux de ton Dieu sont sur elle* (*la terre*) *depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.* — *Un bon rêve*; car il est écrit

11) *Raschi*: en demeurant suspendu sur les genoux, vu qu'alors *foramina plus nimio dilabantur.*

12) *Raschi*: qui n'ont point de soucis.

(Esa. XXXVIII, 16.): *Et tu m'as fait rêver* (ותחלמני) *et me feras revivre.*

R. Johanan disait: il y a trois choses que le Saint, béni soit-il, proclame lui-même (*sans se servir d'un ange*) ce sont: la famine, l'abondance, et un bon Parnes (*ou Magistrat*). La famine; car il est écrit (II rois VIII, 1.): *car l'Eternel a appelé la famine, etc. L'abondance;* car il est écrit (Ezech. XXXVI, 29.): *Et j'appellerai le froment et le multiplierai. Un bon Parnes*; car il est écrit (Exod. XXXI, 1—2.): *l'Eternel parla aussi à Moïse en disant: regarde, j'ai appelé par son nom Betsaleél*, etc. R. Isaac dit: on ne prépose pas un Parnes sur une commune sans que la même commune ait été consultée; car il est écrit (Exod. XXXV, 30.): *Voyez* (*dit Moïse aux enfans d'Israël*) *l'Eternel a appelé par son nom Betsaleél.* Le Saint, béni soit-il, disait donc à Moïse: Moïse, est-ce que tu trouves digne Betsaleél? Il lui répondit; Seigneur du monde, s'il est digne à tes yeux, d'autant plus il le doit être aux miens! Il lui dit: nonobstant cela va et parles-en à eux (*aux enfans d'Israël*). Il alla et dit aux Israélites: trouvez-vous digne Betsaleél? Ils lui répondirent: s'il est trouvé digne aux yeux du Saint, béni soit-il, et aux tiens; d'autant plus aux nôtres. R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan: c'est à cause de sa sagesse qu'il a été appelé Betsaleél; car à l'heure que le Saint, béni soit-il, disait à Moïse (Exod. XXXI, 7. XXXV, 11.): *va et dis à Betsaleél: fais-moi le Tabernacle, l'Arche et les ustensiles*, Moïse alla, et intervertit l'ordre (*de ces choses*) en lui disant (ib. XXV, 10. XXVI, 1.): *fais une Arche, les ustensiles et le Tabernacle.* Celui-ci répondit: Moïse notre maître, d'après ce qui se passe dans le monde, l'homme bâtit une maison, et puis y met dedans les ustensiles, et tu me dis: *fais-moi une Arche, des ustensiles et un Tabernacle*; mais les vases que je ferai où les placerai-je? Peut-être est-ce ainsi que le Saint, béni soit-il, t'a parlé: *fais un Tabernacle, une Arche; et des ustensiles.* Moïse repartit: peut-être as tu été בצל *(dans l'ombre)* אל *(de Dieu)* vu que tu sais cela. Rav Jéhuda disait avoir entendu

dire à Rav *Betsaleél* qu'il savait associer ensemble les lettres *(du nom de Dieu)* par lesquelles les cieux et la terre ont été créés; car il est écrit ici (Exod. XXXI, 3.): *Et je l'ai rempli de l'esprit de Dieu en sagesse, en intelligence et en science;* et il est écrit autre part (Prov. III, 19.): *l'Eternel a fondé la terre par la sapience, et il a agencé les cieux par l'intelligence;* et il est aussi écrit (ib. vs. 20.): *Par sa science se débordent les abîmes.* R. Johanan dit: le Saint, béni soit-il, ne donne la sagesse qu'à celui qui a de la sagesse; car il est dit (Dan. II, 21.): *qui donne la sagesse aux sages, et la connaissance à ceux qui ont de l'intelligence.* Rav Taholipha, fils de Maarva, entendit cela, et le répéta en présence de R. Avhu qui lui dit: vous enseignez ceci *(en vous fondant)* dans ce passage, et nous l'enseignons *(en nous fondant)* en ce qu'il est écrit (Exod. XXXI, 6.): *Et dans le coeur de tout homme sage j'ai mis la sagesse.*

Rav Hasda disait: aie toute espèce de rêves (excepté ceux) où il faut jeûner[13]. Le même Rav Hasda disait: un rêve qui n'est pas expliqué est comme une lettre qui n'est pas lue[14]. Rav Hasda disait en outre: un bon rêve ne se remplit pas entièrement, et un mauvais rêve aussi ne se remplit pas entièrement. Rav Hasda disait encore: un mauvais rêve est préférable à un bon *(vu qu'il oblige à faire pénitence)*. Rav Hasda disait aussi: on est quitte d'un mauvais rêve pour la peine *(qu'il produit)*, et d'un bon, pour la joie *(qu'il cause)*. Rav Joseph disait: un bon rêve même pour moi *(qui suis aveugle)*, par la joie *(que j'en ressens)* devient sans effet. Rav Hasda disait encore: un mauvais rêve fait plus de mal que des coups; car il est dit (Eccles. III, 14.): *Et Dieu le fait afin qu'on le craigne.* Sur quoi Rabba, fils du fils de Hunna disait avoir entendu dire à R. Johanan que cela doit être appli-

---

13) *Raschi*: vu qu'ils ne présagent rien de bon. Tout ce qu'on dit ici des rêves mérite d'être remarqué pour bien comprendre l'esprit de l'antiquité.

14) *Raschi*: c'est-à-dire, il n'est ni bien ni mauvais à cause que les rêves se dirigent selon l'explication.

qué à un mauvais rêve. (*Il est dit* Jérém. XXIII, 28.): *que le prophète par devers lequel est le songe, récite le songe, et que celui par devers lequel est ma parole, profère ma parole en vérité. Quelle (convenance y a-t-il) de la paille avec le froment? dit l'Eternel.* Mais quel rapport a le froment, et la paille avec un rêve. Nul autre, disait R. Johanan au nom de R Siméon, fils de Johaï, si ce n'est que de même qu'il est impossible qu'il y ait du froment sans paille, de même il est impossible qu'il y ait des rêves sans paroles inutiles. R. Barakia disait: quoiqu'un songe se remplisse en partie, entièrement il ne se remplit jamais. D'où savons-nous cela? De Joseph; car il est écrit
F. 55. b. (Gen. XXXVII, 9.): *et voici le soleil et la lune, etc.* Mais à cette heure sa mère (*signifiée par la lune*) ne vivait plus. R. Lévi disait: l'homme devrait toujours attendre (*l'accomplissement*) d'un bon rêve jusqu'à 22 ans. D'où savons-nous cela? De Joseph; car il est écrit (Gen. XXXVII, 2.): *Ce sont ici les générations de Jacob: Joseph âgé de dix-sept ans, etc.* et il est aussi écrit (Ib. XLI, 46.): *Et Joseph était âgé de trente ans quand il se présenta devant Pharaon, etc.* De 17 à 30 combien y en a-t-il? 13. Ajoutez les 7 d'abondance et les 2 de famine et voilà 22.

Rav Hunna disait: à un homme de bien (*le ciel*) ne laisse pas voir un bon songe (*parce qu'il aime à l'affliger*), et à un méchant il ne laisse pas voir un mauvais rêve (*parce qu'il aime à le récompenser dans ce monde*). La Baraïtha aussi dit dans le même sens: David pendant toutes les années (*de sa vie*) n'a pas vu un bon rêve, et Achitophel pendant toutes les années (*de la sienne*) n'en a pas vu un mauvais. Cependant il est écrit (Psau. XCI, 10.): *Aucun mal ne te rencontrera.* Sur quoi Rav Hasda disait avoir entendu dire de Rav Jérémie, fils d'Abba, (*que ces paroles signifient*) ne te laisse troubler ni par des songes sinistres, ni par de mauvaises pensées: (*et que les autres qui suivent ib.*) *aucune plaie n'approchera de ta tente* (*veulent dire*): tu ne trouveras pas ta femme en doute au sujet de ses règles lorsque tu reviendras d'un voyage. *Rép.:* Il faut donc dire que quant à lui il ne voit pas (*de*

mauvais songes); mais que les autres en voient (*sur son compte*). Mais si lui n'en voit pas, est-ce (*pour lui*) une bonne chose? Cependant R. Zeira a dit: quiconque passe la nuit pendant sept jours sans rêves, s'appelle mauvais sujet. (Voy. ci-dessus 14. *a*.) *Rép.:* C'est comme cela qu'il veut dire: il en voit, mais il ne sait plus (*à son réveil*) ce qu'il a vu.

Rav Hunna, fils d'Ame, dit avoir entendu dire à R. Pedath que R. Johanan disait: celui qui voit un rêve dont son âme est affligée doit aller l'interpréter devant trois. L'interpréter! Mais si Rav Hasda a dit qu'un songe qui n'est pas interprété est comme une lettre qui n'est pas lue. Il faut donc dire: qu'il aille l'interpréter en bien devant trois (c'est-à-dire) qu'il fasse venir trois et qu'il leur dise: j'ai vu un songe favorable: et qu'ils lui répondent: il est favorable, et il doit être favorable; car la divine miséricorde disposera de manière qu'il soit favorable. Sept fois on doit décréter dans le ciel en ta faveur qu'il soit favorable, et qu'il demeure favorable. Puis ils doivent dire trois versets où se trouve le mot הפך (*changer*) trois où se trouve le mot פדה (*rédimer*), et trois autres où se trouve le mot שלום (*paix*). Les trois versets avec le mot הפך sont (Psau. XXX, 12.): *Tu as changé mon deuil en allégresse, tu as détaché mon sac, et tu m'as ceint de joie.* (Jér. XXXI, 13.): *Alors la vierge se réjouira en la danse, et les jeunes gens et les anciens ensemble et je changerai leur deuil en joie, etc.* (Deut. XXIII, 5.): *Mais l'Eternel ton Dieu n'eut point agréé d'écouter Robaam, et changea, etc.* Les trois avec פדה sont (Psau. LV, 19.): *Il rachetera en paix mon âme de la guerre qu'on me fait, etc.* (Esai. XXXV, 10.): *Ceux que Dieu aura rachetés retourneront, etc.* (I. Sam. XIV, 45.): *Mais le peuple dit à Saül: Jonathan qui a fait cette grande délivrance en Israël mourrait-il? etc.* Les trois enfin avec שלום sont (Esai. LVII, 19.): *Je crée ce qui est proféré par les lèvres; paix, paix à celui qui est loin, et à celui qui est près, a dit l'Eternel; car je le guérirai* (I. Paral. XII, 18.): *et l'esprit revêtit Hamasaï, etc.* (I. Sam. XXV, 6.): *Et lui dites ainsi: que ta vie soit en paix, et ta maison en paix, etc.*

Amemar, Mar Zutra et Rav Ache étant assis ensemble, disaient: que chacun de nous dise une chose que son camarade n'ait pas entendue. Alors l'un d'eux commença à dire: si quelqu'un a vu un rêve, et ne sait pas ce qu'il a vu, qu'il se tienne debout devant les prêtres dans le temps qu'ils étendent leurs mains (*pour bénir*), et qu'il dise ainsi: *Seigneur du monde, j'appartiens à toi et mes songes appartiennent à toi: j'ai rêvé un rêve, et je ne sais ce que c'était. Soit que j'aie rêvé de moi-même, soit que mes camarades aient rêvé de moi, soit que j'aie rêvé des autres; si (ces rêves) sont bons, fortifie-les et accomplis-les comme les songes de Joseph; mais s'ils ont besoin d'être corrigés, corrige-les comme (tu as fait) des eaux de Mara par la main de Moïse, comme tu (as guéri) Mirjam de sa lèpre, et Hizkie de ses infirmités, et comme (tu as corrigé) les eaux de Jériho par la main d'Elisa, et de même que tu as tourné la malédiction de Biléam l'impie, en bénédiction, de même tourne mes rêves en bien pour moi*; et qu'il finisse ensemble avec les prêtres, afin que la commune réponde *Amen*. Autrement, il doit dire ainsi: *Magnifique dans la sublimité! toi qui habites dans la puissance, tu es paix et ton nom est paix; qu'il te soit agréable de mettre la paix sur nous.* Ici l'autre commença à dire: si quelqu'un monte vers une ville, et craint le mauvais oeil, qu'il prenne le pouce de la main droite dans la main gauche, et le pouce de la main gauche dans la main droite, et qu'il dise ainsi: *moi N., fils d'N. je descends de la semence de Joseph sur laquelle n'a aucun pouvoir le mauvais oeil; car il est dit* (Voy. ci-dessus 20. *a.*) Mais s'il craint son propre mauvais oeil, qu'il regarde l'aile (אטרפא Buxt.) gauche de son nez. Alors le troisième commença à dire: si quelqu'un est malade, ne doit pas manifester cela le premier jour (*de sa maladie*) afin que son étoile n'empire pas; mais en suite il peut le manifester, et c'est ce qu'a fait Rava, qui étant malade, le premier jour ne le découvrit pas, mais ensuite il dit à son serviteur: sors et t'écrie: Rava est malade; afin que celui qui m'affectionne, implore la divine miséricorde sur moi, et que celui qui me hait, se réjouisse; car il est écrit (Prov. XXIV, 17—18.): *Quand ton ennemi sera tombé, ne t'en*

réjouis point, et quand il trébuchera que ton coeur ne s'en égaie point de peur que l'Eternel ne le voie, et que cela ne lui déplaise, tellement qu'il détourne de dessus lui sa colère.

Lorsque Samuel voyait un rêve siniste, il disait (Zach. X, 2.): *Les songes profèrent des choses vaines*, et lorsqu'il voyait un songe favorable, il disait: est-ce que les songes peuvent dire des choses vaines? Cependant il est écrit (Nomb. XII, 6.): *je lui parlerai en songe.* Rava fit ici l'exposition: il est donc écrit (*une fois*) *je lui parlerai en songe*, et il est écrit (*une autre fois*) *les songes parlent des choses vaines. Rép.:* Cela ne constitue pas une difficulté, car un passage (*parle des songes envoyés*) par un ange, et l'autre (*des songes envoyés*) par un démon.

R. Bizna, fils de Zavda disait avoir entendu dire à R. Akiva, que R. Panda disait avoir entendu dire à R. Nahun, que R. Biriam disait au nom d'un vieillard, c'est-à-dire de R. Banax, vingt quatre interprètes des songes étaient à Jérusalem. Une fois ayant rêvé un rêve j'allai chez tous et l'interprétation de l'un ne combinait pas avec l'interprétation de l'autre; cependant toutes se sont accomplies à mon égard, ce qui confirme le dicton: *tous les rêves vont d'après la bouche (qui les interprète).* Comment, est-ce que ces paroles se fondent sur un verset? Oui, selon R. Eliéser qui dit: d'où savons-nous que tous les rêves vont d'après la bouche? De ce qu'il est dit: (Gen. XLI, 13.): *Et il arriva comme il nous l'avait interprété, il arriva ainsi.* Sur quoi Rava disait: il faut cependant que l'interprétation soit analogue au songe; car il est dit (ib. vs. 12.): *donnant à chacun l'explication selon son songe. Il est écrit* (ib. XL, 16.): *Alors le grand Panetier voyant qu'il avait donné une bonne explication, etc.* Mais d'où savait-il cela? R. Eliéser dit: ceci nous apprend que chacun voyait son rêve, et l'interprétation du rêve de son camarade.

R. Johanan disait: si à celui qui se lève de bonne heure un verset vient à tomber (de lui-même) dans la bouche, c'est une petite prophétie. R. Johanan disait encore: trois espèces de songes s'accomplissent: le songe du matin, le songe que notre camarade rêve de nous, et le songe dont l'interprétation se fait pendant le songe. Il y en a

qui disent: même le songe répété; car il est dit (Gen. XLI, 32.): *Et quant à ce que ce songe a été réitéré, etc.* —

R. Samuel, fils de Nahmani, disait avoir entendu dire à R. Jonathan: l'homme ne voit en rêve que selon le désir de son coeur (*ou selon les pensées du jour*); car il est dit (Dan. II, 29.): *Quant à toi, ô roi, tes pensées te sont montées dans ton lit.* Et si tu veux je dirai (*qu'on peut le déduire*) d'ici (ib. vs. 30.): *Et afin que tu connaisses les pensées de ton coeur.* Rava disait: tu peux conjecturer cela de ce qu'on ne montre à personne (*en rêve*) ni un palmier d'or, ni un éléphant qui passe par le trou d'une ai-
F. 56. a. guille. César[15]) disait à R. Jéhochua, fils de R. Hanina: vous dites que vous êtes de grands savans; dis-moi donc ce que je verrai en songe. Il lui répondit: tu verras que les Perses te réduiront en servitude, te dépouilleront (גרבי it.), et te feront garder les troupeaux (שקצי Buxt.) avec une verge d'or. Il médita là-dessus toute la journée, c'est pourquoi il vit tout cela la nuit. Le roi Sapor disait à Samuel: vous dites que vous êtes de grands savans; dis moi donc ce que je verrai dans mon rêve. Il lui répondit: tu verras venir les Romains te rendre captif, et te faire moudre les noyaux de dattes avec un moulin (רחויא Buxt.) d'or. Il y pensa toute la journée, c'est pourquoi il vit cela pendant la nuit[16]).

Le fils de Hadia était interprète de rêve. Pour celui qui lui donnait une récompense il interprétait toujours en bien, et pour celui qui ne lui donnait pas de récompense il interprétait toujours en mal. Or, Avaï et Rava ayant eu le même rêve, Avaï lui donna de l'argent, mais Rava ne lui en donna pas. Ils lui dirent: nous avons lu en songe le verset (Deut. XXVIII, 31.): *Ton boeuf sera tué devant tes yeux, etc.* Il dit donc à Rava: tu seras endommagé dans tes affaires[17]), et les mets ne te feront aucun plaisir

---

15) *Raschi*: César, roi de Rome, qui fit la guerre aux Perses.

16) Ces deux passages montrent de quelle manière plusieurs imposteurs de l'antiquité se sont pris pour séduire les simples d'esprit, et pour amener les événemens les plus fâcheux pour un état.

17) *Raschi*: tes marchandises diminueront de prix ou se gâteront.

à cause de l'affliction de ton coeur. Quant à Avaï: tu auras, lui dit-il, un profit dans tes affaires, et ne trouveras aucun plaisir dans les mets à cause de la satisfaction de ton coeur. Ils lui dirent: nous avons lu *(en songe)* le verset (ib. vs. 41.): *tu engendreras des fils et des filles, etc.* Sur quoi il dit à Rava *(que cela signifiait)* la captivité de ses enfans; mais quant à Avaï: tes fils et tes filles, lui dit-il, seront en si grand nombre, que tu marieras tes filles par tout, et elles te sembleront comme si elles étaient allées en captivité. Nous avons lu le verset (ib. 32.): *Tes fils et tes filles seront livrés à un autre peuple.* Sur quoi il disait à Avaï: tes fils et tes filles seront en si grand nombre que tu diras *(qu'il faut les marier)* à tes parens, et elle *(ta femme)* dira, à ses parens. Mais elle te persuadera, et tu les donneras à ses parens qui te sembleront comme un peuple étranger. Quant à Rava, ta femme, disait-il, mourra et tes fils et tes filles viendront entre les mains d'une autre femme, car Rava lui-même a dit avoir entendu dire à R. Jérémie, fils d'Abba, que Rav disait: que signifie le verset: *tes fils et tes filles seront donnés à un peuple étranger?* La femme du père *(la marâtre).* Nous avons lu en songe le verset (Eccles. IX, 7.): *Va, mange ton pain avec joie.* Sur quoi il dit à Avaï: tu auras du profit dans ton commerce, tu mangeras, tu boiras et liras l'Ecriture dans la joie de ton coeur. Quant à Rava, tu auras, lui disait-il, une perte dans ton commerce, tu tueras *(des bêtes)* mais tu n'en mangeras pas, tu ne boiras pas non plus, tu liras dans la Bible pour atténuer ton chagrin. Nous avons lu le verset (Deut. XXVIII, 38.): *Tu jetteras beaucoup de semence dans ton champ, et tu en recueilleras peu. (Sur cela)* pour Avaï il tirait son interprétation de la *Recha*, et pour Rava de la *Sepha.* Nous avons lu (ib. vs. 40.): *Tu auras des oliviers en tous tes quartiers, mais tu ne t'oindras point d'huile, etc. (Sur cela aussi)* il tirait pour Avaï son interprétation de la *Recha*, et pour Rava de la *Sepha.* Nous avons lu (ib. vs. 10.): *Et tous les peuples de la terre verront, etc. (Sur cela)* il disait à Avaï, ton nom se répandra, et tu deviendras Chef d'une Académie; ta terreur tombera sur tout le monde.

Quant à Rava, les magasins (בדריני Buxt.)[18]) du roi (disait-il) seront enfoncés, et tu seras saisi comme un voleur, et tout le monde jugera de cela en faisant un *a majori ad minus* sur ton compte[19]). Le lendemain on enfonça les magasins du roi, on vint, et on se saisit de Rava.

Ils continuèrent à dire *(à Bar Hadja)* nous avons vu de la laitue sur l'ouverture d'un tonneau. *(Sur quoi)* il disait à Avaï: ta fortune augmentera comme la laitue. Quant à Rava, ton commerce, lui disait-il, le paraîtra aussi amer que la laitue. Ils lui dirent: nous avons vu de la viande sur l'ouverture d'un tonneau. *(Sur quoi)* il disait à Avaï: ton vin sera doux, et tout le monde viendra acheter de la viande et du vin chez toi. Quant à Rava, ton vin, disait-il, est aigre, c'est pourquoi tout le monde ira (ailleurs) acheter de la viande pour la manger avec. Ils lui dirent: nous avons vu un vase de vin suspendu à un palmier. Il dit à Avaï: ton commerce s'élevera comme un palmier. Quant à Rava, ton commerce, lui dit-il, sera doux *(à bon marché)* comme les dattes. Ils lui dirent: nous avons vu un grenadier qui mûrissait *(croissait)* dans l'ouverture d'un tonneau. Il dit à Avaï: ta marchandise sera chère comme une grenade. Quant à Rava, ta marchandise, lui dit-il, agacera les dents comme une grenade. Ils lui dirent: nous avons vu un vase de vin qui tombait dans un puits: ta marchandise sera recherchée, comme dit le proverbe: si un morceau de pain tombe dans un puits, on ne le trouve plus. Quant à Rava, ta marchandise, lui dit-il, se gâtera et on la jettera dans un puits. Ils lui dirent: nous avons vu le fils d'un âne (בר חמרא) qui se tenait auprès de notre oreiller en brayant. Il dit à Avaï: tu seras roi[20]), et le crieur *(ou*

---

18) בדריני au lieu de בי זינא *domus nutrimenti* comme je lis dans l'Ain Jacob; ce mot contient une de plusieurs abréviations vulgaires des Talmudistes de ce temps.

19) *Raschi*: en disant si cela arrive à Rava, d'autant plus à nous, et on sera en crainte à cause de ce fait.

20) Chef d'Académie. A-t-on jamais vu plus d'orgueil et de sottise? Un marchand de vin qui se croit roi en devenant Chef d'une Académie, et qui prend un âne pour son interprète. Le Talmud de Jéru-

interprète) se tiendra à ton côté. Quant à Rava, les mots, lui dit-il (פטר חמור) première portée d'ânesse (voy. Exod. XIII, 13.) sont effacés de tes *Tephillin*. Celui-ci lui dit; mais j'ai vu qu'ils sont là. Il est sûr, reprit l'autre, que le ו de פטר חמור a été rayé de tes *Tephillin*[21]).

A la fin Rava alla seul chez lui et lui dit: j'ai vu la porte extérieure *(de la maison)* qui tombait. Il lui répondit: ta femme va mourir. L'autre lui dit: j'ai vu mes dents mâchelières (ככי Buxt.), et les autres dents se détacher. Il lui repartit: tes fils et tes filles mourront. L'autre continua: j'ai vu deux colombes qui s'envolaient. Il lui dit: tu te sépareras de deux femmes. L'autre reprit: j'ai vu deux têtes (גר־גילד gr.) de raves. Il lui dit: tu seras obligé d'avaler deux coups de main (קולפה gr. it. *colpo)*[22]). Rava s'en alla donc *(et pour éviter les effets de ce pronostic)* se tint assis tout ce jour là dans la maison de l'étude; mais il finit par se rencontrer avec deux aveugles qui se disputaient ensemble, et étant allé pour les séparer, il en reçut deux coups; et lorsqu'ils levèrent la main pour lui en appliquer encore un autre, il dit: assez (מסחיי lat.) je n'ai vu que deux raves[23]). Mais enfin

---

salem (Berac. 29. a.) nous rapporte l'exemple de Siméon, fils de Chatah qui se compare au roi Jannaï et qui lui démontre que son trésor est la science de la loi, et qu'en délivrant par des subtilités captieuses les pauvres de l'obligation de donner des sacrifices, il en avait fait autant que lui qui avait fourni à d'autres pauvres l'argent qui leur était necessaire pour les acheter.

21) *Raschi:* par un faiseur de *Tephillin* qui après avoir écrit le ו en חמור s'apercevant qu'il ne se trouvait pas dans le texte, l'avait rayé.

22) *Raschi*: קולפא bâton dont la tête a la forme d'une rave.

23) On rapporte dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 13. a.) une anectode qui a quelque analogie avec celle-là et qui sert à expliquer les usages de temps d'oppression et de barbarie. On y dit donc que R. Zeïra s'étant fait saigner, voulut acheter une livre de viande et qu'il en demanda la prix au boucher. Celui-ci répondit qu'elle coûtait 50 *minis*, et un soufflet. R. Zeïra lui dit qu'il lui en donnerait 60 pourvu qu'il trouvât bon de le dispenser de recevoir le soufflet:

Boucher. Je ne peux les accepter. — *Zeïra.* Je t'en donnerai soixante. — *Boucher.* Je ne peux pas les accepter. — *Zeïra.* Qua-

Rava vint et lui donna une récompense; puis lui dit: j'ai vu une muraille qui tombait. L'autre lui répondit: tu achèteras des biens sans bornes. Il lui dit: j'ai vu le palais d'Avaï qui tombait, et j'ai été couvert par sa poussière. L'autre lui répondit: Avaï mourra, et son académie viendra sur toi. Il lui dit: j'ai vu mon palais qui tombait, et tout le monde venait en emporter les briques l'une après l'autre. L'autre lui répondit: tes leçons se propageront dans le monde. Il lui dit: j'ai vu ma tête se fendre, et en sortir mon cerveau. L'autre lui répondit: c'est la laine de ton oreiller qui en sort. Il lui dit: j'ai lu la louange de l'Egypte *(qu'on lit pendant la pâque)* en rêvant. L'autre lui répondit: un miracle arrivera en ta faveur. Ensuite il arriva que *(cet interprète)* allant avec Rava dans le même navire dit: pourquoi me trouvé je dans la compagnie d'un homme auquel il doit arriver un miracle? Lorsqu'il sortait, un livre tomba de lui. Rava l'ayant trouvé, vit qu'il y était écrit: tous les rêves vont d'après la bouche. Alors il lui dit: scélérat, c'est donc de toi que dépendaient tous les chagrins que tu m'as causés; je te les pardonne tous, excepté *(la perte)* de la fille de Rav Hasda *(ma femme)*; qu'il soit donc la volonté *(de Dieu)* que cet homme soit livré entre les mains d'une autorité *(du royaume des non-Juifs)* qui n'ait aucune pitié de lui. *(Sur quoi l'autre)* dit: que dois-je faire? On nous a enseigné (Maccoth 11. *a.* Sanh. 37. *b.)* que la malédiction d'un savant s'accomplit, lors même qu'elle n'est pas motivée; or, d'autant plus celle de Rava qui a tout le droit de me maudire. Il se dit donc: je me leverai, et j'irai en exil; car Mar a dit: l'exil expie l'iniquité. Il s'exila chez les Romains, et alla s'asseoir devant la porte du Grand Trésorier en Chef (מרי־זינא lat.) du roi. Or, le Grand Trésorier en Chef ayant eu un songe lui dit: j'ai vu en songe qu'une aiguille est entrée

---

tre vingt. — *Boucher.* Je ne peux pas les accepter. — *Zeïra.* Quatre vingt dix. — *Boucher.* Je ne peux pas. R. Zeïra ayant porté son offre jusqu'à 100 *minis* inutilement, prit la résolution de permettre au boucher de faire selon son usage, et acheta la livre de viande pour 50 *minis* et un soufflet.

dans mon doigt. *(Bar Hadja)* lui répondit: donne-moi de l'argent, et comme il ne lui en donna pas, il ne lui fit aucune explication. *(Le Trésorier)* lui dit: *(une autre fois)* j'ai vu qu'un ver tombait en deux de mes doigts. L'autre lui répondit: donne-moi de l'argent, et comme il ne lui en donna pas, il ne lui fit aucune explication *(Le Trésorier)* lui dit: j'ai vu qu'un ver tombait dans toute ma main. L'autre lui répondit: le ver tombera dans toute la garderobe (שירא lat.) du roi. Lorsque cette nouvelle arriva auprès du roi, il fit venir le Trésorier en Chef pour le faire tuer; mais celui-ci dit: pourquoi moi? Faites venir celui qui le savait, et ne l'a pas dit. On fit donc venir Bar Hadja qui dit au Trésorier: c'est à cause de ton argent que s'est gâtée la garderobe du roi. Alors on attacha des *F. 56. b.* cordes à deux cèdres, et on lia un genou *(de Rav Hadja)* à un cèdre, et l'autre genou à l'autre; puis on lacha les cordes de sorte qu'il fut dechiré. *(Addition de l'Ain Jacob.* Rava *(qui se trouvait présent)* dit: je ne lui pardonnerai pas jusqu'à ce que j'aie vu sa tête fendue en deux). Alors l'un et l'autre cèdre retournèrent à leur place, et sa tête déchirée tomba fendue en deux.

Ben Dama, fils de la soeur de R. Ismaël demandait à R. Ismaël: *(que veut-il dire)* que j'ai vu mes deux mâchoires qui tombaient. Il lui répondit: deux grands personnages romains méditaient de mauvais desseins contre toi, et ils sont morts. Bar Kaphra disait à Rav: j'ai vu mes narines qui tombaient. Il lui répondit: l'emportement de la colère *(de Dieu)* [24]) s'est détourné de toi. Il lui dit: j'ai vu mes deux mains qui étaient coupées. L'autre lui répondit: tu n'auras pas besoin du travail de tes mains. Il lui dit: j'ai vu que mes deux pieds étaient mutilés. L'autre lui répondit: tu monteras sur un cheval. J'ai vu qu'on me disait: tu mourras dans le mois d'Adar (אדר), et ne verras pas le mois Nisan (ניסן). L'autre lui répondit: tu

---

24) On fait ici un jeu de mot sur אף qui peut signifier *colère* et *nez* en même temps. Ces tours de passe-passe qui font les délices de tous les esprits médiocres et peu cultivés reparaissent bien souvent dans le Talmud.

mourras dans l'honneur (באדרותא), et ne viendras pas entre les mains de la tentation (נסיון).

Un *Minéen* (autrement *un Saducéen)* disait à R. Ismaël: j'ai vu que j'arrosais les oliviers avec de l'huile. Il lui répondit: qu'il avait couché avec sa mère. Il lui dit: j'ai vu que je m'étois arraché une étoile. L'autre lui répondit: tu as volé un des fils d'Israël. Il lui dit: j'ai vu que j'ai avalé une étoile. L'autre lui répondit: tu as vendu cet Israélite, et en as mangé le prix. Il lui dit: j'ai vu mes yeux qui se baisaient entr'eux. L'autre lui répondit: qu'il avait couché avec sa seur. Il lui dit: j'ai vu que je baisois la lune. L'autre lui répondit: qu'il avait couché avec la femme d'un Israélite [25]). Il lui dit: j'ai vu que je foulois aux pieds une branche (בטונא baton.) de myrte. L'autre lui répondit: qu'il avait couché avec une demoiselle fiancée *(couronnée de myrte)*. J'ai vu une semblable branche (מונא Buxt.) au-dessus et au-dessous de moi. L'autre lui répondit qu'il avait tourné son lit *(péché contre nature)*. Il lui dit: j'ai vu des corbeaux qui venaient et revenaient vers mon lit nuptial. L'autre lui répondit: ta femme a paillardé avec beaucoup d'hommes. Il lui dit: j'ai vu des colombes qui venaient et revenaient vers mon lit nuptial. L'autre lui répondit: tu as contaminé beaucoup de femmes. Il lui dit: j'ai vu que j'avois pris deux colombes et qu'elles s'envolaient. L'autre lui répondit: tu as pris deux femmes, et les as renvoyées sans la lettre de répudiation [26]).

---

25) Les hommes et les femmes israëlites sont comme autant d'étoiles et de lunes vis-à-vis des hommes et des femmes non-Juifs. Ils diffèrent les uns des autres autant que les astres diffèrent des yeux. Quant aux yeux, symbole des astres, voy. ma dissertation sur Ezéchiel.

26) Je conjecture que ceux qui ont substitué ici le mot *Saducéen* à l'autre *Minéen*, se sont laissé faire illusion par la phrase בלא גט *(sans lettre de répudiation)*. Mais tout ce qui précède est propre à nous convaincre qu'il s'agit ici d'un non-juif. Le seul moyen de concilier cette contradiction, c'est de supposer que *Minéen* veut dire ici Néophyte, et que les Néophytes étaient toujours obligés, aux yeux des Juifs, d'observer la loi de Moïse. Nous verrons par la suite que les Juifs croient même aujourd'hui que les Néophytes sont tenus de pratiquer les prescriptions talmudiques aussi long-temps qu'ils ne se marient pas avec une femme non-juive.

Il lui dit: j'ai vu que je pelois des oeufs. L'autre lui répondit: tu as dépouillé les morts. Il lui dit: Tous ces crimes sont en moi, excepté le dernier qui n'est pas en moi. Dans ces entrefaites survint une femme qui lui dit: ce manteau qui te couvre appartenait à un homme tel et tel qui est mort, et que tu as dépouillé. Enfin il lui dit: j'ai vu qu'on me disait: ton père t'a laissé des biens en Cappadoce (קפודקיא). L'autre lui demanda: as tu des biens en Cappadoce? Il lui dit que non. Ton père est-il jamais allé en Cappadoce? Il lui dit que non. *(Alors R. Ismaël reprit)* si c'est ainsi *Kappa* signifie *poutre* (כפא gr. et pers: selon Raschi) et *Deca* (דיקא gr.) *dix:* vas donc et regarde la poutre qui est la première de la *(première)* dixaine, car elle doit être remplie d'espèces. Il alla et trouva qu'elle était réellement pleine d'espèces.

R. Hanina disait: celui qui voit un puits en songe, verra la paix; car il est dit (Gen. XXVI, 19.): *Et les serviteurs d'Isaac creusèrent dans cette vallée, et y trouvèrent un puits d'eau vive.* R. Nathan dit: il trouvera la loi, vu qu'il est dit (Prov. VIII, 35.): *car celui qui me trouve, trouve la vie* (חיים), et il est écrit ici: un puits d'eau vive (חיים). Rava disait: *(cela signifie) la vie* tout simplement. R. Hanan disait: trois choses *(signifient)* la paix *(en songe)* un *fleuve*, un *oiseau*, et un *pot: un fleuve;* car il est écrit (Esa. LXVI, 12.): *voici je m'en vais faire couler vers elle la paix comme un fleuve.* Un *oiseau;* car il est écrit (ib. XXXI, 5.): *comme les oiseaux volent, ainsi l'Eternel des armées garantira Jérusalem, etc.* Un *pot,* vu qu'il est écrit (ib. XXVI, 12.): *Eternel tu nous dresseras* (תשפת) [27]) *la paix.* Sur quoi R. Hanina disait: cependant nous n'avons appris cela que d'un pot où il n'y a pas de viande (car Michée a dit: Mich. III, 3.: *pour signifier le malheur). Et ils les ont mis par pièces comme dans un pot, et comme de la chair dans une chaudière.* R. Jehochua, fils de Lévi disait: celui qui voit un fleuve en songe, doit se lever de bon matin et dire: *voici, je m'en*

---

27) Le verbe שפת signifie aussi *mettre un pot au feu.*

vais faire couler vers elle (la paix) comme un fleuve; avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Esa. LIX, 19.): *car l'ennemi viendra comme un fleuve.* Celui qui voit un oiseau en songe doit se lever de bon matin, et dire; *comme les oiseaux volent, ainsi garantira, etc.*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Prov. XXVII, 8.): *Tel qu'est un oiseau s'écartant de son nid, etc.* Celui qui voit un pot en songe, doit se lever de bon matin et dire: *Eternel, tu nous dresseras* (תשפות) *la paix*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Ezech. XXIV, 3.): *Mets* (שפות) *la chaudière, mets, etc.* Celui qui voit des grappes de raisin en songe, doit se lever de bon matin et dire (Osée IX, 10.): *comme des grappes dans un désert*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Deut. XXXII, 32.): *Et leurs grappes sont des grappes de fiel.* Celui qui voit une montagne en songe, doit se lever de bon matin et dire (Esa. LII, 7.): *combien sont beaux sur les montagnes les pieds de celui qui apporte de bonnes nouvelles*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Jér. IX, 10.): *Sur les montagnes j'éleverai mes pleurs et mes lamentations.* Celui qui voit une trompette (*ou un cor*) en songe, doit se lever de bon matin et dire (Esa. XXVII, 13.): *Et il arrivera en ce jour là qu'on sonnera du grand cor*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Osée V, 8.): *Sonnez du cor à Guibha.* Celui qui voit un chien en rêve, doit se lever de bon matin, et dire (Exod. XI, 7.): *Mais contre tous les enfans d'Israël un chien ne remuera point sa langue*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Esa. LVI, 11.): *Ce sont des chiens goulus.* Celui qui voit un lion en songe, doit se lever de bon matin et dire (Amos III, 8.): *Le lion a rugi, qui ne craindra?* avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Jér. IV, 7.): *Le lion est monté hors de son hallier.* Celui qui voit un rasement *(l'action de raser)* en songe, doit se lever de bon matin et dire (Gen. XLI, 14.): *Et on le rasa, et on le fit changer de vêtemens*, avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Jug. XVI, 17.): *Si je suis rasé, ma force m'abandonnera.* Celui qui voit un puits en songe, doit se lever de bon matin, et dire (Cant. IV, 15.): *O puits d'eau vive,*

avant qu'il lui vienne en pensée l'autre verset (Jér. VI, 7.): *Comme le puits fait bouillonner ses eaux.* Celui qui voit un roseau en songe, doit se lever de bon matin et dire (Esa. XLII, 3.): *Il ne brisera point le roseau cassé*, avant qu'il lui vienne dans la pensée l'autre verset (II. Rois XVIII, 21.): *Voici maintenant tu t'es confié en ce bâton de roseau cassé* [28]). Les rabbins ont appris: celui qui voit un roseau (קנה it. *Canna*) en songe, peut aspirer à la sagesse; car il est dit (Prov. IV, 5.): *acquiers* (קנה) *la sagesse* (et celui qui voit) plusieurs roseaux (קנים) peut aspirer à la prudence; car il est dit (ib. vs. 7.): *Et sur toutes tes acquisitions* (קנינך) *acquiers* (קנה) *la prudence.* R. Zira disait: קרא *(courge* F.) קורא *(la partie tendre des palmes)* קירא *(cire* fr., it., lat., gr.); קניא *(roseau; canna* it.) tout cela signifie quelque chose de bon dans un rêve. *Baraïtha.* On ne fait voir des courges (דלועין) qu'à celui qui craint le ciel (*Dieu)* de toutes ses forces. (Voy. Esa. XXXVIII, 14. דלו עיני). Celui qui voit un boeuf en songe, doit se lever de bon matin et dire (Deut. XXXIII, 17.): *Sa beauté est comme un taureau premier né;* avant qu'il lui vienne dans l'esprit l'autre verset (Exod. XXI, 28.): *Si un boeuf heurte de sa corne un homme.*

Les rabbins ont appris: cinq choses ont été dites relativement à un boeuf: celui qui rêve de manger de sa chair (מבשרו) s'enrichira (מתעשר): celui qui croit en être heurté, aura des fils qui heurteront *(violeront)* la loi; celui qui croit en être mordu, sera assailli par des châtimens; celui qui croit en recevoir des coups de pied, sera obligé d'intreprendre un long voyage; celui qui croit y monter à cheval montera *(parviendra)* à une grande dignité. Cependant une *Baraïtha* porte: s'il monte sur lui, il mourra. Cela ne constitue pas une difficulté; car la première tradition veut dire: s'il monte sur le boeuf, et la seconde: si le boeuf monte sur lui. Celui qui voit un âne en songe,

---

28) Les paroles de tous ces versets ont un sens tantôt favorable, tantôt sinistre, et l'on peut éviter les mauvais effets du second en mettant devant le premier.

doit espérer le salut (לישועה); car il est dit (Zach. IX, 9.): *Voici, ton roi viendra à toi juste, et se garantissant* (ינושע) *par soi-même, abject, et montant sur un âne*[29]. Si quelqu'un voit un chat (חתול *catus* lat., it.) en songe, et cela dans un lieu où *(cet animal)* est appelé שונרא *(chunra)* on lui fera un joli cantique (שירה נאה) *(mais dans un lieu où il est appelé)* שינרא (*chinra*) il lui arrivera un mauvais changement (שינוי רע Buxt. sub שנר). Lorsque quelqu'un voit des grappes de raisin en songe, si elles sont blanches soit en leur temps, soit hors de leur temps, elles sont un bon pronostic; mais si elles sont noires en leur temps elles sont un bon pronostic; hors de leur temps, elles sont un mauvais pronostic. Lorsqu'on voit un cheval blanc en songe, soit qu'il reste en repos, soit qu'il courre, il sert de bon augure; mais s'il est rouge, lorsqu'il se tient en repos il sert de bon augure, mais lorsqu'il court, il sert de mauvais augure. Si quelqu'un voit ישמעאל *(Ismaël)* en songe, sa prière sera exaucée (נשמעת) mais ce doit être absolument Ismaël, fils d'Abraham; car si c'est un arabe (ou Ismaëlite) quelconque, cela ne vaut pas. Si quelqu'un voit un chameau (גמל) en songe (cela signifie) qu'on avait fait arrêt de mort sur lui dans le ciel, et qu'on l'en a délivré. R. Hama, fils de R. Hanina disait: quel en est le verset? (Gen. XLVI, 4.): *Ego descendam tecum in Aegyptum, et ego ascendere faciam te etiam ascendendo* (גם עלה). Rav Nahman, fils d'Isaac disait, (qu'on le déduit) d'ici (II. Sam. XII, 13.): *aussi* (גם) *l'Eternel a fait passer ton péché; tu ne mourras point.* Si quelqu'un voit Pinhas en rêve (פינחס) il lui arrivera un miracle *(comme à Pinhas.* Voy. *Sanh.* 83.). Si quelqu'un voit un Eléphant (פיל) en rêve, des prodiges (פלאות) seront faits en sa faveur. S'il voit plusieurs éléphans, prodiges sur prodiges seront opérés en sa faveur. Cependant une Baraïtha porte: toute espèce d'animaux servent de bon augure dans un songe,
F. 57. a. excepté l'éléphant et le singe. Cela ne constitue pas une difficulté; car la première tradition regarde un éléphant

---

29) On voit par là que ces paroles du Prophète sont appliquées au Messie par les Talmudistes.

sellé, et la seconde un éléphant qui n'est pas sellé. Si quelqu'un voit le nom חונא *(Huna)* en songe un miracle נס sera opéré en sa faveur; si ce sont les noms de יוחנן, חנינא, חנניה, miracles sur miracles seront opérés en sa faveur. Si quelqu'un voit le mot הספד *(deuil)* en songe *(cela signifie)* qu'on lui a pardonné (חסו) dans le ciel, et qu'il sera rédimé (פדאוהו); mais ceci a lieu seulement lorsqu'il le voit par écrit. Celui qui répond (*en songe*) *que son grand nom soit loué (formule du Kadisch)* peut être sûr qu'il sera un des fils du monde à venir. Celui qui lit (*en songe*) la lecture du *Chema* est digne que la *Chekina* demeure sur lui, mais son siècle n'est pas digne de (voir) ce spectacle. Celui qui met les *Tephillin* en rêve, doit espérer une dignité; car il est dit (Deut. XXVIII, 10.): *Et tous les peuples de la terre verront que le nom de l'Eternel est réclamé sur toi, etc.* Mais une Baraïtha porte: R. Eliéser le grand disait qu'il s'agit ici des *Tephillin* de la tête. Si quelqu'un fait la prière en songe, c'est un bon signe pour lui, mais cela vaut seulement lorsqu'il ne l'a pas finie *(lorsqu'il s'éveille sans la finir, car cela prouve que Dieu est encore près de lui)*. Celui qui couche avec sa mère (אם) en rêve peut espérer la prudence; car il est dit (Prov. II, 3.): *Si tu* (כי אם) *appelles la prudence.* Celui qui couche avec une fille fiancée (מאורסה) peut espérer (*de faire des progrès*) dans la loi; car il est dit (Deut. XXXIII, 4.): *Moïse nous a commandé la loi, héritage* (מורשה) *de l'assemblée de Jacob.* Ne lis pas מורשה (*héritage*) mais מאורשה (*fiancée*). Celui qui couche avec sa soeur en songe peut espérer la sagesse; car il est dit (Prov. VII, 4.): *Dis à la sagesse: tu es ma soeur.* Celui qui couche avec la femme d'un autre en songe peut être sûr qu'il sera un des fils du monde à venir (*car le jardin Eden est comparé à la femme d'autrui*). Mais cela vaut seulement s'il ne l'a pas connue, et ne l'a pas convoitée le soir précédent. —

R. Hija, fils d'Abba dit: celui qui voit du froment en songe, verra la paix; car il est dit (Psau. CXLVII, 14.): *C'est lui qui établit la paix dans tes contrées, et qui te rassasie de la moëlle du froment.* Si quelqu'un voit de

l'orge (שעורים) en songe, ses iniquités seront effacées; car il est dit (Esa. VI, 7.): *Ton iniquité sera ôtée* (סר עוניך), *et la propitiation sera faite pour ton péché.* R. Zira disait: je ne suis pas monté de Babel vers la terre d'Israël jusqu'à ce que je n'aie vu de l'orge en songe[30]. Si quelqu'un voit en songe une vigne chargée (*de grappes*) sa femme ne fera pas de fausses couches; car il est dit (Psau. CXXVIII, 3.): *Ta femme sera comme une vigne abondante en fruit.* (*Celui qui voit*) la vigne excellente (*appelée* שורקה) doit attendre le Messie; car il est dit (Gen. XLIX, 11.): *Il attache à la vigne son poulain, et au cep excellent* (ולשורקה) *le petit de son ânesse.* Si quelqu'un voit un figuier en songe (*son étude*) de la loi sera gardée en lui; car il est dit (Prov. XXVII, 18.): *Celui qui garde le figuier, mangera de son fruit, etc.* Lorsque quelqu'un voit des grenades en songe, si elles sont petites, ses affaires fructifieront comme la grenade; si elles sont grandes, ses affaires s'agrandiront comme la grenade; si elles sont coupées, et il s'agit d'un écolier des savans il peut espérer (qu'il fera des progrès) dans la loi; car il est dit (Cant. VIII, 2.): *Je te ferai boire du vin mixtionné d'aromates*[31], *et du moût de mon grenadier*; et s'il s'agit d'un idiot, il doit espérer (de remplir) les commandemens; car il est dit (Ib. IV, 3.): *Comme une pièce de pomme de grenade du temple* (רקתך). Que veut dire רקתך? Que même ceux qui sont vides (ריקנין *idiots*) en toi (שבך) (en Israël) seront pleins de préceptes comme une grenade. Lorsque quelqu'un voit des olives en songe, si elles sont petites, ses affaires fructifieront comme les olives: (*si elles sont grandes ses affaires*) multiplieront et persisteront dans cet état comme les olives. Cela vaut cependant si quelqu'un a vu les fruits, mais s'il a vu les arbres il aura beaucoup d'enfans; car il est dit (Psau. CXXVIII, 3.): *Tes enfans comme des plantes d'oliviers, etc.* D'autres disent: celui qui voit un olivier en songe acquerra un bon nom (*de la renommée*); car

---

30) Voy. ci-dessus où il est dit que c'est un péché de revenir de Babel en Palestine avant l'arrivée du Messie.

31) *Raschi*: le vin mixtionné d'aromates signifie la loi.

il est dit (Jér. XI, 16.): *L'Eternel avait appelé ton nom olivier verdoyant, et beau à cause du beau fruit.* Celui qui voit de l'huile d'olive en songe doit espérer la lumière de la loi; car il est dit (Exod. XXVII, 20.): *Qu'ils t'apportent de l'huile d'olive vierge.* Si quelqu'un voit des dattes (תמרים) en songe, ses iniquités cesseront; car il est dit (Lam. IV, 22.): *Fille de Sion, ton iniquité est terminée* (תם). Rav Joseph disait: si quelqu'un voit une chèvre en songe, l'année sera bénie pour lui, et (*s'il voit*) plusieurs chèvres, plusieurs années seront bénies pour lui; car il est dit (Prov. XXVII, 27.): *Et l'abondance du lait des chèvres pour ton pain.* Si quelqu'un voit un myrte en songe, ses biens se multiplieront (*comme les feuilles de cette plante*), et s'il n'a pas de biens il lui viendra un héritage auquel il ne s'attendait pas. Ulla disait, et selon d'autres il est enseigné dans une Mischna, que cela (vaut) lorsqu'on a vu (*le myrte*) sur son tronc (בכנייהו Buxt.). Celui qui voit un citron (אתרוג) en songe, est honoré (הדר) en présence de son possesseur (*Dieu*); car il est dit (Lév. XXIII, 40.): *Le fruit d'un bel arbre* (פרי עץ הדר) *des branches de palmier.* Celui qui voit une branche de palme (לולב) en songe, il n'a qu'un seul coeur (לו לב) pour son père qui est dans les cieux. Celui qui voit une oie (אווז *anas* lat.) en songe, doit espérer la sagesse; car il est dit (Prov. I, 20.): *La sapience crie hautement au dehors* (Talm.: *crie comme une oie*) et celui qui couche avec elle sera Chef d'une académie (*où il lui faudra crier beaucoup*). R. Ache disait: j'en ai vu une et j'ai couché avec elle, c'est pourquoi je suis monté jusqu'à cette dignité. Celui qui voit un coq en songe, doit espérer un enfant mâle (*s'il voit*) plusieurs coqs, qu'il espère plusieurs enfans mâles; s'il voit une poule (תרנגולת) qu'il espère une place de précepteur bonne et agréable (תרביצה נאה וגילה). Si quelqu'un voit des oeufs (ביצים) en songe, sa demande (בקשתו) restera en suspens (*comme ce qui se trouve dans l'oeuf*). Mais (*s'il en voit*) qui se cassent, sa demande sera accomplie. Il faut tenir la même chose des noix, des concombres, de tous les vases de verre, et de tout ce qui se casse comme les oeufs. Si quelqu'un entre dans une ville (*en songe*), ses souhaits

seront remplis; car il est dit (Psau. CVII, 30.): *Et il les conduit au port* (מחוז Talm.: *à la ville*) *qu'ils désiraient.* Si quelqu'un rase sa tête en songe, c'est un bon pronotic pour lui. (Voy. Gen. XLI, 14.) et s'il rase sa tête, et sa barbe; c'est (*un bon pronostic*) pour lui et pour toute sa famille. Celui qui est assis (*en songe*) dans un petit bateau de transport, acquerra un bon nom; mais si le bateau est grand, c'est lui et sa famille (*qui auront une bonne réputation*); tout cela cependant à condition qu'il vogue en haute mer. Si quelqu'un fait ses nécessités en songe, c'est un bon pronostic pour lui; car il est dit (Esa. LI, 14.): *Festinavit demigrans solvi* (vel *aperire*, Talm.: *l'impureté et la puanteur sortiront de lui*). Mais cela à condition qu'il ne se nettoie pas (*car autrement il souillerait ses mains*). Celui qui monte sur un toit en songe, montera à une grande dignité, et celui qui en descend, descendra aussi de sa dignité. Mais Avaï et Rava disent tous les deux, que celui qui y est (*a une dignité*), y est monté (*c'est-à-dire, n'en descend plus*). Si quelqu'un déchire ses habits en songe, l'arrêt de son jugement lui sera déchiré (*dans le ciel*). Si quelqu'un se voit nu en songe, si c'est à Babel, cela veut dire qu'il est sans péché; mais si c'est dans la terre d'Israël (*cela veut dire*) qu'il est entièrement dépouillé des préceptes *(ou des bonnes oeuvres)*. Celui qui est saisi par un licteur *(en songe)* il lui arrivera d'être préservé *(de toute espèce de malheur)*, et celui qui en sera mis au carcan (קולר gr., lat., it.) en sera préservé *(du mal)* avec d'autant plus de soin. Cela cependant à condition qu'il soit mis au carcan, car s'il est lié avec une corde ordinaire, cela ne vaut pas. Celui qui entre en songe dans un étang *(où il y a beaucoup de joucs grands et petits)* sera fait Chef d'une Ecole; celui qui entre dans une forêt *(de grands arbres dispersés ça et là)* sera créé Chef des fils de la fiancée[32]). Rav Papa et Rav Hunna, fils de Rav Jehochua virent en songe, le premier, qu'il entrait dans un étang, et il fut fait Chef d'école;

---

32) *Raschi:* le principal écolier qui explique aux autres ce qu'ils n'ont pas compris.

et le second qu'il entrait dans une forêt, et il fut créé Chef des fils de la fiancée. Il y en a qui disent que tous les deux sont entrés dans un étang, et que Rav Papa qui avait des tablettes (טַבְלֵי lat.)[33]) suspendues fut fait Chef d'école, tandis que Rav Hunna, fils de Rav Jehochua qui n'avait pas de tablettes suspendues fut créé Chef des fils de l'Epouse. Rav Ache disait: moi aussi je suis entré dans un étang, et j'avois une table suspendue, que j'ai frappée et fait retentir à plusieurs reprises.

Un Tanne enseignait devant Rav Nahman, fils d'Isaac: si quelqu'un se fait saigner en songe, ses iniquités lui seront pardonnées. (Voy. Esa. I, 18.). Cependant une Baraïtha porte que ses iniquités lui seront arrangées. Or, que signifie *arrangées?* Qu'elles lui seront arrangées (ou disposées en ordre) pour être pardonnées. Un Tanne enseignait en présence de Rav Chechath: si quelqu'un voit un serpent en rêve, il aura toujours de la nourriture à ses ordres *(comme le serpent qui mange la poussière).* S'il en est mordu *(sa nourriture)* lui sera redoublée; mais s'il le tue, sa nourriture se perdra. Sur quoi Rav Chechath lui dit: *(s'il le tue)* d'autant plus sa nourriture doit se redoubler. — Cependant ce n'est pas comme cela, et Rav Chechath *(parlait ainsi)* parce qu'il avait vu un serpent en songe, et qu'il l'avait tué. Un Tanne enseignait en présence de R. Johanan: toute sorte de boisson est de bon augure en songe excepté le vin, car il y en a *(qui ont rêvé)* de le boire, et il leur a apporté bonheur, et il y en a *(qui ont rêvé)* de le boire, et il leur a apporté malheur. *Il y en a (qui ont rêvé) de le boire, et il leur a apporté bonheur;* car il est dit (Psau. CIV, 15.): *Et le vin qui réjouit le coeur de l'homme. — Et il y en a (qui ont rêvé) de le boire, et il leur a apporté malheur;* car il est dit (Prov. XXXI, 6.): *Donnez un* שֵׁכָר *(boisson enivrante) à celui qui s'en va périr, et du vin à ceux qui sont dans l'amertume de coeur.* R. Johanan disait a ce Tanne: ce-

---

33) Instrument de musique, composé de plusieurs morceaux de bois; selon d'autres ce mot signifie *sonnette* qui est ici le symbole d'une doctrine qui fera beaucoup de bruit.

pendant on enseigne que pour un disciple savant est toujours un bon pronostic; car il est dit (Prov. IX, 5.): *Venez, mangez de mon vin, et buvez du vin que j'ai mix-*
F. 57. b. *tionné*[34]). C'est le même R. Johanan qui a dit: si quelqu'un se lève de bon matin, et un verset tombe au milieu de sa bouche voilà que c'est une petite prophétie.

Les rabbins ont appris: Voici trois *rois* si quelqu'un voit David en songe qu'il espère la piété; si c'est Salomon, qu'il espère la sagesse, si c'est Ahab qu'il craigne une punition. Voici trois *Prophètes:* si quelqu'un voit le livre des rois (*fragment des prophètes antérieurs*), qu'il s'attende à une dignité; Ezéchiel, qu'il attende de la sagesse; Esaie, qu'il attende de la consolation; Jerémie, qu'il craigne une punition. Voici trois grands *Agiographes:* si quelqu'un voit les livres des Psaumes qu'il espère de la piété; les Proverbes, qu'il espère de la sagesse; Job, qu'il craigne une punition. Voici trois petits *Agiographes:* si quelqu'un voit le Cantique des Cantiques en songe qu'il s'attende à la piété; si l'Ecclesiaste, qu'il s'attende à la sagesse; les Lamentations, qu'il craigne un malheur. Si quelqu'un voit le livre d'Esther, un prodige sera opéré en sa faveur. Voici trois *sages*, si quelqu'un voit en songe Rabbi qu'il espère la sagesse; si R. Eliéser, fils d'Azarie qu'il espère la richesse; R. Ismaël, fils d'Elicha (*qui a été martyrisé*) qu'il craigne une punition. Voici trois disciples des savans[35]). Si quelqu'un voit en songe le fils d'Azaï, qu'il espère la piété; si le fils de Zoma, qu'il espère la sagesse; si Aher (*l'herétique*) qu'il craigne une punition.

Toute espèce d'animaux sont d'un bon augure dans un rêve, excepté l'éléphant, le singe et le hérisson. Mais cependant Mar a dit: si quelqu'un voit un éléphant en songe, un miracle sera opéré en sa faveur. Cela ne constitue pas une difficulté, une fois (*il s'agit*) d'un éléphant sellé, et une autre fois d'un éléphant qui n'est pas sellé. Tout in-

---

34) *Raschi* nous dit ci-dessus que le vin mixtionné signifie l'étude de la loi.

35) On donne ce nom aux savans qui n'avaient pas été gradués par l'imposition des mains.

strument fondu a un sens favorable en songe excepté une pioche (מנור Buxt.), une doloire, et une hache (קרדום Buxt.); mais cela à condition qu'elles aient une anse dans leurs manches (*ce qui signifie qu'elles servent pour abattre*). Toute espèce de fruits est un bon pronostic en songe excepté les dattes qui ne sont pas mûres. Toute espèce d'herbes est de bon augure en songe, excepté les têtes de raves. Mais cependant Rav a dit: je ne suis pas enrichi jusqu'à ce que je n'aie vu des têtes de raves. *Rép.:* C'est que lorsqu'il les a vues elles étaient sur leur tronc. Toute sorte de couleurs est un bon pronostic en songe, excepté le bleu de Jacinthe (*qui est la couleur des malades*). Toute sorte d'oiseaux sert de bon augure en songe, excepté le corbeau (קריא lat., fr., it.) le hibou (קפופא it. *Gufo*), et la chauve-souris.

dilatent.	*rappellent.*	*Avant goût.*	*Corps.*	*Corps.*
ומרח"יבין	משי"בין	מע"ין	הגו"ף	הגו"ף

marques (*de souvenir pour les écoliers avant que la tradition fût couchée par écrit*).

Trois choses entrent dans le corps sans que le corps en ressente un avantage: les cerises (*ou les coriandres*) les branches tendres du palmier, et les dattes qui ne sont pas mûres. הג"וף

Trois choses n'entrent pas dans le corps et cependant le corps en ressent un avantage, ce sont: le bain, l'onction et le service du lit (*l'accouplement des sexes*). הגוף

Trois choses (*donnent*) un avant-goût du siècle à venir, ce sont: le Sabbath, le soleil et le service. Quel service? Dirons-nous le service du lit? Mais il rend maigre. Il faut donc entendre le service des trous (*ventris exoneratio*). מעין

Trois choses rappellent à lui même l'esprit de l'homme, ce sont: la voix (*d'un instrument ou d'une femme*), la vue et l'odorat. משיבין

Trois choses dilatent l'esprit de l'homme, et ce sont une jolie demeure, une jolie femme et des meubles jolis. מרחיבין

dix	*six*	*cinq*
ו־עשרה	ו־ששה"	חמ"שה

Marques de souvenir.

חמשה Cinq choses ont la soixantième partie d'une autre, ce sont le feu, le miel, le Sabbath, le sommeil et le songe. Le *feu* a une soixantième de la Géhenne (*enfer*); le *miel* une soixantième de la manne; le *Sabbath* une soixantième du siècle à venir; le *sommeil* une soixantième de la mort; le *songe* la soixantième partie d'une prophétie.

ששה Six choses sont un bon signe pour un malade, savoir: l'éternument, la transpiration, l'évacuation, la pollution, le sommeil et le songe. L'*éternument*; car il est écrit (Job. XLI, 9.): *Ses éternumens feront luire la lumière.* La *transpiration*; car il est écrit (Gén. III, 19.): *Tu mangeras le pain à la sueur de ton visage.* L'*évacuation*; car il est écrit (Esa. LI, 14.): *Festinavit demigrans* (צועה Talm.: *excrément*) *solvi et non morietur in fovea.* La *pollution*; car il est écrit (ib. LIII, 10.): *Il verra la postérité* (זרע Talm.: la semence, la pollution) *il prolongera ses jours.* Le *sommeil*; car il est écrit (Job. III, 13.): *Je dormirai et il y aura dès lors du repos pour moi.* Le *songe*; car il est écrit (Esa. XXXVIII, 16.): *Ainsi tu me rétabliras* (ותחלמני Talm.: tu me feras rêver) *et me feras revivre.*

ששה Six choses guérissent le malade de sa maladie, et la guérison est durable: ce sont: le chou (כרוב *crambe* gr.) les bettes, le sison sec (סיסין gr.)[36], la panse (*des animaux*) la matrice, et le rets du foie. Il y en a qui disent que même les petits poissons, mais outre cela les petits poissons rendent fécond et sain tout le corps de l'homme.

עשרה Dix choses font retomber le malade dans sa maladie, qui devient plus dangereuse, ce sont: manger de la viande de boeuf, la viande grasse, la viande rôtie, la viande d'oiseaux, des oeufs rôtis; se faire raser; le cresson, le lait, le fromage et le bain, et il y en a qui disent, les noix aussi, et d'autres disent qu'aussi les concombres (קשיאים). Un *Tanne* de la maison de R. Ismaël a enseigné: pourquoi

36) *Sison exiguum semen est in Syria natum apio simile, nigrum, ferreum, oblongum. Contra lienis vitia bibitur, urinae difficultates potu emendat, remoratos menses ciet*, etc. Dioscor L. III, C. 63.

on leur a donné le nom de קשואים? Parce qu'ils sont aussi nuisibles קשים au corps que les glaives. Mais ce n'est pas ainsi vu qu'il est écrit (Gen. XXV, 23.): *Et l'Eternel lui dit: deux nations* (גוים) *sont dans ton ventre.* Ne lis pas גוים (*nations*) mais גיים (*grands hommes* Buxt.). Sur quoi Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav que (*ces deux grands hommes*) étaient Antonin et Rabbi dont la table ne manquait jamais de raifort, ni de laitue, ni de concombres dans les jours de chaleur, aussi bien que dans les jours de pluie. Cela ne constitue pas une difficulté, car là il s'agit de concombres gros (*et durs*), et ici de concombres petits (*et tendres*).

Les rabbins ont appris: (*si l'on rêve*) un mort dans la maison (*cela pronostique*) la paix dans la maison. (*Si l'on rêve*) de manger et de boire dans la maison, c'est un augure favorable pour la maison; si l'on transporte les ustensiles hors de la maison; c'est un signe défavorable pour la maison. Rav Papa fit cette interprétation relativement aux souliers, et aux sandales (סנדלא gr.): tout ce qui ôte le repos (*en songe*) est de bon augure excepté les souliers et les sandales (*qui signifient qu'on doit sortir de la maison*), et tout ce qui donne du repos (*en songe*) est également de bon augure excepté la terre (*qui signifie un enterrement*), et la moutarde (חרדלא).

Mischna: Un lieu d'où l'idolâtrie a été extirpée.

Ghémara. Les rabbins ont appris: quiconque voit un *marcolis (un tas de pierres consacrées à Mercure)* doit dire: *béni soit celui qui exerce sa longanimité envers les transgresseurs de sa volonté* (et s'il voit) un lieu d'où l'idolâtrie a été extirpée, il doit dire: *béni soit celui qui a extirpé l'idolâtrie de notre terre, et comme elle a été extirpée de ce lieu-ci de même qu'elle soit détruite de tous les lieux d'Israël daigne ramener le coeur de ceux qui servent (les idoles) à ton service.* Mais hors de la terre *(d'Israël)* on n'a pas besoin de dire: *daigne ramener le coeur de ceux qui servent (les idoles) à ton service*, vu que la plupart *(de ces idolâtres)* sont *Goim (ou Couthéens).* R. Siméon, fils d'Eleazar dit: même hors de la terre d'Israël, il faut dire ainsi; car il sera un temps

qu'ils deviendront prosélytes, vu qu'il est dit (Sopho. III, 9): *même alors je changerai aux peuples (leurs lèvres) en des lèvres pures, afin qu'eux tous invoquent le nom de l'Eternel.*

Rav Hamnuna *(disait)* en faisant une exposition: celui qui voit Babel l'impie doit faire cinq bénédictions. S'il voit (*la ville même*) de Babel, il doit dire: *béni soit celui qui a dévasté Babel l'impie;* s'il voit la maison de Nebucadnetsar il doit dire: *béni soit celui qui a dévasté la maison de Nebucadnetsar l'impie.* S'il voit la fosse des lions *(de Daniel)*, et la fournaise de feu *(des trois jeunes Israélites);* il doit dire: *béni soit celui qui a fait des prodiges en faveur de nos pères dans ce lieu.* S'il voit un *Marcolis*, il doit dire: *béni soit celui qui exerce sa longanimité envers les transgresseurs de sa volonté.* S'il voit le lieu d'où l'on tire de la terre[37]) il doit dire: *béni soit celui qui dit et exécute; qui arrête et accomplit son arrêt.* Lorsque Rava voyait des ânes qui portaient de cette terre il les frappait de la main sur le dos et disait: courez; ô justes, accomplir la volonté de votre Seigneur. Lorsque Mar, fils de Ravina arriva à Babel il prit de cette terre dans son suaire, et la jeta dehors pour remplir ce qui a été dit (Esa. XIV, 23.): *et je la balaierai d'un balai de destruction.* Rav Ache disait: quant à moi, je n'ai pas entendu ce qu'a dit Rav Hamnuna, et c'est de
F. 58. a. mon propre mouvement que j'ai fait toutes ces bénédictions. R. Jerémie, fils d'Eleazar disait: lorsque Babel a été maudite son voisinage aussi a été maudit, car il est écrit (ib.): *Et je la réduirai en possession des butors et en marais d'eaux;* mais lorsque Samarie a été maudite, son voisinage a été béni, car il est écrit (Mich. I, 6.): *C'est pourquoi je réduirai Samarie en un tas de pierres dans un champ pour y planter la vigne, etc.*

Rav Hamnuna disait encore: celui qui voit les troupes (אוכלוסי gr.) d'Israël doit dire: béni soit celui qui connaît

---

37) *Raschi*: il y a un endroit à Babel d'où l'on tire continuellement de la terre grasse pour bâtir, de sorte qu'à la longue on ne pourra plus y semer, ou y planter.

les secrets (*de leurs coeurs; mais s'il voit*) les troupes des peuples du monde, il doit dire: (Jer. L, 12.): *votre mère est devenue fort honteuse*, etc. Les rabbins ont appris celui qui voit les troupes d'Israël doit dire: *béni soit celui qui pénètre les secrets, quoique les pensées de ceux-ci ne se ressemblent pas entr'elles et que leurs physionomies* (פרצוף gr.) *diffèrent les unes des autres.* Lorsque Ben Zoma voyait une multitude (d'Israélites) sur la pente de la montagne du temple il disait: *béni soit celui qui pénètre les secrets et qui a créé tous ces gens pour me servir* [38]). Il était aussi accoutumé de dire: que de peines

---

38) *Raschi* et *Maimonides*: afin qu'ils labourent, sèment la terre, pour les Théologiens ou pour ceux qui s'adonnent à l'étude de la loi. Le Talmud de Jérusalem (Berac. 36. a.) nous présente un autre exemple d'un semblable orgueil pharisien dans la personne de R. Siméon, fils de Johaï qui disait: j'ai vu les enfans du monde à venir, et il y en a fort peu, mais s'ils ne sont que trois moi et mon fils nous serons du nombre et s'ils sont seulement deux, ce seront mon fils et moi. Il soutenait en outre que comme Abraham avait réconcilié le monde avec Dieu jusqu'à son temps de même il l'aurait réconcilié jusqu'à la fin de toutes les générations. Pour se faire une juste idée de cette vanité (qui a caractérisé en tout temps les rabbins) j'indiquerai ici les différentes espèces de Pharisiens qui étaient à Jérusalem du temps de J. Ch. Il y avait nous dit plus bas (37. b.) le même Talmud.

1°. Les *Checamites* de (שכם *épaules*) qui portaient les commandemens sur les épaules ou qui montraient à tout le monde le bien qu'ils faisaient.

2°. Les *Niephes* ou les Emprunteurs qui disaient: prêtez-moi de l'argent afin que je sois en état d'accomplir tel ou tel autre commandement. Leur but était de passer aux yeux de la multitude, pour des Zélateurs qui pratiquoient les préceptes les plus difficiles de la loi de Moïse.

3°. Les *Kizéen* ou les *Compteurs* qui faisaient un commandement pour chaque transgression en disant: autant de commandemens que de transgressions.

4°. Ceux qui faisaient semblant de renoncer à leur fortune pour la consacrer à faire des aumônes et d'autres oeuvres pieuses.

5°. Ceux qui demandaient qu'on leur dît: de quelle transgression ils s'étaient rendus coupables pour faire une oeuvre expiatoire ou de compensation.

6°. Ceux qui faisaient le bien par crainte comme Job.

7°. Ceux enfin qui le faisaient par amour comme Abraham. Voy. Theor. du Judaïs:

a dû se donner le premier homme avant de trouver un morceau de pain à manger! Il a dû labourer, semer, moissonner, faire des gerbes, battre, vanner, cribler, moudre, bluter, pétrir, boulanger et puis manger; mais moi je me lève le matin et je trouve cela prêt devant moi. Combien en outre a dû se donner de mouvement le premier homme, avant de trouver un habit pour s'habiller; il a dû tondre, blanchir, carder, filer, tistre et puis il a trouvé un habit pour le mettre; mais moi, je me lève le matin et je trouve tout ceci prêt devant moi. Les gens de toute condition se lèvent de bonne heure et viennent à la porte de ma maison[39]) et moi, je me lève et je les trouve tous devant moi. Le même (*savant*) était accoutumé de dire en outre: un bon hôte qu'est-ce qu'il dit? Combien de peines ne s'est pas données le maître de la maison pour moi! Combien de viande, combien de vin, combien de gâteaux (גלוסקא gr.) n'a-t-il fait apporter devant moi, et toute la peine qu'il s'est donnée, il ne se l'est donnée que pour moi. Mais un mauvais hôte que dit-il? Quelle peine le maître de la maison s'est-il donnée (pourquoi)? Je n'ai mangé qu'un morceau de pain, qu'un morceau de viande, je n'ai bu qu'un calice; et toute la peine, que s'est donnée le maître de la maison, il ne se l'est donnée que pour sa femme et ses enfans. Relativement à un bon hôte il est dit (Job. XXXVI, 24.); *Souviens-toi de célébrer son ouvrage que les hommes voient.* Et par rapport à un mauvais hôte il est écrit (ib. XXXVII, 24).: *c'est pourquoi les hommes le craignent* (*Il est écrit* I. Sam. XVII, 12.): *et un homme du temps de Saül, vieux, qui venait parmi les hommes.* (*Sur quoi*) Rava et selon d'autres Rav Zavid, et selon d'autres Rav Oschaja disait qu'on parle ici d'Isaï, père de David qui sortait au milieu d'une armée, rentrait au milieu d'une armée et dissertait au milieu d'une armée. Ulla disait: nous tenons pour règle[40]) qu'il n'y avait pas de troupe (appelée אוכלכא) à

39) *Raschi*: il était un très-riche marchand. Selon *Maim.* un Théologien qu'on allait consulter.

40) נקיטינן *recipimus*, *ratum confessum*, *fixum habemus.*

Babel, et un Tanne a enseigné, qu'une אכלכסא n'est pas moins de 60 myriades (600,000 hommes).

Les rabbins ont appris: quiconque voit des Savans d'Israël doit dire: *béni soit celui qui a partagé la sagesse avec ceux qui le craignent.* S'ils sont des savans des peuples du monde, il doit dire: *béni soit celui qui a donné sa sagesse à la chair et au sang.* Quiconque voit des rois d'Israël, doit dire: *béni soit celui qui a partagé sa gloire avec ceux qui le craignent;* mais s'ils sont des rois des peuples du monde, il doit dire: *béni soit celui qui a été libéral de sa gloire envers la chair et le sang.* R. Johanan dit: il faut que l'homme tâche toujours de courir à la rencontre des rois d'Israël et non seulemeut à la rencontre des rois d'Israël; mais aussi au devant des rois des peuples du monde; car s'il sera digne (*de voir les temps du Messie*) il s'apercevra alors de la différence qui passe entre les rois d'Israël et les rois des peuples du monde (Voy. ci-dessus F.) Rav Chechath était privé de la lumière des yeux; cependant un jour que tout le monde allait au devant d'un roi il se leva, et alla avec eux. Il fut rencontré par un *Minéen* (autr. *Saducéen*) qui lui dit: *les cruches entières doivent aller à la rivière*; *mais les cruches cassées où vont-elles?* Il lui répondit: viens et vois que je reconnaîtrai (le roi) mieux que toi. Lorsque la première cohorte vint à passer, et que l'on entendit du bruit, le Minéen lui dit: le roi vient; mais Rav Chechath lui répondit: non, il ne vient pas encore. Lorsque la seconde cohorte vint à passer et que l'on fit de nouveau du bruit, le *Minéen* lui dit: maintenant le roi vient; mais Rav Chechath lui répondit: non, le roi ne vient pas. Au passage de la troisième tout étant en silence, Rav Chechath lui dit: c'est sans doute à présent que le roi vient. Mais d'où as tu pu savoir cela reprit alors le *Minéen.* De ce que, répondit-il, le royaume de la terre est un échantillon du royaume du ciel; car il est dit (I. rois XIX, 11. 12.): *Sors et tiens-toi sur la montagne devant l'Eternel et voici l'Eternel passait et un grand vent impétueux qui fendait les montagnes et brisait les rochers devant l'Eternel, mais l'Eternel n'é-*

tait pas dans ce vent. Après le vent se fit un tremblement, mais l'Eternel n'était point dans ce tremblement. Après le tremblement venait un feu, mais l'Eternel n'était pas dans ce feu. Après le feu venait un son coi et subtil. Pendant que le roi passait Rav Chechath commença à faire la bénédiction [41]). Alors ce Minéen lui dit: Tu fais donc une bénédiction sur quelqu'un que tu ne vois pas! [42]). Et qu'est-ce qu'il est devenu ce Minéen? Quelques-uns disent que ses camarades lui ont crevé les yeux; et il y en a qui disent que Rav Chechath a lancé sur lui un coup d'oeil et qu'il est devenu un tas d'ossemens [43]).

Rav Chila ayant fait fouetter un certain homme *(un Juif)* qui avait épousé une Goja (autr. une *Araméenne ou Egyptienne)* celui-ci alla faire des dénonciations [44]) contre lui dans la maison du roi, en disant: il y a un homme en Judée qui administre la justice sans un mandat du roi. On expédia exprès pour lui un coureur (פריסתקא lat. *praecursor*). Aussitôt que Rav Chila fut arrivé *(devant l'autorité civile)* on lui demanda: pourquoi as-tu fait fouetter cet homme? Il leur répondit: parce qu'il a couché avec une ânesse [45]). Ils lui dirent: as-tu des témoins? Il leur

---

41) *Béni soit celui qui a été libéral de sa gloire envers la chair et le sang.* C'est-à-dire, même envers les rois des autres peuples du monde qui ne le craignent pas; car il s'agit ici visiblement d'un roi non-Juif. Les Juifs qui citent ce passage pour prouver la tolérance du Talmud soutiennent que Rav Chechath a béni ce roi, au lieu de dire qu'il a béni Dieu de ce qu'il pousse sa bonté jusqu'à mettre à part de ses faveurs ceux qui en sont indignes.

42) Cette remarque qui vient de la part du Minéen prouve qu'il était un Saducéen proprement dit ou un Juif baptisé, comme il me paraît plus probable.

43) Il est arrivé à ce Minéen ce qui serait arrivé à un juif peu respectueux envers un rabbin; car les néophytes sont toujours soumis aux lois talmudiques, selon les docteurs de la tradition.

44) A la lettre: *manger des dénonciations* parce que selon Raschi les dénonciateurs étaient accoutumés de goûter quelque chose dans la maison de ceux qui prêtaient l'oreille à leurs dénonciations, et se persuadaient par là qu'elles étaient agréees.

45) Ce passage est très-remarquable en ce qu'il sert de commentaire à l'histoire de la mort de J. Ch. et qu'il retrace exactement la con-

répondit: oui, et alors vint Elie sous la forme d'un homme et servit de témoin[46]). Ils lui dirent: si c'est ainsi cet homme mérite d'être tué. Il leur répondit: nous autres Juifs depuis que nous avons été exilés de notre terre nous n'avons plus la faculté de tuer[47]); mais vous, vous pouvez faire de lui tout ce que vous voulez. Pendant qu'ils faisaient des réflexions sur le jugement, R. Chila commença à dire (I. Chron. XXIX, 11.): *A toi ô Eternel la magnificence et la puissance*, etc[48]). Ils lui dirent: qu'est-ce que tu dis? Il leur répondit: c'est ainsi que j'ai dit: *bénie soit la divine miséricorde qui rend le royaume de la terre semblable au royaume du ciel, et qui vous donne du pouvoir et de l'amour pour la justice*[49]). Ils dirent: il lui est donc entièrement à coeur la dignité du royaume[50]). Ils lui donnèrent le bâton (קולפא la *clava*) de commandement et lui dirent: administre la justice. Lorsqu'il fut sorti, l'homme (*qui avait été fouetté*) lui dit: la divine miséricorde fait donc ainsi des prodiges en faveur des menteurs! L'autre lui répondit: impie, est-ce que (*les non-Juifs*) ne sont pas des ânes[51]) lorsqu'il est écrit (Ezech. XXIII, 20.): *La chair*

---

duite des Juifs dans toutes les affaires qu'ils ont avec le Gouvernement, et avec les non-Juifs.

46) Moyenannt une injure aussi révoltante faite à la sainteté d'Elie, les talmudistes ont passé en règle de religion qu'on peut prêter un faux témoignage devant l'autorité civile.

47) Et cela pour deux raisons 1°. parce que les vainqueurs la leur avaient retirée. 2°. parce que les docteurs de la loi ne permettaient pas d'exercer ce droit que le Sanhédrin seul pouvait exercer compétemment, comme ils le disent.

48) Il voulait corriger par ces paroles la flatterie que sa position lui avait fait improviser envers l'autorité civile. Il voulait dire qu'il n'y a que l'Eternel qui ait de l'autorité sur les Juifs.

49) Autre mensonge et flatterie détestables qui sont en contradiction avec le sens du verset que R. Chila a cité (I Chr. XXIX, 11.), et qu'il va expliquer d'une manière tout à fait antisociale et pleine d'ingratitude.

50) Voici les non-Juifs séduits par de fausses apparences de patriotisme et qui accordent aux Juifs des privilèges sur parole.

51) Voici les Juifs maltraitant les non-Juifs au moment même qu'ils

desquels est la chair des ânes. Mais s'étant aperçu que l'autre se disposait à aller rapporter, (*aux non-Juifs*) *qu'il* les avait appelés *ânes;* il se dit: voici un persécuteur [52]) et la loi a dit (Voy. Exod. XXII, 2.): *Si quelqu'un vient pour te tuer, tâche de le tuer le premier.* Il le frappa donc avec le bâton de commandement et le tua. Il reprit ensuite son discours en ces termes: puisqu'il m'est arrivé un prodige en vertu de ce verset (I. Chr. XXIX, 11.): je suis autorisé de l'expliquer ainsi: *à toi la magnificence* (הגדולה) cela veut dire l'ouvrage de la création; car il est aussi dit (Job. IX, 10.): *qui fait des choses si grandes* (גדולות) *qu'on ne les peut sonder. Et la puissance* (והגבורה) cela est la sortie de l'Egypte; car il est dit (Exod. XIV, 31.): *Israël vit donc la grande puissance* (היד הגדלה) *etc. Et la gloire* (והתפארת) c'est le soleil, et la lune qui se sont arrêtés en faveur de Josua; car il est dit (Jos. X, 13.): *Et le soleil se tint en silence et la lune s'arrêta, etc. Et l'Eternité* (Talm.: et le sang והנצח) cela est la chûte de Rome (autr. *de la ville impie, de Babel, d'Edom*, etc. [53]); car c'est ainsi qu'il a été dit (Esa. LXIII, 3.): *et leur sang* (נצחם) *a rejailli sur mes vêtemens, etc. Et la majesté* (וההוד) cela est la guerre du torrent d'Arnon, car il est dit (Nomb. XXI, 14.): *C'est pourquoi il est dit au livre des batailles de l'Eternel, etc. Car tout ce qui est aux cieux* (בשמים) *et dans la terre;* c'est la guerre de Sisara, car il est dit: (Jug. V, 20.): *On a combattu des cieux* (מן שמים) *les étoiles du lieu de leurs cours, etc. A toi ô Eternel le royaume;*

---

en reçoivent des faveurs. Dans le Talmud de Jérusalem on enseigne (Berac. 33. b. 34. b.) que toutes les autres nations comparées au peuple israélite ne sont rien, absolument rien, et que soit qu'elles le bénissent ou qu'elles le maudissent, elles ne peuvent pas changer leur sort qui est de lui être soumises comme autant de domestiques.

52) Les Juifs envisagent même aujourd'hui les délateurs comme autant de persécuteurs et se croient autorisés à les tuer, comme nous aurons occasion de le voir autre part.

53) Il paraît par ce passage que le fait de R. Chila est arrivé sous les Romains, et non sous les Egyptiens ou sous les Araméens, ce qui est aussi confirmé par l'Histoire.

c'est la guerre d'Amalek, car il est dit dans le même sens (Exod. XVII, 16.): *Parce que la main est sur le trône de l'Eternel, etc. Tu es élevé* (והמתנשא) cela est la guerre de *Gog* et *Magog*; car il est dit dans le même sens (Ezech. XXVIII, 3.): *Voici j'en veux à toi Gog prince* (נשיא) *des chefs de Mesec et de Tubal. Sur tout en Chef* (לראש) R. Hanan, fils de Rava disait avoir entendu dire à R. Johanan: (*cela signifie*) que même le Chef (ריש) des citernes (celui qui préside aux citernes) tient sa place du ciel. On enseigne dans la Mischna au nom de R. Akiva (*les paroles*): *A toi Eternel la magnificence* (*signifient*) l'ouverture de la mer rouge; *la puissance*, c'est le châtiment des premier-nés; *la gloire*, c'est le don de la loi; *l'éternité*, c'est Jérusalem; et *la Majesté*, c'est le temple.

Les rabbins ont appris; celui qui voit des maisons F. 58. b.
des Israélites doit dire: *béni soit celui qui établit la borne de la veuve* (Voy. Prov. XV, 25.) mais si elles sont en ruine il doit dire: *béni soit le juge de la vérité.* S'il voit des maisons des peuples du monde habitées, il doit dire (ib.): *L'Eternel démolit la maison des orgueilleux;* mais si elles sont en ruine, il doit dire (Psau. XCIV, 1.): *ô Dieu Fort des vengeances, ô Dieu Fort des vengeances fais reluire ta splendeur.* Ulla et Rav Hasda avaient entrepris un voyage. Lorsqu'ils parvinrent à la porte de la maison de Rav Hena, fils de Hanitaï Rav Hasda s'inclina et laissa échapper un soupir. (*Sur quoi*) Ulla lui dit: pourquoi soupires-tu? Cependant Rav a dit qu'un soupir casse la moitié du corps de l'homme; car il est dit (Ezech. XXI, 6 ou 11.): *Et toi fils de l'homme, en rompant tes reins*, etc. Et R. Johanan disait (*qu'un soupir casse*) même tout le corps de l'homme, car il est dit (ib. vs. 4 ou 12.): *Et quand ils te diront: pourquoi soupires-tu? Alors-tu répondras: c'est à cause du bruit, car il vient, et tout coeur se fondra.* Il lui dit: comment ne dois-je pas soupirer sur cette maison, s'il y avait autre fois 60 boulangers pendant le jour, et 60 boulangers pendant la nuit, qui faisaient du pain pour tous ceux qui en avaient besoin, et R. Hena n'ôtait jamais

la main de la bourse; car il pensait, peut-être il viendra un pauvre, fils d'honnêtes parens, et s'il me faut chercher la bourse il en rougira. Il y avait en outre quatre portes ouvertes vers les quatre vents du monde; et quiconque y entrait affamé en sortait rassasié. Il faisait aussi jeter dehors du froment, et de l'orge dans les années de disette; afin que celui qui avait honte d'en prendre pendant le jour, pût venir et en prendre la nuit[54]) maintenant *(cette maison)* est tombée en un tas de ruine, et ne devrais-je pas soupirer? L'autre lui dit alors: c'est ainsi qu'a dit R. Johanan: depuis le jour que le sanctuaire fut dévasté, il a été décrété *(dans le ciel)* sur les maisons des Justes, qu'elles le seraient aussi; car il est dit (Esa. V, 9.): *L'Eternel des armées me fit entendre: si des maisons amples ne sont en désolation, et les grandes et les belles sans habitans.* Mais R. Johanan disait encore: le Saint, béni soit-il, est prêt à les rendre habitées de nouveau; car il est dit (Psau. CXXV, 1.): *Cantique de Mahaloth* (המעלות) *de David: ceux qui se confient en l'Eternel comme la montagne de Sion.* (C'est-à-dire) de même que le Saint, béni soit-il, rendra habité de nouveau le mont Sion, il rendra aussi habitées de nouveau les maisons des justes. Mais voyant que cela ne tranquillisait pas son esprit il ajouta: il suffit au valet d'être comme son maître[55]).

Il a été enseigné: quiconque voit des tombeaux d'Israël, doit dire: *béni soit celui qui, vous ayant formés dans la justice, nourris dans la justice, soutenus dans la justice, et fait mourir dans la justice, est aussi prêt à vous ressusciter dans la justice.* Mar, fils de Ravina finissait *(cette bénédiction en disant)* au nom de Rav Nahman: *et qui sait le nombre de vous tous: c'est lui qui est prêt à vous rendre la vie en vous ressuscitant: béni soit celui qui fait revivre les morts.* *(Mais s'il voit)* les tombeaux des peuples du monde, il doit dire (Jér. L, 12.): *votre*

---

54) Le conte de Boccace *de la libéralité de Nathan* a beaucoup de rapports avec ce passage du Talmud.

55) *Raschi:* une fois que la maison de Dieu est ruinée il faut souffrir en paix que celles des Justes le soient aussi.

mère est devenue fort honteuse, et celle qui vous a enfantés a rougi, etc. [56]).

R. Jehochua, fils de Lévi disait: celui qui revoit son camarade après 30 jours, doit dire: *béni soit celui qui nous a fait vivre, qui nous a soutenus, et fait atteindre à ce temps-ci. (Mais s'il le revoit)* après 12 mois, il doit dire: *béni celui qui fait revivre les morts.* Rav disait: une chose n'est effacée du coeur qu'après 12 mois; car il est dit (Psau. XXXI, 13.): *J'ai été mis en oubli dans le coeur (des hommes) comme un mort, j'ai été (estimé) comme un vaisseau perdu (depuis 12 mois, car alors on n'est pas obligé de le rendre).*

Rav Papa et Rav Hunna, fils de R. Jehochua étant en voyage, rencontrèrent Rav Hanina, fils de Rav Ica, et lui dirent: aussitôt que nous t'avons aperçu, nous avons fait sur toi ces deux bénédictions: *béni soit celui qui a mis à part de sa sagesse ceux qui le craignent (car R. Haninu était un savant), (et béni soit celui) qui nous a conservés en vie.* Il leur répondit: moi aussi lorsque je vous ai vus, je vous ai estimés dans mon esprit, comme 60 myriades de la maison d'Israël, et j'ai fait sur vous trois bénédictions, savoir ces deux (*que vous venez de faire*), et *béni soit celui qui pénètre les secrets.* Ils lui dirent: es-tu sage à un tel point? Ils fixèrent sur lui leurs yeux, et il mourut (*parce qu'il avait voulu paraître plus sage qu'eux*).

R. Jehochua, fils de Lévi disait: quiconque voit des *Lentilleux* doit dire: *béni soit celui qui varie les créatures.* Question: Si quelqu'un voit un nègre, un roux (Buxt. 3. f.) quelqu'un qui est trop blanc (חלווקן gr.) un géant, un nain (ננס it.) un homme très-puissant (*très gras* הדרניקוס gr. ἀνδρόνικος) il doit dire: *béni soit celui qui varie ses créatures. (Mais s'il voit)* un qui a les pieds

---

56) Il y a des Editions du Talmud où ces paroles injurieuses contre les non-Juifs ont été retranchées. Le reste du verset porte, selon les Talmudistes: *que les non-Juif sont les derniers d'entre les nations, et que leur pays doit devenir comme un désert.* Ils appliquent aux peuples de tous les pays et de tous les temps ce que Jerémie avait prédit seulement des Chaldéens.

mutilés, un aveugle, quelqu'un qui a la tête trop large [57]) un boiteux, celui qui a les bras mutilés, et les lentilleux doit dire: *béni soit le juge de la vérité. Rép.:* Cela ne constitue pas une difficulté; car dans le premier endroit (*on parle de celui qui est sorti lentilleux*) des entrailles de sa mère, et dans le second de celui qui l'est devenu après sa naissance, chose qu'on peut aussi conclure de ce que dans la dernière tradition, on met (*le lentilleux*) dans la même cathégorie que le *mutilé*, et cette conclusion est très-juste.

Les rabbins ont appris: quiconque voit un éléphant, un singe ou un hibou (קפות it. *gufo*) [58]) doit dire: *béni soit celui qui change les créatures.* Mais s'il voit de belles créatures et de beaux arbres, il doit dire: *béni soit celui qui a de pareilles choses dans son monde.*

Michna. Sur les זיקין, etc.

Ghémara. Que sont les זיקין? Samuel dit: (qu'on appelle זיק) une étoile faite comme une verge [59]) (*une comète*). Samuel disait aussi: les sentiers du ciel me sont clairs (*connus*) comme les rues de *Nehardea*, excepté les *étoiles de la verge;* car je ne sais pas ce qu'elles sont; et il nous a été exposé qu'elles ne traversent jamais la כסלא (*la constellation d'Orion*), et que si elles la traversaient, le monde serait ruiné. Mais cependant nous en avons vue qui l'ont traversée. *Rép.:* C'était leur splendeur qui la traversait, et qui faisait paraître comme si elles l'avaient traversée elles-mêmes [60]).

57) *Raschi:* פתויר ראש dont les cheveux sont comme un tissu de crin ou de laine; car ils sont attachés l'un à l'autre פלמדיר (*Platiler*) en langue barbare. Il serait donc prouvé par ce passage que la *Plica Polonica* devrait être plutôt appelée *Plica Judaïca.*

58) *Raschi:* un oiseau qui ressemble à l'homme, ce qui cadre avec le hibou. Le Koran sert de Commentaire au Talmud lorsqu'il parle si souvent des hommes changés en singes et en d'autres animaux.

59) *Raschi* compare les comètes à une flèche lumineuse qui porte ses rayons d'un endroit à l'autre.

60) On retrouve dans ce galimatias des idées plus précises sur la nature des comètes que dans les écrits de plusieurs philosophes de l'antiquité. Ces dernières paroles p. ex. font voir que les Talmudistes les ont réellement envisagées comme autant de planètes.

Rav Hana, fils de Rav Jehochua disait (un זיק) c'est le voile (וילין lat.) qui se déchire sur la surface de la sphère (גלגל), et qui laisse voir la splendeur du firmament (רקיעא). Rav Ache disait: c'est une étoile qui se détache d'un côté de l'Orion, et effraie notre camarade qui la voit du côté opposé, l'effraie; car il la voit comme si elle avait traversé (*Orion*). Samuel faisait cette opposition: il est écrit (Job. IX, 9.): *Celui qui fait* עש (*l'Ourse*) כסיל (*Orion*), *et* כימה (*les Pléiades*), et il est aussi écrit (Amos V, 8.): *Celui qui fait le* כימה *et* le כסיל (*pourquoi donc* כסיל *est là avant* כימה, *et ici* כימה *avant* כסיל? *C'est pour démontrer*) que, si la chaleur de כסיל n'était pas, le monde ne pourrait point subsister à cause de la froideur de כימה, et si la froideur de כימה n'était pas, le monde ne pourrait point subsister à cause de la chaleur de כסיל [61]). Il nous a été aussi exposé que si la queue du Scorpion (עקרבא *la même chose que* כימה) n'était pas couchée dans le fleuve *Dinor* (דינור Buxt. *Eridanus peut-être, qui affaiblit sa force)* tout homme qui serait mordu par un scorpion, ne pourrait point vivre, et cela combine avec ce que la divine miséricorde disait à Job (XXXVIII, 31.): *Peux-tu lier les liens de* כימה *ou dénouer les cordes de* כסיל?

Qu'est-ce que signifie כימה? Samuel disait environ *cent* (כמאה) étoiles *(qui constituent la force de cette constellation)*, et qui agissent selon quelques-uns conjointement et selon d'autres, séparément. Qu'est-ce que signifie עש? R. Jéhuda dit la יותא. Et qu'est-ce que la יותא? Il y en a qui disent que c'est la queue du *bélier* (טלה), et d'autres disent que c'est la tête du *taureau* (עגלא). Et l'opinion la plus probable est selon celui qui dit, que c'est la queue du *bélier;* car il est écrit (Job. XXXVIII, 32.): *Peux-tu reconduire l'*עש *sur ses fils* (על בניה *manière de dire)* d'où l'on peut conclure qu'il manque à l'עש quelque chose, et il paraît que cette chose lui a été arrachée par *F. 59. a.*
force et qu'il (l'עש) va après la כימה, et lui dit: rends-moi mes fils; vu que à l'heure que le Saint, béni soit-il, se

---

61) *Raschi:* le כסיל domine en été et la כימה en hiver.

détermina à faire venir le déluge sur le monde, il ôta deux étoiles de la כימה, et fit descendere *(par ces trous)* le déluge sur la terre, et lorsqu'il voulut les boucher, il prit deux étoiles de l'עש et les boucha. Mais Dieu devait remettre à leur place *(les mêmes étoiles qu'il avait ôtées du כימה)*. *Rép.:* Une fosse ne peut pas se combler par le sable *(qu'on en a tiré; car il ne suffit pas)* ou bien un accusateur (קטיגור gr.) ne peut pas servir de défenseur (סניגור gr.) *(en d'autres termes ce qui a fait le mal ne peut pas faire le bien)*. Mais alors il devait créer deux autres étoiles. *Rép.: (Il est dit Eccl. I, 9.) il n'y a rien de nouveau sous le soleil.* Rav Nahman disait: le Saint, béni soit-il, les lui rendra à l'avenir, car il est dit: *et l'*עש *sur ses enfans tu reconduiras.*

Mischna. Et sur les זועות.

Ghémara. Qu'est-ce que signifie זועות? Rav Katina disait: c'est *(un tremblement de terre)* appelé גוהא *(commotion)*. Lorsque Rav Katina, qui était en voyage, arriva à la porte de la maison d'un Python impur (*un prestigiateur qui prédisait l'avenir par les os des morts*) se fit entendre un tremblement de terre comme une commotion (גוהא). (*Sur quoi Katina*) dit: est-ce que ce Python impur saurait ce qu'est un tremblement de terre appelé גוהא? Alors parvint jusqu'à lui cette voix: Katina, Katina! pourquoi ne le saurais-je pas? Dans le temps que le Saint, béni soit-il, se souvient de ses enfans qui demeurent dans l'affliction parmi les peuples du monde, il laisse tomber deux larmes dans l'Océan, et leur bruit est entendu d'un bout à l'autre de l'univers, et c'est le tremblement qu'on dit גוהא ce Python impur, dit Rav Katina, est un menteur et ses paroles ne sont que mensonges, car si c'était ainsi deux fois la commotion (גוהא) aurait dû avoir lieu. Cependant la chose n'était pas comme cela, car en effet deux commotions étaient arrivées: mais il ne l'avoua pas, de crainte que tout le monde ne se laissât induire en erreur ou ne suivît les avis (*de ce prestigiateur*). Rav Katina dit alors d'après sa propre opinion *(que le tremblement de terre)* arrive lorsque Dieu frappe ses mains ensemble; car il est dit (Ezech. XXI, 22,): *Je*

frapperai aussi d'une main contre l'autre, et je contenterai ma fureur. R. Nathan disait: que c'est lorsque Dieu fait entendre un soupir [62]) (voy. ci-dessus) car il est dit: (Ib. V, 13.): *car ma colere* (חמתי *ma chaleur*) *s'accomplira et je ferai reposer ma fureur sur eux.* Mais les rabbins disent: que c'est lorsqu'il foule (*ou presse avec les pieds*) le firmament, car il est dit (Jer. XXV, 30.): *Il redoublera vers tous les habitans de la terre un cri d'encouragement comme quand on presse au pressoir.* Rav Aha, fils de Jacob dit que c'est lorsqu'il frappe ses pieds au-dessous du trône de sa Majesté (*c'est-à-dire sur la terre*) car il est dit (Esa. LXVI, 1.): *ainsi a dit l'Eternel: les cieux sont mon trône et la terre est le marche-pied de mes pieds* [63]).

Mischna. Et sur les tonnerres.

Ghémara. Quelle est la cause des tonnerres? Samuel dit: des nuages en tourbillon (בגלגלא); car il est dit (Psau. LXX, 19.): *Le son du tonnerre dans la sphère* (בגלגל Talm.: *dans un tourbillon*) *les éclairs ont éclairé la terre habitée, la terre en a été émue et en a tremblé.*

---

62) *Raschi:* Dieu est envisagé ici comme un homme qui ayant chaud, se soulage en soupirant ou en soufflant. Plus bas on lui attribue toutes les extravagances d'un homme en colère. C'est ainsi que les Talmudistes ont perfectionné la Théologie à leur manière accoutumée.

63) Le tremblement de terre a lieu, selon le Talmud de Jérusalem (Berac. 35. b.).

1°. Lorsque les Juifs ne donnent pas les offrandes et les dimas qui sont des *préceptes attaches au sol.*

2°. Lorsque Dieu jette un egard sur les théâtres et les cirques des autres peuples et se souvient que son sanctuaire est désolé.

3°. Lorsqu'on commet le péché de *Pederastie.*

4°. enfin il arrive aussi à cause des disputes.

On recherche dans le même endroit pourquoi Dieu a creé les insectes et les reptiles, et on en assigne deux raisons, savoir:

1°. parce que chaque fois que les hommes péchent Dieu regarde les insectes, et les reptiles et se dit: si je conserve ce qui n'est pas nécessaire d'autant plus je dois conserver ce qui est nécessaire.

2°. et que ces animaux fournissent souvent des remèdes très-utiles p. ex. la mouche est bonne contre la piqure des guèpes, la punaise est bonne contre la sangsue, les serpens contre la gale et l'arraignée contre le scorpion.

Mais les rabbins disent: des nuages qui versent l'eau l'un dans l'autre; car il est dit (Jér. X, 13.): *Sitôt qu'il a fait éclater sa voix, il y a un grand bruit d'eaux dans les cieux.* Rav Aha, fils de Jacob dit: c'est un éclair bien fort qui éclate dans un nuage, et casse les morceaux de grêle. Rav Ache dit: ce sont des nuages ayant des creux, et vient l'ouragan et souffle dans leur orifice, comme il le ferait dans l'orifice d'un tonneau. L'opinion la plus probable est celle de Rav Aha, fils de Jacob que c'est un éclair qui éclate, et que les nuages mugissent et que la pluie tombe.

Mischna. Et sur les vents.

Ghémara. Quelle est la cause des vents? Avaï dit: l'ouragan (*ou le tourbillon*). Le même Avaï disait encore: on nous a exposé que les ouragans n'ont pas lieu la nuit. Cependant nous avons vu qu'ils y ont lieu. *Rép.:* Ceux-là avaient déjà commencé pendant le jour. Avaï disait en outre: on nous a exposé, que l'ouragan ne dure pas (לא קאר) deux heures pour remplir ce qui a été dit (Nah. I, 9.): *La détresse ne reparaîtra pas* (לא תקום *Talm. ne durera pas*) *deux fois* (Talm. *deux heures*). Mais cependant nous en avons vu qui ont duré (*ce temps là*). *Rép.:* Alors (*l'ouragan*) est interrompu (*et n'a lieu que*) par intervalles.

Mischna. Et sur les éclairs, on doit dire: béni soit celui dont la force et la puissance remplissent le monde.

Ghémara. Quelle est la cause des éclairs? Rava disait une splendeur (ברקא). Le même Rava disait: un seul éclair, un seul éclair blanc, un éclair verdâtre, des nuages qui montent vers le coin occidental, et qui viennent du coin méridional et deux nuages qui montent l'un contre l'autre; tout cela est de mauvais augure. Et qu'est-ce qu'on doit en conclure? Qu'il faut implorer la divine miséricorde; mais ceci n'a lieu que lorsqu'ils arrivent pendant la nuit; car s'ils arrivent le matin ils ne pronostiquent rien. Samuel, fils d'Isaac disait: ces nuages matinaux ne pronostiquent rien; car il est écrit (Osée VI, 4.): *votre gratuité est comme une nuée du matin, etc.* Rav Papa disait à Avaï, cependant les hommes disent: si lorsque tu ouvres les por-

tes *(de la maison le matin)* il pleut; ânier plie ton sac et dors *(car le blé sera à bon marché)*. Cela ne constitue pas une difficulté; car cette tradition parle des vapeurs denses, et de la première des vapeurs qui sont rares. R. Alexandre disait avoir entendu dire à R. Jéhochua, fils de Lévi; les tonnerres n'ont été créés que pour aplanir la tortuosité du coeur, car il est dit (Eccles. III, 14.): *Et Dieu le fait afin qu'on craigne sa présence*. R. Alexandre, disait en outre avoir entendu dire à R. Jehochua, fils de Lévi: celui qui voit l'arc-en-ciel dans une nuée est obligé de tomber sur sa face; car il est dit (Ezéch. I, 28.): *Comme la vision de l'arc qui se fait dans la nuée, etc. je l'ai vue, et je suis tombé sur ma face*. En Occident on maudissait celui *(qui faisait cela)* à cause qu'il a l'apparence de quelqu'un qui veut adorer l'arc, mais il est certain qu'il lui faut faire la bénédiction. Et quelle bénédiction? *Béni soit celui qui se souvient de l'alliance*. Il est enseigné dans une Mischna que R. Ismaël, fils de R. Johanan, fils de Bruca, disait *(qu'il faut faire la bénédiction) celui qui est fidèle à son alliance, et qui demeure constant à sa parole*. Rav Papa dit: c'est pourquoi nous disons l'une et l'autre bénédiction *(savoir) béni soit, etc.*

Mischna. Sur les montagnes et les vallées, etc. on dit: béni soit celui qui a fait l'oeuvre de la création.

Ghémara. Donc tout ce que nous avons dit jusqu'ici n'est pas l'oeuvre de la création [64]). Mais cependant il est écrit (Psau. CXXXV, 7.): *Il fait les éclairs pour la pluie. Rép.:* Avaï dit que la Mischna renferme deux choses en une [65]). Mais Rava disait que là *(dans tous les cas précédens)* on doit faire ces deux bénédictions: *béni soit celui dont la force remplit le monde: et celui qui a fait l'oeuvre de la création*. Mais qu'ici *(où il s'agit des mon-*

64) Il est curieux de voir dans le Talmud de Jérusalem (Berac. 32. a.) comment on se prend à démontrer que le feu et les animaux bâtards ne furent pas crées pendant les six jours de la manière dont on en indique l'origine.

65) כרוך ותני à la lettre: *involutum est et docet* c'est-à-dire pour être plus concis le Tanne ne parle que d'une seule bénédiction; mais il faut entendre qu'on doit en faire deux pour chaque cas dont on vient de parler.

tagnes, la bénédiction): celui qui a fait l'oeuvre de la création est à propos, tandis que l'autre: *dont la force remplit la terre* n'est pas à propos *(car les montagnes ne se trouvent pas sur toute la terre).* R. Jehochua, fils de Lévi dit: quiconque voit le firmament dans sa pureté doit dire: *béni soit celui qui a fait l'oeuvre de la création.* Quand cela a-t-il lieu? Avaï dit: lorsqu'il a plu toute la nuit, et que le matin vient l'aquilon (אסתנא), et rend le ciel serein, ce qui diffère de l'opinion de Raphram, fils de Papa qui disait avoir entendu dire à Rav Hasda: dès le jour que le sanctuaire a été dévasté, on n'a plus vu le firmament dans sa pureté; car il est dit (Esa. L, 3.): *Je revèts les cieux de noirceur, et je mets un sac pour leur couverture.*

F. 59. *b.* Les rabbins ont appris: quiconque voit le soleil dans sa *révolution (Tecupha)* 66) la lune dans sa force *(dans son plein)*, les étoiles dans leurs routes *(revenir sur leurs routes accoutumées)*, et les planètes dans leur ordre *(recommencer des cycles ou leurs révolutions)* il doit dire: *béni celui qui a fait l'oeuvre de la création.* Et quand *(la révolution du soleil)* a-t-elle lieu? Avaï dit: tous les 28 ans. Alors le cycle recommence, et la *Tecupha de Nisan* 67) tombe sur Saturne 68) le soir à la troisième heure du quatrième jour 69).

---

66) תקופא *révolution, cycle, solstice, équinoxe*, etc., ce mot vient ici pour le *cycle* solaire de 28 ans qui ramène le soleil au même point du ciel où il a été lors de la création des luminaires. Voy. Bartolocci Bibl. Mag. P. II, p. 488.

67) Les Astroromes juifs soutiennent tantôt que le monde a été créé dans la *Tecupha de Nisan* (Equinoxe du printemps) tantôt dans celle de *Tischri* (Equinoxe d'automne). Sur les Tecuphes voy. Bart. ib. p. 443. etc.

68) A l'imitation des Egyptiens les astronomes juifs accordent la domination du commencement de chaque jour naturel à une des sept planètes, et disent que la première semaine après la création en fut dominée dans cet ordre. Le 1er jour par Mercure, le 2d par Jupiter, le 3e par Vénus, le 4e par Saturne, le 5e par le soleil, le 6e par la lune, et le 7e par Mars. C'est pourquoi on dit ici que le commencement du 4e jour tombe sur Saturne dans une Tecupha qui ramène la succession des jours du premier moment de la création. Voy. le Calendrier de *Münster*.

69) *Porro 4 feria fixa sunt luminaria tertia scilicet diei hora.* Münster *ib.*

Mischna. R. Jéhuda dit: celui qui voit la mer, etc.

Ghémara. (Celui qui la voit) par intervalles. Et quel est le temps *(qui doit passer entre un intervalle et l'autre).* Rami, fils d'Abba, disait avoir entendu dire à R. Isaac: trente jours. Le même Rami disait aussi avoir entendu dire à R. Isaac: quiconque voit l'Euphrate (פרת) du pont, doit dire: *béni soit celui qui a fait l'oeuvre de la création*[70]; mais aujourd'hui que les Perses en ont changé le cours *(on ne dit cette bénédiction)* que depuis le palais de Sapor et plus haut, *(et au-de-là).* Rav Joseph dit: depuis *Ihi Dakira* (איהי דקירא *ville sur l'Euphrate)*, et plus haut. Rami, fils d'Abba, disait en outre: quiconque voit le Tigre (דגלת le חדקל de la Bible) du pont de *Chavistana* (שביסתנא) doit dire: *béni celui qui a fait l'oeuvre de la création.* Que signifie חדקל? Rav Ache dit: (*ce mot veut dire*) que ses eaux sont *subtiles* (חדין), et *légères* (וקלין). Et que signifie פרת? Que ses eaux font *fructifier* (פרין), et *multiplier* (ירבין). Et Rava disait: voici la cause que les fils (*de la ville*) de *Mehuza* (מחוזא) sont si spirituels; c'est qu'ils boivent les eaux du Tigre: voici la cause qu'ils sont roux; c'est qu'ils couchent avec leurs femmes pendant le jour: voici enfin la cause qu'ils tournent çà et là les yeux; c'est qu'ils demeurent dans un lieu obscur.

Mischna. Sur la pluie, etc.

Ghémara. Est-ce que sur la pluie on fait la bénédiction הטוב והמטיב? Cependant Rav Avhu a dit, et selon d'autres on enseigne dans une Mischna: quand fait-on la bénédiction sur la pluie? Lorsque le fiancé sort à la rencontre de la fiancée, *(c'est-à-dire, la goutte qui est tombée, saute et se rencontre avec une autre goutte qui tombe).* Et quelle bénédiction devons-nous faire? R. Jéhuda disait: *nous te remercions pour chaque goutte que tu as fait descendre en notre faveur*, et R. Johanan terminait cette bénédiction ainsi: *si notre bouche était pleine de chants comme la mer, etc. nous ne pourrions pas suffire pour te remercier, ô Eternel notre Dieu, etc.* jusqu'aux

---

70) *Raschi*: cela avait lieu avant que les hommes eussent changé le cours de ce fleuve.

mots: *tu seras adoré, béni toi, ô Eternel (qui mérites) beaucoup de louanges.* Beaucoup de louanges, et non toutes les louanges? C'est pourquoi Rava disait qu'il faut dire: *Dieu des louanges.* Rav Papa disait: c'est pour cela que nous les disons toutes les deux; (*savoir Dieu*) *de beaucoup de louanges et Dieu des louanges.* Mais voici cependant une difficulté (*car cette tradition prescrit une autre bénédiction que notre Mischna*). *Rép.:* Non, cela ne constitue pas une difficulté; car là (*dans la Mischna, on parle du cas*) s'il a entendu dire des autres (qu'il a plu), et ici du cas, s'il a vu pleuvoir lui-même. Mais s'il a entendu dire cela des autres c'est une bonne nouvelle, et nous avons déjà appris (*dans une autre Mischna*) que, pour de bonnes nouvelles, on dit: *béni le bon qui fait le bien* (הטוב והמטיב) (*et il ne fallait pas le répéter dans celle-ci*). *Rép.:* C'est que l'une et l'autre traditions parlent du cas si quelqu'un a vu (*la pluie*) de ses yeux, et pourtant cela ne constitue pas une difficulté, car la seconde fois (*il s'agit*) s'il a plu un petit peu, et la première fois s'il a plu beaucoup. Ou si tu veux, je peux dire que l'une et l'autre traditions (*parlent du cas*) où il a beaucoup plu, et que cependant cela ne constitue pas une difficulté; car la première (*vaut*) pour celui qui a une terre, et la seconde pour celui qui n'en a pas. Mais s'il a une terre à lui, est-ce qu'il doit faire la bénédiction הטוב והמטיב? Cependant nous avons appris: celui qui bâtit une nouvelle maison, et achète des ustensiles neufs (*pour lui-même*) doit dire: *béni soit celui qui nous a fait vivre, subsister, et atteindre à ce temps-ci.* (*Mais s'il la bâtit*) pour lui-même et pour les autres il doit dire: הטוב והמטיב. Cela ne constitue pas une difficulté. Là (*dans le cas de la terre*) il a des associés (*d'autres qui possèdent des terres et qui jouissent du même bienfait de la pluie*). Mais ici (*pour la maison*) il n'a pas d'associés. Et une Baraïtha porte en outre: bref, pour tout ce qui appartient à lui il doit dire: *béni soit celui qui nous a fait vivre, etc.* et pour tout ce qui appartient à lui, et à son compagnon, il doit dire: *béni celui qui est bon et qui fait le bien.* Et pour tout ce dont les autres n'entrent pas à part avec nous on ne fait pas la béné-

diction הטוב והמטיב. Cependant une Baraïtha porte: si on lui dit que sa femme a enfanté un mâle il doit dire: *béni le bon qui fait le bien. Rép.:* Mais dans ce cas aussi sa femme a part *(à son bonheur)*; car elle est contente d'avoir reçu un mâle. Viens et écoute: si le père de quelqu'un est mort et qu'il en hérite, au commencement il doit dire: *béni soit le juge de vérité*, et à la fin: *béni le bon qui fait le bien. Rép.:* Dans ce cas aussi il y a des frères qui héritent avec lui. Viens et écoute: si quelqu'un change de vin *(à un repas)* il n'a pas besoin de faire la bénédiction *(du vin)*; mais s'il change de lieu *(et boit du vin)* il est tenu de faire la bénédiction. Et Rav Joseph, fils d'Abba, a dit avoir entendu dire à R. Johanan, que quoiqu'on ait dit: si quelqu'un change de vin, il n'a pas besoin de faire la bénédiction, cependant il lui faut dire: *béni le bon et celui qui fait le bien. Rép.:* Dans ce cas aussi il y a une compagnie d'hommes qui boivent avec lui.

Mischna. Celui qui bâtit une nouvelle maison, et qui achète des ustensiles tout neufs, etc.

Ghémara. Rav Hunna dit: qu'on n'a enseigné cela que dans le cas qu'il n'en ait pas eu de semblables *(en héritage)*; mais que s'il en a eu de semblables, il n'a pas besoin de faire la bénédiction. Mais R. Johanan disait que lors même qu'il en a eu de semblables *(en héritage)*, il est tenu de faire la bénédiction *(vu qu'alors l'achat est neuf)*. F. 60. a.
Il résulte de cela que s'il en a déjà acheté, et qu'il en achète de nouveau, on convient unanimement qu'il n'a pas besoin de faire la bénédiction *(car alors l'achat n'est plus neuf)*. Selon d'autres, Rav Hunna dit que l'on n'a enseigné cela que *(pour le cas)* où l'on n'en a pas acheté, et qu'ensuite on en achète; mais que si on en a déjà acheté, et puis qu'on en achète de nouveau on n'aurait pas besoin de faire la bénédiction, et que R. Johanan disait que même si l'on en a déjà acheté, et puis qu'on en achète de nouveau on a besoin de faire la bénédiction. Il résulte de cela que s'il en a de semblables, et que puis il en achète, on convient unanimement qu'il est obligé de faire la bénédiction *(car alors l'achat est neuf)*. Question: Si quelqu'un bâtit une nouvelle maison, et n'en a pas de sembla-

bles; si quelqu'un achète des ustensiles tout neufs, et n'en a pas de semblables, il est obligé de faire la bénédiction; mais s'il en a de semblables, il n'a pas besoin de faire la bénédiction: paroles de R. Meïr. R. Jéhuda dit: dans un cas comme dans l'autre il lui faut faire la bénédiction *(vu que n'ayant pas acheté les premiers, l'achat des derniers est neuf)*. Or, d'accord que pour la première citation Rav Hunna combine avec R. Meïr, et R. Johanan avec R. Jéhuda, mais quant à la seconde d'accord que R. Hunna puisse être de l'opinion de R. Jéhuda; mais R. Johanan d'après l'opinion de qui parlerait-il alors? Il ne parlerait ni d'après l'opinion de R. Meïr, ni d'après celle de R. Jéhuda. *Rép.:* R. Johanan te dira que même d'après l'opinion de R. Jéhuda, celui qui en a déjà acheté, et qui en achète de nouveau a besoin de faire la bénédiction; or, s'ils diffèrent pour le cas où quelqu'un en avait *(de semblables)*, et puis en achète *(encore)* c'est pour te faire connaître la force de R. Meïr *(qui soutient)* que même celui qui en achète, lorsqu'il en avait déjà, n'a pas besoin de faire la bénédiction, d'autant plus donc s'il en avait déjà acheté, et qu'il en achète de nouveau, il n'a pas besoin de faire la bénédiction. Mais alors même la différence d'avis pour le cas: *si quelqu'un en avait acheté, et qu'il en achète de nouveau, il n'a pas besoin de faire la bénédiction (pourra servir)* à te montrer la force de R. Jéhuda. *Rép.:* La force dans un cas de permission est préférable [71]).

Mischna. Il faut bénir pour le mal, etc.

Ghémara. Comment cela? P. ex.: si une inondation s'est emparée de ses terres, quoique cela soit une espèce de bonheur pour lui, car sa terre se couvre (מסקא Buxt.) de limon, et se bonifie; mais pour le moment c'est une espèce de malheur.

Mischna. Et sur le bien, etc.

Ghémara. Comment cela? P. ex.: si quelqu'un a trouvé un trésor, quoique cela soit un malheur pour lui, vu que

71) Il vaut mieux fixer l'attention sur celui qui facilite la pratique des précéptes que sur celui qui en augmente les difficultés.

si le roi vient à en entendre parler, il le lui reprendra, cependant pour le moment c'est une sorte de bonheur.

Mischna. Si sa femme étant enceinte il dit qu'il te soit agréable qu'elle enfante, etc. Voici une prière vaine.

Ghémara. Les prières peuvent donc n'apporter aucun avantage *(dans ce cas).* Objection de R. Joseph *(il est écrit* Gen. XXX, 21.): *Et puis* (ואחר) *elle enfanta une fille, et la nomma Dina* (דינה). Que signifie ici ואחר *(et puis)?* Sur quoi Rav disait: *après* (כּאחר) que Lea eut prononcé cette sentence (דנה דין) en elle-même, et qu'elle eut dit: *douze tribus sortiront de Jacob: six en sont sorties de moi et quatre des servantes, ce qui fait dix. Or, si cet enfant (que je porte dans mon sein) est un mâle, ma soeur Rahel sera comme une servante;* tout de suite *(le mâle)* devint une femelle; car il est dit: *et il appela son nom Dina* (דינה). *Rép.:* On ne cite pas de prodiges pour *(prouver quelque chose).* Et si tu veux, je peux dire que l'affaire de Lea arriva dans *(les premiers)* 40 jours, selon ce que dit cette Baraïtha: les trois premiers jours *(post coïtum)* l'homme doit implorer la divine miséricorde afin que la semence ne se gâte pas. Depuis le troisième jusqu'au quarantième il doit l'implorer, afin que ce soit un mâle; depuis le quarantième jour jusqu'au troisième mois, il doit l'implorer afin qu'il ne soit pas un *Sandal* (סנדל)[72]. Depuis le troisième mois jusqu'au sixième, il doit l'implorer afin que sa femme n'avorte pas; depuis le sixième mois jusqu'au neuvième, il doit l'implorer afin que *(l'enfant)* vienne au monde en paix. Mais est-ce que les prières peuvent être utiles *(dans le cas)?* Cependant Rav Isaac, fils de Rav Ami, a dit: si l'homme *effundat semen* le premier il naîtra une femelle, et si la femme *effundat semen* la première, elle aura un mâle; car il est dit (Lév. XII, 12.): *Si la femme après avoir conçu* (כי תזריע Talm.: *après avoir été la première ad effundendum semen). Rép.:*

72) *Raschi*: que sa femme ne devienne pas enceinte encore une fois et que le second enfant ne gâte pas la forme du premier de manière qu'il ressemble au poisson *Sandal.*

Mais de quoi nous sommes-nous occupés ici? Du cas où l'un et l'autre *effuderunt semen* à la fois.

Mischna. Si celui qui est en chemin, etc.

Ghémara. Les rabbins ont appris: il est arrivé à Hillel le vieux, qu'étant en chemin il entendit des voix et des cris dans la ville, et qu'il dit: je suis sûr que cela n'est pas dans ma maison. C'est donc de lui que le verset (CXII, 7.) a dit: *Il n'aura peur d'aucun mauvais rapport* (Talm.: *bruit) son coeur est ferme s'assurant en l'Eternel.* Rava disait: chaque fois que tu veux expliquer ce verset, tu dois chercher la raison de la *Recha* dans la *Sepha*, et celle de la *Sepha* dans la *Recha*. Cherche la raison de la *Recha* dans la *Sepha* (en disant): *il ne s'effraie pas d'un bruit sinistre*, par quelle raison? Parce que *son coeur est ferme et qu'il se fie en Dieu.* Cherche la raison de la *Sepha* dans la *Recha* (en disant): *son coeur est ferme et se fie en Dieu* parce qu'il *ne s'effraie pas d'un bruit sinistre (comme un criminel).* Il y avait un disciple qui, allant après R. Ismaël, fils de R. Jose, par une rue de Sion s'aperçut qu'il s'effrayait, et lui dit: es-tu un pécheur? Car il est écrit (Esa. XXXIII, 14.): *Les pécheurs seront effrayés dans Sion.* L'autre lui répondit: mais il est aussi écrit (Prov. XXVIII, 14.): *Bienheureux l'homme qui se donne frayeur continuellement.* Cela, reprit le disciple, est écrit *(de la crainte d'oublier)* les paroles de la loi. Jéhuda, fils de Nathan, étant chargé, et allant après Rav Hamenuna qui soupirait, lui dit: cet homme cherche à attirer des châtimens sur lui-même; car il est écrit (Job III, 25.): *Parce que ce que je craignais le plus m'est arrivé, et ce que j'appréhendais m'est survenu.* Mais il est aussi écrit répondit l'autre: *bienheureux l'homme, etc.*

Mischna. Celui qui entre dans une ville fortifiée.

Ghémara. Les rabbins ont appris: que dit-il lorsqu'il y entre? *Qu'il soit agréable en ta présence, ô Eternel mon Dieu, que tu me fasses entrer dans cette ville fortifiée en paix.* Il y entre et dit: *je te rends grâces en ta présence, ô Eternel mon Dieu, que tu m'as fait entrer dans cette ville fortifiée en paix.* Lorsqu'il veut en sortir, il dit: *qu'il soit agréable en ta présence, ô Eternel mon Dieu, et*

Dieu de mes ancêtres que tu me fasses sortir de cette ville fortifiée en paix. Une fois qu'il en est sorti, il doit dire: *je te rends grâces en ta présence, ô Eternel mon Dieu, de m'avoir fait sortir de cette ville fortifiée en paix, et comme tu m'as fait sortir en paix, ainsi guide-moi en paix, appuie-moi en paix, et fais-moi avancer en paix et délivre-moi des mains de tout ennemi, et de celui qui tend des piéges en chemin.* Rav Mattana dit: on n'a enseigné cela que d'une ville où on ne juge pas à mort; mais dans une ville où l'on juge à mort, on n'a pas besoin de cela[73]). D'autres disent que Rav Mattana a dit: que même (*en entrant*) dans une ville où l'on juge à mort (*il lui faut faire cette bénédiction*); car il peut arriver quelque fois qu'il ne s'y trouve pas un homme qui sache défendre son innocence.

Les rabbins ont appris: celui qui entre dans un bain doit dire: *qu'il soit agréable en ta présence, ô Eternel mon Dieu, de me délivrer de ce danger et d'autres semblables,* (*et de faire*) *qu'il ne m'arrive rien de honteux et de criminel, et en cas qu'il m'arrive quelque chose de honteux et de criminel, que ma mort serve d'expiation pour toutes mes iniquités.* Avaï disait que l'homme ne doit pas parler ainsi pour ne point ouvrir la bouche à Satan. (*Voy. ci-dessus F.* 19. *a.*). Et lorsqu'il en sort qu'est-ce qu'il doit dire? Selon R. Aha: *je te rends grâces en ta présence, ô Eternel mon Dieu, de m'avoir délivré du feu.* R. Avhu étant monté dans un bain (בר בני Buxt. it., lat., fr.), et le bain s'étant ouvert sous lui il lui arriva ce prodige: il se trouva placé sur une colonne (*de manière*) qu'il put sauver 101 individus par un seul de ses membres[74]). Il disait donc: voilà que ce qu'a dit R. Aha (*est juste*).

Le même R. Aha disait aussi: celui qui entre (*quelque part*) pour s'y faire saigner, doit dire: *qu'il soit agréable en ta présence, ô Eternel mon Dieu, que cette chose me serve de remède, et guéris-moi; car tu es le véritable*

---

73) *Raschi*: vu que chacun se garde naturellement de commettre des crimes et d'entrer dans une telle ville lorsqu'il en a commis.

74) *Raschi*: il saisit de son bras un ou deux qui saisirent à leur tour d'autres jusqu'à 101.

médecin, et ta guérison est (la seule) véritable. En effet, les hommes ne sont pas à même de guérir quoiqu'ils exercent cette profession. Sur quoi Avaï disait que l'homme ne devrait pas dire ainsi; car une Baraïtha de la maison de R. Ismaël porte: (*il est écrit Exod.* XXI, 19.) (ירפא ירפא) *et il le fera guérir en le faisant guérir*, d'où l'on peut déduire que (Dieu) a donné à un médecin la capacité de guérir. Quand il se lève (*du lieu où il s'est fait saigner*), qu'est-ce qu'il doit dire? Selon R. Aha: *béni soit celui qui guérit gratis.*

F. 60 *b.* Celui qui entre dans la maison de la chaise (*garde-robe, lieu d'aisances*) doit dire: (*aux anges qui l'accompagnent*, voy. Psau. XCI, 11.): *Soyez honorés, ô honorés et saints serviteurs du Très-haut. Rendez honneur au Dieu d'Israël. Eloignez vous de moi, jusqu'à ce que je sois entré, et que j'aie fait ma volonté, puis je reviendrai à vous.* Avaï disait que l'homme ne doit pas dire ainsi, car peut-être le quitteront-ils et s'en iront; mais qu'il doit dire: *gardez-moi, gardez-moi; aidez-moi, aidez-moi; appuyez-moi, appuyez-moi; attendez-moi, attendez-moi, jusqu'à ce que je sois entré et sorti, puisque telle est la coutume des fils de l'homme.* Lorsqu'il en sort, il doit dire: *béni soit celui qui a formé l'homme avec sagesse, et a créé en lui trous sur trous, et tubes sur tubes; il est révélé et connu devant le trône de ta gloire, que s'il s'en ouvrait un, ou qu'il s'en fermait un, il serait impossible d'exister en ta présence.* Comment finit-il? Selon Rav: (*béni soit*) *le médecin des malades;* mais Samuel disait: est-ce que le Père (*Dieu*) rend également malade tout le monde? Il faut donc dire: *le médecin de toute la chair* (*car la selle fait du bien à tout le corps*). Selon Rav Chechath il faut dire: *celui qui fait des miracles*[75]). Rav Papa disait: c'est pourquoi nous disons toutes les deux formules ensemble: *le médecin de toute la chair, et celui qui fait des prodiges.*

---

75) *Raschi*: le corps est creux comme une outre, mais pendant qu'un seul trou suffit pour faire sortir le vent contenu dans une outre tant et tant de trous ne font pas sortir tout à la fois le vent du corps humain, ce qui est un grand prodige.

Quiconque entre (dans la chambre) pour dormir sur son lit, après avoir récité l'*Ecoute Israël* jusqu'à והיה אם שמוע il doit dire: *béni soit celui qui fait tomber les liens du sommeil sur mes yeux, et l'assoupissement sur mes paupières, et qui fait reluire la pupille de mon oeil: qu'il soit agréable en ta présence, ô Eternel mon Dieu, de me faire coucher en paix, et donne-moi mon partage dans ta loi; accoutume-moi aux préceptes et non aux transgressions, ne permets pas que je vienne entre les mains du péché, de l'iniquité, de la tentation et de la honte; fais qu'il domine en moi le bon et non le mauvais penchant, et délivre-moi d'une mauvaise rencontre et des maladies malignes: que des rêves sinistres, et de mauvaises pensées ne me troublent pas; que mon lit soit sans reproche devant toi (c'est-à-dire, sans fils illégitimes ou scélérats): fais reluire mon oeil afin que je ne dorme pas le sommeil de la mort: béni soit l'Eternel qui fait reluire le monde entier par sa gloire.* Lorsqu'il se réveille, il doit dire: *mon Dieu, l'âme que tu as mise en moi est pure; tu l'as formée en moi, tu l'as inspirée en moi, tu la gardes au milieu de moi, et tu la reprendras de moi et me la rendras de nouveau à l'avenir. Tout ce temps que l'âme sera au milieu de moi, je rendrai grâces en ta présence, ô Eternel et Dieu de mes pères, Seigneur de tous les mondes, maître de toutes les âmes; béni toi, ô Eternel, qui rends les âmes aux cadavres des morts.* Lorsqu'il entend la voix du coq (תרנגולא lat.) il doit dire: *béni soit celui qui a donné au coq* (לשכוי Buxt.) *de l'intelligence pour discerner entre le jour et la nuit.* Quand il ouvre les yeux il doit dire: *béni soit celui qui ouvre (les yeux) des aveugles.* Lorsqu'il se lève et s'assied (*sur le lit*) il doit dire: *béni celui qui délie les captifs.* Quand il s'habille il doit dire: *béni celui qui habille les nus.* Lorsqu'il se lève (*sur le lit*) qu'il dise: *béni celui qui dresse les courbés.* Lorsqu'il descend sur la terre, il doit dire: *béni celui qui a étendu la terre sur l'eau.* Lorsqu'il se chausse (מסגי Buxt.) il doit dire: *béni celui qui dirige les pas de l'homme.* Lorsqu'il finit de se chausser (מסאניה Buxt.) il doit dire: *béni celui qui a fourni à tous mes besoins.* Lorsqu'il lie sa

ceinture (המייניה Buxt.) il doit dire: *béni celui qui ceint Israël dans la force.* Lorsqu'il étend le suaire sur la tête il doit dire: *béni celui qui couronne Israël de magnificence.* Lorsqu'il s'enveloppe dans les *Tsitsith* (*qui étaient jadis d'une grande dimension*) il doit dire: *béni celui qui nous a sanctifiés par ses commandemens, et nous a ordonné de nous envelopper dans les Tsitsith.* Lorsqu'il met les *Tephillin* (*qu'on portait toujours autrefois*) sur le bras il doit dire: *béni celui qui nous a sanctifiés par ses commandemens, et nous a ordonné de mettre les Tephillin.* Lorsqu'il les met sur la tête il doit dire: *béni, etc. et nous a prescrit l'ordonnance des Tephillin.* Lorsqu'il lave les mains il doit dire: *béni, etc. et nous a prescrit de laver les mains.* Lorsqu'il lave le visage, il doit dire: *béni celui qui fait passer les liens du sommeil de mes yeux, et l'assoupissement de mes paupières. Qu'il soit agréable en ta présence, ô Eternel mon Dieu, de m'accoutumer à ta loi et de m'attacher à tes préceptes, et ne me laisse venir entre les mains, ni du péché, ni de l'iniquité, ni de la tentation, ni de la honte; plie* (כוף) *mon désir à ton service, et éloigne-moi de l'homme méchant et d'un compagnon méchant; attache-moi au bon penchant, et à un bon compagnon dans ton monde, et accorde-moi aujourd'hui et tous les jours grâce, bonté, miséricorde à tes yeux, et aux yeux de tous ceux qui me voient, et récompense-moi par tes bénignités favorables. Béni soit l'Eternel qui récompense par ses bénignités pleines de faveurs son peuple Israël.*

Mischna. L'homme est tenu de faire une bénédiction, etc.

Ghémara. Qu'est-ce que signifie: *on est obligé de faire une bénédiction sur le mal ainsi qu'on en fait sur le bien?* Dirait-on que comme sur le bien on fait la bénédiction הטוב והמטיב, on doit la faire aussi sur le mal? Cependant nous avons appris: pour de bonnes nouvelles on doit dire: הטוב והמטיב, mais pour les mauvaises il faut dire: *béni le juge de vérité.* Rava disait: on n'a besoin que d'accepter (*le mal aussi*) avec joie. Sur quoi R. Aha ajoutait au nom de R. Lévi que cela est fondé sur le verset (Psau. CI, 1.): *Je chanterai la bénignité et le juge-*

ment; Eternel je te psalmodierai. Il est donc dit: *je chanterai* tant pour la bénignité que pour le jugement. R. Samuel, fils de Nahmani, disait (*qu'il faut le déduire d'ici*) (Psau. LVI, 11.): *Je louerai en l'Eternel* (ביהוה) *sa parole, je louerai en Dieu* (באלהים) *sa parole.* ביהוה (*en l'Eternel*) signifie l'attribut de la *bonté*, et באלהים (*en Dieu*) signifie l'attribut de la *vengeance.* R. Tanhuma disait que d'ici (Psau. CXVI, 13. vs. 3—4.): *Je prendrai la coupe des délivrances et j'invoquerai le nom de l'Eternel. J'avais rencontré la détresse et l'ennui; mais j'invoquerai le nom de l'Eternel.* Et les rabbins disent que d'ici (Job I, 21.): *L'Eternel l'avait donné, et l'Eternel l'a ôté: le nom de l'Eternel soit béni.*

Rav Hunna disait avoir entendu dire à Rav au nom de R. Meïr et selon une tradition, au nom de R. Akiva: toujours l'homme doit contracter l'habitude de dire: *tout ce que fait la divine miséricorde le fait pour le bien.* En effet, R. Akiva se trouvant en voyage parvint dans une ville, et demanda hospitalité (אושפיזא lat.); mais comme on ne la lui accorde pas, il dit: tout ce que fait la divine miséricorde, elle le fait pour le bien. Il alla donc passer la nuit dans le désert. Il avait avec lui un coq (*pour l'éveiller*), un âne et une lampe; mais un vent étant venu éteindre la lampe, un chat manger le coq, et un lion dévorer l'âne, il dit: tout ce que fait la divine miséricorde, elle le fait pour le bien. Cette même nuit une troupe d'ennemis survint, et rendit captive la ville. Il dit donc (*à ces disciples*): ne vous l'avais-je pas dit, que tout ce que fait le Saint, béni soit-il, tout est pour le mieux [76]?

Rav Hunna disait encore avoir entendu dire à Rav au nom de R. Meïr: l'homme devrait toujours parler peu en présence du Saint, béni soit il; car il est dit (Eccles. V, 1.): *Ne te précipite point à parler et que ton coeur ne se hâte point de proférer aucune parole devant Dieu; car* F. 61. a.

76) *Raschi:* si la lampe avait brûlé ou que le coq ou l'âne eussent fait entendre leur voix, les ennemis se seraient saisis aussi de R. Akiva.

Dieu est aux cieux et toi sur la terre; c'est pourquoi use de peu de paroles.

Rav Nahman, fils de Rav Hasda, faisait cette exposition: pourquoi est-il écrit (*dans le passage*) (Gen. II, 7.): *Or, l'Eternel Dieu avait formé l'homme* le mot וייצר (*avait formé*) avec deux *Jod?* Parce que le Saint, béni soit-il, a créé deux désirs (יצרים) l'un bon et l'autre mauvais. Rav Nahman, fils d'Isaac, faisait là-dessus cette objection: mais il suivrait de là que le bétail pour lequel n'a pas été écrit וייצר ne devrait avoir aucune fantaisie; et cependant nous voyons qu'il fait des dommages, qu'il mord, qu'il rue. Il faut donc (*l'expliquer*) comme R. Siméon, fils de Pazi, qui disait: malheur à moi de la part de mon *Créateur* (מיוצרי *qui est prêt à me punir si je suis mes désirs*), et malheur à moi de la part de mes désirs (מיצרי; *car si je ne les suis pas de mauvaises pensées me tourmentent*). Ou bien selon R. Jérémie, fils d'Eléazar; qui disait: deux (דו gr., lat., it.) aspect (פרצופין gr.) a créé le Saint, béni soit-il, au premier homme; car il est dit (Psau. CXXXIX, 5.): *Par devant et par derrière tu m'as formé* (צרתני). (*Sur les paroles* Gen. II, 22.): *Et l'Eternel Dieu fit une femme de la côte*, Rav et Samuel (*diffèrent d'avis*); l'un dit que le mot צלע (*côte*) signifie *aspect* (*un des deux aspects ou côtes d'Adam qui fut séparé de lui pour former Eva*), et l'autre dit qu'il signifie *queue* (*la queue qu'Adam eut au commencement, et dont Eva fut formée*). D'accord quant à celui qui dit *aspect*, car cela combine avec ce qui est écrit *par derrière et par devant tu m'as formé* (*c'est-à-dire, tu m'as fait deux aspects*); mais pour celui qui dit *queue*, que peuvent signifier (*les paroles*) אחור *par derrière*, וקדם *et par devant tu m'as formé? Rép.:* Elles signifient ce que dit Rav Ami (אחור) l'homme a été le *dernier* dans l'oeuvre de la création (וקדם) et le *premier* dans le châtiment. D'accord qu' אחור signifie le *dernier* dans l'oeuvre de la création, vu qu'il n'a été créé qu'avant l'entrée du Sabbath, mais si וקדם (*signifie*) le *premier* dans le châtiment, de quel châtiment parle-t-on? Dira-t-on (*qu'on parle*) du châtiment du serpent? Cependant une Baraïtha porte: Rabbi dit: lorsqu'il s'agit d'exalter on commence par le plus grand, et

lorsqu'il s'agit de déprimer *(de maudire)* on commence par le plus petit. *Lorsqu'il s'agit d'exalter on commence par le plus grand;* car il est écrit (Lév. X, 12.): *Puis Moïse parla à Aaron, et à Eléazar et à Ithamar ses fils, qui étaient demeurés de reste: prenez, etc. Lorsqu'il s'agit de déprimer il faut commencer par le plus petit*, vu qu'au commencement c'est le serpent qui a été maudit, et puis Eva et enfin Adam. (Voy. Gen. III, 14.). *Rép.:* Mais on doit donc entendre cela du châtiment du déluge *(et de celui du serpent);* car il est écrit (Gen. VII, 23.): *Et il extermina tout ce qui subsistait sur la terre, depuis les hommes jusqu'aux bêtes* où l'homme est au commencement et puis viennent les *bêtes*. D'accord pour celui qui dit *aspect*, car cela cadre avec le mot ויּיצר qui se trouve écrit par deux *Jod;* mais pour celui qui dit *queue*, que voudrait alors dire ויּיצר *(écrit de cette manière)? Rép.:* Ce que dit *(ci-dessus)* R. Siméon, fils de Pazi. D'accord pour celui qui dit *aspect;* car cela combine avec ce qui se trouve écrit (Gen. I, 27.): *Et il les créa mâle et femelle. (C'est-à-dire, Dieu créa un homme composé de deux corps ou de deux aspects selon le Talmud);* mais pour sauver l'opinion de celui qui dit *queue* comment *(faudrait-il expliquer ces paroles) et il le créa mâle et femelle? Rép.:* Selon l'avis de R. Avhu qui fait cette opposition: il est écrit: *et il les a créés (au pluriel) mâle et femelle*, et il est aussi écrit (ib. IX, 6.): *Car Dieu a créé l'homme (au singulier) à son image.* Or, comment cela? Au commencement il était venu dans l'esprit de Dieu de créer deux hommes, mais enfin il n'en créa qu'un seul[77]). D'accord *(encore une fois)*, pour celui qui dit *aspect;* car cela combine avec ce qui est

---

77) Une impiété gâte ici tous les prestiges du symbole de la création d'Adam et d'Eve ayant un seul corps ou une seule et même chair. C'est presque dans toutes les allégoires du Talmud qu'on passe de la même manière du propre au figuré, et vice-versa et qu'on laisse le lecteur dans l'incertitude lequel de ces deux sens mérite d'être préféré. — Au lieu de proposer des symboles il paraît que les Talmudistes ont réprouvé l'exemple de ceux qui s'en étaient servis.

écrit (Ib. 22, 21.): *et clausit carnem pro ea.* Mais pour celui qui dit *queue* que voudrait-il signifier: *et clausit carnem pro ea? Rép.:* R. Jérémie dit (et selon d'autres Rav Zavid et d'autres disent Rav Nahman, fils d'Isaac) cela n'était nécessaire *(que pour indiquer qu'on a resserré ou rempli avec la chair)* l'endroit d'où *(la queue)* avait été coupée *(à Adam).* D'accord pour celui qui dit *queue*; car cela combine avec ce qui est écrit (ib. II, 22.): ויבן *et édifia l'Eternel la côte* (Talm.: *La queue, car changer une queue en femme c'est édifier ou bâtir)*; mais d'après celui qui dit *aspect* comment faudrait-il expliquer le mot ויבן *(et il édifia)? Rép.:* De la manière que l'explique R. Siméon, fils de Manasia (qui dit): pourquoi est-il écrit: *et l'Eternel édifia la* צלע? Pour t'apprendre que le Saint, béni soit-il, tressa les cheveux d'Eve, et puis la conduisit au premier homme; car dans les villes maritimes on dit *édifice* (בניתא) de la tresse ou coëffure des cheveux (לקליעתא). Autre explication. Le mot ויבן selon Rav Hasda (et d'autres disent que cela se trouve enseigné dans une Mischna) sert à nous apprendre que le Saint, béni soit-il, bâtit Eve comme la structure d'un magasin; car de même qu'un magasin est étroit en haut, et large en bas pour mieux contenir les fruits, de même la femme est étroite en haut, et large en bas pour mieux contenir le fétus. Les paroles *et il la conduisit à Adam* (ib.) nous apprennent selon R. Jérémie, fils d'Eléazar, que le Saint, béni soit-il, a été le paranymphe (שושבין) du premier homme. C'est par là que la loi nous apprend le devoir du grand (*riche*) de s'occuper des noces (בשושבינות) du petit (*pauvre*), et de ne pas s'en croire déshonoré. Mais d'après celui qui dit *aspect* (*ou corps*), lequel de ces deux corps (*joints ensemble*) marchait le premier? Rav Nahman, fils d'Isaac, dit: qu'il est à présumer que (*le corps*) de l'homme marchait le premier; car une Baraïtha porte: l'homme ne devait pas aller derrière une femme sur la route, quand même elle ne serait que sa propre femme. Celui qui la rencontre sur un pont, doit la faire aller de côté, et quiconque passe une rivière en suivant une femme (*qui doit nécessairement lever les habits*) n'aura point de partage dans le monde à venir. Les rabbins ont appris:

celui qui compte de l'argent à une femme, en le faisant passer de sa propre main dans celle de la femme, pour la contempler, quand même il posséderait autant (*de science*) de la loi et autant de bonnes oeuvres que Moïse notre précepteur, il n'irait pas exempt (לא ינקה) du jugement de la Gehenne; car il est dit (Prov. XI, 21.): *De main en main*[78]) *le méchant ne demeurera point impuni* (לא ינקה), (c'est-à-dire) il ne sera pas exempt du jugement de la *Gehenne*. Rav Nahman disait: Manoah a été un idiot; car il est écrit (Jug. XIII, 11.): *Et Manoah suivit sa femme.* Sur quoi Rav Nahman, fils d'Isaac, faisait cette objection: mais alors, puisque relativement à Elcana il est écrit: *et Elcana alla derrière sa femme*[79]), et par rapport à Elisée il est écrit (II. Rois IV, 30.): *Il se leva donc et s'en alla après elle*, nous devrions aussi dire qu'ils sont reéllement allés après des femmes. Il vaut donc mieux dire qu'ils ont suivi leurs paroles, leur conseil, et que Manoah lui même a suivi les paroles et le conseil de sa femme. Rav Ache disait: d'après ce que dit Rav Nahman que Monoah a été un idiot (*on pourrait croire*) que dans l'école d'un Rav il n'a pas même lu ce qui est dit (Gen. XXIV, 61.): *Alors Rebecca se leva avec ses servantes, et elles montèrent sur les chameaux, et allèrent derrière cet homme.* (*Il n'est donc pas dit qu'elles allèrent*) devant cet homme. R. Johanan disait: derrière un lion plutôt que derrière une femme; derrière une femme plutôt que derrière un idolâtre; derrière un idolâtre plutôt que derrière la Synagogue dans le temps que l'assemblée y fait la prière. Mais (*ce qui regarde la Synagogue*) n'a été dit que dans le cas où (*celui qui passe par derrière*) ne porte pas quelque chose (fardeau); mais s'il porte quelque chose, on n'y fait pas d'attention. Cela n'a été dit que dans le cas où la Syna-

---

78) *Raschi: de main en main* veut dire quand même on aurait reçu la loi de la main droite de Dieu comme Moïse. L'*Ain Jacob* contient dans ce passage une variante qui combine avec l'explication de Raschi.

79) *Toseph.*: c'est une erreur, car ce verset ne se trouve pas dans la Bible. C'est pourquoi ces paroles sont omises dans l'Ajn Jacob.

gogue n'aurait pas une porte de derrière; mais si elle a une porte de derrière, on n'y fait pas attention. Cela n'a été dit que dans le cas où il ne soit pas monté sur un âne, mais s'il est monté sur un âne on n'y fait pas attention. Cela enfin n'a été dit que pour le cas où il n'ait pas sur lui le *Tephillin*, mais s'il a sur lui les *Tephillin* on n'y fait pas d'attention (Voy. ci-dessus *F.* 10. *b.*) Rav disait: le mauvais penchant ressemble à une mouche (זבוב), et est assis entre les deux portes du coeur; car il est dit (Eccles. X, 1.): *Les mouches* (זבובים) *mortes font puer et bouillonner les parfums du parfumeur.* Mais Samuel dit qu'il ressemble à une espèce de froment (*qui pullule*); car il est dit (Gen. IV, 7.): *Le péché* (חטאת Talm.: חטה *le froment*) *est couché à la porte.* Les rabbins ont appris: deux reins sont dans l'homme dont l'un lui conseille le bien, et l'autre le mal, et il est probable que le bon est à droite et le mauvais à gauche; car il est écrit (Eccles. X, 2.): *Le coeur du sage est à sa droite et le coeur du fou à sa gauche.* Les rabbins ont appris: les reins conseillent, le coeur délibère, la langue décide (*s'il faut manifester ce qui est dans le coeur*), la bouche (*les lèvres*) met en exécution (*les décisions de la langue*), l'oesophage fait entrer
F. 61. *b.* et sortir toute espèce de nourriture, la trachée artère (קנה it.) fait sortir la voix, le poumon altère toutes sortes de boissons, le foie se fâche, la bile y jette une goutte et l'appaise, la rate fait rire, le jabot (des oiseaux) moud (la *nourriture*), l'estomac fait dormir et le nez éveille. Si ce qui éveille fait dormir et ce qui fait dormir éveille, l'homme se fane et s'en va. On a enseigné que si tous les deux font dormir, ou tous les deux éveillent, on meurt sur le champ. Baraïtha: R. Jose le Galiléen disait: les justes sont jugés (*guidés*) par leur bon penchant; car il est dit (Psau. CIX, 22.): *Mon coeur est blessé au dedans de moi* (Talm.: *le mauvais penchant est mort en moi*), et les impies sont jugés par le mauvais penchant; car il est dit (Psau. XXXVI, 2.): *La transgression du méchant me dit au dedans du coeur qu'il n'y a point de crainte de Dieu devant ses yeux* (Talm.: *le* פשע *ou mauvais penchant me dit, que la crainte de Dieu ne se présente pas à tes yeux*).

Mais les médiocres (les tièdes d'esprit) sont jugés par l'un et par l'autre penchant; car il est dit (Psau. CIX, 31.): *Il se tient à la droite du misérable pour le sauver de ceux qui jugent* (משפטים *au pluriel*) *son âme.* Rava disait: comme par exemple nous qui sommes tièdes; mais Avaï lui répondit: mais si Mar (*est tiède*), il ne reste pas une seule créature qui mérite de vivre (*ou qui soit juste*). Alors Rava reprit: le monde n'a été créé que pour ceux qui sont entièrement impies ou pour ceux qui sont entièrement justes. Il se demandait en outre: l'homme peut-il savoir par lui-même s'il est parfaitement juste ou non? Rav disait que le monde n'a été créé que pour Ahab, fils d'Amri, et pour R. Hanina, fils de Dusa; pour Ahab, fils d'Amri, ce monde ci (זה) et pour R. Hanina, fils de Dusa, le monde à venir.

Mischna. Et tu aimeras l'Eternel ton Dieu, etc.

Ghémara. Baraïtha: R. Eliéser disait: puisqu'il est dit: *de toute ton âme*, à quoi bon dire de tous tes moyens? Et puisqu'il est dit: *de tous tes moyens*, à quoi bon dire: *de toute ton âme?* Mais il y a des hommes qui aiment mieux leur corps que leur fortune; c'est pourquoi il est dit: *de toute ton âme;* et il y en a d'autres qui préfèrent leur fortune à leur corps, c'est pourquoi il est dit: *de tous tes moyens.* R. Akiva disait que (*les paroles*) *de toute ton âme* (*signifient tu dois aimer Dieu même*) lors même qu'on veut prendre ton âme (*t'ôter la vie*). Les rabbins ont appris: une fois le *royaume impie* [80]) avait décrété que les Israélites ne devaient plus s'occuper de l'étude de la loi. Papus, fils de Jéhuda, étant survenu, trouva R. Akiva qui rassemblait plusieurs communes (קהלות), et s'occupait de l'étude de la loi [81]). Il lui dit: Akiva! tu ne crains donc rien de

---

80) מלכות הרשעה *Regnum impietatis* c'est ainsi qu'on trouve écrit dans l'Ain Jacob et dans les deux Editions de Cracovie et d'Amsterdam. L'Ain Jacob ajoute que le projet du *Royaume impie* a été de faire apostasier les Juifs (שמד). D'autres éditions plus modernes portent מלכות יון *Regnum graecum*, altération faite visiblement par la Censure des Chrétiens ou par celle des Juifs; car il est évident que l'on parle ici du Royaume des Romains et non de celui des Grecs.

81) Dans l'Ain Jacob: *il était assis et faisait des expositions* ou explications de la loi.

la part du royaume impie! Il lui répondit[82]) je te ferai une parabole: à quoi cette affaire ressemble-t-elle? à un renard qui étant allé sur le bord d'une rivière, vit que les poissons couraient en foule d'un lieu à l'autre et il leur dit: devant qui fuyez-vous? Ils lui répondirent, devant les filets que les fils des hommes jettent sur nous. Il leur dit: s'il vous plaît, montez sur la terre sèche, et moi et vous nous demeurerons ensemble, de même que mes ancêtres ont demeuré avec vos ancêtres. Il lui répondirent: est-ce donc de toi que l'on dit que tu es le plus prudent d'entre les animaux? Tu n'es pas prudent, mais tu es fou; car si nous craignons dans le lieu de notre vie, dans celui de notre mort d'autant plus. De même nous qui sommes maintenant assis et occupés dans la loi, dont il est écrit (Deut. XXX, 20.): *Car elle est ta vie et la longueur de tes jours* (*et cependant nous souffrons*); si nous venons à la négliger, d'autant plus[83]). On conte qu'il ne se passa pas beaucoup de jours, qu'on se saisit de R. Akiva, et qu'on le lia dans la maison des captifs; mais on se saisit aussi de Papus, fils de Jéhuda, et on l'enchaîna avec lui. Akiva lui dit: Papus qui t'a amené ici? Il lui répondit: bonheur à toi R. Akiva qui as été emprisonné pour les paroles de la loi, et malheur à Papus qui a été emprisonné pour des choses d'aucune utilité. Lorsqu'on menait R. Akiva à la mort, c'était le temps de la lecture du Chema; on étrillait sa chair avec des étrilles de fer, mais nonobstant il continuait à accepter sur lui le joug du royaume des cieux (*il persistait à lire le Chema*). Les écoliers lui dirent: notre maître, jusqu'ici (*c'est assez, ne lisez pas plus loin*). Il leur répondit: tous les jours (*de ma vie*) j'ai été en anxiété à cause de ce verset *de toute ton âme* (*qui signifie*) lors même qu'on veut t'ôter ton âme. Je me disais: quand se présentera-t-elle à moi l'occasion de remplir cela? Et maintenant que cette occasion s'est présentée, ne devrais-je pas

---

82) Ain Jacob: *c'est donc toi Papus qu'on appelle savant! tu n'es qu'un étourdi.*

83) On voit par ce passage que l'étude de la loi est l'élément des Juifs de la dispersion.

le remplir? Il traîna donc (*sa voix*) sur le mot אחד (*unique*) de manière que son âme le quitta pendant (*qu'il prononçait*) אחד (Voy. ci-dessus). Il sortit alors une *Bath-Col* qui dit: bonheur à toi R. Akiva; car ton âme est sortie dans (*le mot*) אחד. Mais les anges du ministère dirent en présence du Saint, béni soit-il: telle est donc ta loi et telle ta récompense! (*Il est pourtant écrit* Psau. XVIII, 14.): *Des hommes de ta main, ô Eternel, des hommes, etc.* (Talm.: *des personnes aussi pieuses qu'Akiva ne devraient pas mourir de la main des hommes, mais de la main de Dieu*). Il leur répondit (*par les paroles du même passage*) *leur partage est dans cette vie.* Alors il sortit une *Bath-Col* et dit: bonheur à toi, ô Akiva, qui as été prédestiné à la vie du monde à venir.

Mischna. Que l'homme ne se comporte pas avec trop de légèreté devant la porte orientale qui est placée vis-à-vis la maison du Saint des Saints, etc.

Ghémara. R. Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: cela n'a été dit que (*pour ceux qui se trouvent*) en *Tsophim*[84]) et en deça, et à condition qu'on voie (*le temple, ou qu'on ne soit pas placé dans une vallée*). Il a été dit aussi: R. Abba, fils de R. Hija, fils d'Abba disait: c'est ainsi que disait R. Johanan: cela n'a été dit (*que pour ceux qui se trouvent*) en *Tsophim* et en deça, et qui voient (*le temple*) et lorsqu'il n'y a pas une haie (*qui en empêche la vue*), et pour le temps où la *Chekina* y résidait (*c'est-à-dire, pendant le premier temple*). Les rabbins ont appris: celui qui évacue en Judée ne devrait évacuer ni vers l'Orient ni vers l'Occident, (*pour ne point montrer sa nudité à Jérusalem*) mais plutôt vers le Septentrion et le Midi. Mais en Galilée on n'évacue que vers l'Orient ou vers l'Occident. Mais R. Jose permet (*ce que les autres défendent*); car il est dit que l'on n'a fait cette défense que pour celui qui voit (*Jérusalem*) et pour un lieu où il n'y a pas de haie (*qui en empêche la vue*), et pour le temps où la *Chekina* y résidait. Cependant les savans le défendent. *Ques-*

---

84) *Raschi:* צופים c'est un lieu d'où on peut voir le temple; de là et plus loin on ne peut pas le voir (Buxt.).

tion: Mais alors les savans diraient la même chose que le premier *Tanne. Rép.:* Ils diffèrent entr'eux pour les lieux situés de côté[85]. Autre *Baraïtha:* Celui qui évacue en Judée ne doit évacuer ni vers l'Orient ni vers l'Occident; mais vers le Septentrion et le Midi; mais en Galilée vers le Septentrion et le Midi il est défendu, et permis vers l'Orient et l'Occident. Cependant R. Jose permet *(ce que les autres défendent);* car il dit que l'on n'a fait cette défense que pour celui qui voit (*Jérusalem*). R. Jéhuda dit: du temps que le temple existait cela était défendu; mais pendant que le temple n'existe pas, il est bien permis. R. Akiva le défend en tout lieu. *Question:* R. Akiva dit donc la même chose que le premier *Tanne. Rép.:* La différence qu'il y a entr'eux *(regarde ceux qui se trouvent)* hors de la terre de promission *(pour lesquels R. Akiva est plus rigoureux que le premier Tanne).* Quant à Rabba (*qui demeurait à Babylone*) on avait la coutume de lui placer les briques[86]) entre l'Orient et l'Occident, mais Avaï (*son disciple*) alla et les mit vers le septentrion et le midi, Rabba étant monté, les remit à leur première place en disant: qui est celui qui me fait ce chagrin? Moi, je suis de l'opinion de R. Akiva qui dit qu'il est défendu en tout lieu *(de faire que Jérusalem voie la nudité).*

F. 62. a. *Baraïtha.* R. Akiva disait: une fois j'ai suivi R. Jehochua dans une maison de la chaise *(de Palestine)*, et j'ai appris de lui trois choses: j'ai appris qu'on n'évacue pas vers l'Orient ou vers l'Occident; mais vers le Septentrion ou le Midi; j'ai appris qu'on ne se découvre pas étant debout, mais lorsqu'on est assis; et j'ai appris qu'on ne se torche pas avec la main droite, mais avec la gauche. Le fils d'Azaï lui dit: jusqu'à ce point as-tu été effronté envers ton Rabbi! Il lui répondit: cela concerne la loi, et il

---

85) *Raschi:* qui ne sont pas vis-à-vis de Jérusalem, comme la Judée et la Galilée et d'après le premier Tanne ces lieux aussi sont défendus. Les savans défendent seulement les lieux situés vis-à-vis de Jérusalem, lors même qu'on ne peut pas la voir.

86) *Raschi:* où l'on s'appuyait pour évacuer et qui servait pour cacher la nudité du côté de Jérusalem.

était de mon devoir de l'apprendre. Baraïtha: le fils d'Azaï disait: une fois je suivis R. Akiva dans une maison de la chaise, etc. *(on rapporte un cas semblable au précédent).* Rav Cahna monta et se cacha sous le lit nuptial de Rav. Ayant entendu qu'il parlait (*indécemment*) folâtrait et faisait sa besogne *(avec sa femme)*, il lui dit: la bouche de mon père (maître) paraît ne pas vouloir attendre que le met soit brûlé (*elle semble trop avide ou impatiente*). Il lui répondit: Cahna es-tu donc ici? Sors, car cela ne se pratique point. Mais l'autre repartit: cela aussi appartient à la loi et je suis en devoir de l'apprendre.

Pourquoi donc ne se torche-t-on pas avec la droite, mais seulement avec la gauche? Rava dit: parce que la loi a été donnée avec la droite; car il est dit (Deut. XXXIII, 2.): *De sa dextre le feu de la loi pour eux.* Rabba, fils du fils de Hanna disait: c'est parce qu'on porte (*la droite*) à la bouche; et R. Siméon, fils de Lakisch, disait: c'est parce qu'on noue avec elle les *Tephillin.* Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: c'est parce qu'on montre avec elle les *goûts* (טעמי les *accens)* de la loi[87]. Ce sera donc une dispute des Tanaïtes; car R. Eliéser dit: c'est à cause que l'on mange avec (*la droite*); R. Jehochua dit: c'est à cause que l'on écrit avec elle; R. Akiva dit: c'est à cause que l'on montre avec elle les *accens* (*ou modulations*) de la loi.

R. Tanhuma, fils de Hanilaï, disait: quiconque se comporte décemment dans la maison de la chaise, sera délivré de trois choses, des serpens, des scorpions et des esprits malins, et il y en a qui ajoutent que même ses rêves seront paisibles (*ou consolans*) pour lui. Il y avait une maison de la chaise à Tibériade, où si même deux montaient ensemble et cela pendant le jour, ils étaient maltraités (*par les mauvais esprits*). Mais R. Ami et R. Asi y montèrent un à un séparément, et n'en furent pas maltraités. (Voy. ci-dessus.) Les rabbins leur dirent: Vous n'avez donc

---

87) *Raschi* et *Rabe.* Ces accens n'étaient pas des signes, mais des tons, des modulations qu'on accompagnait avec le mouvement de la droite, comme j'ai vu faire, dit Raschi aux lecteurs qui viennent de Palestine.

pas eu peur? Ils leur répondirent: nous avons appris par tradition que la recette contre la maison de la chaise est la décence et le silence, et la recette contre les afflictions c'est le silence et l'imploration de la divine miséricorde. Avaï accoutumait un agneau à monter avec lui à la maison de la chaise; mais il pouvait bien y accoutumer un chevreau. *Rép.: (Il ne l'a pas fait parce que)* le démon (שעיר voy. Esa. XIII, 21.) se change en bouc (שעיר). Avant que Rava devînt chef d'académie, la fille de Rav Hasda *(sa femme)* lui faisait du bruit avec une noix dans un bassin (לקנא gr. et lat.: *pour chasser les mauvais esprits pendant qu'il était au privé).* Mais après qu'il fut devenu roi *(chef)* elle lui fit un trou *(dans la muraille et elle lui tenait la main sur la tête* [88]). Ulla disait: derrière une haie on peut évacuer tout de suite *(sans façon)*; mais dans une plaine il faut toujours *(s'éloigner)* autant que, s'il éternue d'en bas, son camarade ne l'entende pas. Isi, fils de Nathan, enseigne comme cela: derrière une haie il faut toujours *(s'éloigner)* autant que, s'il éternue d'en bas, son camarade ne l'entende pas; mais dans une plaine toujours autant que son camarade ne puisse pas l'apercevoir. *Question.* Ils *(les ouvriers)* sortent hors de la porte d'une maison à écacher les olives et évacuent derrière ses murailles et ils restent purs. *Rép.:* Lorsqu'il s'agit de la pureté ou facilité [89]). Viens et écoute: combien doivent-ils s'éloigner *(pour avoir la certitude)* qu'ils sont restés purs? Autant que l'un puisse voir l'autre *(ce qui ne combine pas avec la tradition d'Isi). Rép.:* C'est une autre chose lorsqu'il s'agit *(de procurer)* que les mets restent purs; car les rabbins facilitent à leur égard *(les règles du privé).* Rav Ache disait: qu'est-ce qu'a voulu dire Isi, fils de Na-

---

88) *Raschi:* pour réussir encore mieux à chasser les mauvais esprits qui sont plus acharnés contre des savans en place que contre de simples particuliers.

89) *Raschi*: comme il s'agit ici de surveiller que l'huile ne devienne pas impure par quelque accident, on exige des ouvriers que l'un ne perde pas de vue l'autre pour s'assurer qu'il ne s'est pas souillé. Voy. Tahoroth Ch. 10. Misch 2.

than par les paroles: toujours autant que son camarade ne puisse le voir? *Rép.:* Toujours autant que son camarade ne puisse voir sa nudité, mais quant à lui il peut voir *(ses camarades)*. Un pleureur de funérailles étant descendu devant Rav Nahman disait: ce mort a été ami de la décence dans ses voies *(manières)*; mais Rav Nahman lui dit: est-ce que tu es monté avec lui dans la maison de la chaise pour que tu saches qu'il a été ami de la décence ou non? Car une Baraïtha porte: on n'apelle ami de la décence que celui qui l'est dans la maison de la chaise. Mais pourquoi Rav Nahman attachait de l'importance à cela? Parce qu'il est dit dans la Baraïtha: de même qu'on punit les morts, ainsi on punit les pleureurs *(qui flattent)*, et ceux qui répondent *(Amen)* après eux *(après leurs fausses louanges)*.

Les rabbins ont appris: qui est ami de la décence? Celui qui évacue la nuit dans le lieu où il a évacué le jour *(en s'éloignant des hommes)*. Mais ce n'est pas ainsi vu que Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav: l'homme devrait toujours s'accoutumer *(à faire ses nécessités)* le matin *(de bonne heure)* et le soir pour n'être pas obligé de s'éloigner *(des hommes)*. Et outre cela Rava, le jour, allait un mille *(pour évacuer)*, mais la nuit il disait à son domestique: cherche-moi un lieu *(solitaire)* dans une des rues *(des places)* de la ville. Et de même R. Zira disait à son domestique: regarde s'il n'y a personne derrière la maison de la société[90], car j'ai besoin d'évacuer. *Rép.:* Il ne faut pas dire dans le *lieu*, mais de la même manière qu'on a évacué le jour (Voy. ci-dessus *F.* 23. *b.*). Rav Ache disait: on peut même dire *dans le lieu*, mais on n'a besoin de cela (*de cette clause*) que lorsqu' (*on peut faire ses nécessités*) dans le coin d'un angle. La même tradition porte que *Rav Jéhuda disait avoir entendu dire à Rav*: *l'homme devrait toujours s'accoutumer*, *etc.* Nous avons appris encore ainsi: le fils d'Azaï disait: lève-toi de bon matin et sors, et le soir sors

---

90) בית חבריא *domus sodalitii:* maison des étudians où les étudians s'associent ou deviennent dignes de s'associer aux savans.

de nouveau, pour ne pas être obligé de t'éloigner tâte[91]), puis prends place; mais ne prends pas place avant que tu aies tâté, car si quelqu'un s'assied et puis tâte, même les sorcelleries qui se font en *Aspamen*[92]) viendront sur lui. Mais si par oubli il s'est assis et puis a tâté, comment y remédier? Lorsqu'il se lève il doit dire ainsi לא לי (*pas à moi*) לא לי (*pas à moi*) לא תחים ולא תחתים (*ni les Tahim ni les Tahtim*[93]) לא הני ולא מהני *ni elles* (*c'est-à-dire toutes les sorcelleries*), *ni une partie d'elles*) לא חרשי דחרשא ולא חרשי דחרשתא *(ni les sorcelleries d'un sorcier*, *ni les sorcelléries d'une sorcière*).

F. 62. b. *Baraïtha.* Le fils d' Azaï disait: couche-toi sur tout gîte, excepté sur le pavé; et assieds-toi sur tout siége, excepté sur une poutre (*car elle pourrait tomber*).

Samuel disait: le sommeil et l'évacuation vers (*le temps que se lève*) la colonne de l'aurore est *(aussi utile au corps)* que l'acier (אסטמא gr.) au fer.

Le fils de Caphra vendait ces paroles pour de l'argent: *mange pendant que tu as faim;* bois pendant que tu as soif; vide ton pot pendant qu'il bout (*évacue aussitôt que tu en as envie*). Lorsqu'on sonne de la corne à Rome (*pour avertir les acheteurs*) fils du marchand de figues, vends les figues de ton père (*sans attendre son retour).*

Avaï disait aux rabbins: quand vous montez par les sentiers de la ville pour sortir aux champs ne regardez ni d'un côté ni de l'autre, car peut-être des femmes y sont assises, et il ne convient pas de les considérer.

Rav Saphra étant monté dans une maison de la chaise, R. Abba y vint aussi et toussa à la porte (*pour savoir si quelqu'un était là*), (*Rav Saphra*) lui dit que Mar

---

91) *Raschi:* ton corps, pour t'exciter à évacuer, voy. Chabbath 82. *a.* d'autres disent: tâte l'endroit où tu dois t'asseoir, pour ne point te souiller.

92) באספמיא in *Hispania*, dit Buxtorf, car il paraît certain que l'Espagne a été habitée par les Juifs dans les premiers siècles de l'Eglise.

93) *Raschi:* noms de sorcelleries faites par des esprits souterrains. (תחתוניות).

monte, mais lorsqu'il fut sorti (*R. Abba*) lui dit: jusqu'à présent tu ne ressemblais pas à un *Saïr* (*démon de privé*)[94]); mais tu as fini par imiter les moeurs d'un *Saïr*. N'avons-nous pas appris ainsi (Tamid Ch. I. M. 1.): Il y avait dans (*le cour du temple*) un foyer et une maison de la chaise qu'on honorait beaucoup. Son honneur consistait en ce que, si on la trouvait fermée au verrou, on comprenait qu'il y avait quelqu'un; mais si on la trouvait ouverte, on comprenait qu'il n'y avait personne. Nous voyons donc qu'il ne convient pas (*d'y parler*); mais Rav Saphra avait pensé qu'il serait pernicieux (*pour R. Abba d'arrêter l'évacuation*), car une Baraïtha porte: R. Siméon, fils de Gamaliel, disait: la colonne qui rentre, etc. (Voy. ci-dessus F. 25. *a*.). R. Eléazar étant monté dans une maison de la chaise il y vint un Romain (ou *Persan*) qui le heurta. Lorsque R. Eléazar se fut levé et fut sorti, vint un dragon (דרקונא gr. lat.) qui se glissa dans l'intestin rectum (*du Romain*). Sur quoi R. Eléazar (dit le verset Esa. XLIII, 4.): *Et je mettrai l'homme* (אדם). Ne lis pas אדם (*homme*), mais אדום (*Edomite*).

(*Il est écrit* I Sam. XXIV, 11.): *Et il m'a dit que je te tuasse et elle t'a pardonné.* Au lieu de ואמר (*il a dit*) il devrait être ואמרתי (*et j'ai dit*) et au lieu de ותחס (*et elle t'a pardonné*) il devrait être וחסתי (*et je t'ai pardonné*). Sur quoi R. Eléazar disait que David dit à Saül: d'après la loi tu es fils de l'occision (*digne d'être tué*) vu que tu es un persécuteur, et la loi dit: (אמרת) *si quelqu'un vient pour te tuer, tue-le le premier* (Voy. Exod. XXII, 2.); mais l'amour de la décence qui s'est trouvé chez toi, fait que l'on te pardonne (חסה). En effet, que signifie ce qui se trouve écrit (ib. vs. 4.): *Et il vint aux parcs des brebis auprès du chemin, où il y avait une caverne, et Saül y entra pour y couvrir ses pieds* (*pour y faire ses nécessités*)*?* On nous a enseigné (*que cela sig-*

94) Selon d'autres *Saïr* veut dire ici *Edomite* ou Persan; car les Persans aussi sont appelés *Edomites* par les Talmudistes ainsi que nous le verrons plus bas. Alors il faudrait traduire: *tes moeurs ne sont pas encore aussi pures que celles d'un Persan;* car tu parles dans un privé.

nifie) qu'il y avait une muraille vis-à-vis d'une autre muraille, et une caverne vis-à-vis d'une autre. Le mot *pour couvrir* (לְהָסֵךְ) signifie selon R. Eléazar que Saül s'était couvert comme un Tabernacle (כסוכה *en faisant ses nécessités)*. (Ib. vs. 5.): *Et David se leva et coupa tout doucement le pan du manteau de Saül.* Sur quoi disait R. Jose, fils de Hanina: quiconque n'a point d'égards pour les habits, finit par n'en pouvoir tirer aucun avantage; car il est dit (I Rois I, 1.): *Or, le roi David devint vieux et avancé en âge et on le couvrait de vêtemens, mais il ne pouvait pas se rechausser.* (I. Sam. XXVI, 19.): *David dit à Saül: si c'est l'Eternel qui te pousse* (הסיתך *Talm.: qui te séduit*) *contre moi, que ton oblation lui soit agréable.* Sur quoi disait R. Eléazar que le Saint, béni soit-il, dit à David: tu m'as appelé *Séducteur* (מסית) c'est pourquoi je te ferai broncher sur une chose que savent même les enfans de l'école de leur Rav; car il est écrit (Exod. XXX, 12.): *quand tu feras le dénombrement des enfans d'Israël, selon ceux qui sont visités, ils donneront chacun à l'Eternel le rachat de sa personne,* etc. Tout de suite (*comme il est dit* I. Chron. XXI, 1.): *Satan s'éleva contre Israël, incita David à faire le dénombrement d'Israël;* et il est aussi écrit (II. Sam. XXIV, 1.): *Et* (*Dieu*) *incita David contre eux à dire: va, dénombre Israël;* ainsi David en fit le dénombrement sans en prendre d'eux l'expiation. C'est pourquoi il est écrit (ib. vs. 15.): *L'Eternel donc envoya la peste en Israël depuis le matin jusqu'au temps de l'assignation* (ועד עת מועד). Que signifie עת מועד? Samuel le vieux, gendre de R. Hanina, disait au nom de R. Hanina (*que cela signifie*) depuis le temps du sacrifice perpétuel jusqu'au temps de l'aspersion du sang. R. Johanan disait: jusqu'à midi exactement. (Ib. vs. 16. *Et l'Eternel*) *dit à l'ange qui faisait le degât parmi le peuple, c'est assez* (רב). Sur quoi R. Eléazar disait: *le Saint, béni soit-il, dit à l'ange:* prends-moi le plus distingué (רב) d'entr'eux qui puisse payer beaucoup de leurs dettes. A cette même heure mourut Abisaï, fils de Tseruja, qui équivalait à la plus grande partie du Sanhédrin. (*Il est dit enfin* I. Chron. XXI, 15.):

Et comme il faisait le degât, l'Eternel regarda (ראה Talm.: *vit*) *et se repentit.* Mais qu'est-ce qu'il a vu? Rav disait qu'il a vu Jacob notre père; car il est écrit (Gen. XXII, 12.): Et Jacob dit: lorsqu'il les eut vus (ראם). Samuel disait qu'il a vu les cendres d'Isaac, car il est dit (ib. XXII, 8.): *Dieu se pourvoira* (יראה) *d'un agneau.* R. Isaac le forgeron disait qu'il a vu l'argent de la rançon; car il est dit (Exod. XXX, 16.): *Tu prendras l'argent des propitiations des enfans d'Israël*, etc.[95]). R. Johanan dit qu'il a vu le Sanctuaire; car il est écrit (Gen. XXII, 14.): *en la montagne de l'Eternel il y sera pourvu* (יראה). Mais là-dessus diffèrent d'avis, R. Jacob, fils d'Idi, et R. Samuel, fils de Nahmani; car l'un dit qu'il a vu l'argent de la rançon, et l'autre dit le Sanctuaire; mais l'opinion de celui qui dit le *Sanctuaire* est plus probable; car il est dit (ib.): *c'est pourquoi on dit aujourd'hui, dans la montagne de l'Eternel il y sera pourvu.*

Mischna. L'homme ne doit pas entrer dans la montagne du temple avec un bâton, etc.

Ghémara. Qu'est-ce que signifie קפנדריא (lat.)? Rava disait: *compendiaria* (*via*) selon son nom. Mais Rav Hunna, fils d'Ada, disait au nom de Rav Sama, fils de Rav Mari (*qu'il faut l'entendre*) selon ce que disent les hommes: אדרי ארמקיפנא *au lieu de faire le tour des rangs des maisons je monterai par ici* (*par le milieu*). R. Nahman disait avoir entendu dire à Rabba, fils d'Avhu: si quelqu'un entre dans une Synagogue, sans le dessein d'accourcir le chemin, il peut bien s'en servir comme d'un accourcissement de chemin. R. Avhu dit: cela est permis s'il y avait un sentier au commencement (*avant que la Synagogue fût batie*). R. Halbo disait avoir entendu dire à Rav Hunna: quiconque entre dans la Synagogue pour prier, a la permission d'en faire un accourcissement de chemin; car il est dit: (Ezéch. XLVI, 9.): *Mais quand le peuple du pays y entrera devant l'Eternel pendant les fêtes solennelles, etc.*

---

95) *Raschi:* comme cet argent a été donné selon le nombre des enfans d'Israël, il a expié le péché du dénombrement.

Mischna. Et d'autant plus il ne doit pas y cracher.

Ghémara. R. Bibi disait avoir entendu dire à R. Jehochua, fils de Lévi: celui qui crache aujourd'hui dans le mont du temple, fait comme s'il crachait dans la prunelle de l'oeil de Dieu; car il est dit: (I. Rois IX, 3.): *Et mes yeux et mon coeur seront toujours là.* Rava dit: le crachat dans une Synagogue est permis; car il n'a aucune préférence sur les souliers. Or, de même que le soulier est défendu dans le mont du temple et permis dans une Synagogue, ainsi quant au crachat, voilà qu'il est défendu dans le mont du temple et permis dans une Synagogue. Rav Papa disait à Rava, et d'autres disent que c'est Ravina qui disait à Rava, et selon d'autres Rav Ada, fils de Mattana (*parlait ainsi*) à Rava: au lieu de déduire cela du soulier, nous pourrions le déduire (*de la défense*) d'accourcir le chemin (*dans une Synagogue*). Il lui répondit: une tradition nous apprend qu'il faut le déduire du soulier, et tu dis (*qu'il faut le déduire*) de l'accourcissement du chemin! Or, qu'elle est cette tradition? Nous avons appris: l'homme ne doit entrer dans le mont du temple ni avec un bâton à la main, ni avec des souliers à ses pieds, ni avec de l'argent lié dans son suaire (כדין gr. et lat.) ou avec sa gibecière (פורדה gr. et lat.) suspendue sur le dos, ni en faire un accourcissement de chemin. Quant au crachat c'est un *minori ad majus* déduit des souliers; car si pour les souliers qui ne contiennent pas un acte de mépris la loi a dit (Exod. III, 5.): *déchausse tes souliers de tes pieds* d'autant plus le crachat (*doit-être défendu*), car il renferme un acte de mépris. R. Jose, fils de Jéhuda, disait: on n'a pas besoin de cela; car voici qu'il est dit (Est. IV, 2.): *car il n'était pas permis d'entrer dans la porte du roi étant vêtu d'un sac.* N'est-ce pas que ces paroles contiennent un *a minori ad majus*; car s'il est ainsi pour un sac qui n'excite aucune aversion en présence de la chair et du sang, d'autant plus un crachat qui excite de l'aversion en présence d'un roi (*doit être défendu*) devant le roi des rois. L'autre disait (*à Rava*): moi je dirais comme cela que l'on se tienne à la sentence la plus rigoureuse dans l'un et dans

l'autre cas et que l'on dise: pour le mont du temple où le soulier est défendu, on déduit très-bien du soulier *(que le crachat aussi y est défendu)*; mais pour la Synagogue où le soulier est permis, plutôt que de déduire *(le crachat)* du soulier pour le permettre, il faut le déduire de l'accourcissement du chemin pour le défendre *(en disant si l'accourcissement est défendu d'autant plus le crachat)*. Mais Rav a dit *(que la Synagague)* est comme notre propre maison; or, de même que par rapport à sa propre maison l'homme se fâche lorsqu'on s'en sert pour accourcir le chemin; mais il ne se fâche pas lorsqu'on y crache ou qu'on y porte les souliers; de même dans la Synagogue l'accourcissement du chemin est défendu et le crachat et les souliers sont permis. F. 63. *a.*

Mischna. A la fin de toutes les bénédictions du sanctuaire, etc.

Ghémara. Tout cela pourquoi? Parce qu'on ne répondait point *Amen* dans le sanctuaire. Et d'où le savons-nous? De ce qu'il est dit (Neh. IX, 5.): *Levez vous, bénissez votre Dieu de siècle en siècle.* Et il est aussi dit (ib.): *et qu'on bénisse (ô Dieu) le nom de ta gloire et qu'il soit élevé au-dessus de toute bénédiction et louange.* On pourrait donc croire que pour toutes les bénédictions il était assez d'une seule louange, c'est pourquoi l'Ecriture dit: *et qu'il soit élevé sur toute bénédiction et louange.* C'est-à-dire, à la fin de chaque bénédiction rends lui une louange.

Mischna. Ils ont établi que l'homme doit saluer son compagnon, etc.

Ghémara. Qu'est-ce que signifie: *et il est dit? Rép.:* Si tu voulais dire qu'il faut entendre que Boaz a dit cela de sa propre volonté *(et que par conséquent il ne peut pas servir de règle)*, viens et écoute (Jug. VI, 12.): *Que l'Eternel soit avec toi très-fort et vaillant homme.* Et si tu voulais dire qu'il faut entendre que l'ange a dit cela à Gedéon *(seulement pour remplir son message et non pour le saluer)*, viens et écoute (Prov. XXIII, 22.): *Ne méprise pas la mère quand elle sera devenue vieille* (Talm.: *ne néglige pas la pratique de Boaz; car il l'avait apprise des vieux d'Israël)*, et il est aussi écrit (Psau. CXIX, 126.): *Il est temps d'opérer pour l'Eternel, ils ont aboli ta loi.*

Rava disait qu'on peut interpréter ce verset (*en argumentant*) du commencement à la fin, et de la fin au commencement. *Du commencement à la fin*, il est temps, ô Eternel, que tu opères (*ou fasses des jugemens*). Pour quelle raison? Parce qu'ils ont aboli ta loi. *De la fin au commencement: ils ont aboli ta loi*[96]). Pour quelle raison? Parce qu'il était temps d'opérer pour l'Eternel (*pour l'honneur de Dieu*).

Baraïtha. Hillel le vieux disait: *dans le temps où les autres ramassent, dissipe; et dans le temps où les autres dissipent, ramasse.* (*C'est-à-dire*) si tu vois une génération à laquelle la loi est chère, dissipe-la, (*ou enseigne la*); car il est dit (Prov. XI, 24.): *Tel répand qui sera augmenté davantage.* Et si tu vois une génération à laquelle la loi n'est pas chère, ramasse-la (*ne la jette pas à eux qui la méprisent*); car il est dit (Psau. CXIX, 126.): *Il est temps d'opérer pour l'Eternel, ils ont aboli ta loi.* Le fils de Caphra exposait: (*si une marchandise*) est à bon marché ramasse-la, achètes-en. Dans un lieu où il n'y a pas d'homme (*comme il faut*) tâche d'être homme. Avaï disait: il résulte de cela, que dans un lieu où il y a des hommes (*comme il faut*) tu ne dois pas tâcher d'être homme (*c'est-à-dire, d'enseigner la loi où d'autres savans ou précepteurs l'enseignent*). Mais cela va sans dire. *Rép.:* L'observation d'Avaï a seulement lieu où l'un (*celui qui enseignait déjà*), et l'autre (*celui qui voudrait enseigner*) sont égaux en savoir (*alors le second ne doit pas enseigner*).

Le fils de Capra exposait: quelle est la petite *Purcha* d'où dépend tout l'ensemble de la loi? (*Le verset suivant* Prov. III, 6.): *Reconnois-le en toutes tes voies et il dirigera tes sentiers.* C'est-à-dire, selon Rava, lors même qu'il s'agira d'une transgression (*indispensable comme celle d'Elie*).

Le fils de Capra exposait: l'homme devrait toujours enseigner à son fils un métier pur et facile. Lequel? Rav

---

96) *Raschi:* on est quelque fois forcé de violer la loi de Dieu, comme Elie qui établit un autel sur le Carmel quoique cela fût défendu alors (Voy. I. Rois XVIII, 19. etc.).

Hasda disait: l'aiguille des sillons (*l'art de faire des coutures aussi droites que les sillons*).

Baraïtha. Rabbi disait: l'homme ne devrait jamais augmenter les amis (*en avoir beaucoup*) dans sa maison; car il est dit (Prov. XVIII, 24.): *que l'homme qui a des amis, se tienne à leur amitié,* (להתרועע Talm.: *est exposé à une ruine*).

Baraïtha. Rabbi disait: l'homme ne devrait jamais préposer un intendant (אפיטרופוס gr.) à sa maison, car si Potiphar n'avait pas fait Joseph intendant de sa maison, il ne lui serait pas arrivé de mauvaises aventures.

Baraïtha. Rabbi disait: pourquoi la *Parcha Nazir* (Nomb. VI.) suit-elle immédiatement après la *Parcha Sota* (ib. V.)? Pour te dire que quiconque voit une Sota (*une femme adultère*) dans sa honte doit s'abstenir de vin (*comme un Naziréen, car le vin cause souvent l'adultère*). Hizkia, fils de R. Parnac, disait avoir entendu dire à R. Johanan: pourquoi la *Parcha Sota* suit immédiatement après la *Parcha Trumoth (des offrandes)* et *Maaseroth (des dîmes)* (ib. V.)? Pour te dire que quiconque a des offrandes et des dîmes et ne les donne pas au prêtre, finira par avoir besoin du prêtre à cause que sa femme *(deviendra Sota)*; car il est dit (ib. vs. 10.): *Les choses que quelqu'un aura sanctifiées appartiendront à lui (au sacrificateur.* Talm.: *et si tout ce que l'homme* (איש) *a sanctifié il le retient pour lui-même* לו יהיו), et il suit immédiatement (ib. vs. 12): *Quand la femme de quelqu'un* (איש) *se sera débauchée* (תשטה); et il est écrit (ib. vs. 15.): *Cet homme* (האיש) *fera venir sa femme devant le sacrificateur.* Et non seulement cela, mais à la fin il aura besoin *(des dîmes comme un pauvre)*; car il est dit: *tout ce que l'homme aura sanctifié sera pour lui* (לו יהיו Talm.: *s'il ne l'offre pas à Dieu, il en aura besoin lui-même*). Rav Nahman, fils d'Isaac, disait: mais s'il les donne, il finira par être riche; car il est dit (ib. vs. 10.): *Tout ce que l'homme aura donné au prêtre sera pour lui* (לו יהיה), c'est-à-dire, il se convertira pour lui-même en beaucoup d'argent.

Rav Hunna, fils de Barakie, disait au nom de R. Eléazar Haccappar: Si quelqu'un associe le nom du ciel (*de*

Dieu) à son affliction (נצרו) sa nourriture sera doublée; car il est dit (Job XXII, 25.): *Et le Tout-puissant sera ton or* (בצריך) *et l'argent de tes forces* (תועפות Talm.: *redoublé*). R. Samuel, fils de Nahmani, disait: sa nourriture volera (אעופפת) envers lui comme un oiseau; car il est dit *et l'argent de tes forces* (תועפות).

R. Zavi disait avoir entendu dire a R. Jochie: quiconque se relâche (*sur la pratique*) des paroles de la loi, n'a pas de force pour résister le jour de détresse; car il est dit (Prov. XXIV, 10.): *T'es-tu relâché* (התרפית) *au jour de la détresse? Ta force en est restreinte.* (Talm.: *T'es-tu relâché? etc.*) R. Ame, fils de Mattana, disait avoir entendu dire à Samuel (*cela arrive*) même (*lorsqu'on néglige*) un seul commandement; car il est dit en général: *t'es-tu relâché?*

Rav Saphra dit: R. Avhu racontait que lorsque Hanina, fils du frère de R. Jehochua, descendit dans (*le pays*) de la captivité (*de Babel*) il intercalait les années et fixait le mois hors de la terre de Palestine (*ce qui est défendu*). On envoya donc après lui les deux savans R. Jose, fils de Kipper, et le petit fils de Zacarie, fils de Cavutal. Aussitôt que Hanina les vit, il leur dit: pourquoi êtes-vous venus? Ils lui répondirent: nous sommes venus pour apprendre la loi. Il fit donc publier: ces hommes appartiennent aux sujets plus distingués de cet âge, et leurs ancêtres ont servi dans le sanctuaire, selon ce que nous avons appris dans la Mischna. Zacarie, fils de Cavutal, dit: plusieurs fois j'ai lu devant lui (*le grand-prêtre*) dans le livre de Daniel. Hanina commença donc (*à enseigner*); mais ce qu'il déclarait impur, ils disaient que c'était pur, et ce qu'il défendait ils le permettaient. Il fit donc publier sur leur compte: ce sont des hommes faux, des vauriens. Ils lui dirent: ce que tu as déjà bâti, tu ne peux pas le démolir et ce que tu as entouré d'une haie, tu ne peux pas l'enfoncer (*tu ne peux pas détruire ce que tu as dit à notre avantage*). Il leur dit: pourquoi ce que je déclare impur, le dites vous pur, et ce que je défends, le permettez vous? Ils lui dirent: c'est parce que tu intercales les années, et fixes les mois hors de la terre de Palestine. Il leur dit:

est-ce qu'Akiva, fils de Joseph, n'intercalait pas les années et ne fixait pas les mois hors de la terre de Palestine? (Voy. Jevammoth I, 22.) Ils lui dirent: laisse en repos R. Akiva qui ne laissa en Palestine personne qui lui fût semblable (*lorsqu'il en sortit*). Il leur dit: moi aussi je n'ai laissé personne qui me fût égal en Palestine. Ils lui dirent: les cabris que tu as laissés sont devenus des boucs avec des cornes, et ce sont eux qui nous ont envoyés auprès de toi, et qui nous ont dit: allez et parlez lui en notre nom: s'il écoute, bien; si non, il sera dans l'excommunication *Niddai*; et dites de même à nos frères de la cap- *F. 63. b.*
tivité (*qu'ils ne doivent pas le suivre*). S'ils vous écoutent, bien, si non, montez sur une montagne (*à l'instar des payens*). Ahia (*chef de la captivité*) y bâtira un autel, Hananie (*le Lévite*) jouera de la harpe et ils se trouveront tous d'accord et diront: qu'ils n'appartiennent plus au Dieu d'Israël[97]). De suite tout le peuple se mit à crier et à pleurer en disant: que le ciel nous préserve, nous voulons toujours appartenir au Dieu d'Israël. Mais tout cela pourquoi? Parce qu'il est dit (Esa. II, 3.): *Car la loi sortira de Sion et la parole de l'Eternel de Jérusalem*[98]). D'accord qu'ils aient déclaré impur ce qu'il disait être pur; car cela augmente la rigueur de la loi; mais comment se peut-il qu'ils aient déclaré pur, ce qui selon l'autre était impur, vu qu'une Baraïtha porte: si un savant soutient que quelque chose est impur il n'est permis à son camarade de la déclarer pure, et s'il la défend il n'est pas permis à son camarade de la permettre. *Rép.:* Ils ont été d'opinion qu'il fallait faire ainsi, afin qu'on cessât de marcher sur ses traces.

Les rabbins ont appris: lorsque nos rabbins entrèrent dans la vigne[99]) à *Javne* il s'y trouvait R. Jéhuda et R.

97) Cette cérémonie d'excommunication d'un peuple entier est digne d'être remarquée.

98) Jérusalem était jadis pour les Juifs ce que Rome est aujourd'hui pour les Catholiques.

99) *Raschi*: on appelait vigne une Académie où l'on était assis sur plusieurs rangs comme les plantes d'une vigne.

Jose et R. Nehémie et R. Eléazar, fils de R. Jose le Galiléen. Ils commencèrent tous à louer l'hospitalité (אכסניא gr.) en faisant des expositions. R. Jéhuda, chef des orateurs en tout lieu commença à l'honneur de la loi et fit cette exposition. (Ce qui est dit Exod. XXXIII, 7.): *Et Moïse prit un pavillon et le tendit pour soi hors du camp.* Est-ce que ces paroles ne contiennent pas cet *a minori ad majus:* si, relativement à l'arche de Dieu, qui n'était éloignée que de 12 milles, la loi a dit (ib.): *et tous ceux qui cherchaient l'Eternel sortaient vers le pavillon d'assignation*, d'autant plus *(cela doit valoir)* pour les disciples des savans qui vont de ville en ville, et de région en région, pour apprendre la loi. (Ib. vs. 11.) Et l'Eternel parla à Moïse *face à face* (פנים אל פנים). Selon R. Isaac le Saint, béni soit-il, dit à Moïse: Moïse, moi et toi nous ferons l'acceptation de personnes (נסביר פנים *nous nous céderons mutuellement)* dans l'*Halaca.* Selon d'autres *(il faut expliquer)* ainsi: le Saint, béni soit-il, dit à Moïse: de même que j'ai fait acceptation de personnes (פנים) à ton égard, de même tu la feras à l'égard des Israélites, et remets le pavillon à sa place. (Ib.) *Puis Moïse retournait au camp, etc.* Sur quoi R. Avhu disait que le Saint, béni soit-il, a parlé ainsi à Moïse: maintenant on dira que le précepteur *(Dieu)* est en colère, et que le disciple aussi *(Moïse)* est en colère. Que deviendront donc les Israélites? Si tu remets le pavillon en son lieu bien; si non, Josué, fils de Nun, ton écolier deviendra mon ministre à ta place, ce qui combine avec le verset *puis il retourna au camp.* Rava dit: quoique (*Moïse y soit retourné*) la parole de Dieu n'est pas sortie en vain; car il est dit (ib.): *et son serviteur Josué, fils de Nun, jeune homme, ne bougeait point du pavillon.*

En suite R. Jéhuda commença à l'honneur de la loi et fit une exposition *(sur ce qu'il est écrit* Deut. XXVII, 9.): *Fais attention* (הסכת) *et écoute, ô Israël, tu es aujourd'hui devenu le peuple de l'Eternel ton Dieu.* Est-ce que dans ce jour la loi a été donnée, ô Israël? N'est-il pas plutôt vrai que ce jour a été la fin des 40 ans *(du désert)?* Mais cela veut nous enseigner que la loi est chère à ceux qui

l'étudient chaque jour, comme au jour qu'elle fut donnée sur le mont Sinaï. R. Tanhuma, fils de R. Hija, homme de *Ophar Acco* disait: tu peux conjecturer cela de ce que si quelqu'un fait la lecture du *Chema* matin et soir, et ne la fait pas un seul soir, c'est comme s'il ne l'avait jamais faite. Le mot הסכת (*signifie*): faites des sectes et des sectes כתות כתות, et occupez-vous (עסקו) dans la loi, vu que la loi ne peut être acquise qu'en société, selon R. Jose, fils de R. Hanina qui dit: que signifie ce qui est écrit (Jér. L, 36.): *L'épée est sur les imposteurs* (הבדים), *et ils en deviendront insensés?* Qu'elle sera sur les ennemis des disciples des savans (*c'est-à-dire sur les disciples mêmes*) qui sont assis un à un (בד בבד), et qui s'occupent dans la loi; et non seulement cela, mais ils deviendront fous; car ici il est écrit ינאלו (*et ils en deviendront insensés*), et il est écrit autre part (Nomb. XII, 11.) אשר נואלנו (*ce que nous avons fait follement*). Et non seulement cela, mais ils sont des pécheurs (ib.) ואשר חטאנו (*et ce en quoi nous avons péché*). Et si tu veux je le déduirai d'ici (Esa. XIX, 13.): *Les principaux de Tsohan sont devenus insensés* (נואלו). Autre explication: (*les mots*) *fais attention* (הסכת) *et écoute Israël* (*signifient*) *froissez-vous* (כתתו) sur les mots de la loi selon l'opinion de Risch Lakisch qui dit: d'où savons-nous que les paroles de la loi ne restent qu'en celui qui se tue sur son étude? De ce qu'il est dit (Nomb. XIX, 14.): *C'est ici la loi quand un homme sera mort en quelque tente* (Talm.: *la loi est dans l'homme qui se tue dans la tente où on l'étudie*). Autre explication: (*les mots*) fais attention (הסכת) et écoute Israël (*signifient*) tais - toi (הס) (*écoute*), et puis casse-la (כתת *médite ou fais des questions*) selon l'opinion de Rava qui disat: l'homme devrait toujours (*commencer*) par apprendre la loi et puis y méditer[100]. Ceux de l'école de R. Jannaï disaient: que veut dire ce qui est écrit (Prov. XXX, 33.): *Comme celui qui bat le lait fait sortir le beurre, et celui qui presse le*

---

100) Ce long passage sur l'étude de la loi est commenté par la conduite et l'état de santé des rabbins d'aujourd'hui.

nez fait sortir le sang; ainsi celui qui presse la colère excite la querelle? Chez qui trouves-tu le beurre de la loi? Chez celui qui y vomit *le lait qu'il a sucé des mamelles de sa mère. Et celui qui presse le nez* (אף Talm.: *courroux*) *fait sortir le sang.* (*Ces paroles signifient:*) tout écolier qui se tait lorsque son Rabbi se fâche pour la première fois contre lui sera trouvé digne de discerner entre le sang impur et le sang pur. *Et celui qui presse la colère* (אפים Talm. *deux fois*) *excite la querelle.* (*Ces paroles signifient:*) tout écolier qui se tait lorsque son Rabbi se fâche contre lui une ou deux fois, sera trouvé digne de discerner entre les causes pécuniaires et les causes capitales; car nous avons appris: R. Ismaël disait: quiconque veut devenir savant doit s'appliquer aux causes pécuniaires; car tu n'as rien de plus abstrus dans la loi, et elles sont comme une source jaillissante.

R. Samuel, fils de Nahmani, disait: que veut signifier ce qui est écrit (Prov. XXX, 32.): *Si tu t'es porté follement en t'élevant, et si tu as mal pensé,* (זמם) *mets ta main sur la bouche?* Quiconque se rend fou pour les mots de la loi [1]), finira par être élevé; mais s'il tient ses pensées renfermées en lui-même (זמם) (*il sera contraint de se mettre*) la main sur la bouche (*lorsque les autres le questionneront.*

R. Néhémie commença à l'honneur de l'hospitalité, et fit cette exposition: que veut dire ce qui est écrit (I Sam. XV, 6.): *Et Saül dit aux Keniens: allez, retirez-vous, descendez de parmi les Amalekites, de peur que je ne vous enveloppe avec eux; car vous usâtes de gratuité envers tous les enfans d'Israël.* Ces paroles ne contiennent-elles pas un *a minori ad majus?* Si Jethro *(Kenien)* qui traita Moïse à cause de son propre honneur (voy. Exod. XVIII, 12.) en fut récompensé ainsi, d'autant plus celui

---

1) *Raschi:* il expose tellement ses doutes à son rabbin que les autres disciples le croient fou.

qui accueillit un disciple savant dans sa maison, et lui donne à manger et à boire, et le fait jouir de ses biens.

R. Jose commença à la louange de l'hospitalité, et fit une exposition *(sur les paroles* Deut. XXIII, 7.): *Tu n'auras point en abomination l'Iduméen; car il est ton frère: tu n'auras point en abomination l'Egyptien; car tu as été étranger en son pays.* Ces mots ne contiennent-ils pas un *a minori ad majus?* Si on doit traiter ainsi les Egyptiens qui n'ont accueilli Israël qu'à cause de leur propre intérêt; car il est dit: (Gen. XLVII, 6.): *Et si tu connais qu'il y ait parmi eux des hommes puissans, tu les établiras gouverneurs sur tous mes troupeaux*, d'autant plus celui qui reçoit un disciple savant dans sa maison, et lui donne à manger et à boire, et lui fait part de ses biens [2]).

R. Eléazar, fils de R. Jose le Galiléen, commença à la louange de l'hospitalité, et fit une exposition *(sur les paroles* II. Sam. VI, 11.): *Et l'Eternel bénit Hobed-Edom Guittien et toute sa maison à cause de l'arche du Seigneur.* Ces mots ne contiennent-ils pas un *a minori ad majus?* Si cet homme a été récompensé ainsi pour l'arche qui n'a ni mangé ni bu, mais on a seulement balayé la maison et fait tomber la poussière *(en son honneur)*; d'autant plus celui qui accueillit un disciple savant dans sa maison, et lui donne à manger et à boire, et le fait jouir de ses biens. Mais quelle fut la bénédiction dont *(Dieu)* le bénit? R. Jéhuda, fils de Zavida, dit: elle consista en ce que Hamoth *(sa femme)* et ses huit brus accouchèrent chacune de six enfans de la même ventrée *(à la fois)*; car il est dit (I. F. 64. a.
Chr. XXVI, 5.): *Pehulletaï le huitième*, et il est écrit (ib.): *car Dieu l'avait béni*, et (vs. 8.): *Tous ceux-là étaient des enfans d'Hobed-Edom eux et leurs fils et leurs frè-*

---

2) On pourrait conjecturer par ce passage, qu'avant cette époque les savans Talmudistes ne se refusaient pas de manger à la table des non-Juifs, et d'entretenir avec eux les droits d'une hospitalité mutuelle; ainsi que leurs ancêtres l'ont pratiqué autrefois. Il faut donc convenir que les choses ont bien changé de nos jours.

res, hommes vaillans et forts pour le service soixante et deux d'Hobed-Edom [3]).

Rav Avin le Lévite disait: quiconque veut faire violence au temps, en est repoussé, et quiconque se laisse pousser par le temps voit le temps être poussé devant lui *(lui céder comme on peut s'en convaincre par ce qui arriva)* à Rabba et à R. Joseph. R. Joseph *(se nommait) Sinaï* parce qu'il était très-versé dans la *Baraïtha*, et Rabba (se disait) *arracheur de montagnes (vu qu'il l'emportait toujours dans une dispute).* Ils (les rabbins) se trouvèrent dans une occasion très-pressante *(où ils avaient besoin d'un chef d'Académie).* On leur envoya Sinaï et *l'arracheur de montagnes (pour voir)* qui des deux mériterait la préférence. Ils envoyèrent dire que Sinaï la méritait vu que tout le monde a besoin d'un possesseur de froment *(d'un homme qui a ramassé beaucoup de connoissances).* Nonobstant cela R. Joseph n'accepta pas *(cette charge)*; car les Chaldéens lui avaient prédit que son règne ne serait que de deux ans. Ainsi Rabba régna 22 ans, et puis Rav Joseph régna deux ans et demi; *(parce qu'il se laissa pousser par le tems, et qu'il eut patience).* Or, pendant toutes les années qu'il régna, Rabba *(fut populaire)* jusqu'à tel point qu'il ne fit jamais appeler le Chirurgien *(chez lui, mais il alla le trouver lui-même).*

R. Avin le Lévite, disait aussi: que signifie ce qui est écrit (Psau. XX, 2.): *Que l'Eternel te réponde au jour que tu seras en détresse; que le nom du Dieu de Jacob te mette en une haute retraite?* Pourquoi le Dieu de Jacob et non d'Abraham et d'Isaac? *Rép.:* De là le proverbe: le maître de la poutre entre dans l'epaisseur de la poutre *(la connaît mieux que les autres)* [4]).

---

3) Savoir les huit enfans qu'il avait déjà. Les 6 que sa femme lui enfanta après la bénédiction de Dieu et les 48 de ses huit brus fécondées de la même manière que sa femme. Les femmes juives en Egypte avaient joui de la même bénédiction.

4) *Raschi:* de même Jacob père de toutes les tribus connaissait mieux que les autres Patriarches, ce qu'il fallait faire à leur avantage.

R. Avin le Lévite disait encore: celui qui jouit d'un repas, auquel un écolier savant assiste, c'est comme s'il jouissait de la splendeur de la *Chekina;* car il est dit (Exod. XVIII, 12.): *Et Aaron et tous les anciens d'Israël vinrent pour manger du pain avec le beau-père de Moïse en la présence de Dieu.* Est-ce qu'ils ont mangé en présence de Dieu? C'est plutôt devant Moïse qu'ils ont mangé. C'est donc pour t'apprendre que quiconque jouit, etc.

R. Avin le Lévite disait en outre: celui qui prend congé de son camarade, ne doit pas lui dire: *va en paix,* mais: *va à la paix,* vu que Jethro dit à Moïse (Exod. IV, 18.): *Va à la paix*, et celui-ci partit et prospéra; mais David dit à Absalon: *va en paix,* et celui-ci s'en alla et fut perdu.

R. Avaï le Lévite disait enfin: celui qui prend congé d'un mort[5]) ne doit pas lui dire: *va à la paix,* mais: *va en paix;* car il est dit (Gen. XV, 15.): *Et toi, tu t'en iras vers tes pères en paix.*

R. Lévi, fils de Hija, disait: celui qui sort d'une Synagogue et entre dans une école pour s'y occuper de la loi, sera digne d'accueillir la face de la *Chekina;* car il est dit (Psau. LXXXIV, 8.): *Ils vont de bande* (חיל Talm.: *assemblée*) *en bande pour se présenter devant Dieu en Sion.* Rav Hija, fils d'Ache, disait avoir entendu dire à Rav: les disciples des savans n'ont de repos ni dans ce monde, ni dans le monde à venir[6]); car il est dit (ib. idem). R. Eléazar disait avoir entendu dire à R. Hanina: les disciples des savans augmentent la paix dans le monde; car il est dit (Esa. LIV, 13.): *Et tous tes enfans seront enseignés de l'Eternel, et la paix de tes fils sera abondante.* Ne lisez pas בניך (*tes fils*), mais בוניך (*tes architectes de la loi*), et (Psau. CXIX, 165.): *Paix abondante pour ceux*

---

5) *Raschi:* Lorsqu'on portait les morts d'une ville à l'autre, ceux qui ne pouvaient pas les accompagner jusqu'au lieu de l'enterrement, rebroussaient chemin en prenant congé d'eux.

6) *Raschi:* car ils vont et iront toujours d'une Académie et d'une école à l'autre.

qui aiment ta loi et point d'achoppement pour eux, et (Psau. CXXII, 7. 9.): *Que la paix soit à ton avant-mur, et la prospérité dans tes palais. Pour l'amour de mes frères et de mes amis je prierai maintenant pour ta paix à cause de la maison de l'Eternel notre Dieu, je procurerai ton bien*, et (Psau. XXIX, 11.): *L'Eternel donnera de la force à son peuple; l'Eternel bénira son peuple en paix.*

Que notre retour soit sur toi, ô

הרוהא:

et c'est la fin

du Traité Beracoth.

TABLE

des

matières contenues dans le IId Volume.

Judaïsme considéré comme religion.

Section troisième.

מי שמתו

Mischna Ire.

Ghémara.

Mischna Ve.

Ghémara.

Mischna VIe.

Ghémara.

Quatrième Section.

תכלת השחר

Mischna I[re].

Ghémara.

Mischna II[de].

Ghémara.

Mischna III[e].

Mischna IV[e].

Mischna Ve.

Mischna VIe.

Ghémara.

Mischna VIIe.

Ghémara.

Cinquième Section.

אין עומדים

Mischna Ire.

Ghémara.

Sixième Section.

כיצד מברכים

Mischna Ire.

Mischna VIe.

Ghémara.

Mischna VIIe.

Ghémara.

Mischna VIIIe.

Ghémara.

Septième Section.

שלשה שאכלו

Mischna Ire.

Mischna IIe.

Huitième Section.

אלו דברים

Mischna Ire — VIIIe.

pages.

Ghémara.

Neuvième Section.

הרואה

Mischna Ire.

Mischna IIe.

Mischna IIIe.

Mischna IVe.

Mischna Ve.

Ghémara.

Judaïsme

considéré comme doctrine pernicieuse.

Lettres sacrées et profanes.

IMPRIMERIE DE GUILL. HAACK À LEIPZIG.

